Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/ledroitcivilcana01dout

LE

DROIT CIVIL
CANADIEN

TOME PREMIER

HISTOIRE GENERALE DU DROIT CANADIEN.

1492-1791

RE
394
.D6
1870
v.1

Montréal — Typographie Alphonse Doutre et Cie.; Rue Notre-Dame 207

11046

LE

DROIT CIVIL

CANADIEN

SUIVANT L'ORDRE ETABLI PAR LES CODES

PRÉCÉDÉ D'UNE

HISTOIRE GÉNÉRALE DU DROIT CANADIEN

PAR

GONZALVE DOUTRE, B. C. L.

Avocat, Professeur de Procédure Civile et de Médecine Légale à la Faculté de Droit de l'Université McGill, membre de la Société de Législation comparée de Paris (France), auteur de l'ouvrage sur les lois de la Procedure Civile et correspondant de la "Revue de Droit International" de Gand (Belgique), etc., etc., etc.

ET

EDMOND LAREAU, L. L. B.

Avocat, auteur du Tableau des Delais fixes.

BIBLIOTHEQUE DE DROIT
U.d'O.
O.U.
LAW LIBRARY

TOME PREMIER

HISTOIRE GÉNÉRALE DU DROIT CANADIEN

(1492-1791)

MONTRÉAL

ALPHONSE DOUTRE ET CIE., LIBRAIRES-ÉDITEURS.

207, RUE NOTRE-DAME

1872

BIBLIOTHECA

Enregistré conformément à l'Acte du Parlement du Canada, en l'année mil huit cent soixante-et-onze par GONZALVE DOUTRE, *au Bureau du Ministre de l'Agriculture.*

A

Son Excellence

LORD DUFFERIN

Gouverneur-Général du Canada

AVEC PERMISSION

Cet ouvrage est respectueusement dédié

PAR

LES AUTEURS

AVANT-PROPOS.

Le droit canadien n'est pas un droit indigène. Il participe de deux droits réunis, et forme une homogénéité toute exceptionnelle et d'une singularité remarquable. Pendant deux siècles, il s'est greffé sur le droit coutumier de la France ; pendant deux siècles il s'est ressenti de toutes les secousses féodales et religieuses qui ont préparé les voies de la grande Révolution de 89.

Mais le Canada ayant été brusquement détaché de la mère-patrie par le sort des armes en 1763, il n'a pu profiter, malheureusement, des réformes que cette révolution amena dans le droit français. Une digue a arrêté, d'un côté, le courant de la législation française, pendant que le droit public anglais, comme un torrent impétueux, faisait irruption dans le droit du pays. Autant la législation de la France s'était implantée avec énergie sur le sol vierge de l'Amérique, en 1663, autant le droit public anglais déploya de vigueur, un siècle plus tard, pour donner aux institutions du Canada la tournure et l'empreinte britanniques.

Par le traité de capitulation, en 1763, le droit français est resté stationnaire ; le droit anglais, au contraire, a profité de tous les avantages du progrès et de la civilisation américaine. Son action ne s'est pas démentie. On le vit s'allier constamment à toute réforme utile, se prêter à tout mouvement sage dans le sens des véritables libertés individuelles et sociales ; pas d'obstacles qu'il ne franchît, pas de préjugés qu'il ne surmontât. Expression libre et spontanée de la volonté populaire, il a joué, en Amérique, le rôle qui convenait à un peuple libre.

Le droit français, semblable à ces arbres antiques de la forêt, devait perdre graduellement de sa sève, sans espérance d'en acquérir de nouvelle sous ce sol bouleversé. Longtemps ses larges racines le soutinrent contre ces secousses réitérées ; longtemps il résista avec un calme et une majesté superbes. Mais à cette époque de rénovation sociale et individuelle, au sein de ce besoin continuel de réforme qui est devenu comme la seconde nature des peuples qui ont pris le progrès pour devise, il va de soi que ce qui reste stationnaire, ce qui ne suit pas le mouvement et la marche des êtres perfectibles, est destiné, tôt ou tard, sinon à périr entièrement, du moins à se transformer ou à tomber dans l'oubli. Tel fut le sort du droit français en Canada. Ne pouvant plus s'alimenter de la législation

de la France, il resta ce qu'il était en 1763 ; la Révolution passa au-dessus de lui sans que le bout de son aile vint le réveiller de sa léthargie ; le Code Napoléon n'eut pas même la faveur de la naturalisation. Il semble qu'au moment où les généraux signaient la cession du pays, ils frappaient en même temps d'immobilité le droit français de cette époque, et lui ôtait la faculté d'avancer ou de reculer. Il devait rester là, semblable à ces cadavres pétrifiés, que la science ne peut faire revivre, pas plus que le temps ne peut les réduire en poussière. Le droit français du XVIIIe siècle se sentait déclassé au contact du droit anglais, qui consacrait les larges principes de la liberté individuelle et sociale. Le Code Noir était une amère ironie, mis en parallèle avec l'*Habeas corpus* et le procès par jury, que les Anglais donnèrent à la colonie en s'en emparant.

Mais il ne faut pas se cacher que le droit français a conservé, dans sa pureté, une grande partie de ses principes que le droit anglais n'a pu remplacer, tant ils étaient imbus d'une antique sanction. La condition des personnes, la transmission de la propriété, la stabilité des droits réels, les questions de mariage et de succession, et d'autres encore, sont restées imprégnées du vieux droit.

Peu à peu, comme deux fleuves qui suivent côte à côte le même circuit finissent par réunir et confondre leurs eaux, les droits français et anglais, ayant, pendant plus d'un siècle, vécu de promiscuité ont fini par se confondre et former un droit homogène, qui est devenu notre droit canadien.

L'histoire du droit canadien est donc une des plus intéressantes. Elle fait voir les phases diverses et mouvementées que notre droit a subies pour parvenir jusqu'à nous, sous sa forme actuelle de codification. Pour bien asseoir les bases du droit, pour bien en indiquer les points principaux, il fallait plutôt tendre à faire une histoire documentaire et authentique écrite, pour ainsi-dire, par elle-même, par ses Chartes, ses Edits, ses Ordonnances, les Actes de ses gouvernements, de ses chancelleries et de ses ministères, les sentences de ses tribunaux administratifs et judiciaires, les délibérations et les lois de ses parlements, que de faire la critique de ces mêmes documents. Pour mieux faire comprendre leur portée, les opinions des historiens les plus autorisés étaient nécessaires, et elles ont été fidèlement rapportées.

Dans le cours de la publication de ce volume, il a été fait le reproche d'avoir consigné certains faits, non parce qu'on les disait controuvés, mais qu'ils étaient inopportuns ; comme si l'histoire était un plaidoyer plutôt que le récit irrépressible et impartial des évènements qui ont eu lieu. L'historien doit reproduire, comme fait le peintre pour son tableau, l'image fidèle de l'époque dont il est le rapporteur. Ce n'est pas lui qui fait remonter la responsabilité à l'auteur de l'acte ou du crime ; ce n'est pas lui, historien, qui a inventé l'acte ou imaginé l'auteur ; une circonstance de faits, appartenant au dossier de l'histoire, est là par la force des choses, à la portée de tous, et l'historien n'est que le greffier de l'histoire. Il doit

recueillir tous les documents et les faits de l'histoire avec une scrupuleuse et froide exactitude, sans tenir compte de ce que les contemporains peuvent penser ou dire de ces documents et de ces faits. Un parti politique ou une coterie religieuse, qui se formalise de ce qu'un historien rapporte fidèlement un fait ou un document, prouve qu'il a honte du passé, qu'il ne veut pas que la postérité le connaisse ou qu'on le rappelle. Il niera un fait patent, admis de tous, pour se faire une histoire destinée à tromper les masses. Avec un système qui fait la guerre à l'éducation, et qui s'en empare pour l'affaiblir, on espère l'atrophier et finir par faire oublier l'histoire véritable, l'histoire réelle, pour y substituer un roman, une histoire de convention. Erreur ! Il n'est donné à personne d'effacer de la mémoire des hommes ce qui s'est fait dans le passé, pour y substituer un passé de fantaisie, un passé que l'on voudrait rendre utile à une cause dont l'objet apparent est plus respectable que le but caché.

Quelque soient donc les influences du dehors, cette histoire du droit canadien est restée ce qu'elle devait être, fidèle et vraie.

Il a été aussi fait le reproche d'avoir cité des auteurs peu orthodoxes. « Assurément, dit l'abbé Faillon (*Histoire de la Colonie*, tome II, page 291), ce serait poser d'étranges règles de critique, que de condamner, sans examen et comme faux, tous les faits historiques rapportés par des écrivains hétérodoxes ou mécréants. Ce n'est pas ainsi qu'en jugent les théologiens les plus catholiques..... C'est qu'en effet, un théologien peut prendre son bien partout où il le trouve ; et il faut en dire autant d'un historien, lorsque les faits rapportés par les hérétiques sont d'ailleurs incontestables. »

En addition à l'analyse des édits, ordonnances, statuts et proclamations, qui ont été pendant longtemps une partie importante de la loi du pays, le droit public français, en 1663, et le droit public anglais, en 1763, ont été l'objet d'une étude spéciale. Les chartes les plus importantes ont été indiquées de manière à faciliter les recherches. Dans l'execution de notre tâche, il a fallu consulter des manuscrits anciens de deux siècles, à Québec et à Ottawa, c'est-à-dire l'ancienne et la nouvelle capitale de la Nouvelle-France et de l'Amérique Anglaise.

Les auteurs ont été puissamment aidés dans leurs recherches.

A Québec, Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur, Sir Belleau, s'est empressé de mettre à notre disposition les archives françaises d'avant la conquête. M. Bélanger et le Dr Meilleur ont rendu facile la lecture de ces documents par leur expérience dans l'étude du vieux style. L'Hon. M. Chauveau, ministre de l'Instruction Publique, et l'Hon. M. Ouimet, Procureur-Général, ont donné, avec un louable empressement, les ordres nécessaires pour que les divers départements publics fournissent aux auteurs les renseignements désirés. L'Hon. M. le juge Taschereau, à qui est due l'idée de cet ouvrage, s'est montré toujours disposé à être utile aux auteurs, chaque fois que l'occasion s'est présentée. La Société

Historique de Québec a contribué, pour une large part, à cette œuvre, en fournissant aux auteurs les moyens de consulter la correspondance des gouverneurs français et les archives de Londres.

A Ottawa, Sir George Cartier s'est distingué en première ligne, en mettant à notre disposition les archives du gouvernement fédéral. Son secrétaire, M Benjamin Sulte, historien lui-même, a interprété les intentions bienveillantes de Sir George par des services signalés. M. Gérin Lajoie, assistant-bibliothécaire du parlement fédéral, et M. Coursolles, du département des lois, ont lutté de zèle pour fournir aux auteurs les livres dont ils avaient besoin. C'est à M. l'abbé Verrault, principal de l'Ecole Normale, qu'est due la publication des lettres et placards du gouvernement des Trois-Rivières avant le traité de paix.

Signaler les services rendus, c'est dire à qui nous devons l'avantage de livrer au public une œuvre dont le mérite consiste plus dans la somme de travail que nous y avons mise que dans aucune autre qualité.

GONZALVE DOUTRE,
EDMOND LAREAU.

MONTRÉAL, Décembre 1872

PRÉFACE.

I

Le droit civil canadien est un droit coutumier. On dit que les coutumes sont l'expression des mœurs d'un peuple, et un célèbre jurisconsulte allemand, Savigny, en a conclu que le droit coutumier est le plus parfait des droits. Nous contestons le principe, et, bien plus encore, la conséquence que l'on en tire.

Sans doute, les coutumes naissent des mœurs, et, en ce sens, elles en sont l'expression. Mais que l'on ne s'y trompe pas ! Est-ce bien le peuple qui fait les coutumes ? Le droit coutumier se compose de précédents judiciaires, et, qui siége dans les tribunaux ? Des savants, des légistes : ce sont eux qui font le droit. Le font-ils, toujours, d'après les idées du peuple ? Cela s'est vu à Rome, mais cela ne s'est pas vu ailleurs : c'est que les Romains étaient une nation de juristes. Le droit leur servit à gouverner le monde. Aucun autre peuple n'a possédé, à un aussi haut degré, cet esprit juridique. Aussi qu'est-il advenu dans les pays coutumiers, tels que la France, la Belgique ? Les légistes étaient nourris dans l'étude du droit romain, ils avaient le culte du Digeste, qu'ils invoquaient comme raison écrite. Qu'arriva-t-il, quand on procéda à la rédaction des coutumes ? Ceux qui les rédigèrent étaient des hommes de loi, tous imbus des idées romaines ; ils les firent pénétrer dans nos coutumes. Peut on dire que ce soit là un droit populaire, le produit des mœurs ? Le peuple ignorait le droit que l'on écrivait dans les coutumes, c'était pour lui une législation étrangère. Heureusement que les partisans du droit romain trouvèrent de rudes adversaires : les DuMoulin, les Coquille, qui n'aimaient pas plus le droit romain, que les superstitions romaines. Toujours est-il, que ce qui se passa au seizième siècle prouve que le droit coutumier n'est pas, comme on le dit, l'expression la plus fidèle des mœurs d'un peuple.

Même en ne tenant aucun compte de cette invasion du droit romain, il n'est pas exact de dire que les coutumes expriment fidèlement les mœurs d'un peuple. Les défenseurs des coutumes aiment à représenter le droit coutumier comme un droit progressif, qui suit les progrès de la civilisation et est toujours en harmonie avec les idées et les sentiments de la nation qu'il régit. C'est une nouvelle illusion. A

Rome, il en a été ainsi ; nous venons d'en dire la raison. Ailleurs, les coutumes se sont immobilisées, pendant que tout changeait sous la loi du progrès. Nous nous bornerons à citer quelques traits qui suffiront à notre but.

Le droit civil était en 89 ce qu'il avait été au seizième siècle. Et quelle prodigieuse révolution s'était accomplie dans les mœurs pendant ces deux ou trois cents ans ! De féodale et d'aristocratique, la société était devenue démocratique ; cependant la féodalité, minée dans l'ordre politique, régnait encore dans l'ordre civil, et aurait continué à régner pendant des siècles sans la Révolution ; l'immortelle nuit du 10 Août inaugura un droit nouveau pour une société nouvelle.

Dans l'ancien ordre de choses, l'Église et l'État étaient étroitement unis, l'un avait une notion sur l'Église, que l'on a tort de dédaigner aujourd'hui ; c'est, grâce à cette influence, que le catholicisme gallican résistait à Rome. Il y avait là un grand progrès religieux, que l'ultramontanisme a complètement étouffé. Il est vrai que la médaille avait son revers ; le catholicisme imposait ses préjugés à la société civile. Par les actes de l'état civil, il dominait les familles ; on ne pouvait naître, on ne pouvait même mourir, sans passer par les mains du clergé. Le divorce était impossible, parceque l'Église ne l'admet point. Cependant, les classes éclairées n'étaient plus catholiques, elles étaient disciples de Voltaire et de Rousseau. Cela n'empêchait pas que jusqu'à la veille de 89, les protestants n'avaient pas d'état civil en France ! Il fallut le coup de foudre de la révolution pour séculariser le droit. C'est une des grandes conquêtes de 89, elle a affranchi l'homme du joug de l'Église.

On voit que malgré les changements qui se font dans les mœurs et dans les idées, il faut l'action du pouvoir législatif, et parfois une révolution violente et une nouvelle constitution politique pour mettre le droit en harmonie avec les idées nouvelles et les nouvelles mœurs. Là où le droit est coutumier, le mariage civil est inconnu, et, si le divorce est admis, c'est seulement dans les pays protestants, là où une révolution religieuse a amené une révolution dans les institutions civiles qui tiennent à la religion. Dans les pays catholiques, en dépit de la liberté religieuse que l'on y proclame en paroles plus qu'en réalité, la conscience reste esclave, et la vie civile est dans les fers de l'Église. C'est dire que l'intervention du pouvoir législatif est nécessaire, pour modifier le droit à mesure que l'état sociál se modifie.

II

Cette nécessité n'existe pas seulement en matière d'état personnel. Le droit qui régit les biens est soumis à la loi du progrès, aussi bien que le droit qui régit

l'état et la capacité des personnes. Pour mieux dire, le progrès est une loi universelle qui gouverne toutes les faces de la vie.

Or, le droit est une des manifestations les plus importantes de la vie sociale. Il est impossible de concevoir la société la plus élémentaire sans que le droit doive intervenir pour régler les relations des hommes qui vivent en état de société. La vie étant progressive, le droit l'est nécessairement. Or, le droit, sous forme de coutume, menace de rester stationnaire ; de là la nécessité d'une action législative continue et nécessaire ; comme exemple bien saillant, nous citerons le régime hypothécaire et plus généralement les lois qui concernent la transmission de la propriété et ses démembrements.

En droit romain, la propriété et les droits réels se transmettaient par la tradition. C'était un germe de publicité, puisque la tradition s'opérait par des actes extérieurs symboliques. Pour mieux dire, les Romains ne songeaient pas à une véritable publicité, il n'en éprouvaient pas le besoin. L'industrie était dans l'enfance, et c'est seulement quand l'industrie imprime aux sociétés ce mouvement prodigieux dont nous sommes témoins au dix-neuvième siècle que l'on aperçoit la nécessité d'organiser le crédit, et le seul moyen d'assurer aux propriétaires le crédit que leur fortune immobilière peut leur donner, c'est de prescrire la plus large publicité à toutes les transactions immobilières.

Ici, l'on voit une preuve nouvelle de l'insuffisance du droit coutumier. Les coutumes de Belgique et celles du Nord de la France prescrivaient presque toutes des formes pour la publicité des aliénations immobilières. Mais ce principe si bienfaisant restait stationnaire ; la publicité ne fut jamais complète, les hypothèques étaient occultes. D'un autre côté, les coutumes de nantissement ne furent qu'une exception ; le principe de la publicité ne s'étendit pas en dehors des limites du territoire qu'elles régissaient. Il fallait de nouveau la révolution et son audace pour faire de la publicité une règle universelle, la base des relations civiles.

Peut-être on nous arrêtera et l'on dira que l'exemple que nous citons prouve en soi autre chose ; c'est que le législateur recule parfois au lieu d'avancer. Cela est certain, les lois sont faites pour les hommes, et les hommes sont des êtres faillibles. Les auteurs du Code Civil ont abandonné le système de publicité, consacré par la loi de Brumaire, pour arriver à la clandestinité du droit romain. C'était une faute. Mais les fautes que le législateur commet, le législateur les répare ; en Belgique et en France, on est revenu à la publicité la plus complète de toutes les transactions immobilières. Les fautes mêmes que le législateur peut commettre témoigne donc en faveur de l'action législative. Pendant des siècles, le droit coutumier était resté impuissant, malgré les coutumes qui avaient consacré les vrais principes : tandis que la vérité, une fois connue et traduite en loi, est acquise pour toujours et profite à la nation toute entière.

III

Nous réclamons des lois écrites au nom du progrès. Chose singulière, c'est aussi au nom du progrès que l'on a combattu la codification. Le droit est un élément de la vie, dit-on ; n'essayez pas de le fixer dans une lettre-morte, vous tueriez la vie. On voit déjà que cette théorie vient d'Allemagne, car elle est vague et nébuleuse. Essayons de formuler l'objection d'une manière plus précise. Ce ne sont pas les masses, ce sont les jurisconsultes qui travaillent au développement du droit. Laissez-leur donc entière liberté, dit Savigny. Si vous les enchainez par des codes, ils se verront arrêter à chaque pas par un texte, ils commenteront les textes et le droit au lieu de progresser, s'immobilisera.

Il y a du vrai dans cette critique de la codification, et il faut s'y arrêter afin de trouver un remède au mal. Sous l'empire des codes, les jurisconsultes n'ont plus la liberté ni l'initiative dont ils jouissaient à Rome : ils ne font plus le droit, ils l'interprètent et ils l'appliquent, — la loi est mauvaise, elle blesse l'équité et la justice, n'importe, c'est une loi, elle lie le juge, il doit l'observer, à moins de se mettre au dessus de la loi, ce qui conduirait à une confusion de pouvoirs, au mépris des lois et à la dissolution de la société. Qu'en résulte-t-il ? C'est que le jurisconsulte, enchaîné, finit par ne plus songer au perfectionnement du droit. Il devient ce que sont les commentateurs des auteurs grecs et latins. Ils trouvent tout parfait, ce qui est le moyen infaillible de ne rien perfectionner et de tout immobiliser.

N'est-ce pas confondre la mission des tribunaux avec celle de la science. Sans doute le juge ne peut pas se dispenser d'appliquer la loi parcequ'elle est mauvaise ; il ne peut pas mettre sa raison au-dessus de l'expression générale. C'est un mauvais juge que celui qui prétend être plus sage que les législateurs. Rien n'est plus vrai. Mais à côté du magistrat il y a l'homme de science, et le magistrat lui-même ne peut-il pas être écrivain ? Le plus grand de nos jurisconsultes modernes, Merlin, était procureur-général à la cour de cassation. Parmi nos meilleurs jurisconsultes figurent des avocats. Qu'est-ce qui empêche ceux qui écrivent sur le droit de signaler les défauts, les imperfections des lois qu'ils commentent ? C'est plus que leur droit, c'est leur devoir. Ils sont les organes du droit et le droit est la science du juste, et la justice est une face de la vérité éternelle. Sans doute, l'homme, être imparfait, n'aperçoit jamais le vrai immuable, mais s'il est imparfait, il est aussi perfectible. Le progrès que nous citions comme une loi générale de l'humanité consiste précisément à avancer toujours vers la connaissance de l'absolu. Et dès que l'homme a fixé un rayon nouveau de la vérité, son devoir est de communiquer à ses semblables la portion de vérité qu'ils ignoraient, et qu'il a trouvée. Le jurisconsulte est donc aussi législateur, en ce sens, que c'est lui qui fait connaître les lacunes que présentent les codes et les imperfections qui les

déparent. Initiative glorieuse qui se traduit un jour en textes, car la vérité, une fois reconnue, est immortelle, et elle se fait nécessairement jour dans la vie réelle.

IV

On nous oppose ce qui se passe en France et en Belgique, régies par des Codes. Le temps approche où nos lois auront une existence séculaire. Cependant, sauf le régime hypothécaire on n'y a guère touché, bien que beaucoup de lacunes aient été signalées et que la jurisprudence mette tous les jours à nu quelques nouvelles imperfections. Le mal que l'on signale est sérieux et il est certain que jusqu'ici on n'y a pas opposé de remède.

En Belgique et en France, on a modifié le régime hypothécaire, on a aboli le droit d'aubaine, on a abrogé la mort civile ; la contrainte par corps ne souille plus la législation française, on l'a, à peu de chose près, supprimée en Belgique. Cela ne suffit point. Il y a un très-grand nombre de questions que la jurisprudence décide, en se mettant plus ou moins en opposition avec le texte du Code Civil. Nous citerons, comme exemple, la doctrine concernant la validité des donations, déguisées sous la forme de contrats à titres onéreux. Les auteurs du Code Civil avaient un respect exagéré pour la tradition, c'est le défaut de tous les légistes, nous sommes tous traditionnalistes plus ou moins. Or, l'esprit du droit français, comme le dit Pothier, était de conserver les biens dans les familles. De là une antipathie ouverte pour les donations qui faisaient sortir les biens des familles ; ne pouvant pas défendre au propriétaire de disposer de ses biens à titre gratuit, on entoura les donations de formes solennelles, autant d'entraves sanctionnées par la nullité. Le droit traditionnel n'est pas fondé en raison ; nos mœurs ne sont plus celles de nos pères ; nous ne voyons pas de différence entre une donation et une vente. Qu'a fait la jurisprudence ? Elle a validé les donations déguisées sous forme de vente. C'était se mettre en dehors de la loi. Elle a fait la même chose pour le rapport des donations et surtout pour celui des legs, en admettant, avec une puérilité extrême, une dispense implicite de rapport, bien que le Code exige une dispense expresse.

Quand le juge est obligé de se mettre au-dessus de la loi pour corriger la loi, cela devance le législateur. La manière dont se font les lois dans les pays constitutionnels ne se prête qu'à une révision des codes. On le fait bien à de rares intervalles pour des codes entiers. Encore ne l'a-t-on pas fait jusqu'ici en France ; et en Belgique, quoique notre constitution prescrive la révision des codes, on n'a revisé que le Code Pénal. Quant à une révision partielle, qui devrait être permanente, personne n'y songe, c'est que la chose a de grandes difficultés.

Nos chambres, composées en immense majorité d'hommes étrangers à l'étude des lois, n'ont aucune compétence pour discuter des codes. Ceux que nous avons, ont été préparés par des commissions spéciales, et élaborés au sein du Conseil d'État. On ne peut cependant pas enlever au pouvoir législatif une attribution qui lui est essentielle. Que faire ? Il faut préparer les projets de loi de manière qu'ils soient aussi parfaits que possible, quand on les présente au corps législatif, de sorte que celui-ci les adopte de confiance, ou n'y apporte du moins que des changements vraiment médités. Il n'y a qu'un moyen pour cela, c'est d'organiser un Conseil d'État, où l'on appellerait les magistrats, les avocats, les professeurs les plus distingués. Ce serait un attribut glorieux pour ceux à qui l'on accorderait cette distinction et profitable à la nation. Pendant dix ans, le Conseil d'État recevrait les projets d'amendements, les discuterait, les communiquerait aux cours supérieures de justice, délibérerait de nouveau sur les observations présentées par les magistrats, ferait appel à la publicité pour provoquer les critiques et présenterait régulièrement, après ce laps de temps, les modifications jugées nécessaires, de l'avis des hommes les plus compétents. Sans doute, le Corps législatif aurait toujours le droit d'amendement. Mais ces amendements, avant d'être votés, seraient soumis à une nouvelle discussion au sein du Conseil d'État. On profiterait ainsi de toutes les lumières, et il est plus que probable que les projets ainsi préparés ne seraient pas bouleversés, comme ils le sont maintenant, par l'initiative des chambres peu compétentes, nous le repétons.

V

Notre conclusion est que le droit coutumier a fait son temps. Il appartient à l'enfance des sociétés. Si, à Rome, il a atteint une perfection relative, c'est grâce à l'esprit juridique de la nation. Et cet esprit était étroitement uni à l'esprit de domination. Dieu nous préserve de revoir le spectacle que nous présente l'histoire du peuple-roi, qui se donnait pour mission de conquérir et de gouverner le monde !

Le droit codifié a ses inconvénients, mais ils sont mille fois moindres que ceux que présente le droit coutumier. Ce qui est décisif, c'est qu'il dépend des législatures et des jurisconsultes, de remédier au mal, en innovant, quand le besoin de l'innovation est bien constaté, en corrigeant, quand l'expérience a dévoilé les défauts inséparables de toute œuvre humaine.

Une condition est requise pour que le droit codifié reste toujours à la hauteur des progrès de la civilisation, c'est que les jurisconsultes soient dignes de leur mission, car eux sont appelés à préparer et à formuler le progrès juridique. Il faut pour cela que l'étude du droit soit éclairée par la philosophie de l'histoire. Voilà

une science que nous ne saurions trop recommander à ceux qui ambitionnent le glorieux titre de jurisconsulte.

L'ouvrage, pour lequel les auteurs ont bien voulu nous demander quelques lignes de préface, sera conçu dans cet esprit. Il unira la critique à l'exagèse, et la critique sera inspirée par l'idée du développement progressif de l'humanité.

F. LAURENT,

Professeur à l'Université de Gand.

Gand, ce 3 Novembre 1872.

LE

DROIT CIVIL

CANADIEN

SUIVANT L'ORDRE ETABLI PAR LES CODES

INTRODUCTION

HISTOIRE GÉNÉRALE DU DROIT CANADIEN.

PREMIÈRE PARTIE.

DOMINATION FRANÇAISE.

CHAPITRE I.

PRISE DE POSSESSION.

1492-1627.

Découverte de l'Amérique.—Colomb.— Americ Vespuce. — Cabot — Cortéréal. — Elliot. — Verazzani et Cartier. — Gouvernement du Canada. — Roberval. — La Roche. — Lieutenants-généraux du Canada.—Chauvin.—de Chastes.—de Monts.—Comte de Soissons.— Prince de Condé.—Amiral de Montmorency. — Duc de Ventadour. — Compagnies pour le commerce des pelleteries.— Formation de la Compagnie des cent-associés.

Lorsque le vieux monde, se guidant sur des données assez incertaines, apprit qu'il n'était pas seul sur le globe, et qu'un autre monde existait au delà des mers jusqu'alors parcourues, la fièvre des voyages s'empara des marins aventureux. Laissons aux historiens de l'Amérique leurs laborieuses recherches sur les premières tantatives de découvrir le Nouveau-Monde et contentons-nous de relater les faits certains de l'histoire, afin de ne pas égarer l'esprit du lecteur.

Christophe Colomb, à qui revient de droit l'honneur et la gloire de la découverte de l'Amérique, est né dans la République de Gênes. Navigateur hardi et aventureux, il avait conçu le projet de se rendre aux Indes, en se dirigeant vers l'Ouest. Sa patrie n'accepta pas ses services et il subit des refus de la France, de l'Angleterre et du Portugal : ses propositions furent rejetées comme émanant d'un esprit trop enthousiaste. Il ne se découragea pas et après huit ans de patience et de persévérance, il se vit accueilli favorablement par Ferdinand et Isabelle, qui règnaient sur les royaumes de Castille et d'Aragon (1). Trois vaisseaux furent confiés au pilote génois et laissèrent l'Espagne le 3 août 1492. Vendredi, le 12 oc-

(1) L'abbé Ferland. *Cours d'Histoire du Canada*, 1, 8, Washington Irving. *Histoire de Christophe Colomb.*

tobre 1492, Colomb débarquait sur une île qui reçut le nom de San Salvador (aujourd'hui faisant partie des îles Bahama).

Lorsque Colomb revint en Europe, il fit part de ses découvertes ; et aussitôt les Portugais et les Espagnols entrèrent avec ardeur dans la carrière si brillamment ouverte par le navigateur génois. Les principes du droit sur les découvertes et le droit de possession n'étaient pas établis d'une manière définie, et espérant mettre fin à toute rivalité et se donner un titre incontestable à leurs futures conquêtes, les Portugais et les Espagnols s'adressèrent à Alexandre VI pour lui demander de conférer au roi Ferdinand et à la reine Isabelle, ainsi qu'à leurs successeurs, les rois de Castille et de Léon, la possession et la propriété de toutes les îles et terres fermes nouvellement découvertes par Christophe Colomb, et à découvrir dans la suite vers l'Occident (1), au-delà d'une ligne imaginaire, tracée d'un pôle à l'autre, cent lieues à l'ouest des Açores, la partie orientale devant être la propriété des Portugais. Cette donation eut lieu et Grotius (2) se croyait obligé de protester, au nom de l'Evangile, qu'elle n'était pas faite parce que le Pape se reconnaissait pour le maître du monde, et prétendait distribuer en souverain les terres du nouveau continent : c'était comme chef suprême de la catholicité que le Pape disposait des nations plongées dans les ténèbres de l'idolâtrie. Ces païens, ces infidèles n'avaient aucun titre à la souveraineté du sol qu'ils occupaient depuis si longtemps, et ce n'était pas trop récompenser une pieuse croisade que de donner ces riches pays à ceux qui devaient convertir les Sauvages ou exterminer l'idolâtrie (3). Voici le texte de cette célèbre bulle du 4 mai 1493, un des premiers actes d'Alexandre VI, comme Souverain Pontife (1) :

« Nous, par la plénitude de la puissance apostolique, l'autorité que Dieu nous a donnée dans la personne de Saint Pierre, et en notre qualité de Vicaire de Jésus-Christ, dont nous faisons les fonctions sur la terre, nous vous donnons, accordons et assignons par les présentes, pour toujours et à vos héritiers et successeurs, rois de Castille et de Léon, toutes les îles et terres fermes découvertes et à découvrir, par vos envoyés et capitaines, vers le couchant et le midi, en tirant une ligne d'un pôle à l'autre, à cent lieues des îles Açores, du côté du midi et du couchant. N'entendons néanmoins préjudicier à la possession des rois et princes chrétiens dans ce qu'ils en auraient découvert avant Noël dernier. A condition aussi que, en vertu de la sainte obéissance à nos ordres et suivant les promesses que vous nous en faites, et que nous ne doutons pas que vous n'exécutiez, vous ayez grand soin d'envoyer dans ces terres fermes et ces îles des hommes savants, expérimentés et vertueux pour en instruire les habitants dans la foi catholique et dans les bonnes mœurs. »

Colomb fit plusieurs voyages, mais ne reconnut le continent de l'Amérique Méridionale que plusieurs années après, savoir le 15 Mai 1498. Mais déjà Américc Vespuce, en 1497, avait le premier découvert le continent ou la *terre ferme* de l'Amérique, comme fut appelée la région dont cet illustre navigateur longea les côtes (2).

Le 24 Mai 1497, Jean Cabot, Vénitien, et son fils Sébastien, né à Bristol (3), obtenaient d'Henri VII une patente qui permettait à Jean Cabot, ainsi qu'à ses trois fils, à leurs héritierr ou ayants cause, de

(1) Rohrbacher, *Histoire Universelle de l'Eglise Catholique*, XI, 595 (4e édition, Dufour).

(2) Grotius, *de juré belli et pacis*, lib II, chap. XXII, *de causis injustis*, § 14.

(3) Laboulaye, *Histoire des Etats-Unis*, I 42.

(1) Raynald, ann. 1493, no. 19.

(2) Bibaud, *Histoire du Canada*.

(3) R. Eden et R. Wilkes, *Histoire des voyages dans les Indes Orientales et Occidentales*, 1577, fol. 267. "Sébastien Cabot told me that he was born in Bristow, and that at four years old he was carried with his father to Venice."

parcourir les mers de l'ouest, de l'est, du nord, avec une flotte de cinq vaisseaux, équipés à leurs frais, à la recherche des îles, contrées, provinces et régions, jusqu'alors inconnues, aux peuples de la chrétienté ; d'arborer les bannières de l'Angleterre dans les villes, îles ou continent qu'ils découvriraient; et d'en prendre possession comme vassaux de la couronne d'Angleterre. Il était en outre expressément stipulé, dans « ce premier acte de l'Angleterre concernant l'Amérique », que les concessionnaires devaient débarquer à Bristol, au retour de chaque voyage, et payer au roi le cinquième des profits qu'il leur produirait. De plus le droit exclusif de visiter tous les pays découverts était réservé, sans condition, ni limite de temps, à la famille des Cabot ou à leurs représentants. Investis par cette patente du monopole du commerce des colonies, Jean Cabot et son fils Sébastien, s'embarquèrent pour l'Ouest (1).

Les historiens anglais disent que le résultat du voyage fut la découverte du continent américain, au nord du détroit de Belle-Ile. La découverte de l'Amérique fut l'œuvre, suivant eux, d'une entreprise mercantile privée de la possession de la « nouvelle terre et ses îles » fut concédée à un marchand de Bristol, par une patente du monarque anglais. Il y a beaucoup à dire sur ce point.

L'Angleterre s'appuya plus d'une fois sur le simple droit de découverte ; ce fut en vertu de la reconnaissance problématique faite par les Cabot, qui n'avaient pas mis le pied sur le sol américain, qu'elle attaqua les établissements français de l'Acadie et du Canada (2).

M. de Vergennes, dans son mémoire sur la Louisiane, consacre quelques pages à cette importante question, qui ont leur place ici (1).

« Quoi, disait-il, vous nous parlez du voyage de Cabot, quand ce voyage n'a pas été suivi d'un essai de prise de possession, d'une première colonisation ? Il y avait près de cinquante ans que Jacques Cartier avait, au nom de François Ier, pris solennellement possession du Canada, quand, sous le règne de la reine Elizabeth, on songea pour la première fois à tirer parti de la découverte de Cabot ; et quand les émigrants de la Nouvelle-Angleterre construisirent Boston, en 1630, il y avait déjà vingt-cinq ans que les Francais avaient bâti Port-Royal au nord de la côte occidentale de l'Acadie. Nous étions solidement établis sur le St. Laurent vingt ans avant qu'un émigrant anglais abordât la côte nord de l'Amérique, et nous n'aurions pas de droits sur ce pays, sur lequel, avant notre occupation, pas un Européen n'avait mis le pied ; et cela sous prétexte que Cabot a suivi cette côte en 1496 !

« Non, l'Angleterre ne saurait se faire un titre des découvertes de ce navigateur, puisque tous les historiens s'accordent sur son compte et assurent qu'il ne débarqua, dans son voyage, nulle part sur le continent et qu'il ne fit qu'apercevoir les côtes de Terreneuve.

« Je ne puis m'empêcher de comparer les prétentions de l'Angleterre à celles d'un voyageur qui, dans sa route, aurait aperçu une bourse sans se donner la peine de la ramasser, et qui, apprenant ensuite qu'elle renfermait des effets précieux et qu'un autre voyageur plus actif que lui s'en serait emparé, se croirait en droit d'en réclamer la propriété, parce qu'il l'aurait aperçu le premier. »

M. Laboulaye définit ainsi l'occupation : « L'occupation est un principe que la raison avoue bien plus que le droit de première vue ; car c'est au fond la glorification du

(1) Bancroft. *Histoire des Etats-Unis*, (trad. Gamond), I, 13. Seconde patente accordée à Jean Cabot le 3 Février 1498, d'abord imprimée dans le mémoire de Sébastien Cabot, par M. Biddle, 75. L'extrait de la carte de Sébastien Cabot est également explicite. Hakluyt, III, 27.

(2) Laboulaye, id., I, 48.

(1) *Mémoire historique et politique sur la Louisiane*, par M. de Vergennes, ministre de Louis XVI, 1802, 64.

travail, le titre le plus légitime de la propriété, le seul qui réponde à la pensée du Créateur et profite au genre humain tout entier » (1).

La postérité se souvient à peine que les Cabot abordèrent aux côtes de l'Amérique, (1498) environ quatorze mois avant que Colomb, dans son troisième voyage, n'eut aperçu la terre ferme, et environ deux mois avant qu'Américc Vespuce ne fit voile vers l'Est des Canaries (1409).

Toutefois, dit Bancroft, les Anglais acquirent sur l'Amérique du Nord, grâce à leur courage, tous les droits que la priorité de leurs découvertes pouvait leur conférer. Henri VII et ses successeurs reconnurent les prétentions de l'Espagne et du Portugal, sur les territoires que ces puissances possédaient à cette époque, et, à une date postérieure, le parlement et les tribunaux anglais n'écoutèrent aucune réclamation, non sur l'occupation, mais sur la donation du Pontife de Rome, Alexandre VI (2).

La confiance et le zèle s'éveillèrent bientôt. Henri VII devint plus circonspect dans la concession de priviléges dont l'importance n'était plus en doute.

Une nouvelle patente (3) accordée à Jean Cabot, lui conférait moins de droit que la première.

Sébastien, son fils, natif de Bristol, continua la série de découvertes commencée avec le concours de son père. Dans un voyage entrepris par lui, le monarque parcimonieux contribua pour une large part aux frais de l'armement (4).

L'objet de cette nouvelle expédition était d'abord d'explorer « quelles terres habitaient les Indiens. » Sébastien Cabot s'embarqua au mois de mai (5) avec une compagnie de 300 hommes, fit voile pour le Labrador, par la route d'Islande et aborda le continent au 58e dégré de latitude. La rigueur du froid, l'étrangeté de cette terre inconnue, et le projet arrêté par le navigateur de visiter le pays, l'induisirent à descendre vers le sud ; mais s'étant avancé le long des côtes du Maryland, voire même jusqu'à la latitude du détroit d'Albemarle, le manque de provisions l'obligea de retourner en Angleterre. On a aucune raison de douter que vers 1517, après avoir servi Ferdinand et Isabelle et reçu de Charles-Quint le grade de Pilote major, il se soit de nouveau embarqué en Angleterre, à la recherche d'un passage au nord-ouest. Sébastien Cabot traversa le détroit et entra dans la baie, qui, un siècle plus tard, prit le nom d'Hudson. Il écrivit un traité de navigation ; la carte qui y est jointe et qu'il dessina de sa propre main, indique avec une grande précision l'entrée du détroit.

Le Roi de Portugal s'aperçut, un peu tard, qu'il aurait dû accepter les propositions de service de Christophe Colomb : il se promit bien de le seconder, s'il réitérait ses offres. Une nouvelle expédition fut organisée vers le nord et Gaspard Cortéréal (1) fut chargé de la diriger (1500-1501). Cortéréal explora une étendue de plus de six ou sept cents milles en longeant la côte, dans l'Amérique du Nord. Un nouveau voyage fut entrepris, mais Cortéréal n'en revint pas. En 1502, Hugh Eliott et Thomas Ashurts, marchands de Bristol, obtinrent une patente d'Henri VII, pour établir des colonies dans le Nouveau-Monde, et l'année suivante Henri VII affréta une nouvelle expédition qui mit à la voile en 1507 ; mais elle n'obtint pas de résultats importants.

Sans que la France prit une part directe dans toutes ces tentatives de découvertes.

(1) Laboulaye, I, 51.

(2) *Débats de la Chambre des Communes*, 1620, I, 250, 251.

(3) *Chronique de Stowe*, 1498, dans Hakluyt, III, 30. 21 ; *Mémoire de Cabot*, 75, 80, 86.

(4) *Mémoire de Sébastien Cabot*, 85,

(5) Bancroft I, 15.

(1) Ferland, II.

de hardis marins de Bretagne et de Normandie se livraient déjà au commerce de la pêche sur les bancs de Terreneuve (1).

En 1506, Jean de Houfleur publia une carte des côtes de l'île de Terreneuve et des environs. Deux ans plus tard, sous Louis XII, Thomas Aubert, pilote de Dieppe, visita le golfe St. Laurent (2). Pendant plusieurs années les pêcheurs exercèrent leur industrie avec avantage (1508-1518). De Lery et Saint-Just avaient suggéré des plans de colonisation (3), et François 1er employa Jean Verrazzani (4) à explorer les régions dont la découverte avait excité son intérêt. Verrazzani fit voile vers l'Amérique avec un seul vaisseau (1524). Il revint en France au mois de juillet, après avoir séjourné dans le port de New-York, les eaux du Rhode-Island et longé toute la côte qui s'étend de la Nouvelle Angleterre à la Nouvelle-Ecosse, jusqu'au 50e degré de latitude. Dans une lettre qu'il écrivit à François 1er, il rendit compte de son voyage commencé vers la fin de 1523 et terminé en 1524. Par cette lettre, on voit que Verrazzani était parti dans l'automne de 1523, avec instruction d'attaquer les bâtiments espagnols et d'aller à la découverte des terres neuves au-delà de l'Océan (5). Verrazzani s'embarqua de nouveau (1525); mais ne revint jamais. Ce fut au nom de la France que Verrazzani visita le premier toute la côte depuis la Caroline du Sud jusqu'au Maine inclusivement, puis la Nouvelle-Ecosse et le Cap Breton. Il prit possession de toutes ces contrées, descendant à terre en plusieurs endroits et plantant l'écusson et le pavillon français dans les principaux hâvres. Suivant l'opinion commune, il donna le nom de Nouvelle France aux pays qu'il avait ainsi visités. « Je crois, dit le Père Biard, que ça été ce Jean Verrazzani qui a été le parrain de cette dénomination de la Nouvelle-France » (1). Telles étaient les formalités alors usitées parmi les peuples de l'Europe, lorsque l'on prenait possession d'une terre nouvellement découverte (2).

François 1er, absorbé par sa rivalité avec Charles Quint, n'avait guère le loisir de s'occuper de la Nouvelle-France. Mais Chabot (3) amiral de France, intéressa le Roi à explorer et coloniser le Nouveau-Monde (1524). Cette prétention de François 1er ne semblait pas plaire aux rois d'Espagne et de Portugal, qui se croyaient des droits de propriété, en vertu de la bulle d'Alexandre VI; non plus qu'aux Anglais, forts de le charte d'Henri VII. A cela, François 1er répondit: « Eh! quoi, ils partagent tranquillement entre eux toute l'Amérique sans souffrir que j'y prenne part comme leur frère! Je voudrais bien voir l'article du testament d'Adam qui leur lègue ce vaste héritage » (4).

Jacques Cartier (5), marin de St. Malo, fut choisi pour conduire l'expédition projetée (6).

Le 20 avril, il quitta Saint-Malo avec deux vaisseaux. En vingt jours, il atteignit le continent et sur une pointe de terre, à l'entrée du port dans la baie de Gaspé, il éleva, malgré les protestations

(1) Bancroft, I. 19.
Charlevoix, *Histoire générale de la Nouvelle France*, I, (3e éd., 1774, in-4o).
Champlain, *Voyages*, I. 9.
Navarette, etc., III, 176, 180. Contradiction. Comparez le mémoire de Cabot, 318.

(2) Ferland, I, 11.

(3) L'Escarbot, 21.
Mémoire, etc., 104.
Ferland, I, 12.
Fontpertuis. *Le Canada*, 4.

(4) M. Bibaud l'appelle: *Giovani da Verrazzano*.

(5) Ferland, I, 13.
Ramusio, III, Hakluyt, III.

(1) *Relations des Jésuites*, vol. 1, (éd. 1858).

(2) Ferland, I. 13

(3) Charlevoix, I, 8.

(4) Garneau, *Histoire du Canada*, I, 17.

(5) M. Bibaud l'appelle *Quartier*.

(6) Voyez les détails sur Cartier dans Hakluyt, 250, 262. Comparez Charlevoix, I, 8, 9; Purchas, I, 391: ib. IV, 1605; Belknap, *Biographie Américaine*, I, 161, 133.

d'un vieux chef sauvage, une croix, haute de trente pieds, portant un bouclier, au lis de France et l'inscription suivante : « Vive la France » (1). De ce moment cette terre fut considérée comme une possssion française. Après avoir découvert le fleuve St. Laurent, Cartier retourna en France.

Cartier obtint une nouvelle commission (1535) du Roi (2). Il était nommé Capitaine-général et pilote en chef de l'expédition : on lui ordonnait d'amener avec lui des hommes consommés dans la connaissance d'un art ou d'une branche de commerce, il devait se fixer sur le territoire nouvellement découvert et vivre avec les naturels. Le brevèt promettait à Cartier de visiter les prisons, de délivrer les malheureux ou les coupables, et de recruter des colons parmi ces hommes ; on en exceptait toutefois les prisonniers accusés de trahison et les faux monnoyeurs. Ainsi le peuple qui devait former la nouvelle compagnie était composé d'homicides et de voleurs, de banqueroutiers frauduleux, ou de faillis, de criminels prévenus ou déportés, enfin de prisonniers détenus justement ou injustement (3). On considérait que ce genre de colons n'était d'aucun danger : obligés pour se nourrir de vivre avec des sauvages, de défricher des terres incultes, ils étaient plus propres à ce travail (4).

Pendant que Cartier explorait le Nouveau-Monde et faisait des actes de possession, conformément aux usages, le Roi accordait, le 15 janvier 1540, des lettres-patentes à un gentilhomme de Picardie, François de la Roque, seigneur de Roberval, par lesquelles il était déclaré seigneur de Norembègue, Vice Roi et Lieutenant Général au Canada, Hochelaga, Saguenay, Terreneuve, Belle Isle, Carpont, Labrador, la Grande Baie et Baccalans. On donnait le nom de Norembègne aux terres arrosées par la rivière Pentagoët ou Penobscot (1). Roberval était aussi muni de pleins pouvoirs et sa vice royauté s'étendait sur les îles et l'immense territoire longeant le golfe Saint-Laurent et le fleuve du même nom.

Le 15 Juin 1540, le Roi fit un édit autorisant le Sieur de Roberval à lever une armée de volontaires « avec victuailles, artillerie, etc., » (2) pour aller au pays du Canada et Saguenay. Le Roi lui permettait aussi de choisir des criminels dans les prisons du royaume, afin de les établir dans les pays dont on allait prendre possession.

Le partage de l'autorité entre Roberval et Cartier (1542) fit échouer l'expédition (3). Le premier ambitionnait le pouvoir exclusif ; le second désirait se réserver toute la gloire de la découverte. S'embarquant à des époques différentes, ils n'agirent pas de concert. Cartier revint en France (1542) et Roberval, après avoir passé un an en Amérique, abandonna sa vice-royauté : des terres en Picardie valaient mieux que de vains titres dans le Norembègue. Une nouvelle expédition de Roberval n'eut aucun résultat (1549). Il n'en revint même pas.

La guerre entre François 1er et Charles-Quint dura plusieurs années, et pendant cinquante ans (1550 à 1600), on n'entendit plus parler du Canada.

(1) M. Bibaud donne l'inscription suivante ; " Franciscus Primus, Dei gratia Francorum Rex, Regnat."

(2) Charlevoix, I, 9.
Ferland, I, 21.

(3) Hazard, I, 17, 21.
Ferland, I, 39.

(4) On trouvera dans les Edits et Ordonnances, III, 5, le texte même de la commission de François Ier à Cartier, le 17 octobre 1540,
Histoire de la Nouvelle-France par L'Escarbot, 397.
Histoire sur les possessions en Amérique, III, 280.

(1) *Relations des Jésuites et Archives de la Bibliothèque de Rouen.*
Ferland, I, 38.
Charlevoix, I, 20, 21.
Bibaud, I, 33.

(2) Garneau, I, 24.

(3) Hakluyt, III, 286, 297.

Cette guerre avait été suivie de la dernière lutte de la féodalité contre le pouvoir centralisateur du monarque, et du calvinisme contre l'ancienne religion de la France (1562). Un gouvernement qui avait tramé le massacre de la Saint-Barthélemy (1572) n'était ni digne, ni capable de fonder de nouveaux états. Ce ne fut que sous le règne d'Henri III (1578) que cent cinquante vaisseaux firent voile vers Terreneuve. On forma alors le projet de fonder un empire français en Amérique, et une commission, dont les clauses étaient très avantageuses, fut accordée dans ce but à un gentilhomme de Bretagne, Troïlus de Mesgonez, Marquis de LaRoche. Il avait été attaché à la Cour dès sa jeunesse, comme page de Catherine de Médicis. Protégé par la Reine, il reçut de nombreuses faveurs d'Henri III, François II et Charles IX. Sa commission est de Henri III, en 1578 : « Nous permettons et accordons, est-il dit, qu'il soit loisible de lever, frêter et équiper tel nombre de gens, navires et vaisseaux qu'il advisera et verra bon être pour aller aux terres neuves et autres adjacentes et illec faire descente, s'appatrier, investir et faire siennes, toutes et chacune des terres dont il pourra se rendre maître, pourvû qu'elles n'appartiennent à nos amis, alliés et confédérés de cette couronne, lui donnant plein pouvoir et puissance de faire bâtir, construire et édifier et remparer telles forteresses que bon lui semblera, pour les garder et conserver, icelles occuper, tenir et posséder sous notre protection et en jouir, user par lui, ses successeurs, etc. » Des lettres patentes du même Roi, en date du 3 janvier 1578, établissant le Sieur LaRoche, gouverneur, lieutenant-général et vice-roi « ès dites terres neuves et pays occupés par gens barbares qu'il prendra et conquestera. » LaRoche retourna en France.

En 1578 la reine Elizabeth accorda au chevalier Humfrez Gilbert des lettres-patentes, en vertu desquelles « il était autorisé à faire la découverte et à prendre possession de toutes terres inconnues ou habitées par les tribus sauvages, mais non occupées par des nations chrétiennes. » Il n'entreprit le voyage que cinq ans plus tard et y périt (1).

Noël et Chaton, neveux et héritiers de Jacques Cartier, étaient engagés dans la traite des pelleteries et la faisaient avec tant de succès, qu'ils excitèrent la jalousie des autres traitants, qui brulèrent plusieurs de leurs vaisseaux. Pour ne plus être exposés à ces attaques, Noël et son associé sollicitèrent de Henri III, le renouvellement des privilèges qui avaient été accordés à leur oncle, de commercer avec les Sauvages ; et en outre, le droit d'exploiter les mines qu'ils avaient découvertes. En considération des services du grand navigateur, des lettres patentes leur furent accordées en 1588. Mais aussitôt que la chose fut connue, les marchands de Saint-Malo se pourvurent au conseil privé et réussirent à faire révoquer ces privilèges, sans cependant en profiter beaucoup eux-mêmes, car dès l'année du rétablissement de la paix, c'est-à-dire en 1598, le marquis de LaRoche se fit confirmer par le Roi dans la charge de lieutenant-général du Canada, de l'Acadie et des pays circonvoisins, qui lui avait déjà été accordée et dont les troubles du royaume l'avaient empêché de jouir. Par ces lettres-patentes le Roi de France nomme le Sieur de LaRoche son lieutenant général et gouverneur « ès-pays de Canada, Hochelaga, Terre-Neuve, Labrador, Rivière de la Grande Baye (2) de Norembègue et terres adjacentes.....

« Et afin d'augmenter et accroître le bon vouloir, courage et affection de ceux qui serviront à l'exécution et expédition

(1) Bibaud, *Histoire du Canada sous la domination française* (2e éd.) I, 52.

(2) " C'est ainsi qu'on appelait communément alors le fleuve St. Laurent, " Charlevoix, I, 108.

de la dite entreprise et même de *ceux qui demeureront ès dites terres*, » dit Sa Majesté, « nous lui avons donné pouvoir d'icelles terres qu'il nous pourrait avoir acquises au dit voyage, faire bail, pour en jouir par ceux à qui elles seront affectées et leurs successeurs, en tous droits de propriété, à savoir : aux gentilshommes et ceux qu'il jugera gens de mérite, en fiefs, seigneuries, chatelleries, comtés, vicomtés, baronnies et autres dignités relevant de Nous, telles qu'il jugera convenir à leurs services, à la charge qu'ils serviront à la tuition et défense des dits pays ; et aux autres de moindre condition, à telles charges et redevances annuelles qu'il avisera, dont nous consentons qu'ils en demeurent quittes, pour les six premières années, ou tel autre temps que notre dit lieutenant advisera bien être, et connaîtra leur être nécessaire, excepté toutefois du devoir et service pour la guerre » (1). Il obtint en même temps des pouvoirs qui anéantissaient la liberté des marchands de Saint-Malo. Il était autorisé à prendre dans les ports de France, les navires, les matelots et les capitaines dont il pourrait avoir besoin ; à lever des troupes, à faire la guerre et à bâtir des villes dans les limites de sa vice-royauté ; à promulguer des lois et à les faire exécuter ; à concéder des terres aux gentilshommes, à titre de fiefs, seigneuries, baronnies, comtés, etc., et enfin à régler le commerce qui était laissé sous son contrôle exclusif. Cette expédition fut malheureuse et échoua complètement.

Charlevoix nous apprend que le marquis de LaRoche, après avoir abordé l'*Ile de Sable* et reconnu ensuite les côtes de l'Acadie, retourna en France, où « divers contretemps l'arrêtèrent et l'empêchèrent de suivre son entreprise » (2).

Pierre Chauvin, capitaine de vaisseau, obtint une patente qui lui assurait le monopole du commerce des pelleteries. Pontgravé, marchand de Saint-Malo, s'associa à lui (1600) pour ce trafic, et les bénéfices qu'il produisit les engagèrent à renouveler souvent le voyage (1601). La mort empêcha Chauvin d'établir une colonie (1602) (1).

L'espoir de recueillir de plus grands avantages amena la formation d'une compagnie de marchands de Rouen (1603) sous les auspices du gouverneur de Dieppe, le commandeur de Chastes (2). Un officier distingué dans la marine et une des plus grandes célébrités du Canada, le capitaine Samuel Champlain, de Brouage, se chargea du commandement de l'expédition (3). Champlain remonta le Saint Laurent, avec Pontgravé, jusqu'au Sault Saint Louis. Il retourna en France, au moment où de Chastes mourut et qu'une patente venait d'être accordée au calviniste (4) Pierre du Guast, Sieur de Monts, gentilhomme ordinaire de la chambre d'Henri IV et gouverneur de Paris, natif de la province de Saint-Onge, comme Champlain (5). Il avait demandé la permission de former des établissements en Amérique. Par un édit du 8 Novembre 1603, il fut nommé lieutenant-général « au pays de la Cadie du 40e au 46e, pour peupler, cultiver et faire habiter les dites terres le plus promptement, faire rechercher mines d'or, d'argent, etc., bâtir des forts et des villes, concéder des terres, etc. » (6). Il nomma Champlain son lieutenant particulier. Cette charte lui conférait la souveraineté de l'Acadie et du territoire limitrophe, du 40e au 46e dégré de latitude, c'est-à-dire depuis Philadelphie

(1) *Histoire de la Nouvelle-France*, par L'Escarbot, 408. *Mémoires sur les possessions en Amérique*, III, 310. Edits et Ordonnances, III, 7.

(2) I, 109.

(1) Bibaud, 157.

(2) Ferland, I, 62.
Champlain, *Les voyages de la Nouvelle-France*, etc., liv. I, ch. VII.

(3) Bancroft, I, 30.
Ferland appelle ce capitaine : *de* Champlain, s'appuyant sur le contrat de mariage de son père, I, 62.

(4) Bancroft, I, 30.

(5) Ferland, I, 64.

(6) *Idem*.

jusqu'au-delà de Mont-Réal ; le monopole illimité du commerce des pelleteries ; la direction exclusive de l'agriculture, du gouvernement et du commerce ; enfin elle assurait la liberté de religion aux huguenots émigrants. Les vagabonds, les gens sans aveu et les bannis furent condamnés à le suivre (1). DeMonts crut devoir conserver la compagnie formée par son prédécesseur ; il l'augmenta même en y admettant plusieurs marchands de Rouen et de la Rochelle (2). Afin de fournir aux associés les moyens de subvenir aux dépenses nécessaires pour exploiter le pays, le Roi, par des lettres-patentes en date du 18 décembre 1603, leur accordait, pour dix ans, le privilége exclusif du commerce des pelleteries et autres marchandises, «depuis le Cap de Raze, jusqu'au 40e dégré, comprenant toute la côte de l'Acadie, terre et Cap Breton, baie de Saint-Cler, des Chaleurs, Iles Percées, Gaspay, Chichedec, Mesanichi, Lesquemin, Tadoussac, et la rivière du Canada, tant d'un côté que d'autre, et toutes les baies et rivières qui entrent au dedans des dites côtes.» De cette date furent jetés les germes de division, qui plus tard entraînèrent la France et l'Angleterre dans une longue suite de guerres. On hâta les préparatifs d'une expédition : celle-ci s'éloigna bientôt (1604) des côtes de la France pour n'y revenir que lorsqu'une colonie française aurait été établie en Amérique. Poutrincourt, un des chefs de l'expédition, obtint de de Monts de lui faire don du port Annapolis. Il se détermina à s'y fixer avec sa famille, après lui avoir donné le nom de Port-Royal.

Les compagnons de deMonts tentèrent leur premier essai de colonisation dans l'Ile de Sainte-Croix, à l'embouchure de la rivière du même nom, mais l'île était si défavorable à l'exécution de leur projet, qu'au printemps suivant ils se retirèrent à Port-Royal (1606).

Vers les années 1602 et 1603 quelques vaisseaux anglais avaient croisé sur les côtes déjà explorées et avaient tenté sans succès d'y former des établissements. Henry Hudson, dans trois voyages successifs, de 1607 à 1609, explora le détroit et le nord de la baie, qui fut ensuite appelée de son nom, dans la vue et avec l'idée fixe de trouver un passage à la Chine et au Japon par le Nord-Ouest (1). En 1606, trois ans après la date des lettres-patentes accordées à deMonts, Jacques Ier avait donné une charte pour la colonisation de la Virginie à laquelle il donnait pour bornes le 36e dégré au sud et le 45e au nord. Cette concession de huit dégrés de largeur, s'étendait en longueur jusqu'à la mer de l'Ouest et embrassait ainsi dans ses limites une grande partie du Canada (2) On voit par là les difficultés qui surgissaient inévitablement entre les deux couronnes résultant de ces lettres-patentes se croisant ensemble.

Dupont, le lieutenant de deMonts, essaya trois fois pendant le printemps (1606) à compléter sa découverte : deux fois il fut repoussé par des vents contraires ; et à la troisième tentative, le vaisseau qu'il montait fut submergé.

Poutrincourt revint et se retira à Port-Royal, le premier établissement français sur le continent américain. Deux ans auparavant (1605), la rivière James avait été reconnue et trois ans au plus tôt une cabane avait été construite en Canada (3). Les possessions de Poutrincourt furent confirmées par Henri IV (1607) ; on sollicita la bénédiction du pontife de Rome, en faveur des familles qui s'exilaient pour travailler à la conversion des infidèles (1608). Ce fut le 3 juillet 1608 que les Français mirent pied à terre et prirent

(1) Bancroft, I, 30.

(2) Champlain, liv. I. ch. VIII.

(1) Bibaud, I, 73.

(2) Ferland, I, 194.

(3) Bancroft I, 32.

possession de Québec en arborant le drapeau blanc (1).

Une conspiration fut ourdie contre Champlain. Les conspirateurs furent découverts et leur procès amena leur condamnation : le chef fut exécuté et les autres reçurent leur grâce (2).

Les priviléges de la traite du castor accordés pour un an à de Monts étant expirés, il lui fut impossible de les renouveler à cause des plaintes élevées contre le monopole par les marchands normands, bretons et basques. DeMonts eut recours à ses associés. La compagnie dont il était le chef, et au nom de laquelle s'était fait l'établissement de Québec, ne voulut pas l'abandonner. Elle fit armer deux navires, dont elle remit le commandement à Pontgravé et à Champlain ; le premier était chargé de la traite des pelleteries, et le second du gouvernement de la colonie et de la découverte du pays. C'est cette compagnie qui fonda Québec. Les plans furent exécutés par Champlain, dont l'ambition ne tendait pas à s'enrichir des profits du commerce, mais à s'illustrer en fondant un état. (3)

Cette charte obligeait les associés à entretenir le fort et l'habitation de Québec, à bâtir de nouveaux forts, quand il serait nécessaire, à soutenir un corps de missionnaires dans la Nouvelle-France, et à y envoyer des cultivateurs, des ouvriers, des artisans, enfin à maintenir un nombre d'officiers et de soldats suffisants pour la protection des français et des sauvages alliés. Cette compagnie avait pris le nom de *Compagnie du Canada.*

Champlain exerçait des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire les plus illimités, lesquels passèrent à ses premiers successeurs. Ces pouvoirs constituaient un despotisme tempéré par des usages et des formes, qui devenaient cependant chaque jour de plus en plus imaginaires. « En paix : repos, tranquilité, disaient les instructions, commander et gouverner tant par mer que par terre ; ordonner, décider et faire exécuter tout ce que vous jugerez se devoir et pouvoir faire pour maintenir, garder et conserver les dits lieux sous notre puissance et autorité, par les formes, voies et moyens prescrits par nos ordonnances. Et pour y avoir égard avec nous, commettre, établir et constituer tous officiers, tant ès affaires de la guerre que de justice et police pour la première fois, et de là en avant nous les nommer et présenter, pour en être par nous disposé, et donner les lettres, titres et provisions, tels qu'ils seront nécessaires. Et selon les occurrences des affaires, vous même, avec l'avis de gens prudents et capables, prescrire sous notre bon plaisir, des lois, statuts et ordonnances, autant qu'il se pourra conformes aux nôtres, notamment ès choses et matières, auxquelles n'est pourvu par icelles. » (1)

Notre historien national, le regretté M. Garneau en reproduisant ces instructions, ajoute : « Les gouverneurs n'avaient ainsi pour tempérer leur volonté que les avis d'un conseil, qu'ils se choisissaient, avis qu'ils n'étaient pas obligés de suivre. Tout cela était bien vague et bien fragile, mais tels sont à peu près les pouvoirs qui ont été délégués à tous les fondateurs de colonies en Amérique, sauf quelques exceptions dans les provinces anglaises. Ce despotisme absolu avait peu d'inconvénients dans les commencements, car la plupart des colons étaient aux gages d'un gouverneur ou d'une compagnie. Mais à mesure que les colonies s'étendirent et se peuplèrent, elles formulèrent leurs institutions d'après celles de leurs mères-patries, qui étaient pour elles leurs modèles, lorsque

(1) Ferland, I, 142.

(2) *Id.* 144.
Voyages de Champlain, livre II, ch. 3, p. 148 [édition Laverdière].

(3) Bancroft, I, 33.

(1) Garneau, I, 53.

la nature des choses ne rendait pas ces modèles impossibles à suivre.»

Poutrincourt laissa et abandonna Port-Royal en 1607, et conclut vers 1610 un arrangement avec deux négociants considérables de Dieppe, nommés Dujardin et Duquêne, pour poursuivre l'œuvre de la colonisation. La mort d'Henri IV, survenue sous des circonstances propres à décourager et à désoler les Huguenots, qui voyaient en lui un puissant protecteur, suspendit les opérations de Poutrincourt. Le règne de Marie de Médicis, conduite par son ministre et favori Concini, augmenta l'influence des Jésuites. Poutrincourt reçut l'ordre d'amener deux jésuites. Il s'y était déjà refusé sous Henri IV en donnant des raisons (1), qui tendaient à les faire craindre (2).

Les associés de Poutrincourt étant tous huguenots, et l'assassinat d'Henri IV étant mis sur le compte des jésuites, il n'est pas étonnant qu'ils s'y opposèrent et préférèrent se retirer de la société, que de les admettre dans la colonie (3). La marquise de Guercheville, qui joue un rôle trop énergique pour la supposer seule à agir ainsi, se prend d'un passion soudaine pour les missions du Canada ; elle achète tous les droits de de Monts et, par conséquent, place Poutrincourt, ce récalcitrant si énergique, cet ennemi juré des jésuites, sous sa dépendance. En effet, le fils de Poutrincourt se voit obligé de conclure avec la marquise de Guercheville un arrangement par lequel la subsistance des jésuites devait être prise sur les produits de la pêche et même sur la traite des pelleteries.

L'Ordre s'enrichit ainsi d'une imposition établie sur la pêche et le commerce des fourrures (4). L'Escarbot est d'opinion que cet arrangement ôtait à ceux qui auraient eu la volonté d'aider à la réussite de l'entreprise, le moyen d'y prendre part : « S'il fallait donner quelque chose, ajoute cet écrivain, c'était à Poutrincourt et non au jésuite, qui ne peut subsister sans lui. Je veux dire qu'il fallait premièrement aider à établir la république, sans laquelle l'Eglise ne peut être, d'autant que, comme disait un ancien évêque, l'Eglise est en la république, et non la république en l'Eglise. »

L'abbé Ferland reconnait (I, 81) que le produit des avances faites par la Marquise devait être employé au soutien des jésuites, à qui était réservé une part des profits dans la pêche et le commerce des pelleteries. L'abbé Faillon (1) dit que le contrat d'association a été passé le 20 janvier 1611, devant Levasseur, notaire, à Dieppe. Le célèbre Père Cotton guida le provincial des jésuites dans l'envoi de ses frères. Leur arrivée (1611) fut signalée par la conversion d'un grand nombre de naturels (2).

Les conversions furent critiquées, parce qu'elles étaient obtenues un peu trop à la légère : un grand nombre de convertis ne s'étaient pas décidés à rompre avec la polygamie. L'ardeur que les jésuites mettaient à ces conversions portait à la médisance, entourés comme ils étaient de huguenots : on indiquait un but intéressé, on désignait un client des jésuites dans chaque converti. Ils devinrent plus circonspects ; mais il fut impossible d'étouffer le mécontentement qui résultait de l'intrusion des jésuites dans le commerce de la colonie (3).

Champlain lui-même prévoyait les difficultés qui allaient surgir, et toute son énergie, son zèle et son impartialité allèrent se briser contre la ténacité des uns et l'entêtement des autres. Les jésuites, sous prétexte qu'ils protégeaient les intérêts de la marquise de Guercheville, intérêts qui étaient aussi les leurs, firent saisir les

(1) L'Escarbot, *Histoire de la Nouvelle-France*, liv. IV, ch. VIII.

(2) Ferland, I, 79.

(3) Garneau, I, 46.

(4) Bancroft, I, 32.

(1) Histoire de la colonie française en Canada, I, 104.

Abbé Brasseur, *Histoire du Canada*, I, 26.

(3) Charlevoix, I, liv. III, 123.

vaisseaux de Poutrincourt, et causèrent des emprisonnements et des procès qui le ruinèrent (1). La Marquise prit peu de goût à ces persécutions et se retira de la société. Elle refusa, malgré les instances de Champlain, de s'associer à de Monts, parce qu'il était calviniste (2).

Pendant que la colonie française prenait de la consistance, sous la conduite de Champlain, les Anglais songeaient à s'emparer de la côte de Norembègue et des terres du Massachusetts. John Smith releva les côtes et en fit un rapport si avantageux que le prince Charles donna le nom de Nouvelle-Angleterre à toute cette partie de l'Amérique. Cependant l'Angleterre réclamait le pays jusqu'au 45e dégré de latitude septentrionale, c'est-à-dire tout le continent en remontant au nord jusque dans le cœur de l'Acadie. La France, au contraire, prétendait au territoire, en descendant au sud jusqu'au 40e dégré. Il résultait de ce conflit que tandis que les navigateurs français se croyaient dans les limites de la Nouvelle-France, les Anglais pensaient qu'ils étaient sur leurs territoires. Ces difficultés amenèrent des actes de véritable piraterie.

Charles de Bourbon, comte de Soissons (1611), après la mort d'Henri IV, obtint, sur les instances de Champlain, de la Reine régente, des lettres qui lui conféraient l'autorité nécessaire pour maintenir l'établissement de Québec. Appréciant le mérite de Champlain, il le nomma son lieutenant, par commission du 15 octobre 1612 (3). Dans cette pièce, le comte de Soissons ne s'intitulait point vice-roi, mais seulement « lieutenant-général au pays de la Nouvelle-France.» Il mourut quelques semaines après sa nomination, et le prince de Condé (1612), protecteur avoué des calvinistes, devint vice-roi de la Nouvelle-France. Les marchands de Saint-Malo, de Rouen et de la Rochelle obtinrent, par son intercession, une charte du Roi, dont la durée était de onze années (1). Champlain, qui s'était rendu en France, pour obtenir cette charte, revint en compagnie de moines de l'ordre de Saint-François (1616).

Un bref du 20 mai 1618 donnait aux religieux Récollets, missionnaires au Canada, les priviléges d'administrer tous les sacrements, à l'exception de ceux qui exigent le caractère épiscopal, d'accorder dispense des empêchements de mariage à tous les dégrés de consanguinité et d'affinité, excepté au premier dégré et au second, ou entre ascendants et descendants ; d'avoir des autels portatifs et de célébrer sur ces autels, en lieux décents et honnêtes (2).

Au mois de septembre 1616, la Reine mère fit arrêter Henri de Condé, le vice-roi de la Nouvelle-France, vû son titre de chef de la ligue des princes. Pendant son emprisonnement, le maréchal de Thémines fut chargé de le remplacer dans ses fonctions et reçut de la Reine mère le titre de lieutenant du Roi pour la Nouvelle-France.

En 1618 se célébra le premier mariage qui se soit fait au Canada. Les époux sont Etienne Jonquest et la fille de Louis Hébert.

Le Père Jamay, récollet, commissaire des missions du Canada, et le Père Huet, faisaient, en 1619, des démarches pour obtenir l'autorisation de bâtir à Québec un couvent de religieux. La permission en fut accordée avec les formalités requises en France par les lois.

Champlain était resté en France pendant toute l'année 1619. Il pressait vivement la compagnie de faire passer à Québec des hommes et des secours. Déjà elle avait décidé d'envoyer en 1619, quatre-

(1) Garneau, I, 47.

(2) Ferland, I, 84.

(3) Voir le texte même de la commission, Edits et Ordonnances, III, 11.
Champlain, part. I. 231.
Mémoires sur les possessions en Amérique, III, 331.

(1) Ferland, I, 87.

(2) Ferland, I, 169.

vingt personnes avec des provisions, des armes, des outils et d'autres objets nécessaires pour un nouvel établissement. Parmi les signatures apposées à cette décision, se trouve le nom de de Monts, qui avait conservé quelque part dans la compagnie de Rouen (1). L'année 1619 s'écoula et de toutes ces promesses d'hommes et de secours, aucune ne fut tenue.

Le prince de Condé avait recouvré sa liberté et repris sa commission de vice-roi de la Nouvelle-France. Il remit la vice-royauté au duc de Montmorency. Le nouveau vice-roi nomma Champlain son lieutenant général dans la Nouvelle-France et l'engagea à se rendre à Québec.

Pendant son séjour en France, la société voulut ôter à Champlain le gouvernement du Canada, parce qu'il s'attachait trop à la colonisation. Il s'éleva à ce sujet un procès, qui fut porté devant le conseil du Roi, lequel, par arrêt rendu en 1619, maintint Champlain à la tête de la Nouvelle France, et il revint en 1620. Pendant que Champlain était confirmé par l'amiral de Montmorency dans ses fonctions, M. Dolu, grand audiencier, fut chargé en France des affaires de la colonie, et le Sieur de Villeneuve était intendant de l'amirauté.

La compagnie des marchands de Rouen et de Saint-Malo avait négligé ses engagements. Les associés prétendaient faire valoir leurs priviléges exclusifs pour la traite : ils tiraient du pays tous les revenus ; mais ils ne bâtissaient point de forts et ne faisaient presque rien pour l'accroissement de la colonie.

Les protecteurs du Canada crurent devoir mettre un terme à un pareil état de choses. En 1621, on apprit à Québec, par un marin arrivant de France, que le duc de Montmorency avait formé une autre compagnie pour l'opposer à l'ancienne. Les chefs de la nouvelle association étaient les Sieurs Guillaume de Caen, et son neveu Emery de Caen. Dès le printemps, ils envoyèrent des agents à Québec, avec ordre de prendre possession du fort et de l'habitation et d'entrer dans les droits de l'ancienne compagnie, en respectant ses justes réclamations aussi bien que celles des particuliers. Cette compagnie avait une durée de quinze années et devait fournir trente-six livres à chacun de ceux qui voulaient aller à la Nouvelle-France (1).

Plus tard, pour mettre fin aux difficultés auxquelles avait donné lieu ce conflit de deux compagnies rivales, Guillaume de Caen arriva de France, avec un arrêt du conseil qui réglait ces difficultés : Elles devaient faire la traite ensemble pendant la première année, en partageant les recettes et dépenses, les profits et les pertes. Ce réglement qui paraissait produire une réconciliation réelle, ne fit qu'activer la discorde. Le Père LeBaillif se chargea de porter en Europe une requête de la part des plaignants, réunis en assemblée générale par de Champlain. Ce fut la première réunion des habitants (2). Voici cette requête (3) :

« Sachent tous qu'il appartiendra que l'an de grâce 1621, le dix-huitième jour d'août..... par la permission du Sieur lieutenant (noble homme Samuel de Champlain, capitaine ordinaire pour le Roi en la marine, lieutenant-général ès-dits pays et terres), se serait faite une assemblée générale de tous les français habitants de ce pays de la Nouvelle-France, afin d'aviser des moyens les plus propres sur la ruine et désolation de tout ce pays, et pour chercher les moyens de conserver la religion catholique, apostolique et romaine, l'autorité du Roi inviolable, et l'obéissance due au dit seigneur vice-roi, après que, par les Sieurs lieutenant, religieux et habitants, présence du Sieur Baptiste Guers, commissaire du seigneur vice-roi, a été conclu et promis de ne vivre que pour la

(1) Voyages de Champlain, liv. IV, ch. IV.

(1) Edits et Ordonnances, I, 6.

(2) L'abbé Faillon, I, 195.

(3) Frère Gabriel Sagard, *Histoire du Canada*, liv. I.

conservation de la dite religion, obéissance inviolable au Roi et conservation de l'autorité du dit seigneur vice-roi ; voyant cependant la prochaine ruine de tout le pays, a été d'une pareille voix délibéré, que l'on ferait choix d'une personne pour aller.... aux pieds du Roi.... présenter avec toute humilité le cahier du pays, auquel seront contenus les désordres arrivés en ce pays et notamment cette année 1621.... et pour ce, tous d'un pareil consentement et de la même voix, connaissant la sainte ardeur à la religion chrétienne.... qu'a toujours constamment et fidèlement témoignée le Rév. P. George LeBaillif, religieux de l'ordre des Récollets.... nous l'avons commis et délégué avec plein pouvoir et charge de faire agir pour et au nom de tous les habitants de cette terre, suppliant avec toute humilité Sa Majesté, son conseil et notre dit seigneur vice-roi d'agréer cette nôtre délégation.... Et de plus lui donnons pouvoir de nommer et instituer un ou deux avocats au conseil de Sa Majesté, cours souveraines et juridictions, pour et en son nom et au nôtre écrire, consulter.... Donné à Québec en la Nouvelle-France, sous la signature des principaux habitants faisant pour le général.... (Signé,) Champlain ; F. Denis Jamay, commissaire ; F. Joseph LeCaron ; Hébert, procureur du Roi ; Gilbert Courseron, lieutenant du prévôt ; Bouilli ; Pierre Reye ; LeTardif ; J. LeGroux ; P. DesPortes ; Nicolas, Greffier de la juridiction de Québec et Greffier de l'assemblée ; Guers, commissaire de Mgr le vice-roi.

Cette requête demandait en outre que les huguenots fussent exclus du Canada, et que la religion catholique fut la seule admise dans la colonie (1). L'abbé Faillon est d'opinion que le bien et même la conservation de la colonie exigeaient l'exclusion des huguenots (2).

(1) L'abbé Faillon, I, 197.

(2) *Id.* 228.

Le Père LeBaillif fut présenté à Louis XIII par le duc de Montmorency, à qui il remit la requête ci-dessus et le cahier des griefs. Ce cahier demandait entr'autres choses que la religion catholique fut établie à l'exclusion de la religion des reformés ; que la justice fut administrée avec plus de vigueur ; que le Roi entretint pendant six ans une garnison de cinquante hommes ; enfin que l'on étendit l'autorité du Sieur de Champlain.

Les circonstances n'étaient pas favorables pour que ces suggestions fussent accueillies. Cependant des réglements très avantageux pour la colonie furent dressés, et un arrêt fut rendu par lequel la compagnie de l'amiral de Montmorency fut seule maintenue, mais avec le droit à tous les Français de s'y faire agréger dans l'année ; il fut en outre ordonné de payer 10,000 livres à la compagnie Porée pour l'indemniser du temps qui restait encore à courir de son privilége, ainsi que des dépenses qu'elle avait faites à Québec. A la suite de cet arrêt, Porée et un autre associé prirent les dix-douzièmes de la compagnie de l'amiral de Montmorency ; ce qui parut, en réunissant tous les marchands, devoir faire cesser toutes les difficultés (1). La nouvelle compagnie se composait de Guillaume de Caen, Ezéchiel de Caen et Guillaume Robin, marchands, François de Troyes, président des trésoriers de France à Orléans, Jacques de Troyes, marchand, Claude LeRagois, Receveur-Général des finances à Limoges, Arnould de Nouveau, maître de la chambre aux deniers, Pierre de Verton, conseiller secrétaire du Roi, et François Hervé, marchand, bourgeois de Paris (2).

Les principaux articles stipulés entre le vice-roi et les Sieurs de Caen étaient les suivants : « Le Sieur de Champlain, lieutenant du vice-roi, aura la préséance en terre, commandera à l'habitation de

(1) Garneau, I, 64.

(2) Ferland, I, 209.

Québec et dans toutes les autres habitations, et généralement dans toute la Nouvelle-France, aux Français et autres qui y résideront. Pour ce qui sera du travail et ouvrages des Français et habitants au dit pays, le dit lieutenant aura jusques à dix hommes, nourris et gagés de vingt livres par an pour chaque homme aux dépens du dit de Caen et de sa société, lesquels hommes le dit lieutenant emploiera au bien, service et utilité de l'habitation.

« Le dit Sieur de Caen ou la dite société sera tenu de nourrir six Pères Récollets à l'ordinaire et comme les ouvriers, compris deux qui seront souvent aux découvertes dans le pays parmi les Sauvages.

« La dite compagnie nourrira et entretiendra six familles de laboureurs, charpentiers et maçons de deux ans en deux ans." Dans le printemps de 1622 les discussions paraissaient terminées et la paix faite.

Comme on l'a vu, Champlain avait l'autorité nécessaire pour passer des réglements et des ordonnances. Il est regrettable que les ordonnances, qu'il a publiées le 12 septembre 1621, ne nous soient pas parvenues. Elles nous auraient donné une idée des mœurs de nos colons et des Sauvages, et de la nécessité de les soumettre à quelques règles fixes. Ces ordonnances ont été les premières en Canada et ont dû servir de bâse aux autres.

Champlain nomma les premiers officiers de justice établis dans la Nouvelle-France : Louis Hébert devint procureur du Roi ; Gilbert Coursera, lieutenant du prévôt ; Nicolas, greffier de la juridiction de Québec (1).

Les récollets, voyant leur peu de succès, appelèrent à eux les jésuites, comme pouvant leur rendre de grands services, à cause de leurs revenus. Champlain se sentit peu disposé à voir arriver les jésuites en Canada (1).

Les premiers registres de baptêmes, mariages et sépultures datent de 1621.

Après la destruction de Port-Royal par Argall, les Anglais avaient abandonné l'Acadie, et en 1621, le chevalier William Alexander obtint cette province en concession, de Jacques Ier, pour y établir des Ecossais. La concession embrassait tout le pays situé à l'Est, d'une ligne tirée depuis la rivière Sainte-Croix, jusqu'au fleuve Saint-Laurent, dans la direction du Nord : elle reçut le nom de Nouvelle-Ecosse. C'est ainsi que commença la confusion, qui causa dans la suite tant de difficultés entre la France et l'Angleterre : l'une prétendant que la Nouvelle-Ecosse et l'Acadie étaient deux noms qui désignaient une seule et même province ; et l'autre, que ces noms désignaient deux pays distincts, puisque les limites de ces deux pays n'étaient pas les mêmes.

L'amiral de Montmorency, fatigué de tous les débats auxquels donnait lieu la société, céda, vers 1625, pour une somme d'argent, sa charge à Henri de Lévy, duc de Ventadour, son neveu. Le duc était alors dans les ordres religieux. Il va sans dire qu'il s'est plus occupé de mission que de colonisation. Les jésuites prirent le dessus et cinq d'entr'eux arrivèrent à Québec. Le duc nomma Champlain le 15 février 1625 commandant de la Nouvelle-France (2).

Il y avait à peine trois ans que Richelieu venait d'obtenir le chapeau de cardinal par l'intermédiaire de Marie de Médicis, et qu'il entrait dans le conseil de Louis XIII comme premier ministre. Son avènement à la tête des affaires de France avait donné aux ordres religieux une immense

(1) L'abbé Faillon, I, 178. L'abbé Ferland appelle le nommé Coursera : *Courseron*

(1) L'abbé Faillon 238,

(2) Voir le texte même de la commission, Edits et Ordonnances. III, 13.
Champlain, part. II, 81.
Mémoires sur les possessions en Amérique. III. 336.

influence. Il n'y a donc rien d'étonnant qu'un religieux devint vice-roi et le duc de Ventadour était l'homme que voulaient depuis si longtemps les jésuites. Le cardinal de Richelieu est le créateur d'une politique qui a fait époque : la France a été grande au dehors, mais elle a payé sa grandeur par des massacres sans nombre à l'intérieur. La France vit couler le sang de ses plus dignes enfants ; depuis les plus hauts degrés du trône jusqu'à la plus humble chaumière, on ne laissa pas survivre un seul protestant : l'assassinat devint une chose permise, lorsque la victime était un réformé. Il est donc tout naturel que les de Caen et leurs associés, presque tous huguenots, devaient souffrir de cette politique de persécution.

En 1625, les jésuites se font donner une concession de terres, auxquelles ils donnent le nom de Notre-Dame des Anges.

Cette concession de «quatre lieues de terres» fut faite par le duc de Ventadour en sa qualité de vice-roi de la Nouvelle-France, le 10 mars 1626 : « Notre volonté, » est-il dit, « estant qu'ils jouissent paisiblement de tous les bois, lacs, étangs, rivières, ruisseaux, prairies, carrières, pairières et autres choses qui se rencontreront dans le contenu de ces dites terres, esquelles terres ils pourront bâtir, si bon leur semble, une habitation, demeure, noviciat ou séminaire pour eux et pour y eslever et instruire les enfants des Sauvages.»

Tout en instruisant les Sauvages, les jésuites donnaient l'exemple de l'application à la culture de la terre (1).

Les dissensions qui avaient amené la ruine de Poutrincourt recommencèrent contre les de Caen.

Le dernier jour de février 1626, le duc de Ventadour donne des lettres de confirmation et de concession à Paris (2) sur la requête de Louis Hébert « l'un des sujets et habitans au susdit pays.» et «chef de la première famille qui ait habité depuis l'an 1600 jusques à présent.» Hébert exposait qu'il avait «au lieu de Québec, défriché certaine portion de terre comprise dans l'enceinte d'un clos,» (que l'on dit être le lieu connu aujourd'hui, dans la ville de Québec, sous le nom de « *Sault-au-Matelot* ») et fait bâtir et construire un logement pour luy, sa famille et son bestail.» Il alléguait encore qu'il avait obtenu du duc de Montmorency, prédécesseur du duc de Ventadour dans la charge de vice-roi, le don à perpétuité de cette portion de terre par des lettres expédiées le 4 février 1623. Le nouveau vice-roi le confirme dans cette concession, « pour en jouir en *fief noble*, par lui, ses héritiers et ayant cause à l'avenir comme de son propre et loyal acquest, et en disposer pleinement et paisiblement, comme il verra bon être, le tout relevant du Fort et Château de Québec, aux charges et conditions qui lui seront *cy après* par nous imposées.» Par les mêmes lettres, le duc de Ventadour « de plus fait don au dit Hébert et à ses successeurs, hoirs et héritiers de l'estendue d'une lieue française de terre située proche le dit Québec sur la rivière Saint-Charles, qui a esté bornée et limitée par les Sieurs de Champlain et de Caen, pour les *posséder*, *défricher*, *cultiver et habiter*, ainsi qu'il jugera bon estre, aux mêmes conditions de la première donation.» L'on voit dans cette concession, que les « charges et conditions » en pourront être fixées *ci-après* par le vice-roi : première indication de la rétention de ce pouvoir, que le Roi et ses représentants exercèrent si souvent, d'intervenir, par voie législative, ou purement administrative, dans les concessions déjà faites, afin de mieux assurer l'accomplissement de l'objet de ces mêmes concessions, la colonisation, le défrichement et la culture des terres. La suite fera voir que cette intervention incessante a donné au système

(1) Ferland, I, 217.

(2) Page 373 du volume des *Titres des Seigneuries* publié à Québec, en 1852.

seigneurial de la Nouvelle-France, un caractère tout à fait particulier.

Le Père Charles Lalemant reconduisit en France vingt travailleurs, en sorte que les obligations contractées par les de Caen se trouvaient violées. Cet enlèvement était coloré de prétextes : on prévoyait que ces travailleurs ne pourraient être nourris pendant l'hiver, mais le véritable motif était de faire rompre la charte des de Caen, qui étaient hostiles aux jésuites. En effet le Père Lalemant, dès son arrivée en France, porte ses plaintes devant le conseil du Roi, convaincu d'y trouver à la tête le cardinal de Richelieu. Le procès était tout gagné d'avance, car le cardinal, encore tout chaud du sang des protestants de France, devait se montrer avide de celui des protestants de la Nouvelle-France.

Le duc de Ventadour résigna sa charge. Dès 1626, la compagnie du Morbihan était déjà en voie d'organisation : elle devait se composer de cent associés, pour faire le commerce tant par terre que par mer. Elle n'a jamais eu d'existence légale ; mais elle a donné lieu à la compagnie des cent associés. Cette compagnie, qui a joué un rôle considérable dans la colonie, a établi un pouvoir unique (1). Il lui a été concédé en perpétuité la Nouvelle-France et la Floride. Le Roi se réserva l'hommage et la nomination des officiers de la justice souveraine, lesquels devaient être présentés par la compagnie et confirmés par la couronne (2). Le 29 avril 1627 le cardinal de Richelieu, de Roquemont, Houel, contrôleur-général des salines en Brouage, de Lattaignant, bourgeois de Calais, Dablon, syndic de Dieppe, DuChesne, échevin de la ville du Hâvre de Grâce et Jacques Castillon, de Paris, signèrent l'acte d'établissement de la compagnie des cent associés ou de la Nouvelle-France. Ainsi le Canada passa de nouveau, en 1628, du régime royal à un régime commercial, qui devint le modèle de ces sociétés puissantes, dites des Indes, qui ont brillé depuis avec tant d'éclat.

(1) La charte de la compagnie des cent associés est contenue dans le *Mercure de France*, 1628, tome XIV, 236, Voir aussi dans le *Mercure de France* de 1626, tome XII, 44, la charte de la compagnie du Morbihan, créée en 1626 et remplacée par la compagnie de la Nouvelle-France.

(2) Garneau, I, 67.
Dussieux, *Le Canada sous la domination française*, p. 54.

CHAPITRE II.

1627-1663.

GOUVERNEMENT-PROPRIÉTAIRE.

Compagnie des cent-associés.— Indroduction du Droit féodal.— Prise de Québec par les Anglais.— Traité de paix de St. Germain en Laye.— Reprise de Québec par les Français.— Champlain reprend l'administration de la colonie comme gouverneur.— Mort de Champlain.— Concessions de terres.— Gouverneurs : M. de Châteaufort.— M. de Montmagny.— M d'Ailleboust.— M. de Lauzon.— Vicomte Boyer d'Argenson.— Baron d'Avaugour.—M. de Mézy.—Création d'un Evêché en Canada.—Administration de la justice sous la Compagnie.—Cession et abandon au Roi du Canada par la Compagnie des cent-associés, qui se dissout.

La charte de la Compagnie de la Nouvelle-France, dite des Cent-Associés, fit du Canada un *Gouvernement-propriétaire.* Toute la teneur de cette Charte atteste, que dans la création de cette Compagnie, le Roi avait pour objet, selon les expressions énergiques du préambule d'établir « une puissante colonie, » afin que « la Nouvelle-France lui fût acquise avec toute son étendue, *pour une bonne fois*, sans craindre que les ennemis de sa Couronne la ravissent aux Français. » Il voulait par là remédier aux fautes du passé, qui, sous la conduite des marchands qui en avaient

obtenu tout le commerce, avaient laissé le pays sans culture et presque sans population.

L'acte pour l'établissement de la Compagnie des Cent-associés pour le commerce du Canada, contenant les articles accordés par le Cardinal de Richelieu, est en date du 29 Avril 1627. C'est le premier acte de nos Edits et Ordonnances. (1).

Dans le préambule de l'acte, des plaintes sont formées contre la Compagnie de Caen : il fallait commencer par là pour justifier la création de la nouvelle Compagnie. L'acte donne à cette Compagnie un caractère plutôt religieux que commercial : on a plus en vue la conversion des Sauvages que le commerce de la Colonie. Il a cependant une autre portée.

Les Cent-associés s'engagent à faire passer à la Nouvelle-France deux ou trois cents hommes de tous les métiers, dès 1628 et pendant les années suivantes, et à en augmenter le nombre jusqu'à quatre mille de l'un et de l'autre sexe, dans quinze ans, finissant en 1643, avec certaines conditions quant à leur logement et nourriture. Défense d'y introduire des étrangers : la colonie ne doit être peuplée que de naturels français catholiques. En chaque habitation, trois ecclésiastiques au moins, logés, nourris, habillés, aussi pendant quinze ans, si mieux n'aiment les associés distribuer aux dits ecclésiastiques des terres défrichées. Après les quinze ans, ces ecclésiastiques vivront d'eux-mêmes.

La concession est «à perpétuité aux dits cent-associés, leurs hoirs et ayants cause, en toute propriété, justice et seigneurie et elle consiste dans le fort et habitation de Québec, avec tout le dit pays de la Nouvelle-France, dite Canada, tant le long des côtes depuis la Floride, que les prédécesseurs rois de Sa Majesté ont fait habiter, en rangeant les côtes de la mer jusqu'au cercle Arctique pour latitude, et de longitude depuis l'Ile de Terre-Neuve, tirant à l'ouest, jusqu'au grand lac, dit la mer douce et au delà, *que dedans les terres et le long des rivieres qui y passent et se déchargent dans le fleuve appelé Saint-Laurent, autrement la grande rivière de Canada*, et dans tous les autres fleuves qui les portent à la mer, terres, mines, minières, pour jouir toute fois des dites mines, conformément à l'ordonnance, ports et hâvres, fleuves, rivières, étangs, isles, islots, et généralement toute l'étendue du dit pays au long et au large.»

Les réserves sont pour le Roi, « le ressort de la foi et hommage qui lui sera portée et à ses successeurs rois, par les dits associés ou l'un d'eux, avec une couronne d'or du poids de huit marcs à chaque mutation de rois, et la provision des officiers de la justice souveraine, qui lui seront nommés et présentés par les dits associés, lorsqu'il sera jugé à propos d'y en établir : permettant aux dits associés faire fondre canons, boulets, forger toutes sortes d'armes offensives et défensives, faire poudre à canon, bâtir et fortifier place et faire généralement des dits lieux toutes choses nécessaires, soit pour la sureté du dit pays, soit pour la conservation du commerce.»

Les pouvoirs des associés, par l'article 5, sont d'améliorer et aménager les dites terres et les distribuer à ceux qui habiteront le dit pays et autres, leur donner et attribuer tels titres et honneurs, droits, pouvoirs et facultés, selon les qualités, conditions et mérites des personnes et généralement à telles charges, réserves et conditions qu'ils verront bonnes. Et néanmoins, en cas d'érection de duchés, marquisats, comtés et baronnies, les lettres de confirmation seront prises par le Roi sur la représentation du cardinal ou succes seurs en office.

Par l'article 6, tous les dons de terres sont révoqués pour que la compagnie puisse jouir pleinement.

L'article 7 accorde à perpétuité le trafic

(1) Edits et Ordonnances, I, 5

des cuirs, peaux et pelleteries ; et pour 15 ans du 1er Janvier 1628 au 31 Décembre 1643, tout autre commerce, soit terrestre ou naval, qui se pourra faire, tirer et traiter, trafiquer, à l'exclusion de tous autres et défense de permettre tel trafic à d'autres.

Les habitants français sur les lieux pourront, par l'article 8, traiter librement avec les sauvages, avec certaines réserves néanmoins.

Un don est fait, par l'article 9, de deux vaisseaux de guerre avec certaines prérogatives.

L'article 10 règle le cas où la compagnie ne pourrait pas accomplir ses engagements.

L'article 11 donne à la compagnie le pouvoir de se servir de qui elle voudra pour commander les vaisseaux et forts.

Un autre don de quatre coulevrines de fonte verte, par l'article 12.

L'article 13 dans le but d'activer la colonisation accorde aux artisans qui seront passés au pays et auront exercé pendant six ans leurs arts et métiers, le titre de maîtres de chef-d'œuvre, s'ils veulent retourner en France : réglement à ce sujet. (1)

L'article 14 exempte d'impôts et de subsides pendant 15 ans les marchandises fabriquées à la Nouvelle-France.

Même exemption, par l'article 15, pour les munitions de guerre.

L'article 16 permet à quiconque le désire, l'entrée dans la compagnie et promet douze titres de noblesse à être distribués sur présentation parmi les associés non nobles.

L'article 17 naturalise les résidents ainsi que les sauvages baptisés ; et comme sujets français ils pourront habiter en France et y acquérir, tester et succéder et accepter donations ou légats, sans être tenus à aucune lettre de déclaration, ni de naturalisation.

L'article 18 étend les délais de la compagnie en cas de guerre civile ou étrangère.

Le Roi, par l'article 19, se réserve le droit de faire exécuter les articles ci-dessus ; et il veut connaître les oppositions que ses ordonnances rencontreront.

L'article 20 donne le droit à la compagnie de faire et dresser des règlements, qui devront être approuvés par le cardinal et autorisés par le Roi.

Les acceptations des associés eurent lieu le 17 mai 1627, chacun pour un centième, sans solidarité quant à l'exécution de l'entreprise (1). Richelieu, le maréchal d'Effiat, le commandeur de Razilly et Champlain étaient membres de la compagnie, qui se composait de nobles, de négociants et des bourgeois des principales villes du royaume. (2)

Le même jour des règlements furent adoptes par les associés. La société est appelée : «La Compagnie de la Nouvelle-France.» (3) Les associés suggérèrent de donner l'intendance des affaires au Sieur de Lauzon, conseiller du roi en ses conseils d'Etat et privé, maître des requêtes ordinaires de son hôtel et président au grand conseil ; en cas de décès, la Compagnie devait choisir un remplaçant.

Le 6 mai 1628, un arrêt du conseil du roi ratifia les articles des réglements de la compagnie. (4)

Le même jour le Roi confirma par lettres-patentes l'arrêt de son conseil. (5)

Le 18 mai 1628, le Cardinal de Richelieu, par lettres d'attache aux lettres-pa-

(1) La qualité de maître dans un métier donnait le privilège et le droit d'ouvrir une boutique soit pour vendre des marchandises, soit pour travailler à quelque manufacture. Ferrière. *Dictionnaire de Droit.*

(1) Edits et Ordonnances, I, 11

(2) Garneau, I, 70.

(3) Edits et Ordonnances, I, 12.

(4) *Id*, 18

(5) *Id*, 19

tentes, ordonna l'exécution de l'arrêt du conseil. (1)

Le Cardinal de Richelieu avait décidé que les Jésuites seuls auraient la mission du Canada. (2) Le Saint Siége ratifia les pouvoirs ainsi donnés aux Jésuites. (3)

«Tel est le *contrat solennel* que le Roi de France, qui possédait alors le Canada, pour ainsi dire comme un grand Franc-Aleu, fait avec la compagnie des cent-associés. La compagnie devient propriétaire de cette partie de l'Amérique en vertu de cette concession qui lui est donnée «à perpétuité, en toute propriété, justice et seigneurie.» La foi et hommage que le Roi se réserve, établit le lien, qui doit exister entre lui et les concessionnaires ; c'est le lien féodal, qui ne peut être rompu par les derniers sans le consentement du premier ; il constitue à l'avenir la dépendance sous laquelle la compagnie tient ce vaste territoire de la couronne devenue par là son seigneur dominant. Ce lien doit être respecté par elle dans l'aliénation, la *distribution* qu'elle pourra faire de ses terres ; il doit en un mot parcourir, dans les concessions qui se feront par la suite, tous les dégrés de l'échelle féodale jusqu'à son terme ou sa fin qui est la concession en censive.

« L'institution féodale, pour toute la Nouvelle-France, a son origine dans cette concession royale de 1627-1628. C'est la première charte donnée aux habitants du pays. (4)

«La féodalité, il est vrai, existait à cette époque dans l'ancienne France où son institution se perdait pour ainsi dire dans la nuit des temps, mais, différente selon les différentes coutumes qui, en très grand nombre, se partagaient le royaume, cette institution était née, s'était formée et consolidée sous l'influence d'un état de choses, d'un ordre de faits et de circonstances, d'usages locaux, qui, au point de vue politique comme au point de vue social, étaient nécessairement étrangers à un pays nouvellement découvert et encore dans l'enfance de la colonisation. S'il est encore vrai, (vérité fondée sur la nécessité), que lorsque des habitants d'un pays civilisé le quittent, pour aller fonder une colonie dans un pays nouveau, inhabité, et par conséquent non soumis à aucun système de lois reconnues par les sociétés chrétiennes, ils sont censés emporter avec eux les lois de la mère patrie qui réglaient leur liberté, leurs droits de citoyens et leurs propriétés, il n'en est pas moins vrai que cette règle de droit public et politique ne peut comprendre que celles de ces lois, qui peuvent tout naturellement convenir à la position nouvelle qu'ils se sont faite, eu égard aux circonstances et à leurs besoins, dans le pays où ils vont ainsi s'établir. Or, l'institution féodale ne saurait appartenir à cette classe de lois que le colon est ainsi censé emporter avec lui dans son émigration. C'est en quelque sorte une plante exotique qu'il ne lui est pas donné de transplanter lui même sous un autre climat. Elle ne peut l'être que par une main plus forte que la sienne, celle du souverain ou du législateur.

«Dans le droit naturel, tous les biens sont libres : c'est un principe incontestable. Si, subissant les nécessités de l'ordre politique ou civil, ces biens cessent d'être libres, alors ils sont frappés de servitude, comme le sont les biens soumis au régime féodal. C'est donc dans les lois qui ont constitué cet ordre de choses, qu'il faut aller trouver le titre de cette servitude. Or aucune loi de cette nature n'avait encore été faite pour les terres du Canada. Les dremiers explorateurs, les premiers fon-

(1) Edits et Ordonnances, 19.

(2) L'abbé Faillon, I, 279.

(3) *Id*, 283

(4) Ce sont là des affirmations d'une vérité relative et constestable. L'introduction du droit féodal date de la commission du marquis de LaRoche de 1598, voir *ante* p. 7. Il est encore inexact de dire que la charte de la compagnie des cent-associés soit la première charte du Canada ; la première est celle de Cartier de 1535. Charlevoix, I, 9.

dateurs de cette colonie, Jacques-Cartier, Champlain et autres, y trouvèrent ces terres dans toute leur liberté naturelle. Elles composaient donc un *grand franc alleu*, appartenant à la couronne de France. Le souverain seul pouvait leur imprimer le caractère de la féodalité. C'est ce qu'il fit par la concession de 1627-1628, en faveur de la compagnie de la Nouvelle-France. Il y avait donc raison dire que cette charte est l'origine de notre institution féodale.

«Il faut à présent examiner le caractère de cette institution d'après les dispositions de sa charte même, eu égard à la position géographique du pays, à son état naturel, aux circonstances et aux besoins d'une colonie naissante, s'établissant au milieu des vastes forêts du nouveau monde.

«L'on a prétendu que la concession de 1627-1628 était un don gratuit fait aux Cent-Associés ; que cette concession avait rendu leur compagnie, propriétaire absolu des terres du Canada, tellement absolu, qu'elle était libre de les aliéner ou de ne pas les aliéner à sa volonté. Cette prétention est évidemment fondée sur l'erreur ; il suffit pour s'en convaincre, de lire les clauses ci-dessus transcrites du contrat de 1627-1628 et de se rappeler de l'objet principal pour lequel le souverain avait fait cette concession. Sans doute la propriété des terres était acquise à la compagnie de la Nouvelle-France ; mais elle ne lui était ainsi acquise qu'à des charges onéreuses, à l'exécution desquelles elle ne pouvait pas se soustraire impunément. La compagnie, il est vrai, peut être regardée, comme ne consultant que ses propres intérêts, lorsqu'elle sollicitait cette immense concession ; mais le Roi, tout en voulant la favoriser sous ce rapport, était mû, en faisant cette concession, par la considération d'intérêts bien plus grands encore, par des motifs d'une haute politique, adoptée, d'un côté, pour l'aggrandissement de sa couronne, et, de l'autre, pour l'avantage non seulement des cent-associés, mais encore de tous ses sujets. Ces considérations, ces motifs, dominent toutes les clauses du contrat. C'était une colonie permanente que le Roi voulait fonder, non une petite et faible colonie de simples engagés de la compagnie, mais bien une «puissante colonie,» ainsi qu'il s'exprime lui même dans le préambule du contrat. Cette colonie pouvait-elle devenir puissante, assez puissante pour que «la Nouvelle-France fut acquise au Roi avec toute son étendue *pour une bonne fois*,» si personne autre que la compagnie ne dût avoir part à la propriété du sol, si tout Français, passant au Canada, ne dût avoir d'autre avenir que rester toute sa vie à l'état de simple engagé ? Une telle prétention serait absurde. Car, c'eut été retomber dans les fautes du passé, fautes dont le Roi, en contractant avec cette nouvelle compagnie, voulait prévenir le retour. L'une des meilleures preuves que le Roi donnait de cette volonté, est la révocation qu'il faisait, par le 7e des articles du 29 Avril 1627, au profit des cent-associés, des articles, qui avaient été précédemment accordés à Guillaume de Caen et ses associés pour faire le commerce de la Nouvelle-France. Une autre preuve non moins forte de la même volonté, ajoutée à tant d'autres qui sont consignées dans le même contrat, est la stipulation qui impose à la compagnie l'obligation de faire passer au pays, dans un temps donné, jusqu'à quatre mille personnes de l'un et l'autre sexe, et de leur concéder, après trois ans de séjour, une quantité de terres même défrichées, suffisante pour leur subsistance Ces personnes, émigrant au Canada par l'entremise de la compagnie, étaient destinées à contribuer au commencement de la colonie ; et le Roi voulait qu'elles eussent l'espérance, même en quelque sorte le droit de participer, dans un temps peu éloigné, à la propriété du sol. Cette espérance, ce droit, c'est le Roi qui en faisait la stipulation. Cette stipulation était donc sacrée ; la compagnie était donc obligée de concéder pour remplir les vues du Roi,

clairement exprimées dans le contrat. C'était la loi de ce contrat, loi qui, d'après la pensée et le but du souverain qui la dictait, doit être censée avoir été faite, non pas uniquement au profit de ceux de ses sujets, qui auraient émigré au Canada comme *engagés* de la compagnie, mais encore au profit de tous ses autres sujets. C'était dans le fait une association féodale que le Roi créait dans un intérêt public, et dans laquelle il voulait que ses sujets, autres que les cent-associés, fussent admis, dans des dégrés différents, «selon les qualités, conditions et mérites des personnes.» (Art. 5)

«L'on verra bientôt que l'obligation de concéder et de parvenir par ce moyen à la *peuplade* (art. 4) de la colonie, obligation dont dérive l'association, dont il a été parlé, n'a jamais été niée par la compagnie des cent-associés ; qu'au contraire elle s'est empressée, aussitôt après avoir été mise en possession du Canada, d'en concéder les terres, par sous-inféodation et par accensement, interprétant ainsi elle même son contrat, comme il vient d'être fait.

«La compagnie eut-elle répudié cette obligation, eut-elle persisté à garder le Canada dans son état inculte et non peuplé, c'eut été de sa part refuser de remplir ses engagements, violer la loi de son contrat, paralyser les vues du souverain, qui lui avait dicté cette loi, et anéantir pour toujours peut-être une colonie qui ne faisait que de naître, et que ce souverain avait confiée à ses soins, pour l'aider à en faire une «puissante colonie» sous le régime féodal.

«Si l'on demande : qui, au cas d'inexécution des engagements de la compagnie, devait être juge de cette inexecution ? Il faut répondre : le Roi lui même, bien qu'étant l'autre partie du contrat, et cela, de la même manière qu'il l'avait été dans le cas de la compagnie de Guillaume de Caen. Que l'on ne perde pas de vue ce fait important, que le contrat dont il s'agit n'était pas un contrat ordinaire, semblable à celui qui intervient entre de simples particuliers et dont l'inexécution donne seulement lieu à des dommages-intérêts, qui se résolvent en une somme de deniers selon l'appréciation des juges ordinaires. Le contrat de 1627-1628 n'avait pas un caractère aussi privé, aussi limité. Il avait une plus haute portee, son but principal était plus grand, plus elevé. Le Roi ne contractait pas uniquement comme seigneur, possesseur d'un Franc-Aleu, au profit d'une centaine d'individus, pour n'en faire que de simples vassaux, seulement tenus à la foi et hommage et à la prestation «d'une couronne d'or du poids de huit marcs à chaque mutation de Rois ;» non, l'on ne doit pas rapetisser ainsi le caractère du contrat solennel de 1627-28. Il était tout à la fois privé et public ou politique : privé sous des rapports bien restreints, mais public ou politique sous tous les autres. C'était une charte dans laquelle le Roi parlait comme souverain, comme législateur, donnant aux constitutions, une nouvelle forme de gouvernement à cette portion du nouveau monde, et y établissant en même temps l'institution féodale. C'était de sa part un acte de la puissance publique dont il était revêtu, acte qui est qualifié du titre de «l'Edit de l'établissement de la Compagnie,» et dans les concessions faites par la compagnie elle même, et dans les monuments législatifs et administratifs que nous a laissés la domination française.

«La nouvelle forme de gouvernement dont le Roi espérait voir naître une «puissante colonie» sur ce continent, est celle qui est connue, dans l'histoire des colonies sous le nom de *gouvernement-propriétaire*. Mais ce gouvernement et l'autorité qui en découlait, n'ont pu avoir l'effet de soustraire la compagnie des cent-associés à la surveillance et à l'exercice de la puissance du souverain, toutes les fois que celui-

ci jugerait à propos, dans l'intérêt de sa politique et celui de ses sujets, d'exercer cette surveillance, d'étendre cette puissance, sur les actes de la compagnie, soit pour la forcer de respecter les dispositions et l'esprit de sa charte et l'exécuter fidèlement, soit pour la punir de la violation dont elle pourrait se rendre coupable envers cette même charte. Dans l'un de ces cas, le Roi pouvait intervenir par des lois plus ou moins sévères, par des règlements, même par des actes purement administratifs ; dans l'autre, en vertu de la haute-main de sa puissance reconnue dans le système politique de ces temps éloignés, il pouvait procéder par voie de *déchéance* des droits et des priviléges qu'il avait accordés, ne regardant ces gouvernements propriétaires que comme des sub-délégués, chargés de la représenter et d'accomplir ses vues. Cette intervention du Roi a été incessante en Canada sous la domination française, et l'histoire de ses autres colonies en Amérique, nous apprend qu'il en a été de même dans ces colonies. L'étude de la législation comparée de toutes ces colonies françaises nous montre ce droit d'intervention, comme étant une règle de leur droit public, sans cesse active, sans cesse mise en pratique. (1)

« Le grand fief qui venait d'être concédé à la compagnie des cent-associés, ne devait pas rester inculte dans les mains de cette compagnie, ni conserver intactes ces forêts gigantesques. Il devait être livré à l'exploitation ; et cette exploitation ne pouvait se faire que par le moyen de sous-concessions. La compagnie était donc obligée d'aliéner, *de se jouer de son fief*. Cette obligation n'eut-elle pas été imposée par sa charte, elle n'en eut pas moins existé par la force des choses, par la nécessité, par l'état naturel du pays. Pour les mêmes raisons, il faut dire que les seigneurs canadiens, auxquels la compagnie fit des concessions en fief d'immenses étendues de terrain, qu'il n'était pas en leur pouvoir d'exploiter et de défricher eux-mêmes pour les cultiver comme leur propre domaine, furent nécessairement soumis à la même obligation, que cette obligation fut écrite ou non, dans leurs titres de concession. Le lien féodal, avec toute les charges imposées par son titre primitif, devait être respecté, suivi dans tous les dégrés de l'échelle. L'obligation de sous-concéder atteignait donc les vassaux de la compagnie comme la compagnie elle-même. S'il en eut été autrement, si du moment qu'une grande sous-inféodation eut été faite par la compagnie, et que, par le fait seul de cette sous-inféodation, le vassal eut été en droit de réclamer l'exemption de sous-concéder, c'est-à-dire de faire *défricher, déserter, cultiver* les terres, les *mettre en valeur*, en un mot de faire *habituer* le pays, pour se servir du langage de ce temps là, l'objet de la charte de 1627-1628 n'eut pas pu être accompli ; les vastes forêts du Canada fussent restées vierges, ou habitées, si toutefois elles eussent pu l'être, uniquement par cette classe d'aventuriers appelés *coureurs des bois;* et la « puissante colonie » que le Roi de France voulait établir, n'eut pas pu exister ! Il eut donc suffi à la compagnie pour pouvoir dire qu'elle avait rempli les obligations de sa charte, de concéder en quelques fiefs l'immense territoire de la Nouvelle-France ! Et en communiquant à ses vassaux, par le fait de cette sous-inféodation, une exemption dont elle ne jouissait pas, elle leur eût conféré plus de droit qu'elle n'en avait elle même ! Une telle proposition est tout à fait insoutenable. Elle ne peut pas plus être défendue, que celle qui repose sur ce qui est dit, dans le 5e des articles du 29 Avril 1627, et le 7e de ceux du 7 Mai suivant, que les membres de la compagnie

(1) Moreau de Saint-Méry : *Lois et constitutions des colonies françaises de l'Amérique sous le vent.*

Petit : *Droit public ou gouvernement des colonies françaises.*

Le même : *Dissertations sur le Droit public des colonies françaises, espagnoles et anglaises.*

pourront faire leurs concessions «à telles charges, et conditions qu'ils verront bon être.»

«Jusqu'ici l'on ne voit dans les actes du gouvernement français, aucune mention soit de la coutume de Paris, soit d'aucune autre coutume, comme étant celle, qui doit être suivie en Canada. L'on verra bientôt que nous fûmes soumis au régime de la coutume de Paris, comme cela devait être naturellement le cas, en l'absence de promulgation, par l'autorité souveraine, *d'aucune autre coutume* du royaume, puisque celle de Paris, supérieure à toutes les autres, formait alors le droit commun de la France. Elle devait donc prévaloir sous le gouvernement-propriétaire de 1627-28, au moins dans celles de ces dispositions, qui pouvaient convenir à cette colonie.

«L'institution féodale venait d'être créée en Canada, il est donc tout naturel de prétendre qu'elle dût être soumise, dès son commencement, aux règles de la coutume de Paris sur cette matière, qui pouvaient s'y appliquer, mais seulement en autant qu'il n'avait pas été dérogé à ces règles par le titre introductif de l'institution même.

«Le jeu de fief permis au seigneur dans la coutume de Paris est seulement facultatif ; le seigneur n'est pas obligé d'aliéner. Si la charte de 1627-28 en a ordonné autrement pour le Canada ; si notre institution féodale impose au seigneur, comme nous croyons l'avoir démontré, l'obligation de concéder, l'on voit de suite qu'il existe une différence entre le jeu de fief de la coutume de Paris et le nôtre : l'un est facultatif, l'autre est obligatoire. L'on verra plus tard que cette différence est devenue plus marquée, à mesure que l'institution féodale s'est développée en Canada, à l'aide de nos lois particulières, de nos usages et de nos besoins. (1)»

(1) Ces savantes remarques sont tirées des *Observations* de Sir L. H. Lafontaine, Bt. Juge en chef, devant la Cour Spéciale constituée sous l'autorité de l'acte Seigneurial, de 1854,—Décision des tribunaux. 1856.

Dans l'année 1628, les cent-associés équipèrent quatre navires, qui furent placés sous le commandement du sieur de Roquemont, l'un des membres de la compagnie. Un bâtiment frêté par le P. Noyrot, pour le compte des jésuites, se joignit à la flotte.

Ces vaisseaux n'arivèrent pas à Québec : ils furent pris par l'ennemi. Le seul bâtiment du P. Noyrot réussit à s'échapper dès le commencement du combat. Roquemont était chargé de remettre à Champlain le brevêt de gouverneur et lieutenant du roi dans toute la Nouvelle-France. (1)

Dans cette même année 1628, le conseil de la Nouvelle Angleterre, qui avait reçu de Jacques Ier, toute la partie de l'Amérique du Nord, qui est entre le 40e et le 48e dégrés, accorda à une compagnie particulière une portion de ce territoire, s'étendant d'un côté jusqu'à trois milles au sud de la Rivière Charles.

Le chevalier Alexander, qui, en 1621, avait obtenu de Jacques Ier la province de l'Acadie en concession, faisait confirmer en 1627 cette concession par Charles Ier. Ce roi pour imiter, surpasser même ce qu'avait fait la France, fondait l'ordre des chevaliers baronnets de la Nouvelle-Ecosse qui existe encore. (2)

Ce chevalier, devenu plus tard, comte de Sterling, chassa les Français de Port Royal, en profitant de l'aide du chevalier David Kertk, calviniste français de Dieppe, qui devait opérer une diversion en Canada. En effet après plusieurs engagements, la ville de Québec se rendit le 29 Juillet 1629. Les conditions accordées et les bons traitements faits aux habitants, les engagèrent pour la plupart à rester dans le pays. (3)

Trois mois avant la reddition de Québec, un traité de paix avait été conclu à Suze

(1) Ferland, 1, 231.

(2) Garneau, I, 71.

(3) *Id.*, 73.

le 24 Avril 1629, entre Louis XIII, Roi de France et Charles 1er, Roi d'Angleterre. Le cardinal Richelieu avait aussitôt fait avertir Razilly que les anglais étant devenus les alliés de la France, il n'était plus nécessaire de protéger les vaisseaux marchands qui se rendaient au Canada (1). Il est tout probable que le traité de paix n'était pas encore connu en Amérique.

Louis Kertk, frère du chevalier, fut chargé du commandement de la ville. Thomas Kertk descendit avec Champlain à Tadoussac pour retourner en Europe. En descendant, il rencontra M. de Caen, qui arrivait de France avec des vivres et il l'enleva après un combat opiniâtre. Le chevalier Kertk fit voile ensuite pour l'Angleterre. Champlain alla à Londres rendre compte à l'Ambassadeur de France de ce qui s'était passé en Amérique et le presser de réclamer Québec, enlevé trois mois après la conclusion de la paix (2). Il se rendit à Paris, où il fut présenté au Roi, au Cardinal Richelieu et aux associés.

Sur ses représentations, Louis XIII fit demander au Roi d'Angleterre la remise de Québec et des autres forts, que les Anglais avaient pris après la conclusion de la paix entre les deux couronnes. Une réclamation si juste ne pouvait être repoussée, même avec la plus mauvaise volonté ; et Charles 1er promit de donner immédiatement l'ordre de remettre le fort et l'habitation de Québec aux mains des Français (3). La prise de Québec n'avait pas entraîné la perte de toute la Nouvelle-France : plusieurs points étaient encore occupés par les Français en Acadie ; et l'Ile du Cap Breton avait été reconquise, anssitôt prise. Richelieu voyant que l'affaire de la remise allait traîner en longueur, fit armer, pour hâter les négociations, six vaisseaux qu'il mit sous les ordres du commandeur de Razilli.

(1) Ferland, I, 238.

(2) Garneau, I, 74.

(3) Ferland, I, 243.

Cette démonstration eut l'effet désiré ; et par le traité de Saint-Germain-en-Laye, signé le 29 Mars 1632, l'Angleterre abandonna tous ses droits sur les provinces, qui composaient la Nouvelle-France (1). On peut dater de ce traité le commencement d'une longue suite de calamités pour la Grande-Bretagne et pour ses colonies, les difficultés provinciales, qui s'élevèrent en suite, et en quelque sorte le succès de la révolution Américaine (2).

La compagnie formée par Richelieu avait reçu un immense territoire, dont les bornes n'étaient pas clairement définies, et qui d'ailleurs était en grande partie réclamé par l'Angleterre. Le Roi de France accordait aux cent-associés « en toute propriété, justice et seigneurie, le fort et habitation de Québec, avec tout le dit pays de la Nouvelle France, dite Canada, tant le long des côtes depuis la Floride..... en rangeant les côtes de la mer jusqu'au cercle Arctique pour latitude, et de longitude depuis l'Ile de Terreneuve, tirant à l'Ouest jusqu'au grand lac, dit la Mer Douce, et au delà, que dedans les terres et le long des rivières qui y passent et se déchargent dans le fleuve appelé Saint-Laurent, autrement la grande rivière de Canada ». Comme on le voit, Québec était le noyau autour duquel se groupait la moitié de l'Amérique du nord. Si la France possédait le territoire ainsi décrit, il restait donc peu de place pour les Anglais, mais de leur côté ceux-ci avaient taillé aussi largement sur la carte d'Amérique. En 1606, c'est-à-dire trois ans après l'octroi des lettres patentes à de Monts, le Roi d'Angleterre, Jacques 1er, accordait à Sir Thomas Gates et autres : « cette partie de l'Amérique, appelée communément Virgi-

(1) Voir le traité avec l'Angleterre dans le t, XVIII du *Mercure* p. 39 et 66. Voir aussi sur les négociations avec la Cour de Londres, dans la *Correspondance du Cardinal de Richelieu*, t, III, d'Octobre à Décembre 1629.

(2) Chalmers-Opinions.

nie, et autres parties du territoire de l'Amérique entre le 34e et le 45e dégrés de latitude septentrionale et dans la terre ferme..... ainsi que les îles contenues dans un espace de 100 milles de la côte des dits pays.» En 1621, Jacques 1er octroyait à Sir William Alexander, plus tard Comte de Sterling, un territoire, qui sous le nom de Nouvelle-Ecosse devait renfermer les provinces actuelles de la Nouvelle - Ecosse et du Nouveau-Brunswick, les Iles Saint-Jean et du Cap Breton, ainsi que toute la Gaspésie; cette charte n'ayant pas eu d'effet, une seconde à peu près semblable fut donné en 1625 par Charles 1er. Outre les avantages déjà accordés à Sir William Alexander, le roi fonda en sa faveur l'ordre des chevaliers baronnets. La Nouvelle Ecosse devait être partagée en 150 fiefs ou seigneuries, et Alexander reçut le pouvoir d'accorder le titre de Chevalier Baronnet à chacun de ceux qui achèteraient un de ces fiefs. On rapporte que Sir William vendit chaque titre de baronnet au prix de deux cents livres sterling. Il paraît avoir eu l'intention d'établir un état féodal, dont il serait devenu le chef sous la suzeraineté du Roi d'Angleterre. La charte accordée à Sir William est en latin ; dans les mémoires des commissaires, elle occupe environ vingt-cinq pages in-quarto. Elle entre dans une foule de détails et de répétitions, propres à fournir un beau champ aux chicanes des avocats.

En donnant les mêmes pays à leurs sujets respectifs, les Rois de France et d'Angleterre fournirent le prétexte à des contestations entre les colonies françaises et anglaises.

Peu de temps après le traité de paix, le 13 Novembre 1632, le Roi de France, en son conseil privé, condamnait les associés à payer 40,000 livres à Marie et Salomon Langlois, Raymond de la Ralde, Nicolas Canu, David Michel, Paul Languillez et autres pour avoir saisi trois navires envoyés par M. de Caen à la pêche sur les côtes du Canada (1).

Lorsque Louis Kertk rendit Québec à M. de Caen, qui avait été nommé commandant de la flotte et de la colonie, le 13 Juillet 1632, après une possession de trois ans, ce n'était plus qu'un morceau de ruines que la compagnie occupa l'année suivante. Les opérations se trouvèrent nécessairement suspendues pendant la possession de Kertk, et la compagnie ne rentra qu'à cette époque dans tous ses droits (2). Champlain nommé de nouveau gouverneur, y arriva et reprit l'administration de la colonie, le 1er Mars 1633.

L'émigration commença, en 1634, à prendre de grandes proportions et des compagnies se formèrent en France pour cet objet.

La première sous-inféodation faite par la compagnie est celle de la seigneurie de Beauport ; elle porte la date du 15 Janvier 1634 (3). Cette concession, comme bien d'autres qui l'ont suivie, est faite « en toute justice, propriété et seigneurie à perpétuité ;» on y ajoute ces mots ; « tant ainsy et à pareils droits qu'il a plu à Sa Majesté donner le pays de la Nouvelle-France à la dite compagnie, » mots qui se retrouvent dans un grand nombre de concessions en fief. Une seule remarque sera faite à l'occasion de ces mots qui portèrent les successeurs des concessionnaires de ces fiefs, à dire qu'ils en étaient devenus par là les propriétaires absolus, libres de concéder ou de ne pas concéder; c'est que, par une semblable concession, la compagnie ne leur a transféré que les droits *qu'elle avait* elle même, (elle ne pouvait pas du reste leur en donner davantage ;) que si, aux mains de la compagnie, ces droits étaient subordonnés à l'obligation de sous-concéder, ils n'ont pu passer en celles de leurs vassaux qu'assujettis à la même

(1) Garneau, I, 79.

(2) Charlevoix, I, 163 à 178.

(3) *Titres des Seigneuries* page 386-7.

obligation. A cette concession du 15 janvier 1634, faite au Sieur Robert Giffard, cinq conditions sont attachées :

1° « A la réserve toutesfois de la foy et hommage que le dit Giffard, ses successeurs ou ayans cause seront tenus porter au Fort St. Louis, à Québeck ou autre lieu qui sera désigné par la dite compagnie, par un seul hommage lige, à chaque mutation de possesseurs des dits lieux.

2° « Avec une maille d'or du poids d'une once et le revenu d'une année de ce que le dit Giffard se sera réservé, après avoir donné en *fief* ou à *cens et rentes*, *tout* ou *partie* des dits lieux.

3° « Et que les appellations du juge des dits lieux ressortiront nuement à la cour et justice souveraine, qui sera cy-après establie au dit pays.

4° « Que les hommes que le dit Sieur Giffard ou ses successeurs feront passer en la Nouvelle-France, tourneront à la décharge de la dite compagnie, en diminution du nombre qu'elle doit y faire passer, et à cet effet en remettra tous les ans les rolles au bureau de la dite compagnie, afin qu'elle en soit certifiée.

5° « Sans toutes fois que le dit Sieur Giffard ou successeurs puissent traiter des peaux et pelleteries au dit lieu ny ailleurs en la Nouvelle-France, qu'aux conditions de l'Edit de l'Etablissement de la dite compagnie.» (Voir le 8e des articles du 29 Avril 1627.)

Par le même acte, la compagnie donne à *cens* au même concessionnaire, mais sans mention du chiffre, ni de la nature de la redevance, « une place proche le Fort de Québec contenant deux arpents pour y construire une maison avec les commodités de cour et jardin » Puis vient immédiatement la condition suivante : « sans que le dit Sieur Giffard, ses successeurs ou ayans cause puissent disposer de tout ou de partie des lieux ci-dessus à luy concédés qu'avec le gré et consentement de la dite compagnie pendant le terme et espace de dix ans à compter du jour des présentes, après lequel tems il lui sera loisible d'en disposer au profit de personne *qui soit de la qualité requise* par l'Edit de l'Etablissement de la dite compagnie,» c'est à dire de personnes qui voulûssent *habituer* le pays, en accomplissement de la charte de 1627 28. Les conditions attachées à la concession du fief de Beauport, sont insérées, soit littéralement, soit en termes équivalents, dans un grand nombre de concessions faites par la compagnie, de même que la condition de ne pouvoir sans son consentement, *fortifier les lieux concédés*, laquelle aussi se trouve dans la concession du Sieur Giffard. Deux de ces conditions sont importantes, en ce qu'elles font voir comment la compagnie interprétait la concession qui lui avait été faite à elle même, et les effets que cette concession devait avoir pour ceux qui étaient appelés à y participer en qualité de vassaux. La deuxième condition, en stipulant le « *revenu* d'une année de ce que le dit Giffard se sera *réservé* après avoir donné en *fief* ou à *cens et rentes*, *tout* ou *partie* des dits lieux,» comporte la reconnaissance, d'un côté, de l'obligation de concéder, de la faculté de le faire, soit par sous-inféodation ou par accensement, et de l'autre, du fait que, dans notre institution féodale, le jeu de fief, en cela différent de celui de la coutume de Paris, pouvait devenir illimité. En stipulant le revenu d'une année, la compagnie évidemment avait en vue un profit réel, plus ou moins lent peut-être à se réaliser ; cela devait dépendre des proprès de la colonie. Ce profit devait se composer des prestations que son vassal aurait créées en concédant en arrière fief ou en censive. Si le vassal eut eu la liberté de refuser de concéder, lorsque l'occasion s'en serait présentée, il eut été en son pouvoir de rendre illusoire, pour son seigneur dominant, l'espérance d'aucun profit. Dans la 4e condition, savoir : que les hommes que le dit Sieur Giffard ou ses successeurs feront passer en la Nouvelle-France tourneront à la

décharge de la dite compagnie en diminution du nombre qu'elle doit y faire passer,» nous avons la reconnaissance des parties, que selon la lettre et l'esprit de la charte de 1627-28, ces *hommes* ne devaient pas être de simples *engagés* de la compagnie, employés uniquement à l'aider à tirer le plus grand profit possible du commerce des pelleteries du Canada, mais bien des colons appelés au désir de l'association féodale dont il a été parlé, à participer à la propriété du sol, pour *défricher*, *déserter*, *mettre en valeur*. Ce n'était pas avec de simples *engagés*, des *coureurs de bois* que l'on pouvait espérer établir «une puissante colonie,» mais bien avec des hommes attachés au sol, par le sentiment qu'inspire toujours le droit de propriété : sentiment qui fait la force de toute société organisée. Par la stipulation du «revenu d'une année à chaque mutation de possesseur,» la concession du fief de Beauport est de fait soumise à la coutume du *Vexin-le-français*, bien que le titre ne fasse pas mention du nom de cette coutume. Plusieurs concessions contenant la même stipulation, en font une mention expresse. L'on sait que cette coutume, qui, dit Ferrière, (1) «n'est pas une coutume séparée de celle de Paris, est enclavée dans cette dernière, dont l'art. 3, porte : «lesquels fiefs qui se gouvernent selon la coutume du dit Vexin, est dû relief (2) à toutes mutations : et aussi ne sont dûs quints.» Avant de quitter la concession de Beauport, on doit faire remarquer qu'à la suite du titre de cette concession, (3) se trouve transcrit un acte d'une grande valeur, en ce qu'il démontre que l'intervention du Roi dont on a parlé, pour faire exécuter les concessions en fief de manière à répondre à ses vues de colonisation, loin d'être un acte d'autorité usurpée, de violation du droit de propriété, était au contraire une règle fixe du droit colonial, bien connue de la compagnie de la Nouvelle France et de ses vassaux. Cet acte est celui de foi et hommage rendu par le dit Giffard à cause de cette même terre de Beauport. Il est d'autant plus important, qu'il est le premier acte de cette nature et qu'il est fait par le premier vassal de la compagnie ; il est en ces termes :

«Aujourd'hui, dernier jour de Décembre 1635, par devant Nous, Marc Antoine de Bras de fer, Ecuyer, Sieur de Chasteaufort, lieutenant général, en toute l'estendue du fleuve Saint Laurent en la Nouvelle-France, pour Monseigneur le Cardinal Duc de Richelieu, Pair de France, et Grand Maître, Chef et Surintendant général de la navigation et commerce de ce Royaume, Me Robert Giffard, Sieur de Beauport, *lequel a promis suivre les loix et ordonnances qui lui seront enjointes et signifiées et auxquelles il ne manquera*, rendant à ce sujet foy et hommage à cause de sa terre de Beauport, relevant nommément du fort et Chasteau de Québec.» Il suffit de lire ce document pour se convaincre de l'existence et de la reconnaissance de la règle dont on a parlé, cette règle que l'histoire de notre institution féodale montre sans cesse active, sans cesse mise en pratique, c'est-à dire l'obligation de concéder pour les fins de colonisation.

La seconde concession en fief fut faite, avec amortissement, le 15 Février 1634, c'est-à-dire un mois après celle de Beauport. La compagnie donne aux Révérends Pères de la Compagnie de Jésus 600 arpents de terre à prendre aux *Trois-Rivières*, «dans lesquelles terres,» il est dit en termes peut-être plus impératifs que dans la première, «les dits Révérends Pères et autres de leur société *feront* passer telles personnes qu'ils choisiront pour les *cultiver* et dresser les habitations nécessaires..... afin que cela tourne à sa décharge (la compa-

(1) *Petit commentaire* sur l'art. 3, p. 31

(2) " Droit de relief et le revenu d'nn an, ou le dire de prud'hommes, ou une somme pour une fois offerte de la part du Vassal, au choix et élection du Seigneur féodal." Coutume de Paris, art. 47.

(3) Titres des Seigneuries, p. 387.

gnie), estant réputés être du nombre de ceux qu'elle doit faire passer suivant l'*Edit* c-dessus.» Ce n'était donc pas de simples *engagés* pour n'être employés qu'à son service, que la compagnie avait pris l'engagement de faire passer en la Nouvelle-France (1).

Dans le choix de ces vassaux, la Cour de France avait donné des ordres très précis pour qu'aucun protestant ne passât dans la Nouvelle-France. On imposa l'exercice de la religion catholique, à l'exclusion de toute autre (2).

La Nouvelle-France perdit Champlain le 25 Décembre 1635. Il laissa une veuve sans enfant. Cette même année, le jésuite Réné de Rohaut, fils du marquis de Gamache, jetait les fondements du Collége de Québec (3).

Dans ces premiers temps, le gouverneur exerçait lui-même les fonctions de juge à l'égard des habitants aussi bien que des soldats, et prononçait en dernier ressort avec les chefs de la compagnie qui étaient présents. Après la mort de Champlain, M. de Châteaufort avait fait afficher à un poteau, devant l'église, le 29 Décembre 1635, des défenses sous certaines peines, de blasphémer, de s'enivrer, et de manquer volontairement d'assister à la sainte messe et au service divin les jours de dimanches et de fêtes. On attacha même un carcan à ce poteau et on plaça tout auprès un cheval de bois pour y exposer les coupables, afin de contenir les autres dans le devoir par la crainte de l'infamie Et comme les meilleures lois ne servent de rien, si on ne les fait observer nous voyons que le 6 janvier 1635, on mit sur le cheval de bois un homme convaincu d'ivrognerie et de blasphème ; et peu après un autre fut condamné à cinquante livres d'amende pour avoir fourni à des sauvages des boissons enivrantes, dont ils avaient abusé (1).

Le 23 Mai 1637, le Gouverneur Montmagny, agissant au nom de la compagnie, «distribue et départit,» c'est-à dire, concède à Jean Bourdon, Me. Arpenteur Ingénieur en la N.-F. «Cinquante arpents de terre dans la banlieue de Québec, «en *pure roture*, aux charges et *censives* que Messieurs de la compagnie de la N.-F. *ordonneront*, et à la charge que le dit Sieur Jean Bourdon *fera travailler au défrichement des dits bois* etc.» Le 5 Avril 1639, la compagnie confirme cette concession «aux dites charges et conditions ci-dessus exprimées et outre moyennant un denier de cens pour chaque arpent par chacun an, dont pourtant ils payeront aucune chose durant les dernières années à compter du jour de la dite distribution» (2).

Nous avons vu que le 10 mars 1626, la seigneurie de *Notre-Dame des Anges* avait éte concédée aux Pères Jésuites par le Duc de Ventadour. Cependant la compagnie de la Nouvelle-France leur en fait une nouvelle concession le 15 janvier 1637 ; et pourquoi, si le Roi n'avait pas le droit d'intervenir dans une concession déjà faite, si cette concessîon devait être irrévocable, si le concessionnaire avait la liberté de conserver intactes les forêts dont elle était couverte ? Laissons la compagnie en donner elle même la raison. » Les Revérends Pères de la compagnie de Jésus nous ont fait remontrer que cy-devant ils ont (été) mis en possession de quelques terres scittuées sur la Rivière St. Charles, en la N.-F., et d'autant que par l'Edit fait par le Roy pour l'établissement de notre compagnie, *tous dons et concessions précédents ont été révoqués, et le tout remis à la dite compagnie pour en disposer*, ils auraient requis notre dite compagnie de les vouloir maintenir et conserver, sous l'autorité d'icelle, en ce qui leur a été

(1) Observations de Sir Lafontaine.
(2) Charlevoix. I, 180.
(3) *Id.*, 197.

(1) L'abbé Faillon, I, 294,
(2) Titres des Seigneuries, p. 351.

autrefois accordé..... » (1) Nous avons ici la première preuve de l'intervention du souverain dans les concessions faites en Canada ; et cette preuve, de l'aveu même de la compagnie au profit de laquelle l'intervention a lieu, est consignée dans sa propre charte, qui a introduit l'institution féodale en Canada, et qu'elle qualifie elle même d'Edit du Roi ! N'est ce pas là une reconnaissance solennelle, de la part de la compagnie, de ce droit d'intervention de l'autorité souveraine ?

Une concession faite le même jour, 15 Janvier 1637, par la compagnie à Jean de Beauvais, commissaire de la marine de France, pour fonder à Québec un couvent des Dames Religieuses Urselines, contient les deux conditions suivantes : « et encore à la charge de faire passer en la Nouvelle-France dans l'année prochaine, du moins six personnes *pour commencer à défricher, cultiver et bâtir sur les dites terres concédées*, et pareil nombre de six personnes l'année suivante, *autrement la dite concession demeurera nulle*, et de *faire observer l'Edit du Roy fait pour l'Etablissement de la dite compagnie*, sans permettre, ni souffrir qu'aucune personne de celles qu'elles auront fait passer en la Nouvelle-France, traitent de peaux et de pelleteries au dit pays, autrement qu'aux conditions portées par le dit Edit (2). »

Cette concession est suivie d'une autre, en date du 18 Mars de la même année, faite pour le même objet et aux mêmes charges et conditions que la première.

Dans la concession de partie du fief Dantré, faite le 1er Décembre 1637, par la compagnie à Jean Bourdon « Ingénieur et habitant depuis quelques années en la Nouvelle-France (3) » nous lisons les deux

(1) *Titres des Seigneuries, p.* 54.

(2) *Analyse des titres des seigneuries par M. Dunkin, p.* 3.

(3) *Id., p* 4.

Titres des seigneuries p. 356.

conditions suivantes : 2° « et de payer l droits et proffites de fief ainsy et au c qui eschet en France selon la coutume la Prévoté et Vi-Comté de Paris, » — 3° « sans que le dit Sieur Bourdon puisse fai cession ou transport de *tout* ou *partie* d lieux à lui cy dessus concédés, si ce n'e au proffit des français desjà résidant en dite Nouvelle-France, ou qui en ce c s'obligeraient d'y passer pour les déffrich et faire valloir. » Cette concession est première qui fasse mention expresse de Coutume de Paris. Mais cette mention trouve répetée dans plusieurs autres.

Dans l'automne de 1635, Champlain f frappé de paralysie et réduit, pendant deu mois et demi, à un état de faiblesse extrême, qu'il ne pouvait pas même sign son nom (1).

Dans cet état, il fit son testament et mourut, comme nous l'avons déjà dit, 25 décembre. Sa femme entra comm religieuse, chez les Ursulines de Québe

Ce testament fut attaqué et cassé p arrêt de la prévoté de Paris, le 11 Juill 1637. Les historiens ne s'accordent p pour déterminer au nom de qui s'est fa la poursuite. Garneau (I, 119) dit que les J suites poursuivirent la veuve Champlai pour se faire donner les biens légué L'abbé Ferland (I, 273) affirme que veuve Champlain avait cédé de gran cœur aux Jésuites ce qui leur était légué mais que madame Hersant, cousine Champlain, plaida contre les Jésuites fit casser le testament. L'abbé Faillo (I 287), d'accord avec l'abbé Ferland quan à la personne au nom de qui la poursui eut lieu, dit que l'avocat prétendit que testament avait été supposé, parce qu Champlain y déclarait qu'il instituait *Vierge Marie pour son héritière.* Tous l auteurs sont cependant d'accord sur le r sultat du procès : le testament fut cass

L'autorité de Champlain était fort éte due, elle avait un large champ pour

(2) L'abbé Faillon, I, 349.

mal comme pour le bien. Dans sa personne, il réunissait les fonctions de législateur, de juge et d'administrateur, comme on l'a vu dans sa commission de 1625. Dans une communauté du genre de celle qui existait alors à Québec, l'on ne pouvait s'astreindre à suivre les formes régulières des Cours de la mère patrie ; l'on est cependant fondé à croire que la coutume de Paris avait été adoptée et était observée autant que le permettaient les circonstances. Bignon, substitut du procureur-général, dans le procès suscité à l'occasion du testament de Champlain, observe que « ce testament est impugné comme défectueux dans la forme, pour n'être fait selon les solennités prescrites par les coutumes de France, particulièrement celle de Paris que l'on dit devoir être observée en la Nouvelle France, jusqu'à ce qu'il y ait d'autres lois légitimement établies.» Champlain avait nommé des officiers de justice. Dans une pièce conservée par le frère Sagard, il est fait mention d'un procureur du roi, d'un lieutenant du prévôt et d'un greffier de la juridiction de Québec ; il nous reste un acte de 1634, qui déclare que cette juridiction avait été établie en vertu des commandements du roi et du Cardinal duc de Richelieu. Les affaires de quelque importance étaient néanmoins soumises à la décision du gouverneur, qui se faisait probablement assister de quelques assesseurs ou conseillers, comme le fit plus tard M. de Montmagny. Ainsi dans une discussion, qui eut lieu en 1635, entre les Sieurs Gaspard Boucher et Thomas Giroust, les plaintes furent adressées à Champlain lui-même ; mais il était alors malade, il ne put entendre la cause, qui ne fut vidée que quelque temps après sa mort (1).

Le successeur de Champlain fut M. de Châteaufort : il n'était gouverneur que par *interim*, en attendant M. de Montmagny, définitivement nommé gouverneur (1), qui arriva à Québec, le 10 Mars 1636. M. de Montmagny avait résolu de marcher sur les traces de Champlain; mais il prit le gouvernement à une époque très difficile. (2) Outre les devoirs ordinaires des gouverneurs, il devait aussi exercer les fonctions de juge, car ses provisions l'autorisaient, «jusqu'à ce qu'il y eut des juges souverains établis, à juger souverainement et en dernier ressort, avec les chefs de la compagnie qui se trouvaient là, tant les soldats que les habitants.» (3) Au moment où M. de Montmagny débarquait, les Jésuites lui demandèrent d'être le parrain d'un sauvage malade et d'ouvrir, dés le début de son gouvernement, les portes de l'Eglise à un infidèle. Il accepta et la cérémonie fut imposante (4).

Les relations des Jésuites de 1636 et 1637 contiennent les récits les plus édifiants sur M. de Montmagny. Il assistait aux leçons de catéchisme et chantait des cantiques (5).

Le progrès que faisait alors le Canada était dû aux seuls efforts de quelques personnes. Ainsi l'habitation de Sillery, à trois ou quatre milles de Québec, fut établie aux frais du commandeur de ce nom et à l'incitation des Jésuites en 1637 (6).

La concession de la seigneurie de Deschambault, faite par la Compagnie, le 4 Décembre 1640, à «François de Chavigny, Sieur de Berchereau et Demoiselle Eléonore de Grand Maison, sa femme,» porte : 4° « en outre ne pourront les dits Sieurs Chavigny, ses successeurs ou ayans cause et *autres*, qui passeront en France ou qui se trouveront sur les lieux *pour habiter et cultiver les dites terres concédées*,

(1) Ferland, I, 277. *Archives des Cours de Justice à Québec.*

(1) L'abbé Faillon, I, 289.

(2) Garneau, I, 120.

(3) Ferland, I, 279.

(4) L'abbé Faillon, I, 290.

(5) Relations, p. 44 et p. 10

(6) Garneau, I, 121.

traiter de peaux de Castors et pelleteries avec les sauvages, *si ce n'est par tropc et eschange des choses qu'ils pourront recueillir sur les terres ci-dessus concédées* » etc etc. 8° «fera le dit Sieur Chavigny passer jusques à 4 hommes de travail au moins pour *commencer le défrichement*, outre sa femme et sa servante et ce par le prochain (départ) qui se fera à Dieppe ou à LaRochelle, ensemble les biens et provisions pour la subsistance d'iceux *durant trois années* etc., le tout à peine *de nullité de la présente*,» 9° « et afin que la compagnie soit certifiée *du travail qui se fera* pour *le défrichement des dites terres*, seront les dits..... obligés de remettre *tous les ans* entre les mains du Secrétaire de la dite Compagnie, le rolle des hommes qu'ils feront passer, qui doivent être réputés de ceux que la Compagnie doit envoyer suivant les articles à elles accordés par le Roy *pour former la colonie.*» (1) Dans cette classe d'hommes, qui devaient *défricher*, *cultiver et habiter* ces terres, et qui pouvaient faire avec les sauvages la traite des pelleteries par « tropc et eschange » du produit de ces mêmes terres, nous devons voir, non de simples engagés de la Compagnie ou de son Vassal, mais bien des colons, qui devaient devenir propriétaires du sol, aidant à *former la colonie*, ainsi que les parties le reconnaissent elles-mêmes expressément dans ce titre de concession. (2) L'abbé Faillon (3) fait le reproche à la Compagnie d'obliger ses concessionnaires de faire venir des colons, au lieu d'en envoyer elle-même.

C'est de 1640 que date l'établissement de Montréal. La Compagnie avait concédé l'Ile, cinq ans auparavant, à Jacques Girard, Seigneur de la Chaussée, qui l'avait cédée à Jean de Lauzon, intendant en Dauphiné. Les missionnaires avaient plusieurs fois engagé vainement la compagnie à occuper cette Ile, dont la situation était avantageuse pour contenir les Indiens et répandre l'œuvre des missions. Le projet fut repris par Pierre Chevrier, Sieur de Faucamp et Hiérosme le Royer, Sieur de la Dauversière, (1) à qui fut concédée une grande partie de l'Ile de Montréal. La concession est en date du 17 Décembre 1640 (2). La compagnie, ne faisant que confirmer les intentions du Roi, exprime le désir d'établir une forte colonie en la Nouvelle-France, « afin d'instruire les peuples sauvages de ces lieux en la connaissance de Dieu et les attirer à une vie civile.» La partie concédée est «située dans le fleuve Saint Laurent, entre le lac Saint Pierre et le lac Saint Louis, à prendre la dite partie de l'Ile à la pointe qui regarde le Nord Est, tirant en toute sa largeur vers le Sud-Ouest jusques à la Montagne de Montréal, qui a donné le nom à la dite isle, et par de là icelle Montagne encore quatre lieues françaises ou environ et jusques à l'embouchure du petit ruisseau qui est dans la dite isle à la dite espace de quatre lieues ou environ, se déchargeant dans le canal qui sépare la dite isle de Montréal d'une autre isle appelée l'Isle de Jésus, le reste de la dite Isle à prendre dans l'embouchure du dit ruisseau jusques à la tête d'icelle, qui est vers le Sud-Ouest, réservé à la dite compagnie ; etc., plus « une étendue de terres de deux lieues de large, le long du fleuve Saint-Laurent, sur six lieues de profondeur dans les dites terrres, à prendre du côté du Nord sur la même côte où se décharge la rivière de l'Assomption dans le dit fleuve St. Laurent etc. »—« Pour jouir les dits Sieurs Chevrier et le Royer, leurs successeurs et ayans cause, des dites choses à eux ci-dessus concédées, en toute

(1) Titres des Seigneuries, p. 375.

(2) Observations de Sir LaFontaine.

(3) I, 347.

(1) *Histoire du Montréal*, par Dollier de Casson. *Publiée par la Société Historique de Montréal.* Charlevoix, I, 227.

(2) Edits et Ordonnances, I, 20

propriété, justice et seigneuerie à perpétuité, *ainsi qu'il a plu á sa Majesté donner le pays à la compagnie*, avec la permission de la pêche et navigation dans le grand fleuve Saint Laurent et autres lacs de la Nouvelle-France, fors et excepté en ceux qui auraient été concédés en propriété aux particuliers et tenir les choses ci-dessus à foi et hommage que les dits Sieurs Chevrier et le Royer, leurs successeurs ou ayans cause, seront tenus de porter au fort Saint Louis de Québec en la Nouvelle France, ou autre lieu qui pourrait être ci-après désigné par la dite Compagnie, lesquels foi et hommage ils seront tenus de porter à chaque mutation de possesseur et payer une pièce d'or du poids d'une once, en laquelle, sera gravée la figure de la Nouvelle France telle qu'elle est empreinte au sceau dont la Compagnie se sert en ses expéditions; outre tels droits et redevances qui peuvent écheoir pour les fiefs de cette qualité; même de fournir leurs aveux et dénombrement, *le tout suivant et conformément à la coutume de la prévoté et vi-comté de Paris, que la compagnie entend être observée et gardée par toute la Nouvelle France;* et à la charge que les appellations des Juges qui seront établis par les dits Sieurs Chevrier et le Royer, leurs successeurs ou ayans cause sur les lieux présentement concédés, ressortiront nuement au parlement ou Cour Souveraine, qui sera ci-après établi au nom de la dite Compagnie à Québec ou ailleurs en la Nouvelle-France, et en attendant ressortiront les dites appellations pardevant le gouverneur de Québec, pour en connaître souverainement suivant les commissions du roi et de monseigneur le Cardinal duc de Richelieu, etc".....

" Ne pourront aussi les dits Sieurs Chevrier et le Royer, ni leurs successeurs ou ayans cause, faire cession ou transport de tout ou de partie des choses ci-dessus concédées au profit de ceux qui seront déjà habitués sur les lieux, soit à Québec, aux Trois-Rivières ou ailleurs en la Nouvelle-France, mais seulement à ceux qui voudront passer exprès afin que la colonie en soit d'autant plus augmentée." Ce qui fut accordé à l'assemblée générale du 15 Janvier 1636 au Sieur de la Chaussée (1) et les concessions et transports qui ont éte faits ensuite de ces mêmes prétendus droits d'icelui Sieur de la Chaussée sont demeurés nuls et ont été révoqués faute d'exécution dans le temps ordonné par les règlements de la Compagnie.

Une compagnie se forma sous les Sieurs Chevrier et le Royer, de trente-cinq personnes, riches et puissantes, parmi lesquelles étaient MM. le duc de Liancourt, et de la Rocheguyon. L'année suivante, un des associés, qui était Paul de Chomédy, Sieur de Maisonneuve, arriva à Québec, avec plusieurs familles, quelques soldats et un armement de 25,000 piastres, formé à la Rochelle et à Dieppe.

L'abbé Faillon (I,442) dit qu'on commençait à discuter les pouvoirs de l'archevêque de Rouen, que les Jésuites exerçaient en Canada. Le sentiment plus commun de ces Religieux à Rome, aussi bien qu'à Paris, avait été en faveur de la juridiction de cet archevêque.

Le 15 octobre 1641, il fut pris officiellement possession de Montréal par la Compagnie de Montréal, et M. de Maisonneuve en fut nommé gouverneur en 1642 (2).

Ce poste de gouverneur de Montréal décentralisait le pouvoir de M. de Montmagny : ce fut là l'origine de ces chicanes de préséance qui troubleront plus tard la colonie. Le 25 janvier 1142, le jour de la fête de M. de Maisonneuve, ses soldats tirèrent du fusil et du canon en son honneur. Cette fête, organisée sans la permission de M. de Montmagny, déplut tellement à ce dernier, qu'il fit jeter en prison ceux

(1) La concession faite au Sieur de la Chaussée n'a pu être trouvée.
Observations de Sir La Fontaine.

(2) *Histoire du Montréal.*

qui l'avaient organisée. Ce qui paraîtra le plus étrange, c'est que M. de Maisonneuve ne chercha pas à faire élargir ces prisonniers ; mais lorsqu'ils furent libérés, il les fêta à son tour, mais sans décharge de mousquet (1). Autre fête, autre chicane, qui n'eut pas cependant les conséquences graves de la première.

Le 21 février 1643 (2), le Roi écrivit à M. de Montmagny de n'apporter aucun trouble ni empêchement au gouvernement de M. de Maisonneuve, pourvu qu'il n'y eut, de la part des associés de Montréal, aucun commerce de pelleteries.

Les associés de Montréal écrivirent au St. Père pour autoriser le nonce à Paris à donner des pouvoirs de juridiction aux ecclésiastiques envoyés au Canada (3).

Le 13 février 1644, le Roi ratifia la concession de l'île de Montréal (4). « Pour faire vivre, dit le Roi, les habitants de l'île de Montréal en paix, police et concorde, leur permettons d'y mettre tel capitaine ou gouverneur particulier qu'ils nous voudront nommer, etc. »

Le 25 mars 1644, les MM. Chevrier et le Royer déclarent (5) que l'acceptation qu'ils ont faite de la concession de cette partie de l'île de Montréal, « a été et est pour et au nom de Messieurs les associés pour la conversion des Sauvages de la Nouvelle-France dans la dite isle de Montréal auxquels partant ils en font, en tant que besoin est ou serait, cession et transport, n'y prétendant aucune chose que comme étant du nombre des dits associés.»

Cette compagnie de Montréal parut ne pas plaire aux jésuites, et de fait son établissement fut supposé être en concurence avec celui de ces religieux (6).

Le 26 mars 1644 (7), M. de Maisonneuve était nommé, par la Compagnie, gouverneur de Montréal avec pouvoir d'y administrer la justice et veiller au bon ordre et à la police.

En novembre 1644 (1), des Lettres-Patentes furent accordées à François-Christophe de Lévis, duc de Danville, frère du duc de Ventadour, comme vice-roi d'Amérique. On trouve la confirmation de ces Lettres-Patentes dans des lettres de Provisions de 1655.

La compagnie qui avait fait des pertes immenses pendant les luttes désastreuses avec les Indiens et qui avait dépensé plus de 1,200,000 livres, outre le revenu du pays, se hâta de profiter de la suspension d'armes pour céder, en 1645, la traite des pelleteries aux habitants. Ceux-ci étaient représentés par M. de Repentigny et M. Godefroi. La compagnie fit cet abandon le 14 janvier 1645, lequel fut confirmé par un arrêt en date du 6 mars 1645 (2). Tous les cotons avaient le droit d'être admis dans la nouvelle association, qui reçut le nom de Société des Habitants. Les négociations avec la compagnie de la Nouvelle-France avaient été conduites par M. de Repentigny. Le traité du 14 janvier 1644, par lequel la compagnie avait abandonné aux habitants la traite des pelleteries, renferme des clauses nombreuses, au nombre desquelles se lisent les suivantes :

1° La compagnie de la Nouvelle-France conserve son autorité et ses droits de pleine propriété, de justice et de seigneurie sur tout le pays.....

2° Elle continue de jouir, dans toute la Nouvelle-Frauce, des droits seigneuriaux et féodaux, etc., etc., selon la Coutume de Paris qui devait être observée dans toutes les juridictions du pays.

3° Elle choisit le gouverneur et lieutenant-gouverneur ; elle se réserve la faculté de nommer les juges souverains,

(1) L'abbé Faillon, I, 431, 432.
(2) *Id.*, 485.
(3) *Id.*, II, 47.
(4) Edits et Ordonnances, I, 24.
(5) *Id.*, I, 26.
(6) L'abbé Faillon, I, 476.
(7) *Id.*, 490.

(1) Mémoires de la Société Historique de Montréal, p. 110.
(2) Edits et Ordonnances, I, 28.

quand il sera trouvé à propos d'en établir et de pourvoir à ce qui regarde les officiers de la justice ordinaire.

4° Les habitants s'obligent d'entretenir dans chaque habitation le nombre d'ecclésiastiques requis pour l'administration des sacrements, et de leur payer les pensions annuelles que la compagnie des cent-associés avait coutume de payer.

5° Pour droits et redevances seigneuriales, les habitants s'obligent de payer en France à la compagnie générale un millier pesant de castors assortis.

Charlevoix (1) prêtend que cet abandon eut lieu parce que la compagnie des cent-associés se lassait même du peu de dépenses qu'elle faisait pour la colonie. L'abbé Faillon (2) est d'opinion que la cession du monopole aux colons leur était plus nuisible qu'utile et que la compagnie avait imposé par cet acte ses propres charges aux colons.

Les associés de Montréal réussirent à faire nommer par le cardinal-ministre Mazarin. M. Thomas Legauffre, au siége épiscopal dans la Nouvelle-France, du consentement des jésuites, chargés seuls de toutes les missions du Canada. M. Legauffre mourut d'une attaque d'apoplexie peu de jours après sa nomination (3).

L'assemblée générale du clergé de France, commencée en 1645, s'occupa de la question de cet évêché. Mazarin devait contribuer personnellement à son soutien; mais les jésuites s'y opposèrent, sous prétexte que le temps n'était pas venu et ils l'emportèrent (4).

La commission de M. de Montmagny du 6 juin 1645 est semblable à celle de 1636, quant aux pouvoirs accordés. Il est chargé du commandement en temps de paix et en temps de guerre ; il est aussi autorisé à juger souverainement et en dernier ressort avec les chefs de la colonie, jusqu'à ce qu'il y ait des juges souverains établis dans le pays (1).

La compagnie des habitants, qui, depuis un an, jouissait seule de la traite, reçut dans ses magasins, en 1646, plus de cent soixante poinçons de castor. C'était donc une valeur de plus de trois cent vingt mille livres, le poinçon étant de deux cents livres, et chaque livre de castor valant alors dix francs sur le marché de France. De plus elle exporta une grande quantité de peaux d'ours, d'orignaux et de loutres. Ce grand commerce, conduit par une société organisée dans la colonie, donna lieu à des jalousie et à des plaintes qui n'étaient pas toujours sans fondement. Les directeurs voulaient faire augmenter leurs salaires et obtenir des indemnités pour services extraordinaires. Cette tentative de la part des membres du conseil fut repoussée par les associés ; le projet de gratification fut aussi forcément mis de côté, après que M. de Maisonneuve eut déclaré qu'il ne le signerait point. Les amis de la colonie s'adressèrent à la Cour pour empêcher que de semblables demandes ne fussent renouvelées. En conséquence, « un règlement pour établir un bon ordre et police en Canada, » fut donné par le Roi en son conseil, le 27 mars 1747, sur le rapport des Sieurs Laisné, de Morangis et de Mesme, conseillers et commissaires députés pour les affaires de la Nouvelle-France ; ce règlement était une espèce de charte constitutionnelle, octroyant quelques libertés aux habitants du Canada. Le préambule déclare que, « vu la requête présentée au Roi par ses sujets, habitants du Canada, contenant leurs plaintes sur les abus et malversations qui s'y commettent au fait des traites de

(1) I, 370.

(2) I, 492.

(3) L'abbé Faillon, II, 48.

(4) *Id.*, 52.

(1) Ferland, I, 315.

Voir le texte même de la commission tirée du dépôt des affaires étrangères.

Mémoires sur les possessions en Amériquue, III, 397.

Edits et Ordonnances, III, 15.

pelleteries, il doit être promptement pourvu à y mettre un terme.» Puis vient le dispositif renfermant les articles qui suivent. Le Roi établissait un conseil composé : 1° du gouverneur du pays ; 2° en attendant qu'il y eut un évêque, du supérieur de la maison des jésuites, résidant à Québec : 3° du gouverneur particulier de Montréal. En leur absence, ils étaient remplacés par leurs représentants. Le conseil se réunissait en la maison commune, au lieu ou était établi le magasin de Québec. Le conseil nommait un secrétaire pour garder les régistres, recevoir et expédier les actes, commissions et résultats des délibérations, les délivrer à qui il appartenait. Le secrétaire pouvait aussi, comme Notaire et personne publique, recevoir tous autres actes et contrats entre les particuliers, faisant signer deux témoins avec les parties, conformément aux ordonnances gardées en France. Ce réglement, dont quelques extraits viennent d'être faits, devait être lu, publié et registré au greffe du conseil pour y être gardé et observé. Vers le commencement du mois d'août 1647, il fut porté à Québec, où il était attendu avec impatience, car l'on espérait qu'il mettait fin aux troubles, qui agitaient la compagnie des habitants. Déjà dans une assemblée générale tenue au mois de juillet, M. Bourdon avait été nommé procureur-syndic ; peu de jours après, il présentait la requête des habitants qui, en attendant un réglement définitif, mettaient de côté les anciens directenrs et confiaient le soin des affaires à M. de Montmagny. En effet, les habitants regardaient le gouverneur comme leur protecteur naturel ; et pour le remercier de ses services passés, ils lui avaient, peu de temps auparavant, fait présent d'un cheval, le premier qui eut encore été apporté au Canada.

Le 1er avril 1647, comme la compagnie de Montréal refusait de faire aux gens de main-morte d'autres concessions que celles qu'elle accordait aux habitants. M. François de Lauson, conseiller au parlement de Bordeaux, donna aux jésuites deux lieues de terre sur quatre lieues de profondeur, en face de Montréal du côté du sud, à commencer depuis l'île Sainte-Hélène et à continuer, en tirant de là, vers le Sault Saint-Louis, jusqu'à un quart de lieue au-delà d'une prairie dite alors *de la Magdeleine* (1).

Le réglement dont il a été parlé fut publié le 11 août 1648, et fut mis de suite en opération. Il semble cependant n'avoir pas été du goût des principales familles, qui jusqu'alors avaient pris la plus grande part dans le maniement des affaires (2).

En pratique, le gouverneur-général, par l'impossibitité de réunir les membres épars du conseil, pouvait être très souvent le seul arbitre des affaires et représenter au fond tout le conseil (3).

E. d'Aillebout, alors gouverneur de Villemarie, passa en France avec le titre de commandant de la flotte ; il était chargé de faire des représentations et d'obtenir des changements à plusieurs clauses du réglement (4).

On lit dans le journal des jésuites que vers le mois de septembre 1648, on amena de Montréal à Québec, un tambour, condamné à mort pour un crime détestable qu'on ne spécifie pas. C'est la seule sentence de mort portée par M. de Maisonneuve. Le procès du condamné ayant été revu à Québec, on commua sa peine en celle des galères, en lui offrant cependant sa liberté, s'il voulait accepté l'office d'exécuteur public, ce qu'il fit.

La flotte revint au mois d'août 1648. M. d'Aillebout arrivait en qualité de gouverneur de la colonie, en remplacement de M. de Montmagny. Dès l'automne pré-

(1) L'abcé Faillon, II, 97.
Titres des Seigneuries, p. 75.

(2) L'abbé Ferland, I, 356.

(3) L'abbé Faillon, II, 87.

(4) *Id.*, 86.

cédant, M. de Maisonneuve venant de France, avait annoncé que la Cour était disposée à faire ce changement en vertu d'une résolution prise au conseil du Roi, de ne point laisser les gouverneurs des colonies plus de trois ans en place, M. de Poincy, gouverneur-général des îles d'Amérique et parent de M. de Montmagny, ayant refusé de livrer son poste au successeur que lui avait nommé le Roi, on crut devoir prendre des mesures pour empêcher que pareil exemple ne fut suivi dans les autres colonies (1). Cependant le réglement était rigoureux, l'orsqu'il s'agissait d'un bon gouverneur (2).

M. d'Aillebout apportait un nouveau réglement royal, donné le 5 mars 1648, et modifiant considérablement celui de l'année précédente. Voici quelles en étaient les dépositions les plus importantes :

Dans la suite, le gouverneur-général devait être nommé pour trois ans : celui, qui sortirait de charge une première fois pouvait être continué dans ses fonctions pendant trois autres années. Le Roi avait un conseil composé du gouverneur de la colonie, du supérieur des jésuites de Québec, en attendant qu'il y eut un évêque, du dernier gouverneur sorti de change, de deux habitants du pays élus de trois ans en trois ans, par les gens tenant le conseil et par les syndics (3) des communautés de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières. S'il n'y avait point d'ancien gouverneur dans le pays, l'on choisissait le cinquième conseiller parmi les habitants de la colonie. Le conseil formé en 1648, fut composé de M. d'Aillebout, du P. Jérôme Lalement et des Sieurs de Chavigny, Godefroi et Giffard (4).

(1) Ferland, I, 362.

(2) Charlevoix, 1, 281.
Garneau, I, 129.

(3) Les syndics ou procureurs-spndics, dans les affaires et les procès, représentaient les corps qui les avaient élus.

(4) L'abbé Ferland, I, 364.
L'abcé Faillon, II, 93.

Ces réglements donnaient une part dans les affaires intérieures de la colonie, aux habitants du pays, regardés comme naturellement intéressés à les bien conduire. Le conseil avait le droit de faire des lois locales; il réglait les affaires du commerce, décidait de la paix et de la guerre avec les nations sauvages, jugeait les différends entre les particuliers ; il possédait des pouvoirs législatif, exécutif et juridiciaire, toujours néanmoins sous la direction du gouverneur-général. Les parlements de Paris et de Rouen, qui avaient dejà voulu s'immiscer dans les affaires de la colonie, et dont l'interventiou à une telle distance ne pouvait qu'être nuisible, furent avertis que le Roi réservait à son conseil la révision des décisions du conseil de Québec et l'examen des affaires du Canada. Les réglements de police et les affaires municipales étaient aussi du domaine du gouverneur et de ses conseillers. On conçoit que dans les premiers temps de la colonie française, l'autorité de ces fonctionnaires devait être fort étendue et s'exercer d'une manière paternelle, sans qu'on s'attachât trop scrupuleusement aux formes suivies alors dans les parlements de France (1).

Le 21 mars 1650, les Sieurs Chevrier et le Royer, à qui avait été concédé une partie de l'île de Montréal, le 17 décembre 1640, et qui avaient déclaré, le 25 mars 1644, n'agir que pour les associés pour la conversion des Sauvages de la Nouvelle-France, déclarent maintenant que ces associés sont Messire Jacques Ollier, prêtre, curé de Saint-Sulpice ; Mre Alexandre LeRageois, ecclésiastique ; Nicolas Barreau, aussi ecclésiastique ; Mre Roger du Plessis, seigneur de Liancour, duc de la Roche-Guyon et autres lieux, chevalier des ordres du Roi ; Mre Henry-Louis Habert, seigneur de Montmort, conseiller du Roi en ces conseils et maître des requêtes ordinaires de son hôtel; Bertrand Drouart,

(1) Ferland, I, 365.

écuier, et Louis Ségnier, Sieur de Saint-Germain (1). Les compilateurs officiels des Edits et Ordonnances appellent ces Messieurs, les *Messieurs du Séminaire de Saint-Sulpice;* mais il n'en est rien dit dans le titre.

M. Jean de Lauzon vint en 1651 remplacer M. d'Aillebout. M. de Lauzon était un des principaux associés de la compagnie de la Nouvelle-France ; il avait pris une grande part dans l'établissement et l'organisation de cette société. Membre du conseil d'Etat, il y avait toujours soutenu vivement les intérêts de la colonie ; il était enfin un des commissaires, qui avaient été choisis dans ce corps pour s'occuper spécialement des affaires de la Nouvelle-France. La compagnie des habitants avait contracté des dettes à LaRochelle et ses affaires étaient dans un état assez embarrassé ; M. de Lauzon s'offrit alors de passer au pays pour accommoder les difficultés, et sur sa propre demande, il en fut nommé gouverneur le 17 Janvier 1651, après avoir été présenté au Roi par la compagnie des cent-associés (2). Des raisons particulières, tout aussi bien que des motifs d'intérêt public, avaient porté M. de Lauzon à se rendre au Canada Ayant plusieurs fils, il désirait y créer pour eux des établissements ; et dans cette vue, il s'était fait concéder la seigneurie de Lauzon, l'île de Montréal, qu'il céda à la compagnie de Montréal, et la seigneurie de la Citière qui s'étendait d'abord de la rivière Saint François, près du lac Saint-Pierre, jusqu'au dessus du lac Saint-Louis. M. de Lauzon débarqua le 14 octobre 1651, accompagné de deux de ses fils, les Sieurs de la Citière et Jean de Lauzon, grand Sénéchal de la Nouvelle-France, Le P. Jérôme Lelement était aussi venu en même temps. Ayant remis le gouvernement à son successeur, M. d'Aillebout se retira à Montréal, où il exerça les fonctions de gouverneur particulier, pendant l'absence de M. de Maisonneuve. M. d'Aillebousst est le seul Gouverneur du Canada, qui soit resté dans le pays après avoir résigné ses fonctions. M. de Lauzon était chargé de placer l'administration de la justice sur un pied plus régulier. La compagnie de la Nouvelle-France avait décidé que la justice ordinaire aurait pour chef un grand sénéchal, institué pour tout le pays ; qu'on nommerait un lieutenant général civil et criminel pour y rendre la justice en première instance ; les appels ressortiraient devant le gouverneur général, qui avait pouvoir de Sa Majesté de juger souverainement et en dernier ressort. Ce fut M. de Lauzon lui même qui installa les officiers. La charge de Grand Sénéchal accordée au fils du gouverneur, n'était qu'un titre d'honneur, comme elle l'était dans les provinces de France. La justice était administrée au nom du sénéchal par les officiers de la sénéchaussée, c'est-à-dire, par le lieutenant général, le lieutenant particulier et le procureur fiscal. Les appels de ce tribunal étaient portés devant le gouverneur, comme le prouvent quelques jugements rendus par M. de Lauzon, père. Les salles et les bureaux de la sénéchaussée étaient placés dans une maison située en partie sur l'emplacement qu'occupe aujourd'hui le Palais de justice à Québec. Lorsque plus tard le palais de l'intendant eut été bâti sur les bords de la rivière St. Charles, les bâtiments de la sénéchaussée furent abandonnés (1).

M. de Lanzon n'avait ni les talants, ni l'énergie nécessaire au chef d'un gouvernement placé dans des circonstances difficiles. D'un autre côté, il était peu aimé des colons, qui lui reprochaient de ne pas faire les dépenses nécessaires pour soutenir sa dignité.

(1) Edits et Ordonnances, I, 27.

(2) Voir le texte des Provisions du Roi à M. de Lauzon.
Mémoires sur les Possessions en Amérique, III, 399.
Edits et Ordonnances, III, 16.

(1) Ferland, I, 401.

En Juillet 1651 (1) les jésuites, par Lettres-Patentes du Roi, obtiennent le pouvoir, dans l'Amérique septentrionale et méridionale, de pêcher sur les terres qu'ils ont attachées ou qu'on leur a données et dans les détroits et limites qui bornent et mouillent leurs terres, sans qu'aucun autre puisse chasser ou pêcher dans l'étendue des dites terres. Il ont de plus le droit d'exercer leurs fonctions dans les deux Amériques, sans qu'on puisse les troubler. Par ces mêmes Lettres, ils ont droit à une pension annuelle de 5,000 livres : cette pension a été payée et retirée avec exactitude pendant longtemps.

Le 2 Octobre 1651 (2) M. de Maisonneuve, dans le but de procurer aux agriculteurs un lieu où ils pussent faire paître les bestiaux en assurance, leur donna une certaine étendue de terre qui leur servit à tous de *commune*, et ce par cet acte de concession. Ce contrat était donné au procureur-Syndic, qui le remettait à son successeur en sortant de charge (3).

Il parait que depuis 1647, M. de Chevigny était passé en France, abandonnant tout ce qu'il possédait ; du moins c'est ce qu'on lit dans le titre d'une nouvelle concession qui fut faite de la même seigneurie de Deschambault à sa femme, restée en Canada, M. de Lauzon, autorisé par la compagnie à concéder des terres. Ce titre est assez important pour être ici transcrit en entier :

« L'intention de la colonie de la Nouvelle-France, ayant toujours été de faire le possible *afin de peupler* la Nouvelle-France ; et *de veiller* sur ceux qui, sous prétexte d'avoir ce dessin, auraient obtenu de la même compagnie des concessions avec des conditions avantageuses, *pour en cas de négligence de leur part en gratifier d'autres particuliers pour les faires valoir ;* et sur les rapports qui nous out esté faits que François de Chavigny, Sieur de Berchereau, ayant quitté la N.-F., il y aurait abandonné tout ce qu'il possédait, et que laissant les affaires en cette incertitude, *cela pourrait empescher d'autres particuliers de cultiver les dits lieux au bénéfice du pays ; et ayant ci-devant fait publier notre ordonnance par laquelle nous avons enjoint à tous particulier ayant concession de la Compagnie, non seullement de se faire mettre en possesion, mais de travailler incessamment au défrichement, autrement déchus de leurs concessions desquelles nous disposerons en faveur d'autres personnes qui les feraient valoir.* A ces causes, le dit Sieur de Chavigny, comme dit est, ayant, pour se retenir en France, abandonné tout ce qu'il possédait en ce pays, nous avons pas ces présentes, disposé des lieux par lui ainsy abandonnés et à lui accordés par concession des 4e Décembre 1640 et 29 e Mars 1649 (1), en faveur de Demoiselle Eléonore de Grand-Maison, à laquelle nous les avons donnés et concédés, dont nous et concédons par ces présentes pour en jouir par elle et les sieurs et ayans cause à perpétuité aux mêmes charges, clauses et conditions qu'elles avaient esté cy-devant octroyées au dit sieur de Chavigny. Fait à Québec, ce 1er jour de Mars 1652. »

Nous n'avons pas la date de l'ordonnance dont il est fait mension dans ce titre. Elle devait être récente, puisque M. de Lauzon n'était arrivé en Canada qu'en 1651 (2).

Par la teneur de cette ordonnance, nous pouvons nous faire une idée exacte de la manière dont les autorités du temps interprétaient les obligations de la Compagnie et de ses vassaux. L'ordonnance ne fait aucune distinction entre les concessionnaires elle les frappe tous également,

(1) Loix et constitutions des colonies françaises de l'Amérique sous le Vent : Moreau de Saint Méry, I, 71.

(2) L'abbé Faillon, II, 106.

(3) *Id.*, 200.

(1) *Cette dernière date est évidemment erronée, la 2 de concession à Chavigny, portant celle du 16 Avril 1647.*

(2) Charlevoix, I, 308.

et cela irrespectivement, de l'insertion ou de l'omission de telle ou telle stipulation dans leurs titres, que l'obligation de « travaillier incessamment au défrichement, » y soit écrite ou non, que le concessionnaire soit en possession ou non. L'obligation existant pour la compagnie, elle existe de plein droit pour les vassaux, et la *déchéance* est la peine de son inexécution. C'est ce que proclame M. de Lauzon, dans son ordonnance, et au nom du souverain qu'il représente et au nom de la compagnie dont il a les pouvoirs (1).

La concession de la seigneurie des *mille vaches* faite le 15 Novembre 1653 par M. de Lauzon à Robert Giffard, seigneur de Beaupart (2) parait être la première qui fasse une mention expresse de la Coutume du *Vexin le Français:* « et pour rachapt, » y est-il dit, « le revenu d'une année à chaque mutation de possesseur, *suivant la coutume du Vexin Français enclavée de celle de Paris ;* » tandis que la concession de l'augmentation de la seigneurie de Gandarville, quoique faite le même jour se contente de dire : « et le revenu d'une année à chaque mutation » (3) ce qui néanmoins doit signifier la même chose ; au reste, « le revenu d'une année » est stipulé de l'une ou l'autre manière dans plusieurs concessions.

Nous lisons dans les Edits et Ordonnances (4) à la date du 30 Janvier 1654, des Provisions de Gouverneur et de Lieutenant-Général en Canada, pour Nicolas Denys, renfermant et désigant les bornes et étendue de son gouvernement. Aucun historien ne parle de Denys, et si nous en jugeons par la description du territoire, le titre des provisions est impropre et ne s'applique pas au Canada.

(1) Titres des Seigneuries, 378.
Observations de Sir L. H. LaFontaine.

(2) Titres des Seigneuries, 352.

(3) *Id.*, 381.

(4) III, 17.
Mémoires sur les Possessions en Amériques, III, 401.

En Juillet 1655 (1) le Roi nomme le Duc d'Ampville, Pair de France, Comte de Biron, Vice Roi d'Amérique.

Le 9 Avril 1656 la compagnie érige en faveur de d'Aillebout, « Directeur de la Traite de la N.-F. » la terre de Coulonge « en titre de Cnatellenie avec justice haute et basse, *suivant la coutume de Paris*, pour en jouir par luy et les sieurs ou ayans cause, au dit titre de Chatellenie. »

L'une des conditions insérées dans le titre de concession d'une partie de la seigneurie de la *Pointe du Lac* faite le 31 Juillet 1656 (2) est de faire « habituer les dites terres en leur estendue et y travailler *dans quatre ans* de ce jour. »

La question de l'évêché revint encore devant l'assemblée du clergé. Le 9 Août 1656 (3) Mgr. Godeau, évêque de Vence, était chargé, par les associés de Montréal, de soumettre le nom de M. de Queylus, à cette assemblée, pour qu'il fut présenté au Roi. Les Jésuites, dans une autre assemblée, opposèrent à ce candidat M. François de Laval de Montigny, que le Roi présenta, de préférence, au Pape au commencement de Février 1657.

Les amis de M. de Lauzon lui conseillèrent d'abandonner son gouvernement et il partit dans l'été de 1656 pour retourner en France. La seconde période triennale du gouvernement de M. de Lauzon ne devant se terminer qu'en 1657. A son départ il nomma, pour tenir sa place, son fils, le Sieur de Charny, lié au pays par les terres qu'il y possédait et par son mariage à une fille du Sieur Giffard, seigneur de Beauport (4).

Le Vicomte d'Argenson avait été nommé le 26 Janvier 1657 pour remplacer

(1) Moreau de Saint Méry, I, 74.
Voir le texte même de ses provisions.

(2) Titres de Seigneuries, 120.

(3) L'abbé Faillon, II, 273-275.

(4) Ferland, I, 434.

M. de Lauzon. (1) Comme on l'attendait au Canada dans le cours de l'été, M. de Charny fit ses préparatifs, afin de rejoindre son père, et avant de partir il nomma M. d'Ailleboust pour commander dans la colonie jusqu'à l'arrivée du gouverneur. Cependant au mois d'Août, l'on apprit que M. d'Argenson ne devait pas être attendu avant l'année suivante. Le vaisseau qui le portait avait été forcé de relâcher deux fois en Irlande. Ennuyé d'une navigation si longue et si inutile, le nouveau gouverneur était retourné en France avec quelques uns des ses compagnons de voyage. Un autre vaisseau parti de Nantes avait été plus heureux et avait fait une traversée assez courte. Il portait M. de Maisonneuve, gouverneur de Montréal, Messieurs de Queylus, Souart, Galinier, prêtres, et M. Dallet, ecclésiastique. Depuis sa fondation, Montréal avait été desservi par les Jésuites et M. de Maisonneuve désirait un changement. Il se décida donc, en 1656, à visiter Paris pour prier le séminaire de Saint Sulpice de placer à Montréal quelques uns des prêtres de cette congrégation (2).

M. M. de Queylus, Souart et Galinier avaient reçu, le 22 avril 1657, de l'Archevêque de Rouen, le pouvoir de prêcher, d'administrer les sacrements, d'absoudre des cas réservés à l'Archevêque, en un mot tous les pouvoirs qu'il avait coutume d'accorder aux missionnaires dans le Canada (3). L'Archevêque nomma M. de Queylus son official et son grand vicaire pour toute la Nouvelle-France, en lui donnant ses propres pouvoirs sur toutes les personnes ecclésiastiques, quelles qu'elles fussent, avec faculté de les approuver pour la prédication et l'administration de sacrements. Ces lettres mettaient, suivant l'affirmation de l'abbé Faillon, tous les missionnaires et même le supérieur des Jésuites de Québec sous la juridiction immédiate de M. de Queylus (1).

Le 21 novembre 1657 (2), en présence de M. Souart et de M. de Maisonneuve, (M. de Queylus étant alors à Québec), il fut procédé à l'élection des trois premiers marguilliers pour la paroisse de Montréal : c'est la première délibération contenue dans les registres de la Paroisse.

Le 2 avril 1658, il est accordé une commission de Barbier-Chirurgien, qui est plus tard solennellement enregistrée au Conseil Supérieur. C'est le premier diplôme accordé pour la pratique de la médecine en Canada (3).

Le 18 janvier 1658, M. de Maisonneuve rend une ordonnance pour punir ceux qui se livraient aux jeux de hasard et à la boisson.

M. de Queylus fut probablement le premier qui, dans la Nouvelle-France, fulmina l'excommunication ecclésiastique, en vertu de pouvoirs spéciaux, qu'il avait reçus, dit l'abbé Faillon (4), de l'Archevêque de Rouen, et toutefois sans aliéner de lui les esprits, ni rendre l'Eglise odieuse Une maison de Québec avait été brulée par la main d'incendiaires. Jugeant qu'il était de son devoir d'employer les armes de l'Eglise, pour contraindre les incendiaires à confesser leur crime et à réparer le dégât commis, M. de Queylus publia contre eux un monitoire, trois dimanches consécutifs, pendant la grand'messe et les frappa enfin d'excommunication, comme en avait usé autrefois Saint-Paul à l'égard de l'incestueux de Corinthe.

Le 18 mars 1658 (5), M. de Maisonneuve publia un réglement pour autoriser les habitants à sortir le jour armés et les

(1) *Voir le texte des Lettres-Patentes.*
Mémoires sur les possessions en Amérique, III, 20.
Edits et Ordonnances, III, 20.

(2) L'abbé Ferland, I, 436.

(3) L'abbé Faillon II, 278.

(1) L'abbé Faillon, 279.

(2) *Id*, 283.

(3) *Edits et Ordonnances*, III, 82 et 83.

(4) II, 295.

(5) Greffe de Montréal.

obliger à rester chez eux le soir, lorsque la cloche du Fort sonnait la retraite. Ce règlement avait été publié à l'occasion de l'assassinat de M. de Saint-Père, greffier. On rapporte au sujet de cette victime de la cruauté des Indiens, une étrange histoire : les Iroquois coupèrent la tête à M. de Saint-Père et l'emportèrent avec eux. En route, *cette tête* leur parla en iroquois, langue inconnue à la victime, de son vivant et leur reprocha leur conduite. Ennuyés de ces reproches, ils scalpèrent la tête qu'ils brisèrent en morceaux. La *chevelure* continua en bon iroquois les reproches que la *tête* avait commencé de leur faire. M. Dollier de Casson est le premier narrateur de cette *histoire*, que M. l'abbé Faillon a rééditée dans son grand ouvrage (1). Cette même scène se répéta plus tard pour M. Lemaître (2), tué par les Iroquois.

Le 2 avril 1658 (3), M. de Maisonneuve donne à M. Closse cent arpents en fief à titre de simple hommage et sans justice, près de Montréal.

M. d'Argenson arriva à Québec le 11 juillet 1658 (4). Il apportait des lettres de l'Archevêque de Rouen, par lesquelles le supérieur des jésuites était chargé d'exercer les fonctions de grand-vicaire à Québec, tandis que M. de Queylus remplirait les mêmes devoirs à Montréal. L'Archevêque de Rouen regardait la colonie comme une dépendance de son diocèse, et c'est dans cette prétention qu'il avait fait ses nominations. Il allait plus loin encore, il ordonnait à M. de Queylus, dans ses lettres au gouverneur en date du 30 mars 1658, de se mettre sous les ordres des jésuites, auxquels il avait délégué la conduite des affaires ecclésiastiques (1). M. de Queylus prétendit, de son côté, avoir déjà la direction de ces affaires ecclésiastiques et refusa de reconnaître le droit du métropolitain de Rouen de diviser ces fonctions. Le gouverneur l'engagea à se retirer à Montréal et écrivit à Paris qu'il fallait un évêque en Canada pour rétablir la concorde. On avait d'abord songé à présenter M. de Queylus pour le futur siége épiscopal ; mais pendant son séjour à Québec, quelques dissentiments étant survenus entre lui et les jésuites, qui étaient alors les plus nombreux et les plus influents dans la Nouvelle-France (2), Anne d'Autriche, qui avait déjà voulu présenter à la Cour de Rome le P. LeJeune ou le P. Jérôme Lalemant, s'adressa de nouveau aux jésuites, qui recommandèrent l'abbé de Montigny, (François de Montmorency-Laval de Montigny). Ce dernier consentit à être nommé vicaire apostolique et non évêque titulaire ; il comprenait qu'avant d'ériger l'Eglise de la Nouvelle-France, selon les formes canoniques, il fallait l'ébaucher et étudier un peu le pays. D'après l'abbé Faillon (3), ce sont au contraire, les jésuites, qui insistèrent sur le vicariat apostolique et ne voulurent pas de l'évêché. M. de Laval passa par ce que voulurent les jésuites, de qui il dépendait.

Le 3 juin 1658, le Pape Alexandre VII, sur la nomination préalable du Roi, le nomma évêque de Pétrée, *in partibus infidelium* et vicaire apostolique de la Nouvelle France. Petrée est en Arabie, mais la bulle le dispensait d'aller résider dans ce pays. Il avait trente-six ans (4).

Le titre de vicaire-apostolique n'était qu'un titre précaire, dont les attributions n'étaient pas suffisamment connues de

(1) Histoire du Montréal de 1657 à 1658.
L'Abbé Faillon, II, 364.

(2) *Id.*, II, 111.

(3) Greffe de Montréal.

(4) Charlevoix, I, 338.
L'abbé Ferland, I, 444.

(1) Garneau, I, 138.
L'abbé Faillon, II, 300.

(2) L'abbé Ferland, I, 448.

(3) II, 321.

(4) L'abbé Brasseur, I, 84.

tous et pouvaient donner lieu à des contestations. Avec des prêtres dispersés sur un pays immense et qui n'étaient que trop naturellement disposés à ne regarder le vicaire-apostolique que comme le premier entre ses égaux, il devenait difficile de corriger les abus que cette situation faisait naître et d'imprimer une direction forte et stable à l'action épiscopale. Il fallait donc, suivant l'abbé Brasseur, un évêque titulaire qui fût le centre naturel et commun aussi bien que le chef réel de cette église naissante (1).

Si l'on en croit l'abbé Faillon (2), les bulles *in partibus infidelium* donnaient lieu à beaucoup de préventions en France : elles étaient le plus souvent obtenues de la Cour de Rome par surprise. On écrivit aux Evêques de France de ne pas imposer les mains à M. de Laval qu'on n'eût vu ses bulles. Le parlement de Rouen rendit, le 3 octobre 1658, un arrêt défendant à M. de Laval d'exercer ses fonctions dans la Nouvelle-France. M. de Laval se fit consacrer le 8 décembre 1658 (3), à Rome.

Le parlement de Paris rendit de son côté, le 16 décembre 1658, un arrêt tant pour obliger M. de Laval à présenter sa bulle de vicaire apostolique de la Nouvelle-France que pour l'empêcher de la mettre à exécution, avant qu'il eut reçu du prince des lettres-patentes en la forme accoutumée (4). L'accord se rétablit, le Roi agréa purement et simplement M. de Laval comme vicaire-apostolique de la Nouvelle-France, et lui accorda des lettres-patentes, en déclarant qu'il avait été nommé à son instance et prière. Dans la bulle, il était dit que le Canada faisait partie du diocèse de Rouen, afin de légaliser les actes qui avaient été faits dans la Nouvelle-France sous l'autorité de l'archevêque de Rouen.

(1) L'abbé Brasseur I, 100.

(2) II, 325.

(3) L'abbé Faillon, II, 327.

(4) *Id.*, 328.

On s'était accoutumé à regarder le Canada comme faisant partie du diocèse de Rouen. Mais le chef de l'Eglise, qui avait toléré l'exercice de cette juridiction lorsqu'elle était utile, avait droit d'y mettre fin, en nommant un vicaire apostolique et le chargeant de prendre soin de la nouvelle chrétienté. D'un autre côté les parlements de Paris et de Rouen prétendaient aussi avoir des droits de juridiction sur la Nouvelle-France, et ils craignaient que la présence d'un évêque à Québec ne portât le Roi à y établir un conseil supérieur. Déjà par l'arrêt de 1648 les appels des jugements prononcés par le gouverneur et ses conseillers étaient réservés au conseil du Roi ; il ne restait plus qu'un pas à faire pour enlever aux deux parlements tous leurs droits prétendus ou réels sur les affaires de la colonie (1).

Le 31 mars 1659 (2), une lettre de cachet de la reine Anne d'Autriche ordonne à M. d'Argenson d'empêcher qu'aucun ecclésiastique exerçât quelque acte de juridiction sans le consentement du vicaire apostolique et même de faire repasser en France tous ceux qui refuseraient de se soumettre à son autorité.

Le 5 avril 1659 (3), M. de Maisonneuve publia une ordonnance concernant les lieux de chasse.

L'évêque de Petrée, Mgr de Laval, partit de France au printemps de 1659, et arriva le 16 juin 1659 (4) ; mais presqu'aussitôt éclatèrent des dissentions entre lui et le gouverneur, au sujet de la préséance au conseil et de l'encens à l'église.

En vertu des pouvoirs apostoliques, d'après l'abbé Faillon, mais outrepassant ces pouvoirs, qui n'appartiennent qu'aux évêques, suivant l'abbé Brasseur (5), M. de La-

(1) L'abbé Ferland, I, 448.

(2) L'abbé Faillon, II, 338.

(3) Greffe de Montréal.

(4) Charlevoix, I, 339.
L'abbé Faillon, II, 328.

(5) L'abbé Brasseur, I, 90.

val établit une officialité et nomma M. de Lauson-Charny son official et donna la cure de Québec à M. Jean Torcapel qui fut nommé en même temps promoteur. M. de Queylus continuant à vouloir exercer ses fonctions de grand-vicaire, en vertu des pouvoirs que lui avait conférés l'Archevêque de Rouen, malgré la nomination de Mgr de Laval, une lettre de cachet fut signée par le Roi pour l'envoyer en France et il fut conduit à Québec par une escouade de soldats (1). M. d'Argenson se laissa aller à ces extrémités par son trop grand zèle pour l'évêque Laval. M. de Queylus s'embarqua pour la France le 22 octobre 1659 (2). Ce zèle se ralentit cependant et dégénéra en hostilité à l'égard de Mgr de Laval, qui s'aperçut que M. d'Argenson n'aimait pas les jésuites. Pour l'en punir, il changea l'ordre des cérémonies religieuses et relégua le gouverneur au dernier plan : il vint après tout le clergé dans toutes les cérémonies. L'évêque Laval alla jusqu'à s'arroger le droit de le déposséder de la charge de marguillier honoraire, qu'il occupait comme gouverneur (3).

Depuis le commencement de la colonie, les missionnaires, faute de juges et d'autres fonctionnaires, le gouvernement ne subvenant point aux dépenses d'une administration régulière, se trouvaient chargés d'une partie des fonctions civiles dans les paroisses. Revêtus ainsi de deux grands pouvoirs, ils acquirent insensiblement, par leur éducation et par leur bonne conduite, une autorité dont ils finirent par se croire les légitimes possesseurs. Ils excitèrent la jalousie des gouverneurs et du peuple, surtout après l'arrivée de M. de Laval dont l'esprit absolu choquait leurs prétentions. M. d'Argenson écrivit au ministre que M. de Laval était tellement attaché à ses sentiments et que son zèle le portait si souvent hors du droit, qu'il ne faisait aucune difficulté d'empiéter sur le pouvoir des autres. En vain il avait appelé à son aide les conseils des PP. Dablon et Lalemant (1).

Le Roi rendit un édit en 1659 pour tâcher de rétablir l'harmonie dans les affaires civiles. Il ordonna à tous les habitants de se pourvoir en première instance pardevant les juges déjà établis par la compagnie et en appel pardevant le gouverneur dans toutes les matières civiles, criminelles et de police qui ne seraient pas assez importantes pour relever du parlement de Paris ou qui entraîneraient une punition prompte et exemplaire. Il rendit en même temps un arrêt portant que les lieutenants-généraux et particuliers, greffiers et sergents ne pourraient être interdits que par le Roi en conseil (2).

L'historien Garneau (3) dit que la lettre de cachet, qui a fait partir M. de Queylus du Canada n'a pas suffi et qu'il a fallu l'interdire. L'abbé Faillon discute (4) longuement cette assertion, basée sur les mémoires que l'abbé de Latour a publiés sur M. de Laval et le contredit en termes formels. Ce que Garneau ne dit pas, c'est que M. de Queylus voulut revenir en Canada et que l'Evêque obtint, le 27 février 1660, une seconde lettre de cachet pour l'en empêcher, sous prétexte qu'il allait établir un schisme en Canada (5) ! La lettre de cachet du Roi ordonne simplement à M. de Queylus de rester en France : c'est dans celle de M. d'Argenson qu'il est fait allusion au schisme. Le 3 Août 1660 (6), les

(1) L'abbé Faillon, II, 345, 346.

(2) *Id.*, 356.

(3) Journal des Jésuites Noël 1659, 20 novembre 1660,

(1) Garneau, I, 138.
L'abbé Faillon, II, 469.

(2) Garneau, 139.

(3) I, 175.

(4) II, 473.

(5) Archives de l'archévêché de Québec, Régistre A, folio 159.

(6) *Id.*, 18.

prêtres de Saint-Sulpice suggérèrent un compromis, en signant une ordonnance par laquelle ils ne reconnurent d'autre autorité que celle de M. de Laval. La paix fut rétablie et M. de Queylus revint au Canada l'année suivante.

Comme on l'a vu dans le titre de concession d'une partie de l'île de Montréal, M. de Faucamp déclarait n'avoir agi qu'au nom des associés pour la conversion des Sauvages. Par la concession du reste de l'île de Montréal, en date du 21 avril 1659, il y est dit que M. de Faucamp agit encore au nom d'une compagnie, mais cette fois cette compagnie s'appelle : Compagnie de Montréal, probablement le nom que se sont donnés les associés pour la conversion des Sauvages. Les compilateurs officiels des Edits et Ordonnances (1) disent encore que cette concession a été faite aux Messieurs du séminaire de Saint-Sulpice.

Cette concession avait été obtenue par une Requête présentée par le Sieur Gabriel Soüart, prêtre, faisant les fonctions curiales à Montréal, tendant à ce qu'il fût ordonné que les Messieurs du séminaire de Saint-Sulpice jouissent de la propriété, justice et seigneurie de l'île de Montréal.

De 1659 date l'établissement régulier des cures du Canada : les curés ne desservirent d'abord les paroisses que par commission, ils furent même très longtemps amovibles à la volonté de l'évêque, et quelquefois des Supérieurs du Séminaire de Québec. La Cour ordonna que les curés fussent inamovibles en Canada comme dans tout le royaume. L'inamovibilité, dit l'abbé Brasseur de Bourbourg (2), ne serait à désirer qu'autant qu'elle pût céder dans certaines circonstances prévues par les canons, à l'autorité épiscopale jugeant par son officialité, dans l'esprit de l'ancienne discipline ecclésiastique. Il y avait deux ans que le Séminaire de Saint-Sulpice avait acquis tous les droits des propriétaires de l'Ile de Montréal. C'est en 1657 que M. de Queylus vint avec des députés du séminaire de Saint-Sulpice prendre possession de l'île de Montréal et y fonder un séminaire (1).

Le 1er juin 1660 fut inhumé à Montréal M. d'Ailleboust, ancien gouverneur général de la Nouvelle-France.

Le 30 avril 1660 (2) le marquis de Feuquières fut nommé Vice Roi d'Amérique, à la place de M. le duc de Damville. M. le duc de Vendôme qui était alors grand-maître, chef et surintendant de la navigation et commerce de France, avait succédé, dans cette charge, à la Reine-Mère, régente, en 1650.

Par une bulle donnée au mois de Décembre 1660 (3), le Pape Alexandre VII accorda à M. de Bretonvilliers, co-seigneur de Montréal, la faculté d'ériger dans cette île, pour l'avantage des fidèles du lieu, une église paroissiale, dont le Curé serait institué par le Saint-Siége apostolique et présenté par les Supérieurs du Séminaire de Saint Sulpice de Paris. M. de Queylus avait été envoyé à Rome pour l'obtention de cette bulle : ce succès et son retour au Canada, malgré les lettres de cachet étaient un triomphe marqué. Nommé à la Cure de Montréal qu'il avait dotée richement de ses fonds personnels, M. de Queylus se rencontra à Québec avec M. de Laval, qui lui défendit de se rendre à Montréal, n'ayant eu aucune connaissance de ce qui s'était passé à Rome. Plusieurs lettres (4) s'échangèrent. M. de Laval demanda l'assistance du gouverneur M. d'Argenson. Voyant qu'elle lui manquait, le 5 août 1660 (5), il écrivit à M. de Queylus une

(1) I, 29.

(2) Histoire du Canada.

(1) Charlevoix, I, 341.

(2) Mémoires de la Société Historique de Montréal, p. 118.

(3) L'Abbé Faillon, II, 480.

(4) Archives de l'archévêché de Québec, Régistre A, folio 140 et suivant.

(5) L'abbé Faillon, II, 488.

deuxième lettre, par laquelle il le menaça de suspension, en lui faisant, par cette lettre, les trois monitions canoniques usitées en pareil cas. N'ayant tenu aucun compte de cette lettre, le 6 Août, Mgr de Laval le suspendit de l'office sacerdotal. Lorsqu'on apprit enfin que M. de Queylus venait occuper la cure de Montréal, qui venait d'être créée par la Cour de Rome, la lutte cessa ; et il était temps. Cependant il ne faut pas perdre de vue, que cette institution canonique d'une cure semble paraître extraordinaire : c'était créer dans la seigneurie de Montréal, qui avait déjà droit de haute, moyenne et basse justice en matières civiles, indépendamment du Conseil nommé par le Roi, une indépendance aussi incontestable en matières ecclésiastiques, pour ce qui regardait la cure. Il n'est plus question ici d'amovibilité ou d'inamovibilité : le curé de Montréal est directement nommé par le Saint-Siége, sur la présentation du supérieur du séminaire de Paris, sans la moindre intervention de l'évêque de Québec et en dehors même de son concours.

Le baron d'Avaugour arriva de France en 1661 pour relever le vicomte d'Argenson, que la maladie, les difficultés et l'horreur de la dissension décidèrent à demander sa retraite avant le temps (1). M. de Lachenaie, dans son mémoire sur le Canada, assure que M. de Laval, à qui ce gouverneur déplut, pria le Président de Lamoignon de le rappeler, ce qu'il fit en 1661 (2). Cette assertion est confirmée par les instructions du Roi à Talon (3). M. de Laval se plaignit au frère du Gouverneur, conseiller d'Etat à Paris, que M. d'Argenson avait mal reçu certaines représentations qu'il avait voulu lui faire. Le gouverneur accusait de son côté le prélat d'être trop attaché à ses opinions et d'empiéter sur les fonctions des autres ; ce qui faisait dire à celui-ci qu'un évêque peut ce qu'il veut et ne menace que d'excommunication (1). Au reste, le gouverneur faisait toujours le P. Lalemant médiateur dans ses querelles : « C'est une personne d'un grand mérite, disait-il, d'un sens si éprouvé » (2).

On avait remarqué qu'à son arrivée, M. d'Avaugour avait visité les jésuites sans faire la même politesse à l'Evêque, et que bientôt après il avait nommé leur supérieur à son Conseil, quoique, depuis l'érection du vicariat général, le prélat y eut remplacé ces pères. On usa d'abord de part et d'autre de certains ménagements : mais cela ne pouvait durer et un éclat devint bientôt inévitable. La traite de l'eau-de vie en fut le prétexte (3). Le clergé exigeait la défense absolue de vendre des boissons fortes aux aborigènes. Les gouverneurs pieux ne voyaient dans cette prétention que la réclamation d'un droit ecclésiastique : ceux qui pensaient que l'action du gouvernement civil devait être absolument indépendante du sacerdoce, la regardait au contraire comme une intervention dangereuse. M. d'Avaugour était du nombre de ces derniers. Ainsi la question se présentait sous deux aspects, selon qu'on l'envisageait sous le point de vue religieux ou sous le point de vue politique. Mais il était facile de la simplifier, car du moment que le Canada avait cessé d'être une mission, le gouvernement civil avait repris tous ses droits et toute son autorité. Le résultat était le même quant au point en discussion, parce que la traite des liqueurs fortes ne pouvait être entièrement libre chez les Sauvages. L'intérêt commercial comme l'intérêt politique exigeait la plus grande circonspection à cet égard. Mais, comme dans les colonies anglaises, qui avaient

(1) Charlevoix, I, 350.

(2) p. 10, 11.

(3) Correspondance officielle des Gouverneurs. Archives de Paris, I, 33.

(1) L'abbé Faillon, I, 444.

(2) Garneau, I, 141.

(3) *Id.*, 142.

aussi leurs lois prohibitives, le gouvernement devait les faire observer plus ou moins strictement selon l'urgence des circonstances. Les difficultés entre le baron d'Avaugour et M. de Laval commencèrent à l'occasion d'une veuve, qui vendait de l'eau-de-vie aux Sauvages en contravention aux lois. Cette femme fut jetée en prison. Un jésuite voulut intercéder pour elle et la justifier. Le gouverneur, qui venait de faire fusiller trois hommes pour une offense semblable, troublé peut être par la pensée d'avoir laissé infliger une peine, qui semblait hors de proportion avec le crime, s'écria avec colère que puisque la traite de l'eau-de-vie n'était pas une faute pour elle, elle ne le serait à l'avenir pour personne, et qu'il ne voulait plus être le jouet de ces contradictions. L'Evêque, de son côté, prit la chose avec hauteur. Le débat s'envenima. D'une part les prédicateurs tonnèrent dans les chaires, les confesseurs refusèrent l'absolution; de l'autre, les citoyens embrassant la cause du gouverneur se révoltèrent et poussèrent des clameurs contre le clergé. Les choses en vinrent au point que le prélat, la mitre en tête, la crosse en main, environné de son clergé, monta en chaire et fulmina, après un discours pathétique, une sentence d'excommunication contre tous ceux qui refusaient de se soumettre aux décrets contre la traite de l'eau-de-vie. Cet anathème solennel, qui enveloppait indirectement M. d'Avaugour, ne fit, contre l'attente de l'Evêque, qu'empirer le mal. Les excommunications excitèrent des accusations injurieuses contre les ecclésiastiques, qui firent eux-mêmes des plaintes contre l'évêque au conseil du Roi (1). Il y eut même un mémoire signé par un religieux contre l'Evêque (2). Les jésuites qui avaient encouragé ce dernier dans ce qu'il venait de faire, le soutinrent une fois qu'il fut engagé, car malgré le bon accueil que le gouverneur leur avait fait au début de son administration, ils s'étaient toujours montrés ses ennemis les plus implacables. Pour se justifier et pour porter en même temps ses plaintes aux pieds du trône, M. de Laval passa en France. Là non seulement il gagna sa cause et obtint tous les pouvoirs qu'il demandait relativement au commerce de l'eau-de-vie, mais il eut encore assez d'influence pour faire révoquer le baron d'Avaugour et pour être appelé lui-même à désigner au Roi le successeur de ce gouverneur (1).

M. Boucher, qui publia, en 1663, une Histoire sur le Canada, fut envoyé, en France, en 1661, pour demander des troupes.

M. de Maisonneuve exerçait la justice dans l'île de Montréal. Le 20 septembre 1662 (2), il fait rendre par celui qui le remplaçait en son absence, M. du Puis, une ordonnance pour punir ceux qui se servaient de paroles injurieuses.

M. de Mésy, Major de la citadelle de Caen, en Normandie, vint remplacer M. d'Avaugour en mai 1663 (3). L'administration de M. d'Avaugour est remarquable par les changements qu'elle amena dans la colonie. Ses querelles avec M. de Laval firent aussi ouvrir les yeux sur les graves inconvénients de l'absence d'une administration judiciaire, inconvénients que l'évêque, lui-même, reconnut le premier et qu'il contribua efficacement à faire disparaître en appuyant, sinon en suggérant, l'établissement d'un conseil souverain. Sans intérêt dans la compagnie des cent-associés, qui n'avait plus que quarante-cinq membres, M. d'Avaugour engagea Louis XIV à la dissoudre et à reprendre, en 1663, les possessions qu'il

(1) Garneau, I, 144.

(2) Charlevoix, I, 360.

(1) Garneau. I, 144.

(2) Greffe de Montréal. Ordonnances de M. du Puis.

(3) Edits et Ordonnances, III, 21.

lui avait données (1) ou plutôt concédées.

Pour prévenir une reprise forcée, les associés firent l'acte de cession et d'abandon qui suit, le 14 février 1663 (2) :

« La compagnie de la Nouvelle-France étant bien avertie que le roi avait volonté de se mettre en possession du pays et de la seigneurie de la Nouvelle-France, délibérant sur ce qu'il y avait à faire en une occasion si importante, après une convocation la plus nombreuse qu'il a été possible, a arrêté que, pour une preuve assurée de son profond respect et de l'entière déférence que la dite compagnie a aux volontés de Sa Majesté, par les directeurs et le secrétaire d'icelle, serait fait et tant qu'à eux est, et que faire le peuvent, tant pour les associés présents que pour ceux qui sont absents, une démission entre les mains de Sa Majesté, de la propriété et seigneurie du dit pays appartenant à la dite compagnie, pour en disposer par Sa Majesté comme il lui plaira, se rapportant à son équité et bonne justice, d'accorder un dédommagement proportionné aux dépenses que la dite compagnie a faites pour le bien et l'avantage du pays. »

Le 24 février 1663, acte était dressé de cette cession et abandon conformément à la délibération ci-dessus (3). L'acceptation du Roi date de mars 1663. Nous y reviendrons en temps et lieu.

M. de Mésy arriva à Québec en 1663, accompagné de M. Gaudais, que le Roi avait nommé commissaire pour prendre possession, au nom de Sa Majesté, de toute la Nouvelle-France que venait de lui abandonner la compagnie des cent-associés (3).

Dans les premiers temps de la colonie les gouverneurs exerçaient, conjointement avec l'intendant, l'administration militaire et civile, et avec les seigneurs qui avaient droit de justice dans leurs domaines, l'administration judiciaire. Mais bientôt, ne pouvant tout faire par eux-mêmes, ils durent employer des délégués, et dans les matières civiles le ministère des prêtres et des jésuites, faute d'hommes de loi. Ce système était bien simple, bien absolu si l'on veut, mais c'est celui qui a été adopté au berceau de presque toutes les colonies françaises. Et si, d'un côté, « la volonté du chef ou de ses lieutenants était un oracle qu'on ne pouvait même interpréter, un décret terrible qu'il fallait subir sans examen ; s'ils tenaient dans leurs mains les grâces et les peines, les récompenses et les destitutions, le droit d'emprisonner sans ombre de délit, le droit plus redoutable encore de faire révérer comme des actes de justice, toutes les irrégularités de leur caprice ; » de l'autre côté, l'on doit déclarer que les contestations furent très rares pendant longtemps, et que, dans la plupart des cas, la justice s'exerçait plutôt par voie d'amiables compositeurs choisis par les partis, qu'autrement. Ce n'est que lorsque ce moyen n'avait pas réussi, qu'on avait recours au gouverneur et à son conseil, dont les arrêts étaient dictés en général moins par les lois que par le bon sens et l'équité naturelle. Le baron s'acquit une grande réputation de sagesse en ce genre. Les colons n'avaient nullement l'esprit processif ; ils préféraient céder quelque chose de leur bon droit plutôt que de perdre le temps à plaider. Il semblait même que tous les biens fussent communs et l'on fut assez longtemps sans rien renfermer sous clef. Vers 1639, fut nommé un grand sénéchal dont relevait la juridiction des Trois-Rivières. Ce magistrat d'épée, dont l'autorité en France était destinée à mettre un frein à celle des seigneurs, reçut en Canada les pouvoirs d'un juge ordinaire, et fut subordonné dans ses fonctions aux gouverneurs-

(1) Garneau, I, 146.

(2) Edits et Ordonnances, I, 30.

(3) Charlevoix, I, 370.
Voir le texte même de la commission et des instructions de M. Gaudais.
Edits et Ordonnances, III, 22.

généraux. Dans les affaires importantes, ceux-ci, d'après les termes de leur commission, étaient tenus de prendre l'avis de « gens prudents et capables.» En 1647, le conseil du Roi rendit, à l'occasion d'une enquête sur les abus de la traite des pelleteries, un réglement portant que le conseil du pays serait composé du gouverneur-général, du gouverneur de Montréal, de leurs lieutenants et jusqu'à ce qu'il y eut un évêque, du supérieur des jésuites (1), et que les questions y seraient décidées à la majorité des voix. Mais c'était plutôt pour observer un ancien usage que pour les consulter, qu'on nommait ces conseillers, car rien n'obligeait à suivre leurs décisions. En matière judiciaire ce conseil releva d'abord du parlement de Rouen, qui jugeait en dernier ressort ; dans la suite la multiplicité des affaires et les frais considérables d'un renvoi en France amenèrent de nouvelles réformes. En 1651, la compagnie nomma le sénéchal chef de la justice ordinaire, avec juridiction sur tout le pays, et établit un lieutenant-général civil et criminel, au siége de Québec, et un lieutenant particulier, aussi civil et criminel pour y rendre la justice en première instance, avec appel pardevant le gouverneur général, qui eut pouvoir du Roi de juger en dernier ressort. M. de Lauson, conseiller d'Etat, installa les officiers la même année. On saisit l'occasion où le Canada retombait entre les mains du Roi pour adopter un système plus conforme aux besoins du pays, et qui fut appuyé sur un code de lois positives et communes, la plus forte comme la plus constante protection des citoyens. Les inconvénients de l'ancien système avaient paru d'autant plus graves que le clergé prenait part aux affaires temporelles et à l'administration de la justice. Bien des gens étaient convaincus que le secret du confessionnal devait influer sur la conduite des ecclésiastiques vis-à-vis des justiciables, et qu'ils ne pouvaient se soustraire à cette juridiction antique de l'Eglise, qui juge de l'acte par l'intention et confond l'absolution avec la réhabilitation politique (1). Ces juges au moyen de leur double tribunal étaient, selon eux, revêtus de deux pouvoirs redoutables, qui s'aidaient mutuellement, et qui devaient causer un juste effroi aux habitants (2), parce qu'ils commandaient la soumission la plus illimitée, l'un par la force et l'autre par la foi (3).

Le Canada fut, dans l'origine, comme on l'a vu, un pays de missions, desservi d'abord par les franciscains, qui y vinrent en 1615, ensuite par les jésuites, enfin par un clergé séculier ayant pour chef un évêque. Ce pays ayant été mis, pour le civil, dès 1629, sous la juridiction du parlement de Rouen, l'archevêque de cette ville le regarda comme une dépendance de son diocèse et y exerça longtemps les pouvoirs épiscopaux jusqu'à ce qu'enfin ce droit lui fut contesté. Les jésuites vinrent en Canada en 1625, en qualité de vicaires du siège de Rouen, et y furent les seuls missionnaires depuis 1633 jusqu'à l'arrivée de M. de Laval en 1659. Les arrondissements que desservaient les missionnaires, portèrent d'abord le nom de missions ; mais l'accroissement de la population et la construction d'églises dans les différentes localités, leur firent prendre les noms de paroisses et de cures que l'usage et les actes publics ont consacré. Le Canada fut érigé par le Pape en vicariat apostolique en 1657 (4).

La possession du pays au nom du Roi de France a eu pour conséquence directe l'introduction du droit français en Canada.

(1) Charlevoix, I, 371.

(1) Garneau, I, 163.

(2) Talon, *Mémoire sur le Canada.*

(3) Garneau, I, 163.

(4) Garneau, I, 162.

CHAPITRE III.

DROIT FRANÇAIS EN 1663.

Droit romain dans les Gaules. — Mœurs des Gaulois. — Irruption des barbares. — Conquêtes des Francs. — Effets de la conquête. — Lois des barbares. — Droit féodal — Influence des lois barbares sur le Code Civil français. — Jugement de Montesquieu sur les lois des barbares. — Source des lois barbares : lois ou codes, les capitulaires, les formulaires. — Droit féodal et coutumier. — Droit des personnes, de la propriété, des successions et des obligations sous le droit féodal et coutumier. — Désordre au Xe siècle. — Etablissement des communes. — Prérogatives royales. — Justice royale : Missi dominici, grands baillifs, juges des exempts. — Cour Suprême du Roi. — Assemblées et Cours Supérieures. — Etats généraux. — Parlement de Paris : Cour Souveraine des assises ou grands jours. — Influence et abus du clergé. — L'Appel de déni de justice. — L'appel comme d'abus. — L'ordonnance de 1539. — Origine des coutumes. — Rédaction des coutumes. — Droit des coutumes. — Droit des personnes, de la propriété, des successions, des obligations, styles et actions sous les coutumes écrites. — Droit canonique. — Constitution de l'Eglise. — Biens d'Eglise. — Matières ecclésiastiques. — Priviléges ecclésiastiques. — Concordat de 1515. — Concile de Trente. — Droit monarchique. — Droit public monarchique. Ordonnances du XVIe et du XVIIe siècles dans l'ordre politique et administratif, dans l'ordre religieux et dans l'ordre civil. — Enseignement et culture du Droit dans les XVIe et XVIIe siècles. — Retour des lois romaines : Droit de Justinien. — Le Droit romain jusqu'au XVIIe siècle. — Pays de droit écrit. — Les glossateurs — L'école française aux XVIe et XVIIe siècles.

Louis XIV en reprenant, en février 1663, les possessions françaises qu'il avait concédées à la Compagnie des cent-associés (1), étendit, par l'Edit de Création (2), sur ces possessions et principalement sur le Canada, les lois générales du royaume. De là date l'introduction du Droit français dans la colonie. Pour bien se pénétrer du droit colonial, il est nécessaire de connaître le droit français à cette époque.

Le droit ne se forme pas subitement : il est l'œuvre lente, mais progressive de la civilisation, qui lui fournit sa consistance et son developpement. Aucune civilisation ne fut plus envahissante et plus absorbante que la civilisation romaine (3). Dans ses guerres constantes, le Romain ne s'emparait pas seulement des dépouilles de l'ennemi, il s'appropriait sa science, sa législation, ses arts et son industrie. Il n'empruntait pas, il accaparait et confondait le bien d'autrui dans le sien. Athènes, conquise par Rome, se confondit dans Rome.

Le Droit Romain a joué dans l'histoire de la législation, le même rôle que le peuple romain dans l'histoire de l'humanité. Il doit être envisagé sous un double rapport : sous le rapport historique où il apparaît comme la loi fondamentale et suivie pendant plusieurs siècles ; sous le rapport de son utilité pratique actuelle, pouvant aussi être considéré comme la base ou le complément des législations modernes : c'est enfin *la raison écrite* qui résiste aux siècles destructeurs. Comme si les grandes destinées de Rome n'étaient pas encore accomplies, elle règne dans toute la terre par la raison, après avoir cessé d'y régner par son autorite (4). L'étude du droit romain n'est donc pas à dédaigner. N'est il pas aussi vrai qu'en droit, comme en histoire, comme en poli-

(1) Edits et Ordonnances, I, 31.

(2) *Id.*, 37.

(3) *Revue de Législation*, 1853, p. 14. Professeur Torrance (*maintenant Juge de la Cour Supérieure à Montréal*). Introduction à son cours de Droit Romain, 1854, p. 13.

(4) D'Aguesseau, Œuvres, I, 157.

tique, comme en tout, c'est une prétention déraisonnable de vouloir rompre avec le passé (1)?

Dans ses conquêtes le peuple romain ne créait pas un état soumis à sa loi, il agrandissait son empire et le tout était gouverné par un seul et même esprit. Il imposait aux pays conquis ses coutumes, ses tendances, ses usages, ses mœurs, sa langue et ses lois.

Droit gallo-romain.—Comme toutes les nations conquises, la Gaule subit l'influence du vainqueur. Pendant cinq siècles que dura la domination de Rome sur les Gaules, les lois romaines eurent le temps de prendre de profondes racines. Lorsque les Francs, à leur tour, s'emparèrent des Gaules, ils les trouvèrent romaines, parlant latin, et vivant suivant les lois romaines (2).

L'état de la Gaule avant la conquête romaine, qui fut faite par Jules César l'an 50, avant notre ère, se perd dans la nuit des temps et ne peut guère offrir que des conjectures plus ou moins certaines. D'après César (3) les Gaulois étaient gouvernés par des coutumes et des usages purement locaux et personnels, auxquels on ne peut donner le nom de lois, mais dont on reconnait encore quelques vestiges épars dans nos lois. Leurs manières simples et antiques éloignaient d'eux le goût des contestations. Lorsqu'il s'en élevait parmi eux, elles étaient jugées par les Druides. Aux Druides appartenaient les affaires religieuses, civiles et criminelles. Ainsi les deux pouvoirs incompatibles : le temporel et le spirituel, étaient confondus dans la même autorité. Les chevaliers, qui formaient la seconde branche de la nation, faisaient la guerre : c'était à cette époque les évêques du dehors. Le peuple composait la troisième branche : mais il était l'esclave des Chevaliers et des Druides.

Tel était l'état des choses lorsque les romains entreprirent la conquête des Gaules. La conséquence de la conquête fut comme nous l'avons dit, l'introduction du droit romain primitif. (1) Sous Vespasien déjà, les Gaulois s'étaient ranges à la loi romaine. Trois cents ans plus tard, Saint Augustin constate la fusion de la nationalité gauloise dans la nationalité des vainqueurs. (2)

Mais l'esprit romain ne put absorber l'esprit gaulois qu'à la condition d'en reproduire certains côtés. Ce fut donc le droit romain primitif qui prit naissance lors de la conquête ; car le droit créé par Justinien, ne l'a été que pour les pays où il commandait et qu'environ cent ans après l'entrée des francs dans les Gaules. (3)

Ce droit primitif consistait dans les constitutions des Empereurs et dans les livres des Jurisconsultes. Ces constitutions avaient été recueillies dans trois Codes : le Code Grégorien, le Code Hermogénien, et le Code Théodosien. A ces Codes avaient été ajoutées les Novelles de Théodose et de ses successeurs.

Montesquieu (4) pense que la seule source du droit est le Code Théodosien. Mais cette opinion, d'après Dalloz (5), ne s'appuie sur rien, et M. Savigny (6) la repousse avec raison. Le droit était dans tout un ensemble d'écrits, dont le Code Théodosien ne forme qu'une partie : dans les écrits des cinq jurisconsultes romains promulgués par la fameuse constitution

(1) Troplong, *Vente*, I, XXX.

(2) Dubos. *Établissement de la monarchie française.*
Fleury. *Histoire du Droit français.*
Raynouard. *Histoire du Droit municipal.*
Guizot. *Histoire de la civilisation en France*, I, 2de leçon.

(3) *De bello gall liber*, 5 et 6.

(1) *Histoire du Droit Français* par l'Abbé Fleury.

(2) *De la Cité de Dieu*, IV. 17.

(3) *Histoire du Droit Français* par Argou, dans ses *Institutions.*

(4) *Esprit des Lois*, livre XXXIII, Ch. 4.

(5) *Répertoire de Jurisprudence générale.* Essai sur l'histoire, I 58.

(6) *Histoire du Droit Romain* I, ch 1.

de Valentinien III; dans les rescrits recueillis dans les Codes Grégorien et Hermogénien; dans le Code Théodosien et dans les Novelles qui le complètent. Si le Code Théodosien eût été le seul Code de l'époque, combien n'y aurait-il pas eu de matières sur lesquelles le juge eut manqué de guide!

Les Francs en détruisant le pouvoir romain dans les Gaules, en 450, y apportèrent un nouveau droit.

La diversité des usages, la variété des mœurs et le nombre toujours croissant de conquêtes devaient porter atteinte au génie de Rome: la gloire l'aveugla et la rendit hautaine; la richesse amena une honteuse mollesse, et le luxe relâcha les mœurs. Rome devait périr par le contact des pays conquis. Toute puissante qu'elle était, elle ne l'était pas assez pour résister à la mollesse de la Grèce et aux séductions d'Athènes (1). Au commencement du Ve Siècle, nous trouvons dans la Gaule: 1° un système politique usé, décrépit. 2° une grande chose, l'administration; 3° un état social sans contrepoids: 4° la vie communale éteinte; 5° enfin un élement plein de force, l'Eglise naissante. Le despotisme impérial n'était pas cruel, mais sans vie, corrompu, avide, poussant par nécessité à ses derniers excès l'esprit de fiscalité. L'empire s'affaissait sous son propre poids. (2) Il abandonna sans trop de résistance aux barbares le territoire qui constitue aujourd'hui la France. Merovée s'empara du pouvoir et fonda la monarchie française, qui se divisa en trois dynasties ou races de Rois: les Mérovingiens, (450-770) les Carlovingiens (770-987) et les Capétiens (987).

Il n'est pas sans intérêt de traverser la série des âges et d'assister à cette époque que Vico appelait le retour de la barbarie *i tempi barbari ritornati, la barbaria seconda*. Ces barbares n'avaient aucune connaissance des lettres et de leur langue; leurs lois n'ont été écrites qu'en latin par des romains et après leur conversion au christianisme. Ces lois consistaient en des coutumes transmises d'âge en âge et qu'ils observaient dans leurs jugements. (1)

Les barbares, confiants dans le précepte: *divide et impera*, que Machiavel a emprunté des conquêtes romaines, songèrent à ne pas imiter les romains dans leurs agrandissement. Ils se divisèrent le territoire au lieu de l'occuper en entier. Chaque officier de l'armée reçut une portion de terre: il fut appelé *seigneur, leud, homme libre*. Il concéda ces lots de terre entre ses soldats, qui, par opposition, furent appelés *vassaux, serfs, vilains* (2). «Après la conquête, dit M. Guizot, (3) toute l'ancienne population fut dépossédée et réduite en servitude. Les vainqueurs se partagèrent tout le territoire, tous les habitants, et demeurèrent seuls propriétaires et libres. Chacun d'eux s'établit dans ses domaines, au milieu de ses nouveaux sujets: et ils se lièrent les uns envers les autres par un système hiérarchique de relations militaires, juridiques et politiques, qui prit le nom de régime féodal.» Cette opinion sur l'origine de la féodalité est émise par M. Guizot, sans qu'il la partage. Il pense «que la conquête, les longs désordres qui la suivirent, la lutte des dernières tendances politiques, avaient amené ce résultat: qu'un certain nombre d'hommes, sous le nom de seigneurs et de vassaux, établis chacun dans leurs domaines et liés entre eux par les relations féodales étaient les maîtres de la population et du sol. Il en résultait une confédération de petits despotes, inégaux entre eux et ayant les

(1) Gibbon, *Décadence de Rome* I, 97.
Denizart, *Discours préliminaire* p. 59.
Montesquieu, *Esprit des Lois. Grandeur et décadence des Romains.*

(2) *Essai sur l'Histoire générale du Droit français* 60.

(1) Dalloz I, 64.

(2) Loyseau, *Des Seigneuries*, I, 62, 66.
Lefèbre de la Planche, *Traité du Domaine* I, 117.
Robertson, *Charles* V, I.

(3) *Essai sur l'histoire de France.*

uns envers les autres des devoirs et des droits, mais investis, dans leurs propres domaines, sur leurs sujets personnels et directs, d'un pouvoir arbitraire et absolu. »

Quelque petit qu'il fut, tout membre de la société féodale était un propriétaire souverain. La terre était tout, l'homme y était incorporé ; aussi : nulle terre sans seigneur, nul seigneur sans terre. C'était la maxime reçue dans toute le France. Les coutumes qui, par la suite, se sont écartées de cette maxime, ont été appelées allodiales (1). C'était la maxime de la souveraineté, à laquelle le franc-aleu n'a pu même se soustraire. L'homme était classé et qualifié par sa terre. Il en suivait le rang et en portait le nom. Formes serviles esprits libres et hardis, a dit Michelet, tel est le droit féodal.

La population gallo-romaine se composait d'hommes libres et d'esclaves. Les esclaves étaient privés ou publics. Les esclaves publics étaient particulièrement occupés à la culture des terres du fisc. Les hommes libres étaient ingénus ou affranchis. A partir de Constantin, un nouveau mode d'affranchissement s'établit : l'affranchissement dans les églises. Le Concile d'Orange, en 441, voulut que l'esclave affranchi dans l'Eglise ne put être ramené à l'état d'esclave ou de colon, sous peine de censures ecclésiastiques. Le colonat se développa dans les Gaules autant que partout ailleurs. Les colons étaient libres personnellement, mais esclaves quant à la terre. L'état du colon était une des parties des codes Théodosien et de Justinien.

Les romains quoique vaincus n'en continuèrent pas moins à exercer une véritable influence sur les barbares, et cette influence s'agrandit encore lors de leur conversion. Ce n'était pas aux romains qui avaient reçu les bienfaits d'une civilisation très avancée à recevoir la leçon des barbares, tous illettrés, qui n'avaient rien à offrir à l'imitation. Les barbares admirèrent leurs vaincus et se crurent trop heureux de leur emprunter ce qu'ils avaient. Mais les coutumes et les usages ne s'adoptent pas *ex abrupto*, ils prennent lentement, mais profondément avec le temps de solides racines. « C'étaient néanmoins, dit Argou (1), deux peuples différents de langue, d'habits et de coutumes ; et leur distinction semble avoir duré en France pendant les deux premières races de nos rois ; elle se conserva particulièrement dans les lois ; et comme on était obligé de rendre justice à chacun selon la loi sous laquelle il était né, ou qu'il avait choisie (car ce choix était permis), on jugea à propos de rédiger par écrit les lois, ou pour mieux dire, les coutumes des barbares. »

Les Francs étant sortis de leur pays, ils firent rédiger par les sages de leur nation les lois saliques. La tribu des Francs ripuaires s'étant jointe, sous Clovis, à celle des Francs saliens, elle conserva ses usages ; et Théodoric, roi d'Austrasie, les fit mettre par écrit. Il recueillit de même les usages des Bavarois et des Allemands qui dépendaient de son royaume. Il y a apparence que le code des Thuringiens fut donné par le même Théodoric, puisque les Thuringiens étaient aussi ses sujets. Les Frisons ayant été soumis par Charles Martel et Pepin, leur loi n'est pas antérieure à ces princes. Charlemagne, qui le premier dompta les Saxons, leur donna la loi que nous avons. Il n'y a qu'à lire ces deux codes pour voir qu'ils sortent des mains des vainqueurs. Les Wisigoths, les Bourguignons et les Lombards, ayant fondé des royaumes, firent écrire leurs lois, non pas pour faire suivre leurs usages aux peuples vainqueurs, mais pour les suivre eux-mêmes.

La législation des barbares n'a pas été sans influence sur le Code Civil français

(1) Preudhomme. *Traité des Biens en roture*, 2.

(1) *Institution au Droit français*, 1, 15.

L'institution contractuelle, le douaire, le régime de la communauté entre époux, le principe de la réserve testamentaire entre époux, la règle : *institution d'héritier n'a pas lieu, puissance paternelle n'a pas lieu*, etc., viennent de cette législation. Montesquieu (1) juge ainsi ces lois : « Il y a, dans les lois saliques et ripuaires, dans celles des Allemands, des Bavarois, des Thuringiens et des Frisons, une simplicité admirable : on y trouve une rudesse originale et un esprit qui n'avait point été affaibli par un autre esprit. Les lois de Gondebaud pour les Bourguignons paraissent assez judicieuses ; celles de Rotharis et des autres princes Lombards le sont encore plus. Mais les lois des Wisigoths, celles de Recessuinde, de Chaindasuinde et d'Egiga, sont puériles, gauches, idiotes : elles n'atteignent point le but ; pleines de réthorique et vides de sens, frivoles dans le fond, et gigantesques dans le style. » (2)

Dans le pur droit romain, le mariage ne pouvait être contracté qu'entre personnes ayant le *connubium*. Quand depuis Caracalla, tous les habitants de l'empire furent citoyens romains, cette condition fut à peu près sans objet. Mais l'établissement du christianisme fit naître de nouveaux empêchements au mariage. Le mariage entre Juifs et Chrétiens fut défendu sous peine de l'adultère (3). Dans le droit gallo-romain l'hérédité parut changer de caractère. Le droit romain faisait découler la qualité d'héritier, en première ligne, de l'institution de père de famille ; le droit gallique, au contraire parait avoir donné la prééminence à la succession légitime. C'est encore à l'époque gallo-romaine, sinon au droit romain des Gaules, que remonte les baux à long terme. L'emphytéose est gallo-romain. (1)

Trois sources différentes composent les lois barbares : les lois ou codes, les capitulaires et les formulaires.

Ces lois dans l'origine n'étaient pas rédigées. Lorsqu'elles le furent elles prirent le nom de *Leges*, ce qui signifiait alors : *recueil* de coutumes. Ajoutons que le caractère principal de ces lois était d'être *personnel* et non territorial. (2)

Chez un peuple fixe sur son territoire et constitué, la loi est toujours réelle ; elle oblige tous ceux qui habitent le même empire, sauf la distinction entre les regnicoles et les étrangers et les incapacités qui peuvent frapper ceux-ci ; si la loi est personnelle et suit le citoyen, ce n'est que quand il est hors de sa patrie. Chez les peuples envahisseurs de la Gaule au contraire, chaque homme a sa loi : le Franc relève de la loi salique et ripuaire ; le Burgonde, de la loi bourguignonne ; les romains continuent d'être juges par la loi romaine. Chacun pouvait choisir sa loi. Un Franc pouvait se faire juger selon la loi romaine, et réciproquement un romain selon la loi salique.

Les plus remarquables de ces dernières lois sont : 1° la loi salique (*pactus leges saliæ*) ; c'est la plus importante de beaucoup entre toutes les lois barbares, y compris celles des peuples qui ne s'établirent pas dans la Gaule. Elle est uniquement pénale ; les matières y sont traitées dans le désordre le plus complet ; 2° la loi des ripuaires ; ses dispositions et plus encore son esprit sont à peu près les dispositions et l'esprit de la loi salique, 3° la loi des Allemands ; 4° la loi des Bavarois ; 5° la loi des Bourguignons ou *Lex Gundobada*, *loi Gombette ;* comme les autres lois barbares, elle a ses *addimenta*. La rédaction de cette dernière parait antérieure de quinze

(1) *Esprit des Lois*, Livre XXVIII, ch. 1

(2) Montesquieu, *Esprit des Lois*, livre XXVIII, ch. 1, 427.

(3) *Code Théodosien*. liv. III, tit. VII, I, 2.

(1) Vuy, *De naturâ juris emphyteutici*.

(2) Dalloz 65.

ans à celle de la loi salique. Gondebaud la publia à Lyon en 463; 6° la loi des Frisons; 7° la loi des Saxons, rédigée par les ordres de Charlemagne; 8° la loi des Lombards, dont la première rédaction remonte à l'an 643 et fut ordonnée par Rotharis, roi des Lombards; 9° la loi des Anglo-Saxons, écrite sous le roi Edelbert, de 591 à 604; 10° la loi des Thuringiens; 11° la loi des Wisigoths. Cette dernière, ajoute M. Ch. Vergé, est évidemment le corps de législation le plus complet et le plus systématique. Il est calqué sur celui de Justinien et se divise en livres, titres, chapitres et constitutions. Il est encore aujourd'hui la base de la legislation espagnole et portugaise.

Les capitulaires étaient des ordonnances ou constitutions rendues par les rois, ou les empereurs de la première et de la seconde race, en assemblée nationale. A la différence des lois, qui n'étaient obligatoires qu'à des peuplades déterminés, les capitulaires étaient obligatoires dans toute l'étendue de l'empire. Les uns étaient généraux et avaient pour objet le droit public et la constitution de l'état; les autres étaient spéciaux et n'avaient pour but que de modifier les lois de certaines parties de la nation. Les capitulaires pourvoyaient encore aux impôts, à la nomination des régences, à l'élection des souverains, jusqu'à ce qu'ils devinssent héréditaires,et aux pouvoirs du clergé. Ces assemblées solennelles se faisaient ordinairement en plein air une fois par année, en Mars ou en Mai : de là, la dénomination de *Champ de Mars* ou *Champ de Mai*. Le roi proposait les matières et décidait après la délibération libre de l'assemblée. Le résultat était couché par écrit (1); les questions et les résolutions qui y étaient adoptées étaient réduites sous titres distincts, appelés chapitres et aux collections de ces chapitres, on a donné le nom de *Capitulaires*. (1)

A toutes les époques, sous les lois barbares comme sous le régime des capitulaires, dans les *placita* (assemblées) comme dans les tribunaux des scabins, la justice fut rendue publiquement. La constitution politique, administrative et judiciaire de l'Empire de Charlemagne était contenu dans les capitulaires et dans la législation antérieure modifiée par les actes souverains. Les capitulaires contiennent de nombreuses dispositions relatives aux Evêques L'alliance de ce qu'on appella plus tard l'Eglise et l'Etat se noue sous Charlemagne. Le droit Civil doit peu de choses aux capitulaires; dans le nombre des articles qui le composent, ils n'occupent pas plus d'un dixième. Les principales dispositions qui s'y rattachent ont pour objet la reglémentation du mariage et pour cela les capitulaires font de nombreux emprunts aux doctrines de l'Eglise. L'innovation la plus importante des capitulaires est certainement celle qui prohibe absolument les seconds mariages.

Des praticiens, en général des clercs, consignaient par écrit les actes ou protocoles *instrumenta formulæ*, soit judiciaires ou extra judiciaires. A côté du droit coutumier écrit, il y avait un droit coutumier non écrit, qui complétait celui-ci. Le droit coutumier non écrit, apparait dans ces recueils de formules. L'étude des formules peut ainsi servir pour connaître les deux faces germanique et romaine du droit barbare. Les plus importants de ces documents, sous le rapport du droit public et du droit privé, sont les registres des couvents, *Polyptycha* (*registres publics*, *archives*) de l'époque. On y remarque surtout la lutte du droit romain et du droit coutumier, ainsi que les efforts destinés à en faire triompher les principes. La plus ancienne et la plus remarquable de ces collections est celle que fit, au VIIe siècle,

(1) Baluze *Capitularia regum francorum*. 1677 2 vol: Pertz : *Monumenta Germ. Hist.* I et II des lois.

(1) Fleury, 39.

un moine appelé Marculfe, et qui se divise en deux livres, l'un relatif au droit public et l'autre au droit privé (1).

Dans la Gaule franque les personnes se divisaient : 1° en chefs, *comites*, du roi, *optimates*, *proceres*, *seniores* ; 2° en leudes ou fidèles, dont la condition paraît quelquefois se rapprocher de celle des *seniores* ; 3° en hommes libres *arimanni* qui reconnaissaient le patronage des chefs, mais un patronage tout militaire ; 4° en *leti* ou *lidi*, formant une classe intermédiaire entre les hommes libres et les serfs, et que leur condition rapprochait plus de ceux-ci que de ceux-là ; 5° en colons, serfs de la glèbe ; 6° en serfs, esclaves. Il y avait en outre la classe des esclaves affranchis, *denariales*, quand ils avaient été affranchis en présence du Roi, qui tenait un denier ; *chartularii*, quand ils l'avaient été par acte authentique ; leur condition ne pouvait être caractérisée avec certitude. Le droit privé des barbares est intéressant à étudier comme étant la première source du droit qui fut plus tard notre droit coutumier. Dans le droit barbare, le père de famille avait autorité sur sa femme et ses enfants, et même sur ses autres parents, si c'était des femmes ou des parents en bas âge ; il les avait sous sa garde, sa mainbournie, *mundium*. Le fondement de la famille était le mariage légitime, précédé de fiançailles, qui s'accomplissaient avec des formes symboliques. Dans le droit germanique, comme dans tous les droits primitifs, le mari achetait sa femme, mais le mariage n'était accompli que quand l'épouse avait été solennellement conduite à l'époux et reçue par lui (2). Le prix que le mari donnait était, partie pour les parents, partie pour la femme, à laquelle il servait de douaire après la mort du mari. Indépendamment de ce douaire, il y avait un douaire coutumier, *dos legitima*, qui n'était ordinairement que viager, et un douaire conventionnel dont la loi fixait la limite extrême. Les conventions de mariage étaient ordinairement constatées par un écrit, *libellus dotis* (1). En outre des avantages matrimoniaux, le mari faisait le lendemain de ses noces un don gratuit à sa femme ; c'était le *morgengab*, don du matin, dont Grégoire de Tours atteste l'usage dans la Gaule (2). Le mariage, outre sa dissolution par la mort, pouvait se dissoudre par le divorce et la répudiation. En outre du mariage légitime, il y avait le concubinat, semblable au *concubinatus* des Romains. La femme n'avait, dans ce concubinat, d'autres avantages que le *morgengab*. C'est de cet usage du *morgengab* qu'est venue la locution du *mariage morganatique*, qui désigne encore aujourd'hui le concubinat dans les provinces protestantes de l'Allemagne.

Lorsque les peuples germaniques s'établirent dans la Gaule, ils partagèrent les terres par la voie du tirage. Le lot s'appela *alod*, *alodis*, dont on fit plus tard *alleu*. *terra salica*, chez les Francs, *sors* chez les Burgondes et les Wisigoths, *terra aviatica* chez les Francs ripuaires, et plus tard dans les capitulaires, *proprietas*, *proprium*. La constitution des terres allodiales devint la bâse de l'organisation civile et politique des peuples gallo-francs.

Lorsque l'amalgame des divers éléments qui étaient venus se déposer sur le sol gaulois, commença à s'opérer, sans que les lois cessassent cependant d'être personnelles, une justice plus régulière s'établit. On voit grandir alors, comme institutions fixes, les assemblées, *placita*, les assemblées de la nation, *placita majora*, et les assemblées des comtés, *placita minora*. Les affaires publiques générales se décidaient dans les premières ; dans les secondes on décidait des affaires du comté

(1) Voir : *Formulæ Baluzianæ majores et minores.*

(2) *Lex salica Heroldiana*, tit. 14 et 46.

(1) *Lex rip.*, tit. 37. *Lex burgund*, tit, 62.

(2) Histoire française ecclésiastique, IX, 20.

et l'on prononçait sur les différends. Pour assurer plus efficacement le service de la justice, on fixa à sept seulement le nombre des hommes libres choisis parmi les *arimanni*, qui devaient former un *placitum* pour exercer la justice contentieuse, et à trois seulement pour l'exercice de la juridiction volontaire.

L'établissement des barbares dans la Gaule n'y supprima rien de l'organisation romaine, ni l'administration, ni la législation en vigueur, ni les formes judiciaires. La juridiction municipale avait pris de l'étendue dans les derniers temps de l'époque gallo-romaine ; elle gagna encore après l'invasion. C'est le magistrat municipal qui juge les affaires civiles des Romains de l'époque gallo-franque ; c'est la curie qui rend les décrets pour vendre les biens des mineurs ; c'est devant elle que sont ouverts les testaments et que sont insinuées les donations ; aussi l'album du prêteur est-il devenu l'album de la curie. (1) On peut assurer que partout dans la Gaule la loi romaine subsista pour les romains à côté des lois barbares, et les juges romains à côté des *placita*. Le romain et le barbare avaient chacun son droit et ses juges.

Pendant que le droit romain et le droit barbare se maintenaient ainsi dans les mêmes contrées, mais se modifiant insensiblement par le contact, l'autorité de l'Eglise grandissait considérablement. Le principe des rapports de l'Eglise avec la royauté barbare, dont la prédominance finit par s'établir au milieu de tous les tiraillements, fut celui d'une alliance réciproque, les deux pouvoirs restant séparés, mais à certains égards s'unissant sans se confondre. Avant l'invasion, les évêques étaient élus par le clergé et par les fidèles ; après l'invasion, il arrive souvent que les rois nomment les évêques. Lorsque l'Eglise réclame, on tombe d'accord que les évêques seront élus par le clergé et le peuple, que le roi donnera son consentement à l'élection, et que l'évêque sera ensuite sacré par le métropolitain (1). Les conciles ne pouvaient s'assembler que du consentement du roi. Dans les matières civiles, le clergé avait juridiction sur ses membres ; mais si l'affaire intéressait un clerc et un laïque, ce dernier entrainait le clerc devant la juridiction laïque.

Les ducs, les comtes et les seigneurs dans leur juridiction respective décidaient les causes en personne (2). Les seigneurs eurent le droit de rendre la justice dans leur fief, par le même principe qui fit que les Comtes eurent le droit de la rendre dans leur Comté ; et pour bien dire, les Comtes, dans les variations arrivées dans les divers temps, suivirent toujours les variations arrivées dans les fiefs ; les uns et les autres étaient gouvernés sur le même plan et sur les mêmes idées. En un mot, les Comtes dans leurs comtés, étaient des leudes, les leudes dans leurs seigneuries, étaient des comtes (3).

Par la suite ils nommèrent des officiers que l'on appela *Sénéchaux* et plus communément Baillifs, ce qui, dans le langage de l'époque, signifiait gardiens et protecteurs de la justice (4) ; mais ni le comte, ni le duc, ni le seigneur, ni ceux qui étaient appointés par eux ne pouvaient rendre seuls leur jugement : ils devaient prendre l'avis de douze de leurs vassaux, qui furent originairement (5) les officiers composant la cour d'assise du roi. La majorité prévalait et le jugement était d'abord soumis à un appel aux armes et en dernier ressort à un combat judiciaire.

Lorsqu'il y avait plusieurs accusateurs, il fallait qu'ils s'accordassent pour que l'affaire fut poursuivie par un seul ; et s'ils

(1) Savigny *Histoire du Droit Romain* ch. V. § 93.

(1) *Concile d'Orléans en* 549 ; *Cap. de Clotaire* II *en* 605.

(2) *Dictionnaire de jurisprudence* 3, 18.

(3) Montesquieu *Esprit des lois* livre XXX. ch. XVIII.

(4) *Encyclopédie méthodique Vo Baillif* 1, 710. *Dictionnaire de Droit Vo Baillif.*

(5) Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XXX, ch. XVIII.

ne pouvaient convenir, celui devant qui se faisait le *plaid* nommait un d'entre eux qui poursuivait la querelle. Quand un gentilhomme appelait un vilain (1), il devait se présenter à pied et avec l'écu et le bâton ; et s'il venait à cheval et avec les armes d'un gentilhomme, on lui ôtait son cheval et ses armes, il restait en chemise et était obligé de combattre en cet état contre le vilain. Avant le combat, la justice faisait publier trois bans. Par l'un, il était ordonné aux parents des parties de se retirer ; par l'autre, on avertissait le peuple de garder le silence ; par le troisième, il était défendu de donner du secours à une des parties, sous de grosses peines, et même celle de mort, si, par ce secours, un des combattants avait été vaincu. Les gens de justice gardaient le parc, et dans le cas où une des parties aurait parlé de paix, ils avaient grande attention à l'état actuel où elles se trouvaient toutes les deux en ce moment, pour qu'elles fussent remises dans la même situation, si la paix ne se faisait pas. Il y avait des gens qui n'étaient pas en état d'offrir le combat, ni de le recevoir. On permettait, en connaissance de cause, de prendre un champion ; et pour qu'il eût le plus grand intérêt à défendre sa partie, il avait le poing coupé s'il était vaincu. Cet usage est consacré par les Capitulaires (2).

Femme, dit Beaumanoir, *ne se puet combattre.* Si une femme appelait quelqu'un sans nommer son champion, on ne recevait point les gages de bataille. Il fallait encore qu'une femme fut autorisée par son baron, c'est-à-dire son mari, pour appeler ; mais, sans cette autorité, elle pouvait être appelée. Si l'appelant ou l'appelé avait moins de quinze ans, il n'y avait point de combat. On pouvait pourtant l'ordonner dans les affaires de pupille, lorsque le tuteur ou celui qui avait la baillie voulait courir les risques de cette procédure. Il semble que voici les cas où il était permis au serf de combattre ; il combattait contre un autre serf ; il combattait contre une personne franche, et même contre un gentilhomme, s'il était appelé ; mais, s'il l'appelait, celui-ci pouvait refuser le combat ; et même, le seigneur du serf était en droit de le retirer de la cour. Le serf pouvait par une charte du seigneur, ou par usage, combattre contre toute personne franche, et l'Eglise prétendait à ce même droit pour ses serfs, comme une marque de respect pour elle. (1)

L'ignorance qui régnait à cette époque hâta l'oubli du droit romain, contenu dans le Code Théodosien.

Peu à peu les coutumes devaient prévaloir. Le clergé qui, jusqu'alors, avait constamment et opiniâtrement suivi le droit romain, le relégua tout à coup en arrière pour suivre le droit canon. On sait de quel pourvoir jouissait l'Eglise à cette époque.

Le Pape Adrien, dit l'abbé Fleury, fit un présent à Charlemagne d'un livre appelé le *Code des Canons* que cet empereur fit observer dans ses Etats ; et il en usa de même à l'égard du Code Théodosien, tel qu'il avait été publié par Alaric, lequel il approuva la vingtième année de son empire, comme il est marqué à la fin du Commonitoire du Roi Alaric, qui est à la tête de son Code Théodosien ; de sorte qu'il parait par là que pendant la première et la seconde races de nos rois, on observait en France les lois antiques des peuples vainqueurs, celles des Romains, contenues dans le Code Théodosien, les Capitulaires de Charlemagne et de ses enfants, les constitutions canoniques, contenues dans la collection des canons de l'Eglise Universelle, avec les augmentations faites par celles de l'Eglise Romaine et dans le Code singulier des canons de l'Eglise Gallicane ; ce qui dura

(1) Beaumanoir *Coutume de Beauvoisis* ch. LXIV 328.

(2) Beaumanoir ch. LXI, 315.

(1) Montesquieu livre XXVIII ch. XXV.

jusqu'à la décadence de la seconde race et vers le commencement de la troisième, auquel temps les longues guerres civiles, la nonchalance des Princes ayant introduit l'ignorance du droit et un désordre universel, la barbarie monta à un tel excès, vers le dixième siècle, qu'on oublia toute espèce de droit et de lois, ce qui fut suivi d'une espèce d'anarchie : et chacun crut qu'il était en droit de faire valoir sa volonté et son caprice et de maintenir ses usurpations par la force et par la voie des armes : d'où naquirent une infinité de petites guerres que chacun de ceux qui avaient quelque petite puissance entreprenait facilement. Ce fut alors que les Comtes, les Ducs, les Marquis, qui n'étaient auparavant que de simples officiers établis par les Rois pour exercer la justice en leur nom et leur autorité, entreprirent de s'en attribuer la propriété, qu'ils établirent les droits seigneuriaux, rendirent les fiefs, qui n'étaient auparavant que viagers, perpétuels et matrimoniaux, et convertirent en Fiefs, les justices qui n'étaient que de simples offices. Enfin le droit et l'usage de toute sorte de lois et réglements, même celui des lois antiques et des capitulaires, furent entièrement oubliés et abolis. Néanmoins cet interrègne du droit donna occasion à l'introduction du droit de Justinien en France, qui y fut généralement reçu ou comme loi ou comme raison écrite. (1)

Droit des Capitulaires.— La couronne compléta la chûte du droit romain Théodosien par l'Edit de Pistes, promulgué en 864, par Charles le Chauve. Par cet édit, les usages non rédigés par écrit de chaque seigneurie furent ratifiés et eurent force de loi. (2) Cet édit peut être considéré comme la base de toutes les coutumes naissantes, qui prirent de la consistance et subsistèrent jusqu'à la révolution française, et comme l'extinction finale de l'ancien droit de la France.

Sous Charlemage, nous voyons apparaître une classe de Magistrats locaux avec des attributions déterminées : ce sont les *scabini* ou échevins, qui se transformèrent avec le temps en officiers municipaux. Charlemagne, pour assurer l'exécution des prescriptions des capitulaires pour l'exacte dispensation de la justice, créa les *missi dominici :* c'étaient des envoyés royaux chargés de rappeler aux ducs, comtes, centeniers, etc., leurs devoirs d'administration et de juridiction. Les *missi dominici* jugèrent, en effet, pendant un temps, concurremment avec les autres tribunaux. Plus tard, ils ne purent juger là où la justice était bien administrée (1). Les Intendants sous le régime monarchique français, qui ont pris une large part dans l'administration de la colonie de la Nouvelle-France prennent leur origine dans ces *missi dominici.*

L'œuvre de Charlemagne, comme on vient de le voir, ne survécut pas beaucoup à son glorieux créateur. Avant la fin du Xe siècle, l'empire n'existe plus, le pouvoir central a disparu. L'empire de Charlemagne ne tombe pas en dissolution par l'effet d'une désagrégation des parties, comme l'empire romain cinq siècles auparavant, mais par l'effet d'excroissances intérieures, s'il est permis de parler ainsi, grossissant sous des princes trop faibles pour les arrêter. Les races sont fusionnées sur les mêmes portions de territoire ; mais les autorités locales, diverses par l'origine des populations, sont assez fortes pour ne pas supporter une autorité unique. Il n'y a plus, dans le pays conquis par les Francs, de Saliens et de Romains : les diverses populations de l'ancienne confédération franque, mêlées avec les Gallo-Romains, habitent ensemble les divers lieux d'un vaste empire. (2) Un

(1) De Montigny *Histoire du Droit Canadien.* 7.
Coquille, *Préface de la Coutume de Nivernois.*
Cironius. *Observations* Ch. I.

(2) Moutesquieu *Esprit des Lois.* liv. XXVIII, ch. 4.
Dalloz. *Jurisprudence générale,* I, 73.

(1) *Répertoire* Vo *missi dominici,* LX, 180.
Ducange Vo *missi* et *Dux Comites.*

(2) *Essai sur l'Histoire Générale du Droit français.* 76.

pouvoir central fort était seul capable d'arrêter l'excès de leurs développements. Quand ce pouvoir périt, éclata, par la force d'expansion de principes qu'il n'avait pas établis et qu'il comprenait avec peine, la féodalité éclosait d'elle-même ; elle prenait possession du monde, comme tous les régimes forts, sans rupture violente avec le passé, par la seule virtualité de son principe et la continuation de son action latente.

Droit féodal primaire.—A la dissolution de l'empire de Charlemagne, avant l'avénement d'Hugues Capet, la république féodale, où la plupart des historiens n'ont vu qu'anarchie, prit possession de l'Europe occidentale. Que se passa-t-il alors? On ne sait. Il semble que pendant deux siècles il ait fait nuit sur la terre. La grande collection des *Scriptores rerum gallicarum et francicarum* de dom Bouquet n'a trouvé aucun document historique de ce temps à reproduire, et ce n'est pas sans une impression sinistre que l'histoire constate une pareille lacune. L'Europe se réveilla enfin pour les croisades. C'est à cette date qu'il faut se placer pour étudier les institutions féodales de la première époque ; par ce qu'elles étaient alors, on pourra présumer ce qu'elles dûrent être dans les siècles précédents. Mézerai a dit que « sous la fin de la deuxième race, le royaume était tenu selon la loi des fiefs, se gouvernant comme un grand fief plutôt que comme une monarchie. » Cet aperçu est resté vrai, et des études d'histoire plus profondes que du temps de Mézerai n'ont fait que le confirmer. Le prince portant le titre de Roi de France n'était en effet que le *souverain fieffeux* au milieu de ses égaux, *primus inter pares*. Ce que l'on appelait la France était un duché, à la possession duquel on reconnaissait la suprématie. A la mort du dernier Louis Carlovingien, les grands firent *roi* le duc de France, Hugues, qui gouvernait avec énergie. *Francorum primates Hugonem, qui tunc ducatum Franciæ strenue gubernabat regem fecerunt.* (1)

« Qui t'a fait comte ? » disait Hugues Capet à Aldebert, comte de Perigord.— « Qui t'a fait roi ? » répondait Aldebert, voulant avec plus de hardiesse que de justesse indiquer à leur pouvoir une source commune. Le fondateur de la troisième dynastie, bien qu'il fut élu par l'assemblée des grands et des Evêques et qu'il ne fut pas un usurpateur, confirma toutes les possessions et usurpations féodales. Il fut élu parcequ'il possédait le fief le plus étendu. La couronne des Francs, d'après M. Laferrière (2) quoiqu'en ait dit Montesquieu (3) ne devint pas héréditaire comme un grand fief dans la main des Capétiens : les rois associèrent longtemps leurs fils, du consentement de leurs fidèles, à l'exercice de leur autorité. L'hérédité de la couronne ne fut bien établie que sous Philippe-Auguste, qui, le premier, cessa l'usage de l'association au trône ; mais l'hérédité des fiefs, établie en France au neuvième siécle, s'accrut au dixième du droit d'ainesse et de primogéniture. La révolution féodale fut alors accomplie (4).

C'est de ce temps qu'on peut faire partir l'étude de la constitution féodale en France, quoique de fait le système féodal soit de bien des années antérieur à la révolution dynastique, qui éleva les Capétiens au trône.

Quest-ce qu'un Fief? On entendait par fief (*feodum*, *feudum*, *fié*, *fieu*, *fiement*) un héritage concédé par un seigneur à un vassal, à charge de foi, hommage et ser-

(1) Dom Bouquet *Script rerum gall et franc*, X, 316.

(2) Essai sur l'Histoire du Droit français, I, 94.

(3) Esprit des lois. liv. XXXI, ch XVI.

(4) Laferrière. I, 95.
Chantereau le Fèvre, *de l'Origine des Fiefs*, liv. I, ch. 1 : liv II, ch I.
Histoire générale du Languedoc. liv VII, no 93.
Basnage, *Coutume de Normandie* : titre des Fiefs.
Furgole, *du Franc Alleu*, no 16.
Guizot, *Essais* 144.

vices nobles, avec rétention de la seigneurie directe (1). Le mot est sans doute d'origine germanique, et doit désigner étymologiquement une propriété donnée en récompense. Le fief n'est autre chose que le *beneficium* dont il a été parlé dans l'exposition du droit Gallo-franc, avec les droits de seigneurie et de justice en plus (2). M. Guizot (3) signale la première apparition du mot *feodum* dans une charte de Charles le Gros de 884, où les mots *feodum et beneficium* sont employés indifferemment pour désigner une même chose.

L'inféodation avait pour essence la rétention du domaine direct du suzerain et la foi du vassal.

Pour avoir des défenseurs, l'Eglise transporta à titre de fiefs une partie de la dîme, que les capitulaires de Charlemagne avaient rendue généralement obligatoire : de là les dîmes inféodées. L'inféodation de la dîme se place du dixième au douzième siècle ; elle fut proscrite par le concile de Latran à la fin du douzième, mais pour l'avenir seulement. Ce concile de 1179, avait décidé, selon la tradition (4) que les laïques ne pourraient transmettre héréditairement ni vendre à des laïques les dîmes inféodées dont ils seraient détenteurs ; mais ce canon n'a jamais été suivi en France. En 1305, Philippe le Bel obtint du pape Clément un bref, qui en dispensa et qui donna faculté aux laïques de retenir et de vendre les dîmes inféodées (5).

(1) Laferrière, *Histoire du Droit français*, IV, 409, V, 574.

Furgole, *Franc Alleu*, V, 19.

Chantereau-le-Fèvre, *Traité de l'Origine des Fiefs*, liv II, ch I, 182.

(2) Dalloz—*Jurisprudence générale*, I, 78.

(3) *Histoire de la civilisation en France* : III, 2de *lecture*.

(4) Michel Duperrai, *Traité des dîmes*, I, 42, atteste qu'il n'a pu trouver ce canon, malgré les recherches les plus attentives.

(5) Chasseneuz, *Coutume de Bourgogne*, titre *des justiciers*.

Le ch. XXXIV des Libertés de l'Eglise gallicane, de Pithou, met au nombre des privilèges des Français *le droit de retenir dîmes en fief par gens purs laics*.

L'inféodation n'atteignit pas seulement les dîmes, les Eglises elles-mêmes, avec les peuples qui en dépendaient, furent inféodées, *ecclesiæ et plebes ecclesiæ* (1). Un abbé de Fégeac est cité principalement comme ayant inféodé soixante églises à un homme de guerre du pays de Rhodez (2). La charte de cette donation est du temps du roi Lothaire, qui mourut à la fin du dixième siècle (986). Par suite de ces inféodations, il y avait au XI siècle des églises administrées selon le droit ecclésiastique pour une partie, et pour l'autre, selon le droit des laïques (3). Un concile de 1131, tenu à Reims, ordonna aux laïques qui détenaient des églises, de les restituer aux évêques (4).

Le vassal était l'homme du seigneur ; il lui devait foi et hommage, c'est-à-dire fidélité et promesse de fidélité.

Pour faire hommage, le vassal se présentait devant son seigneur et lui disait : *Sire, je vous requiers comme à mon seigneur que vous me mettez en vostre foy et en vostre hommage de tèle chose assise en vostre fief.* Puis il exprimait comment il était devenu vassal, par achat, succession etc, et continuait : *Sire, je devien vostre homme et vous promet féauté dorénavant comme en mon seigneur envers tous hommes qui puissent vivre ne mourir en telle redevances comme le fié le porte, en fesant vers vous de vostre rapchat comme vers seigneur.* Le seigneur répondait : *Et je vous reçoi et preng à homs et vous en bese en nom de foy et sauf mon droit et l'autruy.* Et il embrassait son vassal sur la bouche (5). Un seigneur ne pouvait recevoir l'hommage d'un vassal ou de ses vasseaux qu'à la con-

(1) Concile de 914.

Duperrai, *Portions Congrues*, 63.

(2) De Marca, *Histoire* du Béarn, liv. V ch. III, No 5.

(3) *Recueil des conciles*, année 1093 ; Observations de M. Marca, sur le 7e canon du concile de Clermont ;

Duperrai *Portions congrues*, 60.

Basnage. *des Fiefs*, titre *des justices*.

(4) *Recueil des conciles* X, 984. *Præcipimus ut laici qui ecclesias tenent episcopis restituant.*

(5) *Etablissements de St. Louis*, liv. II, 18.

dition d'avoir fait lui-même hommage à son souverain (1).

Il y avait deux sortes d'hommages : l'hommage lige (*ligius, a ligamine,*) qui était la promesse de défendre en toutes choses : l'hommage simple, qui était la promesse de défendre le seigneur à raison du fief. L'un était la reconnaissance d'une obligation personnelle ayant pour cause la concession féodale, mais indépendante de cette concession une fois acceptée ; l'autre n'impliquait qu'une obligation réelle. L'homme lige ne pouvait cesser de l'être en abandonnant le fief (2). La garantie ordinaire des droits du seigneur était dans la résolution du contrat au cas de violation ; quand il y avait manquement de foi, le fief tombait en *commise*, et si c'était le seigneur qui manquait à son devoir de protéger le vassal, celui-ci pouvait rendre le fief et était affranchi de sa vassalité (3).

Le principe était celui-ci : quand le vassal manquait à son seigneur, le fief retournait au seigneur ; mais quand la faute n'atteignait pas le seigneur, le fief passait pour cause d'indignité à l'héritier du vassal (4).

On imagina des fiefs de dévotion : on faisait hommage de son bien au saint et à l'abbé qui représentait le saint. Il y eut aussi des fiefs *de reprise* constitués par les églises ou les évêques (5).

Quand il y eut des vassaux de vassaux, le seigneur qui manquait à son devoir de protection perdait sa suzeraineté, et alors le vassal ne relevait plus de son seigneur immédiat, « mais de celui qui était par dessus son seigneur » (6).

Or, le seigneur suzerain de tous les seigneurs féodaux, c'était le roi de France : suzerain des suzerains. De Huges Capet à Saint Louis, le pouvoir, purement féodal du roi à l'origine, gagna insensiblement, au point de devenir un pouvoir véritablement royal, dans le sens moderne du mot ; le caractère originairement féodal de la royauté profita ainsi à sa souveraineté. On lit dans les Etablissements de Saint Louis, publiés en 1270 : « Le roy ne tient fors de Dieu et de son épée » (1). Beaumanoir écrivait : « Ce qui le plest à fere doit estre tenu por loi » (2). Loysel recueillit plus tard cette maxime : « Que veut le roi, si veut la loi. » L'absolutisme a la même origine que la féodalité. Si l'on veut se faire maintenant une idée du système, il faut se représenter ce que nous appellerons figurément la pyramide féodale, composée de cercles superposés.

Le roi de France était suzerain, ou comme nous venons de le rappeler, le grand fieffeux du royaume. Il dominait les grands vassaux de la couronne, qui lui devaient avec la foi et hommage, le service militaire et les aides ou subsides. Ces grands vassaux étaient tenus de se rendre à la cour de justice du roi. Les grands feudataires exerçaient à leur tour sur des vassaux inférieurs une suzeraineté analogue, et ceux-ci avaient sur d'autres vassaux un droit semblable, etc. A la base donc se trouvaient les fiefs inférieurs ; au sommet, le roi de France, seigneur suzerain ; et tous ces cercles, qui allant toujours se resserrant, se tenaient entre eux par le devoir féodal sous lequel l'inférieur était tenu envers le supérieur. A la fin du XIIe siècle, la souveraineté royale s'étendait sur l'Ile-de-France, qui comprenait les comtés de Paris, Orléans, Meulan, Clermont-en-Beauvoisis et Soissons, sur une partie du Vexin et sur presque la totalité du Berry (3). A partir de Philippe-Auguste, le domaine royal s'agrandit successive-

(1) *Id*, I, 73.

(2) Chantereau-Lefèvre. *Origine des fiefs*, liv. II.

(3), *Ibid.*

(4) *Liber feudorum*, II, 24 §II.

(5) Laferrière, I, 99.

(6) *Etablissements de St. Louis*, liv. I, 52.

(1) liv. I, 77.

(2) *Coutume de Beauvoisis*, ch. XXX, 29.

(3) Robertson *Charles* V, I, 366.

ment par l'effet de la conquête, des traités et de la confiscation, jusqu'à ce que la politique de la royauté, de Louis XI surtout jusqu'à Richelieu et Louis XIV, en consommant la ruine des grands feudataires, eût achevé de constituer l'unité française (1).

Passons maintenant aux seigneurs, les vassaux du grand fieffeux, le suzerain. Ces seigneurs rendaient la justice en personne ou par des officiers pris entre leurs domestiques. Le Sénéchal était le maître d'Hôtel ; les Baillifs et les Prevôts étaient des intendants ou des receveurs ; et les sergents étaient de simples valets. Même en remontant plus haut, on trouve que le Sénéchal et les autres étaient non-seulement des domestiques, mais des esclaves, puisque la loi salique nomme entre les serfs estimables à prix d'argent, le Maire l'Echanson et le Maréchal : et la loi des Allemands nomme le Sénéchal et le Maréchal. Ces noms ne furent attribués à des officiers publics que sous la troisième race. Cette justice était souveraine et se rendait sommairement. Les peines des crimes étaient cruelles : il était ordinaire de crever les yeux, de couper un pied ou une main, d'ou vient que les actes de ce temps là font si souvent mention de mutilation de membres. Il semble même que ces peines étaient arbitraires. Ces seigneurs qui jugeaient ainsi les roturiers, étaient jugés par d'autres seigneurs. Un simple Chevalier, par exemple, ou un Chatelain était soumis à la juridiction du Comte, dont il était le vassal, et le Comte pour le juger était obligé d'assembler les Pairs de sa cour c'est-à-dire, les autres chevaliers, ses vassaux, égaux entr'eux et de même rang que celui qu'il fallait juger. Le comte était lui-même un des Pairs de la cour de son Seigneur, qui était un Comte plus puissant, un Duc, ou un Marquis, et cette subordination remontait jusques au Prince souverain. Car le roi avait aussi sa cour composée des Pairs de France ses premiers vassaux. Mais cet ordre ne s'observait pas toujours. Souvent les nobles, qui se sentaient forts, n'obéissaient pas à leurs seigneurs, qui étaient réduits à se faire justice par les armes. Le roi lui-même était obligé de faire la guerre non-seulement à des Pairs de France, mais à des seigneurs beaucoup moindres. L'abbé Suger (1) nous apprend que le roi Louis le Gros fit marcher ses troupes contre Bouchard de Montmorenci, pour défendre l'abbé de St. Denis ; qu'il assiégea Gournai et le prit par force ; qu'il défit le seigneur de Puiset en Beauce et qu'il se délivra enfin du seigneur de Montheri, qui avait fatigué le roi Philippe I, son père, pendant son règne, jusqu'à lui empêcher la communication de Paris et d'Orléans. Souvent aussi les différends des seigneurs se terminaient en des assemblés d'arbitres choisis de part et d'autre, principalement quand ils avaient affaire avec une Eglise. Dans les auteurs du temps, comme Fulbert et Ives de Chartres, il est souvent fait mention de ces conférences. Il semble qu'au commencement, avant que la subordination des seigneurs fut établie, ils se considéraient tous comme des souverains, dont les querelles ne pouvaient finir que par une victoire ou par un traité de paix. Cette manière irrégulière de rendre la justice et l'établissement de ces nouvelles juridictions, contribuèrent beaucoup aux coutumes dont nous cherchons l'origine ; mais plusieurs autres droits qui se formèrent en même temps y concoururent. Les fiefs qui n'étaient auparavant que des bénéfices à vie, prirent alors une forme nouvelle, devenant perpétuels et héréditaires. On rapporte aussi avec raison à ces temps de désordre, l'origine de la plupart des droits seigneuriaux, que l'on croit s'être formés par des traités particuliers ou des usurpations. En effet, il n'est point

(1) Dalloz, *Jurisprudence générale*, I, 80.

(1) *Vie de Louis le Gros.*

vraisemblable que les peuples aient accordé volontairement à des seigneurs particuliers tant de droits contraires à la liberté publique, dont la plupart des coutumes font mention. Tels sont les droits de péages, travers, rouage, barrage, et tant d'autres; comme les droits de gîte, de past, de logement et de fournitures; de corvées, de guet et de garde; les banalités des fours, des moulins et des pressoirs: le ban à vin et les autres défenses semblables. Tous ces droits sentent la servitude de ceux à qui ils ont été imposés ou la violence de ceux qui les ont établis (1).

C'est à cette époque que se développa l'usage d'après lequel, dit Beaumanoir, « Moult (multi), par grande dévotion, se donnaient aus, lor oir et lor cozes as sains et as saintes, et paioient ce qu'ils avaient proposé en lor cuers » (2). Ainsi l'abandon comprenait les choses qui augmentaient la richesse territoriale des églises et les personnes qui ajoutaient à leur puissance réelle par le grand nombre que créait le sentiment d'une pitié aveugle. Beaumanoir l'atteste; et la *Bibliothèque des Coutumes* dit aussi : « L'excès de la dévotion fit beaucoup de serfs ; la simplicité des peuples leur faisait croire que c'était faire un grand sacrifice à Dieu, que de se livrer, eux et toute leur famille, aux églises pour lesquelles ils avaient de la dévotion (3). »

Si la situation des personnes, placées en dehors de l'aristocratie féodale, était de ce caractère, leur condition civile n'était pas telle qu'elle leur permît de l'améliorer. Au-dessous des possesseurs de fiefs, il y avait les hommes francs, qui dans les campagnes tenaient les terres et dans les villes les maisons, à charge de payer un cens ou censive. On les désignait sous le nom d'hommes de *poeste*, de vilains, bourgeois dans les villes, roturiers (*ruptuarii*) dans les campagnes, parcequ'ils rompaient la glèbe. Et au-dessous des hommes francs, il y avait les serfs, colons ou esclaves; mais les serfs étaient serfs des seigneurs et non des vilains parmi lesquels ils vivaient. Ils vivaient selon les anciennes coutumes de la terre habitée par eux, ils payaient des redevances, appelées aussi *coutumes*, et ils devenaient les *coutumiers*, dénomination, qui leur est donnée par les Etablissements de Saint Louis et un grand nombre de documents du moyen âge (1).

Quant aux hommes libres, propriétaires indépendants des seigneurs, il n'y en avait plus. De bonne heure, les petits alleux avaient disparu, et les petits alleutiers étaient devenus de simples tenanciers par l'effet de la recommendation. Avant la fin de la dynastie carlovingienne, les grands alleux avaient été transformés en fiefs. A côté des vilains, s'était perpétuée la classe des anciens colons du Code Théodosien, des *adscriptilii glebæ*, des serfs de la glèbe, appelés vilains eux-mêmes. La capitation, que les vilains payaient, au seigneur féodal s'appela *taille seigneuriale* et le seigneur *taillait* son vilain *à merci*, et il n'en abusait qu'au péril de son âme (2).

La toute puissance, qui résultait du titre du seigneur, avait popularisé ce brocard : Seigneur de feurre, de beurre et de paille vainc et mange un vassal d'acier.

Le seigneur était par le droit obligé de défendre son vassal contre les invasions ou les déprédations des voisins. Mais comme les droits des vassaux étaient souvent méconnus, il finirent par abandonner ces seigneurs et ils se retirèrent dans des villes fortifiées et là formèrent des

(1) *Argou. Institutions au droit français* : *Histoire*, I, 47, 48, 49, 50 et 51.

Dictionnaire de jurisprudence, III, 16.

(2) *Coutumes du Beauvoisis*, ch. XLV, 254 (Edition Lathaum), II, no 19, P. 225 (Edition Beugnot) ; *eux leurs enfants et leurs choses.*

(3) *Bibliothèque des coutumes*, 13.

(1) Laferrière I, 109.

(2) C'est ce qui faisait dire au Parlement de Paris en 1775 que les français étaient un peuple taillable et corvéable sans merci, sous le bon plaisir de son souverain.

associations pour leur défense commune (1). Ces associations commencèrent sous le règne de Louis le Gros, vers l'an 1109 et furent appelées *communes*. Mais comme ces *communes* ne pouvaient demeurer longtemps sans avoir des réglements pour se gouverner, chacune d'elles adopta des usages et des coutumes pour régler la conduite des citoyens. L'établissement des communes fut dans les commencements un asile toujours ouvert contre la tyrannie et l'ambition des seigneurs. Le roi lui concéda les pouvoirs suffisants pour se choisir des lois et pour affranchir les habitants du joug féodal (2).

Pour comprendre les documents du temps, il faut savoir que le mot commune, *communia*, avait deux acceptions différentes: il signifie quelquefois le pacte, la charte, l'acte constitutif des droits que concédait le seigneur féodal; d'autres fois il désigne la communauté des habitants unis par le serment et auxquels étaient concédés ces droits. Ces mots *affranchissement des communes* pourraient induire en erreur; on pourrait croire qu'avant les communes, il existait des communautés d'habitants serves, qui depuis lors auraient été affranchies. Cela ne serait pas exact. La *commune jurée* n'affranchissait pas une communauté d'habitants, dès auparavant existante; elle constituait cette communauté, et la constituait franche (3).

Les chartes d'affranchissement des villes et des coutumes sont des XIe, XIIe et XIIIe siècles. Les premières que l'on cite sont celles de Cambrai de l'an 1076 (1), d'Amiens de 1084, de Laon, sanctionnée en 1128, par Louis le Gros. La charte de Beauvais, confirmation des droits accordés par Louis le Gros, est de 1141. La charte du Consultat d'Arles est de 1142; celle d'Abbeville de 1184; celle de Dijon de 1187; enfin celle donnée par Philippe Auguste à la ville de Rouen et qui fut appliquée à plusieurs villes, est de l'an 1204.

Les seigneurs virent de suite que l'établissement des communes était contraire à leurs intérêts, mais ils ne purent en arrêter les progrès. Ils se virent eux-mêmes contraints d'avoir recours au même expédient pour se soustraire à la dépendance royale, qui s'agrandissait chaque jour. Ils achetèrent à l'exemple des communes, des chartes d'incorporation; et ainsi en moins de deux siècles, la plus part des villes de France devinrent des corporations libres. Ainsi finit la servitude personnelle (2).

Comme les communes étaient redevables au roi de leurs franchises, elles s'unirent directement à lui pour la défense commune. Le roi, de son côté, saisit cette occasion pour accroître ses prérogatives royales, et s'attacha encore plus solidement les communes en admettant dans son sénat leurs députés. Cette réforme rendit à la France ses limites naturelles, contribua à faire disparaitre les guerres civiles et à étendre l'administration de la justice royale en toutes choses et à toutes personnes.

Louis VI, vers 1125, revisa la charge des *missi dominici*, créée sous Charlemagne, et leur conféra le titre de *juges des exempts*. (3) Mais les seigneurs étaient si puissants à cette époque, que le roi se vit contraint

(1) *Dictionnaire de jurisprudence*, III, 17.

(2) *Id.*
Répertoire *XIII, Vo Communes.*

(3) Loyseau, *Seigneuries*, ch. XII, no. 119.
Lalande, *Coutume d'Orléans*, art 149.
Basnage, *Coutume de Normandie*, art, 82, I. 127.
Houard, *Dictionnaire du Droit Normand*, Vo Commune.
Freminville, *Pratique des terriers*, II, 415.
Dunod, *Prescriptions*, partie II, ch. VIII, p. 184.
Boubier. *Coutume de Bourgogne*, ch. LXII, no 29, II, 704.
Nouveau Denizart, Vo *Commune.*
Merlin, Vo *Commune.*

(1) *Recueil des Scriptores.* Dom Bouquet, XIII, 489.

(2) Robertson *Charles V*, I, 33, 227, 251.

(3) *Répertoire, Vo Missi dominici*, II, 573.

d'abandonner son dessein (1). Ses successeurs eurent recours à des moyens moins alarmants. D'abord tous les *cas royaux*, c'est-à-dire ceux où Sa Majesté était concernée, ne purent à l'avenir être décidés par la justice féodale. Cette règle fut observée plus strictement par les petits seigneurs : les plus puissants ne l'observèrent pas. Cependant elle eut pour effet de détourner les vassaux des juridictions seigneuriales, pour s'adresser aux Cours de District et aux cours d'Appels, qui relevaient de l'autorite du roi. Pour faciliter ces appels, le roi établit des juges sous le nom de *grands Baillifs* dans toutes les villes de son territoire. Cette création due à Philippe Auguste est identique aux *missi dominici* de Charlemagne. Ces baillifs étaient des officiers, placés sous l'autorité du grand Sénéchal, et qui eurent pour mission de surveiller les prévôts dans l'intérieur des fiefs mêmes. Originairement, le domaine royal était divisé en quatre baillages. Le bailli, dans la tournée qu'il faisait dans la circonscription de son baillage, recevait les plaintes des particuliers ; il jugeait en appel toutes les causes civiles ou criminelles entendues en première instance dans les cours inférieures de prévôté, seigneuriales ou royales. Le jugement était final, sauf certains cas très importants qui devaient être décidés par le roi lui même. Le nombre de ces juridictions d'appel était peu considérable, lors de leur création mais sous le règne de Philippe Auguste, vers 1190, il s'accrut davantage (2).

Les améliorations apportées par Saint Louis eurent surtout pour objet l'administration de la justice. Il fit de nombreuses ordonnances contre les abus et les désordres de la justice féodale. Il chercha à ranimer l'étude du droit romain et exigea que ses baillis en fussent instruits.

Les documents sur lesquels se base l'histoire du droit féodal primaire, sont :

1° *Les assises de Jérusalem*, recueil de droit féodal et coutumier, dont Godefroy de Bouillon fit accepter les règles par les grands du royaume de Jerusalem, qu'il fondait pour les peuples de l'Occident. La rédaction qui nous est parvenue n'est que du XIIIe siècle, et plusieurs usages furent empruntés à la France (1).

2° Les *Etablissements de St. Louis*. On n'est pas encore fixé sur le caractère de ce livre, dont cependant l'authenticité est certaine. D'après Laferrière (2), en se plaçant sous un point de vue général, on doit dire que les premières coutumes écrites en France, et sanctionnées par l'autorité royale, furent à proprement parler, les Etablissements de St. Louis. *Etablissement* veut dire, dans le langage contemporain : édit, ordonnance ; mais l'Etablissement civil et judiciaire n'était pas général pour le royaume sans le consentement des seigneurs, qui avaient encore la jouissance de leur souveraineté locale (3), et en l'absence de ce consentement, c'était par l'influence de leur sagesse et les avantages de l'exemple, que les établissements de Saint Louis pouvaient agir hors des domaines du roi. C'est une question très controversée que celle de savoir si les établissements avaient été confirmés par le Roi en assemblée des barons, et avaient acquis ainsi l'autorité d'une ordonnance générale. Trois germes précieux y étaient déposés par la sagesse du Saint Roi : 1o la défense des guerres privées et l'abolition définitive du combat judiciaire en matière civile ; 2o la sanction du droit romain comme droit commun ; 3o l'appel au roi des cours seigneuriales.

(1) Hénault, Abrégé chronologique, II, 730.

(2) *Dictionnaire de jurisprudence*, III, 18. *Dictionnaire de droit Vo Baillif*, I, 166, 168. *Encyclopédie méthodique Vo Baillif* I, 710. Fontanon, *liv.* I, *tit.* I, 179.

(1) Laferrière, *Histoire du droit*, IV, 475.

(2) Essai sur l'histoire du droit, I, 60.

(3) L'*Etablissement* était nécessaire quand il s'agissait de l'intérêt général du royaume. (Beaumanoir le reconnait.)

3° Le *conseil à un ami* de P. Defontaines, bailli de Vermandois et conseiller au Parlement, sous Louis XI. C'est ce savant du XIIIe Siècle qui fit le premier ouvrage de jurisprudence en 1253. (1) Il y traçait les règles à suivre dans les relations civiles, et l'on voit qu'il s'efforçait d'adoucir là aussi la rude empreinte de la féodalité par la sagesse des lois romaines. Il y cite partout le droit romain sous les noms de *loi écrite*, *droit* ou *commun droit*, et il ne fait souvent que le traduire dans ses décisions.

4° Les *Coutumes de Beauvoisis* de Beaumanoir : le monument le plus précieux du droit coutumier et féodal du temps de Saint Louis. Philippe de Beaumanoir publia ces *coutumes* (2) en 1285, il cite les lois romaines sous le nom de *droit ;* dans sa préface il l'appelle : *le droit qui est commun à tous et au royaume de Franche.* C'est lui qui reflète avec le plus de vérité les usages des temps féodaux ; c'est lui que Montesquieu a le plus souvent interrogé dans ses profondes investigations des lois féodales.

5° Le *livre de justice et de plet.* C'est un coutumier comme celui de P. Defontaines, disposé dans l'ordre du Digeste et mêlé de droit coutumier français et de droit romain. C'est une œuvre de l'école d'Orléans du XIIIe siècle, imprimée de nos jours pour la première fois (3).

DROIT COUTUMIER PRIMAIRE — En passant du droit féodal au droit coutumier, on descend dans l'échelle sociale autant de dégrés qu'il y avait de concessions ou de sous-concessions féodales depuis le premier fieffeux jusqu'aux vilains et roturiers. Plusieurs institutions féodales étaient en même temps coutumières, et en sens inverse, des institutions purement coutumières ont passé dans le droit féodal. Cependant ces deux droits ne doivent jamais être confondus : le droit féodal, c'est le droit politique ; le droit coutumier, c'est dans le même temps, le droit civil.

Les sources du droit coutumier primaire sont celles du droit féodal qui viennent d'être indiquées. Un ouvrage du XIVe siècle, qui produisit un effet vraiment historique est celui de Jean Faber (1) écrit en 1328 sous Philippe de Valois. Il consiste principalement en commentaires sur les Institutes et sur le Code. Chassanée l'a appelé le *Père du Droit français.* Tiraqueau, dans son *Traité de la noblesse* (2) dit qu'il est parmi tous de la plus grande autorité, *unus omnium apud nos maximæ auctoritatis.* Dumoulin l'appelle *subtilissimus et consummatissimus juris doctor* (3). Il le regarde comme un guide dans la connaissance du droit français : «*juris romani et gallici peritissimus et callentissimus consuetudinum galliæ* » (4). Chopin le cite avec éloge au *Traité du Domaine* (5) Charles Loyseau dit de lui «qu'il ne s'est guère trompé en la pratique de France (6) ; » Hevin l'appelle « l'un des fondateurs de la pratique de France (7) ; » et le savant président Bouhier, qui invoque son témoignage pour prouver que dans l'ancienne France, le droit romain était le droit commun appliqué au défaut de la coutume du lieu, a dit : « Nous ne pouvons choisir un meilleur garant de ce qui se pratiquait de son temps en ce royaume. » M. Laferrière, à qui nous sommes rede-

(1) Imprimé d'abord par Ducange à la suite des Établissements, réimprimé en 1846 par M. Marnier sur les meilleurs manuscrits.

(2) *Coutumes de Beauvoisis*, par Beaumanoir, imprimées par Lathaumassière en 1691, et réimprimées en 1842 par le comte Beugnot.

(3) Laferrière, I, 61.

(1) Il y a une édition (en gothique) imprimée à Lyon en 1534; il en est une autre plus facile à lire de 1579; elle est aussi de Lyon.

(2) Ch. XXXIII, no. 4.

(3) Titre des fiefs, § I, Glose 5.

(4) Bouhier, *Observations sur les coutumes de Bourgogne.* I, 392.

(5) Livre II, titre XV du domaine (Chopin).

(6) Deguerpissement, livre II, ch. II, no. 7.

(7) Hevin sur Frain, tome II. addit. dissertat. sur le droit civil. p. 77.

vables de ces appréciations, dit que l'on ne doit pas se cacher de toute l'étendue d'une gloire trop oubliée dans la patrie de Faber, et qui cependant ne manque pas de la première condition, un grand mérite et une grande influence historique (1). Il convient d'y ajouter : 1° la *Somme rurale*, de Bouteillier (ou Boutilier), composée dans les loisirs de la campagne, d'où son titre de Somme rurale, par un praticien de la seconde moitié du XVe siècle : c'est un recueil precieux ; 2° le *Grand coutumier de Normandie*, écrit au temps de Saint Louis, pour l'instruction de Philippe le Hardi, son fils ; 3° les *Olim*, recueil d'arrêts du Parlement de 1254 à 1318 ; 4° le *Grand coutumier de France*, d'un auteur inconnu vivant sous Charles V ; 5° les *Décisions* de Jean Desmares, qui font connaître en partie la Coutume de Paris au temps de Charles V ; 6° la pratique de Masuer ; 7° les Chartes des Communes et de nombreuses coutumes locales.

Par l'intitulé des sources qui viennent d'être signalées à l'attention, on peut voir que l'ensemble du droit appelé coutumier, est plutôt le droit d'une époque de telle ou telle province, et que les origines en furent très diverses. Qu'est-ce que la coutume ? Faut-il la confondre avec l'usage ? Et si l'usage fait le droit, quand faudra-t-il lui en reconnaître l'autorité ? Beaumanoir décide avec raison que la coutume c'est l'usage approuvé, et l'usage est approuvé quand il est général dans tout un comté et établi depuis longtemps sans contestation, ou quand il a été fixé par une suite de jugements (2)

Il est très peu d'ordonnances des anciens Rois qui aient pour objet le droit civil. Les origines du droit coutumier doivent donc être recherchées dans les anciennes coutumes locales, dans les usages sanctionnés par la jurisprudence du temps, et dans quelques ordonnances éparses dans les anciens recueils.

1° DROIT DES PERSONNES : *Personnes franches ; vilains, roturiers, serfs.* Sous le régime féodal et coutumier les personnes se divisaient en quatre classes : les gentilshommes, les hommes francs, les serfs d'héritage et les serfs de corps. C'était la naissance qui faisait la noblesse et la noblesse s'acquérait par le père. Quant aux *francs hommes*, ils sont tels par la qualité de leur mère. La condition des serfs était de deux sortes. Il y avait la classe des anciens colons, qu'on appelait aussi serfs abonnés, quand ils étaient constitués en communauté : ils devenaient alors les mainmortables ; il y avait aussi les esclaves. Le seigneur n'avait aucun droit personnel sur les colons, serfs abonnés, mainmortables, serfs d'héritage, serfs de la glèbe, car toutes ces dénominations s'appliquaient à une même classe; ces colons ou serfs étaient propriétaires à charge de redevance ; mais les autres serfs étaient dans une entière dépendance des maîtres (1). Il y avait des terres où l'homme franc non gentilhomme, devenait serf d'héritage ou de corps du seigneur qui le possédait, par le seul fait qu'il avait résidé sur ses terres un an et un jour. Sur ce point comme sur beaucoup d'autres, il y a entre le droit du XIIIe siècle et celui des premiers temps de Rome, la plus frappante analogie, non dans la forme extérieure des institutions, mais dans leur esprit.

Ainsi, les personnes franches, les francs hommes, dont parle Dumanoir, sont ceux qui ont « poeste de fere ce que lor plest. » S'ils détiennent un fonds, ils doivent au seigneur du lieu un cens, mais ils ne sont pas attachés au fonds ; ils peuvent le délaisser : dans les campagnes, ce sont des roturiers ; dans les villes ce sont des bourgeois. Les colons, les serfs d'héritage, souvent désignés du nom de vilains, sont

(1) Essai sur l'histoire de France, I, 68

(2) Coutume du Beauvoisis, XXIV, 2 et 3.

(1) Beaumanoir, XLV § 31.

au contraire attachés au fonds, comme les colons du Bas Empire, mais francs à tous autres égards. Ils peuvent être poursuivis comme fugitifs et revendiqués. Les serfs de corps n'ont pas d'état civil. Parmi les causes qui rendaient un homme libre serf de corps, véritablement esclave, il faut compter l'aubaine. Après le temps des invasions germaniques, saxonnes, les étrangers qui venaient dans le pays, étaient pour la plupart des Anglais, des Ecossais surtout, et étaient ordinairement désignés du nom générique d'*Albains*. Il arriva qu'on désigna tous les étrangers par le nom d'origine du plus grand nombre : tous furent des *Aubains*. Avant Saint Louis l'aubaine était un droit purement féodal ; après les Etablissements (1), elle peut devenir, comme on voit, un droit de roi.

Mariage.— Les coutumes ne réglaient pas le mariage ; la matière relevait de la juridiction de l'Eglise ; mais elles réglaient les conventions accessoires et la situation respective des parties. Les conditions pour contracter mariage étaient au nombre de trois : le consentement des époux, l'absence de lien de parenté et l'âge. (2) Les serfs d'héritage, serfs de la glèbe, ne pouvaient se marier que dans le domaine du seigneur auquel ils appartenaient et avec les personnes de même condition ; autrement il y avait formariage, (*forismaritagium*), ce que le seigneur pouvait empêcher. Le principe était, que le vilain emportait pucelle et que la veuve emportait vilain : c'est-à-dire que la fille qui se mariait était perdue pour son seigneur et suivait son mari ; par contre la veuve se faisait suivre par son second mari, qui était perdu pour son seigneur. La condition des enfants nés du mariage de personnes de condition différente n'était pas fixée de la même manière dans toutes les coutumes. Dans toutes les coutumes, avant Beaumanoir, l'enfant était toujours serf si c'était un gentilhomme qui eut épousé une serve (1), et le mariage, dans ce cas, ne procurait pas la noblesse à la femme. Plus tard la rigueur de la règle du temps de Beaumanoir s'adoucit pour les enfants. On posa alors les règles suivantes: 1° Toute femme franche, non noble devenait noble par son mariage avec un gentilhomme ; 2° les enfants issus d'un tel mariage naissaient nobles ; 3° la femme serve d'un autre domaine, qui avait épousé un gentilhomme restait serve ; 4° les enfants issus d'un tel mariage naissaient serfs, mais ils pouvaient devenir nobles à la mort de leur mère, en renonçant à la succession de celle ci (2).

Douaire.— Le mariage entrainait au profit de la femme la constitution d'un douaire, soit qu'il eût lieu entre personnes nobles, soit qu'il eût lieu entre personnes franches. Le douaire était un avantage, que le mari faisait à sa femme, sur ses biens propres, pour les besoins d'existence de celle-ci et ceux de ses enfants, s'il arrivait qu'elle survécut à son mari. En 1214 Philippe Auguste établit le douaire légal coutumier, et le fixa à la moitié des biens propres que le mari possédait au moment du mariage ou qui lui étaient advenus par succession en ligne directe (3). Saint Louis le réduisit au tiers des propres du mari (4).

Depuis, la quotité varia souvent. Mais le douaire n'avait jamais pour objet que l'usufruit d'une portion des biens du mari ; car il était indépendant des autres conventions matrimoniales, qui étaient présumées par la coutume.

Il y avait lieu au douaire, soit que les

(1) Livre II, Ch. 30.
Laferrière I, 103.

(2) *Jerusalem*, 141, 143. *Inf. Cur:*

(1) Ch. XLV, § 15.

(2) *Coutumier de Charles VI*. liv. II, tit. XVI.

(3) P. Defontaines. *Conseil à un ami* Ch. XXI, no. 52. Beaumanoir, *Coutume du Beauvoisis*, ch. XIII, § 12 et 13.

(4) *Etablissements de Saint Louis*, I, 14

biens du mari fussent tenus en fief, soit qu'ils le fussent en vilenage, mais non pour les terres de la Couronne et certains grands fiefs. Il serait difficile de suivre la législation du douaire dans les variations qu'elle subit de Saint Louis à la rédaction des coutumes.

Communauté.— Dans le droit coutumier les époux étaient communs en tous biens et cette communauté s'appelait à l'origine, compagnie par mariage (1). On retrouve dans Beaumanoir la communauté de notre Code Civil et les principes qui la dominent : la mise en commun des choses mobilières et des fruits à naître des immeubles ; le droit d'administration du mari, qui n'a sur le tout que la *mainbournie* ou droit de garde ; la réserve des immeubles et la garantie des avantages de survie assurée à la femme sur les biens du mari, comme elle le sera plus tard par l'hypothèque légale.

Depuis l'établissement de la communauté coutumière, il n'y a pas d'exemples de reines, qui aient eu part aux biens acquis ou possédés par le roi : les reines n'ont jamais été *communes en biens* avec les rois leurs maris. C'est une maxime fondamentale, dans l'ancien droit public de la France, qu'il *n'y a pas de communauté entre eux* (2).

Puissance paternelle et tutelle. La garde des enfants mineurs s'appelait *bail*, quand il s'agissait des gentilhommes ; pour les vilains, on disait *garde*. On trouve dans Beaumanoir, le mot *garde* pour signifier la puissance paternelle et la tutelle, et les mots *bail* et *garde* employés pour désigner la tutelle seulement (3). Le bail ou la garde des enfants nobles ou vilains ne doit pas être confondu avec la garde du fief ou garde noble, quoiqu'en ligne directe la garde noble emportât la garde de la personne du mineur. L'emploi de ces mots paraît, du reste, avoir été très arbitraire dans les coutumes du XIIIe siècle.

D'après M. Laferrière (1), la garde bourgeoise fut reçue à l'imitation de la garde noble. En ligne directe, elle s'appelait garde, en ligne collatérale *bail*, d'où *baillisterie*, *baillistre*. Le baillistre faisait les fruits siens. En ligne directe, les effets de la garde se combinaient avec ceux de la puissance paternelle, appelée aussi mainbournie.

Pour se faire une idée exacte de ce qu'était la puissance paternelle et la tutelle des parents dans le droit coutumier, il faut interroger le droit féodal du même temps. Le père ou le parent du *sousâgé* (mineur), à qui un fief était échu, le desservait pendant la minorité, et pour prix des services qu'il y acquittait pour le mineur, acquérait pour lui les profits féodaux. Plus tard, postérieurement au XIIIe siècle, les parents acquirent même les revenus des héritages tenus en vilenage. On appelait ce droit et cette tutelle du nom de *garde noble* (2). Par extension de cette idée, on introduisit dans la classe des gens de *poeste*, non pas universellement, mais dans certaines coutumes, un droit et une tutelle analogue que l'on appela *garde bourgeoise*, qui était à la fois une charge, un droit et un profit pour le père ou la mère ou le plus proche parent d'un sousâgé, qui avait des biens à lui.

La minorité finissait généralement à vingt et un ans; dans le Beauvoisis seulement, elle finissait à quinze ans. Ce que l'on a appelé l'émancipation ne fut connu que plus tard, dans la seconde moitié du XIVe siècle.

Il faut rapprocher de la puissance paternelle, la puissance que le mari avait sur sa femme. On disait dans le droit

(1) Beaumanoir, ch. XXI, § 2.

(2) Du Tillet, *Recueil des Rois de France*, 257, 258.

(3) Beaumanoir, XXI, 12.

(1) Essai sur l'histoire du droit, I, 131.

(2) *Essai sur l'histoire générale du droit français*, 48.

féodal comme dans le droit coutumier, que le mari était bail de sa femme (1).

2° Droit de la propriété. — L'état des terres et la constitution de la propriété sous le régime féodal étaient la base de l'édifice tout entier. Dans l'étude des législations de l'antiquité on va de l'homme à la terre : il faut aller de la terre à l'homme dans l'étude du droit de l'Europe occidentale au moyen âge.

Par suite des affranchissements de serfs, des révolutions communales et des concessions de chartes ou coutumes, dont il a déjà été parlé, les héritages tenus à proprement parler en censive dans le pays de droit coutumier furent en plus grand nombre. D'un autre côté, c'est à la même époque qu'il faut par compensation, faire remonter toutes ces redevances honteuses, humiliantes, dont le souvenir est demeuré dans les traditions populaires. En affranchissant leurs serfs et en les rendant libres de leurs personnes, les seigneurs exigeaient certains services périodiques, qui n'étaient pas une charge pour les affranchis, mais qui maintenaient leur subordination et perpétuaient le souvenir de leur ancienne condition. Quand ces droits du seigneur pesaient sur tout un village, c'est que le village ne se composait originairement que de serfs qui avaient été affranchis en masse. Les redevances personnelles et les services payés comme une reconnaissance du domaine utile au domaine éminent, et qui persistaient quand les personnes changeaient, consistaient en jambon, vin, volailles, avoine etc.

Parmi ces redevances il y en avait de honteuses, il y en avait de bizarres, il y en avait de grotesques. Malgré tout le talent de M. Louis Veuillot, son démenti donné à l'existence de certains droits du seigneur, disant que cette croyance reposait sur un couplet d'opéra comique (2), demeurera comme un parti pris de fausser la vérité et donner le change à l'histoire de la féodalité. Il y a beaucoup moins d'impudeur dans les mots que dans le mensonge (1). Par exemple, quand l'abbé de Luxeuil séjournait dans sa seigneurie, les paysans du domaine devaient battre l'étang pour empêcher le coassement des grenouilles.—Le seigneur de Pacé pouvait prendre aux marchands de verre leurs plus beaux verres en leur donnant chopines. — Très fréquemment les paysans devaient recevoir les chiens du seigneur en chasse. On appelait cela le *brenaige* : le brenage était conversible en quinze muids d'avoine par an.—On parle d'une seigneurie près de Roubaix où les vassaux devaient un jour de l'année se réunir auprès du château du seigneur et faire la moue, le visage tourné vers les fenêtres.—On sait ce qu'était la *marquette*, appelée quelquefois *droit de jambage*, *droit de c*..... le seigneur percevait un droit en argent, comme représentation du droit (lorsqu'il n'exigeait pas le droit lui-même) qu'il avait de connaitre la fiancée d'un homme de son fief, la première nuit des noces (2).—Bohier (Boerius) président au parlement de Bordeaux et qui écrivait de 1500 à 1508, rapporte avoir vu réclamer un tel droit par un recteur devant le métropolitain de Bourges (3) ; et Lauriere (4) parle d'un arrêt du 19 mars 1409, qui défend à l'Evêque d'Amiens de rien exiger des nouveaux mariés de son diocèse, comme licence des premières nuits de noce (5).

Cet arrêt était basé sur deux ordonnances ; une ordonnance de Philippe de Valois de 1336 ; qui dût être renouvelée à

(1) *Grand coutumier*, II, 27.

(2) *Droit du seigneur*, Louis Veuillot.

(1) Delpit, *Réfutation du livre de M. Veuillot.*

(2) *Coutumes locales du bailliage d'Amiens*, recueillies par M. Bouthors, I, 481.
Ducange, *Supplément au dictionnaire* Vo *Braconagium.*
Brodeau. *Coutume de Paris*, 1, 198.

(3) *Dec.* 207. no 7.

(4) *Glossaire*, Vo *Marquette.*

(5) Michelet, *Origine du droit français*, ch. 5.

raison de son inexécution, par une ordonnance de Charles VI, du mois mars 1388. (1)

Outre ces charges et les redevances territoriales, le possesseur d'héritages tenus en censive avait tous les avantages des droits de propriété. Au XIIIe siècle, les redevances territoriales, qui représentaient une partie des produits, étaient, d'après Beaumanoir, les cens, les rentes et les champarts. Les cens et rentes se payaient à cette époque, où la monnaie était rare, en nature, ils consistaient en mesures de blé, d'avoine et en volailles. (2) Le champart (*campi pars*) était la redevance qui consistait dans une partie du produit d'un champ : il donnait au seigneur le droit de prendre dans le champ de son sujet une certaine quantité de fruit. Les héritages tenus à cens, rente ou champart, pouvaient être vendus, donnés, transmis par succession. La vente d'un héritage en censive donnait lieu au paiement de droits désignés du nom de *ventes* ou *lods et ventes* que percevait le seigneur. Ces ventes étaient du douzième denier pour les héritages vilains et du cinquième pour les héritages nobles (3).

Dans le droit coutumier il y a une grande division de la propriété : les meubles et les immeubles. Inaperçue dans le droit romain, cette division est la base fondamentale du droit féodal et coutumier. On appelle meubles tous les produits du sol (4). L'immeuble ou l'héritage c'est le sol et tout ce qui y adhère ou le représente, un pré, un bois, une terre, une rente. (5)

Une autre division très importante consiste dans les propres et les acquêts. Tout immeuble ou héritage était présumé acquêt, sauf la preuve du contraire, pour le règlement d'une succession ou d'une communauté conjugale (1). Mais l'acquêt du père devenait le propre de l'enfant (2).

On ne connaitrait pas le droit de propriété, si l'on ne se rendait pas compte de la théorie de la saisine, l'une des parties les plus originales de ce droit féodal et coutumier, si singulier dans son ensemble. La vraie saisine et la saisine de droit c'est tout un. Elle ne peut avoir pour objet qu'un immeuble ou une universalité de meubles. Elle se perd par les causes qui la font acquérir à un autre. Mais la saisine de droit procède de la saisine de fait, et la saisine de fait c'est la détention d'une chose. Le dépositaire, le créancier gagiste, le fermier ont la saisine de fait et détiennent. Celui qui a la saisine de fait peut repousser par force toute voie de fait commise sur la chose qu'il détient et il peut agir devant les juges contre celui qui a troublé la saisine, s'il laisse consommer l'acte de violence sans se défendre (3). Mais si l'usurpateur ne s'est pas emparé de la chose par force, celui qui n'avait la saisine que de fait ne peut exercer aucune action contre lui ; le silence et l'assentiment tacite de celui-ci ont opéré transmission de la saisine : il n'a plus alors que le droit du propriétaire (4). La vraie saisine, c'est-à-dire la saisine de celui qui a possédé an et jour, soit que le saisi ait conservé de fait la saisine, soit qu'il ne l'ait pas conservée, sans qu'un autre toutefois l'ait acquise, la saisine de droit, disons nous, confère divers avantages. Celui qui a la vraie saisine peut d'abord demander devant le juge à être réintegré dans la possession

(1) Dalloz *jurisprudence générale*, I, 197.

(2) Beaumanoir *coutume des Beauvoisis*, XXIV, 19.

(3) *Id.*, LII, 26.

(4) *Id* XXIII.

(5) *Id.*

(1) *Le grand coutumier*, liv II.

(2) Beaumanoir, XIV, 31.

(3) *Id.*, XXXII, §26.

(4) *Grand coutumier*, liv. II, ch. 21.
Livre de Justice et de Plet, manuscrit de la bibliothèque royale, cité dans la *Revue de Législation*, II, 368.

de la chose, encore qu'elle ait été non pas ravie, mais seulement perdue. Il peut à plus forte raison, actionner pour simple trouble (1).

On voit combien la possession d'an et jour avait d'importance en droit coutumier, puisque d'abord elle constituait la vraie saisine avec tous ses avantages. Mais elle produisait encore d'autres effets non moins remarquables. Ainsi il parait résulter de l'esprit du droit coutumier, que celui qui s'était fait attribuer la saisine de droit avait, après an et jour, un droit désormais incommutable. Dans certaines coutumes, il suffisait de la possession d'an et jour pour gagner un héritage par longue tenure (2). Toutes les coutumes reconnaissaient que le retrait lignager ne pouvait plus être exercé après que l'acheteur avait été saisi an et jour (3). Tous les écrivains coutumiers sans exception proclament que quand la saisine a été adjugée par jugement, la partie qui a été reconnue n'avoir pas la saisine et qui laisse passer l'an et jour sans réassigner sur la propriété ne peut plus le faire utilement et a perdu tout droit sur la chose (4). La vie en commun produisait après an et jour une communauté de biens.

La saisine et la dessaisine occupaient une grande place dans l'ancien droit coutumier (5) ; elles furent souvent confondues, depuis la renaissance du droit romain, avec les actions possessoires. On les trouve mentionnées dans nos monuments de basse latinité et de vieille législation.

(1) Beaumanoir, ch. VI, 4.
Laferrière, I, 116.

(2) Maillard, *Coutume d'Artois*, ch. 26, 5

(3) *Grand coutumier*, liv II, ch. 21.

(4) P. Defontaines, *Conseil à un ami*, ch. XXI, § 9, 12 19 et 54, et ch. XXII, §3.
Desmares, *Décisions*, 413.
Grand Coutumier, liv, II, ch 22.
Beaumanoir, ch. XXX, XXXII, et *passim*.

(5) *Etablissements de St. Louis*. liv. I, ch. CLIV. De Laurière.

En s'éloignant des temps féodaux, la saisine s'est de plus en plus rapprochée de l'idée de possession ; il n'est resté de la notion de saisine que la saisine de droit, attachée à la qualité d'héritier et au titre d'exécuteur testamentaire. Mais la nécessité de la tradition réelle des biens roturiers, des alleux, des héritages nobles, qui s'accomplissait, dans le principe, par les formes d'ensaisinement et d'investiture, s'est toujours maintenue dans le droit coutumier comme un point fondamental, même après l'abandon des formes surannées de la saisine (1). Cette nécessité fut le fondement de la maxime générale : *donner et retenir ne vaut*, d'après laquelle les donations, dans les anciens usages, ne pouvaient s'accomplir que par la tradition réelle (2).

La saisine avait ses avantages au regard même de ceux de la propriété. Dans un système dont l'esprit était de rattacher tout le droit au droit territorial, le fait de la possession devait avoir une importance qu'il n'avait pas sous d'autres systèmes. Aussi la possession dans le droit foédal et coutumier était-elle plus qu'un fait ; dès qu'elle n'apparaissait pas seule, elle conférait un droit réel, dont un laps de temps très court formait un droit presque inexpugnable. Ajoutons que la doctrine de notre droit sur les actions possessoires, dont il est traité au Code de Procédure, procède de la théorie de la saisine du droit coutumier.

3° Droit des successions.— Les successions roturières sont déférées de deux manières : par *descendement*, c'est-à-dire en ligne directe, ou par *esquéance*, *escheoite* ; on entend par là ce qui échet par

(1) Furgole, *Franc Alleu*, ch XV, 116.
Coutume de Paris, art 82.
Charondas, *Commentaire sur la Coutume de Paris*, art 82.
Laferrière, VI, 383.

(2) La tradition feinte fut admise par la suite.

aventure, en ligne collatérale. En vilenage il n'y a pas de droit d'ainesse, tous les enfants succèdent également en ligne directe, et les héritiers collatéraux succèdent de même par *escheoite*. Chacun se met en rapport directement avec le seigneur immédiat. En ligne collatérale, les sœurs au même degré viennent à la succession comme les mâles (1). Quand une succession est recueillie, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, l'héritier doit faire hommage au seigneur dans les quarante jours (2). Les premières coutumes n'admettaient pas la représentation généralement, ni en ligne directe ni en ligne collatérale. La coutume de Paris ne l'admettait pas au temps de Charles VI (3).

L'usage des testaments était pratiqué dans l'ancien droit coutumier. Beaumanoir y consacre même tout un chapitre (4). Les testaments étaient reçus par les curés des paroisses (5) ; mais la question de propriété que pouvait faire naitre l'exécution des testaments était de la compétence des cours laïques. Le droit de tester n'était pas illimité. Celui qui avait des enfants légitimes aptes à succéder, pouvait disposer par testaments de tous ses biens meubles, de tous ses conquêts, plus de la cinquième partie, autrement dit du *quint* de ses immeubles propres, de son héritage (6); mais les *quatre quints* des immeubles propres appartenaient aux enfants.

Dans les provinces du nord, la volonté des testateurs n'était point stable, si la loi du pays était contraire. Dans les provinces du midi, selon le langage des anciens jurisconsultes (1) : *la cause d'intestat avait lieu seulement si la cause de tester cessait.* Dans le nord, les testaments considérés comme de simples codicilles, les institutions d'héritiers, comme des legs, étaient vus avec défaveur, l'héritier de la loi était préféré; de plus, l'hérédité d'une seule personne y fut divisée en plusieurs hérédités de *meubles, de conquêts, de propres maternels, de propres paternels* (2). Dans le Midi, les testaments et les institutions d'héritiers, considérés comme des actes solennels auxquels s'attachait une idée d'honneur pour le défunt, étaient vus favorablement ; l'institution d'héritier était un élément nécessaire à la validité du testament ; l'héritier *en une certaine chose* fut regardé comme héritier universel, la qualité d'hériter comme indivisible : une personne ne pouvait mourir *partie testat et partie intestat.*

Les batards n'avaient pas un droit aussi étendu à l'effet de tester : ils ne pouvaient disposer que de leurs meubles et de leurs conquêts (3). Ils étaient d'ailleurs soumis à un droit particulier en matières de succession : ils ne pouvaient avoir d'autres héritiers que leurs enfants légitimes issus d'un mariage légitime. A défaut d'enfants légitimes, tous leurs biens appartenaient au seigneur s'ils n'avaient pas fait de testament (4).

Le douaire de la femme d'un bâtard faisait retour au seigneur après la mort de la veuve (5).

Saint Louis avait élevé la portion des propres dont un testateur pouvait disposer jusqu'au tiers (6) ; mais il avait interdit aux femmes de disposer de quoi que ce

(1) Beaumanoir, ch. XIII, §1 à 12.

(2) *Idem*, ch. XIV, §16 et 17.

(3) Desmares, *Décisions*, 218.

(4) Ch. XII.
Etablissements de Saint Louis, liv I, ch. 6 64 et 89.
P. Defontaines, *Conseil à un ami*, ch: XII.
Littleton, *Institutes*, sect. 287.

(5) Beaumanoir, XXXV, 18.

(6) *Id*, XII, 6.
Desmares, *Décisions*, 149 et 237.

(1) Chopin. I, 35 (Edition 1662)
Laferrière IV.

(2) Guy-Coquille *Institution au Droit français*, II, 97 (Edition 1703.)

(3) Desmares, 241.

(4) *Etablissements de St. Louis*, I, 95.

(5) *Ibid*, I, 95.

(6) *Ibid.* I, 62.

soit au profit d'étrangers, si elles avaient des héritiers directs.

La maxime coutumière : le mort saisit le vif, son hoir, indique que dès qu'une personne meurt, son héritier le plus proche est à l'instant saisi de son patrimoine.

4° Droit des obligations.—Le droit des obligations, dans le droit coutumier, n'est pas aussi caractéristique que les parties étudiées jusqu'ici, par la raison que les conditions essentielles des conventions sont indépendantes des mœurs. Mais l'étude des contrats en usage présente chez tous les peuples un intérêt d'une autre sorte ; elle en fait connaître les habitudes domestiques. Voyons les principaux contrats. (1)

La vente, dans le droit coutumier, était ce qu'elle sera toujours. Mais il s'introduisit de bonne heure une coutume, qui, en s'étendant et se généralisant devait arriver à paralyser à demi les transactions coutumières ; nous voulons parler du retrait lignager, qui, au temps de Beaumanoir, s'appelait *rescousse* (de *rescorre*, recouvrer.) La *rescousse des héritages* ou retrait lignager a été amplement traité par Beaumanoir ; il est peut-être le seul jurisconsulte du XIIIe siècle venu jusqu'à nous, qui s'en soit occupé. La coutume du retrait répondait au principe du droit féodal, qui attachait par des liens si forts l'homme à la terre. Quand un homme avait vendu à prix d'argent un héritage, le plus proche parent du vendeur pouvait le retraire dans l'an et jour en remboursant le prix à l'acheteur (2). Montesquieu rattache le retrait lignager au principe monarchique, qu'il place dans l'honneur : « Le retrait lignager, dit-il, rendra aux familles nobles les terres que la prodigalité d'un parent aura aliénées (3). » C'est le *jus conservatorium in familia* des feudistes.

(1) *Essai sur l'histoire générale du Droit français*, 189.

(2) Beaumanoir, ch. XLIV.

(3) *Esprit des lois*, liv. V, ch. 9.

Le délai pour opérer le retrait lignager ne durait qu'an et jour après l'ensaisinement pour les biens en rôture, et après la réception en foi pour les fiefs ; c'était une des conséquences de la saisine. Il ne pouvait avoir lieu que pour les biens propres du vendeur, non pour les conquêts (1). Il ne pouvait être exercé, que par un parent du même lignage, au degré successif, qui était le septième (2). Outre le retrait lignager, il y avait encore le retrait seigneurial. Soit qu'il s'agît d'un fief, soit qu'il s'agît d'un héritage tenu en censive, le retrait lignager était préféré au retrait seigneurial, encore bien que la cause en fut postérieure, comme si, par exemple, le vendeur d'un héritage sujet à être retrayé par le seigneur, était venu à mourir dans l'an et jour de la vente (3).

Le retrait féodal a pris divers noms et s'est présenté sous des formes plus ou moins acerbes. Dans la charte de la Reole, de l'an 977 (art. 3), il est exprimé comme droit de *préférence* pour l'ancien propriétaire ; et dans le ressort du parlement de Bordeaux, il était devenu par la suite tellement absolu, sous le nom de droit de *prélation* (4), que tout seigneur pouvait même concéder à qui bon lui semblait, au préjudice de l'acquéreur, la propriété de l'objet nouvellement vendu. C'est là l'essence même du droit féodal : ou le seigneur exerce le retrait pour ressaisir et posséder personnellement l'objet qui est censé venir de ses ancêtres ; ou il brise le contrat en faveur d'un autre acquéreur qu'il aime mieux avoir en sa mouvance (5).

La force, principe de la féodalité, bri-

(1) Beaumanoir, XLIV, §2. 11, 55 ;
Loysel, *Institutes cout*, liv. III, tit V, 8.

(2) Beaumanoir, *Ibid*, §7.

(3) *Olim*, I, 666.

(4) Salviat, Vo *Prélation*.
La charte de la Réole est dans de Laurière.
Etablissements, ch. CLVII, no 6.
Recueil de M. Girard. II, 511.

(5) Laferrière, I, 126.

sait dans l'intérêt de l'aristocratie territoriale de la famille, la convention faite entre le vendeur et son acquéreur : tel était dans les coutumes, le retrait lignager. Montesquieu l'a appelé le mystère de la jurisprudence française ; et en effet, la nuit qui se répandait sur la filiation des races, à travers les siècles, chargeait toujours de ses ombres l'arbre généalogique auquel se rattachaient tous les procès en retrait ; mais le mystère était dans la pratique et non dans le caractère du retrait lignager. Son origine, toutefois était bien antérieure à la féodalité : le retrait de famille se retrouve dans les lois de Moïse ; et il est mentionné dans le Code Théodosien pour être aboli (1).

Les dîmes quand on les inféodait, pouvaient être retrayées ; mais quand l'Eglise rachetait une dîme inféodée, comme elle rentrait dans son bien, il n'y avait pas lieu à retrait (2).

Tout retrait s'exerçait judiciairement devant la cour compétente, qui était celle de l'acheteur ou celle de la situation de l'héritage à retrayer. L'ajournement devait être accompagné de l'offre de payer en argent le prix à l'acheteur (3).

Dans le premier droit féodal et coutumier, le principe de l'association joue un rôle considérable ; c'est véritablement le principe démocratique de l'époque. Les unités individuelles sous le pouvoir oppressif des seigneurs, durent chercher un élément de force dans un lien qui les unît. C'est ainsi que naquirent toutes ces corporations de métiers, ces corps puissants, comme l'Université, qui surent en conquérant leurs priviléges, s'assurer une existence durable et respectée. Les villes constituées en commune n'étaient autre chose que des associations reconnues, et dans celles mêmes, qui n'avaient pas de commune, les habitants formaient une association, une *compaignie* pour leur utilité commune (1).

(1) Laferrière, I. 127.

(2) Olim I, 689 et 899 ; II, 162.

(3) Beaumanoir, XLIV, § 31.

Dans la période que nous étudions, les contrats étaient assez fréquemment passés par écrit ; mais, comme on peut bien le penser, l'écrit n'était jamais l'œuvre des parties contractantes. Le rédacteur de l'acte était le scribe du seigneur ou le curé de la paroisse (2). On peut voir par tout ce qui précède que le droit coutumier du XIe au XIVe siècle n'était pas aussi incomplet qu'on pourrait le croire.

Assemblées. Cours Supérieures.—1° *Etats-Généraux.* — Dans tous les actes de la vie communale, on voit apparaître la rapacité des uns, l'oppression des autres, l'accaparement par quelques familles de toutes les charges municipales, les désordres, les violences, une petite féodalité bourgoise parfois aussi intolérable que l'ancienne, d'où la nécessité et la possibilité pour certains seigneurs de reprendre sur les villes leur ancienne autorité, et pour le souverain d'établir la sienne, afin de rétablir quelque ordre et quelque régularité dans l'administration de la commune. Dès avant Saint Louis, les actes de l'autorité souveraine, à propos des communes, se multiplient. A la fin du XIIIe siècle, les communes déchues n'existent plus que sous l'autorité royale. Au lieu de petites républiques, presqu'indépendantes, il n'y a plus que des communautés d'habitants, soumises aux édits généraux du roi et très souvent administrées par les prévôts, en remplacement des maires, des jurats. Mais la décadence des communes ne fut pas celle des bourgeois qui les composaient, du tiers état. Ce qui périssait dans la commune, c'était l'organisation, non l'élément puissant, l'esprit qui l'avait fait éclore ; cet élément, cet esprit de liberté qui veut des garanties, devait apparaître pour la première fois dans les affaires générales du pays, avec les Etats Généraux inaugu-

(1) Beaumanoir, XXI, § 27.

(2) *Ibid*, XXXV, 18.

rés par Philippe le Bel en 1302 (1), et qui ont existé pendant cinq cents ans Philippe le Bel voulut consolider la puissance des Parlements de Paris et de Toulouse, en les rendant sédentaires ; ils existaient seuls alors (2). Il ne faut pas voir dans le parlement de Philippe le Bel, la continuation des anciens parlements français, véritables états généraux, auxquels assistaient les hauts barons par droit de naissance. Le parlement tel qu'il fut organisé sous les rois de la troisième race, était une haute cour de justice,chargée de juger les affaires civiles ou criminelles. Néanmoins, le rôle qu'il joua par la suite dans les grandes crises politiques, et le droit de siéger reconnu aux pairs du royaume, l'attribution exclusive de la connaissance des causes qui intéressaient les terres érigées en duchés, pairies, en font un corps privilégié, à la fois politique et judiciaire (3).

Dans le principe, le Parlement ne se réunit que deux fois par année ; à la Toussaint ou à Noël pour le parlement d'hiver, et à la Pentecôte pour celui d'été (4). En temps de guerre, il ne siégeait qu'une fois. Dans le commencement de sa sédentarité ses séances duraient deux mois environ. En 1356, les Etats arrachèrent au Roi Jean une ordonnance, que des historiens ont considérée à l'égal d'une charte constitutionnelle, monument remarquable pour le temps, où sont consacrées plusieurs maximes de l'ancien Droit public français. C'est là que se trouve établie pour la première fois, la périodicité des Etats, si vite oubliée; que le vote de l'impôt est remis aux trois Etats, ainsi que la surveillance des deniers publics, et le choix des officiers chargés d'en faire emploi ; que la convocation de l'arrière-ban est subordonnée à leur consentement ; que le droit de résistance est reconnu quand il s'agit d'actes illégaux, quand les seigneurs féodaux veulent faire sans droit des prises, comme dit la vieille ordonnance.

Le droit civil peut même retrouver dans l'ordonnance de 1356 la source de principes qui subsistent encore dans notre législation. Entre autres dispositions, l'article 22 de cette ordonnance défend à tout créancier de transporter sa créance à des personnes ayant plus de crédit, à des officiers du roi ou à des personnes privilégiées, à peine de la perte de son droit. Cette disposition, écrite en haine de l'oppression féodale, est très remarquable ; elle a passé dans les ordonnances de Villers-Cotterets et d'Orléans et dans le Code Michaud (1535, 1560 et 1629), et on la retrouve dans l'article 1485 de notre Code Civil, déclarant que les magistrats de l'ordre judiciaire, les avocats et procureurs, les greffiers, huissiers et autres officiers attachés aux tribunaux ne peuvent devenir acquéreurs des droits litigieux, qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions.

Le résultat politique le plus considérable des premières assemblées des Etats, soit par ce qui s'y dit, soit par les actes qu'ils déterminèrent, fut de créer un droit public français. C'est surtout aux Etats tenus à Tours, en 1484, sous la minorité de Charles VIII, que les grands principes du droit public français furent posés avec le plus d'autorité.

2° Parlements. — La constitution des parlements est le fait capital qui s'est produit dans l'organisation judiciaire du commencement du XIVe à la fin du XVe siècle. Les justices seigneuriales étaient de trois sortes : les basses justices, les moyennes justices et les hautes justices. On pouvait ordinairement appeler de la basse justice à la moyenne justice, de la moyenne justice à la haute justice, de la haute justice au baillage royal, sans pré-

(1) *Essai sur l'histoire générale du Droit français*, 113.

(2) Ordonnance de 1302. *Recueil d'Isambert.* Laroche Flavin, *des Parlements de France.*

(3) Constantin Gerard : *Histoire du Chatelet et du Parlement de Paris.*

(4) Voir les *Olim.*

judice de l'appel au parlement de la province pour les causes importantes. Les basses justices n'avaient de juridiction que sur les affaires de moindre importance. Aux moyennes justices se portaient les affaires ordinaires du fief et des basses justices qui en dépendaient. Dans les hautes justices se jugeaient les affaires les plus considérables du fief et des fiefs inférieurs, notamment les grandes affaires criminelles, celles où l'accusé pouvait perdre *vie ou membre*. Les seigneurs haut-justiciers avaient seuls le droit d'avoir un gibet et un pilori dans leurs fiefs. Les justices s'appelaient *bailliages*, *sénéchaussées*, *prévôtés*, *châtellenies*, *vicomtés*, *vigneries*, et les juges *baillis*, *sénéchaux*, *prévôts*, *châtelains*, *vicomtes*, *vigniers*. A l'époque où nous sommes arrivés, les cours féodales n'existent plus. Les justices seigneuriales, déjà considérablement atteintes par les institutions judiciaires de Saint Louis, allaient recevoir un coup plus rude par l'avénement du parlement. De tout temps le prince avait eu un conseil, une cour où se décidaient les affaires administratives et les affaires judiciaires, et qui n'étaient autre que la cour féodale, dont nous avons vu déjà la juridiction. Pour les affaires politiques et administratives et pour les affaires judiciaires les plus importantes, le cas se décidait dans le Conseil des grands vassaux de la couronne.

Le jugement des affaires moins importantes était délégué à des clercs. Cette Cour du roi s'appelait le *Parlement ;* elle suivait le roi dans ses voyages. Mais bientôt la supériorité des clercs dans les affaires judiciaires fit déserter la Cour par les barons : de la qualité de simples scribes qu'ils avaient eue d'abord, les clercs s'élevèrent à la dignité de juges. Une ordonnance du mois de Novembre 1291 institua des clercs juges rapporteurs et juges enquêteurs. Dès lors, la Cour du roi eut une existence légale, indépendante de l'autorité royale ; on appelait aussi cette partie du parlement la *Chambre aux plez* ; les arrêts émanèrent non du roi, mais de la Cour : on trouve en tête des arrêts : *Curia judicavit ; à curiâ judicatum est.* Philippe le Bel, en 1302 (1), date mémorable, rendit le parlement sédentaire, d'ambulatoire qu'il était ; il le constitua définivement en Cour de justice ; les arrêts du parlement furent des décisions légalement souveraines, sauf le recours, dans les cas exceptionnels, devant les Conseils du roi. Mais le parlement ne devint pas de suite permanent : il tenait des assises pour juger les appels, qui allaient devenir plus nombreux. L'art. 62 de l'ordonnance du 23 mars 1302 voulut qu'il y eût chaque année deux tenues de parlement à Paris, deux Echiquiers à Rouen et deux Grands Jours à Troyes. Il devait y avoir aussi une tenue à Toulouse, si le pays consentait à être jugé souverainement par le parlement. Une ordonnance de Philippe le Long, du mois de Décembre 1320, divisa le parlement en trois chambres : la grand'Chambre, la Chambre des Enquêtes et la Chambre des requêtes. C'est à la grand'Chambre que se portaient les affaires les plus importantes, et c'était la seule qui jugeait en réalité. Il serait difficile de dire quand et comment le parlement devint parlement.

Une ordonnance du 11 Mars 1344 permit au parlement de pourvoir aux vacances faites dans son sein par election, mais elle en réserva la nomination au roi, sur la présentation du parlement et du chancelier. Quand le parlement de Paris se trouva débordé par le nombre des affaires, et ne put plus tenir ses assises en province, on établit dans les principaux centres les plus éloignés des parlements provinciaux.

Voici la liste des parlements de l'ancienne France avec la date de leur création :

1° Parlement de Paris, en 1302 ; 2° Parlement de Toulouse, qui a subi diverses

(1) Bouchel, *Conférences et Ordonnances*, 137.

vicissitudes; il a été successivement créé, supprimé, transféré, puis recréé en 1420, et définitivement consolidé en 1444 : 3° Parlement de Normandie, à Rouen, en 1499 : depuis 1302 jusqu'à 1499, le Parlement de Paris allait tenir des assises à l'échiquier de Normandie, à Rouen ; 4° Parlement de Provence à Aix ; c'était le conseil souverain de 1415 à 1501 ; 5° Parlement de Grenoble, il remplaça le conseil delphinal de 1453 ; 6° Parlement de Bordeaux : son établissement fut stipulé au traité de Bordeaux avec Charles VII, en 1451, mais il ne fut créé qu'en 1460, et son installation eut lieu au château de l'Ombrière en 1462 ; 7° Parlement de Bourgogne à Dijon, établi en 1476 ; 8° Parlement de Bretagne à Rennes, établi en 1553 ; 9° Parlement de Pau, pour le Béarn, en 1620 ; 10° Parlement de Metz, pour le pays Messin en 1632 ; 11° Parlement de Franche-Comté à Besançon, en 1668 ; 12° Parlement de Flandre, à Douai, en 1686 ; 13° Parlement de Nancy, qui remplaça le conseil souverain de Lorraine en 1775. Pour l'Alsace, il y avait à Colmar un Conseil Souverain, et pour le Roussillon aussi un conseil souverain à Perpignan (1).

Lorsque le parlement, d'abord rendu sédentaire, puis devenu parmanent, eut vu augmenter ses occupations judiciaires, on dût compléter son organisation intérieure. On a vu qu'une ordonnance de 1320 l'avait divisé en trois chambres. Chacune de ces chambres avait un président clerc et un président laïque, des conseillers clercs et des conseillers laïques. La grand'chambre jugeait ; la chambre des requêtes délivrait des lettres de justice, c'est-à-dire des lettres qui autorisaient, au nom du roi, le demandeur à citer la partie adverse devant le parlement ; la chambre des enquêtes procédait aux actes d'instruction. Par l'effet de l'augmentation du nombre des affaires, la chambre des requêtes reçut dans ses attributions le jugement des instances introduites par simple requête, et la chambre des enquêtes statua sur les procès qui lui étaient renvoyés par la grand'chambre, et qui devait se juger après enquête ou autre moyen d'instruction. La grand' chambre, composée des plus anciens conseillers, continua de juger les affaires les plus importantes. A l'époque où nous sommes parvenus, c'est-à-dire vers le milieu du XVe siècle, on créa une chambre particulière pour le jugement des affaires criminelles. Elle s'appela la *Tournelle*.

La Tournelle prenait son nom de ce que la composition se faisait par l'effet d'un roulement, pour que l'habitude de connaître des affaires criminelles n'altérât pas la mansuétude toujours désirable chez le Juge. C'était la seule chambre où le roulement fut pratiqué. Une ordonnance de Philippe de Valois, du 11 Mai 1344, institua un premier président du parlement en titre d'office. Le premier, investi de cette dignité, fut Simon de Bucy, qui avait été anobli en 1335 et qui mourut en 1339. C'est encore dans le temps où le parlement fut rendu sédentaire que l'on voit l'institution de ce l'on a appelé le ministère public. L'ordonnance du 13 Mars 1302 parut se préoccuper des droits que la royauté pouvait avoir à débattre devant le Parlement. Une autre ordonnance de 1318, sous Philippe le Long, décida qu'il y aurait au parlement une personne *pour avoir cure de faire avancier et délivrer les causes le (du) roy*, de concert avec les légistes choisis par le roi pour ses avocats. Quelqu'autorité qu'eut le parlement, les rois de France n'abdiquèrent pas cependant d'une manière complète l'administration de la justice. L'ordonnance même du 23 Mars 1302, qui rendit sédentaire le parle-

(1) Laroche-Flavin *Des Parlements.*
Henrion de Pansey. *Autorité judiciaire*, II, 185.
Nouveau Denizart.
Camus et Bayard, Vis *Alsace et Roussillon.*
Répertoire Vo Parlement, LXIV, 296.
Dictionnaire de Droit, Vo Parlement.

ment de Paris, réservait au roi en son conseil la connaissance des erreurs et ambiguités que pouvaient contenir les décisions du parlement. Des ordonnances postérieurs confirmaient cette réserve. L'ordonnance de Blois de 1579 déclara (art. 208) que les jugements et arrêts rendus contre la forme et teneur des ordonnances seraient nuls et de nul effet et valeur. Ce recours était porté devant la section du conseil du roi, appelée : *Conseil des parties.*

La vénalité des offices était antérieure à François Ier. Charles VI la proscrivit en vain. Louis XI consacra en principe le droit de conserver l'office pour celui qui l'achetait et de là l'inamovibilité de la magistrature. (Ordonnance du 27 Octobre 1467.)

C'est encore quand les parlements eurent acquis une certaine indépendance, que nous voyons se généraliser l'usage de l'enregistrement des ordonnances royales, lettres patentes etc.

Le roi tenait au parlement un *lit de justice*, c'est-à dire une séance qu'il présidait assis sur un siège ou lit feurdelisé et à la suite de laquelle il était procédé à l'enrégistrement de l'ordonnance qui avait donné lieu à des remontrances. L'ordonnance de Moulins, de 1566, déclara, dans son art. 2, que les parlements devaient enregistrer immédialement les ordonnances royales et ne pouvaient présenter leurs remontrances qu'après l'enregistrement. Plus tard une déclaration du roi, du 24 Février 1673 et des lettres patentes du 26 Avril 1718 renouvelèrent l'ordonnance de Moulins.

Nos Edits et Ordonnances, T. 1, p. 466. contiennent un lit de justice, tenu sous Louis XV en 1723. Les formes et le cérémonial sont curieux à observer à notre époque.

La fin du XVe siècle fut marquée, dans l'histoire de l'organisation judiciaire, par la création de nouveaux parlements de province. Des lettres patentes du 27 Novembre 1475 et du 18 Mars 1476 créèrent les parlements de Bretagne et de Bourgogne à Dijon. Un Edit de Louis XII. du mois d'Avril 1499 érigea en parlement à Rouen, l'échiquier de Normandie, ancien conseil des Ducs de Normandie. Nous avons parlé *suprà* de l'établisement des autres parlements postérieurs à cette date.

Les parlements représentaient la nation et dans les circonstances solennelles, c'était la cour de France. Le Parlement de Paris était au-dessus de tous ; les autres n'en étaient que l'émanation, comme autant de chambres du même corps. Les Parlements avaient trois priviléges : examiner les édits, faire des remontrances, refuser l'enregistrement, sauf à la royauté à surmonter leur résistance si elle était jugée déraisonnable. Le Parlement a été au XVe siècle le gardien souvent courageux des libertés publiques et de l'indépendance de la couronne. C'est pour le maintien des libertés de l'Eglise gallicane, pour l'indépendance du pouvoir civil à l'égard de la cour de Rome, que les parlements ont montré le plus de fermeté, à partir des malheurs de l'invasion anglaise jusqu'aux remontrances présentées à Louis XI sur ce même sujet (1).

Pairie.—L'histoire de la pairie, beaucoup moins importante, se lie à l'histoire du parlement de Paris. La pairie était *un fief de dignités avec fonctions publiques* ; elle avait deux éléments, l'un personnel, l'autre réel. Le pair de France était propriétaire d'une grande seigneurie et magistrat, membre du parlement de Paris, première cour du royaume (2).

Droit féodal secondaire. — Le droit féodal proprement dit, c'est-à dire l'en-

(1) Pasquier, *Recherches de la France*, liv III, ch. 26.
Des Essarts, *Essai sur l'histoire générale des Tribunaux*, III, 217.
Sauval, *Histoire et antiquité de la ville de Paris*, II 392.
Gerard, *Histoire du Châtelet et du Parlement de Paris*, 87.

(2) Le Laboureur, *Histoire de la pairie de France*.
Henrion de Pansey, *Des pairs de France*.

semble des rapports des possesseurs de fiefs entre eux d'abord, puis avec les propriétaires de terres tenues en censive, est resté, à peu de choses près, dans les XIVe et XVe siècles, ce qu'il était aux XIIe et XIIIe. Au XVIe cependant, l'état des personnes a changé notablement : la servitude corporelle, ou plutôt l'esclavage a disparu complètement. Les hommes libres sont des gentilshommes ou des roturiers, des nobles ou des non-nobles. Les sous-inféodations, dont l'ensemble ne peut faire figurer la hiérarchie féodale que sous la forme d'une pyramide, persistent également. La féodalité militaire a disparu. Mais les dénominations des anciennes dignités devaient même survivre au régime féodal.

Au XVIe siècle, tous les biens sont comme au temps de St. Louis, nobles ou roturiers. Il y a des fiefs tenus à charge de foi et hommage, et des héritages possédés sous la condition de payer une redevance au seigneur, mais il y a aussi des alleux. La maxime : nulle terre sans seigneur, est toujours la maxime fondamentale du droit féodal, pour les rapports du seigneur et des roturiers.

Il parait résulter de l'état du droit coutumier de la seconde époque : 1° que les alleux avaient reparu ; 2° que pour tenir une terre en franc alleu il fallait un titre; 3° que la maxime : nulle terre sans seigneur, n'établissait plus une présomption de droit absolue en faveur du seigneur, mais une simple présomption qui pouvait être détruite par un titre contraire (1) ; 4° qu'en fait, la situation respective du seigneur et des gens du fief était toujours, à partir du XVIe siècle, fixée par des titres ou des reconnaissances.

Outre les droits de cens, rentes, champarts, arrérages, le seigneur d'un fief avait la taille, les corvées, les lods et ventes sur les possesseurs de terres tenues roturièrement, et les droits de rachat, de quint et requint sur les propriétés tenues en fief. L'ancienne taille seigneuriale, la *taille de haut en bas*, la *taille à merci*, avait disparu.

Les petites rivières et les chemins étaient généralement reconnus comme appartenant aux seigneurs des terres, quant à la police et à la justice. L'opinion tendait à prévaloir que les rivières non navigables appartenaient aux riverains (1).

Le tréfonds appartenait aux seigneurs, c'était une conséquence de leur *directe* que nul ne pouvait ouvrir de mines ou carrières sur son sol sans le congé du seigneur. Cependant dans le dernier état du droit, le caractère de propriété ayant prévalu sur celui de l'accensement féodal, chacun put pratiquer des fouilles en liberté sur ses terres.

Il faut ranger au premier rang des droits seigneriaux, toute une classe de droits dont les usages variaient à l'infini, et que l'on désignait sous le nom générique de *banalités*. Championnière (2) dans son Traité des eaux courantes, en présente une énumération à peu près complète : « Défense au possesseur de chasser sur ses terres, de pêcher dans ses eaux, de moudre à son moulin, de cuire à son four, de fouler ses draps à son usine, d'aiguiser ses outils à sa meule, de faire son vin, son huile, son cidre à son pressoir, de vendre ses denrées au marché public, d'avoir étalon pour ses troupeaux, pigeons dans sa fuie ou lapins dans son clapier : par suite, droit exclusif pour le seigneur à toutes ces jouissances, et nécessité pour l'homme coutumier d'en accroître les profits par son usage. »

L'ordre des seigneuries dans le système des fiefs et arrière fiefs (3) doit être comme suit : les grandes seigneuries, les médiocres seigneuries et les petites seigneuries

(1) Laferrière, I, 97.

(1) Merlin, *Questions de Droit*, Vo *Pêche*, §1.

(2) *Eaux courantes*, 552.

(3) Loysel, *Institutes coût.* liv II, Tit II, 118.

ou simples justices. Les grandes seigneuries étaient les pairies, les duchés, les marquisats, les comtés et les principautés ; les médiocres étaient les vicomtés, les vidamés, les baronnies et les châtellenies ; les petites seigneuries étaient les simples justices, les basses justices, les fiefs ayant justice que l'on opposait simplement aux fiefs roturiers. C'ést à l'ordre de ces seigneuries que correspondait l'ordre des hautes, moyennes et basses justices. Plus tard, chaque justice avait son ressort particulier, qui n'était que le titre de la seigneurie (1).

Au XVe siècle, comme auparavant au XIIIe, et postérieurement, au XVIIIe siècle, le fief était « une concession gratuite à perpétuité d'une chose immeuble ou réputée immeuble, à la charge de foi et hommage et du service militaire au concédant, et sous la réserve pour ce dernier de la seigneurie directe (2). »

Le retrait féodal était passé de l'ancien droit dans les coutumes rédigées.

Les institutions et le droit particulier nés de la féodalité demeurèrent en entier. Mais par la disparition des grands fiefs, le caractère du droit féodal avait profondément changé. Il n'avait plus pour objet, que des intérêts purement civils, uniquement pécuniaires. Toutes les relations de seigneur à vassal se passaient sans bruit, entre hommes d'affaires. Les contestations où s'agitaient les difficultés du droit féodal étaient jugées comme les autres procès civils, et ne différaient nullement, pour l'appareil de celles ayant pour objet des droits d'hypothèque ou d'usufruit.

Droit coutumier secondaire. — La France du XIIIe au XVIIIe siècle, se divisait en deux parties d'étendue inégale, comprenant : l'une, les pays de *droit coutumier*, où les coutumes d'origine germanique formaient l'élément très prédominant du droit civil ; l'autre, les pays de *droit écrit*, où le droit romain ne cessa jamais d'exercer un empire absolu.

1° Rédaction des coutumes.—La rédaction des coutumes fut une satisfaction donnée à un besoin public universel. Le droit public n'était fixé sur aucun point et les cours souveraines ne pouvaient arriver à en dissiper les incertitudes par leur jurisprudence trop vacillante.

Au mois d'avril 1453, Charles VII rendit à Montils-lez-Tours la fameuse ordonnance qui décréta la rédaction des coutumes et aussi des *Styles* ou façons et manières de démener les causes, selon la définition de Nicot. Bien des années devaient s'écouler encore avant que l'Ordonnance de 1453 reçut son exécution ; mais elle avait jeté dans les esprits une pensée qui depuis ne fut jamais perdue de vue. En 1459, Jean le Bon confirma les coutumes de Bourgogne, rédigée sur les supplications de ses États. Sous le règne de Louis XI, plusieurs assemblées furent tenues dans le Berry et la Champagne pour essayer de realiser la pensée de l'Ordonnance de 1453. Les États Généraux de 1484 insistèrent pour qu'on procédât à cette grande œuvre. Charles VIII, en 1493 et 1497, renouvela l'ordonnance de 1453. Les coutumes de Troyes, Chaumont, Melin, Ponthieu, Amiens, Boulenois, Sens, furent rédigées dans les années 1494, 1495 et 1496 ; mais elles ne purent être examinées immédiatement et approuvées. Ce ne fut que sous Louis XII que des coutumes furent publiées officiellement ; la première fut la coutume du Bourbonnais, publiée par ordre du roi à Moulins le 19 septembre 1500 (1).

Quelques années cependant se passèrent encore durant lesquelles on ne put obtenir de nouveaux résultats. Une commission avait été formée pour l'examen des coutumes et s'était dissoute ; un édit

(1) Loyseau. *Des Seigneuries*. ch. X, No 13 et suiv.

(2) Pothier, *Traité des fiefs*, part. I, ch. prél, §3.

(1) Chs. Vergé. *Législation*.
Laferrière. *Droit français*.
Revue de Législation.
Loysel, *Institutes coutumières*.

du 4 mars 1505 reconstitua cette commission et la composa du premier président du parlement de Paris, d'un conseiller et d'un avocat du roi. En même temps on pressa la rédaction des coutumes dans ceux des bailliages et sénéchaussées où les officiers chargés de ce travail mettaient trop de lenteur. Toutes les rédactions préparées sous Charles VIII et depuis l'avènement de Louis XII furent soumises à l'examen des Commissaires. De 1506 à 1510 le travail fut prodigieux ; on put décréter un grand nombre de coutumes. De 1510 jusqu'à la mort de Louis XII et sous les premières années du règne de François Ier, le double travail de rédaction et de révision, suivi de la publication des coutumes, fut continué avec une ardeur moins fiévreuse, mais encore avec activité.

Depuis la mort de François Ier jusqu'à Henri IV, on acheva à peu près cet immense travail de rédaction des coutumes. La coutume de Paris fut réformée en 1580, par une commission de membres du parlement de Paris, sous la présidence de Christophe de Thou ; la coutume d'Orléans, en 1583, sous Achille du Harlay.

A l'avénement d'Henri IV le grand travail de la rédaction et de la révision des coutumes était on peut dire achevé. Cependant quelques localités encore n'avaient pas leurs coutumes écrites. Les coutumes de Chauny ne furent confirmées qu'en 1611 Celles du pays Messin le furent, pour la plupart seulement, sous Louis XIII et Louis XIV. Les coutumes de Toul et de Verdun ne furent même confirmées qu'à la veille de la révolution, en 1746.

2° Droit des coutumes. — 1. Droit des personnes. — L'état des personnes est moins compliqué dans le droit féodal et coutumier secondaire, qu'il ne l'était dans le droit féodal et coutumier primaire, et surtout dans la période gallo-franque. Il y a encore des serfs ; mais toute une classe de serfs a disparu, celle des serfs de corps ; il n'y a plus d'esclaves proprement dits depuis le XIVe siècle. La célèbre ordonnance de Louis X, du 3 juillet 1315, déclare que toutes personnes sont franches ou peuvent se racheter de leur état de servitude, ce qui montre qu'à cette époque l'esclavage antique finissait. Mais jusqu'aux dernières années de l'ancienne monarchie le principe qu'il n'y avait en France que des personnes franches ne s'appliquait pas aux noirs amenés des colonies en France par leurs maîtres. (Edits du 25 octobre 1716, art 5, et du 15 décembre 1738.)

Parmi les hommes libres, il fallait distinguer les français, les étrangers naturalisés et les étrangers non-naturalisés ou aubains. Tous les regnicoles sont nobles ou roturiers, et tous roturiers sont bourgeois ou vilains (1). La noblesse était acquise par la naissance, par mariage, avec homme noble ou par le *moyen du Prince* (2).

Vers le XVe siècle, on commença à considérer comme nobles ceux qui étaient pourvus d'offices nobles, c'est à dire selon la définition de Loyseau, *de dignités avec fonctions ordinaires en l'Estat* (3).

Majorité, minorité, garde, tutelle. L'âge de majorité était différent pour les nobles possesseurs de fiefs et pour les roturiers.—Il y avait pour les sousâgés possesseurs de fiefs deux minorités : la minorité féodale et la minorité coutumière. L'âge où le vassal pouvait desservir le fief lui-même variait pour les mâles de dix-huit à vingt ans, pour les filles de quatorze à dix-huit ans ; jusqu'à la majorité, le mâle vassal ou la fille vassale était en puissance de celui à qui appartenait la garde. Le droit coutumier secondaire ne faisait pas, comme le droit précédent, de distinction entre le bail et la garde. Mais il ne faut pas confondre la majorité féodale, qui n'avait

(1) Loysel, *Institutes cout*, liv I, 7 et 8.

(2) *Grand coutumier*, liv II, ch 7.

(3) Loyseau, *Des offices*, I, 110.

trait qu'aux droits et services féodaux, et la majorité coutumière, qui se rapportait aux choses non féodales ; celle-ci était ordinairement fixée à vingt cinq ans, à l'imitation du droit romain.

Il y avait lieu pour les mineurs, de la minorité féodale, à la *garde noble*, et pour les mineurs de la minorité coutumière, à la *garde bourgeoise*. Cependant plusieurs coutumes n'admettaient pas la garde bourgeoise ; et d'autres, comme celles de Paris, ne l'admettaient que dans certaines localités. Les principes de l'une et de l'autre étaient restes à peu près les mêmes dans les coutumes écrites. Seulement la garde bourgeoise n'était déférée qu'aux pères et mères et non aux ascendants (1) ; elle finissait à quatorze ans pour les mâles et douze ans pour les filles ; elle cessait quand le gardien ou la gardienne se remariait.

Indépendamment de la garde noble et de la garde bourgeoise, il y avait dans les pays de droit écrit et même dans les pays de droit coutumier, la tutelle qui parait avoir été connue dans les pays de droit coutumier dès le XIIIe siècle. C'était une importation romaine. Elle différait de la garde en ce qu'elle était dans le seul intérêt du mineur, tellement que le tuteur était tenu de donner caution de son administration dans beaucoup de coutumes, et que dans toutes, il était astreint à rendre des comptes, ce à quoi n'étaient pas tenus les gardiens. Dans les pays de droit écrit la tutelle était testamentaire, légitime ou dative, comme en droit romain ; dans les pays de droit coutumier, toutes les tutelles étaient datives (2). Les coutumes connaisssaient les assemblées de parents appelées conseils de famille. Ces réunions avaient lieu pour la nomination des tuteurs.

Mariage.— Le droit coutumier n'a pas eu à s'occuper du mariage comme contrat, le mariage relevant du droit canonique ; mais il réglait la condition que le mariage faisait à la femme, et les devoirs civils qu'il imposait aux deux époux. La femme était en puissance de son mari, ce qu'exprimait cet adage coutumier : *le mari est bail de la femme*. Elle ne pouvait ni disposer de ses biens, ni s'obliger, ni ester en jugement sans l'autorisation de son mari, à moins qu'elle ne fut séparée ou marchande publique. Le mari administrait les biens de la femme ; si elle avait des fiefs, il les relevait pour elle. Mais il ne pouvait aliéner ses immeubles sans son consentement. Toutes ces règles étaient de droit commun

Dans la plupart des coutumes le mariage émancipait les époux. Il y avait plusieurs variétés de mariage quant au règlement des intérêts des époux.

Dans le droit coutumier, la femme n'apportait pas de dot au mari, selon le sens donné au mot dans le droit romain. La dot était généralement admise, au contraire, dans les pays de droit écrit.

Douaire.—Il a déjà été parlé longuement du douaire coutumier. On le retrouve en usage dans la seconde période de ce droit. Dans beaucoup de coutumes, le douaire coutumier de la femme portait sur la moitié des immeubles que le mari possédait en se mariant ou qui lui étaient advenus depuis le mariage en ligne directe.

Dans beaucoup de coutumes, celles de Paris entre autres, même le douaire préfix était éventuellement acquis à la femme au décès du mari par le seul fait du mariage ; dans d'autres, il était acquis seulement au *coucher* : il fallait que le mariage fut consommé. Mais dans toutes les coutumes le douaire n'était acquis qu'après le décès du mari. C'était une maxime : *jamais mari ne paya douaire.*

Très fréquemment, les enfants de la femme avaient la propriété des biens dont l'usufruit formaient le douaire de

(1) *Coutume de Paris*, art, 266, 268 et 269.

(2) Loysel, *Institutes Cout*, liv I, tit IV, 6.

leur mère. Ces biens alors leur étaient propres, et les enfants pouvaient renoncer à la succession de leur père pour s'en tenir au douaire de leur mère. Mais ils ne pouvaient cumuler les deux qualités d'héritiers et douairiers ; il fallait qu'ils optassent, et, s'ils optaient pour le douaire, ils devaient rapporter à la succession de leur père tout ce qu'ils avaient reçu en mariage ou autrement (1).

Dans la plupart des coutumes, le douaire préfix ne pouvait excéder le douaire coutumier. Mais en vertu de la réalité du douaire, quand les époux étaient mariés sous l'empire d'une coutume qui défendait le douaire préfix, si le mari avait des immeubles situés dans la circonscription d'une autre coutume qui l'admettait, la stipulation dans le contrat de mariage d'un douaire préfix produisait ses effets (2) Le douaire se partageait également entre tous les enfants. On disait : *en douaire n'y a pas droit d'ainesse* (3). Cela tenait à l'idée que les coutumes se faisaient du douaire : on ne le considérait pas comme un droit de succession, mais comme l'acquit d'un engagement que le père avait contracté éventuellement envers la femme et les enfants à naître de la femme qu'il épousait. Quand parmi les enfants douairiers, les uns acceptaient la succession du père et renonçaient au douaire, tandis que les autres s'en tenaient au douaire et renonçaient à la succession paternelle, la portion des enfants douariers renonçants n'accroissait pas à la portion des douariers acceptants (4).

Le douaire coutumier a passé dans notre code, quoique répudié par le code français.

Communauté.—La communauté de biens entre époux était le régime de toute la France coutumière, à l'exception de la Normandie, de l'Auvergne et de la Haute Marche. La communauté conjugale d'alors est la même qu'aujourd'hui. Dans le droit coutumier primitif, les dérogations à la communauté coutumière par contrat étaient inconnues. L'usage de faire des contrats de mariage parait s'être introduit dans le cours du XIVe siècle, mais il n'était que très rarement pratiqué. Vû la variété des coutumes, pour tourner la difficulté, les époux déclaraient dans leur contrat de mariage se soumettre à la coutume de Paris. Cette clause, que l'on voit quelquefois employée même en d'autres matières, tirait sa force de ce que, dans le silence de la coutume locale, ou par dérogation à cette coutume, la coutume de Paris était réputée former le droit commun de la France. En matière de mariage, une telle stipulation générale faisait-elle droit pour les époux ? Le Châtelet de Paris répondait affirmativement, mais le Parlement de Rouen, fidèle gardien de la coutume de Normandie dans son ressort, n'en admettait pas la validité.

Selon toutes les coutumes, le mari seul sans l'avis et consentement de sa femme, pouvait disposer de toutes les choses de la communauté, comme il lui convenait. Il était maître et seigneur (1). Mais il ne pouvait disposer que par actes entrevifs ; par testament, il ne pouvait donner que la partie qui lui reviendrait.

Les principes d'alors étaient les mêmes que ceux d'aujourd'hui relativement à la renonciation à la communauté, à la confection de l'inventaire et aux reprises et avantages faits pendant et hors le mariage.

2. Droit de la propriété. — La grande division des biens est toujours celle des biens meubles et des biens immeubles, et parmi les immeubles, celle 1° des biens féodaux ou simplement fiefs, 2° des biens tenus à droiture ou à charge de droits

(1) Loysel, *Institutes cout*, liv, I. III, 31.

(2) Argou, *Institution au droit français*, II, 133.

(3) *Coutume de Paris*, art 250.

(4) *Coutume d'Anjou*, art, 310.

(1) *Coutume de Paris*, art 223

dus au seigneur direct, 3° des alleux. Les alleux étaient en général restés très rares dans les pays de droit coutumier. Il a été parlé précédemment de la maxime : *nulle terre sans seigneur*, et de la portée qu'elle avait sous le droit féodal secondaire ; il n'y a pas à y revenir ici. A l'époque de la rédaction des coutumes, la féodalité avait cessé d'être militaire. Il en était resté une modification des idées que l'on s'était faite originairement sur l'état légal des terres. Quoique les divisions fussent demeurées les mêmes, il s'en fallait que le caractère des différentes sortes de biens fut resté aussi nettement accusé. Ainsi quelques coutumes admettaient des fiefs nobles et des fiefs ruraux (1) ; on distinguait entre l'alleu noble et l'alleu roturier (2). Celui qui tenait un héritage en franc alleu pouvait le donner à cens, et quoique son héritage ne fut pas noble, il en retenait cependant la seigneurie directe et honorifique (3).

Il est intéressant de constater que la doctrine du droit coutumier de la seconde époque, sur le caractère du contrat de cens, n'était pas celle du droit coutumier de la première époque, qu'admettait la pluralité des concessions censières. A la différence du bail à cens, le bail à rente foncière ne contenait la réserve d'aucune seigneurie directe de l'héritage. La rente était une simple charge du fonds ; mais le concessionnaire avait à la fois la seigneurie directe et le domaine utile. Quoique connue de très-ancienne date sous le régime féodal, puisque Beaumanoir parle des rentes comme d'une redevance ordinaire, sans les définir (4), le bail à rente dénotait une altération des droits des possesseurs de fief.

(1) *Coutume d'Amiens* art 225 et 232.
Coutume du Nivernais, IV, 29.

(2) Paris, art 68.
Vitry, arts 19 et 20.
Troyes, arts 52 et 53.

(3) Pothier, *Traité des censives*, ch. prél.

(4) *Coutume du Beauvoisis*, XXIV, 19 et suiv.

Il serait assez difficile de caractériser la redevance emphytéotique. L'emphythéose, c'est-à-dire la convention par laquelle le propriétaire d'un héritage en cède à une personne la jouissance pour de longues années ou à perpétuité, moyennant une redevance annuelle, était une importation romaine. Le droit coutumier ne s'occupe de l'emphythéose que pour déclarer immeuble le droit du concédant, même quand la concession était perpétuelle (1). Quand l'emphythéose était faite par le propriétaire d'un héritage tenu en censive, elle se confondait avec le bail à rente foncière. La véritable emphytéose était celle qui était faite par le propriétaire d'un héritage tenu en franc alleu (2).

Il y avait, dans le droit coutumier, ce que l'on appelait des biens amortis : c'étaient les biens affranchis des droits féodaux et utiles qui les grevaient. Quand un seigneur concédait un héritage à l'Eglise ou à une communauté, il l'amortissait par le seul fait de la concession, mais il devait obtenir du seigneur supérieur, en remontant de degré en degré jusqu'au roi, la confirmation de l'amortisssement, par cette raison qu'un vassal ne pouvait empirer son fief. Ce devint une maxime que : *nul ne pouvait amortir que le roi.* Mais bientôt on alla plus loin, et les légistes de la couronne réclamèrent pour le roi, le droit d'amortir dans tous les domaines. Cette prétention rencontra quelque résistance de la part des seigneurs (3), quoique la royauté n'élevât la prétention d'amortir les fonds mouvants dans toute seigneurie que moyennant une indemnité à payer par qui de droit. Quoiqu'il en soit la prétention de la couronne triompha. L'amortissement s'appliqua surtout aux personnes, et les affranchissements des serfs n'était autre chose qu'un amortisse-

(1) Loysel, *Institutes cout*, liv II, tit I, 2.

(2) Merlin, *Répertoire* Vo *Emphytéose*.
Dalloz, *Jurisprudence générale*, Vo *Louage emphytéotique*.

(3) Brussel, *Usage des fiefs*, I, 657.

ment : le roi seul pouvait affranchir des serfs ; mais il le pouvait toujours, sauf l'indemnité à payer par les affranchis aux seigneurs (1). Il a déjà été parlé de la mainmorte et des mainmortables. Comme le mot mainmorte s'appliquait à des personnes et à des choses, une seule définition ne pouvait lui convenir. Les gens de mainmorte étaient les serfs d'héritage, constitués ordinairement en communauté et frappés d'incapacité à l'effet de disposer par testament. Les biens de mainmorte étaient ceux dont il est parlé ci-dessus, et l'on finit par appeler ainsi tous les biens d'Eglise.

La doctrine de la saisine est la même, quoique moins bien comprise dans ce dernier état du droit ; mais il y a quelque diversité, selon les coutumes.

La saisine n'a pour objet toujours que les immeubles ou les universalités de meubles (2). La présomption de propriété que le droit coutumier faisait résulter de la saisine de droit, et les avantages qu'il reconnaissait à la simple possession ou saisine de fait, étaient une application d'une idée qui a marqué de ses traces presque toutes les matières du droit coutumier. L'esprit de ce droit était d'accorder une grande importance à la publicité. Tout fait apparent avait ou devait avoir, dans l'état social du moyen âge, une grande autorité quand il se prolongeait sans contradiction. Dans les idées du temps, la saisine acquise par possession d'an et jour autorisait à former complainte pour toute cause de trouble ; mais la complainte devait être formée dans l'an et jour du trouble. Le trouble s'appelait *nouvelleté*. Quand il y avait saisine d'un côté, nouvelleté de l'autre, il y avait lieu, selon une locution de la pratique judiciaire du temps, *à la complainte au cas de saisine et de nouvelleté*, c'est-à-dire plainte pour trouble apporté à la saisine.

(1) Loysel, *Institutes cout*, liv I, 59.

(2) *Ibid*, liv V, tit IV, 17.

Dans la plupart des Coutumes du Centre, la complainte possessoire s'appelait *applégement* (1).

La question des nouvelletés a été traité avec clarté dans le Grand Coutumier (2).

La maxime : *en fait de meubles, la possession vaut titre*, était sous l'ancienne jurisprudence une maxime de praticien et n'est écrite dans aucune coutume.

3. Droit des successions. — Il y avait pour le droit des successions une différence radicale entre les pays de droit écrit et les pays de droit coutumier. Dans les premiers, les successions étaient réglées conformément aux novelles 118 et 127 de Justinien. On y admettait la succession par souches, la représentation et l'égalité entre tous les héritiers au même degré. Dans le droit coutumier, au contraire, la complication était extrême, souvent dans le système d'une même coutume, et la diversité entre les diverses coutumes n'était pas moindre. La distinction la plus fondamentale était celle de la succession aux fiefs et aux immeubles francs alleux nobles, et celle de la succession aux autres biens, soit alleux, roturiers, ou vilenages.

Les francs alleux nobles étaient assimilés aux fiefs ; on appelait noble l'alleu où il y avait justice ou quelque fief mouvant de lui. Les autres alleux, les francs alleux roturiers se partageaient également entre tous les enfants (3). C'est ainsi du reste, que se partageaient les censives et les meubles. Pour avoir l'idée la plus exacte que possible de l'esprit du droit féodal coutumier sur les sucessions aux fiefs, il faut lire les arts 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 de la Coutume de Paris.

Le droit d'ainesse dans la plupart des coutumes dérivait plutôt du caractère de la terre que de la qualité de la personne, par conséquent il était tout à fait indépen-

(1) Laurière, *Glossaire* Vo *Applégement*.

(2) Liv II, *Des cas de nouvelleté*.

(3) *Coutume de Paris*, art 68.

dant de cette qualité. Ce principe est au plus haut point caractéristique du droit féodal et coutumier.

Les premiers héritiers étaient les héritiers en ligne directe : ils succédaient par tête. Dans la plupart des coutumes, notamment dans celles de Paris et d'Orléans la représentation était admise à l'infini en ligne directe, et les descendants du second degré succédaient par souche ; elle n'était admise en ligne collatérale qu'au profit des enfants de frères et de sœurs, dans ces mêmes coutumes.

C'est surtout à propos du droit de succession qu'il faut répéter ce qui a été dit bien des fois, que si le droit coutumier a des principes généraux, il n'en a aucun d'absolu. Il serait absolument impossible d'expliquer les successions coutumières dans tous les détails.

Le droit coutumier reconnaissait l'usage des testaments. La faction de testament n'était demeurée interdite, conformément à l'ancien droit gallo-franc, qu'aux serfs, aux colons, qui du reste, furent toujours de moins en moins nombreux dans la période du droit coutumier secondaire ; mais on n'admettait pas que la qualité d'héritier put résulter d'un testament.

On disait en droit coutumier : *institution d'héritier n'a lieu ;* un institué n'était jamais que légataire, et un testament n'avait pas plus d'effet qu'un codicille. L'origine de la maxime peut être rapportée au droit gallo-romain avec toute vraisemblance, peut être même au droit gallique. Les testaments étaient authentiques ou olographes. Les coutumes en réglaient la forme et indiquaient le nombre de témoins, la manière dont le testateur devait signer (1).

La maxime : *institution d'héritier n'a lieu*, avait une conséquence notable en matière d'hérédité testamentaire : il suivait de là, en effet, que le légataire n'avait jamais la saisine, il devait la demander aux héritiers du sang habiles à succéder (1); jusqu'à ce que la saisine eut été obtenue par le légataire, l'héritier eût pu, le cas échéant, intenter, même contre le légataire universel, complainte pour saisine et nouvelleté, c'est-à dire trouble de saisine.

L'institution d'héritier n'étant pas connue en droit coutumier, les substitutions ne pouvaient pas l'être davantage. Les coutumes vont même plus loin en prohibant, pour la plupart expressément, toute substitution pupillaire, exemplaire, même fiédéi-commissaire (2).

Dans le droit coutumier secondaire, la liberté de disposer était limitée de deux manières : par les réserves coutumières et par la légitime. La réserve coutumière était une portion de la succession que la coutume rendait indisponible et gardait aux héritiers. Elle n'avait pas été établie directement par la coutume ; elle résultait de la restriction que la coutume mettait au droit de tester.

La légitime avait été empruntée au droit romain. Dans le dernier état de ce droit, sous Justinien la légitime au profit des enfants était de la moitié de la succession s'ils étaient plus de quatre, elle était du tiers s'ils etaient moins de quatre (3).

Dans le droit Coutumier, elle variait sensiblement. Dans la Coutume de Paris (4) dont le système était le plus généralement suivi, la légitime des enfants était de la moitié de la part que chacun d'eux aurait eu au cas de décès *ab intestat*.

On comprend ainsi comment la réserve et la légitime se distinguaient profondément. La disposition de la coutume, d'où résultait la reserve, affectant la capacité du droit du testateur quant à l'objet de son testament, il s'en suivait que la qua-

(1) *Coutume de Senlis*, art 173.
Berry, XVIII, 12.

(1) Ferrière, *sur l'art 315 de la coutume de Paris.*

(2) Merlin, *Répertoire* Vo *Substitution.*

(3) *Novelles* 118, cap 1.

(4) Art 298.

lité et le nombre des héritiers n'ajoutaient rien, ni n'enlevaient rien au droit de disposer. La réserve était toujours la même. Tout héritier pouvait réclamer contre l'usage excessif que le testateur avait fait du droit de tester. Les donations qu'il pouvait avoir faites antérieurement n'étaient pas prises en considération pour déterminer sa capacité testamentaire quant à l'objet, etc., etc.—Les dispositions, qui établissaient la légitime ne protégeaient, au contraire, que les descendants. Elles n'avaient pas égard à la nature des biens pour en fixer l'importance : quels qu'ils fussent, meubles, immeubles, acquêts, conquêts, propres, ils faisaient masse pour le calcul de la légitime, en tenant compte de la valeur des choses antérieurement données.

Indépendamment des limites à la liberté testamentaire résultant des réserves coutumières et de la légitime, il y avait des prohibitions pour certaines personnes de s'avantager respectivement. Les avantages entre époux étaient défendus par la Coutume de Paris (1) ; et par la plupart des autres coutumes, il ne pouvait y en avoir d'autres que ceux du douaire.

Dans le second état du droit coutumier on vit s'établir et s'étendre l'usage de ce que l'on appela les institutions contractuelles. C'était, pour rappeler les paroles de Laurière sur Loysel, qui s'est trompé (2) du reste si gravement sur l'origine des institutions contractuelles, une institution pour portion, ou reconnaissance d'héritier simple ou mutuelle et donation particulière par contrat de mariage (3). L'institution contractuelle avait pour principal objet de faciliter les mariages. C'était comme on l'a dit encore avec raison, un testament irrévocable, et de plus, au moins par sa dénomination, une dérogation à ce principe du droit coutumier : *institution d'héritier n'a lieu.* L'origine en est obscure.

Le principe dominant du droit coutumier qui était de maintenir les biens dans les familles, avait fait reconnaître aux héritiers, certaines garanties de leur droit éventuel, indépendamment de celles résultant des réserves coutumières et de la légitime. Le retrait lignager était une de ces garanties : mais dans le second état du droit coutumier, il n'était ordinairement accordé qu'aux parents des côté et ligne du bien propre à retraire (1).

On sait comment se combinaient les principes du droit de succession et celui de la saisine dans cette maxime si connue : *le mort saisit le vif.* La maxime n'avait pas lieu en matière de succession aux fiefs, parceque, à proprement parler, on ne succédait pas aux fiefs, vu que l'héritier recevait son fief du suzerain. Mais dans le droit public, elle était reçue pour la succession à la couronne, parce que le souverain ne tenait sa couronne de personne. Cette maxime : *le roi ne meurt pas*, et cette phrase proverbiale, ce cri poussé à la mort des anciens rois de France : *le roi est mort, vive le roi !* n'étaient en réalité qu'une application au droit public de la maxime du droit civil : *le mort saisit le vif.* (2).

4. Droit des obligations.—Le droit des obligations forme une partie considérable de la science du droit ; mais il ne peut tenir qu'une très petite place dans une histoire. Le droit romain ayant été l'objet d'études assidues dans les pays coutumiers à partir du XIIIe siècle, ses doctrines, sur la matière si vaste des obligations, y furent généralement adoptées. l'usage et la jurisprudence des tribunaux accomodèrent aux mœurs du pays celles de ces doctrines, qui avaient été trop exclusivement propres au peuple romain. Les grands jurisconsultes du XVIe siècle

(1) Art 282.

(2) *Essai sur l'histoire générale du droit français*, 152.

(3) *Institutes cout*, liv II, tit IV, 9.

(1) *Coutume de Paris*, art 128.

(2) Dalloz, *Jurisprudence générale*, I, 153.

travaillèrent à l'envi à cette œuvre, concurremment avec la jurisprudence ; c'est à ces savants travaux que nous devons la théorie des contrats, telle qu'elle est venue se déposer dans le code civil. Passons rapidement en revue quelques contrats caractéristiques.

Les lois de l'Eglise, comme on le sait, condamnaient l'usure et réprouvaient, comme prêt usuraire, le prêt à intérêt quelque modique que fût l'intérêt. La jurisprudence du Parlement donnait une sanction à cette défense, en considérant comme immorale, et partant non avenue, toute stipulation d'intérêt. Cette condamnation du prêt à intérêt, sous le nom de prêt usuraire, avait pour principe cette erreur économique, que l'argent ne produisant pas de fruits, il était injuste d'en faire payer la jouissance. Pour tourner la difficulté suscitée par les défenses canoniques, on imagina alors le contrat de rente : par la constitution de rente, une partie aliénait une somme d'argent, moyennant un revenu ou rente que l'autre partie s'engageait à lui payer annuellement et perpétuellement. En 1425, le Pape Martin V approuva les constitutions de rente, par la fameuse bulle *Regimini* La conséquence d'une telle doctrine était forcée, il fallait que les rentes constituées ne fussent pas rachetables ; car autrement le contrat de rente n'eut plus été que le prêt à intérêt, avec le mensonge en plus. En effet, deux bulles de Pie V, de 1569 et 1570, ne permettent de constituer des rentes que par ceux qui avaient des fonds de terre pour en répondre, et alors elles étaient non rachetables, comme rentes foncières. Mais on dut se demander comment cette circonstance, que le débiteur-rentier était propriétaire, pouvait changer la nature du contrat ? Dumoulin n'eut pas de peine à démontrer, dans son traité *De Usuris*, l'inanité de toutes ces doctrines. Sur son autorité, un arrêt du Parlement de Paris, du 12 mars 1552, déclara les rentes constituées rachetables. Comme on ne peut éviter l'inconséquence dès qu'on se place en dehors des principes, on eut alors cette singularité d'un droit qui permettait un contrat sous un nom et le réprouvait sous un autre. Cet état du droit persista jusqu'à la révolution en France.

Le droit coutumier connaissait le gage et l'hypothèque. Il y avait deux sortes de gage : le *vif gage* et le *mort gage*. Le créancier qui avait un vif gage imputait les fruits sur sa créance ; celui qui avait un mort gage recueillait les fruits sans que sa créance en fut diminuée d'autant. « Vif gage est celui qui s'acquitte de ses issues ; mort gage est celui qui de rien ne s'acquitte (1). »

Le mort gage était marqué au plus haut dégré du caractère usuraire et fut de bonne heure réprouvé pour cette raison ; il avait pour objet de pousser le débiteur à s'acquitter promptement de sa dette (2). Dans un concile tenu à Tours, en 1164, le pape Alexandre III entreprit d'en éteindre la pratique et défendit aux clercs de prêter à usure. Malgré les condamnations de l'Eglise, l'usage du mort gage persista toujours réprouvé (3).

L'hypothèque avec droit de suite et de préférence, résultait de tout acte notarié, de tout jugement, par conséquent de tout acte privé reconnu en jugement ou dans un acte notarié (4). Mais les contrats passés en cour d'Eglise n'emportaient pas hypothèque. Laurière, sur Loysel (5), nous apprend que cette règle était tirée d'un arrêt du parlement de Paris du 4 Juillet 1357 ; elle était fondée sur ce que les Cours d'Eglise non seulement n'avaient compétence et juridiction, comme on le verra, qu'entre clercs, mais encore ne pouvaient

(1) Loysel. *Institutes Cout.* liv. III, tit. 7.

(2) Laurière, *Glossaire*, Vo *Gage mort.*

(3) *Jurisprudence générale* Vo *nantissement* no 20.

(4) *Coutume de Paris*, art. 107.

(5) *Institutes Cout.* liv. III, ch. VII, 14.

prononcer qu'à propos de choses ecclésiastiques ou relevant de la conscience catholique.

Les affranchissements de serfs et l'avénement de la classe des hommes libres aux avantages de la propriété rendirent très commun le contrat de louage ou bail à loyer (1).

Parmi les contrats, il faut placer les donations, ou, comme on les appelait quelquefois, les *donaisons*, quoique la matière se rattache autant à celle des testaments qu'aux obligations proprement dites. La donation ne pouvait être faite en haine des héritiers ou en fraude de leur légitime attente. Le droit coutumier ne voulait même pas que l'attente du donataire pût être trompée par des actes faits après coup. Tel est le principe d'une doctrine qui est passée toute entière dans notre droit moderne, et qui, dans son expression la plus généralement acceptée, se résumait dans cette maxime : *donner et retenir ne vaut.* Les conséquences en étaient que le donateur ne donnait pas valablement, s'il se réservait de disposer autrement de la chose ou s'il donnait à charge des dettes futures

5e *Styles et actions.*—Par styles, on entendait « la façon et manière de plaider et de mener les causes, » en d'autres termes, la procédure judiciaire. On appela aussi styles les formules dont se servaient les praticiens, dans les actes de procédure, et les Cours de justice, dans la rédaction de leurs actes. Les anciens coutumiers, et notamment P. Desfontaines, se sont occupés de la procédure, et particulièrement des semonces (*summons* des Anglais), ou ajournements ; mais c'est aux formes suivies devant les tribunaux ecclésiastiques, c'est au droit canonique que l'on doit la vraie procédure civile, avec ses délicatesses. pour ne pas dire ses finesses, et sa prudence quelquefois excessive. Il n'y a à parler ici que de quelques règles généralement suivies (1).

Toute personne assignée devait comparaître. Dans le plus ancien droit français, si celui qui était assigné ne comparaissait pas, il était réassigné, et, après deux contumaces, il payait son silence en perdant son procès, même quand la prétention du demandeur n'aurait pas été justifiée, *licet contra jus* (2). L'ordonnance de 1539 réforma dans son art 27 cet usage des anciens parlements ; depuis, le demandeur ne fut pas dispensé de justifier sa demande.

Quand un appel était interjeté, les effets étaient différents à l'égard des juges royaux et des juges seigneuriaux, et l'on procédait différemment dans les appellations des sentences des juges seigneuriaux en pays de droit écrit. Celui qui appelait d'une sentence d'un juge seigneurial, en pays de droit coutumier, ajournait principalement le juge qui l'avait rendue, et le seigneur venait soutenir, à ses risques, la sentence de son juge, à peine de soixante livres d'amende (3). L'origine de cet usage, se rattache au caractère de l'appel tel qu'on le concevait dans les cours féodales. Ce n'était pas à l'adversaire heureux que l'on s'en prenait, mais au juge qui avait manqué à la justice. Le plaideur adverse était intimé, mais seulement pour voir ce qu'il adviendrait de cet appel où il était intéressé. Dans les pays de droit écrit, les rôles étaient autres : la partie adverse était ajournée et le juge seulement intimé (4). On sent ici l'influence du droit romain. L'intimation du juge s'est perpétuée presque dans notre procédure : l'appel par *certiorari* intime le juge à rapporter le dossier et le jugement (5).

(1) Beaumanoi *Coutume du Beauvoisis* ch. XXXVIII.

(1) *Essai sur l'Histoire générale du Droit français*, 156.

(2) J. Faber, *Inst. de interdictis ad § retinendæ.* *Grand coutumier* liv III, ch X.

(3) *Ordonnance de* 1314, art 5.

(4) *Ancien style du parlement*, , part I, ch, IV.

(5) Code de Proc. B. C, art 1226.

Selon une maxime rapportée par Loysel (1), le roi et les seigneurs, en leurs justices, y plaidaient par leurs procureurs. Ils avaient seuls ce privilége ; car ce fut plus tard une autre maxime, que nul en France, ni en Canada, aujourd'hui, ne plaide par procureur, si ce n'est le roi.

Notons que le droit coutumier repoussait la contrainte par corps pour l'exécution des dettes civiles, hormis dans des cas d'exception, à l'égard des courtiers, ou de ceux obligés pour chose judiciaire (2).

Droit Canonique.— Les canonistes divisent l'histoire du droit canon ou canonique en trois périodes : 1° le droit canon ancien, c'est-à dire l'histoire des collections anciennes des canons qui ont eu cours dans l'église, jusqu'à la collection d'Isidore exclusivement (3) ; leur autorité subsista jusqu'au Décret de Gratien au XIIe siècle ; 2° le droit Canon nouveau ou moyen, qui est tout entier dans le *Corpus juris canonici*, et qui comprend le Décret de Gratien et les Décrétales des Papes jusqu'à la Collection des Décrétales dites Extravagantes comprises ; 3° le droit Canon plus nouveau, qui se compose de toutes les constitutions ecclésiastiques promulguées depuis.

On reçut de bonne heure comme lois, les actes des Conciles et particulièrement des Conciles œcuméniques. La Collection grecque des quatre grands Conciles œcuméniques de Nicée, de Constantinople, d'Ephèse et de Chalcédoine, composée par Théodore, évêque de Tyr, et Etienne, Evêque d'Ephèse, fut sanctionnée par Justinien (4). Des traductions latines de cette Collection se répandirent en Occident. Indépendamment de cette Collection, on réunit les actes des Conciles tenus dans la Gaule ; mais ces recueils ne sont pas parvenus jusqu'à nous. Il faut citer surtout, parmi les Collections des Conciles, un Recueil de la fin du Ve siècle, fait par un moine schyte, mais fixé à Rome, nommé Denys le Petit. Ce recueil est connu sous les titres de *Corpus canonum* et *Codex vetus Ecclesiæ romanæ* (1).

Le Décret de Gratien est un recueil composé au XIIe siècle, (1150) ; il est intitulé par son auteur *Concordia discordantium canonum*, parceque Gratien (simple moine de l'ordre des Bénédictins) prétendait y résoudre certaines antinomies. On l'appelle quelquefois simplement le Décret. Au moyen âge, il était la base de l'enseignement du droit canon, et le titre de Docteur en Décret était celui des légistes de l'Eglise. C'est une œuvre personnelle à son auteur, plutôt qu'une compilation : elle est composée de Sentences des Pères, de Canons, des Conciles et de Décrétales. Mais la critique a découvert que les sources y sont souvent altérées et qu'un certain nombre de canons et de décrétales y sont même tout à fait apocryphes. Aussi le Décrêt, quoique cité communément, n'a-t-il jamais été reconnu authentique par l'Eglise. Cependant son autorité fut considérable dans tout le moyen âge, et l'Eglise l'invoqua fréquemment. La plus part des prétentions du clergé du temps trouvent leur justification dans les textes de cette œuvre volumineuse.

La seconde Collection du Corps du droit Canonique est celle des Décrétales de Grégoire IX. C'est un recueil de réponses des papes sur des questions qui leur était proposées, un recueil de rescrits pontificaux conduit jusqu'en 1230, époque de sa publication. Le recueil des Décrétales de Grégoire IX a pour auteur Raymon de Pennafort, général de l'ordre de Saint Dominique. Il est divisé en cinq livres. Dès qu'il parut, il fut enseigné dans les Facultés à l'égal du Décret.

La troisième partie du *Corpus juris ca-*

(1) *Institutes cout*, liv, VI, tit. III, 5.

(2 Loysel et Laurière, *Institutes Cout.* liv. III, tit. VI, 16 et liv. IV, tit. VI, 18.

(3) d'Aguesseau, *Œuvres* XV, 27.

(4) Novelles 131.

(2) Dalloz, *Jurisprudence générale*, I, 72.

nonici est le Sexte de Boniface VIII ; il fut joint en 1299 aux Décrétales pour en former le VIe livre ; il est lui même divisé en cinq parties.

La quatrième partie du Corps du droit Canonique est appelée les Clémentines, parcequ'elles furent composées sous le pontificat de Clément V, et que les constitutions de ce pape, premier pape français à Avignon, y sont en grand nombre. Elle contient les canons du concile tenu à Vienne, dans le Dauphiné, en 1311 et 1312.

La cinquième partie est celles des Extravagantes (*vagantes extra*) ; ce sont les constitutions qui n'avaient pas été insérées dans les précédentes parties du *Corpus juris canonici*, et celles publiées depuis, jusqu'à Sixte IV, en 1483.

I. Droit canonique moyen ou nouveau. —*Constitution de l'Eglise.* La juridiction est l'autorité de l'Eglise,—car le mot juridiction comprend le pouvoir entier, *l'imperium* et la *jurisdictio*, et la signification n'en est pas limitée en droit canonique comme elle l'est en droit civil,—la juridiction ecclésiastique, disons nous, réside essentiellement dans la personne de l'évêque. L'évêque n'a de puissance que dans son diocèse ; mais là encore il doit conformer son action aux lois générales de l'Eglise universelle.

La juridiction ecclésiastique est volontaire ou contentieuse. La juridiction volontaire s'exerce *de plano*, comme disent les canonistes, c'est-à-dire sans instruction judiciaire. L'évêque l'exerce par lui même ou par ses vicaires. La juridiction contentieuse, au contraire, requiert une procédure dont les canons déterminèrent la forme ; elle est exercée dans le diocèse par l'official qui est au siége épiscopal un vicaire pourvu à cet effet d'une commission spéciale de l'évêque. La recherche et la poursuite des infractions à la discipline ecclésiastiques sont commises à un autre vicaire du diocèse, nommé promoteur.

Dans les premiers siècles de l'Eglise, l'evêque et son clergé gouvernaient le diocèse conjointement. A une époque que l'on ne saurait préciser, les évêques choisirent des prêtres pour former auprès de chacun d'eux un conseil que l'on appela le chapitre.

Les notaires apostoliques étaient une classe d'officiers chargés d'une partie de la juridiction volontaire des évêques, ils étaient à la nomination épiscopale et recevaient certains actes à l'exclusion de tous autres officiers publics ; notamment, ils mettaient les bénéficiers en possession de leurs bénéfices. Un édit de décembre 1691 attribua au roi la nomination des notaires apostoliques.

Au IIIe siècle, on reconnut dans les provinces de la Gaule un métropolitain pour supérieur des évêques de la province. Les métropolitains ou archevêques avaient une juridiction immédiate sur leur diocèse, et une juridiction médiate sur les diocèses des évêques dépendant d'eux dans leur province. Ils perdirent la plupart de leurs droits quand la dignité d'évêque cessa d'être élective. Notamment, ils cessèrent de pouvoir visiter d'autres diocèses que leur diocèse propre. Mais ils conservèrent, avec certaines prérogatives honorifiques, le droit de convoquer les conciles provinciaux et de nommer les représentants aux assemblées du clergé.

Une autre dignité dont l'autorité toute puissante pendant des siècles ne cessa jamais d'être réelle et effective, parcequ'elle tient essentiellement à la constitution de l'Eglise, c'est la Papauté.

Laissant à part les excès de langage par lesquels des papes, comme Boniface VIII vis à vis de Philippe le Bel, demandaient que les souverains leur fussent soumis, même pour le gouvernement temporel, on trouve exprimée à chaque page du *Corpus juris canonici* cette doctrine : que l'Eglise à tous les dégrés de sa hiérarchie

est indépendante du pouvoir séculier, et que le pape est le suzerain spirituel des souverains. Ainsi, le quatrième concile de Latran de 1215 a décrété que les constitutions des princes ne peuvent préjudicier à l'Eglise ; que les ecclesiastiques sont exempts de tous tributs ; que même les tributs dus au prince ne peuvent être levés qu'après la dîme (1). On trouve dans les constitutions recueillies dans le Décret de Gratien, que la règle dominante est celle de l'Eglise ; que le souverain pontife, juge universel, ne relève d'aucune juridiction humaine ; que l'empereur même lui est soumis ; que le pape peut délier les peuples du serment de fidélité (2) Il est écrit dans les Décrétables de Grégoire IX, dans le Sexte de Boniface, dans les Clémentines et les Extravagantes, que l'élection de l'empereur est ratifiée ou rejetée par le pape ; qu'il peut destituer l'empereur *à loco et magistratu* ; que les ecclésiastiques sont exempts de toutes charges publiques et de toute juridiction laïque.

Dans les lieux où le pape ne peut se rendre en personne, il est remplacé par des prélats légats. Les légats sont de plusieurs sortes : il y a 1° les légats *à latere* choisis parmi les membres du sacré collège, et envoyés dans les pays catholiques avec la plénitude de la juridiction apostolique ; 2° les légats envoyés, non cardinaux, qui sont les nonces, internonces ; 3° les légats nés qui n'ont aucune mission, ni apostolique, ni diplomatique, mais qui jouissent, au dehors, de cette qualité comme les anciens archevêques de Reims et d'Arles, parce que la dignité de légat est attachée au siège qu'ils occupent.

Le Sacré Collége est composé de Cardinaux. Le Cardinalat donne la qualité de Conseiller du Pape. Les Congrégations dans lesquelles sont répartis les cardinaux sont au nombre de quatre : 1° le Consistoire, où se décident les principaux actes de l'autorité papale ; 2° la Congrégation de l'Inquisition, créée au XIIIe siècle par Innocent III, appelée aussi Saint office, chargée de l'examen des mesures à prendre contre les hérétiques ; 3° la Congrégation de l'Index qui ne fut établie que par Sixte Quint, pour l'examen des livres, dont était chargée jusqu'alors la Congrégation de l'Inquisition ; 4° la Congrégation des Rites, créée par le même Pape, et dont la désignation fait connaître les attributions. Il y a eu de tout temps à Rome, depuis Innocent III, une chancellerie organisée pour la délivrance des actes émanés du Saint Siége, un chancelier, un archi-chancelier, un dataire, un prodataire etc. La *Congregatio de Propagandâ*, fondée à Rome en 1622 par Grégoire XV, ne s'occupe que du soutien et de la direction des missions étrangères.

Les actes de justice et de grâce du Saint Siége sont donnés par des bulles ou des brefs : les bulles sont expédiées pour les actes de justice ou de grâce importants ; elles sont ainsi désignées de la *bulla*, ou boule empreinte d'un sceau, qui est attachée à l'acte pour en garantir l'authenticité. Les brefs, qui sont les actes courants, sont conçus de la façon que leur désignation indique ; on les expédie pour des grâces peu considérables.

C'est ici le lieu de parler d'un usage, qui servit d'abord à accroître considérablement le pouvoir de la Cour de Rome, et qui devint bientôt la cause d'une véritable anarchie dans l'Eglise : nous voulons parler des appellations en Cour de Rome, portées contres les sentences ecclésiastiques rendues dans toute la chrétienté. Le droit d'appeler au pape avait été emprunté aux fausses Décrétales. Par l'abus des appellations, la cour de Rome était devenue aux XIIe et XIIIe siècles, un véritable parlement, et sa chancellerie un greffe. La ville regorgeait de solliciteurs, de légistes, d'hommes d'affaires accourus de

(1) IV, cap 44, 46, 48 et 51.

(2) *Can*, I, *Dist* X, *Dist* XX, cap, I, § *Pontifex*. V, ainsi que les *Acta conciliorum* de Labbe, t. X, p. 383.

toutes les parties du monde chrétien pour soutenir les prétentions des appelants. Il faut dire que les Papes favorisaient singulièrement cet abus par la complaisance avec laquelle les appellations étaient accueillies. Comme le résultat d'une appellation n'était pas douteux, le plus souvent les défendeurs se dispensaient de comparaître. Les hommes les plus éminents du temps réclamaient en vain contre l'abus. Saint Bernard, dans son livre adressé au Pape Eugène III, qui avait été un de ses religieux avant de devenir Pape, s'étonnait ironiquement qu'après examen les appelants se trouvassent toujours bien fondés et les intimés toujours en faute (1). Le concile de Bâle, en 1432, avisa à arrêter le désordre. Il trouva pour cela deux moyens : le premier fut d'ordonner que l'appellation ne pourrait plus être portée en cour de Rome qu'après que l'on aurait épuisé tous les degrés de juridiction, c'est-à-dire après que l'affaire aurait été portée de l'évêque au métropolitain, du métropolitain au primat ; le second, que, quand le pape serait saisi, il commettrait un délégué sur les lieux pour prononcer sur l'appellation. Depuis le concile de Bâle, en effet, l'abus des appellations en Cour de Rome disparut à peu près.

Les abbayes, les monastères tenaient une place considérable dans le monde ecclésiastique. Comme ils étaient soumis à des règles, on appelait *réguliers* les clercs qui en faisait partie.

Voyons maintenant quelle était la juridiction contentieuse des juges ecclésiastiques. Les juges ecclésiastiques connaissaient à l'exclusion de tous autres, des affaires spirituelles, même à l'égard des laïques : telles étaient celles qui étaient relatives au service divin, aux sacrements, à la discipline ecclésiastique et aux vœux de religion. Dans le mariage, il fallait distinguer le sacrement et l'acte civil qui en résultait : la validité du sacrement appartenait au juge d'Eglise, les suites, le jugement des intérêts pécuniaires, appartenaient aux tribunaux laïques, aux cours laïques.

Le chrétien devait mourir *chrétiennement* ; son corps devait être laissé à l'Eglise pour sa sépulture : l'Eglise était l'exécutrice testamentaire du défunt, et, en cette qualité, elle était saisie de ses meubles pour acquitter sa conscience et exécuter son testament. Le testament avait dû être fait devant le curé ; il devait contenir un legs pieux : si l'on ne remettait pas le testament, l'Eglise refusait d'enterrer le mort ou le prêtre attendait un mandement de l'Evêque ; et souvent l'évêque confisquait les meubles (1). Les héritiers pour sauver l'honneur du défunt, demandaient à être autorisés à tester pour lui, *ad causas pias* ; et ce n'est qu'au XVe siècle, en 1409, qu'on trouve un arrêt du parlement, qui enjoint à l'évêque d'Amiens et aux curés d'Abbeville de faire inhumer ceux qui meurent *ab intestat* (2).

Les tribunaux ecclésiastiques connaissaient encore de toutes les affaires même temporelles, entre clercs, si l'action était personnelle. Mais si l'action était réelle, même entre clercs, même entre deux Eglises, elle était devant les tribunaux laïques, au moins depuis Charles V (3). Dans les affaires entre clercs et laïques, on distinguait : le tribunal compétent était celui du défendeur, quand un laïque intentait contre un clerc une action personnelle ; il actionnait alors le clerc devant le juge ecclésiastique ; quand, au contraire, un clerc agissait contre un laïque, c'était

(1) *De Consideratione* lib, IV, cap 2.

(1) Beaumanoir dit qu'il a vu de son temps sous le règne de Saint Louis et de Philippe le Hardi, " que de ceux qui mouraient, l'évêque voulait avoir *par confiscation*, les meubles ; mais qu'il ne les emporte pas par la coutume, et que la saisine en fut délivrée aux hoirs du mort....." (Coutume du Beauvoisis, ch XV, 87).

(2) Baluzi, 586.
Loysel, *Inst, contract*, 102.

(3) *Mandement de Juillet* 1371.

devant le juge laïque que l'action devait être portée. La juridiction ecclésiastique fut fixée en cet état par l'ordonnance de Villers Coterets, sous François Ier, en 1539.

La juridiction ecclésiastique était très en faveur et ses justiciables étaient très nombreux. Pour être justiciable de l'Eglise, on se faisait clerc.

Or pour être clerc, il n'était pas nécessaire d'être ordonné, il suffisait d'être tonsuré, et la tonsure se donnait à qui la demandait, fût-on marié : à ce point que l'on vit des clercs bouchers, cabaretiers et même bateleurs. On avait bien défendu au XIIe siècle de conférer la tonsure à des gens indignes: aux acrobates, aux bouffons. Au concile de Vienne, en 1311, on écarta tous ceux qui exerçaient une profession mercantile ou servile. Cet état demeura tel jusqu'à l'ordonnance de Roussillon, rendue en 1563, dont l'article 21 voulait, que pour requérir le principe clérical et être justiciable des juges d'Eglise, on fut au moins sous diacre.

La procédure suivie devant les tribunaux ecclésiastiques était celle des cours et tribunaux de nos jours. L'ordonnance de 1667 la perfectionna et la déclara, ainsi amendée, applicable aux tribunaux d'Eglise.

Le droit féodal ecclésiastique prononçait deux sortes de peines : les peines canoniques et les peines temporelles. Les peines canoniques ou censures étaient de trois sortes : il y avait l'excommunication, la suspension et l'interdit. L'excommunication majeure retranchait le fidèle du corps de l'Eglise ; quand elle était seulement mineure, il n'était privé que du droit de recevoir les sacrements et d'être pourvu d'un bénéfice. La suspension frappait le clerc et l'empêchait d'exercer ses devoirs ecclésiastiques. L'interdit était local ou personnel : local, il frappait une province, une ville ; les sacrements n'y étaient plus administrés, si ce n'est aux mourants ; le service divin ne pouvait s'y célébrer, et l'on ne pouvait plus y faire d'inhumations en terre sainte (1) ; quand l'interdit était personnel, il atteignait les clercs et entraînait une suspension partielle. Il y avait aussi les *monitoires*, qui étaient des excommunications avec clause satisfactoire, *usque ad satisfactionem*. Les peines temporelles étaient l'amende, la prison, la fustigation (2).

Parmi les crimes punis par l'Eglise et atteints par le bras séculier, nous ne parlerons que du crime d'hérésie. Dans beaucoup de pays catholiques, et notamment en Espagne, on établit des tribunaux d'Inquisition constitués, à l'imitation du Saint Office romain. Les ordres des tribunaux d'inquisition étaient choisis parmi les religieux, ordinairement dans l'ordre des Cordeliers ou des Dominicains. C'était aux juges séculiers à apprécier les preuves des faits relatifs aux accusés d'hérésie. Le tribunal d'inquisition jugeait si l'opinion imputée à tel ou tel accusé d'hérésie était bien hérétique, et le jugement rendu, l'hérétique était abandonné au pouvoir temporel, ou, comme l'on disait, au *bras séculier*. C'est surtout à partir du XIIIe siècle que se répandirent les tribunaux d'inquisition. Il y en eut dans le Midi de la France et notamment dans le Languedoc ; mais ils ne tinrent pas et l'Inquisition ne s'acclimata jamais en France. Les rois de France travaillèrent souvent à combattre l'hérésie dans l'intérêt de leur puissance, qu'ils pouvaient croire menacée par la propagation des doctrines hérétiques ; mais il n'y eut pas de juridiction durable pour connaître du crime d'hérésie.

Les sentences ecclésiastiques étaient susceptibles d'appel, quand elles étaient rendues par les juges inférieurs. Il importe de faire connaître l'appel d'abus, appelée plus tard *appel comme d'abus* dont

(1) Bonif. VIII Cap. *Si Civitas.*

(2) Dalloz. *Juris. gén.* I, 135.

l'usage fortifia considérablement les rois de France contre les entreprises quelquefois excessives de la juridiction épiscopale. Ce n'était pas que cette justice fut mauvaise en soi, puisque les populations la recherchaient. Mais il y avait des abus trop réels (1). D'ailleurs, à mesure que l'autorité royale grandissait, elle devait se montrer plus jalouse de ses prérogatives, et de celles des tribunaux qu'elle avait établis dans ses domaines. Déjà, en 1267, Saint Louis avait accordé aux juges royaux un droit de révision sur les sentences les plus rigoureuses des tribunaux ecclésiastiques; mais, dans le temps même où l'autorité royale avait mis un frein aux abus des justices seigneuriales par l'institution de l'appel au roi en toutes matières, on n'avait pas songé à circonscrire la justice ecclésiastique dans des limites plus étroites, pensant peut-être, avec raison, que, telle qu'elle était, la justice ecclésiastique valait encore mieux que la justice féodale. Cependant les tribunaux ecclésiastiques s'étaient arrogés une juridiction trop étendue. Dans toutes les causes ou les hommes de loi étaient seuls concernés en matière de contrat, sous le prétexte que les contrats étaient alors revêtus de la sanction du serment; dans toutes causes concernant les testaments, sous le prétexte que le défunt ayant légué son corps à la sépulture ecclesiastique, l'exécution de son testament devait s'opérer par le ministère de l'Eglise (2); dans tous les cas de mariage, parceque le mariage était un sacrement; enfin dans tous les cas où une veuve ou un orphelin était mis en cause, parcequ'il appartenait à l'église de protéger ces personnes, il fallait recourir à l'autorité ecclésiastique sous peine d'excommunication. On ne recevait sa soumission que sur le paiement d'une amende, que l'autorité laïque fesait payer forcément (1). Le *Déni de justice* précéda et inaugura l'*appel comme d'abus*. Cette première et prudente réforme de Saint Louis parait cependant avoir éveille dans l'Eglise de grandes susceptibilités. Un concile tenu à Bourges, en 1276, alla même jusqu'à revendiquer pour le clergé un droit de juridiction absolu. Le parlement et les barons protestèrent. Pour mettre un terme à ces longs debats, Philippe de Valois reunit en 1329, à Vincennes, les délégués de l'épiscopat et ceux des barons, afin qu'ils se missent d'accord; et à la suite de cette assemblée, où Pierre de Cugnières, conseiller du roi, chevalier èslois, et Pierre Roger, archevêque de Sens, pape plus tard sous le nom de Clément VI, défendirent, le premier, la juridiction civile, le second, la juridiction ecclésiastique (2), intervint l'ordonnance qui institua les recours pour abus. Désormais on put appeler au parlement de tout abus commis par les tribunaux ecclésiastiques (3).

Ce recours au parlement pour appel comme d'abus fut le premier pas décisif de l'autorité royale contre les prétentions excessives non-seulement de la juridiction ecclésiastique, mais de la papauté. En effet, la lutte de Philippe le Bel et de Boniface VIII et la victoire quelque brutale du roi n'avaient rien terminé. D'un côté, la papauté maintenait ses prétentions de faire servir son autorité spirituelle au profit d'un autorité temporelle à exercer sur la puissance séculière. D'un autre côté, les plaintes étaient grandes contre « les exactions et charges, importunités de pécunes imposées ou à imposer par la

(1) Pasquier, *Recherches de la France*, liv. III, ch. 33
Loyseau, *Des Seigneuries ch.* 15, *sect.* 29 *à* 39.
Robertson, *Charles V*, I, 112.
Fleury, *Institution du droit canonique*, II, 68.
Héricourt, p. 129.

(2) Loyseau, *Des Seigneuries*.

(1) Fleury, *Institution au droit canonique*, II, 9, 10
Dictionnaire de jurisprudence, I, 292.

(2) On attribue à l'Archevêque de Sens les mots suivants: "Les droits acquis une fois à l'Eglise appartiennent à Dieu, *il y aurait sacrilége* à les lui enlever." (Laferrière I, 208).

(3) Pasquier *Recherches de la France* liv. VI, ch. 33.

Cour de Rome au royaume de France. » Quand l'ordonnance de Saint Louis, de 1267, avait essayé de mettre fin à ces exactions et autres abus, l'exécution n'avait pu en être suivie. L'ordonnance de Philippe de Valois de 1329 peut donc être considérée comme la première Pragmatique Sanction du droit ecclésiastique français. On est surpris qu'un roi très chrétien, très pieux, très saint, comme Saint Louis, ait dû réfréner certains abus ecclésiastiques. Mais ces abus sont incontestables ; toute l'histoire du temps en dépose. Il faudrait bien autre chose que l'anéantissement de l'ordonnance de Saint Louis pour en abolir le souvenir. Soyons justes envers tous, et surtout soyons sincères Les prétentions de l'Eglise ont été souvent excessives, et ses abus scandaleux ; la gloire de l'Eglise n'est pas de n'avoir jamais failli ; elle est d'avoir exercé une action tellement puissante, tellement morale, tellement élevée dans l'ensemble et par les résultats, que ses défaillances et ses excès disparaissent dans l'éclat de son œuvre (1).

Ce serait une grande erreur de croire que l'église ait vu avec jalousie ce contrôle salutaire de la part du souverain. En 1582, juste 100 ans avant la célèbre déclaration des évêques de France, Mgr. de Foix, archevêque de Toulouse, écrivait au pape Grégoire XIII au sujet d'un appel comme d'abus récemment jugé par le parlement de Paris : « Que si après Dieu et la piété et dévotion de nos rois, il y avait chose qui eût conservé la jurisdiction ecclésiastique, l'autorité du St Siége et la foi et la religion catholique en France, c'étaient les parlements, juges souverains des appellations comme d'abus ; que ces appellations étaient fondées en plus grande équité qu'on ne croyait, et qu'elles étaient si enracinées en France, que l'on déracinerait plutôt tout l'Appenin du milieu de l'Italie, que l'on abolirait les appellations comme d'abus de ce royaume, ou qu'on souffrit qu'autre en jugeât que le roi ou sa cour de parlement » (1).

Il serait trop long d'entrer dans l'étude des fameuses libertés de l'Eglise gallicane qui ont leur place ici. Contentons nous de dire que les libertés de l'Eglise gallicane, c'était pour l'Eglise de France le droit de n'être soumise qu'aux canons, et pour la royauté, c'était l'indépendance à l'égard de la Cour de Rome dans les choses temporelles. Pithou pose en ces termes les deux maximes fondamentales de l'Eglise gallicane : « La première est que les papes ne peuvent rien commander ni ordonner, soit en général ni en particulier, de ce qui concerne les choses temporelles ès-pays et terres de l'obéissance et souveraineté du roi très chrétien, et s'ils y commandent ou statuent quelque chose, les sujets du roi, encore qu'ils fussent clercs, ne sont tenus leur obéir pour ce regard. — La seconde, qu'encores que le pape soit recogneu pour suzerain ès-choses spirituelles, toutefois en France la puissance absolue et infinie n'a point de lieu, mais est retenue et bornée par les canons et règles des anciens conciles de l'Eglise reçeus en ce royaume. »

L'ordonnance du 7 Juillet 1438 est l'acte capital, connu sous le nom de Pragmatique Sanction de Charles VII : (*Pragmatica sanctio*, décision auguste sur affaires pratiques (2).) Ce fut l'acte le plus significatif de la royauté à l'égard de la Cour de Rome ; elle constitua le droit public ecclésiastique jusqu'au Concordat de François 1er et de Léon X, et son autorité se prolongea en partie même au delà. Toutefois l'exécution ne s'en fit pas sans une résistance excessive de la Cour de Rome, sous les papes Eugène IV et Pie II. Ce dernier pape obtint même de Louis XI. en 1464, l'annulation de la Pragmatique Sanction et en fit trainer le texte dans les

(1) *Essai sur l'Histoire générale du Droit français*, 186.

(1) Fevret *Traité de l'abus* I, 24 et 25.

(2) Laferrière, I, 210.

rues de Rome. Le parlement de Paris refusa d'enregistrer l'ordonnance d'abolition. Le parlement présenta des remontrances. Ces remontrances célèbres de 1464, rédigées par Jean Loselier et Jean Henri, conseillers au Parlement, furent le prétexte sous lequel on s'abrita pour maintenir l'observation de la Pragmatique. Tout demeura donc en cet état, sinon en droit, au moins en fait, jusqu'à ce que le concordat de 1515 vint fixer, avec le consentement de la Cour de Rome, la situation de l'Eglise de France. Mais l'Eglise gallicane continua toutefois de considérer comme subsistants ceux des articles de la Pragmatique Sanction auxquels le concordat ne dérogeait pas expressément.

Biens d'Eglise.— La constitution temporelle de l'Eglise s'est modelée sur la constitution féodale. La société civile avait ses fiefs, l'Eglise eut ses bénéfices. De là, la division des revenus et des biens ecclésiastiques, en bénéfices, dîmes et biens d'Eglise.

Les terres données originairement aux églises, aux abbayes et autres monastères étaient données en alleux, qui furent plus tard considérés comme fiefs et en eurent les prérogatives et les charges. Les abbés et même les abbesses étaient tenus d'envoyer un nombre de chevaliers proportionné à l'importance du fief (1).

Au XIVe siècle on trouve les manses épiscopales, les églises, les chapitres, les abbayes investis de droits de seigneurie. Les évêques et les abbés d'une part n'étaient guères moins spoliateurs que les comtes mêmes, et d'une autre part, les donations aux églises et les recommandations furent une des causes qui hâtèrent la disparition des alleux (2).

Les Pères de l'Eglise virent bientôt que cette richesse territoriale, qui se développait rapidement, n'était pas un avantage pour le progrès du christianisme. Saint Jérôme disait déjà que l'Eglise était plus grande en richesse et en pouvoir, mais moins grande en vertus, *potentia quidem et divitiis major, sed virtutibus minor* (1). Saint Chrysostôme se plaint du résultat et des embarras des possessions nouvelles ; Saint Augustin répugnait aux acquisitions (2).

En 1225, les barons et grands seigneurs s'assemblèrent pour délibérer sur les moyens d'arrêter les entreprises des gens d'église, mais la mort de Louis VIII suspendit tout. Dix ans après, ils se réunirent à Saint Denis et écrivirent au pape une lettre ou remontrance, dans laquelle ils disaient que ces entreprises étaient devenues intolérables, *non possumus tolerare.* Saint Louis, jeune encore, les appuyait en 1236, de ses réclamations (3).

Plus tard, par un acte courageux, il atteignit la juridiction ecclésiastique dans l'exécution des jugements. «Sire, lui dit l'Evêque Gui d'Auxerre, parlant pour les archevêques et évêques, tous ces seigneurs, qui ici sont archevêques et évêques, m'ont dit que je vous dise que la *chrétienneté se perd et fond entre vos mains.*» Saint Louis se signa et dit : «Or, me dites comment ce est.» Le prélat ayant alors exposé qu'on prisait si peu les excommunications, que les gens se laissaient mourir excommuniés avant que de se faire absoudre, et ayant demandé au roi qu'il commandât à ses baillis et sergents de les contraindre à faire satisfaction à l'Eglise, le roi répondit qu'il le commanderait volontiers, pourvu qu'on lui donnât connaissance «si la sentence était droiturière ou non.» Et sur le refus des prélats, disant qu'ils ne croyaient en aucune sorte qu'ils lui dussent la connaissance de leur cause, le roi répondit avec fermeté que, tant qu'ils ne la donne-

(1) Brussel, *Usage des fiefs*, II, 816 et *suiv.*

(2) Guizot, *Essai sur l'histoire de France* IV, ch. II.

(1) Hiéros *in vitâ Malchi.*

(2) Rich. Simon, sous le nom de Jér. Acosta, *Histoire des Progrès des Revenus ecclésiastiques*, troisième édition 1703.

(3) *Histoire de Saint Louis* par Joinville. Le roi avait 21 ans.

Universitas Ottaviensis BIBLIOTHECA

raient pas, il ne commanderait pas à ses sergents de contraindre les excommuniés à se faire absoudre à tort ou à raison ; « *car si je le faisais*, ajoute le roi, *je ferais contre Dieu et contre droit* (1). »

Les offices emportant bénéfice étaient d'abord toutes les prélatures. Le patrimoine de Saint Pierre n'était même, canoniquement, qu'un benefice, le premier de tous.

Les bénéfices étaient séculiers ou réguliers, selon que le titulaire n'était pas ou était engagé dans les vœux d'un ordre religieux. De cette distinction venait la maxime fondamentale de la collation des bénéfices : *seculia secularibus, regularia regularibus.*

L'élection des évêques et des abbés dura jusqu'au concordat de 1515, qui remit la nomination, pour ces dignités, à l'autorité royale. Mais la cour de Rome confirmait l'élection et accordait la provision, c'est-à-dire pourvoyait.

Quand le siége était vacant, la collation des bénéfices appartenait au roi. On appelait ce droit *régale*. La régale parait fort ancienne : elle existait certainement au temps de Philippe Auguste (2).

Un autre privilége de la cour de Rome était celui des indults. L'indult était une grâce (de *indulgere*), une permission, un mandat donné par le pape à une autorité séculière de pourvoir à la collation d'un bénéfice vacant. Le parlement de Paris obtint des indults lors de sa création. L'indult du parlement n'était qu'un droit temporaire au XIVe siècle ; au XVe siècle il devint perpétuel. Après le concordat de 1515, quand le droit de nomination à un bénéfice était douteux pour le roi, ce qui arrivait dans les provinces nouvellement réunies à la couronne, où très souvent le droit de nomination aux bénéfices n'avait pas fait l'objet d'une stipulation expresse, il y était procédé en vertu d'un indult du pape.

Dîmes. — La dîme est une institution purement humaine, qui avait changé des actes volontaires de charité publique et de libéralité individuelle en nécessité légale (1). Les canonistes voulurent en faire un *droit divin* ; mais les jurisconsultes résistèrent à cette prétention des fausses doctrines, et la dîme ne fut naturalisée dans le droit ecclésiastique que comme une institution de droit positif. Le premier monument où la dîme ecclésiastique est réclamée, sous peine d'excommunication, comme une obligation générale pour les peuples chrétiens, est le concile de Mâcon de 585 : « *Statuimus ut mos antiquus a fidelibus reparetur et decimas ecclesiasticis.....populus omnis inferat.....Si quis autem contumax nostris statutis saluberrimis fuerit, a membris ecclesiæ omni tempore separetur* » (2) « Nous voulons que l'usage antique soit repris par les fidèles, et que tout le peuple porte les dîmes aux ecclésiastiques ; si quelqu'un est rebelle à nos très-salutaires statuts, qu'il soit séparé pour toujours des membres de l'Eglise. »

La dîme a été rendue régulière et obligatoire par Charlemagne (3). En droit canonique, c'est une portion de fruits que les fidèles payent à l'Eglise pour l'entretien de ses ministres. On divisait les dîmes en grosses et menues ; grosses, comme le blé et le vin ; menues, fruits ou légumes. En certains endroits, elles n'étaient pas toujours du dixième ; en d'autres elles n'étaient quelquefois que du vingtième et même du trentième des fruits Toutes les terres étaient sujet-

(1) *Histoire de St. Louis*, 140.

(2) Héricourt, *Lois ecclésiastiques*, II ch 6

(1) C'est ce que dit Duaren, lib VII *de sacra Eccles-Minist*, ch I : " *Inveterata consuetudo Ecclesiæ et variæ constitutiones, ea de re promulgatæ, meram libertatem in necessitatem converterunt.* "

(2) 5e *Can*, Concil. Masticoneus, ann, 585. Sirmond, concil. Galliæ, I, 384,

(3) *Capitul.*, 779. art 7, 813, 7 : " *Ut unusquique suam decimam donet atque per jussionem episcopi dispenset.* " (*Capit*, lib 5, art 45 *additio qvarta.*)

tes à la dîme, celles des juifs et des catholiques, des nobles et des roturiers, il n'y avait d'exemption que pour les terres des ecclésiastiques, et pour celles des communautés religieuses qui avaient une exemption.

En principe, la dîme appartenait au curé de la paroisse. Les canonistes exprimaient cette règle par cet adage, que le titre du curé à la dîme, c'est le clocher de son église (2).

Les gens d'église, les communautés religieuses étaient gens de mainmorte, et les biens qui leur appartenaient étaient des biens de mainmorte, non pas dans le sens du mot quand il s'applique à la personne et aux biens des serfs, mais en ce sens que les biens étant amortis, ne produisaient plus, c'est-à-dire étaient exempts de droits royaux ou seigneuriaux, puisqu'ils ne s'aliénaient pas. Pour former une communauté, il fallait des lettres patentes du roi. La condition des biens tenus en mainmorte était celle des biens tenus en franc alleu (2). L'Eglise acquérait par prescription, contre les laïques, par trente années ; mais les biens d'Eglise ne pouvaient être acquis contre une église ou une communauté que par la prescription de quarante ans. En droit canonique, on ne pouvait opposer à l'Eglise que la prescription de cent ans, encore qu'il ne s'agit que de ses biens temporels.

Matières ecclésiastiques.—La juridiction de l'Eglise avait et aura toujours, comme essence de sa constitution, pour objet principal, les sacrements, le service divin et la discipline ecclésiastique. Nous ne nous occuperons que du mariage, au point de vue du sacrement.

Pour qu'il y eut mariage civilement, il fallait qu'il y eut un mariage religieux : ce qui existe encore pour nous, mais a été aboli par le code Napoléon, qui établit le mariage civil, indépendamment du mariage religieux. En dehors du mariage religieux, le droit canonique ne voit que le concubinage. Son principe est, que le mariage étant un sacrement, dès que le sacrement manque, il n'y a pas de mariage ; dans cette doctrine, reconnaître le mariage sans le sacrement, c'est porter la main sur une matière religieuse, sur un sacrement que l'Eglise seul peut dispenser.

Le mariage doit être précédé de publications dans l'église. L'usage des bancs est né en France ; mais le concile de Latran, tenu en 1215, sous Innocent III, les rendit obligatoires pour toute l'Eglise catholique, afin d'empêcher les mariages clandestins et de permettre aux causes légitimes d'empêchement de se produire. Il était procédé au mariage devant le curé des parties. Les enfants nés d'un mariage régulier étaient naturellement légitimes et d'après une constitution célèbre du pape Alexandre III, dont le principe est passé dans notre code civil, le mariage opérait même la légitimation des enfants nés des deux époux avant qu'ils ne fussent unis, à moins que l'enfant ne fut adultérin.

C'est au droit canonique que l'on doit la distinction, admise encore aujourd'hui, entre les empêchements prohibitifs du mariage et les empêchements dirimants.

En droit canonique, le mariage formait un lien indissoluble, quand il avait été régulièrent contracté et qu'il n'était infecté d'aucun empêchement dirimant. Une seule cause de dissolution était admise : la profession de vœux monastiques, et encore à la condition que le mariage contracté n'eût pas encore été consommé. Quand le mariage était résolu pour cette cause, l'autre conjoint pouvait se remarier.

Les sépultures étaient aussi réglées. Des inhumations pouvaient avoir lieu dans le

(1) Laferrière, I, 199.
Michel du Perray, *Traité des Dixmes*, Edition 1721.
Fra Paolo Sarpi, *Théorie des bénéfices.*

(2) Loysel, *Institutes Cout.* liv. I, 84.

chœur de l'église, mais les familles ne pouvaient réclamer ce droit pour le défunt que s'il avait été le curé, le seigneur haut justicier ou le patron de l'Eglise. Les héritiques et les excommuniés denoncés ne pouvaient être inhumés en terre sainte, dans le cimetière consacré.

Privilèges ecclésiastiques. — Quand la royauté se constitua sous les premiers Capétiens, les hauts dignitaires de l'Eglise entrèrent dans les conseils du souverain ; le Parlement, avant Philippe le Bel, était le plus souvent présidé par des prélats. En 1296, Philippe le Bel institua pour la tenue du parlement trois présidents laïques et trois présidents clercs, dix-neuf conseillers laïques et dix sept conseillers clercs. Sous Louis XI, l'élément clerc domina sur l'élement laïque dans le parlement. Le clergé avait place, comme premier ordre de l'Etat, dans les anciens Etats Généraux ; il prenait rang avant la noblesse, immédiatement après les princes du sang, et encore les princes du sang étaient-ils primés jusqu'au XIVe siècle par les cardinaux.

Le clergé était exempt de taxes. Les exceptions sont rares. Louis le Jeune et Philippe-Auguste firent une levée du dixième du revenu sur les biens d'Eglise, d'où le nom de décime resté à ces sortes de levées. Le plus souvent, le souverain demandait au pape l'approbation de cet impôt, et il était donné par bulle pontificale. D'exceptionnel qu'il était, cet impôt devint ordinaire et annuel ; il existait ainsi au XVIe siècle ; on l'appelait *don gratuit et charitatif*, *don équipollent à decime.* Il y avait lieu, cependant, sous forme de véritables contrats, qui furent très fréquents sous François Ier (1).

Il y avait aussi des priviléges personnels. Les ecclésiastiques étaient exempts de la contrainte par corps et de la saisie de leurs meubles, de la taille, de toutes taxes royales et communales, de l'impôt du sel et de toutes tutelles et curatelles, des droits de corvée et de banalité etc.

2° Droit Canonique plus nouveau. *Concordat de* 1515.— A la suite d'une entrevue de François 1er et de Léon X à Bologne, les deux souverains conclurent le fameux Concordat destiné à remplacer la Pragmatique Sanction, et par lequel ils se donnèrent mutuellement, comme on l'a dit avec esprit, chacun ce qui ne lui appartenait pas (1). Le Concordat de décembre 1515 à Bologne, Août 1516 à Rome, attribua au pape, l'institution pour les bénéfices électifs sur la présentation du roi et donna au roi la nomination à tous les bénéfices. Le pape renonçait : 1° aux mandats, toujours contestés par l'autorité temporelle, mais toujours pratiqués par le Saint Siége jusqu'à la Pragmatique Sanction, c'est-à dire aux rescrits apostoliques par lesquels le pape ordonnait à tel collateur ordinaire de donner tel bénéfice à telle personne, dans tel temps et de telle manière ; le pape n'eut dorénavant le droit d'octroyer qu'un mandat dans le cours de son pontificat ; 2° aux réserves, c'est-à-dire au droit de pourvoir directement aux bénéfices qui pourraient venir à vaquer : 3° aux préventions, c'est-à-dire au droit de prévenir le collateur ordinaire dans la disposition d'un bénéfice vacant. Un article secret réservait au pape les annates. c'est-à-dire la taxe du revenu d'une année des bénéfices consistoriaux, qui était payée à la Cour de Rome quand le titulaire du bénéfice recevait ses bulles d'institution. L'usage des annates remontait au XIIIe siècle ; la Pragmatique Sanction les avait abolies et n'accordait à la Cour de Rome que le dixième de l'annate. Comme elles n'étaient demandées qu'en vertu d'une bulle que Léon X s'empressa de fulminer aussitôt après la conclusion du concordat (2), la légitimité des annates resta toujours entre les canonistes gallicans et

(1) Héricourt, *Lois ecclésiastiques*, II, V.

(1) Dalloz, *Jurisprudence générale*, I, 178.

(2) Kal. *Déc* 1516.

ultramontains l'objet des plus vives controverses.

Le parlement refusa l'enregistrement du concordat, lequel n'eut lieu à la fin que *de expressimo mandato regis*, après plusieurs lettres de jussion réitérées (1).

Un édit de Louis XI du 23 juin 1464 essaya en vain d'abolir le droit que levait le pape sur la succession des ecclésiastiques. Mais parmi les abus que les rois cherchèrent à faire cesser, le plus grave était celui qui se commettait à l'occasion des résignations *in favorem* des bénéfices. Il y fut remédié par l'édit des petites dates, de Henri II, en juin 1550 qui fut commenté par Dumoulin avec une âpreté toute luthérienne. Ce commentaire eut un long retentissement, et le connétable de Montmorency, en présentant Dumoulin à Henri II, disait : « Sire, ce que Votre Majesté n'a pu faire avec trente mille hommes, de forcer le pape Jules à lui demander la paix, ce petit homme l'a achevé avec son petit livret » (2).

Ces résignations *in favorem* furent l'objet de scandales publics. Les bénéficiers résignaient leurs bénéfices à l'article de la mort et les bénéfices devenaient ainsi héréditaires. Deux bulles d'Innocent VIII et Jules II firent plusieurs exceptions. Ainsi il fallait que la résignation en faveur, ne fût pas faite dans les vingt jours précédant la mort. L'édit d'Henri II institua des registres publics pour l'enregistrement des résignations qu'il entoura de formalités assez rigoureuses. L'édit des petites dates est resté célèbre par le commentaire qu'en fit Dumoulin; commentaire violent contre la papauté, et qui a contribué puissamment à la réforme.

Concile de Trente.—Ce concile fut convoqué pour fortifier l'unité de l'Eglise catholique, en face des attaques de la Réforme. François Ier de France et Henri VIII d'Angleterre appelaient à grands cris une assemblée de l'Eglise, dont l'idée apparaissait comme un moyen de remédier aux maux qui la désolaient et aux discordes sanglantes qui troublaient la paix des états. Le pape Paul III céda enfin, le concile fut résolu. Il s'assembla à Trente, après des difficultés et des complications de toutes sortes, en 1545. Après plusieurs interruptions, qui prirent quatorze années, il dura dix-huit ans et ne se termina qu'en 1563, sous le Pape Pie IV. Il eût vingt cinq sessions.

Il faut lire dans l'*Historia del concilio Tridentino* de Pierre Soave, en religion Fra-Paolo Sarpi, le récit des évènements si compliqués qui aboutirent à la convocation du concile.

Les décisions du concile qui se rattachent au droit canonique sont celles de la discipline. Le concile déclare que les archevêques et les évêques procèdent dans leurs diocèses de l'autorité du Saint Siége et ne les considère que comme vice-gérants du pape. Il donne d'un autre côté aux évêques le droit de diviser les cures. Il les autorise à réformer les abbayes et à procéder, s'il le faut, par la saisie du temporel. Les évêques sont les exécuteurs de toutes les dispositions pieuses au profit des établissements de charité et ont l'intendance de ces établissements. Le concile leur donne toute juridiction sur les notaires apostoliques et royaux. Il admoneste l'empereur, les rois, les seigneurs, et leur enjoint de prêter la main à l'exécution des canons de l'Eglise et des constitutions des papes. Il réserve au souverain pontife la connaissance des causes criminelles majeures des évêques et au concile provincial la connaissance des causes criminelles mineures.

Dumoulin et Pasquier parlent avec tristesse des principes excessifs auxquels une obstination impolitique poussa les pères du concile de Trente. Malgré la sagesse de ses décisions dogmatiques, le

(1) Isambert, *Ordonnances*, XII, 75.

(2) Laferrière, *Essai*, I, 254.

concile ne répondit qu'imparfaitement à l'attente générale.

Au mois de Février 1564, le Pape Pie IV donna la bulle de confirmation. Le nonce apostolique en France, Prosper de Sainte-Croix, demanda à Catherine de Médicis de faire publier le concile et de le reconnaître comme loi de l'Etat. Mais la cour de France, sur l'avis du Cardinal de Lorraine, décida d'en ajourner la publication. Tout en resta là après plusieurs autres tentatives.

L'Ordonnance de Blois, sous Henri III, comprit dans ses dépositions plusieurs décrets du concile. L'Edit de 1695 sur la juridiction ecclésiastique en contient aussi plusieurs.

Droit monarchique — 1. *Droit public monarchique.* — La monarchie française ne date pas de Louis XI et de François Ier ; mais bien de Louis le Gros. Sous lui, la royauté commence à prendre son caractère propre et sort du fief. Sous Philippe Auguste et Saint Louis la royauté est tout à fait accusée. Les ordonnances sont générales ; elles statuent sans avoir égard au pouvoir des feudataires, dont elles auraient entamé le droit incontestablement, si le roi n'avait agi qu'en vertu de son pouvoir féodal.

A l'avènement du XVIe siècle, la royauté moderne est constituée, la chute des communes, telles qu'on les concevait aux XIIe et XIIIe siècles est depuis longtemps consommée. A la place des communes, il y a des municipalités composées d'un maire, d'échevins ou jurés dans le Nord, de syndics, ou conseils dans le Midi, ordinairement électifs (1). Outre ces communautés d'habitants des villes, ainsi administrées par des municipalités, il y a des corps, corporations, communautés, compagnies formées par les personnes exerçant une profession. Ces corporations étaient fort nombreuses. Se constituer en corporation, ce fut un moyen pour la bourgeoisie, à partir du XIIe siècle, de conquérir quelques libertés, et surtout de se les assurer. Chaque métier, chaque industrie eût son organisation et ses priviléges. Chaque corps rendait la justice chez lui pour les faits relatifs à ses fins. Il en était des professions comme des métiers et des industries. Les écoliers se réunirent en corps, qui devint plus tard l'Université ; ce fut une puissance dans l'Etat.

La première loi fondamentale de l'ancien droit monarchique était celle de la succession au trône. En France, la couronne était transmissible de mâle en mâle, en ligne directe, par ordre de primogéniture, à l'exclusion des femmes. Le principe de l'hérédité ne remonte pas au-delà de Hugues Capet ; et l'hérédité s'établit par le sacre (1).

Le second principe fondamental de l'ancien droit public monarchique était l'inaliénabilité de la couronne et du domaine de la couronne. Le roi ne pouvait ni aliéner les droits de la couronne, ni démembrer le royaume, ni même l'obliger, soit pour dette, soit par alliance, sans le consentement des Etats, ou en leur absence du Parlement (2).

Les apanages ne remontent guère au-delà de Philippe le Bel. Les rois commencèrent à constituer des apanages à leur avènement au trône, c'est-à-dire à donner à leurs frères des domaines dont le revenu formait leur dotation et à constituer des mariages à leurs sœurs et filles (3).

C'était encore une loi du royaume que l'inamovibilité des offices, qui n'était autre chose que le respect de la propriété. Aussi les Etats Généraux devaient être consultés dans toutes les affaires graves et aucun impôt ne put être levé sans leur consentement.

(1) Augustin Thierry, *Recueil des monuments de l'histoire du tiers état. Préface*, p. 36.

(1) Châteaubriand, *Etudes historiques*, III, 76, Ed. 1836.

(2) Loyseau, *Traité des offices* liv. II, ch. II, no. 30.

(3) Chopin, *De Domanio*, liv. II, *passim*.

Pour connaître les droits de l'autorité royale sur la personne des sujets, il faut savoir par quels actes elle procédait. L'ordonnance était le terme générique par lequel on désignait tout acte législatif du roi ; mais il y avait des ordonnances de plusieurs sortes. On désignait toujours par le nom seul d'ordonnance des actes législatifs, faits sur l'ensemble de toute une matière, comme la procédure, le commerce, etc., soit qu'ils eussent été faits sur les remontrances des Etats, comme la fameuse Ordonnance du roi Jean, en 1356, et plus tard les Ordonnances d'Orléans et de Blois, soit qu'ils émanassent du propre mouvement du roi, comme les grandes Ordonnances de Louis XIV. Le premier besoin des Ordonnances était de créer, d'étendre et de multiplier leur puissance d'application, la juridiction royale et les parlements.

On appelait Edits les ordonnances du propre mouvement du roi, portant établissement ou défenses ; Déclarations du roi, les ordonnances explicatives d'ordonnances antérieures, ou contenant des extensions ou des dérogations à ces ordonnances ; Lettres patentes, les ordonnances ouvertes envoyées au chancelier pour qu'il les revêtit du grand sceau : elles avaient ordinairement pour objet des affaires relatives aux communautés ou aux particuliers ; Lettres closes ou lettres de cachet, celles qui étaient adressées fermées à l'officier qui devait en procurer l'exécution : celles-ci étaient munies du *scel du secret*, dont un chambellan du roi était le dépositaire.

2. *Ordonnances du XVIe siècle.* — Depuis Louis le Gros jusqu'au XVIe siècle, les rois interviennent de plus en plus fréquemment par les ordonnances dans les affaires des seigneurs avec leurs vassaux et dans le droit civil, que les coutumes constituent insensiblement. En 1254 un Edit de Saint Louis prévient certains abus que pouvaient commettre les baillis, dont il venait de créer l'office. (1)

La complainte possessoire fut réglée par une Ordonnance de Philippe de Valois (22 septembre 1347). Philippe VI, en 1332, régla les appellations au parlement, fixa le délai de trois mois pour intimer juges et parties sous peine de déchéance, et mit fin à l'abus par lequel on prolongeait indéfiniment les procès. L'Ordonnance de 1356 établit l'ordre selon lequel les causes seraient plaidées, supprima les exoines et lettres de privilége et défendit les transactions sur crime, quand la justice serait saisie, et les cessions de créances ou de procès aux personnes puissantes. Celle de 1394 autorisa le témoignage des femmes en matière civile et criminelle. Louis XII et François I, pour dissiper les incertitudes fatales aux relations civiles, limitèrent le cours de plusieurs actions : Louis XII établit la prescription décennale des actions en rescision pour cause de dol, lésion ou violence, la prescription quinquennale pour les arrérages de rentes non foncières, celle de six mois pour les ventes de marchandises (2); François Ier ordonna qu'après dix ans de majorité, les majeurs ne pouvaient réclamer contre leurs actes ou ceux de leurs tuteurs, soit par voie de nullité, soit par voie de rescision (3).

Diverses ordonnances de Charles V, notamment en 1367, accordèrent aux bourgeois de Rouen, du Dauphiné et de certaines parties de la Saintonge, de ne pouvoir être contraints, eux ni leurs enfants, au mariage. Par de nombreuses ordonnances, contenues dans le Recueil des Ordonnances publié en 1723 par Laurière, les rois exonérèrent les vassaux de beaucoup de localités de redevances seigneuriales vexatoires ou honteuses. A partir de la fin du XVe siècle, l'action de la royauté devint beaucoup plus continue et généra-

(1) Argou, *Institution au droit français*, I, 80.

(2) Ordonnance, 1510.

(3) Ordonnance, 1539.

le. Avec le XVIe siècle commence l'époque qu'on peut appeler l'ère du droit des ordonnances, quoique les ordonnances ne forment pas à beaucoup près, tout le droit français.

Ordonnances dans l'ordre politique et administratif.— Le XVIe siècle fut la période des grandes ordonnances générales, comprenant dans leurs dispositions les matières les plus diverses : l'administration, la justice, le droit criminel, le droit civil, les matières ecclésiastiques etc. Parmi ces grandes ordonnances, qui étaient de véritables Codes par l'importance et le nombre de leurs dispositions, il faut citer surtout l'Ordonnance de Villers-Cotterets du mois d'Août 1639, sous François 1er, œuvre du Chancelier Poyet ; l'Ordonnance d'Orléans en 1561 ; l'Edit de Roussillon, près de Vienne, en Dauphiné; l'Ordonnance de Moulins du mois de février 1566, sous Charles IX, toutes trois œuvres du Chancelier L'Hospital, et l'Ordonnance du mois de mai 1579, sous Henri III, rendue sur les cahiers des premiers Etats de Blois.

L'Ordonnance de Villers-Cotterets, composée de 192 articles, a pour objet principal l'administration de la justice et la procédure ou abréviation des procès. Déjà deux Ordonnances de 1535 et l'Edit de Crémieu de Juin 1536, avaient étendu la juridiction des justices royales. L'ordonnance, qui nous occupe en ce moment, contient d'importantes innovations dans les matières bénéficiales du droit ecclésiastique et dans le droit civil, et elle crée la procédure criminelle. Sa principale innovation a pour objet la rédaction des sentences judiciaires, qui furent, à compter de cette époque seulement, rendues par écrit, en français. Les registres de l'Etat Civil pour constater les naissances remontent aussi à cette ordonnance ; ainsi que leur dépôt chaque année au greffe.

Pour soulager les baillages et mettre la justice plus à la portée des justiciables, on créa, en Janvier 1551, une juridiction nouvelle, celle des *Présidiaux*. Chaque baillage eut un présidial. Les présidiaux connaissaient de l'appel des décisions des juges inférieurs. Ils relevaient des parlements.

Le 14 Décembre 1561 les Etats furent convoqués à Orléans, pour la première fois depuis très longtemps. Ce fut une entreprise avortée (1). Ils se réunirent de nouveau à Pontoise le 18 Août 1562.

Les réformes adoptées par ces Edits furent consignées dans l'Ordonnance dite d'Orléans, de 1561, qui, depuis l'Ordonnance du roi Jean, de 1356, fut la première rendue sur le vœu exprès des cahiers des Etats. Elle était l'œuvre de L'Hospital et se divise en trois parties : la première relative au clergé (arts. 1 à 29) ; la deuxième relative à la justice et à l'administration générale (arts. 30 à 104) ; la troisième à des matières diverses (arts. 105 à 150). L'Ordonnance d'Orléans est la première qui contienne une disposition sur la presse : l'art. 26 veut qu'il ne puisse être imprimé aucun almanach ou livre de prognostication, principale littérature populaire du temps, qui n'ait été visité par l'évêque. Déjà une bulle de Léon X, du 4 Mai 1515, défendait d'imprimer aucun livre sans qu'auparavant il n'eut été vu et visité.

L'Edit de Roussillon en Dauphiné, du mois de Janvier 1563, compléta l'Ordonnance d'Orléans. Il contient un article remarquable (art. 29), en ce qu'il déplaça le commencement de l'année et la fit dater dorénavant du 1er Janvier, au lieu de l'époque de Pâques.

De toutes les Ordonnances dues au grand Chancelier de l'Hospital, aucune ne l'éleva plus haut que l'Ordonnance de Moulins, de février 1566. Dans l'ordre politique et administratif, elle s'attacha surtout à l'administration de la justice. Cette ordonnance, sur le fait de la justice, a deux objets principaux en vue : dégager les juridictions inférieures des juridictions

(1) C. Joly. *Maximes importantes*, 81.

plus puissantes qui les absorbaient ou les diminuaient ; obtenir des officiers de judicature de tous les degrés, l'accomplissement de leur charge. L'art. 56 s'attaque à l'abus des *Committimus* : le *Committimus* du grand sceau donnait le droit de n'être jugé que par le parlement de Paris ; le *Committimus* du petit sceau donnait le droit à certains personnages domiciliés dans les provinces de n'être jugés que par leur parlement sans passer par leurs juridictions inférieures. On avait fait un substantif du mot *Committimus*, qui commençait la commission donnée à cette juridiction.

L'Ordonnance de Moulins porta le dernier coup aux justices communales, en supprimant la juridiction civile des juges communaux.

Elle contient en outre deux articles sur la presse (arts. 77 et 78) : défense de publier, *etc.*, livres, *etc.*, diffamatoires contre l'honneur et la réputation des personnes et ordre de les bruler dans les trois mois ; obligation d'obtenir le privilége du roi et de le mentionner dans l'ouvrage.

L'Ordonnance de 1566 avait pour objet d'assurer l'inaliénabilité du domaine de la Couronne.

Il y eut une autre réunion d'Etat à Blois, le 6 Décembre 1576. La Ligue venait de se former. Il sortit de cette réunion une Ordonnance, en Mai 1579, qui ne contient pas moins de 363 articles très longuement rédigés. Ils ont pour objet la question religieuse, l'instruction publique et les universités, l'administration de la justice, les offices, la situation de la noblesse et des gens de guerre, le domaine de la Couronne et la perception des tailles et aides. L'art. 181 créa, dans les paroisses, les registres de l'état civil pour les mariages et les décès, comme l'Ordonnance de Villers-Cotterets l'avait fait pour les naissances.

L'ordonnance de 1579 essaya de régulariser l'usage des Grands-Jours. Les Grands-Jours n'étaient autre chose que des assises tenues par les membres d'un parlement dans quelque ville de son ressort, à l'effet d'y recevoir les plaintes et d'y redresser les abus qui pouvaient s'être introduits. L'usage en parait fort ancien ; leur tenue eut lieu toujours à des époques irrégulières ; mais ils persistèrent jusqu'aux derniers temps de la monarchie.

L'Ordonnance de Blois détermina la composition du Grand Conseil, véritable conseil du roi (art 221), et cette composition resta telle jusqu'à l'édit de novembre 1774. Le Grand Conseil fut fixé au nombre de deux présidents, vingt quatre conseillers, douze pour chaque séance, un avocat général, un procureur général et un greffier.

Ordonnances du XVIe siècle dans l'ordre religieux. — Le concordat de 1515 avait déterminé les droits de l'autorité laïque et ceux de l'autorité ecclésiastique : chaque pouvoir agissait dans sa sphère d'action. L'Ordonnance de Villers-Cotterets de 1539 ne fit que délimiter la juridiction des juges d'Eglise et des juges séculiers, sans innover. La première intervention du pouvoir central fut l'Edit des petites dates de 1550 dont il a déjà été parlé.

L'Ordonnance d'Orléans, qui suivit les Etats de 1561, commença par rendre les évêchés et les abbayes électifs. C'était rétablir la Pragmatique Sanction et abolir le concordat de 1515 dans ses principales dispositions. Une déclaration de Charles IX, donnée à Chartres en 1562, révoqua les articles de l'Ordonnance se rapportant à cette élection.

Un Edit de pacification du mois d'août 1570, rendu en exécution du traité que la cour avait conclu avec les chefs protestants à Saint-Germain, faisait aux protestants une situation meilleure que celle de l'Edit de janvier 1561, révoqué par un Edit de septembre 1568, rendu à Saint Maur. L'Edit de pacification de 1570 accordait le libre exercise de la religion réformée, excepté à la cour et à deux

lieues aux environs, etc. Mais l'affreuse tragédie de la Saint-Barthélemy vint remettre, deux ans après, plus que jamais la pacification du royaume en question.

En mai 1576, nouvel Edit de pacification sur les bases des Edits précédents, presqu'aussitôt rompu que conclu. Un Edit de juillet 1585 et une Déclaration du 15 octobre de la même année enjoignirent, sous les plus grandes rigueurs, à tous les sujets français de pratiquer la religion catholique. L'Ordonnance de 1579 ne contient rien à l'égard des réformés; mais elle inséra parmi ses dispositions ceux du Concile de Trente que l'on crut pouvoir admettre en France. C'est dans cette Ordonnance que l'on continua à chercher jusqu'en 1789, les règles des bénéfices ecclésiastiques, et surtout celles de la profession religieuse et de l'état civil des religieux.

L'Edit de Nantes du mois d'Avril 1598 devait mettre fin à ces longues querelles : c'est l'œuvre de Henri IV et pendant près d'un siècle elle fixa l'état légal des protestants. C'est un chef d'œuvre de l'esprit politique ; mais ce ne fut pas le triomphe de la liberté religieuse, telle qu'on la comprend depuis le philosophe Locke, qui a posé, le premier, la liberté religieuse comme droit individuel. L'Edit de Nantes scellait une reconciliation, plutôt qu'il n'opérait une fusion.

Ordonnances du XVIe siècle dans l'ordre civil.—Au XVIe siècle, le droit coutumier s'arrête ; il est écrit, fixé. A partir de Louis XI, on ne rencontre plus sur les matières du droit civil que des ordonnances ayant un caractère général. Ainsi, après avoir subi deux invasions, une dislocation complète, et traversé, sans avoir conscience de sa nationalité, la longue nuit du moyen âge, la Gaule, devenue la France, retrouvait son unité. La France n'est pas seulement un principe germanique dominant le principe romain ; elle n'est pas seulement un élément germanique enduit d'un ciment romain, elle est une. Elle n'est pas un empire comme l'Angleterre ; un pays et une race comme l'Allemagne: elle est une personne (1).

Un travail de réforme judiciaire commença à s'opérer et dans ce travail les ordonnances attaquent, mais timidement, dans les choses et dans les personnes, le droit civil de la féodalité. L'inaliénabilité du domaine de la Couronne devint un dogme politique et judiciaire. La révocation des dons faits aux puissants ébranla l'aristocratie territoriale. C'est Philippe le Long, qui, le premier, par une Ordonnance de 1318, révoqua les dons faits par son père et son aïeul. La révocation des aliénations fut aussi prononcée par l'Ordonnance de 1356, rendue sur les remontrances des Etats Généraux.

L'Ordonnance de Louis XII, en 1510, restreint à cinq années les rentes constituées exigibles : notre code l'a adoptée.

L'Ordonnance de François Ier en 1539 règle la réformation et l'abréviation des procès.

L'Ordonnance du 7 mars 1539 détermine la forme en laquelle les donations par procureur doivent être acceptées. Au mois de février 1556, Henri II rendit un Edit contre les mariages clandestins. On prétend que cet Edit a été fait pour rendre impossible le mariage du fils de Henri II avec Delle de Piennes.

On trouve dans la même année une Ordonnance contre les filles qui cachaient leur grossesse et leur accouchement, et dont l'enfant mourait sans avoir reçu le baptême. Le fait pour une fille d'avoir caché sa grossesse, avec cette circonstance que l'enfant était mort, était assimilé au meurtre et punit de la peine capitale. Cette ordonnance fut plus tard lue dans la Nouvelle France tous les trois mois au prône.

Au mois de juillet 1560 sous François

(1) Gaus. *Histoire du droit de succession, Trad. de M. de Loménie*, 236.

II, l'Hospital fit rendre un Edit resté fameux sous le nom d'*Edit des secondes noces*. Une dame Anne d'Allègre, restée veuve avec sept enfants, s'était remariée à un George de Clermont, et lui avait fait donation de toute sa fortune ; et les enfants de la dame d'Allègre s'étaient ainsi trouvés complètement ruinés. Ce mariage, scandaleux par ses conditions, avait tellement révolté le chancelier de l'Hospital, qu'il fit l'Edit de 1560 pour prévenir le retour de pareils faits. Le principe de cet édit se trouve dans l'article 1098 du Code Napoléon, et existait dans notre droit avant le Code, qui l'a répudié par l'article 764. L'Edit des secondes noces n'avait plus de raison d'être avec la liberté de tester apportée par le droit anglais. Il était illogique de faire des prohibitions dans un cas et de donner une liberté illimitée dans l'autre, en fait de la disposition de ses biens.

L'Ordonnance de Villers-Cotterets de 1539 exige l'insinuation des donations, afin de leur donner plus de publicité.

Il faut reporter à l'Ordonnance de Moulins la création de l'hypothèque judiciaire, par suite du jugement et cette hypothèque était avec droit de suite et de préférence sur tous les biens immeubles de la partie condamnée.

La même Ordonnance de Moulins de 1566 contient, dans son article 54, une innovation dont le principe est passé dans notre droit moderne. Elle rendit la preuve testimoniale inadmisible pour aucune chose excédant la valeur de cent livres (portée dans notre code à $50); jusque là la preuve testimoniale était admissible en toutes choses. Jusqu'à l'Ordonnance de Villers-Cotterets, l'état civil des personnes le mariage, la filiation, l'âge se prouvaient par témoins.

En 1270 Saint Louis créa soixante Notaires à Paris, pour recevoir les actes de juridiction volontaire ; en 1302, Philippe le Bel en établit dans tous ses domaines. Dans plusieurs villes, il y avait comme charges séparées, les Notaires et les Tabellions; le Notaire recevait l'acte, le Tabellion le conservait et en délivrait copies. L'Ordonnance d'Orléans de 1561 supprima les Tabellions pour diminuer les frais qu'entrainait un double ministère.

Henri III, en 1575, rend son Ordonnance au sujet des Notaires.

L'Ordonnance de Villers-Cotterets de 1539, d'Orléans de 1561 et de Blois de 1579, réglent la forme des actes notariés. Cette dernière exige la signature des parties ou la mention qu'elles ne savent pas signer (art. 165). Parmi les actes que pouvaient recevoir les Notaires, il faut compter les testaments (Ord. de 1539, art. 173). Dans presque toutes les coutumes, ils partageaient cette charge avec les curés des paroisses. (Cout. de Paris, art. 289.)

L'Edit du roi à Amboise en 1572, (art. 2) pose la base des principes sur la rebellion à justice.

L'Ordonnance de Blois de 1579, renferme (arts. 90 à 210) des « formes, réglements et préceptes à la justice. » Le Réglement d'Henri IV en 1579 porte sur les criées. L'Edit du même roi en 1609 permet aux femmes de s'obliger. Celui de 1629 règle les subrogations.

L'Ordonnance de Blois (1579) défendit aux seigneurs les *extorsions de titres et compromis*, ainsi que les exactions sur les terres et sur les hommes de leurs fiefs ; elle brisa dans leur main le droit de disposer des filles et des nièces de leurs vassaux, d'enchaîner la liberté des mariages, et punit l'oppresseur comme coupable de rapt et de violence.

Enseignement et culture du Droit au XVIe siècle.— Le XVIe siècle fut l'âge d'or de la jurisprudence en France. La découverte des Pandectes Florentines date d'Amalfi. d'après une légende de 1136. Elle ne repose cependant que sur une tradition

que l'on peut faire remonter au delà du XVIe siècle (1).

L'étude du droit romain renaquit à Bologne avec Irnerius, qui rassembla, le premier, les diverses parties du *Corpus juris civilis*, les livres du Digeste, ceux du Code et les Novelles.

En 1131, le Concile de Reims interdit l'étude du droit romain aux moines ; en 1220, le pape Honorius III publia sa fameuse Décrétale *super specula*, qui défendait à qui ce soit, sous peine d'excommunication, l'enseignement et l'étude du droit civil à l'Université de Paris, où cette science était surtout florissante (2). Ferrière (3) et le président Bouhier (4) soutiennent que cette Décrétale s'appliquait seulement aux *ecclésiastiques* et ils ont été suivis par d'autres auteurs ; mais ils méconnaissaient le texte de la Décrétale, qui porte : « Firmiter interdicimus ne Parisiis et in civitatibus seu aliis locis vicinis *quisquam docere vel audire* jus civile præsumat » (5).

Cette prohibition fut confirmée et étendue à toute la France par une Constitution d'Innocent IV, de 1254, demeurée heureusement sans effet.

Philippe le Bel, par son Ordonnance de 1312, en confirmant l'Université d'Orléans, confirmait expressément, de son autorité royale, l'étude générale et perpétuelle du droit canon et du droit civil (6). Le Droit romain n'était plus connu que sous le nom de Droit Civil. Il faut reconnaître la part qu'a eue le droit romain à la haute manifestation et à l'affermissement du principe de l'indépendance française. Deux légistes très versés dans la connaissance des lois romaines, ont été les moteurs de l'éclatante scission avec le pape et ont représenté l'esprit d'indépendance au sein des états généraux : Pierre de Flottes et Nogaret. Ils ont exercé par leurs harangues une influence décisive (1) ; pour fondre le dogme politique de l'indépendance de la nationalité, ils ont invoqué et développé les maximes des lois de Justinien. En résumé, c'est de la lutte politique contre l'omnipotence ultramontaine qu'est sortie la monarchie tempérée, des états généraux. C'est de la lutte doctrinale du droit romain contre les principes absolus du Saint Siége qu'est sorti le dogme national de l'indépendance de la Couronne (2).

Les travaux d'Accurse au XIIIe siècle et ceux de Bartole (né en 1313 mort en 1357) ne servirent pas beaucoup la science du droit romain. C'est le même Bartole qui rédigea la fameuse Bulle d'Or, qui resta la Charte du Saint Empire germanique jusqu'à la dissolution du corps germanique au commencement de ce siècle. Pour arriver à un commentaire de la loi romaine, digne du texte, il faut arriver à Alciat (né en 1492 mort en 1550). C'est le véritable créateur de l'enseignement du droit, le fondateur de l'école historique. A cette renaissance de la science du droit, deux noms dominent tous les autres : Cujas et Doneau. Cujas (né à Toulouse en 1520, mort à Bourges en 1590) reconstitua au vrai la science juridique de l'ancienne Rome. Doneau (né à Châlon-sur-Saône en 1527, mort en 1590), a pour principal titre de gloire le vaste commentaire qu'il a fait des matières pratiques du droit civil romain et qui forme un traité complet dans l'ordre naturel.

Il faut placer au premier rang des ro-

(1) Savigny, *Histoire du Droit Romain* ch. XVIII. Laferrière, *Histoire du Droit Français* IV, 300.

(2) Cironii, *Collect. canon.*, p. 215 Laferrière, *Histoire du Droit français* IV, 330.

(3) *Institutes* VII, 358.

(4) I, 388, à la note II.

(5) Laferrière. *Essai sur l'histoire du Droit*, I, 234.

(6) Bimbenet. *Histoire de l'Université d'Orléans.* Laferrière, *Histoire du Droit* IV, 339.

(1) On peut en voir des fragments étendus dans *l'Histoire Constitutionnelle de la France* par Capefigue II.

(2) Laferrière, *Essai* I, 238.

manistes du XVIe siècle, Denys Godefroy et Jacques Godefroy ; ce dernier surtout, qui donna une édition du Code Théodosien et l'accompagna d'un très ample commentaire dont la science prodigieuse sera toujours un objet d'étonnement. Denys Godefroy fit pour les compilations justiniennes un travail analogue à celui de la glose d'Accurse. Il ne faut pas aussi oublier Duaren et Goveau, dont il reste d'élégantes dissertations sur des questions importantes du droit. Puis viennent les Hotman, le président Barnabé, Brisson, Pierre Pithou, élève de Cujas, ami de Loysel, mais dont les études eurent particulièrement pour objet le droit canonique.

L'enseignement et l'étude du droit français, c'est-à-dire du droit coutumier et du droit romain dans son application à la pratique judiciaire, donnaient lieu dans le même temps à des efforts tout aussi vigoureux. Au premier rang des jurisconsultes vraiment français, il faut placer sans hésiter, comme le fondateur de la jurisprudence française, Charles Dumoulin.

Son travail eut pour objet toutes les parties du droit : le droit coutumier, le droit féodal, le droit romain, le droit canonique et l'histoire : la matière des obligations a été savamment traitée. Après Dumoulin, citons, au nombre de beaucoup d'autres :

1. Guy-Coquille, (né en 1523, mort en 1603) le judicieux commentateur de la Coutume du Nivernais, aux travaux de qui l'histoire du droit est si grandement redevable, à raison de la connaissance parfaite qu'il avait de l'ancien droit national.

2. Charondas (né en 1536, mort en 1617), qui publia et annota les vieux coutumiers français et commenta avec beaucoup de sens la Coutume de Paris.

3. Réné Chopin (né en 1537, mort en 1606), qui mit une science profonde dans l'explication de la Coutume d'Anjou.

4. André Tiraqueau (né en 1480, mort en 1558) le jurisconsulte poitevin, que l'Hospital appelait le Varron du siècle, écrivain fécond sur les matières féodales et coutumières.

5. Chassaneux (né en 1480, mort en 1541), qui vint trop tôt pour expliquer avec une maturité suffisante les Coutumes bourguignonnes.

6. Loysel (né en 1536, mort en 1617), élève de Cujas, si connu par son recueil de maximes du Droit Coutumier. Avec les commentaires de Laurière, les Institutes de Loysel sont précieuses pour l'intelligence de notre droit féodal et coutumier.

7. Loyseau (né en 1566, mort en 1627), ferme l'ère des grands jurisconsultes du XVIe siècle. Tout jurisconsulte doit lire Loyseau pour la clarté de son exposition.

Il n'y a pas de science qui ait, dans son histoire, une période plus brillante que la jurisprudence au XVIe siècle.

Ordonnances du XVIIe siècle — *Ordonnances dans l'ordre politique et administratif.*

Les grands corps judiciaires ressaisirent une partie de leur ancienne autorité après la mort de Richelieu. En 1643, le Parlement casse le testament de Louis XIII et vote en 1643 les mémorables résolutions qui posèrent les bases des principes constitutionnels. Ces résolutions forment un code complet.

En décembre 1656, un Edit royal autorise une banque, dont le système était proposé par l'Italien Tonti et qui devint le prototype des établissements connus depuis sous le nom de *tontines*. Des hôpitaux sont établis dans toutes les villes importantes (1662). La perception et l'établissement des tailles sont règlementés (1663).

Ordonnances du XVIIe siècle dans l'ordre religieux. — Le droit public et religieux n'occupe le XVIIe siècle que dans ses dernières années.

Ordonnances du XVIIe siècle dans l'ordre civil. — Les ordonnances du XVIIe siècle ont apporté de notables améliorations dans le droit civil, sans toucher néanmoins à l'ensemble des coutumes, qui restèrent la loi jusqu'aux lois dérogatoires de la révolution.

La première disposition législative que l'on rencontre dans le droit des obligations au XVIIe siècle, est un Edit du mois d'août 1606, qui déroge au droit romain pour l'application du Sénatus Consulte Velléin et déclare valables toutes les obligations que les femmes auraient souscrites pour des tiers. Cet Edit fut enrégistré par le Parlement de Paris, mais il n'introduisait pas un droit nouveau en France.

Deux autres Edits de Henri IV, de juillet 1601 et de mai 1609, établirent une règle devenue un principe important de notre droit civil. L'intérêt de l'argent était en 1600 au denier douze, c'est-à-dire à huit un tiers par 100. L'Edit de 1601 fixa l'intérêt au denier seize, soit six un quart par cent. L'Edit de 1609 donna ouverture à la subrogation.

L'Ordonnance du mois de janvier 1629 de Louis XIII, est l'œuvre de chancelier Michel de Marillac. C'est un code fort étendu contenant 461 articles et touchant à presque toutes les parties du droit. Sa destinée ne fut pas heureuse.

L'Ordonnance de 1629 clôt la série des grandes ordonnances qui, depuis l'Ordonnance de Villers-Cotterets, peuvent être considérées comme des essais de codification.

Enseignement et culture du droit au XVIIe siècle.—La culture du droit ne brille pas, à beaucoup près, du même éclat au XVIIe siècle qu'au XVIe.

Parmi les travaux pratiques, il faut placer au premier rang les notes de Brodeau sur le recueil d'arrêts de Louet. Louet *allongé de Brodeau* devint le livre principal, on pourrait dire le manuel de tous les praticiens du droit.

Le Traité de la Communauté de Lebrun et surtout le Traite des Successions du même auteur, eurent une portée doctrinale plus considérable. Le Traité de la communauté de Pothier, fit oublier le livre de Lebrun, mais le Traité des Successions conserva sa grande autorité.

Au XVIIe siècle, le livre de droit civil le plus fortement conçu est peut-être le Traité des donations de Ricard (né en 1622, mort en 1678).

La philosophie du droit ne fut pas tout à fait inconnue au XVIIe siècle. C'est aux premières années de ce siècle que remonte la publication du livre de Grotius, *De jure belli ac pacis*, traité complet de Droit naturel, où toutes les questions fondamentales de la philosophie du droit sont traitées avec une force de raison, qui n'a jamais été dépassée.

C'est encore un livre de philosophie du droit, peut-être plus qu'un traité de jurisprudence, que le livre de Domat. Domat, (né en 1625, mort en 1695), ami de Pascal, a réduit en règles claires et classées par ordre, les principes du droit et particulièrement des conventions. Ses Lois civiles, selon leur ordre naturel, ont servi autant qu'aucun autre livre à orienter les esprits dans le vaste dédale de la jurisprudence (1).

Tel était le Droit français, lorsque le Roi prit possession de la Nouvelle-France en 1663.

(1) Dalloz, *Essai sur l'Histoire générale du Droit français.*

CHAPITRE IV.

1663-1664.

GOUVERNEMENT ROYAL.

Abandon du Canada au Roi par la Compagnie des Cent-Associés.— Population de la Nouvelle-France en 1663. — *Révocation des concessions de terres non défrichées.— Prise de possession par le Roi. —Etablissement du Séminaire de Québec. —Création de la dîme.— Edit de création du Conseil Supérieur de Québec.— Choix des membres du Conseil.—Enregistrement de l'Edit de création.— Déclaration du Roi concernant l'Edit, définissant les attributions des Officiers du Conseil et fixant le nombre des Conseillers à sept.— Autre déclaration augmentant le Conseil de cinq Conseillers, dont un Conseiller-Clerc.— Lettres du Roi concernant l'enregistrement des Edits, Ordonnances, etc.— Conséquence du défaut d'enregistrement au Conseil Supérieur des Ordonnances Royaux.— Remontrances du Conseil à l'Ordonnance de* 1667.— *Conséquence du défaut des remontrances.— Election d'un Maire et de deux Echevins, remplacés plus tard par un Syndic.— Sénéchaussée royale de l'Ile de Montréal. —Définition des pouvoirs du Gouverneur, de l'Intendant et de ses députés.— Division de la Province en Districts judiciaires.— Juges royaux.— Procureur du Roi.— Procureur-Général du Roi.— Les quatre Cours : le Conseil Supérieur ou Cour d'Appel et les Cours Royales des trois districts.— Cours Seigneuriales.— Haute, moyenne et basse justice.— Juge Seigneurial.— Procureur fiscal.— Appel de la Cour Seigneuriale à la Cour Royale. —Capitaines de milice.— M. de Mézy nomme le Gouverneur de Montréal et des Trois-Rivières.— Difficultés de l'Evêque Laval avec M. de Mézy.— M. de Tracy est nommé Lieutenant Général du Roi en Amérique.— Rappel de M. de Mézy comme Gouverneur Général.*

Le roi en acceptant, en Mars 1663, (1) la cession et abandon du Canada, par la compagnie de la Nouvelle-France, dite des cent-associés, ordonnait que « tous les droits de propriété, justice et seigneurie, de pourvoir aux offices de gouverneurs et de lieutenants généraux des dits pays et place même,» « de nommer des officiers pour rendre la justice souveraine, et autres généralement accordés, par le traité du 29 Avril 1628 » seraient réunis à la Couronne pour être dorénavant exercés au nom du Roi, par les officiers qu'il nommerait à cet effet, enjoignant au Parlement de Paris de lire, publier et enregistrer son acceptation.

Le 21 Mars il nomma Intendant M. Robert, qui pourtant ne vint point au Canada (2). Quant au Gouverneur, les démêlés de l'Evêque Laval avec M. d'Avaugour avaient eu pour conséquence auprès du roi, d'en laisser le choix à l'Evêque, qui préféra M. de Mezy, alors major de la ville et du Château de Caen.

La population du Canada ne dépassait pas en l'année 1663, 2000 à 2500 âmes. dispersées sur différents points depuis Tadoussac jusqu'à Montréal. Il n'y avait que 800 habitants à Québec (3).

Peu de jours après l'acceptation de la démission de la compagnie, nous voyons le Roi rendre en son conseil d'Etat un arrêt portant révocation des concessions *non défrichées*, fondé sur ce que « l'une des principales causes que le dit pays ne s'est pas peuplé comme il aurait été à désirer, et même que plusieurs habitations ont été détruites par les Iroquois, provient des concessions de grande quantité de terres qui ont été accordées à tous les particuliers habitants du pays... » Cet arrêt est du 21 mars 1663 (4). Il porte

(1) Edits et Ordonnances. I, 31.

(2) L'abbé Faillon, III, 66.

(3) Histoire véritable et naturelle de la Nouvelle France, par Boucher.

(4) Edits et Ordonnances, I, 33.

que dans six mois du jour de sa publication en ce pays, « tous les particuliers habitants d'icelui *feront défricher les terres contenues en leurs concessions* sinon et à faute de ce faire, et le dit tems passé, ordonne Sa Majesté que toutes les terres *encore en friche* seront distribuées par nouvelles concessions au nom de Sa Majesté soit aux anciens habitants d'icelui, soit aux nouveaux. Révoquant et annulant Sa dite Majesté toutes concessions des dites terres non encore défrichées par ceux (les concessionaires) de la dite compagnie ; mande et ordonne sa dite Majesté aux sieurs de Mézy, gouverneur, évêque de Pétrée et Robert, intendant au dit pays, de tenir la main à l'exécution ponctuelle du présent arrêt ; même de faire la distribution des dites terres non défrichées et d'en accorder des concessions au nom de Sa dite Majesté.... »

Dans cette réunion au domaine de la couronne, des droits de la compagnie de la Nouvelle-France ; dans cet arrêt de révocation des concessions faites aux vassaux de cette compagnie, nous avons la preuve la plus forte, la plus authentique, de cette règle toujours persistante du droit public colonial, dont il a déjà été parlé, qui donnait au Roi de France le pouvoir d'intervenir dans les concessions de terres pour en surveiller et assurer l'établissement. L'arrêt de révocation a le même caractère, le même dispositif, qu'avait l'ordonnance de M. de Lauzon en 1652. Comme elle, il ne fait aucune distinction entre les concessionnaires, entre leurs titres ; il les atteint tous également. Tous sont obligés de *défricher ;* et comme ils ne peuvent opérer ce défrichement qu'en faisant des sous-concessions, ils sont donc tous obligés de concéder, obligation qui ne prend pas son origine dans cet arrêt, mais que cet arrêt ne fait que confirmer, puisqu'elle remonte à l'Edit de l'établissement de la compagnie de la Nouvelle-France. Cette obligation imprime au *Jeu de fief* en Canada deux caractères particuliers, qui le rendent, en cela, différent de celui permis par l'article 51 de la Coutume de Paris ; d'un côté, le seigneur canadien a la faculté de se jouer de la *totalité* de son fief, et sous ce rapport, sa condition devient semblable à celle des seigneurs en France sous l'ancienne Coutume de Paris ; et de l'autre, étant obligé de concéder ses terres qui sont *encore en friche*, sous peine de *déchéance* de ses droits, le *Jeu de fief* devient obligatoire pour lui quant à ces mêmes terres. Il ne pouvait tout au plus y avoir d'exception à cette obligation que pour ce que le seigneur peut avoir le droit de se réserver pour son *domaine* proprement dit (1).

Le Sieur Gaudais, que le Roi avait nommé commissaire pour prendre possession de la Nouvelle-France, commença par recevoir le serment de fidélité de tous les habitants, puis il régla la police et fit plusieurs ordonnances, concernant la manière de rendre la justice (2). Jusque-là il n'y avait point eu proprement de cour de justice en Canada. Les gouverneurs-généraux jugeaint les affaires d'une manière assez souveraine : on ne s'avisait point d'appeler de leurs sentences.

La partie des instructions du Roi au Sieur Gaudais se rapportant à la justice et à la religion, se lit comme suit (3) : « Sur ce qu'il a été remontré au roi, que jusqu'à présent la propriété du dit pays ayant appartenu à la compagnie de ses sujets, laquelle depuis peu a remis ses droits entre les mains de Sa Majesté, il n'y avait point de justice réglée dans cette colonie, en sorte que l'autorité n'en était pas reconnue universellement et que par le défaut de caractère de ceux qui étaient préposés pour la rendre, les jugements qui

(1) Observations de Sir L. H. Lafontaine, sur les questions seigneuriales, 45, B.

(2) Charlevoix, I, 350.

(3) Edits et Ordonnances, III, 26 et 27.

intervenaient, demeuraient le plus souvent sans exécution, Sa Majesté résolut il y a quelque temps de créer un conseil souverain au dit pays, lequel serait composé du gouverneur, de l'évêque et de cinq autres personnes, dont les expéditions ont été ici délivrées au dit Sieur évêque, c'est pourquoi il sera bien important que le dit sieur Gaudais pendant le séjour qu'il fera sur les lieux, remarque avec soin de quelle manière l'établissement de ce conseil se fera, le choix des sujets qui sera fait pour en remplir les charges, l'approbation qui y sera donnée par les habitants, et si les plus gens de bien d'entr'eux estimeront que par ce moyen l'on pourra les assurer contre les entreprises des méchans, punir ces derniers selon la sévérité des lois et généralement établir une bonne justice et la maintenir parmi eux.

« Pour ce qui est de la religion, monsieur l'évêque de Pétrée étant venu ici pour rendre compte au roi de ce qui se pourrait pratiquer, pour étendre la foi parmi les sauvages de ces contrées là, pour bien policer cette nouvelle église et pour cultiver les bonnes dispositions que les Français ont de se conformer entièrement aux maximes du christianisme, il serait superflu que le dit sieur Gaudais s'appliquât à cette matière, par ce qu'elle est particulièrement du fait du dit sieur évêque, auquel Sa Majesté a donné et donnera ci-après toutes les instructions dont il aura besoin pour la conduite de son troupeau et pour l'avancement de ses pieux desseins. »

Mgr. Laval passa en France en 1662, comme on vient de le voir. Le vicaire-apostolique fut reçu à la Cour avec cet éclat que donne un grand nom, de grands travaux et des vertus éminentes, et la singularité, alors beaucoup plus grande que de nos jours, d'une mission au delà des mers. Son voyage avait surtout pour but de faire ériger Québec en évêché titulaire ; il désirait en même temps pour cette nouvelle église un chapitre et un séminaire, avec une dotation convenable pour soutenir ces divers établissements (1). Le 26 Mars l'Evêque Laval rendit un Mandement pour l'établissement d'un séminaire épiscopal à Québec (2). Il s'intitule « Vicaire-Apostolique en Canada, dit la Nouvelle-France, nommé par le Roy, premier évêque du dit pays, lorsqu'il aura plû à notre Saint Père le Pape y ériger un Evêché. » Le mandement portait que les Supérieurs du Séminaire seraient à la nomination de l'évêque, que toutes les cures du diocèse y seraient unies, que tous les curés seraient amovibles et pris de la maison, que le séminaire jouirait de toutes les dîmes, et serait chargé de la nourriture et de l'entretien des ecclésiastiques sains ou malades, de tous les frais de traversées, et que l'évêque n'en pourrait aliéner les fonds sans nécessité, ni sans le consentement des quatre premiers directeurs. Le roi confirma cette ordonnance par des lettres-patentes du mois d'Avril suivant (3). Louis XIV rendait le séminaire capable de tous effets civils, le déchargeait à perpétuité des droits d'amortissement et nouveaux acquêts pour toutes les acquisitions faites ou à faire, lui donnait sans exception la totalité des dîmes dans toute la Nouvelle-France, dont la quotité demeurait fixée au treizième, sans que les évêques pussent en disposer autrement que dans l'intérêt du séminaire.

En avril 1663 le roi rendit son fameux Edit de création du Conseil Souverain de Québec (4). Comme le texte même de cet Edit a donné lieu à diverses interprétations et qu'il soulève encore des questions controversées, il est indispensable de l'avoir sous les yeux, ainsi que les autres

(1) L'abbé Brasseur, I, 102.

(2) Edits et Ordonnances, I, 31.

(3) *Id.*, I, 35.

(4) *Id.*, 37.

actes qui se rapportent à ce Conseil, afin de mieux apprécier les diverses opinions, emises sur la conséquence du défaut d'enregistrement au Conseil Supérieur des ordonnances du roi, et afin de mieux connaître les attributions, pouvoirs et priviléges de ce Conseil.

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut :

« La propriété du pays de la Nouvelle-France, qui appartenait à une compagnie de nos sujets, laquelle s'était formée pour y établir des colonies, en vertu des concessions qui leur en auraient été accordées par le feu roi notre très honoré seigneur et père de glorieuse mémoire, par le traité passé le vingt neuf avril mil six cent vingt huit, nous ayant été cédée par un contrat volontaire, que les intéressés en la dite compagnie en ont fait à notre profit le vingt quatrième février dernier ; nous avons estimé, en même tems, que pour rendre le dit pays florissant et faire ressentir à ceux qui l'habitent, le même repos et la même félicité dont nos autres sujets jouissent, depuis qu'il a plu à Dieu nous donner la paix, il fallait pourvoir à l'établissement de la justice, comme étant le principe et un préalable absolument nécessaire pour bien administrer les affaires et assurer le gouvernement, dont la solidité dépend autant de la manutention des loix et de nos ordonnances, que de la force de nos armes : et étant bien informé que la distance des lieux est trop grande pour pouvoir remédier d'ici à toutes choses, avec la diligence qui serait nécessaire, que l'état des dites affaires se trouvant ordinairement changé, lorsque nos ordres arrivent sur les lieux ; et que les conjonctures et les maux pressants ayant besoin de remèdes plus prompts que ceux que nous pouvons y apporter de si loin. Nous avons crû ne pouvoir prendre une meilleure résolution qu'en établissant une justice réglée et un conseil souverain dans le dit pays, pour y faire fleurir les loix, maintenir et appuyer les bons, châtier les méchants et contenir chacun dans son devoir, y faisant garder autant qu'il se pourra la forme de justice qui s'exerce dans notre royaume, et de composer le dit conseil souverain d'un nombre d'officiers convenables pour la rendre : Savoir, faisons que nous, pour ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, où étaient la reine notre très honorée dame et mère, notre très cher et très amé frère unique le duc d'Orléans, notre très cher et très amé cousin le prince de Condé, et plusieurs autres princes, grands et notables personnages de notre conseil ; et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale ; avons créé, érigé, ordonné et établi, et par ces présentes signées de notre main, créons, érigeons, ordonnons et établissons un conseil souverain, en notre dit pays, de la Nouvelle-France, à nous cédé comme dit est, par le contrat de cession de la compagnie à la quelle la propriété en appartenait ; pour être le dit conseil souverain séant en notre Ville de Québec. Nous réservant néanmoins la faculté de transférer le dit conseil souverain, en telles villes et autres lieux du dit pays que bon nous semblera, suivant les occasions et occurences : lequel conseil souverain nous voulons être composé de nos chers et bien amés les sieurs de Mézy, gouverneur, représentant notre personne, De Laval, évêque de Pétrée, ou du premier ecclésiastique qui y sera et de cinq autres qu'ils nommeront et choisiront, conjointement et de concert ; et d'un notre procureur au dit conseil souverain, et leur feront prêter le serment de fidélité en leurs mains ; lesquelles cinq personnes choisies pour faire la fonction de conseillers seront changées ou continuées tous les ans, selon qu'il sera estimé plus à propos et plus avantageux par les dits gouverneur, évêque, ou premier ecclésiastique, qui y sera : avons en outre au dit conseil souverain donné et

attribué, donnons et attribuons le pouvoir de connaître de toutes causes civiles et criminelles, pour juger souverainement et en dernier ressort selon les loix et ordonnances de notre royaume, et y procéder autant qu'il se pourra en la forme et manière qui se pratique et se garde dans le ressort de notre Cour de Parlement de Paris, nous réservant néanmoins, selon notre pouvoir souverain de changer, réformer et amplifier les dites loix et ordonnances, d'y déroger, ou les abolir, d'en faire de nouvelles, ou tels réglements, statuts et constitutions que nous verrons être plus utiles à notre service et au bien de nos sujets des dits pays. Voulons, entendons et nous plait que dans le dit conseil, il soit ordonné de la dépense des derniers publics, et disposé de la traite des pelleteries avec les sauvages, ensemble de tout le trafic que les habitants peuvent faire avec les marchands de ce royaume ; même qu'il y soit réglé de toutes les affaires de police, publiques et particulières de tout le pays, au lieu, jour et heure qui seront désignés à cet effet : en outre donnons pouvoir au dit conseil de commettre à Québec, à Montréal, aux Trois-Rivières, et en tous autres lieux, autant et en la manière qu'ils jugeront nécessaire, des personnes, qui jugent en première instance, sans chicane et longueur de procédures, des différents procès, qui y pourront survenir entre les particuliers ; de nommer tels greffiers, notaires et tabellions, sergents et autres officiers de justice qu'ils jugeront à propos, notre désir étant d'ôter autant qu'il se pourra toute chicane dans le dit pays de la Nouvelle-France, afin que prompte et brève justice y soit rendue.

« Et d'autant que pour la conservation des minutes des arrêts, jugements et autres actes ou expéditions du dit conseil, il sera besoin d'un greffier ou secrétaire, voulons semblablement qu'il soit commis telle personne qui sera bon être par les dits sieurs gouverneur, évêque ou premier ecclésiastique qui y sera, pour faire la fonction de greffier ou secrétaire, laquelle sera pareillement changée ou continuée, selon qu'il sera estimé à propos par les dits sieurs susnommés. Voulons de plus que les dits conseillers choisis par les dits gouverneur, évêque, ou premier ecclésiastique, soient commis pour terminer les procès et affaires de peu de conséquence, et pour avoir l'œil et tenir la main à l'exécution des choses jugées au dit conseil, afin que les dits commissaires prennent une connaissance plus particulière des affaires, qui devront être proposées en icelui, y rapportant celles dont ils pourront être chargés par les syndics des habitations du dit pays ; habitants d'icelui, étrangers, passagers et autres auxquels nous voulons et entendons que prompte et brève justice soit rendue ; et pour jouir des dites charges par ceux qui en seront pourvus, aux honneurs, pouvoirs, autorités, prééminences, priviléges et libertés aux dites charges appartenant, et aux gages qui leur seront ordonnés par l'état que nous en ferons expédier, sans que les officiers du dit conseil souverain puissent exercer autres offices, avoir gages ni recevoir présents, ou pensions de qui que ce soit que ceux qui leur seront par nous ordonnés sans notre permission. Si donnons en mandement aux sieurs De Mézy, gouverneur, De Laval, Evêque de Petrée, ou premier prêtre qui serait sur les lieux, que notre présent Edit ils aient à exécuter et faire exécuter, pour le choix par eux fait des dits conseillers, notre procureur et greffier, et iceux assemblés, le faire publier et enregistrer de point en point selon sa forme et teneur, et le contenu en icelui faire garder et observer, nonobstant tous empêchements, oppositions ou appellations quelconques, dont si aucuns interviennent nous nous en sommes réservé la connaissance, et icelle renvoyée et renvoyons au dit conseil de la Nouvelle France et à cet effet interdite et défendue à toutes nos autres Cours et juges ; et

parce que du dit présent Edit l'on pourra avoir besoin en plusieurs et divers endroits du dit pays ; voulons qu'aux copies collationnées par le greffier du dit conseil souverain foi soit ajoutée comme à l'original, scellées néanmoins du cachet de nos armes, ainsi que toutes les autres expéditions qui seront décernées par le dit conseil. Mandons en outre à tous justiciers, officiers, habitants du dit pays, passagers et autres de déférer et obéir aux arrêts qui seront rendus par notre dit conseil souverain sans difficulté. Car tel est notre bon plaisir ; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons au dit présent notre Edit perpétuel et irrévocable fait mettre notre scel, sauf en autre chose notre droit et l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois d'Avril l'an de grâce mil six cent soixante et trois et de notre règne le vingtième. Signé : Louis. Et plus bas, par le roi, Delionne, et à côté visa Séguier, pour servir aux lettres d'établissement d'un conseil souverain en la province de Canada ou Nouvelle-France. Et au dessous, vu au conseil, Colbert, et scellé en cire verte sur doubles lacs de soie rouge et verte, et contre scellé de mêmes cire et lacs. Signé : Mézy, François, Evêque de Pétrée »

Les cinq premiers conseillers choisis par le gouverneur et l'évêque furent Louis Rouer sieur de Villeray, Jean Juchereau sieur de la Ferté, Denis Joseph Ruette D'auteuil sieur de Monceaux, Charles LeGardeur, écuier, sieur de Tilly et Mathieu Damours.

A la première séance du conseil (1), le 18 septembre 1663, il fut rendu un arrêt ordonnant l'enregistrement de l'Edit de création et le conseil nomma Jean Bourbon, sieur de St. Jean et de St. François, procureur général.

Lors de la révocation de la compagnie des Indes Occidentales, le roi crut nécessaire, le 5 juin 1675 (1), de confirmer l'Edit de création du Conseil Supérieur et de déclarer ses intentions, tant sur l'établissement du dit conseil que sur le nombre, qualité et fonction des officiers qui devaient le composer. Le conseil doit être maintenant composé du gouverneur et lieutenant général, de l'évêque de Québec ou en son absence du dit pays et lorsqu'il passera en France seulement, de son grand vicaire, de l'intendant de justice, police et finances, de sept conseillers d'un procureur général, d'un greffier : « et d'autant plus que nous voulons toujours rendre la discipline et l'usage du dit conseil conformes aux compagnies supérieures de notre royaume, nous voulons que l'intendant de justice, police et finances, lequel dans l'ordre ci-dessus aura la troisième place comme président du dit conseil, demande les avis, recueille les voix et prononce les arrêts et ait au surplus les mêmes fonctions et jouisse des mêmes avantages que les premiers présidents de nos cours, et au surplus que le dit Edit du mois de mars 1663 soit exécuté selon sa forme et teneur. Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers, les gens tenant le dit conseil souverain à Québec que ces présentes ils aient à faire publier et enregistrer, et le contenu en icelles garder et observer de point en point selon sa forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements au contraire : car tel est notre plaisir. »

Le 16 Juin 1703 (2) le roi augmente le Conseil de cinq autres membres. Il donne pour motif à la nomination du grand vicaire en l'absence de l'Evêque, qu'il désirait « qu'il se rencontrât toujours au dit conseil quelqu'un des membres qui fut dans l'état ecclésiastique. » Il a résolu d'ajouter cinq conseillers aux sept déjà nommés, au nombre desquels devait se trou-

(1) Edits et Ordonnances, II, 5.

(1) Edits et Ordonnances, I, 83.

(2) *Id.*, I. 299.

ver un conseiller-clerc, « lequel étant toujours en fonction sera plus instruit et plus à portée de veiller à la conservation des droits de l'Eglise, soit en la présence du dit sieur évêque, soit en son absence pendant laquelle le dit grand vicaire, peu instruit des lois et des usages du dit conseil, ne pourrait pas donner ses soins dans les affaires ecclésiastiques avec le même succès qu'un conseiller clerc. » Le conseil ainsi composé devra rendre la justice « en la forme portée par les Ordonnances de notre royaume, et jouir les dits conseillers tant laïques que clerc des mêmes droits et séances entre eux dont jouissent les conseillers de notre Cour de Parlement de Paris et des gages et pensions à eux attribués. » Même mandement pour enregistrement de cette déclaration au conseil.

Le 18 juin 1704 (1) le roi étant informé « qu'on ne suit pas dans le conseil supérieur de Québec les usages usités dans le royaume dans la manière d'administrer la justice, a ordonné et ordonne qu'à l'avenir, dans les affaires qui seront plaidées à l'audience, le procureur général y donnera ses conclusions de vive voix, et qu'ensuite le président et les juges se lèveront, s'assembleront et opineront bas, en sorte que le procureur général n'ait pas connaissance de leurs avis, et que dans les procès par écrit, le dit procureur général donnera ses conclusions par écrit, qui seront jointes aux procès; que les juges les liront avant d'opiner, mais que le procureur général se retirera lorsqu'ils opineront et qu'en cas que dans les procès par écrit, où il s'agira d'affaires graves, le dit procureur-général demande d'être entendu, il lui sera permis d'entrer dans la chambre du consil et d'y donner ses conclusions de vive voix, mais qu'aussitôt après les avoir données, il se retirera et les juges opineront sans qu'il soit présent. » Il est ordonné au gouverneur à l'intendant et aux officiers du Conseil de tenir la main à l'exécution de cet ordre; mais il n'est pas parlé de son enregistrement. Cependant il est enregistré sur la requisition du procureur général.

(1) Edits et Ordonnances, I, 301.

Le roi au mois d'août 1742 (1) autorise le gouverneur et l'intendant à nommer quatre assesseurs au conseil supérieur. Ces assesseurs sont des rapporteurs. Ils ne peuvent siéger que dans le cas où n'étant pas rapporteurs, il ne se trouve pas un nombre suffisant de juges pour juger. Ordre est donné d'enregistrer cette déclaration.

Le 18 juillet 1746 (2) le conseil arrête qu'il se conformera à la teneur de la la lettre suivante, écrite par le roi au camp devant Fribourg :

« Monsieur le marquis de Beauharnois et M. Hocquart,

« Quoique je vous aie déjà expliqué ce que vous devez observer par rapport à l'enregistrement, en mon conseil supérieur de la Nouvelle-France, de mes édits, déclarations et autres expéditions, je vous fais cette lettre pour vous dire que mon intention est, que vous empêchiez qu'il ne soit enregistré au dit conseil supérieur non-seulement aucuns édits, déclarations, arrêts, règlements et ordonnandes, autres que ceux qui par mes ordres vous seront adressés par mon secrétaire d'état ayant le département de la marine, mais encore aucunes lettres de grâce, de rémission ou d'abolition, lettres d'anoblissement, de confirmation de noblesse, de relief, de surrannation, ou de dérogeance à noblesse, lettres de naturalité, ni autres expéditions de mon sceau ni de mon conseil d'état, qu'après que mon dit secrétaire d'état vous aura fait savoir de ma part que je trouve bon qu'on procède aux dits enregistrements. Sur ce, je prie Dieu, monsieur le marquis de Beauharnois, et monsieur Hocquart, qu'il vous aît en sa sainte garde. »

(1) Edits et Ordonnances. I, 561.

(2) *Id.*, II, 224.

Le 9 décembre 1746 (1) le roi renouvelle encore ses instructions concernant l'enregistrement. Cette lettre du roi n'a été enregistrée au conseil supérieur que le 9 juin 1748, c'est à-dire un an et demi après sa rédaction. Voici cette lettre :

« Nos amés féaux, je vous ai déja fait savoir, que mon intention est, que vous ne procédiez à l'enregistrement d'aucuns de mes édits, déclarations arrêts, ordonnances, lettres de grâce, rémission ou absolution, lettres d'annoblissement ou autres concernant la noblesse, lettres de naturalité, ni autres expéditions de mon sceau et de mon conseil d'état, qu'après que le sieur gouverneur-général mon lieutenant, et le sieur intendant de la Nouvelle-France vous auront expliqué que je le désire ou le trouve bon ; comme je suis informé que mes conseils supérieurs des colonies sont encore plus exposés à être surpris, malgré toute l'attention que je suis persuadé qu'ils y apportent, dans l'examen des titres, qui leur sont présentés par les particuliers, qui veulent jouir des priviléges de la noblesse, attendu la difficulté, et pour ainsi dire l'impossibilité où peuvent se trouver les dits conseils de faire les vérifications nécessaires, dans une matière si susceptible d'abus, je vous fais cette lettre, pour vous dire que je veux et entends, que vous ne procédiez à l'enregistrement d'aucuns titres de cette espèce, que lorsqu'il vous apparaîtra d'une permission expresse de ma part, que je n'accorderai que sur le compte qui me sera rendu des dits titres, par mon secrétaire d'état, ayant le département de la marine et des colonies, auquel ils seront remis à cet effet par les particuliers qui voudront les faire enregistrer dans le conseil supérieur de Québec, pour jouir des priviléges de la noblesse dans ma colonie de Canada. Vous vous conformerez à ce qui est de mes intentions à cet égard, si n'y faites fautes ; car tel est notre plaisir. »

Tels sont les Edits, Ordonnances et Lettres du roi relativement au Conseil Supérieur de Québec. Nous avons préféré n'ajouter aucun commentaire à leur citation, afin de ne pas détruire la valeur du texte. Par l'Edit de création, le Conseil doit *juger suivant les lois et Ordonnances du royaume et procéder autant qu'il se pourra en la forme et manière qui se pratique dans le ressort de la cour du parlement de Paris.* Il est hors de doute qu'aucun des documents suscités ne mentionne pas que les Lois et Ordonnances du royaume devront être enregistrées au Conseil Supérieur pour être en force dans la Nouvelle-France. Cependant c'est une question très controversée que celle qui tend à rendre inapplicables au Canada les Edits et Ordonnances du roi, postérieurs à 1663, non enregistrés au Conseil Supérieur de Québec. Nous donnerons sous une forme distincte les arguments au soutien des deux opinions et le lecteur appréciera la valeur de ces arguments. Quant à nous, cette question ne devant nullement influer sur notre Droit Civil, tel que réglé par les codes, il serait inutile d'adopter l'une ou l'autre de ces opinions si contradictoires.

Arguments de ceux qui font dépendre, de l'enregistrement des Edits et Ordonnances postérieurs à 1663 *au Conseil Supérieur de Québec, l'existence ou valeur légale des dits Edits et Ordonnances :*

I. Lorsque le Code Civil (plus connu sous le nom de l'Ordonnance de 1667), est parvenu au conseil supérieur, ce dernier l'a modifié et changé. A l'art. 5, il était dit : « Et à l'égard des Ordonnances, Edits, Déclarations, Lettres-Patentes que nous pourrons envoyer en nos cours pour y être registrés, seront tenues (nos dites cours) de nous représenter ce qu'elles jugeront à propos, dans la huitaine après la délibération pour les compagnies qui se trouveront dans les lieux de notre séjour ; et dans six semaines pour les autres qui en

(1) Edits et Ordonnances, I. 588.

seront éloignées. Après lequel temps, elles seront tenues pour publiées. Et en conséquence seront gardées, observées et envoyées par nos procureurs-généraux, aux bailliages, sénéchaussées, élections et autres siéges de leur ressort, pour y être pareillement gardées et observées. »

A ce commandement le Conseil Supérieur répond en 1678 (1) : « Sur le cinquième article, que Sa Majesté sera très humblement suppliée, attendu qu'elle accorde aux cours éloignées six semaines pour lui représenter ce qu'elles jugeront à propos après la délibération sur ses ordres, les dites déclarations et lettres patentes qu'il lui plaira leur envoyer, de permettre que son Conseil Souverain de Québec, puisse avoir un an pour lui faire ses remontrances, attendu le grand éloignement et qu'il lui est impossible de les faire plus tôt. »

Il ressort de cette demande, dit M. de Bellefeuille (2), que le conseil supérieur de Québec était persuadé qu'il avait droit de faire des remontrances au roi ; il ressort, de plus, de toute la conduite tenue par le même conseil, au sujet de cet Edit de 1667, qu'il exerça ce droit avec l'assentiment formel du roi. M. de Bellefeuille, ainsi que ceux qui partagent son opinion, trouvent ce fait péremptoire.

II. Il faut assimiler complétement le Conseil Supérieur de Québec aux parlements qui existaient en France. Garneau dit (3), que ce conseil fut l'image du parlement de Paris. M. de Bellefeuille (4) trouve qu'il avait les mêmes attributions, les mêmes pouvoirs, les mêmes priviléges et la même juridiction que les Parlements ou Cours Souveraines de France (1). Les arrêts rendus par ces Cours, en forme de règlements avaient force de loi, pourvu qu'ils ne fussent pas contraires aux Edits, coutumes ou usages.

Garneau (I, 164) dit que le conseil devait enregistrer, *sur l'ordre du roi seulement*, tous les Edits, Déclarations, Lettres Patentes et autres Ordonnances, pour leur donner force de loi.

III. Les Edits, Règlements, Ordonnances, etc., que le roi faisait pour la Nouvelle France, étaient invariablement adressés au Conseil Supérieur, avec ordre de les enregistrer. On en lit l'attestation officielle au bas de chacun de ces documents. On doit en conclure que le Conseil Souverain de Québec avait été révêtu, dès son établissemment, d'un droit de contrôle sur les Edits du roi, et qu'il avait reçu le privilége de ne les publier qu'après une délibération libre inspirée par le bien du pays. Par conséquent, les Edits et Ordonnances publiés en France, après 1663, et qui n'ont pas été enregistrés au Conseil Souverain de Québec n'ont pas force de loi en Canada.

IV. L'organisation judiciaire des Iles de la Guadeloupe et de la Martinique offre un puissant argument en faveur de cette opinion. Petit dit (2) : « A la Martinique, par exemple, le Conseil Supérieur se conforme aux lois du royaume antérieures à son établissement, en 1664, autant que la différence des lieux n'y fait point obsta-

(1) Edits et Ordonnances, 1, 168.

(2) *Les Edits et Ordonnances royaux et le Conseil Supérieur de Québec.* Savant travail publié dans la *Revue Canadienne* (1869) VI, 246,

(3) *Histoire du Canada*, I, 163.

(4) *Les Edits etc. Id*, 249

(1) M. de Bellefeuille en citant Ferrière, *Dictionnaire de Droit, Vo Parlement*, réunit ensemble deux phrases, dont l'une est tirée du travail de Ferrière sur le *Parlement* et l'autre, du travail du même auteur sur les *Cours Souveraines*. Cette distinction est importante, en ce sens qu'un Parlement n'est pas une Cour Souveraine. Il n'est pas exact de faire dire à Ferrière, formellement, que les Edits et Ordonnances royaux n'acquéraient force de loi que par la publication au parlement et la transcription dans les registres de la Cour. Ferrière ne va pas si loin ; après avoir dit, que les Ordonnances obligeaient tous les juges et magistrats, il en vient à déclarer que cette observance ne doit avoir lieu dans leurs jugements que le jour de l'enregistrement.

(2) *Droit public des colonies*, III, 78.

cle; mais quant aux lois promulguées après sa création, il ne regarde comme lois que les Ordonnances de 1667, 1669, 1670, 1673, *parce qu'il les a enregistrées* en 1681 (1). »

Ceci nous montre clairement qu'on ne considérait comme lois à la Martinique que celles qui avaient été enregistrées (2). Il en était de même pour les autres conseils souverains des colonies.

V. Les deux lettres du roi, qui ont été reproduites indiquent que les Edits, Ordonnances, etc., du roi devaient être enregistrés, lorsque le roi l'ordonnait. Cet enregistrement avait pour effet de mettre en vigueur l'Edit ou l'Ordonnance.

VI. Depuis la conquête, les plus hautes autorités déclarent formellement que les Ordonnances non enregistrées n'étaient pas en force en Canada. Lord Brougham, au Conseil Privé (3), s'exprime ainsi : « The *Ordonnances* cited do not apply ; they were never registered, and it is a principle of the French law that all *Ordonnances* not registred are void. Registration was necessary to give them authority. It is the check which the Parliament of Paris had over the *Edits* of the Crown (4). The *Ordonnance* of 1766 (5) throughout assumes registration to be necessary. The mere fact, therefore, of the existence of certain *Ordonnances* is not sufficient to make them in force in Canada. »

L'hon. juge Mondelet, un des plus savants magistrats de cette Province, s'exprime ainsi dans un travail remarquable sur l'étude de l'histoire du droit (1) :

.....« Aussi, l'on saisit immédiatement ce qui en est, car de toutes les Ordonnances qui suivent, celle de Louis XIV du mois d'Avril 1663 et quelques autres, sont les seules qui aient été enregistrées au Conseil Supérieur de Québec; et les seules qui, avec les modifications qu'elles y ont subies aient force de loi en Canada. C'est pour cette raison, que l'Ordonnance de commerce de 1673, celle des subrogations en 1731, celle des testaments en 1735, celle des inscriptions de faux en 1737, celle des substitutions en 1747 ne sont pas loi en ce pays. »

Ainsi donc, d'après ces arguments, il faut tenir que les Ordonnances postérieures à 1663, qui n'ont pas été enrégistrées au Conseil Supérieur de Québec ne sont pas en force en Canada.

Arguments contre la nécessité de l'enregistrement des Edits et Ordonnances postérieurs à 1663, *au Conseil Supérieur de Québec, pour être en force dans la colonie :*

I. L'Ordonnance de 1667 est parvenue au Conseil Supérieur avant 1678, date des remontrances. On lit avec assez de surprise un jugement du Conseil, du 10 Septembre 1674, (quatre ans avant les remontrances), dans lequel ce tribunal, que l'on veut assimiler à un Parlement, s'appuie sur le titre 24, art. 16, de l'Ordonnance de 1667, pour juger les prétentions de M. l'abbé de Fénélon. Ce jugement ne fait pas partie de la collection des Edits et Ordonnances, publiée par le Parlement Canadien en 1855. C'est probablement à son absence que l'on doit attribuer cette erreur dans l'argumentation des partisans de l'enregistrement.

Admettons un instant la nécessité des remontrances et disons, sans arrière pensée, que l'Ordonnance de 1667, telle que modifiée, n'a eu force de loi qu'avec la modification apportée par le Conseil et

(1) Dans cette citation, M. de Bellefeuille détache cette phrase, sans s'occuper de ce qui la précède : Petit disait d'abord : " *Dans cet état de législation, chaque tribunal, chaque juge a son système sur l'observation des lois du royaume, dans une même Colonie.* "

(2) M. de Bellefeuille, *Id*, 253.

(3) *Revue de Législation canadienne*, III, 433.

(4) Ceci veut dire que les Ordonnances enregistrées au Parlement de Paris étaient en force.

(5) Cette Ordonnance est du général Murray et a été désavouée.

(1) *Revue de législation canadienne*, I, 104.

sanctionnée par le roi. Que voit-on dans cette loi, qui a servi de Code à toute la France ? Si l'année expirée, le Conseil Supérieur ne fait pas de remontrances, il y est dit expressément que les Ordonnances seront tenues pour publiées ! Ces termes de huit jours, de six semaines et d'un an, servent de délais limitant les remontrances, et à leur expiration, l'absence de remontrances tient lieu de la publication des Ordonnances et partant, les met en vigueur.

En prenant comme base d'argumentation la conséquence des remontrances et le texte de l'article V de l'Ordonnance de 1667, on ne peut se soustraire à l'aveu que tous les Edits et Ordonnances royaux, qui n'ont pas été l'objet de remontrances de la part du Conseil Supérieur, après l'année de leur rédaction, ont été *tenus pour publiés, gardés et observés.*

On semble perdre de vue, que le Conseil Supérieur a laissé sans remontrances les articles I, II, III et IV du titre I, de l'Ordonnance de 1667 :

« *Article I :* Voulons que la présente Ordonnance et *celle que nous ferons ci-après, ensemble les Edits et déclarations que nous pourrons faire à l'avenir* soient gardées et observées par toutes nos Cours de parlement, grand Conseil, Chambres des comptes, Cours des Aydes et autres nos Cours, juges, magistrats, officiers, tant de nous que des seigneurs et par tous nos sujets, même dans les officialités.»

« *Article II :* Seront tenues, nos Cours de parlement, et autres nos Cours, procéder incessamment à la publication et enregistrement des Ordonnances, Edits, déclarations et autres lettres, aussitôt qu'elles leur auront été envoyées, sans y apporter aucun retardement, et toutes affaires cessantes, même la visite et jugement des procès criminels ou affaires particulières des compagnies.»

« *Article III :* N'entendons toutefois empêcher que si par la suite du temps, usage et expérience, aucuns articles de la présente Ordonnance se trouvaient contre l'utilité ou commodité publique ou être sujets à interprétation, déclaration ou modération, nos cours ne puissent en tous temps nous représenter ce qu'elles jugeront à propos, sans que sous ce prétexte l'exécution en puisse être sursie (1).

« *Article IV :* Les Ordonnances, Edits, déclarations, lettres-patentes, qui auront été publiées, en notre présence ou de notre exprès mandement, portées par personnes que nous aurons à ce commises, seront gardées et observées du jour de la publication qui en sera faite.»

Ce droit des remontrances n'était pas d'une grande valeur, puisque le roi était le maître de les accepter ou de les rejeter. On voit par un Edit du roi de juin 1679 (2) que les remontrances faites par le Conseil Supérieur de Québec au sujet de l'Ordonnance de 1667 ont été en partie acceptées et en partie rejetées. Ceci prouve que le roi n'avait pas recours à l'égard du Conseil Supérieur de Québec aux lettres de *jussion* dont il se servait pour les Parlements.

De tout ce qui vient d'être dit, il résulte assez clairement que si l'Ordonnance de 1667 a été enregistrée, c'est parce qu'elle a été modifiée. Elle était en force dans la colonie, dans toute son intégrité, jusqu'en 1679, pendant douze ans, jusqu'à ce que le roi ait adopté en partie les remontrances du Conseil Supérieur. L'enregistrement enfin était pour faire connaître les modifications apportées à l'Ordonnance et non pour mettre en force l'Ordonnance même, puisqu'on l'observait longtemps avant l'enregistrement. Au reste ce fait n'est pas isolé et les archives de l'Etat, sous la domination française, nous en fournissent plusieurs.

Comme on le verra bientôt, il s'est fait

(1) C'est en vertu de l'article 11 que le conseil jugea à propos de faire des remontrances à une Ordonnance (celle de 1667) après onze ans d'opération.

(2) Edits et Ordonnances, I, 236.

sous Colbert un travail de refonte dans toute la législation. L'Ordonnance de 1667 réunissait sous un code toute la législation en matière civile. L'Ordonnance de 1670 devenait le code criminel de la France ; l'Ordonnance de 1680, le code de commerce, l'Ordonnance de 1681, le code de la marine et l'Ordonnance de 1695 le code ecclésiastique. Ces cinq ordonnances embrassaient toute la législation de la France et cependant une seule de ces lois est enrégistrée dans les registres du Conseil Supérieur. En admettant le principe des avocats de l'enregistrement, il faudrait donc dire que les quatre autres n'ont jamais eu force de loi dans la colonie. Ce serait une erreur de fait et une erreur de droit. Erreur de fait, en ce sens que nous voyons les jugements du Conseil Supérieur basés sur ces Ordonnances. Un arrêt en date du 10 Septembre 1714 (1) s'appuie sur l'Ordonnance criminelle. Comment aussi le Conseil Supérieur pouvait-il se dispenser de suivre cette Ordonnance, en l'absence de toute autre loi réglant les matières criminelles ? Faudrait-il admettre que par l'absence de l'enregistrement de cette Ordonnance, la Nouvelle-France n'avait pas de lois pour la punition des crimes et des délits ? Ce serait insoutenable. Le Prévôt de la Maréchaussée nommé en 1674 (2), reçoit instruction de se conformer aux Edits et Ordonnances du royaume, sans distinction. Sa juridiction étant toute criminelle, il puisait ses instructions dans l'Ordonnance de 1670 et non ailleurs. Erreur de droit, en ce sens que l'absence de remontrances à ces Ordonnances les avait rendues obligatoires.

L'intendant, le *missus dominicus* envoyé dans la colonie, pour représenter le Roi, était au-dessus du conseil, puisqu'il avait le droit de juger seul, de faire des Ordonnances et de rendre des arrêts. Ses instructions précises, comme on le voit dans la commission de l'intendant Duchesneau (2), est de suivre les lois du royaume. Le Conseil Supérieur ne peut lui-même échapper à cette obligation, et dans cette même commission de Duchesneau, on lit : « Le Conseil Souverain, auquel vous présiderez, ainsi que dit est, juge toutes matières civiles et criminelles, conformément aux Edits et Ordonnances du Roi et à la Coutume de Paris. » Or, si le Conseil Supérieur devait suivre les Ordonnances du royaume pour ses arrêts, on doit en conclure qu'elles étaient en force dans la colonie, nonobstant le défaut d'enregistrement.

Dans l'arrêt du 10 Septembre 1714 (2), le Conseil s'appuie sur l'art. 38 de l'Edit de 1695, sur les juridictions ecclésiastiques, qui n'a jamais été enregistré. Il en est de même pour l'Ordonnance de la marine de 1681, sur laquelle est basé le règlement concernant les Siéges d'Amirauté. Le règlement est enregistré, et l'Ordonnance ne l'est pas, la raison est bien simple, l'Ordonnance est générale, applicable à tout le royaume, tandis que le règlement est limité à la colonie.

II. Le Conseil Supérieur ne peut être entièrement assimilé à un Parlement de France. Par son Edit de création, il a « *le pouvoir* de connaître de toutes causes civiles et criminelles, pour juger souverainement et en dernier ressort selon les loix et Ordonnances de notre royaume, et y procéder autant qu'il se pourra en la forme et manière qui se pratique et se garde dans le ressort de notre Cour de Parlement de Paris, *nous réservant néanmoins selon notre pouvoir souverain, de changer, reformer et amplifier les dites loix et Ordonnances, d'y déroger, de les abolir, d'en faire de nouvelles, ou tels réglements, statuts et constitutions que nous verrons être plus utiles à notre service et au bien*

(1) Edits et Ordonnances, II, 163.

(2) *Id.*, I, 97.

(1) Edits et Ordonnances, III, 42.

(2) *Id.*, II, 163.

de nos sujets du dit pays. » On ne peut procéder par voie d'assimilation, pour ce qui regarde la juridiction d'un Parlement, qui est constitué d'une manière si solennelle. Ferrière a écrit son *Dictionnaire de droit* en 1734, soixante-et-onze ans, après la création du Conseil Souverain de Québec et pendant la domination française en Canada. Il donne les énumérations des divers Parlements qui se partageaient le royaume, et qui étaient alors au nombre de douze. Chaque Parlement existait en vertu d'un Edit de création (1), qui lui conférait expressément le titre de Parlement. L'histoire des Parlements rapporte de nombreux faits, qui constatent que des conseils souverains sont devenus plus tard des Parlements : ce qui indique qu'un conseil souverain n'est pas un Parlement. Le Parlement de Douay en offre un exemple indiscutable. Louis XIV, après la paix d'Aix-la-Chapelle, établit à Tournay, un conseil souverain, pour ses nouvelles conquêtes de Flandre, par Edit du mois d'Avril 1668. Il en augmenta le ressort après la paix de Nimègue, y joignant toutes les places, qui lui avaient été cédées, par Edit du mois de Mars 1679, et lui *donna le titre de Parlement par un autre Edit du mois de Février* 1686 (2). Ce Parlement fut transporté à Douay, où il siégeait du temps de Ferrière. Il comprenait dans son ressort toutes les villes qui étaient dans le gouvernement de Douay.

Ainsi le Parlement de Douay fut d'abord une cour souveraine et c'est en élargissant ses attributions et en vertu d'un pouvoir expressément défini, qu'il prit le caractère d'un Parlement. Dans l'histoire du droit français en 1663, que nous avons esquissée d'une manière si rapide, l'histoire des Parlements a été donnée et on a vu que la plupart de ces parlements avaient commencé par être des cours souveraines.

Il est impossible de procéder ainsi pour le Conseil Souverain de Québec : il n'y a aucun Edit qui lui confère le tître de Parlement. L'idée d'assimiler un Conseil Souverain à un Parlement n'est pas plus soutenable que d'assimiler une municipalité à la législature de cette province.

Le Conseil Souverain de Québec ne fut nullement l'image du Parlement de Paris, quoiqu'en dise l'historien Garneau. Le Parlement de Paris était le plus considérable de tous les Parlements de France et avait de nombreuses prérogatives au-dessus de tous les autres. Ainsi il connaissait seul de la régale et des droits de la couronne. C'est aussi à lui seul qu'appartenait le droit de nommer à la Régence pendant la minorité des rois. Enfin il était appelé avec raison la Cour des Pairs, le Lit de Justice et le Trône des Rois de France. Le Conseil Souverain aurait-il été un Parlement, ce qu'il n'a jamais été, n'aurait pu être encore l'image du Parlement de Paris, qui était unique dans son genre. Quant aux pouvoirs, aux attributions, aux priviléges et aux juridictions des Parlements ou Cours Souveraines de France, il ne peut en être question pour le Conseil Souverain de Québec, qui avait des pouvoirs, priviléges, attributions et juridictions parfaitement définis, et qui ont été reproduits plus haut. C'est donc mettre de côté un texte clair et précis, pour se donner le plaisir d'aller chercher au loin des comparaisons forcées.

Ferrière, lorsqu'il parle de l'enregistrement, ne s'occupe que des Ordonnances

(1) Bouchel. *Bibliothèque du droit français* Vo. Parlement.

Bruneau, *dans son Avant-Propos du Traité des criées.*

Du Luc, *liv.* 4, *tit. I, cap. I.*

Rebusse, *in præmio concordat*, sur le mot *Curias summas.*

LaRocheflavin, *en son traité des Parlements de France.*

Chenu, *des offices de France.*

Pierre Miraumont. *Mémoire sur l'origine et institution des Cours Souveraines.*

Joly, *des offices de France, I, tit. I., et aux additions, page I jusqu'à la page* 105.

Coquille, *en son Institution au Droit français*, 2.

(2) Ferrière. *Dictionnaire* Vo Parlement, II, 436.

envoyées aux cours souveraines. On lit dans le nouveau Denizart (1) : « Les conseils supérieurs jouissent dans les colonies des mêmes droits que les cours souveraines de France. Ils enregistrent les Ordonnances, Edits, déclarations et lettres patentes, *concernant les colonies*, et même de simples lettres ministérielles, *qui leur sont adressées*. » Comme on l'a vu dans les premiers articles du Code Civil (Ordonnance de 1667), le roi fait une distinction entre les *Ordonnances enregistrées en sa présence en son Parlement et les Ordonnances envoyées :* les premières doivent être observées par tout le royaume ; quant aux autres, elles doivent être enregistrées, et l'absence de remontrances dans un certain délai tient lieu de publication (2).

III. — Il est vrai de dire que les Edits, Ordonnances, etc, que le Roi faisait pour la Nouvelle-France, devaient être enregistrés, au Conseil Supérieur de Québec pour avoir force de loi : ceci ne doit pas faire de discussion. Mais de là à conclure que les Edits et Ordonnances publiés en France, qui n'ont pas été enregistrés au Conseil Supérieur, n'ont pas force de loi, il y a loin. Un Edit général enregistré au Parlement de Paris était la loi de tout le royaume. Ainsi pour l'Ordonnance criminelle, que dit le roi ? : « Voulons que la présente Ordonnance soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance, à commencer au premier jour de janvier mil six cent soixante-et-onze. » Le roi donnait cinq ou six mois pour la mise en force de cette Ordonnance. Le Conseil Supérieur de Québec n'y a fait aucune remontrance dans l'année de sa promulgation par le roi, non plus que dans les années subséquentes. Suivant l'art. V du titre I, de l'Ordonnance de 1667, enregistrée au conseil, il serait plus logique de dire que le défaut de remontrances a fait considérer l'Ordonnance criminelle comme publiée et comme ayant force de loi. Ce qui est dit pour l'Ordonnance criminelle doit s'appliquer à toutes les Ordonnances *royaux*.

Mais, demandent les avocats de l'enregistrement, pourquoi a-t-on enregistré l'Edit du 30 Juillet 1666, contre les jureurs et les blasphémateurs, quoiqu'il fut un Edit général (1) ? Cet Edit a été enregistré, en vertu d'une Ordonnance de l'intendant Talon, qui exigea qu'il fut enregistré dans toutes les juridictions de la Nouvelle-France. Ce fait isolé s'explique par la présence des missionnaires au milieu des sauvages et de cette classe de colons qui avaient été tirés des galères pour coloniser la Nouvelle-France.

Dire formellement que les Edits et Ordonnances non enregistrés au Conseil Supérieur n'ont jamais eu force de loi, c'est déclarer que la Nouvelle-France n'a jamais eu d'Ordonnance en matières criminelles, commerciales, maritimes et ecclésiastiques, puisqu'aucune d'elles n'est enregistrée. Ce serait absurde, d'autant plus que de nombreux arrêts ont pris ces Ordonnances comme autorités.

IV. Ni Petit (2), ni Guyot (3), ni Merlin (4), ni Moreau de Saint Méry (4), en parlant des colonies, ne se sont occupés de la Nouvelle-France : leurs études n'ont eu pour objet que d'étudier le régime des colonies françaises établies dans une partie des Antilles : ce régime a subi les influences du lieu et il ne peut être comparé à celui existant dans la Nouvelle-France. Les guerres constantes que se suscitaient sans cesse l'Angleterre et la France en Amérique, avaient rendu la Nouvelle-France une colonie de peu d'importance

(1) Tome IV p. 609, *Vo Colonie*, no 6.

(2) Ballet, *Conférences sur les Ordonnances*.

(1) M. de Bellefeuille, *idem*.

(2) *Droit public des Colonies* II, 178.

(3) *Répertoire Vo Colonie*, III, 702.

(4) *Répertoire Vo Colonie*, II, 457,

(5) *Loix et constitutions des Iles d'Amérique sous le vent*.

pour la France, car sa possesion était non seulement disputée,mais lui avait été ravie à plusieurs reprises. C'est ce qui explique le silence des auteurs sur le régime de la Nouvelle-France.

Malgré cela, la comparaison qui est faite entre la Nouvelle-France et les Iles d'Amérique, peut plutôt servir à la thèse contraire à l'enregistrement. Par l'Edit de 1664 et par un règlement de 1671, le roi a ordonné de juger dans les colonies suivant les lois et Ordonnances du royaume et conformément à la Coutume de Paris (1).

Les Edits de création des Conseils Souverains de Saint-Domingue, veulent que la justice soit administrée, *en la même manière, dans les mêmes termes et sous les mêmes lois que celles qui s'observent pour les autres sujets du roi* (2).

Les commissions des intendants des colonies portent qu'en remplissant les fonctions de premiers présidents, ils tiendront la main à ce que les Conseils Souverains jugent en matière civile et criminelle, conformément à la Coutume de la ville de Paris, aux Edits et aux Ordonnances du roi.

Les deux conseils souverains de Saint-Domingue ont, en obéissance à ces lois, ordonné que l'on se conformerait dans les jugements et dans les actes aux Ordonnances du royaume et à la Coutume de Paris (3).

Mais le conseil de la Martinique n'a pas prescrit de même l'observation générale des lois et Ordonnances du royaume ; il s'est contenté d'ordonner le 3 Novembre 1681, par un arrêt en forme de règlement, l'enregistrement de la Coutume de Paris, de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667 pour les procédures civiles, de celle du mois d'Août 1670 pour les procédures criminelles et de celle de 1673 pour le commerce. Le motif qu'en donne Guyot est que les juges n'ayant pas eu de recueils autorisés de ces Ordonnances, elles ont été enregistrées afin de les avoir sous les yeux. Il ajoute que le roi n'a pas regardé ces enregistrements comme nécessaires pour donner aux Ordonnances une autorité qu'elles avaient par elles-mêmes. Au reste, Moreau de Saint Méry, qui a recueilli avec tant de soin les lois et constitutions des Iles d'Amérique, explique l'arrêt du 5 Novembre 1681 (1), ordonnant ces enregistrements, lequel avait pour objet de mettre ces Ordonnances à la portée de tous, afin que personne ne put plaider ignorance.

V. Les deux lettres du roi, dont le texte a déjà été donné, prouvent encore une fois de plus que le conseil supérieur n'était pas un Parlement. Le Parlement est libre d'enregistrer les Edits et Ordonnances ; s'il s'y refuse, le roi en ordonne l'enregistrement par lettres de *Jussion* et l'enregistrement a lieu en conséquence, en indiquant que c'est par ordre royal et contre le consentement du parlement. Ici, ce n'est plus ainsi que le Conseil Supérieur agit : le roi est bien expressif dans son langage : le conseil n'enregistrera que ce qu'il plaira au roi d'y faire enregistrer et défense lui est faite d'enregistrer autre chose. Ces deux lettres n'ont pas le caractère que des historiens leur ont donné : elles ont moins en vue l'enregistrement des Edits et Ordonnances, que l'enregistrement des lettres de noblesse, dont on abusait dans les colonies.

VI. Il est vrai que depuis la conquête, c'est une opinion généralement reçue, que les Ordonnances postérieures à 1663, non enregistrées au Conseil Supérieur de Québec, n'ont pas été en force dans la Nouvelle-France ; mais cette opinion est

(1) *Edit portant établissement de la Compagnie des Indes Occidentales* 1664 (28 Mai) art. 34.

(2) Guyot, *Répertoire* Vo *Colonie*, III, 704, Ie *colonne*.

(3) Le conseil siégeant à Léogane, par un arrêt en forme de règlement, du 6 mars 1687. Le conseil siégeant au Cap Français, par un semblable arrêt, du 11 Novembre 1706.

(1) Moreau de Saint Mery, I. 361.

plutôt anglaise que française : elle est le produit de la conquête.

Lorsque les évènements, qui se sont succédés si rapidement après la chûte de Québec, se dérouleront aux yeux du lecteur, il verra comment cette opinion a pu, avec le temps, devenir si générale. Lors de la capitulation, deux généraux ennemis étaient en présence, le général Amherst et le marquis de Vaudreuil : le premier n'avait eu le temps de s'occuper que de la guerre, l'autre venait d'administrer la colonie. Dans la préparation des articles de la capitulation, il s'agissait pour le marquis de Vaudreuil de demander beaucoup. Ces articles furent rédigés avec beaucoup de soin et ils durent exiger de sérieuses consultations entre les membres du Conseil Supérieur, alors en séance à Montréal. Cependant le marquis de Vaudreuil a été blâmé en France d'avoir fait la part trop bonne à l'Angleterre. L'article 42 de la capitulation s'exprime ainsi : « Les français et canadiens continueront d'être gouvernés suivant la Coutume de Paris, les lois et usages établis pour ce pays, et ils ne pourront être assujettis à d'autres impôts qu'à ceux qui étaient établis sous la domination française. » Le général Amherst répond que les Français et Canadiens deviendront sujets du Roi Anglais.

L'effet de la conquête, ceci est dit au point de vue du droit des gens, est d'introduire dans le pays conquis le droit public du conquérant, tout en respectant le droit privé des vaincus.

Le roi d'Angleterre ne voulut pas suivre cette voie et dans sa proclamation, il introduisit le droit privé anglais. Le général Murray, de son côté, s'arrogea les pouvoirs les plus étendus, créa des tribunaux (1), pour connaître toutes les causes criminelles et civiles *conformément aux lois d'Angleterre et aux Ordonnances de cette province*. Le général sentait bien l'impossibilité de rayer d'un seul coup de plume les Ordonnances françaises, mais il cherchait par tous les moyens en son pouvoir à substituer à ces Ordonnances les lois anglaises. Le moyen le plus simple qui s'offrait à ses yeux, était de mettre une barrière infranchissable entre l'ancienne mère-patrie et la colonie ; il s'est dit qu'en se tenant aux Ordonnances enregistrées au Conseil Supérieur, il mettait de côté l'Ordonnance criminelle, l'Ordonnance de marine et l'Ordonnance ecclésiastique. Le 3 Octobre 1764 (1) il fit une Ordonnance, intitulée : «Ordonnance pour déclarer ce qui sera estimé une publication légitime des Ordonnances de la Province de Québec, » dans laquelle la publication était nécessaire pour rendre une Ordonnance en force.

Il est impossible de trouver dans les archives françaises une Ordonnance de cette nature et elle a été faite dans le seul but, comme il vient d'être dit, de faire croire à la population qu'il n'y avait de lois françaises en force que celles qui avaient été enregistrées, publiées ; et cela afin d'introduire le droit anglais là où il n'y avait plus d'Ordonnances françaises. Cette Ordonnance a fait autorité et sans calculer ce qu'elle avait d'illégal, les historiens, comme les jurisconsultes, s'en sont servie comme argument en faveur de l'enregistrement. On semble oublier que la proclamation du Roi d'Angleterre a été désavouée par la Chambre des Communes, comme empiétant sur les prérogatives du Parlement et que toutes les Ordonnances du général Murray ont aussi été désavouées et déclarées illégales par le Parlement et annulées par le *Statut de Québec* de 1774.

Les tribunaux présidés par des juges Anglais, se fiant aux Ordonnances du général Murray, introduisaient dans la jurisprudence du pays cette nécessité de l'enregistrement. Il n'est pas étonnant

(1) Ordonnances faites pour la Province de Québec (1767) page 9.

(2) Ordonnances faites ponr la Province de Québec (1767), p. 12.

que de savants juges aient été trompés par cette longue suite d'arrêts, qui forment le plus sérieux argument en faveur de l'enregistrement. Mais après une étude plus approfondie, lorsqu'on remonte à la source même des autorités, on en vient malgré soi à la conclusion que la nécessité de l'enregistrement est venue dans notre législation par suite de la conquête et dans le but de restreindre autant que possible, dans la colonie, les Ordonnances françaises. Cette nécessité a donc une origine toute anglaise et il n'en a jamais été question pendant la domination française. Toutes les Ordonnances générales du royaume enregistrées au Parlement de Paris étaient en force en Canada.

Tels sont les arguments pour et contre la nécessité de l'enregistrement des Ordonnances quant à leur validité. Ils sont de part et d'autre sérieux et méritent l'attention du lecteur.

L'opinion qui fait découler la valeur des Ordonnances de leur enregistrement, a pour elle l'autorité incontrovertible de la chose jugée ; mais on voit, groupées autour de l'opinion contraire, des preuves que nul raisonnement ne peut détruire. Heureusement qu'il n'y a plus qu'un intérêt historique pour raviver cette controverse.

Un des premiers soins du Conseil fut de convoquer, le 20 Septembre 1663 (1), une assemblée générale des habitants de Québec et de l'étendue de son ressort, pour procéder à l'élection d'un maire et de deux échevins qui auraient le soin des affaires de la communauté. A l'assemblée tenue le 7 Octobre (2), en vertu de cette convocation, Jean-Baptiste LeGardeur de Repentigny fut élu maire, et les Sieurs Jean Madry et Claude Charron furent nommés échevins ; ils prêtèrent serment le dix du même mois (1). Plusieurs autres arrêts du Conseil, publiés peu après, prouvent que les conseillers désiraient se mettre sérieusement à l'œuvre, pour affermir l'état de la colonie par des règlements sages et utiles ; mais ces beaux commencements furent bientôt troublés par la discorde qui se glissa dans les rangs de la société et dont les funestes effets produisirent même de profondes divisions entre les chefs. La nomination d'un maire et de deux échevins ne fut pas approuvée dans le public ; et un mois après que M. de Repentigny eut prêté son serment d'office, le Conseil ordonna « que sans avoir égard à la dite élection d'un maire et de deux échevins, laquelle était révoquée, il serait procédé à l'élection et nomination d'un syndic, et qu'à cet effet, affiches en seraient faites pour le dimanche suivant. » (2) Cette disposition du Conseil n'eut son effet que plus d'un an après pour des raisons qu'on ne peut guère comprendre aujourd'hui (3).

L'évêque Laval et le gouverneur de Mézy étaient arrivés à Québec le 15 Septembre ; et le 28 du même mois, ils créèrent pour l'Ile de Montréal une sénéchaussée royale, dont ils nommèrent immédiatement les officiers par provision, en attendant que le Conseil leur eût donné des pouvoirs en forme. Ils attribuèrent la place de juge à M. Arthur de Sally, celle de procureur du Roi à Charles LeMoyne ; et pour greffier en chef et notaire de la Sénéchaussée ils nommèrent Benigne Basset, qui l'était déjà de la justice des seigneurs. Le 9 Octobre suivant, le Sieur Gaudais délivra des provisions aux nouveaux officiers et reçut d'eux le serment et le 18 du même mois le Conseil Souverain confirma ces nominations (4).

(1) Edits et Ordonnances, II, 6.

(1) Edits et Ordonnances, II, 7.
(2) Ferland, II, 20.
(3) Chs. Roger. History of Canada, I, 23.
Garneau, I, 165 et 166.
(4) Edits et Ordonnances, II, 12.
Abbé Faillon, III, 75.

La colonie était, par l'Edit de création, administrée par deux officiers principaux jouissant d'un grand crédit et d'une grande dignité. Ils étaient tous deux nommés par le roi de France, c'étaient le Gouverneur et l'Intendant. Au Gouverneur étaient déférés tous les pouvoirs militaires. A l'Intendant était réservée la juridiction civile, criminelle et maritime. Le titre que portait le gouverneur était celui-ci : *Gouverneur et Lieutenant-général en Canada, Acadie et Isle de Terreneuve et autres pays de la France septentrionale ;* et celui de l'Intendant : *Intendant de la justice, police et finance du Canada, Acadie, Isle de Terreneuve et autres pays de la France septentrionale.*

Le Gouverneur était supérieur à l'Intendant. Il pouvait le contrôler et le commander, au sujet des affaires civiles lorsqu'il le jugeait nécessaire : ce qui n'est presque jamais arrivé. Il y avait plusieurs actes importants, entr'autres les concessions de terres, qui exigeaient la coopération de ces deux officiers. Ces concessions devaient être ratifiées par le roi dans les douze mois de la date des titres, à peine de nullité

La province du Canada, (qui comprenait plusieurs autres endroits en dehors des limites assignées à la province de Québec par la proclamation du roi, en Octobre 1763), était divisée en trois districts ou juridictions séparées, portant le nom des principales villes de leur circonscription, savoir : le district de Québec, qui fut appelé la prévôté de Québec, le district de Trois-Rivières et le district de Montréal. Il y avait dans chacun de ces districts un juge appointé par le roi. Ce juge avait pouvoir de décider toute matière civile ou criminelle.

Ces juges étaient appelés *juges royaux* ou juges du roi ; on les appelait également *lieutenants généraux* du roi, c'est-à-dire les députés ou substituts généraux pour l'administration de la justice.

Ces lieutenants généraux ou juges royaux, siégeaient d'habitude deux fois la semaine durant toute l'année (sauf une vacance qui prenait six semaines en septembre et octobre, et quinze jours à Pâques).

Sur le désir des parties, en par elles défrayant les frais, des audiences extraordinaires pouvaient être accordées facilement. A Québec et à Montréal, les lieutenants généraux avaient des lieutenants particuliers pour les assister, qui siégeaient avec eux, ou les remplaçaient en cas d'absence ou maladie.

Ces juges royaux, soit qu'ils fussent Lieutenants généraux ou particuliers, étaient des hommes versés dans l'étude de la loi et instruits dans la Coutume de Paris, que le Roi avait constituée la loi de la colonie et qui était le système de lois le plus judicieux, le plus équitable et le plus généralement approuvé. La Coutume de Paris avait une supériorité incontestable sur toutes les autres coutumes.

Ils étaient tenus d'administrer strictement la justice et conformément aux lois, sans pouvoir en dévier sous aucune circonstance et sous aucun prétexte d'impossibilité ou d'inconvénients, ou de ralentir leur sévérité : de la même manière que les juges en Angleterre sont tenus, par leur serment d'office, d'administrer la justice conformément aux lois et coutumes anglaises. Il y avait appel des décisions rendues par les juges de ces trois juridictions, à une autre Cour, composée de plusieurs membres et appelée le Conseil Supérieur, ou Souverain ; et cet appel existait pour toutes les causes, quelque minime qu'en fût le montant. Du Conseil Supérieur, on pouvait en appeler encore, mais en dernier ressort, au Roi de France, en son conseil d'Etat.

Dans les affaires criminelles, le *quorum* du Conseil Supérieur était de sept membres; dans les affaires civiles, de cin qmembres seulement. La simple majorité suf-

fisait pour rendre jugement. Le conseil siégeait une fois par semaine, à l'exception de la vacance dont il a été déjà parlé. Il y avait aussi des audiences extraordinaires au besoin. On voit par là combien la justice était administrée promptement et à la convenance des parties sous le gouvernement français. Qui pourrait s'empêcher de regretter le passé et d'espérer que l'avenir nous réserve un mode aussi simple d'obtenir la justice. Notre système actuel a le défaut de mettre trop d'intervalle entre les termes de certaines Cours.

Il y avait dans chacune des trois juridictions de Québec, Trois-Rivières et Montréal, outre les juges royaux, deux officiers judiciaires d'une grande importance : le Greffier, qui enregistrait tous les procédés de la Cour dans un Registre affecté à cet objet ; et le Procureur du Roi, qui instruisait et plaidait les poursuites criminelles pour actes commis dans la juridiction du District. Cet officier agissait, pour et au nom du Roi, de la même manière que le Procureur-Général en Angleterre dans toutes les Cours Criminelles du Roi, le Chancelier de la Couronne dans la Cour du Banc du Roi, et les Greffiiers des Assises dans les Cours de Circuit *d'Oyer et Terminer* et les Greffiers de la Paix aux quartiers des sessions de la Paix. Les personnes qui avaient eu connaissance, les premières, de la commission d'une offense, allaient directement à cet officier, et lui communiquaient leurs soupçons ou appréhensions Il examinait avec soin les renseignements fournis et les couchait par écrit ; et s'il avait raison de croire que d'autres personnes, que celles qui s'étaient volontairement présentées pour donner des informations, pouvaient fournir d'autres renseignements, il avait le droit de les faire venir devant lui et de les interroger. Cet examen se faisait toujours isolément et séparément, contrairement à l'usage dans les procès en Angleterre, où l'examen a lieu en présence de l'accusé.

S'il résultait de ces interrogatoires isolés et séparés des soupçons bien fondés pour le procureur du roi et des causes suffisantes pour faire un procès public à l'accusé, il en informait la cour et lui communiquait les soupçons qu'il entretenait sur sa culpabilité, soupçons résultant des informations prises, et concluait par requérir de la cour son emprisonnement, ce qui était de droit accordé. L'accusé était alors amené à subir son procès, qui était public, et s'il était trouvé coupable, le procureur du roi requérait jugement et en demandait l'exécution. Si, au contraire, le procureur du roi croyait que la preuve qu'il avait obtenue contre une personne dans ces interrogatoires privés, était insuffisante pour donner lieu à une poursuite, il n'allait pas plus loin, et la personne accusée n'était pas appréhendée, ni molestée, et peut être même n'avait aucune connaissance de ce qui s'était passé à son égard. Cette manière de procéder était plus favorable à la personne accusée faussement, que la méthode usitée en Angleterre, par laquelle une personne, accusée sur le serment d'un témoin devant un seul Juge de Paix de l'endroit (le plus souvent une personne incapable et ignorante des procédés judiciaires et de la nature de la preuve), doit être envoyée en prison, à moins de fournir caution pour sa comparution à l'ouverture de la Cour, sans un examen sérieux de toute la preuve qui peut l'incriminer, ni un jugement discrétionnaire des magistrats, qui peut lui être favorable et l'empêcher d'être incarcérée ou être troublée à l'avenir, ou pour le pire, l'obliger à subir un procès public et raisonnable sur ses moyens de défense. Pour dire vrai, cette méthode de procéder que les lois anglaises devraient imiter ne serait pas plus à l'avantage d'un innocent accusé faussement, qu'à celui des filoux ou autres criminels, ou personnes

accusées de l'être, s'ils ne pouvaient être arrêtés que lorsqu'un indictement aurait été trouvé bien fondé devant un Grand Jury; ce qui parait avoir été la loi anglaise dans les temps anciens. Un autre avantage pour les innocents accusés faussement dans ce pays, c'est qu'ils étaient promptement amenés à subir un procès dans lequel ils pouvaient être publiquement acquittés, la Cour siégeant deux fois par semaine pour les affaires civiles et criminelles, tandis qu'en Angleterre un homme est détenu en prison plusieurs mois avant d'avoir cette opportunité.

Il était du devoir du Procureur du Roi d'agir promptement pour faire subir le procès des personnes accusées dans sa juridiction ; et si une offense demeurait impunie, il était coupable lui même d'un délit. C'était encore un autre avantage sur la méthode anglaise, d'après laquelle par la faute d'un semblable officier, dont le principal et premier devoir est d'être diligent à découvrir et poursuivre un criminel, un grand nombre de vols, et autres crimes sont commis, sans qu'ils soient l'objet d'une enquête ou d'un procès devant une Cour de Justice, ce qui encourage les criminels et augmente leur nombre, à cause de ces garanties données à leur impunité.

C'était aussi le devoir de cet officier, de pousuivre la réclamation des droits et honoraires civils de toutes sortes dus au Roi, dans sa juridiction, tels que les taxes, redevances sur aliénations de terre, terres en déshérence par la commission de certains grands crimes, ou la violation des conditions de la Tenure, ou choses semblables.

C'était aussi son devoir de poursuivre la réclamation des droits des personnes ou Corporations qui étaient sous la protection spéciale de la Couronne, tels que les orphelins, les personnes absentes et les Eglises. Chaque fois qu'un homme mourait laissant des enfants en bas âge, le Procureur du Roi devait être présent à l'assemblée de parents qui devait avoir lieu le plus tôt possible, aux fins de choisir un tuteur pour prendre soin des enfants, administrer leurs biens et rendre compte, par la suite, de son administration. Le consentement du Procureur du Roi était nécessaire pour confirmer cette nomination.

Quand ils avaient perdu leur père, les enfants étaient mis sous la protection de la Couronne. Il en était de même pour les personnes absentes ; elles avaient droit à la même protection, à cause de leur incapacité, de s'occuper de leurs affaires et de surveiller leurs intérêts. Le Procureur du Roi était autorisé à prendre soin de leurs biens et à sauvegarder leurs droits. En raison de leur grande utilité publiques, et pour le soutien de la religion, les Eglises, leurs édifices et terrains, leurs rentes et droits étaient placés sous la même protection ; et le Procureur du Roi portait au nom du Roi, les actions se rapportant aux droits des Eglises.

Enfin c'était le devoir du Procureur du Roi de veiller à ce que les Ordonnances du Roi et celles du Conseil Supérieur fussent observées dans les Cours de district.

Outre ces trois Procureurs du Roi dans les juridictions de Québec, Trois-Rivières et Montréal, il y avait un officier Supérieur du même genre, savoir le Procureur-Général du Roi, qui conduisait les affaires du Roi devant le Conseil Supérieur ou la Cour des Appels. Il avait le pouvoir de contrôler les actes et la conduite des procureurs-royaux, et de voir à ce qu'ils remplissent bien et activement leur devoir, à faire exécuter dans leur district respectif les Edits du Roi et les Règlements du Conseil Supérieur. Les Edits et Règlements étaient transmis aux procureurs-royaux par le procureur général et ils étaient tenus de lui faire rapport sur les effets de leur mise en opération et leurs efforts pour les faire exécuter.

A ces quatre Cours, savoir : le Conseil Supérieur ou Cour d'Appel, et les Cours de juridictions ordinaires dans les trois districts de Québec, Trois-Rivières et Montréal, il y avait des Huissiers, qui étaient chargés de procéder à l'exécution des jugements et d'assigner les parties, leur signifier les ordres et avis, et en général de faire les affaires ministérielles de ces Cours. Comme il a déjà été dit, il y avait aussi dans ces Cours, des Greffiers pour tenir et conserver les registres et les dossiers de la Cour.

Telles étaient les Cours régulières, dans lesquelles la justice était administrée au nom du Roi. Mais en dehors de ces Cours, qui procédaient avec solennité et régularité et qui tenaient des registres, il y avait une autre juridiction, qui, il faut l'avouer, était aussi arbitraire qu'élevée. Elle était exercée par l'Intendant de la Province, qui, en vertu de la première partie de son titre et de sa commission, avait l'Intendance de la Justice (1). L'Intendant comme Chef de la Justice et de la Police, pouvait évoquer devant lui toutes affaires tant civiles que criminelles et de police, et il était juge (privativement à tous les autres) dans toutes les affaires, qui concernaient le Roi et la police, ainsi que pour vider et juger toutes difficultés tant entre seigneurs et seigneurs, que seigneurs et censitaires, et *vice versà*. En sa qualité de Chef de Justice, il établissait des sub-délégués à son choix, pour décider sommairement toutes les petites affaires depuis vingt sous jusqu'à cent francs, et pour juger les affaires de police, des jugements desquels on appelait à lui-même; et le commissaire-ordonnateur à Montréal était son sub-délégué né et de droit quant aux différends des seigneuries ; et il était loisible aux parties, qui se trouvaient lésées de ses jugements, d'en appeler à l'Intendant qui les confirmait ou les infirmait. ainsi qu'il le trouvait juste.

(1) Cugnet. Traité de la Loy des Fiefs p. 70.

Les parties pouvaient appeler des arrêts du Conseil Supérieur et des jugements de l'Intendant au Conseil d'Etat du Roi. Il n'y a eu, depuis le premier établissement du Canada, que cinq ou six exemples d'appels, parce que ces arrêts étaient réfléchis et que l'Intendant ne rendait ses jugements dans des affaires d'importance, que sur les avis de plusieurs conseillers qu'il appelait à cet effet et dans lesquelles le Procureur-général donnait ses conclusions.

La juridiction attribuée à l'Intendant n'occasionnait aucuns frais de procédures aux parties, les jugements en étaient délivrés gratuitement. L'Intendant jugeait aussi les affaires de commerce et faisait en Canada les fonctions de *juge-Consul* (1). L'Intendant avait à Québec deux sub-délégués; un aux Trois Rivières, deux à Montréal, un au Détroit et un à Michilimakinac (2) ; ces deux dernières places étant dans la Province du Canada sous la domination française.

Outre ces diverses juridictions, établies par le Roi et dans lesquelles la justice était administrée au nom du Roi, il y avait dans chaque seigneurie, des juridictions seigneuriales, dans lesquelles la justice était ou pouvait être rendue, par l'autorité du seigneur. Ces seigneurs étaient des personnes auxquelles le Roi de France avait concédé de grandes étendues de terre, dépendant directement de la Couronne, et sous certaines conditions et réserves. La principale condition, comme nous l'avons déjà dit, était de défricher et de peupler aussitôt que possible, et pour cela il fallait de toute nécessité concéder. Nous avons aussi vu que chaque concession donnait droit au seigneur à la haute, basse et moyenne justice. Mazères nous dit que presqu'aucun seigneur n'a exercé ce droit de judicature. Quant à la haute justice, il est hors de doute, qu'elle

(1) Cugnet. Traité des Loy des fiefs, p. 71.

(2) Mazères.

n'a jamais été exercée par le seigneur (1).

Le haut justicier connaissait ou aurait pu connaître de tous crimes et cas pour lesquels il y avait peine de mort, mutilations de membres et autres peines corporelles comme fustiger, mettre au poteau, au carcan, et condamner à amendes honorables ; aussi, il pouvait faire cris et proclamations publiques, bannir de sa terre et juridiction, et marquer. Il ne pouvait cependant connaître de cas royaux, comme crime de lèze-majesté divine et humaine, fausse monnaie, ports d'armes, assemblées illicites et assassinats. Pour l'exécution de sa justice, il devait avoir juges et officiers, prisons sûres, bonnes et raisonnables, de hauteur et de longueur compétentes et non infectées. Les comtés et baronnies avaient droit de pilori, échelles et fourches patibulaires à quatre pilliers ; ainsi que les hauts justiciers fondés en titre. Le haut justicier avait droit de confiscation de biens, meubles et héritages étant en sa censive, excepté pour lèse-majesté divine et humaine et fausse monnaie ; en quel cas, les biens confisqués appartenaient au Roi seul, par la règle : qui confisque le corps, confisque les biens. Au haut justicier appartenaient aussi les épaves, qui devaient être dénoncées dans les vingt quatre heures par celui qui les avait trouvées, et à faute de ce faire dans le dit temps, il était *amendé* à l'arbitrage de justice, à moins qu'il n'y eut juste excuse, et le seigneur était obligé de faire prononcer, et faire publier les épaves aux lieux accoutumés, à faire cris et proclamations par trois dimanches consécutifs à la porte des églises paroissiales : et si, dans quarante jours après la première publication, celui à qui elles appartenaient les venait demander, elles devaient lui être rendues, en payant la nourriture, garde et frais de justice ; mais le temps passé, elles étaient acquises et appartenaient au seigneur haut justicier. Il lui appartenait aussi les déshérences et biens vacants en sa censive. Un trésor caché d'ancienneté et de temps immémorial, trouvé dans l'étendue de la haute justice, était distribué, savoir : moitié à celui qui le trouvait dans son héritage, et l'autre moitié au seigneur. Et, celui qui le trouvait en l'héritage d'autrui, en avait un tiers, le propriétaire un tiers, et le seigneur l'autre tiers.

Le moyen justicier, connaissait en première instance de toutes actions civiles, réelles, personnelles et mixtes, et des délits dont l'amende n'excèdait pas envers la justice soixante sols parisis. Si le crime commis en la terre du moyen justicier méritait plus grande punition, il devait le faire savoir au haut justicier pour en connaître et juger. Il devait avoir pour cette justice, siége notable, juge, procureur fiscal, sergents, prisons à rez-de-chaussée, sûres et bien fermées. Il pouvait cependant faire prendre tous délinquants qu'il trouvait en sa terre, les emprisonner, informer et tenir le prisonnier pendant vingt quatre heures seulement ; pendant ces vingt quatre heures, il pouvait instruire le procès jusqu'à sentence définitive exclusivement, et à l'instant des vingt quatre heures passées, si le crime méritait plus grave punition que les soixante sols parisis envers la justice, il était obligé de faire conduire le prisonnier au haut justicier, et y faire porter le procès pour y être pourvu. Si le haut justicier donnait sentence contre aucun sujet du moyen justicier, ou d'autre, dont il avait fait la capture, et qu'il avait fait mener aux prisons du haut justicier, le moyen justicier devait prendre préalablement sur l'amende ou confiscation, soixante sols parisis, avec les frais de capture et autres raisonnables. Le moyen justicier pouvait créer tuteurs et curateurs, et pour cet effet, faire apposer scellé, faire inventaire des biens des mineurs, qu'il pourvoyait de tuteurs et non autrement. Il pouvait

(1) Papers on Québec, 161.

faire mesurer et arpenter, borner entre ses vassaux, et les condamner à l'amende par faute de cens non payé.

Le bas justicier pouvait connaître de toutes matières personnelles entre ses censitaires, jusqu'à soixante sols parisis, ensemble délits dont l'amende était de dix sols parisis et audessous. Et si le délit requérait plus grande amende, il devait avertir le haut justicier, qui prenait sur l'amende adjugée jusqu'à dix sols parisis. Il pouvait prendre en sa terre tous délinquants ; pour cet effet, avoir maire, sergents et prisons, à la charge cependant de faire incontinent conduire le prisonnier au haut justicier supérieur. Pouvait, le bas justicier, mesurer et mettre bornes entre ses censitaires, de leur consentement; connaître de sa censive et condamner ses vassaux à l'amende, faute de cens non payé. Les dépendants de la moyenne et basse justice pouvaient demander renvoi au haut justicier des causes et matières qui étaient de sa connaissance.

Il était de droit certain que le roi seul était fondé en toutes justice, haute, moyenne et basse, par tout son royaume ; et il était de maxime : qu'aucun seigneur ne pouvait prétendre droit de justice, soit haute, moyenne ou basse, en aucun fief ou seigneurie, sans titre exprès, ou concession du Roi ou de ses prédécesseurs ; et il était constant qu'un juge seigneurial, et tous autres officiers en dépendant, ne pouvaient agir sur les seules commissions du seigneur, et qu'il fallait qu'elles fussent approuvées par la justice royale, qui avait droit de s'informer de leurs mœurs, religion et capacité, qui en ordonnait l'information, en vertu de laquelle elle les acceptait et leur faisait prêter serment de bien et fidèlement s'acquitter de leurs devoirs. Les juges royaux avaient inspection sur les juges seigneuriaux (1).

Le Seigneur qui avait la haute justice avait les deux autres; et dans ce pays, presque tous les seigneurs qui avaient l'une de ces trois juridictions possédaient les deux autres, par ces termes généraux de haute, moyenne et basse justice. Il y a eu peu de seigneuries établies sans avoir cette autorité judiciaire; dans le cas où ce pouvoir n'était pas conféré, les habitants de la seigneurie relevaient du Juge royal ou Lieutenant Général du District, dans lequel ils demeuraient, pour toutes les affaires litigieuses. Il en fut ainsi pour la Seigneurie du Sault St. Louis, située entre les rapides de St. Louis et la Rivière du Loup, qui appartenait aux Jésuites du Canada, comme dépositaires bénéficiaires des Indiens Iroquois, qu'ils avaient entrepris de convertir à la religion chrétienne et qui s'établirent sur cette seigneurie. Comme nous l'avons vu, chaque seigneur devait avoir son procureur fiscal, ayant les mêmes attributions que le procureur du Roi. Il avait aussi un greffier et un huissier ayant aussi les mêmes attributions que ceux des juridictions royales.

Un bon nombre de seigneurs négligèrent d'avoir un juge ou un procureur fiscal sur leur seigneurie. On ne trouvait ces officiers que dans les Seigneuries riches et populeuses.

On ne sera pas sans supposer que ces Cours Seigneuriales, formées et établies par les seigneurs, étaient bien disposées à juger en faveur de ces derniers, lorsqu'ils étaient en procès avec leurs vassaux et qu'elles étaient peu compétentes dans de semblables disputes. Mais dans les autres cas, il faut avouer qu'elles étaient utiles et nécessaires pour le règlement des petites difficultés entre les vassaux, règlement qui s'obtenait avec promptitude et économie, sans avoir à sortir de la seigneurie. Ces Cours sauvaient aux habitants beaucoup de temps et de fatigue. La partie lésée pouvait appeler de la Cour Seigneuriale à la Cour Royale du District où la seigneurie était située. On a vu que l'Inten-

(1) Cugnet. Traité de la Loy des fiefs, p. 53.

dant avait aussi le droit de vider ces différends. L'appel à la Cour Royale s'obtenait dans toutes les causes civiles, quelque minime que fut le montant en litige, qu'elles fussent entre vassaux ou entre seigneurs et vassaux. Il en était de même pour les causes criminelles ; l'appel existait de droit au Conseil Supérieur, lors même que l'accusé n'en aurait pas appelé : la confirmation de la sentence était nécessaire, lorsqu'il s'agissait de la vie de l'accusé ou d'une punition corporelle. Il incombait au Procureur Général du Roi de faire confirmer ou reviser la sentence seigneuriale par le Conseil Supérieur, comme la plus haute Cour, avec impartialité et une scupuleuse attention. Comme on le voit, la liberté des habitants n'était pas si en danger dans les cours seigneuriales et elle était entourée de toute la sollicitude de la loi.

Les ordres du Gouverneur et de l'Intendant étaient exécutés par des officiers très utiles, les Capitaines de milice. La Province entière était formée en milice, afin qu'en temps de guerre les habitants fussent obligés de faire le service militaire, sous le commandement du Gouverneur, qui tenait cette charge de sa commission. En temps de paix, ces capitaines de milice exécutaient les ordres du Gouverneur et de l'Intendant, en autant qu'ils se rapportaient au service du Roi. Il y avait un capitaine dans chaque paroisse ordinaire, et dans les grandes paroisses il y en avait deux ou trois. Tous les hommes enrolés dans la compagnie du capitaine étaient tenus d'obéir à ses ordres. Les seules personnes exemptes étaient les Seigneurs, les Prêtres, les Notaires et le Juge, le Procureur fiscal, et le Greffier des seigneurs (s'il y en avait de nommés par les seigneurs). Ces capitaines étaient nommés par une commission signée du commandant, le Gouverneur (1).

(1) Mazères.

Le 22 Septembre 1663 (1) M. Dumesnil récuse les conseillers de Villeray, de la Ferté, Dauteuil et de Tilly. C'est la première récusation que nous trouvons dans les Registres du Conseil Supérieur.

Le 28 Septembre (2) le Conseil Supérieur rend un arrêt qui défend de traiter ou donner des boissons enivrantes aux sauvages « pas même un coup, sous peine pour la première fois de trois cents livres d'amende applicables, le tiers au dénonciateur, le tiers à l'Hôtel-Dieu et l'autre tiers au Fisc, et en cas de récidive, de fouet ou de bannissement selon le cas. » Cette sévérité avait sa raison d'être, par les rapports qui se faisaient sur les cruautés exercées par ces sauvages, lorsqu'ils étaient ivres.

Le 2 Octobre 1663 (3) Mathieu Hubon Delonchamps est nommé substitut du Procureur-Général.

Le 2 Octobre 1663 (4) le Conseil Supérieur ayant appris que l'ex-Gouverneur M. d'Avaugour avait, de son autorité privée et contre tout ce qui s'était pratiqué dans le pays, affermé les recettes des droits du quart des pelleteries, qui se percevaient sur les habitants de Tadousac, charge le procureur-général de s'enquérir de la légalité de cet affermage et de faire rapport. Le 4 du même mois (5) le procureur-général fait rapport et avise le Conseil de casser et annuler l'acte de M. d'Avaugour, ce que fait le Conseil, le lendemain, 5 Octobre (6).

Le 10 Octobre 1663 (7) le Conseil rend un arrêt par lequel les marchands, qui étaient venus au Canada pour y vendre

(1) Insinuations du Conseil Supérieur — Registre A, Tom I, folio 3.

(2) Edits et Ordonnances, II, 6.

(3) Insinuations du Conseil Supérieur, Régistre A, Tom I, folio 4.

(4) Edits et Ordonnances, II, 7.

(5) *Id.*, 8.

(6) *Id.*, 9.

(7) *Id.*, 10.

et s'en retourner en France, eurent à payer dix pour cent sur leurs marchandises. Les préposés à la recette étaient chargés de l'exécution de l'arrêt.

Le 18 Octobre 1663 (1) le sceau du Conseil fut mis entre les mains d'un des membres, M. Damours, pour être appliqué sur les expéditions émanant du Conseil, soit qu'elles eussent rapport aux affaires du Roi, du public ou des particuliers. Le sceau devait changer de main tous les mois, remontant par ordre de commission.

Le 18 Octobre 1663 (2) le Conseil confirme la nomination faite par M. de Mézy et Mgr. de Laval, de MM. Sailly, Lemoine et Basset, à la charge de Juge Royal, Procureur de Sa Majesté et Greffier en la Sénéchaussée de l'Ile de Montréal.

Le 23 Octobre 1663 (3) le Gouverneur et Lieutenant Général M. de Mézy, considérant qu'il était nécessaire de nommer quelqu'un « pour commander sous son autorité dans les lieux éloignés, et notamment dans l'Ile de Montréal, poste le plus exposé aux incursions des Iroquois, nos ennemis, à cause de la proximité de leur demeure, » nomme M. de Maisonneuve, Gouverneur de la dite Ile, en raison des services qu'il a rendus pendant les vingt années qu'il a occupé cette même charge. Le même jour (4) le Conseil Supérieur autorise M. de Maisonneuve à exercer sa commission de Gouverneur en l'Ile de Montréal, jusqu'à ce qu'il en soit autrement pourvu par Sa Majesté et ordre est donné aux intéressés de produire dans huit mois leurs titres de propriété de la dite Isle de Montréal et les lettres patentes par eux prétendus.

Le Conseil Supérieur voulait par ces procédés faire reconnaître son autorité sur l'Ile de Montréal. Les Seigneurs de Montréal prétendaient se soustraire au contrôle du Gouverneur général, en faisant nommer M. de Maisonneuve par le Roi, sans l'intervention des autorités locales. On verra les discussions importantes que ces actes du Conseil Supérieur ont fait naître sur les rapports qui devaient exister entre les Seigneurs de l'Ile de Montréal et le Conseil Supérieur.

Le 28 Octobre 1663 (1) M. de Mézy donne à M. Pierre Boucher, une commission de Gouverneur aux Trois-Rivières, semblable à celle conférée à M. de Maisonneuve pour l'Ile de Montréal.

La conduite de M. de Mézy était loin d'être approuvée par le Séminaire de St. Sulpice, qui avait toujours joui du droit de nommer le Gouverneur particulier pour l'Ile de Montréal, dont il possédait la Seigneurie (2). Comme la compagnie de la Nouvelle-France avait remis la colonie entre les mains du roi, M. de Mézy jugeait que cette remise entraînait l'abolition des priviléges accordés pendant la durée de sa possession (3). C'est à ce point de vue, qu'il avait aussi ôté la justice au Séminaire et avait établi une Sénéchaussée royale. Le Séminaire s'appuyait sur ses Lettres-Patentes, pour affirmer qu'il tenait justice et nommait au Gouvernement particulier, en vertu de l'autorité du Roi, et tant que ces Lettres-Patentes ne seraient pas révoquées par le Roi, elles existaient dans toute leur plénitude. Après délibération, le Séminaire de Paris ne voulut pas se départir de la justice, et le Séminaire de Montréal continua à exercer la justice en son nom, concurremment avec celle de la sénéchaussée (4).

Le 7 Novembre 1663 (5), M. Charles Au-

(1) *Id.*, II.

(2) Insinuations au Conseil Supérieur, Registre A, Tome I, folio, 5.

(3) Edits Ordonnances, III, 84.

(4) *Id.*, II, 12.

(1) Edits et Ordonnances, III, 85.

(2) L'abbé Faillon, III, 76.

(3) L'abbé Ferland, II, 18.

(4) L'abbé Faillon, III, 82.

(5) Edits et Ordonnances III, 86.

bert de LaChesnay, intéressé pour la plus considérable partie dans la Seigneurie et l'Isle d'Orléans, informe le Conseil Supérieur que la dite terre et seigneurie « était demeurée depuis longtemps sans juge, par la caducité de sieur Olivier Le Tardif et la démission du sieur Rouer de Villeray, de sa démission de juge-prévost en la dite terre, » et prie le Conseil de nommer Sieur Martin de Saint-Aignan, Juge-prévôt de la dite seigneurie de Beaupré ; ce que fait le Conseil après avoir pris, comme c'était l'habitude dans toutes les nominations, « information de ses vie, mœurs, religion catholique, apostolique et romaine. »

M. de Mézy qu'on supposait devoir être docile à l'Evêque, puisqu'il lui devait sa nomination au poste qu'il occupait, entra dans des démêlés avec l'autorité ecclésiastique et avec le Conseil Supérieur. Sa haine contre les jésuites, qu'il accusait d'ambition, alla si loin (1) qu'il prit sur lui de renvoyer deux membres de la Compagnie de Jésus en France (2).

La querelle du Gouverneur avec l'Evêque venait surtout à propos de la nomination des syndics d'habitation. Sur la réquisition du Procureur-Général, comme nous l'avons vu, le Conseil convoqua les habitants pour procéder par voie d'élection, au choix d'un maire et de deux échevins. Mais les élus, agissant probablement sous une influence supérieure, remirent bientôt leurs mandats au Conseil qui les accepta en déclarant (3) le 14 Novembre, que vu, « la petitesse d'étendue du pays en désert et le nombre de peuples, et le peu d'affaires concernant le devoir des charges de Maire et Echevins, il serait plus à propos de se contenter d'un seul syndic » dont il ordonna sur le champ la nomination. Un syndic fut élu mais ce n'était plus qu'une vaine formalité. L'élection fut annulée sous prétexte qu'elle n'avait pas satisfait le peuple. Les électeurs, furent convoqués de nouveau, mais intimidés par le parti de l'évêque, que le registre du Conseil appelle une cabale, il n'en vint qu'un petit nombre, et aucune résolution ne fut adoptée. Le Gouverneur s'avisa alors d'adresser des billets à des « personnes non suspectes, » qui firent choix d'un nouveau syndic, malgré les protestations de leurs adversaires et d'une partie des conseillers. L'élection se fit en présence de M. de Mézy lui-même. M. de Charny, prêtre, représentant l'Evêque, et MM. de la Ferté et d'Auteuil s'y opposèrent vainement et protestèrent. Battus à l'urne électorale, ils voulurent s'opposer dans le Conseil à la prestation du serment du nouvel élu. Le Gouverneur voyant « l'opiniâtreté de la faction, » demanda l'ajournement. Mais dans une séance subséquente, il procéda à l'accomplissement de cette formalité, malgré les protestations de M. de Charny et des autres membres de l'opposition, auxquels il fut répondu que la convocation des assemblées publiques n'était pas de la compétence du Conseil. Devant l'opposition, qui venait de se manifester, le Gouverneur proposa à M. de Laval de changer une partie des Conseillers ; ce que le prélat ne voulut pas faire, comme on devait s'y attendre. A partir de ce moment on n'entendit plus parler de municipalité en Canada ; quoique la charge de syndic subsistât encore quelque temps (1).

Le 17 Novembre 1663 (2) le Conseil Supérieur donne à M. Poulin une commission de Procureur du Roi, pour le gouvernement des Trois Rivières.

Le 28 Novembre 1663 (3) le Conseil fait défense à toutes personnes de quelque

(1) Charlevoix, I, 377.

(2) Chs. Roger, History of Canada, I, 23.

(3) Edits et Ordonnances, II, 13.

(1) Garneau, 1, 165 et 166,

(2) Edits, Arrêts et Déclarations déposés au Département du Registrateur Provincial, Vol, I, 10.

(3) Insinuations au Conseil Supérieur, Régistre A, Tom I, folio 7,

condition que ce soit d'empêcher les filles venues de France aux frais de Sa Majesté de se marier quand bon leur semblerait. On verra bientôt le récit d'un écrivain contemporain sur l'envoi d'une colonie de femmes dans la Nouvelle France. Les premiers colons s'étaient rendus seuls dans cette partie inconnue du globe, et lorsqu'ils furent en position de se bâtir et de s'entourer, il devint nécessaire d'y amener des femmes pour augmenter la colonie et lui donner de la consistance. Plusieurs bâtiments furent dirigés dans ce but vers la Nouvelle-France. Le Baron La Hontan, écrivain sarcastique et observateur, a assisté au débarquement d'un envoi de femmes et son récit est au plus haut point caractéristique.

Dès l'automne, Louis XIV avait résolu de charger le marquis de Tracy d'une mission fort importante. Cet officier devait visiter Cayenne, pour y rétablir l'autorité de la France ; de là passer aux Antilles françaises, afin d'y ramener l'ordre et la paix, y faire prêter serment de fidélité tant aux gouverneurs qu'aux Conseils Souverains et aux habitants et enfin, se rendre dans la Nouvelle France, pour s'y enquérir des difficultés survenues entre les autorités, et travailler à les faire disparaître. En conséquence de cette décision, le roi fit expédier, le 19 Novembre (1), une commission par laquelle, vû l'absence du Comte d'Estrades, Vice-Roi en Amérique, alors employé comme Ambassadeur en Hollande, le sieur Alexandre de Prouville, marquis de Tracy était nommé lieutenant général du Roi, dans toute l'étendue des possessions françaises en Amérique, avec pouvoir d'y commander aux gouverneurs, lieutenants généraux et à tous les officiers tant civils que militaires. Le marquis était un homme sage et déjà avancé en âge (1). Il ne vint à Québec qu'en Juin 1665.

Le 5 Décembre 1663 (2) un arrêt du Conseil Supérieur défend : de recevoir les domestiques, sans écrit de leur maître, à peine d'amende tant contre le domestique que contre le maître ; même défense de débaucher un domestique et le faire boire, sous peine d'amende. Cet arrêt contient un règlement général qui défend de s'enivrer sous peine d'amende. Le 24 Janvier 1664 (3) le Conseil fait emprisonner un domestique, pour contravention à l'arrêt du 5 Décembre.

Le même jour (4) le Conseil nomme Claude Aubut, Notaire Royal en la Nouvelle France.

Le 8 Février 1664 (5) le greffier est requis par le Conseil de tenir un plumitif des Arrêts et Ordonnances d'audiences du Conseil.

Le 8 Février 1664 (6) un nommé Martin tombant du mal *caduc* (?), voulant se marier, le prêtre s'y refusa et il en appela au Conseil. Après délibération, permission lui fut accordée de se marier, à la condition que s'il retombait dans son mal, il serait reconduit en France, avec sa femme.

Le Conseil rend plusieurs arrêts réduisant la valeur des sous de cuivre (7).

Le Conseil donne, le 10 Mars 1664 (8) une commission de substitut du procureur général du Roi à M. Chartier. Il est constaté que l'évêque Laval n'a pas voulu assister à cette séance.

(1) Edits et Ordonnances, III, 27.
Relations des jésuites, 1665.
Charlevoix, I, 380.
Voir la commission de M. de Tracy.

(1) L'abbé Ferland, II, 32.

(2) Edits et Ordonnances, II, 13.

(3) *Id.*, 14

(4) Insinuations au Conseil Supérieur. Registre A, Tom I, folio 7 verso.

(5) Edits et Ordonnances, II, 15.

(6) Insinuations au Conseil Supérieur, Registre A, Tom I, folio 10.

(7) Edits et Ordonnances. II, 15.

(8) Edits et Arrêts I, 10.

Le 24 Avril 1664 (1) les Jésuites se font payer par le Conseil un semestre de leur pension annuelle de 5,000 livres.

Un sauvage, du nom de Robert Hache, ayant été constitué prisonnier sous l'accusation de viol commis sur la personne de Marthe Hubert, femme de Lafontaine, habitant de l'Ile d'Orléans, il avait réussi à s'évader. Le Conseil fait réunir les Chefs des Algonquins, de Tadoussac, des sauvages Népissiniens et des Iroquois, et le Capitaine Abnakois, afin de répondre pour le sauvage évadé et voir dire que, pour réparation de ce viol, Robert Hache avait mérité d'être pendu et étranglé. Les sauvages, par leurs interprètes, répondirent que si leur jeunesse n'avait pu si bien se comporter, au point de donner sujet de plainte, la jeunesse française n'en avait pas été non plus exempte. Jusqu'à présent il ne leur avait point été donné à entendre que le viol fut puni de mort, mais seulement le meurtre. Ils en concluaient que la faute de Robert Hache, qui leur était même inconnue, ne devait pas être pour la première fois, punie avec rigueur. A l'avenir ils se soumettraient volontiers et pour cet effet ils requéraient que la chose fut rédigée par écrit, afin qu'elle demeurât à la postérité. En conséquence, le 21 Avril (2) le Conseil rend en arrêt conforme aux conclusions prises par les sauvages et punit de mort les coupables de meurtre et de rapt.

Les querelles que la question municipale avait fait naître n'étaient pas entièrement étouffées. Les divisions du Conseil augmentèrent l'animosité contre le gouverneur et entrainèrent celui-ci au delà des bornes. Le Gouverneur n'avait que deux partisans dans le Conseil : M.M. Damours et Legardeur. Le parti de l'évêque triomphait. Ainsi il fallut que M. de Mézy se soumît à la volonté de l'opposition ou qu'il essayât de changer l'opinion du Conseil, en courant les chances d'un Coup d'Etat. Il n'hésita pas. Il suspendit tous les partisans de l'Evêque de leurs fonctions, sous le double prétexte que celui ci les avait désignés à son choix, comme ses créatures et « qu'ils avaient voulu se rendre les maîtres et sacrifier les intérêts du roi et du public à ceux des particuliers. » M. de Mézy, en suspendant de sa seule autorité des membres du Conseil, avait violé l'Edit royal ; car s'il ne pouvait nommer les conseillers sans le concours de l'Evêque, il ne pouvait non plus les suspendre, sans son assentiment, et cet assentiment nécessaire lui avait été refusé après une interpellation faite au prélat par le Major de la garnison, M. d'Augoville. Sur ce refus, le Gouverneur fit publier, au son du tambour, son Ordonnance d'Interdiction, et remplaça les Conseillers interdits par des personnes qui partageaient ses vues et termina ainsi pour le moment, par une espèce de révolution du palais, la querelle qui avait commencé au sujet du syndic municipal.

Ces débats avaient beaucoup agité l'opinion au dehors ; mais le public, tout en blâmant la violence de M. de Mézy, violence qui l'avait entrainé au delà de la légalité, inclinait cependant pour lui contre M. de Laval, que la question des dîmes rendait très impopulaire. Lors de son voyage en France, on lui avait accordé que les dîmes seraient payées aux directeurs du nouveau séminaire et taxées au treizième de tout ce qui se doit aux églises. Ce chiffre parut élevé à beaucoup de colons, qui étaient pauvres dans les commencements, et M. de Mézy en profita pour fomenter parmi eux des mécontentements contre l'évêque. Au lieu de chercher à faire conclure un nouvel arrangement avec l'autorité épiscopale, il excita les colons à se soulever contre les missionnaires, et malgré les concessions que fit le prélat, les plaintes devinrent bientôt

(1) Insinuations au Conseil Supérieur. Registre A Tome I, folio 14.

(2) Edits et Ordonances II, 16.

si menaçantes, qu'il fallut retirer le missionnaire qui desservait la côte de Beaupré, où il n'était plus en sureté (1). Ces représentations et ces clameurs ne cessèrent que lorsque le Conseil Supérieur eut réduit les dîmes au vingt sixième, payables en grain et non en gerbes.

Revenons aux difficultés de M. de Mézy avec l'évêque Laval. Le clergé monta en chaire pour prendre la défense de son chef, et fit retentir les temples de disputes politiques ; les jésuites surtout se signalèrent dans cette voie. Ils passaient pour être au fond de cette querelle et c'étaient eux qui accusaient le plus le gouvernement de violence et d'avarice (2).

Sur ces entrefaites, M. de Villeray se rendit à Paris pour accuser le Gouverneur auprès du Roi, qui révoqua M. de Mézy, sauf à prendre, dit Colbert, de bonnes précautions pour donner des bornes à la puissance des ecclésiastiques et des missionnaires (3).

Le 22 Avril 1664 (4) Jean Levasseur fut nommé premier huissier du Conseil.

CHAPITRE V

1664-1674.

SECOND GOUVERNEMENT-PROPRIÉTAIRE.

Création de la Compagnie des Indes Occidentales.— Tarif commercial.— M. de Courcelles, Gouverneur.—M. Talon, Intendant. — M. Le Barroy, Agent général de la Compagnie.—Règlement sur la justice et la police.— Ordonnance sur les Dîmes.— M. de Bouteroue, Intendant en remplacement de M. Talon.—Mariages des filles et garçons encouragés.— Ordonnance criminelle.— Le comte de Frontenac, Gouverneur en remplacement de M. de Courcelles.— Première réunion d'habitants, désapprouvée par Colbert. — Concessions de terres, déjà concédées, en vertu de l'arrêt de retranchement. — Difficultés entre le comte de Frontenac et le Gouverneur de Montréal, M. Perrot et l'abbe de Fénélon.— Nomination du premier Evêque de Québec, Mgr de Laval, et difficultés auxquelles elle a donné lieu.— Révocation de la Compagnie des Indes Occidentales.

Pendant ces dissensions, le Canada fut de nouveau concédé pendant quarante ans à la compagnie des Indes Occidentales, par Edit du Roi, du mois de Mai 1664 (1). Cette compagnie se trouva ainsi maîtresse de toutes les possessions françaisses dans les deux hémisphères A sa demande, un vice-Roi fut nommé pour toute l'Amérique, et ce fut, comme on l'a vu, M. de Tracy. Il devait travailler à consolider le Canada au dehors comme au dedans et éviter les difficultés avec les Jésuites, difficultés qui, de l'aveu de Colbert, avaient été la cause principale du rappel de M. d'Avaugour et de M. de Mézy.

Dans l'Edit d'établissement de la Compagnie des Indes Occidentales, il est parlé de la Compagnie des cent associés et de l'intention du roi de retirer toutes les Iles d'Amérique, qui ont été vendues aux particuliers par la dite compagnie, sauf indemnité, pour former une puissante compagnie, pour faire tout le commerce des Indes Occidentales, à laquelle furent cédées « toutes les dites Iles, celles de Cayenne et de toute la terre ferme de l'Amérique depuis la rivière des Amazones jusqu'à celle d'Orenoc ; le Canada, l'Acadie, Isle de Terreneuve et autres isles et terre ferme, depuis le nord du dit pays du Canada, jusqu'à la Virginie et la Floride, ensemble

(1) L'abbé Brasseur, I, 112.

(2) Garneau, I, 187.
L'abbé de La Tour, *Mémoire sur la vie de M. Laval.*
L'abbé Ferland, II, 22 et 24.
Histoire du Montréal.
L'abbé Faillon, III, 97.

(3) Charlevoix, I, 378.
L'abbé Brasseur, I, 115.

(4) Registres du Conseil Supérieur, I, 10.

(1) Edits et Ordonnances, I, 40

toute la côte de l'Afrique, depuis le Cap vert, jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, » et ce « en toute seigneurie, propriété et justice », le roi ne se réservant que la seule foi et hommage-lige à chaque mutation de roi, avec une couronne d'or du poids de trente marcs. Les obligations de la nouvelle compagnie sont de faire passer aux dites Isles des écclésiastiques pour instruire le peuple en la croyance de la religion catholique, apostolique et romaine, comme aussi de bâtir des églises et d'y établir des curés et prêtres dont elle avait la nomination. La compagnie jouit des droits seigneuriaux et a le privilège de les commuer; et peut vendre ou inféoder les terres, à tels cens, rentes, et droits seigneuriaux qu'elle jugera convenables. Elle peut aussi établir tels gouverneurs qu'elle jugera à propos ; et comme haut-justiciers, elle peut établir des juges et officiers, pour connaître de toute affaire de justice, police, commerce, navigation, tant civiles que criminelles ; et établir des conseils souverains ; et ces juges doivent juger suivant les lois et ordonnances du royaume, et les officiers doivent suivre et se conformer à la Coutume de la prévoté et vicomté de Paris, suivant laquelle les habitants peuvent contracter, sans qu'il leur soit permis d'y introduire aucune autre coutume, pour éviter la diversité. Elle accorde le droit de naturalisation aux habitants et aux sauvages convertis ; le privilège de maîtres de chef-d'œuvre aux artisans habitant le pays pendant dix ans.

L'intervalle qui s'est écoulé entre le rétablissement du gouvernement-royal en 1663, et l'établissement de la Compagnie des Indes Occidentales en 1664, peut être regardé comme la seconde période de notre histoire féodale. Ce dernier Edit créait de nouveau un *gouvernement-propriétaire.* A la nouvelle compagnie, comme on l'a vu, appartenait le droit de nommer les gouverneurs et tous les officiers ; cependant il parait qu'elle n'exerça pas ce privilége durant sa courte existence, du moins quant aux charges de Gouverneur et Intendant. Les nominations de ces deux fonctionnaires continuèrent d'être faites directement par le Roi qui, par là, retint, en quelque sorte, la haute main sur l'administration de la colonie, jusqu'à la suppression de la compagnie en 1674 (1).

Charlevoix (2) remarque à ce sujet : « Comme cette nouvelle compagnie, dit M. Colbert dans un mémoire que j'ai entre les mains, n'avait pas encore assez de connaissances des sujets propres à remplir les premiers postes, elle supplia le Roi d'y pourvoir, jusqu'à ce qu'elle put être en état d'user du privilége que Sa Majesté avait eu la bonté de lui accorder. »

Le 20 Mai 1664 (3), le conseil confirme la nomination faite par le Gouverneur de Nicolas Mouchy, à l'office de greffier de la Sénéchaussée de Montréal.

Le 30 Juin 1664 (4) le Conseil fait un tarif pour l'importation et l'exportation des marchandises.

Le 11 Juillet 1664 (5) le Parlement rend un arrêt qui déboute le Sieur Houel de son opposition à la vérification de l'Edit de l'établissement de la Compagnie des Indes Occidentales. Ce Sieur Houel avait été gouverneur de la Guadeloupe et se prétendait lésé. Dans cet arrêt, il y a défense formelle d'introduire en Amérique d'autre religion que la religion catholique apostolique et romaine.

L'enregistrement de l'Edit d'Etablissement de la Compagnie est ordonné par la Chambre des comptes le 31 Juillet (6).

(1) Observations de Sir L. H. LaFontaine, p. 55, *b.*

(2) I, 379.

(3) Insinuations au Conseil Supérieur, Registre A, tome I, folio 16.

(4) Edits et Ordonnances, II, 17.

(5) *Id.*, I, 48.

(6) *Id.*, 50.

Le 28 Juillet 1664 (1), sur la représentation faite par le procureur-général que depuis la suppression faite par M. D'Avaugour du syndic des habitants, il n'y en avait eu aucun de nommé et qu'il était nécessaire pour la conservation de leurs droits, qu'il en fut nommé un, le Conseil convoque une assemblée d'habitants pour l'élection, à la pluralité des voix, d'un syndic. Le 3 Août (2) M. Charron est élu syndic.

Le Conseil Supérieur ne voulant pas déposséder les habitants des terres non défrichées, qui leur avaient été concédées sans leur avoir donné le temps nécessaire pour se mettre en règle, rendit un arrêt, le 6 Août (3) pour consulter le syndic, afin de gagner du temps. Il ordonne trois mois après (4) l'élection d'un syndic des habitants des Trois Rivières devant le juge du lieu.

Le 3 Septembre 1664 (5) le Conseil donne ordre au premier huissier ou sergent de prendre au corps le nommé Pierre Bissonnette, accusé de s'être marié en France et en Canada.

Le 1er Octobre 1664 (6) le Conseil Supérieur enjoint sur les instructions du gouverneur de Frontenac, à M. de Tilly d'informer au sujet de ce que le sieur Pommier, Prêtre, avait dit au Prône dans l'église paroissiale de Québec contre le service du Roi.

Le 22 Octobre 1664 (7) le syndic des habitations poursuit devant le Conseil un individu qui a vendu au delà du tarif.

Le 29 Octobre 1664 (8) M. Boucher se démet de la charge de juge royal à Trois Rivières et est remplacé par M. DuHérisson.

Le Conseil, dans son audience du 8 Novembre (1) condamne à l'amende des marchands qui ne se sont pas conformés aux règlements et tarifs. Et quatre jours après (2) dans une autre audience, il défend à tous juges subalternes et procureurs fiscaux de prendre aucun salaire des parties, à peine d'être traités comme concussionnaires, sauf à eux de se faire donner des appointements par ceux qui les ont pourvus des dites charges. Le salaire des greffiers, notaires et sergents sont taxés par les juges royaux en cas de contestation.

Le Conseil, dans la même audience (3) nomme un commissaire pour examiner les papiers et titres de fondation de l'Hotel-Dieu de Québec, avec l'emploi de ses revenus, pour en faire rapport, les comptes fournis par les Sœurs ne donnant pas de lumières nécessaires et le conseil voulant s'assurer du montant du revenu annuel

Après avoir complimenté M. de Tracy, sur la bonne direction qu'il donne aux affaires de la colonie (4), le ministre l'instruit des droits de la compagnie des Indes Occidentales, établie cette année par un Edit, l'invite ensuite à veiller à ce qu'on ne bâtisse pas les maisons si écartées pour la sureté des habitants, lui recommande encore de tâcher de n'avoir pas de querelles avec les RR. PP. Jésuites, ce qui a été la cause pour laquelle le gouvernement a été retiré à MM. d'Avaugour et de Mézy, mais tout en les ménageant qu'il prenne garde de les laisser rien entreprendre sur l'autorité qui leur a été commise par le roi,

(1) Insinuations au Conseil Supérieur, Régistre A, Tom I, folio 20.

(2) *Id.*

(3) Edits et Ordonnances, II, 18.

(4) *Id.*, 19.

(5) Jugements et délibérations du Conseil Supérieur, Registre A, Tom I, folio 23.

(6) *Id.*, verso, folio 26,

(7) *Id.*, 27

(8) *Id.*, 28.

(1) Edits et Ordonnances, II, 19.

(2) *Id.*, 22.

(3) *Id.*

(4) Correspondance officielle des Gouverneurs-Archives de Paris. I, 31.
(Extraits d'un mémoire en date du 15 Novemtre 1661).

ainsi que contre les intérêts de Sa Majesté.

.....

« Avant que de passer plus avant, ajoute le ministre, il est bon que je vous fasse observer que M. de Pétrée et les pères Jésuites ont défendu sous peine d'excommunication à tous les habitants du Canada de donner des boissons aux sauvages parceque s'enivrant jusqu'à l'excès et ainsi se privant de l'usage de la raison tombèrent en péché mortel, cette défense est si exactement observée qu'aucun français n'osait donner un verre d'eau de vie à un Algonquin ou à un Huron. Cela a sans doute un bon principe, mais qui est fort ruineux au commerce, parceque les sauvages aiment passionnément ces boissons. Au lieu de venir faire leurs trafics de pelleteries avec nous, le font faire avec les Hollandais qui leur fournissent des eaux de vie, ce qui est même désavantageux à la religion, ayant de quoi contenter leur sens, ils se laissent catéchiser par les ministres Hollandais qui les instruisent dans l'hérésie. Le dit sieur évêque de Pétrée et les pères Jésuites sans faire réflexion que la prudence et même la charité chrétienne désirent que l'on ferme les yeux à un mal pour en éviter un plus grand, où pour recueillir un bien plus important que le mal, ne reviennent pas de leurs premières opinions. »

Le 19 Novembre 1664 (1) M. de Mézy déclare s'opposer au paiement d'aucuns deniers aux ecclésiastiques et il informe le Conseil qu'il transmet au Roi ses raisons.

Dans la séance du 26 Novembre 1664 (2) le Conseil reçoit la déclaration des RR. PP. Jésuites, protestant qu'ils n'ont jamais fait profession de vendre des marchandises, mais que les marchandises qu'ils ont données aux particuliers n'étaient que pour les besoins de la maison et aussi pour faire l'aumône. Ils déclarent ne plus avoir dans le moment de marchandises.

Le 31 Décembre 1664 (1) le syndic des habitants qui avait obtenu du Conseil un monitoire pour obtenir la révélation des marchandises cachées, se présente chez l'évêque pour obtenir la publication du monitoire, ce que ce dernier refuse, ne le jugeant pas à propos.

Le 14 Janvier 1665 (2) le Conseil achète une maison pour y loger l'exécuteur des hautes œuvres.

M. de Saint Aignan, un des juges subalternes, s'était servi de paroles injurieuses dans sa déclaration au Conseil. A l'audience du 7 Février 1665 (3), il s'en accuse en disant ne pas l'avoir fait en mépris du Conseil, mais parceque le Conseil lui défendait de prendre aucune chose, sous peine de concussion, vû le salaire qu'il avait. Le Conseil lui enjoint de continuer ses fonctions de juge-prévôt dans Beaupré à raison de trois cents livres par an.

Comme nous l'avons déjà dit, M. de Mézy fut révoqué et il mourut, sans qu'il sût qu'il avait été rappelé (4).

Le 23 Mars 1665 (5) Daniel de Remi, seigneur de Courcelles fut nommé à sa place. M. de Courcelles était, par sa commission, soumis à l'autorité de M. de Tracy. Le même jour (6), le roi nommait M. Talon, Intendant de la justice et finances en Canada, en remplacement de M. Robert, qui ne vint jamais en Canada. Les pouvoirs judiciaires de M. Talon étaient, d'après les termes mêmes de sa commission, de « ouir

(1) Insinuations au Conseil Supérieur, Registre A, Tome I, folio 31.

(2) *Id.*

(1) Insinuations au Conseil Supérieur, Registre A. Tome I, folio 31.

(2) *Id.*, 34.

(3) Edits et Ordonnances, II, 22.

(4) *Journal des Jésuites* 5 Mai 1665. Smith. *History of Canada* I. 50.

(5) Edits et Ordonnances, III, 31. Voir sa commission.

(6) Edits et Ordonnances, III, 33. Voir sa commission.

les plaintes qui vous seront faites par nos peuples des dits pays, par les gens de guerre et tous autres, sur tous excès, torts et violences, leur rendre bonne et briève justice; informer de toutes entreprises, pratiques et menées faites contre notre service, procéder contre les coupables de tous crimes, de quelque qualité et condition qu'ils soient, leur faire et parfaire le procès jusqu'à jugement définitif et exécution d'icelui inclusivement, appeler avec vous le nombre de juges et gradués portés par les Ordonnances, et généralement connaître de tous crimes et délits, abus et malversations, qui pourront être commises en nos dits pays par quelque personne que ce puisse être ; présider au Conseil Souverain en l'absence des sieurs de Tracy, notre lieutenant général de l'Amérique, et de Courcelles, Gouverneur et notre Lieutenant général en nos dits pays du Canada; juger souverainement en matières civiles, et de tout ordonner, ainsi que vous verrez juste et à propos, validant dès à présent comme pour lors, les jugements qui seront ainsi par vous rendus, tout ainsi que s'ils étaient émanés de nos Cours Souveraines, nonobstant toutes récusations, prise à partie, Edits, Ordonnances et autres choses à ce contraire. »

Vû l'importance du document nous donnons *in extenso* les instructions du Roi à M. Talon (1) :

Mémoire du Roy, pour servir d'instruction au sieur Talon, s'en allant Intendant de la justice, police et finances dans la Nonvelle France.

« Sa Majesté, ayant fait choix du dit sieur Talon pour remplir cette charge, a considéré qu'il avait toutes les qualités nécessaires pour prendre une connaissance parfaite de l'état du dit pays, de la manière que la justice, police et finances y ont été administrées jusqu'à présent, en réformer les abus et en ce faisant, maintenir les peuples qui composent cette grande colonie dans la possession légitime de leurs biens et dans une union parfaite entre ce qui pourra produire avec le temps, une augmentation considérable de la colonie, qui est la fin principale où Sa Majesté désire parvenir.

« Pour cet effet le dit sieur Talon sera informé que ceux qui ont fait des relations les plus fidèles et les plus désintéressées du dit pays ont toujours dit que les jésuites (dont la piété et le zèle ont beaucoup contribué à y attirer les peuples qui y sont à présent) y ont pris une autorité qui passe au delà des bornes de leur véritable profession, qui ne doit regarder que les consciences: Pour s'y maintenir ils ont été bien aise de nommer le sieur Evêque de Pétrée pour y faire les fonctions épiscopales, comme ils ont dans leur entière dépendance, et même jusqu'ici, où ils ont nommé les gouverneurs pour le roi en ce pays là, où ils se sont servis de tous moyens possibles pour faire révoquer ceux qui avaient été choisis pour cet emploi sans leur participation, en sorte que comme il est absolument nécessaire de tenir en une juste balance l'autorité temporelle qui réside en la personne du roi et la spirituelle qui réside en la personne du dit Evêque et des jésuites, de manière toute fois que celle-ci soit inférieure à l'autre, la première chose que le dit sieur de Talon devra bien observer et dont il est bon qu'il ait en partant d'ici des notions presque entières, est de connaître parfaitement l'état auquel sont maintenant ces deux autorités dans le pays, et celui auquel elles doivent être naturellement. Pour y parvenir il faudra qu'il voye ici les Pères Jésuites, qui ont été au dit pays et qui en ont toute la correspondance, ensemble le Procureur général et le sieur Villeray qui sont les deux principaux du Conseil Souverain établi à Québec, que l'on dit être entièrement dévoués aux dits jésuites

(1) Correspondance officielle des Gouverneurs du Canada. — Archives de Paris. I, 33.

desquels il tirera ce qu'ils en peuvent, sans néanmoins se découvrir à ses intentions. Il importe qu'il sache que le dit pays avait été concédé à une compagnie formée du temps du ministère de feu le Cardinal de Richelieu en 1628. Que cette compagnie n'ayant point été assez forte pour soutenir le pays, elle remit en 1645 entre les mains des habitants la traite de la pelleterie, qui est le seul avantage qu'elle en tirait, à condition seulement d'un millier de castors tous les ans pour son droit de seigneurie, et en 1662, la dite compagnie, n'étant plus composée que de 45 parts, de 100 dont elle était composée dans son commencement, les intéressés en ces 45 parts l'ont remis purement entre les mains du roi n'étant pas en état de fournir à la grande dépense qu'il fallait faire, sans qu'ils en retirassent aucun profit.

« Depuis la dite année 1664, Sa Majesté a joint le dit pays à la concession qu'elle a faite à la Compagnie des Indes Occidentales dont il était nécessaire que le dit sieur Talon voye les lettres de concession, par lesquelles la compagnie est en droit de nommer le gouverneur et tous les autres officiers, et comme la compagnie connait assez qu'elle ne pourra pas trouver des personnes qui eussent assez de mérite et qui fussent assez autorisées pour occuper ces postes et les remplir dignement, elle a été bien aise que le roi fit cette nomination jusqu'à ce que par la continuation des bontés et de la protection de Sa Majesté, cette colonie s'augmente considérablement, la dite compagnie puisse alors par elle-même nommer des sujets propres pour y envoyer.

« Il a été bon que le sieur Talon sût toutes ces choses pour lui faire connaître que l'intention et la volonté du roi sont qu'il protége, appuye et travaille, autant qu'il sera en son pouvoir, à bien établir l'autorité de la compagnie dans le dit pays, dont pour lui donner les plus grandes lumières il pourra voir les instructions qui ont été données au dit sieur de Tracy, l'Edit portant l'établissement du Conseil Souverain, l'Arrêt du Conseil donné sur le sujet de la concession et de défrichement des terres, et toutes les lettres qui ont été écrites depuis un an par le sieur de Mézy, gouverneur, et du sieur évêque de Pétrée et les officiers du dit Conseil Souverain par lesquelles il sera amplement informé des démêlés qui sont survenus entre eux.

« Pour lui en faire une déduction succincte, il sera informé que les jésuites firent tant de plaintes, il y a deux ans, contre le sieur Baron Dubois d'Avaugour, qui était gouverneur du pays, et lequel depuis a été tué en défendant avec beaucoup de valeur le fort de Serin contre les Turcs, sur la frontière de Croatie, que le roi pour leur donner satisfaction se résolût non seulement de le rappeler, mais même de leur laisser le choix d'un autre gouverneur ; ils jettèrent donc les yeux sur le sieur de Mézy, Major de la ville de Caen, qui faisait profession d'être dévot et qu'ils croyaient sans doute qu'il se conduirait par leurs sentiments ; mais, ils se sont trouvés courts dans leurs mesures, quand il a été en possession du commandement, parceque non-seulement diverses passions de colère et d'avarice qu'il avait cachées dans les commencements, ont éclaté, à ce qu'ils dirent, au désavantage du service du roi et de la colonie, en sorte qu'il a interdit et rétabli, à plusieurs fois, suivant ce qu'il lui a plu, les officiers du Conseil Souverain ; mais ce qui parait essentiel dans ce démêlé, c'est que de son autorité, en vingt-quatre heures de temps, il a fait embarquer et fait partir les sieurs Bourdon, Procureur Général, et Villeray, Conseiller, de sorte que cette conduite violente ne pouvant être approuvée du roi, Sa Majesté a fait expédier un pouvoir au sieur de Tracy, et aux sieurs de Courcelles et de Bouteroue, qu'elle

envoie en la place du dit de Mézy et Talon, pour faire informer par des personnes qui ne soient point suspectées de partialité, de la vérité des plaintes que l'on a formées contre lui ; et en cas qu'ils les trouvent bien fondées, ils le fassent mettre en arrêt pour lui faire et parfaire son procès, jusqu'à jugement définitif, exclusivement, et l'envoyer ensuite prisonnier en France, étant une satisfaction qu'il estime devoir à sa justice et au repos de ses peuples en ces quartiers-là.

« Les Iroquois, qui sont distingués en diverses nations, et qui sont tous ennemis perpétuels et irréconciliables de la colonie, ayant, par le massacre de quantité de Français, et par les inhumanités qu'ils exercent contre ceux qui tombent en leur pouvoir, empêché que le pays ne se soit peuplé plus qu'il l'est à présent, et par leurs surprises et leurs courses inopinées tenant toujours le pays en échec, le Roi, pour y apporter un remède convenable, a résolu de leur porter la guerre jusque dans leurs foyers, pour les exterminer entièrement, n'ayant aucune sûreté dans leurs paroles et violant leur foi aussi souvent qu'ils trouvent les habitants de la colonie à leur avantage ; et pour cet effet, a ordonné au dit Sieur de Tracy d'y passer des Antilles avec quatre compagnies d'infanterie de troupes réglées, pour commander en cette expédition, et outre ce, envoye mille bons hommes sous la conduite du Sieur de Salière, ancien maître de camp d'infanterie, avec toutes les munitions de guerre et de bouche, qui ont été estimées nécessaires pour cette entreprise, dont il a remis un ample mémoire au Sieur de Talon, comme aussi des forts, qui ont été faits, tant à ce sujet que pour les autres dépenses, qui pourraient être à faire dans le pays, lequel fournira aussi 3 à 400 soldats, qui savent la manière de combattre ces peuples sauvages.

« Comme l'intention du Roi est qu'il assiste dans tous les conseils de guerre, qui se tiendront dans le cours de cette expédition et qu'ainsi il sera exactement informé des résolutions qui se prendront, sa principale application devra être ce temps-là à faire en sorte que toutes les choses dont l'on aura besoin pour le service et le soulagement des troupes ne manquent point, et de pourvoir par sa vigilance et par son industrie aux incidents imprévus ; et comme peut-être cette entreprise étant finie à la gloire des armes de Sa Majesté et à la sûreté de sa colonie, ainsi qu'il y a lieu de l'espérer, les dits Sieurs de Tracy, de Courcelles, de la Salière et les autres chefs estimeront à propos de construire quelques forts pour la conservation des lieux que l'on aura occupés, il faudra en ce cas qu'il donne pareillement tous ses soins pour les fournir de vivres et munitions nécessaires pour leur défense et la subsistance des soldats que l'on y pourrait laisser.

« Avant de partir de Québec pour cette expédition, il sera bon qu'il prenne, autant que le temps le lui permettra, toutes les connaissances qu'il pourra tant de ce qui concerne l'administration de la justice que de ce qui regarde l'état des familles, ainsi que s'il y avait quelque chose à redresser au premier point, et qu'il put travailler utilement au second, il le fit auparavant que d'entreprendre ce voyage, mais au retour, comme il sera plus libre, étant déchargé des principales affaires de la guerre, et que suivant le pouvoir qui lui est donné, et au dit Sieur de Tracy et de Courcelles, ils auront ou licencié le Conseil Souverain pour le composer d'autres personnes, en cas qu'ils aient remarqué qu'ils n'aient pas fait leur devoir, ou se seront contentés d'en ôter quelques-uns, ou enfin les auront confirmés, si effectivement ils auront reconnu qu'ils ont de bonnes intentions et qu'ils n'envisagent que le bien de la justice devant faire la félicité des peuples, et remplir la première intention du Roi, sa principale application doit être à la faire régner sans distinction

de qui que ce soit, en prenant garde que le Conseil Souverain la rende toujours avec intégrité sans nulle cabale et sans frais ; et quoiqu'il lui soit conféré l'autorité de juger seul, souverainement et en dernier ressort, les causes civiles, il sera bon, néanmoins, qu'il ne s'en serve pas que dans une nécessité absolue, étant de conséquence de traiter les affaires dans leur ordre naturel, et de n'en point sortir que par des occasions indispensables.

« Comme la colonie tirera un autre avantage très considérable de l'établissement d'une bonne police, tant pour ce qui regarde l'administration des deniers publics, la culture des terres, que dans les manufactures que l'on y pourra établir, le dit Sieur Talon, concertera avec les officiers qui composeront le dit conseil et les principaux habitants du pays, les moyens de faire quelques règlements fixes sur ce sujet pour les faire observer inviolablement, les fondant, s'il se peut, sur l'exemple de ceux qui sont en vigueur dans les villes du royaume où l'ordre est mieux établi. Il lui est remis un état du revenu du pays et de l'emploi qui s'en est fait jusqu'ici, ensemble des dettes qui ont été contractées et des intérêts qui s'en payent annuellement ; mais comme il pourra, étant sur les lieux, en tirer encore plus d'éclaircissement, l'intention du Roi est qu'il tâche d'entrer si avant dans cette matière qu'il connaisse avec certitude jusqu'au dernier sol, à quoi ce revenu monte effectivement, et même s'il y est commis quelques abus, qu'il en fasse informer pour faire punir les coupables, s'ils se trouvent prévenus de malversations considérables.

« L'une des choses qui a apporté plus d'obstacles à la peuplade du Canada, a été que les habitants qui s'y sont allés établir, ont fondé leur habitation où il leur a plû et sans se précautionner de les joindre les unes aux autres, et faire leur défrichement de proche en proche, pour mieux s'entre secourir les uns aux autres au besoin ; ils ont pris des concessions pour un espace de terres qu'ils n'ont jamais été en état de cultiver, par leur trop grande étendue, et étant aussi épars, se sont trouvés exposés aux embûches des Iroquois, qui, par leur vitesse, ont toujours fait leurs massacres avant que ceux qu'ils ont surpris aient pu être secourus de leurs voisins ; c'est aussi pour cette raison que le Roi fit rendre, il y a deux ans, un arrêt du Conseil dont il sera délivré une expédition au dit Sieur Talon, par lequel pour remédier à ces accidents, Sa Majesté ordonnait qu'il ne serait plus fait à l'avenir, aucun défrichement que de proche en proche, et que l'on réduirait les habitations en la forme de nos paroisses et de nos bourgs, autant qu'il sera dans la possibilité, lequel néanmoins est demeuré sans effet sur ce que, pour réduire les habitants dans des corps de villages, il faudrait les assujettir à faire de nouveaux défrichements et abandonner les leurs ; toutefois, comme c'est un mal auquel il faut trouver quelque remède pour garantir les sujets du Roi des incursions des Sauvages, qui ne sont pas dans leur alliance, Sa Majesté laisse à la prudence du Sieur Talon d'aviser avec le dit Sieur de Courcelles et les officiers du Conseil Souverain de Québec, à tout ce qui sera praticable pour parvenir à un bien si nécessaire.

« La difficulté qui s'est rencontrée, ainsi qu'il est dit ci-dessus, à l'exécution de cet arrêt pour réunir les habitants en corps de paroisses ayant empêché l'effet d'une chose qui est tout-à-fait salutaire au pays, et laquelle peut le plus contribuer à rendre cette colonie florissante, il sera important que, sans s'arrêter à vouloir exécuter cet arrêt, à la rigueur, le dit Sieur Talon, travaille de concert avec les habitants à l'exécuter en partie, s'il ne peut être exécuté entièrement, et le tempérament que l'on y pourrait apporter serait, par exemple, qu'un habitant qui aurait une concession pour cinq cents arpents

de terre, dont il n'aurait défriché que cinquante arpents, en abandonnerait cent arpents aux nouveaux français qui viendront s'habituer au pays, à quoi, s'il s'opposait, on pourrait même menacer de lui ôter toutes celles qu'il n'aurait pas encore mises en culture, et effectivement en cas de besoin, il sera expédié une déclaration pour être enregistrée au Conseil Souverain de Québec portant que les dits habitants seront obligés de défricher toutes es terres, qui leur ont été concédées, sinon, et à faute de ce faire, il leur en sera retranché chaque année le dixième ou quinzième pour les donner à de nouveaux colons, et par ce moyen, il y aurait lieu d'espérer que dans un petit nombre d'années toutes les terres concédées seraient généralement mises en culture.

« Il reste encore une chose à faire, sur la même matière, qui servira beaucoup à l'augmentation de la colonie, qui est que le Roi désire que dans le cours de chacune année, le dit Sieur Talon fasse préparer trente ou quarante habitations pour y recevoir autant de nouvelles familles en faisant abattre les bois et ensemencer les terres que l'on aura défrichées aux dépenses de Sa Majesté.

« Le Roi considérant tous ses sujets du Canada, depuis le premier jusqu'au dernier, comme s'ils étaient presque ses propres enfants, et désirant satisfaire à l'obligation où il est de leur faire ressentir la douceur et la félicité de son règne, ainsi qu'à ceux qui sont au milieu de la France, le dit Sieur Talon s'étudiera uniquement à les soulager en toute chose et à les exciter au travail et au commerce qui seuls peuvent attirer l'abondance dans le pays, et rendre les familles accomodées. Et d'autant que rien ne peut mieux y contribuer qu'en entrant dans le détail de leurs petites affaires, et de leur domestique, il ne sera pas mal à propos, qu'après s'être établi, il visite toutes les habitations les unes après les autres, pour reconnaître le véritable état, et ensuite pourvoir autant bien qu'il pourra aux nécessités qu'il y aura remarquées, afin qu'en faisant le devoir d'un bon père de famille, il puisse leur faciliter le moyen de faire quelques profits et d'entreprendre de labourer les terres incultes qui sont les plus prochaines de celles qu'ils ont déjà mises en culture.

« Il observera que l'un des plus grands besoins du Canada est d'y établir des manufactures et d'y attirer des artisans pour les choses qui sont nécessaires à l'usage de la vie, car jusqu'ici il a fallu porter en ce pays là des draps pour habiller les habitants, et même des souliers pour les chausser, soit qu'étant obligés de cultiver la terre pour leur subsistance et de celle de leurs familles, ils en aient fait leur seule et leur plus importante occupation soit pour le peu de zèle et d'industrie de ceux qui ont gouverné jusqu'à présent. C'est pourquoi il examinera tous les moyens que l'on pourra embrasser pour l'introduction d'une chose si utile au dit pays, à laquelle Sa Majesté contribuera par l'ouverture de ses coffres, étant bien persuadé qu'elle ne saurait employer une bonne somme d'argent à un meilleur usage.

« L'éducation des enfants étant le premier devoir des pères à leur égard, le dit sieur Talon les excitera à leur inspirer la piété et une grande vénération pour les choses qui concernent notre religion (quoique le sieur Evêque de Pétrée et les Jésuites s'y appliquent avec beaucoup de fruit) et ensuite beaucoup d'amour et de respect pour la personne Royale de Sa Majeste et après à les accoutumer de bonne heure au travail. Car on a toujours fait une expérience certaine que la fénéantise des premières anpées est la véritable source de tous les désordres qui la traversent, au lieu que l'application produit un effet contraire parmi ceux qui évitent l'oisiveté dans ces premiers temps.

« L'expédition contre les Iroquois étant achevée, le Roi désire que le sieur Talon invite les soldats, tant du régiment de Carignan que des quatre compagnies d'Infanterie qui ont passé d'abord en Amérique sous le commandement du sieur de Tracy, à demeurer dans le pays, en faisant à chacun d'eux une légère gratification au nom de Sa Majesté pour leur donner plus de moyen de s'y établir et leur procurer même des anciens habitants quelques terres défrichées outre celles qu'il pourra leur accorder pour les mettre en culture.

« Par un arrêt du Conseil, que le Sieur Evêque de Pétrée, qui travaille avec beaucoup de zèle et ferveur à l'avancement et perfection du christianisme de la Nouvelle-France, emporta, le dernier voyage qu'il fit à la Cour, le roi établit des dîmes sur le fruit de la terre et lui permit à son clergé de lever le 20e pour aider à la subsistance du séminaire et des ecclésiastiques qui font les fonctions curiales à Québec, Montréal, Trois-Rivières, et autres habitations de la colonie, Sa Majesté estimant alors que cette charge ne serait pas grande aux dits habitants attendu même que l'Eglise prend le onzième pour la dîme en la plupart des lieux du royaume, néanmoins son intention est que le dit Sieur Talon, examine avec les dits Sieurs de Tracy et de Courcelles si effectivement cet établissement est trop onéreux au pays, parce qu'en ce cas, il faudrait voir le tempérament que l'on y devrait apporter et que sa dite Majesté contribuerait plutôt d'ailleurs à l'entretien du dit séminaire, et des prêtres qui le composent.

« Par tous les rapports qui ont été faits du Canada, il est constant qu'il s'y trouve une très grande quantité de bois propres à toutes sortes d'usages et même à la construction de toutes les parties d'un vaisseau et qu'il y a des arbres de la grosseur et de la hauteur nécessaires pour master ; et comme c'est un trésor qu'il faut soigneusement conserver pour avec le temps dresser quelques ateliers pour y bâtir des navires pour le roi, il sera bon lorsqu'il se fera quelques nouveaux défrichements d'empêcher l'abatis du bois qui sera de la plus belle venue et que l'on pourra employer à l'effet susdit. Cependant le dit sieur Talon rendra un service au roi qui lui sera bien agréable, et contribuera en même temps à l'établissement du commerce dans la colonie, s'il peut disposer les habitants les plus accomodés à entreprendre quelques bâtiments pour eux, à quoi même ils trouveront d'autant plus de facilité si l'on vient à ouvrir les mines de cuivre, de plomb, de fer, que l'on a vérifié être très abondantes, pour les divers usages qui en ont été faits.

« Le dit sieur Talon examinera de plus si les terres rapportent beaucoup de blé par leur fertilité, et par ce moyen, si en ayant dans le pays au delà de ce qui est nécessaire pour la nourriture de tous les habitants qui composent la colonie, et leurs familles, il ne serait pas plus avantageux aux dits habitants de semer en quelques-unes des chanvres et des légumes, et en cas qu'il l'estime nécessaire il pourra par la participation du Gouverneur et du Conseil Souverain en dresser un règlement pour le faire après exécuter. Et comme les nourritures de bétail à quoi le pays est fort propre par la salubrité des eaux et la vaste étendue de prairies contribueront beaucoup à l'avantage de la colonie, il sera bon aussi que le dit sieur Talon examine avec la même participation du dit sieur Gouverneur et du dit Conseil, s'il ne serait pas à propos de faire des défenses de tuer des bœufs, vaches, veaux, brebis, porcs et généralement toute aucune espèce de bétail, pendant un temps dont ils commanderont.

« Au surplus le dit sieur Talon doit être fort soigneux à informer le roi de tout ce qui se passera au dit pays, et d'envoyer à

Sa Majesté les observations qu'il aura faites sur la présente instruction.

« Fait à Paris le 27me jour de Mars 1665

(Signé,) LOUIS,
(«) DELIONNE. »

Le 7 Avril 1665 (1) M. Le Baroys est nommé conseiller au Conseil Supérieur.

MM. de Courcelles et Talon étaient chargés de faire le procès à M. de Mézy. « Mais Dieu, observe le doyen du Chapitre de Québec, avait terminé tout heureusement par la pénitence et la mort du coupable, » paroles d'une vengeance satisfaite, observe Garneau, qui font voir jusqu'à quel point l'esprit de parti était monté. Les abbés Faillon, Brasseur et Ferland, et le Jésuite Charlevoix, en parlant de la mort de M. de Mézy, sont encore sous le coup de l'émotion, causée par la lutte du défunt avec l'Evêque Laval. Ils font un récit dramatique de la confession publique et privée de M. de Mézy et de ses obsèques, et ils éprouvent une jouissance acerbe à entrer dans tous les détails d'une triste agonie, pour chanter avec plus de triomphe, victoire sur toute la ligne. Leur seul regret, c'est de ne pas lui avoir élevé un monument, qui aurait répété à la postérité ce qu'il en coutait de lutter ainsi.

Le marquis de Tracy arriva à Québec dans le mois de Juin 1665. Le régiment de Carignan l'avait précédé, ainsi que MM. de Courcelles, Talon et un grand nombre de familles, d'artisans et d'engagés, amenant avec eux des bœufs, des moutons : les premiers animaux qu'on ait encore vus dans le pays. La nouvelle compagnie fit aussi passer plusieurs prêtres en Canada, ainsi qu'elle y était obligée (2).

Talon s'efforça de régler la justice et l'administration intérieure. Il avait des vues élevées et de l'indépendance dans le caractère. Il transmit à Colbert, dans l'été de 1665, un rapport volumineux sur tous les sujets qu'il était chargé d'examiner. Il dit, en parlant des jésuites, que s'ils avaient, pendant quelque temps, balancé l'autorité temporelle, ils avaient bien réformé leur conduite depuis ; et du pays, qu'on ne pouvait faire un tableau trop favorable de ses rivières, de sa salubrité et de sa fertilité : « Si Sa Majesté, ajoutait-il, veut faire quelque chose du Canada, elle ne réussira qu'en le retirant des mains de la compagnie des Indes Occidentales, et qu'en y rendant le commerce libre, à l'exclusion des seuls étrangers. Si au contraire, elle ne regarde ce pays que comme un lieu propre à la traite des pelleteries et au débit de quelques denrées, qui sortent de son royaume, elle n'a qu'à le laisser comme il est pour le perdre ; car sur la première déclaration que la compagnie y a faite d'abolir toute liberté commerciale et d'empêcher les habitants de rien importer eux-mêmes de France, même pour leur subsistance, tout le monde a été révolté. »

Ces sages représentations furent favorablement écoutées. Dès le mois d'Avril suivant, le Conseil du roi accorda à la colonie la liberté du commerce avec les sauvages et la France. Il ne laissa à la compagnie que le droit du quart sur les castors, du dixème sur les orignaux et la traite de Tadoussac, en l'obligeant même de payer, pour cette réserve, les Juges ordinaires, dont la subvention se montait à 48,950 livres, monnaie du temps (1).

Les Directeurs généraux de la Compagnie des Indes Occidentales nomment le 7 Avril 1665 (2) le sieur Le Baroys, leur agent général et le présentent au Roi, pour qu'il assiste et fasse partie du Conseil Souverain et y connaisse de toutes ma-

(1) Registre du Conseil Supérieur, A I, 10.

(2) Chs. Roger, I, 22.
McMullan, *History of Canada*, I, 47.

(1) Garneau, I, 192.
Roger, I, 23.

(2) Edits et Ordonnances, III, 35.

tières, civiles et criminelles, police et autres. Sa commission est du 8 Avril (1) et le roi donne son agrément à cette présentation et nomination, le 10 du même mois (2).

M. de Mézy écrit, le 24 Avril 1665 (3) une lettre à M. de Tracy pour le supplier de faire connaître au roi sa droiture dans ses fonctions et sa charge de gouverneur général, et en même temps se charger de l'exécution de son testament.

En Février 1666 (4) le roi accorde des lettres de rémission et de pardon à Jean Serreau de Saint Aubin pour avoir tué sur place le séducteur de sa femme, après plusieurs tentatives de l'éloigner.

Le 1er Mai 1666 (5) M. Chartier est nommé Lieutenant-général de Québec, et M. Preuvet de Menu, Procureur fiscal, aussi de Québec.

Le 5 Mai 1666 (6) M. Rageot est nommé Greffier de la juridiction de Québec.

Le 6 Mai 1666 (7) le Conseil apprenant la mort de M. de Mézy ordonne que le sceau soit apposé au lieu ordinaire dans le fort, tant pour les intérêts de Sa Majesté que pour la sûreté des effets de M. de Mézy.

Le 13 Mai 1666 (8) le Conseil ordonne l'enregistrement de la commission laissée par M. de Mézy au Sieur de la Poterie, son Lieutenant.

Le 13 Mai 1666 (9) M. de Maisonneuve, Gouverneur de Montréal, est reçu Appelant devant le Conseil Supérieur d'une sentence rendue par le Juge Royal de Montréal.

(1) Edits et Ordonnances, III, 36.

(2) *Id.*, 37.

(3) Registre du Conseil Supérieur, A I, 12.

(4) Insinuations au Conseil Supérieur. Registre A, Tom 1, folio 29, verso.

(5) Registre du Conseil Supérieur, A, I, 14.

(6) *Id.*

(7) Insinuations au Conseil Supérieur, Registre A, Tom 1, folio 43, verso.

(8) *Id.*, folio 44.

(9) *Id.*

Le 13 Mai 1666 (1) le Conseil donne ordre qu'il soit fait information de plusieurs papiers de conséquence de M. de Mézy, qui avaient été séquestrés.

M. Leneuf de la Poterie, lieutenant de M. de Mézy crut avoir le droit de représenter ce dernier au Conseil, vû son décès. Le Conseil s'y refusa, le 27 Mai (2), la commission de M. de Mézy ne contenant rien qui put l'autoriser à transmettre sa charge à un autre. La commission que M. de Mézy, avait donnée à M. de la Poterie était en date du 27 Avril 1665 (3) ; le Gouverneur s'y reconnaissait attaqué d'une maladie mortelle.

Le 31 mai 1666 (4) M. de Tracy rend une Ordonnance pour faire biffer et rayer des Registres du Conseil Supérieur certains actes qui avaient été enregistrés pendant les *brouilleries* entre MM. de Mézy et de Pétrée.

L'agent général de la compagnie, M. Le Baroys, demande le 15 juillet (5) à M. de Tracy le droit de visite sur les vaisseaux pour la perception des frais de douane et suggère de défendre d'aller sur les dits vaisseaux entre 9 heures du soir et 4 heures du matin. M. de Tracy accorde le même jour ce que demande l'agent, sous peine d'amende.

M. de Le Baroys présente le 18 Août 1666 (6) à M. de Tracy trente un articles relativement aux droits et réclamations de la compagnie des Indes Occidentales. Le 11 Septembre M. de Tracy les lui remet avec ses observations. Le 1er article demande que la compagnie soit reconnue comme Seigneuresse; le 2me qu'elle ait droit à la nomination des officiers du Conseil Souverain, et des juges ou autres officiers ;

(1) Insinuations au Conseil Supérieur, Registre A, Tome I, folio 44.

(2) Edits et Ordonnances, II, 25.

(3) Registres du Conseil Supérieur, A, I, 10.

(4) *Id.*, 13.

(5) Edits et Ordonnances, I, 51.

(6) *Id.*, 52.

le 3me que l'agent général ait droit de séance au Conseil et de préséance sur les autres conseillers. L'article XIX veut que M. Chartier soit reçu en la charge de lieutenant civil et criminel de Québec, M. de Mesnu en celle de procureur fiscal et M. Rageot en celle de Greffier du dit lieutenant civil et criminel, conformément aux provisions expédiées par les directeurs généraux de la compagnie. A cet article, l'Intendant Talon observe que la justice pourrait se rendre au nom de la compagnie comme seigneuresse; mais il trouve incompatible la charge de greffier du Conseil qu'occupait M. de Mesnu, avec celle proposée de procureur fiscal.

L'art XX veut que toutes les causes civiles et criminelles de la dépendance de Québec soient jugées en première instance par M. Chartier, ainsi que le faisaient à Paris les lieutenants civils et criminels. L'Intendant Talon fait observer que sa charge de lieutenant général donne droit à M. Chartier d'avoir la connaissance de toutes les matières civiles et même criminelles, s'il peut trouver un nombre de personnes capables d'en juger, outre celui qui compose le Conseil Souverain : parcequ'il ne serait pas possible d'emprunter des juges en première instance pour connaître des crimes dont il peut y avoir appel à eux comme juges souverains. L'art XXII veut que toutes les causes des justices subalternes du ressort de Québec, dont il y a appel, soient aussi jugées en seconde instance par M. Chartier, dont l'appel serait jugé par le Conseil Souverain en dernier ressort. L'Intendant Talon réitère ses observations sur l'art XX. Le 10 Septembre (1) les articles furent enregistrés avec les observations de MM. de Tracy et Talon.

Le Conseil d'Etat du Roi, par arrêt, confirmé par le roi, le 8 Avril (2), accorde à la compagnie le quart des Castors et le dixième des Orignaux. La traite de Tadoussac est réservée.

La compagnie, le 1er Mai (1), accorde des provisions à M. Peuvret de Mesnu, de procureur fiscal, à Québec, conformément à la coutume de la prévôté et vicomté de Paris. Ce procureur fiscal est le même que l'avocat du roi ; dans les causes qui exigent des conclusions de la partie publique, le procureur fiscal doit y donner ses conclusions verbales (2) ; il veille aussi à ce que les registres de l'état civil soient tenus conformément à la loi et il exerce les poursuites en conséquence contre qui de droit (3) ; il peut être recusé tant en matière civile que criminelle, soit qu'il soit partie nécessaire ou non, pour les mêmes causes que le juge (4) ; il doit veiller à l'exécution des jugements (5) ; et il est entendu au préalable dans toutes les causes concernant les droits de la Couronne et du Domaine (6).

La compagnie accorde aussi, le 1er Mai 1666 (7) à M. Chartier des provisions de lieutenant civil et criminel. Comme lieutenant civil, il juge les affaires civiles en première instance (8) ; comme lieutenant criminel, il est institué pour corriger, châtier et punir les crimes qui se commettent dans l'étendue de son Présidial (9).

Le Roi, le 30 Juillet (10), rend son fameux Edit contre les Jureurs et les Blasphémateurs. Il y est défendu de blasphémer, jurer et détester le Saint Nom de

(1) Edits et Ordonnances, I, 60.

(2) *Id.*, I, 60, 61.

(1) Edits et Ordonnances, III, 86.

(2) Jousse. *Ordnonance de* 1667. I, 65.

(3) Edits et Ordonnances, II, 329.

(4) *Id.*, II, 404.

(5) *Id.*, II, 442.

(6) Jousse. *Ordonnance de* 1667 II, 689.

(7) Edits et Ordonnances, III, 87.

(8) Ferrière, *Dictionnaire de Droit.* Vo *Lieutenant Civil.*

(9) *Id.*, Vo *Lieutenant Criminel.*

(10) Edits et Ordonnances, I, 62.

Dieu, ni proférer aucune parole contre l'honneur de la très Sacrée Vierge, sa mère, et des Saints. Pour la première faute, le blasphémateur sera condamné en une amende pécuniaire, selon ses biens, la grandeur et énormité du serment et blasphème. Pour la seconde, troisième et quatrième faute, le blasphémateur sera condamné à une amende double, triple et quadruple; et pour la cinquième fois il sera mis au carcan, aux jours de fête, pour y demeurer depuis huit heures du matin jusqu'à une heure de l'après-midi, sujet à l'injure et à l'opprobre, outre une grosse amende. Pour la sixème fois, conduit au pilori et avoir la lèvre de dessous coupée; et s'il continue il aura la langue coupée. Le blasphème doit être dénoncé dans les vingt-quatre heures, sous peine d'amende. Outre les blasphèmes ci-dessus, il y a encore les blasphèmes qui, selon la théologie, appartiennent au genre d'infidélité et dérogent à la bonté et grandeur de Dieu et de ses autres attributs. La punition de ces derniers blasphèmes est laissée à l'arbitrage des Juges selon leur énormité. Le Parlement de Paris, le 6 Septembre 1666 (1), rend un arrêt qui ordonne que cet Edit soit enregistré.

Il fallut une Ordonnance de l'Intendant Talon, le 27 Février 1668 (2) pour qu'il fut aussi enregistré au Conseil et dans toutes les autres juridictions.

Le 16 Septembre 1666 (3) l'Intendant Talon reçut le séminaire de Montréal à foi et hommage pour la seigneurie de Montréal, avec haute, basse et moyenne justice et deux jours après, il ordonna que les messieurs du séminaire seraient maintenus dans la possession de leur justice. Ainsi fut suprimée la justice royale et avec elle la sénéchaussée dans l'Ile de Montréal.

MM. de Tracy, de Courcelles et Talon avaient reçu instruction de régler les changements qu'ils jugeraient à propos, dans la constitution du Conseil, et de faire une nouvelle nomination de Conseillers. En conséquence des provisions de conseillers furent accordées le 3 Décembre (1) aux sieurs de Villeray, de Gorribon, de Tilly, Damour et de la Tesserie; tous étaient membres de l'ancien conseil, à l'exception du sieur Gorribon, qui remplaçait M. Pérome de Mazé. Jean Bourbon fut rétabli dans la place de procureur-général et Peuvret de Mesnu dans celle de secrétaire et de greffier du Conseil.

Dans le projet de règlement fait par MM. de Tracy et Talon, on lit ce qui suit: « Posant toujours le même principe que l'obéissance et la fidélité dues au roi, souffrent plutôt altération dans le pays de l'Etat éloigné, que dans les voisins de l'autorité souveraine, résidant principalement en la personne du prince, et y ayant plus de force et de vertu, qu'en tout autre, il est de la prudence de prévenir dans l'établissement de l'Etat naissant du Canada, toutes les fâcheuses résolutions qui pourraient le rendre de monarchique, aristocratique ou démocratique, ou bien par une puissance et autorité balancée entre les sujets, se partager en ses parties et donner lieu à un démembrement tel que la France a vu par l'élection des souverainetés dans les royaumes de Soissons, d'Orléans, Comté de Champagne et autres. »

Le Conseil Supérieur, le 10 Janvier 1667 (2), reçoit et installe M. Chartier dans l'exercise de l'office de Lieutenant civil et criminel, qui lui est conféré par l'Agent général de la compagnie.

Le Conseil, le 24 Janvier 1667 (3) accorde aux habitants la permission de s'assembler devant le Lieutenant Civil pour procéder à l'élection d'un Syndic, chargé de veiller au tarif des marchandises, et aux

(1) Edits et Ordonnances, I, 64.

(2) *Id.*, I, 64.

(3) L'abbé Faillon, III, 162.

(1) L'abbé Ferland, II, 58.

(2) Edits et Ordonnances, II, 27.

(3) *Id.*, II, 27.

intérêts publics à Québec (1). M. Jean Lemire fut continué, le 28 Mars (2), dans cette charge, qu'il occupait sous M. de Mézy.

Le 24 Janvier 1667 (3) le Conseil après l'avoir adopté, ordonne la publication du projet de règlement concernant la justice et la police, proposé par l'Intendant Talon. Ces règlements (4) sont importants, ; ils introduisent pour la première fois dans la colonie une procédure régulière adaptée aux besoins du moment. « Et parce que l'intention du roi n'est pas que ses sujets s'entretiennent par des procédures de longue haleine, et qu'il convient fort au pays du Canada, de faire régner une forme de justice distributive, brève, succincte et gratuite, qu'il soit établi des juges dans chaque côte, quartier ou juridiction, ayant pouvoir de juger en première instance de toutes matières civiles, jusques à la concurrence de la somme de dix livres et de toutes autres, des sentences desquelles il pourra y avoir appel pardevant trois autres juges des quatre qui seront établis à Québec, pour juger de toutes les matières desquelles la justice consulaire peut connaître, et qui jugeront de tous différends mus et à mouvoir entre les habitants, marchands ou non marchands, pour causes de cédules, billets, promesses, obligations, soultes de comptes pour les livres marchands, conformément et en la manière portée par le règlement ci-joint, afin qu'en tout temps les parties qui souvent partent de loin, soient réglées, et que par cette facilité et prompte expédition, elles épargnent le temps fort utile à la culture de la terre, et l'argent qu'une autre forme de justice leur pouvait coûter, si celle-ci n'était introduite, si mes dits sieurs ne jugent qu'il soit mieux d'établir le sieur Chartier en la charge de lieutenant général, à laquelle il a été nommé par la compagnie des Indes occidentales, qui lui a donné ses pouvoirs à cet effet.....

« Qu'il soit ordonné que les parties assigneront celles contre lesquelles elles auront action, par la voie d'avertissement donné par elles-mêmes, si ce n'est que selon les occasions ou l'exigence des cas, le juge ne trouvait à propos de leur envoyer *ex officio* un billet qui leur indique un jour pour comparaître, pourquoi il en sera assigné un ou plusieurs dans la semaine, pour la présentation des requêtes : les dimanches et les fêtes (fors et excepté les quatre grandes de l'année) semblent les plus propres pour épargner le temps du travail si précieux aux habitants du Canada.

« Que cet avertissement ainsi donné par la partie ou de l'office du juge, et certifié d'un voisin, digne de foi, aura même force et même vertu qu'une assignation ; et que sur la non comparution, défaut sera donné de même que s'il y avait eu assignation, auquel cas l'on pourra se servir du ministère du sergent pour le signifier aux frais de qui il appartiendra.

« Qu'avant qu'aucune partie plaignante ou aucun demandeur habitant des côtes puisse se pourvoir en justice, à Québec, par voie de procédure, il tentera la voie de la composition à l'amiable, en sommant son parti par un voisin ou deux dignes de foi, de remettre ses intérêts à un ou plusieurs arbitres, ou à la décision du capitaine du quartier, en matières de peu au-dessous de quinze livres, de légères querelles, débats ou injures proférées, et sur le refus, il procédera ainsi qu'il a été ci-devant dit, après que le refusant aura été condamné aux frais de la première assignation, préférablement et avant que d'être reçu à plaider, ensuite de son refus prouvé véritable, attendre que refusant la voie d'honnêteté et la composition à l'amiable, qui lui est offerte sur son inté-

(1) L'abbé Ferland, II, 58.

(2) Edits et Ordonnances, II, 35.

(3) *Id.*, II, 28.

(4) *Id.*, II, 29.

rêt prétendu, il témoigne une inclination à la procédure, qui ne peut-être que blâmable. »

Le 14 Février 1667 (1), le Conseil condamne un individu convaincu de larcin à être appliqué sur le cheval de bois et y demeurer pendant le temps d'une heure avec un poids de six livres attaché à chacun de ses pieds.

Nous voyons à la date du 14 Mars 1667 (2) une Requisition du Conseil par M. Talon : qu'il soit nommé un ou deux commissaires pour informer des désordres et scandales qui sont commis dans les assemblées de pieuses femmes et filles convoquées par l'Evêque Laval sous le nom de la Sainte Famille. Cette requisition a pour objet de savoir si ces assemblées sont préjudiciables à l'honneur de Dieu et de son Eglise, opposées aux institutions du roi, à la pratique de l'ancienne France ou nuisibles à l'établissement de la colonie du Canada, ou si par accident, il s'est glissé du désordre, et du scandale qui doivent être réprimés, M. Talon consentit à se désister de cet ordre et il fut rayé des régistres par MM. de Tracy et de Courcelles.

Le 26 Avril 1667 (3), le Conseil rend une Ordonnance provisoire contre une femme accusée de *produire* dans sa maison des femmes et des filles pour commettre le crime d'impudicité.

Le Conseil règle, le 28 mars 1667 (4), la mouture des grains, pour mettre fin aux plaintes des habitants, et les fixe à la quatorzième portion (5).

Le 29 Mars 1667 (6) la Compagnie des Indes occidentales nomme M. de Beccancourt, Grand Voyer.

Le 26 Avril 1667 (1), le Conseil rend un arrêt donnant plein effet à un contrat de mariage contenant un don mutuel, malgré le défaut d'insinuation du contrat, vû qu'il n'existe pas au Canada de chancellerie pour l'insinuation des donations et que les parties étaient dans l'ignorance de savoir ce qu'elles avaient à faire.

Un débiteur demande au Conseil, qui le lui accorde, le 26 Avril 1667 (2), un délai de trois ans pour payer ses créanciers, alléguant la perte de toutes ses marchandises, capturées par un corsaire anglais. Les créanciers sont cependant appelés pour en décider. Un délai d'un an avait été aussi accordé à un autre débiteur pour payer ses créanciers (3).

Le 2 Juin 1667 (4), le Conseil condamne un homme convaincu de larcin à être pendu et étranglé par l'exécuteur de la haute justice jusqu'à ce que mort s'en suive, et son complice à être au pied de la potence avec une corde au cou pendant l'exécution de l'autre, et être ensuite battu et flétri de verges par l'exécuteur sur la place publique accoutumée de la haute ville, à Québec.

Le 6 Juin 1667 (5) le Conseil condamne un autre coupable de larcin à être battu et flétri de verges et faire amende honorable à la porte de l'Eglise paroissiale de Notre-Dame, en la manière accoutumée et reconnaître qu'il a été assez malheureux de s'être abandonné à commettre un larcin.

Le 20 Juin 1667 (6), le Conseil Supérieur rend un arrêt fixant définitivement les moutures à la quatorzième portion.

(1) Insinuations au Conseil Supérieur. Registre A, Tom I, folio 53, verso.

(2) *Id.*, Registre A, Tom I, folio 30, verso.

(3) *Id.*, 57.

(4) Edits et Oreonnances, II, 36.

(5) *Id.*, 39.

(6) Registres du Conseil Supérieur.

(1) Edits et Ordonnances, II, 37.

(2) *Id.*, 38.

(3) *Id.*, 40.

(4) Insinuations au Conseil Supérieur. Registre A Tome I, folio 59.

(5) *Id.*, 60.

(6) Edits et Ordonnances, II, 39.

Le même jour (1), un autre arrêt ordonne à ceux qui ont des chardons sur leurs terres de les couper entièrement chaque année, vers la fin de Juillet, en sorte qu'il n'en reste aucun à couper, même dans les chemins qui passent sur leurs terres, sous peine d'amende.

Le 2 Juillet 1667 (2), le Conseil condamne un appelant à comparaître en plein conseil un genou en terre et faire amende honorable et reconnaître qu'il avait eu tort d'employer des termes injurieux à l'égard du Lieutenant Civil.

Le 21 juillet 1667 (3), le Conseil condamne plusieurs femmes accusées d'avoir battu à coups de bâton un nommé Huot. La victime a le choix de la punition, après qu'amende honorable aura été faite.

Le 27 Juillet 1667 (4), des lettres de noblesse sont accordées à M. Le Gardeur et enregistrées avec les pièces justificatives au Conseil Supérieur.

Le 30 Juillet 1667 (5) le Conseil Supérieur rend un arrêt qui accorde un délai d'un an à un débiteur pour payer ses créanciers.

Le 23 Août 1667 (6), M. de Tracy, M. de Courcelles et M. Talon font une Ordonnance sur les dîmes. Il y est parlé d'une requête de Mgr. de Laval demandant la perception immédiate de la dîme sur le pied de treize portions une, telle qu'établie par l'Edit de confirmation de l'érection du séminaire de Québec. Cette requête avait été présentée aux habitants du Canada par leurs syndics ou capitaines de quartier, qui avaient demandé que la dîme fut moins onéreuse. La dîme est, par cette Ordonnance, réduite à la vingt-sixième portion une, et payable au Curé, de tout ce qui nait en Canada, c'est-à-dire sur la production de la terre aidée par le travail ou l'industrie des hommes et de tout ce que la terre produit d'elle-même. Cette dîme est faite payable par le propriétaire des terres ou fermiers, conformément à l'estimation des fruits pendant en racine. Les nouveaux colons ne paient pas de dîmes pendant les cinq premières années.

Le 31 Octobre 1667 (1), le Conseil valide un contrat de mariage, qui, par oubli, n'avait été signé que par une des parties contractantes, les témoins présents sachant signer, mais ne l'ayant pas fait, par déférence pour l'Evêque, qui devait signer le premier et qui ne s'était pas rendu pour le faire.

Le 29 Novembre 1667 (2), le Conseil, sur conviction de viol, condamne le coupable à être conduit à une fourche patibulaire et y être pendu et étranglé par l'exécuteur de la haute justice jusqu'à ce que mort s'en suive.

M. de Tracy repassa en France en 1667 sur la permission du Roi, vû l'état délabré de sa santé (3). Il venait de mettre la Compagnie des Indes Occidentales en possession de ses droits. Son administration fut marquée de deux évènements importants : l'abolition du monopole du commerce de la compagnie et la conclusion de la paix avec la confédération iroquoise.

Malgré la réorganisation du Conseil Souverain où furent installés de nouveau tous les anciens membres suspendus par M. de Mézy : malgré le rétablissement de MM. de Peuvret et Bourdon, l'un dans sa charge de procureur général, et l'autre dans celle de greffier en chef du Conseil, ce qui semblait justifier le parti de M. de

(1) Edits et Ordonnances, 40.

(2) Insinuations au Conseil Supérieur, Registre A, Tome I, folio 65.

(3) *Id.*, 68.

(4) Registres du Conseil Supérieur, I, 15.

(5) Edits et Ordonnances II, 40.

(6) L'honorable Juge Beaudry, (un des Juges actuel de la Cour Supérieur à Montréal) *Code des Curés*, 93.

(1) Edits et Ordonnances. II, 42.

(2) Insinuation, au Conseil Supérieur. Registre A. Tome I, folio 81, verso.

(3) L'abbé Ferland, II, 68.

Laval, le ministre n'en chercha pas moins à restreindre l'autorité du clergé dans les affaires temporelles, et à suivre les conseils qu'il recevait des Canadiens, lorsque ces conseils lui paraissaient dictés par la raison et par une prudence éclairée. (1)

Talon était partout ; son activité faisait face aux besoins de la colonie. Toute son attention se portait sur les moyens d'augmenter la richesse publique, d'exploiter les mines, de protéger les pêcheries, de faire naître et encourager les industries. Ses mémoires sont remarquables, par leur tendance au bien public et sont écrits dans un style élevé. Il retourna aussi en France en 1668. Sa situation à l'égard du clergé avait contribué à le décider à cette démarche. « Si je voulais, écrivait-il en demandant son rappel, laisser l'Eglise sur le pied d'autorité que je l'ai trouvée, j'aurais moins de peine et plus d'approbation. » M. de Courcelles, qui a eu la gloire de gouverner le Canada pendant l'une des périodes les plus intéressantes de son histoire, était doué de grands talents administratifs ; mais il manquait quelque fois d'activité. L'intendant, au contraire, concevait et exécutait rapidement, ce qui lui faisait décider bien des choses sans en communiquer avec le gouverneur afin d'éviter des retards préjudiciables au service public ; cela déplaisait à M. de Courcelles, qui n'approuvait pas non plus la politique de ménagement que l'Intendant suivait envers le clergé, contre lequel M. de Courcelles s'était laissé prévenir, quoiqu'au fond l'opinion de ces deux hommes fut la même sur cette matière. Aussi le ministre écrivait-il à M. Talon, en 1668, de dire au gouverneur de se conduire avec douceur envers tout le monde, de se corriger de ses emportements, et de ne point blâmer publiquement la conduite de l'Evêque et des jésuites, mais de lui envoyer des mémoires afin qu'il pût conférer à ce sujet avec leurs supérieurs et les faire interdire (1).

(1) Garneau, I, 193.

Le roi, le 2 Mars 1668 (2), règle la préséance dans les processions et à l'Eglise, et exclut les officiers militaires d'un rang dans les églises. Le gouverneur général ou particulier a droit de marcher le premier, après lui les officiers de la justice et ensuite les marguillers.

Le 5 Mars (3) 1668 le Conseil défend l'importation des vins ou eaux de vie sans permission du Roi, après qu'il y aura des brasseries établies pour faire de la bière. L'arrêt ne condamne pas seulement l'ivrognerie, mais il a pour objet d'empêcher que le produit du travail ne tombe entre les mains des étrangers. La bière est reconnue pour une boisson nourissante et saine. Des règlements sont aussi adoptés pour l'établissement des brasseries, déjà commencé par l'Intendant Talon (4)

Le Conseil se prononçe pour la première fois sur la dîme, le 20 Mars 1668 (5). Lorsque les conventions des parties n'en parlent pas, le fermier et le propriétaire doivent payer la dîme en proportion de ce que chacun d'eux retire soit en grain ou en argent.

Le 23 Avril 1668 (6), le Conseil met à néant un appel d'un prisonnier condamné par le Lieutenant Criminel à la torture ordinaire et extraordinaire, pour crime de meurtre et en remet l'exécution au Juge de première instance et ratifie la sentence en condamnant le coupable à être pendu et avoir ensuite le bras et la tête coupés pour être exposés au Pilori. Le lieutenant criminel l'avait condamné à être conduit devant la porte de l'Eglise paroissiale de Québec et là nu et en chemise, la

(1) Garneau, I, 199.

(2) Edits et Ordonnances, I, 65.

(3) *Id.*, II, 43.

(4) L'abbé Faillon, III, 242.

(5) Edits et Ordonnances, II, 45.

(6) Insinuations au Conseil Supérieur. Registre A, Tome I, folio 88, vers°

corde au cou, la torche au poing et à genoux, demander pardon à Dieu, au Roi et à justice pour son crime ; ce fait, avoir le poing de la main droite coupé sur un poteau et être ensuite pendu et étranglé à la potence de la place publique tant que mort s'en suive, le tout par l'exécuteur de la haute justice, et après l'exécution, séparer la tête du corps et l'attacher avec la main à un poteau.

Le Conseil se prononce aussi pour la première fois sur une question de bornage ; le 26 Avril 1668 (1), il décide que les bornes de l'arpenteur devront servir de ligne de division ; il défend à un propriétaire de sortir de ces bornes pour faire ses semences.

En Juin 1668 (2), le roi accorda à M. de VilleLieu des lettres de *naturalité*.

Le roi rend à Saint Germain-en-Laye, en Juillet 1668, un Edit pour l'enregistrement et l'exécution de l'Indult du pape du 16 Avril 1667, accordé aux Chancelier de France et officiers du Parlement de Paris, et portant attributions au grand Conseil de la juridiction et connaissances des procès y relatifs (3).

Le 17 Septembre 1668 (4), le Conseil condamne un coupable de viol à être rasé et battu de verges jusqu'à effusion de sang par l'exécuteur de la haute justice aux carrefours et lieux ordinaires de la haute et basse ville, et après cela être envoyé aux galères pendant 9 ans.

Le 1er Octobre 1668 (5), le Conseil condamne un individu à être pris au corps pour avoir écrit des lettres insultantes au Procureur du Roi, à brûler les dites lettres, à demander pardon au Roi et à l'Intendant et à trois cents livres d'amende.

(1) Edits et Ordonnances, II, 46.

(2) Registres du Conseil Supérieur, I, 42.

(3) Isambert XVIII, 497.

(4) Insinuations au Conseil Supérieur, Registre A, Tome I, folio 98.

(5) *Id.*, 99.

Le 3 Novembre 1668 (1) le Conseil juge un procès d'adultère : il condamne la femme à demander pardon à haute voix en présence de son mari et à genoux et bannit à perpétuité du Canada le complice, lui ordonnant de garder son ban sous peine de la corde.

Colbert avait d'abord songé à faire remplacer l'Intendant Talon par le sieur de Ressan, ancien secrétaire de M. de Tracy ; mais comme celui-ci lui parut plus tard manquer de l'esprit de conciliation nécessaire dans les circonstances où se trouvait la colonie, M.de Bouteroue fut nommé Intendant de la Nouvelle France : c'était un homme instuit, de manières gracieuses et fort bien vu en Cour. Il arriva en 1668 au Canada, où il plut généralement par son affabilité (2).

M. Talon ne fut pas inutile au Canada, à Paris, où son influence avait grandi au lieu de diminuer. Il s'occupa des moyens de presser l'émigration. Il fit passer au Canada 500 familles, et les Récollets obtinrent par son entremise, la permission de retourner en Amérique et de reprendre les biens qu'ils possédaient avant leur expulsion. Talon, dont on ne pouvait aussi se passer, consentit à reprendre sa charge. Il laissa la France en 1669 ; mais par suite de tempêtes, il n'arriva à Québec qu'en 1670. Sur le même navire était M. Perrot, qui avait épousé la nièce de M. Talon, et qui venait au Canada comme gouverneur de Montréal. Il avait obtenu du Roi des provisions dans lesquelles il était expressément déclaré qu'elles avaient été données au nom de M. de Bretonvilliers, Supérieur de Saint Sulpice. Le droit des seigneurs de Montréal à nommer le gouverneur de l'Ile, était ainsi solennellement reconnu. Au reste depuis trois ou quatre ans, M. Talon leur avait fait restituer le droit de tenir leur Cour seigneuriale.

(1) *Id.*, Insinations au Conseil Supérieur, Registre A. Tome I, folio 102.

(2) L'abbé Ferland, II, 69.

Le 21 Janvier 1669 (1), le Conseil juge encore un procès d'adultère; la femme est condamnée à être rasée et battue de verges et enfermée au pain et à l'eau jusqu'à ce que son mari la reprenne et le complice à être empisonné pendant huit jours, les fers aux pieds et au pain et à l'eau.

Le 19 Mars 1669 (2), le Conseil fixe le prix du bled à raison de quatre livres le minot et oblige les créanciers de l'accepter à ce prix en paiement, vû la rareté de l'argent.

L'établissement des Religieuses Hospitalières de Montréal est créé par un Edit du roi du 8 Avril 1669 (3), et leurs biens sont amortis, pourvû qu'il n'y ait ni justice, ni fiefs sur ces biens.

L'arrêt du Conseil, du 13 Avril 1669 (4), explique que l'absence de bornes avait donné lieu au défrichement des terres qui n'appartenaient pas à ceux qui les défrichaient. Pour régler à l'amiable le malentendu, il oblige au délaissement sans dédommagement, ceux qui ont joui d'une terre, qui ne leur appartenait pas, pendant six années, y compris la première année employée pour abattre le bois; ceux qui n'ont pas joui six années pourront contribuer jusqu'à l'expiration des six années. Si le propriétaire n'y consent pas il leur paiera une indemnité proportionnée à l'occupation, les bâtiments devront être évalués et remplacés ou payés par le propriétaire. Le bornage est ordonné pour l'avenir pour toutes les concessions et les alignements doivent être de dix arpents en profondeur. On voit que la question des *Squatters* n'est pas de date récente.

Cette obligation de *bornage* qui n'était pas écrite dans les titres de concessions faites au seigneurs, l'autorité publique intervenait pour la leur imposer sous peine de ne pas recevoir leurs droits seigneuriaux, nouvel incident qui ajoutait au caractère particulier que devait prendre notre institution féodale, à mesure qu'elle se développait (1).

Le 3 Avril 1669 (2), des lettres d'annoblissement sont accordées au Sieur Dupont de Neuville.

Le 13 Mai 1669 (3), Colbert annonce à M. de Courcelles qu'il envoye cent cinquante filles pour des fins conjugales. Dans cette même lettre, il dit au sujet de M de Bouteroue, remplacé par M. Talon, que même s'il fut resté plus longtemps au pays, il n'aurait pas été sous la dépendance de l'Evêque et des Jésuites: « Sur le sujet, ajoute-t-il, de la trop grande autorité que vous trouvez que l'Evêque de Pétrée et les Jésuites, ou pour mieux dire, ces derniers sous le nom du premier, se donnent, je dois vous dire qu'il est nécessaire que vous agissiez avec beaucoup de prudence et de circonspection sur cette matière, vû qu'elle est de telle nature que lorsque le pays augmentera en habitants, assurément l'autorité royale surmontera l'ecclésiastique et reprendra la véritable étendue qu'elle doit avoir. En attendant vous pouvez toujours empêcher adroitement, sans qu'il paraisse ni rupture entre vous, ni partialité de votre part, les grandes entreprises qu'ils pourraient faire. »

Le 17 Juin 1669 (4), le Conseil condamne Gilles Rageot à déchirer un mémoire en plein Conseil contenant des termes injurieux.

Le 26 Juin 1669 (5), le Conseil condamne les sauvages qui s'enivrent à la peine du carcan et au paiement de deux castors gras.

(1) Insinuations au Conseil Supérieur, Registre A, Tome I, p. 106.

(2) Edits et Ordonnances, II, 46.

(3) *Id.*, I, 66.

(4) *Id.*, II, 48.

(1) Observations de Sir L. H. Lafontaine. 61 *b*.

(2) Registres du Conseil Supérieur, I, 20.

(3) Correspondance officielle des Gouverneurs. Archives de Paris, I, 148.

(4) Jugements et délibérations du Conseil Supérieur Registre A, Tome I, folio III.

(5) *Id.*, 112.

Le 8 Juillet 1669 (1), le Conseil condamne un soldat pour s'être battu et avoir tué son adversaire en duel, à être pendu et étranglé et ordonne que le procès soit fait et parfait à la mémoire de celui qui avait été tué, et à ce sujet le juge des Trois-Rivières est commis pour y procéder jusqu'à jugement définitif exclusivement.

Le 22 Juillet 1669 (2), le Conseil condamne un meurtrier à être pendu et étranglé, et avoir le poing coupé attaché à un poteau sur le Cap à Québec.

Le Conseil, le 22 Juillet 1669 (3), ordonne l'ouverture d'un chemin public sur une terre privée, obligeant les habitants d'en entretenir la moitié conjointement avec le propriétaire.

Le 19 Août 1669 (4), le Conseil procède à juger un cas de viol sur une fille de quatre ans et demi. Il y eut expertise médicale, suivie d'une contre expertise tant sur la fille que sur le prisonnier. Le Conseil condamne ce dernier à être pendu et étranglé à une potence et ensuite son corps traîné à la voierie, après que la tête en aurait été séparée pour être mise sur un poteau. Le Conseil alloue à la petite fille trois cents livres de réparation civile pour la faire panser et aider à être mariée. Confiscation des biens du coupable.

Le 14 Octobre 1669 (5), le Conseil, dans un autre cas de viol, bannit le coupable pour six mois de la Nouvelle-France.

Le 22 Octobre 1669 (6), une novice du Couvent des Urselines n'étant pas capable de payer sa dot au moment de la prononciation de ses vœux, sur la demande de la Supérieure du Couvent, un sursis de trois semaines est accordé par le Conseil.

(1) *Id.*,

(2) *Id.*, 113.

(3) Edits et Ordonnances, II, 49.

(4) Jugements et délibérations du Conseil Supérieur, Registre A, Tome I, folio 118.

(5) *Id.*, 119.

(6) *Id.*, 120.

Le 18 Novembre 1669 (1) le Conseil permet la vente des biens de cette novice, qui était entrée en religion sous le nom de Sœur du St. Sacrement, et cela pour satisfaire au paiement de sa dot.

Dans l'audience du 13 Janvier 1670 (2), le Conseil oblige les habitants de rendre le pain bénit à tour de rôle à l'église ou chapelle où ils sont obligés de faire leurs Pâques, sous peine d'amende.

Les Jésuites, seigneurs du Cap, ne voulaient relever en appel que du Conseil Souverain, ce dernier par arrêt du 27 Janvier 1670 (3) règle que les appels de la justice du Cap se porteront aux Trois-Rivières, jusqu'à nouvel ordre du Roi.

Le 3 Février 1670 (4), dans un cas d'anticipation d'appel, le Conseil avant de faire droit ordonne au Juge *à quo* de venir dans la huitaine rendre compte de sa procédure et au Greffier d'en apporter les minutes, ensemble l'audition des témoins qui seraient entendus de nouveau devant le Conseil.

Le 12 Avril 1670 (5), le Conseil d'Etat du Roi rend un arrêt pour encourager les mariages des garçons et des filles en Canada. Les parents, qui auront dix enfants vivants, nés en légitime mariage, non prêtres ni religieux, seront payés d'une pension de 300 livres par an par le Roi ; et ceux qui en auront douze auront une pension de 400 livres par an. Il y aura un présent du Roi de 50 livres le jour des noces des garçons de vingt ans et au-dessous et des filles de seize ans et au-dessous. Les parents qui ne marieront pas leurs enfants à cet âge paieront l'amende.

En Août 1670 (6), le roi rend sa célèbre Or-

(1) Jugements et délibérations du Conseil Supérieur, Registre A, Tome I, folio 122.

(2) Edits et Ordonnances, II, 49.

(3) *Id.*, 50.

(4) Jug. et délib. du C. S., Reg. A. T. I, folio 124.

(5) *Id.*, I, 67 et 68.

(6) Isambert XVIII, 371.

donnance criminelle qui règle la procédure des affaires criminelles. Malgré qu'elle ne fût pas enregistrée au Conseil Supérieur, on ne peut nier qu'elle n'ait été en force dans la colonie. Car elle n'était qu'une codification des lois criminelles en force lors de la création du Conseil Supérieur. Sa conception et son arrangement savants l'avaient fait admirer de d'Aguesseau. Mais nos sentiments d'humanité et la douceur de nos mœurs repousseraient aujourd'hui les principes sur lesquels cette Ordonnance est basée. Comme dans l'Ordonnance de Villers-Cotterets, la procédure était secrète, l'accusé n'avait pas de défenseur, et la question, la torture, — *La torture interroge, la douleur répond !* — était employée comme moyen d'instruction. C'est à l'occasion des formes de procédure de l'Ordonnance de 1670, que le président de Harlay dit ce mot si connu : « Si j'étais accusé d'avoir volé les tours de Notre-Dame, je commencerais par m'enfuir. »

Le 26 Août 1670 (1), Catherine Gemier est accusée de sortilége devant le Conseil Supérieur, qui ordonne que les informations seront continuées pendant un an, l'accusée devant se représenter chaque fois qu'elle en sera requise.

Le 26 Août 1670 (2), le Conseil taxe le compte d'un médecin pour blessures faites par le Greffier Rageot et condamne ce dernier à le payer.

Le 27 Août 1670 (3), le Conseil, sur requête d'un tuteur, oblige par arrêt les parents du mineur à rendre compte.

Le 10 Octobre 1670 (4), l'Intendant Talon écrit au ministre, qu'outre les pénalités imposées par l'Edit du Roi, si quinze jours après l'arrivée des vaisseaux, les volontaires ne se mariaient pas, ils seraient privés de la traite et de la chasse.

Le 13 Novembre 1670 (1), l'Intendant Talon écrit encore au ministre : « Toutes les filles venues cette année sont mariées, à quinze près, que j'ai fait distribuer dans des familles connues, en attendant que les soldats qui les demandent aient formé quelqu'établissement et acquis de quoi les nourrir. Pour avancer le mariage de ces filles, je leur ai fait donner, ainsi qui j'ai été accoutumé de faire, outre quelque subsistance, la somme de cinquante livres, monnaie du Canada en denrées propres à leur mariage. La demoiselle Etienne qui leur a été donnée comme gouvernante par messieurs les Directeurs de l'Hôpital Général retourne en France pour prendre la conduite de celles qu'on enverra cette année, si Sa Majesté a la bonté d'en faire passer, auquel cas il serait bon de recommander fortement que celles qui seront distribuées pour ce pays ne soient aucunement disgraciées par la nature, qu'elles n'aient rien de rebutant à l'extérieur, qu'elles soient saines et fortes, pour le travail de la campagne, ou du moins que'lles aient quelques industries pour les ouvrages de main. Trois à quatre filles de naissance et distinguées par la qualité serviraient peut être utilement à lier par le mariage des officiers qui ne tiennent au pays que par les appointements et l'émolument de leurs terres et qui par la disproportion ne s'engagent plus davantage. Les filles envoyées l'an passé sont mariées et presque toutes ou sont grosses ou ont eu des enfants, marque de la fécondité de ce pays. Si le Roi fait passer d'autres filles ou femmes veuves de l'ancienne en la nouvelle France, il est bon de les faire accompagner d'un certificat de leur Curé ou du Juge du lieu de leur demeure qui fasse connaître qu'elles sont libres et en état de se marier, sans

(1) Jugements et délibérations du Conseil Supérieur Registre A, Tome I, folio 135.

(2) *Id.*, 135.

(3) *Id.*, 136.

(4) Correspondance officielle des Gouverneurs-Archives de Paris, I, 152.

(1) Correspondance officielle des Gouverneurs-Archives de Paris, I, 162.

quoi les ecclésiastiques d'ici font difficulté de leur administrer ce sacrement, à la vérité ce n'est pas sans raison, deux ou trois mariages s'étant ici reconnus, on pourrait prendre la même précaution pour les hommes veufs, et cela devrait être du soin de ceux qui seront chargés des passagers. »

Le 1er Décembre 1670 (1), le Conseil rend un curieux jugement. Le Juge Prévôt de l'Ile d'Orléans avait condamné Louis Gaboury, accusé d'avoir mangé de la viande pendant le carême sans avoir demandé permission à l'Eglise, à être attaché au poteau public pendant trois heures de temps et ensuite être conduit devant la porte de la chapelle de l'Ile d'Orléans, où, étant à genoux, les mains jointes, nue tête, demander pardon à Dieu, au Roi et à justice, pour avoir mangé de la viande pendant le carême sans en demander permission à l'Eglise, et à vingt livres d'amende applicable aux œuvres pieuses et aux dépens. Gaboury en appela et le Conseil modifia la sentence en n'appliquant que l'amende pécunaire payable à la chapelle de l'Ile d'Orléans et dispensant de l'amende honorable.

Le 4 Février 1671 (2), le Conseil rend un arrêt non moins singulier. Pierre Dupuy avait dit qu'il n'y avait rien de tel que de se faire justice soi-même ; que les Anglais avaient bien tué leur Roi et qu'il n'en avait rien été, et autres paroles de ce genre. Le Conseil déclare Dupuy duement atteint et convaincu d'avoir mal parlé de la royauté en la personne du Roi d'Angleterre, et tenu des discours tendant à sédition, et pour réparation, le condamne à être tiré des prisons par l'exécuteur de la haute justice pour être conduit nu en chemise, la corde au cou et la torche au poing, au devant de la grande porte du château St Louis, et d'en demander pardon au Roi, et delà, au poteau de la Basse-Ville pour lui être imprimé une fleur de lys avec le fer chaud sur une de ses joues et être appliqué au carcan pour y rester une demie heure, et reconduit en prison pour y demeurer les fers aux pieds jusqu'à ce que l'information soit complétée.

Le 10 Mars 1671 (1), Bourgeois avait été convaincu de viol sur une petite fille de six à sept ans et condamné, par le Lieutenant-Général civil et criminel de Québec, à être pendu et étranglé à une potence par l'exécuteur de la haute justice. Le Chirurgien appelé à visiter le coupable et la victime, n'avait trouvé chez le premier aucune maladie vénérienne et chez la dernière aucune blessure. Bourgeois en appela et le Conseil modifia la sentence ; il fut condamné à être tiré des prisons par l'exécuteur de la haute justice, conduit nu en chemise, la corde au cou, une torche ardente au poing, au devant de la porte de l'Eglise Notre-Dame de Québec pour demander pardon à Dieu du crime par lui commis, battu de verges par les carrefours ordinaires de la haute et basse-ville et marqué sur la joue droite avec le fer chaud d'une fleur de lys et banni à perpétuité de ce pays : il lui est enjoint de garder son ban sous peine de la hart.

Le 14 Mars 1671 (2), le Roi érige en baronnie en faveur de l'Intendant Talon la terre des Ilets et lui donne divers bourgs pour y être annexés sous un même fief.

Les Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame de l'Ile de Montréal reçoivent leurs Lettres-Patentes du Roi le 1er Mai 1671 (3).

Le 23 Mai 1671 (4), privilége est accordé au Sieur Jollin de faire seul de la potasse en Canada.

(1) Jugements et délibérations du Conseil Supérieur, Registre A, folio 140.

(2) *Id.*, folio 141.

(1) Jugements et délibérations du Conseil Supérieur, Registre A, Tome I, folio 148.

(2) Registres du Conseil Supérieur, I, 28.

(3) Edits et Ordonnances, I, 69.

(4) Registres du Conseil Supérieur I, 28.

Le 18 Août 1671 (1), sur un appel *à minima*, dans une accusation de viol commis sur une femme mariée, le coupable est condamné à être appliqué à la question ordinaire et extraordinaire, pour après ses dénégations ou confessions, être fait en justice ce que de raison. Le Conseil maintient la sentence.

Le 7 Septembre 1671 (2), une femme avait été accusée à Montréal, le lendemain de son second mariage, d'être accouchée d'un enfant, de l'avoir tué et enterré à l'instant, comme aussi d'avoir contribué au meurtre de son premier mari. La question n'a pu lui être appliquée vû l'absence d'exécuteur de haute justice à Montréal. Le Conseil la déclare coupable non seulement d'avoir caché sa grossesse, mais aussi de s'être fait saigner trois fois, en divers temps, pour faire perdre son fruit, d'être accouchée et d'avoir tué son enfant. Le Conseil la condamne à être pendue et étranglée, et pour l'exemple, il voulut que son corps fût exposé à un gibet qui devait être mis sur le Cap aux Diamants. Pour savoir si elle n'a pas contribué au meurtre de son premier mari, elle sera au préalable présentée à la torture et question extraordinaire. L'exécution doit être sursie si elle est grosse, et attendre sa délivrance. Défense est faite au géolier de lui laisser voir son mari.

Le 7 Septembre 1671 (3), un homme étant condamné à être pendu pour crime de viol, le Conseil modifie la sentence et le condamne à être rasé, battu de verges jusqu'à effusion de sang et envoyé aux galères à perpétuité.

Le 17 Septembre 1671 (4), le Conseil reçoit le rapport de l'examen médical ordonné contre la femme convaincu d'avoir caché sa grossesse, qui conclut qu'elle n'est pas enceinte et il ordonne l'exécution de l'arrêt.

M. de Courcelles, que les fatigues de la guerre contre les Iroquois avaient vieilli avant le temps, demanda son rappel. Le Roi choisit pour le remplacer Louis de Buade, Comte de Pallnau et de Frontenac et lui accorda ses lettres de provisions de Gouverneur et de Lieutenant-Général, le 7 Avril 1672 (1) M. Talon accompagna M. de Courcelles en France.

Le 6 Avril 1672 (2), une déclaration de guerre est faite aux Etats généraux des provinces-unies des Pays-Bas, c'est-à-dire aux Hollandais.

Le nouveau gouverneur arriva en Canada avec des instructions détaillées. On lui répétait que l'agrandissement du Canada devait être la règle et la fin de sa conduite ; qu'il devait penser continuellement aux moyens de conserver tous les habitants et d'en attirer le plus grand nombre possible : qu'il devait encourager les mariages, l'agriculture, l'élevation des bestiaux, les pêcheries, la construction des navires, le commerce avec les Iles, l'ouverture d'un chemin du Canada à l'Acadie ; s'opposer adroitement et sans partialité aux Jésuites qui voudraient porter trop loin l'autorité ecclésiastique, et appuyer le séminaire de St. Sulpice et les Récollets, pour balancer l'autorité que les premiers pourraient se donner au préjudice du Roi ; enfin il devait veiller, suivant la recommandation toujours répétée, à ce que la justice fut administrée d'une manière impartiale (3). Voici le texte de ces instructions (4) :

(1) Jugements et délibérations du Conseil Supérieur Registre A, Tome I, folio 144.

(2) *Id.*, 146.

(3) *Id.*, 146.

(4) *Id.*, 149.

(1) Edits et Ordonnances, III, 40.

(2) Registres du Conseil Supérieur, I, 28.

(3) Garneau, I, 208.

(4) Correspondance officielle des Gouverneurs. Archives de Paris I, 114.

« Mémoire du Roi pour servir d'instruction au Sieur Comte de Frontenac que Sa Majesté a choisi pour Gouverneur et Lieutenant-Général pour Sa Majesté en Canada.

« Le Sieur de Frontenac doit être premièrement informé que le repos et la tranquillité des colonies de la Nouvelle-France ayant été plusieurs fois troublés par les entreprises et les cruautés que les nations sauvages, et particulièrement les Iroquois, ont exercées sur les habitants qui les composent, lorsque Sa Majesté a commencé de donner ses soins et son application au rétablissement du commerce et de la navigation dans son royaume, elle prit la résolution de faire un fonds tous les ans pour être employé aux besoins de ses sujets qui s'étaient habitués aux dits pays, et quoiqu'il ait été consommé des sommes considérables pour parvenir à l'augmentation qu'elle s'était proposée des dites colonies, le fruit de ses peines et de cette dépense a été longtemps retardé par le massacre que les dits Iroquois ont fait de temps en temps des dits habitants, en sorte que le soin de penser à la conservation de leur vie et de celle de leurs familles les a longtemps divertis de l'application qu'ils devaient donner au défrichement et à la culture des terres.

« Mais comme Sa Majesté donne à tous ses sujets une égale protection, et qu'elle n'a rien plus fortement à cœur que de lui en faire ressentir les effets, le dit Sieur de Frontenac doit être informé que Sa Majesté voulant délivrer une fois pour toutes les habitants du dit pays de la cruauté des dits Iroquois, elle prit la résolution en 1665, de faire passer au dit pays le régiment de Carignan-Salières, composé de mille hommes, avec toutes les armes et munitions nécessaires pour faire la guerre aux dits Iroquois et les forcer à lui demander la paix.

« Cette entreprise eut un heureux succès et cette expédition ayant été faite par les soins du Sieur de Tracy, Lieutenant-général en l'Amérique, et du Sieur de Courcelles, Gouverneur et Lieutenant-général en la Nouvelle-France, elle eut la satisfaction d'apprendre que la plupart des dites nations sauvages étaient venues se soumettre à son obéissance ; que les dits habitants ne recevraient plus la mortification de se voir troubler dans leurs établissements par la cruauté et la barbarie des dits Iroquois, et comme Sa Majesté crut en même temps que le moyen le plus sûr d'augmenter considérablement ses colonies était de licencier au dit pays les compagnies du dit régiment et de faire délivrer des concessions aux capitaines et soldats qui voudraient s'y habituer volontairement, cette pensée ayant réussi, et la plupart des dits officiers et soldats ayant pris des habitations, les dites colonies en reçurent une augmentation telle qu'elles sont à présent en état non seulement de se soutenir par elles-mêmes, mais aussi de fournir dans peu d'années une plus grande quantité de marchandises au royaume qu'elles n'ont fait jusqu'au présent temps.

« Depuis, Sa Majesté a fait passer tous les ans au dit pays un nombre considérable de personnes de l'un et de l'autre sexe, et en 1669, elle accepta la proposition qui lui fut faite par six capitaines d'infanterie d'y faire passer leurs compagnies complètes pour s'y habituer pareillement, ainsi, il est facile de comprendre que les dites colonies étant remplies d'un nombre considérable de gens aguerris, elles pourront donner assez de crainte aux dits Iroquois pour les contenir dans les bornes de leur devoir et de l'obéissance qu'ils doivent à Sa Majesté. C'est pourquoi le dit Sieur de Frontenac doit prendre un soin particulier d'entretenir les habitants du dit pays dans l'exercice et le maniement des armes et de leur faire faire de fréquentes revues, afin de les tenir, non seulement en état de re-

pousser les injures qui pourront être faites par les chefs iroquois, mais même de les attaquer toutes les fois qu'il importera au service de Sa Majesté et au repos des dites colonies.

« Après ce premier devoir qui est indispensable pour la défense et le maintien des dites colonies, le dit Sieur de Frontenac doit s'appliquer fortement à faire goûter à tous les habitants dont elles sont composées la même douceur et la même tranquillité dont jouissent les autres sujets de Sa Majesté en faisant régner parmi eux la justice, en sorte qu'un chacun jouisse du fruit de son travail et de ses peines.

« Il doit être informé aussi qu'il a été établi en Canada un Conseil Souverain à Québec, lequel est composé du Lieutenant-Général, de l'Evêque de Pétrée, de l'Intendant de la justice, police et finances au dit pays, et d'un nombre de conseillers, et d'autant que cet établissement n'a été fait que dans la seule vue d'empêcher l'oppression des pauvres par les plus puissants et les plus accommodés, le dit Sieur de Frontenac tiendra la main à ce que les bonnes intentions de Sa Majesté sur ce sujet soient ponctuellement exécutées, et en cas qu'il trouvât quelque défaut dans la conduite des juges et personnes publiques, il sera nécessaire qu'il les en avertisse, mais s'il arrive quelques désordres considérables il ne manquera pas d'en donner avis au Roi.

« Quoiqu'il n'y ait point eu jusqu'à présent aucune maladie populaire en la Nouvelle-France, en cas qu'il en survint quelques-unes, le dit Sieur de Frontenac en fera examiner les causes avec grand soin pour y remédier immédiatement, étant fort important au service de Sa Majesté de persuader aux habitants du dit pays que leur conservation est chère à Sa Majesté et utile et nécessaire au public.

« L'augmentation des dites colonies devant être la règle et la fin de toute la conduite du dit Sieur de Frontenac, il doit penser continuellement aux moyens de conserver tous les habitants, d'en attirer au dit pays le plus grand nombre qu'il lui sera possible ; et comme le bon traitement qu'il fera à ceux qui y sont déjà établis conviera plusieurs autres français à passer au dit pays pour y faire de même leur établissement, il s'appliquera fortement à appaiser tous les différends, tant généraux que particuliers, et les gouverner avec cet esprit de douceur qui règne dans la conduite de Sa Majesté.

« Le dit Sieur de Frontenac doit exciter par tous moyens possibles les dits habitants à la culture et au défrichement des terres ; et comme l'éloignement des habitations les unes des autres a considérablement retardé l'augmentation des colonies et a facilité autrefois les moyens aux Iroquois de réussir dans leurs funestes entreprises, le dit Sieur de Frontenac examinera ce qui est praticable pour assujettir les dits habitants pour défricher de proche en proche, soit en obligeant les anciens colons à y travailler dans un certain temps, soit en faisant des concessions nouvelles aux français qui viendront s'établir au dit pays.

« Le Roi ayant accordé plusieurs grâces par l'arrêt de son Conseil du 3 Avril 1669, en considération de la fécondité des femelles et des garçons qui se marièrent à vingt ans et au-dessous et des filles à quinze, il ne doute pas que le dit Sieur de Frontenac ne se serve avantageusement de ces moyens pour porter tous les habitants à se marier, et que les colons n'en reçoivent une augmentation considérable.

« L'établissement des pêches sédentaires dans la rivière de St. Laurent ou dans les mers voisines pouvant apporter beaucoup d'utilité aux dits habitants tant par leur abondance que par la fertilité du débit qu'ils en peuvent avoir, soit aux Iles Antilles, soit en France, il les excitera fortement à s'y appliquer et à leur faire connaître que partout aux dites îles avec leur

poisson, des viandes, ils pourraient en tirer un double avantage par le retour des sucres qu'ils apporteraient en Canada.

« Pour cet effet, comme il est nécessaire d'avoir des vaisseaux, et que tout le bois propre aux constructions se trouvera abondamment au dit pays, le dit Sieur de Frontenac profitera de cette disposition pour les porter à s'y appliquer, ces deux points étant très importants pour l'augmentation des colonies.

« Il sait assez combien la nourriture des bestiaux donne de commodité dans les familles, c'est pourquoi il excitera fortement tous les chefs d'en avoir le plus grand nombre qu'il leur sera possible, en sorte que le pays ne soit point obligé d'avoir recours aux bestiaux du royaume pour sa subsistance et pour la culture des terres, et d'autant qu'il y en a à présent à la côte de l'Acadie un nombre très considérable de toute espèce et que le Roi a cependant fait un fonds pour commencer le chemin nécessaire pour la communication de ce pays-là à la Nouvelle-France, le dit Sieur de Frontenac fera toutes les diligences qui dépendront de lui en procurant un avancement de ce travail, lequel produira un avantage réciproque par le débit et la consommation des denrées et marchandises qui se pourront transporter de l'un à l'autre pays.

« Le Sieur de Frontenac saura que Sa Majesté ayant donné au Sieur de Grandfontaine le gouvernement de la province de l'Acadie qui est située depuis la rivière de St. Laurent jusqu'à la Nouvelle Angleterre, et celui du fort de Plaisance, en l'Ile de Terre-Neuve, au Sieur de LaPoippe, il est nécessaire qu'il se fasse rendre compte par eux de tout ce qu'ils feront chacun dans leur employ, tant pour le service du Roi que pour le gouvernement de ses sujets, et qu'il leur recommande d'avoir un grand soin de l'augmentation de ces colonies, étant certain que Sa Majesté considèrera leurs services à proportion de la multiplication des habitants qu'ils auront procurés.

« Les PP. Jésuites qui sont établis à Québec étant les premiers qui aient porté les lumières de la foi et de l'évangile en la Nouvelle-France, et qui, par leur vertu et leur piété ont contribué à l'établissement et à l'augmentation de cette colonie, Sa Majesté désire que le dit Sieur de Frontenac ait beaucoup de considération pour eux, mais en cas qu'ils voulussent porter l'autorité ecclésiastique plus loin qu'elle ne doit s'étendre, il est nécessaire qu'il leur fasse connaître avec douceur la conduite qu'ils doivent tenir, et en cas qu'ils ne se corrigent pas, il s'opposera à leur dessein adroitement sans qu'il paraisse ni rupture ni partialité, et donnera avis de tout à Sa Majesté afin qu'elle y pût apporter le remède convenable.

« La colonie de Montréal, située au-dessous de celle de Québec, recevant beaucoup de soulagement et de consolation des ecclésiastiques du séminaire de St. Sulpice qui y sont établis, il sera nécessaire que le Sieur de Frontenac leur donne toute la protection qui dépendra de lui, comme aussi aux PP. Récollets qui se sont établis en la dite ville de Québec, ces deux corps ecclésiastiques devant être appuyés pour balancer l'autorité que les PP. Jésuites se pourraient donner au préjudice de celle de Sa Majesté.

« Comme la fin de toute sa conduite et du service qu'il faut rendre à Sa Majesté dans cet emploi doit être l'augmentation et la multiplication des peuples en ce pays-là, il doit prendre soin tous les ans d'en faire faire un rôle exact dans toutes les paroisses, soit par les officiers établis en chacun canton pour rendre la justice, soit par les curés, lequel rôle sera divisé, par les hommes, les femmes, les enfants de douze ans et au-dessous et les servantes, et sera envoyé à Sa Majesté tous les ans,

afin qu'elle puisse connaître de combien de personnes la dite colonie augmentera tous les ans.

«Comme il n'y a rien qui maintienne et augmente si certainement les peuples dans un pays, que de leur bien administrer la justice qui emploie toujours l'autorité de Sa Majesté pour conserver les droits d'un chacun, le dit Sieur de Frontenac doit s'appliquer particulièrement à ce que la justice soit bien administrée par les officiers ordinaires en première instance et par le Conseil Souverain en cas d'appel, sans toutefois s'en mêler qu'en qualité et dans la fonction de président au dit Conseil, dans l'exercice de laquelle il se contiendra, laissant une entière liberté aux juges qui le composent de dire leur avis, et s'appliquera surtout à relever cette justice et à imprimer aux peuples le respect et l'obéissance qu'ils doivent aux jugements qu'elle rendra et aux officiers qui la composent.»

En prenant les rênes du gouvernement, Frontenac voulut assembler le Conseil d'une manière solennelle ; et contre l'usage, il lui adressa un discours, dans lequel on reconnait le soldat qui aime à voir dans le succès des armes la grandeur de sa patrie : «Après vous avoir remercié de toutes les civilités que j'ai reçues de vous, et vous avoir témoigné la joie que je ressens d'être au milieu de mes conseillers, je vous avouerai, dit-il, que je n'en ai pas une médiocre de ce qu'en vous faisant part des ordres de Sa Majesté, j'ai à vous apprendre l'heureux succès de ses armes et à vous annoncer ses victoires.

«Elle désire que vous enregistriez la déclaration de la guerre qu'elle a faite par mer et par terre contre les Hollandais ; mais vous ne saurez pas plus tôt par là qu'ils sont ses ennemis, que je vous dirai qu'ils sont devenus ses sujets, et qu'elle a poussé ses conquêtes avec tant de rapidité, qu'en un mois de temps elle s'est assujetti des peuples qui, pendant plus de cent années, avaient résisté à toute la puissance de la maison d'Autriche, lors même qu'elle était dans le plus haut point de sa grandeur et de son élévation.

«Tous ces prodiges, qui n'ont presque point d'exemples, doivent augmenter l'amour et la vénération que nous sommes obligés d'avoir pour cet incomparable monarque, que nous voyons être favorisé de Dieu si visiblement, et nous engager à lui donner de plus en plus de grandes preuves de notre obéissance et de notre fidélité.

«Quoique Sa Majesté n'ait jamais eu lieu de douter de la vôtre, elle m'a commandé néanmoins qu'à mon avènement dans ce pays, je vous fisse prêter de nouveau serment entre mes mains, et que je vous excitasse à vous acquitter du devoir de vos charges avec toute sorte de vigilance et d'intégrité.

«C'est par la justice que les Etats les mieux établis se conservent, et ceux qui ne font que de naître ont encore plus de besoin qu'on la rende avec exactitude et célérité.

«C'est pourquoi vous devez, messieurs, appliquer tous vos soins à répondre en cela aux intentions de Sa Majesté, puisque c'est une des choses qui peuvent le plus contribuer aux progrès de cette colonie, dont elle souhaite fort l'accroissement.

«Pour moi j'essaierai de vous donner l'exemple en ne faisant aucune acception de personnes, en protégeant toujours le pauvre et le faible contre ceux qui les voudraient opprimer et en cherchant avec soin à procurer l'avantage et la satisfaction de toutes les personnes que je verrai être bien intentionnées pour le bien du pays et pour le service de Sa Majesté» (1). Après ce discours, tous les membres du Conseil levèrent la main et firent serment.

(1) Registres du Conseil Souverain, séance du 17 Septembre 1672.

M. de Frontenac était, dit l'abbé Ferland (1), un homme d'esprit et d'une grande capacité pour les affaires.

Celui-ci, dit le Père Charlevoix (2), avait le cœur plus grand que la naissance ; l'esprit vif, pénétrant, ferme, fécond et fort cultivé ; mais il était susceptible des plus injustes préventions, et capable de les porter fort loin. Il voulait dominer seul, et il n'est rien qu'il ne fit pour écarter ceux qu'il craignait de trouver en son chemin. Sa valeur et sa capacité étaient égales ; personne ne sut mieux prendre, sur les peuples qu'il gouverna, ou avec qui il eut à traiter, cet ascendant si nécessaire pour les retenir dans le devoir et le respect. Il gagna, quand il le voulut, l'amitié des Français et leurs alliés; et jamais général n'a traité ses ennemis avec plus de hauteur et de noblesse. Ses vues pour l'agrandissement de la colonie étaient grandes et justes, et il ne tint pas à lui qu'on n'ouvrît les yeux sur les avantages qu'en pouvait retirer le Royaume; mais ses préjugés empêchèrent quelquefois l'exécution des projets qui dépendaient de lui. On avait de la peine à concilier la régularité et même la piété, dont il faisait profession, avec cette aigreur et cet acharnement qu'il témoignait contre ceux qui lui faisaient ombrage ou qu'il n'aimait point ; et il donna lieu de juger, dans une des plus importantes occasions de sa vie, que son ambition et le désir de conserver son autorité, avaient plus de pouvoir sur lui que le zèle du bien public.

Le 11 Avril 1672 (3) dans une poursuite de Lous Niort, Sieur de la Nauraye, contre Daniel Biaille, le Défendeur récusa les Conseillers Damours et Dupont, et le substitut du procureur général, M. de Lotbinière. Les juges récusés répondirent à la récusation et furent d'opinion qu'elle était inadmissible. S'étant retirés, le Conseil les fit remplacer par MM. de la Ferté et Dauteuil, ci-devant Conseillers, mandés pour suppléer le nombre des Juges. Le Conseil ainsi composé délibéra sur les causes de récusation, les déclara inadmissibles et les rejeta. Les Juges récusés reprirent leur siége et les deux Juges *ad hoc* se retirèrent.

Le 9 Juin 1672 (1), le Conseil jugea une accusation de tentative d'empoisonnement et commission de meurtre. Les coupables étaient le mari et la femme : ils furent condamnés à être pris et enlevés des prisons de la juridiction de Québec par l'exécuteur de la haute justice, conduit la corde au cou et la torche au poing, devant la porte de l'Eglise paroissiale de cette ville ; et là, le mari, nu tête et en chemise, et la femme, nue en chemise depuis les épaules jusqu'à la ceinture, demander à genoux, pardon à Dieu, au Roi et à justice, de leur crime et ensuite être conduits par l'exécuteur à l'échafaud dressé à cet effet, avec une croix de St. André sur laquelle le mari serait étendu pour avoir les bras et les cuisses rompus de chacun un coup de barre dont il en recevrait un vif sur le bras droit et les autres, après avoir été étranglé ; et la femme à être pendue à une potence et placée ensuite sur une roue au Cap Diamant pour servir d'exemple. On trouve à la liasse du procès un Testament Suppliciaire.

Peu après, dans l'automne de 1672, le Comte de Frontenac assembla à leur tour les ordres de la colonie, ou ce qu'on appelait en France les ordres du royaume, dans la chapelle des jésuites, pour donner, suivant son expression, une forme à ce qui n'en avait pas encore eue. C'étaient le clergé, la noblesse, les gens de justice et le tiers-état. Il leur fit prêter de nouveau serment de fidélité devant un grand concours de personnes. Comme

(1) Cours d'Histoire, II, 87.

(2) Histoire de la Nouvelle-France, I, 453.

(3) Jugements et délibérations du Conseil Supérieur, Registre A, folio 303.

(1) Jugements et délibérations du Conseil Supérieur Registre A Tome I, folio 155.

beaucoup de Français, il avait conservé de l'attachement aux anciennes institutions et il voulait les introduire en Canada. Mais cette solennité ne plut pas en France. Frontenac écrivit au ministre qu'il avait assemblé les notables pour leur faire part de ce qu'il avait envie d'entreprendre, afin que, comme l'exécution dépendait en partie de leurs soins et de leur argent, ils s'y portassent plus volontiers. Et il ajoutait pour se justifier, qu'il avait fait « dépendre la confirmation et la destitution des membres de l'assemblée de sa seule volonté, afin qu'il n'y eut point d'autorité qui ne fut soumise à celle des personnes entre les mains desquelles le roi avait confié la sienne.» Voici comment Colbert lui répondit :

« L'assemblée et la division que vous avez faite de tous les habitants du pays en trois ordres ou état, pour leur faire prêter le serment de fidélité, pouvaient produire un bon effet dans ce moment-là ; mais il est bon que vous observiez que, comme vous devez toujours suivre dans le gouvernement et la conduite de ce pays-là les formes qui se pratiquent ici, et que nos rois ont estimé du bien de leur service depuis longtemps de ne point assembler les états généraux de leur royaume, pour peut-être anéantir insensiblement cette forme ancienne, vous ne devez aussi donner que très rarement, et pour mieux dire jamais, cette forme au corps des habitants du dit pays ; et il faudra même avec un peu de temps, et lorsque la colonie sera encore plus forte qu'elle n'est, supprimer insensiblement le syndic qui présente des requêtes au nom de tous les habitants, étant bon que chacun parle pour soi, et que personne ne parle pour tous » (1). On ne pouvait mieux sophistiquer le droit du citoyen de se faire entendre : c'est le *divide et impera* du Sénat de Rome et qui a immortalisé Machiavel. Louis XIV, ce symbole du despotisme royal, ne pouvait souffrir une conduite semblable du Comte de Frontenac ; et pour la condamner, Colbert emploie des termes qui font sourire aujourd'hui, tant la forme des gouvernements actuels est différente.

Frontenac fut peut-être le plus grand adversaire des jésuites en Canada. Il voulait, par tous les moyens, les éloigner du gouvernement : « Car après avoir eu tant de peine à leur ôter la connaissance et la direction des affaires, écrivait-il au ministre en 1672, serait-il à propos de leur fermer une porte pour les laisser entrer par une autre. D'ailleurs les prêtres du Séminaire de Québec et le grand Vicaire de l'Evêque sont dans leur dépendance ; ils ne font pas la moindre chose sans leur ordre ; ce qui fait qu'indirectement ils sont les maîtres de ce qui regarde le spirituel, qui, comme vous le savez, est une grande machine pour mener tout le reste. »

Comme la paix régnait dans la colonie, Frontenac s'occupa activement de l'administration de la justice. De cette époque datent un grand nombre d'Ordonnances, qui portent le nom de règlements de police, mais qui avaient bien une plus grande portée. Il en promulgua plusieurs où perçait encore, malgré les avertissements du roi, l'esprit des institutions qu'on voulait faire oublier partout. Une de ces Ordonnances décrétait que trois échevins seraient élus à la pluralité des suffrages par les habitants de Québec, pour remplir les fonctions de juges de police et pour veiller à l'exécution des lois. Trois ans après, ces règlements subirent une nouvelle révision, et furent étendus aux sauvages, qu'ils firent tomber sous l'empire des lois françaises pour les offenses criminelles graves, et pour le commerce avec l'étranger, qui leur fut défendu. Ils prescrivaient aussi au lieutenant général de tenir chaque année deux assemblées de police publique, composées des principaux habitants, pour considérer surtout les

(1) L'abbé Ferland, II, 88..
Garneau, 1, 209.

moyens d'augmenter et d'enrichir la colonie, en donnant aux membres de ces assemblées l'occasion de communiquer leurs lumières sur la culture, le commerce et les travaux publics (1).

Plusieurs arrêts et mandements sont accordés par le roi, le 4 Juin 1672 (2). Le plus important est la révocation de la moitié des concessions des terres sur le bord de la rivière. Les concessions comprenaient une trop grande étendue de terres, que les concessionnaires ne pouvaient défricher. L'arrêt autorise la révocation de la concession pour la moitié des terres non défrichées pendant les dix années de possession et permet de les concéder de nouveau pour être défrichées dans les quatre années. L'autre arrêt autorise l'Intendant Talon à faire des règlements de police et à nommer des juges dans tous les lieux où la Compagnie des Indes Occidentales n'en a pas nommés.

Depuis l'arrivée de Talon en 1670 jusqu'au mois d'Octobre 1672, il ne parait pas qu'aucune concession de terres ait été faite en Canada, soit au nom du Roi, soit au nom de la Compagnie des Indes Occidentales, mais dans le cours des mois d'Octobre et Novembre 1672, l'Intendant fit grand nombre de concessions en fief particulièrement à des officiers du Régiment de Carignan. Il est remarquable que ces concessions n'eurent lieu qu'à la suite de *l'arrêt de retranchement* rendu par le Roi en son Conseil d'Etat, dont il vient d'être question. L'intervention du Roi dans les concessions canadiennes, se montre plus active et lui fait prononcer contre le seigneur une déchéance plus sévère que par le passé : la moitié des terres concédées « auparavant les dix dernières années » doit être retranchée des concessions, et les nouveaux concessionnaires doivent les défricher entièrement dans les quatre années suivantes, sous peine de nullité de leurs concessions. Il est à propos de remarquer que cet arrêt du 4 Juin 1672 ne fait aucune mention de la Compagnie des Indes Occidentales (1).

Le Conseil Supérieur dans la cause de Niort contre Biaille, décide, le 24 Octobre 1672 (2), que les parties se communiqueront leurs demandes et leurs défenses.

Le 26 Octobre 1672 (3) l'Intendant Talon nomme M. de Boyvinet Lieutenant Général des Trois-Rivières.

Le 5 Décembre 1672 (4) la Généalogie des Sieurs Joibet, Seigneur d'Aulnay et Soulange, originaires de la Champagne, est produite et enregistrée au Conseil Supérieur.

Le 16 Janvier 1673 (5) le gouverneur de Frontenac ouvrit la première séance de l'année, du Conseil Supérieur, par le discours qui suit :

« Messieurs, C'est seulement pour satisfaire à la coutume que je vous demanderai aujourd'hui le renouvellement du serment de fidélité que vous devez au roi puisque j'ai reconnu en vous depuis que je suis dans ce pays, tant de zèle pour son service, que j'ai tout sujet de croire que vous persevèrerez dans ces sentiments.

« J'en suis même si persuadé, et que vous vous acquitterez toujours avec intégrité de la fonction de vos charges, que je n'ai pas hésité à vous continuer dans vos emplois, et que j'ai cru ne devoir apporter cette année d'autre changement dans le Conseil Souverain, que celui de remplir la charge qui est vacante, d'une personne qui, se conformant sur vos exemples, essaiera sans doute à ne me pas donner lieu de me repentir de l'avoir choisie pour l'occuper.

« Cependant quelques bonnes intentions que nous ayons tous de faire notre devoir,

(1) Garneau, I, 211.

(2) Edits et Ordonnances, I, 70 à 73.

(1) Observations de Sir L. H. Lafontaine, 63, b.

(2) Edits et Ordonnances, II, 51.

(3) Registres du Conseil Supérieur, 1, 34.

(4) *Id.*

(5) Jugements et délibérations du Conseil Supérieur, Registre A.

je crois vous pouvoir donner, à l'égard de Sa Majesté, le même conseil que Salomon dans ses proverbes nous donne à l'égard de Dieu, et en le pratiquant tout le premier, vous convier à en faire de même :

« Ce Prince, le plus sage de tous ceux qui aient jamais règné sur la terre, et qui connaissait le fond du cœur humain, sachant que rien ne s'efface si aisément de notre esprit et notre cœur que la Loi de Dieu, parcequ'il y a dans nous un poids contraire qui nous en éloigne sans cesse, à moins que nous ne nous y attachions avec une attention et une application continuelle, nous avertit de ne l'oublier jamais et qu'elle ne parte point de devant nos yeux, de peur que nous ne nous perdions en la perdant de vue, puisqu'elle est, comme dit un prophète, la lumière qui éclaire nos pas parmi les ténèbres qui nous environnent.

« Je puis, messieurs, vous en dire de même des lois et des ordres de Sa Majesté ; nous ferons toujours de faux pas si nous ne les avons devant les yeux, et jamais nous ne les exécuterons comme il faut si nous ne nous appliquons continuellement à songer à ce qu'elles désirent de nous, parcequ'il n'y a personne qui naturellement n'ait de l'inclination à l'indépendance et qui n'aime beaucoup mieux faire ce qu'il se prescrit lui-même, que ce que les autres lui ordonnent.

« Or, Messieurs, vous ne pouvez pas ignorer qu'une des choses que Sa Majesté nous recommande le plus expressément et qu'elle souhaite avec plus de passion pour l'avancement de cette colonie, ne soit d'y voir la justice administrée avec toute équité et intégrité parce qu'elle sait fort bien que comme c'est par elle que les Etats les mieux établis se conservent, c'est aussi par son moyen que ceux qui ne font que de naître peuvent recevoir de l'augmentation.

« C'est pourquoi tâchons, je vous prie, d'avoir toujours cette règle et cette pensée fortement imprimée dans nos esprits. Et pour bien remplir les intentions de Sa Majesté sur ce point qui ne désire que de procurer par là le repos et la tranquillité de ses sujets, appliquons-nous, même par avance, à déraciner autant qu'il nous sera possible, des esprits des peuples de ce pays, une certaine inclination de chicane qu'ils font paraître et qui pourrait causer de grands désordres dans la suite si l'on n'en coupait le cours ; Essayons, comme personnes privées, d'assoupir tous les différends dont nous aurons connaissance et qui pourraient faire naître des procès. Et quand, par nos soins, nous n'aurons pu empêcher qu'ils ne se forment, et que nous en deviendrons les juges, terminons les avec plus de brièveté et d'intégrité que nous pourrons, nous dépouillant de toutes sortes de préventions et d'intérêts, ne fesant aucune acception de personne, et pesant toutes les choses avec le poids du Sanctuaire.

« Nous satisferons ainsi à notre conscience et à notre honneur, et en méritant auprès de Dieu, nous obligerons aussi notre invincible Monarque de reconnaître, par de nouvelles grâces et de nouvelles récompenses, les marques d'affection et de fidélité que nous lui aurons données et dont vous allez faire entre mes mains de nouvelles protestations. »

Et les Sieurs de Tilly, Damours, Tesserie, Dupont et de Péras, établi en une des charges de conseiller vacante, de Lotbinière et Peuvret ayant levé la main pardevant le gouverneur, ont juré et promis à Dieu, chacun à son égard, de bien et fidèlement servir le Roi dans la fonction de leurs charges, sous l'autorité de celle qu'il a plu à Sa Majesté lui donner dans ces Provinces, et de rendre la justice à tous également sans distinction ni acception de personne, conformément aux Ordonnances Royaux, avec toute l'intégrité de juges incorruptibles, et la célérité que demande le bien des peuples, comme

aussi, s'il venait quelque chose à leur connaissance contre le service de Sa Majesté, d'en avertir aussitôt le gouverneur, et s'il n'y était par lui remédié, d'en donner avis à sa dite Majesté.

Le 24 Février 1673 (1), une déclaration du Roi abolit le droit de remontrances des parlements en ne les permettant que dans la huitaine et après l'enregistrement. On le verra, l'Ordonnance de 1667, enregistrée au Conseil Supérieur en 1678, contient ce délai de huit jours pour les remontrances.

Le 6 Mars 1673 (2), un meurtrier est condamné par le Conseil à être rompu vif, pendu et étranglé, et jeté sur une roue pour y demeurer sept heures, et son corps être ensuite porté sur les fourches patibulaires jusqu'à parfaite consommation.

Le 23 Mars 1673 (3), le Comte de Frontenac fait des règlements de police.

En Mars 1673, le roi rend sa célèbre Ordonnance sur le commerce des négociants et des marchands. M. le Protonotaire Perrault (4) reconnaît que cette Ordonnance était en force dans la colonie. Garneau semble laisser croire (5) qu'à défaut de lois à l'égard du commerce, cette Ordonnance fut introduite en vertu d'une disposition générale de l'édit de création du Conseil Souverain en 1663 et qu'elle devint par le fait et la coutume la loi du pays. Cet historien n'indique pas quelle est cette disposition générale servant d'introduction à l'Ordonnance du commerce, ou à toute autre Ordonnance de ce genre. Il ne faut pas oublier que Colbert poursuivit son œuvre de codification, non seulement dans les lois civiles, criminelles et judiciaires, mais encore dans les lois commerciales. L'Ordonnance de commerce devait être en force dans la colonie, parce qu'elle ne faisait que reproduire les lois existantes avant la création du Conseil Supérieur. Cette Ordonnance est l'un des plus beaux monuments du droit monarchique (1).

Le 29 Mai 1673 (2) le Comte de Frontenac donne à M. Tilly une commission pour commander à Québec en son absence.

Le même jour, le Gouverneur donne aux Pères Récollets une concession de cent six arpents à Notre-Dame des Anges.

Le 13 Juin 1673 (3), le roi punit de mort ceux qui vagabondent et courent les bois, sous prétexte de chasser et de faire le Commerce de pelleteries. Les habitants ne peuvent sans permission abandonner leurs maisons et vaquer dans les bois plus de vingt-quatre heures.

Le 11 Septembre 1673 (4), le Conseil légitime les enfants de Pierre Picher et Catherine Durand et les rend habiles à succéder. Picher avait laissé en France sa femme, Marie Lefèbre. Il apprend par une lettre de son frère que sa femme est morte et il se remarie avec Catherine Durand, de qui il a trois enfants. Plus tard, il apprend que sa femme Marie Lefèbre est vivante. Il retourne en France la chercher et elle meure en route. Sous ces circonstances, le Conseil avertit le grand Vicaire de l'Evêque d'attendre les décisions du Conseil pour réhabiliter aucunes personnes par contrat de mariage en matière semblable.

Le 26 Septembre 1673 (5), le Comte de Frontenac rend une Ordonnance contre les coureurs des bois.

(1) Dalloz. Jurisprudence générale, 1. 222.

(2) Jugements et délibérations du Conseil Supérieur. Registre A. Tome I, folio 165.

(3) *Id.*, 35.

(4) Extraits ou Précédents tirés des Registres de la Prévôté de Québec. Observations préliminaires.

(5) Tome II, 447.
Moreau de Saint Méry, I, 267.

(1) Dalloz, Jurisprudence générale, I, 240.

(2) Registres du Conseil Supérieur, I, 34.

(3) Edits et Ordonnances, I, 73.

(4) *Id.*, II, 52.

(5) Registres du Conseil Supérieur, I 36

En 1673, Frontenac écrivait que « le roi entendait qu'on ne regardât plus les seigneurs que comme des engagistes et des seigneurs utiles » (1) voulant par là que le seigneur ne fut qu'une espèce de fidéicommissaire. En effet, il n'avait de titre à la seigneurie et il ne pouvait conserver ce titre qu'à la condition expresse et formelle qu'il concédât à des taux fixes. Plus nous avancerons dans l'histoire plus nous remarquerons que cette bâse primitive a disparu insensiblement au profit du seigneur et au dépens du concessionnaire.

Le 5 Décembre 1673 (2), le Conseil défend à toutes personnes de retirer ou prendre à leur service aucun domestique sans congé.

Le 29 Janvier 1674 (3), le Conseil adopte un règlement, qui ordonne que les boussolles des arpenteurs soient réglées par un professeur de mathématiques. Après cela, les arpenteurs poseront quatre bornes en la grande place de la basse-ville de Québec, savoir : deux bornes sur le mont-devent Nord-est et Sud-ouest, et les deux autres sur celui du Sud-est au Nord-ouest, pour éviter les changements qui pourront arriver à l'avenir par la variation de l'aimant.

La commission que M. Perrôt avait obtenue pour la charge de Gouverneur de Montréal, était révocable, et le tenait sous la dépendance des seigneurs, (le séminaire de St Sulpice), toujours en droit de le remercier, s'ils n'étaient pas satisfaits de sa conduite. A peine fut-il arrivé dans le pays qu'il chercha le moyen de se soustraire en partie à cette dépendance, en faisant solliciter par M. Talon des lettres du Roi pour le même gouvernement. Il obtint une commission royale, le 14 Mars 1671, soumise à l'autorité du Roi et à celle des seigneurs de l'île de Montréal ; laquelle fut présentée et lue dans le gouvernement de Montréal, conformément à l'usage. Il avait établi au dessus de Montréal un entrepôt pour le commerce des pelleteries et le trafic des boissons, à une île qui porta et porte encore son nom, l'île Perrot, et dont il avait obtenu la propriété et la seigneurie de l'Intendant Talon. Il faisait en son nom ce commerce et ce trafic, et prétendait se soustraire de la dépendance des seigneurs, et, comme dit LaHontan, avec deux mille écus d'appointement, il trouva le moyen d'en gagner cinquante mille.

Uniquement chargé par les seigneurs et par le Roi du gouvernement de l'île de Montréal, il s'attribuait néanmoins le droit de juger les différends des particuliers, qui avaient recours à lui, quoiqu'il fut entièrement étranger à la jurisprudence(1).

Des citoyens se réunirent pour charger l'un d'entre eux de se rendre auprès de M. Perrôt et lui faire des remontrances sur sa conduite. M. Perrôt fit emprisonner le juge Migeon, qui avait été ainsi délégué auprès de lui. Après plusieurs entrevues des seigneurs avec M. Perrôt, M. Migeon fut élargi.

Frontenac apprenant cela, fit assembler le Conseil extraordinairement, afin de prendre l'avis des membres sur ce qu'il devait faire en présence d'un acte d'insubordination, qu'il regardait comme un attentat à l'autorité royale ; et le substitut du procureur-général fut chargé de commencer l'instruction sans délai, avec ordre de se transporter à Montréal, si c'était nécessaire (2). Perrôt vit à ce début que l'affaire prenait une tournure plus sérieuse qu'il n'avait pensé. Il commença à regretter sa vivacité et descendit à Québec pour conjurer l'orage ; mais il ne fit qu'avancer sa disgrâce. Il fut arrêté et enfermé au château Saint-Louis, où il resta plus d'un an

(1) Dépêche du 13 Novembre 1673. Documents de Paris, 2e Série.

(2) Edits et Ordonnances, II, 53.

(3) *Id.*

(1) L'abbé Faillon, III, 456.

(2) Jugements et délibérations du Conseil Supérieur, Registre A, T, I, 185.

prisonnier. Lorsqu'il se vit en la puissance du chef qu'il avait offensé, il reprit sa première attitude et refusa de reconnaître son autorité ainsi que celle du Conseil Souverain pour le juger (1).

Le 14 Avril 1674 (2), le Conseil ordonne de joindre au procès de M. Perrôt celui de M. de Brucy, accusé de contraventions aux ordonnances du Roi.

Le 14 Mai 1674 (3), Colbert écrivait à de Frontenac :

« Sa Majesté veut aussi que vous continuiez à exciter les Jésuites, les Récollets, le Séminaire de Montréal de prendre de jeunes sauvages pour les nourrir, les entretenir à la foi et les rendre sociables avec les français.

« A l'égard du Sieur de Villeray, Sa Majesté a toujours reconnu que c'était celui de tous les habitants du Canada qui était le plus accomodé et qui s'appliquait le plus au commerce et même qui avait déjà des vaisseaux en mer, qui avait donné commencement au commerce avec les Isles de l'Amérique. Et comme Sa Majesté nous a toujours fait connaître qu'il n'y avait rien de plus important et de plus nécessaire que ces sortes d'établissements, aussi ceux qui s'y portent devront assurément avoir le plus de part en notre confidence et en vos bonnes grâces afin que par le favorable traitement qu'ils recevront de vous ils fussent conviés à augmenter ce commerce et que leur exemple excitât les autres à s'y porter. C'est assurément l'ordre et la règle que vous devriez tenir et quoique vous trouverez quelques défauts en ces sortes de gens, il faut les dissimuler et les souffrir parceque le bien qu'ils peuvent faire excéde infiniment le mal, et puisque la compagnie avait donné au dit Villeray la commission de recevoir les droits de dix pour cent vous ne pouviez et ne deviez pas donner cette recette à un autre, sous prétexte que le dit Villeray est attaché aux Jésuites. »

Le 17 Mai 1674 (1), Colbert écrivait encore à Frontenac :

« Sur la demande que les Jésuites nous font de continuer leurs missions dans les pays éloignés, Sa Majesté estime qu'il serait beaucoup plus avantageux pour le bien de la religion et pour celui de son service de s'appliquer à ce qui est proche, et en même temps qu'ils convertiront les Sauvages, les attirer dans une société civile, à quitter leur forme de vie avec laquelle ils ne peuvent jamais devenir bons chrétiens, Sa Majesté n'estime pas, toutefois, que ces bons pères doivent être gênés dans leurs fonctions. Elle désire seulement que vous leur fassiez connaître et que vous les excitiez doucement à ce qui est en cela les sentiments de Sa Majesté. »

Le 13 Juin 1674 (2), M. Perrôt présente une requête au Conseil, tout en protestant qu'il ne reconnait pas le Conseil comme son tribunal; cette requête tend à récuser spécialement M. du Tilly, parce que son neveu, M. de la Nouguière, ayant été nommé au gouvernement de Montréal, il a tout intérêt à le condamner, afin de conserver le gouvernement à son neveu. Comme on doit le penser, cette requête contenait aussi une récusation générale contre les membres du Conseil et spécialement contre M. le comte de Frontenac. Après que le Gouverneur et M. du Tilly, ainsi spécialement récusés, se furent retirés, le Conseil déclara les causes de récusation frivoles et inadmissibles et passa outre, en enjoignant à M. Perrôt de ne plus se servir des termes injurieux contenus dans sa requête.

(1) Garneau I, 213.

(2) Jugements et délibérations du Conseil Supérieur, Registre A, T. 1, folio 189.

(3) Correspondance officielle des Gouverneurs, Archives de Paris, I, 243.

(1) Correspondance officielle des Gouverneurs, Archives de Paris, I, 243.

(2) Jugements et délibérations du Conseil Supérieur Registre A, folio 195.

Le 14 Juin 1674, M. Dollier de Casson (l'auteur présumé de l'*Histoire du Montréal*), supérieur du séminaire de Montréal, ayant été assigné comme témoin dans cette affaire et se trouvant indisposé, le Conseil nomme deux de ses membres pour aller l'examiner au séminaire de Québec, où il se trouvait dans le moment.

Perrôt avait pris à partie Frontenac, sur le motif qu'il était son ennemi personnel, et il avait récusé trois membres du Conseil, MM. du Tilly, de Peiras et de Vitray (1). Il avait été question au Conseil de suspendre l'instruction en raison de cette prise à partie et des récusations et de décider immédiatement sur l'incident ; sinon de continuer l'instruction et de joindre au dossier les moyens de la prise à partie et des récusations, et d'envoyer le tout au Roi. L'arrêt du 6 Septembre 1674 (2) adopte ce dernier mode.

Parmi les moyens de Perrôt pour prendre à partie Frontenac et récuser les membres du Conseil, se trouvent les suivants :

Perrôt représentait que, se trouvant accusé directement par le gouverneur, *qui était son ennemi personnel*, il ne pouvait consentir à mettre son sort entre les mains d'un tribunal dont ce gouverneur était le président ; qu'en outre, plusieurs des Conseillers étaient intéressés à sa perte, parceque la personne nommée pour le remplacer dans le gouvernement de Montréal, était leur proche parent, ce qui expliquait leur acharnement contre lui ; que pour ces raisons il récusait nommément M. de Frontenac et tous les membres dont il venait de parler, et en appelait au Conseil d'Etat à Paris.

Dans l'audience du 3 Septembre 1674 (3), les membres du Conseil se trouvant tous séparément récusés, le substitut du Procureur-Général conclut qu'ils ne peuvent juger les causes de récusation les uns pour les autres et suggère de se retirer pour être remplacés par d'autres au nombre de cinq ; ce qui est adopté. Le Conseil composé de cinq juges *ad hoc*, est de nouveau récusé par M. Perrôt ; mais les causes de récusation sont rejetées.

Perrôt passa en France, et fut mis à la Bastille pour servir d'exemple et pour satisfaire l'autorité royale qu'il avait blessée. Il reconquit néanmoins les bonnes grâces du roi et revint dans la colonie. Sa parenté avec Talon avait contribué beaucoup dans cette réconciliation (1).

Pendant que M. Perrôt était emprisonné au château Saint Louis, un ami trop zélé se chargeait d'envenimer la lutte. Prêchant le jour de Pâques dans l'église paroissiale de Montréal, l'abbé de Fénélon, frère du célèbre archevêque de Cambray, l'auteur du Télémaque, prononça quelques phrases qui déplurent aux amis de M. de Frontenac. Ce dernier, informé de ce sermon, en fit demander une copie collationnée. « J'ai prononcé mon discours devant deux cents personnes, répondit celui-ci, qu'on les interroge si l'on veut. Quant à moi, si je suis innocent, on n'a rien à me demander, si je suis coupable, ce que je nie formellement, on n'a pas droit de prétendre que je travaille à ma condamnation. » Sur le refus qu'il fit de livrer son sermon, il fut assigné à comparaître devant le Conseil Supérieur : il y fut traduit le 21 Août (2).

Le 5 Septembre 1674 (3), M. de Fénélon ayant récusé les Conseillers de Peiras et de Vitray, le Conseil fit mander les Sieurs Chartier et Boyvinet pour suppléer le nombre des juges et juger les causes de récusation. Il recusa les deux juges *ad hoc*

(1) Jugements et délibérations du Conseil Supérieur, Registre A, séance du 13 juin 1674.

(2) Edits et Ordonnances, II, 54.

(3) Jugements et délibérations du Conseil Supérieur, Registre A, Tome I, 232.

(1) Garneau, I, 215.

(2) L'abbé Ferland, II, 99.

(3) Jugements et délibérations du Conseil Supérieur, Registre A.

sans motiver les causes de récusation. Le Conseil lui enjoint de les donner et de déposer au greffe une copie collationnée de son sermon, avec certificat et paraphe des ecclésiastiques du Séminaire de Montréal. Les Conseillers de Villeray et Dauteuil sont nommés pour juger des causes de récusation contre les Conseillers de Peiras et de Vitray. Dans la séance du 10, l'abbé de Fénélon déclare que la seule cause de récusation qu'il a contre MM de Villeray et Dauteuil, c'est qu'ils avaient été choisis par le gouverneur, ce qui les rend incompétents, car le gouverneur est sa partie et son ennemi. MM. de Villeray et Dauteuil, s'étant retirés, le Conseil re ette cette récusation et déclare qu'ils demeureront juges des causes de récusation contre MM. de Peiras et de Vitray. Le gouverneur est d'opinion que ces causes sont injurieuses et inadmissibles. MM. de Peiras et de Vitray se rangent de l'opinion du gouverneur. Quant aux causes de récusation contre lui, le gouverneur dit que M. de Fénélon dénature ses intentions ; ce qu'il a fait a été pour se conserver l'autorité que le Roi lui a commise; il ne pense pas que quelqu'un doit être reçu à le prendre à partie, lorsqu'il s'agit du service du roi et de l'intérêt public et que si on y était reçu, ce serait un moyen pour ceux qui commettent des crimes d'en éluder la punition en proposant des moyens de récusation contre les officiers du Conseil. Il fait appel au Conseil pour déclarer s'il a cherché à intervenir dans ses délibérations autrement que pour faire connaître ses réponses aux causes de récusation. Le gouverneur et MM. de Peiras et Vitray se retirent de l'audience. Le Conseil se décide à demander à Sa Majesté si le gouverneur président au Conseil doit être compris dans l'art. 16 du Titre 24, et s'il peut être pris à partie par l'abbé de Fénélon. Le 17 Septembre les Conseillers de Tilly et Dupont sont nommés commissaires pour faire l'instruction du procès. Dans cette même séance, le gouverneur accuse le Conseiller Villeray de se concerter avec l'abbé de Fénélon, ce qu'il avoua et se retira du Conseil.

Le 21 Août 1674 (1), M. de Fénélon comparaît au Conseil. Dès son entrée dans la salle il s'approcha d'un siége, comme pour s'asseoir. M. de Frontenac prit aussitôt la parole et lui dit qu'il devait rester debout pour entendre dans cette position ce que le Conseil avait à lui demander. De son côté, M. de Fénélon s'esseyant, lui répondit qu'il ne voulait pas déroger aux priviléges que les Rois donnaient aux ecclésiastiques de parler assis et couverts. Le Gouverneur lui dit qu'il y avait une grande distinction à faire entre des ecclésiastiques mandés pour donner des éclaircissements et des ecclésiastiques accusés de crime. L'abbé de Fénélon enfonça son chapeau sur la tête et se mit à se promener dans la salle. Dans le cours d'une conversation assez animée, il dit que le crime dont il était accusé, n'existait que dans la tête du Gouverneur. M. de Frontenac lui reprocha sa grossièreté. M. de Fénélon continuait toujours à se promener et mettait son chapeau, se l'enfonçant sur la tête à plusieurs reprises, et retroussant sa soutane en signe de défi (2). Le Gouverneur lui dit de sortir ; il demanda si c'était un ordre du Conseil. M. de Frontenac répondit que le Conseil parlait par sa bouche. L'abbé récusa le gouverneur et demanda qu'il se retirât du Conseil, imitant en cela M. Perrôt. Le Conseil lui ordonna de produire, sous peine de saisie de son temporel, le jeudi suivant, ses moyens de récusation contre M. de Frontenac et le retint en prison sous la garde d'un huissier (3). Au jour indiqué, il récusa non seulement le gouver-

(1) Jugements et Délibérations du Conseil Supérieur. Registre A.

(2) Garneau, I, 213.

(3) Jugements et Délibérations du C. S., 21 Août 1674, folio 194.
Charlevoix, I, 451.

neur, mais le Conseil en entier, ne voulant être jugé que par son Evêque.

Voici les termes mêmes de la déclaration de l'abbé de Fénélon, lue, le 23 Août 1674 (1), devant le Conseil Supérieur. « J'ai comparu mardi dernier au Conseil, quoique je ne le reconnaisse pas mon Juge et et que je l'aie protesté plusieurs fois, pour déclarer que mon affaire était pendante à l'officialité, qui m'a remis par devant mon Evêque, comme il parait à la requête que j'ai en main ; mais comme on s'arrêta à un incident imprévu, je ne pus faire ma déclaration. Je la fais maintenant sous les mêmes protestations et sans prétendre déroger aux priviélges des ecclésiastiques, disant que je ne puis, ni ne dois répondre au Conseil jusqu'à ce que j'aie été jugé par mon Evêque et qu'il m'ait renvoyé au Conseil, si le cas le demande. Je déclare donc que je ne reconnais pas le Conseil pour mon juge en cette affaire, mais mon Evêque, et que tout ce que le Conseil a fait ou fera est nul, jusqu'à ce qu'il soit mon juge compétent, pour lors je répondrai dans les formes, si j'en dois observer d'autres que celles que j'ai tenues, et dirai les raisons pour lesquelles j'ai allégué que Monsieur de Frontenac est ma partie. Voilà ma déclaration et tout ce j'ai à vous dire dans l'affaire dont il s'agit, dont je demande acte. Fait à Québec, ce vingt-troisième Août mil six cent soixante-et-quatorze.

(Signé,) « SALAGNAC FÉNÉLON. »

Après avoir fait retirer M. de Fénélon, le Conseil assigne M. de Bernière pour donner les informations nécessaires sur l'officialité et le pouvoir et la juridiction qu'il prétendait exercer, l'assurant qu'il serait reçu avec tous les égards dus aux Ecclésiastiques assignés par les Cours Souveraines. M. de Bernière refusa par trois fois consécutives. La quatrième fois, au lieu de comparaître comme partie assignée, il prend un siége au Conseil, prétextant qu'en l'absence de l'Evêque, il a droit à un siége comme grand-vicaire et premier ecclésiastique de son clergé. Il refuse encore de donner les éclaicissements voulus, à moins que le Conseil ne consente à lui donner cette place. Dans la séance du 27 Août 1674 (1), M. de Bernière établit sa prétention de siéger au Conseil et cite le cas de M. de Lauson, grand-vicaire, comme président. Il consent à donner les éclaicissements demandés à M. de Frontenac ou aux membres du Conseil personnellement. Le Conseil lui enjoint de comparaître et de répondre. M. de Bernière répond, mais le Conseil n'accepte pas cette réponse et lui fait défense d'en agir ainsi à l'avenir. Nouvelle injonction à M. de Fénélon de produire son sermon.

L'abbé Faillon (2) nous dit que si le grand-vicaire (3) avait voulu, il aurait pu mettre la Ville de Québec en interdit, pour avoir, le Conseil, procédé à faire le procès à un prêtre ; mais qu'il ne l'a pas fait pour le bien de la paix.

M. de Fénélon, voyant que le Conseil persistait à le juger, changea de tactique ; au lieu de le récuser en entier, il les récusa en détail et prit chaque membre à partie. Il multiplia les procédures à l'exagération. M. Rémy, un autre ecclésiastique, avait été assigné comme témoin ; il refusa de comparaître, ne reconnaissant pas la juridiction du tribunal et déclarant n'avoir à répondre qu'à son Evêque. Il fut condamné à payer plusieurs amendes pour ses refus réitérés de comparaître ; mais il n'en paya aucune de peur d'excommunication (4). Le Conseil s'appuyait sur le titre sixième. de l'Ordonnance de 1667, pour faire com-

(1) Jugements et délibérations du Conseil Supérieur, Registre A, folio 202.

(1) Jugements et délibérations du Conseil Supérieur, Registre A, folio 202.

(2) Tome III, 517.
L'abbé Ferland, II, 99.

(3) Le grand-vicaire n'était autre que ce même M. de Bernière, aussi entêté que le fut M. de Fénélon à ne pas reconnaître l'autorité du Conseil Supérieur.

(4) L'abbé Faillon, III, 520.
L'abbé Ferland, II, 100.

paraître M. Rémy, ce dernier répondait que l'article en question ne se rapportait qu'aux *Religieux* et qu'il était *ecclésiastique*.

M. Rémy, comme M. Morel, s'appuyait sur l'article 22 de l'ordonnance de Moulins, pour son renvoi à l'officialité, et sur l'article 3 du Code Criminel pour ne rendre justiciables de ce tribunal que les religieux (1).

Le 28 Juin 1674 (2), M. Jean Dudouyt, se disant promoteur en la prétendue officialité de Québec, présente une requête au Conseil, demandant que M. Morel soit rendu à ses juges ecclésiastiques. Chacun des Conseillers donne son avis par écrit séparément et le résultat de la délibération est de rejeter la requête de Dudouyt tout en exigeant la preuve de sa prétendue qualité de promoteur.

Outre ces fins de non recevoir, les procédés d'assignation et de comparution étaient aussi entachés de nullité absolue d'après M. Rémy et M. Dollier, le supérieur. M. Rémy fut condamné à 10 livres d'amende (3) pour avoir refusé de comparaître. Il en fut de même pour M. Francheville et M. Thomas Morel, deux autres ecclésiastiques. M. Rémy fut encore condamné à 50 livres (4).

Dans l'audience du 26 Septembre 1674 (5) M. le Comte de Frontenac, injurié par M. de Fénélon, demande au Conseil s'il a empêché la liberté des suffrages des membres ou s'il leur a demandé autre chose que de rendre justice, et le Conseil, après qu'il se fut retiré lui rend témoignage de sa conduite intègre et juste (6).

(1) Jug. et Délib. du C. S. Registre A, tome I, folio 230.
Id., 230. Arrêt du 15 Juin 1674.

(2) *Id.*, folio 234.

(3) *Id.*, folio 208.

(4) *Id.*, folio 209.

(5) *Id.*, folio 201.

(6) *Id.*, folio 212.

Poussé a bout et perdant patience, le Conseil récusé en gros et en détail se décida à faire de cette affaire et de celle de M. Perrôt, un seul dossier et l'expédia au Roi, ainsi que les deux turbulents. Comme on l'a déjà dit, M. Perrôt fut enfermé à la Bastille. Quant à M. de Fénélon, il lui fut défendu de retourner au Canada.

M. de Frontenac venait de déplaire à un abbé, M. d'Ursé, dont la cousine germaine devait épouser le fils de Colbert. Le ministre se formalisa et la conduite du gouverneur fut trouvée trop sévère, par Colbert. L'abbé d'Ursé s'était rendu en France, en grande partie, dit l'abbé Faillon, pour faire faire le procès de M. de Frontenac. Il n'en résulta aucune autre censure pour ce dernier. Quant à M. de Fénélon, le Supérieur du Séminaire de Paris, M. de Bretonvillier, écrivait à son sujet, aux Ecclésiastiques de Montréal : « Je vous exhorte tous à profiter de l'exemple de M. de Fénélon. Pour s'être trop intrigué dans le monde et mêlé de ce qui ne le regardait pas, il a gâté ses affaires et a fait tort à celles de ses amis, en voulant les servir. Dans ces sortes de matières, qui ne regardent que des démêlés particuliers, la neutralité sera toujours approuvée. Mais de quelque valeur qu'elles soient, quand on continura à ne point manquer au respect et à la soumission qui sont dus aux puissances, les plaintes seront toujours ici assurément écoutées et elles n'auront jamais qu'une bonne issue » (1).

Le Roi nomme, le 9 Mai 1674 (2), M. Réné Louis Chartier de Lotbinière, conseiller au Conseil Souverain.

Le 26 Mai 1674 (3), M. d'Auteuil est nommé Procureur-Général du Conseil Souverain.

Le 33 Juin 1674 (4), le Conseil con-

(1) L'abbé Faillon, III, 531.
L'abbé Brasseur, I, 168.

(2) Registres du Conseil Supérieur, I, 35.

(3) *Id.*

(4) Jugements et délibérations du Conseil Supérieur, Registre A, folio 192.

damne un coureur des bois à être pendu et un autre à l'amende honorable et au bannissement.

Le 3 Septembre 1674 (1), par une Délibération de la Compagnie des Indes Occidentales, les Jésuites font confirmer les Lettres-Patentes du Roi du mois de Juillet 1651, dont nous avons déjà parlé. Cette délibération accorde en outre aux Jésuites une exemption de droits tant pour le présent que pour l'avenir, sur leurs marchandises tant en sortant qu'en arrivant. Il leur est permis de construire des moulins et des engins à sucre, d'avoir des esclaves, des engagés et des domestiques, qui sont exempts de toute charge, même de la corvée d'une urgente nécessité. Ils sont maintenus dans leur droit de chasse et de pêche, à l'exclusion de tous autres. Ces avantages sont en récompense de leurs efforts pour convertir les Nègres et les Indiens et pour instruire les Français.

Le 1er Octobre 1674, Clément X établit un évêché à Québec, qu'il donne à M. de Laval, évêque de Québec. Les négociations pour l'obtention de cette bulle avaient commencé en 1657. Elles sont restées pendantes jusqu'en 1662. Le 14 Décembre (2), le Roi avait écrit de nouveau à Rome pour l'expédition des bulles. Mais cette affaire devenant encore suspendue, il écrivit, le 28 Juin 1664, à M. de Créquy, son ambassadeur extraordinaire (3), ainsi qu'au Pape lui-même pour faire de nouvelles instances..... « Nous avons lieu de nous en promettre encore de plus grands succès, s'il plait à Votre Sainteté de lui permettre d'y continuer les mêmes fonctions en qualité d'évêque du lieu, en établissant pour cette fin un siége épiscopal dans Québec ; et nous espérons que Votre Sainteté y sera d'autant mieux disposée que nous avons déjà pourvu à l'entretien de l'évêque et de ses chanoines, en consentant à l'union perpétuelle de l'abbaye de Marbec au futur évêché. C'est pourquoi nous la supplions d'accorder à l'Evêque de Pétrée le titre d'Evêque de Québec, *à notre nomination et prière*, avec pouvoir de faire en cette qualité les fonctions épiscopales dans tout le Canada. » Le Roi écrit à son ambassadeur : « J'ai approuvé et loué tout ce que vous avez dit au Pape touchant la création d'un évêché à Québec, et puisqu'il nous a été accordé cette grâce, il faudra veiller à ce que, dans les expéditions, *mon droit à la nomination pour ce siége ne soit pas oublié* » (1).

Chaque fois qu'il est parlé de M. de Laval, dans les arrêts du Conseil, ou dans les actes du Roi, il est toujours qualifié : « *nommé par Sa Majesté premier Evêque de ce pays, lorsqu'il aura plu à notre Saint-Père le Pape d'y en établir un* » (2).

M. de Laval se sert aussi des mêmes expressions, et se reconnaît nommé par le Roi (3).

D'après l'abbé Faillon (4), le projet de la Bulle déclarait que l'Evêché de Québec dépendrait *immédiatement du Saint Siége*, et que le Pape en instituerait Evêque M. de Laval, sur la nomination du Roi, par *droit de patronage*, dont ce prince jouissait en vertu d'un privilége apostolique.

Le Père Charlevoix (5) explique ces mots : *dépendre immédiatement du Saint-Siége*. Il écrit, sous la domination fran-

(1) Moreau de Saint-Méry, I, 282.

(2) Archives du ministère des affaires étrangères, vol. 229. Rome, Tome LXVIII, 2e pièce.
L'abbé Faillon, III, 427.

(3) Archevêché de Québec. Lettre du Roi, 28 Juin 1664.
Garneau, I, 174.

(1) Archives des affaires étrangères à Paris, Rome, vol. 161, pièce 123e. Lettre de M. de Créquy, du 17 Octobre 1664.

(2) Edits et Ordonnances, I, 35.

(3) *Id.*, 33.
Garneau, I, 173.

(4) Tome III, 428.

(5) Tome I, 406.
L'abbé Ferland, II, 102.
L'abbé Brasseur, I, 162.
Garneau, I, 174.

çaise, en 1744, et il dit à ce sujet : « Ce qui l'avait fait traîner si fort en longueur, est qu'il y eut de grandes contestations sur la dépendance immédiate du Saint-Siége, dont le Pape ne voulut point se relâcher. *Cela n'empêche pourtant pas que l'Evêché de Québec ne soit en quelque façon uni au Clergé de France*, en la manière de celui du Puy, lequel relève immédiatement de Rome. »

M. de Laval alla en France pour chercher ses Bulles, avec la résolution de ne reparaître au Canada qu'Evêque titulaire.

La difficulté qui faisait retarder ces Bulles est expliquée dans la lettre du Roi à son ambassadeur du 15 Décembre 1673 (1) : « Après avoir examiné le mémoire que vous m'avez envoyé sur les difficultés qui se sont trouvées dans l'expédition des Bulles d'érection de l'Evêché de Québec, j'ai jugé à propos de vous ordonner de ne plus insister sur la demande que vous aviez faite que cet évêché dépendît de l'Archevêché de Rouen, ou de quelqu'autre de mon royaume. »

Enfin, les Bulles furent accordées, le 10 Octobre 1674, et, le 23 Avril 1675, l'Evêque Laval prêta serment de fidélité au Roi en qualité de premier Evêque de Québec. L'Evêque reconnait, dans les Lettres d'Union du Séminaire de Québec à celui de Paris (2), que ces Bulles ont été expédiées « *sur la nomination du roi.* »

Nous n'avons pas le texte de ce serment de fidélité ; mais le recueil des Edits et Ordonnances contient le récit de la nomination de M. de Laval :

« Dès l'année 1663, dit le Roi (3), nous y fîmes passer le sieur de Laval, Evêque de Pétrée, que nous destinions à remplir l'évêché que nous nous proposions d'y faire ériger.... Nous ne différâmes plus à demander pour ce troupeau un pasteur, qui le conduisit dans la voie de la religion, nous nous adressâmes au Chef de l'Eglise, qui, concourant à notre dessein, érigea, par sa bulle du 1er Octobre 1674, la dite église de Québec en église cathédrale, dont l'Evêque, par nous nommé, érigerait un Chapitre. »

La Déclaration de 1682, qui a réaffirmé les libertés gallicanes, est de huit ans, postérieure à la nomination de M. de Laval. Lorsque nous avons eu à parler du Concordat de 1515 à Bologne, ratifié à Rome en 1516, il a été dit que cet acte solennel attribuait au pape, l'institution pour les bénéfices électifs sur la présentation du roi, qui s'était réservé la nomination à tous les bénéfices : c'est-à-dire, au roi, la nomination ; au pape, l'institution. Comme on le voit, M. de Laval avait été nommé par le roi, et institué par le Pape Evêque de Québec, conformément au Concordat de 1515. Si on doutait, un instant, que l'élection de cet Evêché a eu lieu ainsi, il suffirait de lire l'Approbation et Consentement du Roi pour l'Union du Séminaire de Québec à celui de Paris, où le roi dit que c'est à son instante prière et sur sa nomination que l'Evêque a été nommé (1).

Voici les procédés d'installation de Mgr. de Pontbriand :

Prestation du serment par l'Illustrissime et Reverendissime Henri-Marie Du Breil de Pontbriand, Evêque de Québec.

« Sire, Je, Henri-Marie Du Breil de Pontbriand, Evêque de Québec, jure le très-saint et sacré nom de Dieu et promets à Votre Majesté que je lui serai, tant que je vivrai, fidèle sujet et serviteur, que je procurerai de tout mon pouvoir le bien et le service de son Etat, que je ne me trouverai en aucun Conseil, dessein ni entreprise au préjudice d'iceux, et que,

(1) Archives du ministère des affaires étrangères, vol. 228. Rome, tome 2, LXVII. p. 285, pièce 86.
Abbé Faillon, III, 434.

(2) Edits et Ordonnances, I, 79.
L'abbé Ferland, II, 102.
Garneau, I, 175.

(3) Edits et Ordonnances. I, 339.

(1) Edits et Ordonnances, I, 84.

s'il en vient quelque chose à ma connaissance, je le ferai savoir à Votre Majesté ; ainsi, Dieu me soit en aide, et ses Saints Evangiles par moi touchés. »

(Signé,)

† H. M. Du Breil de Pontbriand,
Evêque de Québec.

Installation de l'Illustrissime et Révendissime Henry-Marie Du Breil de Pontbriand à l'Evêché de Québec.

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à nos amés et féaux conseillers, les gens de nos comptes à Paris et à tous autres sous-officiers et justiciers qu'il appartiendra, salut :

« Ayant fait voir, en notre Conseil, les bulles et provisions apostoliques de l'Evêché de Québec, octroyées à notre amé et féal conseiller en nos conseils, le sieur Henry-Marie Du Breil de Pontbriand, et ne s'y étant trouvé aucune chose contraire ni dérogeante à nos droits, indult, concession et concordat d'entre le Saint-Siége et notre royaume, ni aux priviléges, franchises et libertés de l'Eglise Gallicane, nous avons admis le dit sieur Evêque à nous prêter le serment de fidélité qu'il nous devait à cause du dit évêché, ainsi qu'il paraît, par le certificat ci-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie ; à ces causes, nous l'avons mis et installé, mettons et installons, par ces présentes, signées de notre main, en la pleine, libre et paisible jouissance des biens, fruits et revenus du dit évêché.

« Si vous mandons, qu'en faute du dit serment non fait, ils étaient mis et saisis en notre main, vous ayez à lui en faire, comme nous faisons dès à présent, main levée et délivrance, à la charge, néanmoins, de nous rendre la foi et hommage pour les terres qu'il tient, relevant de nous, et d'en donner des aveux et dénombrements dans le temps porté par nos ordonnances, si fait n'a été ; car tel est notre plaisir

« Donné à Versailles, le dix-neuvième jour du mois d'Avril, l'an de grâce mil sept cent quarante-et un, et de notre règne le vingt-sixième.

(Signé,) « Louis. »

Le Roi, pour doter l'Evêché de Québec et le Chapitre de la Cathédrale, y fait réunir les deux manses de l'Abbaye de Maubec ; et M. de St. Valier, successeur de M. de Laval, a encore obtenu depuis, la réunion de l'Abbaye de Benevent, partie à l'Evêché et partie au Chapitre. Le défaut d'argent, pour payer les Bulles, obligea M. de Laval à passer en France pour demander au Roi d'y satisfaire, ce qu'il obtint en 1674 (1).

L'argent étant très-rare dans la colonie, le Conseil permet, le 27 Septembre 1674 (2), d'offrir, en paiement de toutes dettes, des peaux d'orignal au prix ordinaire.

Le 5 Novembre 1674 (3), le Conseil accorde une somme de dix livres à un charpentier pour la construction d'une potence, à laquelle un nommé des Essarts, fut pendu en effigie.

Le 14 Novembre 1674 (4), M. de Frontenac écrivait au Roi :

« Je me suis acquitté de l'ordre par lequel vous me prescrivez de continuer à exciter les Jésuites, le Séminaire de Montréal et les Récollets à prendre de jeunes sauvages pour les instruire à la foi et les rendre sociables ; les derniers ne demandent pas mieux et s'efforcent de le faire dans la mission de Cataracouy, où ils feront, assurément, des progrès. Pour les autres, je leur ai donné l'exemple et fait voir, quand ils voudront se servir de leur crédit et du pouvoir qu'ils ont avec les Sauvages, ils les rendront sociables et auront de leurs enfants comme j'en ai.

(1) Charlevoix, I, 406.

(2) Edits et Ordonnances, II, 55.

(3) Jugements et délibérations du Conseil Supérieur. Registre A. Tome I, folio 213.

(4) Correspondance officielle des gouverneurs. Archives de Paris, I, 257.

« Mais, c'est une chose qu'ils ne feront jamais, à moins d'y être absolument contraints, par les raisons que je vous ai déjà mandées et qu'il est inutile de répéter.

« Ils en useront de même à l'égard de l'étendue de leurs missions sur laquelle je leur ai parlé de la sorte que vous me l'avez ordonné, mais inutilement, m'ayant déclaré qu'ils n'étaient ici que pour chercher à instruire les Sauvages, ou plutôt à *tirer des castors*, et non pas pour être curés des français.

« Ils ont même affermé depuis huit jours et retiré deux pères qu'ils ont toujours eus à leur habitation du Cap de la Magdeleine, qui est une des plus nombreuses qui soient en ce pays, parce qu'il n'y vînt pas présentement assez de sauvages. Et quand j'ai voulu représenter doucement au père supérieur l'incommodité où se trouvaient les habitants d'être sans secours spirituels, il n'a pas hésité à me dire les raisons que je vous marque. Cependant, après avoir résolu de n'y laisser aucun de leurs pères, les admonitions charitables que je leur ai faites les ont obligés, depuis quelques jours, à changer de résolution, et le Supérieur m'est depuis venu trouver pour me dire qu'ils en laisseraient un, mais je crois que ce ne sera que pour cet hiver et pour laisser passer le grand bruit que cela ferait.

« Si les Pères Récollets étaient en plus grand nombre, et qu'on les voulut employer, ils feraient assurément des merveilles dans les missions, mais les deux que vous me faisiez l'honneur de me dire que vous aviez encore demandés, l'année passée, ne vinrent point ni les quatre de cette année que je crois avoir été retardés par quelques mystères ; l'envie commençant à être fort grande contre eux, quelque bonne mine qu'on leur fasse.

« Ils ont besoin de bons sujets, d'être en plus grand nombre, et que vous témoigniez à monsieur l'Evêque que vous désirez qu'il ne les laisse pas inutiles et les envoie dans les missions prochaines et éloignées.

« Le Supérieur qui vint, l'année passée, est un très-grand prédicateur, ce qui a obscurci et donné un peu de chagrin à ceux de ce pays qui ne sont pas assurément aussi habiles.

« J'aurais encore beaucoup d'autres choses à vous mander, si je n'étais honteux de la longueur de cette dépêche et si mon secrétaire ne pouvait pas vous en informer, au cas que vous le vouliez apprendre. Je vous dirai seulement qu'il n'y a pas ici un Canadien, ce qui serait une chose très-nécessaire quand le Roi voudra faire cette dépense, celle de deux interprètes, l'un pour la langue huronne et l'autre pour l'algonquin, ne le serait pas moins, afin de ne point passer par les mains des Jésuites quand on a à traiter avec les Sauvages, et qu'on peut avoir des personnes fidèles et attachées aux intérêts et au service du Roi, pour leur faire dire ce qui est à propos de leur faire entendre, et savoir aussi exactement leurs réponses et leurs sentiments. »

La Compagnie des Indes Occidentales n'avait pas été plus heureuse que la Compagnie des Cent Associés. Les dépenses étaient devenues considérables par la part qu'elle avait dû prendre dans la guerre contre les Anglais ; elle pouvait se dédommager, à l'avenir, par son commerce et par l'exploitation des immenses pays qui lui avaient été cédés ; mais, comme ces profits étaient éloignés et fort peu assurés, les particuliers intéressés dans la Compagnie auraient préféré le remboursement de leurs avances. La Cour se décida à les désintéresser, en faisant droit à leurs justes réclamations (1).

(1) L'abbé Ferland, II, 101.
Mémoire des Commissaires nommés par les Rois de France et d'Angleterre, II, 479.

En Décembre (1), le Roi rendit un Edit révoquant la Compagnie. Il reconnait que les pays, qui lui ont été cédés, étaient, à cette époque, habités par plus de 45,000 personnes, gouvernées par deux lieutenants-généraux, par huit gouverneurs particuliers et par quatre conseils, qui jugeaient souverainement et en dernier ressort. Par cet édit, la liberté pleine et entière est accordée à tout le monde d'y trafiquer. Les pays, cédés à la Compagnie, sont replacés sous la Couronne de France. Toutes les nominations faites par la Compagnie sont confirmées jusqu'à ce qu'elles soient remplacées. Le siége de la prévôté et justice particulière de Québec est supprimé, et la justice y est rendue par le Conseil en première instance, ainsi qu'elle l'était avant l'établissement de la Compagnie.

La révocation de la Compagnie en *réunissant* la Nouvelle France au domaine de la Couronne, fait perdre au gouvernement du Canada la qualité de *gouvernement-propriétaire* qu'il pouvait avoir eu pendant l'existence de cette Compagnie, et lui fait reprendre celle de *gouvernement royal*, qu'il a conservé depuis jusqu'à la fin de la domination française (2).

CHAPITRE VI.

1674-1698.

SECOND GOUVERNEMENT ROYAL.

Difficultés du Chapitre de Québec avec le Gouverneur de Frontenac au sujet de la préséance dans les processions. — Nomination de Notaires et Garde-notes. — Etablissement du Séminaire de Québec. — Le Conseil Supérieur est confirmé et modifié. — Présidence du Conseil revendiquée par le Gouverneur et l'Intendant. — Banalité des moulins. — Officialité. — Concessions accordées par le Gouverneur et l'Intendant. — Prévôté de Québec. — Etablissement du Séminaire de Montréal. — Création de l'office de Prévôt de la Maréchaussée. — Mercuriales tenues pour régler les matières de police. — Juridiction des Procureurs du Roi ou fiscaux. — Confirmation de concessions aux Jésuites. — Ordonnance de 1667 ou Code Civil. — Modifications suggérées par le Conseil Supérieur et confirmées par le Roi. — Edit concernant les dîmes et cures fixes. — Prohibition de la vente de l'eau-de-vie. — Amnistie en faveur des Coureurs des Bois. — M. de la Barre remplace M. de Frontenac comme Gouverneur. — M. de Meulles remplace M. Duchesneau comme Intendant. — Déclaration du Clergé de 1682. — Réaffirmation des libertés gallicanes. — Arrivage de filles à marier. — M. de Denonville remplace M. de la Barre. — Déclaration du Roi sur les causes de récusation. — Le Conseil ne peut faire des règlements sur la police, en l'absence du Gouverneur. — Mgr. de Saint-Vallier remplace Mgr. de Laval. M. de Denonville est remplacé par le Comte de Frontenac. — Règlement sur l'amovibilité des curés. — Création d'une justice royale à Montréal. — Divers appels comme d'abus. — Ordonnance concernant les juridictions ecclésiastiques. — Mort du Comte de Frontenac.

A l'extinction de la Compagnie des Indes Occidentales, la ferme du domaine d'occident fut adjugée à Nicolas Oudiette, à raison de 350,000 livres (1).

Au commencement de l'année, le 7 Janvier 1675 (2), le gouverneur, M. de Frontenac, adressa le Conseil Supérieur en ces termes :

(1) Edits et Ordonnances, I, 74.
Moreau de Saint-Méry, I, 283.

(2) Observations de Sir L. H. LaFontaine, 72 *b*.

(1) L'Abbé Ferland, II, 102.

(2) Jugements et Délibérations du Conseil Supérieur. Registre A, tome I, folio 215.

« La commission, que j'ai bien voulu prendre à vos prières, en me chargeant d'écrire à la Cour pour vous faire obtenir de Sa Majesté des provisions de vos charges, vous a dû persuader, par avance, que je n'ai point eu dessein d'apporter, cette année, aucun changement dans le Conseil.

« Aussi, ne croyais-je pas le pouvoir remplir de personnes plus intelligentes et plus affectionnées au service de Sa Majesté, car quoique dans les affaires que nous avons eues à démêler, il se soit passé des choses un peu surprenantes, j'ai trop bonne opinion de ceux qui composent la Compagnie pour m'imaginer qu'il y en ait aucun qui eut été capable de manquer à son devoir, à son serment, à sa conscience, à son prince et à lui-même.

« C'est, néanmoins, ce qui serait arrivé à celui qui, par des ménagements et considérations particulières, aurait préféré de certains intérêts à ceux de Sa Majesté et n'aurait pas apporté toute l'exactitude et la fermeté nécessaires pour l'exécution de ses ordres, et la punition de ceux qui s'y seraient voulu opposer.

« Comme celui des coureurs des bois en est un des principaux, je ne saurais assez vous exhorter, messieurs, à être sévères sur ce point, parce que de là dépend le repos de tout le pays, et la consommation d'un ouvrage qu'on aurait cru jusqu'ici impossible, et que j'ôse dire, néanmoins, être presqu'entièrement achevé, par les peines que je m'en suis données.

« Il n'y a rien dont Sa Majesté me charge plus privément, dans ses dernières dépêches, puisqu'elle m'y ordonne en termes formels de ne pardonner à aucun de ceux que je pourrai faire attraper, et ainsi si vous voulez bien observer le serment que vous allez renouveller, et que vous ne devez point faire par grimace ou par coutume, mais avec une ferme intention de l'accomplir. Il n'y a rien aussi à quoi vous devriez vous appliquer avec plus de soin et concourir davantage avec moi. »

Ce fait, les dits sieurs du Tilly, d'Amours, Dupont, DePerras et de Vitray, Conseiller, premier secrétaire, et Levasseur, Huissier, ont levé la main par devant le Seigneur-Gouverneur, juré et promis à Dieu de bien et fidèlement servir le Roi en la fonction de leur charge, sous l'autorité de celle qu'il a plu à Sa Majesté lui donner dans ces provinces et de rendre la justice à tous également sans distinction ni acception de personne, conformément aux ordonnances royaux, avec toute l'intégrité de juges incorruptibles et la célérité que demande le bien des peuples. Comme aussi, s'il venait quelque chose à leur connaissance, contre le service de Sa Majesté, d'en avertir aussitôt le dit Seigneur-Gouverneur, et s'il n'y était par lui remédier, d'en donner avis à Sa dite Majesté.

Et les Huissiers s'étant présentés, ils ont, chacun à son égard, réitéré le serment.

Le Conseil règle, par une ordonnance, le 12 Février 1675 (1), les honneurs à rendre aux Conseillers et autres officiers dans les Eglises. Dans cette ordonnance, il est dit que les marguilliers sont tenus de se conformer à la pratique et usage qui s'observent dans toutes les églises du royaume de France, où il ne se décide rien dans les affaires ordinaires qu'à la pluralité des voix des marguilliers, qui sont en charge, et dans les affaires extraordinaires qu'en y appelant les anciens marguilliers en nombre suffisant, le curé y étant toujours présent, à peine d'en répondre chacun en leur privé nom.

Le 11 Mars 1675 (2), le Conseil ordonne

(1) L'abbé Ferland, II, 102.

(2) Jugements et délibérations du Conseil Supérieur, Registre A, tome I, folio 221.

que les pièces d'un procès soient jetées au feu.

Le 15 Mars 1675 (1), Colbert écrit à M. de Frontenac :

« Sa Majesté s'assure aussi que l'exemple que vous donnez aux Jésuites et au Séminaire de Montréal, en vous chargeant de quelques petits sauvages, les conduira à en élever et à les instruire de nos mœurs et des principes du christianisme ; et Sa Majesté m'ordonne de vous dire, sur ce point, qu'il est bon d'exciter ces Ecclésiastiques à se charger volontairement de ces petits sauvages, mais qu'il n'est pas praticable de les y contraindre. »

Les curé et marguilliers de la paroisse Notre-Dame de Québec avaient porté opposition à un arrêt du Conseil, et M. de la Ferté, un des marguilliers, s'était chargé de présenter lui-même cette requête au Conseil, le 18 Mars (2) :

« Monseigneur le gouverneur, dit l'arrêt, prenant la parole, a dit qu'il serait à désirer qu'ils eussent eu, par le passé, autant de zèle et d'application pour conserver les biens appartenant à leur fabrique, en se faisant restituer ses deniers, qui ne doivent être divertis, ni mis ailleurs qu'en leurs mains, et en veillant par eux à ce que les ecclésiastiques du Séminaire de cette ville ne s'appropriassent un terrain qui servait autrefois de cimetière et dont ils avaient fait exhumer les corps pour s'en servir de jardin et y faire des bâtiments, et un autre terrain, qui a été donné à la fabrique pour faire les processions autour de l'église, lequel ils ont enfermé dans leurs enclos ; mais qu'ils le devraient moins faire paraître pour contester aux officiers de justice les honneurs que le Roi entend leur être rendus au dedans et au dehors des églises, afin d'apprendre aux peuples, par leurs exemples, à respecter leurs personnes et leurs ordonnances et jugements, n'y ayant pas de moyens plus efficaces pour les contenir dans le service de Sa Majesté qu'en imprimant, dans leurs esprits, du respect pour les magistrats ; que les oppositions et contestes qu'on y apporte tous les jours donnent lieu de juger du peu de disposition dans laquelle certains esprits se trouvent en ce pays pour contribuer à ce que Sa Majesté soit obéie, et que les dits marguilliers feraient bien mieux de s'appliquer à ce qui regarde l'augmentation du bien de leur fabrique, que de se laisser persuader et embrouiller de ce que les autres ont peut-être trop dans l'esprit pour ne pas obliger le Conseil à se servir des voies qu'il a pour se faire obéir.

« A quoi les dits marguilliers, parlant par le dit sieur de la Ferté, ont répondu qu'ils n'ont jamais eu que les pensées et les desseins que doivent avoir de bons sujets de Sa Majesté, et qu'ils feront le devoir de leurs charges ; qu'à l'égard du terrain qui est dans le grand enclos du Séminaire, il a été laissé deux grandes portes pour faire les processions, et que ni l'un ni l'autre n'a été enclos de leurs terres ; que, pour les deniers dont le sieur Dudouyt, prêtre, est chargé, ils les tiennent sûrement en ses mains, et pour la préséance prétendue par le dit lieutenant-général, ils supplient le Conseil de leur conserver le droit qu'ils ont de le précéder dans les honneurs de l'église, à l'exception des jours que le Conseil s'y trouvera en corps.

« Et a, le dit Seigneur-Gouverneur, ajouté qu'il les exhortait encore à faire mieux leur devoir : qu'il ne sert de rien d'avoir laissé deux grandes portes, puisqu'elles ne sont ouvertes que pour le charroi du bois de chauffage des dits ecclésiastiques, qui occupent, par là, les lieux par où il faudrait que l'on passât en procession ; qu'il ne serait pas décent de passer processionnellement par un bûcher, et que l'on voit assez que leurs prétentions sont

(1) Correspondance officielle des Gouverneurs. Archives de Paris, II, 3.

(2) Edits et Ordonnances, II, 58.

de tâcher d'effacer, de la mémoire, la destination faite de ce terrain, puisqu'ils ont cessé de faire les dites processions, depuis le dit temps ; qu'au reste, le Conseil veillera à la conservation de ce qui appartient à la dite fabrique comme chose publique, et que les juges séculiers ont droit, et qu'il est même de leur devoir de prendre connaissance des comptes des marguilliers, lorsqu'ils ont lieu de croire qu'il s'y commet de l'abus, et qu'il sera fait droit sur leur requête et moyen d'opposition.

« Sur quoi le dit sieur de la Ferté aurait dit que si les juges séculiers avaient le pouvoir de prendre connaissance des comptes des marguilliers, le bien de l'église serait en proie, et le dit sieur de Comporté, que si cela était, il ne dépendrait donc plus de monsieur l'évêque.

« A quoi le dit Seigneur-Gouverneur leur aurait répliqué qu'il s'étonnait fort que le dit sieur de la Ferté usât d'un terme si irrespectueux envers les magistrats, et qu'il fallait qu'il apprît que, lorsque les juges séculiers prennent connaissance des comptes d'une fabrique, ce n'est que pour empêcher que les biens de l'Eglise ne soient en proie par l'intelligence et connivence qui pourrait être, et qui n'arrive que trop souvent en France, entre les curé et marguilliers ; qu'ainsi si le Conseil trouvait à propos d'user du pouvoir qu'il a en cette rencontre, ce ne serait qu'au cas, ou qu'il appréhendât quelques abus, ou pour mettre les choses dans un ordre qui empêchât, qu'à l'avenir, des ecclésiastiques qui pourraient venir de France en ce pays, et n'être pas aussi soigneux et aussi vertueux que ceux d'à présent, n'en pussent commettre si facilement de semblables ; qu'au reste, le Conseil ne prétendait jamais ôter, par là, la connaissance que monsieur l'Evêque ou ses grands-vicaires doivent avoir de l'administration des dits biens, et que la dépendance que le Conseil, en cette occasion, a droit d'exiger des marguilliers n'empêche pas celle qu'ils doivent aussi avoir de monsieur l'Evêque et de ses grands-vicaires. »

Cette affaire avait été remise à huit jours pour recevoir les conclusions du Procureur-Général. Le Conseil s'assembla, le 26 Mars 1675 (1). Comme on le voit, toute la question reposait sur la préséance dans les processions et à l'Eglise. Les marguilliers voulaient précéder les conseillers, sauf lorsqu'ils représentaient le Conseil en corps. Le Lieutenant-Général, de son côté, voulait précéder aussi les marguilliers, mais suivre le Conseil. Enfin, le Procureur-Général prétendait qu'en l'absence ou la présence du Conseil en corps, il avait préséance, et sur le Lieutenant-Général et sur les marguilliers. Le Conseil règle que les curé et marguilliers de Québec donneront aux officiers de la Compagnie des Indes Occidentales une place honorable dans leur église après celle du Conseil ; dans les autres églises aux officiers de la Justice des lieux après celle de gouverneurs particuliers.

Le 15 Avril 1675 (2), M. de Boyvinet est nommé Lieutenant-Général aux Trois-Rivières

Le 22 Avril 1675 (3), le Conseil rend un Arrêt pour expliquer que les habitants ont seuls, droit au bénéfice de la traite avec les Sauvages ; et que pour être habitant, il faut tenir feu et lieu.

Le 23 Avril 1675 (4), M. de Laval prête, au Roi, serment de fidélité en sa qualité de premier évêque de Québec.

Le 26 Avril 1675 (5), M. de Villeray est nommé conseiller au Conseil Supérieur, par le Roi.

(1) Edits et Ordonnances, II, 60.

(2) Registres du Conseil Supérieur, I, 42.

(3) Jugements et Délibérations du Conseil Supérieur. Registre A, tome I, folio 226.

(4) Edits et Ordonnances, I, 79.

(5) Registres du Conseil Supérieur, I, 89.

Le 27 Avril 1675 (1), MM. du Tilly, d'Amours, Dupont, de Lotbinière, de Peiras, de Vitray sont aussi nommés Conseillers.

Le 29 Avril 1675 (2), le Conseil élargit un prisonnier sous caution pour la première fois.

Le 29 Avril 1675 (3), Jacques Daigre, Exécuteur de la haute justice, informe le Conseil qu'il se fait aider par Jean Renault, à raison de 150 livres par année et 10 livres de vin de marché, et demande à ce qu'il lui soit permis de conserver cet aide. Le Conseil le renvoie à la Compagnie.

Le 6 Mai 1675 (4), le Conseil donne des permissions pour ensemencer une terre dont la propriété est contestée et accorde un compulsoire contre Romain Becquet, notaire royal, pour délivrer les titres des parties.

Le 6 Mai 1675 (5), le Lieutenant-Général de Québec se plaint au Conseil qu'il a demandé aux Ecclésiastiques de Québec de lui remettre les Registres de baptêmes, mariages et sépultures de la paroisse pour être, par lui, paraphés, et lui en laisserait une copie pour demeurer à son greffe ; le Grand Vicaire aurait demandé d'attendre l'arrivée de l'Evêque.

Le 6 Mai 1675 (6), le Conseil condamne une femme à payer dix livres d'amende pour avoir présenté, au Gouverneur, une Requête en prose et en vers et dans un langage inconnu et ridicule.

Le 10 Mai 1675 (7), le Roi confirme les concessions faites par le Gouverneur de Frontenac aux nommés Guyon, de Saint-Ours, de Chavigny, Le Parc, Jobin, Lerouge, d'Hery, Roberge, de la Durantaye, Dubos, Jaret, Godeffroy, Denis, Jallot, Paulin, LeMoyne, Saurel et Salvay.

(1) Registres du Conseil Supérieur, I, 39 et 40.

(2) Jugements et Délibérations du Conseil Supérieur. Registre A, tome I, folio 227.

(3) *Id.*, folio 227.

(4) Edits et Ordonnances, II, 62.

(5) Jugements et Délibérations du Conseil Supérieur. Registre A, tome I, folio 228.

(6) *Id.*, 229.

(7) Edits et Ordonnances, I, 78, 79.

Le 13 Mai 1675 (1), M. Théandre Chartier est nommé Lieutenant-Général de la Prévôté de Québec.

Le 13 Mai 1675 (2), le Fort de Frontenac, avec quatre lieues de pays adjacents, est concédé à M. de la Salle, en fief, seigneurie et justice, avec lettres patentes, portant titre de noblesse.

La Baronnie des Illets, créée en faveur de M. Talon, est érigée en Comté, sous le nom de Comté d'Orsinville, avec le droit « d'établir prisons, fourches patibulaires à quatre pilliers, aussi un pillier à carcan où les armoiries seraient empreintes. »

Le 17 Mai 1675 (3), le Roi nomme M. Gilles Rageot, Notaire-Garde-Notes, conformément à la Coutume, Prévôté et Vicomté de Paris. Le Garde-Note était celui, qui, en vertu d'un Edit d'Henri III, de l'an 1575, avait la garde de toutes les minutes des Notaires, après qu'ils étaient décédés ou qu'ils avaient résigné leurs offices. Avant cet Edit, on apportait au greffe les minutes des actes qui se passaient pardevant notaires, et les greffiers en délivraient expédition aux parties ; mais, quatre ans après, les charges de Garde-Notes furent supprimées et réunies à celles des notaires, qui en prennent à présent la qualité (4). Les transports de terre, les contrats, les obligations pour prêt d'argent, les contrats de société, en un mot, les engagements écrits de toutes sortes, furent ordinairement faits dans la Nouvelle-France par des notaires, nommés par le Roi, d'abord, et plus tard, sous son autorité, par des commissions de l'Intendant, avec pouvoir d'exercer dans un district seulement et non dans

(1) Registres du Conseil Supérieur, I, 40.

(2) *Id.*, I, 40.

(3) Edits et Ordonnances, III, 89.

(4) Ferrière, *Dictionnaire de Droit*, Vo. Notaire.

toute la colonie. Les Seigneurs eurent aussi le droit de nommer des notaires : ces derniers s'appelaient les Notaires Seigneuriaux ; les autres, Notaires Royaux.

Les notaires, qu'ils fussent royaux ou seigneuriaux, avaient le droit, comme ils l'ont encore, de garder les minutes de leurs actes, qui étaient signées par les parties contractantes ou, à défaut de signature, marquées d'une croix. Cette dernière formalité était très-appréciée, car la majorité des habitants ne savait pas écrire. Les copies de ces minutes, certifiées par le notaire, avaient et ont encore toute l'authenticité de la minute devant les tribunaux. A la mort du notaire, l'Intendant remettait le greffe à un autre notaire de confiance. L'honorabilité du notaire était grande et grande aussi était la punition de toute faute : le notaire qui falsifiait un acte était puni de mort (1).

Le même jour (2), M Rageot est nommé Greffier de la Prévôté de Québec.

Le 19 Mai 1675 (3), M. de Laval donne ses Lettres d'Union du Séminaire de Québec à celui de Paris, rue du Bac. L'Evêque s'appelle comme suit : « François, par la Grâce de Dieu et du Saint Siége Apostolique, premier Evêque de Québec, Capitale de la Nouvelle France. » « En conséquence, dit-il, de l'érection qui a été faite du dit Evêché par Notre Saint-Père le Pape Clément X, le premier jour d'Octobre mil six cent soixante-et quatorze, des Bulles apostoliques, qui nous ont été expédiées le même jour sur la nomination du Roi, et du serment de fidélité par nous prêté entre les mains de Sa Majesté, le vingt-trois Avril dernier » (1675). L'Evêque ajoute que l'administration de l'Eglise lui a été confiée, autorisée depuis et confirmée par Lettres-Patentes de Sa Majesté. Par cette ordonnance, le Séminaire de Québec est sous la dépendance entière du Séminaire de Paris, qui a la propriété de tous les biens du premier. L'Evêque de Québec a un certain pouvoir sur le Séminaire local, pouvoir qui est partagé par les Directeurs du Séminaire de Québec.

M. Thomas Morel, prêtre, assigné à comparaître devant le Conseil Supérieur, le 27 Mai 1675 (1), refuse de répondre, demandant à être renvoyé devant son Grand-Vicaire, son juge déjà saisi de l'affaire. Le Conseil réfère cette demande au Procureur-Général pour en avoir ses conclusions. Le 10 Juin (2), le Procureur-Général avait donné ses conclusions en faveur de M. Morel. Le Conseil Supérieur a obligé, néanmoins, ce dernier de comparaître et a enjoint à son Grand-Vicaire de l'y obliger, sous toutes peines que de droit. Le Conseil a débouté en même temps M. Morel de sa demande de renvoi.

Le 4 Juin 1675 (3), le Roi rend un nouvel Arrêt pour retrancher des concessions les terrains, non-défrichés dans les dix ans, et les donner à d'autres, avec la condition de les défricher dans les quatre années. Le même Arrêt ordonne à l'Intendant de faire un recensement des habitants et des terres défrichées et en friche. Il est parlé de M. Duchesneau comme Intendant, quoique sa commission soit postérieure, mais d'un jour seulement.

Comme il y avait des doutes sur l'existence légale du Conseil Supérieur, par suite de l'Etablissement de la Compagnie des Indes Occidentales, le Roi, lors de la dissolution de cette compagnie, a cru pour éloigner toute difficulté, confirmer l'Edit de création du Conseil Souverain du Canada. Par cette nouvelle déclaration du 5 Juin 1675 (4), il modifie sa composition : Dorénavant, le Conseil sera

(1) Mazères.

(2) Registres du Conseil Supérieur A, I, 41.

(3) Edits et Ordonnances, I, 79.

(1) Jugements et Délibérations du Conseil Supérieur, 229.

(2) *Id.*, 229.

(3) Edits et Ordonnances, I, 81.

(4) *Id.*, I, 83.

composé du Gouverneur et Lieutenant-Général du Canada, de l'Evêque de Québec, ou en son absence du dit pays et lorsqu'il passera en France seulement, de son Grand-Vicaire, de l'Intendant de Justice, Police et Finances, de sept Conseillers, du Procureur-Général et du Greffier ; et il aura la même discipline et suivra le même usage que les Compagnies Supérieures de France. L'Intendant de Justice, Police et Finances doit avoir la troisième place, comme président du Conseil ; il demande les avis, recueille les voix et prononce les arrêts. Cet officier a enfin les mêmes fonctions et jouit des mêmes avantages que les premiers présidents des Cours de France.

Les attributions de l'Intendant de la Justice ont déjà été définies. L'Intendant de la Police avait une autorité plus complète quoique moins grande que celle de la Justice Il avait la suprême inspection des rues et chemins publics, avec pouvoir de les faire proprement réparer et changer suivant la loi. Mais il ne prenait connaissance de ces affaires, que par appel à son tribunal. Le principe de l'entretien des chemins était simple : chaque propriétaire devait entretenir la partie de chemin adjoignant son terrain.

M. Jacques Duchesneau reçut sa commission d'Intendant le 5 Juin 1675 (1). Voici la principale partie de ses instructions :

« Vous trouver aux conseils de guerre qui seront tenus par le dit Sieur de Frontenac, Gouverneur et notre Lieutenant-Général au dit pays ; ouïr les plaintes qui vous seront faites par nos peuples des dits pays, par les gens de guerre et tous autres, sur tous excès, torts et violences, et leur rendre bonne et briève justice ; informer de toutes entreprises, pratiques et menées faites contre notre service, procéder contre les coupables de tous crimes de quelque qualité et condition qu'ils soient, leur faire et parfaire les procès jusques à jugement définitif et exécution d'icelui inclusivement, appelant avec vous le nombre de juges et gradués portés par nos ordonnances, et généralement connaître de tous crimes et délits, abus et malversations qui pourraient être commis en nos dits pays par quelques personnes que ce puisse être ; *présider au Conseil Souverain en l'absence du dit Sieur de Frontenac*, tenir la main à ce que tous les juges, et tous autres officiers de justice soient maintenus en leurs fonctions, sans y être troublés ; que le Conseil Souverain, auquel vous présiderez, ainsi que dit est, juge toutes matières civiles et criminelles, conformément à nos Edits et Ordonnances et à la Coutume de notre bonne ville, prévôté et vicomté de Paris ; faire avec le dit Conseil Souverain tous les règlements que vous estimerez nécessaires pour la police générale du dit pays, ensemble pour les foires et marchés, vente, achat et débit de toutes denrées et marchandises, lesquels règlements généraux, vous ferez exécuter par les juges subalternes, qui connaissent de la police particulière dans l'étendue de leur juridiction ; et en cas que vous estimiez plus à propos et nécessaire pour le bien de notre service, soit par la difficulté ou le retardement, de faire les dits règlements avec le dit Conseil, nous vous donnons le pouvoir et faculté par ces mêmes présentes de les faire seul, même de juger souverainement seul en matière civile, et de tout ordonner ainsi que vous verrez être juste et à propos, validant dès à présent comme pour lors, les jugements, règlements et ordonnances qui seront ainsi par vous rendus, tout ainsi que s'ils étaient émanés de nos Cours souveraines, nonobstant toutes récusations, prises à partie, édits, ordonnances et autres choses à ce contraire. »

Tous les historiens, tels que Garneau (1),

(1) Edits et Ordonnances, III,

(1) I, 215.

l'abbé Ferland (1), l'abbé Faillon (2), le Père Charlevoix (3), Bibaud (4), paraissent ignorer les termes si précis de la commission de l'Intendant Duchesneau, qui ne lui donnent la présidence du Conseil qu'en l'absence de M. de Frontenac. Ils sont tous d'accord à lui accorder la présidence exclusive, lorsqu'il ne l'avait que dans un certain cas, celui de l'absence du Gouverneur. Partant de ce faux point de départ, ils accusent M. de Frontenac d'avoir voulu usurper cette présidence, qui lui était si formellement accordée par la commission de l'Intendant. Malgré les torts plus ou moins sérieux du Gouverneur, on ne peut s'empêcher d'avouer que sa prétention était juste sur ce point. Doit-on s'étonner, maintenant, de la conduite de M. de Frontenac en présence de ce déni de justice de la part des Conseillers qui lui refusaient la présidence ! Rien ne justifiait, il est vrai, les procédés extraordinaires employés par le Gouverneur pour se faire rendre justice. Malgré le droit indéniable qu'il avait à la présidence du Conseil, du moment qu'elle lui était refusée, il devait s'en plaindre au Roi et non faire un coup d'Etat en intimidant un certain nombre de Conseillers et en les expulsant du Conseil. Les coups d'Etat ne peuvent jamais se justifier, et, tôt ou tard, ils produisent des conséquences désastreuses pour ceux mêmes qui les ont montés. M. de Frontenac devait être désapprouvé par un homme droit comme Colbert. Ce n'est que cinq ans plus tard, le 29 Mai 1680 (5), que la présidence fut formellement donnée à l'Intendant Duchesneau.

Le Conseil Supérieur, dans sa séance du 15 Juin 1675 (1), se plaint que le Procureur-Général néglige le service du roi et porte atteinte à l'autorité du Conseil, en adoptant constamment, dans ses conclusions, les vues des Ecclésiastiques incriminés. M. Morel, prêtre, poursuivi devant le Conseil, avait demandé à cette séance s'il y avait cas privilégié et avait insisté sur son renvoi devant l'officialité, se bâsant sur l'Art. 22 de l'Ordonnance de Moulins. M. de Bernières, le Grand-Vicaire, qui avait reçu ordre d'obliger M. Morel de comparaître, prétendait, de son côté, que l'Art. 3 du Code Criminel n'obligeait que les Supérieurs réguliers et qu'il était, lui, un Supérieur Ecclésiastique. Le Conseil rejette toutes ces prétentions et s'en tient à son précédent Arrêt.

Le 28 Juin 1675 (2), Messire Jean Dudouyt, se disant promoteur en la prétendue officialité de Québec, présente au Conseil une requête tendant à demander que M. Morel, accusé devant le Conseil, soit remis sous sa juridiction ecclésiastique. M. de Peiras, M. de Vitray, Conseillers, sont d'opinion qu'un grand nombre d'Arrêts du Conseil n'ont pas reconnu cette officialité. Le Gouverneur veut que le Procureur-Général donne ses conclusions sur cette prétendue juridiction ecclésiastique. Le Conseil adopte cette dernière opinion.

Le 1er Juillet 1675 (3), le Conseil ordonne que les moulins, soit à eau, soit à vent, que les Seigneurs auront bâtis ou feront bâtir à l'avenir sur leurs Seigneuries, seront *banaux*, et ce faisant, que leurs tenanciers, qui y seront obligés par les titres de concessions, qu'ils auront pris de leurs terres, seront tenus d'y porter moudre leurs grains et de les y laisser au moins deux fois vingt-quatre heures, après les-

(1) II, 104.

(2) III, 537.

(3) I, 450.

(4) Histoire du Canada, I, 162.

(5) Edits et Ordonnances, I, 238.

(1) Jugements et Délibérations du Conseil Supérieur, Registre A, tome I, folio 230.

(2) *Id.*, 234.

(3) *Id.*, II, 62.

quelles, il leur sera loisible de les reprendre s'ils n'étaient moulus pour les porter moudre ailleurs, sans que les meuniers puissent, en ce cas, prétendre le droit de mouture ; défenses à eux, d'après l'Arrêt, de *chasser* les uns sur les autres, à peine, suivant la coutume, d'un écu d'amende envers les Seigneurs et de confiscation des grains et voitures.

La banalité de moulin, étant devenue uniquement *conventionnelle* dans la Coutume de Paris (1), elle n'a pu exister en Canada qu'à ce titre, après l'introduction de cette Coutume. L'Article 71, en parlant du moulin banal, ne distingue pas entre le moulin à eau ou le moulin à vent ; il ne se sert que du mot *moulin*. L'Article 72 parle nommément du moulin à vent. Bien qu'à première vue, les deux espèces de moulin paraissent être placées sur le même pied pour les effets de la banalité, quant à la forme et à la date des titres nécessaires pour les banalités de moulins en général, cependant, pour attacher le droit de banalité à un moulin à vent, la convention devait contenir un énoncé particulier, qui n'était pas néanmoins requis pour attacher ce droit à un moulin à eau. Cette distinction entre le titre nécessaire pour attribuer la banalité à un moulin à vent, et celui qui suffit pour l'attribuer à un moulin à eau, servira à expliquer certaine partie de l'Arrêt en dernier lieu cité L'on a prétendu que cet Arrêt avait rendu en Canada, la banalité de moulin, *légale*, de *conventionnelle* qu'elle avait été jusqu'alors. Il n'y a rien dans l'Arrêt qui puisse le justifier. La *chasse*, dans le sens de l'Arrêt, était le fait du meunier d'un moulin banal de prendre farine dans les *poches* des voisins pour les moudre forcément au moulin. L'effet de cet Arrêt est de placer les moulins à vent sur le même pied que les moulins à eau, en ce sens, que sans mention expresse, les premiers seront censés, comme les derniers, compris dans la convention qui stipule la banalité de moulin, soit pour le passé, soit pour l'avenir. Le droit de banalité de moulin reste donc encore à l'état de banalité conventionnelle ; seulement, l'Arrêt semble préjuger, dans la négative, la question de savoir si la convention pouvait être légalement faite par un autre acte que celui de la concession de la terre du censitaire (1).

Le Grand Vicaire de Bernières prétendait exercer la juridiction ecclésiastique sous forme d'officialité. Le Conseil, le 1er Juillet 1675 (2), lui enjoint de produire les titres en vertu desquels il prétend exercer cette officialité.

Il a été tenu, au Canada, une officialité ainsi que cet Arrêt le fait entrevoir. Ce fut un des premiers actes de Mgr. Laval que d'en établir une (3). M. de Lauzon-Charny fut nommé Official et M. Torcapel, Promoteur. M. de Lauzon-Charny exerça publiquement et paisiblement les pouvoirs en Canada (4). En 1660, le Gouverneur de Montréal reconnut une sentence de l'Official qui annulait un mariage (5).

Voici, au reste, les prétentions du Promoteur pour faire accepter, par le Conseil, cette nouvelle juridiction ecclésiastique. Le 22 Juillet 1675 (6), M. Dudouyt présente au Conseil une Déclaration du Roi en date du 27 Mars 1659 sur les Bulles de Mgr. de Laval et des Lettres du Cachet de Sa Majesté de date postérieure sur le même sujet, adressées au Gouverneur, M. D'Argenson, (Déclaration du Roi enrégistrée au Conseil, le 26 Septembre

(1) Article 71.

(1) Observations de Sir L. H. LaFontaine, 290, 291 et 292 b.

(2) Edits et Ordonnances, II, 63.

(3) Esquisse de la Vie de Mgr. Laval. Côté, Imprimeur, 1845.

(4) L'abbé Faillon, III, 312.

(5) Journal de l'Instruction Publique, 1864, p. 150.

(6) Jugements et Délibérations du Conseil Supérieur. Registre A, folio 237.

1659, et les Lettres, le 14 Octobre 1659.) Par ces documents, le Roi voulut que l'Evêque de Pétrée fut reconnu par tous ses sujets par son caractère épiscopal, et qu'il exerçât, dans la colonie, toutes les fonctions épiscopales. De là, M. Dudouyt conclut que la juridiction ecclésiastique est parfaitement établie. De plus, il tire un grand parti de la lutte entre l'Archevêque de Rouen et l'Evêque Laval, lorsque le Roi eut décidé que ce dernier exercerait seul sa juridiction épiscopale. M. Dudouyt, en admettant par supposition que le Conseil pût juger le cas de M. Morel, est d'opinion que la composition actuelle du Conseil n'est pas complète, vu l'absence de l'Evêque ou de son représentant. Par l'Ordonnance de 1670 (Criminelle) Titre I, Art. 21, les Ecclésiastiques, accusés criminellement, ont le droit de demander à être renvoyés devant le Parlement, composé de 8 Présidents et de 29 Conseillers, dont 10 sont Clercs. M. Dudouyt en conclut que le Roi n'entend pas que ses sujets ecclésiastiques soient traduits devant une juridiction où il n'y a pas de juges engagés à soutenir les priviléges de l'Eglise. Le Conseil prend en délibéré ces prétentions et élargit M. Morel, sous la caution de MM. de Bernières et Dudouyt.

Le 19 Août 1675 (1), le Conseil condamne une femme au bannissement pour s'être prostituée, au scandale public, et rend un Arrêt enjoignant aux prostituées de laisser la ville.

Le 22 Août 1675 (2), le Conseil condamne une prostituée à être fouettée avec un billet au front, avec le mot : « Maquerelle. »

Le 7 Octobre 1675 (3), l'Intendant Duchesneau obtient du Conseil la convocation d'une assemblée d'habitants au sujet des droits qui sont perçus sur le pays.

Le 29 Octobre 1675 (1), des Lettres de noblesse sont accordées à M. de la Corne.

Le 2 Mars 1676 (2), le Conseil valide une saisie de grains pour lods et ventes et rentes seigneuriales.

Le 9 Mars 1676 (3), le Gouverneur, vu l'absence de l'Intendant, demande au Conseil la permission de ne pas siéger.

Le 16 Mars 1676 (4), il est enjoint au Procureur-Général de suivre et citer les Ordonnances criminelles (5).

Le 1er Avril 1676 (6), le Roi confirme l'union du Séminaire de Québec avec celui de Paris. A l'égard de l'Evêque Laval, le Roi s'exprime ainsi : « Il a plu à Notre Saint-Père le Pape, Clément X, d'ériger, à notre instante prière, le dit lieu de Québec en Evêché et d'en pourvoir sur notre nomination, le dit Sieur François de Laval, ci-devant Evêque de Pétrée, et à présent, Evêque titulaire du dit Québec. »

En Avril 1676 (7), le Roi érige en Comté la Seigneurie de l'Ile d'Orléans sous le nom de Comté de Saint-Laurent, en faveur de M. Berthelot.

Le 15 Avril 1676 (8), M. Preuvet de Menu est nommé Greffier-en-Chef du Conseil Souverain.

Le 15 Avril 1676 (9), le Roi écrit à M. de Frontenac :

(1) Jugements et Délibérations du Conseil Supérieur. Registre A, tome I, folio 241.

(2) *Id.*

(3) *Id.*, 251.

(1) Registres du Conseil Supérieur. Registre C, III, 81.

(2) Edits et Ordonnances, II, 64.

(3) Jugements et Délibérations du Conseil Supérieur. Registre A, folio 505.

(4) *Id.*

(5) Voici encore un argument contre la nécessité de l'enregistrement des Edits et Ordonnances Royaux au Conseil Supérieur pour leur donner force de loi en Canada ; car aucune Ordonnance Criminelle n'a été enregistrée au Conseil Supérieur de Québec.

(6) Edits et Ordonnances, I, 84.

(7) Registres du Conseil Supérieur, A, I, 43.

(8) *Id.*, 50.

(9) Correspondance Officielle des Gouverneurs. Archives de Paris, II, 14.

« Sur le sujet du commerce et de la traite, je suis bien aise de vous dire que vous ne devez point souffrir qu'aucune personne, constituée en dignité Ecclésiastique ou séculière, ou communauté en fasse aucun, sous quelque prétexte que ce soit, ni même aucune traite de Pelleteries, et je ne crois pas nécessaire de vous dire que, pour montrer l'exemple, vous ne devez point souffrir qu'aucun de vos domestiques, ni autre personne ne se serve de votre nom ou de votre autorité, pour en faire aucun et même je vous défends de donner jamais aucun congé ni permission pour la traite. »

Le 15 Avril 1676 (1), le Roi défend d'aller à la traite des Pelleteries dans les habitations sauvages. Il préfère que les Sauvages viennent d'eux-mêmes et non pas que les habitants aillent chez eux. De cette manière, il y a certitude que la traite se fera avec les Français. Au cas de contravention, il y a peine de confiscation et 2,000 francs d'amende.

Le 15 Avril 1676 (2), Nicolas Oudiette, fermier du Droit (Percepteur du Revenu) suggère des règlements au Roi, qui les réfère à l'Intendant Duchesneau.

Le 11 Mai 1676 (3), le Conseil adopte des règlements généraux pour la Police. L'Article XVII enlève tout droit d'action pour dépense de bouche. L'Article XXX place tous les Sauvages sous la juridiction des tribunaux français. L'Article XXXI condamne le domestique, qui laisse sans congé le service, au carcan pour la première fois, à être battu de verges, à la seconde, et à être marqué d'une fleur-de-lis à la troisième. L'Article XXXII défend de recevoir et favoriser les filles et femmes de mauvaise vie, maqueraux et maquerelles, sujets à être châtiés comme eux suivant la rigueur des Ordonnances. L'Article XXXIV défend la mendicité, sans permission écrite du juge ou du curé. L'Article XXXVII défend aux personnes de la religion prétendue réformée de s'assembler pour faire l'exercise de leur religion, sous peine de châtiment, lesquelles ne peuvent hiverner, à l'avenir, sans permission, et elles doivent vivre comme des catholiques sans scandale.

Le 20 Mai 1676 (1), le Roi donne au Gouverneur de Frontenac et à l'Intendant Duchesneau le pouvoir d'accorder des concessions, à la condition que les terres concédées soient défrichées et mises en valeur dans les six années, et que ces terres se touchent et soient contigues à celles déjà concédées. Les concessions devront être confirmées par le Roi dans l'année.

Le 6 Juillet 1676 (2), le Conseil fait défense de passer ou chasser sur les terres ensemencées, sous peine d'amende, moitié au dénonciateur, moitié au propriétaire.

Le 3 Août 1676 (3), le Lieutenant-Général de Québec est suspendu de ses fonctions pour avoir laissé évader de prison des femmes de mauvaise vie. Le Greffier de la Prévôté est mis à l'amende pour avoir aidé le Lieutenant-Général.

Le 19 Octobre 1676 (4), un voleur est condamné à être fouetté jusqu'à effusion du sang et être ensuite marqué d'un fer chaud sur l'épaule, d'une fleur-de-lys.

Le 29 Octobre 1676 (5), le Conseil rend un Arrêt qui déclare nulle la saisie de bœufs au service d'une habitation, mais condamne le Défendeur à payer au Demandeur le montant pour lequel la saisie avait eu lieu, sur le principe que les

(1) Edits et Ordonnances, I, 86.

(2) *Id.*, 87.

(3) *Id.*, II, 65.

(1) Edits et Ordonnances, I, 89.

(2) *Id.*, II, 73.

(3) Jugements et Délibérations du Conseil Supérieur. Registre A, tome I, folio 256.

(4) *Id.*, folio 277.

(5) Edits et Ordonnances, II, 73 et suiv.

bœufs servaient à faire valoir l'habitation.

Nous trouvons, à la date du 19 Décembre 1676 (1), la procédure extraordinaire qui suit, dans les Registres du Conseil Supérieur :

« La Cour assemblée où étaient Messieurs les Gouverneur, l'Evêque et l'Intendant, les Sieurs de Villeray, du Tilly, d'Amours, Dupont, de Lotbinière, De-Peiras, de Vitray, Conseillers et le Procureur-Général ;

« Sur la Requête présentée à Monsieur Duchesneau, Intendant de la Justice, Police et Finances de ce pays, par François Noir-Rolland, habitant demeurant en la ville de Montréal, contenant que comme habitant, il traite aux Sauvages des marchandises, même des boissons, exécutant ponctuellement ce que le Roi a ordonné sur ce sujet, et ce qui est porté par l'Arrêt de cette Cour du 10 Novembre 1668, et par les Ordonnances de M. le Gouverneur du 14 Avril et 21 Juillet 1675, registrées, publiées et affichées au dit Montréal, qui déclarent encore plus expressément les prétentions de Sa Majesté sur ce sujet, cependant, il se trouve qu'après Pâques dernier, le suppliant fut se confesser au Sieur Guyotte, prêtre, son Curé, qui l'entendit en confession, et après l'avoir ouï, lui dit qu'il ne pouvait pas l'absoudre et qu'il fallait attendre Monsieur l'Evêque de Québec qui devait monter au dit Montréal et que, conjointement, il lui parlerait ensemble, ce qu'ils firent, et après lui avoir parlé, il permit au dit Sieur Guyotte de l'absoudre, mais il apprit, depuis, que le dit Sieur Guyotte s'informait par sous main de ce qui se passait dans son logis et, l'ayant toujours rencontré, il lui dit : Monsieur, vous ne devez pas être surpris que je n'aille pas à confesse à vous, car je sais que vous tâchez à me surprendre et que vous vous informez trop de ce qui se passe chez moi, cela causerait que je n'aurais pas le cœur assez ouvert pour vous déclarer ingénument tout ce que j'ai dans l'intérieur à vous dire ; Et quelque temps après, ayant été adverti que, le dimanche suivant, il allait être nommé hautement à l'Eglise comme n'ayant point fait ses Pâques, il fut sommer le Sieur Curé de Montréal, qui était accompagné lors du Sieur Caumont, prêtre, auxquels il demanda d'estre ouï en confession, ce qu'il lui refusa, lui disant qu'il traitait de l'eau-de-vie par excès ; à quoi il répondit qu'ils pouvaient s'en informer, ce qu'ils firent et le demandèrent au Sieur Seguenot, prêtre, qui dit qu'il en traitait continuellement avec désordre, tellement qu'il ne peut être absous, quoiqu'il se fut offert d'aller à Boucherville, avec le dit Sieur Caumont, pour se confesser, ce qu'il lui refusa ; le lendemain, jour de St. Pierre, il prit un homme avec lui et fut en canot à la prairie de la Magdeleine à dessein d'y faire ses dévotions au Révérend Père Fermin, Jésuite ; Et lui déclara ses sentiments, lequel lui dit qu'il était ravi de le voir dans les bonnes dispositions où il était, qu'il y continuât, et qu'il pourrait traiter des Boissons aux Sauvages, pourvu qu'il ne les *jurast* pas. Et lui donna un billet adressé au dit Sieur Guyotte où il marquait le contentement qu'il avait eu d'avoir entendu, lui, Rolland ; Et il lui avait donné trois mois de terme pour le revoir et l'absoudre ; ayant rencontré le dit Sieur Guyotte, il lui donna le dit billet, lequel lui dit : Voila qui est fort bien. Cependant, nonobstant le dit billet et la confession qu'il avait faite au dit Sieur Guyotte, outre les autres qu'il avait voulu faire ensuite, le dimanche en suivant le dit Sieur Guyotte déclara hautement à l'Eglise qu'il n'avait point fait ses Pâques, qu'il était exclus des prières qui s'y faisaient, et que, quand on le verrait dans l'Eglise, on eût à l'advertir, et qu'il

(1) Jugements et Délibérations du Conseil Supérieur. Registre A, tome I, folio 281.

cesserait le service, tellement qu'il en fit ses plaintes à mon dit Sieur l'Intendant, qui était lors au dit Montréal, qui y donna ordre, Pourquoi il avait toujours été en repos jusques à ce que le dit Sieur Guyotte lui dit qu'il n'avait qu'à aller trouver le dit Père Fermin sans billet, qu'il lui avait parlé et qu'il le recevrait en confession, étant satisfait de sa conduite, si bien qu'ayant été trouver le dit Père Fermin, il lui dit que le dit Sieur Guyotte ne lui avait nullement parlé. Ainsi se voyant frustré de ses réponses, il écrivit au dit Sieur Guyotte où il le priait que quand il lui plairait de lui donner un billet il retournerait trouver le dit Père. Ce que le dit Sieur Guyotte fit et mandait au dit Père de l'entendre sans pourtant lui administrer le très Saint Sacrement de l'Autel, ne le trouvant pas encore en état, &c., autres termes qui sont portés par le dit billet. Et comme, lui, Rolland, n'étant pas lors en commodité d'aller trouver le dit Père, ne fit aucune difficulté, le dimanche en suivant, de se présenter à l'Eglise pour entendre la Sainte Messe, ce qu'il fit et l'entendit sans que personne lui dit rien sinon qu'à la sortie il entendit dire que le Sieur Guyotte était fort fâché de ce qu'il avait été à la messe, et que s'il y retournait, il lui ferait un affront duquel il ne se releverait jamais ; le dimanche en suivant, qui fut le dernier de Novembre dernier, allant de chez lui au Montréal, il passa à l'Eglise pour entendre la Sainte Messe où le dit Sieur Guyotte l'ayant aperçu lui dit hautement en public, étant à l'Autel vêtu de ses habits sacerdotaux, qu'il sortit. Et qu'étant exclus de l'Eglise, il ne devait pas y entrer ; à quoi il répondit : Monsieur, vous m'avez toujours dit que je n'étais pas exclus de l'Eglise, vous avez ouï ma confession à Pâques, ainsi je ne dois pas sortir d'un lieu qui est pour tous les chrétiens ; tellement que résistant en réponse à ne vouloir pas sortir, le dit Sieur Guyotte demanda main-forte à l'assistance pour le mettre dehors, qui cependant se tenait toujours à genoux, Et alors un nommé René Cuillerier dit L'éveillé, dit aux Marguilliers : Allons, c'est à vous à le mettre dehors, sur quoi le nommé Milot, marguillier, se leva et assisté des nommés Lapierre, Garrigue, qui était juré,—LeMeusnier, Vendamont et plusieurs autres se jettèrent sur lui (après que le dit Milot eut dit qu'il était Procureur du dit Sieur Guyotte) et le traînèrent par les cheveux comme un excommunié hors de l'Eglise, lui donnant plusieurs coups avec un scandale, l'affront étant inouï et insupportable qu'on en a encore vu paraître, ce qui l'a obligé de descendre de Montréal en cette ville, malgré la rigueur de la saison et la grande dépense qui lui convient faire, Requérant qu'il lui soit sur ce fait justice, Vû la dite Requête signée François Noir, Ordonnance de mon dit Sieur l'Intendant étant au bas d'icelle portant qu'il en sera par lui référé à la Cour du 14 de ce mois, Arrêt du 9 de ce mois portant communication être faite au Procureur-Général, conclusions du dit Procureur-Général en date de ce jour, Tout considéré, La Cour, avant faire droit, a commis et commet le Sieur de Lotbinière conseiller en icelle, pour se transporter au dit lieu de Montréal pour informer à la Requête du dit Rolland de ce qui s'est passé dans l'Eglise de la Paroisse de Lachine, le dernier dimanche du mois de Novembre de la présente année, circonstances et dépendances, et qu'à cette effet témoins seront administrés par le dit Rolland pour la dite information rapportée à la Cour être ordonné ce que de raison.

(Signé,) « DUCHESNEAU, DUPONT. »

En 1677 (1), M. de Normainville est nommé Procureur du Roi en la Juridiction ordinaire des Trois Rivières.

Le 15 Mars 1677 (2), deux Arrêts sont

(1) Registres du Conseil Supérieur, I, 50.

(2) Edits et Ordonnances, I, folios 74 et 75.

rendus par le Conseil pour le paiement de lods et ventes et cens et rentes.

Le 28 Avril 1677 (1), M. Ruette est nommé substitut du Procureur-Général du Roi au Conseil Souverain.

En Mai 1677 (2), le Roi établit le siége de la Prévôté et Justice ordinaire de Québec. Il est dit, dans cet Edit, que lors de la révocation de la Compagnie des Indes Occidentales, le Roi avait supprimé la Prévôté de Québec, comme premier degré de juridiction, constituant le Conseil Souverain, comme tribunal de première instance, connaissant de tous les procès dont connaissait la Prévôté et dont l'appel relevait au Conseil. Cette suppression n'a pas été propre à l'expédition rapide des procès, la Prévôté étant nécessaire pour faire les décrets des immeubles, saisies et autres matières dont le Conseil ne peut connaître en première instance. Le siége de la Prévôté et Justice ordinaire de Québec est donc rétabli, pour connaître en première instance de toutes matières, tant civiles que criminelles, et dont l'Appel est relevé au Conseil Souverain. Le siége est composé d'un Lieutenant-Général, un Procureur et un Greffier (3).

En Mai 1677 (4), le Roi établit un Séminaire dans l'Ile de Montréal et amortit l'Ile pour la Seigneurie. MM. de Faucamp, de Quaylus, l'abbé de Locdieu, de Garibal, de Morangis, Duplessis et Drouart s'intitulant : associés pour la conversion des Sauvages de la Nouvelle-France, ont fait donation, le 9 Mars 1663, de la Seigneurie de l'Ile de Montréal aux Ecclésiastiques du Séminaire de Saint-Sulpice. Le Roi, en confirmant cette donation, veut que le Séminaire ne puisse obliger, ni hypothèquer, ni aliéner l'Ile par aucun d'entre les membres du dit Séminaire, pour quelque cause que ce soit. L'amortissement est perpétuel, plein et entier, sans réserve, ni restriction. La donation est jointe à l'Edit (1), et contient beaucoup de clauses très-importantes.

Le 1er Mai 1677 (2), le Roi nomme comme Lieutenant-Général du siége ordinaire de la Prévôté de Québec M. de Lotbinière, en remplacement de son père, qui est nommé Conseiller au Conseil Supérieur.

Le 9 Mai 1677 (3), le Roi crée l'Office de Prévôt de la Maréchaussée en Canada, pour informer contre tous prévenus de crimes, décréter et les juger en dernier ressort, assisté des officiers royaux ou de personnes graduées en nombre porté par les Ordonnances, particulièrement connaître de tous vols, assassinats, guets-à-pens, meurtres, commis par personnes non-domiciliées, et généralement de tous les crimes dont connaissent les dits Prévôts, suivant et conformément aux Edits et Ordonnances, avec pouvoir de pourvoir aux six offices d'archers créés pareillement pour exécuter les Ordonnances et décrets du Prévôt et lui prêter mainforte au besoin. Outre ces fonctions, le Prévôt avait la surveillance des militaires. Les principales ordonnances qui établissaient sa juridiction, étaient celles de Moulins, d'Orléans et de Blois (4).

Le 9 Mai 1677, (5), le Roi, sur la demande des Pères Récollets, établis à Québec, amortit en leur faveur cent six arpents de terre, y compris les bâtiments dessus construits. L'amortissement est plein et entier, sans réserve, ni restriction.

(1) Registres du Conseil Supérieur, I, 82.

(2) Edits et Ordonnances, I, 90.

(3) Revue de Législation et de Jurisprudence, I, 4.

(4) Edits et Ordonnances, I, 91.
Mémoire pour le Séminaire de Montréal.

(1) Edits et Ordonnances, I, 93.

(2) Registres du Conseil Supérieur, I, 49.

(3) Edits et Ordonnances, I, folio 97.

(4) Bibaud. *Institutions*, 107.

(5) Edits et Ordonnances, I, 98.

Le 8 Juin 1677 (1), le Roi accorde permission à M. de Lagny de faire ouvrir et travailler à toutes les mines de quelque métal qu'elles puissent être dans la Nouvelle-France et d'en former une Compagnie.

Le 21 Juin 1677 (2), le Conseil rend un Arrêt qui condamne Jean Quesneville à cent sous d'amende pour avoir fait signer dans l'Eglise des Procès-verbaux contre le nommé Rolland, et qui défend aux curés de lire dans les Eglises ou aux portes d'icelles aucun autre écrit que ceux qui regardent les choses ecclésiastiques, ou ce qui sera ordonné par justice.

Le 5 Juillet 1677 (3), le Conseil rend un autre Arrêt qui maintient les Echevins de l'Hôtel de Québec en possession d'un terrain sur lequel la Boucherie est construite, et qui condamne les bouchers à payer les étaux qu'ils occupent dans la Boucherie.

Le même jour (4), pour mettre fin aux difficultés suscitées par les huissiers du Conseil et les huissiers et sergents royaux, le Conseil décide que ses huissiers exerceront, dans la ville et banlieue de Québec, et les autres huissiers en dehors de la ville et banlieue.

Le 26 Août 1677 (5), M. Lefèbre, Supérieur du Séminaire de Montréal, nomme M. Migeon, Baillif de la Juridiction de Montréal. Par les lettres de Provisions (6), M. Migeon de Braussat est aussi nommé Juge Civil et Criminel.

L'absence de chancellerie, pour l'insinuation des donations, fait rendre un autre Arrêt par le Conseil, le 6 Septembre (7), pour relever Prim Roberge de cette insinuation.

(1) Registres du Conseil Supérieur, A, I, 46.

(2) Edits et Ordonnances, II, 76.

(3) *Id.*, 78.

(4) *Id.*, 80.

(5) Registres du Conseil Supérieur, I, 36.

(6) Insinuations au Conseil Supérieur. Registre A, tome I, folio 68, verso.

(7) Edits et Ordonnances, II

Le 20 Septembre 1677 (1), le Conseil autorise Louis LeVasseur à jouir du revenu de sa pupille jusqu'à son âge de majorité, pour subvenir à sa subsistance.

Le 14 Octobre 1677 (2), le Conseil ordonne l'enregistrement des Lettres-Patentes du Roi du 8 juin précédent, qui accordent à Jean-Baptiste de Lagny des Brigandières la permission de faire ouvrir les mines, minières et minéraux, qui se peuvent trouver en ce pays et qui lui permettent de les exploiter à son profit pendant vingt ans.

Le 20 Décembre 1677 (3), le Conseil ordonne que les mercuriales seront tenues pour règler les matières de Police. Ces mercuriales étaient des assemblées réglées par les règlements de Police de l'Intendant Duchesneau.

Le 22 Mars 1678 (4), le Conseil règle que le Prévôt des Maréchaux fera juger ses compétences pardevant les plus prochains Juges Royaux, jusqu'à ce que le Roi en ait décidé.

Le 18 Avril 1678 (5), le Conseil déclare que les Procureurs du Roi ou Fiscaux ne peuvent être juges dans les affaires criminelles et autres, où il est question de parler pour Sa Majesté ou pour le public, dont les Lieutenants-Généraux ou autres Juges seront obligés de se déporter : mais seulement dans les affaires civiles entre particuliers où le Roi, pas plus que le public, n'ont d'intérêt.

Le 12 Mai 1678 (6), le Roi fait un règlement fixe pour les salaires des juges civils et criminels, juges subalternes, notaires, huissiers et sergents.

Le même jour (7), le Roi accorde des

(1) Edits et Ordonnances, II, 82.

(2) *Id.*

(3) *Id.*, 84.

(4) *Id.*, II, 85.

(5) *Id.*

(6) I, 99.

(7) *Id.*, 102.

Lettres-d'Amortissement aux Jésuites, qui lui ont fait remontrer qu'en considération du zèle qu'ils ont témoigné pour la conversion des Sauvages, il leur avait été fait plusieurs concessions de terrains. Ces terrains n'ayant pas été déjà amortis, les Jésuites craignent d'être troublés en la jouissance d'iceux et ils supplient le Roi de les amortir et de leur permettre de les tenir en main morte et exempts de droits. Les terres consistent en quatre lieues d'étendue proche de Québec ; une pointe de terre avec les bois et prairies, près de la petite rivière de Layret ; vint-quatre arpents, six dans la ville de Québec et dix-huit hors de la ville ; six arpents de terre et bois au lieu de Tadoussac ; deux arpents de terre proches de leur collége ; deux autres arpents à eux vendus ; huit autres situés entre la haute ville de Québec ; un emplacement de terre à eux vendu dans la ville ; dix arpents de terre situés vers la rivière Saint-Charles ; quarante pieds de terre en largeur de toute la longueur de leur clôture du côté de la haute ville ; un espace de terre sur le quai de la ville ; quatre arpents de terre sur vingt de profondeur vis-à vis la pointe de Québec ; cinq arpents de terre dans la Seigneurie de Lauzon ; six autres arpents de largeur sur quarante de longueur situés sur le bord du fleuve Saint-Laurent, avec droit de chasse et de pêche ; une lieue et demi de front sur dix lieues de profondeur ; une Ile appelée aux Réaux, sise sur le fleuve Saint-Laurent ; une autre appelée Saint-Joseph, de trente arpents, ensemble cent arpents de bois au-dessus du côteau du fleuve Saint-Laurent ; un espace de terre depuis le fleuve appelé Batiscan jusqu'au fleuve Champlain ; deux lieues de largeur sur vingt de profondeur le long du fleuve Saint-Laurent, depuis le Cap nommé des Trois-Rivières ; deux cent cinquante arpents situés aux Trois-Rivières, et trois cent cinquante contigus et toutes les terres qui sont depuis les trois cent cinquante jusqu'à une petite rivière, en montant vers le lac Saint-Pierre ; l'Ile appelée Saint-Christophe au milieu du fleuve des Trois-Rivières ; deux lieues de largeur sur quatre de profondeur à commencer depuis l'Ile Sainte Hélène le long du fleuve Saint-Laurent ; la quantité de quatre cents arpents de terres plantés en bois de haute futaie, avec droit de chasse, et d'une lieue d'étendue dans l'Ile Jésus. La première de ces concessions date de 1626 et la dernière de 1674. L'amortissement est plein et entier, sous la réserve, cependant, que le défrichement doit s'opérer dans les quatre années sous peine de nullité.

Le 12 Mai 1678 (1), le Roi rend une Ordonnance qui défend d'aller à la chasse hors de l'étendue des terres défrichées et une lieue à la ronde, sous peine d'amende.

Le 3 Juin 1678 (2), M. de la Martinière est nommé Conseiller en remplacement de M. de Lotbinière, nommé Lieutenant-Général de la Prévôté.

Le 26 Septembre 1678 (3), le Roi fait une Déclaration annonçant la paix avec les provinces unies des Pays-Bas, et qui leur permet de faire commerce avec la France, d'aller et venir et séjourner dans tous les ports et autres endroits dépendant du Royaume de France.

Le 7 Novembre 1678 (4), l'Ordonnance de 1667, autrement appelée le Code Civil, parvient au Conseil Supérieur. Cette célèbre Ordonnance fut préparée avec la plus grande solennité. « Colbert, dit le Président Hénault, qui avait rétabli les finances, porta ses vues plus loin. Justice, commerce, marine, police, tout se ressentit de l'esprit d'ordre qui a fait le principal caractère de ce ministre et des vues supérieures dont il envisageait cha-

(1) Edits et Ordonnances, I, 105.

(2) Registres du Conseil Supérieur, I, 50.

(3) *Id.*, I, 58.

(4) Edits et Ordonnances, I, 106.

que partie du gouvernement. Il forma, à ce sujet, un Conseil où toutes ces matières seraient discutées, et d'où l'on a vu sortir tant de règlements et tant de belles ordonnances, qui font aujourd'hui les fondements les plus solides de notre gouvernement, et dont on ne s'est point écarté depuis. Les noms de ceux qui composèrent ce Conseil, doivent être conservés. C'était le Chancelier Séguier, le Maréchal de Villeroi, pour qui avait été créé la place de chef du Conseil, Colbert, d'Aligre, d'Ormesson, de Lézeau, de Machault, de Sève, Menardeau, de Morangis, Poncet, Boucherat, de la Marguerie, Pussort, Voisin, Hotman et Marin. Les séances commencèrent le jeudi 28 Octobre 1666, et continuèrent toutes les semaines, quelquefois plusieurs jours, jusqu'au 10 Février suivant.» Louis XIV voulut, pour la rédaction de l'Ordonnance Civile, adjoindre aux membres de ce Conseil, une députation du Parlement de Paris. Il écrivit à cet effet, le 24 Janvier 1667, au Parlement, et, en particulier, au premier président (de Lamoignon) et au Procureur-Général, avec ordre au premier président et aux autres présidents, à quatre conseillers de la Grand'Chambre et aux cinq anciens présidents de Chambres des Enquêtes, avec les doyens des mêmes Chambres, à l'ancien président des Requêtes du Palais et au doyen de la première Chambre et aux avocats et procureurs-généraux de s'assembler incessamment chez le premier président pour conférer avec lui et les commissaires du Conseil sur les articles préparés par ces commissaires. Les conférences s'ouvrirent le 26 Janvier 1667, et se terminèrent le 17 Mars suivant, après avoir occupé quinze séances. Nous croyons utile de terminer cette note par l'indication bibliographique des principaux ouvrages auxquels l'Ordonnance de 1667 a donné naissance :

1° Procès-verbal des conférences tenues pour l'examen des Ordonnances de 1667 et 1670. Plusieurs éditions, dont la dernière *in* 4°, est de 1776.

2° Explications des Ordonnances de Louis XIV sur les matières civiles et sur les matières criminelles, par F. de Boutaine. Toulouse, 1743, 3 vol. *in* 4°.

3° Conférences des nouvelles Ordonnances de Louis XIV pour la réformation de la justice (de 1667, 1669, 1670 et 1673), par Philippe Bornier. Plusieurs éditions dont la dernière, 2 vol. *in* 4°, de 1760.

4° Code Civil ou commentaires sur l'Ordonnance de 1667, par Serpillon. Paris, 1776, *in* 4°.

5° Nouveaux commentaires sur l'Ordonnance civile du mois d'Avril 1667, par Jousse. Plusieurs éditions, dont la dernière, 2 vol. *in* 12°, de 1767.

6° Questions sur l'Ordonnance de Louis XIV, du mois d'Avril 1667, par M. A. Rodier. Paris. Toulouse. Plusieurs éditions, dont la dernière *in* 4°, de 1777.

7° L'Ordonnance de 1667, mise en pratique, conformément à la Jurisprudence du Parlement de Toulouse. Dob, 1759, *in* 8° (1).

En vertu des Arrêts du Conseil Supérieur de Québec du 16 Décembre 1676 et 12 Janvier 1678, et après s'être fait rapporter l'Edit de la Déclaration de ce Conseil du mois d'Avril 1663 et conformément au pouvoir contenu dans les instructions de l'Intendant Duchesneau, le Roi veut que Duchesneau examine, avec grand soin, les Lettres-Patentes, Déclarations, Règlements et Ordonnances qui ont été donnés par le Roi et qu'il tienne la main à ce qu'ils soient ponctuellement et exactement exécutés sans s'en départir pour quelque cause que ce puisse être ; et en cas qu'il soit nécessaire de quelque nouveau règlement ou quelque nouvelle clause dans ceux qui sont faits, il y pourra pourvoir par provision avec le Conseil Souverain et en donnera avis au

(1) Isambert. Anciennes lois françaises, XVIII, 104.

Roi pour y pourvoir en définitif et ayant égard à la pauvreté des habitants de ce pays, à l'état d'icelui, à la difficulté qu'il y a de faire des voyages dans toutes les saisons, au peu d'expérience de la part des juges, au peu de capacité des huissiers et pour éviter aux frais qui arriveraient en beaucoup de rencontres par l'ignorance des habitants, qui entreprennent des procès quelquefois sans y pouvoir réfléchir et sans pouvoir prendre conseil, ne se trouvant en ce pays avocats, procureurs, ni praticiens, étant même de l'avantage de la colonie de n'en pas recevoir ; et après plusieurs autres considérations, le Conseil, sous le bon plaisir du Roi, sur le rapport fait des commissaires établis pour examiner le Code Civil ou Ordonnance de Louis XIV, de 1667, a dressé un procès-verbal contenant les observations sur plusieurs articles des titres de l'Ordonnance, attendu l'impossibilité qu'il y a que ces articles puissent être exécutés en ce pays selon leur teneur, pour être la dite Ordonnance observée en tout son contenu à l'exception de ce qui est porté au dit procès verbal.

De tout ce qui précède, il résulte que l'Ord. de 1667, sur la Procédure, est devenue en force avec les modifications suggérées par l'Intendant Duchesneau en 1678 et adoptées par le Roi. Sur le 16e Article du Titre 2, l'Intendant déclare qu'il n'est pas à propos d'établir en ce pays des avocats et procureurs, en sorte qu'un grand nombre des articles de l'Ordonnance sont rendus impraticables par l'absence d'avocats. L'Intendant est d'opinion qu'il n'est pas avantageux pour le bien des habitants d'établir la Juridiction des Juges et Consul, des marchands, et rend inexécutable toute le titre 16. Il sera parlé plus au long de cette Ordonnance dans les Commentaires. Il suffit de dire qu'elle a été l'objet de remontrances de la part du Conseil et qu'elle est devenue alors en force, modifiée suivant les besoins du pays.

En Août 1669 (1), le Roi rend une Ordonnance pour la réformation de la justice, faisant la continuation de l'Ordonnance ci-dessus. Cette Ordonnance traite des Evocations, des Règlements de Juges en matières civiles et criminelles, des committimus ou Gardes gardiennes, des Lettres d'Etat, des Registres.

Le 26 Décembre 1678 (2), le Roi fait une Déclaration annonçant la paix avec l'Espagne, ce qui lui permet de faire commerce avec la France, d'aller, venir et séjourner dans tous les ports et autres endroits dépendants du Royaume de France.

Le 25 Avril 1679 (3), le Roi écrivait à M. de Frontenac :

« Je vous recommande aussi toujours de maintenir mes sujets en repos et en union entre eux autant qu'il sera en vous ; et sur la difficulté que vous y trouvez, appliquez à les maintenir en sûreté à l'égard du dehors et à tenir toujours la main que la justice soit bien administrée à l'égard du dedans ; vous parviendrez à cette fin avec plus de facilité que vous ne croyez, et particulièrement si vous tenez la main à ce que les crimes soient sûrement punis et à empêcher les coureurs des bois et les chasseurs qui ne servent qu'à la destruction des colonies et non à leur augmentation, et que vous obligiez, par ce moyen, tous les hommes à s'appliquer à la culture de la terre et au défrichement et à l'établissement du commerce et des manufactures. »

Au mois de Mai 1679 (4), le Roi rend un Edit concernant les Dîmes et Cures fixes. Les dîmes, outre les oblations et les droits de l'Eglise, appartiennent entièrement à chacun des curés, dans l'étendue de la paroisse où il est établi perpétuel ; et elles sont levées suivant le

(1) Isambert, VIII, 341.
Dalloz, Jurisprudence du Royaume, I, 236.

(2) Registres du Conseil Supérieur, I, 58.

(3) Correspondance Officielle des Gouverneurs. Archives de Paris, II, 22.

(4) Edits et Ordonnances, I, 232.

règlement du 4 Septembre 1667. Le curé peut les lever et exploiter par ses mains ou en faire bail à quelques particuliers, habitants de la paroisse, à l'exclusion du Seigneur du fief où est située l'Eglise, des gentilshommes, officiers et habitants en corps. Si le prix du bail n'est pas suffisant pour l'entretien du curé, le supplément nécessaire sera réglé par le Conseil et fourni par le Seigneur du fief et les habitants. Si, dans la suite, il est besoin de multiplier les paroisses à cause du grand nombre des habitants, les dîmes, dans la portion, qui sera distraite de l'ancien territoire, qui ne compose à présent qu'une seule paroisse, appartiendront entièrement au curé de la nouvelle Eglise qui y sera fondée, avec les oblations et les droits de la dite nouvelle Eglise ; et ne pourra le curé de l'ancien, prétendre aucune reconnaissance, ni dédommagement. Celui qui aumônera le fonds sur lequel l'Eglise paroissiale sera construite, et fera, de plus, tous les frais du bâtiment, sera patron fondateur de la dite Eglise, présentera à la cure, vacation avenant, la première collation demeurant libre à l'ordinaire et jouiront, lui et ses héritiers, en ligne directe et collatéral, en quelques degrés qu'ils soient, tant du droit de présenter que des autres droits honorifiques, qui appartiennent aux patrons, encore qu'ils n'aient ni domicile, ni biens dans la paroisse et sans qu'ils soient tenus de rien donner pour la dotation. Le Seigneur du fief dans lequel les habitants auront permission de faire bâtir une Eglise paroissiale, sera préféré à tout autre pour le patronage, pourvu qu'il fasse la condition de l'Eglise égale en aumônant le fonds et faisant les frais du bâtiment, auquel cas le droit de patronage demeurera attaché au principal manoir de son fief et suivra la possession, encore qu'il ne soit point de la famille du fondateur. La maison presbytériale du curé et le cimetière seront fournis et bâtis aux dépens du Seigneur du fief et des habitants. L'Evêque de Québec et ses successeurs ont la faculté de révoquer et destituer les prêtres, par eux délégués, pour y faire les fonctions curiales.

La question de l'inamovibilité des curés avait tenu les esprits dans la suspension. M. de Laval avait résolu de faire du clergé une milice passive et de maintenir les particuliers dans la subordination. En vertu de l'approbation donnée par le Roi à l'établissement du Séminaire de Québec, l'Evêque avait continué à déléguer, pour remplir les fonctions curiales, des prêtres qu'il changeait ou révoquait à son gré. Ce projet ne put se réaliser à cause même de sa trop grande étendue ; il excita les jalousies de l'autorité civile et trouva des ennemis invincibles dans les Gouverneurs, tous plus ou moins jaloux de l'influence qu'il possédait déjà. Du reste, M. de Laval menait une vie austère et veillait avec une sollicitude vigilante au soin de son diocèse.

Le 7 Mai 1679 (1), le Roi défend aux Gouverneurs particuliers d'emprisonner les habitants sans l'ordre exprès du Gouverneur et Lieutenant-Général ou Arrêt du Conseil Souverain ; et de condamner les habitants à l'amende et rendre, pour cet effet, aucun jugement de leur autorité privée, à peine d'en répondre en leur propre nom.

Le 9 Mai 1679 (2), le Roi retranche encore le quart des terres concédées avant 1665, qui ne sont pas encore défrichées et cultivées dès à présent ; et, à l'avenir, à compter de 1680, il sera pris la vingtième partie de ces concessions de terres, qui ne se trouveront pas défrichées, pour être données à d'autres habitants ou Français, passant au pays pour y habiter.

Ce nouvel acte de *retranchement*, comme les précédents, ne fait aucune distinction entre les concessionnaires ni entre leurs titres ; il s'applique à tous ceux dont les

(1) Edits et Ordonnances, I, 233.
Moreau de Saint-Méry, I, 323.

(2) Edits et Ordonnances, I, 233.

concessions sont antérieures à 1665. Mais, au lieu de la moitié, qui, aux termes des deux Arrêts du 4 Juin 1672 et du 4 Juin 1675, devait être *retranchée*, le nouvel Arrêt n'ordonne le *retranchement* immédiat que du quart et du cinquième pour chaque année subséquente. Dans sa discrétion, le Roi regarde cette mesure comme devant suffire pour porter les Seigneurs à remplir les obligations de leurs concessions, et pour réaliser ses vues de colonisation. L'Arrêt ordonne, en même temps, de *distribuer*, c'est-à-dire de *concéder* les terres de nouveau, mais il ne répète pas en termes exprès, comme l'avaient fait les Arrêts précédents, l'obligation, pour les nouveaux concessionnaires, de *défricher* leurs terres dans un temps donné ; cependant, en ordonnant que l'Arrêt du 4 Juin 1675 soit exécuté selon sa forme et teneur, il doit être censé ordonner que ces nouveaux concessionnaires « les défricheront entièrement dans les quatre premières années suivantes et consécutives, » d'autant plus qu'il établit, pour règle, que les concessions devront être faites à ceux « qui sont en état de les cultiver » (1).

La question de l'eau-de-vie avait été une cause de lutte et de discorde entre l'Evêque et son protégé, feu M. de Mézy : elle se renouvela sous M. de Frontenac. Avec le caractère altier et tranchant de ce Gouverneur et l'entêtement si énergique de l'Evêque, il était difficile d'espérer qu'elle serait réglée à l'amiable. L'Evêque voulait prohiber entièrement la vente de l'eau-de-vie : outre la raison religieuse, il avait à opposer une raison sociale toute puissante. L'ivrognerie, sous quelque forme qu'elle se produise, est condamnable et doit être réprouvée par tout le monde. Des scènes horribles étaient inévitablement la conséquence de ces ivresses chez les Sauvages : ils se massacraient entre eux, lorsqu'ils n'avaient pas à faire souffrir la torture à leurs prisonniers. Quel était donc le motif qui guidait M. de Frontenac à tolérer cette vente?

Le Gouverneur, appuyé par tous les trafiquants de pelleteries, prétendait que la vente de l'eau-de-vie était le seul moyen possible pour attirer les sauvages chez les colons français et échanger avec eux le produit de leur chasse et de leur pêche ; que ce moyen était employé par les autres colonies ennemies et que, prohiber cette vente, serait laisser entre leurs mains le monopole du commerce. Enfin, l'opinion du Gouverneur était que cette vente était une nécessité du moment et que, toute condamnable qu'elle pouvait être, il fallait la tolérer en raison des circonstances exceptionnelles dans lesquelles se trouvait le commerce de la colonie. La question fut soumise au Roi, chaque partie faisant valoir ses raisons pour ou contre la vente de l'eau-de-vie. Il fut même convoqué des assemblées, sur l'ordre de Colbert, pour avoir l'opinion des habitants. L'Evêque obtint, le 24 Mai (1), une Ordonnance du Roi, par laquelle il est défendu de porter de l'eau de-vie aux bourgades des sauvages éloignées des habitations françaises, à peine d'amende et de punition corporelle, au cas de récidive. Les termes de cette Ordonnance, dont le désir est de terminer les difficultés survenues au sujet de ce commerce, sont loin de défendre entièrement la vente de l'eau-de-vie. Il n'est pas dit un mot au sujet du commerce à l'intérieur des habitations françaises.

En Juin 1679 (2), le Roi rend un Edit pour l'exécution de l'Ordonnance de 1667 ou Rédaction du Code. Les observations faites par l'Intendant Duchesneau et qualifiées de remontrances par le Conseil, sont, par cet Edit, déclarées définitives et demeurent en force de loi, excepté en ce qui concerne l'Art. II du titre II, l'Art.

(1) Sir L. H. LaFontaine. Observations, 91 *b*.

(1) Edits et Ordonnances, I, 235.

(2) I, 236.

I du titre III, l'Art. II du titre VI, l'Art. II du titre XI, le titre XV, l'Art. XVI du titre XVII, l'Art. XXIX du titre XXIV et le titre XXXII, à l'égard desquels le Roi veut : 1° que les officiers du Conseil de Québec et leurs veuves plaident en première instance en la Prévôté de Québec et par appel au Conseil ; 2° que les délais des assignations et procédures soient de la compétence du Conseil et soient, par lui, fixés d'une manière certaine ; 3° que l'évocation au Conseil n'ait lieu que lorsque le juge inférieur est intimé en son propre et privé nom ; 4° que le Conseil ne donne aucun Arrêt de défense, sinon aux cas portés en l'Ordonnance ; 5° que le Conseil juge les causes à l'audience, et si elles sont de nature à être appointées, que le rapporteur soit choisi par le président ; 6° que le titre XV, sur la possession des bénéfices et sur les régales, soit exécuté, le cas arrivant ; 7° que le titre XXXII de la taxe et liquidation des dommages et intérêts soit exécuté ; ce qui est ordonné pour les procureurs aura lieu pour les parties : les amendes laissées à l'arbitrage du Conseil, qui liquidera les dommages et intérêts à l'audience ou sur le rapport qui sera fait de l'affaire principale, si la matière y est disposée ; 8° que les justices seigneuriales, dans l'étendue de la Prévôté de Québec, appellent à leur prévôté et de leur prévôté au Conseil, sans pouvoir appeler directement au Conseil ; 9° que les autres justices seigneuriales, en dehors de la Prévôté de Québec, appellent directement au Conseil ; 10° que les amendes pour récusations téméraires soient de dix livres dans toutes les justices ; 11° qu'en attendant la nomination des nouveaux juges, les cas prévôtaux soient instruits et jugés au Conseil. A cet effet, le prévôt des maréchaux assistera au Conseil, mais n'aura ni séance, ni voix délibérative.

En Août 1679 (1), le Roi rend un Edit contre les duels.

(1) Registres du Conseil Supérieur, B, no. 2, folio 61.

Le 6 Novembre 1679 (1), M. de Frontenac écrit au Roi :

« Depuis le temps que je suis en ce pays ici, il n'y a rien à quoi j'ai plus travaillé qu'à porter tout le monde, soit ecclésiastique, soit séculier, à nourrir et élever les enfants sauvages et à attirer leur père et leur mère dans nos habitations pour pouvoir mieux les instruire dans la religion chrétienne et dans les mœurs françaises. J'ai joint l'exemple à mes exhortations en ayant toujours fait élever chez moi et ailleurs, à mes dépens, et recommandé sans cesse aux Religieuses Ursulines et aux Pères Jésuites de ne point donner d'autres sentiments à ceux qu'ils ont sous leur conduite.

« Cependant, ces derniers ayant prétendu que la communication des français les corrompait, et était un obstacle à l'instruction qu'ils leur donnent, bien loin de se conformer à ce que je leur ai déclaré être les intentions de Votre Majesté, le Père Frémin, Supérieur de la Prairie de la Magdeleine, a, depuis trois ans, retiré tous les sauvages qui s'y étaient mêlés avec les Français pour les mettre à deux lieues de là, sur les terres qu'ils ont obtenues de M. Duchesneau, à son arrivée en ce pays, et dont j'ai cru ne point devoir leur accorder le titre de concession, que je ne susse la volonté de Votre Majesté, par les raisons que j'eus l'honneur de lui mander, qui sont importantes pour son service et pour l'avantage et sûreté du pays. J'espère que la mission que les Ecclésiastiques du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal ont établie à une demi-lieue de leur ville donnera exemple pour toutes les autres et obligera ceux qui y auraient le plus de répugnance, soit par intérêt ou autrement, à les visiter. »

Le 21 Février 1680 (2), des lettres de

(1) Correspondance Officielle des Gouverveurs. Archives de Paris, II, 29.

(2) Registres du Conseil Supérieur, C, 3, 101.

noblesse sont accordées à M. Charles Le-Moine, à ses enfants et à sa postérité.

La prétention si juste de M. de Frontenac de présider le Conseil, avait suscité une discussion assez vive, entre lui et M. Duchesneau, sur les intitulations insérées dans les procès-verbaux des assemblées du Conseil Supérieur. Le Conseil voulut s'interposer, mais le Gouverneur ne voulut pas plus entendre raison que l'Intendant : le résultat de cette démarche pacifique, fut l'exil de trois membres du Conseil. Ce coup d'Etat de la part de l'arrogant Gouverneur ne servit pas sa cause ; car le Roi trancha la question, le 29 Mai (1), en faveur de M. Duchesneau, qu'il revêtit des fonctions des premiers présidents des Cours Supérieures. Ce règlement adopté par le Conseil d'Etat, était un correctif de la commission de l'Intendant, dont les termes étaient si peu précis.

Le 29 Mai 1680 (2), le Roi donne pouvoir à l'Intendant Duchesneau de nommer des huissiers au Conseil Souverain et un Greffier de la Maréchaussée. L'huissier du Conseil avait les attributions suivantes : d'exploiter, faire mettre à éxécution par tout le Canada, tous contrats, obligations, lettres-patentes, arrêts, sentences, jugements, ordonnances ou autres actes émanés du Conseil Supérieur et des juges royaux.

Le 29 Mai 1680 (3), le Roi confirme les concessions faites par le Gouverneur et l'Intendant depuis le 12 Octobre 1676 au 5 Septembre 1679, des fiefs, terres, îles et rivières aux nommés Pierre de Joybert, Ecuier, Sieur de Soulanges et de Marson, Randin, de la Vallière, de Repentigny, Bertier, demoiselle Marie-Anne Juchereau, veuve du Sieur de la Combe, de Beccancourt, Marie-Guillemette Hébert, veuve du Sieur Couillart, demoiselle Geneviefvre Couillart, Nicolas Rousselot dit la Praisrie, Noël Langlois, François Bellenger, d'Amours Deschaufour, Crevier, de Verchères, Bizart, Romain Becquet, de Boyvinet, Jacques de la Lande, Louis Jolliet, Nicolas Juchereau de Saint-Denis, pour Joseph Juchereau, son fils, André de Chaune, Antoine Caddé, Charles Marquis, Jean Levrard, et aux Supérieur et Ecclésiastiques de Saint Sulpice de Paris, à la charge de défricher et mettre les terres, à eux concédées, en valeur dans les six années à compter du jour des concessions, à peine de nullité, et aussi à la charge de payer les redevances dont elles seront chargées.

En Juin 1680 (1), le Roi accorde à M. de Comporté, Grand Prévôt, des Lettres de pardon et rémission, pour une *batterie* où il s'était trouvé en son pays de Poitou, avant son arrivée en Canada.

Le 2 Juin 1680 (2), M. Dauteuil, fils, est nommé en survivance à la charge de Procureur-Général du Conseil Souverain.

En Juin 1680 (3), le Roi décide que les appellations des justices seigneuriales, établies dans l'étendue des Trois-Rivières, ressortiront au siége royal établi pour la juridiction ordinaire des Trois-Rivières, à charge de l'appel au Conseil Souverain des jugements qui seront rendus au dit siége royal.

Le 7 Juin 1680 (4), le Roi accorde des Lettres d'amortissement en faveur des Sœurs Ursulines et des Religieuses et Pauvres de l'Hôtel-Dieu de Québec.

Le 13 Novembre 1680 (5), l'Intendant Duchesneau écrivait au Roi :

« Sa Majesté m'ordonne, une seconde fois, d'avoir une déférence entière pour les volontés de M. le Gouverneur, d'inspirer cette conduite au Conseil Souverain,

(1) Edits et Ordonnances, I, 238.

(2) Registres du Conseil Supérieur, I, 93.

(3) Edits et Ordonnances, I, 240.

(1) Registres du Conseil Supérieur, A, I, folio 89.

(2) *Id.*, folio 83.

(3) Edits et Ordonnances, I, 242.

(4) *Id.*, 244.

(5) Correspondance Officielle des Gouverneurs. Archives de Paris, II, 68.

excepté quand il s'agira de rendre justice entre les particuliers.

« Je vous réitère, Monseigneur, toutes les assurances que je vous ai données que je ferai absolument et de bon cœur, tout ce qui m'est commandé et que j'irai au-devant de tout ce qui pourrait nous brouiller. Je vous réponds, Monseigneur, que vous serez content de ma conduite et de celle des officiers du Conseil pour lesquels et pour tous les officiers de justice et pour moi-même je vous demande de rechef une entière liberté de faire nos charges sans être insultés, intimidés, ni menacés par M. le Gouverneur et par ses gens. »

Le 23 Décembre 1680 (1), le Conseil rend un Arrêt par lequel il ordonne que les dîmes des lieux joints pour composer une paroisse seront affermées au plus offrant et dernier enchérisseur par les Seigneurs des fiefs et habitants d'iceux, à autres, néanmoins, que les Seigneurs du fief où est située l'Eglise, les gentilshommes et officiers, ni les habitants en corps, après avoir été publiées à la porte de l'Eglise, issue de grande messe, ou autre lieu où elle sera dite et célébrée, par trois différentes fois et jours consécutifs à jour de fête et dimanche, pour être le prix de ces dîmes payé à chaque curé, et que s'il ne se trouvait aucuns fermiers, les Seigneurs du fief et les habitants, choisiront et nommeront à la pluralité des voix une ou plusieurs personnes pour prendre les déclarations de chacun en particulier de ce à quoi pourront monter ce qu'ils doivent pour les dîmes et les obliger de les porter aux lieux qui leur seront désignés, en donner quittance et tenir bon et fidèle état, et être les grains provenant de ces dîmes représentés par ceux qui en seront chargés, afin d'être évalués par les Curés, Seigneurs et habitants, et délivrés ensuite au Curé, sur le prix desquelles dîmes seront les habitants ainsi commis, payés de leurs salaires, louage de greniers et des soins qu'ils prendront pour en empêcher le dépérissement. Si les Seigneurs et les habitants négligent de nommer des personnes pour la perception de ces dîmes, il en sera nommé d'office par le plus prochain juge des lieux que le Conseil commet à cet effet pour éviter à frais et sans tirer à conséquence, ni préjudicier à ceux qui ont droit de justice.

En Janvier 1681 (1), le Roi rend un Edit par lequel il ordonne que dans ses Cours et autres juridictions, les avis des officiers titulaires, honoraires ou vétérans, qui se trouvent parents ou alliés aux degrés de père et fils, de frère, oncle et neveu, de beau-père, gendre et beau-frère, ne seront comptés que pour un quand ils se trouveront uniformes, à peine de nullité des Jugements et Arrêts.

Le 24 Avril 1681 (2), le Conseil permet à un marchand étranger, établi depuis peu dans la colonie, de jouir des mêmes priviléges que les autres habitants.

En Mai 1681 (3), le Roi amnistie encore les Coureurs des Bois jusqu'au jour de l'enregistrement de cet Edit. Le même jour (4), le Roi défend, par un autre Edit, d'aller à la traite des pelleteries dans la profondeur des bois et les habitations des Sauvages, sans permission ; les contrevenants seront punis, pour la première fois, du fouet et flétris de la fleur-de-lis par l'exécuteur de la haute justice, et, en cas de récidive, seront condamnés aux galères à perpétuité. La sévérité de cet Edit est due à la violation permanente des autres Edits rendus précédemment pour le même objet. Il était de l'intérêt de la colonie d'y attirer les Sauvages pour les forcer d'échanger leurs pellete-

(1) Edits et Ordonnances, II, 86.

(1) Edits et Ordonnances, I, 217.

(2) *Id.*, II, 88.

(3) *Id.*, I, 249.

(4) *Id.*, 248.

L'abbé Ferland, II, 121.

ries avec les objets de commerce au lieu d'aller chez eux.

L'on estimait le nombre des Coureurs des Bois à cinq cents hommes, employés, les uns, à aller sans permission chercher des pelleteries dans les lieux les plus reculés du pays, les autres, à les transporter à la Nouvelle-York, où elles se vendaient dix francs la livre, tandis que la Compagnie des Fermiers ne les payait que cinquante-deux sous D'ailleurs, les marchandises anglaises étaient à bien meilleur marché que celles qui étaient envoyées à Québec (1).

Le 18 Mai 1681 (2), M. Guillaume Rageot est nommé Huissier du Conseil Souverain.

Le 28 Mai 1681 (3), il est concédé, aux Révérends Pères Récollets, la place où était la sénéchaussée, en la haute ville, à Québec.

Le 14 Juillet 1681 (4), le Conseil décide, avant de l'enregistrer, de montrer au Procureur-Général l'Edit du Roi concernant les appellations des justices seigneuriales des Trois-Rivières.

Le 28 Juillet 1681 (5), le Conseil permet à une veuve de renoncer à la communauté longtemps après le temps voulu pour telle renonciation et ce, devant le Lieutenant-Général de la Prévôté de Québec, sans préjudice toutefois aux créanciers de se pourvoir en cas de recélé.

Le Gouverneur se plaignait du Procureur-Général, M. Dauteuil, qui avait succédé à son père dans cette charge (6). De plus, comme on l'a vu, le Roi avait amnistié les habitants de la Nouvelle-France, qui, sans permission, avaient fait le commerce avec les sauvages Au moment où le Conseil assemblé allait procéder à l'enregistrement de ces lettres de grâce, il fut informé par une requête de M. Damours, Conseiller, qu'il ne pouvait assister à cette assemblée parceque le Gouverneur venait de le faire emprisonner, et il terminait en suppliant les Conseillers de faire instruire son procès par le Procureur-Général et de le faire juger selon les voies ordinaires.

On lit un Arrêt du Conseil Supérieur relativement au procès de M. Dauteuil en date du 26 Août 1681 (1) : Vu la maladie de l'Evêque, l'emprisonnement de M. Damours, et la mise en récusation de l'un des Conseillers, M. du Tilly, le Conseil nomme deux Juges *ad hoc* pour juger de cette récusation.

Le Roi, en Août 1681 (2), rend son Ordonnance sur la Marine. Quoique non enregistrée à Saint Domingue, elle était cependant en force aux Iles d'Amérique. Il en était de même au Canada. Plusieurs Arrêts du Conseil sont basés sur cette Ordonnance, qui n'était qu'une codification dans le genre de l'Ordonnance criminelle et de l'Ordonnance commerciale.

Le 4 Novembre 1681 (3), le Conseil permet à une femme de poursuivre l'interdiction de son mari, et l'autorise provisoirement à poursuivre en son nom ses droits et actions.

Le 10 Novembre 1681 (4), le Conseil, en attendant que le Roi en ait ordonné autrement, règle qu'il ne sera pas permis d'appeler à d'autres tribunaux que ceux de ce pays, vu la trop grande distance qui sépare l'Ancienne de la Nouvelle-France.

M. le Comte de Frontenac écrit au Roi, le 2 Novembre 1681 (5) :

.....« Si les témoignages qu'on lui a

(1) L'abbé Ferland, II, 123.

(2) Registres du Conseil Supérieur, A, I, 95.

(3) *Id.*, A, I, 97.

(4) Edits et Ordonnances, II, 88.

(5) *Id.*, 89.

(6) L'abbé Ferland, II, 121.

(1) Edits et Ordonnances, II, 90.

(2) Moreau de Saint-Méry, I, 360.

(3) Edits et Ordonnances, II, 92.

(4) *Id.*, 93.

(5) Correspondance Officielle des Gouverneurs. Archives de Paris, II, folio 82.

rendus de ce qui se passa, l'année dernière, à la Foire de Montréal, avaient été assez sincères, elle aurait connu, Sa Majesté, que les obstacles qu'on a voulu que j'y aie apportés par cette tolérance de boutique aux soldats, sont imaginaires, et que ces sauvages qu'on prétend y avoir été maltraités, ne le furent que parce qu'ils avaient voulu forcer des sentinelles et aller piller les Outaouais dans leurs cabanes ou traiter avec eux des canons de porcelaine contre du castor, pour le porter ensuite à Orange, comme le tout aurait été aisément justifié par les informations que j'en fis faire par le Prévost et les quelles j'avais envoyées.

« Ce sont, Sire, des calomnies que mes ennemis m'inputent pour essayer de noircir ma conduite dans l'esprit de Votre Majesté, lorsque j'apporte plus de soin et d'application pour l'exécution de ses ordres, mais je n'appréhenderai jamais l'effet de leur mauvaise volonté, en ce qu'elle ait la bonté de vouloir faire approfondir les choses parceque je suis sûr que l'éclaircissement tournera toujours à leur confusion et à mon avantage.

« Si les plaintes, Sire, qu'on a faites contre moi à Votre Majesté, à l'égard des Sieurs Chartier de Lotbinière, de Vitray, Conseiller, et du Greffier du Conseil, avaient été éclaircies, Elle aurait connu leur injustice et la malice de ceux qui les ont inventées, et je la supplie très-humblement, si on lui en faisait encore de pareilles, de vouloir bien ne pas me condamner sans me faire la grâce, à ma femme et à mes amis, de pouvoir faire voir, par des preuves incontestables, la noirceur et la méchanceté de ceux qui font des accusations si mal fondées.

« Votre Majesté connaîtra clairement que je n'ai jamais eu plus à souffrir que quand on a voulu me faire passer pour violent et pour un homme qui troublait les officiers de justice dans les fonctions de leur charge, puisque je m'en suis toujours tenu à ce qu'Elle m'a prescrit, qui était de les exhorter à y faire leur devoir quand j'ai vu qu'ils y manquaient. Ce qui m'a attiré des outrages si sanglants tant de leur part que de celle de M. Duchesneau, que quand Votre Majesté les approfondira, elle aura de la peine à les croire et voudra bien m'en faire justice.

« Je n'en rendrais pas à Messieurs du Séminaire de Montréal, si je n'assurais pas Votre Majesté du soin qu'ils continuent d'apporter pour augmenter leur mission de Sauvages et les engager à quitter leurs façons barbares pour suivre les nôtres. Elle en verra mieux les succès par le mémoire que je lui envoie suivant son commandement.

« Ce progrès commence à produire de bons effets dans les autres missions où les Sauvages, à l'exemple de ceux qui ont déjà des poules, des cochons et du blé français, ont bien réussi ; et c'est ce que j'en ai toujours attendu.

« La grâce que Votre Majesté, Sire, a accordé aux Pères Récollets en leur donnant l'emplacement de la Sénéchaussée serait d'une grande utilité pour les Bourgeois de la ville de Québec, si Monsieur Votre Evêque ne s'était avisé, pour la rendre inutile, de la restreindre à la seule permission d'y faire une maison pour leurs religieux infirmes et leur dire la messe en particulier, sans vouloir souffrir qu'ils y bâtissent une chapelle, et qu'ils y célèbrent le service divin, ainsi que les peuples le souhaiteraient pour leur consolation. Et, comme l'année dernière, ils perdirent, par le naufrage du *Saint-Joseph*, les maçons et les charpentiers qu'ils faisaient venir pour se bâtir leur établissement, avec les gratifications de Votre Majesté de plusieurs années et beaucoup d'autres choses nécessaires pour la construction de leur Eglise et Bâtiments, il sera difficile que l'aumône nouvelle, qu'Elle leur fait pour l'entretien de leurs religieuses, suffise pour réparer leur

perte si Elle n'a la bonté d'y joindre quelque nouvelle charité ; Et d'autant plus qu'ils se trouvent obligés, pour soutenir leur mission et pour le service des peuples, de faire venir encore quatre prêtres-Religieux et deux Frères (1).

(Signé,) « FRONTENAC. »

Le 13 Novembre 1681 (2), l'Intendant Duchesneau écrit au ministre, au sujet des Cures et des Dîmes, la lettre intéressante qui suit :

« Vous verrez, Monseigneur, par la lettre que j'ai écrite aux propriétaires des terres en Justice et en Fief, tant pour eux que pour leurs habitants, qu'après avoir conféré avec Monsieur l'Evêque, comme vous m'ordonnez de le faire pour tout ce qui regarde le spirituel de ce pays et pour suivre les intentions du Roi et les vôtres, qu'on a réduit aux dîmes seules la subsistance d'un curé auquel on a donné l'étendue qu'on a cru nécessaire pour cela et même on a soumis cette étendue au jugement des propriétaires et habitants afin que s'ils croyaient qu'elle fut trop grande on la diminuât, et aussi que si elle ne l'était pas assez on l'augmentât.

« Cependant, Monseigneur, les propriétaires des Fiefs et des Seigneuries et les habitants ont représenté que l'étendue étant augmentée les peuples se trouveraient plus abandonnés, parce que dans celle qu'on avait déjà marquée à chaque curé, les habitants qui la composaient n'auraient la messe pour l'ordinaire qu'un dimanche, en un mois ou en six semaines, que même les dîmes n'augmenteraient pas par une plus grande étendue, parce que les habitants étant assistés plus rarement déclareraient ne devoir de dîmes qu'à proportion de l'assistance qu'on leur donnerait, et qu'étant impossible de les affermer par la difficulté de les recueillir sans de grands frais à cause de la situation des lieux il faudrait s'en rapporter à leur bonne foi.

« Les curés, d'autre côté, ont remontré qu'ils sont déjà surchargés de travail, étant obligés de marcher incessamment, tantôt en raquettes sur la neige pendant l'hiver et tantôt en canot pendant l'été, où ils rament tout le jour, et que si on leur augmentait leur étendue qui était déjà trop grande, ils ne seraient pas capables de fournir à une aussi grande fatigue.

« Cependant, Monseigneur, toutes ces difficultés ne m'ont pas empêché de faire connaître les intentions de Sa Majesté et la vôtre, et Monsieur l'Evêque a renvoyé les prêtres dans les lieux qu'ils avaient accoutumés d'assister et leur a ordonné de se contenter des vivres les plus simples et du seul nécessaire pour leur entretien. Quelques-uns des propriétaires des Fiefs et des Seigneuries ont offert de les nourrir chez eux et ils doivent pourvoir à leur entretien, comme cela se fait volontairement et indépendamment des dîmes ; on ne peut assurer qu'ils continueront.

.....

« Il n'y a dans tout le pays que le nombre de 7 Eglises paroissiales sans compter celle de Québec, dont les murailles sont de pierre, qui sont dans les Seigneuries de Monsieur l'Evêque et des Messieurs du Saint-Sulpice et dans deux Seigneuries particulières, lesquelles ont été bâties de partie des fonds que Sa Majesté a appliqués pour ce sujet, de fortes contributions de ces Messieurs et des charités des particuliers. Les autres sont de pièces de bois et de planches qui ont été construites aux dépens des propriétaires des Fiefs et des habitants que Monseigneur l'Evêque refuse de consacrer parce qu'il dit qu'il est de son devoir et de son obligation de ne donner la consécration qu'à des bâtiments solides et de durée. »

(1) Correspondance Officielle des Gouverneurs du Canada. Archives de Paris, vol. II, pp. 86 et suiv.

(2) *Id.*, II, 102.

Le 12 Janvier 1682 (1), le Conseil règle que ses membres s'abstiendront dans les Jugements de procès, tant en matière civile que criminelle, où leurs parrains, filleuls ou compères et dans les autres degrés de cognation spirituelle, auraient intérêt. Cet Arrêt avait été rendu au sujet des causes de récusation fournies contre l'Intendant, qui avait nommé, sur les fonds baptismaux, un des enfants d'une des parties. L'Intendant fut obligé de s'abstenir de juger, par un autre Arrêt du même jour, en vertu du premier Arrêt suscité.

Les démêlés survenus entre l'Intendant M. Duchesneau et le Gouverneur M. de Frontenac, obligèrent la Cour de les rappeler. Malgré la lutte constante entre l'Evêque et le Gouverneur, on ne peut s'empêcher de constater que M. de Frontenac est le premier Gouverneur qui ait gardé si longtemps entre ses mains les rênes du Gouvernement de la Nouvelle-France. M. de Montmagny, nommé Gouverneur en 1645, est remplacé, en 1651, par M. de Lauzon. Le Vicomte d'Argenson succède à M. Lauzon, en 1657, et est remplacé, en 1663, par M. de Mézy. M. de Courcelles succède, en 1665, à M. de Mézy, et est remplacé, en 1672, par M. de Frontenac, qui conserva cette charge pendant dix ans consécutifs.

Le 1er Mai 1682 (2), le Roi nomme M. Le Fèvre de La Barre, Gouverneur, et M. de Meulles, Intendant. Il y a, dans la commission de ce dernier, une différence sérieuse d'avec celle donnée à son prédécesseur, M. Duchesneau. Ce dernier présidait le Conseil Souverain, en l'absence du Gouverneur, le Comte de Frontenac, malgré que la commission du Comte fût silencieuse, sur ce point important, principale cause de leur rappel à tous deux. Dans la commission de l'Intendant De-Meulles, il est dit simplement que ce dernier présidera le Conseil Souverain.

Voyant la position difficile dans laquelle se trouvait la colonie, le nouveau Gouverneur convoqua une assemblée des notables, afin de prendre leur avis sur ce qu'il devait faire. Le Gouverneur des Trois-Rivières, l'Intendant, l'Evêque, les Jésuites, les membres du Conseil Souverain, le Major de la ville, les chefs de juridictions subalternes, le Supérieur du Séminaire de Saint-Sulpice, avec les principaux officiers des troupes et quelques notables formaient cette réunion (1). Le rapport des délibérations fut envoyé à Paris. Il concluait à de nouveaux envois de troupes afin de soutenir la lutte contre les sauvages. Ce rapport ne contenait rien d'étranger à la guerre. La demande assez mal motivée des quinze cents colons pour remplacer les habitants partis pour l'armée resta sans réponse et sans fruit. Il s'en suivit de nombreuses défaites dans la colonie, dont le dénouement fut le massacre de Lachine (2).

Le 13 Juillet 1682 (3), le Conseil Supérieur permet à M. Rattanville d'appeler, devant le Conseil, d'une sentence de la Prévôté de Québec, sur un Appel de la Juridiction de Beaupré. Cette permission est accordée, vu l'absence de chancellerie en ce pays et sous le bon plaisir du Roi.

Comme nous l'avons dit, dans l'histoire du Droit français en 1663, le droit public ecclésiastique et religieux n'occupa le XVIIe siècle que dans ses dernières années. Par un effet commun à toutes les époques où le Chef de l'Eglise parut menacé, le Clergé de France, de gallican qu'il avait été avant les troubles de la Réforme, devint ultramontain après cela.

On sait que la régale était le droit pour le Roi de jouir du revenu des Evêchés

(1) Edits et Ordonnances, II, 94.

(2) *Id.*, III, 44, 46.

(1) Le Père Charlevoix, I, 471.

(2) Garneau, 1, 249 à 250.
McMullen. History of Canada, 57.

(3) Edits et Ordonnances, II, 97.

pendant leur vacance, et de conférer les bénéfices à la collation de l'Evêque jusqu'à ce que l'Evêque eût prêté le serment de fidélité. En 1673, une déclaration du Roi porte que le droit de régale était inaliénable et imprescriptible, et ordonne que « tous les Archevêques et Evêques qui n'avaient pas fait enregistrer leur serment de fidélité seraient tenus de le faire dans deux mois. » Faute par l'Evêque de prêter serment, la régale continuait.

On se rappelle que le titre XV de l'Ordonnance de 1667 (1) se rapportant aux procédures sur la possession des bénéfices et sur les régales, avait été mis à exécution, par l'Edit du Roi de 1679 (2), malgré les remontrances du Conseil Supérieur. Au reste, l'Evêque Laval, son successeur, Mgr. de Saint-Vallier et Mgr. de Pontbriand ont prêté le serment de fidélité au Roi, en conformité au droit de régale.

Deux Evêques seulement refusèrent, en France, de prêter le serment. Innocent XI épousa leur cause, et fulmina diverses Bulles contre ceux qui avaient prêté ce serment et contre les ministres du Roi. Une assemblée du Clergé se tenait pour d'autres causes, en 1679, à Saint-Germain-en-Laye : elle se déclara ouvertement pour le Roi. Innocent XI, par un nouveau bref du 4 Janvier 1681, fulmina une excommunication majeure contre les grands-vicaires de Pamiers, où le siége venait de vaquer, et contre l'Archevêque de Toulouse, qui les favorisait ; il déclara nuls tous les actes des grands-vicaires, même les mariages que les prêtres pourvus en régale consacreraient, de telle sorte que le désordre, dans le diocèse de Pamiers se trouvait au comble. Dans cette situation, les Evêques de France demandèrent à tenir une assemblée à Paris. On convoqua deux Evêques et deux députés de second ordre par chaque Eglise métropolitaine, c'est-à-dire trente-quatre Archevêques et Evêques et trente-quatre députés ecclésiastiques, au total soixante-et-huit représentants de l'Eglise de France. Ce fut la fameuse assemblée du Clergé de France de 1682, où Bossuet prononça le discours d'ouverture, connu sous la désignation de Sermon sur l'Unité de l'Eglise, l'un des chefs-d'œuvre oratoires du grand orateur. L'obstination peut-être malentendue de deux Evêques à propos d'une prétention de l'autorité royale, qui paraissait d'abord assez naturelle, amenait ainsi l'Eglise de France à se prononcer sur la plus difficile question, disons de suite, la plus insoluble, que puissent faire naître les rapports de l'Etat et de l'Eglise. Les controverses s'animèrent et firent naître d'anciennes discussions qu'on pouvait croire éteintes. Quelles prétentions devaient prévaloir, de celles de Louis XIV ou de celles d'Innocent XI ? Par quel principe devait se résoudre le conflit élevé entre la puissance spirituelle et la puissance temporelle ? L'Eglise de France, qui avait à ménager à la fois le Chef de l'Eglise universelle et le Prince dont elle espérait l'appui pour le bien de la religion du pays, pouvait-elle sacrifier l'un ou l'autre, au risque de creuser un abîme ? Y avait-il une conciliation possible entre les principes contraires sur lesquels l'une et l'autre puissance pouvait s'appuyer ? Bossuet et l'assemblée du Clergé crurent opportun de formuler la doctrine, sur laquelle, selon eux, les deux puissances pouvaient s'entendre. Mais cette question résolue en laissait apparaître une autre. L'Eglise de France pouvait-elle avoir d'autres règles que celles de l'Eglise universelle ? Lui appartenait-il bien de prononcer sur les prétentions respectives du Chef de l'Eglise et du Roi ? Avait-elle des libertés à elles, un domaine dans lequel on ne pût la forcer ? Elle ne pouvait, ni ne voulait, prétendre à s'affranchir de l'autorité des Conciles œcuméniques et de la tradition ; mais le

(1) Edits et Ordonnances, I, 140.

(2) *Id*, 236.

Chef visible de l'Eglise était-il infaillible comme l'Eglise en corps ? La vérité n'est elle que dans la doctrine approuvée par le Concile ? Ainsi, cette affaire de la régale, sans importance véritable à première vue, en était venue à soulever les plus hautes questions sur la constitution de l'Eglise Catholique et sa situation dans l'Etat. L'assemblée du Clergé avait donc à se prononcer sur deux questions capitales. Elle devait : 1° poser les limites de l'autorité spirituelle et celles de l'autorité temporelle ; 2° préciser le caractère de l'autorité du Chef de l'Eglise dans l'Eglise. Sur la première question, elle proclama un principe qui sera toujours incontestable dans sa généralité, mais toujours plein de difficultés dans son application ; sur la seconde, elle ne put pas s'expliquer d'une façon précise (1).

La déclaration porte (2) :

1° Que Saint Pierre et ses successeurs, vicaires de Jésus-Christ, et que toute l'Eglise même, n'ont reçu de puissance de Dieu que sur les choses spirituelles et qui concernent le salut, et non point sur les choses temporelles et civiles, Jésus Christ nous apprenant lui-même « que son royaume n'est point de ce monde ; » et, en un autre endroit, « qu'il faut rendre à César, ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu, » et qu'ainsi ce précepte de l'Apôtre Saint Paul ne peut en rien être altéré ou ébranlé : « que toute personne soit soumise aux puissances supérieures, car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, et c'est lui qui ordonne celles qui sont sur la terre : celui donc qui s'oppose aux puissances résiste à l'ordre de Dieu. » Nous déclarons, en conséquence, que les Rois et les Souverains ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique par l'ordre de Dieu dans les choses temporelles ; qu'ils ne peuvent être déposés directement ni indirectement par l'autorité des Chefs de l'Eglise ; que leurs sujets ne peuvent être dispensés de la soumission et de l'obéissance qu'ils leur doivent ou absous du serment de fidélité, et que cette doctrine, nécessaire pour la tranquillité publique, et non moins avantageuse à l'Eglise qu'à l'Etat, doit être inviolablement suivie comme conforme à la parole de Dieu, à la tradition des Saints Pères et aux exemples des Saints.

2° Que la plénitude de puissance que le Saint-Siége apostolique et les successeurs de Saint Pierre, vicaires de Jésus-Christ, ont, sur les choses spirituelles, est telle que les décrets du Saint Concile œcuménique de Constance, dans les sessions IV et V, approuvés par le Saint-Siége apostolique, confirmés par la pratique de toute l'Eglise et des Pontifes romains, et observés religieusement dans tous les temps par l'Eglise gallicane, demeurent dans toute leur force et vertu ; et que l'Eglise de France n'approuve pas l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces décrets ou qui les affaiblissent en disant que leur autorité n'est pas bien établie, qu'ils ne sont point approuvés, ou qu'ils ne regardent que le temps du schisme.

3° Qu'ainsi, l'usage de la puissance apostolique doit être réglé suivant les Canons faits par l'esprit de Dieu et consacrés par le respect général ; que les règles, les mœurs et les constitutions reçues dans le royaume doivent être maintenues, et les bornes posées par nos pères demeurer inébranlables ; qu'il est même de la grandeur du Saint-Siége Apostolique que les lois et coutumes établies du consentement de ce siége respectable et des Eglises subsistent invariablement.

4° Que, quoique le Pape ait la principale part dans les questions de foi, et que ses décrets regardent toutes les Eglises, et chaque Eglise en particulier, son jugement n'est pourtant pas irréformable, à

(1) Essai sur l'histoire générale du droit français, 228 et suivantes.

(2) Isambert, XIX, 379.

moins que le consentement de l'Eglise n'intervienne. »

Le résultat auquel en était arrivée l'assemblée du Clergé de 1682 est, qu'au-dessus de l'autorité temporelle du Prince, il y a l'autorité spirituelle de l'Eglise, qui s'exerce sur les consciences catholiques. C'est cette action toute spirituelle que l'assemblée de 1682 consacrait.

Le Roi avait ordonné, par Edit du mois de Mars 1682 (1), que la doctrine contenue dans les quatre propositions fut nécessairement enseignée et soutenue dans les écoles de son royaume.

L'Honorable Juge Beaudry, dans son *Code des Curés* (2), nous dit que : « la déclaration de 1682 ne paraît pas avoir été enregistrée ni mise en force en Canada. » Elle ne devait pas être enregistrée au Conseil Supérieur de Québec, parce qu'elle n'émanait pas du Roi. La preuve la plus incontestable qu'il soit possible de donner pour affirmer que les Evêques de la Nouvelle-France se sont conformés à la Déclaration de 1682, est dans l'Edit de l'Installation de Mgr. de Pontbriand que nous avons déjà reproduit en entier. Cet Edit s'appuyant sur les *Libertés Gallicanes*, il était nécessaire d'indiquer en quoi elles consistaient.

Le 2 Avril 1683 (3), le Conseil Supérieur rend un Arrêt par lequel il est fait défenses à tous mendiants valides de *gueuser* et mendier à l'avenir à Québec, à peine de punition ; il leur est enjoint de sortir de Québec dans les huit jours et d'aller demeurer sur les habitations qui leur ont été concédées pour les faire valoir et cultiver sous les mêmes peines ; comme aussi il est défendu à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de leur faire l'aumône aux portes de leurs maisons, ni ailleurs, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de dix livres d'amende.

(1) Isambert, XIX, 380.
D'Aguesseau, VIII, 464.

(2) Page 2.

(3) Edits et Ordonnances, II, 102.

Le Baron LaHontan, dans ses excentriques voyages (1), nous raconte comme suit l'arrivée, au Canada, d'un vaisseau chargé de filles, cherchant fortune et recrutées dans les campagnes de Rouen et de Dieppe, parmi les plus fortes, afin de pouvoir résister au climat : « C'était une petite flotte chargée d'amasones de lit et de troupes femelles d'embarquement amoureux ? Ces nonnes de Paphos ou de Cithère apportaient la bénédiction.... Si tôt qu'on fut à l'habitation, les Commandantes ridées passèrent leur soldatesque en revue, et l'aïant séparée en trois classes, chaque bande entra dans une salle différente. Comme elles se serraient de fort près à cause de la petitesse du lieu, cela faisait une assez plaisante décoration.... Blonde, brune, rousse, noire, grasse, maigre, grande, petite, il y en avait pour les bizarres et pour les délicats. Au bruit de cette nouvelle marchandise, tous les bien-intentionnés pour la multiplication accoururent à l'emplète. Comme il n'était pas permis d'examiner tout ; encore moins d'en venir à l'essai ; on achetait chat en poche sur l'échantillon. Le débit n'en fut pas moins rapide Chacun trouva sa chacune et, en quinze jours, on enleva ces trois parties de venaison, avec tout le poivre qui pouvait y être compris.... Ceux qui voulaient se marier, s'adressèrent aux directrices, auxquelles ils étaient obligés de déclarer leurs biens et leurs facultés, avant que de choisir dans une de ces classes, celles de ces Vierges relavées qu'ils trouvaient le plus à leur gré. Les parties étant d'accord, le notaire écrivait le marché, le prêtre en faisait un sacrement, et elles commençaient à se connaître par le mariage. Le lendemain, le Gouverneur-Général leur faisait distribuer assez de provisions pour les encourager à mettre à la voile sur cet orageux

(1) Page 13.

océan ; ils entraient chez eux à peu-près comme Noë dans l'Arche, avec un bœuf, une vache, un cochon, une truie, un coc, une poule, deux barils de chair salée et une pièce d'argent.»

Le 26 Avril 1683 (1), le Conseil prolonge le délai pour faire et clôre un inventaire pour causes raisonnables en faveur d'une veuve.

Le 22 Mai 1683 (2), des Lettres de noblesse sont accordées pour la famille des Godefroye.

Le 5 Juillet 1683 (3), le Conseil accorde des Lettres de bénéfice d'Inventaire à Gédéon Petit, pour prendre et appréhender la succession de son père, sans qu'il soit tenu à payer aucune dette de la succession, sinon jusqu'à concurence de l'inventaire, à charge de donner caution et d'accomplir le testament du défunt.

M. de la Barre écrit au ministre, le 4 Novembre 1683 (4) :

.....« Le calme du dedans serait parfait ici sans l'entreprise des Récollets auxquels Sa Majesté ayant donné un emplacement, le 28 Mai 1681, en un lieu très-incommode pour leurs fonctions, qui est devant la porte de l'Evêché et de la Paroisse et tout proche de la maison des Jésuites, y ont voulu bâtir un hospice régulier, quoique cela ne soit point porté dans les patentes du Roi. Monsieur l'Evêque l'a voulu empêcher, et ces Pères se sont cabrés à le mainteuir, ce qui les met aux mains avec notre prélat. Je ne vous dirai rien sur cette affaire qui n'est pas de ma compétence, mais seulement, que ce lieu ne convient point à l'usage auquel ils prétendent qu'il est destiné, et que la multiplicité de maisons de mendians en ce pays n'est pas avantageuse à un peuple aussi pauvre que celui de toute cette colonie.»

Le 16 Novembre 1683 (1), le Roi, par un Edit, rend les bestiaux insaisissables dans l'intérêt de l'agriculture.

Le 25 Novembre 1683 (2), le Conseil d'Etat rend un Arrêt concernant les frais de justice dans les procédures criminelles.

Le 20 Mars 1684 (3), le Conseil homologue une sentence arbitrale rendue sur un compromis.

Le 10 Avril 1684 (4), le ministre écrit à l'Intendant de Meulles :

.....« Vous êtes mal fondé dans la prétention de faire des Ordonnances pour obliger les habitants d'avoir des armes chez eux, et quand le dit Sieur de la Barre a bien voulu que vous signassiez l'Ordonnance qu'il a donné à cet égard, il a eu une déférence pour vous, qu'il n'était pas tenu d'avoir, puisque cette Ordonnance est une dépendance de sa fonction principale qui regarde la défense du pays et le commandement des armes, et la nôtre à cet égard doit être de faire exécuter ses Ordonnances et de condamner à l'amende ceux qui y manqueraient.»

Le même jour (5) (10 Avril 1684) le même ministre écrit au Gouverneur, M. de la Barre :

«Je ne puis assez vous dire à quel point Sa Majesté a été surprise de la conduite que vous avez tenue à l'égard d'un habitant qui avait voulu passer chez les Anglais, que vous vouliez faire pendre de votre autorité et qui, s'étant sauvé, a été pendu en effigie à Montréal. Elle n'a pu comprendre qu'un homme comme vous, qui connaissiez les lois du royaume, ait voulu se donner un pouvoir de vie et de mort dans des faits non militaires et

(1) Edits et Ordonnances, II, 103.

(2) Registres du Conseil Supérieur, C, 3, 81.

(3), Edits et Ordonnances, II, 103.

(4) Correspondance Officielle des Gouverneurs. Archives de Paris, II, 293.

(1) Edits et Ordonnances, I, 250.

(2) Registres du Conseil Supérieur, C, 3, 150.

(3) Edits et Ordonnances, II, 105.

(4) Correspondance Officielle des Gouverneurs. Archives de Paris, II, 339.

(5) *Id.*, 334.

sur lesquels Sa Majesté n'a point encore prononcé ; Et quoiqu'elle vous envoie une Ordonnance portant que les habitants qui voudront déserter et qui ne seront point domiciliés seront jugés par le Conseil de guerre où l'Intendant devra toujours assister, elle veut que vous examiniez encore avec lui cette matière parce qu'il est à craindre que la contrainte n'augmente parmi les habitants l'envie de passer chez les Anglais et Hollandais où ils auront plus de liberté.

« On ne saurait s'imaginer ce que vous avez prétendu lorsque, de votre autorité, sans appeler l'Intendant et sans porter l'affaire au Conseil Souverain, vous avez fait rendre au nommé Guillin un bâtiment pris par les nommés Radison et Grozeliers, et en vérité vous devez éviter que ces sortes de procédures dans lesquelles il n'y a point de raison paraissent devant les yeux de Sa Majesté. Vous avez même fait en cela une chose dont les Anglais sauront bien se prévaloir, puisque vous avez fait rendre, en vertu de votre Ordonnance, un vaisseau, qui, dans la règle, devait être regardé comme forban, n'ayant point de commission, et les Anglais ne manqueront pas de dire que vous avez si bien reconnu que le navire était muni des expéditions nécessaires, que vous l'avez fait rendre au propriétaire et prétendront, par ce moyen, faire connaître qu'ils ont pris une possession légitime de la Rivière de Nelson avant que les dits Radison et des Grozeliers y eussent été.»

L'Intendant de Meulles, probablement pour se mettre en bonne odeur auprès du Roi, écrivait la jolie phrase qui suit et qui donne une idée parfaite de l'abaissement d'un courtisan (1) :

« Quoique toutes ces raisons soient véritables, il ne laisse pas d'être d'une très-grande conséquence de ne pas laisser la liberté au peuple de dire son sentiment. »

(1) Corr. Offi. des Gouv., II, 364.

Le 10 Avril 1684, il est soumis au Roi (1) un document intitulé : « Difficultés qu'il plaira à Monsieur le Marquis de Signelay de décider sur les fonctions de Gouverneur et d'Intendant du Canada. » Les Réponses du Roi sont en marge. Il est entr'autres choses demandé si les différends qui arrivent sur le fait de concessions accordées par le Gouverneur et Intendant, pour la validité d'icelles, ne seront pas traités devant eux et jugés conjointement. Le Roi répond que la connaissance doit en être réservée au Conseil Souverain. On demande, de plus, si ce n'est pas au Gouverneur seul à ordonner aux Sauvages ce qu'il croira qu'ils doivent faire, et si l'Intendant pourra rendre des Ordonnances à leur égard. Le Roi répond : au Gouverneur : la guerre et les armes ; à l'Intendant : la justice et la police. Mais à l'égard des Sauvages mêlés avec les Français, l'Intendant et le Conseil Souverain en doivent connaître. Le Roi défend à l'Intendant de donner des ordres aux Gouverneurs particuliers, mais il peut les aviser. On demande si ce n'est pas devant le Lieutenant-Général de Québec que se doivent traiter les cas d'amirauté et si le Gouverneur n'a pas le droit de supériorité sur ce chef comme en a joui M. le Comte de Frontenac et les autres Gouverneurs précédents. Le Roi répond : Le Gouverneur et Lieutenant-Général n'a aucune autorité sur les cas d'amirauté et nulle direction sur les officiers qui rendent la justice à cet égard. Il est demandé si l'Intendant peut de son chef, sans ordres de Sa Majesté et la participation du Gouverneur - Général, faire des informations contre les Gouverneurs particuliers qui répondent de leurs actions au Gouverneur Général. Le Roi répond que l'Intendant ne peut faire telle information que de concert avec le Gouverneur Général.

Le 15 Avril 1684 (2), le Roi confirme

(1) Registres du Conseil Supérieur, F, 6, 29.

(2) Edits et Ordonnances, I, 251.

les concessions faites par le Gouverneur et l'Intendant aux nommés deRome, Aubert, Bonhomme, du Pré, Martel, le Chasseur, deux filles du défunt Becquet, Jean Amiot, Charles Amiot, Pasquier, PP. Jésuites, Dauteuil, de Lamotte, de Lucière, Laurent Philippe, Lefèvre, de Vitray, Religieuses Ursulines, du Gué et de Pommainville.

En 1684, la Nouvelle-France acquit un officier d'un grand mérite dans la personne du Chevalier de Callières, qui a rendu les services les plus importants à la colonie. M. Perrôt, Gouverneur de Montréal, s'était brouillé avec les MM. du Séminaire de Saint-Sulpice, lesquels avaient, en qualité de Seigneurs, le droit de présenter à ce Gouvernement. Le Roi, pour le bien de la paix, lui donna celui de l'Acadie, et nomma, pour lui succéder, le Chevalier de Callières, ancien Capitaine au Régiment de Navarre. Les limites de son gouvernement furent marquées, l'année suivante, au lac de Saint-Pierre (1).

L'Intendant de Meulles écrit au ministre, le 8 Juillet 1684 (2) :

.....

« Le Sieur Perrôt, Gouverneur de Montréal, interdit par Sa Majesté, et le nommé Sainte-Hélène, fils du Sieur Lemoyne, se sont battus, il y a quinze jours, à Montréal, dans la place publique, après s'être cherché querelle sur quelques rapports qui leur avaient été faits et se sont tous deux blessés. M. le Général a pris connaissance de cette affaire comme Juge du point d'honneur. Je l'ai souffert volontiers et me suis contenté de lui dire que les injures, les soufflets et les coups de bâton entre gentilshommes, regardaient les Maréchaux de France et les Gouverneurs Généraux parce qu'il n'y avait pour peine que la prison et des réparations d'honneur, mais que Sa Majesté renvoyait aux Cours Souveraines les duels et même tous les combats de tête à tête, soit par rencontre ou autrement, et crainte que l'on ne mette sur le pied, dans ce pays ici, de se battre, ce qui est déjà arrivé d'autre fois. Vous aurez la bonté, s'il vous plaît, Monseigneur, de me mander votre intention sur ce fait et de prendre la peine de m'envoyer la dernière Déclaration de Sa Majesté touchant les duels, et d'avoir la bonté de me marquer si cela regarde le Conseil Souverain, ou l'Intendant. Je crois qu'en France, ce sont les Cours Souveraines, mais si c'était la même chose en ce pays ici, il est assuré que l'on ne punira jamais personne, étant certain que le Conseil est allié aux proches parents de tous les gentilshommes et les plus apparents du pays. »

Le 6 Novembre 1684 (1), l'Evêque Laval, par une Ordonnance, après avoir parlé de l'origine des Chapitres et exposé rapidement l'état de son diocèse, et rappelé que le Roi de France avait accordé les Abbayes de Maubec et de l'Estrée pour le soutien de l'Evêché et du Chapitre, il déclare qu'il établit, dans la Cathédrale de Québec, un Chapitre composé de douze chanoines et de quatre chapelains. M. de Saint Vallier vint au Canada avec le titre de Grand-Vicaire de l'Evêque de Québec.

Le grand âge de M. de la Barre fut la cause principale des défaites que subit l'armée française dans les différentes entreprises contre les Sauvages, et la Cour se vit dans la nécessité de le rappeler et de le remplacer par le Marquis de Denonville. Sa commission est du 1er Janvier 1685 (2) ; elle diffère de celle des prédécesseurs du Marquis de Denonville, en ce que dans cette dernière, le Roi dit qu'il s'est enquis si le Gouverneur professait la religion Catholique, Apostolique et Romaine, ce qui n'a pas lieu pour les autres.

(1) Le Père Charlevoix, 1, 494.

(2) Correspondance Officielle des Gouverneurs. Archives de Paris, II, 372.

(1) L'abbé Ferland. II, 147.

(2) Edits et Ordonnances, III, 48.

La mort de Colbert, arrivée en 1684, livra les calvinistes au chancelier Le Tellier et au ministre Louvois. Colbert les avait protégés et ils avaient été plutôt une cause de richesse que de trouble pour la France. Les tortures, les confiscations et le gibet infâmant furent employés pour arriver à étouffer la réforme : les persécutions ne firent que raffermir les croyances. Les charges publiques ne furent confiées qu'à des personnes professant la religion Catholique, Apostolique et Romaine : c'est ce qui explique l'emploi de ces mots dans la commission du Marquis de Denonville.

En Mars 1685 (1), le Roi rend son Ordonnance, appelée depuis le *Code Noir*. Cette Ordonnance est empreinte de toutes les rigueurs qu'on pouvait emprunter à une époque de préjugés et de barbarie. Elle a pour objet « la police des îles de l'Amérique ; » le Roi veut y maintenir la discipline de l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine, et règler ce qui concerne l'état des esclaves. Mais, en même temps que la partie spirituelle du Code de l'esclavage témoigne que la loi considère les esclaves comme des hommes, la partie pénale ne les considère même pas comme des brutes. Les esclaves doivent être baptisés, instruits dans la religion Catholique (Art. 2) ; les observances religieuses les plus sévères sont imposées dans toutes les colonies à esclaves (Art. 3 et suiv.) ; et, en même temps, les dispositions pénales sont de la plus effroyable sévérité. Les esclaves et leurs maîtres sont, jusqu'à un certain point, solidaires du fait d'un seul esclave. La tentative pour un esclave de se soustraire à sa condition l'expose à des peines atroces. Voici, sur ces points, les dispositions du Code noir :

« Art. 38. L'esclave fugitif, qui aura été en fuite pendant un mois, à compter du jour que son maître l'aura dénoncé en justice, aura les oreilles coupées et sera marqué d'une fleur-de-lys sur une épaule ; et s'il récidive, un autre mois à compter pareillement du jour de la dénonciation, il aura le jarret coupé et sera marqué d'une fleur-de-lys sur l'autre épaule, et la troisième fois il sera puni de mort.

« Art. 39. Les affranchis, qui auront donné retraite dans leurs maisons aux esclaves fugitifs, seront condamnés par corps, envers les maîtres, en l'amende de trois mille livres de sucre par chaque jour de rétention, et les autres personnes libres, qui leur auront donné une pareille retraite, en dix livres tournois d'amende pour chaque jour de rétention.

« Art. 40. L'esclave puni de mort sur la dénonciation de son maître, non complice du crime pour lequel il aura été condamné, sera estimé avant l'exécution par deux des principaux habitants de l'île, qui seront nommés d'office par le Juge, et le prix de l'estimation sera payé au maître ; pour à quoi satisfaire, il sera imposé par l'Intendant, sur chaque tête de nègre payant droit, la somme portée par l'estimation, laquelle sera répartie sur chacun des nègres, et levée par le fermier du domaine royal pour éviter les frais. »

On se rappelle involontairement ces paroles ironiques de Montesquieu (1) : « Il est impossible que nous supposions que ces gens là sont des hommes, parce que si nous les supposions des hommes, on commencerait à croire que nous ne sommes pas chrétiens. » Mais alors, quelle contradiction de faire des esclaves, des chrétiens, même par la force !

Dans l'ordre civil, non-seulement le mariage d'une femme esclave avec un homme libre, ne l'élevait pas à la condition du mari, mais encore les enfants suivaient la condition de la mère : « Voulons, dit l'Article 13, que si le mari esclave a épousé une femme libre, les enfants, tant mâles que filles, soient de la

(1) Dalloz. Jurisprudence générale, I, 221.

(1) Esprit des lois, liv. XV, ch. 5.

condition de leur mère et soient libres comme elle, nonobstant la servitude de leur père ; et que, si le père est libre et la mère esclave, les enfants soient esclaves pareillement. »

L'esclave n'était d'ailleurs, qu'une chose, un meuble ; comme tel, il entrait dans la communauté entre époux (Art. 44). Il pouvait être affranchi par son maître (Art. 55). Tant qu'il était esclave, il ne pouvait rien avoir en propre (Art. 28). La seule obligation du maître était de pourvoir l'esclave du nécessaire (Arts 25 et 26), de l'entretenir s'il était infirme par vieillesse, maladie ou autrement, ou s'il l'abandonnait, de payer une légère redevance (six sols par jour) à l'hôpital auquel l'esclave serait adjugé (Art. 27).

L'esclavage a existé dans la Nouvelle-France. On doit cependant au climat de cette partie de l'Amérique le peu d'extension qu'il a pris. En jetant les yeux sur les nombreux Arrêts rendus à la Martinique, on doit se féliciter et remercier Dieu de ne pas être tombés dans les atrocités auxquelles l'esclavage donnait lieu.

En Mars 1685 (1), le Roi fait une Déclaration sur le jugement des causes de récusation et les Requêtes civiles en Canada. Il est réglé que les procès pendants au Conseil Souverain, dans lesquels aucun des officiers qui le composent font partie, seront renvoyés, sur la simple réquisition de l'une des parties, devant l'Intendant, pour être jugés par lui et six autres juges non suspects, tels qu'il voudra choisir dans le Conseil, ou ailleurs, en dernier ressort et sans appel, à la charge que les parties feront leur déclaration avant contestation en cause, autrement n'y seront plus récusables ; les causes de récusations doivent être jugées en dernier ressort dans le Conseil au nombre de trois juges au moins, et si les récusations sont proposées contre un si grand nombre qu'il n'en reste pas trois non suspects pour les juger, le nombre des juges sera suppléé par d'autres officiers des siéges inférieurs, et à leur défaut par praticiens ou notables qui seront appelés par celui qui présidera ; et à l'égard des jugements du Conseil en matière criminelle, ils seront donnés par cinq juges au moins, et si ce nombre ne se rencontre dans le Conseil, ou si quelques-uns des officiers sont absents ou récusés, ou s'abstiennent pour cause jugée légitime par le dit Conseil, il sera pris d'autres officiers même des siéges inférieurs, à la réserve de ceux qui auront rendu la sentence dont l'appel serait à juger. Pouvoir est donné au Conseil, en jugeant les requêtes civiles, qui peuvent être présentées sur simples requêtes, de prononcer en même temps sur le rescindant et le rescisoire, nonobstant l'Ordonnance de 1667.

Quelques projets d'amélioration pour la ville de Québec furent proposées au ministre par M. de Meulles. Depuis assez longtemps, l'on reconnaissait la nécessité d'obtenir un local pour la demeure de l'Intendant, et pour la tenue des séances du Conseil. Le château Saint-Louis fournissait à peine un logement convenable au Gouverneur et à ceux qui composaient sa maison. M. de Meulles proposa d'acheter un grand édifice de pierre que M. Talon avait fait bâtir pour servir de brasserie et qui, depuis plusieurs années, était resté inoccupé. Placé dans une position fort commode, sur le bord de la rivière Saint-Charles et à quelque pas de la haute-ville, ce bâtiment, avec des réparations et des additions, pouvait fournir, outre une résidence convenable pour l'Intendant, des salles et des bureaux pour le Conseil Souverain et les Cours de Justice, des voûtes pour les archives et une prison pour les criminels (1).

Le 10 Mars 1685 (2), le Roi autorise le

(1) Edits et Ordonnances, I, 253.
Moreau de Saint-Méry, I, 391.

(1) L'abbé Ferland, II, 148.

(2) Edits et Ordonnances, I, 254.

transfert du Conseil au palais construit au lieu appelé la Brasserie.

Le même jour (1), le Conseil d'Etat du Roi rend un Arrêt qui permet aux Gentilshommes de f ire commerce, dans la Nouvelle-France sans déroger à leurs priviléges.

Le 10 Mars 1685 (2), le Roi adresse la lettre suivante à M. de la Barre :

« Ayant été informé que votre âge ne vous permet pas de continuer les fatigues qui sont inévitables aux fonctions de votre charge de Gouverneur et mon Lieutenant-Général en Canada, je vous fais cette lettre pour vous dire que j'ai choisi le Sieur de Denonville pour servir en votre place, et que mon intention est qu'aussitôt qu'il y sera arrivé et que vous lui aurez remis le commandement et les instructions de tout ce qui le regarde, vous vous embarquiez pour revenir en France. »

A la même date (3), le Roi donne les instructions suivantes à M. de Denonville, nommé Gouverneur et Lieutenant-Général en la Nouvelle France :

« Le Sieur de Denonville doit être informé que les divisions continuelles des précédents Gouverneurs et Intendants ont été si préjudiciables à son service et au bien de la colonie, établis en Canada, que Sa Majesté estima nécessaire de les renvoyer et de mettre en leur place des gens dont la conduite plus sage et plus modérée répondît mieux aux intentions de Sa Majesté. Elle fit choix du Sieur de la Barre pour la charge de Gouverneur, qu'il exerça depuis trois ans, mais son âge fort avancé, le mettant hors d'état d'agir avec la vigueur nécessaire à l'exécution de ses ordres, elle a jeté les yeux sur le dit Sieur de Denonville pour remplir sa place, étant persuadé par les services qu'il lui a rendus et par la sage conduite qu'il a tenue dans ses armées, qu'il continuera de la bien servir et qu'il s'appliquera à rétablir la tranquillité et le repos parmi ceux de la colonie, que les exemples et les partialités des chefs ont jusqu'à présent divisés. »

Le même jour (1), le Roi écrit à l'Intendant de Meules :

.....« Je n'ai pas lieu d'être satisfait du traité fait entre le dit Sieur de la Barre et les Iroquois. L'abandon qu'il a fait des Illinois m'a fort déplu, et c'est ce qui m'a déterminé à le rappeler. J'ai choisi, pour remplir sa place, le Sieur de Denonville, qui connaîtra par lui-même l'état des affaires, et je lui ai donné pouvoir de continuer la paix ou de faire la guerre suivant qu'il l'estimera convenable à mon service et au bien du pays.

« Vous devez vous faire une application principale de le bien informer de ce qui peut être bon et de toutes les vues que vous pouvez avoir pour le bien de la colonie et pour remédier aux désordres qui s'y sont glissés. »

Le 30 Août 1685 (2), le Conseil enregistre l'Arrêt du Conseil d'Etat du 10 Mars 1685, qui annulle l'Arrêt du Conseil Supérieur du 16 Août 1684, faisant défense au Conseil de faire des Règlements sur la Police Générale en l'absence du Gouverneur et de l'Intendant. Pour ceux qui donnent au Conseil Supérieur les attributions d'un Parlement, ils doivent admettre que c'était porter une grave atteinte à ses prérogatives que de lui enlever le droit de faire seul des règlements sur la Police.

En 1685 (3), une mesure grave du Roi vint jeter la perturbation dans le royaume ; nous voulons parler de la révocation de l'Edit de Nantes. Depuis l'admission des protestants à la pratique de

(1) Registres du Conseil Supérieur, I, 106.

(2) Correspondance Officielle des Gouverneurs. Archives de Paris, III, 15.

(3) *Id.*, III, 25.

(1) Correspondance Officielle des Gouverneurs. Archives de Paris, III, 16.

(2) Edits et Ordonnances, II, 109.

(3) Dalloz. Jurisprudence du Royaume, I, 232.

leur culte, les tiraillements et les polémiques religieuses n'avaient jamais cessé. Une suite de mesures avaient révoqué une partie des concessions faites par l'Edit de Nantes aux protestants : en 1682, il leur avait été fait défense de tenir leur Synode triennal ; en 1669, un Edit avait supprimé, dans les parlements de Paris et de Rouen, les Chambres dites de l'Edit, dont il a déjà été question dans l'histoire du Droit français en 1663. Des Edits de 1673, 1680 et 1681 essayèrent de faciliter législativement la conversion des réformés, en accordant aux nouveaux convertis certaines exemptions de charges et contributions publiques. En 1682, les moyens de conversions changèrent. Au lieu d'attirer les réformés par l'appât d'un intérêt personnel, on procéda par un commencement de rigueurs, en les excluant des charges publiques et en leur supprimant leur temple. Ainsi, on voit dans les commissions de la plus haute Cour comme de la moins importante, la mention, que l'officier a été examiné sur sa croyance et qu'il est apparu qu'il appartenait à la religion Catholique, Apostolique et Romaine. Enfin, en Octobre 1685, la foudre éclata ; la terrible mesure fut arrêtée : Louis XIV rendit le fameux Edit de révocation, qui devait supprimer dans tout le royaume le protestantisme, que Richelieu avait déjà anéanti comme parti politique. La conséquence fut que les réformés, la plupart des artistes d'une grande célébrité, allèrent à l'étranger, au préjudice du royaume.

En 1685 (1), M. de Saint-Vallier écrivait au ministre pour lui demander si, dans les prônes, le curé devait appeler le Gouverneur et l'Intendant : Monseigneur, et si, dans les lettres que les ecclésiastiques leur écrivaient, ils devaient en user ainsi. On lui répondit : bon pour le Gouverneur et non pour l'Intendant.

(1) Correspondance Officielle des Gouverneurs. Archives de Paris, III, 46 et suiv.

« L'Intendant De Meulles représente que la plupart de la jeunesse du Canada est entièrement corrompue ; qu'il y a des hommes mariés qui ont, avec leurs femmes, des femmes sauvagesses, dont ils abusent publiquement et qu'il se commet, par les jeunes gens et autres français, qui se réfugient dans les bois, des crimes épouvantables ;

« S'il croyait que ces lettres ne fussent vues de personne, il écrirait les choses dans un plus grand détail ;

« Que pour remédier à ce mal, il serait nécessaire de mettre tous les Sauvages en des missions règlées ;

« Que cela le regarde, mais qu'il doit être secouru pour pareille entreprise ;

« Que les crimes que les Sauvages commettent, demeurent impunis ; que puisqu'ils vivent parmi les Français, ils doivent être sujets aux mêmes lois.

« Le ministre répond : — Se remettre à ce que lui et M. de Denonville estimeront nécessaire pour empêcher les désordres et l'assurer pour cela de la protection du Roi.

« L'Intendant écrit au ministre — Cinq ou six sauvagesses, qui sont sortis depuis quelques années de pension chez les Ursulines, n'ont pas de quoi se marier.

« On avait autrefois destiné un fond de mille écus pour les mariages ; si on en a changé l'emploi à l'égard des françaises, il ne croit pas qu'on l'ait conservé pour les sauvagesses.

« Le ministre répond : — Il faut faire remettre les fonds pour le mariage de ces six sauvagesses à 50 livres chacune.

« Il pourrait aussi faire un établissement de maîtres d'écoles qui coûtent trop à faire venir de France.

« L'Intendant écrit au ministre : — Les pauvres l'accablent et lui demandent de quoi se couvrir. Les suites de cette pauvreté sont fâcheuses, les enfants étant obligés de coucher ensemble ; il en arrive des désordres épouvantables.

« Comme ils n'osent pas paraître en cet état, les enfants ne sortent pas de leurs maisons, surtout pendant l'hiver, et, de cette manière, ils demeurent sans instruction.

« M. de Denonville croit ne pouvoir pas mieux employer quelques congés qu'en donnant le moyen à ces pauvres pour s'habiller.

« Le ministre répond — Cela est très-bon. »

Le 14 Janvier 1686 (1), par un Arrêt du Conseil d'Etat, on remarque que l'article 3, de l'Edit du Roi de Juin 1679, qui concerne l'article 2 du titre 6 de l'Ordonnance de 1667, comme aussi l'article 5 du titre 25, qu'il faut entendre au lieu de celui du 15e titre. Sur le 4e au lieu de l'article 11e du titre 11e, il faut entendre l'article 16 du titre 17e et sur le 5e au lieu de l'article 16 du titre 17e, il faut entendre l'article 11 du titre 11e.

Le 14 Janvier 1686 (2), le Conseil défend aux habitants de vendre leurs armes, à moins qu'ils n'en aient au-delà du nécessaire pour armer chaque père de famille, ses enfants et domestiques ; défense aussi de les saisir, à peine de cinquante livres d'amende.

Le 26 Janvier 1686 (3), le Procureur-Général, ayant fait savoir aux Pères Jésuites, missionnaires des Sauvages Hurons, de Laurette, et Abnaquiois, de Sillery, de faire avertir trois des anciens et plus considérables de chaque nation de ces sauvages pour se trouver devant le Conseil, afin d'y entendre les règlements qui les concernent ; le Père Cholena, pour les Hurons, et le Père Bigot, pour les Abnaquiois, se présentèrent devant le Conseil et lui dirent que, comme la peine du carcan est ignominieuse, il serait fâcheux pour la jeunesse sauvage, qui est absente pour la chasse, de se voir contrainte à subir cette peine, sans en avoir été informée. Ils demandèrent, en conséquence, le sursis de l'exécution de ce règlement, ce que le Conseil leur accorda.

Le 18 Février 1686 (1), le Lieutenant-Général de la Prévôté de Québec, s'étant déporté dans une cause, le Conseil nomme un praticien pour tenir *ad hoc* le siége de la Prévôté.

Dès 1685, le Gouverneur, M. de Denonville, avait suggéré au ministre la nécessité de rappeler en France l'Intendant, M. de Meulles, qui s'occupait du négoce pour son propre compte ; cette conduite avait choqué le Gouverneur, vieux militaire, qui ne pouvait comprendre qu'un officier aussi élevé que l'était l'Intendant, s'occupât de commerce (2). Il y avait de la malice et de la calomnie du côté des accusateurs de M. de Meulles. On imputait à ce magistrat d'aimer trop son utilité particulière et de faire toujours marcher son intérêt avant le bien public ; mais, ajoute le Baron La Hontan (3), « l'imputation est fausse et il est aisé à M. de Meulles de se blanchir et de se justifier. Je crois bien qu'il n'a pas négligé ses propres affaires ; il y a même beaucoup d'apparence qu'il a fait un certain commerce sousterrain, qui est un vrai petit Pérou ; mais, au fond, cet Intendant ne faisait tort à personne ; au contraire, il faisait subsister beaucoup de pauvres gens, et mille malheureux seraient morts de faim, à la lettre, si M. de Meulles ne leur avait fourni le moyen d'avoir du pain. »

Le 24 Avril 1686 (4), le Roi rappelle M. de Meulles et le fait remplacer par M. de Champigny, qui arriva à Québec, en Juillet. « Son nom, dit le Baron La Hontan (5), ne vous est pas, sans doute, inconnu, et vous savez que sa famille est

(1) Edits et Ordonnances, I, 238.

(2) *Id.*, II, 110.

(3) *Id*, III.

(1) Edits et Ordonnances, II, 114.

(2) L'abbé Ferland, II, 154.

(3) Voyage de l'Amérique, I, 88.

(4) Edits et Ordonnances, III, 50.

(5) Voyages, I, 88.

des plus illustres dans la Robe. Il a la réputation d'un très-honnête homme : on fait aussi grand cas de Madame sa femme, et on la dit d'un mérite distingué. C'est une consolation pour nous autres sauvages que la vertu vienne nous trouver de si loin. On attend tous les jours, à Montréal, notre nouvel Intendant. Il doit y venir avec M le Gouverneur pour dresser un nouveau registre des habitants de cette île et des côtes circonvoisines. »

Le 4 Juin 1686 (1), le Roi oblige les Seigneurs à construire des moulins banaux sur leurs fiefs dans une année, sinon il autorise quiconque à le faire et donne à ces moulins le privilége de la banalité.

C'est l'Arrêt sur lequel les Seigneurs se fondaient principalement pour prétendre que la banalité du moulin en ce pays était devenue une banalité légale, c'est-à-dire existant indépendamment de toute convention.

Le 19 Août 1686 (2), le Conseil défend de laisser sortir et vaquer les porcs, à peine de confiscation au profit de l'Hôtel, et il permet de les tuer sur place et d'en informer les domestiques de l'Hôtel-Dieu pour les enlever.

Le 16 Novembre 1686 (3), un traité de neutralité est conclu à Londres entre Louis XIV et Jacques II, concernant les limites des pays des deux rois en Amérique. Ce traité offre peu d'intérêt pour le droit privé de la colonie ; il ne se rattache qu'aux rapports internationaux des sujets des deux pays dans le Nouveau-Monde.

Voici le résumé de la correspondance échangée, en 1686, entre M. de Denonville et le Roi (4) :

(1) Edits et Ordonnances, I, 255.

(2) *Id.*, II, 115.

(3) *Id.*, I, 257.

(4) Correspondance Officielle des Gouverneurs. Archives de Paris, III, 199 et suiv.

« Il n'y a aucun habitant de la religion prétendue réformée.

« Sa Majesté a été bien aise de l'apprendre.

« Il y avait quelques soldats seulement dont la plupart ont fait abjuration. Si on leur donnait quelques petites gratifications cela ferait bon effet.

« Il s'est réfugié, à Montréal, 50 à 60 religionaires des Iles de Saint-Christophe et de la Martinique.

« Il en est arrivé, à Boston, quelques-uns de France.

« Sa Majesté n'a pas trouvé que l'augmentation des habitants soit assez considérable et, surtout, à l'égard des Sauvages, dont il doit tâcher d'accroître le nombre par toutes sortes de moyens. Rien n'est plus convenable, pour cette colonie, que d'y acquérir de nouveaux sujets à Sa Majesté, sans qu'il en coûte rien au royaume, outre que ces Sauvages seront d'une grande utilité pour établir le christianisme dans le pays. Sa Majesté a été aussi surprise qu'il y ait moins de terres en labour en 1686 qu'en 1685.... Elle veut, qu'à l'avenir, il fasse en sorte qu'il y ait augmentation en donnant des terres à défricher à ceux qui voudront en prendre. Le Gouverneur envoie le recensement du Canada, augmenté, depuis l'année passée, de 110 personnes ; en tout, 12,373.

« Les Prêtres du Séminaire de Montréal augmentent beaucoup les Etablissements qu'ils ont en cette Ile, et comme c'est un pays qu'il est important de peupler, il portera les soldats qui se marieront à s'y habituer par préférence.

« Sa Majesté approuve cette mesure.

« A l'égard des lettres de noblesse, Sa Majesté n'estime pas qu'il faille en donner davantage aux habitants du Canada et pour soulager le pays d'une partie des enfants qui sont véritablement nobles, elle lui envoie six lettres de gardes de la ma-

rine et lui recommande de les remplir d'aucun qui ne soit bien gentilhomme.

« M. le Gouverneur était d'avis qu'il ne fallait accorder des lettres de noblesse qu'à ceux qui sont riches et qui entrent dans quelque commerce. »

Au printemps de l'année suivante, le Gouverneur reçut l'ordre suivant du Roi (1) :

« Ayant été informé, par M. de Barrillon, mon ambassadeur extraordinaire auprès du Roi d'Angleterre, que les ministres de Sa Majesté Britannique lui avaient proposé un traité de neutralité entre mes sujets et les siens dans les Isles et Pays de terre ferme de l'Amérique ; et ayant considéré que je ne pouvais rien faire de plus avantageux à mes dits sujets, que de leur procurer les moyens de faire leur commerce, de cultiver leurs terres et de faire valoir leurs habitations sans interruption, j'aurais agréé cette proposition et aurais envoyé au dit Sieur de Barrillon les pouvoirs nécessaires pour conclure ce traité, qui a été heureusement terminé le troisième du mois de Septembre dernier ; je vous fais cette lettre pour vous dire que mon intention est que vous la fassiez publier et enregistrer au Conseil Souverain de Québec, que vous teniez exactement la main à son exécution, sans vous en départir pour quelque raison que ce soit. Et comme par les articles quatorze et quinze de ce traité, on est particulièrement convenu qu'il sera envoyé des ordres aux Gouverneurs et autres officiers pour poursuivre comme pirates tous les armateurs particuliers, qui n'auront point de commission légitime, et ceux qui en prendront de quelque Prince, ou Etat avec lesquels l'une des deux nations sera en guerre, mon intention est, qu'en cas que quelques-uns de ces armateurs arrivent dans votre gouvernement, vous les fassiez arrêter et vous fassiez procéder contre eux. »

(1) Le Père Charlevoix, I, 597.

Le 25 Janvier 1687 (1), Mgr. de Saint-Vallier est sacré Evêque de Québec, dans l'Eglise de Saint-Sulpice, à Paris (2). L'abbé de Saint-Vallier avait refusé plusieurs autres Evêchés.

Mgr. de Laval revint au Canada où il mourut.

Les historiens sont silencieux sur ce changement si important dans l'épiscopat de la Nouvelle-France. Il est difficile de voir et de se convaincre que Mgr. de Laval ait occupé le siége jusqu'à sa mort. De l'aveu de l'abbé Ferland, il a cessé de son vivant d'être Evêque de Québec et il a été remplacé par Mgr. de Saint-Vallier. Doit-on trouver dans ce changement une disgrâce résultant peut-être de ses démêlés avec le Gouverneur, ou un simple abandon ? Nous ne sommes pas en mesure de résoudre la question. Nous nous contentons simplement d'établir ce fait, admis par tous les historiens, que Mgr. de Saint-Vallier, second Evêque de Québec, a occupé le siége épiscopal du vivant de Mgr. de Laval, son prédécesseur.

Le 15 Mars 1687 (3), M. Le Chasseur est nommé Lieutenant-Général des Trois-Rivières.

Le 29 Mars 1687 (4), le Conseil restitue à une femme mariée la vente de ses droits successifs faite par son mari incapable.

Le 30 Mars 1687 (5), le Roi écrit aux Sieurs de Denonville et de Champigny :

« A l'égard des prétentions des Anglais dans l'Amérique, Sa Majesté a approuvé que le dit Sieur de Denonville ait envoyé un mémoire des droits qu'elle a sur la meilleure partie de ce pays et elle est bien aise de leur faire savoir, à cet égard, qu'elle doit nommer incessamment des commissaires, lesquels avec d'autres que

(1) L'abbé Ferland, II, 180.

(2) La Hontan, I, 187.

(3) Registres du Conseil Supérieur, I, 110.

(4) Edits et Ordonnances, II, 118.

(5) Correspondance Officielle des Gouverneurs du Canada. Archives de Paris, III, 217.

le Roi d'Angleterre doit aussi nommer de sa part, travailleront en exécution du dit traité de neutralité, à terminer toutes les contestations qu'il peut y avoir à présent entre les Français et les Anglais sur les pays qui appartiennent aux deux Rois en Amérique, et elle fera remettre ce mémoire à ses commissaires, pour s'en servir dans la discussion qu'ils auront à faire avec ceux d'Angleterre sur ce sujet.»

Le 8 Avril 1687 (1), le Conseil établit dans les villes de Québec, Trois-Rivières et Ville-Marie (Montréal) des Bureaux de Pauvres et règle la mendicité.

Le 19 Juillet 1687 (2), le Roi prend possession du pays des Iroquois dit Stonontouant par l'Acte suivant :

«L'an mil six cent quatre-vingt-sept, le dix-neuvième Juillet, les troupes, commandées par Messire Jacques-Réné de Brisay, Chevalier, Seigneur, Marquis de Denonville et autres lieux, Gouverneur et Lieutenant-Général pour le Roi en toute l'étendue du Canada et pays de la Nouvelle-France, en présence d'Hector Chevalier de Callières, Gouverneur de Montréal au dit pays, commandant le camp sous ses ordres, et de Philippe Rigaud, Chevalier de Vaudreuil, commandant les troupes du Roi, lesquelles étant rangées en bataille, s'est présenté à la tête de l'armée, Charles Aubert, Sieur de la Chenays, Bourgeois de Québec, Député par Messire Jean Bochort, Chevalier, Seigneur de Champigny, Voray, Verneuil, et autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Intendant de la Justice, Police et Finances dans toute la France Septentrionale, lequel a dit et déclaré qu'à la requête de mon dit Seigneur de Champigny il prenait possession du village de Tatiakton, comme il a fait des autres trois villages nommés Gannagaro, Gannondata et Gonnongaræ, et d'un fort distant d'une demi-lieue du dit village de Gonnongaræ, ensemble de toutes les terres qui sont aux environs, tant et si loin qu'elles se peuvent étendre, conquises au nom de Sa Majesté et fait crier à haute voix : Vive le Roi ! après que les dites troupes ont battu et mis en fuite 800 Iroquois Tsonnontouans et fait le dégast, brûlé et ravagé leurs vivres et cabanes. Dont et de ce que dessus, le dit Sieur de la Chenays Aubert a remis acte à lui octroyé par moi, Paul Dupuis, Ecuyer, Conseiller du Roi, et son Procureur au siége de la Prévosté de Québec, fait au dit village de Tatiakton, le plus grand village de Tsontouans, en présence du R. P. Vaillant, Jésuite, et des officiers des troupes et de la milice, témoins avec moi, dit Procureur du Roi, soussignés, les jour et au susdits, et ont signé en la minute : Charles Aubert de la Chenays, J. René de Brisay, M. de Denonville, le Chevalier de Callières, Fleutelot de Ramprey, De Desmeloize, De Romenzay, François Vaillant, de la Cie de Jésus, De Grandville, De Lougueuil, Saint-Paul et Dupuy.»

Le 29 Novembre 1687 (1), le Conseil, sans tirer à conséquence pour l'avenir et à cause de l'éloignement des lieux, ordonne l'enregistrement, dans ses Registres, des Lettres de Provisions de Conseiller et Lieutenant Général au siége ordinaire de Lacadie.

M. de Denonville, le Gouverneur, avait été informé que le Roi désirait l'employer dans la guerre dont la France était alors menacée ; et le 15 Mai 1689 (2), il est remplacé par le même Comte de Frontenac, qui avait gouverné la colonie pendant dix ans. C'était un haut témoignage rendu à son habile administration et un démenti éclatant donné à la rumeur qu'il avait été ignominieusement rappelé. Il fut accueilli avec le plus grand enthousiasme. Son habileté et son énergie triom-

(1) Edits et Ordonnances, II, 119.

(2) Correspondance Officielle des Gouverneurs. Archives de Paris, III, 259 et suiv.

(1) Edits et Ordonnances, II, 122.

(2) *Id.*, III, 52.

phèrent de tous les obstacles et de la position critique dans laquelle M. de Denonville avait laissé le pays. Il fut nommé Chevalier de Saint-Louis, honneur d'autant plus grand qu'il était alors rarement accordé (1).

On se rappelle que M. Damours, un des membres du Conseil, avait été emprisonné par M. de Frontenac, sous son premier gouvernement. Pour le réhabiliter, le Roi, le 24 Mai 1689 (2), nomme son fils, Conseiller en survivance. Ce dernier remplace son père au Conseil Souverain, en son absence et après sa mort. Le décès de l'un ou de l'autre ne devait pas rendre la charge vacante.

Le Roi donne aussi des Lettres de survivance (3) au fils de Pierre Robineau de Bécancourt, à la charge de Grand-Voyer en Canada. Le Grand-Voyer est un officier qui a soin des rues et voies publiques et qui, en cette qualité, a inspection sur les saillies, auvents et avenues. Il donne des alignements pour empêcher qu'on entreprenne sur la voie publique. Il a soin aussi des grands chemins, des voies publiques, du pavé tant de la ville que de la campagne (4).

Le 27 Juin 1689 (5), le Conseil accorde des Lettres de validation d'un inventaire non daté, ni signé du notaire, sur le motif que le notaire seul était la cause de cette négligence.

En 1689 (6), le ministre écrivait à M. de Denonvillle :

« Sa Majesté trouve bon que les habitants du Canada y fassent venir des nègres pour faire leur culture, mais il est bon de leur faire remarquer qu'il est à craindre que ces nègres, venant d'un climat si différent, ne périssent en Canada et ce projet serait alors inutile.

« *Sur représentation.* — Les gens de travail et les domestiques sont d'une rareté et d'une cherté si extraordinaire en Canada, qu'ils ruinent tous ceux qui font quelques entreprises. On croit que le meilleur moyen d'y remédier serait d'avoir des esclaves nègres. Le Procureur-Général du Conseil, qui est à Paris, assure que si Sa Majesté agrée cette proposition, quelques-uns des principaux habitants en feront acheter aux Iles, à l'arrivée des vaisseaux de Guinée, et il est lui-même dans cette résolution. »

Le 23 Janvier 1690 (1), le Conseil permet à toutes personnes, de quelque qualité et condition que ce soit, de vendre du vin par assiette, en mettant bouchon, avec permission écrite des Juges Royaux et du Seigneur ou de l'agrément du Seigneur seul, s'il n'y a pas de Juges.

Le Conseil d'Etat du Roi, rend, le 10 Mars 1690 (2), un Ordre concernant l'Amirauté pour les vaisseaux naufragés et les effets y contenus. Cet Ordre, enregistré au Conseil Supérieur, s'appuie sur l'Ordonnance de Marine de 1681.

Le 3 Mai 1690 (3), la prestation de serment au Roi, par Mgr. de Saint-Vallier, est enregistrée.

Le 14 Juillet 1690 (4), le Roi confirme les concessions faites par le Gouverneur de Denonville et l'Intendant de Champigny, à Riverin, Chenest, Pachot, Riverin, Charrion, Hazeur, Louis LeVasseur, Martin, Charron, d'Artigny et de La Chesnaye, De Faye, Pierre LeVasseur, Guyon, La Chesnaye, Paschot, DeChaune, LeNeuf, DeGrey, Esnault, Petit, Fézeret, de La Porte, Louvigny, de Saint-Castin et aux Pères Jésuites.

(1) Garneau, I, 333.

(2) Edits et Ordonnances, III, 90.

(3) *Id.* 91.

(4) Ferrière. Dictionnaire de Droit, II, 1093.

(5) Edits et Ordonnances, II, 123.

(6) Correspondance Officielle des Gouverneurs du Canada. Archives de Paris, IV, 101.

(1) Edits et Ordonnances, III, 124.

(2) Registres du Conseil Supérieur, B, 2, 38.

(3) *Id.*, 1, 113.

(4) Edits et Ordonnances, I, 262, 263.

Le 29 Janvier 1691 (1), le Conseil passe un Règlement au sujet des effets naufragés. Dès qu'il est trouvé quelque chose naufragée et tirée hors du fond de l'eau, il en est donné, par autorité de justice, avis public aux lieux ordinaires ; si les effets ne sont pas réclamés par les propriétaires dans les deux mois après l'avis, vente en est faite à l'encan au plus offrant et le prix distribué un tiers aux auteurs de la découverte, un tiers à l'Amiral et l'autre tiers au Roi, les frais de justice préalablement payés.

Le 26 Juillet 1691 (2), le Conseil fait défense au Procureur fiscal ou substituts au baillage de Ville Marie de faire fonction de Juge dans les instances où il est question d'intérêt de minorité, non plus que dans les matières criminelles et autres concernant le public. Le Conseil leur enjoint aussi de déférer aux appellations interjetées par les parties, à peine d'en être tenus en leur nom.

Le 10 Mars 1691 (3), le Roi fait un Règlement très important sur l'Amirauté, concernant les vaisseaux naufragés et les effets qu'ils contiennent.

Le 13 Janvier 1692 (4), l'Archevêque de Paris et le Père de la Chaise, confesseur du Roi, donnent leur avis sur les demandes faites au Roi par l'Evêque de Québec, tant à l'égard du Séminaire que du Chapitre de Québec, comme aussi sur l'application des quatre mille livres accordées par le Roi pour le bien du diocèse de Québec, ensemble sur les remontrances de l'Abbé Brisacier, Supérieur du Séminaire des Missions Etrangères, tant pour le Séminaire que pour le Chapitre de Québec. La cinquième demande de l'Evêque était qu'il n'y aurait plus de cures unies au Séminaire, à la campagne et qu'aucun curé ne serait amovible *ad nutum superioris*. L'Archevêque et le Père Jésuite répondaient : « On ne pourra unir aucune cure de la campagne au Séminaire, que de l'autorité de Monsieur l'Evêque et des lettres-patentes du Roi ; et sur l'amovibilité des curés, on se conformera en Canada à la dernière Déclaration du Roi, donnée pour tout le royaume et expliquée en conséquence par les Arrêts de Sa Majesté. » A la septième demande, « qu'il serait permis à Monsieur l'Evêque d'en établir une (cure) à la Basse-Ville où elle est nécessaire, » il est répondu : « Les informations *super commodo et incommodo* seront faites dans les formes canoniques, pour le Gouverneur, l'Intendant, les habitants et autres intéressés ouïs, et le tout rapporté à Monsieur l'Evêque de Québec et au Roi, être réglé ce que de raison, conformément aux lois et usage de l'Eglise et du Royaume. » La huitième demande et la réponse règlent que le curé ne peut s'absenter de sa cure sans la permission de son Evêque. » Tels sont les principaux articles concernant le Séminaire. Sur les articles à être réglés entre l'Evêque et le Chapitre de Québec, il y a peu de choses à remarquer, si ce n'est que l'on oblige l'Evêque de se conformer aux usages des Eglises de France. Les quatre mille livres données par le Roi seront divisées en trois portions égales, l'une pour le Séminaire et les deux autres pour les curés et les bâtiments des églises.

Le 11 Février 1692 (1), le Roi confirme les réponses de l'Archevêque de Paris et de son confesseur, le Père de la Chaise.

Le 15 Mars 1693 (2), M. Alexis de Fleury Deschambault est nommé Procureur du Roi.

En Mars 1693 (3), le Roi permet l'établissement d'un Hôpital-Général à Québec, sous la surveillance du Gouverneur,

(1) Edits et Ordonnances, II, 124.

(2) *Id.*, II, 125.

(3) *Id.*, I, 264.

(4) *Id.*, I, 265.

(1) Edits et Ordonnances, I, 269, 270.

(2) Registres du Conseil Supérieur, F, 6, 28.

(3) Edits et Ordonnances, I, 271.

de l'Intendant et de l'Evêque ou de son Grand-Vicaire. Les affaires litigieuses de l'Hôpital sont portées en première instance devant le Conseil Supérieur.

En Mars 1693 (1), le Roi rend un Edit pour l'établissement des Pères Récollets à Québec, Montréal, Plaisance et l'Isle Saint-Pierre.

En Mars 1693 (2), le Roi crée une Justice Royale, à Montréal, en remplacement de la justice qu'exerçaient les Seigneurs-Ecclésiastiques, comme hauts-justiciers. Cette Justice Royale se compose d'un Juge Royal dont les appellations ressortent au Conseil Supérieur, un Procureur du Roi, un Greffier, quatre Huissiers, comme aussi quatre Procureurs postulants et quatre Notaires Royaux pour recevoir les actes et contrats des habitants. Comme indemnité pour les Seigneurs, le Roi nomme, pour la première fois seulement, le Juge suggéré par les Ecclésiastiques, pour faire l'exercice de sa charge dans toute l'étendue de l'Ile de Montréal, à la réserve de l'enclos des Ecclésiastiques dans l'Ile et dans leur ferme de Saint-Gabriel, dont il leur est réservé justice haute, moyenne et basse, ressortissant pareillement au Conseil Souverain. Les Ecclésiastiques ont, par cet Edit, à perpétuité et incommutablement, la propriété du Greffe de la Justice Royale, avec le droit de nommer telles personnes qu'ils jugeront à propos, devant être reçues par le Juge Royal ; les Ecclésiastiques sont, en conséquence de l'abolition de la Justice Seigneuriale, déchargés des gages des officiers et de répondre de leurs mal jugés et prises à parties, des frais de poursuite des accusés, de fournir les prisons, le pain des prisonniers, la nourriture des enfants trouvés et généralement toutes les charges dépendantes des justices.

Ce n'est qu'à compter de cet Edit que les Procureurs ont réellement pris naissance dans la colonie. Par les remontrances du Conseil Supérieur à l'Ordonnance de 1667, il n'est pas jugé à propos d'en établir. Voici comment s'exprime le satirique Baron La Hontan sur la justice de cette époque (1) : «Je ne vous dirai point si la justice est ici plus chaste et plus désintéressée qu'en France ; mais au moins si on nous la vend, c'est à bien meilleur marché. Nous ne passons point par les serres des Avocats, par les ongles des Procureurs, ni par les griffes des Greffiers ; cette vermine n'a point encore infecté le Canada (2). Chacun y plaide sa cause ; notre Thémis est expéditive, elle n'est point hérissée d'épices, de frais, de dépens. Les Juges n'ont que quatre cents francs de gages, grande tentation pour chercher le bon droit des parties dans le fond de leur bourse, quatre cents francs ! Ce n'est pas assez pour défrayer la robe et le bonnet ; aussi ces messieurs sont-ils dispensés d'en porter.» Le Roi crut nécessaire d'introduire cette *vermine*, néanmoins, mais il le fit avec assez de répugnance. Il ne permit l'admission que de quatre Procureurs, et encore sont ils seulement postulants. Voilà le berceau de notre Barreau, qui tient une place si distinguée dans la société et qui fournit à l'Etat ses ministres les plus marquants et ses législateurs les plus célèbres. Postulants se dit des Avocats et Procureurs, qui plaident dans les Justices inférieures, telle est la définition techniquement légale du mot employé par la loi (3).

Le 30 Juin 1693 (4), le Conseil Supérieur ordonne l'expédition, par le Greffier, de Lettres de Relief d'Appel comme d'abus d'une Ordonnance de l'Evêque de

(1) Edits et Ordonnances, 275.

(2) *Id.*, 276.

(1) Voyage, I, 22.

(2) Le Conseil de la Martinique, le 13 Janvier 1676. (Moreau de Saint-Méry, I, 296) rend un Arrêt qui fait défense de souffrir, dans la colonie, ceux qui veulent exercer les états d'Avocats et Procureurs.

(3) Ferrière. Dictionnaire de Droit, II, 506.

(4) Edits et Ordonnances, II, 129.

Québec, du 24 Avril 1693, en faveur de Messire André de Merlac, prêtre, grand-chantre de l'Eglise Cathédrale de Québec. Le Chapitre de cette Eglise se plaignait que M. de Merlac avait d'abord présenté une requête à l'Evêque, qui y avait apposé son Ordonnance portant qu'elle serait communiquée avant faire droit ; et quoique la requête n'eut pas été communiquée, l'Evêque avait rendu une autre Ordonnance portant que ce serait au grand-chantre de faire, à l'avenir, l'installation des chanoines, et que l'acte qui aurait été fait de celle de Messire de la Colombière, ne saurait être d'aucune autorité, non plus qu'un grand nombre d'autres qui sont aussi dans le registre du Secrétariat du Chapitre, jusqu'à ce que ces actes aient été rectifiés de concert avec l'Evêque. En conséquence de cette dernière Ordonnance, les doyen, chanoines et Chapitre de l'Eglise se portaient Appelants comme d'abus, et leur acte d'Appel signifié à M. de Merlac, suppliait le Conseil de les recevoir à leur Appel comme d'abus et leur permettre de faire intimer M. de Merlac. Le Conseil accorde l'Appel après avoir entendu l'Evêque. L'Huissier est réprimandé pour avoir fait la signification de la déclaration d'Appel dans la maison de l'Evêque *sans lui en avoir auparavant fait civilité.*

Le 30 Janvier 1694 (1), le Greffier délivre, au nom du Roi, des Lettres de Relief d'Appel comme d'abus, en vertu de l'Arrêt ci-dessus. Après avoir relaté les faits mentionnés dans cet Arrêt, le document continue en disant que, n'y ayant pas d'avocats pour les consulter, le Conseil aurait entendu le Procureur-Général et pris son sentiment si les exposants seraient bien fondés à interjeter Appel comme d'abus de l'Ordonnance ou jugement de l'Evêque. Les lettres sont adressées au premier Huissier et Sergent du Conseil, pour qu'il assigne M. de Merlac à certain jour pour procéder sur l'Appel comme d'abus.

(1) Edits et Ordonnances, II, 130.

Le 15 Avril 1694 (1), le Roi accorde des Lettres-Patentes pour l'établissement d'un Hôpital-Général à Ville-Marie, dans l'Ile de Montréal.

Le 15 Avril 1694 (2), M. Juchereau est nommé Juge de la Justice Royale de Montréal à la place de feu M. Migeon de Braussat.

Au mois d'Avril 1695 (3), le Roi rend son Ordonnance concernant les Juridictions ecclésiastiques. L'article 34, se lit comme suit : « La connaissance des causes concernant les sacrements, les vœux de religion, l'office divin, la discipline ecclésiastique et autres, purement spirituelles, appartiendra aux Juges d'Eglise. Enjoignons à nos officiers et même à nos Cours de Parlements, de leur en laisser, et même de leur en renvoyer la connaissance, sans prendre aucune juridiction, ni connaissance des affaires de cette nature, si ce n'est qu'il y eut Appel comme d'abus interjeté en nos dites Cours, de quelques jugement, ordonnances ou procédures faites sur ce sujet, par les Juges d'Eglise, ou qu'il s'agit de succession, ou autres effets civils à l'occasion desquels on traiterait de l'état des personnes décédées ou de celui de leurs enfants. » Cette Ordonnance, quoique non enregistrée, est reconnue être en force par le Conseil Supérieur (4).

Le 21 Mai 1696 (5), le Roi supprime les congés et défend à toutes personnes d'aller en traite dans la profondeur des terres à peine des galères.

Le 25 Janvier 1696 (6), le Conseil accorde des Lettres de restitution contre un contrat de mariage portant don mutuel,

(1) Edits et Ordonnances, I, 277.

(2) Registres du Conseil Supérieur, F, 6, 25.

(3) Isambert, XX, 253.

(4) Edits et Ordonnances, II, 163.

(5) Registres du Conseil Supérieur, F, 6, 25.

(6) Edits et Ordonnances, II, 131.

non insinué, attendu la minorité de la femme. Ces Lettres ont pour but de faire insinuer le contrat, malgré l'expiration des délais et sont adressées au Lieutenant-Général en la Prévôté de Québec.

La guerre se continuait toujours en Europe entre l'Angleterre et ses alliés contre la France. Elle se poursuivait non moins activement en Amérique entre les Canadiens et les colonies anglaises.

Enfin, la paix fut signée à Biswick, le 20 Septembre 1697. Par ce traité, la France et l'Angleterre furent remises, quant à leurs colonies, dans le même état où elles étaient au début de la guerre ; seulement, la Baie d'Hudson demeura à Louis XIV. Ainsi, la France resta maîtresse de tout le littoral, depuis le nord de la Baie d'Hudson, jusqu'à la Nouvelle-Angleterre, avec les Iles adjacentes, de la vallée du Saint-Laurent, y compris les grands lacs, et l'immense vallée du Mississipi. Le règlement des difficultés, qui existaient entre les deux Couronnes au sujet des limites de ces possessions fut abandonné à des commissaires. Ainsi, après tant de sang répandu, la question des limites rendue plus que jamais difficile à résoudre, resta encore pendante (1). Au désir du traité, MM. de Tallard et d'Herbault furent nommés par la France pour règler avec les commissaires la question des frontières. Comme des établissements anglais s'étaient formés sur les bords de la rivière Kennébec, on prit la rivière Saint-Georges pour limite entre les deux nations. Ce choix fut confirmé en 1700 par M. de Villien, de la part du Roi de France, et de M. de Soudric, de la part du Roi d'Angleterre (2). La guerre se ralluma, sans qu'on eut le temps de règler la question des pêcheries sur les côtes de l'Acadie. Quant au pays des Iroquois, on n'osa pas en disposer de peur d'irriter la Confédération iroquoise. Mais les prétentions de la Nouvelle-Angleterre s'accroissant chaque jour, on lui demanda sur quoi étaient fondées ses prétentions : « Pour nous, écrivait le Gouverneur, le droit de découverte et celui de possession sont nos titres tant sur le pays des Outaouais que sur celui des Iroquois : nous en avons pris possession avant qu'aucun Hollandais y eut mis le pied ; et ce droit, établi par plusieurs titres, en plusieurs lieues de cantons, n'a été interrompu que par la guerre que nous avons été obligés de faire à cette nation à cause de ses révoltes et de ses insultes. »

Le 28 Avril 1697 (1), le Roi écrit à M. de Frontenac :

« En attendant que Sa Majesté puisse vous donner des marques plus sensibles de la satisfaction qu'elle a de vos services, elle vous a accordé son ordre militaire de Saint-Louis et vous trouverez ci-joint la permission qu'Elle vous donne d'en porter la croix. »

Le 11 Mars 1698 (2), le Roi fait assembler le Conseil pour qu'il assiste au *Te Deum*, chanté en actions de grâce, à cause de la paix.

Le 12 Mars 1698 (3), le ministre écrit à M. de Frontenac :

« En attendant que je puisse vous faire savoir les intentions de Sa Majesté sur l'Ordonnance que vous avez donnée pour empêcher l'exécution du jugement que M. de Champigny a rendu sur la prise faite par le Sieur Aubert, je dois vous dire que ce que vous avez fait, à cet égard, est insoutenable, et que je ne doute pas que Sa Majesté ne le casse. Je suis bien aise de vous en avertir à l'avance

(1) Garneau, I, 351.
MacMullen, 80.
Smith, *History of Canada*, I, 125, 145.
Dictionnaire Historique de New-York, I, 325, 345.
Heriat, *Histoire du Canada*, 313, 344.
Chs. Roger, I, 35.

(2) Le Père Charlevoix, I, 236.

(1) Correspondance Officielle des Gouverneurs du Canada. Archives de Paris, V, 422.

(2) Registres du Conseil Supérieur, I, 130.

(3) *Id.*, V, 469.

afin que vous prévoyiez, autant que vous le pourrez, le mauvais effet que cela pourra faire dans le pays ; vous devez prendre garde de ne point commettre votre autorité comme vous avez fait en cette occasion, et vous devez éloigner de vous les gens qui vous engagent à le faire pour leur intérêt particulier.»

Le 28 Novembre 1698 (1), mourut le Comte de Frontenac, à l'âge de 78 ans. Il conservait, lors de son décès, toute la fermeté « et toute la vivacité d'esprit de ses plus belles années. Il mourut comme il avait vécu, chéri de plusieurs, estimé de tous et avec la gloire d'avoir, sans pres qu'aucun secours de France, soutenu et augmenté même une colonie ouverte et attaquée de toutes parts, et qu'il avait trouvée sur le penchant de sa ruine.» « Il paraissait, ajoute le Père Charlevoix, avoir un grand fond de religion et il en donna constamment jusqu'à sa mort des marques publiques. On ne l'accusa jamais d'être intéressé ; mais on avait de la peine à concilier la piété, dont il faisait profession, avec la conduite qu'il tenait à l'égard des personnes, contre lesquelles il s'était laissé prévenir. L'âcreté de son humeur un peu atrabilaire et une jalousie basse, dont il ne se défit jamais, l'ont empêché de goûter tout le fruit de ses succès et ont un peu démenti son caractère, où il y avait de la fermeté, de la noblesse et de l'élévation. Après tout, la Nouvelle-France lui doit tout ce qu'elle était à sa mort et l'on s'aperçut bientôt du grand vide qu'il y laissait.» Ces sentiments sont partagés par la plupart des historiens (2).

(1) Le Père Charlevoix, II, 237.

(2) Garneau, II, 153.
L'abbé Ferland, II, 319.

CHAPITRE VII.

1698-1726.

SECOND GOUVERNEMENT ROYAL.

[SUITE.]

M. de Callières remplace M. de Frontenac comme Gouverneur. — L'Evêque obtient le patronage des Eglises. — M. Champigny est remplacé par M. de Beauharnois comme Intendant. — Modification du Conseil Supérieur. — M. de Vaudreuil remplace M. de Callières. — M. de Beauharnois est remplacé par M. de Rondot. — Arrêt du Conseil sur les dîmes. — Nomination du Grand-Voyer. — Retrait seigneurial sur défaut de paiement de cens et rentes. — Suppression de la haute justice seigneuriale. — Défense de prendre des vœux perpétuels dans les communautés religieuses d'hommes et de femmes. — L'Esclavage en Canada. — Baux judiciaires. — M. Rondot est remplacé par M. Begon. — Préséance dans les processions. — Curés autorisés à recevoir les testaments. — Arrêts du Conseil d'Etat limitant les prérogatives seigneuriales quant au jeu de fief, et réunissant au domaine royal les terres concédées non occupées dans l'an et jour. — Edit royal concernant l'Etablissement de la Louisiane. — Traité d'Utrecht. — Un cas d'Appel comme d'abus. — Dîmes jugées portables. — M. de Mornay est nommé coadjuteur à l'Evêché de Québec. — Ordonnance concernant les coureurs des bois. — Edit accordant le droit de basse justice aux Seigneurs de l'Isle de Montréal, et réunissant la moyenne et haute justice seigneuriale à la justice royale. — Juridiction de l'Official. — Arrêt concernant les Registres de l'Etat-Civil. — Juridictions compétentes à juger des réclamations des Sauvages. — Création de la Cour d'Amirauté. — Etablissement d'une Bourse à Québec et à Montréal. — La monnaie de carte. — Minutes notariées. — Défense de publier aux prônes

les actes de justice ou autres. — Tarif commercial. — Formation de la Compagnie des Indes. — Service postal. — Recensement de 1721. — Ordonnance concernant les Tuteurs. — Division du pays en districts et paroisses. — Réformes intérieures. — Les lois internationales et les prises de possession. — Passe-port pour aller du Canada à la Nouvelle-Angleterre. — Mort de M. de Vaudreuil. — Il est remplacé provisoirement par M. de Longueuil. — M. Dupuis remplace M. de Chazel mort en venant remplacer M. l'Intendant Begon.

Le 20 Avril 1699 (1), le Roi nomme, en remplacement du Comte de Frontenac, décédé, le Chevalier de Callières, Gouverneur-Général de la colonie. M. de Callières était alors Gouverneur de Montréal et Commandant général. Le Roi reconnait les services qui lui ont été rendus par le Comte de Frontenac.

M. de Vaudreuil obtient le gouvernement de Montréal et M. de Ramezay celui des Trois-Rivières (2).

Le 27 Mai 1699 (3), un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi accorde à l'Evêque le patronage des Eglises. Le Roi se plaint que des particuliers, auxquels il a fait des concessions de fiefs, avaient acquis le patronage des Eglises de leurs fiefs, à condition de les bâtir de pierre et qu'ils n'en avaient rien fait. L'Evêque est revêtu de ce patronage et a le droit de faire bâtir des Eglises partout où il le jugera convenable.

Ce même jour (4), le Roi écrivait à MM. de Callières, Gouverneur, et de Champigny, Intendant :

.....« Sa Majesté a été informé que le Père Hennepin, Récollet, flamand, qui a été autrefois en Canada, voulait y retourner ; comme Sa Majesté n'est pas satisfaite de la conduite de ce religieux, il veut qu'ils s'assurent de lui, s'il y repasse, et qu'ils l'adressent à l'Intendant de Rochefort, à qui Sa Majesté fera savoir ses intentions sur son sujet. »

En 1700, un traité d'alliance fut fait entre les nations iroquoises et les Canadiens. Ce traité fut ratifié en 1701, dans une grande assemblée, tenue à Montréal, et organisée en partie par l'activité du célèbre Sauvage appelé le Rat.

Le 15 Octobre 1700 (1), une assemblée d'habitants a lieu en présence du Gouverneur et de l'Intendant, et il en résulte la formation d'une Compagnie, appelée la Compagnie du Canada, pour la traite du castor. Il y est adopté trente articles qui servent de règlement à la Compagnie.

Le 28 Mai 1701 (2), les Procureurs-Généraux de cette nouvelle Compagnie, qui avaient été envoyés en France, en qualité de députés, firent, par devant notaires, un amendement au XXe article du Règlement, relativement au prix du castor, et cet amendement est confirmé, le 13 Mai 1701 (3), par un Arrêt du Conseil du Roi, le tout ratifié par le Roi, le même jour (4).

Le 1er Juin 1701 (5), M. Philippeaux, Intendant de Paris, rend un Jugement qui ordonne que M. Claude de Ramezay jouira des priviléges des nobles et sera inscrit dans le Catologue des nobles de la généralité de Paris.

Le 27 Juin 1701 (6), le Conseil décide que, s'il n'y a que deux Conseillers pour juger une affaire, les autres étant absents ou récusés, ils pourront s'adjoindre un

(1) Edits et Ordonnances, III, 54.

(2) L'abbé Ferland, II, 322.

(3) Edits et Ordonnances, I, 279.

(4) Correspondance Officielle des Gouverneurs du Canada. Archives de Paris, V, 548.

(1) Edits et Ordonnances, I, 280.

(2) *Id.*, 285.

(3) *Id.*, I, 285.

(4) *Id.*, 287.

(5) Registres du Conseil Supérieur, C, 3, 104.

(6) *Id.*, II, 132.

troisième juge d'entre les praticiens : ce qui porte à trois le *quorum* du Conseil.

On a vu dans l'Edit de Mars 1692 (1), l'établissement dans la colonie de Procureurs postulants, c'est-à dire des avocats pour la Justice Royale de Montréal. Maintenant le Conseil, dans son Arrêt en dernier lieu cité, nous parle de praticiens en existence. Ferrière appelle praticien (2), « un homme espert ès procédures et instructions des procès, qui fréquente les Cours et Siéges des Juges, qui entend le style et l'ordre judiciaire, qui sait les usages, les formes prescrites par les Ordonnances et les Règlements et qui est capable de dresser toutes sortes d'actes, sommations, libelles et écritures. Enfin, quelquefois Praticien se dit d'un ancien Clerc, ou d'un Solliciteur de procès qui sait la Pratique. » Dans le Barreau moderne, en France, le Praticien n'est autre qu'un avoué. Dans le Bas-Canada, ce titre de Praticien est donné à un notaire, auditeur de comptes, avocat, arpenteur, ou autre personne, chargée spécialement par une Cour d'élucider des questions où le fait et le droit sont mêlés.

Le 1er Avril 1702 (3), le Roi remplace M. de Champigny par M. de Beauharnois, comme Intendant de la Justice, Police et Finances. La commission de M. de Beauharnois diffère sensiblement de celle de M. de Champigny, et cela par un changement de mot seulement, qui, au fond, serait simplement une faute de transcription ou de typographie dans l'impression des Edits et Ordonnances. Dans la première, l'Intendant doit juger en toutes les matières tant civiles que criminelles, conformément aux Edits et aux Ordonnances du Roi *en la* coutume de Paris, et, dans la dernière, ce n'est pas *en la* coutume, mais *et à la* coutume : ce qui tendrait à dire, dans un cas, que l'Intendant doit juger non-seulement suivant les Edits et Ordonnances, mais encore suivant la coutume de Paris (par coutume, il est entendu celle promulguée en 1510) ; et, dans l'autre cas, que l'Intendant doit suivre les Edits et Ordonnances suivis en la coutume de Paris (par coutume, il est entendu celle de la Prévôté et Vicomté de Paris).

Dans tous les cas, c'est encore une preuve assez forte en faveur de ceux qui prétendent que l'on suivait, en Canada, tous les Edits et Ordonnances de France, qu'ils fussent ou non enregistrés au Conseil Supérieur de Québec.

En Mai 1702 (1), le Roi pourvoit à l'établissement d'un Hôpital aux Trois-Rivières.

Le 15 Mai 1702 (2), un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi unit les cures de l'Ile de Montréal et de Saint-Sulpice au Séminaire des Ecclésiastiques de Montréal, pour être desservies par ceux d'entre eux qui seront commis par le Supérieur du Séminaire et approuvés par l'Evêque de Québec ou son Grand-Vicaire.

En Juin 1702 (3), cet Arrêt est confirmé par le Roi.

Mgr. de Saint-Vallier était alors en France et cherchait sans succès à envoyer à l'Acadie des secours religieux (4).

Le 13 Avril 1703 (5), le Roi fait une Déclaration concernant les procédures criminelles.

Le 16 Juin 1703 (6), le Roi modifie la composition du Conseil Supérieur en ajoutant cinq autres Conseillers. Le Roi explique que dès l'origine, il a voulu que le Conseil fut composé du Gouverneur, de l'Evêque, de l'Intendant et de quatre

(1) Registres du Conseil Supérieur, I, 276.

(2) Dictionnaire de Droit, II, 509.

(3) Edits et Ordonnances, III, 56.

(1) Edits et Ordonnances, I, 288.

(2) *Id.*, 296.

(3) *Id.*, I, 298.

(4) L'abbé Ferland, II, 346.

(5) Registres du Conseil Supérieur, C, 3, 187.

(6) Edits et Ordonnances, I, 299.

Conseillers nommés par eux, et renouvelés chaque année, aussi par eux. Par sa Déclaration du 30 Mai 1675, il avait augmenté le nombre des Conseillers en le portant à sept et les avait rendus fixes dans leur charge, afin que s'adonnant entièrement à l'étude des lois et au service du public, ils fussent plus en état de lui rendre justice ; aussi, par cette Déclaration, l'Evêque, en cas d'absence, seulement pour passer au royaume, pouvait se faire remplacer, afin qu'il se rencontrât toujours au dit Conseil quelqu'un des membres qui fût dans l'état ecclésiastique. Le Roi s'est convaincu que le nombre des juges était trop limité et il a résolu d'ajouter cinq Conseillers aux sept déjà établis, parmi lesquels il y aurait un Conseiller-Clerc. Ce Conseiller-Clerc étant toujours en fonction serait plus instruit et plus à portée de veiller à la conservation des droits de l'Eglise, soit en la présence de l'Evêque ou en son absence, pendant laquelle le Grand-Vicaire, peu instruit des lois et usages du Conseil, ne pourrait pas donner ses soins dans les affaires ecclésiastiques avec le même succès qu'un Conseiller-Clerc. Par cette dernière Déclaration du Roi, le Conseil est maintenant composé du Gouverneur, de l'Evêque, de l'Intendant et de douze Conseillers, dont un Conseiller-Clerc, pour, par eux, rendre la justice au Conseil ainsi et en la forme portée par les Ordonnances du royaume. Les Conseillers tant laïcs que clerc jouissent des mêmes droits et séance entr'eux que les Conseillers de la Cour du Parlement de Paris.

Cette Déclaration est d'une grande importance : 1° en ce que les Conseillers jouissent des mêmes droits que les Conseillers de la Cour du Parlement de Paris ; 2° en ce que le Conseil rend la justice conformément aux Ordonnances du royaume ; 3° enfin, en ce que le Conseil juge les affaires ecclésiastiques, conformément probablement à l'Ordonnance concernant les Juridictions ecclésiastiques de 1695.

Le 20 Mai 1703, le Gouverneur M. de Callières mourut subitement. « Sans avoir le brillant de son prédécesseur, dit le Père Charlevoix (1), il en avait tout le solide, des vues droites et désintéressées, sans préjugé et sans passion : une fermeté toujours d'accord avec la raison, une valeur que le flegme savait modérer et rendre utile : un grand sens, beaucoup de probité et d'honneur, et une pénétration d'esprit, à laquelle une grande application et une longue expérience avaient ajouté tout ce que l'expérience peut donner de lumières : il avait pris dès les commencements un grand empire sur les sauvages, qui le connaissaient exact à tenir sa parole, et ferme à vouloir qu'on lui gardât celles qu'on lui avait données. Les Français, de leur côté, étaient convaincus qu'il n'exigerait jamais rien d'eux, que de raisonnable ; que pour n'avoir ni la naissance, ni les grandes alliances du Comte de Frontenac, ni le rang de Lieutenant-Général des armées du Roi, il ne saurait pas moins se faire obéir que lui, et qu'il n'était pas homme à leur faire trop sentir le poids de l'autorité. »

Par la mort du regretté M. de Callières, le commandement général de la colonie resta entre les mains du Marquis de Vaudreuil, Gouverneur de Montréal, qui reçut du Roi, le 1er Août 1703 (2), sa commission de Gouverneur et Lieutenant-Général de la Nouvelle-France. Sa nomination avait été provoquée par la colonie elle-même, qui avait su apprécier ses qualités distinguées et elle l'avait reçue avec un grand enthousiasme (3).

Le 6 Mai 1704 (4), le Conseil ordonne

(1) Charlevoix, II, 239.

(2) Edits et Ordonnances, III, 58.

(3) L'abbé Ferland, II, 347.

(4) Edits et Ordonnances, II, 132.

l'enregistrement de l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 20 Mars 1703, réunissant au Domaine du Roi la Province de l'Acadie.

Le 1er Juin 1704 (1), M. Charles de Monseignat est nommé Conseiller du Roi, Secrétaire et Greffier du Conseil Supérieur.

En 1704, la guerre recommença en Europe au sujet de la succession d'Espagne. Ces intérêts ne concernaient en aucune manière l'Amérique; mais comme l'Angleterre convoitait de plus en plus les établissements français du Nouveau-Monde, elle saisit cette occasion pour rompre la paix qui durait depuis quatre années. Les prétentions respectives des deux parties concernaient les bornes des deux provinces restées sans limites déterminées par le traité de Biswick. Alors commença cette guerre si désastreuse pour la France en Europe, mais si glorieuse pour elle en Amérique.

Le 18 Juin 1704 (2), le Roi étant informé qu'on ne suit pas dans le Conseil Supérieur de Québec les usages du royaume, dans la manière d'administrer la justice, a ordonné qu'à l'avenir, dans les affaires qui seraient plaidées à l'audience, le Procureur Général y donnerait ses conclusions de vive voix et qu'ensuite le président et les Juges se lèveraient, s'assembleraient et opineraient bas, pour que le Procureur-Géneral n'ait pas connaissance de leurs avis, et que dans les procès par écrit, le Procureur-Général donnerait ses conclusions par écrit, qui seraient jointes aux procès; que les juges les liraient avant d'opiner, mais que le Procureur-Général se retirerait lorsqu'ils opineraient, et qu'en cas que dans les procès par écrit où il s'agirait d'affaires graves, le Procureur-Général demanderait d'être entendu, il lui serait permis d'entrer dans la Chambre du Conseil et d'y donner ses conclusions de vive voix, mais qu'aussitôt après les avoir données, il se retirerait et les Juges opineraient sans qu'il fut présent.

Le 1er Janvier 1705 (1), le Roi nomme M. Raudot, père, Intendant de la Justice, Police et Finances, en remplacement de M. de Beauharnois, promu à l'intendance des classes de la Marine (2). La commission est semblable à celle donnée à son prédécesseur, sauf cette erreur de transcription, qui est corrigée dans celle-ci: l'Intendant juge les matières civiles et criminelles conformément aux Edits et Ordonnances du Roi *et à la* coutume de Paris.

Le même jour (3), le Roi nomme, pour la première fois, M. Raudot, fils, pour remplacer son père, comme Intendant, en cas d'absence, maladie ou autre légitime empêchement. Le Roi lui donne entrée au Conseil, et séance, voix et opinions délibératives immédiatement après son père, à condition que s'ils votent de la même manière, leurs deux voix ne compteront que pour une. M. Raudot, fils, ne peut présider qu'en l'absence de son père, au-delà de dix lieues, ou en cas de maladie. On doit comprendre que le nombre des membres du Conseil s'est trouvé augmenté par la nomination de ce député-Intendant.

M. Raudot, fils, qui n'avait pas encore vingt-cinq ans, se chargea de la Marine et des Finances, et M. Raudot, père, prit l'intendance des affaires générales. Ayant reconnu d'abord que les habitants commençaient à se ruiner en procès, au grand préjudice de la culture des terres, il résolut de retrancher, autant qu'il le pouvait, les procédures et entreprit, comme on le verra bientôt, d'accomoder lui-même les

(1) Registres du Conseil Supérieur, B, 2, 10.

(2) Edits et Ordonnances, I, 301.

(1) Edits et Ordonnances, III, 60.

(2) Le Père Charlevoix, II, 305.

(3) Edits et Ordonnances, III, 62.

parties, ce qui lui réussit au-delà même de ses espérances (1).

Mgr. de Laval, alors âgé de 82 ans, vit se consumer par le feu, en quelques heures, sa propre demeure ; il se retira au collége des Jésuites (2).

La première Ordonnance de l'Intendant Raudot est en date du 7 Septembre 1705 (3), et elle a pour but de faire payer les droits d'Entrée sur l'eau de-vie, vins et tabac en monnaie de France.

Une autre Ordonnance du même Intendant du 10 Octobre 1705 (4), règle que les Juges seigneuriaux de Champlain et de Batiscan devront siéger toutes les semaines afin de ne plus donner d'audiences extraordinaires.

Le 29 Octobre 1705 (5), l'Intendant rend seul un jugement qui condamne un propriétaire de fournir à son fermier les grains nécessaires à la subsistance de sa famille et condamne, en même temps, le fermier de payer au propriétaire ce qu'il lui doit.

Le 9 Novembre 1705 (6), l'Intendant décide que chaque terre porte ses charges et que l'on ne peut saisir une terre pour cens et rentes due par une autre terre ; et permet au Défendeur d'appeler de la sentence rendue par le bailli de Saint-Laurent et renvoie les parties devant M. de Villeray, Conseiller au Conseil Supérieur, chargé de règler l'affaire.

L'Arrêt du 18 Novembre 1705 (7), rendu par le Conseil Supérieur, est très-important en ce qu'il donne l'historique de la dîme en Canada. Les curés de la paroisse de l'Ange-Gardien et celui de Notre-Dame de Beauport voulaient la dîme sur tous les produits, non seulement des grains, mais encore de tout ce que la terre produit par la culture ou sans culture, et des bestiaux, etc. C'est cette exigence qui a produit l'Arrêt en question. Le 4 Septembre 1667 il fut passé un Règlement entre MM. de Tracy, de Courcelles et Talon avec l'Evêque Laval, limitant la dîme aux grains à raison du vingt-sixième minot engrange, battu, vanné et porté au presbytère. Ce Règlement n'a jamais été enregistré ayant été égaré, mais il a toujours été suivi de bonne foi. L'Edit du Roi de Mai 1679 fait mention de ce Règlement et le date du 4 Septembre 1667. Cet Edit établit des cures fixes en Canada et il donne ordre de régler, dans une assemblée, le montant de la portion congrue du curé, qui a été fixée, par cette assemblée, à cinq cents livres. Cet somme, dit l'Edit, est plus que suffisante pour l'entretien du curé. L'augmenter serait donner du superflu aux curés à la charge des peuples ; et comme des publications dans le genre de celles des curés de l'Ange-Gardien et Notre-Dame, sont une entreprise contre l'autorite séculière, il est d'importance d'en empêcher la continuation et les inconvénients, qui pourraient en résulter. L'Arrêt demande à ces deux curés en vertu de quelle autorité ils ont agi et le Conseil persiste à rétablir la dîme sur les grains seulement au vingt-sixième minot.

En 1705, M. de Vaudreuil fut solennellement installé comme Gouverneur ; plusieurs accidents avaient retardé l'arrivée de sa commission à Québec. Cette cérémonie se fit avec pompe ; trois Intendants y assistaient, M. de Beauharnois, qui était rappelé en France et nommé Intendant général de la Marine, et MM. Raudot, père et fils (1).

Le 23 Janvier 1706 (2), l'Intendant Raudot oblige les Seigneurs et les habitants

(1) Le Père Charlevoix, II, 305.

(2) L'abbé Ferland, II, 356.

(3) Edits et Ordonnances, II, 257.

(4) *Id.*, III, 118.

(5) *Id.*

(6) *Id.*, 120.

(7) *Id.*, II, 133.

(1) Edits et Ordonnances, 356.

(2) *Id.*, III, 412.

de baliser les chemins en hiver, sous peine de dix livres d'amende.

Le 1er Février 1706 (1), le Conseil condamne les curés de l'Ange-Gardien et Notre-Dame et leur fait défense d'exiger plus de dîmes qu'il n'en est accordé conformément à l'usage.

Mgr. de Saint-Vallier, revenant de France sur un vaisseau du Roi, fut fait prisonnier, le 26 Juillet 1705, et resta huit ans en Angleterre, parce que la Reine de la Grande-Bretagne voulait, pour le relâcher, que le Roi de France donnât la liberté au Prévôt de Liége, qui était prisonnier de l'Electeur de Cologne, son Souverain (2). L'abbé Ferland nous dit que Mgr. de Saint Vallier, lorsqu'il s'en revenait au Canada, avait enfin obtenu la permission de rentrer dans son diocèse, sans nous apprendre pourquoi il avait retardé à obtenir cette permission (3).

Le 1er Février 1706 (4), le Conseil adopte un Règlement concernant la Police. Dans l'article VIII, on y lit les devoirs du Grand-Voyer. Il a à se transporter dans toutes les Seigneuries où les grands chemins n'ont pas été réglés pour les régler de concert avec les propriétaires des Seigneuries, les officiers de milice en leur absence, s'il n'y a pas de Juge, et six des plus anciens et considérables habitants du lieu, pour, suivant leur avis, régler où doivent passer, dorénavant, les chemins publics, devant avoir au moins vingt-quatre pieds de largeur. Ces chemins sont à l'entretien des habitants, qui fournissent des journées de corvées pour faire des ponts sur les ruisseaux ou levées.

Le 21 Mars 1706 (5), l'Intendant rend un Jugement, qui ordonne, conformément aux règles de successions prescrites pour les fiefs en la coutume de Paris, suivie en cette colonie, le partage de la Seigneurie des Grondines.

Le 24 Mars 1706 (1), l'Intendant rend une Ordonnance au sujet d'une donation de 24 perches de terrain en faveur de l'Eglise, sans indiquer dans quelle partie de la Seigneurie ces 24 perches seront prises. L'Intendant décide que le terrain sur lequel est bâtie l'Eglise sera pris en déduction de ces 24 perches et s'il excède, la Fabrique aura à rendre compte à qui de droit.

Le 25 Mars 1706 (2), l'Intendant rend une Ordonnance par laquelle il casse et annule un contrat de vente faite à un mineur pour cause de lésion d'outre moitié.

Le 31 Mars 1706 (3), il rend une autre Ordonnance pour obliger les habitants de suivre les chemins publics et de ne pas ouvrir d'autres chemins.

Le 20 Avril 1706 (4), l'Intendant rend une Ordonnance par laquelle tous les habitants d'une Seigneurie et le Seigneur, en raison de l'étendue de leur propriété et domaine, sont obligés de contribuer à la construction d'un pont traversant une rivière.

Le 9 Mai 1706 (5), l'Intendant rend une Ordonnance qui défend de laisser errer les bestiaux et qui permet à ceux qui les trouvent de les détenir jusqu'à ce que l'amende soit payée, en toutefois en informant le propriétaire. Avant cette Ordonnance, il y avait un Règlement qui permettait de tuer les bestiaux et de les donner ensuite à l'Hôtel-Dieu.

Le 10 Mai 1706, un traité est conclu entre le Sieur Riverin, député de la colonie du Canada, d'une part, et Aubert, Neyret, et Gayot, d'autre part, par lequel ces derniers se sont obligés d'acquitter les

(1) Edits et Ordonnances, II, 139.

(2) Charlevoix, II, 301.

(3) L'abbé Ferland, II, 355.

(4) Edits et Ordonnances, II, 135.

(5) *Id.*, III, 120.

(1) Edits et Ordonnances, II, 423.

(2) *Id.*, 122.

(3) *Id.*, III, 414.

(4) *Id.*, III, 414.

(5) *Id.*, II, 424.

dettes de la colonie se montant à 1,812,-940 livres et 17 sols, 10 deniers, à condition que les directeurs de la colonie leur remettraient les effets en nature, qui lui appartiennent, même le castor sec, qu'elle traitera pendant 12 ans, qui finiront le 31 Décembre 1717, et le castor gras, qu'elle pourra traiter pendant les six dernières années, jusqu'à concurrence de 30,000 par an, le commerce en étant interdit pour les 6 dernières années.

Le 27 Mai 1706 (1), M. Rainbault est nommé Procureur du Roi à Montréal.

Le même jour (2), M. Deschambault est nommé Lieutenant-Général de Montréal.

Le 22 Juin 1706 (3), l'Intendant rend une Ordonnance établissant un marché sur la Place-d'Armes de Montréal, et réglant la pente des rues pour l'écoulement des eaux.

Le 2 Juillet 1706 (4), l'Intendant rend une Ordonnance qui limite la réserve du bois de chauffage faite par les Seigneurs de l'Ile de Montréal dans leurs titres de concession.

Le même jour (5), l'Intendant rend une Ordonnance en faveur des habitants de Notre-Dame des Neiges, portant que la clause de confisc. tion insérée dans leurs contrats de concession, contre ceux qui donneront de l'eau-de-vie, ne tirera pas à conséquence, vu que les Ordonnances y pourvoient. On conçoit que les Seigneurs avaient intérêt d'empêcher la traite de l'eau-de-vie, et, à l'époque de la lutte si ardente de Mgr. de Laval, avant que le Roi eut rendu sa première Ordonnance, en l'absence de tout Règlement, les Seigneurs introduisaient, dans leurs actes de concessions, que si le concessionnaire donnait de l'eau-de-vie, il verrait son terrain confisqué et son titre de concession annulé. Le Roi ayant édicté des peines contre ceux qui donnaient de l'eau-de-vie, l'Intendant met, avec raison, au néant cette clause de confiscation : deux peines ne pouvant exister pour la même offense.

Le 12 Juillet 1706 (1), l'Intendant rend une Ordonnance qui, sur le refus des habitants de Montréal, de payer les cens et rentes sous prétexte que leurs terres ne sont pas bornées, ordonne qu'elles le seront dans l'an et jour, en par les habitants payant le bornage et les arrérages de cens et rentes.

Le 24 Juillet 1706, le Conseil d'Etat du Roi confirme le traité passé, le 10 Mai, entre le Sieur Riverin, député de la colonie du Canada, et Aubert, Neyret et Gayot.

Le 28 Juillet 1706 (2), l'Intendant rend une Ordonnance qui condamne certains habitants de Montréal à payer les rentes sur leurs emplacements, si mieux ils n'aiment remettre les dits emplacements aux Seigneurs, sur paiement des impenses et améliorations.

Le 16 Août 1706 (3), le Conseil fait défense à la Dame de LaForêt de faire tourner son moulin dans le Comté de Saint-Laurent, vu l'existence d'un moulin banal dans cet endroit.

Le 17 Août 1606 (4), l'Intendant rend une Ordonnance qui oblige les cabarettiers et hôtelliers de Québec de fermer à 9 heures du soir.

Le 30 Août 1706 (5), le Conseil, sur la demande des Jésuites, ordonne aux Marguilliers de la Fabrique de Beauport de leur fournir un banc d'honneur en ligne avec celui des Seigneurs de Beauport.

Le 3 Septembre 1706 (6), en exécution du Jugement du 28 Juillet dernier, l'In

(1) Registres du Conseil Supérieur, B, II, 10.

(2) *Id.*

(3) Edits et Ordonnances, II, 258.

(4) *Id.*, III, 123.

(5) *Id.*, II, 262.

(1) Edits et Ordonnances, II, 264.

(2) *Id.*, 266.

(3) *Id.*, II, 139.

(4) *Id.*, III, 415.

(5) *Id.*, II, 141.

tendant donne le droit aux Seigneurs de Montréal de réunir à leur domaine les terrains cédés sur lesquels il est dû des cens et rentes, après avoir sommé les habitants de payer. Cette Ordonnance a joué un grand rôle : elle a donné au Seigneur un droit pur et simple de rentrer en possession des terres cédées par le défaut de paiement des cens et rentes. Nous avons vu que ce droit ne pouvait s'exercer que lorsque le concessionnaire avait cessé de tenir feu et lieu pendant une certaine époque.

Une assemblée générale des habitants, tenue à Québec, le 12 Octobre 1706, accepte et ratifie le traité passé, le 10 Mai, par le Sieur Riverin, député de la colonie du Canada, et Aubert, Gayot et Neyret.

Le 12 Novembre 1706 (1), l'Intendant rend une Ordonnance qui oblige les habitants à garder le respect dans les Eglises et qui leur défend de se quereller, de s'y entretenir et même d'en sortir pendant le prône.

Le 26 Novembre 1706 (2), l'Intendant rend une Ordonnance qui défend d'ondoyer ou faire ondoyer les enfants sans une grande nécessité, ordonnant que les dits enfants soient apportés le plus tôt possible, à l'Eglise du lieu pour y recevoir les cérémonies du baptême, et les faire inscrire sur les registres en la manière accoutumée, le tout à peine d'amende.

Le 14 Janvier 1707 (3), M. Hilaire Bernard est nommé Huissier au Conseil Supérieur.

Le 24 Janvier 1707 (4), le Conseil ordonne que l'Ordonnance de 1667, titre 33, article XIV, au sujet de la saisie et vente des bestiaux, sera exécutée selon sa forme et teneur, mais qu'il sera laissé à celui sur qui on fera l'exécution, une vache outre celle réservée par le dit article, au lieu de trois brebis.

Le 25 Mai 1707 (1), l'Intendant ratifie une concession faite par les Seigneurs de Montréal d'une terre qu'ils avaient déjà concédée, mais qu'ils avaient réunie à leur Domaine, par le refus du possesseur de payer les rentes seigneuriales, tel que voulu.

Le 5 Juin 1707 (2), l'Intendant réunit au Domaine de la même Seigneurie une terre, faute de paiement des cens et rentes, depuis un temps considérable et qui décharge la terre de toutes hypothèques.

Le 14 Juin 1707 (3), l'Intendant rend une Ordonnance qui permet aux habitants de la Seigneurie de Mille-Iles (Terrebonne) d'y construire un moulin, et qui les décharge à perpétuité du droit de banalité.

Le 15 Juin 1707 (4), l'Intendant déclare un propriétaire incommutable et fait défense au Seigneur de le troubler dans sa possession.

Le 17 Juin 1707 (5), M. de Sarazin est nommé Conseiller au Conseil Supérieur.

Le 25 Juin 1707 (6), le Roi attribue exclusivement à l'Intendant les différends qui surviendront au sujet des castors entre la Compagnie Aubert et les habitants du Canada, tant en matières civiles que criminelles.

Le 27 Juin 1707 (7), l'Intendant ordonne un bornage aux frais communs de deux propriétaires.

Le 29 Juin 1707 (8), l'Intendant décharge, du consentement de la Seigneuresse de Varennes, les habitants de l'obligation de porter moudre leurs grains au

(1) Edits et Ordonnances, II, 425.

(2) *Id.*, 267.

(3) Registres du Conseil Supérieur, B, 2, 10.

(4) Edits et Ordonnances, II, 151.

(1) Edits et Ordonnances, III, 129.

(2) *Id.*, 130.

(3) *Id.*, II, 427.

(4) *Id.*, III, 131.

(5) Registres du Conseil Supérieur, B, 2, 35.

(6) *Id.*, I, 302.

(7) *Id.*, 132.

(8) *Id.*

moulin de la Seigneuresse à la charge de lui payer annuellement un minot de blé par chaque deux arpents de front; aussi d'aller planter un mai devant sa maison, à la charge par eux de le planter devant la chapelle.

Le 30 Juin 1707 (1), le Roi rend une Ordonnance faisant défense, à l'avenir et pour toujours, à tous ses sujets du Canada, de faire boire de l'eau-de vie aux Sauvages.

Le même jour (2), le Roi casse et révoque M. Dauteuil comme Procureur-Général.

Le 12 Juillet 1707 (3), le Conseil d'Etat du Roi confirme les Arrêts du Conseil Supérieur du 18 Novembre 1705 et 1er Février 1706 concernant les dîmes, sauf aux curés et missionnaires à se pourvoir pour le supplément nécessaire en exécution de l'article 4 de l'Edit du mois de Mai 1679.

Le 1er Août 1707 (4), l'Intendant condamne un locataire à payer les arrérages de loyer et à faire les réparations à la maison qu'il tient à loyer, avant que d'en sortir ses meubles.

Le 6 Octobre 1707 (5), l'Intendant rend un Jugement de séparation de biens et règle les droits et reprises de la femme.

Le 22 Octobre 1707 (6), l'Intendant rend une Ordonnance qui, en conformité aux ordres du Roi, supprime la haute justice de la Seigneurie de Sillery et d'un Fief dans la ville des Trois-Rivières, appartenant aux Pères Jésuites, et leur conserve seulement la moyenne et basse justice. Les habitants de la Seigneurie doivent, à l'avenir, plaider en première instance en la Prévôté de Québec, et ceux du Fief des Trois-Rivières en la Juridiction royale du lieu.

(1) Registres du Conseil Supérieur, B, 2, 10.

(2) *Id.*, 35.

(3) *Id.*, I, 305.

(4) Edits et Ordonnances, III, 135.

(5) *Id.*, 137.

(6) *Id.*, 238.

Le 26 Avril 1708 (1), le Roi accorde des Lettres de noblesse à M. Boucher, Gouverneur des Trois-Rivières.

Mgr. de Laval mourut, le 6 Mai 1708 (2), à l'âge de 85 ans. M. de la Colombière prononça son oraison funèbre, dans laquelle il célébra les vertus du prélat. Evêque missionnaire, Mgr. de Laval s'occupa, pendant son épiscopat, des intérêts de son Eglise, et voulut mourir parmi ceux qui l'avaient aidé dans ses travaux apostoliques.

Le 22 Mai 1708 (3), l'Intendant ordonne l'entretien des clôtures de ligne à frais communs.

Le 27 Mai 1708 (4), l'Intendant annule une transaction notariée, attendu la fausseté de l'exposé et pour cause d'erreur dans le motif déterminant.

Le 6 Juin 1708 (5), l'Intendant rend un Jugement établissant la noblesse de Sieur Michel Dagneaux.

Le 9 Juin 1708 (6), M. de Lespinay est nommé Conseiller et Procureur du Roi en la Prévôté de Québec.

Le 15 Juin 1708 (7), l'Intendant condamne un Seigneur à donner un titre de concession à un habitant qui y a droit.

Le 30 Juin 1708 (8), l'Intendant autorise les Marguilliers à disposer des bancs sur lesquels la rente annuelle n'a pas été payée, et réservant leur recours pour se faire payer les arrérages.

Le 19 Août 1708 (9), des Lettres de noblesse sont accordées à M. Damours.

(1) Registres du Conseil Supérieur, B, 2, 36.

(2) L'abbé Ferland, II, 391.

(3) Edits et Ordonnances, III, 139.

(4) *Id.*, 141.

(5) Registres du Conseil Supérieur, B, 2, 35.

(6) *Id.*, 36.

(7) Edits et Ordonnances, III, 142.

(8) *Id.*, II, 429.

(9) Registres du Conseil Supérieur, C, 3, 105.

Le 7 Septembre 1708 (1), le Roi écrit au Gouverneur au sujet de la réjouissance accordée pour la naissance du prince.

Le 22 Octobre 1708 (2), l'Intendant homologue un avis de parent pour l'élection d'un tuteur, et constitue un tuteur au pupille.

Le 31 Octobre 1708 (3), l'Intendant réunit au Domaine seigneurial des emplacements sur lesquels il n'a pas été tenu feu et lieu.

Le 26 Novembre 1708 (4), le Conseil met fin aux récusations pour causes d'alliances spirituelles, vu le silence de l'Ordonnance de 1667 à ce sujet.

Le 14 Décembre 1708 (5), l'Intendant rend une Ordonnance qui défend aux Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame de faire des vœux, déclarant nuls ceux qu'elles feront, comme étant contraires aux intentions du Roi, et défend aussi qu'elles soient cloîtrées.

Le même jour (6), l'Intendant, de son côté, défend aux Frères Hospitaliers de Montréal de faire des vœux et de porter l'habit uniforme, notamment le capot noir, la ceinture de soie et le rabat, leur permettant néanmoins de vivre en communauté.

Le 13 Avril 1709 (7), l'Intendant rend une Ordonnance, qui prouve que l'esclavage a existé dans la Nouvelle-France; elle se rapporte aux nègres et aux Sauvages appelés Panis. Ayant, dit l'Intendant, une connaissance parfaite de l'avantage que cette colonie retirerait si on pouvait sûrement y mettre, par des achats que les habitants en feraient, des Sauvages qu'on nomme Panis, dont la nation est très-éloignée de ce pays et qu'on ne peut avoir que par les Sauvages qui les vont prendre chez eux et les trafiquent le plus souvent avec les Anglais de la Caroline, et qui en ont vendu quelquefois aux gens de ce pays, lesquels se trouvent frustrés des sommes considérables qu'ils en donnent par une idée de liberté que leur inspirent ceux qui ne les ont pas achetés, ce qui fait qu'ils quittent presque toujours leurs maîtres, et ce, sous prétexte qu'en France, il n'y a point d'esclaves, ce qui ne se trouve pas toujours, par rapport aux colonies, qui en dépendent, puisque dans les îles de ce continent tous les nègres que les habitants achètent sont toujours regardés comme tels; et comme toutes les colonies doivent être regardées sur le même pied, et que les peuples de la nation Panis sont aussi nécessaires aux habitants de ce pays pour la culture des terres et autres ouvrages qu'on pourrait entreprendre, comme les nègres le sont aux îles, et que même ces sortes d'engagements sont très-utiles à cette colonie, étant nécessaire d'en assurer la propriété à ceux qui en ont acheté et qui en achèteront à l'avenir. En conséquence, l'Intendant ordonne que tous les Panis et nègres qui ont été achetés et qui le seront par la suite, appartiendront en pleine propriété à ceux qui les ont achetés, comme étant leurs esclaves. Défense est faite aux dits Panis et nègres de quitter leurs maîtres, et à qui que ce soit de les débaucher, sous peine de cinquante livres d'amende.

En Mai 1709 (1), le Roi rend un Arrêt par lequel il retient quatre deniers par livre sur les salaires, soldes, gages, appointements de tous les officiers du Roi ou employés dans les bureaux publics ou des Hôpitaux pour aider les Invalides de la Marine.

Le 25 Mai 1709 (2), l'Intendant rend

(1) Registres du Conseil Supérieur, B, II, 35.

(2) Edits et Ordonnances, III, 145.

(3) *Id.*, 146.

(4) *Id.*, II, 153.

(5) *Id.*, 268.

(6) *Id.*, 269.

(7) *Id.*, 271.

(1) Edits et Ordonnances, I, 313.

(2) *Id.*, III, 421.

une Ordonnance qui défend à tous les habitants de faire travailler leurs harnois, (c'est-à-dire faire marcher leur voiture de charroyage), les Dimanches et Fêtes sans permission de leurs curés, sous peine de confiscation.

Le 6 Juin 1709 (1), l'Intendant rend une Ordonnance, qui défend, à tous ceux qui ont des chiens vicieux, de les laisser errer à la campagne, et qui condamne les propriétaires de tels chiens à l'amende dans le cas où ces chiens étrangleraient des moutons.

Le 13 Juin 1709 (2), l'Intendant rend une Ordonnance qui fait défense aux habitants d'avoir plus de deux chevaux ou cavales et un Poulin chacun. Le motif de cette Ordonnance est que les chevaux mangent trop de fourrages, qui serviraient à l'entretien de bêtes à cornes et à laine, d'une nécessité plus grande dans la colonie.

L'Intendant reconnut que dans le pays on élevait beaucoup plus de chevaux qu'il n'était nécessaire pour les travaux de l'agriculture, et que par suite on négligeait de multiplier les moutons et les bêtes à cornes : de là, il déduisait une autre conséquence : c'est que les jeunes gens se servaient beaucoup trop des chevaux et négligeaient l'usage de la raquette dans les voyages.

Le 6 Juillet 1709 (3), le Roi rend un Edit portant défense de faire le commerce et le transport de Castor chez les Etrangers.

Le 8 Juillet 1709 (4), le Conseil passe un Réglement au sujet des honneurs décernés aux Seigneurs dans les Eglises. Ce Règlement n'offre plus d'intérêt, sauf l'article VI, qui donne le droit aux Seigneurs d'être enterrés dans le chœur de l'Eglise, sans payer le droit d'ouverture de terre, mais seulement les autres droits de la Fabrique et ceux du curé.

Le 5 Août 1709 (1), le Conseil explique son Règlement en disant que par le chœur de l'Eglise, il entend l'endroit où se trouve le banc du Seigneur, qui est ainsi enterré.

Le 23 Février 1710 (2), l'Intendant rend un Jugement de séparation de corps, pour cause de mauvais traitements.

Le 9 Mars 1710 (3), l'Intendant rend une Ordonnance au sujet de Baux judiciaires des biens des mineurs dans un cas particulier de peu d'importance.

Le 26 Mars 1710 (4), l'Intendant rend un Jugement qui ordonne et règle qu'à l'avenir les Baux judiciaires seront faits dans la justice des Seigneurs devant les Juges, lorsqu'ils tiendront leurs audiences après une publication, faite le jour même par l'huissier, après néanmoins que le Juge aura été notifié d'une précédente publication, faite le dimanche précédent à la porte de la paroisse des lieux où les biens sont situés, par un habitant chargé à cet effet par le tuteur qui en donnera son certificat. Défense aux Juges de faire d'autres procédures au sujet de ces baux, à peine de concussion. Avant cette Ordonnance, il fallait trois publications à la porte de l'Eglise, trois dimanches consécutifs par un sergent, ce qui était très-dispendieux et préjudiciable aux intérêts des mineurs.

Le 31 Mars 1710 (5), le Roi nomme M. Bégon Intendant aux lieu et place de M. Raudot, père. Le fils était retourné en France l'année précédente, ayant été nommé Intendant des classes de la Ma-

(1) Edits et Ordonnances, III, 421.

(2) *Id.*, II, 273.

(3) *Id.*, I, 320.

(4) *Id.*, II, 154.

(1) Edits et Ordonnances, II, 157.

(2) *Id.*, II, 432.

(3) *Id.*, 275.

(4) *Id.*

(5) *Id.*, III, 63.

rine (1). M. Raudot, père, continua encore pendant longtemps à gérer les affaires, probablement jusqu'à l'arrivée de son successeur.

MM. Cheron et Guillard sont nommés, le 5 Mai 1710 (2), Conseillers au Conseil Supérieur.

Le même jour, le Roi nommait M. Dupuy Lieutenant-Général de la Prévôté de Québec en l'absence de M. Riverin, et M. Hazeu, Lieutenant particulier, et M. de Lotbinière, Conseiller au Conseil Supérieur (3).

Le 23 Juin 1710 (4), l'Intendant rend une Ordonnance portant que les Capitaines de milice suivront immédiatement les Marguilliers dans les processions, et qu'ils seront suivis des autres officiers de milice ; l'Ordonnance se termine en réglant que les Capitaines auront le Pain bénit avant les habitants.

Le 25 Juin 1710 (5), l'Intendant rend une Ordonnance entre les Marguilliers de Montréal et les officiers de justice, au sujet d'un Prie-Dieu. Cette Ordonnance n'était que préliminaire et n'a pas eu de suite. Cinq jours après (6), l'Intendant Raudot déclarant qu'il est sur son départ, il est inutile, suivant lui, de donner suite à cette Ordonnance et qu'il vaut mieux que le Conseil Supérieur soit nanti de toutes les pièces de cette affaire.

Le 6 Octobre 1710 (7), M. de LaMartinière est nommé premier Conseiller en remplacement de M. de Lotbinière, décédé.

Le 3 Janvier 1711 (8), M. de Monseignat, Greffier-en-Chef du Conseil, donne pouvoir à M. Hubert, sous le bon plaisir du Conseil Supérieur, de le remplacer en cas de maladie ou absence.

Le 16 Janvier 1711 (1), l'Intendant rend un Jugement qui ordonne qu'un procès-verbal fait par des arbitres et ordonné par le Juge de Sainte-Anne, portant séparation de ligne entre certaines terres, sera exécuté selon sa forme et teneur.

Le 26 Janvier 1711 (2), dans une procédure pour faire casser le mariage fait en contravention aux dispositions du Concile de Trente, Montoléon, le marié, refusa de répondre, prétextant que le Conseil Supérieur n'avait aucune juridiction et demandant à être renvoyé à l'Officialité de cette ville. Le Conseil Supérieur rejette le déclinatoire.

Le 20 Février 1711 (3), l'Intendant rend une Ordonnance qui autorise un prêtre-missionnaire à recevoir les testaments de ses paroissiens malades, comme un curé, en observant les formalités prescrites par la coutume.

Le 8 Mars 1711 (4), l'Intendant fait une autre Ordonnance qui oblige une personne à envoyer son pourvoi pour obtenir la ratification qui lui a été accordée, par le premier vaisseau en partance.

Le 14 Mars 1711 (5), l'Intendant rend une autre Ordonnance qui règle comment doivent se faire les baux judiciaires. Après les publications, il est procédé en présence du curé à l'adjudication du bail des biens du mineur au plus offrant et dernier enchérisseur, dont il est dressé acte au presbytère, lequel est signé, tant du curé que de l'habitant qui a fait la dernière publication.

Le 23 Mars 1711 (6), l'Intendant rend

(1) Le Père Charlevoix, II, 351.

(2) Registres du Conseil Supérieur, B, 2, 36.

(3) *Id.*, 37.

(4) Edits et Ordonnances, III, 429.

(5) *Id.*, 433.

(6) *Id.*, 277.

(7) Registres du Conseil Supérieur, B, 2, 36.

(8) *Id.*, 37.

(1) Registres du Conseil Supérieur, B, 2, 151.

(2) Registres de la Prévôté de Québec.

(3) Edits et Ordonnances, II, 278.

(4) *Id.*, III, 151.

(5) *Id.*, II, 279.

(6) *Id.*, III, 152.

un Jugement, qui permet à un mineur de vendre tous ses droits dans les successions de ses père et mère, pour le prix en provenant lui servir à l'établissement d'une terre qui lui a été concédée, et qui déclare l'acquéreur de ces droits propriétaire incommutable.

Le 1er Mai 1711 (1), l'Intendant rend une Ordonnance qui détermine les limites de la Banlieue du Fort de Chambly, sur la Rivière Richelieu, à trois cents toises au-dessus et trois cents toises au-dessous du Fort.

Le 2 Mai 1711 (2), l'Intendant rend un Jugement, qui homologue un testament reçu par un missionnaire de l'Ancienne-Lorette et en ordonne l'exécution.

Le 6 Juillet 1711 (3), le Roi ratifie les concessions faites à MM. LaBouteillerie, L'Espinay, Charon, Ramezay, Marie-Joseph Fezenet, Damours, Dumontier, Pepin Laforce, Longueuil, Louvigny et Boucher, à la charge de porter foi et hommage au Château Saint-Louis à Québec, duquel relèvent ces Seigneuries et autres redevances.

Le 6 Juillet 1711 (4), Arrêt du Conseil d'Etat du Roi qui ordonne que les terres dont les concessions ont été faites, soient mises en culture et occupées par des habitants, dans un an et jour, sous peine de réunion au domaine.

Autre Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du même jour (5), qui enlève aux habitants les terres à eux concédées, s'ils n'y tiennent pas feu et lieu et ne les mettent en valeur dans l'an et jour de la publication de l'Arrêt.

La cinquième période de l'histoire de l'institution féodale commence avec ces deux Arrêts, devenus célèbres dans la discussion de la loi abolitive de la tenure seigneuriale. Avant de commencer l'examen des dispositions de ces deux Arrêts, il est à propos de faire mention d'une correspondance qui eut lieu dans les années 1707 et 1708, entre l'Intendant Raudot, père, et le ministre M. de Pontchartrain, du moins en autant que les suggestions, contenues dans cette correspondance, auraient pu exercer quelqu'influence sur le *jeu de fief* en Canada, si elles eussent été adoptées et mises en vigueur. Dans une lettre du 10 Novembre 1707, M. Raudot signale au ministre des faits, qui, à son avis, sont des abus sérieux dans le gouvernement du Canada, et plus particulièrement en ce qui concerne les concessions de terre : « Plusieurs habitants, dit-il, ont travaillé sur la parole des Seigneurs, d'autres sur de simples billets qui n'exprimaient point les charges de la concession. Il est arrivé de là un grand abus, qui est que ces habitants, qui avaient travaillé sans un titre valable, ont été assujétis à des rentes et à des droits fort onéreux, les Seigneurs ne leur voulant donner des contrats qu'à ces conditions, lesquelles ils étaient obligés d'accepter, parce que sans cela ils auraient perdu leurs travaux ; cela fait que presque dans toutes les Seigneuries les droits sont différents ; les uns paient d'une façon, les autres d'une autre, suivant les différents caractères des Seigneurs qui les ont concédés.... Je croirais donc, Monseigneur, sous votre bon plaisir, que pour mettre les choses dans une espèce d'uniformité et faire aux habitants la justice que les Seigneurs ne leur ont point faite jusqu'à présent, et les empêcher de leur faire, dans la suite, les vexations auxquelles ils seront, sans doute, exposés, qu'il serait nécessaire que Sa Majesté donnât une déclaration qui réformât et qui réglât même, pour l'avenir, tous les droits et rentes que les Seigneurs se sont donnés et qu'ils se donneront dans la suite, et

(1) Edits et Ordonnances, III, 153.

(2) *Id.*, 154.

(3) *Id.*, I, 323.

(4) *Id.*, 324.

(5) *Id.*, 326.

que Sa Majesté ordonnât qu'ils prissent seulement par chaque arpent de ce que contiendraient les concessions un sol de rente et un chapon par chaque arpent de front, ou 20 sols au choix du redevable; qu'on supprimât la clause de préférence (le retrait) que le Seigneur se donne dans les ventes pour les héritages rôturiers; qu'on supprimât aussi le droit de four banal; que dans les endroits où il y a de la pêche, on réduisît les droits du Seigneur au 10e, purement et simplement sans autres conditions; qu'on conservât aux Seigneurs le droit de banalité en faisant bâtir un moulin dans leurs Seigneuries dans un an, sinon qu'on les déclarât déchus de leurs droits, sans que les habitants fussent obligés, lorsqu'il y en aurait un de bâti, d'y aller faire moudre leurs grains; sans cela, Monseigneur, on ne viendra jamais à bout de leur faire bâtir des moulins, de la privation desquels les habitants souffrent beaucoup, n'étant pas en état, à cause de leur peu de moyens, de profiter de la grâce que Sa Majesté leur a faite en leur accordant la permission d'en bâtir en cas que les Seigneurs ne le fissent dans un an.» — (Savoir par l'Arrêt du 4 Juin 1686). M. de Pontchartrain répond, à la date du 13 Juin 1708: «Il serait fort à désirer qu'on put réduire les droits seigneuriaux dans toute l'étendue du Canada sur le même pied. Voyez ce qui se pourrait faire pour cela et rendez m'en compte.... A l'égard des redevances que l'on paie aux Seigneurs, l'évaluation dont on se plaint ne doit être qu'en cas que l'espèce manque, à moins que dans la concession, il ne soit dit, au choix du Seigneur; mais je serais d'avis d'abolir ces redevances, parce que c'est matière à vexation. Je verrai ce qui se pourra faire sur cela et je vous en informerai. A l'égard aussi des fours banaux, il n'y a qu'à se conformer à l'Arrêt, qui a été rendu en l'année 1686 qui a statué sur cela et le suivre.» Il n'est pas question de fours dans cet Arrêt; il ne parle que de moulins banaux.

Si les suggestions de M. Raudot avaient été adoptées, elles auraient attesté d'une manière bien sensible pour ne rien dire de plus, jusqu'où dans le système du temps, pouvait aller l'intervention du Roi dans les concessions de terres coloniales. On voit que jusqu'à la fin de la quatrième période de notre institution féodale, le jeu de fief était illimité, c'est-à-dire qu'il pouvait s'étendre à la totalité du quart du fief avec cette différence, que, quant aux terres en friche il était obligatoire pour le Seigneur, tandis qu'il n'était que facultatif quant aux terres que le Seigneur avait défrichées et mises en valeur; ayant ainsi, sous ce dernier rapport, le caractère du jeu de fief de l'article 51 de la Coutume de Paris. Mais le Seigneur canadien en se jouant ainsi de son fief, pouvait-il légalement, comme le Seigneur en France sous l'empire de cette coutume, recevoir les deniers d'entrée, outre les cens et rentes? Non, nous disent ces deux Arrêts. La défense qu'il fait au Seigneur de prendre des deniers d'entrée, jointe à l'injonction de concéder seulement à titre de redevance, y est écrit en termes trop formels et trop précis (1).

Depuis ces Arrêts, les Seigneurs devinrent obligés de concéder leurs terres, et à titre de redevance. Ni la loi, ni l'usage n'ont fixé le taux des cens et rentes, excepté dans le cas d'une concession par le Gouverneur et l'Intendant sur le refus du Seigneur.

Le 7 Juillet 1711 (2), M. Bouar est nommé Lieutenant particulier de la Juridiction de Montréal, et M. Rivet, Greffier de la Prévôté de Québec.

Le 3 Novembre 1711 (3), l'Intendant

(1) Observations de Sir L. H. Lafontaine.

(2) Registres du Conseil Supérieur, B, 2, 37.

(3) Edits et Ordonnances, III, 155.

rend un Jugemant qui, sur les contestations des créanciers d'une succession pour ce qui revient à la veuve du défunt en secondes noces, les condamne à payer, à cette veuve, une certaine somme pour son préciput, outre son douaire.

Le Roi accorde à M. de Lotbinière, une dispense d'âge pour être reçu au Conseil Supérieur, en qualité de Conseiller. Cette dispense est enregistrée, le 6 Novembre 1711 (1). Ce Conseiller après avoir été marié, s'est fait prêtre au décès de sa femme, et dans le même temps il a été reçu archidiacre du Diocèse de Québec et a conservé sa place de Conseiller avec son ancienneté, quoiqu'il y eut un Conseiller-Clerc au Conseil. Il est mort en 1726.

Le 14 Juin 1712 (2), le Roi nomme M. Collet Procureur-Général du Roi.

M. Lazeux remplace M. de Villeray au Conseil Supérieur, le 18 Juin 1712 (3), et le 28, il obtient des Lettres de Dispense d'incompatibilité. Le 28 aussi, M. Dartigny est nommé Lieutenant particulier de la ville de Québec.

Le 22 Juin 1712 (4), le Roi ordonne la construction d'un Fort à Chambly.

Le 14 Septembre 1712 (5), le Roi rend un Edit par lequel il établit la Louisiane et accorde le commerce du pays à Antoine Crozat. L'étendue de ce pays est bornée par les terres du Nouveau-Mexique et par celles des Anglais de la Caroline, et comprend les établissements, ports, hâvres et rivières, et principalement les port et hâvre de l'Ile Dauphine, appelée autrefois de Massacre ; le fleuve Saint-Louis, autrefois appelé Mississipi, depuis le bord de la mer jusqu'aux Illinois, ensemble les rivières Saint-Philippe, autrefois appelée des Missouris et Saint-Hiérôme, autrefois appelée Ouëbache, avec tous les pays, contrées, lacs dans les terres et les rivières qui tombent directement ou indirectement dans cette partie du fleuve Saint-Louis. L'étendue ci-dessus est comprise sous le nom de Gouvernement de la Louisiane, qui est, par l'Edit, dépendant du Gouvernement général de la Nouvelle-France et y demeure subordonné. Les Edits et Ordonnances et Coutumes et les usages de la Prévôté et Vicomté de Paris doivent être observés pour lois et coutumes dans le pays de la Louisiane. Le traité en faveur de M. Crozat est pour quinze ans.

Au moment où cet Edit était rendu, il n'y avait à la Louisiane que vingt-huit familles, plus misérables les unes que les autres (1). Les premiers colons furent des Canadiens. Louis XIV nomma M. de la Motte Cadillac, Gouverneur en remplacement de M. de Muys, mort en se rendant en Amérique. M. Duclos eut la charge de Commissaire-Ordonnateur à la place de M. d'Artaguette, rentré en France, et un Conseil Supérieur fut établi pour trois ans, composé de ces deux fonctionnaires et d'un Greffier avec pouvoir de s'adjoindre des membres. Ce Conseil était un tribunal général pour les affaires civiles et criminelles, grandes ou petites. Il devait procéder, comme on l'a vu, suivant la Coutume de Paris, dont les lois furent seules reconnues dans ce pays comme elles l'étaient déjà en Canada. Cette organisation était purement despotique, puisque l'administration militaire, civile et judiciaire se trouvait réunie dans les mêmes mains. M. de la Motte Cadillac débarqua à la Louisiane en 1713. La nouvelle colonie devînt plus que jamais une exploitation mercantile. Le Gouverneur, associé de M. Crozat, dirigea toute son attention vers le commerce (2). Pour en

(1) Registres du Conseil Supérieur, B, 2, 37.

(2) *Id.*, 56.

(3) *Id.*, 57.

(4) *Id.*, 64.

(5) Edits et Ordonnances, I, 327.

(1) Garneau, II, 188.
Charlevoix, II, 427.

(2) Garneau, II, 212.

finir avec la Louisiane, disons de suite, que ce ne fut pas une affaire heureuse, et en 1717, M. Crozat remit son privilége au Roi (1).

Le Palais du Conseil Supérieur, ayant été détruit par incendie dans la nuit du 5 au 6 Janvier 1713 (2), les séances du Conseil eurent lieu dorénavant à l'Evêché.

A la suite de guerres continuelles, la paix fut signée le 11 Avril 1713 à Utrecht, entre la France et l'Espagne d'une part, l'Angleterre, la Hollande, la Savoie, la Prusse, le Danemark et les princes confédérés de l'Allemagne de l'autre (3). Par les stipulations de ce traité, « la France abandonne l'Ile de Saint-Christophe à l'Angleterre ; elle remet à la Reine de la Grande-Bretagne la baie et le détroit d'Hudson, avec le pays qui en dépend. La Compagnie du Nord, établie à Québec, laisse les forts de la Baie d'Hudson, en l'état où ils étaient, avec l'artillerie, les boulets, etc. ; elle emporte seulement sa marchandise. »

Louis XIV cède à l'Angleterre, article XII : « la Nouvelle-Ecosse, autrement dite Acadie, en son entier, conformément à ses anciennes limites, comme aussi la ville de Port-Royal, nommée Annapolis-Royale, la ville et le fort de Plaisance et autres lieux occupés par les Français dans l'Ile de Terreneuve. Aux Français restait le droit de pêcher et de faire sécher le poisson, depuis le Cap Bonavista jusqu'à la Pointe du Nord, et de la Pointe du Nord jusqu'à la Pointe Riche ; l'île du Cap Breton, et toutes les autres quelconques, situées dans l'embouchure et dans le golfe de Saint-Laurent, demeurent à l'avenir, à la France, avec l'entière faculté au Roi très-chrétien d'y fortifier une ou plusieurs places. Les habitants du Canada, et autres sujets de la France, cessent de molester, à l'avenir, les cinq nations ou cantons des indiens soumis à la Grande-Bretagne, et les autres nations de l'Amérique amies de cette Couronne ; pareillement les sujets de la Grande-Bretagne se comportent pacifiquement envers les Américains, sujets ou amis de la France. »

On peut juger, dit Raynal (1), combien ces sacrifices avaient dû coûter à la fierté de Louis XIV, surtout de céder des possesssions qui formaient avec le Canada l'immence pays connu sous le nom glorieux de Nouvelle-France. (2)

Après cette guerre, le Gouverneur M. de Vaudreuil s'occupa activement à guérir les maux du passé ; son attention se porta sur le commerce et les finances. Il fallait de toute nécessité rétablir le crédit de la colonie pour donner plus d'activitée au commerce.

Le 30 Janvier 1713 (3), le Conseil rend un Arrêt par lequel il est ordonné que la requête présentée par Jacques Sivre dit Saint Fort, tendant à le recevoir appelant comme d'abus de sentence rendue en l'officialité de Québec entre lui et Catherine Damiens, sa femme, sera communiquée avec les pièces énoncées en icelle, au Procureur-Général. La requête tendait à faire intimer M. le promoteur pour voir, en infirmant la sentence, déclarer qu'il a été mal, nullement et abusivement prononcé au chef seulement, qui defend au dit Saint Fort de contracter mariage et ordonner qu'en s'acquittant du devoir de chrétien catholique romain, ne se rencontrant aucun obstacle en lui, le sacrement du mariage lui sera administré, nonobstant l'incapacité prétendue par la dite sentence. Le Procureur-Général devait

(1) Charlevoix, II, 432.

(2) Edits et Ordonnances, II, 159.

(3) L'Abbé Ferland, II, 389.
Bibaud, I, 282.
Charlevoix, II, 434

(1) Histoire des Indes.

(2) Garneau, II, 58.
MacMullen 92.
Chs. Roger, 38.

(3) Edits et Ordonnances, II, 160.

transmettre au Conseil ses conclusions pour être ordonné ce que de droit.

On voit ici, dit M. de Bellefeuille (1), qu'il s'agissait d'une question matrimoniale, qui fut d'abord portée devant le tribunal de l'évêque, lequel avait prononcé en première instance un décret défendant à Saint Fort de contracter mariage, probablement à cause d'un empêchement dirimant qui se trouvait en sa personne. Cette procédure était parfaitement conforme aux lois françaises qui déféraient exclusivement aux juges d'Eglise la connaissance des causes matrimoniales, sauf toujours l'appel comme d'abus (2).

Le Conseil Supérieur, dans cet appel comme d'abus, condamna aux dépens le promoteur,qui avait fait défaut le 3 Juillet 1713 (3). Voici la teneur de cette condamnation :

« Défaut à Jacques Sivre dit Saint-Fort, demeurant en cette ville, Demandeur en requête, présent en personne contre Messire Philippe Boucher, prêtre curé de la Paroisse de St. Joseph, et promoteur de l'officialité de cette ville, Défaillant ; faute d'être comparu, ni personne pour lui a l'assignation à lui donnée le 9 Mars dernier, et exploit d'avenir du premier de ce mois. Echeant ce jour, et soit signifié. Et le dit Défaillant condamné aux dépens du présent défaut. »

En Mars 1713 (4), le Roi rend un Edit de création de Commissaires généraux et de Commissaires provinciaux des Invalides de la Marine.

Le 11 Mars 1713 (5), l'Intendant Begon rend sa première Ordonnance qui exempte à cause de sa commission de Député-Grand-Voyer, M. Duchouquet, du logement des gens de guerre, de la Tutelle, Curatelle et autres charges et fonctions publiques.

Le 27 Mars 1713 (1), l'Intendant rend un Jugement condamnant huit habitants à payer la dîme ; et par une Ordonnance du même jour (2), il ordonne que les dîmes soient portées au presbytère.

Le 18 Avril 1713 (3), l'Intendant rend un Jugement qui réunit au Domaine seigneurial six arpents de terre sur douze arpents concédés à un nommé Gaultier, faute d'avoir cultivé ces six arpents, et qui oblige ce dernier de prendre un titre pour les six arpents qui lui restent, à la charge de payer au Seigneur, tous les ans, au jour et fête de Saint-Rémi, dix sols et un chapon ou vingt sols au choix du Seigneur, et un sol de cens pour les six arpents.

Le 29 Mai 1713 (4), le Conseil rend un Arrêt portant règlement qui fait défense au Seigneur Duchesnay de concéder aucun emplacement, dans le Bourg de Fargy, à Beauport, à plus haut titre de redevance qu'à celui d'un sol de cens et un poulet de rente seigneuriale pour chaque arpent.

Le 6 Juin 1713 (5), l'Intendant condamne un habitant à donner du *découvert* à son voisin : l'ombrage du bois étant préjudiciable à la culture du grain sur la terre de ce dernier.

Le 11 Juillet 1713 (6), l'Intendant condamne deux habitants à cent livres d'amende pour avoir chassé sur les terres de la Seigneurie Beaupré, sans permission.

En Septembre 1713 (7), le Roi fait don au Chapitre de l'Eglise Cathédrale de

(1) *Revue Canadienne*, V, 582.

(2) Lacombe, *Jurisprudence Canonique*, Vo. Official, p. 20.

(3) Jugements et délibérations du Conseil Supérieur, (1713-17) p. 10.

(4) Edits et Ordonnances, I, 331.

(5) *Id.*, II, 281.

(1) Edits et Ordonnances, III, 158.

(2) *Id.*, II, 435.

(3) *Id.*, III, 159.

(4) *Id.*, II, 161.

(5) *Id.*, III, 160.

(6) *Id.*

(7) *Id.*, I, 339.

Québec de la somme de trois mille livres par an, à prendre sur son domaine en la Nouvelle France. Le Roi raconte, dans ce document, comment a eu lieu la nomination de Mgr. de Laval.

Mgr. de Saint-Vallier arriva à Québec, le 18 Août 1713 (1). Il avait été éloigné de son diocèse pendant treize ans. Avant son départ de Paris, il fut informé que le Roi venait de nommer comme coadjuteur à l'Evêché de Québec, le R. P. de Mornay, gardien des Capucins de Meudon. Cependant, ce dernier crut devoir résider en France et ne point se rendre encore au Canada.

Le 9 Septembre 1713 (2), l'Intendant rend une Ordonnance pour faire exécuter un acte de répartition pour la construction d'une Eglise à Boucherville, payable en argent, en bled ou en travaux, à proportion des terres possédées.

Le 27 Décembre 1713 (3), l'Intendant rend une Ordonnance défendant aux habitants d'enlever du bois sur les terres dont ils ne sont pas propriétaires.

Le 19 Mars 1714 (4), le Roi rend une Ordonnance qui accorde encore une amnistie entière aux coureurs des bois, pourvu qu'ils reviennent à leurs domiciles, sous un certain délai, après s'être rendus au fort de Missilimakina (5), pour y servir suivant les ordres qui leur en seront donnés par l'officier qui y commande, s'il est jugé à propos pour le bien et la tranquillité du pays de faire la guerre à quelque nation sauvage. En cas de contravention, les Coureurs des bois seront punis suivant toute la rigueur des Ordonnances.

Le 12 Mai 1714 (6), le Roi nomme M. de Saint Simon, Prévôt des Maréchaux de France, en remplacement de son fils. Ses attributions sont d'informer contre tous prévenus de crimes, les décréter et les juger en dernier ressort, assisté des officiers royaux et de personnes gradnées en nombre porté par les Ordonnances; et particulièrement connaître de tous vols, assassinats, de guet-apens, meurtres commis, par personnes non-domiciliées et généralement de tous les crimes dont connaissent les Prévôts des Maréchaux de France, suivant et conformément aux Edits et Ordonnances.

Le même jour, 12 Mai 1714 (1), le Roi nomme M. de Saint-Simon à la première charge vacante de Conseiller et lui donne, en attendant, séance au Conseil.

Le même jour, 12 Mai 1714 (2), M. de Tonnancourt est nommé Lieutenant-Général des Trois-Rivières, et M. de Courval est nommé en même temps Procureur du Roi au même endroit.

Le 3 Juin 1714 (3), l'Intendant condamne les habitants à donner à leurs seigneurs les journées de corvée, portées en leurs titres de concession. Le Seigneur Déjordy, en question dans cette Ordonnance, consent à leur donner une commune, à condition qu'ils la fassent enclore de pieux et lui donnent une journée de corvée par chaque habitation. L'Intendant ne statue pas sur cette dernière proposition, mais permet aux habitants de s'exempter de ces corvées en payant quarante sous par corvée.

Le 7 Juin 1714 (4), l'Intendant rend un jugement qui condamne certains seigneurs et leurs habitants de convenir d'un expert pour évaluer les dommages causés par la dame (chaussée) du moulin Seigneurial.

Le 15 Juin 1714 (5), l'Intendant rend

(1) L'Abbé Ferland, II, 394.

(2) Edits et Ordonnances, II, 435.

(3) *Id.*, 436.

(4) *Id.*, I, 341.

(5) La Hontan, prononce *Missilimakinac.*

(6) Edits et Ordonnances, III, 92.

(1) Registres du Conseil Supérieur, B, 2, 97,

(2) *Id.*

(3) *Id.*, II, 457.

(4) Edits et Ordonnances, III, 164.

(5) *Id.*, II, 438.

un jugement qui valide un retrait Seigneurial sur offre de rembourser le prix de vente.

Le 19 Juin 1714 (1), l'Intendant condamne un Seigneur à passer titre à ses habitants et à établir une personne dans sa Seigneurie pour recevoir les rentes.

En Juillet 1714 (2), le Roi donne ses Lettres-Patentes, en forme d'Edit, concernant les justices de l'Ile de Montréal et de la Côte de Saint-Sulpice.

Comme on l'a vu, lorsqu'il a été question de la création d'une justice royale dans l'Ile de Montréal, la haute et moyenne justice avait été enlevée aux Seigneurs-ecclésiastiques. Dans l'Edit de création de cette justice royale, il s'était glissé quelques erreurs. On mettait en doute que les Seigneurs pussent exercer la basse justice : cet Edit a pour but de la leur accorder, dans l'Ile de Montréal. Il en est de même de la haute et moyenne justice de la Côte Saint Sulpice, qui est réunie à la justice royale de Montréal, comme la basse justice est réunie à celle de la même Ile. Le bas-justicier a le pouvoir de connaître en première instance de toutes les contestations, qui naissent du recouvrement ou reconnaissance des cens et rentes, redevances, lods et ventes, quints, reliefs et tous les droits et devoirs seigneuriaux et féodaux, à telles sommes qu'ils peuvent monter, qui sont prétendus être dus par les terres, fiefs et Seigneurie de Montréal et dépendantes. Les appels de cette basse justice ont lieu devant les juges de la justice royale de Montréal.

Depuis cet Edit date l'abolition des justices chez les Seigneurs, parce que cela nuisait au progrès de la colonie. (3)

Le 10 Septembre 1714 (4), le Conseil rend un arrêt, qui, sur requête du promoteur en l'officialité de ce pays, renvoit Pierre LeBoulanger, sa femme et sa fille, en la dite officialité pour y continuer les procédures par eux commencées à l'encontre du père Joseph Deneys, Récollet. Il est dit dans cet arrêt que si le père Deneys a commis un cas privilégié, l'art. 38 de l'Edit de 1695 (1), sera exécuté par les deux juridictions. L'official était M. Thiboust et il a été récusé. L'Evêque agissait en son lieu et place. La requête lui avait été communiquée par le promoteur Calvarin, qui était accusé de lui avoir communiqué aussi toutes les pièces du procès. Le Conseil déclare que Calvarin a agi contrairement à l'Ordonnance criminelle (2) et ordonne qu'il soit nommé un autre promoteur et un autre official par l'Evêque. Cet Arrêt est très important en ce qu'il reconnaît comme lois du pays, un Edit et une Ordonnance non enregistrés.

Outre les actions purement personnelles que l'Official (toujours nommé par l'Evêque), connaît entre Ecclésiastiques, ou quand le défendeur est ecclésiastique, il connaît encore, entre Laïques, de quatre genres de causes, savoir : des dîmes au pétitoire, du mariage quant à sa validité ou invalidité seulement, de l'hérésie et de la simonie. L'Official connaît aussi des crimes commis par les Ecclésiastiques, pour ce qui est du délit commun. Mais il ne peut jamais imposer que des peines canoniques ; et quand les crimes méritent des peines corporelles, c'est toujours aux Juges séculiers d'en connaître. Les officiaux sont tenus d'observer la forme de procéder prescrite par les Ordonnances royales, ainsi qu'il est porté en l'article I du titre I de l'Ordonnance de 1667. La raison est que ce sont des Lois

(1) Edits et Ordonnances, 440.

(2) *Id.*, I, 342.

(3) Garneau, I, 160.

(4) Edits et Ordonnances, II, 143.

(1) Cet Edit, qui est reconnu être loi, n'a jamais été enregistré.

(2) Elle n'a jamais été enregistrée et pourtant elle est considérée comme en force en Canada.

générales qui lient également tous les sujets du Roi (1).

Le promoteur est un Ecclésiastique, qui est la partie civile dans la juridiction ecclésiastique, de sorte que c'est lui qui requiert pour l'intérêt public, comme le Procureur du Roi dans les cours laïques; et c'est à lui qu'appartient le droit de faire informer d'office contre les Ecclésiastiques qui sont en faute, et aussi de maintenir la discipline ecclésiastique (2).

Le 4 Janvier 1715 (3), l'Intendant rend une Ordonnance qui commet un notaire pour procéder à l'Election d'un Tuteur et d'un Subrogé-Tuteur à des mineurs et faire inventaire.

Le 2 Mars 1715 (4), l'Intendant rend une Ordonnance qui interdit un notaire de ses fonctions pendant trois mois pour avoir délivré une expédition d'une minute non signée, et qui lui fait défense de passer des actes, à peine de crime de faux.

Le 5 Août 1715 (5), le Conseil rend un Arrêt au sujet des Registres de baptêmes, mariages et sépultures. L'Arrêt se plaint que ces Registres aient été négligés, contrairement aux artlcles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16 et 18 du titre 20 de l'Ordonnance de 1667. Dans les endroits où l'Ordonnance a été le mieux suivie, les curés et autres, qui ont fait les fonctions curiales n'ont point encore fait signer sur le Registre, lors des sépultures, deux des plus proches parents ou amis, qui y avaient assisté, quoique l'Ordonnance le prescrive expressément par l'article 10 du titre 20. Le Procureur du Roi a pour principal devoir de son ministère de voir à ce que les articles ci-dessus de l'Ordonnance soient observés selon leur forme et teneur, aux peines y contenues, tant pour la forme des Registres, la manière d'écrire les baptêmes, mariages, sépultures, tonsures, ordres mineurs et sacrés, vêtures, noviciats et professions de vœux, que pour les témoins, qui doivent assister à la meilleure partie de ces actes, même pour le dépôt qui doit y être fait après la fin de chaque année aux greffes des Juges royaux, des grosses des Registres des baptêmes, mariages et sépultures. L'Arrêt est pour être expressément exécuté par les curés, vicaires, ou autres ecclésiastiques séculiers ou réguliers, ou missionnaires faisant les fonctions curiales, ensemble les Supérieures ou Supérieurs des communautés séculières ou régulières, Recteurs ou Supérieures des hôpitaux et autres personnes qui sont comprises aux articles de l'Ordonnance et soumises à leur exécution.

Le 12 Septembre 1715 (1), le nouveau Roi Louis XV rend un Arrêt et une Déclaration nommant le Duc d'Orléans, Régent de France pendant sa minorité et le Duc de Bourbon, chef du Conseil de la Régence sous l'autorité du Duc d'Orléans.

Le 15 Septembre 1715 (2), le Roi fait une Déclaration qui établit six Conseils pour la direction des affaires du Royaume outre le Conseil de Régence, composés chacun d'un président et d'un nombre convenable et de secrétaire selon la nature des affaires : 1° le Conseil de conscience où l'on traitera des affaires ecclésiastiques; 2° le Conseil des affaires étrangères; 3° le Conseil de guerre; 4° le Conseil de finance; 5° le Conseil de marine et 6° le Conseil des affaires intérieures.

Le 24 Décembre 1715 (3), l'Intendant rend une Ordonnance qui condamne les habitants de Lotbinière à fournir chacun

(1) Ferrière. *Dictionnaire de Droit.* Vo. Official.

(2) *Id.* Vo. Promoteur.

(3) Edits et Ordonnances, II, 283.

(4) *Id.*, II, 284.

(5) *Id.*, 167.

(1) Edits et Ordonnances, I, 248.

(2) Registre du Conseil Supérieur, B, 2, 104.

(3) Edits et Ordonnances II, 443.

nuit journées de travail pour la réparation de leur église et presbytère.

Le 22 Janvier 1716 (1), l'Intendant rend un jugement qui condamne les habitants de la Chevrotière à donner à leurs Seigneurs leurs corvées franches, sans qu'il leur soit fourni ni nourriture, ni outils, et qui défend à tous Seigneurs d'insérer à l'avenir cette clause de corvée dans les contrats de concession qu'ils feront, à peine de nullité.

En Février 1716 (2), le Roi rend un Edit pour les passeports pour les fins du commerce à l'extérieur.

En Mars 1716 (3) le Roi donne ses Lettres-Patentes en forme d'Edit, portant amnistie pour les coureurs des bois et qui établit de nouvelles peines et la forme de procéder contre ceux qui ne profiteront point de l'amnistie. Les coureurs devront avoir un certificat de l'officier commandant à Michilimakinac, justifiant qu'ils ont éxécuté des ordres. Ceux qui voudront aller dans les bois devront avoir une permission, qui sera enregistrée au greffe de la juridiction de Montréal et obtenir du même officier commandant un certificat lorsqu'ils reviendront. Les Juges de Montréal ont la juridiction de ces cas.

Le 5 Mars 1716 (4), l'Intendant rend un jugement, qui ordonne que les habitants de la Chevrotière paieront à leur Seigneur, au lieu de corvées, chacun vingt sols par an, pour chaque concession de trois arpents de front sur quarante de profondeur.

En 1716, M. de Vaudreuil revint dans la colonie pour y mourir.

M. de L'Espinay est nommé le 27 Avril 1716 (5) Lieutenant particulier de Québec, M. de Lina, fils, Procureur du Roi en la Prevôté de Québec, et M. Deschambault, Lieutenant-Général de Montréal. Dans le Registre F, 6, (38) le nom de M Deschambault est rayé et remplacé par celui de M. Bonat.

Le 27 Avril 1716 (1), le Roi fait un reglement concernant les honneurs à être rendus à ses officiers dans les Eglises.

Le 28 Avril 1716 (2), le Conseil d'Etat du Roi étant informé qu'il se fait par les Sauvages de la Nouvelle-France des réclamations de marchandises ou effets saisis et jugeant qu'il ne convient point que ces sortes de réclamations soient poursuivies devant les justices ordinaires, il a ordonné sans tirer à conséquence que la connaissance des réclamations faites à Québec par les Sauvages de la Nouvelle-France, appartiendra au Gouverneur et Lieutenant-Général, à l'Intendant et au premier conseiller du Conseil Supérieur ; et la connaissance de celles faites à Montréal par les Sauvages appartiendra au Gouverneur, à l'Intendant et au Juge de cette ville. Défense aux autres Cours et Juges d'en connaître.

En Avril 1716 (3), le Roi accorde des Lettres-Patentes pour l'établisement des religieux de la charité de l'ordre de Saint-Jean de Dieu dans l'Ile Royale, aux fins d'y construire des hôpitaux pour y recevoir charitablemant, loger, nourrir, panser, et médicamenter les pauvres malades nécessiteux et faire toutes les opérations de chirurgie qui seront nécessaires et y vivre selon leur institut et les constitutions de leur ordre. Divers dons et concessions leur sont accordés par ces Lettres-Patentes.

En Avril 1716 (4), le Roi accorde des

(1) Edits et Ordonnances, II, 444.

(2) Registres du Conseil Supérieur, B, 2, 115.

(3) Edits et Ordonnances, I, 350.

(4) *Id*, II, 449.

(5) Registre du Conseil Supérieur, B, 2, 100.

(1) Registres du Conseil Supérieur, B, 2, 125.
Edits et Ordonnances, I, 352.

(2) *Id.*, 116.
Edits et Ordonnances, I, 365.

(3) Registre du Conseil Supérieur, B 2, 117.

(4) *Id.*, 123.

Lettres-Patentes pour légaliser certaines concessions faites au Détroit sur le Lac Erié.

En Mai 1716 (1), le Roi accorde des Lettres-Patentes pour augmenter de quatre les religieux de l'Hôpital Général de Québec, se trouvant alors au nombre de quatorze.

Le 5 Mai 1716 (2), le roi, par arrêt de son Conseil, ordonne que, sur les demandes des Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice pour la réunion à leur domaine pour cause d'abandons des concessions par eux faites, les Seigneurs de Montréal se pourvoiront devant les Juges royaux de Montréal et par appel au Conseil Supérieur, pour être ordonné ce qu'il appartiendra.

Le même jour le Conseil d'Etat décide que le Conseil Supérieur ne peut connaître des Ordonnances des Intendants, quand leurs dispositions sont attaquées.

Le Roi, le 16 Octobre 1716 (3), fait un Règlement au sujet des engagés et des fusils qui doivent être portés par les navires-marchands aux colonies des Iles françaises de l'Amérique et de la Nouvelle-France.

Le 12 Janvier 1717 (4), le Roi fait un Règlement concernant les siéges d'Amirauté qu'il veut établir dans les Ports des Iles et Colonies Françaises, en quelque partie du monde qu'elles soient situées. Ce Règlement est subordonné à l'Ordonnance de 1681 sur la Marine (5). L'article Ier crée des Juges pour connaître des causes maritimes sous le nom d'officiers d'Amirauté, à l'exclusion des autres Juges. Ces Juges, par l'article 2, sont nommés par l'Amiral et révocables *ad nutum*. Ils rendent, article 3, la justice au nom de l'Amiral, conformément à l'Ordonnance de 1681 et au Règlement de 1689, et les Appels sont relevés en la manière prescrite par les Ordonnances et Règlements. Article 4, même compétence qu'au livre I, titre 2 de l'Ordonnance et à l'Edit de 1711. Article 5, dans chaque siége d'Amirauté, il y a un Lieutenant, un Procureur du Roi, un Greffier et un ou deux Huissiers, suivant le besoin, avec les mêmes fonctions qui leur sont attribuées par l'Ordonnance de 1681. Article 6, les Lieutenants et Procureurs du Roi seront reçus au tribunal, où se porteront les appels de leurs sentences, les Greffiers et les Huissiers seront reçus par les officiers de leur siége. Article 12, obligation de tenir des Registres, conformément à l'Ordonnance de 1681. Le titre 2, s'occupe du receveur de l'Amiral, pour délivrer ses congés. Le titre 3, des procédures et des jugements, conformément à l'Ordonnance de 1681. Le titre 4, des congés et rapports, et le titre 5, de la visite des vaisseaux. Le Règlement est accompagné de formules.

Cette institution de l'Amirauté fut donc révêtue de deux caractères, l'un judiciaire et l'autre administratif, que se partagent aujourd'hui la Cour de l'Amirauté et la Douane. Comme tribunal, la connaissance de toutes les causes maritimes qui durent être jugées suivant l'Ordonnance de 1681 et les autres Règlements en vigueur touchant la Marine, lui fut conférée. Comme administration, elle eut la visite des vaisseaux arrivants ou partants, et le pouvoir exclusif de donner des congés à tous ceux qui faisaient voile pour la France, pour les autres colonies ou pour quelque port de l'intérieur. Ces congés étaient des passavants, et chaque vaisseau était tenu d'en prendre un à son départ et de le faire enregistrer au greffe de l'Amirauté. Les bâtiments employés

(1) Registre du Conseil Supérieur, B 2, 132.

(2) Edits et Ordonnances, I, 357.

(3) Registres du Conseil Supérieur, B, 2, 142.

(4) Edits et Ordonnances, I, 358.

(5) Cette Ordonnance n'a jamais été enregistrée au Conseil Supérieur et, cependant, elle était considérée par le Conseil comme en force.

au cabotage de la province, n'étaient obligés que d'en prendre un par an. Il fallait, en outre, le consentement du Gouverneur aux congés pour la pêche ou pour les navires qui menaient des passagers en France (1).

En Mars 1717 (2), le Roi, par ses Lettres-Patentes, autorise l'admission, à l'Hôpital-Général de Québec, de deux Sœurs converses, ce qui en porte le nombre à quatre : outre cela, il y avait, comme on l'a déjà vu, dix Sœurs religieuses, y comprise la Supérieure.

Le 9 Mars 1717 (3), le Roi rend un Arrêt au sujet des Prêtres du Canada, qui ne sont plus en état de servir. Depuis 1698 jusqu'à 1713, il avait été payé, sous le nom du Supérieur du Séminaire de Québec, une somme de deux mille livres, pour l'entretien annuel des prêtres du Canada qui ne sont plus en état de servir. En 1714, 1715 et 1716, cette même somme avait été payée, mais sans dire que c'était sous le nom du Supérieur, ce qui avait donné à l'Evêque de Québec la prétention de toucher cette somme pour la distribuer lui-même. Le Supérieur s'appuyait pour toucher cette somme, sur divers Arrêts et Règlements. Le Roi, par son Arrêt, dont il est présentement question, passe outre les Arrêts et Règlements produits à l'appui de la prétention du Supérieur et ordonne que la somme sera payée à l'Evêque pour être expressément employée à l'entretien des prêtres qui ne sont plus en état de servir, pour être divisée en six pensions de trois cents livres chacune et une de deux cents livres

La Banque de Law venait d'être établie sous l'autorité du Régent ; le célèbre aventurier écossais crut que l'occasion serait favorable pour établir le système financier qu'il avait élaboré dans son imagination. Pour donner à la banque un crédit, qui répondît à l'étendue des entreprises qu'elle devait former, un Arrêt du Conseil (10 Avril 1717) (1), ordonna à ceux qui avaient le maniement des deniers royaux, de recevoir et d'acquitter les billets de la banque, même sans escompte : elle put dès lors assigner sept et demi pour cent.

Le 1er Avril 1717 (2), M. de Saint-Simon est nommé Conseiller du Conseil Supérieur, et le 3, M. de Lotbinière, aussi Conseiller, est nommé Garde des Sceaux du Conseil Supérieur, ainsi que M. Dartigny (3), Conseiller.

Le 2 Avril 1717 (4), par une Déclaration, le Roi dispense de publier aux prônes et pendant l'office divin, les actes de justice ou autres, qui regardent l'intérêt partilier des sujets, excepté l'Edit d'Henri II, du mois de Février 1556, qui établit peine de mort contre les femmes, qui cachent leur grossesse et laissent périr leurs enfants. Cet Edit doit être publié tous les trois mois aux prônes des messes paroissiales, à la diligence des curés, qui doivent en informer les procureurs de leur juridiction. Les affiches aux portes de l'église ont la même valeur que si elles étaient lues au prône.

Le 13 Avril 1717 (5), M. André est nommé Lieutenant-Général de la Prévôte de Québec.

Le 11 Mai 1717 (6), le Roi rend un Arrêt sous les circonstances suivantes : Les Négociants des villes de Québec et de Montréal lui avaient présenté une requête, contenant, que le commerce étant le principal moyen par lequel la colonie pût se soutenir et s'augmenter, il est

(1) Garneau, II, 167.

(2) Edits et Ordonnances, I, 366.

(3) Edits et Ordonnances, I, 369.
Registres du Conseil Supérieur, B, 2, 168.

(1) L'abbé Ferland, II, 410.

(2) Registres du Conseil Supérieur, B, 2, 181.

(3) *Id.*, 186.

(4) Edits et Ordonnances, I, 375.

(5) *Id.*, 197.

(6) *Id.*, I, 369.

comme impossible qu'il puisse jamais fleurir, tant que les négociants n'auront pas la liberté de s'assembler dans un endroit convenable pour y traiter entr'eux de leurs affaires ; que les assemblées des négociants ont paru si nécessaires pour l'utilité du commerce, que dans toutes les villes de France où il s'en fait, il a été établi des lieux pour ces assemblées, qui sont appelées, la place ou l'échange dans certaines villes, et, dans d'autres, la bourse ; que si le Roi veut bien accorder la même grâce, ils espèrent que les mesures qu'ils pourront prendre pour leur commerce, le rendra plus florissant. La requête concluait donc à ce que le Roi leur permît de s'assembler tous les jours dans un endroit convenable dans chacune des villes de Québec et de Montréal, pour y traiter entr'eux de leurs affaires de commerce ; comme aussi de nommer, dans chacune de ces villes, un négociant, pour faire au nom de tous les représentations nécessaires pour le bien de leur commerce. L'Arrêt accorde les conclusions de la requête et indique que ces représentations seront faites au Gouverneur et à l'Intendant.

L'établissement d'une bourse à Québec et à Montréal était demandé depuis longtemps par le commerce, et l'on demandait aussi, comme on l'a vu, la nomination d'un agent ou syndic pour exposer, lorsqu'il le jugerait convenable, ses vœux ou pour défendre ses intérêts auprès du gouvernement.

Le Canada, dit l'abbé Ferland (1), n'était pas riche, et les espèces monnayées y étaient rares ; on crut que le meilleur moyen d'y faire affluer l'argent, serait de lui donner un plus haut prix qu'en Europe Mais cette augmentation de valeur n'était qu'imaginaire, puisque l'écu de France, qui passait au Canada pour quatre livres, n'en valait réellement que trois dans les achats ; personne ne s'empressait d'apporter de l'argent dans la colonie, et ceux qui repassaient en France emportaient des sommes considérables, de sorte que la rareté du numéraire rendait le commerce fort difficile. Afin d'obvier à cet inconvénient, pour les moindres emplettes, l'on faisait des billets au porteur, qui, après avoir circulé pendant quelque temps, revenaient à leur auteur. Ce système produisait des mécomptes ; car souvent l'on croyait avoir payé toutes ses dettes, on voyait arriver des billets qu'on n'attendait pas. Pour remédier au mal, on s'avisa, en 1688, de fabriquer une monnaie de cartes qui ne devait servir qu'au Canada. On espérait que, comme elle ne pourrait partir du pays, elle faciliterait les transactions du commerce. Pour la commodité du public, on fit des cartes de trente-deux livres, de seize livres, de quatre livres, de quarante sous et de vingt sous. Chacune d'elles portait les noms et les paraphes de l'Intendant et du Trésorier, outre la valeur représentée et l'année de l'émission. Dans la suite, le Gouverneur apposa sa signature, et pour rendre la contrefaçon plus difficile, on ajouta l'impression de quelques poinçons. D'abord, les marchands firent dfficulté de les recevoir, mais lorsqu'à l'automne, ils reconnurent que le Trésorier ne donnait de lettres de change sur la France qu'à ceux qui lui apportaient des cartes, tous s'empressèrent d'en obtenir. Depuis cette époque, elles avaient cours dans la colonie, et on les prisait autant que l'argent monnayé ; de fait, pendant quelques années, on ne voyait point d'autre monnaie. De temps en temps, on la renouvelait ; les vieilles cartes étaient portées chez le Trésorier, qui les remplaçait par de nouvelles. Pendant trente ans, on trouva ce système si commode, qu'aucun ne songeait à demander un changement (1).

Le 5 Juillet 1717 (2), le Roi fait une

(1) *Histoire du Canada*, II, 399.

(1) *Histoire de l'Hôtel-Dieu.*

(2) Edits et Ordonnances, I, 370.

déclaration au sujet de la monnaie de cartes. 1° Il serait fait en la manière ordinaire de la monnaie de cartes, pour satisfaire aux dépenses payables par le trésorier général de la Marine des six derniers mois de l'année dernière et des six premiers mois de la présente. 2° Défense de fabriquer d'autres monnaies de cartes, ni de leur donner cours. 3° A compter de l'enregistrement de cette déclaration, les monnaies de cartes n'auront plus que la moitié de leur valeur. 4° Toutes les monnaies de cartes seront alors rapportées au Trésorier général de la Marine, qui en fera le remboursement par lettres de change à certaines époques sur le pied de moitié de leur valeur. 5° Les lettres de change seront visées par l'Intendant, et acceptées par le Trésorier général, et ne seront pas moindres de cent livres. 6° En 1718, les monnaies de cartes, non-rapportées, n'auront plus de valeur. 7° Après vérification, toutes les monnaies de carte seront brûlées en présence du Gouverneur, du Lieutenant et du Trésorier, et procès-verbal en sera dressé. 8° Comme la monnaie de carte qui a été introduite au Canada n'est d'aucune utilité à la colonie, et que les deux sortes de monnaies dans lesquelles on peut stipuler, causent de l'embarras dans le commerce, le Roi abroge la monnaie du pays, et en conséquence veut que toutes stipulations de contrats, redevances, baux à ferme et autres affaires généralement quelconques, se fassent, sur le pied de la monnaie de France et de la même valeur que dans le royaume. 9° Pour ce qui est antérieur à la Déclaration, le paiement se fera en monnaie de France, à la déduction du quart, valeur de la monnaie dépréciée.

Le Conseil Supérieur de Québec a sursis à l'exécution de cette Déclaration jusqu'à ce qu'il eût reçu de nouveaux ordres, à cause des inconvénients qui résulteraient de son application. Le Roi revient sur sa décision, le 21 Mars 1718 (1), et il décide que les monnaies de carte seront prises à moité de leur valeur.

Le 2 Août 1717 (2), le Roi fait une Déclaration pour la conservation des minutes des notaires, trouvant que la conservation des minutes des actes et contrats qui sont passés par devant notaires est d'une importance extrême pour assurer le bien et le repos des familles. Les articles 1 et 2 pourvoient à ce que les minutes soient cotées et classées année par année, et mises séparément dans un carton, en manière de registre, sur le dos duquel ils mettront l'année. Article 3, les procureurs du Roi des justices ordinaires et les procureurs fiscaux des justices seigneuriales visiteront les greffes des notaires dans les trois mois de chaque année. Article 5, procès verbaux des visites, envoyés au Procureur-Général du Conseil. Article 6, notaire en contravention, passible d'amende arbitraire. Articles 7 et 8, procédure à suivre lorsque le notaire décède : les Juges ordinaires des lieux, à la requête des procureurs du Roi de leurs juridictions, et les Juges des justices seigneuriales, à la requête des propriétaires fiscaux des dites justices, se transportent aux domiciles des héritiers du notaire décédé dans leurs districts, pour se faire représenter les minutes et en faire inventaire ; et ils donneront une copie de l'inventaire aux héritiers et déposeront au Greffe les minutes. Article 9, les Greffiers dépositaires des minutes donneront pendant cinq ans aux héritiers du notaire la moitié des revenus retirés pour expédition des dites minutes.

Malgré sa pauvreté, dit l'abbé Ferland (3), le Canada n'était pas complètement à la charge de la France. Les compagnies,

(1) Edits et Ordonnances, I, 393.

(2) *Id.*, I, 372.

(3) *Id.*, II, 401.

qui s'étaient succédées les unes aux autres dans le commerce prélevaient certains droits sur les importations et les exportations. Ainsi, elles prenaient un dixième sur les vins et les eaux-de-vie ; cinq sous sur chaque livre de tabac qui entrait dans le pays ; le dixième des peaux d'orignal ; le quart du castor. Certains droits d'entrée existaient en France sur les huiles et le poisson que le Canada y envoyait. Le Canada fournissait aux manufactures françaises un débouché qui devenait de jour en jour plus considérable à mesure que les hardis découvreurs s'avançaient dans l'intérieur du pays, et ouvraient de nouveaux canaux au commerce de la France. En retour arrivait le castor, que les Compagnies ne payaient jamais plus de la moitié du prix qu'en donnaient les Anglais. Dans les premiers temps, le castor coûtait beaucoup ; un chapeau de poils de castor valait de quarante à cinquante écus. Mais il était devenu si commun, qu'il avait perdu beaucoup de son prix. En 1675, la maison Oudiette refusa le commerce exclusif, quoiqu'on lui offrît de retenir un quart des peaux. Deux compagnies, qui acceptèrent le marché qu'elle avait refusé, se réunirent. Après elle, les fermiers généraux de France entreprirent de faire valoir la ferme des castors et furent obligés de l'abandonner, laissant dans les magasins un millier de castors dont ils ne pouvaient pas se défaire. Enfin une compagnie se forma dans le pays en 1700, pour exploiter ces ressources. Elle avait de grands avantages sur ses devanciers, puisque ses actionnaires demeuraient dans le pays, et en connaissaient les avantages. Elle fut bientôt ruinée, la France ne prenant alors que cent cinquante mille livres de castor par année, et il était défendu d'en passer à l'étranger, pour ne point nuire aux chapeliers parisiens. Pour vendre une partie de ses fourures, chaque année, la Compagnie Canadienne devait faire brûler le reste. Après cinq ans, elle était ruinée. Les Sieurs Neyret, Gayot et Aubert, qui la remplacèrent, ne pouvaient plus acquitter leurs lettres de change en 1715. Ce fut alors que l'on songea à établir sur des bases solides cette fameuse Compagnie d'Occident, qui devait se charger peu à peu de presque tout le commerce de l'intérieur et de l'extérieur de la France et du sein de laquelle devait sortir la Compagnie des Indes.

Les lettres accordées par le Roi à la Compagnie d'Occident sont du mois d'Août 1717 (1) ; elles lui accordent pendant vingt cinq ans : 1° le commerce du Canada à la charge de faire travailler aux cultures et aux plantations ; 2° de faire seule, pendant l'espace de vingt-cinq ans, le commerce dans la province et gouvernement de la Louisiane, etc. Les procès de la Compagnie sont jugés par les Juges-consuls à Paris, conformément à l'Ordonnance de commerce.

Enfin, ajoute Ferland, la Compagnie d'Occident se chargea de la traite du castor. Les castors portés aux bureaux de la Compagnie, à Montréal et à Québec, y étaient à un prix raisonnable, en récépissés, et les récépissés formaient une autre monnaie qui avait cours dans le commerce. Les agents de la Compagnie délivraient pour leur valeur, sur le caissier de la Compagnie, à Paris, des lettres de change, payables dans les premiers mois de l'année suivante.

Le 27 Septembre 1717 (2), un Arrêt du Conseil d'Etat unit et incorpore le pays des sauvages Illinois au Gouvernement de la Louisiane.

Le 20 Novembre 1717 (3), l'Amiral de France accorde une commission de Lieutenant-Général de l'Amirauté de Québec pour M. de Lespinay, conformément à l'Ordonnance de Marine de 1681.

(1) Edits et Ordonnances, I, 377.
(2) *Id.*, I, 388.
(3) *Id*, III, 94.

M. de Lespinay est nommé, le 18 Janvier 1718 (1), Lieutenant-Général de l'Amirauté de Québec, et M. DeLina est nommé Procureur du Roi de l'Amirauté.

Le 30 Janvier 1718 (2), l'Intendant évoque, devant lui, une affaire pendante en la juridiction seigneuriale de Beaupré, et il ordonne au Greffier de cette juridiction de lui remettre les charges et informations.

En Février 1718 (3), le Roi donne ses Lettres de confirmation de l'Hôpital-Général de Montréal.

Le 14 Mars 1718 (4), un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi porte un règlement pour l'Amirauté, sur les congés à prendre de l'Amiral, et le coût de ces congés en proportion du tonnage des vaisseaux.

Le 21 Mars 1718 (5), le Roi, par une Déclaration, réduit la monnaie de carte à la moitié de sa valeur.

Le 28 Juin 1718 (6), le Roi rend une Ordonnance pour le commandement de la colonie en Canada, en l'absence ou à défaut du Gouverneur. Les autres officiers commandent par ordre de commission.

Le 1er Juillet 1718 (7), M. Petit est nommé Conseiller au Conseil Supérieur.

Le 20 Novembre 1718 (8), M. Rivet est nommé Greffier du Conseil Supérieur.

Le 1er Janvier 1719 (9), des Lettres de rémission et de pardon sont accordées à M. Jean Daillebout D'Argenteuil.

Le 10 Mars 1719 (10), l'Intendant rend son Ordonnance, qui permet à un praticien d'exercer l'office de Greffier de la Juridiction royale de Montréal, conformément au bail, qui lui en a été fait par les Seigneurs de Montréal.

(1) Registres du Conseil Supérieur, B, 2, 186.

(2) *Id.*, II, 453.

(3) Edits et Ordonnances, I, 389.

(4) *Id.*, 391.

(5) Registres du Conseil Supérieur, B, 2, 181.

(6) Edits et Ordonnances, I, 394.

(7) Registres du Conseil Supérieur, B, 2, 197.

(8) *Id.*, 186.

(9) *Id.*

(10) Edits et Ordonnances, II, 290.

Le 24 Avril 1719 (1), le Conseil d'Etat rend un Arrêt sur la Requête présentée par les Religieuses de l'Hôpital-Général de Québec, alléguant que la terre des Islets, dont la plus grande partie est en bois de bout, appartient aux pauvres de l'Hôpital, qui ne sont point en état d'en faire faire le défrichement, et demandant la permission de défricher elles-mêmes, tous les ans, une certaine étendue de terrain, à la condition qu'elles en deviennent propriétaires. Le Conseil d'Etat demande un procès-verbal du Gouverneur et des administrateurs de l'Hôpital avant de se prononcer.

Le 3 Mai 1719 (2), M. Rivet est nommé Greffier-en Chef du Conseil Supérieur.

Le 7 Mai 1719 (3), le Conseil d'Etat du Roi, rend une Ordonnance, qui ordonne une diminution sur les espèces d'or.

Le 22 Mai 1719 (4), le Roi rend une Ordonnance au sujet des matelots qui désertent.

Le 1er Septembre 1719 (5), M. de Lina est nommé Conseiller, en remplacement de feu M. de la Martinière.

En Avril 1720 (6), le Roi permet, par Lettres Patentes, à la Supérieure de l'Hôpital Général de Québec, de recevoir encore dix religieuses

Le 2 Juin 1720 (7), le Conseil d'Etat rend son Arrêt définitif sur la Requête présentée par les Sœurs de l'Hôpital Général de Québec, qui demandaient la propriété des terres qu'elles défricheraient sur la terre des Islets, appartenant

(1) Registres du Conseil Supérieur, B, 2, 192.

(2) Edits et Ordonnances, 197.

(3) *Id.*, I, 400.

(4) Registres du Conseil Supérieur, B, 2, 203.

(5) *Id.*, C, 3, 1.

(6) *Id.*, B, 2, 198.

(7) *Id.*, 200.

aux pauvres. Le Conseil d'Etat ne leur accorde que la moitié des terres défrichées, l'autre moitié devant rester aux pauvres. Il ordonne un arpentage de chaque défrichement et un procès-verbal.

Le 23 Juillet 1720 (1), le Roi passe un Règlement concernant le commerce étranger aux colonies.

Le même jour (2), le Roi défend de porter l'épée ou armes offensives, à moins d'être officiers de vaisseaux-marchands.

En Juillet 1720 (3), le Roi rend un Edit concernant les Invalides de la Marine: cet Edit est suivi d'une Déclaration en Interprétation du 30 Décembre 1720 (4).

Le 29 Juillet 1720 (5), le Roi rend une Ordonnance, portant suspension d'armes par mer, dans les Colonies françaises d'Amérique, entre la France et l'Espagne.

En Septembre 1720 (6), le Roi rend un Edit portant qu'il sera fabriqué de nouvelles espèces d'or et d'argent. Cet Edit ordonne la destruction des billets de banque.

Le 24 Octobre 1720 (7), le Conseil d'Etat du Roi rend un Arrêt pour augmenter la valeur des monnaies et diminuer le prix des denrées. Cet Arrêt devait venir en force le 1er Janvier 1721, et le 26 Décembre 1720 (8), un autre Arrêt suspend jusqu'à nouvel ordre les diminutions indiquées pour le 1er Janvier sur les espèces tant anciennes que nouvelles.

Le 14 Janvier 1721 (9), le Roi par une Ordonnance condamne les Capitaines de vaisseaux qui laissent évader les prisonniers qu'ils transportent aux colonies comme engagés, à les remplacer et à payer une amende.

Le 27 Janvier 1721 (1), le Gouverneur et l'Intendant rendent une Ordonnance, qui accorde à Lanouillier, le privilége exclusif, pendant vingt années, de tenir les postes pour lettres, courriers et voitures publiques de Québec à Montréal. La transmission des lettres se faisait avant par des canots, par occasion ou par exprès. Lanouillier se charge d'établir des bureaux de poste et de messageries et d'avoir des bacs sur les rivières. Le trajet de Québec à Montréal doit se faire en arrêtant à Trois-Rivières.

Le 28 Janvier 1721 (2), le Gouverneur et l'Intendant rendent une Ordonnance pour empêcher la destruction des perdrix entre le 15 Mars et le 15 Juillet.

Le 5 Avril 1721 (3) le Roi défend de tirer du canon dans les rades des colonies à moins que ce ne soit pour faire signal d'incommodité ou autre nécessité.

Le 15 Avril 1721 (4), l'Intendant rend un jugement annulant et révoquant une donation pour cause d'ingratitude.

Le 13 Mai 1721 (5), M. Guillemin est nommé Conseiller au Conseil Supérieur de Québec.

Le 19 Mai 1721 (6). l'Intendant rend une Ordonnance qui enjoint aux Marguilliers d'une Fabrique de convoquer une assemblée des habitants pour délibérer s'il ne serait pas plus avantageux de rétablir leur Eglise que d'en construire une nouvelle.

Le 20 Mai 1721 (7), le Roi rend une Ordonnance qui permet aux armateurs de vaisseaux de se dispenser de transporter

(1) Registres du Conseil Supérieur, B, 2, 12.

(2) *Id.*, 23.

(3) *Id.*, 24.

(4) *Id.*, 75.

(5) Registres du Conseil Supérieur, C, 3, 80.

(6) Edits et Ordonnances, I, 428.

(7) *Id.*, 432.

(8) *Id.*, II, 433.

(9) Registres du Conseil Supérieur, C 3, 9.

(1) Edits et Ordonnances, II, 455.

(2) *Id.*, II, 456.

(3) Registres du Conseil Supérieur, C, 3, 17.

(4) Edits et Ordonnances, II, 457.

(5) Registres du Conseil Supérieur, C 3, 9.

(6) Edits et Ordonnances, II, 391.

(7) *Id.*, 20.

le nombre d'engagés requis, en payant soixante livres pour chaque engagé.

On comptait d'après un dénombrement exécuté en 1679, 10,000 âmes dans toute la Nouvelle France, dont 500 seulement en Acadie ; et 22,000 arpents de terres en culture. Huit ans plus tard cette population n'avait subi qu'une augmentation de 2,300 âmes. M. de Vaudreuil voulant régulariser le recensement, ordonna d'en faire un tous les ans avec autant de précision que possible pendant quelques années. L'on trouva par celui de 1721 (1), 25,000 habitants en Canada, dont 7,000 à Québec, et 3,000 à Montréal, 62,000 arpents de terre en labour et 12,000 en prairie. Les animaux étaient portés à 59,000 têtes, dont 5,100 chevaux.

Le 8 Juillet 1721 (2), par suite de l'incendie du 19 Juin, l'Intendent rend une Ordonnance qui règle une certaine construction de maison, afin de prévenir les incendies.

Le 9 Juillet 1721 (3), l'Intendant rend une Ordonnance qui oblige les habitants à rendre chacun leur tour le pain bénit à l'Eglise où ils sont desservis.

Le 15 Décembre 1721 (4), le Roi fait une Déclaration au sujet des Tuteurs : 1° si le Mineur a des propriétés en France et dans la colonie, il sera nommé un tuteur dans chaque endroit, en procédant de la même manière dans chaque endroit pour la nomination, et chaque tuteur sera indépendant l'un de l'autre, 2° l'éducation du mineur est déférée au tuteur du domicile du père décédé ; 3° les lettres d'émancipation seront entérinées dans les tribunaux de France et de la colonie ; 4° les mineurs, quoiqu'émancipés ne pourront disposer avant leur âge de majorité de leurs nègres quoique meubles ; 5° Il faudra pour le mariage du mineur, le consentement par écrit du tuteur du domicile du père décédé, consentement obtenu par assemblée de parents et amis et le Juge présidant cette assemblée exigera aussi le même consentement de l'autre tuteur, obtenu de la même manière.

Le 23 Décembre 1721 (1), le Roi rend une Ordonnance au sujet des matelots qui désertent dans les colonies.

Le 11 Janvier, 1722 (2), M. de Colombière est nommé Grand Chantre de l'Eglise Cathédrale de Québec, par commission du Roi.

Le 27 Janvier 1722 (3), il est accordé à Marie Wilis, anglaise, femme de Pierre de Besy, un brevêt de naturalité.

Le 28 Janvier 1722 (4), le Conseil d'Etat rend un Arrêt qui ordonne l'exécution de celui du 30 Mai 1721 portant établissement du privilége exclusif de la vente de castor en faveur de la Compagnie des Indes.

Le 10 Février 1722 (5), MM. Daine et Lanouiller sont nommés Conseillers du Conseil Supérieur et M. Lamarre de la Borde, Procureur du Roi de la Prevôté et Amirauté.

Le 2 Mars 1722 (6), un Arrêt du Conseil d'Etat confirme un Règlement fait par le Gouverneur de Vaudreuil, l'Intendant Begon et Mgr. de Saint-Valier, pour déterminer le district et l'étendue de chacune des paroisses de ce pays, en date du 20 Septembre 1721. Il avait été procédé à ce règlement, sur les procès-verbaux *de commodo et in commodo*, qui avaient été dressés par le Procureur-Général du Roi. Cette division en districts et paroisses a longtemps subsisté et sert encore de sou-

(1) Garneau, II, 344.

(2) Edits et Ordonnances, II, 292.

(3) *Id.*, 465.

(4) *Id.*, I, 438.

(1) Registres du Conseil Supérieur, C 3, 85.

(2) *Id.*, 86

(3) *Id.*, 92.

(4) *Id.*, 88.

(5) *Id.*, 92.

(6) Edits et Ordonnances, I, 443.

venir topographique de l'ancien pays. La Nouvelle-France est d'abord divisée en trois gouvernements : Québec, Trois-Rivières et Montréal. Chaque gouvernement a pour ligne le fleuve Saint-Laurent. Celui de Québec part de son embouchure à la mer et le remonte jusqu'à Trois Rivières. Les paroisses se groupent de chaque côté du fleuve. Du côté nord, il y a vingt-deux districts ou paroisses (1) : 1° Baie Saint-Paul (Saint-Pierre et Saint-Paul) ; 2° la Petite Rivière (Saint François-Xavier) ; 3° Saint-Joachim ; 4° Sainte-Anne ; 5° Le Château-Richer (Visitation de Notre-Dame) ; 6° L'Ange-Gardien ; 7° Saint-François (Saint-François de Salles) ; 8° Saint-Jean (Saint-Jean-Baptiste) ; 9° Saint-Laurent ; 10° La Sainte-Famille ; 11° Saint-Pierre (Saint-Pierre et Saint-Paul) ; 12° Beauport (Notre-Dame de Miséricorde) ; 13° Charlesbourg (Saint-Charles - Borromée) ; 14° Québec ; 15° Sainte-Foye ; 16° La Vieille Lorette ; 17° Demaure (Saint Augustin) ; 18° Neufville (Saint-François de Salles) ; 19° Portneuf dit le Cap Santé (Sainte Famille) ; 20° Eschambault et Chevrotière ; 21° Les Grondines (Saint-Charles des Roches) ; 22° Sainte-Anne, près Batiscan. Du côté sud, il y a dix-neuf districts : 1° Le Camouraska (Saint-Louis) ; 2° La Bouteillerie, dit la Rivière Ouelle (Notre-Dame de Liesse) ; 3° La Pocatière ou Grande Anse (Sainte-Anne) ; 4° les Aulnets ; 5° Port Joly ; 6° Bonsecours (Notre-Dame de Bonsecours) ; 7° Le Cap Saint-Ignace (Saint-Ignace) ; 8° La Pointe à la Caille (Saint - Thomas) ; 9° Saint - Pierre ; 10° Bellechasse (Notre-Dame de l'Assomption ; 11° La Durantaye (Saint-Jacques et Saint-Philippe) ; 12° Saint-Michel ; 13° Beaumont (Saint-Etienne) ; 14° La Pointe de Lévy (Saint-Joseph) ; 15° Saint-Nicolas ; 16° Tilly (Saint-Antoine de Pade) ; 17° Sainte-Croix ; 18° Lotbinière (Saint-Louis) ; 19° Echaillons.

Trois Rivières part du district et de la paroisse de Sainte-Anne, près Batiscan, et remonte le fleuve jusqu'à Montréal, et les paroisses se groupent aussi de chaque côté du fleuve. Du côté nord, il y a huit districts : 1° Batiscan (Saint - François-Xavier) ; 2° Champlain (Visitation) ; 3° Le Cap dit de la Madelaine (Sainte-Marie-Madelaine) ; 4° Les Trois-Rivières ; 5° Le Fief des Pères Jésuites ; 6° Grosbois, dit les Grande et Petite Rivière Ouamachiche (Sainte-Anne) ; 7° La Rivière-du-Loup, sur le lac Saint-Pierre (Saint-Antoine) ; 8° Masquinongé (Saint-Joseph). Du côté sud, il y a cinq districts : 1° Saint-Pierre, Gentilly et Cournoyer ; 2° Bécancourt (Nativité de la Sainte-Vierge et de Saint-Pierre) ; 3° Godefroy et Tonnancourt ; 4° Nicolet, l'Isle Moras et la baie Saint-Antoine ; 5° Saint-François, sur le Lac Saint-Pierre (Saint-François-Xavier).

Montréal part du district de Masquinongé ou paroisse de Saint Joseph et remonte le Saint-Laurent jusqu'au Bout de l'Ile de Montréal, et les paroisses se groupent aussi de chaque côté du fleuve. Du côté nord, il y a dix-huit districts : 1° L'Ile du Pads (Visitation) ; 2° Berthier et Dorvilliers ; 3° Dautray et Lanoraie ; 4° Lavaltrie ; 5° Saint-Sulpice ; 6° Les Isles Bouchard ; 7° Repentigny ; 8° La Chesnaye ; 9° Terrebonne, et le Fief des Héritiers l'Angloiserie et Petit ; 10° l'Isle Jésus (Saint-François de Salles) ; 11° la Rivière des Prairies (Saint-Joseph) ; 12° la Pointe-aux-Trembles (Enfant Jésus) ; 13° La Longue Pointe ; 14° Montréal ; 15° Saint-Laurent ; 16° LaChine (Saints-Anges) ; 17° La Pointe Claire (Saint - Joachim) ; 18° Sainte - Anne du Bout de l'Ile. Du côté sud, il y a dix districts ; 1° Saurel (Saint-Pierre) ; 2° Saint-Ours (Immaculée-Conception) ; 3° Contrecœur (Sainte Trinité) ; 4° Verchères (Saint-François-Xavier) ; 5° Varennes (Sainte-

(1) Lorsque la paroisse porte un nom différent de celui du district, il est donné entre parenthèse.

Anne); 6° Boucherville (Sainte Famille); 7° Chambly (Saint-Louis); 8° Longueuil (Saint-Antoine de Pade); 9° La Prairie-de-la-Magdelaine (Sainte-Marie-Magdelaine); et 10° Châteauguay.

Le 24 Mars 1722 (1), le Conseil d'Etat rend un Arrêt au sujet de l'imposition pour les fortifications de Montréal, se montant à 6,000 livres, dont 2,000 livres payables par le Séminaire de Saint-Sulpice et les 4,000 livres par les habitants.

Le 16 Avril 1722 (2), l'Intendant rend une Ordonnance qui enjoint aux habitants d'une Seigneurie de s'assembler pour choisir et nommer quatre d'entr'eux, pour, avec le Curé, le Seigneur et le Capitaine, faire un état de la dépense à faire pour la construction de leur église et presbytère.

Le 30 Avril 1722 (3), l'Intendant rend une Ordonnance, qui autorise, par provision, les prêtres séculiers ou réguliers, faisant les fonctions curiales en qualité de missionnaires dans les paroisses de cette colonie, pour recevoir les testaments des habitants de leurs paroisses, en y appelant trois témoins mâles, âgés de vingt ans accomplis, qui ne pourront être légataires, non plus que le missionnaire, et faisant mention dans le testament qu'il a été dicté, nommé par le testateur et à lui relu en présence tant du dit missionnaire que des témoins, et le faisant signer par le testateur et les témoins, en faisant mention de la cause pour laquelle ils n'ont point signé, conformément à l'article 289 de la Coutume de Paris.

Le 15 Mai 1722 (4), le Conseil d'Etat du Roi rend un Arrêt qui ordonne que les marchandises de fabrique étrangère, qui seront saisies en Canada, seront remises à l'Agent de la Compagnie des Indes.

(1) Registres du Conseil Supérieur, F, 6, 109.

(2) Edits et Ordonnances, II, 295.

(3) *Id.*, II, 296.

(4) Registres du Conseil Supérieur, C, 3, 92.

Le 31 Mai 1722 (1), un Arrêt du Conseil d'Etat fixe la dot des Religieuses de l'Hôpital-Général de Québec, à cinq mille livres chacune, et défend, à l'avenir, de recevoir aucune dot sans la permission et le visa du Gouverneur et de l'Intendant. Cet Arrêt s'applique non seulement à l'Hôpital-Général de Québec, mais encore à toutes les maisons religieuses. Les stipulations de dots sont communiquées au Gouverneur et à l'Intendant avant l'entrée en profession, pour être, comme dit l'Arrêt, par eux visées.

Le 1er Juin 1722 (2), le Conseil d'Etat rend un Arrêt sous les circonstances suivantes: le 3 Mars 1722, il avait rendu un Arrêt (3), par lequel l'Hôpital-Général établi, à Ville-Marie (Montréal), était tenu d'entretenir huit maîtres d'école, moyennant une somme de trois mille livres que lui payait le Roi. Par ce dernier Arrêt, le Roi veut que ces écoles soient tenues gratuitement.

Après avoir réglé la question des finances, M. de Vaudreuil s'occupa de la réforme intérieure, rendue nécessaire par l'accroissement du pays. Il fut ordonné que les officiers subalternes d'épée rendraient compte de leur gestion au Gouverneur, et les officiers subalternes de justice, à l'Intendant, et non au Conseil comme c'était l'usage. Les lois demandaient une révision, le Code criminel surtout, qui admettait l'application de la question; quoique pour l'honneur de nos tribunaux, ils eussent rarement recours à une pratique qui déshonorait à la fois la raison et l'humanité; mais elle était en usage, alors dans presque tous les pays de l'Europe. Elle existait dans notre Code, et l'on s'en prévalait presque jusque dans les dernières années de la domination française (4).

(1) Registres du Conseil Supérieur, I, 461.

(2) Edits et Ordonnances, I, 465.

(3) Non enregistré au Conseil Supérieur.

(4) Voir les Archives judiciaires déposées aux Archives provinciales.

Ces huit maîtres d'école, dont il a été question dans l'Arrêt, en dernier lieu cité, contribuaient à l'enseignement avec les Jésuites, les Récollets et les Frères des Ecoles Chrétiennes.

Le 23 Août 1722 (1), l'Intendant reçoit deux appels des sentences du Juge Seigneurial de l'Ile d'Orléans.

Le 3 Septembre 1722 (2), l'Intendant autorise un notaire à faire la clôture d'un inventaire des biens d'une communauté.

Le 5 Octobre 1722 (3), le Conseil Supérieur règle que la rumb de vent des concessions du Lac des Deux-Montagnes et sur la Rivière des Outaouais sera le front de l'est-quart du sud-est à l'ouest-quart du nord-ouest, et sur la profondeur du sud-quart de sud ouest, au nord-quart de nord-est.

Le 24 Décembre 1722 (4), l'Intendant rend une Ordonnance, qui ordonne qu'il sera procédé, pardevant lui au nom du Roi, à la confection d'un Papier-Terrier des fiefs relevant directement du Roi.

Le 11 Février 1723 (5), l'Intendent rend une Ordonnance qui commet un notaire pour faire assembler les parents et amis d'un mineur et délibérer s'il serait avantageux au dit mineur qu'une terre en bois de bout qui lui appartenait, fut remise au Seigneur.

Le 22 Février 1723 (6), Louis XV tient un lit de justice pour la déclaration de sa majorité et sa prise de possession du Royaume. Cet enregistrement est extrait des Registres du Parlement de Paris.

Le 1er Mars 1723 (7), l'Intendant condamne deux habitants à travailler pendant un an au défrichement de leur terre.

Le 9 Juin 1723 (1), le Roi passe un Réglement au sujet des concessions des bancs dans les Eglises. Les veuves demeurant en viduité jouiront des bancs concédés à leur mari en payant la même rente portée par la concession. Les enfants orphelins auront le droit de retenir les bancs en payant la plus haute et dernière enchère.

Le 18 Juillet 1723 (2), l'Intendant rend une Ordonnance, qui autorise, un curé, pour éviter à frais, de procéder à une élection de tuteur.

Le 4 Janvier 1724 (3), le Roi fait une Déclaration en interprétation de sa Déclaration du 2 Août 1717 au sujet du dépôt au greffe des minutes de notaires décédés ou démissionnaires. Le Roi assimile aux notaires décédés, les notaires destitués et veut que leurs minutes soient aussi déposées au greffe.

Le 4 Janvier 1724 (4), M. de Varennes, Archidiacre de Québec est nommé Conseiller clerc du Conseil Supérieur à la place de feu M. de la Combière.

Le 15 Février 1724 (5), le Roi rend une Ordonnance qui oblige les armateurs qui transportent des ouvriers d'être munis de certificats constatant leur métier et capacité, sous peine de 120 livres par engagé non muni de tel certificat.

Le 7 Mars 1724 (6), un Brevêt de nationalité est accordé à un Irlandais.

Le 2 Mai 1724 (7) le Roi annulle toutes les permissions accordées pour tenir cabaret dans les côtes et donner à l'Intendant les pouvoirs d'accorder de nouvelles permissions suivant les besoins.

(1) Edits et Ordonnances, III, 192.

(2) *Id.*, II, 298.

(3) *Id.*, II, 176.

(4) *Id.*, 299.

(5) *Id.*, 301.

(6) *Id.*, I, 466.

(7) *Id.*, III, 196.

(1) Edits et Ordonnances, I, 480.

(2) *Id.*, III, 202.

(3) *Id.*, I, 483.

(4) Registres du Conseil Supérieur, C 3, 92.

(5) Edits et Ordonnances, I, 485.

(6) Registres du Conseil Supérieur, C, 3, 104.

(7) *Id.*, C 3, 102.

Le 3 Mai 1724 (1), l'Intendant annule une sentence rendue par le Lieutenant Général de la juridiction de Montréal, pour cause d'incompétence, la connaissance de ce qui concerne le Domaine du Roi étant attribuée à l'Intendant à l'exclusion de tous autres Juges.

La possession du sol de ce continent fut une cause toujours renaissante de guerre. La loi internationale n'était respectée sous aucune circonstance. On évitait même de se lier par un droit des gens quelconque, en reconnaissant certains principes qui pussent servir de guide dans les démêlés territoriaux. Après avoir reconnu que la simple découverte donnait le droit de possession, puisque la prise de possession était en outre nécessaire, on décida enfin que la possesion de fait d'un territoire auparavant inoccupé, contérerait seule le droit de propriété : Par territoire non occupé, on entendait celui qui ne l'était que par les Sauvages. Ce furent à peu près les seules bases sur lesquelles la plupart des nations firent reposer leurs droits respectifs, et encore que de pretextes pour les enfreindre !

Le 22 Mai 1724 (2), le Roi fait une Déclaration au sujet des voyages qui se font de Canada en la Nouvelle-Angleterre. Pour aller dans les colonies de la domination anglaise, il faut une permission du Gouverneur, visée de l'Intendant. Cette permission doit contenir les noms, qualités et demeures de ceux à qui elle est accordée, avec la date du retour. Elle doit être enregistrée avant le départ au greffe de la juridiction de Montréal, avec une déclaration du voyageur constatant les effets qu'il a avec lui, sauf verification. Le porteur de passeport est obligé de passer par le fort de Chambly et de se présenter au Commandant du fort, qui mettra sur le dos du passeport un certificat de sa présentation. Mêmes formalités en revenant.

Le 24 Mai 1724 (1), Cugnet (2), Directeur Général des Fermes du Roi (ou Directeur du Domaine d'Occident), obtient de l'Intendant une Ordonnance obligeant tous les Seigneurs et propriétaires d'héritages en censive de lui porter, sous quarante jours, foi et hommage, fournir aveux et dénombrement pour les fiefs, et faire déclaration pour les héritages en censive.

Le 10 Juin 1724 (3), l'Intendant rend une Ordonnance au sujet des clôtures et fossés de ligne.

Le 8 Janvier 1725 (4), l'Intendant rend une Ordonnance pour homologuer un acte sous seing privé.

Le 14 Janvier 1725 (5), l'Intendant rend une Ordonnance, obligeant les propriétaires de fiefs et biens en rôture, relevant du Roi, de faire foi et hommage et fournir aveux et dénombrements.

Le 27 Avril 1725 (6), les Religieuses de l'Hôpital Général de Québec obtiennent la propriété du tiers des terres en bois abattu, et de la moitié des terres défrichées de la Seigneurie des Islets appartenant aux pauvres.

Le 31 Août 1725 (7), M. Dubreuil est nommé premier Huissier, et M. de Frontigny, Greffier de la Maréchaussée.

Le 5 Septembre 1725 (8), le Roi écrit au Marquis de Vaudreuil de faire chanter un *Te Deum*, dans l'Eglise Cathédrale de Québec, à l'occasion du mariage de Sa Majesté.

M. de Vaudreuil mourut à Québec, le

(1) Edits et Ordonnances, III, 201.

(2) *Id.*, I, 489.

(1) *Id.*, III, 214.

(2) Le même qui a servi d'Interprête au Gouvernement anglais, lors de la conquête.

(3) Edits et Ordonnances, II, 305.

(4) *Id.*, II, 307.

(5) *Id.*, 308.

(6) Registres du Conseil Supérieur, C, 3, 109.

(7) *Id.*, 105.

(8) *Id.*, 108.

10 Octobre 1725 (1), après avoir gouverné le Canada pendant vingt-et-un ans, avec sagesse et l'approbation du peuple, dont il fut sincèrement regretté. Comme Gouverneur de Montréal, M. de Longueuil prit les rênes de l'administration, en attendant que la Cour eut nommé un successeur à M. de Vaudreuil.

M. de Chazel venait remplacer M. Begon, comme Intendant, lorsqu'il périt dans un naufrage (2).

M. Begon était appelé à l'Intendance du Hâvre (3).

Le 23 Novembre 1725 (4), le Roi nomme M. Dupuy, Intendant de la Justice, en remplacement de feu M. de Chazel. Sa commission est semblable à celle de ses prédécesseurs.

CHAPITRE VIII.

1726-1759.

SECOND GOUVERNEMENT ROYAL.

[SUITE ET FIN.]

M. de Beauharnois remplace M. de Longueuil comme Gouverneur. — Ordonnance concernant les bâtards. — Mort de Mgr. de Saint-Vallier. — Querelles intervenues entre le Chapitre de Québec et le Gouverneur, d'une part, et l'Intendant Dupuy et le Conseil Supérieur, de l'autre, au sujet de la vacance du siége épiscopal. — Ordonnances à ce sujet. — M. de Mornay remplace M. de Saint-Vallier, et M. Dosquest est nommé coadjuteur. — M. D'Aigremont remplace M. Dupuy, qui avait demandé son rappel. — M. Hocquart lui succède. — Le Conseiller-Clerc est mis au même rang que les Conseillers-Clercs dans les Cours Supérieures du Royaume. — Le droit d'asile dans les courents est retranché. — Les officiers du Conseil Supérieur doivent rendre la justice en robe et porter l'épée. — Modifications de l'Ordonnance de 1667 au sujet des Requêtes Civiles. — Déclarations du Roi au sujet des actes notariés et des conventions matrimoniales. — Démission de M. de Mornay et Installation de Mgr. Dosquest. — Reglements concernant la justice royale. — Démission de Mgr. Dosquest. — M. Louis François Pourroy de Lauberivière le remplace. — Mort soudaine de ce prélat. — Il est remplacé par M. de Pontbriand. — Arrêts concernant la destitution des tuteurs et la publication des Bancs. — Provision de quatre assesseurs au Conseil Supérieur. — Ordonnances concernant les gens de main morte. — Recensement de 1744. — M. de la Jonquière est nommé Gouverneur, en remplacement de M. de Beauharnois. — Il est remplacé par M. de la Glissonnière. — Arrêts concernant l'enregistrement des Edits et Ordonnances royaux. — M. Bigot remplace M. Hocquart comme Intendant. — Traité d'Aix-la-Chapelle. — Règlement au sujet des Enfants trouvés. — La question des frontières. — M. de la Jonquière reprend ses fonctions de Gouverneur. — Un cas d'Appel comme d'abus. — M. Duquesne remplace M. de la Glissonnière comme Gouverneur. — Déclaration de la guerre de 1755. — Placards du Général Wolfe. — Capitulation de Québec. — Articles de capitulation de Québec. — Le Conseil Supérieur transporte le siége de ses séances à Montréal. — Le Général Murray est nommé Gouverneur de Québec. — Capitulation de Montréal. — Articles de la capitulation de Montréal. — Les chartes du Canada avant la cession. — Résumé rétrospectif de la domination française.

Le 11 Janvier 1726 (1), le Roi nomme

(1) Garneau, II, 370.
L'abbé Ferland, II, 428.
Bibaud, I, 292.

(2) L'abbé Ferland, II, 428.

(3) Registres du Conseil Supérieur, B, 2, 37.

(4) Edits et Ordonnances, III, 65.

(1) Edits et Ordonnances, III, 67.

le Marquis de Beauharnois, Gouverneur et Lieutenant-Général, en remplacement de feu le Marquis de Vaudreuil.

Le 30 Mars 1726 (1), le Conseil d'Etat du Roi règle par Arrêt le prix du castor.

Le 23 Avril 1726 (2), M. Boisseau est nommé Greffier de la Prévoté de Québec.

Le 7 Mai 1726 (3), le Marquis de Beauharnois obtient des Lettres de Dispense qui l'exempte de la formalité de prêter serment.

Le 14 Mai 1726 (4), le Roi rend une Ordonnance au sujet des marchandises de fabrique étrangère.

Le 25 Mai 1726 (5), M. Dupuy, l'Intendant, obtient un Brevêt de Conseiller d'Etat.

Le 7 Août 1726 (6), l'Intendant rend une Ordonnance par laquelle il reconnaît que c'est au Seigneur haut justicier à pourvoir aux soins, nourriture, entretien et éducation des enfants bâtards, qui se trouvaient dans l'étendue de sa haute justice.

Le 22 Octobre 1726 (7), l'Intendant Dupuy rend sa première Ordonnance, obligeant les habitants à faire ramoner leur cheminée tous les mois, et alloue six sous pour le ramonage.

Le 22 Novembre 1726 (8), l'Intendant fait des Règlements au sujet des cabarets.

Le 6 Février 1727 (9), l'Intendant rend une Ordonnance qui défend à tous notaires et ecclésiastiques de prêter leur ministère au mariage d'un mineur, jusqu'à ce qu'il ait produit le consentement de ses parents.

Le 10 Mars 1727 (1), l'Intendant autorise un Juge Seigneurial à faire une élection de tutelle.

Le 10 Avril 1727 (2), l'Intendant autorise un mineur à acheter contre le gré de son tuteur.

Le 25 Avril 1727 (3), Mgr. de Saint-Vallier, le Gouverneur de Beauharnois et l'Intendant Dupuy rendent une Ordonnance pour le Gouvernement de la maison des Frères hospitaliers de Montréal.

Le 29 Avril 1727 (4), M. Rimbault est nommé Lieutenant-Général de la Prévôté de Montréal.

Le 29 Avril 1727 (5), le Roi nomme M. Foucher, Procureur du Roi de la Juridiction de Montréal.

Le 1er Mars 1727 (6), M. Crespin est nommé Conseiller du Conseil Supérieur.

Le 7 Juin 1727 (7), l'Intendant enjoint à une Sœur de l'Hôtel Dieu de rendre compte du bien des pauvres, tant en la présence de l'Evêque que des autres administrateurs de cet hôpital.

En Octobre 1727 (8), le Roi donne ses Lettres-Patentes en forme d'Edit, concernant le commerce étranger aux îles et colonies d'Amérique.

L'Intendant Dupuy avait été maître des requêtes et ancien avocat général au Conseil du Roi. Imbu des doctrines et de la discipline du Parlement de Paris, il voulut, en entrant en fonction, augmenter l'importance du Conseil Supérieur. Son zèle le mit bientôt aux prises avec plusieurs fonctionnaires, et ces querelles re-

(1) Registres du Conseil Supérieur, C, 3, 105.

(2) *Id.*, 109.

(3) *Id.*, 108.

(4) *Id.*, 123.

(5) *Id.*

(6) Edits et Ordonnances, II, 310.

(7) *Id*, III, 445.

(8) *Id.*, 447.

(9) *Id.*, II, 311.

(1) Edits et Ordonnances, III, 229.

(2) *Id.*, II, 477.

(3) Registres du Conseil Supérieur, C, 3, 118.

(4) *Id.*, 124.

(5) Edits et Ordonnances, III, 97.

(6) Registres du Conseil Supérieur, C, 3, 123.

(7) Edits et Ordonnances, II, 483.

(8) *Id.*, I, 512.

nouvelèrent pour un moment les anciennes luttes entre l'Eglise et l'Etat.

Mgr. de Saint-Vallier mourut à l'Hopital-Général dans la nuit du vingt-cinq au vingt-six Décembre 1727 (1). Dès le lendemain matin, le Chapitre s'assembla, nomma pour Vicaire-Général M. Boullard, curé de Québec, prêtre ancien: comme s'il n'y avait pas de coadjuteur, lorsque de fait M. de Mornay exerçait cette charge. L'Archidiacre à Québec, était M. de Lotbinière. La question de savoir qui se chargerait des obsèques de l'Evêque en l'absence du coadjuteur,—serait ce le Vicaire-Général ou l'Archidiacre ?—fut portée devant l'Intendant, et voici le texte de cette Ordonnance en date 4 Janvier 1728 (2) :

« La mort de feu Monsieur l'Evêque arrivée du vingt-cinq au vingt-six Décembre dernier, en la maison de l'Hopital-Général, par lui bâti et fondé, près cette ville de Québec, où il faisait sa demeure ordinaire depuis plusieurs années, et le Chapitre et Chanoines de l'Eglise Cathédrale de Québec, ayant pensé que le siége épiscopal était vacant par cette mort, quoique mon dit Seigneur Evêque ait en France un coadjuteur et successeur désigné en la personne de Monsieur Louis-François de Mornay, qui, depuis l'année mil sept cent-treize, fait les fonctions de coadjuteur de l'Evêque de Québec et gouverne,en cette qualité, la partie du diocèse de Québec, laquelle est le long du fleuve du Mississipi, ayant encore écrit récemment des lettres à différentes personnes de cette colonie avec suscription de « ✝ Louis-François, coadjuteur de Québec » et notamment une, datée du deux Avril dernier, écrite à feu mon dit Sieur Evêque de Québec, laquelle est entre nos mains et a été trouvée par nous sous les scellés que nous avons apposés sur les papiers et effets appartenant à feu mon dit Sieur Evêque de Québec, par laquelle mon dit Sieur de Mornay lui conte des affaires de la coadjutorerie lequel coadjuteur et successeur désigné, ne peut être par conséquent réputé de droit et regardé par nous que comme vivant tant que nous n'avons pas une pleine certitude de sa mort, ce que l'on prétend être suffisant pour empêcher de droit la vacance du siége épiscopal de Québec et que la juridiction épiscopale ne soit dévolue au Chapitre de Québec, s'étant fait une continuation nécessaire du droit de juridiction dans la personne du coadjuteur et successeur désigné, et une pareille continuation de l'exercice de la dite juridiction en la personne des mêmes grands vicaires révêtus des pouvoirs au moment de la mort de feu mon dit Sieur Evêque lesquels en restant chargés jusqu'à ce qu'il plaise à son successeur de les révoquer et de leur retirer les dits pouvoirs, indépendamment de laquelle prétention quelques difficultés étant survenues entre le Sieur Chartier de Lotbinière, Chanoine et Archidiacre du diocèse de Québec, dont la dignité, qui est une des quatre établies dans le Chapitre de Québec, n'a reçu, non plus que les autres, aucune diminution par la mort de l'Evêque, laquelle ne dérange jamais rien à l'intérieur du chœur et la discipline observée pour l'office et les cérémonies d'un Chapitre : ces difficultés consistantes à savoir si le dit Sieur Archidiacre, qui, comme première des dignités, qui soient aujourd'hui dans le Chapitre de Québec en l'absence des deux autres, est en possession d'officier à toutes grandes fêtes dites épiscopales, serait exclu, ainsi que le prétend le dit Chapitre, de faire la cérémonie des obsèques de feu mon dit Sieur Evêque ;

« Sur quoi le dit Sieur de Lotbinière nous ayant présenté sa requête pendant les vacations où est actuellement le Conseil Supérieur de Quebec jusqu'au lundi

(1) l'Abbé Ferland, II, 131.

(2) Edits Ordonnance II, 322

d'après les Rois, à ce qu'il nous plût lui permettre d'assigner au dit Conseil le Chapitre et Chanoines de l'Eglise de Québec et prononcer provisoirement sur la prétention du dit Chapitre, attendu que l'affaire requérait célérité ;

« Sur laquelle requête ayant mis notre Ordonnance portant permission d'assigner au premier jour de Conseil et que cependant les dits Chapitre et Chanoines soient tenus de comparaître le vendredi, deuxième jour du présent mois de Janvier, en notre hôtel, qui était la veille de la cérémonie déterminée pour faire les obsèques de feu mon dit Sieur Evêque, sans quoi il y serait statué par nous provisoirement dans le dit jour, deux de ce mois, attendu que l'affaire était instante, sur quoi le dit Sieur de Lotbinière comparut en notre hôtel à l'heure douze, heure portée par notre dite Ordonnance, nous ayant remis un papier, qui venait de lui être signifié par l'Huissier Dubreuil, en date du deux de ce mois, à la requête des dits Chapitre et Chanoines de Québec, ne reconnaissant en Canada aucun juge capable de juger les motifs de leurs différends avec le dit Sieur de Lotbinière, Archidiacre, pas même le Conseil Supérieur de Québec, prétendant n'être jugés que par le Roi et de fait appelaient à Sa Majesté et à son Conseil d'Etat de notre dite Ordonnance comme de Juge incompétent, déclarant qu'ils ne comparaîtraient point à l'assignation ;

« En quoi nous avons eu une juste cause de surprise d'une prétention aussi monstrueuse, et dont les conséquences sont aussi dangereuses pour le service du Roi et l'obéissance due aux ordres de Sa Majesté, comme s'il y avait quelque état dans la colonie qui fut indépendant de la justice que Sa Majesté y a établie ;

« Le Conseil Supérieur, tenant en Canada la place des Parlements qui sont en l'Ancienne-France, dans les différentes provinces qui la composent, du jugement desquels Sa Majesté permet bien à ses sujets d'appeler à sa propre personne, mais seulement quand ils ont reconnu et se sont soumis à la justice et à l'autorité de ses Parlements et Conseils Supérieurs de ses colonies ; Sa Majesté étant partout le chef et le président de sa justice qu'elle regarde elle même comme le premier, le principal et le plus auguste caractère de sa royauté, lequel étant un caractère nécessaire attaché à sa personne sacrée, s'imprime à tous ceux à qui elle le donne avec la même perfection et plénitude qu'elle est en sa propre personne sacrée ;

« Cet écrit signifié par les dits Chapitre et Chanoines, le deux du présent mois de Janvier, contient donc un discours insensé, qui ne tend qu'à une désobéissance formelle et à une indépendance séditieuse de la part des sujets du Roi qui, comme sont les dits Chanoines, revêtus de ses grâces et subsistances par ses bienfaits, ôsent bien dire qu'ils reconnaissent la justice du Prince, mais qu'ils ne veulent y être traduits qu'à leur gré et prennent devant eux un temps si considérable que l'est celui qu'il faut pour, depuis le premier jour de Janvier de la présente année, mil huit cent vingt-huit, écrire en France, s'y pourvoir au Conseil de Sa Majesté, en recevoir le jugement ; ce qui ne va pas moins qu'à deux ans de délai, et pendant ce temps-là, faire impunément dans la colonie tout ce que le caprice et les plus téméraires prétentions peuvent leur inspirer, sans qu'aucun Juge et le Magistrat préposé pour contenir tous les Etats dans les justes bornes de leurs droits, dont l'observation et la subordination sont les seuls moyens de procurer la sûreté publique, la paix et la tranquillité des particuliers ;

« Un dessein si illégitime et un attentat aussi marqué à l'autorité du Roi, joint aux avis qui nous reviennent de toutes parts de la résolution prise par le dit Chapitre de Québec de retenir induement le corps de mon dit feu Sieur Evêque, sa

crosse, sa mître et ses autres ornements pontificaux, contre la teneur précise de son testament, dont l'exécution nous a été confiée, par lequel, ainsi qu'il en avait le droit aussi bien que tous les autres particuliers, mon dit feu Sieur Evêque a disposé de tout ce qui lui appartient et a désigné et choisi sa sépulture en l'Eglise de Notre-Dame-des-Anges, qui est l'Eglise du dit Hôpital-Général, désunie de la cure de Québec et érigée en paroisse du consentement du Séminaire et curé de la dite Eglise paroissiale ; laquelle Eglise de Notre-Dame-des-Anges, a son district marqué par autorité du Roi, ainsi que les autres Eglises du Canada, a ses fonds baptismaux, son cimetière extérieur et tout ce qui est nécessaire pour l'administration continuelle et journalière des sacrements : ce qui mettait les Chanoines, Chapitre et curé de Québec, hors de tous droits de prétendre venir lever le corps de mon dit feu Sieur Evêque, sur lequel ils n'ont, d'ailleurs, aucun droit, et qui, en effet, ne devait être porté en la Cathédrale, ainsi que l'on en était convenu et qu'il était arrangé, tant par le préparatif et par la disposition de la pompe funèbre que par une pure raison de convenance et de déférence pour la demande qu'en avait faite les dits Chanoines, leur Eglise ayant été tendue, à cet effet, à leurs frais et non aux frais des héritiers, ainsi que les autres Eglises et communautés de cette ville de Québec, où le corps de mon dit feu Sieur Evêque devait être successivement porté le samedi, trois du présent mois, et déposé le soir en la Cathédrale, pour y faire ce jourd'hui, quatre du même mois, le service solennel, et être de là reporté en la dite Eglise paroissiale de l'Hôpital-Général, bâti et fondé par mon dit feu Sieur Evêque, pour être inhumé en sa chapelle sépulcrale aussi bâtie, creusée et préparée par mon dit feu Sieur Evêque, depuis cinq ans, conformément à son testament ; c'est, disons-nous, les desseins illégitimes pris contre toutes ces mesures de convenance et de bienséance qui nous ont contraint d'aller au-devant du désordre et de prévoir le scandale public qui en fut arrivé, et de requérir le dit Sieur de Lotbinière, Archidiacre, en qualité d'archidiacre et de vicaire né de ce diocèse, revêtu, à la mort de mon dit Sieur Evêque, de tous les pouvoirs de Grand-Vicaire, aucun autre nommé par le dit Chapitre n'ayant encore aucune commission et pouvoir de Grand-Vicaire qui fut écrite, signée et registrée au Greffe de ce même diocèse, puisque les commissions, à nous apportées ce matin, n'ont été données que le jour d'hier, trois de ce présent mois de Janvier, sans qu'elles soient encore registrées au dit Greffe du diocèse, à raison de quoi nous les avons à l'instant, chacune en particulier, paraphées *ne varietur*, pour être en cet état, et non aucune autre, représentée au dit Conseil Supérieur : le dit Sieur Archidiacre faisant fonction de curé en la dite paroisse de Notre-Dame-des-Anges, ainsi qu'il a le droit d'y prendre l'étole comme en toute autre Eglise, sans que personne ne la lui puisse faire ôter que l'Evêque même ;

« C'est, disons nous encore une fois, dans ces circonstances, et pour éviter le désordre dont nous eussions été seul responsable, si nous n'avions su pour cela employer l'autorité qu'il a plu au Roi nous confier, que nous avons, en présence de toute la communauté des Religieuses Hospitalières du dit Hôpital-Général, assemblées au son de la cloche, en présence aussi des pauvres vieillards malades invalides ou incurables de l'un ou de l'autre sexe, qui sont renfermés dans le dit hôpital, et en présence pareillement du Sieur André de Leigne, Lieutenant-Général de la Prévôté de cette dite ville de Québec, du Sieur Hiché, Procureur du Roi, commis de la dite Prévôté, du

Sieur de Vitray, notre subdélégué, du Sieur Leclerc, Chanoine de la dite Eglise Cathédrale et curé de la paroisse de Saint-Vallier, du Père de la Chasse, prêtre, religieux de la Compagnie de Jésus, alors chapelain des dites Dames Hospitalières, et des Pères Antoine Delino et Thomas Bertrand, prêtres, religieux Récollets, de faire sans différer, au son des cloches et avec tous les chants et cérémonies marquées dans le *Rituel*, l'inhumation du corps de mon dit feu Sieur Evêque dans sa chapelle sépulcrale, ce qui s'est fait, ainsi que nous l'avons requis, en la dite Eglise paroissiale, tendue de noir jusqu'à la voûte, par les dits prêtres et religieux qui ont chacun pris leurs surplis en présence des dites Religieuses rangées en chœur, et du peuple qui s'est trouvé au dit hôpital ; ensuite de quoi les dits Chanoines de l'Eglise de Québec n'ont pas été longtemps sans dévoiler leur mauvais dessein, puisque s'étant imaginés qu'on avait cacheté et non inhumé le corps de mon dit feu Sieur Evêque, y sont venus après avoir fait sonner le tocsin à leur Eglise, sous prétexte du feu qui était au dit Hôpital-Général (ce qui était très-faux, ainsi que le peuple l'a vu et dont nous avons fait informer sur l'heure, à la requête du Procureur du Roi, pardevant le dit Sieur Lieutenant-Général civil et criminel de la dite Prévôté de Québec), sont venus tumultueusement et séditieusement à la tête du peuple qui les suivait en foule et par troupes dans le dit Hôpital-Général, où s'étant jetés d'abord confusément dans l'Eglise, avec le peuple, ils l'ont trouvée tendue de noir jusqu'à la voûte ; le catafalque dressé tel qu'il devait servir à la cérémonie, la tombe fermée de sa pierre, la chapelle sépulcrale toute ouverte, l'autel en étant paré et couvert de six cierges, avec du monde qui y priait, d'où passant dans les lieux réguliers, pour continuer leur perquisition, et dans l'endroit où l'on avait fait la chapelle ardente, et revenant à l'Eglise pour en enlever le Très-Saint Sacrement, l'ayant trouvée fermée, ils sont sortis en jetant un papier dans l'assemblée avec l'expression faite de bouche par un des dits Chanoines, qu'ils déposaient la Supérieure de la dite communauté et interdisaient l'Eglise, avec défense *à divinis*, tous excès et abus d'une prétendue juridiction, non encore établie, et comme de la part des deux prétendus Grands-Vicaires qui, n'ayant alors ni caractère, ni commission régulière n'ont rien fait que de frivole et nous obligent, cependant, de prendre de nouvelles mesures pour lesquelles nous ordonnons que, demain, lundi, cinq de ce même mois de Janvier, les dits Chapitre et Chanoines seront tenus de comparaître au Conseil Supérieur, qui sera assemblé extraordinairement pour cette affaire, dix heures du matin, venir rendre compte de leur conduite, et pour répondre aux conclusions qui seront prises par le Procureur-Général du Roi ;

« Leur faisons de très-expresses défenses de célébrer, en leur Eglise, aucun service solennel qu'après que leurs différends, sur lesquels ils ont refusé de comparaître au dit Conseil, auront été jugés par le dit Conseil Supérieur sur la question de savoir qui y officiera, et sans en avertir le dit Conseil, dont l'intention est de se trouver en corps au service solennel qui sera chanté dans la dite Eglise Cathédrale, et faute, par les dits Chapitre et Chanoines de se trouver demain, lundi, au Conseil Supérieur ;

« Nous ordonnons par provision, qu'ils y seront contraints par saisie de leur revenu temporel, tant de ce qui consiste en revenu, soit en France, soit en Canada, pour raison de quoi, il sera signifié aux Receveurs une copie de notre présente Ordonnance que de ce qui consiste dans les gratifications qui sont faites, par le Roi au dit Chapitre, pour quoi pareille copie

sera signifiée au Sieur Cugnet, Receveur-Général du domaine d'Occident en Canada, ce qui sera exécuté, nonobstant opposition et appellation quelconque ;

« Ordonnons de plus que notre présente Ordonnance sera lue, publiée et affichée partout où besoin sera et notamment aux portes des deux Eglises de la haute et basse-ville de Québec, et qu'il sera informé par devant le Lieutenant-Général, à la requête du dit Procureur du Roi, contre ceux qui tenteront de déranger les dits officiers ;

« Ordonnons pareillement, que notre présente Ordonnance sera lue, publiée et affichée dans les villes de Montréal et Trois-Rivières, avec pareille procédure contre ceux qui ôseront la déranger, dont le Sieur Raimbault, Lieutenant-Général à Montréal et notre subdélégué, sera tenu de nous certifier, et qu'il en sera envoyé une copie pour être publiée à la porte de chacune des Eglises de la colonie, dont il nous sera certifié pour les officiers de milice. Mandons, etc. »

Le Jour des Rois, le 6 Janvier 1728, M. de Tonnancour, le Chanoine de la Cathédrale, monta en chaire avec un mandement contre l'intervention du pouvoir civil, qu'il lut aux fidèles, avec ordre à tous les curés de le publier au prône de leurs paroisses respectives (1).

L'Intendant, en apprenant cela, rendit l'Ordonnance suivante, le même jour (2) :

« Sur l'avis qui vient de nous être donné d'une publication faite ce jourd'hui, sur les quatre heures après midi, issue des Vêpres en la chaire de l'Eglise paroissiale de cette ville de Québec, par le Sieur de Tonnancour, prêtre et chanoine de la dite Eglise Cathédrale de Québec, d'un mandement et manifeste portant le nom des prétendus Vicaires-Généraux du Chapitre de Québec, contre les défenses expresses portées contre l'Arrêt du Conseil Supérieur du jour d'hier, cinq du présent mois, signifié aux dits Sieurs Chanoines du dit Chapitre, par Rageot, Huissier, le même jour, cinq du présent mois de Janvier ;

« Le dit Conseil déclarant, pour le présent, le siége épiscopal non vacant, attendu la vie et l'existence de Monsieur Louis-François de Mornay, Evêque d'Enmenye, et coadjuteur et successeur désigné de feu Monsieur l'Evêque de Québec, laquelle vient d'être connue avec évidence par ses lettres missives, datées à Paris, le deux Avril, mil sept cent vingt-sept, et rendues en cette colonie par les derniers vaisseaux qui y sont arrivés cet automne ; lesquelles lettres ont été trouvées depuis peu de jours, sous les scellés et parmi les papiers de mon dit Sieur Evêque ;

« Le Conseil Supérieur de Québec ayant fait en conséquence défense au Sieur Boullard, et autres, de prendre la qualité de Vicaires-Généraux du Chapitre et de faire aucun acte de juridiction en cette qualité, comme aussi de se servir des sceaux et registres du diocèse, à peine de nullité des actes et de restitution du quadruple du produit des sceaux ;

« Vu le peu de temps qu'il y a d'assembler le Conseil Supérieur et le voir prononcer contre un pareil attentât à son autorité et contre une publication aussi téméraire faite uniquement dans le dessein d'exciter les peuples, nous croirions que ce serait manquer à notre devoir que de ne pas prendre assez tôt sur cela de justes mesures pour mettre le dit Conseil en état de punir et de sévir contre les auteurs d'une pareille entreprise, laquelle ne tend qu'à séduire le peuple à la faveur de sa simplicité et de la connaissance qui lui manque pour distinguer la puissance ecclésiastique d'avec la puissance séculière : le peuple ne pouvant pas savoir avec assez de précision que la puissance propre

(1) Garneau, II, 374.

(2) Edits et Ordonnances, II, 327.

aux ecclésiastiques n'est que sur le spirituel et sur les choses qui concernent le salut des âmes, les ordres à conférer aux ministres de l'Eglise, l'administration des sacrements et ce qui s'ensuit des effets du sacrement de mariage et des autres sacrements ; que tous les autres droits et prérogatives des ecclésiastiques et séculiers entre eux sont matières purement temporelles dévolues à la puissance du roi et partant, à la connaissance des Juges qui sont chargés de l'exécution dont les ecclésiastiques (pour l'exemple qu'ils doivent au peuple) doivent se montrer les plus soumis ;

« L'Eglise étant dans l'Etat, et non l'Etat dans l'Eglise, faisant partie de l'Etat sans lequel elle ne peut subsister, les Ecclésiastiques, d'ailleurs, étant si peu les maîtres de se soustraire un seul moment à la justice du Prince que Sa Majesté enjoint à ses Juges, par les Ordonnances du Royaume, de les y contraindre par la saisie de leurs revenus temporels, n'étant nécessaire, pour en convaincre tout le peuple de cette colonie, inviolablement attaché au culte dû à Dieu et à l'obéissance due au Roi par l'exprès commandement de Dieu, que de lui donner connaissance ainsi que nous allons le faire de la Déclaration publique (1), que les Evêques de France, assemblés à la tête du clergé, ont donné, le dix-neuf Mars de l'année mil six cent quatre-vingt-deux ; laquelle Déclaration porte en propres termes, que Saint Pierre et ses successeurs, Vicaires de Jésus-Christ, et que toute l'Eglise même, n'ont reçu de puissance de Dieu que sur les choses spirituelles et qui concernent le salut, et non point sur les choses temporelles et civiles : Jésus-Christ nous apprenant lui-même que son royaume n'est pas de ce monde, et, en un autre endroit, qu'il faut rendre à César ce qui est à César, et qu'il s'en faut tenir à ce précepte de l'Apôtre Saint Paul, que toutes personnes soient soumises aux puissances des Rois, car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, c'est pourquoi celui qui s'oppose à la puissance des Souverains, résiste à l'ordre de Dieu ; en conséquence,—poursuit la dite Déclaration du Clergé,—nous déclarons que les Rois ne sont soumis à aucunes puissances ecclésiastiques par l'ordre de Dieu dans les choses qui concernent le temporel ;

« Ce sont ces vérités reconnues et annoncées par un Clergé aussi auguste que l'est le Clergé de France, dont les prélats et ecclésiastiques qui le composent, ont toute la science et la capacité convenable pour ne se point tromper eux-mêmes et ne point induire les peuples en erreur, aussi bien dans les affaires du Gouvernement et de l'Etat que dans les plus grandes vérités de la religion ; ce sont, disons-nous, ces principes qu'il convenait d'apprendre ici au peuple, plutôt que d'abuser de cette chaire de vérité où l'on ne doit prêcher que l'obéissance due à Dieu et au Roi, pour faire de la part des dits Chanoines et Chapitre un acte de désobéissance formelle à la puissance du Roi et à l'autorité légitime ; c'est donc pour aller au devant de ce désordre et mettre le Conseil Supérieur en état de punir les coupables que nous ordonnons qu'il sera informé contre le Sieur de Tounancourt, Chanoine de la Cathédrale, et autres, de la publication du prétendu mandement et manifeste, par devant le Sieur André de Leigne, Lieutenant-Général, civil et criminel, en qualité de notre subdélégué à la requête du Sieur Hiché, que nous avons nommé en cela Procureur Général de notre commission ;

« Faisons de très-expresses inhibitions et défenses aux prétendus Vicaires-Généraux du Chapitre de Québec, d'envoyer le dit mandement et manifeste pour être publié en aucune Eglise de la colonie,

(1) Réaffirmation des Libertés gallicanes.

sous peine de la saisie de leurs revenus temporels et autres peines de droit ;

« Faisons pareillement défense aux curés et missionnaires des Eglises paroissiales du Canada de faire la publication du dit mandement et manifeste et d'aucun autre qui émane des dits prétendus Vicaires-Généraux, à qui le Conseil Supérieur a fait défense de prendre cette qualité et d'en faire les fonctions sous peine contre les dits curés et missionnaires d'être déclarés désobéissants aux ordres du Roi et à justice et sous peine de la saisie du revenu temporel de leurs cures, etc. »

Le 24 Janvier 1728 (1), l'Intendant Dupuy rendît une autre Ordonnance, dans les termes suivants :

« Le dessein formé par les Chanoines de Québec de députer un d'entre eux pour aller en France, par la route de la Nouvelle-Angleterre, nous paraissant aussi contraire, pour le présent, aux intérêts du Roi qu'à la sûreté de la colonie, nous sommes obligés de nous y opposer avec d'autant plus de soin et de vigilance que les Chanoines ayant déjà envoyé un des leurs dans toutes les paroisses jusqu'à Montréal, pour exciter leurs curés et leur faire publier en chaire un prétendu manifeste et écrit très-inconsidéré, il est possible que ce nouveau projet de députation n'est conçu par ces Messieurs Chanoines que pour appuyer ou pallier leur désobéissance à l'autorité de ceux qui sont chargés des ordres de Sa Majesté et de l'exercice de la justice, de faire valoir la prétention téméraire qu'ils ont de n'avoir aucun Juge en la Nouvelle-France, de n'y point reconnaître l'autorité du Conseil Supérieur, quoiqu'établi pour juger tous les Etats de la colonie, et que cette idée chimérique de se pourvoir au Conseil du Roi et de se plaindre à Sa Majesté des Arrêts et Règlements que le Conseil Supérieur de Québec vient de rendre tant pour annuler les actes illégitimes que ces Chanoines, sans même en avoir alors aucun pouvoir ou commission, ont ôsé faire que pour mettre en sûreté la juridiction diocésaine jusqu'à l'arrivée, en ce pays, de Monsieur l'Evêque-coadjuteur, qu'il a plu au Roi de nommer depuis plusieurs années avec Monsieur l'Evêque de Québec, lequel étant en possession depuis longtemps de la partie du diocèse qui est le long du fleuve de Missisipi, et l'entrée à l'instant même de la mort de feu Monsieur l'Evêque de Québec, en possession de fait et de droit de la totalité de son diocèse dont le siége, conséquemment, n'est pas resté vacant, puisque l'Evêché n'était point impétrable et n'a pas cessé un seul moment d'être rempli, et comme les sages précautions que le Conseil Supérieur a été obligé de prendre en cette occasion, n'ont été prises que pour la tranquillité des peuples et l'exercice pacifique de la juridiction diocésaine qu'il convient d'exercer avec d'autant plus de règle et prudence qu'elle n'est que passagère et momentanée dans la personne de ceux qui pourraient l'exercer et à qui elle appartenait de droit, dans les circonstances présentes, comme l'ayant reçu de feu Monsieur l'Evêque, qui sont les mêmes à qui le Conseil vient de la conférer pour laisser, par là, le diocèse au même état qu'il était à la mort de feu Monsieur l'Evêque jusqu'à l'arrivée de son successeur. C'est dans de pareilles circonstances qu'il est de notre devoir d'empêcher toutes démarches indirectes et suspectes, étant aussi peu convenable que Sa Majesté soit informé par d'autres que par son Conseil Supérieur, même des motifs de ses Arrêts, qu'il serait peu à propos et même dangereux que ses sujets, dans la situation présente des affaires de la colonie, et particulièrement que des Ecclésiastiques prissent, pour aller en France,

(1) Registres des Intendants, de 1728.

la voie détournée de la Nouvelle-Angleterre, laquelle étant défendue pour les moindres affaires publiques, et qui, là, n'attendent pas comme tous les autres sujets du Roi l'occasion du départ du premier vaisseau, dans laquelle saison étant libre à un chacun de partir de la colonie sur des passe-ports et permission qu'on ne fait pas de difficulté d'accorder ; personne ne peut plus alors, d'avance, par surprise et pour son avantage particulier, prendre des mesures qu'il est de justice de ménager également à tous ; c'est par ces considérations que nous faisons de très expresses inhibitions et défenses, sous peine de désobéissance aux ordres du Roi, et de quinze cents livres d'amende, applicable aux hôpitaux, d'être poursuivi extraordinairement et puni suivant les rigueurs des Ordonnances du Roi, rendues en ce sujet, tant aux Chanoines de Québec qu'à aucun d'eux en particulier, d'aller ou d'envoyer qui que ce soit présentement en France, défense aussi à aucun autre particulier de se charger, d'y aller, et notamment au Sieur Joachim Fornel, l'un des dits Chanoines, soit par la route de la Nouvelle-Angleterre, soit par aucune autre route de la colonie ou autrement, que par les premiers vaisseaux qui partiront de la colonie et sans en avoir obtenu une permission et passe-port qui soit visé de nous, ce qui sera exécuté ; nonobstant opposition et appellation quelconque. Mandons, etc.

« Fait en notre Hôtel, à Québec, le 24 Janvier 1728. »

Le Gouverneur, M. de Beauharnois alla beaucoup plus loin que M. de Frontenac. Il se déclara le champion du Chapitre. Il se rendit, le 8 Mars, au Conseil Supérieur avec son secrétaire par lequel il fit lire une Ordonnance interdisant à ce corps toute procédure ultérieure dans l'affaire du clergé, et cassant les Arrêts qui avaient déjà été rendus ! (1).

(1) Garneau, II, 375

On a reproduit quelque part les extraits suivants de cette dernière Ordonnance (1) :

« Le Conseil ne pouvait ignorer les ordres de Sa Majesté qui y ont été enrégistrés, par lesquels il lui est défendu de faire aucuns réglements généraux qu'en présence du Gouverneur Général et de l'Intendant (2). Nous avons lieu de nous flatter que dans des matières aussi importantes et aussi extraordinaires que le sont celles dont il est question, il n'aurait pas pris des résolutions aussi vives qne celles qu'il a prises sans nous avoir demandé auparavant notre avis ;

« Nous espérions aussi que cette Compagnie, informée des mauvais effets que ses arrêts multipliés faisaient dans tous les esprits, se porterait à cesser toutes ses poursuites et à attendre la décision de Sa Majesté sur des matières aussi douteuses et aussi contestées ;

« Nous défendons de la part du Roi aux officiers du Conseil Supérieur de Québec de recevoir dès à présent, aucune requête ou requisition ni aucune réponse de la part des parties citées, et de rendre directement ou indirectement aucun Arrêt sur les matières en question ; et suspendons l'éxécution de toutes Ordonnances jusqu'à ce qu'il ait plû à Sa Majesté d'en ordonner. Voulons, etc. »

M. de Beauharnois voulut aussi imposer silence au Procureur-Général. Cette haute cour tint en cette circonstance grave, une conduite pleine de dignité. Elle ordonna d'abord au Secrétaire du Gouverneur de se retirer, parce qu'il ne faisait pas partie du Conseil ; elle protesta ensuite contre l'insulte faite à la justice ; et, par une déclaration motivée en présen-

(1) Opinion de l'Hon. M. le Juge Berthelot dans l'affaire Guibord. (Nous n'avons pu trouver ce document aux Archives Provinciales.)

(2) Ceci n'est pas d'accord avec les faits. La commission de l'Intendant Dupuy confère à ce dernier, conjointement avec le Conseil, le droit de faire des réglements généraux, et même au besoin l'Intendant peut les faire seul.

Edits et Ordonnances, III, 66,

ce du gouverneur lui-même, dans laquelle elle qualifia ses prétentions de téméraires autant que nouvelles dans la colonie, elle résolut de porter ses plaintes au Roi de l'atteinte faite à l'indépendance et à l'autorité des tribunaux. Le Gouverneur sortit irrité, fit publier à la tête des troupes et des milices des villes et des campagnes son Ordonnance d'interdiction avec défense de recevoir les Arrêts du Conseil Supérieur sans son ordre exprès (1).

L'Intendant répondit par l'Ordonnance suivante en date du même jour, 8 Mars (2) :

« Attendu l'Arrêt rendu ce matin, huit Mars, au Conseil Supérieur, qui, sans avoir égard à l'ordre apporté au Conseil Supérieur par Monsieur le Marquis de Beauharnois, Gouverneur et Lieutenant-Général de la Nouvelle-France, par lequel il défend au Conseil Supérieur de recevoir aucune requête et de rendre aucun Arrêt dans l'affaire du Sieur Boullard, comme aussi au greffier d'écrire, expédier et aux huissiers et archers ou autres de signifier, publier ni afficher, interdisant au Procureur-Général du Roi de prendre aucunes conclusions en cette affaire, suspendant l'exécution des Arrêts qui ont été rendus par le Conseil, pour être le dit Arrêt lu et publié en tous lieux où besoin sera dans les villes de Québec, Montréal et des Trois-Rivières, lequel Arrêt de ce jour ordonne, au contraire du dit écrit, l'exécution de tous ces Arrêts précédents ;

« Défendons au Sieur de Saint Simon, Grand Prévôt de la Maréchaussée, soumis par sa charge et l'exercice de ses fonctions immédiatement aux ordres de la justice, de prêter main forte aux ordres du Roi et à l'autorité de la justice, sous peine d'interdiction, et d'être par nous commis à sa charge sous le bon plaisir du Roi, jusqu'à ce qu'il ait plû à Sa Majesté d'en ordonner autrement et sous les autres peines portées par les Ordonnances, et notamment par les articles trois du titre deux, et article douze, titre dix de l'Ordonnance de mil six cent soixante et dix (1), le mettant dès à présent, (ainsi qu'il a été déclaré par nous, ce matin, en plein Conseil, en présence de Monsieur le Marquis de Beauharnois), sous la protection du Roi et de la justice du Conseil auquel nous nous sommes plaint en présence de Monsieur le Marquis de Beauharnois, de l'ordre donné par lui au dit Sieur Grand Prévôt d'emmener en son château la troupe de ses quatre archers sans armes, déclarant l'ordre à lui, par nous donné au contraire, d'emmener en aucune occasion sa troupe autrement qu'avec des armes à l'effet qu'en tout lieu ils fussent en état de faire respecter et exécuter les ordres et l'autorité du Roi jusqu'à ce que force reste à justice ;

« Et attendu que Monsieur le Marquis de Beauharnois vient de faire afficher tout présentement le dit ordre apporté par lui ce matin au Conseil par les troupes, et au son des tambours des troupes, avec des acclamations qu'il a fait faire de « *Vive le Roi ! et Beauharnois !* » pour exciter le peuple contre les officiers du Conseil Supérieur ;

« Nous faisons défenses au dit Sieur Grand Prévôt d'exécuter aucun des ordres de Monsieur le Marquis de Beauharnois, en choses qui puissent regarder directement ou indirectement la justice ordinaire et les Arrêts du Conseil Supérieur (2) ;

« Le Roi ayant fait défense à Monsieur le Marquis de Beauharnois de s'opposer directement ou indirectement au cours de la Justice ordinaire ;

« Enjoignons, au contraire, au dit Sieur Grand-Prévôt et sous les mêmes peines,

(1) Garneau, II, 376.

(2) Edits et Ordonnances, II, 330.

(1) Ordonnance criminelle, non enregistrée au Conseil Supérieur, mais reconnue être en force.

(2) Il n'y a pas un mot dans la commission du Gouverneur M. de Beauharnois, qui lui donne le droit de s'occuper de la justice civile et criminelle, réservée exclusivement à l'Intendant et au Conseil Supérieur. Edits et Ordonnances III, 68.

d'exécuter ceux du Conseil Supérieur et les nôtres, et autres qui regarderont la justice ordinaire, etc. »

Le 17 Février 1728 (1), l'Intendant rend une Ordonnance portant que les tuteur et subrogé tuteur et autres parents d'un mineur, s'assembleront chez un notaire, à l'effet d'accepter ou de renoncer à la succession de son père.

Le 27 Mars 1728 (2), l'Intendant rend cette autre Ordonnance :

« Chargé que nous sommes de procurer aux sujets, par un travail sans relâche et par une attention continuelle de notre part, tout ce que la justice peut donner d'appui au peuple et tout ce que la police et le bon ordre peut lui faciliter de savoir faire et d'industrie ;

» Nous avons vu avec horreur le doute que l'on s'est hasardé de jeter dans l'esprit des peuples et particulièrement de ceux de la campagne sur l'autorité du Conseil Supérieur de Québec, lequel cependant est seul établi avec nous qui sommes nommé et envoyé par le Roi son Intendant de Justice, Police et Finances pour, conjointement avec nous qui avons l'honneur d'en être premier président ou séparément de notre part, juger souverainement et en dernier ressort les trois états de cette partie de la colonie, qui sont le clergé, la noblesse et le tiers-état, et cela, en faisant par Monsieur le Marquis da Beauharnois, Gouverneur-général, publier dans les villes et dans les campagnes, les troupes et les milices étant sous les armes, une défense d'y recevoir les Arrêts du Conseil Supérieur sans son expresse permission ;

« Cet effort qu'on a voulu tenter contre le Conseil Supérieur, est devenu une atteinte formelle à l'autorité du Roi, laquelle réside éminemment et caractéristiquement dans son Conseil Supérieur, chargé, ainsi que le sont les Parlements et les autres Conseils Supérieurs du royaume, de la portion la plus précieuse de la Majesté des Rois, qui est l'administration de leur justice souveraine, laquelle renferme tout ensemble et la sureté des peuples et le lien sacré et indissoluble qui attache les sujets, qui contient cet engagement mutuel et indispensable aux sujets d'obéir à leur prince pour la protection qu'ils en reçoivent, et au prince de défendre ses sujets pour l'obéissance et les secours qu'ils lui prêtent ;

« Une pareille atteinte portée en faveur d'un clergé rébelle qui n'a voulu ni se soumettre ici à la justice du Roi ni cesser de mettre le désordre dans le peuple et les communautés et le trouble dans les consciences, n'est pas à la vérité capable, quelque spécieux qu'en fût le prétexte, de détruire quelque chose d'aussi solide que le sont les puissances ordonnées de Dieu pour le soutien desquelles le Seigneur a dit : qu'il ne venait point changer la loi, mais bien l'appuyer et l'affermir. Cette atteinte portée par des voies aussi irrégulières et aussi peu légitimes qu'elles sont nouvelles, n'est pas capable d'ébranler un peuple aussi fidèle à son prince que sont les Français du Canada ; leur propre expérience et celle de leurs pères, qui n'ont jamais rien vu de pareil au désordre qui se passe aujourd'hui, leur fait assez sentir combien on s'est écarté du service du Roi, où les a invité et comme voulu forcer les troupes et les milices sous les armes, à refuser l'obéissance aux arrêts du Conseil, et le risque qu'ils couraient eux mêmes s'ils étaient tentés de se soustraire à une obéissance aussi indispensable, aussi nécessaire à leurs intérêts propres, au fruit de leurs travaux et à leur propre sûreté ;

« Ils savent bien et depuis longtemps que ceux qui ont ici l'autorité du Prince pour les gouverner ne peuvent en aucun cas se traverser en leurs desseins, et que dans les occasions où ils sont en diver-

(1) Edits et Ordonnances, II, 329.

(2) Edits et Ordonnances, II, 333.

sité de sentiments, pour les choses qu'ils ordonnent en commun, l'exécution provisoire du projet différemment conçu dépend du district dans lequel il doit s'exécuter, de sorte que si le Conseil Supérieur a des vues différentes d'un Gouverneur-général, en chose qui regarde la justice, c'est ce que le Conseil ordonne qui doit avoir son exécution, et de même s'il y a diversité de sentiments entre le Gouverneur-général et l'Intendant, sur des choses qui les regardent en commun, les vues du Gouverneur-général prévaudront si ce sont choses purement confiées à ses soins, telle qu'est la guerre et la discipline militaire, hors de laquelle étant défendu au Gouverneur-général de faire aucune Ordonnance telle qu'elle soit, il ne peut jamais faire, étant seul, qu'une ordonnance militaire, les ordonnances de l'Intendant doivent de même s'exécuter par provision quand ce dont il s'agit est dans l'étendue de ses pouvoirs, qui sont la Justice, la Police et les Finances, sauf à rendre compte au Roi de part et d'autre, chacun en leur particulier, des vues différentes qu'ils auront eues, à l'effet que le Roi les confirme ou les réforme à son gré ;

« Telle est l'économie du Gouvernement de Canada, c'est celle qui s'est observée jusqu'à ce jour, tel est le système et la règle des gouvernements dans toute l'étendue de la domination du Roi, sans laquelle il ne serait pas possible d'arranger aucune affaire, de gouverner les peuples et de ne les pas exposer à des incertitudes continuelles, à des craintes de manquer même en obéissant, et à des désobéissances mêmes involontaires ;

« Mais si des règles aussi sagement établies et aussi constamment soutenues rendent par elles-mêmes inutile et frivole une tentative pareille à celle qu'on vient de faire pour abattre un Conseil Supérieur et pour lier les mains à la justice, cet agent si nécessaire qu'il ne peut suspendre un seul moment sa vigilance et ses opérations que tout le corps politique de l'état ne s'en ressente, si des entreprises aussi inouies et aussi peu mesurées ne peuvent faire sortir de l'obéissance des peuples sages et sensés, accoutumés à recevoir la justice comme à la sûreté qui leur est propre et l'appui le plus assuré de leurs personnes, de leurs fortunes et de leurs travaux, les motifs au moins qu'on a prétextés pour les émouvoir, sont trop odieux et leur sont trop injurieux pour ne pas écouter leurs justes plaintes sur l'idée désavantageuse qu'on a donnée à la fidélité et à l'obéissance des peuples de la Nouvelle-France ;

« Ces peuples qui pensaient vivre à l'abri des lois qui leur sont données par la puissance temporelle, s'embarrassaient fort peu des démêlés, qui peuvent survenir entre ceux qui les conduisent au spirituel, ils comprennent bien que leur salut, qui est leur seul nécessaire devant Dieu, dépend beaucoup plus de leur propre conduite que de celle de leurs pasteurs, et, peu touchés des prérogatives que les Ecclésiastiques affectent entre eux, ils s'en rapportaient aux Juges qui sont chargés de régler les droits et la discipline extérieure de l'état ecclésiastique, ainsi que de tous les autres états de la colonie, pour décider et résoudre des questions, qui n'intéressent en rien le fond de la religion et qui ne doivent jamais suspendre les secours spirituels qui leur sont dûs par le Clergé ; ainsi ces peuples, sont-ils peu émus mais très scandalisés des sermons séditieux que, depuis plus de deux mois et malgré toutes les menaces et les défenses réitérées des Arrêts, les curés de Québec et des campagnes font et font faire journellement dans leurs Eglises, où les moines et d'autres ministres infidèles de la parole ne montent plus dans les chaires que comme le serpent sur l'arbre de vie pour y conseiller la désobéissance et joindre la science du mal à la science du bien, seule destinée à la chaire de vérité ;

« Mais ce qui offense le plus les peuples, et ce qui les alarme davantage est l'acte rendu public où l'on a supposé contre l'honneur de la nation et contre la vérité des faits qu'ils étaient prêts à se soulever et prendre parti pour celui des trois états, qui s'est montré rebelle et qui a méconnu ici la Justice du Roi, c'est-à-dire le clergé ;

« Ils sentent bien le tort que leur peut faire une supposition si indiscrète si elle vient jamais aux oreilles de Sa Majesté ;

« Ils connaissent la prévention désavantageuse où elle peut mettre le Roi contre la fidélité de ses peuples du Canada, à laquelle cependant ils n'ont jamais manquée, et ils demanderaient volontiers par quelle bonne volonté pour eux, ou plutôt par quelle fatalité l'on a voulu, pour sauver un coupable, rendre coupable tout un peuple qui est innocent et qui l'a toujours été ;

« Ils savent cependant la vengeance que le Roi serait en droit d'exercer sur son peuple, s'il s'était oublié au point de commettre un crime, dont le seul nom fait horreur, et qu'ils penseraient plutôt devoir être caché au prince, s'ils l'avaient commis, que de se le voir imputer lorsqu'ils n'ont rien fait et n'ont rien tenté dans un genre de crime où tout, jusqu'au soupçon donné de l'avoir voulu commettre, est également criminel ;

« Ces plaintes nous ont paru pour trop justes et ces craintes trop bien fondées pour ne pas accorder sur cela aux peuples la justice qui nous a été demandée et les rendre publiques ; et comme nous sommes informé d'un autre côté, qu'outre les prédications séditieuses par lesquelles on ne cesse point depuis deux mois d'essayer à animer le peuple, jusqu'à traiter le Conseil Supérieur d'ennemi déclaré de l'Eglise ; on tente encore, dans l'occurence d'un temps où l'on ne devrait craindre que les efforts du démon et non la malice des hommes, de rendre suspects certains confesseurs. On déclare en pleine chaire, contre toutes les règles divines et humaines, qu'il en est avec lesquels le peuple ne peut plus faire que des confessions sacriléges ; on fait partout de nouveaux efforts pour abuser de la simplicité des peuples, pour les obséder entièrement, se rendre maître de leur parler seul et pour user (l'oserons-nous dire ?) avec plus d'avantage de l'insinuation à laquelle donne lieu la solennité de la fête ;

« Nous ne pouvons donc nous dispenser, pour le service du Roi et la sûreté de la colonie, d'avertir les peuples que, sans manquer au respect dû au caractère sacerdotal, et en tout ce qui ne regardera pas leurs devoirs intérieurs et l'acquit de leur conscience, ils se défient des faux prophètes ou de ceux qui en tiennent le langage, qu'ils évitent avec soin de les imiter ou de tomber, comme eux, dans le cas de la désobéissance aux lois et aux Arrêts dont ils ont donné l'exemple ; parce que d'un côté le Conseil Supérieur ne se lassera pas de rendre tous les Arrêts qui seront nécessaires au maintien de la règle et du bon ordre, et que, d'un autre côté, le Roi ne recommandant rien tant par ses Ordonnances, qu'en toute occasion la force reste à justice, ceux qui sont préposés pour la rendre ne seraient pas maîtres de faire grâce à qui que ce soit, si quelqu'un était tombé dans le cas de s'opposer et de désobéir à la justice ; que c'est un crime qui ne reste jamais impuni ; que l'opération lente et secrète des procédures criminelles n'en laisse jamais échapper le coupable ; que c'est toujours en vain que le criminel se flatte d'éluder la sévérité des lois ; que la longueur du temps entre le crime et la poursuite, entre la poursuite et la conviction ne diminue rien à la rigueur de la peine que le coupable a méritée ; et enfin qu'ils doivent être avertis que de toutes les autorités qui s'exercent au nom du Roi dans cette colonie, il n'en est aucune qui puisse, sans trahir son devoir, arracher le coupable des

mains des juges et moins encore dispenser les peuples de l'obéissance qu'ils doivent au Roi et aux ordres de sa justice, en conséquence ;

« Nous ordonnons et enjoignons à tous Colonels, Capitaines et autres officiers de milice dans les campagnes et côtes de la colonie, ainsi qu'il s'est pratiqué jusqu'à présent par tous les ordres du Roi et de justice ; ensemble à tous huissiers, sergents, praticiens ou maîtres d'école enseignant dans les paroisses de la colonie, soit qu'ils soient nommément par nous commis, soit qu'ils en soient requis de notre ordre, de recevoir tant les ordres du Roi que les Arrêts du Conseil Supérieur et nos ordres particuliers, et d'en faire la lecture au peuple, à la porte des Eglises paroissiales, au premier jour de fête ou dimanche, à l'issue des offices, conformément aux ordres qui en ont été donnés par Sa Majesté et notamment par la Déclaration du Roi, du deux Août, mil sept cent dix-sept, registrée au Conseil Supérieur de Québec, le deux Octobre, mil sept cent dix-neuf, sans qu'ils puissent s'en dispenser sous quelque prétexte que ce soit et sous peine de désobéissance, et de nous en certifier au plus tard dans les trois mois de chaque publication ;

« Ordonnons que la présente Ordonnance sera lue, publiée et affichée dans toute l'étendue des trois Gouvernements de Québec, Montréal et des Trois-Rivières, et qu'il en sera fait en particulier une publication dans la salle d'audience de chacune des juridictions royales ; que copies en seront affichées à la porte de chacune des dites salles d'audiences et qu'il en sera inséré pareillement une copie dans les registres de l'audience de chaque juridiction, et ce à la diligence des Procureurs du Roi de chacune des dites juridictions, qui seront tenus de nous en certifier au plus tard dans le mois. Mandons, etc. »

Le 20 Avril 1728 (1), le Roi nomme M. Boucault, Procureur du Roi en la Prévôté de Québec et le même jour (2), M. Verrier, Procureur-Général au Conseil Supérieur de Québec.

Le 13 Mai 1728 (3), le Marquis de Beauharnois inaugure les Lettres de cachet en Canada, contre deux membres du Conseil Supérieur :

« De par le Roi,

« Charles Marquis de Beauharnois, Chevalier de l'Ordre militaire de Saint-Louis, Gouverneur et Lieutenant-Général pour le Roi en toute la Nouvelle-France : Il est ordonné au Sieur Gaillard, Conseiller au Conseil Supérieur de Québec, d'en partir aussitôt notre présent ordre reçu pour se rendre à Beaupré, où il demeurera jusqu'à nouvel ordre, sous peine de désobéissance ; et au Sieur d'Artigny, de se retirer à Beaumont. Fait à Montréal, ce XIII Mai, mil sept cent vingt-huit.

« (Signé,) BEAUHARNOIS. »

Le 18 Mai 1728 (4), M. Boneault est nommé Procureur du Roi en l'Amirauté de Québec.

Les deux Conseillers, Gaillard et d'Artigny, crurent ne pas devoir obéïr à ces Lettres de cachet, qu'ils transmirent à l'Intendant Dupuy. Une nouvelle, mais dernière Ordonnance, intervint et elle est en date du 29 Mai 1728 (5). Après avoir parlé de ces deux Lettres de cachet, elle continue :

« Ces deux écrits, partis d'une autorité tout à fait illégitime et impuissante au fait de ce qui y est ordonné, ne doivent être considérés par tout bon sujet du Roi, que comme une nouvelle entreprise de Monsieur le Marquis de Beauharnois

(1) Edits et Ordonnances, III, 98.

(2) *Id.*, 99.

(3) Garneau, II, 562. Appendice, B.

(4) Registres du Conseil Supérieur, C, 3, 140.

(5) Garneau, II, 563.

contre le service et l'autorité de Sa Majesté, et une suite de l'ordre que mon dit Sieur de Beauharnois apporta lui-même au Conseil, le huit Mars dernier, par lequel, affectant le ton de Souverain, il prétendit interdire le Conseil Supérieur, casser ses Arrêts et imposer silence au Procureur-Général du Roi ; prétentions aussi téméraires qu'elles ont paru nouvelles à toute la colonie. Mais comme le Conseil en a porté ses plaintes au Roi en conséquence et conformément à la Déclaration qu'en fit le Conseil Supérieur à mon dit Sieur de Beauharnois en personne, par son Arrêt du même jour, huit Mars, prononcé en la présence de mon dit Sieur de Beauharnois, le Conseil suppliant Sa Majesté qu'il lui plaise, en vengeant l'insulte faite à son Conseil Supérieur, assurer sa propre autorité contre les efforts qne l'on fait ici journellement pour soulever les peuples et les dégager de l'obéissance à la justice, cette nouvelle tentative ne sera regardée que comme une vengeance sur les officiers de ce Conseil Supérieur, et un déplaisir du peu de succès que le Gouverneur-général a eu de son Ordonnance du huit, dont il a déjà donné assez d'autres marques de ressentiment, mais qu'on a osé porter contre le Roi même, telle que l'est la publication qu'on a fait faire de la dite Ordonnance à la tête des troupes, avec des cris de « Vive le Roi et Beauharnois, » la rébellion de la garnison du trente Mars, déchirant avec les épées les Arrêts du Conseil Supérieur et les Ordonnances de Sa Majesté, le bris des prisons royales et l'enlèvement des prisonniers du neuf Avril suivant, et, en dernier lieu, l'asile ouvert, le six de ce présent mois, au château Saint-Louis, logement du Gouverneur, à tous les décrétés par justice et prisonniers échappés des prisons de Sa Majesté ; pendant que contre les Ordonnances de la guerre, on tient cruellement et ignominieusement en prison des officiers de troupe, en leur imputant, pour toute faute, d'avoir désapprouvé des procédés aussi odieux ;

« Et comme en répandant de toutes parts dans la colonie, jusque dans les mains des ouvriers, des copies de ses provisions, quoi qu'elles fussent suffisamment connues et registrées au Conseil Supérieur, pour exercer l'autorité et les pouvoirs que le Roi lui a donnés ainsi que l'ont fait ses prédecesseurs, sans une pareille communication au peuple, laquelle n'est faite aujourd'hui que pour surprendre le peuple, et sans excéder de la part des précedents Gouverneurs les bornes de leurs pouvoirs, Monsieur le Marquis de Beauharnois entend tirer les droits qu'il veut exercer sur les membres du Conseil et autres officiers de la Justice, de ce qu'il est dit dans ses provisions de Gouverneur qu'il a le commandement sur tous les états de la colonie, dans l'énumération desquels états sont compris les Conseillers du Conseil Supérieur et les Ecclésiastiques ; et attendu que pour ce qui nous regarde, il a plû au Roi, par les provisions dont il nous a honoré, d'ordonner pareillement aux offiiciers du Conseil Supérieur, à tous les Justiciers, autres officiers et sujets du Roi, de nous entendre et de nous obéir, il est d'autant plus indubitable que cela nous donne sur les Conseillers du Conseil Supérieur et sur tous les autres sujets du Roi, un pouvoir au moins absolument égal à celui que pouvait prétendre mon dit Sieur Marquis de Beauharnois; que par le règlement de 1684 : signé Louis, et plus bas, Colbert, donné sur quelques prétentions du Gouverneur-général, il a été réglé et ordonné par le Roi que les Gouverneurs-généraux n'avaient aucune direction sur les officiers de la Justice, ainsi qu'il a été encore décidé depuis par nombre de réglements et ordres du Roi aussi formels que ce premier, et que par un Arrêt du Conseil d'Etai du Roi rendu en

faveur de M. Talon, lors Intendant en Canada, le Roi veut et ordonne que tout ce que l'Intendant ordonnera soit exécuté par provision, nonobstant toute opposition, appellation et empêchement quelconque ; et que par nos provisions particulières conformes à cet Arrêt, le Roi s'en est encore expliqué en ces termes ;

Nous vous donnons le pouvoir et faculté de juger souverainement seul en matière civile et de tout ordonner ainsi que vous verrez être juste et à propos pour notre service, validant vos jugements et Ordonnances comme s'ils étaient émanés de nos Cours Supérieures, comme aussi de vous trouver aux Conseils de guerre, ouïr les plaintes qui vous seront faites par nos peuples des dits pays, par les gens de guerre et tous autres sur tous excès, torts et violences, leur rendre bonne et brève justice, informer de toutes entreprises, pratiques et menées faites contre notre service, procéder contre les coupables de tous crimes de quelque qualité et condition qu'ils soient, leur faire et parfaire leur procès jusqu'à jugement définitif et exécution d'icelui inclusivement ;

« Et ce qui fait que la préférence et l'exécution provisionnelle et provision due à ce que nous ordonnerons à l'occasion des sieurs Gaillard et d'Artigny et autres Magistrats, Juges et Officiers de Justice, y est aujourd'hui plus nécessaire que jamais, c'est qu'il s'agit du service instant de Sa Majesté, et de l'exercice de la Justice due à son peuple, qui ne peut être retardée, ni suspendue que par le Roi même, et qui le serait totalement, n'y ayant plus au Conseil que les sieurs Gaillard et d'Artigny avec les sieurs Hazeur, Guillermin, le Sieur de Lotbinière étant obligé de s'abstenir dans les affaires criminelles et même pour le présent dans les affaires ecclésiastiques, où il s'agirait de ses droits avec le Chapitre, le Sieur Lanouiller étant allé à Montréal pour les affaires du Roi, les sieurs Macart et Saint-Simon n'y venant plus que rarement à cause de leur grand âge, et les autres, qui ne sont pas ici denommés, ayant volontairement ou par terreur abandonné leur compagnie pour suivre le parti de Monsieur le Marquis de Beauharnois, ce qui n'est nullement permis, les compagnies ne devant pas se diviser au préjudice du Roi, à qui chacun doit son service en sa compagnie, jusqu'à ce qu'il ait remis ses provisions, ou qu'elles lui soient ôtées par le Roi même, ce qui réduisit le Conseil à cinq personnes seulement nous compris, et à moins si aucune de ces cinq personnes cessait de s'y trouver, ôterait tout moyen de rendre la Justice au peuple, et de veiller aux droits et à l'autorité du Roi, qui est le point où l'on voulait atteindre et à l'extrémité où depuis près de deux ans on a travaillé à réduire tout le corps de la Justice dans la Nouvelle-France, et en particulier le Conseil Supérieur, au grand préjudice du Roi et de son peuple, et d'autant plus encore qu'il est à propos d'avertir le peuple que les pouvoirs que M. le Gouverneur-général peut avoir par ses provisions sur les Conseillers du Conseil Supérieur, sur les Ecclésiastiques et sur les autres états de la colonie qui n'ont point de rapport à l'ordre militaire, ne sont que des pouvoirs relatifs à la commission quand il agit dans l'étendue de son district, n'ayant pas plus celui d'exiler un Conseiller, de l'empêcher de rendre la Justice, et un Juge inférieur, d'exercer ses fonctions, qu'il en aurait d'envoyer un prêtre au séminaire, d'empêcher un prêtre de dire la messe et de confesser ; mais que comme il pourrait bien empêcher qu'on ne sonnât l'*Angelus* à midi, où que l'on sonnât la cloche des Récollets à minuit, s'il entendait dire qu'au son de cette cloche, il y eut quelque signal donné par l'ennemi, il pourrait bien encore commander à un Conseiller ou à un Juge quelque chose pour la défense de la ville en cas d'attaque ou autre occasion pressante et

de son exercice particulier, ou autres exemples de cette nature.

« Vu les dits deux ordres de mon dit Sieur le Marquis de Beauharnois, l'un envoyé au Sieur Gaillard et l'autre au Sieur d'Artigny, sans que nous sachions s'il n'en a point encore été envoyé de pareils à quelqu'autre des Conseillers du Conseil Supérieur, Nous, en vertu du pouvoir à nous donné, et en conséquence de la qualité dont le Roi nous a honoré de premier président du Conseil Supérieur, seul en droit d'assembler et de convoquer le dit Conseil, et ayant seul en cette qualité la police tant intérieure qu'extérieure de la compagnie, Ordonnons au sieur Gaillard et au sieur d'Artigny et à tous autres Conseillers au Conseil Supérieur, de la part du Roi et sous peine d'être réputés désobéissants aux ordres de Sa Majesté, et au serment par eux prêté au Roi en son Conseil, de ne se point départir de son service pour quelque prétexte et par quelqu'ordre que se soit, leur ordonnons de rester à Québec, et leur faisons défense d'en désemparer jusqu'à ce qu'il ait plû à sa Majesté, ordonner de la satisfaction qu'il voudra bien accorder au Conseil Supérieur, tant de l'insulte qui lui a déjà été faite, que de celle qu'il vient encore de recevoir en la personne de ses Conseillers ; Ordonnons pareillement à tous Juges tant des Justices royales que des Seigneurs, à tous Greffiers du Conseil Supérieur et autres, à tous Huissiers et autres officiers de la Justice, de se conformer à la présente Ordonnance et leur enjoignons de l'observer sous peine de désobéissance au Roi et d'interdiction de leurs charges et offices. Mandons, etc. »

Le Conseil se trouva ainsi en opposition au Gouverneur et à la majorité du clergé. L'immoral Louis XV, de son côté, pour donner le change, se faisait servir par des cardinaux et donnait au clergé dans le royaume une immense influence. L'Intendant Dupuy, voyant défaillir le Conseil, donna sa démission, pour ne pas se voir retirer les faveurs du prince. Quant à l'élection de l'Evêque, la position prise par l'autorité civile fut maintenue, puisque M. de Mornay succéda à M. de Saint Vallier, en vertu de son droit de second dignitaire du diocése. Cependant il ne vint point en Canada. M. Dosquet, nommé Evêque de Samos, vint au Canada en 1729, en qualité de Coadjuteur (1). Tout le Chapitre de l'Eglise Cathédrale obtint la main levée de la saisie de son temporel et la remise des amendes (2).

Le 17 Septembre 1728, le Conseil extraordinairement assemblé, où étaient M. le Gouverneur-Général, MM. de Lina, Macart, Sarrazin, Lotbinière, Hazeur, Saint-Simon, Guillermin, Crespin et Lanouiller, Conseillers, ce dernier faisant les fonctions de Procureur-Général du Roi :

« Vu au Conseil l'extrait de la lettre de Monsieur le Comte de Maurepas, ministre et Secrétaire d'Etat, adressée à Monsieur le Marquis de Beauharnois, Gouverneur et Lieutenant-Général pour le Roi en toute la Nouvelle-France, datée à Versailles, le 1er Juin dernier, qui notifie au Conseil Supérieur de Québec que l'intention de Sa Majesté est qu'il y ait à donner main-levée des saisies et amendes ci-devant prononcées par les Arrêts du dit Conseil, en date des 5, 12 et 26 Janvier, 3 et 16 Février, et 1er et 8 du mois dernier, tant contre les Dignitaires, Chapitre et Chanoines de l'Eglise Cathédrale de Québec, que contre le sieur Boullard, Vicaire-Général et curé de la paroisse, et les Pères Récollets de la ville, ouï le Procureur-Général du Roi, le Conseil, pour donner à Sa Majesté des preuves de sa profonde soumission, fait dès à présent main-levée des dites saisies prononcées par les dits Arrêts ; décharge des dites

(1) Garneau, II, 380.

(2) Registre des Arrêts du Conseil Supérieur en date du 17 Septembre 1728. Folio 43.

amendes, ordonne la restitution d'icelles, si aucune, en tout ou en partie, ont été exigées ; déclare ceux entre les mains de qui les dites saisies auront été faites, bien et valablement déchargés, en payant aux parties saisies ce qui leur est dû sur l'expédition du présent Arrêt (1).

Le 6 Novembre 1728 (2), le Grand-Voyer de la Nouvelle France nomme M. Maillou, son député. Sa commission est la même que celle du Grand-Voyer.

M. d'Aigremont fut chargé de remplacer M. Dupuy, qui avait laissé le Canada en Octobre, comme Commissaire-Ordonnateur, en attendant qu'un autre Intendant fut nommé. Il mourut le 1er Octobre (3). M. Hocquart exerça les fonctions d'Intendant, en vertu d'une commission en date du 8 Mars 1729 (4). C'est une erreur de la part des historiens de dire que M. Hocquart n'a pas eu de commission avant 1731 et qu'il a exercé les fonctions d'Intendant sans en avoir une.

Le 17 Mai 1729 (5), M. Delatour, doyen de l'Eglise Cathédrale de Québec est nommé Conseiller-clerc du Conseil Supérieur.

Le 7 Décembre 1729 (6), M. Hocquart rend sa première Ordonnance portant qu'il sera procédé à la nomination d'un curateur aux biens de la succession d'un défunt, sans héritiers apparents.

Le 13 Janvier 1730 (7), M. Cugnet est nommé Conseiller du Conseil Supérieur, à la place de feu M. Gaillou.

(1) Cet Arrêt est rapporté par l'Hon. Juge Berthelet et certifié par le protonotaire de la Cour Supérieure de Québec. Comme on le voit, il n'y a dans cette lettre du Comte de Maurepas, qu'une simple remise d'amende. Les Arrêts du Conseil Supérieur ne sont nullement cassés ou infirmés. Le Roi se contente de faire grâce des amendes, tout en respectant l'autorité des Arrêts du Conseil et de l'Intendant.

(2) *Id.*, 100.

(3) L'abbé Ferland, II, 434.

(4) Registres du Conseil Supérieur. C. 3, 140.

(5) *Id.*, 142.

(6) Edits et Ordonnances, II, 337.

(7) Registres du Conseil Supérieur C. 3, 147.

Le 31 Janvier 1730 (1), M. Hocquart rend un Jugement qui déboute le Directeur et Receveur-Général du Domaine du Roi, de ses prétentions à la Succession d'un bâtard mort *ab intestat* et qui l'adjuge à sa veuve et aux héritiers de la veuve.

Le 25 Mars 1730 (2), le Roi, par Lettres-Patentes, veut que le Conseiller-clerc ait le même rang et séance que les Conseillers-clercs des Cours Supérieures du royaume; c'est-à-dire après le doyen et le plus ancien des Conseillers en l'absence du doyen, mais sans avoir droit à la présidence.

Le 25 Mars 1730 (3), le Roi fait une Déclaration en interprétation de celle du 5 Juillet 1717 au sujet des cens et rentes et autres dettes contractées, pour le genre de monnaie à être reçue en paiement.

Le même jour (4), le Roi accorde à M. Poulin de Franche-Ville un brevêt l'autorisant à exploiter les mines de fer en Canada pendant vingt ans.

Le 16 Mai 1730 (5), M. Hocquart homologue un partage de terre entre la veuve et les enfants d'un défunt, dont deux sont absents.

Le 27 Juin 1730 (6), M. Hocquart rend une Ordonnance qui permet aux Seigneurs de l'Ile Jésus de se faire payer leur rente en argent ou en chapons vifs.

Le 22 Juillet 1730 (7), il rend une autre Ordonnance sur les poids et mesures.

Le 11 Octobre 1730 (8), un Curé est poursuivi en dommage pour avoir fabriqué des litanies diffamatoires, mêlées de latin et d'injures.

Il est renvoyé à l'Official de l'Evêque

(1) Edits et Ordonnances, II, 501.

(2) *Id.*, I, 524.

(3) Registre du Conseil Supérieur, C. 3, 142.

(4) *Id.*, 147.

(5) Edits et Ordonnances, II, 511.

(6) *Id.*, 512.

(7) *Id.*, III, 461.

(8) Matières Civiles, Tome I.

de Samos pour être puni des peines canoniques.

Le 17 Février 1731 (1), un Arrêt du Conseil d'Etat autorise Mgr. de Samos, Coadjuteur de Québec, de vendre cinq emplacements dépendant du Palais Episcopal.

Le 21 Février 1731 (2), le Roi nomme M. Hocquart, Intendant de la Justice, Police et Finances. Il n'est pas dit que M. Hocquart remplace M. Dupuy, ni que celui ci a été rappelé, comme on le voit dans les commissions antérieures. L'abbé Ferland dit qu'il a été rappelé (3) ; mais si tel était le cas, le Roi lui aurait en même temps nommé un successeur. Or de l'aveu même de l'abbé Ferland, M. Dupuy laissa le Canada en Octobre 1729 et ce n'est qu'en 1731 que M. Hocquart est nommé définitivement. Garneau est plus vrai en disant que M. Dupuy a simplement refusé d'agir comme Intendant.

Le 10 Avril 1731 (4), le Roi nomme Grand-Voyer M. Lanouil de Boisclerc.

Le 23 Octobre 1731 (5), MM. Beauharnois et Hocquart écrivaient au ministre la lettre suivante, concernant l'évasion des séditieux de Niagara :

« Monseigneur,

« Nous avons reçu la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire le 17 Avril dernier : nous ne répondons par celle-ci qu'à l'article qui regarde les séditieux de Niagara et leur évasion des prisons de Montréal. M. Hocquart en exécution des ordres de Sa Majesté a commis le Sieur Raimbault pour informer contre le géolier et ses complices. Vous trouverez, Mgr., ci-joint copie des principales pièces de cette information par laquelle vous verrez que les Frères Césarée et Charpentier sont fortement chargés d'avoir administré des limes à ces criminels et contribué à leur évasion. Ils ont été décrétés de prise de corps, l'on a fait perquisition de leurs personnes dans leur couvent de Montréal, d'où ils se sont évadés secrètement pour se rendre à Québec. Sur l'avis que nous en avons eu, nous avons envoyé chercher leur supérieur général pour nous déclarer où étaient ces deux religieux. Il n'a eu aucune peine à nous avouer qu'ils étaient à Québec et qu'il les présenterait toutes et quante fois que nous jugerions à propos.

« Nous avons examiné la procédure et les dépositions qui concernent ces deux Frères, par lesquelles il demeure comme constant que le Frère Césarée a contribué plus que tout autre à l'évasion de ces prisonniers. Ce crime, tout grave qu'il est par les conséquences est devenu par les circonstances qui l'accompagnent une affaire très-difficile à juger en ce pays-ci. Les coupables sont religieux, et comme tels, il aurait fallu instruire leur procès conformément à l'article 38 de l'Edit de 1695 sur la juridiction ecclésiastique, quoique cet Edit et les Déclarations de 1678 et de 1684, rappelés dans le dit article 38, ne soient pas enregistrés au Conseil Supérieur, ni même trop connus ici, cependant comme nous sommes instruits que l'intention de Sa Majesté est de maintenir les Ecclésiastiques dans leurs priviléges, M. Hocquart aurait été attentif à suivre les dispositions de ces Edits, s'il y avait en Canada une Officialité comme dans les autres diocèses de France, pourvue de Juges éclairés. D'ailleurs, le concours des deux juridictions n'aurait fait que multiplier les incidents, alonger une procédure, faire dépérir les preuves et peut-être favorisé l'impunité. C'est ainsi que nous en avons délibéré ; mais dans une affaire aussi délicate, nous avons pris le parti de vous en rendre compte et

(1) Edits et Ordonnances, I 527.

(2) *Id.*, III, 69.

(3) *Id.*, II, 433.

(4) *Id.*, III, 109.

(5) Correspondance officielle des Gouverneurs du Canada. Archives de Paris, tome VIII, 15

de suspendre la procédure commencée contre ces Frères. Nous avons projeté, de concert, de les renvoyer en France et de faire statuer par Sa Majesté sur la peine que mérite une pareille faute. Les représentations de M. le Coadjuteur, celles réitérées du Supérieur des Récollets, qui espère d'obtenir de Sa Majesté un pardon favorable, nous ont encore empêchés de prendre cette voie qu'ils ont regardée comme très-rigoureuse et même très-ignominieuse pour leur corps.

« Il y a un troisième Frère Récollet, aussi décrété, sur lequel il n'y a d'autre charge que d'avoir conduit, avec le Frère Césarée, ces criminels à Québec; M. Hocquart lèvera ce décret,—et à l'égard des deux autres, leur Supérieur les tiendra enfermés jusqu'à ce que nous ayions reçu vos ordres, l'année prochaine.

« Le nommé Pailleur, concierge, est dans les prisons, et après le départ des vaisseaux, M. Hocquart examinera les charges qui peuvent être contre lui pour prononcer en conséquence.

« La procédure qui a été faite, à Montréal, la publication des monitoires, les décrets de prise de corps décernés contre les dits Frères, la perquisition de leurs personnes avec main-forte, et attente du jugement qui sera prononcé par Votre Majesté, sont à la vérité capables de faire faire des réflexions sérieuses aux religieux et communautés qui, jusqu'à présent, ont cru faire des œuvres méritoires en faisant échapper les coupables à la justice; mais elles ne sont point suffisantes pour les contenir longtemps, si Sa Majesté ne donne une Déclaration précise par laquelle elle fasse des défenses expresses à tous curés, ecclésiastiques et communautés, séculières et régulières, de retirer et donner asile à tous déserteurs, vagabonds et gens prévenus de crime, pour les soustraire aux poursuites de la justice, sous peine d'être déchus de leurs priviléges, de privation des bienfaits du Roi; et que cette Déclaration enjoigne aussi à tous curés et ecclésiastiques comme ci-dessus de souffrir dans leurs presbytères, maisons, couvents des deux sexes, toutes perquisitions et recherches des coupables qui seront ordonnées par le Juge ordinaire sur la simple permission du dit Juge et d'y obéïr sur le champ, sans qu'il soit nécessaire d'avoir une permission particulière du Gouverneur-Général ou de l'Intendant du pays, et qu'en cas de contravention de la part des Ecclésiastiques ou religieux aux deux articles précédents, la connaissance appartienne aux Juges royaux, en dérogeant pour ce regard à l'article 38 de l'Edit de 1695.

« Il nous paraît, Monseigneur, digne de l'attention de Sa Majesté, qu'il vous plaise statuer sur ce que nous avons l'honneur de vous écrire pour faire cesser des difficultés qui se sont renouvelées que trop souvent depuis l'établissement de ce pays ici.

« Nous pouvons ajouter, aux prétendus motifs de compassion et de charité qu'ont eus les deux Frères Récollets, ceux d'une simplicité et d'une ignorance parfaite. Nous avons eu, dans le temps, une entière certitude du désaveu de leurs Supérieurs et de la correction qu'ils leur ont faite. »

Le 19 Février 1732 (1), le Roi rend une Ordonnance au sujet des déserteurs et des criminels qui se sauvent dans les couvents. Les huissiers ou porteurs de décrets pourront pénétrer dans les couvents accompagnés d'un Juge, sans la permission de l'Evêque, dans les cas ordinaires. Défense aux curés et ecclésiastiques de recevoir les criminels ou déserteurs dans les couvents.

Le 15 Mars 1732 (2), un Arrêt du Conseil d'Etat réduit les dots des Religieux à trois mille livres et veut que ces stipula-

(1) Edits et Ordonnances, I, 528.

(2) *Id.*, I, 529.

tions soient communiquées et visées par le Gouverneur et l'Intendant.

Le même jour (1), un autre Arrêt du Conseil d'Etat enjoint aux Seigneurs de faire tenir feu et lieu sur leurs Seigneuries et leur fait défense de vendre des terres en bois debout.

Le 24 Mars 1732 (2), le Conseil Supérieur fait enregistrer l'Edit d'Henri II, au sujet des filles et femmes cachant leur grossesse.

Le 3 Avril 1732 (3), l'Intendant défère au Roi la succession d'un défunt, mort *ab intestat*, sans héritiers apparents.

Le 22 Avril 1732 (4), le ministre Maurepas écrit à l'Intendant Hocquart :

« M. le Marquis de Beauharnois m'a représenté qu'on a voulu obliger les officiers des troupes de quitter l'épée à la porte du Conseil Supérieur de Québec, lorsqu'ils sont obligés d'y entrer pour y plaider eux-mêmes leur cause. J'en ai rendu compte à Sa Majesté et Elle m'a ordonné de vous dire que comme les officiers du Conseil Supérieur rendent actuellement la justice l'épée au côté, Elle veut que les officiers et les gentilshommes seulement puissent plaider leur cause sans être obligés de quitter leur épée. Il est vrai que dans les Cours Supérieures du Royaume, il est d'usage que lorsqu'un gentilhomme ou un officier plaide sa cause il doit quitter l'épée, et Sa Majesté ordonnera que cet usage s'observe aussi dans la colonie, si, dans la suite, Elle juge à propos de prescrire aux officiers du Conseil Supérieur de rendre la justice en robe. En attendant, vous aurez soin de leur expliquer les intentions de Sa Majesté à l'exécution desquelles vous tiendrez la main. »

(1) Edits et Ordonnances, I, 531.

(2) Registres du Conseil Supérieur, C, 3, 151.

(3) Edits et Ordonnances, III, 275.

(4) Registres du Conseil Supérieur, C, 3, 169.

Le 22 Avril 1732 (1), le Roi fait sa Déclaration au sujet des Requêtes civiles et oppositions. Dans le préambule, il est dit que le Roi avait jugé à propos de permettre au Conseil Supérieur de Québec de proposer ses observations sur les dispositions de l'Ordonnance de 1667 ; et le Conseil Supérieur ayant arrêté en conséquence, le 7 Novembre 1678, un Règlement par lequel il suggérait quelques changements sur plusieurs articles de cette même Ordonnance, le Roi les confirma, par son Edit de 1779, à l'exception de quelques articles sur lesquels il déclara ses intentions par le même Edit. Les articles 13, 14 et 16 du titre des requêtes civiles, furent du nombre de ceux dont le Conseil Supérieur jugea que les dispositions ne devaient pas avoir lieu par rapport à la Nouvelle-France, et sur lesquels les changements qu'il fit, furent autorisés par l'Edit de 1679. L'absence d'avocats et de chancellerie détermina le Roi à règler que toutes les requêtes seraient reçues à l'audience sans exiger, pour les requêtes civiles, les formalités prescrites par les mêmes articles 13 et 14, et il lui parut en même temps convenable qu'il eut la liberté d'arbitrer, comme il jugerait à propos, l'amende fixée par l'article 16, à 450 livres pour les requêtes civiles présentées contre les Arrêts contradictoires et à 225 livres pour celles présentées contre les Arrêts par défaut. Le Roi voulut, dans la suite, faire, par rapport à la Nouvelle-France, un nouveau règlement ou changement aux dispositions de l'Ord. 1667, concernant les requêtes civiles, par une Déclaration de Mars 1685, par laquelle il donne pouvoir au Conseil Supérieur de Québec de prononcer en même temps sur le rescindant et le rescisoire, en jugeant les requêtes civiles. Cette Déclaration, en dérogeant à cet effet à l'Ord. 1667, qui défend de cumuler le rescindant et le rescisoire, ne

(1) Edits et Ordonnances, I, 533.

déroge point à ce qui avait été arrêté par le Règlement du Conseil Supérieur du 7 Novembre 1678, et confirmé par l'Edit de 1679, concernant la forme des requêtes civiles et la consignation d'amende, en sorte que, depuis cette Déclaration comme auparavant, les requêtes civiles ont été présentées au Conseil Supérieur sur simple requête, qu'on a exigé la consignation d'amende et que le Conseil a arbitré, selon les différentes conjectures des temps, d'abord à 30 livres, ensuite à 40 livres et enfin sur le pied de 45 livres. Il s'est cependant trouvé des praticiens, qui, sous prétexte que la Déclaration de Mars 1685, n'a pas fait mention de la consignation d'amende, ont affecté de révoquer en doute la nécessité de cette consignation sagement établie pour mettre un frein à l'opiniâtreté et à la mauvaise foi des plaideurs et qui, pour autoriser cette prétention ont cherché à confondre les cas où la simple requête est suffisante et ceux où la requête civile seule peut avoir lieu, en qualifiant à cet effet des requêtes d'opposition, de réformation, d'interprétation ou d'explication d'Arrêt, requêtes qui, au fond, sont de véritables requêtes civiles. Ces abus ont excité l'attention du Conseil Supérieur. Pour y remédier, il lui a paru nécessaire de déterminer d'une manière positive les cas où la simple requête d'opposition aux Arrêts est seulement requise et ceux où la requête civile sur simple requête, avec la consignation d'amende, est absolument indispensable ; et c'est ce qu'il a fait par un nouveau règlement, qu'il a arrêté, le 22 Janvier 1731, et qu'il a supplié le Roi de vouloir bien autoriser : Après examen, le Roi l'a confirmé comme suit : 1° Requête d'opposition, seulement contre les Arrêts rendus : I. sur défaut, faute de comparaître ; II. faute de plaider ; III. sur requête non communiquée et sans avoir été assigné, ni entendu ; IV. sans y avoir été partie ou duement appelé, ni ceux dont on est héritier, successeur et ayant cause. 2° Cette opposition ne sera reçue sur défaut, faute de comparaître : I. que dans les huit jours à compter de la signification de l'Arrêt ; II. qu'en remboursant les dépens du défaut. 3° A l'égard des Arrêts rendus à l'audience, sur défaut de plaider, même délai dans les huit jours après la signification de l'Arrêt. 4° Aux Arrêts sur requêtes non communiquées, toute personne recevable à faire opposition, même en dehors des huit jours. 5° Il en est de même des Arrêts où l'on a pas été partie ou duement appe é, ni ceux dont on est successeur ou ayant cause : dans le cas de renvoi, condamnation aux dépens, dommages et intérêts. 6° Les Arrêts du Conseil Supérieur ne peuvent être attaqués que par la requête civile dans quelque cas que ce puisse être. 7° Cette requête doit porter les reçus du Greffier du montant de la consignation d'amende, fixée à 45 livres, et être transmise au Procureur-Général. 8° Toute requête présentée contre les Arrêts du Conseil Supérieur est considérée être requête civile, quelque soit le nom qu'elle porte. 9° Les requêtes présentées en interprétation ou explication de quelque ambiguité dans les termes du dispositif ou de la prononciation des Arrêts, n'ont pas besoin de la consignation ; mais elles doivent contenir l'offre expresse d'exécuter l'Arrêt (1).

Le 12 Mai 1732 (2), Pierre Pilotte est nommé Huissier du Conseil Supérieur.

Le 9 Juillet 1732 (3), l'Intendant rend un Jugement qui réduit le mémoire de frais de justice et de procédures faites en la juridiction de Montréal et qui condamne le greffier à restituer ce qu'il a reçu de trop, à peine de concussion.

(1) Il est à regretter que cette procédure n'ait pas été reconnue par le Code. Le rôle qu'elle jouerait est d'une importance indéniable.

(2) Registres du Conseil Supérieur, C. 3, 154.

(3) Edits et Ordonnances, III, 282.

Sur la fin de l'été de 1732, trois Anglais munis d'un passeport du commandant d'Albany, se présentèrent à Montréal ; ils demandaient qu'on leur livrât un esclave noir, qui, ayant fui de chez son maître, s'était réfugié à Québec. M. de Beauharnois leur répondit que cet homme était libre de retourner avec eux, s'il le voulait ; mais que le droit d'asile lui était acquis du moment qu'il mettait le pied sur les terres du Roi de France, et qu'on ne pouvait le contraindre de retourner. (1)

M. de Beauharnois avait engagé M. de Verrier à donner publiquement des leçons de droit, mais il n'eût que deux auditeurs (2).

Le 19 Février 1733 (3) le Roi nomme M. Sarrazin, Garde des Sceaux du Conseil en remplacement de feu M. Delino, Conseiller, qui en était chargé.

Le 1er Avril 1733 (4), M. Aubin Delisle est nommé Greffier de la Maréchaussée.

Le 7 Avril 1733 (5), le Roi par Lettres-Patentes accorde au Commissaire de la Marine servant à Montréal le droit de séance et voix délibérative au Conseil Supérieur.

Le 18 Avril 1733 (6), le Roi nomme M. Cugnet, premier Conseiller et M. Foucault (7), Conseiller au Conseil Supérieur en rempacement de M. Delino.

Le 6 Mai 1733 (8), le Roi fait une Déclaration concernant les actes défectueux des Notaires, qui ont été déposés aux greffes des juridictions ordinaires et aux greffes des juridictions seigneuriales. Le Conseil est autorisé à valider les actes des Notaires morts ou démis dont les greffes sont ainsi déposés ; même les actes sur lesquels toutes les parties ont signé, moins le Notaire et les témoins ; même les actes où l'une des parties n'aura pas signé, malgré que les témoins ou le Notaire n'auront pas signé. Quant aux actes qu'aucune partie n'aura signé, pour être validés il faudra que le Notaire ait signé ou les témoins seulement. Pour les contrats de mariage il faut au moins qu'ils soient signés de deux parents ou amis des conjoints, lors même que les conjoints, le Notaire ou les témoins n'auraient pas signé. Les ratures, interlignes et renvois pour être validés devront être signés. Le Conseil est enfin autorisé à valider tous les actes qui auront eu leur pleine et entière exécution. Cette déclaration ne s'applique qu'aux actes antérieurs à son enregistrement.

Le 6 Mai 1733 (1), le Roi fait une autre Déclaration concernant les actes des Notaires en Canada. Le Roi dit qu'il a été informé que parmi les Notaires établis dans la Nouvelle-France, il y en a qui sont dans l'usage de se contenter de faire mention dans les actes qu'ils reçoivent, de la déclaration que les parties et témoins font de ne savoir signer, se croyant dispensés de faire pareillement mention de la signature des dites parties et témoins, quoique cette mention soit expressément requise par l'aticle 84 de l'Ordonnance d'Orléans de 1560, et par l'article 165 de celle de Blois de 1579, à peine de nullité et d'amende arbitraire ; que d'autres aussi négligent de faire mention dans les dits actes, que la lecture en a été faite aux parties et aux témoins, quoique l'usage de la plupart des Notaires de la colonie soit de faire cette mention, encore qu'elle ne soit pas expressément prescrite par les Ordonnances et Règlements, mais seulement la lecture des dits actes, et qu'il s'entrouve qui portent leur négligence jusqu'à omettre de signer les minutes des actes qu'ils reçoivent. Le Roi exige

(1) L'abbé Ferland, II, 446.

(2) *Id.*, 451.

(3) Edits et Ordonnances, III, 101.

(4) Registres du Conseil Supérieur, C, 3, 171.

(5) *Id.*, 185.

(6) Edits et Ordonnances, III, 102.

(7) Registres du Conseil Supérieur, C. 3, 171.

(8) Edits et Ordonnance , I, 536.

(1) Edits et Ordonnances, I, 539.

que les Notaires fassent mention de la déclaration des parties et des témoins qu'ils ne savent pas signer, sous peine d'amende et d'interdiction. Les Notaires devront aussi, dans les contrats de vente, d'échange et autres actes translatifs de propriété, faire mention de la nature des terres et habitations à être aliénées ; et si elles sont aussi tenues en fief ou en censive et d'y dénommer le Seigneur et d'indiquer les charges seigneuriales, sous les mêmes peines. Ils devront aussi mentionner que la lecture en a été faite aux parties. Ils devront signer chaque minute, constater les mots rayés d'un trait de plume, numéroter leurs actes et ne faire aucune interligne, mais porter en renvois paraphés les ajoutés. Les Ordonnances devront en général être observées. Dans les trois mois de l'Ordonnance en question, chaque Notaire sera tenu d'avoir un répertoire dont chaque feuillet sera côté et paraphé par premier et dernier et chaque acte y sera entré par son titre, sa date, et son numéro, sans laisser aucun blanc. Il est défendu aux Notaires de se défaire de leurs minutes, lors même que les parties se seraient désistées, sous peine d'amende. Lors de la visite aux divers greffes de Notaires, tel que voulu par l'Ordonnance de 1717, les procureurs du Roi feront un recolement de toutes les minutes non entrées au dit répertoire, ainsi qu'une liste de celles qui ne porteront pas toutes les exigences de cette Ordonnance. Les contraventions sont poursuivies à la requête du Procureur-Général au Conseil Supérieur et jugées par ce dernier.

Le 6 Mai 1733 (1), le Roi fait une autre Déclaration concernant les conventions matrimoniales en Canada. Le Roi a été informé que la plus grande partie des habitants de la colonie étaient dans l'usage de ne point passer d'actes par devant Notaires, pour leurs conventions matrimoniales et s'étaient contentés de faire ces conventions sous seing privé, et de les faire déposer ensuite chez des Notaires. Les Notaires, de leur côté, recevaient ces conventions sans en tenir note et les plaçaient avec leurs papiers sans faire aucune entrée dans leur répertoire. Le Gouverneur et l'Intendant avaient supplié le Roi d'avoir égard à la bonne foi des habitants et au peu de capacité des Notaires, dont il y a peu d'établis dans les côtes, observant au Roi, que les chemins sont, une grande partie de l'hiver, impraticables et que si les habitants étaient obligés de faire faire le dépôt de leurs conventions matrimoniales chez les Notaires avant la célébration de leur mariage, il faudrait qu'il retardassent pendant des mois entiers et même plus, ce qui pouvait leur faire changer de résolutions ou les faire tomber dans des désordres qu'il convient d'éviter. La présente Déclaration pourvoit donc d'abord, à autoriser le Conseil Supérieur à valider les conventions matrimoniales sous seing-privé, trouvées dans les greffes des Notaires décédés, démissionnaires ou destitués. Là où il y a des Notaires, les conventions sous seing-privé devront être déposées chez un Notaire avant la célébration du mariage, pour être validées. Là où il n'y a pas de Notaires, le dépôt devra être fait dans l'année du mariage. Il n'est exigé aucune formalité quant à ce dépôt. Le curé ou les capitaines ou officiers de milice dans les côtes où il n'y a pas de Notaires, pourront et devront recevoir et écrire les conventions de mariage, de la même manière que les Notaires. Il faudra la présence de deux témoins, dont l'un au moins saura signer, et il sera fait mention de l'autre, et un certificat sera mis au bas par le curé ou capitaine, attestant que telle convention a été faite avant la célébration du mariage. Cette convention restera entre les mains de celui qui l'aura reçue, et il recevra la somme de neuf livres, dont six pour lui et trois pour le Notaire à qui

(1) Edits et Ordonnances, I, 511.

elle devra être envoyée. Le curé ou le capitaine donnera aux époux une reconnaissance qu'il échangera ensuite avec l'acte de dépôt de la dite convention chez le Notaire, qui devra donner sur le champ cet acte, qui contiendra le texte en entier de ces conventions, avec la date et le nom des parties. Cet acte de dépôt sera signé par le Notaire et celui qui lui aura remis la convention matrimoniale. S'il ne sait pas écrire, mention en sera faite si le Notaire reste dans les côtes ; s'il reste dans la ville, il lui faudra en sus, deux témoins sachant signer. Le porteur de la convention aura droit à une expédition du dit acte de dépôt. Le délai pour faire ce dépôt est de six mois, pour les endroits situés dans les dix lieues au dessous de Québec en remontant le fleuve jusqu'à dix lieues au-dessus de Montréal, et de huit mois pour les autres endroits. Les curés ou capitaines sont passibles de dommages pour toute négligence à faire tel dépôt. La nullité est prononcée contre toute convention matrimoniale faite en contravention des présentes. Lors des visites chez les Notaires, il sera tenu un procès-verbal séparé pour les conventions matrimoniales. Les contraventions sont portées par le Procureur-Général au Conseil et, par ce dernier, jugées.

Le 12 Septembre 1733, M. de Mornay se démit purement et simplement de son évêché, en faveur de M. Dosquet. Celui-ci, jouissant maintenant d'une pleine autorité pour conduire les affaires ecclésiastiques, promit à M. de Maurepas, ministre du Roi, qu'il écrirait une lettre-circulaire aux curés et missionnaires de son diocèse, afin de leur expliquer que, par son mandement sur la traite de l'eau-de-vie, mandement au sujet duquel s'étaient élevées beaucoup de plaintes, il n'avait entendu se réserver que le cas de péché mortel, et non la vente ordinaire (1).

(1) L'Abbé Ferland, II, 444.

Le 8 Février 1734 (1), des Lettres de réhabilitation sont accordées à Jacques Campeau et des Lettres de rémission à Jacques Daniau.

En Avril 1734, ce fut une noire, esclave de Madame de Francheville, qui causa le grand incendie, qui dévasta une partie de la ville de Montréal. Elle fut soumise à la question ordinaire et extraordinaire, pour lui faire avouer son crime (2).

Le 22 Juillet 1734 (3), l'Intendant donne ses instructions pour aller visiter une mine de plomb.

Le 31 Décembre 1734 (4), M. Clesse est nommé premier Huissier du Conseil Supérieur.

Le 4 Février 1735 (5), Joseph Caron est nommé Huissier du Conseil.

Le 21 Mars 1735 (6), M. Lanoullier est nommé Garde de Sceaux du Conseil.

Le 1er Avril 1735 (7), M. Taschereau est nommé Conseiller du Conseil Supérieur, ainsi que M. de Lafontaine.

Le 24 Mai 1735 (8), le Roi fait des règlements pour les droits et salaires des officiers du siége de l'Amirauté de Québec.

Le 24 Mai 1735 (9), M. Courtin est nommé Huissier du Conseil.

Le 10 Janvier 1736 (10), l'Intendant donne sa commission à M. Dulaurent pour se transporter chez les seigneurs de la colonie, afin de prendre communication de leurs titres pour l'expédition du Papier-Terrier du domaine du Roi.

Le 18 Février 1736 (11), l'Intendant con-

(1) Registres du Conseil Supérieur, C, 3, 187.

(2) L'abbé Ferland, II, 446.

(3) Edits et Ordonnances, III, 533.

(4) Registres du Conseil Supérieur, C, 3, 187.

(5) *Id.*,

(6) *Id.*

(7) *Id*, D. 4, 1.

(8) Edits et Ordonnances, I, 546.

(9) Registres du Conseil Supérieur, C, 3, 187.

(10) Edits et Ordonnances, II, 537.

(11) *Id.*, III, 309.

firme un jugement rendu par son subdélégué à Montréal.

Le 27 Mars 1736 (1), le Roi nomme M. Boucault, Lieutenant du Roi, à la place de feu Lespinay, pour connaître en première instance de toutes les matières tant civiles que criminelles, de police, de commerce et de navigation, suivant les us et coutumes du royaume, et de la Prévôté et Vicomté de Paris.

Le 27 Mars 1736 (2), M. Gaillard est nommé Conseiller au Conseil Supérieur ; ainsi que M. Estèbe. Le même jour M. Hiché remplace M. Boucault comme Procureur du Roi de la Prévôté et de l'Amirauté de Québec.

Le 1er Septembre 1736 (3), l'Intendant rend une Ordonnance qui annulle à l'avenir tout affranchissement d'esclaves, à moins qu'il ne soit fait par acte passé devant Notaires, dont il sera gardé minute et enregistré au greffe de la juridiction royale la plus prochaine.

En Avril 1737 (4), le Roi accorde encore une amnistie pour les Coureurs des Bois.

En Avril 1737 (5), le Roi fixe, par Lettres - Patentes, le nombre des Religieuses de l'Hôpital-Général de Québec, à quarante, y compris la Supérieure et dix converses.

Le 29 Juillet 1737 (6), le Conseil Supérieur rend un Arrêt portant que les écrits que feront signifier les parties dans les causes et instances seront signées des parties, si elles savent signer, ou de ceux qui agiront en leurs noms.

Le 25 Octobre 1737 (7), le Conseil Supérieur rend un Arrêt portant qu'il sera expédié des Lettres de restitution en entier contre une donation mutuelle et autres stipulations préjudiciables portées dans un contrat de mariage.

Le 3 Février 1738 (1), le Conseil Supérieur accorde des Lettres d'émancipation et bénéfice d'âge pour être enterinées en la Juridiction Royale de Montréal.

Le 21 Avril 1738 (2), le Conseil Supérieur reçoit un Appel comme d'abus de l'Ordonnance du Vicaire-Général, concernant la place d'un banc dans l'Eglise.

Le 25 Avril 1738 (3), l'Intendant rend une Ordonnance portant règlement en addition aux Règlements déjà faits en faveur de la Compagnie des Indes.

Le 9 Septembre 1738 (4), le Conseil Supérieur, reconnaissant qu'il ne peut connaître des Ordonnances des Intendants, lorsque leurs dispositions sont attaquées, renvoie les parties devant l'Intendant, vu qu'il s'agit d'aliénation des biens de mineurs, réglée par une telle Ordonnance.

Le 24 Novembre 1738 (5), le Conseil casse et annulle un Appel d'une sentence rendue en l'Amirauté de Québec.

Le 19 Janvier 1739 (6), le Conseil rend un Arrêt, qui enjoint au Lieutenant-Général de la Prévôté de Québec d'appeler le substitut du Procureur-Général du Roi aux élections de tutelle et autres actes auxquels il sera nécessaire, et en cas d'absence ou d'empêchements, d'appeler le plus ancien praticien pour en faire les fonctions.

Le 1er Avril 1739 (7), l'Intendant rend un Jugement qui condamne le seigneur et deux habitants à l'amende pour ne pas avoir travaillé aux chemins et fossés.

Le 25 Juin 1739 (8), l'Intendant rend

(1) Edits et Ordonnances, 103.

(2) Registres du Conseil Supérieur, D, 4, 1.

(3) Edits et Ordonnances II, 371.

(4) *Id.*, 1, 551.

(5) *Id.*, 553.

(6) *Id.*, II, 189.

(7) *Id.*, II, 191.

(1) Edits et Ordonnances, 192.

(2) *Id.*, 193.

(3) *Id.*, 374.

(4) *Id.*, 194.

(5) *Id.*, II, 196.

(6) *Id.*, 199.

(7) *Id.*, 548.

(8) *Id.*, 380.

une Ordonnance sur les abus qui se commettent dans l'administration de la justice par les officiers de la Juridiction Royale de Montréal. L'Intendant fait un Règlement dans lequel on lit ce qui suit : « V. Les Juges devant toujours avoir présente cette maxime, qui fait leur principale obligation, qui est de rendre la justice aux pauvres comme aux riches, sans acception de personnes, non-seulement ils doivent s'y conformer, mais encore éviter toutes les occasions qui les feraient soupçonner de s'en écarter ; nous enjoignons au dit sieur Juge de s'abstenir de toutes fréquentations dans les maisons des solliciteuses de procès, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de répondre en son propre et privé nom, des concussions qui seraient excercées par les dites solliciteuses ; nous réservant, en outre, de rendre compte à Sa Majesté de la contravention, si le cas y échet.

Mgr. Dosquet donna sa démission, le 25 Juin 1739. Il était rentré dans son diocèse, en 1734, il retourna en France, en 1735, et y résida, jusqu'à sa mort, en 1777, à l'âge de 83 ans (1).

Le 20 Juillet 1739, Clément XII confirma le choix fait par le Roi de M. François Louis Pourroy de Lauberivière pour succéder à Mgr. Dosquet : il fut sacré Evêque, le 21 Décembre (2).

Le 22 Janvier 1740 (3), M. François Thibault est nommé Huissier du Conseil.

Le 19 Février 1740 (4), M. Jean-François Mailhot est nommé Lieutenant particulier de la Juridiction de Montréal.

Le 1er Avril 1740 (5), le Roi nomme M. de Tonnancour, Procureur du Roi en la Juridiction des Trois Rivières, en remplacement de M. Courval, nommé Lieutenant-Général de cette Juridiction (1).

Le 5 Avril 1740 (2), François Dumergue est nommé Huissier du Conseil.

Mgr. de Lauberivière arriva à Québec, le 12 Août 1740, mais il n'y vécut que huit jours ; le 20, il mourut de la fièvre (3).

Depuis plus d'un quart de siècle, la paix régnait entre la France et l'Angleterre, lorsque la mort de Charles VI, en 1740, ralluma le feu de la discorde entre les peuples de l'Europe. Le contre-coup de cette guerre ne tarda pas à se faire sentir dans les colonies de l'Amérique du Nord.

Le 1er Février 1741 (4) le Roi nomme M. Gritton Mourepos, Lieutenant-Général en la juridiction de Montréal, en remplacement de M. Raimbault, décédé.

Le 27 Février 1741 (5) le Conseil rend un Arrêt, qui règle les formes de destitution des tuteurs, dans lequel on lit ce qui suit : « faisant droit sur les conclusions du dit procureur-général du Roi, fait défenses au dit substitut de requérir d'office la destitution d'un tuteur sur les seuls rapports de ses pupilles, lui enjoint de ne le faire que sur un avis des parents des pupilles, assemblés à la requête de l'un des dits parents, ou à la requête même du dit substitut, en cas de négligence des dits parents, par lui préalablement avertis d'agir, à laquelle assemblée le dit parent qui l'aura provoquée ou le dit subtitut, au dit cas de négligence, fera aussi appeler le tuteur pour y être présent et se défendre si bon lui semble sur la dite destitution ; Enjoint au dit Lieutenant-Général commis en la juridiction et tous autres juges de n'ordonner la destitution d'un tuteur qu'en la forme et manière ci-dessus, en connais

(1) L'abbé Ferland, II, 445.

(2) *Id.*, 454.

(3) Registres du Conseil Supérieur, D, 4, 47.

(4) *Id.*, 48.

(5) Edits et Ordonnances, III, 104.

(1) Registres du Conseil Supérieur, D., 4, 49.

(2) *Id.*

(3) L'abbé Ferland, II, 455.

(4) Edits et Ordonnances, III, 105.

(5) *Id.*, II, 201.

sance de cause et non sur la seul démission volontaire ou le simple acquiescement que le tuteur donnerait à la dite destitution, comme aussi que le dit Lieutenant-Général commis, dans le cas où celui des parents appelés à l'assemblée d'iceux aurait été élu tuteur, et serait refusant d'accepter la tutelle à lui déférée, fera signifier à la requête de celui qui aura provoqué la dite nomination, l'acte de tutelle au refusant, avec sommation, d'accepter la dite tutelle, sinon qu'icelle courra à ses risques, périls et fortune, et assignation au premier jour, pardevant le dit Lieutenant-Général commis, pour le voir ainsi dire et ordonner et que si le tuteur défendeur n'a moyens légitimes de refus, le dit Lieutenant-Général commis rendra sa sentence conforme aux dites conclusions, laquelle sera aussi duement dénoncée au dit tuteur refusant avec itérative sommation sous les mêmes peines, sans prononcer d'autre contrainte ni pourvoir d'autre tuteur ou co-tuteur, pour gérer la dite tutelle aux frais du dit tuteur refusant»

Le Roi présente au Souverain Pontife le nom de M. Henri-Marie Dubreil de Pontbriand, natif de Vannes, en Bretagne ; le 6 Mars 1741, ses bulles furent publiées, et le 9 Avril, il fut consacré a Paris (1).

Le 17 Avril 1741 (2), Mgr. Pontbriand comme il a déjà été dit, prête serment de fidélité au Roi.

Le 19 Avril 1741, (3), le Roi donne ses Lettres d'Installation de Mgr. Pontbriand à l'Evêché de Québec, dans lesquelles, il est dit, que le Roi n'a trouvé dans les bulles apostoliques « aucune chose contraire ni dérogeante à nos droits, indult, concession et concordat d'entre le Saint-Siége et notre royaume, ni aux priviléges, franchises et libertés de l'Eglise gallicane. »

(1) l'Abbé Ferland, II, 457.

(2) Edits et Ordonnances, I, 553.

(3) *Id.*, 554.

Le 12 Juin 1741 (1), le Conseil Supérieur rend un Arrêt qui annulle les mariages des mineurs sans le consentement de leurs parents et qui enjoint aux curés d'observer les Ordonnances canoniques concernant la publication des bancs et principalement les articles 8 et 9 de la déclaration du Roi du 9 Avril 1736 (2). On lit dans cet Arrêt : « Fait défenses à tous Notaires de passer des contrats de mariage de mineurs, que les mineurs ne soient duement assistés et autorisés de leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs, qui signeront au dit contrat, ou qu'en vertu de procuration en bonne et due forme des dits pères, mères, tuteurs ou curateurs, dont la minute ou expédition demeurera annexée au dit contrat, sans pouvoir par les dits Notaires recevoir seulement ni la déclaration des dits mineurs de se porter forts de leurs dits pères, mères, tuteurs ou curateurs, ni leur promesse de leur faire agréer, approuver et ratifier le dit contrat de mariage. Enjoint au vicaire-général du diocèse de cette dite ville et à tous autres vicaires-généraux, d'observer les Ordonnances et constitutions canoniques concernant la publication et dispenses des bancs, laquelle dispense ne pourra être accordée pour marier des mineurs sans le consentement des pères et mères, tuteurs ou curateurs ou qu'il n'y ait un jugement rendu en connaissance de cause sur les oppositions ou défaut de consentement des dits pères, mères, tuteurs ou curateurs. Enjoint pareillement à tous curés et prêtres, tant séculiers que réguliers, de marquer dans les actes de célébration de mariage si les contractants sont enfants de famille, en tutelle ou curatelle ou en la puissance d'autrui, d'y énoncer pareillement les consentements de leurs dits pères et mères, tuteurs ou curateurs ou jugements

(1) Edits et Ordonnances, II, 204.

(2) Cette Déclaration n'a cependant pas été enregistrée.

rendus sur les dites oppositions ou défaut de consentement, ou d'y faire appeler et assister, non pas seulement deux témoins, mais quatre témoins suivant les Ordonnances, Edits, Déclarations et Réglements. Ordonne qu'en conformité des articles huit et neuf de la Déclaration du Roi du neuvième Avril, mil sept cent trente six, les actes de célébration de mariage seront inscrits sur les registres de l'Eglise paroissiale du lieu où le mariage sera célébré, et en cas que, pour des causes justes et légitimes, il ait été permis de le célébrer dans une autre église ou chapelle, les registres de la paroisse dans l'étendue de laquelle la dite église ou chapelle sera située, seront apportés lors de la célébration du mariage pour y être, l'acte de la dite célébration, inscrit : Fait défense d'écrire et signer en aucun cas les dits actes de célébration sur des feuilles volantes, à peine d'être procédé extraordinairement contre le curé et autres prêtres qui auraient fait les dits actes, lesquels seront condamnés en telle amende ou autre plus grande peine qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas, et à peine contre les contractants de déchéance de tous les avantages et conventions portés par le contrat de mariage ou autres actes, même des privations d'effets civils, s'il y échet. »

Le 21 Septembre 1741 (1), M. de Beauharnois écrivait au ministre :

..... « Les gens du Sault ont, Monseigneur, presque tous le cœur anglais, pour me servir des termes sauvages ; je ne puis m'en prendre qu'à leurs missionnaires et aux Dlles Désauniers, qui les font commercer avec eux.

« Le Sault Saint-Louis est devenu, Monseigneur, une espèce de république, et il n'y a aujourd'hui que dans cet endroit où on fasse le commerce étranger. Voici les preuves que j'en ai et que je ne dois pas vous laisser ignorer.

(1) Correspondance officielle des Gouverneurs. Archives de Paris.

« Je sais, Monseigneur, à n'en pouvoir douter, comme si je l'avais vu, parce que je dois me rapporter à celui qui me l'a dit :

« Qu'un marchand de Montréal a tiré un billet sur le sieur Quesnel, de Lachine, il y a quelques années, pour livrer à la Demoiselle Marie Anne Désauniers la quantité de 800 peaux de castor ; qu'au dos est son reçu, à compte de celle de 600 peaux ; tout est encore en nature entre les mains du marchand, qui me l'aurait fait remettre sans une certaine délicatesse de conscience qu'il a eue.

« Tout le monde de ce pays dit ouvertement que le Collége de Québec a été bâti des fraudes, qui ont été faites par le commerce anglais.. Les sieurs Daine et Deschambault m'ont rapporté cette année que ces Demoiselles, depuis 15 ans, n'avaient pas porté un seul castor au bureau de la compagnie.

« On m'a donné avis que les Sauvages qui entraient à Montréal, emportaient du castor dans leurs paniers, qu'ils vendaient au Sault et qui passait ensuite aux étrangers ; j'en ai averti le Sieur Deschambault afin qu'il se tînt sur ses gardes.

« J'ai vu encore que ces filles là envoyaient à Québec, par des sauvages, une partie des marchandises de contrebande qu'elles avaient pour les y faire vendre ; (j'en ai donné avis à M. l'Intendant) qu'elles faisaient échanger leur castor à Orange, pour des martres, visons, loutres, pécans, renards, chats et autres menues pelleteries, qui leur faisaient rentrer à plus de six francs la livre.

« On m'a encore assuré qu'elles achetaient le blé-d'Inde et les citrouilles des sauvages à vil prix, et lorsqu'ils jeunaient, elles leur vendaient ces denrées trois fois la valeur de ce qu'elles leur avaient coûtées ; ils s'en sont plaints, et s'en plaignent eux-mêmes tous les jours. »

Le 1er Octobre 1741 (1), le Roi fait une

(1) Edits et Ordonnances, I, 557.

Déclaration, qui règle la manière d'élire des tuteurs et curateurs aux mineurs, qui ont des biens situés en France et d'autres situés dans la colonie. Cette Déclaration est presque semblable à celle du 15 Décembre 1721.

Le 14 Février 1742 (1), le Roi rend une Ordonnance au sujet des Faux-Sauniers, destinés pour le Canada, qui trouvent les moyens de s'en retourner en France, soit par les colonies anglaises ou par les vaisseaux-marchands. Tel est le titre de l'Ordonnance, mais elle s'applique aussi aux contrebandiers, qui avaient accepté l'alternative soit de venir s'établir dans la colonie ou de subir en France leurs peines. Le Roi veut que l'Ordonnance du 15 Mai 1739 (2), soit exécutée. Les personnes coupables d'avoir facilité la désertion de ces contrebandiers ou faux-sauniers, sont passibles de six mois de prison. Quant aux déserteurs, ils sont condamnés aux galères à perpétuité. C'était le mode adopté pour forcer la colonisation de la colonie.

En Août 1742 (3), le Roi donne ses Lettres-Patentes en forme d'Edit concernant les assesseurs aux Conseils Supérieurs des colonies. Les Gouverneurs et Lieutenants-Généraux auront le droit de nommer quatre assesseurs au Conseil, pour leur fournir l'occasion de se rendre de plus en plus capables de remplir les charges de conseillers ou d'autres places de judicature qui viendraient à vaquer. Ces assesseurs n'ont voix délibérative que dans le jugement des affaires dont ils seront rapporteurs ou dans lesquelles il faudra compléter le nombre requis de juges par eux mêmes. Ces assesseurs auront des commissions de trois années, susceptibles de renouvellement.

Dans un ordre du Roi de 1742 (4), il est dit : « Les Gouverneurs et Intendants n'ont pas le pouvoir de faire des impositions. C'est un droit de souveraineté que Sa Majesté ne communique à personne ; il n'est pas même permis aux habitants des colonies de s'imposer eux-mêmes sans y être autorisés. »

Le 1er Février 1743 (1), le Roi fait une nouvelle Déclaration concernant la manière d'élire les tuteurs et curateurs aux mineurs, qui ont des biens situés en France et d'autres dans les colonies. Cette Déclaration est plus explicite et elle n'entend pas déroger aux lois romaines, ni à la coutume de Bretagne.

Le 4 Mars 1743 (2), l'Intendant confirme la nomination faite par le Lieutenant Général de la Prévôté de Québec de M. Rouillard comme Juge-Prevôt de la seigneurie de Sainte-Anne.

Le 4 Mars 1743 (3), le Conseil commet un curé pour recevoir le serment des experts nommés pour faire l'estimation d'une terre saisie, qui ne peut supporter les frais d'un décrêt.

Le 1er Avril 1743 (4), le Roi nomme M. Vallier, théologal du Chapitre, Conseiller-clerc au Conseil Supérieur, à la condition qu'il ne pourra présider en aucun cas ni assister aux jugements qui seront rendus au Conseil pour les affaires criminelles.

Le 30 Mai 1743 (5), un Arrêt du Conseil d'Etat déboute les religieuses de l'Hôpital-Général de Québec de leur prétention à la propriété de la maison épiscopale comme légataires universelles de Mgr. de Saint Vallier, et réunit au domaine cette propriété pour la donner en pleine jouissance aux Evêques de Québec, à charge d'entretien.

Le 26 Juin 1743 (6), l'Intendant rend

(1) Edits et Ordonnances, 560.

(2) Cette Ordonnance n'a jamais été enregistrée.

(3) Edits et Ordonnances, I, 561.

(4) M. Petit. Gouvernement des colonies françaises.

(1) Edits et Ordonnances, I, 563.

(2) *Id.*, II, 566.

(3) *Id.*, 214.

(4) *Id.*, III, 106.

(5) *Id.*, I, 568.

(6) *Id.*, II, 386.

une Ordonnance, qui règle la tenue des Registres du greffe de la juridiction de Montréal.

Le 17 Juillet 1743 (1), le Roi fait une Déclaration concernant les concessions dans les colonies. Elles devront être faites par les Gouverneur et Intendant. La réunion au domaine devra être prononcée, avant qu'une nouvelle concession puisse être accordée. Si le Gouverneur et l'Intendant sont d'avis différents, ils doivent en faire rapport au Roi.

Le 25 Novembre 1743 (2), le Roi fait une Déclaration concernant les ordres religieux et gens de main-morte établis aux colonies françaises. Quelque faveur, dit le Roi, que puissent mériter les établissements fondés sur des motifs de religion et de charité, il est temps que nous prenions des précautions efficaces pour empêcher qu'il ne puisse non seulement s'y en former de nouveaux sans notre permission, mais encore pour que ceux qui y sont autorisés ne multiplient des acquisitions, qui mettent hors du commerce une partie considérable des fonds et domaines de nos colonies, et ne pourraient être regardées que comme contraires au bien commun de la société, c'est-à-quoi nous avons résolu de pourvoir par une loi précise, en réservant néanmoins aux communautés et gens de main-morte, déjà établis dans nos colonies, la faculté d'acquérir des rentes constituées d'une certaine nature, dont la jouissance leur sera souvent plus avantageuse, et toujours plus convenable à l'intérêt public, que celle des domaines qu'ils pourraient ajouter à leur possession.—On lit ce qui suit :

« X. Faisons défenses à toutes les communautés religieuses et autres gens de main-morte, établis dans nos dites colonies, d'acquérir, ni posséder aucun bien immeuble, maisons, habitations ou héritages situés aux dites colonies ou dans notre royaume, de quelque nature et qualité qu'ils puissent être, si ce n'est en vertu de notre permission expresse, portées par nos Lettres Patentes enregistrées en la forme prescrite ci-après, dans nos dits Conseils Supérieurs, pour les biens situés aux colonies, et dans nos Cours de Parlements, pour les biens situés dans notre royaume ; ce qui aura lieu, à quelque titre que les dites communautés ou gens de main-morte prétendent faire l'acquisition des dits biens, soit par vente volontaire ou forcée, échange, donation, cession ou transport, même en paiement de ce qui leur serait dû, et en général pour quelque cause gratuite ou onérense que ce puisse être. Voulons que la présente disposition soit observée nonobstant toutes clauses ou dispositions générales, qui auraient été insérées dans les Lettres-Patentes ci-devant obtenues pour autoriser l'établissement des dites communautés, par lesquelles elles auraient été déclarées capables de posséder des biens-fonds indistinctement.

« XI. La disposition de l'article précédent aura lieu pareillement pour les rentes foncières ou autres rentes non rachetables, même pour les rentes rachetables, lorsqu'elles seront constituées sur des particuliers ; et ce encore que les deniers provinssent du remboursement de capitaux d'anciennes rentes.

« XVIII. Défendons à tous notaires et autres officiers de passer ou recevoir, au profit des dites communautés et gens de de main-morte aucun contrat de vente, échange, donation, cession, transport ou acte de prise de possession des dits biens : comme aussi aucun contrat de création de rente foncière ou de constitution sur les particuliers qu'après qu'il leur aura apparu de nos dites lettres de permission et arrêts d'enrégistrement d'icelles, desquelles lettres et arrêts il sera fait mention expresse dans les dits

(1) Edits et Ordonnances, I, 572.

(2) *Id.*, 576.

contrats et actes, à peine de nullité, même d'interdiction et des dommages et intérêts des parties, s'il y échoit, et en outre d'une amende qui sera arbitrée suivant l'exigence des cas, et applicable moitié au dénonciateur et moitié à nous.

« XX. Voulons qu'aucuns des dits biens ne puissent être donnés aux dites communautés et gens de main-morte, par des dispositions de dernière volonté, et entendons comprendre dans la présente prohibition, les nègres, esclaves qui servent à exploiter les habitations, lesquels à cet égard ne pourront être réputés meubles, et seront regardés comme faisant partie des dites habitations, et sera la disposition du présent article, exécutée quand même le testateur, au lieu de laisser aux dites communautés et gens de main morte directement les dits biens et nègres esclaves, aurait ordonné qu'ils seraient vendus, et que le prix en serait remis, le tout à peine de nullité. »

Le 1er Mars 1744 (1), Arrêt du Conseil d'Etat portant Réglement sur le commerce des colonies françaises de l'Amérique. Ce Réglement est assujetti aux Edits de Janvier 1707 et Décembre 1708 (2).

Le recensement fait par M. de Beauharnois, en 1744, montra qu'il y avait dans la province, 11,285 miliciens, dont 4.647 dans le gouvernement de Montréal, 1,059 dans celui de Trois-Rivières, 5,579 dans celui de Québec. Il y avait, en outre, près de 1,000 hommes occupés dans les voyages, ou à traiter avec les Sauvages (3).

Le 25 Mars 1744 (4), le Roi nomme M. Daine, Lieutenant-Général en la Prévôté de Québec, en remplacement de M. de Leigne.

(1) Edits et Ordonnances, I, 581.

(2) Ces deux Edits, quoique en force dans la colonie, n'ont jamais été enregistrés.

(3) L'abbé Ferland, II, 462.

(4) Edits et Ordonnances, III, 107.

Le même jour (1), le Roi nomme M. Boisseau, fils, Greffier de la Prévôté de Québec, en remplacement de M. Boisseau, père.

Le 28 Janvier 1745 (2), le Gouverneur et l'Intendant donnent leur commission en forme d'Ordonnance octroyée à un notaire pour faire le recencement général de la colonie.

Le 29 Mars 1745 (3), Arrêt du Conseil Supérieur portant qu'il sera fait un recensement des Registres et Papiers du Greffe du Conseil, en présence du Procureur du Roi.

Le 28 Avril 1745 (4), le Roi rend une Ordonnance portant entr'autres choses défenses aux habitants de bâtir sur les terres, à moins qu'elles ne soient d'un arpent et demi de front sur trente à quarante arpents de profondeur.

Le 23 Juillet 1745 (5), Arrêt du Conseil d'Etat du Roi portant que les nègres, qui se sauvent des colonies des ennemis du Roi aux colonies françaises, appartiennent à Sa Majesté.

Le 15 Mars 1746 (6), le Roi nomme M. de la Jonquière, Gouverneur et Lieutenant-Général, en remplacement de M. de Beauharnois.

Le 18 Juillet 1746 (7), Arrêt du Conseil Supérieur rendu sur une Lettre de Sa Majesté, concernant l'enregistrement des Edits, Arrêts et Déclarations du Roi.

Le 9 Décembre 1746 (8), le Roi envoie une autre lettre au Conseil Supérieur concernant les enregistrements.

Comme toutes les Lois et Ordonnances

(1) Edits et Ordonnances, III, 107.

(2) *Id.*, II, 390.

(3) *Id.*, II, 223.

(4) *Id.*, I, 585.

(5) *Id.*, II, 224.

(6) *Id.*, III, 71.

(7) *Id.*, II, 224. Cet Arrêt a été rapporté au long à la page 119.

(8) Edits et Ordonnances, I, 588. (Cette lettre a été rapportée au long à la page 120.

du royaume ne convenaient pas également aux colons, il était pourvu, qu'à l'avenir les Conseils Supérieurs n'enregistreraient que les Edits relatifs aux colonies.

Le 12 Février 1747 fut signée la capitulation de Louisbourg.

Le 25 Février 1747 (1), l'Intendant en joint à M. Perthuis, Conseiller assesseur, de se rendre à Kamouraska pour y faire un établissement propre à la fabrication du sel.

Le 10 Juin 1747 (2), le Roi donne ses Lettres-Patentes au Comte de la Galissonnière pour le commandement général de la Nouvelle-France : M. de la Jonquière, le Gouverneur, ayant été fait prisonnier dans un combat qu'il avait soutenu contre une escadre anglaise (3). Sa commission est semblable à celle des Gouverneurs.

Le 27 Août 1747 (4) les Chefs de l'Administration de l'Hôpital-Général de Montréal acceptent la démission des Frères Hospitaliers et nomment provisoirement la Dame veuve Youville, Directrice du dit Hôpital.

Le 14 Octobre 1747 le Marquis de Beauharnois, après vingt ans d'administration, laissa le Canada et s'embarqua pour la France.

Lorsqu'en 1748, M. de la Galissonnière fut nommé pour régler les limites entre les colonies anglaises et françaises, il proposa au Gouvernement de placer 10,000 paysans français au sud-ouest des grands lacs, et plus particulierement dans le pays des Illinois, qui, avec une population suffisante, aurait permis à la France d'étendre son pouvoir sur le Mississipi et sur le Saint-Laurent et de réprimer toutes les tentatives des Anglais pour pousser leurs établissements au-delà des Alléghanis. M. de la Galissonnière fut suivi par M. François Bigot, ancien commissaire ordonnateur à Louisbourg, qui venait remplacer M. Hocquart, mais qui ne fut nommé Intendant qu'au mois d'Août 1748 (1).

Un traité de paix fut signé à Aix-la-Chapelle, par lequel on rendait de part et d'autres les conquêtes faites durant la guerre.

Le 1er Janvier 1748 (2), le Roi nomme M. Bigot, Intendant de la Justice, Police et Finances, en remplacement de M. Hocquart.

Le 10 Janvier 1748 (3), l'Intendant Hocquart fait nommer un subdélégué pour connaître des affaires, qui surviendront entre les habitants du Gouvernement, sauf l'appel pardevant l'Intendant.

Le 12 Mars 1748 (4), l'Intendant Hocquart fait un mémoire pour servir de Réglement au Procureur du Roi en la Juridiction de Montréal au sujet des enfants trouvés. Le Roi avait voulu que les enfants trouvés ou nés de père et mère inconnus fussent nourris et élevés aux dépens et aux charges du domaine de sa Majesté. Ce nouveau Réglement a pour effet : 1° d'inviter le Procureur du Roi d'avoir une attention particulière dans le choix des nourrices auxquelles il remettra ces enfants. Il se fera assister d'une sage-femme et d'un médecin ; 2° de donner 45 livres pour le premier quartier de nourriture de chaque enfant et 10 livres par mois jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de dix-huit mois, et ce payable d'avance ; 3° de payer 60 livres par an à la sage-femme, avec l'exemption du logement des gens de guerre ; 4° d'engager à des bons habitants les enfants à l'âge de dix-huit mois jusqu'à l'âge de dix-huit à vingt ans ; le prix payé par le Roi pour cet engagement, est de 45 livres ; 5° d'excéder cette somme si c'est nécessaire ; 6° d'envoyer tous les

(1) Edits et Ordonnances, II, 390.

(2) *Id.*, III, 73.

(3) Garneau, II, 487.

(4) Edits et Ordonnances, II, 391.

(1) L'abbé Ferland. II, 491.

(2) Edits et Ordonnances, III, 75.

(3) *Id.*, II. 394.

(4) *Id.*, 395.

trois mois l'état ou rôle des enfants bâtards aux charges du Roi, qui seront vivants avec la date de leur naissance, un autre rôle des enfants qu'il aura engagés et à qui, et pour quel prix ils l'auront été, et un troisième rôle de ceux qui seront morts, dans lequel leur âge sera marqué, ainsi que le jour de leur mort. On voit dans ce Réglement qu'en 1743, il y avait sous les charges du Roi, quatre bâtards ; en 1744, six ; en 1745, dix. L'Intendant se plaint de la négligence du Procureur, et le menace de lui faire supporter en son propre et privé nom les frais d'un si long entretien.

Le 1er Mai 1749 (1), le Roi nomme M. de la Corne, Conseiller-clerc au Conseil Supérieur en remplacement de M. Vallier, décédé. Le même jour (2), il nomme M. Duplessis de Morampont, Prévôt des Maréchaux en remplacement de M. de Saint Simon.

Dans le mois de Juillet 1749 (3), une commission fut formée par la France et l'Angleterre pour régler la question des frontières. Les commissaires nommés furent MM. Shirley et Mildmay de la part de l'Angleterre, et le Comte de la Galissonniére et M. Silhouette de la part de la France. Ils se réunirent à Paris. Une des principales conventions, qui accompagnèrent la création de cette commission, fut que rien ne serait innové dans les pays sur le sort desquels elle devrait prononcer (4). Par l'article 12 du traité d'Utrecht la France avait cédé à l'Angleterre la *Nouvelle-Ecosse ou Acadie suivant ses anciennes limites, comme aussi la ville de Port-Royal.* Or la difficulté entre les deux nations était de déterminer ces limites qui ne l'avaient jamais été (5).

Au mois d'Août 1749, le Marquis de la Jonquière vint en Canada pour remplacer M. de la Galissonière.

Le 23 Février 1750 (1), le Conseil Supérieur rend un Arrêt au sujet de la juridiction du Château Richer. Maître François Etienne Cugnet, premier Conseiller, est nommé commissaire, pour se rendre avec le greffier en chef du Conseil, en la juridiction du Château Richer, pour examiner la manière en laquelle cette juridiction est exercée, si la justice se rend en des jours d'audience fixés, et dans quel lieu elle se rend ; recevoir les plaintes des justiciables et en dresser procès verbal.

Le 16 Mars 1750 (2), M. Cugnet ayant fait son rapport, le Conseil adopte un Réglement sur l'administration de la justice au Château Richer.

Le 8 Juin 1750 (3), Guillaume Guillemin est nommé Lieutenant d'Amirauté, par l'Amiral et le Roi.

Le 30 Juin 1750 (4), le Conseil Supérieur accorde des Lettres de Relief d'Appel comme d'abus pour le Chapitre de Québec, de l'acte de création de nouvelle paroisse dans la Cathédrale de Québec et de l'union qui en a été faite au Séminaire des Missions Etrangères établi à Québec, par Mgr. de Laval. L'Intimé est le Curé de Québec. Il est reconnu, dans cet Arrêt, qu'il n'y a aucun avocat dans la Nouvelle-France.

Dans le mémoire que les Commissaires britanniques remirent à ceux du Roi de France, le 21 Septembre 1750, ils réclamèrent certaines limites, que lui refusaient par un contre-mémoire les Commissaires français D'une part, la Grande-Bretagne réclamait tout le territoire situé entre le fleuve et le golfe Saint-Laurent, l'Atlantique et une ligne tirée de la rivière Kénébec à ce fleuve, en suivant la

(1) Edits et Ordonnances, III, 109.

(2) *Id.*, 108.

(3) Mémoire de la Cour britannique du 24.

(4) Mémoire de M. de Choiseuil.

(5) Garneau, II, 513.

(1) Edits et Ordonnances, II, 225.

(2) *Id.*, 226.

(3) *Id.*, III, 110.

(4) *Id.*, II, 228.

parallèle du nord ; la France, de l'autre, ne lui laissait pas même la péninsule acadienne tout entière, puisqu'elle réclamait le littoral de la baie de Fondy, sauf la ville de Port-Royal, cédée nommément par le traité de 1713. Si l'on jette un moment les yeux sur une carte géographique, l'on verra que les prétentions des deux peuples étaient des plus opposées (1). La France vit, par le peu de résultats obtenus de cette commission, que l'Angleterre ne voulait pas la paix. La guerre s'alluma de nouveau. La France rappela son ambassadeur et déclara la guerre à la Grande-Bretagne.

Le 15 Octobre 1750 (2), les Administrateurs des Hôpitaux du Canada réunissent, par Ordonnance, l'Hôpital - Général de Montréal à celui de Québec.

Le 16 Octobre 1750 (3), le Conseil rend son Arrêt sur l'Appel comme d'abus interjeté par le Chapitre de Québec, qui en est débouté, et maintient le Curé de Québec dans sa cure.

Le 11 Janvier 1751 (4), le Conseil Supérieur rend un Arrêt qui, sur la requête du Séminaire de Québec, Seigneur du Château-Richer, ordonne que toutes les minutes des Notaires, dépendant de la Juridiction du Château-Richer, soient remises au Greffe de cette Juridiction.

Le 14 Décembre 1751 (5), les Administrateurs des Hôpitaux du Canada remettent la Dame Youville en possession de l'Hôpital-Général de Montréal et de tous les biens qui en dépendent.

Le 1er Mars 1752 (6), le Roi nomme le Marquis Duquesne, Gouverneur et Lieutenant-Général, en remplacement du Marquis de la Jonquière.

(1) Garneau, II, 516.

(2) Edits et Ordonnances, II, 404.

(3) *Id.*, 231.

(4) *Id.*, 233.

(5) *Id.*, II, 406.

(6) *Id.*, III, 77,

M. de la Jonquière ne fut pas longtemps Gouverneur ; il passait déjà soixante ans, lorsqu'il fut nommé à ce poste. Malheureusement pour sa réputation, il attira dans la province plusieurs de ses parents auxquels il distribua des emplois lucratifs ; ce qui ne manqua pas de lui créer des ennemis. Il mourut, le 17 Mai 1752, à l'âge de 67 ans (1).

Charles LeMoine, second baron de Longueuil, Gouverneur de Montréal depuis 1749, prit, en qualité de plus ancien officier, le commandement général de la colonie, en attendant que la Cour eut envoyé un successeur à M. de la Jonquière.

En 1752 (2), Pierre Beaudoin dit Chamberland, accusé de crime, subit la question ordinaire pour dévoiler ses complices. Ce supplice inqualifiable consistait à faire subir la torture à un accusé, lorsqu'il était impossible de prouver son crime, afin de lui faire avouer peut-être ce qu'il n'avait pas fait : *la torture interroge, la douleur répond !* Il fut exécuté, sans avoir rien avoué. Il en avait été ainsi fait à une femme qui avait caché sa grossesse.

Le 28 Septembre 1752 (3), il y a délibération entre les Administrateurs des Hôpitaux du Canada sur les offres et propositions de Dame Youville, concernant le soin, l'acquittement des dettes et la direction de l'Hôpital-Général de Montréal.

Le même jour (4), elle leur présente les conditions par écrit, en vertu desquelles elle veut se charger de l'Hôpital.

Enfin, le 3 Juin 1753 (5), le Roi fait des Règlements pour l'administration de cet Hôpital, et confirme la délibération des Administrateurs.

(1) L'abbé Ferland, II, 501.

(2) Christie. *History of Canada*, I, 11.

(3) Edits et Ordonnances, I, 613.

(4) *Id.*, II, 407.

(5) *Id.*, I, 613.

Le 23 Novembre 1753 (1), l'Intendant Bigot nomme M. Perthuis, substitut du Procureur du Roi en la Prévôté de Québec, lequel est de plus nommé par le Roi, le 18 Avril 1754 (2), Procureur du Roi en l'Amirauté de Québec.

Le 4 Octobre 1754 (3), le Gouverneur et l'Intendant nomment Thomas Marie Cugnet, qui a fait, suivant eux, beaucoup de progrès dans la judicature, Conseiller-assesseur au Conseil Supérieur de Québec.

Le 1er Janvier 1755 (4), le Roi nomme M. de Vaudreuil de Cavagnal, Gouverneur et Lieutenant-Général en remplacement du Marquis Duquesne, rappelé à la Marine.

L'Europe, comme l'Amérique, ne retentissait plus maintenant que du bruit des armes. Le 17 Mai 1755, l'Angleterre publia une Déclaration contre la France, qui en publia une à son tour contre l'Angleterre dans le mois suivant. Ces actes n'étaient plus qu'une formalité puérile, qu'une ironie jetée au milieu d'un drame de sang (5).

Le Marquis de Montcalm fut choisi par le Roi comme Maréchal de camp.

Le 29 Septembre 1755 (6), le Conseil rend un Arrêt qui ordonne de faire insérer dans les sentences les exceptions et moyens de défense que pourront alléguer les défendeurs, lorsqu'ils ne les auront pas déduits par écrit et fait signifier.

Le 12 Janvier 1756 (7), le Conseil rend un Arrêt, qui enjoint aux huissiers d'insérer dans leurs significations tout ce que la partie, qui recevra les pièces, désirera y faire entrer.

Le 26 Avril 1756 (8), l'Intendant Bigot nomme M. Robert Duhaut, Huissier du Conseil Supérieur.

Le 10 Novembre 1756 (1), M. de Vaudreuil écrit au ministre :

« En me conformant aux intentions de Sa Majesté, je me suis mis en état de faire le procès aux sieurs Stabeau et Vambrault, officiers anglais, ôtages remis à M. de Villiers pour sûreté des articles de la capitulation qu'il accorda au Major Washington. J'ai l'honneur de joindre ici une copie en forme du jugement du Conseil de guerre et de la procédure sur laquelle il a été rendu. Vous verrez, Mgr., qu'il a été atteint et convaincu du crime de haute trahison et que pour cela il a été condamné a avoir la tête tranchée. A l'égard du sieur Vambrault il a été absout. Vous verrez aussi, Mgr., par la procédure, que le sieur Stabeau n'a d'abord voulu convenir d'aucun fait, mais que lorsqu'il a été en présence du Conseil, il a rencontré sa lettre et a fait l'aveu de son crime. Je renvoie l'exécution de ce jugement en conséquence des ordres du Roi, j'espère, Mgr., que vous trouverez que cette procédure a été bien suivie, je n'ai rien négligé pour cela. J'ai consulté toutes les autorités qui traitent de semblables crimes et je ne crois pas avoir omis aucune des formalité prescrites par les Ordonnances. »

La guerre devint inévitable entre la France et l'Angleterre.

En Janvier 1757, les Gouverneurs des provinces anglaises du Nord se réunirent afin de s'entendre sur le plan des opérations de la prochaine campagne, qui ne devait être rien moins que la conquête du Canada. Ce n'est pas le lieu ici de décrire les incidents de cette guerre à jamais mémorable, où les Français et les Anglais remportèrent tour à tour des victoires glorieusement contestées. Contentons-nous de dire que le sort des armes tourna du côté de l'Angleterre et que la victoire décisive

(1) Edits et Ordonnances, III, 112.

(2) *Id.*

(3) *Id.*, 113.

(4) *Id.*, III, 79.

(5) Garneau, III, 54.

(6) Edits et Ordonnances, II, 242.

(7) *Id.*, 244.

(8) *Id.*, III, 114.

(1) Correspondance des Gouverneurs du Canada. Archives de Paris, XII, 363.

fut précédée de la mort des deux chefs ennemis, deux braves, qu'un même monument réunit dans une gloire commune : Wolfe et Montcalm ! Notre rôle de légistes ne consiste qu'à apprécier les évènements accomplis.

Le 24 Avril 1757 (1), le Roi nomme M. Cugnet, Conseiller au Conseil Supérieur.

Le 1er Février 1758 (2), le Roi nomme M. Estèbe, Conseiller honoraire du Conseil, avec les mêmes attributions et privilèges qu'un Conseiller ordinaire, moins le salaire qu'il ne peut retirer.

Le 1er Mars 1758 (3), le Roi nomme M. Perrault, Greffier de la Maréchaussée, en remplacement de M. Lavaltrie, démissionnaire.

Le 15 Mai 1758 (4), l'Intendant Bigot condamne les Jésuites et les Réligieuses de l'Hôtel-Dieu à restituer les lods et ventes qu'ils ont perçus pendant plusieurs années, sans avoir de titres qui leur en eussent donné le droit.

Le 21 Mai 1759 (5), le Conseil Supérieur décide que le Lieutenant-Général de la juridiction de Montréal doit faire prêter serment aux experts avant de procéder, conformément à l'article XVI du titre 21 de l'Ordonnance de 1667.

Le 27 Juin 1759 (6), le Général Wolfe fit afficher, en arrivant à Québec, à la porte des différentes églises, le placard suivant :

« De par Son Excellence, James Wolfe, Major-général, Colonel d'infanterie, commandant en chef les troupes de Sa Majesté Britannique,

« Le Roi, mon maître, justement irrité contre la France, résolu d'en rabattre la fierté et de venger les insultes faites aux colonies anglaises, s'est enfin déterminé à envoyer en Canada l'armement formidable de mer et de terre que les habitants voient avancer jusque dans le centre de leur pays. Il a pour but de priver la couronne de France des établissements les plus considérables dont elle jouit dans le Nord de l'Amérique. C'est à cet effet qu'il lui a plu de m'envoyer dans ce pays à la tête de l'armée redoutable actuellement sous mes ordres. Les laborieux colons et paysans, les femmes, les enfants, ni les ministres sacrés de la religion ne sont point l'objet du ressentiment du Roi de la Grande-Bretagne ; ce n'est pas contre eux qu'il élève son bras ; il prévoit leurs calamités, plaint leur sort, leur tend une main secourable. Il est permis aux habitants de revenir dans leurs familles, dans leurs habitations, je leur promets ma protection ; je les assure qu'ils pourront, sans craindre la moindre molestation y jouir de leurs biens, suivre le culte de leur religion, en un mot jouir au milieu de la guerre de toutes les douceurs de la paix, pourvu qu'ils s'engagent à ne prendre directement ni indirectement aucune part à une dispute qui ne regarde que les deux couronnes. Si au contraire un entêtement déplacé d'une valeur imprudente leur fait prendre les armes, qu'ils s'attendent à souffrir tout ce que la guerre offre de plus cruel. Il leur est aisé de se représenter à quels excès se porte la fureur d'un soldat effréné ; mes ordres seuls peuvent en arrêter le cours. C'est aux Canadiens, par leur conduite, de se procurer cet avantage. Ils ne peuvent ignorer leur situation présente ; une flotte considérable bouche le passage des secours dont ils pourraient se *flatter* du côté de l'Europe ; une armée nombreuse les presse du côté du continent ; le parti qu'ils ont à prendre ne parait pas douteux ; que peuvent-ils attendre d'une vaine et aveugle opposition ? qu'ils en soient eux-mêmes les juges.

« Les cruautés inouies que les Français ont exercées contre les sujets de la Grande-

(1) Edits et Ordonnaces, III, 115.

(2) *Id.*, 116.

(3) *Id.*, 117.

(4) *Id.*, II, 597.

(5) *Id.*, 250

(6) Correspondance officielle des Gouverneurs. Archives de Paris, XII, 33

Bretagne établis dans l'Amérique, pourraient servir d'excuse aux représailles les plus sévères ; mais l'Anglais dédaigne cette barbare méthode : sa religion lui prêche l'humanité et son cœur en suit avec plaisir les préceptes. Si la folle espérance de nous résister avec succès porte les Canadiens à refuser la neutralité que je leur propose et leur donne la présomption de paraître les armes à la main, ils n'auront sujet de s'en prendre qu'à eux-mêmes lorsqu'ils gémiront sous le poids de la misère à laquelle ils se verront exposés par leur propre choix. Il sera trop tard de regretter les efforts inutiles de leur valeur indiscrète, lorsque pendant l'hiver ils verront périr de famine tout ce qu'ils ont de plus cher. Quant à moi, je n'aurai rien à me reprocher, les droits de la guerre sont connus : l'entêtement d'un ennemi justifie les moyens dont on se sert pour le mettre à la raison.

« Il est permis aux habitants du Canada de choisir : ils voient d'un côté l'Angleterre qui leur tend une main puissante et secourable. Son exactitude à remplir ses engagements est connue ; elle s'offre à maintenir les habitants dans leurs droits et leurs possessions ; d'un autre côté la France, incapable de supporter ces peuples, abandonne la cause dans le moment le plus critique ; et si pendant la guerre, elle leur a envoyé des troupes, à quoi leur ont-elles servi ? à leur faire sentir avec plus d'amertume le poids d'une main qui les opprime au lieu de les secourir. Que les Canadiens consultent leur prudence ; leur sort dépend de leur choix.

« Donné à notre quartier-général de la paroisse de St. Laurent, Ile d'Orléans, 27 Juin 1759.

« (Signé,) JAMES WOLFE. »

Le 25 Juillet 1759 (1), un autre placard fut affiché aux mêmes endroits :

« De par Son Excellence Wolfe,

« Son Excellence, piquée du peu d'égard que les habitants du Canada ont eu à son placard du 27 du mois dernier, est résolue de ne plus écouter les sentiments d'humanité qui la portaient à soulager des gens aveuglés sur leurs propres intérêts.

« Les Canadiens, par leur conduite, se montrent indignes des offres avantageuses qu'il leur faisait ; c'est pourquoi il a donné ordre au Commandant de ses troupes légères et autres officiers de s'avancer dans le pays pour y saisir et emmener les habitants et leurs troupeaux, et y détruire et renverser ce qu'ils jugeront à propos. Au reste, comme il est fâcheux d'en venir aux extrémités barbares dont les Canadiens et les Indiens, leurs alliés, leur donnent l'exemple, il se propose de différer jusqu'au 10 Août prochain à décider du sort des prisonniers envers lesquels il usera de représailles, à moins que pendant cet intervalle, les Canadiens ne viennent se soumettre au terme du premier placard et, par cette soumission, toucher sa clémence et le porter à la douceur.

« Donné à Saint-Henri, le 25 Juillet 1759.

« (Signé,) JOHN DARLING,
« Major général des troupes légères. »

Le 17 Septembre 1759 (1), Québec capitula et les Anglais en prirent possession. Ce fut plutôt un acte de lâcheté de la part des français assiégés dans la ville, qu'un acte de nécessité absolue.

Les négociants qui composaient les officiers de la milice, s'étant assemblés chez M. Daine, Lieutenant-Général de Police, ils avaient présenté à M. de Ramesay une requête pour l'engager à capituler : ce qu'il fit assez légèrement, malgré l'absence d'instructions (2).

(1) Correspondance officielle des Gouverneurs, XII, 339.

(1) L'abbé Ferland, II, 583. Garneau, II, 342.

(2) Smith, I, 317.

Le Général-en-Chef français, M. de Vaudreuil, malgré son indignation, fut obligé de se soumettre à cette humiliante reddition. La prise de Québec n'entraîna pas de suite la possession complète du Canada. Montréal ne voulut pas se rendre.

Le 24 Novembre 1759 (1), le Conseil Supérieur rend un Arrêt portant réglement, pour la tenue des séances à Montréal, ainsi qu'il le fesait à Québec, avant la reddition de cette dernière ville.

Ainsi le siége du Gouvernement fut transporté à Montréal : M. de Vaudreuil s'y trouvait déjà.

Le Général Murray fut nommé Gouverneur de Québec, après que le Général Townshend en eût pris possession, le 18 Septembre 1759. Comme les armées étaient constamment en mouvement, il est difficile de supposer que M. Murray ait créé de nouveaux tribunaux : il est plus naturel de penser qu'il ait maintenu ceux en existence ou qu'il ait simplement constitué un tribunal militaire dont il avait la présidence.

En référant à un Réglement du 15 Janvier 1760 (2), on voit que le Général Murray en fixant le prix du pain et de la viande exige que la licence qu'auront à prendre les bouchers et les boulangers soit accordée par son secrétaire. Le tribunal qui appliquait et percevait les amendes en vertu de ce Réglement ne pouvait être que militaire, suivant nous.

Le Gouverneur Murray continua à suivre l'armée anglaise en qualité de Général. Les affaires civiles devaient être suspendues, sinon à raison de la guerre, du moins vu l'absence de tout gouvernement établi.

Les armées anglaises se trouvant en face de Montréal, un Conseil de guerre fut réuni par M. de Vaudreuil, dans la nuit du 6 au 7 Septembre 1760. L'Intendant Bigot y lut un mémoire sur l'Etat de la colonie et un projet de capitulation. Le Colonel Bongainville, le matin, fut chargé d'aller proposer aux ennemis une suspension d'armes d'un mois. Cette demande ayant été refusée, il retourna offrir la capitulation, qui se composait de 55 articles. Elle fut signée le 8 Septembre 1760.

Après cet acte célèbre, le Canada fut entièrement envahi par les armées anglaises, qui en prirent possession au nom de l'Angleterre. Comme la France et l'Angleterre étaient alors en guerre en Europe et en Amérique, les prises et les conquêtes se succédaient de part et d'autre et ce ne fut que par un traité de paix qu'il fut possible de régler ce qui appartiendrait à l'une et à l'autre de ces deux grandes nations. Jusqu'en 1763 il n'y avait rien de défini et le Canada subissait le régime militaire, conséquence inévitable d'une lutte acharnée et terminée à l'avantage du nouveau maître.

La capitulation, dépouillée de son caractère militaire, a sa place ici. Par le 13e article, le Marquis de Vaudreuil supposait avec raison que le traité définitif de paix, pouvait modifier cette capitulation et il stipulait sa nullité dans le cas où le Canada ne serait pas cédé définitivement à l'Angleterre. Le Général Amherst, de son côté, répondait que ce que son Roi voudrait serait sa loi. Par sa réponse à l'article 14, il exigeait du Marquis la remise *bonâ fide* des cartes et plans du pays. Cette remise a soulevé de vives discussions à la Cour de France : car les cartes donnaient au Canada une étendue plus grande que celle indiquée dans le projet de cession. Par sa réponse à l'article 21, le Général exigeait des principaux officiers de justice tous les papiers, qui concernaient le gouvernement du pays.

L'article 27 est un des plus importants, il se lit comme suit : « Le libre exercise de la religion catholique, apostolique et

(1) Edits et Ordonnances, II, 253.

(2) Smith, I Appendice XX p. 44.

romaine subsistera en son entier, en sorte que tous les états et peuples des villes et des campagnes, lieux et postes éloignés, pourront continuer de s'assembler dans les églises et fréquenter les sacrements comme ci-devant, sans être inquiétés en aucune manière, ni directement, ni indirectement.» Le Géneral, au lieu de répondre simplement *accordé*, dit: «Accordé pour le libre exercise de leur religion.» L'article continue : «Ces peuples seront obligés, par le Gouvernement anglais, à payer aux prêtres, qui en prendront soin les dîmes et tous les droits qu'ils payaient sous le Gouvernement de Sa Majesté Très Chrétienne.» Le Général répondit spécialement : «L'obligation de payer les dîmes aux prêtres dépendra de la volonté du Roi »

Le Chapitre, les prêtres, curés et missionnaires continuèrent, par l'article 28, à exercer leurs fonctions curiales. Les grands vicaires furent confirmés dans leur juridiction, par l'article 29.

Le Général refusa d'accorder au Roi de France même après la cession définitive à l'Angleterre, le droit de nommer l'Evêque catholique (article 30.)

Sans refuser à l'Evêque le droit d'établir de nouvelles paroisses et d'exercer sa juridiction, demandé par l'article 31, le Général se contente de dire que cet article est compris sous le précédent. C'était une erreur, car l'article 30 demandait que le Roi de France eut le droit de nommer à l'Evêché, tandis que l'article 31 ne s'occupe que de la juridiction de l'Evêque.

Les séminaires et les communautés religieuses de femmes furent maintenus dans la possession de leurs biens, constitutions et privilèges (article 32) ; mais le même avantage fut refusé aux Jésuites, aux Récollets et aux Sulpiciens, jusqu'à ce que le plaisir du Roi fut connu, (article 33). Cependant, par l'article 35, il est permis à ces derniers de disposer de leurs biens et d'en passer les produits, ainsi que leur personne et tout ce qui leur appartient en France. Quant aux lois, usages et coutumes du pays, il fut répondu que les Canadiens seraient sujets du Roi. L'article 37 conserve les droits de propriété et de seigneurie.

On voit par l'article 47, que l'esclavage existait encore dans la colonie. Il y est demandé de conserver aux Canadiens le droit de garder et de vendre les esclaves qui leur appartiennent.

Il sera parlé plus au long, au point de vue du droit international, de l'acte de la capitulation.

Pendant les 225 années qui se sont écoulées depuis la découverte du Canada par Jacques Cartier, en 1534, jusqu'à son abandon par la France, en 1759, le Gouvernement de ce pays a été administré par délégation, en vertu de dix chartes, commissions ou contrats, que l'on peut résumer comme suit (1) :

1° 1598. Commission de Henri IV à M. de LaRoche, lui donnant pouvoir de faire exécuter, de concéder des terres, etc. Délégation générale de la souveraineté, à l'état primitif des aventures et découvertes ;

2° 1612. Commission par le Comte de Soissons, délégataire du Roi,—déléguant lui-même la souveraineté à Champlain, et l'autorisant à la subdéléguer. Le pouvoir participe encore de la généralité et de l'absolutisme de la conquête primitive et aventureuse ;

3° 1627. Création de la Compagnie des Cent-Associés par Richelieu ; c'est-à-dire gouvernement mercantile ;

4° 1632. Restauration du gouvernement français après une courte occupation du pays par les Anglais. Continuation de l'administration commerciale, par la Compagnie de la Nouvelle-France, sous la direction de Champlain ;

5° 1663. Réintegration de la souverai-

(1) Joseph Doutre. *Les Chartes du Canada avant la cession.* Annuaire de l'Institut-Canadien de 1867, p. 23.

neté en la personne de Louis XIV, qui délègue son autorité au Conseil Souverain, espèce de parlement nommé par la Couronne. Première tentative d'introduire un système municipal électif ;

6° 1664. Retour au Gouvernement mercantile, par la création de la Compagnie des Indes Occidentales. Dénationalisation du Gouvernement, par l'introduction de l'élément étranger dans cette Compagnie. Second essai du système municipal électif ;

7° 1674. Réunion de l'autorité à la Couronne et rétablissement du Gouvernement du Roi directement délégué à un Gouverneur. Ré-affirmation de la Coutume de Paris ;

8° 1675. Délégation du Gouvernement à un Intendant de la Justice et réintégration du Conseil Souverain. Première immunité accordée aux citoyens de ne n'être pas condamnés sans procès ;

9° 1703. Modification de la composition du Conseil Souverain et continuation du même genre de Gouvernement ;

10° 1742. Nouvelle modification du Conseil Souverain, en y introduisant des assesseurs ou officiers de la Justice et des finances.

Deux siècles s'étaient écoulés depuis que la France avait jeté sur les rivages du Saint-Laurent une poignée de ses courageux enfants : deux siècles de luttes et de combats ! Se débattant sans cesse contre le froid, les privations, les souffrances, et parfois victimes d'une adversité persistante, cette petite peuplade ne put pendant longtemps développer ses forces et bénéficier des avantages qui étaient offerts par la mère-patrie. Les premiers colons furent en partie des marins aventureux et des galériens empressés de fouler un sol libre. Se faisant jour à travers la forêt, abattant sans pitié ces chênes séculaires qui avaient ombragé les rivages du Saint-Laurent depuis tant de siècles, ils se partagèrent le sol avec empressement. Les missionnaires, de leur côté, utilisèrent leur zèle ardent dans la conversion des sauvages, étonnés de se voir disputer leur droit de propriété, par des hommes qui se vantaient d'être plus civilisés qu'eux.

Il n'y eut véritablement de lien social, entre les colons, que lors de la formation de la Compagnie des Cent-Associés, qui devint propriétaire de la Nouvelle-France et qui fit une répartition arbitraire du sol. La féodalité si chancelante dans la mère-patrie vint chercher une végétation plus vigoureuse dans la colonie : elle prit des racines profondes dans ce rude terroir. La féodalité prend son origine dans la concession royale faite en 1627 à la Compagnie des Cent-Associés. Les seigneurs canadiens avaient autant de devoirs à remplir, que de droits à exercer. S'ils étaient de hauts justiciers ayant fourche patibulaire, il leur fallait être avant tout des colons, s'occupant non seulement de défricher, mais encore de faire défricher. Leur premier devoir était de *peupler* et de faire *habituer* la colonie par autant de monde que possible. Jamais seigneur en Europe n'eut des devoirs d'une telle nature et dont l'accomplissement était si rigoureusement exigé que la confiscation, ou le *retranchement* punissait le réfractaire. Le seigneur suzerain retranchait de la concession les terres que son vassal n'avait pas fait défricher et il les donnait à d'autres seigneurs de nouvelle fabrique. Les armes de la féodalité canadienne ont donc été la hache et la cognée, et les *éclaircis* dans la forêt, les premiers titres de noblesse de nos seigneurs. Leur juridiction a été fort peu étendue. Quoique la plupart eussent dans leurs concessions le droit de haute, moyenne et basse justice, peu l'exercèrent pour ne pas dire aucun. Le Séminaire de Saint-Sulpice fut à peu près seul à exercer un droit de justice ; la haute justice relevant directement du Conseil Supérieur.

Le Conseil Supérieur, que des historiens ont assimilé trop complètement à un Parlement, et qui plus est, au Parlement de Paris, n'avait pas de pouvoir législatif proprement dit ; son rôle consistait plutôt à faire des Règlements. L'Intendant, par sa commission, avait des pouvoirs plus étendus que le Conseil : il rendait des Ordonnances ; mais ces Règlements et ces Ordonnances, dans tous les cas, devaient être conformes aux lois du royaume. Le pouvoir législatif résidait en France, et comme on le sait, en la seule personne du Roi. Le Parlement lui-même ne pouvait s'opposer à l'enregistrement des Edits du Roi que par des remontrances, qui devenaient lettres mortes, lorsqu'il plaisait à Sa Majesté de passer outre et d'exiger l'enregistrement de ses Edits par *lettres de jussion.* La royauté était toute puissante en France, et Louis XIV l'avait bien définie, lorsqu'entrant au Parlement, la cravache à la main, il avait prononcé ces paroles altières : *l'Etat, c'est moi!* En effet, l'Etat c'était le Roi, il édictait, il ordonnait, il réglementait ce qu'il voulait ; en sa personne résidait tous les pouvoirs. Comme si la destinée providentielle de la monarchie du XVIIe siècle touchait à sa fin, le règne de Louis XIV fut d'un éclat remarquable. Au point de vue de la législation, le seul qui puisse nous occuper, il s'opéra une codification générale dans toutes les lois, codification qui portait, dans sa conception, le Code Napoléon. Au moyen de cinq grandes divisions, qualifiées d'Ordonnances, les nombreuses lois de France furent revisées et réunies.

L'Ordonnance de 1667 embrasse le Droit Civil ; l'Ordonnance de 1670 le Droit Criminel ; l'Ordonnance de 1680 le Droit Commercial ; l'Ordonnance de 1681 le Droit Maritime, et l'Ordonnance de 1695 le Droit Ecclésiastique. A Colbert revient l'honneur d'avoir poussé à bonne fin ce grand travail de législation. La colonie du Canada fut régie par ces Ordonnances, quoiqu'une seule (l'Ordonnance de 1667) ait été enregistrée.

Le Conseil Souverain connaissait de toutes les causes, soit civiles, soit criminelles. Il participait, administrativement, de l'autorité du Gouverneur-Général et de l'Intendant. Il devait être consulté dans toutes les affaires publiques d'importance, et parfois même sur la défense du pays. Il rendait, sur l'initiative de l'Intendant et du Gouverneur-Général, des Règlements de Police.

L'administration de la colonie était entre les mains d'officiers, dont les commissions contenaient des instructions contradictoires, ce qui a toujours été une cause de trouble : 1° Le Gouverneur et Lieutenant-Général devait être considéré comme l'officier le plus important. Dans les affaires militaires, il avait un pouvoir arbitraire et non contesté. Cependant l'Intendant venait parfois s'immiscer dans les attributions du Gouverneur. Jusqu'à la seconde commission de l'Intendant Duchesneau, le Gouverneur présidait le Conseil Supérieur. Cette présidence a été longtemps contestée lorsque les textes clairs des commissions la donnaient au Gouverneur. L'Intendant Duchesneau, homme jaloux, vindicatif, courtisan et despote, a rendu bien amers les derniers jours du Gouverneur de Frontenac. C'est par ses délations et ses calomnies, qu'il a réussi à enlever à ce Gouverneur distingué, une présidence qu'il occupait avec fermeté et dignité.

Le Gouverneur présidait de droit et avait privativement un pouvoir illimité, s'enchevêtrant par la suite avec celui de l'Intendant et du Conseil Supérieur, dont l'autorité s'étendait sur tous les gens de terre et de mer ; pouvant faire la guerre et la paix, bâtir des forts, punir et faire grâce, concéder des dignités relevant du Roi et seul compétent à autoriser les gentilshommes, marchands et autres à

se livrer à un négoce quelconque. Quiconque négligeait de demander cette autorisation était puni par la confiscation de ses marchandises.

Par suite de l'éloignement de la métropole et de l'état de guerre presque incessant où vivaient les colonies, le Gouverneur et l'Intendant outrepassaient fréquemment les limites de leurs attributions. Lorsqu'ils n'étaient pas en compétition personnelle d'autorité, ils s'entendaient volontiers pour empiéter sur les attributions des Conseils de Justice. Ils s'arrogeaient le droit, notamment, de rendre seuls les Ordonnances de Police ; ils troublaient l'ordre et la compétence des juridictions, faisant emprisonner arbitrairement les colons et renvoyait de même en France les employés subalternes.

2° L'Intendant est un fonctionnaire incompris. Son pouvoir, en matières civiles, est illimité, il juge en dernier ressort et a la connaissance de toutes les affaires concurremment avec tous les autres tribunaux, il peut même s'attribuer la connaissance de causes pendantes devant une autre Cour. Rendant des Ordonnances obligatoires pour toute la colonie, il avait un pouvoir parfois plus considérable que celui que possédait le Conseil Supérieur. L'Intendant et le Gouverneur ont été deux officiers dont les fonctions concurrentes donnaient lieu à une lutte constante. En communication directe avec le Roi, et d'une manière distincte, ils communiquaient leurs griefs réciproques et rarement ils s'associaient pour l'accomplissement d'un acte important : chacun tirait de son côté. Le Gouverneur choisi presque toujours parmi la noblesse et l'Intendant parmi la bourgeoisie, ils représentaient tous deux cette lutte qui divisait la France et qui la précipitait plus tard dans la tourmente révolutionnaire de 93. Il n'y avait donc pas seulement la nature de leurs commissions qui créait cette rivalité constante, une cause plus profonde d'antipathie les séparait : la position sociale. On voit avec peine cet espionnage qui distingue la correspondance de l'Intendant, comparé avec le ton élevé et digne de celle du Gouverneur.

3° L'Evêque de la colonie jouissait d'une grande influence, à raison de sa position dans le Conseil Supérieur. Il résumait avec le Gouverneur et l'Intendant les trois ordres de la nation française : la noblesse, le clergé et le tiers-état. Poursuivant avec zèle la mission qui lui était confiée, l'Evêque veillait avec un soin aussi vigilant que le Gouverneur à ce que le temporel n'empiétât pas sur le spirituel, comme de son côté le pouvoir civil se tenait en garde contre les entreprises du clergé, dans le domaine temporel. La lutte la plus importante et celle qui divisait le plus la colonie consistait dans ce conflit, lutte de tous les temps, qui semble s'éteindre quand l'une va étouffer l'autre, mais on la voit renaître encore. Le clergé acquérait une influence considérable dans la colonie. Possédant en propriété à peu près la moitié de la Nouvelle-France, recevant de la mère-patrie des dons considérables, il était puissamment riche. En outre de cette influence materielle, il possédait seul l'instruction et il fallait avoir recours à lui chaque fois qu'il s'agissait d'un acte où l'instruction était nécessaire.

L'Evêque, chef du Clergé Canadien, avait établi une Officialité, qui avait pour but principal de détacher les prêtres de la juridiction séculière. Le Gouverneur, soucieux de conserver intacte la puissance civile, ne voulait pas reconnaître cette Officialité, qui menaçait de servir de refuge aux délinquants religieux : de là la grande lutte, celle qui domine presque toutes les difficultés de la colonie, et que les historiens sont obligés de suivre dans d'infinis details. Les Registres du Conseil Supérieur constatent, presqu'à chaque page, le refus d'un Ecclésiastique

de comparaître devant ce tribunal suprême, se réfugiant dans cette Officialité mystérieuse, que celui qui se prétendait le promoteur et l'Official, était incapable de définir et d'affirmer d'une manière certaine. Dans cette lutte, entre le temporel, représenté par le Gouverneur, et le spirituel, représenté par l'Evêque, l'Intendant au lieu de rester neutre prenait activement le parti soit de l'un ou de l'autre. Parmi les plus acharnés, l'Intendant Duchesneau et l'Intendant Dupuy se distinguent, le premier, en faveur du clergé, et, le second, en faveur de l'autorité civile.

Que faisait la population en présence de ces luttes entre les autorités qui se partageaient l'administration de la colonie? Reléguée à la colonisation, privée d'éducation, ne pouvant pas s'occuper d'affaires publiques, voyant que toutes les charges, tous les emplois étaient donnés par la mère-patrie à des compatriotes nouvellement arrivés dans la colonie, et qui n'y étaient venus que dans leur propre intérêt, la population canadienne chercha dans la culture, le défrichement, les voyages et la chasse, les moyens de vivre et ne s'occupa guères d'autre chose. Parfois il lui arrivait de penser qu'elle formait un peuple sur ce continent et qu'elle pouvait acquérir une plus grande somme de franchises et de libertés ; parfois ce peuple naissant s'imaginait qu'il pouvait se réunir en assemblée et nommer un maire, un syndic, enfin se faire représenter dans la transaction des affaires publiques, mais le Roi, aidé du Gouverneur, de l'Evêque et de l'Intendant, eut peur de ces tentatives de liberté, et les étouffa dans leur germe. Il n'y avait pas de lien social, de garanties civiles: on enlevait à chaque instant au peuple l'ambition du pouvoir et le désir de se mêler aux intérêts de la chose publique. Réduit à l'état passif, il recevait les ordres et les édits du Roi, sans les discuter. Colbert réprimanda un Gouverneur pour avoir consenti à une assemblée d'habitants et lui enjoignit de ne plus tolérer ces réunions. Ces tentatives, aux yeux de Colbert, tendaient à décentraliser l'autorité et elles étaient pour lui d'un danger imminent et contraire aux traditions de la mère-patrie. Dans une autre circonstance, on fait reproche à un Intendant d'avoir voulu faire le procès à un prêtre, et on lui dit qu'il eut dû placer ce prêtre sur un vaisseau et l'envoyer en France,—justice sommaire, que l'on qualifierait aujourd'hui de criminelle. Rien n'était sous le contrôle du peuple: le barbier ne pouvait raser le menton d'une pratique, sans être muni d'un diplôme du Roi ! Les officiers municipaux étaient sous la direction des autorités: le Grand-Voyer lui-même était nommé par l'Intendant sous l'autorité du Roi.

On conçoit qu'en présence de cette concentration de pouvoir, le peuple ne pût s'habituer à jouir des avantages de la vie sociale. Ne prennant aucune part au mouvement qui devait animer le corps social, ne contrôlant en rien les intentions de ceux que le Roi de France avait choisis pour le diriger, il devait nécessairement rester indifférent aux progrès et à l'avancement de la colonie. La vitalité d'un peuple dépend de sa participation à ses propres affaires. Il n'a réellement de lien national qu'en autant qu'il a la faculté de se gouverner lui même, de discuter ses dépenses, de contrôler par des voies constitutionnelles les actes de ses mandataires: et par là, la nation devient vive et forte et elle est susceptible de grandes et nobles entreprises. Malheureusement pour nos ancêtres, ils vivaient dans une ignorance profonde ; il ne pouvait naître en eux aucun désir de progresser comme peuple.

Comme toujours, les officiers profitaient de la distance qui les séparait du foyer de l'autorité pour abuser de leur irresponsabilité, tant qu'il ne surgissait pas entre eux quelque grosse querelle que l'on al-

lait vider à Paris. Quant au colon lui-même, se voyant à la merci de plusieurs autorités incontrôlables qui se déchiraient entre elles, et soumis au service militaire, si souvent mis en activité, et à la taille seigneuriale, il restait indifférent à la chose publique se contentant d'arracher, à la sueur de son front, sa famille à la faim et au froid.

Quel contraste frappant entre les origines des colonies anglaises et des colonies françaises ! Treize années s'étaient à peine écoulées depuis que les premiers colons anglais s'étaient établis dans la Virginie qu'une assemblée représentative vint perpétuer parmi eux les traditions de la mère-patrie ; deux cent cinquante ans s'écoulèrent avant que les Canadiens purent bénéficier des avantages de ce système politique. Dès que les colonies anglaises se sentirent vivre, il leur fallut les libertés de la terre natale, les deux prérogatives qui font la gloire et la force du citoyen anglais : le libre gouvernement et le jugement par jury. Dès lors, le colon anglais ne fut plus l'agent, le serviteur d'une compagnie, mais un homme libre, un anglais, un citoyen ; depuis lors aussi la prospérité de la colonie a pû être troublée par les événements du dehors, par les incursions des Indiens, par la mauvaise police du Gouvernement anglais, mais à l'intérieur elle était fondée sur une base trop durable, pour être ébranlée sérieusement.

C'est la liberté et le sentiment de la responsabilité populaire qui font la puissance et la force des nations : la colonie française s'est trouvée dans une situation contraire par l'intervention exagérée et la tutelle excessive de l'Etat. Aussi, écrit un publiciste distingué (1), « tandis que le Canada, établi avant la Virginie, le Canada, où l'on donnait aux émigrants des terres, du bétail, de l'argent, languissait sous la protection des Rois, la Virginie, abandonnée à ses propres ressources, faible, mais sachant qu'elle ne pouvait compter que sur elle-même, et que chaque effort lui profiterait, la Virginie s'organisa, se développa librement, et quand, franchissant les Alleghanys, elle vint disputer aux Français la vallée de l'Ohio, la colonie libre, qui n'avait rien demandé à la métropole, était riche et peuplée et pouvait mettre en ligne des forces bien plus recommandables que la colonie royale, qui avait coûté, qui coûtait encore à la France, d'énormes et d'inutiles sacrifices. »

Le secret de l'heureuse fortune des plantations anglaises n'est autre que la liberté.

On compare avec surprise, comme on vient de le voir, le progrès rapide qu'avait fait la Nouvelle-Angleterre avec l'état stagnant de la Nouvelle-France. Pendant que les colons anglais jouissaient du régime municipal et du procès par jury, les colons français ne connaissaient que le régime militaire et étaient soumis à la question ordinaire et extraordinaire d'odieuse mémoire. Pendant que les colons anglais jouissaient de la liberté de la presse, les colons français vivaient dans une ignorance complète et ne savaient pas lire. Après plus de deux siècles, la Nouvelle-France n'avait pu fournir qu'un seul homme instruit, c'était Cugnet, et encore, auprès du Roi, fallut-il instances sur instances pour le faire entrer au Conseil Supérieur, et même n'y entra-t-il d'abord, que comme assesseur ! Rien d'étonnant que Cugnet ait accepté le nouveau régime avec bonheur, puisqu'il y entrevoyait un avenir plus brillant et plus heureux pour son pays. Cugnet n'avait qu'à jeter un regard sur la Nouvelle-Angleterre, marchant à pas de géant et se préparant à devenir un grand peuple, pour se persuader que les deux siècles de domination française n'avaient produit pour son pays que le servage et l'ignorance.

(1) Laboulaye. *Histoire des Etats-Unis*, I, 90.

SECONDE PARTIE.

DOMINATION ANGLAISE.

CHAPITRE I.

1759-1763.

PRÉLIMINAIRES DE LA PAIX.

Guerre de sept ans. — Conquêtes de l'Angleterre et de la France. — Premières propositions de Paix de la part de la France. — Mémoires et lettres échangés entre le ministre français, M. le Duc de Choiseul, et le ministre anglais, M. William Pitt. — M. de Bussy, plénipotentiaire français à Londres, et M. Stanley, plénipotentiaire anglais à Paris, en vue de la paix. — La France propose le « statu quo » de « l'uti possidetis » à des époques fixes. — L'Angleterre, tout en l'acceptant, fixe les époques au moment de la signature du traité de paix. — Les deux puissances ne pouvant s'entendre (1761) *continuent la guerre. — Conduite du Duc de Choiseul et de M. Pitt dans ces négociations. — Nouvelles propositions, en* 1762, *de la part de la France. — Traité préliminaire de paix. — Traité définitif de paix. — Principes du Droit International sur lesquels repose la possession du Canada par l'Angleterre, comme possesseur usufructuaire dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis la capitulation* (1759) *jusqu'au Traité de Paix* (1763). *— Caractère de la capitulation. — Occupation militaire du territoire conquis. — Suspension des tribunaux du vaincu et création de tribunaux militaires. — Législation du vaincu. — Distinction entre la conquête partielle et la conquête complète, en matières de législation. — Traité de Paix et ses effets rétroactifs. — Conséquences légales de la conquête, suivie et confirmée par un Traité de Paix définitif.*

Les hostilités, qui avaient éclaté en 1755, ont été pressenties, lorsqu'il s'est agi du traité d'Aix-la-Chapelle : les expressions dont on se servait pour déterminer les limites entre les possessions des deux puissantes nations étaient tellement vagues qu'elles ne firent qu'entretenir le feu de la discorde.

L'article 9 du Traité d'Aix-la-Chapelle avait ordonné la restitution des conquêtes faites en Amérique pendant la guerre, en ajoutant que toutes choses seraient remises sur le pied où elles étaient ou *devaient-être* avant la guerre. Ces termes *devaient-être* servirent de prétexte aux Anglais pour se permettre journellement de nouvelles entreprises contre les Français, dans les contrées septentrionales de l'Amérique, dont les limites n'avaient jamais été réglées par des traités. C'est au moins le reproche que les Français faisaient aux Anglais, tandis que ceux-ci, au contraire, soutenaient qu'ils ne faisaient que réprimer les tentatives des Français pour s'étendre aux dépens de leurs voisins.

Chacune d'elles se plaignait d'empiètements et d'usurpations de la part de l'autre nation. En 1756 éclata cette guerre désastreuse pour la France, que l'histoire a appelée : guerre de sept ans, car elle n'a cessé de porter ses ravages dans les deux hémisphères qu'en 1763. Les armées de l'Europe entière se rencontrèrent en Allemagne et le sort du Canada fut décidé dans les plaines de la Saxe (1).

Les commencements de cette guerre avaient été favorables à la France. Mais les revers se succédèrent rapidement, au point que le Duc de Choiseul voyant le peu de succès des armes françaises, avait dit : « Puisque nous ne savons pas faire la guerre, il faut faire la paix. » L'Angleterre, de son côté, avait acheté ses triomphes par beaucoup de sang (2). De part et

(1) De Garden. *Histoire Générale des Traités de Paix*, IV. 5.

(2) On raconte une plaisante anecdote au sujet des premières défaites de l'Angleterre. Lorsque l'ambassadeur d'Angleterre, qui résidait à la Cour du grand Fréderic, vint apprendre à ce monarque la prise du

d'autre, il y avait des dispositions à la paix ; et le seul obstacle qui pouvait s'y rencontrer, était dans les conditions imposées par la Grande Bretagne.

Un pamphlet fut publié à Londres, en 1759 (1), dans lequel la conquête du Canada est discutée. La capitale, Québec, est aux mains des Anglais, mais le pays en entier ne s'est pas encore rendu. La préoccupation des Anglais est de penser que pour peupler le Canada, il faudra dépeupler l'Angleterre : l'auteur pense au contraire que dans dix ans, il peut arriver au Canada plus d'Anglais qu'il n'y avait alors de Français, sans que pour cela l'Angleterre en souffre.

L'Angleterre avait alors conquis sur la France l'Isle-Royale, au Cap Breton, le Canada en entier, les îles de la Guadeloupe et de Marie-Galante et celle de Gorée, en Afrique, avec le Sénégal ; l'on ignorait en Europe la situation précise des affaires des deux cours en Asie ; l'expédition contre Belle-Isle n'était point commencée.

La France, de son côté, avait conquis l'Ile de Minorque, avait établi quelques parties du port de Dunkerque et possédait en Allemagne le comté de Hanau, le landgraviat de Hesse et la ville de Gottingue dans l'électorat de Hanovre.

La guerre, qui déchirait l'Europe, était en quelque sorte double : l'une maritime entre la France et l'Angleterre, l'autre continentale entre la Prusse et l'Autriche et leurs alliés recpectifs au nombre desquels étaient la France et l'Angleterre ; de manière que les puissances se faisaient la guerre, tantôt comme parties principales, tantôt comme parties auxiliaires (1).

C'est d'après cette distinction que les cours de Londres et de Berlin firent remettre, le 25 Novembre 1761 (2), aux ministres de France, de la Russie et à celui de l'Impératrice-Reine de Hongrie, résidant à la Haye, une Déclaration par laquelle elles manifestèrent qu'elles étaient prêtes à envoyer des plénipotentaires dans le lieu le plus convenable pour y traiter conjointement d'une paix solide et générale.

Cette Déclaration, qui intéressait l'alliance en général n'était pas suffisante pour faire cesser aussi promptement que la France le désirait les malheurs de la guerre. En effet, combien de longueurs et d'incidents embarrassants ne devait-on pas attendre d'un Congrès où les intérêts de l'Amérique seraient traités en même temps que ceux des deux impératrices, de la Suède, de la Saxe et du Roi de Prusse.

Pour écarter ces obstacles, la Cour de Versailles répondit à cette Déclaration par une contre-Déclaration, tant en son nom qu'en celui de l'Impératrice-Reine et de la Czarine, dans laquelle le Roi de France, séparant positivement sa guerre particulière contre l'Angleterre, soit en Afrique, en Asie et en Amérique, soit en Westphalie, de la guerre qui se faisait en Saxe et en Silésie, fit connaître aux deux cours, qu'ayant accepté la médiation de l'Espagne pour sa réconciliation avec l'Angleterre, elle était prête à traiter de sa paix personnelle avec l'Angleterre ; que quant à la guerre regardant directement le Roi de Prusse, le Roi ainsi que les deux Impératrices étaient disposés à donner leurs mains à l'établissement d'un

fort Saint Philippe, il s'empressa d'ajouter : "Cette nouvelle, Sire, est triste, mais non décourageante ; nous hâtons de nouveaux armements, et tout doit faire espérer qu'avec l'aide de Dieu, nous réparerons cet échec par de prompts succès.

— Dieu ? dites vous, lui répliqua Fréderic, avec un ton où le sarcasme se mêlait à l'humeur, je ne le croyais pas au nombre de vos alliés.

— C'est pourtant, reprit l'ambassadeur piqué et voulant faire allusion aux subsides anglais que recevait le Roi, c'est pourtant le seul qui ne nous coûte rien.

— Aussi, répliqua le malin monarque, vous voyez qu'il vous en donne pour votre argent.

(1) The Interest of Great Bretain considered with regard to her colonies and the acquisitions of Canada and Guadeloupe. To which are added observations concerning the increase of mankind, peopling of countries, &c.

(1) De Martens. *Nouvelles causes célèbres du Droit des Gens*, I., 4.

(2) Voir le texte de la Déclaration. *Id.*, 5.
De Garden, *loc. cit.*, *p.* 96.

congrès, pourvu que les Cours de Londres et de Berlin fissent également parvenir leur invitation à toutes les puissances, qui se trouvaient directement en guerre avec la Prusse, nommément aux Rois de Suède et de Pologne (1).

En conséquence de cette Déclaration, la Cour de Versailles ordonna au Comte d'Affri, ambassadeur de France à la Haye, d'entrer en explication avec le Chevalier York, envoyé extraordinaire de la Grande-Bretagne. Ces deux ministres eurent plusieurs conférences, qui démontrèrent que la Cour de Londres était peu portée à une pacification, et que la Déclaration qu'elle avait fait remettre par le Prince Louis de Brunswick n'était, pour s'en tenir à l'interprétation la plus favorable, qu'un acte extérieur de complaisance dont elle avait l'intention de détruire l'effet.

Tandis que le Duc de Choiseul, désirant faire jouir la France des douceurs de la paix, voulait d'abord obtenir une suspension d'armes, le Prince de Kaunitz, principal ministre du cabinet de l'Impératrice Marie Thérèse, prévoyant que l'accomodement particulier de la France entraînerait la pacification générale, exagérait à M. de Choiseul, pour le détourner de son dessein, les difficultés de la négociation qu'il allait entamer. Aussi, le Prince de Kaunitz s'appliqua-t-il à éluder cette armistice tout en paraissant y consentir, en la fixant à une durée beaucoup trop courte. En fixant l'armistice au 1er Juillet, lorsque l'on était déjà en Mars, c'était en quelque sorte le rendre illusoire ; car ce court intervalle se serait écoulé dans l'espace de temps nécessaire pour faire parvenir la Déclaration à la Cour de Londres, et en obtenir la réponse. Le Duc de Choiseul disait énergiquement : « Il faut conclure de trois choses, l'une : ou que M. de Kaunitz ne fait point attention aux distances de notre véritable guerre, quand il propose une suspension d'armes aussi limitée ; ou que ce ministre se sert d'une astuce bien grossière, pour avoir l'air de se prêter à notre proposition de suspension d'armes en même temps qu'il en anéantit l'effet ; ou enfin qu'il n'est occupé que des intérêts de la guerre de terre, et qu'il oublie (ce dont je ne doute pas) dans toutes les opérations de sa politique, les intérêts de l'allié qui soutient aujourd'hui la maison d'Autriche » (1).

Ce fut par suite des dispositions favorables que le Roi de France trouva dans ses alliés, pour concourir aux moyens qui pouvaient faciliter et accélérer le rétablissement de la paix générale, qu'il fit publier le 26 Mars 1761, une déclaration tant en son nom qu'en celui des cours de Vienne, de Pétersbourg, de Stockholm et de Varsovie, par laquelle ces puissances invitaient les cours de Londres et de Berlin à renouer les négociations et proposaient la ville d'Augsbourg pour siége du congrès (2).

Le cabinet de Versailles sentant cependont que la tenue d'un congrès où les intérêts des colonies d'Amérique seraient traités, en même temps que ceux des deux Impératrices, de la Suède, de Saxe et du Roi de Prusse, serait d'une longue durée, songea à ouvrir par la voie du prince Galitzin, envoyé extraordinaire de Russie en Angleterre, une négociation directe avec la cour de Londres. Ce fut par son canal que M. de Choiseul fit remettre au cabinet de Londres un mémoire, accompagné d'une lettre à M. Pitt, Secrétaire d'Etat de Sa Majesté britannique (3) dans lequel l'indépendance de la guerre mari

(1) De Martens, *loc. cit.*, p. 6.
Texte de la contre-Déclaration de Sa Majesté Très-Chrétienne.
De Garden, IV, 99.

(1) Duc de Choiseul. *Mémoire historique sur la négociation de la France et de l'Angleterre.*

(2) De Martens, *loc. cit.*, (texte) p. 9.
De Gardens, IV, 96.

(3) De Gardens, *loc. cit.*, pp. 98 et 99.

time, de la guerre continentale suivie en Allemagne étant convenue, il proposait d'entrer en négociation pour terminer la guerre survenue à l'occasion des limites du Canada ; en témoignant en même temps le désir que la paix particulière de la France fut unie à la paix générale. Le Roi offrait de convenir que chaque puissance resterait en possession de ce qu'elle se trouverait avoir acquis à certaines époques qu'on déterminerait ; sauf à négocier pour l'éloignement et le rapprochement de ces époques, ainsi que sur la compensation des objets que l'une ou l'autre puissance aurait l'intention de recouvrer (1).

Toute l'Europe fut étonnée des sacrifices que le Roi de France était disposé à faire à l'Angleterre : le ministère du Roi en reçut des reproches de la part des Cours affectionnées à la France et personne ne douta que l'Angleterre ne préférât à la continuation de la guerre, la tranquille possession de ses conquêtes et le repos de ses alliés en Allemagne. Le mémoire de la France en établissant une base fixe de la négociation, proposait des compensations nécessaires à l'avantage des deux couronnes et ouvrait la voie à l'évacuation de l'Allemagne de la part des troupes françaises en compensation des conquêtes de l'Angleterre en Amérique.

En réponse à ce mémoire de la France, la Cour de Londres, le 8 Avril 1761, dans un mémoire qu'elle fit remettre au prince Galitzin, auquel était jointe une lettre de M. Pitt à M. de Choiseul (2), reconnut comme établie la distinction des deux guerres, accepta le *statu quo* de l'*uti possidetis*, mais se réservait de négocier sur les époques qu'elle voulait, toutefois, ne fixer qu'au jour de la signature du traité de paix ; en manifestant en même temps le désir de voir arriver un plénipotentiaire à Londres afin que l'on pût entrer en négociation (1).

La lettre du ministre anglais marque un empressement égal en apparence à celui de la France pour le rétablissement de l'union entre les deux couronnes ; elle contient de plus une déclaration en faveur du Roi de Prusse, qui parut un hors d'œuvre et d'autant plus affecté que le Roi de France n'avait jamais témoigné le moindre désir de diviser l'alliance qui unissait l'Angleterre à la Prusse.

Cette suspension, pour fixer les époques de *l'uti possidetis* jusqu'au moment de la signature du traité de paix, tendait à laisser les Anglais en possession de tout ce qu'ils avaient pris à la France. Quant à l'Ile de Minorque que la France pouvait seule leur offrir en échange, M. Pitt se proposait, à la faveur des délais de la négociation pour les époques, de tenter une entreprise contre Belle-Isle, qui alors aurait servi de compensation pour Minorque (2).

M. Pitt, en suggérant à son maître l'idée de voir arriver un plénipotentiaire français à Londres, avait un double objet en vue. D'abord, la première nouvelle de la négociation avait augmenté les fonds en Angleterre ; l'arrivée d'un plénipotentiaire français à Londres ne pouvait que consolider l'opinion d'une paix prochaine, et opérer une hausse considérable dans les fonds et les papiers publics : de plus, les arrangements nécessaires pour l'envoi des plénipotentiaires respectifs consumerait du temps, et M. Pitt se proposait d'en profiter pour effectuer la conquête de la Martinique (3).

Cette proposition de l'Angleterre d'envoyer un plénipotentiaire à Londres, n'empêcha pas que la destination de l'armement, commandé pour la conquête de la

(1) De Martens, *loc. cit.*, p. 11, textes de la lettre du Duc de Choiseul et du mémoire du Roi.

(2) De Garden, *loc. cit.*, pp. 102 et 104.

(1) De Martens, *loc. cit.*, p. 15, textes de la lettre de M. Pitt et du mémoire du Roi.

(2) *Id.*, p. 14.

(3) Flassan. *Histoire de la Diplomatie française* (1761)

Martinique, ayant subitement changé, la flotte anglaise, forte de cent quinze voiles, parut devant Belle-Isle le même jour que le mémoire dont il vient d'être question fut remis par M. Pitt au Prince de Galitzin.

Si d'un côté, cette brusque expédition éclaira M. de Choiseul sur le dessein du cabinet britannique, de l'autre, l'interprétation capticuse que donnait le ministère anglais au mémoire de la Cour de Versailles ne pouvait lui échapper. En conséquence, ce ministre, en écrivant à M. Pitt, s'efforça, dans un nouveau mémoire, d'en rétablir le véritable sens ; en acceptant à la fois, au nom du Roi, la proposition de l'envoi d'un ministre à Londres, laquelle exigeait la réciprocité de l'envoi d'un plénipotentiaire anglais en France, pour entamer une négociation tant sur le fond de la question, que sur les époques, aussi bien que relativement aux compensations qui conviendraient aux deux couronnes (1).

M. Pitt répondit à ces ouvertures par un nouveau mémoire, dans lequel il voulut donner aux époques de l'*uti possidetis* prononcées dans le mémoire français du 26 Mars, une interpretation inadmissible, par laquelle Belle-Isle devenait un objet de compensation pour Minorque, ainsi que M. Pitt l'avait même témoigné au Prince de Galitzin (2).

Le ministère anglais n'étant pas sans inquiétude sur le ressentiment de la France, et craignant que l'entreprise sur Belle-Isle ne fit avorter la négociation, M. Pitt se hâta d'envoyer à M. de Choiseul les passeports nécessaires pour M de Bussy, désigné comme plénipotentiaire français à Londres. M. de Choiseul en fit autant pour M. Stanley, nommé en la même qualité pour Paris (1).

M. de Bussy était un des premiers commis au ministère des affaires étrangères, qui avait déjà rempli, en 1754, une mission infructueuse au sujet des mêmes contestations près du Roi d'Angleterre, lorsque celui-ci était allé en Hanovre.

M. Stanley était connu par deux traités, écrits en latin, sur les lois et le droit, mais ne s'était point montré encore dans la carrière politique. M. Pitt était certain que ce négociateur timide et méfiant, ne hasarderait pas un mot de son propre mouvement, et ne serait à la Cour de Versailles qu'un instrument qu'il manierait à son gré. La rigidité du caractère de M. Stanley pouvait exposer à plus d'un péril ceux qui traiteraient avec lui. Ignorant les détours adoptés quelquefois par la politique, il suivait directement son objet, attachait à une avance générale la force d'un engagement ; et prenant l'expression à la rigueur, il ne se déportait jamais du sens dans lequel il l'avait conçue (2).

Les instructions du Roi de France à M. de Bussy (3), ne traitaient que d'une manière très superficielle des compensations. L'*uti possidetis* assurait aux Anglais toutes leurs conquêtes. Celles de la France se bornaient à la seule île de Minorque, qui devait être le prix de la restitution de la Guadeloupe, de Marie-Galante, de Sainte-Lucie et de Tabago. Les Anglais se chargeaient de solliciter et d'obtenir le désistement du droit de propriété que la Cour d'Espagne prétendait sur ces deux dernières îles. Les autres, savoir : Saint-Vincent et la Dominique, demeuraient neutres et restaient sous la possession des Caraïbes; l'Acadie toute entière fut restée aux Anglais ; mais on s'efforcerait de compenser le Canada avec le landgraviat de Hesse et le comté de Hanau. Le Duc

(1) De Martens, *loc. cit.*, p. 19, texte de la lettre et du mémoire de M. de Choiseul.
De Garden, *loc. cit.*, p. 107.

(2) De Martens *loc. cit.*, *p.* 22, textes de la lettre et du mémoire de M. Pitt.
De Garden, *loc. cit.*, *p.* 112.

(1) De Martens, *loc. cit.*, p. 26.

(2) Flassan. *Histoire de la Diplomatie française.*

(3) De Garden, *lot. cit.*, p. 121.

de Choiseul pressentait une résistance invincible de la part des Anglais sur cet article. Il prévoyait qu'ils ne consentiraient jamais à établir une égalité de valeur entre les conquêtes qu'ils avaient faites en Amérique, et celles que la France avait faites en Allemagne; conquêtes incertaines et précaires, contre lesquelles d'ailleurs tout l'empire germanique eût réclamé. Il sentait qu'il ne fallait pas hasarder une proposition qui eût pu paraître inconsidérée, et alarmer la délicatesse des alliés de la France (1).

M. de Bussy eut ordre de ne traiter des compensations avec M. Pitt que verbalement et d'une manière vague ; et de tirer, au contraire du premier ministre une explication catégorique et par écrit. « Il y aura, disaient les instructions, un raisonnement bien simple à faire à M. Pitt sur cet objet, qui est, que l'Angleterre ayant l'avantage par ses conquêtes maritimes ; et Sa Majesté Britannique ayant commencé la guerre, c'est à elle à donner les propositions afin de faire cesser le mal qu'elle a occasionné. »

Quant à la demande de la restitution des bâtiments français pris avant la déclaration de guerre, et qui avait fait déjà échouer plusieurs projets de pacification, M de Bussy devait proposer d'en faire au moins un objet de compensation, avec quelqu'une des restitutions réclamées par la France : attendu qu'il serait injuste de laisser dépouiller des commerçants qui s'étaient reposés sur la foi des traités, et que nulle hostilité n'avait avertis de se tenir sur leur garde.

Ce qui rendait difficile le recouvrement de la valeur des prises faites par les Anglais, était la circonstance, que le parlement les avait déclarées légitimes, et que le produit en avait été partagé entre divers armateurs anglais, qui s'obstineraient naturellement à ne point vouloir s'en dessaisir.

(1) Flassan. *Histoire de la Diplomatie française.*

Les lumières que le prince Galitzin, ainsi que le comte de Fuentès, ambassadeur d'Espagne à Londres, donnèrent au duc de Choiseul, lui faisaient augurer si mal de cette négociation, que par le dernier article de ses instructions, il recommanda expressément à M. de Bussy de revenir en France, sans attendre de nouveaux ordres, s'il s'apercevait que M. Pitt n'avait en vue que de jeter des soupçons dans l'esprit des alliés de la France, et de ranimer le crédit des fonds publics anglais par de feintes dispositions pacifiques.

M. Stanley arriva à Marly en même temps que M. de Bussy arrivait à Londres. Dès la première conférence, le plénipotentiaire anglais déclara au nom de sa Cour, que le Roi son maître soutiendrait ses alliés effectivement et de bonne foi (tels furent les termes dont il se servit). Il lui fut répondu d'une manière également précise, que la volonté du Roi était de remplir de même ses engagements à l'égard des alliés de la France ; mais comme la paix entre l'Impératrice-Reine et le Roi de Prusse devait se traiter au congrès d'Augsbourg, indiqué pour la pacification de l'Allemagne, le duc de Choiseul observa que les différends entre l'Impératrice-Reine et le Roi de Prusse n'étaient nullement l'objet de la mission des ministres français et anglais. Comme M. Stanley n'avait point d'instructions pour transiger sur les compensations, il se borna, d'après la pensée de M. Pitt, à prétendre que l'*uti possedetis* devait être séparé des époques.

M. de Choiseul écrivit à M. de Bussy : « Je n'ai pas manqué de lui dire (à M. Stanley) que l'*uti possedetis* était le fond de la question, qui ne pouvait être constaté que par les époques, qui en étaient la forme ; qu'en proposant le *statu quo*, le Roi ne l'avait entendu que d'après les époques contenues dans mon mémoire ; et que si l'on s'attachait à la lettre du mémoire en Angleterre, il s'en sui-

vrait que l'on voudrait négocier les époques ; que le Roi ayant fait les siennes, c'était à l'Angleterre à faire connaître son sentiment. L'Angleterre, en déclarant que les époques seraient rapportées au jour du traité de paix, et en faisant attaquer Belle-Isle, faisait connaître assez ses intentions ambitieuses ; mais l'on devait feindre dans le premier moment de les ignorer » (1).

M. Pitt, de son côté, déclara au plénipotentiaire français, que S. M. Britannique ainsi que son Conseil, avaient adopté l'interprétation donnée précédemment au mémoire de la France ; et que si la Cour de Versailles persistait à vouloir faire dépendre le sort du *statu quo* de celui des époques, la négociation était rompue. M. Pitt, comme le mandait M. de Bussy, dans une de ses dépêches au Duc de Choiseul, déploya dans la première conférence que ce ministre eut avec lui, toute l'adresse et l'énergie de raisonnement que donne une longue habitude. Il força son caractère naturellement dur, et masqua sa mauvaise volonté sous l'apparence de la politesse la plus affectueuse.

M. de Bussy objecta à M. Pitt que la France avait prétendu asseoir les conditions de la paix sur un état fixe, et qu'il était impossible qu'on lui supposât l'intention extravagante d'avoir voulu les établir sur un état futur et indéterminé ; que ç'aurait été se mettre à la discrétion des Anglais qui pouvaient, en retardant la fixation des époques, accumuler conquêtes sur conquêtes, et dépouiller la France, en abusant du sens d'une expression ; que la preuve que la France avait lié irrévocablement le *statu quo* aux époques, résultait du mémoire même où elle en avait proposé de fixes. M. Pitt opposait à ces raisonnements, le passage du mémoire où l'on avait laissé à l'Angleterre la liberté de négocier sur les époques.

Il était évident, après tout ce qui avait été dit et écrit, de part et d'autre sur la proposition de l'*uti possidetis*, que chaque Cour conservant son opinion particulière, la paix s'éloignait plus que jamais. M. de Choiseul tenta encore un dernier effort, pour vaincre la résistance de M. Pitt. Il commença par convenir avoir laissé aux Anglais la liberté de négocier sur les époques ; mais que la France ayant fixé les siennes et l'Angleterre les ayant refusées, c'était à cette dernière puissance à en proposer de nouvelles ; et si elles étaient acceptées par la France, la paix était faite. Dans le cas contraire, il n'existait plus d'*uti possidetis ;* car ce serait le comble de l'injustice, que de prétendre profiter des avantages d'une convention, sans en remplir toutes les conditions.

Pour sortir de ce dédale de raisonnements subtils, qui ne servait qu'à obscurcir la matière et à ralentir la négociation, M. de Choiseul offrit de signer un acte quelconque qui contiendrait *quatre articles préliminaires.*

Par le premier, on établirait l'*uti possidetis* comme base de la négociation.

Par le second, ou l'Angleterre accepterait les époques de la France, ou elle en proposerait dont le terme ne serait pas éloigné de plus de six mois.

Par le troisième, on comprendrait dans l'*uti possidetis* les conquêtes faites en Allemagne, par la France.

Par le quatrième, les deux cours se garantiraient réciproquement leurs nouvelles possessions.

M. de Bussy ayant communiqué à M. Pitt les nouvelles propositions de M. de Choiseul, toutes les réflexions du ministre anglais portèrent sur la garantie que la France demandait à l'Angleterre, pour ses acquisitions en Allemagne. M. Pitt

(1) Flassan. *Histoire de la Diplomatie française.*

s'éleva avec chaleur contre cette prétention, disant qu'il n'avait jamais songé que l'*uti possidetis* dût comprendre l'électorat de Hanovre, le landgraviat de Hesse, Gueldre et Wesel, en assurant à la fois que l'Angleterre voyait d'un œil fort indifférent les prétentions de la France en Allemagne ; puisque cette discussion devait être laissée aux membres de l'Empire, et à ses alliés eux-mêmes, qui ne souffriraient pas que la France conservât un pouce de terrain en Allemagne.

En effet, si l'on permettait à la France de se former de ces conquêtes, des objets de compensation, l'Amérique Septentrionale échappait aux Anglais, et tout le fruit de la guerre était perdu pour eux. — D'un autre côté, la Hesse et la Prusse ne devaient pas être considérées comme stipendiées par l'Angleterre, en ayant combattu pour sa cause, car alors la France aurait pu légitimement conquérir sur elles ; et l'Angleterre aurait à se charger de compensations.

M. Pitt marquait la plus forte opposition sur cet article. M. de Bussy pensait, cependant, que les succès des Français en Allemagne, alarmaient le cabinet britannique. D'après de nouveaux ordres de sa Cour, ce ministre entra dans une négociation sur les cessions à faire par la France ; mais M. Pitt refusa la liberté de la pêche et un port dans le golfe Saint-Laurent, qui, pourtant étaient, selon M. de Choiseul (1), des conditions indispensables de la paix. M. Pitt voulait se borner à faire quelques restitutions à la France dans les Indes Orientales. Du reste, il réservait pour sa nation la traite exclusive des nègres. La fierté anglaise et l'esprit de rivalité éclatèrent principalement au sujet du port de Dunkerque, dont M. Pitt exigeait la démolition. On l'avait fortifié beaucoup depuis le commencement de la guerre. M. de Bussy objecta, que l'état présent du port de cette ville était contenu implicitement dans l'*uti possidetis*, et que, ce point étant convenu entre les deux puissances, Dunkerque devait rester tel qu'il était.

M. Pitt répondit « que depuis que l'Angleterre avait acquis l'empire des mers, il redoutait peu personnellement Dunkerque ; mais que la crainte qu'on en avait autrefois conçue, était un préjugé encore subsistant dans l'esprit de la multitude, qu'il fallait respecter..... » « Le peuple, ajouta M. Pitt, regarde la démolition de Dunkerque, *comme un monument éternel du joug imposé à la France ;* et un ministre hasarderait sa tête, s'il négligeait de donner cette satisfaction aux Anglais. »

Lorsque M. de Bussy demanda la restitution des bâtiments français, pris avant la déclaration de guerre, M. Pitt soutint que les bâtiments avaient été pris justement, alléguant qu'ils l'avaient été en représaille des usurpations des Français en Amérique.

M. Pitt, en cette occasion, laissa échapper des saillies de cet orgueil, qu'il s'était efforcé de contenir, et finit même par trancher brusquement la question, en disant : « que comme il n'y avait point de tribunal pour décider l'agression, le canon avait décidé la question en leur faveur, et qu'il regarderait cette décision comme une sentence. » M. de Bussy répondit quelque temps après à ce propos arrogant, par ordre de M. de Choiseul : « qu'effectivement le canon jugeait quelquefois les procès des souverains, mais que le jugement définitif n'était porté que quand le dernier coup était tiré. » M. de Choiseul recommandait à cette occasion à M. de Bussy, de ne point souffrir que M. Pitt affectât un langage impérieux. Il devait tâcher de persuader à ce ministre, que la France ne craignait pas plus la guerre que l'Angleterre (1).

La Cour Britanique, comme il a été dit

(1) Duc de Choiseul. *Mémoire sur la négociation de la France et de l'Angleterre*, p. 74, (voir aussi p. 138).

(1) Flassan. *Histoire de la Diplomatie française.*

précédemment, s'était déterminée à l'entreprise de Belle-Isle, depuis le mémoire du mois de Mars. L'attente du succès de cette expédition retarda, on ne peut en douter de sa part, une réponse catégorique sur les époques. M. Pitt, pressé par M. de Bussy sur cet objet, ayant témoigné de l'éloignement pour cette décision, le Roi fit écrire à son ministre à Londres, pour éclaircir et fixer définitivement la base de la négociation relativement à l'*uti possidetis* et aux époques et accélerer d'autant plus la négociation de la paix. Belle-Isle était prise : le 17 Juin 1761, M. Pitt remit à M. de Bussy un mémoire, par lequel les époques que l'Angleterre demandait, pour déterminer l'*uti possidetis*, étaient plus reculées de deux mois que celles de la France, et il était évident que, de même que l'entreprise sur Belle-Isle avait engagé l'Angleterre à différer sa réponse sur les époques, de même le succès de cette expédition déterminait le terme de Juillet pour l'Europe, spécifié dans la note de l'Angleterre, à la place de celui de Mai, proposé dans le mémoire de la France.

L'Angleterre imposait deux conditions aux époques qu'elle désignait. La première de ces conditions s'écartait de la lettre et de l'esprit du mémoire de la France du 26 Mars : car quoique cette puissance eût proposé de traiter séparément de sa paix avec l'Angleterre, l'intention du Roi n'était pas dans le principe de la négociation, que sa paix avec l'Angleterre dût être faite sans la paix de l'Allemagne.

La seconde condition, celle de discuter et d'arrêter des articles qui pussent être signés et notifiés au 1er Août, sur une guerre qui se trouvait intéresser les quatre parties du monde, était difficile à remplir, cette condition de l'Angleterre n'étant connue en France qu'à la fin de Juin.

La France ne répondit pas d'une manière spéciale au mémoire de la Cour de Londres, mais elle y acquiesça verbalement autant qu'il était possible relativement à la seconde condition ; et sur la première, le Roi demanda à la Cour de Vienne son consentement pour conclure sa paix particulière avec l'Angleterre. Ce consentement était nécessaire, puisque dans le principe, ainsi qu'il a été dit plus haut, il avait été convenu entre le Roi et ses alliés, que l'on traiterait de la paix séparément, mais que toutes les parties belligérantes concluraient ensemble.

Quoique l'Impératrice Reine sentît parfaitement le préjudice que l'alliance pourrait éprouver dans la négociation de l'Allemagne, lorsque la France aurait fait la paix avec l'Angleterre, elle consentit néanmoins à cette transaction particulière, mais à la condition expresse, qu'il n'y serait rien stipulé qui pût être contraire aux intérêts de la maison d'Autriche.

Comme à la fin du mémoire de l'Angleterre, on proposait à la France de faire quelque ouverture sur les compensations, le Roi saisit cette insinuation et ordonna qu'il fut fait un mémoire de propositions spécifiques, afin que la négociation pût être basée sur des points constants et déterminés.

Avant que de remettre un mémoire de propositions en forme, à la Cour de Londres, M. de Choiseul, chargé de conférer avec M. Stanley, le pressentit sur les sacrifices auxquels le Roi se déterminerait ; il lui permit d'écrire à Londres que la France garantirait la possession du Canada à l'Angleterre, pourvu que l'Angleterre rendît au Roi l'île du Cap Breton, et confirmât le droit des Français de pêcher et de sècher leur poisson dans le golfe Saint-Laurent sur le banc et dans l'île de Terre-Neuve. Comme l'île du Cap Breton fortifiée pouvait donner de la jalousie à l'Angleterre, le ministre ajouta, que le Roi s'engagerait à détruitre les fortifications qui pourraient être dans cette

île, et à n'en pas construire de nouvelles à l'avenir sous aucun prétexte ; le port de Louisbourg ne devant être regardé que comme un abri pour les pêcheurs français qui iraient dans le golfe Saint-Laurent et sur le banc de Terre-Neuve. La France offrait aussi de rendre à l'Angleterre l'île de Minorque, pourvu qu'en échange on lui restituât les îles de la Guadeloupe et de Marie-Galante (1).

On proposait par rapport aux Indes Orientales, que le traité des sieurs Godeheu et Saunders, fait en 1755, fut confirmé. Ce traité, quoiqu'avantageux à la Compagnie anglaise, avait été jugé le moyen le plus convenable pour maintenir les deux Compagnies en paix, et les ramener à des idées de commerce beaucoup plus conformes à leurs intérêts réciproques que celles qui les avaient désunies jusqu'alors.

Quant à l'Afrique, la France demandait que l'Angleterre lui rendît ou le Sénégal ou Gorée, et à ces conditions le Roi faisait connaître, qu'il évacuerait Goettingue, la Hesse et le comté de Hanau, retirerait ses troupes sur le Rhin et sur le Mein, et ne laisserait en Allemagne de troupes françaises, qu'en proportion de ce qu'il resterait de troupes ennemies assemblées en Westphalie.

M. Stanley prit des notes sur toutes ces ouvertures faites par le Duc de Choiseul, lequel toutefois lui déclara, que les propositions qu'il faisait au ministre anglais ne devaient être regardées que comme des insinuations de conditions possibles, et comme une annonce préliminaire du mémoire en forme, que la France était déterminée à faire remettre à la Cour de Londres, si les points traités dans la conversation du Duc de Choiseul et de M. Stanley paraissaient en Angleterre propres à servir de fondement à la négociation de la paix.

(1) Duc de Choiseul. *Mémoire sur la négociation de la France et de l'Angleterre*, 138.

La réponse de l'Angleterre arriva le 30 Juin 1761. M Stanley conféra sur cette réponse avec le Duc de Choiseul, et dans cette conférence il établit trois difficultés de la part de sa Cour. La première regardait le Cap Breton ; l'Angleterre refusait absolument de céder cette île à la France, même avec la condition qu'on ne pourrait y conserver aucun établissement militaire. M. Stanley fit entendre que sa Cour n'était pas dans l'intention de restituer aucune île ou port dans le golfe Saint-Laurent, ou à portée du dit golfe : il ajouta que l'Angleterre ne ferait point de difficultés de maintenir la liberté de la pêche et de la sécherie sur le banc et les côtes de Terre-Neuve ; mais que ce serait à condition que Dunkerque serait démoli, ainsi qu'il avait été stipulé par le traité d'Utrecht.

Jusqu'à ce moment il n'avait été question de Dunkerque, ni dans ce qui avait été dit, ni dans ce qui avait été écrit, relativement à la paix entre les deux Cours. En effet il était injuste de réclamer sur cet article, puisque la Cour de Londres ayant eu pour principe, en traitant de la paix, de s'en tenir au mémoire de l'*uti possidetis* du 26 Mars, on ne pouvait pas disconvenir que l'état actuel de Dunkerque ne fût compris dans l'*uti possidetis* de la France.

M. Stanley persista dans l'opposition à la cession de l'île Royale à la France ; il refusa la restitution du Sénégal et de Gorée, prétendant que le Sénégal ne pouvait pas être possédé sûrement sans Gorée ; enfin, il fit envisager la démolition de Dunkerque, comme condition absolument nécessaire. L'article de l'Allemagne ne fut pas traité de sa part ; et après plusieurs conférences, il fut convenu que la France présenterait un *mémoire de propositions spécifiées*, qui serait envoyé en Angleterre. Il le fut effectivement le 15 Juillet 1761. L'envoi de ce mémoire, que M. de Bussy avait annoncé au ministère au-

glais, fut différé par M. de Choiseul, afin de suspendre, par l'espérance d'une paix prochaine, les opérations maritimes des Anglais jusqu'à l'équinoxe d'automne. Il regardait la négociation comme rompue ; mais il désirait la prolonger pour empêcher pour le reste de l'année, toute descente sur les côtes de France. « Voici le motif, écrivait ce ministre lui même à M. de Bussy, qui m'a fait différer, de quinze jours l'envoi du mémoire que je vous adresse. Avant qu'il me revienne, nous serons au mois d'Août. Il faudra que j'y réponde, et je le ferai d'une manière à m'attirer une réplique qui nous conduira au mois de Septembre, temps où les entreprises des sièges sur nos côtes ne peuvent pas se tenter. » Aussi le Cabinet de Londres reprocha plus tard au ministère français ce retard ; mais il faut remarquer cependant, que la dernière réponse de l'Angleterre n'était parvenue en France que le 1er Juillet ; que l'on avait été obligé de conférer plusieurs fois avec M. Stanley, de former un projet de traité qui renfermât une discussion précise des objets dans toutes les parties du monde, où les deux puissances étaient en guerre, et qui devait déterminer le rétablissement de la paix ou la continuation de la guerre.

M. de Bussy eut ordre de rappeler au cabinet Britannique, au sujet des îles neutres spécifiées dans le cinquième article du mémoire, que le Roi d'Espagne avait sur ces îles des prétentions dont la Cour de Versailles avait récemment informé le Roi. En même temps le ministre de France devait expliquer à M. Pitt, combien il serait dangereux de décider sur le sort de ces îles, en négligeant de faire attention aux prétentions du Roi d'Espagne ; M. de Bussy devait aussi ajouter, qu'il était probable que la Cour d'Espagne agréerait les arrangements qui serait pris entre la France et l'Angleterre relativement aux quatre îles dont il était question, pourvu que les trois points sur lesquels on négociait à Londres de la part de la Cour de Madrid, fussent ajustés en même temps que la paix avec la France y serait conclue ; M. de Bussy devait joindre au mémoire de propositions, un mémoire particulier, relativement à l'Espagne.

M. de Choiseul, pour éloigner autant que possible tout ce qui pouvait mettre obstacle au succès de la négociation, tels que les secours que son Souverain ainsi que le Roi d'Angleterre donnaient à leurs alliés en Allemagne, par lesquels on laissait subsister un germe de guerre et des dépenses onéreuses pour les deux nations, pensa que le moyen le plus simple de terminer les discussions que les secours à fournir aux alliés respectifs pourraient soulever, serait qu'il fut convenu entre la France et l'Angleterre, qu'il n'en serait donné de la part de la France, en aucun genre, à l'Impératrice-Reine, de même que l'Angleterre s'obligerait à n'en point fournir au Roi de Prusse. Le Roi ayant demandé et obtenu l'agrément de l'Impératrice-Reine, M. de Bussy eut ordre de remettre au ministère anglais une note relative à cet objet, en même temps qu'il remettrait le *Mémoire des propositions de la France et celui qui concernait l'Espagne* à M. Pitt (1).

Ces matières si sérieuses, sur lesquelles reposaient les destinée des deux grandes nations, qui avaient entrainé avec elles une partie de l'Europe, furent discutées dans une conférence que M. de Bussy eut, le 23 Juillet, avec M. Pitt, et dans laquelle le plenipotentiaire français remit les piéces en question. M. de Choiseul recommandait expressément à M. de Bussy, de mêler adroitement aux diverses propositions de paix qu'il ferait à M. Pitt, des éloges sur ses lumières et surtout de l'accabler de protestations de confiance dans sa probité : la flatterie étant un des grands

(1) De Martens, *loc. cit.*, p. 50, voir les textes.

moyens de persuasion auprès des esprits vains: « et dans tous les cas, observait M. de Choiseul, les compliments et les propos même exagérés en politesse, sont utiles. » M. de Bussy commença par insister sur la déclaration exigée de l'Angleterre « que si la négociation n'était pas couronnée d'un heureux succès, les conditions proposées seraient regardées comme non avenues. » Mais l'impatience ne permit pas à M. Pitt d'entendre le développement des raisons de M. de Bussy et il l'interrompit avec vivacité en disant : « qu'il s'agissait bien de discuter longuement une question si peu intéressante par elle même, tandis qu'il y en avait tant d'autres importantes à traiter. » Il s'exhala en reproches amers contre les détails étudiés de M. de Choiseul, et finit par faire part à M. de Bussy d'une *déclaration* arrêtée dans le Conseil du Roi, peu de jours avant, laquelle portait : « que entre autres le Roi d'Angleterre ne souffrirait pas, que les disputes de l'Espagne fussent mêlées dans la négociation de la paix de l'Angleterre avec la France ; et qu'il serait regardé comme offensant pour la dignité de Sa Majesté Britannique et incompatible avec cette négociation, que l'on insistât sur cet article. »

M. de Bussy ayant ensuite communiqué à M. Pitt *le Mémoire concernant les griefs de l'Espagne contre l'Angleterre*, ce dernier lut assez paisiblement les deux premiers articles ; mais à la lecture du troisième, M. Pitt ne put retenir sa colère : « Les Espagnols n'y ont aucun droit, s'écria-t-il avec emportement, et ils ne l'obtiendront qu'à la pointe de l'épée. »

Une réponse si inflexible devait indisposer l'Espagne et achever son union avec la France ; M. de Bussy, pour la rendre authentique, allégua à M. Pitt le peu d'étendue de sa mémoire, et lui demanda la permission de consigner dans une note rédigée sous ses yeux, tout ce qui venait d'être traité dans leur conférence : M. Pitt lui répliqua qu'il ne s'expliquait pas *ministériellement ;* mais qu'il lui ferait savoir les intentions du Roi.

Bientôt après il envoya à M. de Bussy le *Mémoire du Roi d'Espagne*, ainsi que la note relative à l'Impératrice-Reine Marie-Therèse, portant acquiescement au traité futur, qui avait été remis à M. Pitt, en l'accompagnant d'une lettre écrite sur un ton de hauteur et de dédain peu usité. On y lit cette phrase : « En outre, on n'entend pas que la France ait, *en aucun temps*, droit de se mêler de pareilles discussions entre la Grande-Bretagne et l'Espagne » (1).

M. de Bussy, révolté d'un renvoi de pièces aussi graves, procédé contraire aux usages prescrits par la bienséance, eut dessein à son tour de renvoyer la lettre de M. Pitt ; mais cet éclat aurait précipité la rupture, et la France avait intérêt de prolonger la négociation. M. de Bussy se contenta donc de ne point accuser à M. Pitt la réception de sa lettre.

Cependant, les propositions de paix de la France ayant été agitées entre M. de Bussy et M. Pitt, celui-ci envoya à M. Stanley une pièce contenant les projets que ce ministre devait présenter à M. de Choiseul, comme les *propositions définitives* de la Cour de la Grande-Bretagne. Voici ce qu'on y lit, relativement au Canada (2) :

« I. Sa Majesté Britannique ne se départira jamais de la cession entière et totale de la part de la France, sans aucunes nouvelles limites et sans exception quelconque de tout le Canada et ses dépendances, et Sa Majesté ne se relâchera jamais à l'égard de la cession pleine et parfaite de la part de la France, de l'île du Cap Breton et de toutes les autres îles dans le fleuve Saint-Laurent, avec le droit de pêche qui est inséparablement attaché à la possession des susdites côtes, et des canaux ou détroits qui y mènent. »

(1) De Martens, *loc. cit.*, p. 62.

(2) *Id.*, p. 63.

« II. A l'égard de la fixation des limites de la Louisiane, par rapport au Canada ou par rapport aux possessions anglaises situées sur l'Ohio, comme aussi du côté de la Virginie, on ne pourra jamais admettre que tout ce qui n'est point le Canada soit de la Louisiane, ni que les bornes de la dernière province susdite s'étendent jusqu'aux confins de la Virgine, ou à ceux des possessions britannique sur les bords de l'Ohio ; les nations et pays qui se trouvent interposés, et qui forment la vraie barrière entre les susdites provinces ne pouvant par aucune considération, être directement ou par des conséquences nécessaires, cédées à la France, en permettant qu'on les admette comme renfermées dans la description des limites de la Louisiane. »

Quant à la lettre dédaigneuse adressée par M. Pitt à M. de Bussy, et le renvoi des mémoires qu'il lui avait transmis, ce procéde parut au Conseil de Louis XV une atteinte portée à la dignité du trône ; et l'on crut qu'il ne convenait point de suivre en tout point la circonspection de M. de Bussy. Comme cependant on ne jugait pas de l'honneur du Roi de se mesurer avec M. Pitt, et qu'il fallait que la réponse, à son procédé outrageant, parût émaner de celui avec lequel ce ministre avait traité, le Duc de Choiseul rédigea lui même la réponse qui fut envoyée à M. de Bussy pour qu'il la signât (1).

Les articles qui renfermaient les points les plus onéreux des propositions définitives du cabinet britannique étaient les suivants :

L'article 1, ôtait entièrement aux Français la liberté de la pêche de la morue ; et la démolition de Dunkerque exigée dans l'article 4, ne rendait cette liberté que dans une partie, avec de certaines restrictions qui n'étaient pas expliquées.

L'article 2, duquel on pouvait inférer que l'Angleterre prétendait, non seulement conserver la possession exclusive de tout le Canada, mais se rendre aussi la maîtresse de tous pays neutres situés entre le Canada et la Louisianne, pour se trouver plus à portée d'envahir, quand elle le jugerait à propos, cette dernière colonie.

L'article 3 renfermait en faveur des Anglais la possession entière de la côte d'Afrique, et ôtait aux Français tout établissement dans cette partie pour la traite des nègres.

L'article 9 anéantissait la Compagnie française des Indes.

Les articles 7 et 13 étaient en quelque sorte en contradiction, attendu que par le premier l'Angleterre proposait à la France d'évacuer l'Allemagne, et dans le second elle convenait, que les deux Cours soutiendraient leurs alliés dans cette partie de l'Europe.

Les articles qui énonçaient les avantages que l'Angleterre voulait s'assurer, étaient clairs, décisifs et même impératifs : tandis que ceux qui regardaient les intérêts de la France, étaient obscurs, sujets à diverses interprétations, et laissaient une suite de discussions qui, en laissant subsister le germe de la guerre, auraient encore tourné au préjudice de la France, si elle accordait les demandes de l'Angleterre.

En réponse aux *propositions définitives* du cabinet britannique, la Cour de France répliqua, article par article, par un *ultimatum* du 5 Août 1761, que M. de Bussy fut chargé de remettre à M. Pitt, et dans lequel étaient reproduites les mêmes propositions déjà faites par la France, dans les deux premiers mémoires. On y insistait sur la liberté de la pêche et la possession en toute souveraineté d'un port ; et l'on consentait à la démolition du port de Dunkerque ; mais en liant irrévocablement ces deux conditions l'une à l'autre, le Roi se plaignait beaucoup de ce que

(1) De Martens, *loc. cit.*, p. 67, voir texte.

nonobstant que l'*uti possidetis* eut été accepté comme base, ou le forçait de détruire les nouvelles fortifications ajoutées à Dunkerque. — La Cour de Versailles se désistait de sa demande en restitution du Sénégal ou de Gorée s'il restait des moyens aux Français de faire avec facilité la traite des nègres. Elle consentait au partage des îles neutres et à la restitution de Minorque. Le Roi ne formait point de difficultés sur les autres articles ; mais quant à la guerre d'Allemagne, le Roi persistait à refuser l'évacuation du territoire prussien occupé par son armée, et à refuser au Roi d'Angleterre la liberté de fournir des troupes au Roi de Prusse. Voici le texte des réponses concernant le Canada (1) :

« I. Le Roi consent de céder le Canada à l'Angleterre dans la forme la plus étendue, énoncée dans le mémoire de propositions ; mais Sa Majesté ne se départira pas des conditions qu'elle a mises dans le dit mémoire relativement à la religion catholique, et à la faculté, facilité et liberté pour l'émigration des anciens sujets du Roi. Quant à la pêche dans le golfe Saint-Laurent, le Roi entend maintenir le droit immémorial qu'ont ses sujets de pêcher dans le dit golfe, et la liberté de sécher sur les côtes de l'île de Terre-Neuve, telle qu'elle est convenue par le traité d'Utrecht. Comme ce droit serait illusoire si les vaisseaux français n'avaient pas un abri appartenant à la France dans le golfe, le Roi avait proposé au Roi de la Grande-Bretagne la restitution de l'île du Cap Breton ; il propose de nouveau ou cette île ou celle de Saint-Jean, ou tel autre port sans fortification dans le golfe ou à portée du golfe, qui puisse servir d'abri aux Français, et conserver à la France la liberté de la pêche, dont Sa Majesté n'a pas intention de se départir ;

« II. Le Roi n'a dit nulle part, dans son mémoire de propositions, que tout ce qui n'était pas Canada, était Louisiane ; on n'imagine pas même comment pareille assertion aurait pu être avancée. La France demande au contraire que les nations intermédiaires entre le Canada et la Louisiane, ainsi qu'entre la Virginie et la Louisiane soient regardées comme des nations neutres, indépendantes de la domination des deux couronnes, et servent de barrières entre elles. Si le ministre anglais avait voulu écouter les instructions de M. de Bussy, il aurait vu, que la France convenait de la proposition de l'Angleterre. »

Telles étaient, comme il a été dit, les dernières propositions pour obtenir une paix déjà assez chèrement achetée par la cession des plus belles colonies, et par la démolition des fortifications de Dunkerque.

Le silence que le cabinet de Versailles avait gardé longtemps sur Dunkerque, était volontaire. Il avait semblé au Conseil du Roi, que les cessions que l'on faisait à l'Angleterre, méritaient bien que cette puissance lui épargnât l'affront de la démolition de ce port. Si cependant on était réduit à cette extrémité, l'amour que le Roi portait à ses sujets, lui arracherait son consentement sur cet objet ; mais, « disait M. de Choiseuil, c'est un dernier moyen de terminer, qu'il faut réserver pour la fin de la négociation » (1).

Par les instructions qui furent envoyées à M. de Bussy avec l'*ultimatum*, il lui fut enjoint, d'accorder la cession du Canada dans toute l'étendue que désirait l'Angleterre, pourvu que la pêche sur les côtes et dans le golfe Saint-Laurent fût conservée à la France, et que l'Angleterre désignât un port dans cette partie, qui fût soumis à la souveraineté du Roi et qui servît d'abri aux pêcheurs français. Il était prescrit à M. de Bussy de convenir des limites du Canada et de la Louisiane, d'après la carte anglaise, quoique très dé-

(1) De Martens, *loc., cit.* p. 73.

(1) Flassan. *Histoire de la Diplomatie française.*

favorable aux droits et aux possessions de la France.

L'*ultimatum* de la France, ainsi que la dernière note rédigée par M. de Choiseul, mais revêtue du nom de M. de Bussy, étaient parvenus à M. Pitt le 8 Août 1761. Ce ministre, jugeant qu'il ne restait au Roi d'Angleterre pour se venger de tant d'injures que la voie des armes, adressa une lettre à M. de Bussy, par laquelle il déclara à ce ministre qu'il lui était enjoint de ne conférer avec lui que sous la condition de discuter à la fois les *ultimatums* des deux Cours, et non séparément celui de la France (1). M. de Bussy y consentit. Le style de la lettre du ministre anglais prouve combien peu la leçon de bienséance donnée par M. de Choiseul à M. Pitt, avait fait d'impression sur l'esprit âpre et inflexible de ce ministre

La matière, déjà si débattue, fut agitée de nouveau dans une conférence entre M. Pitt et le plénipotentiaire français. Le ministre britannique se relâcha un peu de la rigueur des anciennes conditions ; mais les avantages légers qu'il accordait, étaient peut-être plus humiliants pour la France que les premiers refus. *La liberté de la pêche et de la souveraineté d'un port*, étaient les points délicats de la négociation. M. Pitt persista à ne point vouloir accorder aux Français l'île de *Cameaux*. Il répugnait à son systême, de leur céder une possession dans le golfe Saint Laurent, qui les eût mis à portée de recueillir les habitants du Canada, et de porter un jour, avec plus de succès, la guerre dans les colonies anglaises. En conséquence, M. Pitt offrait un port ; mais sous la condition que la souveraineté en resterait à l'Angleterre, que la police y serait faite en son nom, et par son autorité, et que cette puissance aurait de plus la prérogative d'y établir un juge conservateur.

(1) De Martens, *loc. cit.*, p. 83. Voir texte.

M. de Bussy renvoya fort loin cette proposition, et fit sentir à M. Pitt que donner une retraite aux pêcheurs français, à ces conditions, était la refuser ; qu'un juge conservateur Anglais pour des Français, et pour un objet de pêche, ne pouvait jamais être qu'un *juge destructeur*.

Les limites à assigner à la Louisiane, formaient un objet de difficultés. M. de Bussy avait proposé de tirer une ligne de démarcation entre cette colonie et le Canada, et de laisser neutres les nations intermédiaires. La ligne qu'il avait tracée, embrassait le cours de l'Ohio ; mais M. Pitt soutenait qu'il appartenait au Canada. Il tenait des Français même les preuves qu'il en apportait. Lors de la contestation des limites pour l'Acadie, M. de Mirepoix, dans un écrit signé de lui, et M. de Silhouette, l'un des commissaires nommés pour les limites de l'Acadie, dans un mémoire imprimé, avaient avancé que le fleuve Ohio était attaché au Canada. M. de Vaudreuil même, lors de la capitulation de cette colonie, remit au Général Amherst une carte dans laquelle il désignait son étendue et l'Ohio y était compris. Or, le Roi cédant à l'Angleterre le Canada tel qu'il l'avait possédé, il s'ensuivrait naturellement que le cours de ce fleuve était contenu dans l'abandon. Le négociateur français qui ne pouvait réfuter victorieusement les preuves alléguées par M. Pitt, prétendit que c'était une méprise du Duc de Mirepoix, et de MM. de Vaudreuil et de Silhouette.

M. Pitt, à cette occasion, entreprit d'excuser ce que ses procédés antérieurs avaient de révoltant. Il rejeta sur son peu de connaissance de la langue française les duretés qui avaient pu lui échapper, disant avec finesse « que M. de Choiseul avait menacé l'Angleterre très habilement et très honnêtement de continuer la guerre ; et qu'il n'y avait que MM. les Français capables de blesser poliment. »

Ce fut le 1er Septembre 1761, que la Cour de Londres fit remettre par son plénipotentiaire à Paris, la réponse à l'*ultimatum* de la France du 17 Août, dans laquelle, après avoir réparé une omission volontaire et fortement relevée par la Cour de France : l'Angleterre consentait formellement à regarder *comme nulles et non avenues toutes restitutions et cessions offertes et acceptées par les deux Cours, si la négociation n'était pas consommée par un traité définitif.*

La Cour de Londres demandait ensuite la cession du Canada *avec ses dépendances.* Ce dernier mot était vague et d'un sens susceptible d'extension. Elle se déterminait à abandonner à la France un port dans le golfe Saint-Laurent ; c'était l'île de *Saint-Pierre*, que cette puissance se proposait de lui céder, se réservant le droit d'y entretenir un commissaire de leur nation. Cette île n'est éloignée de Terre-Neuve que de cinq lieues et est couverte, pendant six mois de l'année, de brouillards si épais, qu'ils en dérobent la vue aux navigateurs ; mais comme si les Anglais eussent voulu avilir les Français aux yeux de l'Europe, ils leur défendaient d'y élever aucune fortification et d'y recevoir aucun vaisseau étranger. Plusieurs conditions humiliantes accompagnaient cette cession, que les Anglais semblaient prendre à tâche de déprécier aux yeux des Français eux-mêmes. Voici ce que contient cette réponse au sujet du Canada (1) :

« Art. 1. Le Roi ne cessera d'insister sur la cession entière et totale, sans nouvelles limites ou exceptions quelconques du Canada et de ses dépendances, ainsi que sur la pleine cession de l'île du Cap Breton, et de toutes les autres îles dans le golfe et fleuve Saint-Laurent. Le Canada, selon la ligne de ses limites, tracée par le Marquis de Vaudreuil lui même, quand ce Gouverneur-Général a rendu, par capitulation, la dite province au Général britannique, le Chevalier Amherst, comprend d'un côté les lacs Huron, Michigan et Supérieur ; et la dite ligne, tirée depuis le lac Rouge, embrasse par un cours tortueux la rivière Quabache jusqu'à sa jonction avec l'Ohio, et de là se prolonge le long de cette dernière rivière inclusivement jusqu'à son confluent dans le Mississippi. C'est conformément à cette définition de limites du Gouverneur français, que le Roi réclame la cession du Canada, province que la Cour de France a, en dernier lieu, offert de nouveau, par son *ultimatum*, de céder à Sa Majesté britannique *dans la forme la plus étendue, énoncée dans le mémoire de propositions de paix du 13 Juillet.*

« Pour ce qui regarde la profession publique et l'exercice de la religion catholique romaine en Canada, les nouveaux sujets de Sa Majesté Britannique seront conservés dans cette liberté, sans interruption ni molestation ; et les habitants français ou autres, qui auraient été sujets du Roi Très Chrétien en Canada, auront toute liberté et faculté de vendre leurs biens, pourvu que ce soit à des sujets de Sa Majesté Britannique, et de transporter leurs effets, ainsi que leurs personnes, sans être gênés dans leur émigration sous quelque prétexte que ce soit (hors le cas de dettes et d'infraction des lois criminelles), bien entendu toujours que le temps accordé pour la dite émigration soit limité à l'espace d'un an, à compter du jour de la ratification du traité définitif.»

Cette réponse du cabinet britannique, prouvant l'inflexibilité de M. Pitt, devait faire évanouir tout espoir de paix ; mais la France manquant de ressources pour continuer la guerre, M. de Choiseul se trouva dans une grande perplexité. Il ne pouvait proposer la rupture, sans annoncer de nouveaux malheurs et de nouvelles charges pour l'état. Il fallait sur-

(1) De Martens, *loc. cit.*, p. 91.
Duc de Choiseul, *loc. cit.*, p. 152. Voir texte.

tout que ce ministre écartât de lui le reproche d'avoir contribué au mauvais résultat de la négociation, par l'alliance avec l'Espagne, laquelle avait donné beaucoup d'humeur à l'Angleterre, et empêché même la France, de rien conclure de positif, puisqu'après avoir concilié ses propres intérêts, il lui restait encore à rapprocher l'Espagne de l'Angleterre, et à défendre la première contre la seconde, si elle n'obtenait pas satisfaction ; en sorte qu'en supposant qu'on fût parvenu d'un côté à la paix, on retombait presqu'au même instant, dans les alarmes et les chances d'une nouvelle guerre.

M. de Choiseul, qui sentait combien sa position était délicate, se présenta au Conseil du Roi, le 6 Septembre 1761, avec un mémoire justificatif de sa conduite. Dans ce mémoire, il ne disait pas précisément que le traité avec l'Espagne était l'obstacle dirimant, mais il employait toutes les ressources de son esprit, à prouver combien il avait été nécessaire d'accélérer la signature de la convention avec la Cour de Madrid. Suivant lui, la politique et la bienséance se réunissaient pour cela. La première, parce que M. Pitt n'ayant pas déguisé, dès le commencement, son aversion invincible pour la paix, il avait été prudent de ménager un appui à la France, dans le secours de l'Espagne. La seconde, parce qu'il eût été à craindre qu'en éloignant la conclusion de l'alliance, on n'eut indiqué à l'Espagne, qu'on ne recourait à elle qu'à la dernière extrémité. M. de Choiseul paraissait persuadé, que si l'Angleterre avait eu l'intention sincère de faire la paix, il lui eût été également facile de se reconcilier avec l'Espagne; ou, qu'en tout cas, cette dernière Cour, par amitié pour le Roi, lui aurait permis, malgré ses engagements, de terminer, sans comprendre dans le traité, les intérêts de la Cour de Madrid. M. de Choiseul discuta successivement la proposition de l'Angleterre, et en fit sentir la dureté avec autant de vérité que de force. Il démontra que la gloire du Roi et le salut de l'Etat étaient également intéressés à la rupture, et qu'il était plus avantageux à la France de continuer la guerre avec l'assistance de l'Espagne, que d'ajouter à la perte réelle de ses colonies et de son commerce, une flétrissure éternelle. « Il est évident, disait au Roi M. de Choiseul, que le ministre anglais ne veut point la paix : il me paraît même impossible de la conclure sur le fondement des articles proposés. Car, outre les points qui regardent nos alliés qui sont absolument inadmissibles ; outre l'article de l'Espagne qui mérite attention ; celui de l'Afrique qui n'est point ajusté ; celui des îles neutres intéressant pour la conservation de la Martinique, qui éprouvera des difficultés ; celui de la Compagnie des Indes qui intéresse une grande partie du royaume, et sur lequel les Anglais s'expliquent obscurément ; celui de l'île Saint-Pierre qui est un établissement illusoire, vu les conditions insupportables qui y sont mises ; la totalité de cette paix est flétrissante par la forme et par le fond : et je crois fermement que non-seulement il n'est pas de l'intérêt de Votre Majesté de la conclure, mais qu'il y a de l'impossibilité à y accéder, à moins que les articles ci-dessus ne soient ajustés selon la justice proposée par Votre Majesté » (1).

Le Conseil du Roi approuvant la conduite de M. de Choiseul et goûtant son sentiment, la rupture de la négociation fut résolue. Par des considérations politiques cependant on jugea devoir faire une dernière réponse à l'Angleterre, et en conséquence M. de Bussy fut chargé de remettre son *ultimatum* à M. Pitt. La France y paraissait disposée à recevoir les lois qu'il plairait à son ennemi de lui imposer. On cédait le Canada avec toute

(1) De Martens, *loc. cit.*, p. 101.

l'étendue du terrain désigné dans la carte remise par M. de Vaudreuil au Général Amherst, lors de la conquête. On demandait, d'un ton fort modéré, que l'Angleterre voulût bien éclaircir le sens du mot *dépendance* inséré dans son mémoire. La France témoignait la même condescendance pour la fixation des limites de la Louisiane proposée par les Anglais. Gorée et le Sénégal étaient abandonnés aux Anglais : on exigeait en échange leurs établissements d'Akra et d'Anamobon. Après avoir observé que l'Ile de Saint-Pierre, par son peu d'étendue, ne remplissait pas les vues de la France, on consentait à l'accepter; mais on demandait que la petite île de *Miquelon* qui est contiguë y fut réunie. Le Roi portait encore plus loin la complaisance, et souscrivait aux conditions insultantes attachées au triste présent des Anglais. Se relâchant même en partie de ses engagements avec ses alliés, il semblait entrer dans le sens du mémoire anglais, et proposait à la Cour de Londres de laisser la liberté aux deux puissances, de se concerter, après le traité, avec leurs alliés respectifs, sur la nature et l'étendue des secours à leur fournir. Les autres articles étaient ou convenus, ou n'étaient pas susceptibles de discussions assez sérieuses pour engendrer une rupture.

Ce qu'avait prévu M. de Choiseul arriva. Lorsque M. de Bussy remit le 13 Septembre 1761, le mémoire en question à M. Pitt, ce ministre le parcourut avec cette indifférence froide et dédaigneuse, que l'on témoigne pour des propositions que l'on est disposé d'avance à ne pas accepter. La Cour de Londres ne fit aucune réponse à ce mémoire et se contenta de rappeler son plénipotentiaire de Paris, qui en informa M. de Choiseul le 20 Septembre 1761 (1).

Telle fut la fin d'une négociation, qui, conduite avec beaucoup d'art, surtout de la part du cabinet de Versailles, ne devait pas, d'après les intentions réciproques de la France et de l'Angleterre, avoir de succès ; mais qui néanmoins débrouilla les rapports présents des deux nations et prépara à l'Angleterre la part du vainqueur.

Les préliminaires de paix signés à Fontainebleau le 2 Novembre 1762, entre la France, l'Espagne et l'Angleterre, mirent fin à la guerre (1).

Ils auraient été signés plus tôt, sans le Marquis de Grimaldi, plénipotentiaire d'Espagne qui, persuadé que l'expédition anglaise contre la Havane manquerait, voulait en attendre l'issue, espérant obtenir des conditions plus favorables. Quand on eut la nouvelle que cette expédition avait réussi, le ministre anglais en haussa ses prétentions. Il fallut alors différer la formalité de la signature du traité de paix définitif jusqu'à ce qu'on fût parvenu à régler également les différends qui partageaient le Roi de Prusse, l'Impératrice-Reine et le Roi de Pologne, Electeur de Saxe (2).

Le 26 Novembre 1762 (3), le Roi d'Angleterre lance une Proclamation à l'occasion des préliminaires de la paix et de la cessation des hostilités par mer et par terre.

Le 29 Novembre 1762 (4), le Chancelier de l'Echiquier présente à la Chambre des Communes une copie des articles préliminaires du traité de paix, les articles se rapportant au Canada, se lisant comme suit :

« Art. II. His Most Christian Majesty renounces all pretension which he has heretofore formed, or might have formed, to Nova-Scotia, or Acadia, in all its parts, and guaranties the whole of it,

(1) De Martens, *loc., cit.*, p. 109.

(1) Cobbett's Parliamentary History, XV, 1241.

(2) De Garden, *loc., cit.*, IV. 195.

(3) Pièces officielles (Mémoires de la Société historique de Montréal, 5me livraison). Règne militaire, p. 106.

(4) Cobbett, XX, 1240.

with all its dependencies, to the King of Great Britain : moreover, his Most Christian Majesty cedes and guaranties to his said Britannic Majesty, in full right, Canada, with all its dependencies, as well as the island of Cape Breton, and all the other islands in the gulph and river of St. Lawrence, without restriction, and without any liberty to depart from this cession and guaranty, under any pretence or to trouble Great-Britain in the possessions above mentioned : his Britannic Majesty, on his side, agrees to grant to the inhabitants of Canada the liberty of the Catholic religion : he will in consequence, give the most exact and the most effectual orders that his new Roman Catholic subjects may profess the worship of their religion, according to the rights of the Roman church, as far as the laws of Great-Britain permit : his Britannic Majesty further agrees, that the French inhabitants, or others, who would have been subjects of the Most Christian King in Canada, may retire in all safety and freedom wherever they please ; and may sell their estates, provided it be to his Britannic Majesty's subjects, and transport their effects, as well as their persons, without being restrained in their emigration, under any pretence whatsoever, except debts or criminal prosecutions : the term limited for this emigration being fixed to the space of eighteen months, to be computed from the day of the ratification of the definitive treaty.

« Art. III. The subjects of France shall have the liberty of fishing and drying on a part of the coasts of island of Newfoundland, such as it is specified in the 13th Article of the treaty of Utrecht, which article shall be confirmed and renewed by the approaching definitive treaty except what regards the island of Cape Breton, as well as the islands in the mouth and in the gulph of St. Lawrence : and his Britannic Majesty consents to leave to the most Christian King's subjects the liberty to fish in the gulph of St. Lawrence, on condition that the subjects of France do not exercise the said fishery but at the distance of three leagues from all the coasts belonging to Great Britain, as well those of the continent, as those of the islands situated in the said gulph of St. Lawrence ; and as to what relates to the fishery out of the said gulph, his most Christian Majesty's subjects shall not exercise the fishery but at the distance of fifteen leagues from the coasts of the island of Cape Breton. »

Pitt parla sur les articles préliminaires du traité de paix pendant trois heures et demi. Il devint si fatigué qu'on lui permit de s'asseoir, contrairement aux usages. Il tomba épuisé et fut porté dans son lit (1).

Le 10 Février 1763 (2), le Traité définitif de paix entre l'Angleterre et la France fut signé. L'article IV est à peu près semblable à l'article II du traité préliminaire et l'article V à l'article III. Pour en indiquer mieux les changements, le texte du traité définitif, en ce qui regarde le Canada, va être ci-après donné : les mots non entre-parenthèse qui seront soulignés ont été ajoutés au traité préliminaire et les mots soulignés entre-parenthèse étaient les mots du traité préliminaire qui ont été remplacés par les mots soulignés qui précèdent la parenthèse :

« Art. IV. His most Christian Majesty renounces all *the* pretensions which he has heretofore formed or might *form* (*have formed*), to Nova-Scotia, or Acadia, in all its parts, and guaranties the whole of it, *and* with all its dependencies, to the King of Great-Britain : moreover his most Christian Majesty cedes and guaranties to his said Britannic Majesty, in full right, Canada, with all its dependen-

(1) Cobbett, XV, 1273.

(2) *Id.*, 1214, III.
De Martens, *loc. cit.*

cies, as well as the island of Cape Breton, and all the other islands *and coasts*, in the gulph and river St. Lawrence, *and in general, every thing that depends on the said countries, lands, islands and coasts, with the sovereignty, property, possession, and all rights acquired by treaty or otherwise, which the most Christian King, and the Crown of France, have had, till now, over the said countries, islands, lands, places, coasts, and their inhabitants, so that the most Christian King cedes and makes over the whole to the said King, and to the Crown of Great-Britain, and in the most ample manner and form*, without restriction, and without any liberty to depart from the said cession and guaranty, under any pretence, or to *disturb* (*trouble*) Great-Britain in the possessions above mentioned. His Britannic Majesty, on his side, agrees to grant the liberty of the catholic religion to the inhabitants of Canada, he will, *consequently* (*in consequence*) give the most *precise* (*exact*) and most effectual orders, that his new Roman Catholic Subjects may profess the worship of the religion, according to the *rites* (*rights*) of the *Romish* (*Roman*) Church, as far as the laws of Great-Britain permit. His Britannic Majesty further agrees, that the French inhabitants, or others who *had* (*would have*) been subjects of the most Christian King in Canada, may retire, *with* (*in*) all safety and freedom, wherever they *shall think proper* (*please*) and may sell their estates, provided it be to subjects of his Britannic Majesty, and *bring away* (*transport*) their effects, as well as their persons, without being restrained in their emigration, under any pretence whatsoever, except that of debts, or of criminal prosecutions : the term limited for this emigration, shall be fixed to the space of 18 months, to be computed from the day of the exchange of the ratifications of the present Treaty.

« Art. V. The subjects of France shall have the liberty of fishing and drying, on a part of the coasts of the island of Newfoundland, such as it is specified in the 13th Article of the Treaty of Utrecht ; which article is renewed and confirmed by the present Treaty (except what *relates* (*regards*) to the island of Cape Breton, as well as to the other islands *and coasts*, in the mouth and in the gulph of St. Lawrence) : and his Britannic Majesty consents to leave to the subjects of the most Christian King the liberty of fishing in the gulph of St. Lawrence, on condition that the subjects of France do not exercise the said fishery, but at the distance of three leagues from all the coasts belonging to Great Britain, as well those of the continent, as those of the islands in the said gulph of St. Lawrence. And as to what relates to the fishery *on the coasts of the island of Cape Breton* out of the said gulph, the subjects of the Most Christian King shall not *be permitted to* exercise the said fishery, but at the distance of 15 leagues from the coasts of the island of Cape Breton ; *and the fishery on the coasts of Nova-Scotia or Acadia, and every where else out of the said gulph, shall remain on the foot of the former treaties.* »

Le 10 Mars 1763, la France et l'Angleterre échangent les ratifications du Traité définitif de Paix, signé le 10 Février. La paix est proclamée à Westminster et à Londres le 20 Mars 1763.

Par ce traité la France perdit le Canada et le Cap Breton, avec les parties de la Louisiane situées à l'Est du Mississippi ; les sujets français conservèrent la liberté de la pêche sur les côtes de Terre-Neuve ; elle acquit les îles de Saint-Pierre et Miquelon. Elle perdit encore l'île de Grenade et les Grenadines. Les îles neutres furent partagées de manière que la Grande-Bretagne eut Saint-Vincent, la Dominique et Tabago ; la France, l'île de Sainte-Lucie. En Afrique, la France céda les établissements de Sénégal, toutefois sans l'île

de Gorée. Tous les pays conquis sur l'électeur d'Hanovre, le landgrave de Hesse, le duc de Brunswick et le comte de la Lippe-Buckebourg furent restitués par la France. Cette paix qui peut être considérée comme une des plus malheureuses que la France ait signée, assura à l'Angleterre l'empire des mers (1).

Le Duc de Choiseul signe au nom du Roi de France, le 10 Février 1763 (2), la Déclaration suivante, au sujet des dettes dues aux Canadiens :

« The King of Great-Britain having desired, that the payment of the letters of exchange and bills, which had been delivered to the Canadians for the necessaries furnished to the french troops, should be secured, His Most Christian Majesty, entirely disposed to render to every one that justice which is legally due to them, has declared, and does declare, that the said bills and letters of exchange, shall be punctually paid, agreeably to a liquidation made in a convenient time, according to the distance of the places, and to what shall be possible, taking care, however, that the bills and letters of exchange, which the french subjects may have at the time of this declaration, be not confunded with the bills and letters of exchange which are in the possession of the new subjects of the King of Great Britain. »

La ratification du Traité est annoncée aux Chambres de Justice à Montréal, le 17 Mai 1763 (3).

Le 7 Octobre 1763 (4), le Roi George III signe une Proclamation, divisant les nouvelles possessions de l'Angleterre en quatre gouvernements civils, savoir ceux de Québec, de la Floride Occidentale, de la Floride Septentrionale et de la Grenade. Elle fut publiée, le même jour. En voici le texte officiel :

« Par le Roi,

« *Proclamation.*

« George R.,

« Attendu que nous avons pris en notre considération Royale les acquisitions étendues et importantes assurées à notre Couronne, dans l'Amérique, par le Traité définitif de Paix, conclu à Paris le dixième jour de Février dernier ; et désirant que tous nos aimés sujets, tant de nos Royaumes que nos Colonies en Amérique, puissent profiter, aussitôt que possible, des grands avantages qui doivent en résulter pour leur commerce, leurs manufactures et la navigation, nous avons jugé à propos, de l'avis de notre Conseil Privé, d'émaner notre présente Proclamation Royale, par laquelle nous publions et déclarons à tous nos aimés sujets, que, de l'avis de notre dit Conseil Privé, nous avons accordé nos Lettres-Patentes, sous notre grand Sceau de la Grande-Bretagne, pour ériger dans les pays et îles à nous cédés et confirmés par le dit Traité, quatre Gouvernements distincts et séparés, connus et appelés par les noms de QUÉBEC, FLORIDE-ORIENTALE, FLORIDE-SEPTENTRIONALE ET LA GRENADE, et limités et bornés comme suit, savoir :

« Premièrement.—Le Gouvernement de *Québec*, borné sur la côte de Labrador par la rivière *Saint-Jean*, et de là par une ligne tirée de la source de cette rivière, à travers le lac *Saint-Jean* jusqu'à l'extrémité Sud du lac *Nipissim ;* de là la dite ligne, traversant le fleuve *Saint Laurent* et le lac *Champlain* par les quarante-cinq dégrés de latitude Nord passe le long de la hauteur des terres, qui séparent les rivières qui se déchargent dans le fleuve *Saint-Laurent*, de celle qui tombent dans la mer, et aussi le long de la côte Nord de la *Baie des Chaleurs*, et la côte du golfe *Saint-Laurent*, jusqu'au *Cap Rosiers*, et de

(1) De Martens, *loc. cit.*, p. 112.

(2) G. Chalmers, A collection of Treaties between Great Britain and other powers, I, 489.

(3) Pièces officielles, etc., *loc. cit.*, p. 112.

(4) *A collection of the acts passed in the Parliament of Great-Britain and other public acts relative to Canada*, (1759-1840) p. 27.

là traversant l'embouchure du fleuve *Saint-Laurent*, par l'extrémité Ouest de l'Ile *d'Anticosti* se termine à la susdite rivière *Saint-Jean*.

« Secondement.— Le Gouvernement de la Floride Orientale, borné au Ouest par le golfe du *Mexique* et la rivière *Apalachicola ;* au Nord par une ligne tirée de cette partie de la dite rivière où les rivières *Catahouchee* et *Flint*, se rencontrent, jusqu'à la source de la rivière *Sainte-Marie*, et en suivant le cours de la dite rivière jusqu'à la mer Atlantique ; et à l'Est et au Sud par la mer Atlantique et le golfe de la *Floride*, compris toutes les Isles à six lieues des côtes de la mer.

« Troisièmement.—Le Gouvernement de la *Floride Septentrionale*, borné au Sud par le golfe du *Mexique*, compris toutes les Isles à six lieues de la côte depuis la rivière *Apalachicola* jusqu'au lac *Pontchartrain ;* au Ouest par le dit lac, le lac *Maurepas*, et la rivière *Mississipi* ; au Nord, par une ligne tirée Est de cette partie de la rivière *Mississipi*, qui est dans le trente-un dégrés de latitude Nord jusqu'à la rivière *Apalachicola*, ou *Catahouchee ;* et à l'Est par la dite rivière.

« Quatrièmement. — Le Gouvernement de la *Grenade*, comprenant l'Isle de ce nom, ensemble les *Grenadines*, et les Isles de la *Dominique*, de *Saint-Vincent* et de *Tabago*.

« Et afin d'étendre les pêches libres de nos sujets jusque sur les côtes de *Labrador*, et Isles adjacentes, nous avons jugé à propos, de l'avis de notre dit Conseil Privé, de mettre toute cette côte, depuis la rivière *Saint Jean* jusqu'au détroit de *Hudson*, ensemble avec les Isles d'*Anticosti* et de *Magdeleine*, et toutes les petites Isles situées sur la dite côte, sous le soin et l'inspection de notre Gouvernement de *Terre-Neuve*.

Nous avons aussi jugé à propos, de l'avis de notre Conseil Privé, de joindre les Isles de *Saint-Jean* et *Cap Breton*, ou l'*Isle Royale*, avec les petites Isles y adjacentes, à notre Gouvernement de la *Nouvelle-Ecosse*.

« Nous avons aussi, de l'avis de notre Conseil Privé susdit, annexé à notre Province de *Georgie* toutes les terres sises entre les rivières *Attamaha* et *Sainte-Marie*.

« Et attendu que ce sera beaucoup contribuer au prompt établissement de nos dits nouveaux Gouvernements, que d'informer nos aimés sujets de nos soins paternels pour la sûreté de la liberté et des propriétés de ceux qui sont ou deviendront habitants d'iceux ; nous avons jugé à propos de publier et déclarer, par notre présente Proclamation, que dans les Lettres-Patentes sous notre grand sceau de la *Grande-Bretagne*, par lesquelles les dits Gouvernements sont constitués, nous avons expressément donné pouvoir et direction à nos Gouverneurs de nos dites colonies respectivement, qu'aussitôt que l'état et les circonstances de nos dites Colonies le permettront, de l'avis et consentement des Membres de notre Conseil, ils ayent à sommer et convoquer des assemblées générales dans les dits Gouvernements respectivement, en telles manière et forme, usitées et dirigées dans les Colonies et Provinces en Amérique qui sont sous notre Gouvernement immédiat ; et nous avons aussi donné pouvoir aux dits Gouverneurs, du consentement de notre dit Conseil, et des représentants du peuple, à être ainsi convoqués comme susdit, de faire, constituer et ordonner des Loix, Statuts et Ordonnances pour la paix publique, le bien-être, et bon Gouvernement de nos dites Colonies, ainsi que du peuple et des habitants d'icelles, aussi conformes, que faire ce pourra, aux loix d'Angleterre, et sous les mêmes réglements et restrictions que dans les autres Colonies ; et en attendant, et jusqu'à ce que telles assemblés puissent être convoquées comme susdit, tous ceux qui habitent

ou se retireront dans nos dites Colonies, peuvent espérer notre protection Royale pour la jouissance du bénéfice des Loix du royaume d'*Angleterre ;* et à cet effet nous avons donné pouvoir, sous notre grand Sceau, aux Gouverneurs de nos dites Colonies respectivement, d'ériger et constituer, de l'avis de nos dits Conseils respectivement, des Cours de Judicature, et de Justice publique dans nos dites colonies, pour entendre et déterminer toutes causes, tant civiles que criminelles, suivant la Loi et l'Equité, et autant que faire se pourra, conformément aux Loix d'Angleterre, avec liberté à toutes personnes qui se trouveront lézées par le jugement de telles Cours, dans toutes causes civiles, d'en appeler à nous, en notre Conseil Privé, sous les conditions et restrictions ordinaires.

« Nous avons aussi jugé à propos, de l'avis de notre Conseil Privé comme susdit, de donner à nos Gouverneurs et Conseils de nos dites trois nouvelles Colonies sur le continent, plein pouvoir et autorité d'entrer en accord et convenir avec les habitants de nos dites nouvelles Colonies, ou avec toute autre personne qui s'y retira, pour les terres, possessions et héritages dont il est maintenant, ou sera ci-après, en notre pouvoir de disposer, et de les accorder à telles personnes sous telles conditions, et moyennant tels modiques cens, servitudes et reconnaissances, qui ont été établis et réglés dans d'autres colonies, et sous telles autres conditions qui nous paraitront nécessaires et convenables pour l'avantage des concessionnaires, et l'amélioration et établissement de nos dites Colonies.

« Et attendu que nous désirons donner, dans toutes occasions, des témoignages de notre approbation royale de la conduite et bravoure des officiers et soldats de nos armées et de les récompenser, nous commandons et autorisons, par ces présentes, nos Gouverneurs de nos différentes Provinces sur le continent de l'Amérique Septentrionale, de concéder, sans honoraires ni récompense, à ceux des officiers et soldats réduits, qui ont servi dans l'Amérique Septentrionale, durant la dernière guerre, et qui y résident actuellement, et s'adresseront en personne, les quantités de terre suivantes, sujettes après l'expiration de dix années, au même cens que les autres terres sont sujettes dans la Province où elles seront accordées, et sujettes aussi aux mêmes conditions de culture et d'amélioration, savoir :

A chaque personne ayant rang d'Officier d'Etat-Major	5,000 acres.
A chaque Capitaine	3,000 acres.
A chaque Officier subalterne	2,000 acres.
A chaque Officier non-commissionné	200 acres.
A chaque Soldat	50 acres.

« Nous autorisons aussi et réquérons les Gouverneurs et Commandants-en-Chef de toutes nos dites Colonies sur le continent de l'*Amérique Septentrionale*, d'accorder sous les mêmes conditions, les mêmes quantités de terre, à ceux des officiers réduits de notre marine royale, ayant le même rang, qui ont servi à bord de nos vaisseaux de guerre dans l'*Amérique Septentrionale*, lors de la réduction de Louisbourg et de Québec dans la dernière guerre, et qui feront une application en personne à nos Gouverneurs respectifs pour telles concessions.

« Et attendu qu'il est juste et raisonnable, et essentiel pour nos intérêts et la sûreté de nos colonies, que les différentes nations ou tribus de sauvages, avec lesquelles nous sommes lié, et qui vivent sous notre protection, ne soient point molestées ni troublées dans la possession de telles parties de nos domaines et territoires qui, ne nous ayant point été cédées, leur sont réservées ou à quelqu'une d'elles, comme leur terrain de chasse ; nous déclarons donc, de l'avis de notre Conseil Privé, comme notre volonté et plaisir royal, qu'aucun Gouverneur ou Comman-

dant-en-Chef, d'aucune de nos Colonies de *Québec*, de la *Floride-Orientale* ou *Floride-Septentrionale*, n'aye, sous quelque prétexte que ce puisse être, à accorder des ordres d'arpentage, ou à passer des patentes, pour des terres au delà des bornes de leurs Gouvernements respectifs, tels qu'ils sont désignés dans leur commission ; comme aussi qu'aucun Gouverneur ou Commandant-en Chef de nos autres Colonies ou plantations en Amérique, n'aye pour le présent, et jusqu'à ce que notre plaisir soit plus amplement connu, à accorder des ordres d'arpentage, ou passer des patentes, pour des terres, au delà de la tête ou source d'aucune des rivières qui tombent dans la mer Atlantique du Ouest ou du Nord-Ouest, ou pour aucunes terres quelconques, qui ne nous ayant point été cédées, ou n'ayant point été par nous achetées comme sus-dit, sont réservées aux dits Sauvages, ou à quelques uns d'eux.

« Et nous déclarons de plus, comme notre volonté et plaisir royal, que pour le présent, comme sus-dit, nous réservons sous notre souveraineté, protection et domination, pour l'usage des dits Sauvages, toutes les terres et territoires non compris dans les limites de nos dits trois nouveaux Gouvernements, ou dans les limites du territoire accordé à la Compagnie de la Baie d'Hudson ; comme aussi toutes les terres et territoires sis au Ouest des sources des rivières qui tombent dans la mer du Ouest et du Nord-Ouest comme sus-dit ; et nous défendons strictement par ces présentes, à tous nos aimés sujets, sous peine de notre déplaisir, de faire aucuns achats ou établissements quelconques, ou de prendre possession d'aucune des terres ci-dessus réservées, sans avoir préalablement obtenu notre permission et licence à cet effet.

« Et nous enjoignons de plus et requérons strictement toutes personnes quelconques, qui, volontairement ou par inadvertance, se sont établies sur des terres dans les pays ci-dessus désignés, ou sur aucunes autres terres, qui ne nous ayant point été cédées, ou n'ayant point été par nous achetées, sont encore réservées aux dits Sauvages comme sus-dit, d'abandonner incontinent ces établissements.

« Et attendu qu'il a été commis de grandes fautes et de grands abus dans l'achat des terres des Sauvages, au grand préjudice de nos intérêts et grand mécontentement des Sauvages ; afin donc de prévenir de semblables irrégularités à l'avenir, et que les Sauvages puissent être convaincus de notre justice et ferme résolution d'éloigner toute cause raisonnable de mécontentement, de l'avis de notre Conseil Privé, nous enjoignons strictement et commandons qu'aucun particulier ne prenne sur lui d'acheter des dits Sauvages aucunes des terres réservées aux dits Sauvages dans ces parties de nos Colonies où nous avons bien voulu permettre que l'on s'établisse ; mais si, dans aucun tems à venir, quelqu'un des dits Sauvages était disposé à se défaire des dites terres, elles seront achetées seulement pour nous, et en notre nom, dans quelque assembée publique des dits Sauvages, qui sera tenue à cet effet par le Gouverneur où Commandant-en-Chef de notre colonie respectivement où les dites terres seront : et en cas qu'elles soient dans les limites de quelque Gouvernement de propriétaires, alors conformément aux directions et instructions que nous, ou les dits propriétaires, jugeront à propos de donner à cette effet. Et nous déclarons et enjoignons de l'avis de notre Conseil Privé, que le commerce avec les dits Sauvages soit libre et ouvert à tous nos sujets quelconques; pourvu que toute personne, qui se proposera de faire commerce avec les dits Sauvages, prenne licence pour faire tel commerce, du Gouverneur ou Commandant-en-Chef d'aucune de nos Colo-

nies respectivement ou telle personne résidera, comme aussi qu'elle donne des suretés pour l'observation de tels réglements que nous jugerons à propos en aucun tems de diriger et établir, soit par nous mêmes ou par des commissaires nommés à cet effet, pour l'avantage du dit commerce : et nous autorisons par ces présentes, enjoignons et requérons les Gouverneurs et Commandants-en-Chefs de toutes nos colonies respectivement, tant de celles sous notre Gouvernement immédiat, que de celles sous le Gouvernement et la direction des propriétaires, d'accorder telles licences sans honoraires ni récompense, prenant un soin particulier d'y insérer une condition que telle licence sera nulle et la sureté forfaite, en cas que la personne à qui elle sera accordée refuse ou néglige d'observer tels règlements que nous jugerons à propos de prescrire comme susdit.

« Et nous enjoignons de plus et requérons expressément tous officiers quelconques tant les militaires que ceux employés dans la conduite et direction des affaires sauvages, dans les territoires reservés pour l'usage des dits Sauvages, comme susdit, de saisir et arrêter toutes personnes quelconques, qui, étant accusées de trahison, connivence de trahison, meurtre ou autres félonies, ou malversations, voudront se soustraire à justice et prendront refuge dans les dits territoires ; et de les envoyer sous une garde convenable dans la colonie où le crime, dont elles sont accusées, aura été commis, afin qu'elles subissent leur procès en conséquence.

« Donné à notre Cour à *St. James*, le 7me jour d'Octobre 1763, dans la troisième année de notre règne.

« Vive le Roi ! »

A la suite de cette Proclamation, le Major-Général, J. Murray, fut nommé, le 21 Novembre 1763 (1), Capitaine-Général et Gouverneur-en Chef de la Province de Québec ; mais il ne reçut et publia sa commission que le 10 Août 1764.

Par sa commission, le Général Murray était tenu d'exiger des membres de son Conseil le serment de suprématie (abjuration de l'autorité du Pape), la déclaration contre la transubstantiation, le serment d'allégéance et le serment contre les droits du Prétendant ; ce qui excluait les catholiques du Conseil du Gouverneur (1). On y lit, en outre, ce qui suit :

« And we do hereby require and command you to do and execute all things in due manner that shall belong to your said command and the trust we have reposed in you, according to the several powers and directions granted or appointed you by this present commission and the instructions and authorities herewith given unto you, or by such power, instructions and authorities as shall at any time hereafter be granted or appointed under our signet and sign manual or by our orders in our Privy Council, and according to such reasonable laws and statutes as shall hereafter be made and agreed upon by you with the advice and consent of the Council and Assembly of the said Province, under your Government in such manner and form..... »

« And we do hereby declare that the persons so elected and qualified shall be called the Assembly, of that our Province of Quebec ; and that you the said James Murray, by and with the advice and consent of the said Council and Assembly, or the major part of them, shall have full power and authority to make, constitute, and ordain laws, statutes and ordinances, for the public peace, welfare and good Government of our said Province, and of the people and inhabitants thereof, and such others as shall resort thereunto, and for the benefit of us, our heirs and successors ; which said laws,

(1) Quebec Papers (Masères), 290.

(1) Quebec Papers, 65.

statutes and ordinances, are not to be repugnant, but as near as may be agreable to the laws and statutes of our Kingdom of Great-Britain » (1).

La partie des instructions données au Général Murray, qui se rapporte aux lois, se lit, comme suit (2) :

« You are hereby authorized and empowered, by and with the advice and consent of the Council of the said Province (until the situation and circumstances of our said Province, will admit of calling general assemblies) to make such rules and regulations as shall appear to be necessary for the peace, order and good government of the said Province ; taking care that nothing be passed or done that shall in any ways tend to affect the life, limb or liberty of the subject, or to the imposing any duties or taxes. »

Comme on le verra par la suite, le Général Murray et son Conseil introduisirent les lois civiles et criminelles d'Angleterre et enjoignirent aux Tribunaux qu'ils créaient de juger suivant ces lois et les ordonnances de cette Province (3).

Avant d'entrer dans le recit de cette partie importante du Droit Canadien, que les historiens ont appelé avec raison le Régne militaire (1760-1763), il est nécessaire d'indiquer les principes du droit international sur lesquels reposaient ou devaint reposer les relations du vainqueur avec le pays conquis, afin de mieux apprécier la légalité de la conduite de l'Angleterre à l'égard du Canada.

Ce qui précède a fait voir que la capitulation de Québec a été suivie de celle de Montréal, et que cette dernière a entrainé la soumission complète de toute la colonie. La prise de possession a été exclusivement militaire. Il était douteux que le Canada restât à l'Angleterre, et la probabilité de sa remise à la France rendait la possession du pays par les Anglais tout a fait précaire.

La capitulation est un des actes les plus importants du droit de la guerre : c'est le *pacta deditionis* des anciens, par laquelle l'une des parties belligérantes promet d'abandonner à l'autre certaines personnes à garder ou la possession de certaines choses, particulièrement des places fortes. Ces capitulations se composent ordinairement d'articles proposés par l'une des parties, et de l'acceptation, des limitations, des changements ou du refus que l'autre partie met à leur suite ou à côté (1).

Les stipulations entre le Gouverneur d'une place assiégée et le Général ou l'Amiral commandant les forces assiégeantes, si elles se rattachent nécessairement à la reddition, n'ont pas besoin de la sanction subséquente de leurs souverains respectifs. Telles sont les stipulations ordinaires pour la sûreté de la religion et les priviléges des habitants ; la condition que la garnison ne portera pas les armes contre les vainqueurs pendant un temps limité, et autres choses semblables, se rattachant particulièrement à la transaction. Mais si le Commandant d'une ville fortifiée s'aventure à stipuler la cession perpétuelle de cette place, ou à entrer dans d'autres engagements complètement en dehors de son autorité implicite, sa promesse se réduit à une simple sponsion (2).

(1) *Opinion of Chief Justice Hey*, rapportée dans la cause de Wilcox et Wilcox.
L. C. Jurist, II. Appendice No. 1, VIII.

(2) *Id.*

(3) Ordonnances faites pour la Province de Québec (17 Septembre 1764)
Masères, 285.

(1) Klüber. *Droit des Gens moderne de l'Europe*, § 276.

(2) Wheaton. *Elements du Droit International*, II, 63.
Grotius. *De jure belli ac pacis*, liv. II, ch. XV, § 16 ; liv. III, ch. XXII, §§ 1, 3.
Vattel. *Droit des Gens*, liv. II, ch. XIV, §§ 209, 212, 237, 238.
Rutherforth's. *Institutes*, b. II, ch. IX, § 21.
Halleck. *International law*, pp. 660, 661.
Martens. *Précis du Droit des Gens*, §§ 291, 295.
Bello. *Derecho Internacional*, pt. 2, ch. 2, § 3.
Riquelme. *Derecho Pub. Int.*, liv. I, ch. 13.

Passons maintenant au caractère de la possession du pays conquis.

Lorsqu'une partie du territoire, une place forte, une ville, un district, est occupé militairement par l'adversaire, cette partie du territoire est aussitôt régie conformément aux lois martiales de l'armée qui en a pris possession. La présence des troupes belligérantes sur le territoire ennemi entraîne cette conséquence de plein droit et sans déclaration préalable (1). L'occupation du territoire par les troupes ennemies entraîne la suspension des autorités régulières et leur remplacement par les autorités militaires (2).

Le chef des troupes d'occupation peut maintenir en tout ou en partie l'administration civile et judiciaire telle qu'elle existait avant la prise de possession. Mais cette administration doit se soumettre aux décisions des autorités militaires (3). La juridiction civile et pénale suit son cours régulier sur tous les points où les autorités militaires n'ont pas modifié les lois ou règlements existants. Les autorites militaires ne peuvent créer de tribunaux que dans les cas exceptionnels et proclamer l'état de siége que si le danger est pressant et sérieux. Leur décision doit être portée à la connaissance du public (4).

Il n'y a pas de doute que la province qui capitule, passe sous la puissance de l'ennemi qui s'en est emparée ; mais tous les auteurs s'accordent à dire que l'acquisition ne se consomme, que la propriété ne devient stable que par le traité de paix ou par l'entière soumission et l'extinction de l'état auquel ces villes et provinces appartenaient (1). Dans l'attente du traité de paix, cette possession est précaire et l'ennemi vainqueur n'en a qu'un titre provisoire. Le droit anglais diffère des autres droits en ce sens qu'il déclare qu'un pays conquis forme *ipso facto* partie des domaines du Roi (2). Le traité de paix n'est, sous ce rapport, qu'un titre confirmatif ou plutôt une ratification de titre. Dès l'occupation militaire par les armées anglaises, le pays occupé fait partie du domaine du Roi (3), en droit de sa Couronne, et les habitants du territoire conquis, dès qu'ils sont reçus sous la protection du Roi, deviennent ses sujets et sont universellement regardés ainsi et non comme des ennemis ou des aubains. En d'autres termes, le territoire conquis devient un domaine et ses habitants les sujets du Roi *ipso facto* par la conquête faite par les armes anglaises, sans aucune action de la part de la législature, c'est-à-dire le Parlement de la Grande-Bretagne.

Ce principe n'est pas le même aux Etats-Unis, parce que le Président n'a pas le droit d'étendre les limites de l'Union : le Congrès seul a ce droit (4).

Cette maxime du droit anglais peut paraître étrange, lorsqu'on la compare aux autres droits. Elle est cependant conforme aux inspirations naturelles et au véritable droit de la guerre. Le vaincu est sujet anglais à compter du jour de sa soumission ; il jouit des droits de citoyen anglais dans le territoire conquis, à l'exception cependant des droits de sujet anglais dans les autres parties de l'empire Britannique (5) ;

Burlamaqui. *Droit de la Nature et des Gens*, V, pt. 4, ch. 12.
Philimore. *On International law*, III, § 122.
Wildman. *International law*, II, p. 27.
La Gloire. 5, *Rob. Rep.*, p. 157.
Heffter *Droit International*, § 142.

(1) Bluntschli. *Le Droit International codifié*, § 539.

(2) *Id.*, § 540.

(3) *Id.*, § 541.

(4) *Id.*, § 542
Fiore. *Nouveau Droit International public*, II, 304.

(1) Vattel. *Droit des Gens*, liv. III, § 197.

(2) Wildman. *Institutes of International law*, I, 162.

(3) Calvin's Case. *Coke Reports*, part. 7.
Elphinston et Bedreechund. *Knapp Rep*, p. 338.
Campbell et Hall. 23, *State Trials*, p. 322.
I, *Cowper Rep*, p. 205.

(4) Gardner. *Institutes*, p. 208.

(5) Halleck *International law*, p. 823.
Wildman *International law*. I, 162.

tandis qu'en France, aux Etats-Unis et même en Allemagne, le berceau du droit des gens, le droit de citoyenneté ne s'acquiert que par le traité définitif de paix. Ortolan (1), cite un cas important qui a sa place ici : Villasseque commet un assassinat dans le territoire de la Catalogne en Espagne, pendant l'occupation militaire des Français, en 1811. On le juge là suivant le droit français, sur le principe admis en droit anglais : que le territoire occupé formait partie intégrante de l'Empire français. La Cour de Cassation, par son Arrêt du 22 Janvier 1818, déclara que la Catalogne ne pouvait devenir territoire français que par le traité. Halleck démontre que les Etats-Unis ont admis le principe énoncé par la Cour de Cassation, relativement aux procès des accusés de crimes commis au Mexique, durant l'occupation militaire de ce pays par les Etats Unis (2). Heffter nous fait voir que la doctrine allemande est conforme au principe admis par la Cour de Cassation (3).

D'après le droit anglais le principe est clair, facile à saisir et à comprendre, et non susceptible d'équivoque : la soumission du vaincu le rend sujet du vainqueur. Tandis que d'après le droit public des autres peuples, le vaincu est dans une position indéfinie, transitoire et pleine d'incertitude. Les auteurs de droit international éprouvent une grande difficulté pour limiter les droits du vainqueur et indiquer les devoirs du vaincu.

D'après Halleck, et en cela il est appuyé par la plupart des auteurs (4), le gouvernement établi sur le territoire ennemi pendant son occupation militaire, peut exercer tous les pouvoirs accordés par le code de la guerre, sujets néanmoins aux restrictions que ce code impose. Il est de peu d'importance que cette forme de gouvernement soit appelée *militaire* ou *civile*, son caractère est le même, et la source de son autorité est aussi la même : dans l'un ou l'autre cas, c'est un gouvernement qui résulte des lois de la guerre, et en autant que cela peut concerner les habitants de tel territoire, ces lois déterminent la légalité ou l'illégalité des actes de l'occupation militaire.

Les lois de la guerre, nous dira-t-on, sont chimériques, puisque la guerre ne reconnait que le droit du plus fort. Et y eut-il un droit autre que celui-là, où est la législature pour le promulguer ? Où sont les tribunaux pour l'appliquer ? Serait-ce le dernier coup de canon qui terminera irrévocablement le débat ? A toutes ces questions, laissons la parole à M. Laboulaye (p. XII, de sa belle Préface de la Traduction du Droit International codifié de Bluntschli, par M. Lardy) :

« Dès qu'il y a des rapports entre des êtres libres, il y a un droit *Ubi societas, ibi jus.* Quant à la loi, elle existera bientôt si l'opinion la promulgue et l'applique. Le vrai législateur du droit international, c'est le genre humain tout entier.

« Ce que l'opinion a déjà obtenu est considérable.

« C'est l'égalité reconnue entre nations, non point cette égalité matérielle que rêvait l'abbé de Saint-Pierre, quand, pour établir la paix universelle, il refaisait la carte de l'Europe, mais cette égalité juridique, qui fait considérer chaque nation comme un organisme indépendant, comme une personne vivante, et ayant droit par conséquent à ce que nul étranger ne l'inquiète, ni dans sa liberté, ni dans sa propriété.

« C'est la paix proclamée comme l'état

(1) Ortolan *Diplomatie de la Mer* liv. 2, ch. 13.

(2) Halleck. *International law*, p 781.

(3) Heffter. *Droit International*, § 131.

(4) Halleck. *International law*, p. 776.
Heffter. *Droit International*, §§ 131, 181.
Isambert. *Annales politiques et administratives, Int.*, p. 115.
Cushing. *Opinions*, 8, 365.
Gardner. *Institutes*, p. 208.
Puffendorf. Liv. 8, ch. 6, §§ 17, 27.
Vattel. *Droit des Gens*, liv. 3, ch. 13, § 197.

normal du monde, comme la règle des rapports sociaux. C'est la terre ouverte à tous les hommes, les passeports abolis, la propriété et l'industrie accessibles à tous. L'étranger n'est plus un ennemi, comme dans l'antiquité, un serf, comme dans le moyen âge, un aubain, comme au dernier siécle, c'est un hôte à qui l'on reconnait tous les droits civils et qu'on accueille en ami.

« C'est la guerre circonscrite entre les belligérants, ou mieux encore entre les deux armées. « Entre deux ou plusieurs nations belligérantes, les particuliers dont ces nations se composent ne sont ennemis que par accident ; ils ne le sont point comme hommes ; ils ne le sont pas même comme citoyens ; ils le sont uniquement comme soldats. » Ces paroles que Portalis prononçait en l'an VIII en installant le Conseil des Prises, sont aujourd'hui reçues dans leur plus large acception, comme une règle de droit international. »

C'est ainsi que l'Angleterre l'a compris, en faisant jouir les vaincus des mêmes droits que ceux de ses propres sujets : ce n'est pas une imposition de droits, mais bien une participation à un corps de droit commun à l'empire. Il n'en est pas de même pour les autres pays : le vaincu est dans position équivoque. Les actes du gouvernement du conquérant à son égard sont les suivants : les aliénations du territoire de l'état, celles du domaine public, notamment des domaines proprement dits, des fiefs dévolus au domaine, du trésor public, des joyaux de la Couronne, des dettes actives de l'état ; des titres et prétentions publics ; l'encaissement des créances échues ou non échues ; l'autorité souveraine employée à former les sujets de l'état à concourir aux charges publiques, soit par des services réguliers ou extraordinaires, soit par la solution des impots, soit enfin par la concurrence à des impots forcés employés ou non au profit de l'état ; l'abolition des servitudes et des droits féodaux : la distribution des emplois publics, et les rémunérations assignées aux fonctionnaires en conformité ou non avec la constitution de l'état et de l'administration. Pour décider ces différents cas, il faut recourir tantôt aux principes du droit des gens, tantôt à ceux du droit public proprement dit, tantôt à ceux du droit privé, positif et naturel. Il faut de plus que ces cas soient sanctionnés par les principes de la constitution et de l'administration anciennes et légitimes (1).

Les changements que ces actes peuvent apporter sont de deux genres, savoir : ceux qui se rapportent à la suspension des droits civils et de la justice civile, et leur remplacement par des lois militaires, de cours et de procédés militaires ; et ceux qui se rapportent à l'introduction de nouvelles lois municipales et de nouveaux procédés ou recours légaux. Il ne peut y avoir aucun doute que lorsque la guerre cesse, les habitants du territoire conquis et cédé cessent d'être gouvernés par le code de la guerre. Quoique le gouvernement de l'occupation militaire puisse continuer, les règles de son autorité sont essentiellement changées. Cette autorité n'administre plus suivant les lois de la guerre, mais bien suivant celles de la paix. Les gouvernés ne sont plus soumis à la sévérité du code militaire, mais sont remis en possession de leurs droits, priviléges et immunités suivant le code civil. Ainsi aucunes lois, règles ou règlements introduits par le gouvernement de l'occupation militaire durant la guerre, qui enfreignent les droits civils des habitants, cessent nécessairement avec la guerre, qui leur a donné naissance et dans laquelle elles puisaient leur force (2).

(1) Klüber, *Droit des Gens modernes de l'Europe*, §§ 258-259.

(2) Halleck. *International law*, p. 831.
Bowyer. *Universal public law*, ch. 16, p. 158.
Heffter. *Droit International*, § 185.

Quoique les lois et la juridiction de l'Etat victorieux ne s'étendent pas sur le territoire conquis, cependant les lois de la guerre lui confèrent un pouvoir assez ample pour gouverner ce territoire et pour punir les offenses et crimes commis par quelque personne que ce soit. Le procès et le châtiment des coupables peuvent être laissés aux tribunaux ordinaires et aux autorités du pays, ou ils peuvent être référés à des tribunaux spéciaux organisés à cet effet par le gouvernement de l'occupation militaire; et lorsqu'ils sont ainsi référés à des tribunaux spéciaux, la juridiction ordinaire est considérée comme suspendue *quoad hoc* (1).

Les lois politiques, comme règle générale, sont suspendues pendant l'occupation militaire du territoire conquis (2); mais les lois municipales, ou les lois qui règlent les droits privés continuent à être en force durant cette occupation militaire en autant, bien entendu, qu'elles n'aient pas été suspendues ou changées par les actes du conquérant. Ce dernier a néanmoins tous les pouvoirs d'un gouvernement *de facto*, et peut, à son plaisir, non-seulement changer les lois existantes, mais en faire de nouvelles. Tels changements, toutefois, sont en général d'un caractère temporaire et cessent avec le gouvernement qui les a faits. En principe de droit international on peut dire aussi que la juridiction civile ou criminelle du conquérant ne s'étend pas *ipso facto* sur le territoire conquis durant l'occupation militaire, il faut à ce sujet un acte exprès (3).

Demandons-nous maintenant ce que c'est qu'une conquête, quand elle est complète; et voyons si la prise du Canada, en 1759, est une véritable conquête et quand elle a été complète.

Des historiens, ainsi que des jurisconsultes en Canada, ont protesté chaque fois qu'il a été dit que la Nouvelle-France avait été *conquise*, ne voulant pas admettre qu'il y eût eu autre chose qu'une *cession*. La conquête est toujours suivie d'une cession, lorsqu'elle est définitivement réglée par un traité de paix. Mais la cession n'est pas toujours précédée par la conquête. Ainsi, un Etat pour éviter une guerre cède une portion de ses domaines : là il y a cession, sans qu'il y ait eu conquête. Mais deux Etats sont en guerre, la victoire se balance, l'un enlève à l'autre une province et *vice versâ :* ils finissent par s'entendre, soit qu'ils compensent leurs victoires réciproques, soit qu'ils restent en possession de leurs prises et conquêtes. Comme le langage de la conciliation a remplacé celui de l'animosité, ils laissent de côté le mot : *conquête*, dont l'expression indique la violence, pour adopter celui de *cession*, qui indique le consentement et la volonté. Il est impossible d'admettre que le Canada ait été véritablement cédé, quoique le terme soit employé dans le traité définitif de paix, puisque la France ne pouvait céder ce qu'elle n'avait plus, la Nouvelle-France étant alors occupée par les armées anglaises, après avoir formellement capitulé. Disons donc qu'elle a été conquise par les armes et cédée par la diplomatie. Il serait néanmoins plus juste, au lieu de se disputer sur des mots, de faire une distinction entre un pays conquis sans condition et un pays conquis avec condition, c'est-à-dire avec les stiputations d'une capitulation. Dans le premier cas, les habitants du pays conquis sont à la merci du vainqueur et dans l'autre, ils sont sous sa protection et celle du vaincu et le vainqueur doit respecter les conditions en vertu desquel-

(1) Ortolan. *Diplomatie de la Mer*, liv. II, ch. 13.
Heffter. *Droit International*, § 131.
Halleck. *International law*, p. 782.

(2) Vattel. *Droit des Gens*, liv. 3, ch. 13, § 197.
Burlamaqui. *Droit de la Nature*, V, partie 4, ch. 7.
Halleck. *International law*, p. 780.
Wildman. *International law*, I, 163.
Heffter. *Droit International*, §§ 131, 133, 186.

(3) Halleck. *International law*, p. 780.

les la conquête s'est effectuée (1). Sous ce rapport, on admettra sans conteste que le Canada a été conquis sous condition, puisqu'il a capitulé et que les restrictions indiquées par sa capitulation ont formé en partie la base de sa reddition.

Les biens immeubles de l'ennemi, ainsi que la souveraineté des provinces qui lui sont soumises peuvent également être occupés par ce qu'on appelle la conquête (*occupatio bellica*). Dans les provinces ainsi conquises, le conquérant prend la place de l'ancien gouvernement, dans l'exercise des droits de souveraineté et dans la jouissance de la propriété de son ennemi. Si donc, des provinces ou des biens immeubles de son ennemi restent en son pouvoir jusqu'à la paix, celle-ci décide s'ils lui appartiendront définitivement et sous quelles conditions (2).

Tant que l'une des puissances en guerre n'est pas définitivement vaincue, ainsi que l'était la France, lors de la prise du Canada par l'Angleterre, et qu'elle peut reprendre les armes, l'état des choses existant à son égard doit être regardé comme transitoire ou usurpé. Lorsqu'un souverain belligérant parvient à s'emparer du territoire ennemi et à s'y maintenir, ou il laisse subsister le *statu quo* en se bornant à l'avantage matériel de l'occuper militairement, ou bien il institue le Gouvernement provisoire nouveau. Cette administration provisoire exerce les divers droits régaliens ou de souveraineté au nom du conquérant (3).

(1) Chalmers, *Opinions*, p. 663.
Campbell & Hall, 23. *State Trials*. Jugement de Lord Mansfield.

(2) Klüber. *Droit des Gens modernes de l'Europe*, §§ 253-256.
Puffendorf. *De Jure, N. et G.*, liv. VIII, c. 6, § 17.
Vattel. *Droit des Gens*, liv. 3, ch. 3, §§ 197-212.
Bynkershoek. *l. c.*
Burlamaqui. *Principes du Droit politique*, p. IV, ch. 7, p. 389. (Ed. 1785).

(3) Heffter. *Le Droit Inicrnational public de l'Europe*, §§ 176, 185.

La conquête, le fait de mettre un territoire sous la domination physique du vainqueur, n'a pas le pouvoir de créer un nouveau droit ; elle peut tout au plus donner un droit temporaire pendant la guerre. Pour qu'une conquête puisse engendrer des droits, il faut qu'un des éléments constitutifs du droit vienne s'ajouter au fait de la suprématie du vainqueur ; il faut en particulier que la *nécessité du changement* opéré soit évidente. La violence n'en reste pas moins la dernière ressource, le moyen extrême pour arriver à créer un nouveau droit. Le traité de paix doit être suivi de la *reconnaissance* du changement opéré par les populations ; car la paix, c'est la fin de la résistance opposée à l'établissement du nouvel ordre de choses. L'incapacité ou l'impossibilité évidentes de continuer ou de recommencer la lutte, rendent évident aussi le droit de l'autre partie d'organiser à nouveau ce que son adversaire ne peut organiser (1).

La conquête totale ou partielle d'un territoire n'a pas pour effet direct de remplacer le gouvernement vaincu par celui du vainqueur, aussi longtemps que la lutte peut se continuer avec quelque chance. C'est seulement après avoir fait subir au peuple vaincu une défaite complète (*debellatio ultima victoria*), après lui avoir enlevé la possibilité d'une plus longue résistance, que le vainqueur peut établir sa domination sur lui en prenant possession du pouvoir souverain, domination à la vérité usurpatrice. Mais on ne saurait prétendre que la conquête opère de plein droit une subrogation du vainqueur dans les droits du gouvernement vaincu (2). D'après le Juge-en-Chef Taney : « Par les lois et les usages des nations, la conquête est un titre valide, en autant que le vainqueur maintient sa possession exclu-

(1) Bluntschli. *Le Droit Internationnal codifié*, § 290.

(2) Heffter. *Le Droit International public de l'Europe*, § 131.

sive du territoire conquis (1). Celsus dit aussi que le vainqueur est en possession du pays conquis, tant qu'il s'y maintient et qu'il n'obtient une véritable possession incontestable, que lorsqu'il a forcé l'ennemi à se retirer complètement.

Passons maintenant aux principes du droit international sur le Traité de paix.

Le traité de paix laisse toute chose dans l'état où elle se trouve, à moins qu'il n'y ait une stipulation expresse du contraire. L'état de possession existant est maintenu en tant cependant qu'il n'est pas altéré par les termes du traité. S'il n'est rien dit sur les places et le pays conquis, ils restent au vainqueur, dont le titre ne peut par la suite être remis en question. Tant que continue la guerre, le conquérant en possession n'a qu'un droit usufructuaire, et le titre latent du premier souverain continue jusqu'à ce que le traité de paix, par son opération tacite ou ses dispositions expresses, éteigne son titre pour jamais (2).

Un traité de paix lie les parties contractantes à partir du moment de sa signature. Mais le traité ne lie les sujets des nations belligérantes que du moment où il leur est notifié. L'*uti possidetis* est la base du traité de paix, à moins de stipulations contraires (2).

Quels sont les véritables effets de la conquête suivie et complétée par un traité de paix?

(1) Halleck. *International law*, p. 780.
Wildman. *International law*, I, 163-164.
Heffter. *Le Droit International public de l'Europe*, §§ 131-186.
Duponceau. Traduction de Bynkershoek, p. 116.
Bouvier. *Law Dictionary*, Vo. *Conquest*.
Grotius. *De Jure belli ac pacis*, liv. 2, ch. 22, § 13.

Id., liv. III, ch. VI, §§ 4, 5.
Vattel. *Droit des Gens*, liv. III, ch. XIII, §§ 197, 198.
Martens. *Précis du Droit des Gens*, liv. III, ch. IV, § 282.
Klüber. *Droit des Gens moderne de l'Europe*, §§ 254, 259.
Wheaton. *Eléments du Droit International*, II, 211.

(2) Wheaton. *Eléments du Droit International*, II, 212.

Le pays conquis est uni à un nouvel Etat sous les mêmes termes d'après lesquels il appartenait à l'ancien Etat; c'est-à-dire avec seulement les droits politiques que la constitution et les lois du pays vainqueur lui confèrent ou jugent à propos de lui laisser. Le pays conquis ne retient aucun privilége politique ni aucune immunité; mais il peut acquérir des droits politiques qu'il n'a jamais possédés antérieurement. En d'autres termes, il peut être gagnant ou perdant, par le fait de la conquête, suivant qu'il se détache d'un pays moins libre pour s'annexer à une nation plus libre et *vice versâ*. Mais ces restrictions doivent, dans tous les cas, être en conformité avec les droits de la conquête et les lois de la guerre (1); mais si le conquérant replace le premier souverain et que lors de la soumission du peuple, il le gouverne suivant les lois de l'Etat, il ne peut y avoir cause de plainte (2).

La confirmation du titre du conquérant ne peut, par son effet rétroactif, changer la condition légale antérieure du territoire conquis et spécialement ses relations extérieures. La vraie théorie est que la rétroaction de la conquête complète ne va pas plus loin que de donner de la permanence aux actes du conquérant faits durant son occupation militaire (3).

De tout ce qui précède, il résulte: 1° que l'acte de capitulation règle les

(1) Vattel. *Droit des Gens*, liv. III, ch. 13, § 199.
Grotius. *De Jure belli ac pacis*, liv. 3, ch. 8, § 2.
Heffter. *Droit International*, § 131.
Riquelme. *De recho Pub., Int.*, liv. I, tit. I, ch. 12.
De Réal. *Science du Gouvernement*, V, ch. 2, § 5.
Halleck. *International law*, p. 813.

(2) Curtius. *History*, etc., liv, 7, ch. 8.
Grotius. *De Jure belli ac pacis*, liv. III, ch. 8, § 15.
Halleck. *International law*, p. 814.
Puffendorf. *De Jure Nat. et Gent.*, liv. 8, ch. 6, § 24.
De Réal. *Science du Gouvernement*, V, ch. 2, § 5.
Heffter. *Droit International*, § 124.
Vattel. *Droit des Gens*, liv. III, ch. 13, § 201.

(3) Wildman. *International law*, I, 162.
Halleck. *International law*, p. 815.

conditions de la conquête et la protection que les habitants doivent recevoir du vainqueur ; 2° que l'occupation militaire suivant le droit anglais confère aux habitants du territoire conquis le titre de sujets anglais dans l'étendue de ce territoire, tandis que d'après les autres droits, ils ne deviennent sujets du vainqueur que lors du Traité de paix.

Il s'agit maintenant de voir quels sont les effets de la conquête relativement à la législation des habitants du territoire conquis.

Comme on l'a vu c'est un principe bien établi du droit anglais, qu'un pays conquis par les armes anglaises, devient un domaine du Roi, en droit de sa couronne, et sujet conséquemment à la législature, — le parlement de la Grande-Bretagne ; que le Roi sans la concurrence du parlement peut changer une partie ou la totalité du gouvernement politique du domaine conquis et altérer les anciennes lois, ou en introduire de nouvelles dans le pays conquis, subordonné néanmoins à sa propre autorité en parlement, — c'est à-dire subordonné à la législature ; mais il ne peut faire aucun changement contraire aux principes fondamentaux (1). Le droit du Roi de changer ainsi les lois du territoire conquis, après la guerre, résulte, d'après les décisions des tribunaux anglais, de son pouvoir constitutionnel de faire un traité de paix, de se démettre conséquemment de sa conquête ou de la garder sous les conditions qui lui plaisent, pourvu que ces conditions ne soient pas contraires aux principes fondamentaux (2).

« Les lois d'un pays conquis, dit Lord Mansfield, continuent d'être en force jusqu'à ce qu'elles soient changées par le conquérant ; l'absurde exception à l'égard des payens, mentionnée dans la cause de Calvin, démontre l'antiquité et l'universalité de la maxime. Cette distinction n'a pu exister avant l'ère chrétienne, et selon toute probabilité elle a surgi du triste enthousiasme pour les croisades. » Ceci peut être dit au regard des lois municipales ou des relations des habitants avec le gouvernement. La règle est plus correctement et plus clairement établie par le Juge-en-Chef Marshall, comme suit : « Au sujet du transfert du territoire, il n'a jamais été jugé que les relations des habitants entre eux n'amènent aucun changement. Leurs relations avec le premier souverain sont dissoutes et de nouvelles relations sont créées entre eux et le gouvernement qui a acquis leur territoire ; — la loi qui peut être appelée politique, est nécessairement changée, quoique ce qui règle les relations et la conduite générale des individus entre eux, subsiste jusqu'à ce qu'elles soient changées par le pouvoir de l'état nouvellement créé. » Ces dispositions sont claires, simples et faciles à comprendre, mais il n'est pas aussi aisé de distinguer entre ce qui est la loi *politique* et la loi *municipale*, et de déterminer *quand* et *jusqu'à quel point* la constitution et les lois du conquérant changent ou remplacent la constitution et les lois du pays conquis (1).

C'est une règle bien établie de la loi des nations, que par la cession d'un territoire conquis, par un traité de paix, les habitants de tel territoire sont remis à leurs lois municipales et usages qui prévalaient parmi eux lors de la conquête, en autant qu'ils ne sont pas changés par la constitution ou les institutions politiques de la nouvelle puissance et les lois de cette puissance qui leur ont été étendues *proprio vigore*. Ceci nous conduit à considérer : 1° si les lois municipales en force avant la conquête et qui ont été sus-

(1) Bowyer. *Universal Public law*, ch. 16, p. 158.
Halleck. *International law*, p. 825.

(2) Halleck. *International law*, p. 827.

(1) Clark. *Colonial law*, p. 4.
Bowyer. *Universal Public law*, ch, 16, p. 158.
Burge. *Commentaries*, I, pp. 31, 32.
Halleck. *International law*, p. 824.

pendues ou changées, pendant la guerre, revivent *ipso facto* par le traité de paix ; et 2° quelles sont les lois de la nouvelle puissance, qui sont considérées s'étendre sur le territoire conquis, immédiatement lors de sa cession, et sans aucunes dispositions spéciales à cet effet, soit dans les lois elles-mêmes, ou en vertu du pouvoir législatif. Il vient d'être démontré que conformément aux décisions des tribunaux anglais, les lois du territoire conquis sont subordonnées à la constitution Britanique, *le Roi lui-même ne pouvant pas* établir des lois ou conférer des priviléges contrairement aux principes fondamentaux. Il peut y avoir un peu de doute de savoir si aux Etats-Unis la constitution fédérale est étendue au territoire conquis, qui fait partie de l'Union, soit par confirmation ou cession. Il est vrai de dire que le territoire acquis est conservé et gouverné comme une conquête, jusqu'à ce que la souveraineté aux mains de laquelle il est passé, *légifère* à cet effet, ou lui confère le pouvoir de légiférer pour lui même. Dans les conquêtes faites par l'Angleterre, ceci peut être fait par commandement ou Lettres-Patentes du Roi, et aux Etats-Unis par une loi du Congrès. Dans le premier cas le gouvernement local agissant en vertu de l'autorité royale, représente la Couronne, et doit agir subordonnément au Parlement et conformément aux principes fondamentaux de la constitution britannique (1).

S'il est vrai de dire que les lois municipales de tel territoire, au moment de son acquisition, continuent à être en force jusqu'à ce qu'elles soient changées par l'autorité compétente, il est aussi vrai de dire que les sujets de la nouvelle puissance qui vont dans le territoire nouvellement acquis, n'apportent pas avec eux les lois de leur souverain. Quant à leurs droits et relations *inter se*, ils sont sur le même pied que les habitants du territoire ; c'est-à-dire ils sont gouvernés par les lois et usages du pays au moment de sa conquête ou cession (1).

Le Juge-en-Chef Hey (2), est d'opinion qu'il n'y a que le Parlement de la Grande-Bretagne qui pût légalement substituer les lois anglaises aux lois françaises en existence lors de la cession du Canada. Il reconnait comme principe fondamental de la constitution britannique, aussi bien que de celle de tous les peuples, que les lois du conquis continuent à être en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient changées par le vœu exprès de la nation victorieuse. M. Hey discute avec une science remarquable la question de savoir comment reconnaître le vœu de la nation. Passant en revue les diverses formes de gouvernement qui ont réglé les affaires des hommes depuis l'antiquité jusqu'à son temps, il démontre que dans un gouvernement purement démocratique, ce vœu s'exprime par la nation elle-même, représentée par une assemblée choisie dans son sein et élue par elle, c'est enfin, pour employer un terme propre : la nation s'exprimant par ses représentants. Mais dans un gouvernement constitutionel participant à la fois de la monarchie et de la démocratie, il y a une différence sensible à noter : c'est bien la nation qui s'exprime, mais elle n'est pas seule, il lui faut l'assentiment au Roi et de ses Pairs, et ces derniers ne peuvent aussi rien sans la nation. Ces trois pouvoirs se contrebalancent et s'enchevêtrent l'un dans l'autre. En Angleterre c'est le Roi, assisté de son Conseil Privé, la Chambre des Lords et la Chambre des Communes : la nation est représentée dans cette dernière Chambre. Sous une telle forme de gouvernement,

(1) Halleck. *International law*, p. 829.

(1) Dwarris. *On Statutes* pp. 905-527-906.
Blackstone. *Commentaires*, I, 102.
Halleck. *International law*, p. 831.
Bowyer. *Universal public law*, ch. 16, p. 158.
Clarck. *Colonial law*, p. 4.

(2) *Lower Canada Jurist*, II. Appendice no. 1, (Wilcox & Wilcox).

M. Hey est d'opinion que ces trois pouvoirs réunis pouvaient seuls changer les lois françaises en Canada, et que les changements apportés par l'un de ces pouvoirs, lors même que ce serait la personne auguste du Roi qui les aurait ordonnés, seraient nuls et de nul effet.

Cette opinion de M. Hey est combattue d'une manière assez spécieuse. Partant du principe, admis par tous, que le Roi est le seul autorisé à traiter de la paix et de la guerre et à statuer sur la propriéte des prises et captures ; qu'il est le seul maître de la vie des prisonniers pris sans capitulation ; qu'il est le seul dispensateur des biens des habitants conquis, on en conclut que disposant de tout, il peut à volonté altérer et même changer les lois du pays. M. Hey répond avec force à cet argument : les prémisses sont vraies, mais la conclusion est fausse, dit-il : le droit de légiférer n'étant pas un droit de guerre comme ceux mentionnés dans les premisses de l'objection soulevée, on ne peut en conclure que ce que peut le Roi en guerre, il le peut en temps de paix. Tant que la paix n'est pas acceptée de part et d'autre, le Roi est le seul maître du pays conquis ; mais son autorité disparait pour se confondre avec celle du Parlement, lorsque le traité de paix est signé.

D'après M. Hey, il existe une grande différence entre un pays conquis et cédé sans condition et un pays conquis et cédé avec condition, c'est-à-dire par capitulation. Il peut y avoir des doutes dans le premier cas sur le pouvoir législatif du Roi ; mais il n'y en a pas dans le second. Par les articles 7, 26, 35 et 37 de la capitulation, en vertu de laquelle le Canada a été rendu, il est dit que toutes les propriété mobilières et immobilières n'appartenant pas Roi de France, elles continueront d'appartenir aux propriétaires d'alors qui les possèdent, que ce soient des corps politiques ou des particuliers ou des communautés religieuses, sans excepter les Jésuites, le 4e article du traité définitif de paix pourvoyant à ce que les personnes qui voulaient s'en aller ou quitter la province, pourraient vendre leurs biens à des sujets britanniques et se retirer dans les 18 mois en France ou ailleurs avec le produit de leurs biens. M. Hey conclut que l'argument par lequel on fait dériver l'autorité législative du Roi de ce qu'il est propriétaire exclusif du sol conquis, ne s'applique pas à la Province de Québec. Au reste, M. Hey cite les chapitres 15 et 19 de la 4e George 3, le premier étant le célèbre acte du timbre concernant l'importation du sel dans les colonies d'Amérique et l'autre créant certains impôts, par lesquels le Roi a reconnu qu'il n'était pas le seul législateur de la Province de Québec, en ayant recours au Parlement pour la promulgation de ces deux lois. De là il résulte que le Parlement anglais n'ayant pas changé les lois françaises dans la colonie, l'Ordonnance du Général Murray du 17 Septembre 1764 est nulle et de nul effet, d'autant plus que cette Ordonnance n'a jamais été confirmée par le Roi. Cette opinion du Juge-en-Chef Hey ne semble pas être partagée par M. Masères, alors Procureur-Général. Dans le procès du Capitaine Daniel Disney, le 11 Mars 1767, devant M. Hey, sous l'accusation de tentative de meurtre (1), M. Masères s'adressant au jury, comme Procureur-Général, s'exprime ainsi :

« With respect to this Province, it is certain that this excellent Act of Parliament (*Coventry-Act*) is as much in force here as Magna Charta, or the Petition of Right, or the Law of Henry VIII, that takes the benefit of the Clergy from wilful murder of malice aforethought, or any other the most useful or most respected laws of England : For it is founded on the same authority with them, na-

(1) *The Trial of Daniel Disney, Esq.*, (Québec,—Brown et Gilmore, 1767), p. 15.

mely, the authorîty of the great Ordinance of the Legislature of this Country, General Murray and his Council, of September 17th, 1764, by which they introduced into this Province, at one stroke, the whole system of the Laws of England then in force, and consequently amongst the rest this excellent Act of Parliament (*Coventry Act*). That Ordinance institutes the present Court of King's Bench, or Supreme Court of Judicature, in which we are now assembled and ordains that the Chief-Justice of the Province, who presides in it, (*qui n'était autre que M. Hey*), shall hear and determine all criminal and civil causes agreably to the Laws of England, which certainly must mean the laws of England, then in being. And besides, the Chief-Justice's Commission, which you have heard read, runs in the same style with this Ordinance, and directs him to hear and determine all matters that come before him agreably to the Laws of England and the Ordinances of this Province hereafter to be made. Either therefore the great Ordinance (upon which all the proceedings of the Courts of Judicature in the Province, both civil and criminal, have been founded ever since the passing of it) and likewise the directions contained in the King's Commission to the Chief-Justice, are void and of no authority, and none of the Laws of England and now in force in this Province, but the *french* laws that prevailed here before the conquest are the only laws that are really still in force (as they certainly would have been if this Ordinance had not been made) or it must be allowed that this excellent and beneficial law, called the Coventry-Act, was introduced here by that Ordinance together will all the other laws of England in being at the time of passing it. »

Cette opinion de M. Masères est en contradiction avec l'important travail qu'on lui attribue (1). On serait plutôt porté à croire que cette revue est due à la plume de M. Hey. Dans tous les cas, il est intéressant de constater que M. Masères était animé d'une grande conviction sur l'introduction des lois anglaises dans la colonie lors de la conquête par le fait de l'Ordonnance du Gouverneur Murray.

La Proclamation du Roi, du 7 Octobre 1763, a été citée au long à la page 330, il est inutile d'y revenir quant au texte. En la relisant attentivement on n'y voit qu'une promesse que les habitants de la colonie jouiraient, autant que possible, des lois Anglaises. Elle ne les y maintient pas, mais les laisse espérer. Si elles y ont été introduites, ce n'est pas par le fait du Roi, mais par le Gouverneur Murray et son Conseil, qui ont forcé le sens de la Proclamation Royale.

Dans la partie déjà citée de la commission du Général Murray, il n'y a pas un mot qui lui permette de faire des lois, si ce n'est de l'avis et du consentement d'une Assemblée législative et d'un Conseil agissant conjointement avec le Gouverneur Murray. Comme on l'a vu, lorsqu'il s'est agi du système de législation en Angleterre, l'une ou deux de ces trois branches du Parlement ne peuvent légalement faire des lois. Or, l'Ordonnance du 17 Septembre 1764, par laquelle M. Masères prétend que les lois anglaises, tant civiles que criminelle, ont remplacé les lois françaises, n'a été promulguée que par le Conseil législatif et le Gouverneur Murray. Pour la rendre légale et conforme à la commission du Gouverneur, il aurait fallu le concours de l'Assemblée législative. On nous répondra que la chose est impossible, vu qu'il n'y avait pas d'Assemblée législative. En effet, il avait été difficile d'é-

(1) *A view of the civil Government and administration of Justice in the province of Canada while it was subject to the Crown of France.* (*Lower-Canada Jurist*, I, appendice).

tablir une telle assemblée sur le moment et le texte des instructions au Général Murray en pressent l'imposibilité temporaire. Mais que lit-on dans ces instructions? C'est qu'en l'absence d'une Assemblée législative, le Gouverneur et son Conseil pourront faire des lois, pourvu qu'elles n'affectent pas la vie, les membres ou la liberté du sujet et qu'elles n'imposent aucuns droits ou taxes, (*taking care that nothing be passed or done that shall in any ways tend to affect the life, limb or liberty of the subject, or to the imposing of any duties or taxes*).

En suivant à la lettre le texte des instructions au Général Murray on ne peut s'empêcher d'admettre que la plupart de ses Ordonnances sont entachées de nullité absolue.

Cette commission ainsi que les instructions n'ont pas été données sous le grand Sceau de la Grande-Bretagne, mais simplement sous la signature et le signe manuel du Roi, ce qui leur enlève toute valeur quelconque. La commission pour être sous le grand Sceau doit se terminer ainsi : « *In witness whereof we have caused these Our Letters to be made patent.* » Elle ordonne en outre qu'elle soit lue partout où besoin sera. En supposant que les instructions en question conféreraient le droit de faire des lois, on ne peut se cacher l'étendue des restrictions qui y sont contenues Il y a peu de lois qui n'affectent la vie, les membres ou la liberté du sujet ou qui n'imposent aucun droit ou taxe : en enlevant de la collection des Ordonnances du Gouverneur Murray et son Conseil, toutes les Ordonnances en violation de ces instructions, il en reste peu, pour ne pas dire aucune. Comme dernier argument en faveur de la nullité de l'Ordonnance du 17 Septembre 1764, introduisant les lois civiles et criminelles de la Grande-Bretagne, c'est qu'elle n'a jamais été promulguée, et que le défaut de promulgation est une cause de nullité absolue. Pour que la promulgation de l'Ordonnance en question fut complète et effective, il aurait fallu qu'elle fut non seulement publiée *in extenso*, mais encore que les lois civiles et criminelles de l'Angleterre qu'elle introduisait avec elle, fussent aussi publiées, afin que le peuple n'en pût plaider ignorance. Enfin il est un principe incontestable en matière de promulgation, c'est qu'une loi ne peut être introduite par le simple énoncé de son titre, mais qu'il faut l'entière publication de son texte. Ce genre de promulgation était d'autant plus indispensable, que les lois que l'on voulait introduire étaient toutes nouvelles dans la colonie.

M. le Juge-en-Chef termine le savant travail que nous venons d'analyser et de commenter, en affirmant que ni la Proclamation Royale du 7 Octobre 1763, ni la commission du Gouverneur Murray, ni ses instructions n'ont donné pouvoir à ce Gouverneur et à son Conseil d'introduire, par l'Ordonnance du 17 Septembre 1764, les lois civiles et criminelles de l'Angleterre.

Le Juge Smith, dans la célèbre cause de Stuart et Bowman (1), est d'opinion contraire, quoiqu'il n'apporte aucun raisonnement sérieux. Les seules raisons qu'il donne pour dire que les lois anglaises ont été légalement introduites dans la colonie, sont qu'elles l'ont été par cette Ordonnance du 17 Septembre 1764, dont il ne discute nullement la légalité ; et que cette Ordonnance ayant été révoquée et annulée par le *Quebec Act* de 1774, à compter du 1er Mai 1775, le Parlement anglais en a reconnu la légalité : car, dit le regretté Juge, on n'annule pas ce qui n'existe pas.

Le Juge Vanfelson, dans la même cause (2), dit qu'il avait cru que les lois an-

(1) *Décisions des Tribunaux*, II, 392.
Lower-Canada Jurist, II, (Appendice A, No, 2. XII.)

(2) *Décisions des Tribunaux*, II, 401.
Lower-Canada Jurist, II, (Appendice B, No, 3. XIV).

glaises avaient été introduites par la Proclamation Royale, mais qu'un examen plus attentif l'avait convaincu que son opinion était erronée.

Le Juge Charles Mondelet est celui qui a rendu le plus savant jugement dans cette cause de Stuart et Bowman (1). Au point de vue historique, il appuie ses raisonnements sur des documents d'une haute portée ; au point de vue légal, ses opinion sont toutes neuves et elles sont soutenues par des autorités irréfutables : « Ecoutons, dit-il, le langage d'hommes d'état et d'hommes de loi, chez qui l'honneur, le désintéressement national et individuel, la science et le bon sens ont si noblement et si humainement proclamé (voir texte) : c'est le Procureur-Général Thurlow, dans son rapport au Roi George III, du 22 Janvier 1773 : « The canadians seems to have been strictly entitled by the *jus gentium* to their property as they possessed it upon the capitulation and treaty of peace, together with all its qualities and incidents, by tenure or otherwise, and also to their general liberty ; for both which, they were to expect your Majesty's gracious protection. It seems a necessary consequence that all those laws, by which that property was created, defined and secured, must be continued to them. To introduce any other, as M. York and M. DeGrey emphatically expressed it, tends to confound and subvert right instead of supporting them. »

« M. le Procureur-Général Thurlow envisageant alors la proclamation des droits du Souverain, et les droits du Souverain sur le pays nouvellement acquis et y faisant voir ce que la justice et l'honneur exigent que l'on fasse à l'égard des habitants de ce pays, aborde une autre question, celle qui autorise le Souverain de faire ce qu'exige la nécessité, et alors il s'exprime comme suit :

« Although the foregoing observations should be thought just, as a general idea, yet circumstances may be supposed, under which, it would admit some exceptions and qualifications. The conqueror succeeded to the *sovereignty* in a title at least as full and strong as the conquered can set up to their private rights and ancient usages. Hence would follow every change in the form of government which the conqueror should think *essentially necessary* to establish his sovereign authority, and assure the obedience of his subjects. This might possibly produce some alteration in the laws, especially those which relate to crimes against the state, religion, revenue and articles of police and the power of magistracy. But it would also follow that such a change should not be made without some such actual and cogent necessity which real wisdom could not overlook or neglect, not that ideal necessity which ingenious speculation may always create by possible supposition, remote inference and forced argument — not the necessity of assimilating a conquered country in the article of laws and government, to the metropolitan state, or to the older provinces which other accidents attached to the empire, for the sake of creating a harmony and uniformity in the several parts of the empire, unattainable, and, as I think, useless, if it could be obtained : not the necessity of gratifying the unprincipled and impraticable expectations of those few among your Majesty's subjects, who may accidentally resort thither, and expect to find all the different laws of all the different places from which they come, nor, according to my simple judgment, any species of necessity, which I have heard urged for abolishing the law and government of Canada. »

« Ces opinions si saines, ces déclarations si honorables et si franchement faites au Roi, par M. le Procureur-Général Thur-

(1) *Décisions des Tribunaux*, II, 405-437. *Lower-Canada Jurist*, II, (Appendice C, No. 4, XV).

low, sont appuyées par les rapports de M. le Solliciteur-Général Wedderburne, du 6 Décembre 1772, et sont éloquemment et énergiquement consignées, le 14 Avril 1766, par MM. le Procureur-Général De-Grey et le Solliciteur-Général York, dans leur rapport à Sa Majesté, qui avait précédé les autres. Il n'en faut pas davantage pour faire voir que la Couronne ne pouvait *seule* changer les lois du pays en force avant 1759 ; l'Angleterre entière *ne le devait pas*, et il n'est que juste de déclarer ici ma ferme conviction que non seulement le Roi, non plus que le Parlement Impérial ne l'ont fait, mais qu'il ne parait pas même qu'ils aient jamais eu l'intention de le faire. Nous voici arrivés à l'émanation de la Proclamation du 7 Octobre 1763. Il me parait fort singulier qu'on attribue à ce document, des propriétés que le Roi même ne parait pas avoir imaginé qu'elle possédât. Qu'y trouve-t-on ? (voir texte). Il me parait évident que la Proclamation du Roi, qui lui ne pouvait seul changer les lois du pays, et qui probablement n'en a jamais eu l'intention, ne renferme pas même l'expression du désir de Sa Majesté, que les lois anglaises, je veux dire dans leur ensemble, fussent introduites en Canada ; j'y vois, tout au plus, l'expression du désir du Roi, que les tribunaux du Canada jugeassent suivant la loi et l'équité (*according to law and equity*), et autant que faire se pourrait, suivant les lois anglaises (*as near as may be agreably to the laws of England*). Il n'est pas permis, en présence d'une phraséologie aussi générale, aussi peu tranchée que celle-là, de violer toutes les règles de la logique, de la raison, de la justice et de la loi, et assurer, comme on le fait, que les termes sont une déclaration formelle de la part du Roi, que les lois anglaises devenaient et seraient désormais les lois du Canada. Et certes, si le Roi seul en avait l'autorité, ce que je ne puis admettre, et s'il en avait l'intention, le désir et la volonté, qu'y avait-il de plus facile que de le dire ? Depuis quand les souverains, surtout les conquérants, dans le sens que l'on a si étrangement attribué à la cession du pays, sont-ils si timides, et substituent-ils à l'expression de leur volonté, des termes aussi éloignés de l'opérer, que sont les mots « according to law and equity, and as near as may be agreably to the laws of England. » *According to law !* Quelle loi ? *Equity !* cela signifie tout ce que l'on veut, et aussi peu qu'on le désire,—*as near as may be agreably to the laws of England !* Si on doit juger autant que faire se pourra, suivant les lois anglaises, comment se fait-il qu'elles ont été introduites ? Serait-ce donc pour laisser aux Juges la liberté, suivant leurs caprices, de s'y conformer ou de s'en écarter ? Plus on tenterait de prouver en quoi de pareilles prétentions sont tout-à-fait illogiques et insoutenables, plus on s'exposerait à affaiblir sa position, car l'on risque toujours quelque chose, lorsqu'on s'attache trop à prouver ce que qui est l'évidence même. Ainsi donc non seulement la Proclamation de 1763 ne justifie aucunement d'en inférer l'introduction, en Canada, des lois anglaises, mais elle n'autorise pas même l'induction logique et raisonnable que Sa Majesté George III ait eu l'idée de le faire. Et s'il m'était permis d'anticiper, je dirais de suite, que par l'acte de 1774 (*Quebec Act*) l'on a législaté dans un sens inverse. D'ailleurs, la Proclamation de 1763 n'était pas bornée à la Province de Québec, qui n'était qu'un des quatre gouvernements qu'elle établissait, je veux dire les deux Florides et la Grenade, en sorte qu'il serait contre toute raison, d'appliquer d'une manière absolue, à la Province de Québec, ce qui, considérant les circonstances et l'état de société dans ce pays alors, n'était aucunement en rapport avec les choses aux Florides et à la Grenade. Il y avait mille raisons d'admettre des modifications, qui rendaient plus ridicules les prétentions de métamorpho-

ser en Ordonnance absolue, et parfaitement effective, une Proclamation qui n'a d'autre but et d'autre portée que d'exprimer un désir du Souverain, qui était tout au plus naturel, mais sans conséquence et sans suite. Au reste l'histoire du temps nous fait connaître ce que l'on pensait alors de cette Proclamation. J'emprunte encore au rapport de M. le Procureur-Général Thurlow, les passages suivants, ils sont précieux :

....« Three very different opinions have been entertained. There are those who think that the law of England, in all its branches, is actually established, and in force in Quebec. They argue that Your Majesty, upon the conquest, had undoubted authority to establish whatever laws should seem fittest in your royal wisdom; that your Majesty's Proclamation, dated the seventh day of October 1763, was a repeal of the existing laws, and an establishment of the English laws in their place, in all parts of the new subjected countries; that the several commissions to hear and determine by the laws of England, were an actual and authoritative execution of those laws; and that this law, as it prevails in the Province of New-York and the others colonies, took its commencement in the same way, and now stands on the same authority. If Your Majesty should be pleased to adopt this opinion, it seems to afford a full answer to the whole reference, by exhibiting not only a general plan, but a perfect system of civil and criminal justice, as perfect as that which prevails in the rest of your Majesty's dominion, or, at least, it leads off to questions widely different, touching the expediency of a general change in the established laws of a colony, and touching the authority by wihch it ought to be made. Others are of opinion that the Canadian laws remain unrepealed. They argue that according to the notion of the English law, upon the conquest of a civilized country, the laws remain in force till the conqueror shall have expressely ordained the contrary. They understand the right acquired by conquest to be merely the right of empire, but not to extend beyond that to the liberty and property of individuals, from which they draw this conclusion, that no change ought to be made in the former laws beyond what shall be fairly thought necessary to establish and secure the sovereignty of the conqueror. This idea they think confirmed by the practice of nations and the most approved opinions. *Cum enim omne imperium victis eripitur, relinqui illis possunt, circa res privatas et publicas minores, suæ leges, suique mores, et magistratus hujus indulgentiæ pars est, avitæ religionis usum victis, nisi persuasis non eripere*, Grot, 3, 15, 10. And if this general title to such moderation could be doubted, they look upon it to be a necessary consequence of the capitulation and treaty alluded to before, by which a large grant was made them of their property and personal liberty, which seem to draw after them the laws by which they were created, defined and protected, and which contain all the idea they have of either. This moderated right of war flowing from the law of nations and treaties, they think may have some influence upon the interpretation of the public acts above mentioned. Though the proclamation of the 7th October 1763, is conceived in very large terms, generally enough to comprehend the settled countries together with the unsettled, yet the purview of it seems to apply chiefly, if not altogether, to the unsettled, where the law of England obtains a course till otherwise ordered, for it seems to assure and proceed upon it, as manifest, that the laws of England are already in force, which could not be true of any settled country reduced by conquest. It also recites for its object, that, «it will greatly contribute to the

speedy settling our said new government;» and, at any rate, they think it too harsh a conclusion to be admitted that such an instrument in the state thereof, not addressed to the Canadians, nor solemnly published among them, nor taking any notice of their laws, much less repealing them, should be holden to abrogate all their former customs and institutions, and establish the English laws in every extent, and to every purpose, as it may be thought to do in unsettled countries, which conclusion, however, they know not how to avoid, but by confining it to those countries where no settled form of justice existed before. If it be true that the laws of England were not introduced into Canada by this Proclamation, they consider the several commissions above mentioned, to hear and determine according to those laws, to be of as little effect, as a commission to New-York to hear and determine according to the laws of Canada..... Others again have thought that the effect of the above mentioned Proclamation, and the acts that followed upon it, was to introduce the criminal laws of England, and to confirm the civil law of Canada; in this number were two persons of great anthority and esteem, M. York and M. DeGrey, then Attorney and Solicitor General, as I collect from their report of the 14th April 1766. One great source they represent, of the disorder supposed to prevail in Canada, was the claim taken at the construction put upon your Majesty's Proclamation of 1763, as if it were your Majesty's intention, by your Majesty's Judges and officers of that Country at once to abolish all the usages and customs of Canada, with the rough hands of a conqueror, rather than in the true spirit of a lawful sovereign, and not so much to extend the protection and benefit of Your Majesty's English laws to your new subjects, by securing their lives, liberties and properties with more certainty than in former times, as to impose new, unnecessary and arbitrary rules, especially in the titles to land, and in the modes of descent, alienation and settlement, which tend to confound and subvert rights instead of supporting them. There is not a maxim of the common law more certain than that a conquered people retain their ancient customs till the conqueror shall declare new laws. To change at once the laws and manners of a settled country, must be attended with hardships and violence. And, therefore, wise conquerors having provided for the security of their dominions, proceed gently, and indulge their counquered subjects in all local customs which are in their nature indifferent, and which have been received as rules of property or have obtained the force of laws. It is the more material that this policy should be pursued in Canada, because it is a great and ancient colony, long settled and much cultivated by French subjets who now inhabit it, to the number of eighty or one hundred thousand. In criminal cases, whether they be capital offences or misdemeanors,it is highly fitting so far as may be, that the laws of England should be adopted, in the description and quality of the offences itself, in the manner of proceeding to charge the party, to bail or detain, to arraign, try, convict or condenm him. This certainty and lenity of the English administration of justice, and the benefits of this constitution, will be more peculiarly and essentially felt by His Majesty's Canadian subjets, in matters of crown law, which touch the life, liberty and property of the subjets, than in the conformity of Your Majesty's Courts to the English rules in matters of tenure, or the succession and alianation of real and personal estate. This certainly and this leniency are the benefits intended by Your Majesty's royal Proclamation as far as concerns judicature.»

«MM. York et DeGray parlent énergi-

quement dans le même sens, comme il est facile de s'en convaincre en référant à leur rapport du 14 Avril 1766, dont je m'abstiendrai de faire des extraits, pour éviter des longueurs et des redites. On le trouve au 1er volume de l'*Histoire du Canada*, par Smith, p. 29 et suivantes. Telles sont les vues qu'avaient des hommes distingués par leur position et leur mérite, sur le caractère, le but et la portée de la Proclamation de 1763. Cela est d'autant plus remarquable, qu'à cette époque on devait tout naturellement avoir des idées un peu exagérées vis-à-vis d'un pays qu'on regardait comme conquis..... Il est donc certain qu'en 1763, les lois françaises, c'est-à-dire les lois du pays, étaient dans leur intégralité. De 1763 à 1774 les choses demeurent dans cet état.»

Lorsque la cause de Stuart et Bowman fut portée en appel, le Juge Rolland (1) se rangea formellement de l'opinion si savamment exposée du Juge Charles Mondelet. Il alla même jusqu'à dire qu'il était du nombre des Juges qui ne considèraient pas le Statut de 1774, comme introduisant aucune partie du droit anglais.

Le Juge Aylwin, dans cette même cause en appel (2), après avoir passé en revue les documents publics qui ont suivi la conquête jusqu'à 1774, se range à l'opinion exprimée par le Juge Smith, et s'exprime ainsi : « It is true, doubts have here been entertained, in very high quarters, as to the effect of the Proclamation of 1763, in introducing the Laws of England into the colonies ceded by the Treaty of Paris (3). The legality of the Ordinance referred to has been also questioned, but it has been determined, with respect to Gibraltar (1), that by the Charter of the 13th year of the reign of George II, by which a new Court of Judicature was erected, authorized to hold pleas of what nature and kind soever, between the inhabitants, and to award and issue out warrants of execution for putting the complainant into possession of the houses, lands, tenements or other things which should be especially adjudged to them, the Laws of England as far as they were applicable to the situation of Gibraltar, were made the law of that place in all cases of property whether real or personal. The Charter to Gibraltar declares the Royal Will, « That the laws of England be the measure of justice, to be administered between the parties *as near as may be.* » The phrase « *as near as may be* » is litterally the same which is used in the Proclamation of 1763, and is similar to « as far as circumstances and the present situation of things » as used in our Canadian Ordinance. The authority of the case of Campbell vs. Hall (2), as to the King's prerogative power to make laws for a ceded country, seems now to be fully acquiesced in and to have triumphed over the objections of Masères, to be found appended to Howell's State Trial, vol. 20, pp. 325–355. The practice and usage in some of the old colonies, on this continent, also, are in accordance with this doctrine. The introduction of the laws of England in civil cases, into Canada, is a matter of fact that cannot be denied, and it is certain that the old law of Canada was only restored and reintroduced by the Statute of the 14th Geo. III, cap. 83. » (*Après avoir cité le Quebec Act, il continue*) : « This section (*la* 4e) in thus revoking the Proclamation, the Governor's commission, and particularly the Ordinances relative *to the administration of justice, and all commissions to Judges,*

(1) *Décisions des Tribunaux*, III, 345, 355. *Lower-Canada Jurist*, II, (Appendice D, XXVII).

(2) *Décisions des Tribunaux*, III, 377-396. *Lower-Canada Jurist*, II, (Appendice F, XXXIV).

(3) Burge. *Colonial law. Preliminary Treatise*, XXXV.

(1) *Knapp's Rep.*, III, 150. Jephson & Rieva.

(2) *Cooper Rep.*, I, 209.

prospectively, and from a day to arrive, viz : the 1st May 1775, impliedly and necesarily contains a recognition, by the Parliament of Great Britain, of the authority of these Ordinances and commission, and gives them a legislative sanction. And this sanction, if otherwise it were required, must certainly remove all doubts as to the legality of the powers exercised *de facto* in the colony previously to the 1st May 1775.»

Le Juge Dominique Mondelet, dans cette même cause de Stuart et Bowman, en appel (1), adopte l'opinion exprimée par le Juge Rolland.

Sir L. H. La Fontaine, dans la cause de Wilcox et Wilcox (2), a discuté cette importante question, avec ce talent d'historien qui l'a toujours distingué. Pour ne pas trop prolonger cette discussion, nous nous contenterons de détacher de ce beau travail les parties les plus saillantes et de nature à éclairer le débat en question : «Voulant suivre autant que possible, dit-il, l'ordre des dates, je crois à propos de consigner ici l'opinion du Procureur-Général Norton, dans sa réponse aux « Lords Commissioners for trade and plantations, » du 27 Juillet 1764. La question posée était celle-ci : « Whether such of the french or spanish inhabitants of *Canada*, Florida, &c, &c, as being born out of the allegiance of His Majesty, and also remain in the said countries under the stipulations of the definitive treaty (1763), are, or are not, under the legal incapacities and disabilities, put upon aliens and strangers by the laws of this Kingdom in general, and particulary by the act of navigation and the other laws made for the regulating the plantation trade. » Si, d'un côté, cette question nous fait voir qu'il y avait des personnes qui ne connaissaient pas la loi des nations, et le droit public anglais en particulier, aussi bien que le Général Amherst qui avait répondu : « ils deviennent sujets du Roi ; » de l'autre côté, elle nous fait voir en même temps, en autant qu'il s'agit du Canada, l'origine des luttes incessantes que le pays a eu à subir, dans un esprit mal compris de domination, ou d'intérêt privé, ayant pour effet de méconnaître des lois civiles, dont plus tard, on a été forcé d'avouer la supériorité sur celles que l'on voulait leur substituer. Pour justifier cette assertion, il suffit d'en appeler à la législation locale de ces dernières années, et principalement dans le cas actuel, à l'acte précité du 10 Juin 1857. Que répond le Procureur-Général Norton ? « I am humbly of opinion that those subjets of the Crown of France and Spain, who were inhabitants of Canada, Florida, and the ceded Islands in the West Indies, and continued there under the stipulations of the definitive treaty, having entitled themselves to the benefit thereof, by taking the oath of allegiance, &c, are not to be considered, in the light of aliens, as incapable of enjoying, or acquiring, real property there, or transmitting to others for their own benefit ; for, I conceive that the definitive treaty, which has had the sanction, and been approved, and confirmed, by both Houses of Parliament, meant to give, and that it has, in fact, and in law, given to the then inhabitants of those ceded countries, a permanent transmissible interest in their lands there ; and that to put a different construction upon the treaty, would dishonour the Crown, and the national faith, as it would by saying that, by the treaty, they were promised the quiet enjoyment of their property, but, by the laws, were to be immediately stripped of their estates » (1).

« Ainsi, ni la domination temporaire et à main armée de 1760 à 1763, ni la domination permanente, cédée par le Traité

(1) *Décisions des Tribunaux* III, 398-407. *Lower-Canada Jurist*, II, (Appendice C., XLIII).

(2) Wilcox et Wilcox. *Lower-Canada Jurist*, II, 6

(1) Chalmer's. *Opinions*, etc., II, 364,-5,-6.

de Paris, ni ce Traité, et encore bien moins la capitulation, n'ont pu avoir l'effet de faire disparaître les anciennes lois du pays. La loi des nations, et le droit public anglais en particulier, répudient la proposition contraire. Vient à présent, dans l'ordre que j'ai adopté, la Proclamation du 7 Octobre 1763. Il y a eu, à cet égard, diversité de sentiments. Sur ce point encore, je concours dans l'opinion des Juges qui, dans la cause de Stuart et Bowman, ont soutenu que cette Proclamation n'avait pas eu l'effet d'introduire les lois anglaises (le *jus privatum*). J'adopte, sur cette question, la plupart des raisons qu'ils ont données, et qui y ont immédiatement rapport; car il y en a d'autres dans lesquelles je ne saurais concourir. Il me semble qu'on ne doit et qu'on ne peut voir, dans cette Proclamation, en autant qu'il s'agit des lois anglaises, qu'une déclaration de l'intention du Roi d'en faciliter plus tard l'introduction *graduellement*, selon les circonstances, par l'entremise d'une législature provinciale, telle que celle dont l'établissement était promis par cette même Proclamation; promesse qui, évidemment, en faisait le principal objet. C'était une législature qui devait être composée de trois branches: d'un Gouverneur, d'un Conseil, et des représentants du peuple. Du reste, sur ce point, je ne peux mieux faire que de renvoyer à la dissertation si fortement raisonnée de M. le Juge en-Chef Hey, celle dont j'ai déjà présenté un extrait .....

« Les citations, qui précèdent, n'ont été faites que pour démontrer la proposition que d'après les règles reçues de l'interprétation des lois, et les principes de droit qui prévalent en cette matière, la Proclamation du 7 Octobre 1763, n'a pas eu et n'a pu avoir, sous le rapport de l'introduction des lois anglaises, l'effet que les défenseurs du système adopté par l'Intimé (Bowman) se sont efforcés d'attribuer à cette Proclamation; qu'au contraire ma proposition a eu pour elle, à une époque rapprochée de la Proclamation, l'assentiment des premiers officiers en loi de la Couronne en Angleterre, bien plus, l'assentiment de ceux-là mêmes qui remplissaient les fonctions de Procureur et de Solliciteur-Général Yorke et Norton, lorsque cette Proclamation fut émanée, et qui, en toute probabilité, l'avaient eux mêmes rédigée. Si donc la Proclamation de 1763 n'a pas eu l'effet de substituer les lois anglaises aux lois françaises, l'Ordonnance de 1764 a encore bien moins pu avoir cet effet. »

Le Juge Duval, plus tard Juge en-Chef de la Cour du Banc de la Reine, dans cette même cause de Wilcox et Wilcox (1), adopta l'opinion de Sir LaFontaine et apporta de nouveaux arguments d'une grande force: « Chitty, in his Treatise on the Law of the Prerogative of the Crown, p. 30, says, « until the laws of a country thus acquired, (by conquest or treaty) are changed by the new sovereign, they still continue in force; as observed by Lord Mansfield, the absurd exception as to an infidel country, maintained in Calvin's case, shows the universality and antiquity of the maxim. » We find the same opinion expressed by the greatest names that have adorned the English Bench. — Lords Hardwicke, Mansfield, Thurlow, Ch. J. DeGrey, indeed all the great constitutional lawyers of England have so expressed themselves. I here refer to the opinions collected in Cavendish's Debates in the House of Commons on the Canada Bill in 1774, also the opinion given by Mr. Stevens before a commitee of the House of Commons in 1827, on the very question we are now deciding. Mr. Faribault, of Quebec, has a copy of an opinion given by Lord Thurlow, as Attorney-General, in which the same prin-

(1) *Lower-Canada Jurist*, 11, 27.

ciple is strongly insisted upon. In the 30th volume of the State Trials, will be found a most able and in my opinion conclusive argument of Mr. Nolan, as counsel in the case of General Picton. The question will be found most ably treated by Baron Masères in his collection of Commissions and Public Instruments relating to the Province of Quebec. Merlin, in the 7th volume of his *Questions de Droit*, p. 258, says : « C'est un principe de droit public que le peuple conquis, en ce qui concerne les lois privées, et nommément celles relatives aux successions, continue d'être régi par les anciens statuts jusqu'à ce que le conquérant lui ait donné une autre législation. » Story in his Commentary on the Constitution of U. S., vol. I, p. 133, speaking of conquered and ceded countries which have laws of their own, says: « Until new laws are promulgated, the old laws and customs of the country remain in full force. » To the above, the opinion of several writers on international law might be added : but those cited suffice to show that the rule laid down is that recognized by the Courts of Justice in England, France and the United States. »

La cause de Stuart et Bowman a donné lieu à cette décision importante : que jusqu'à l'Acte impérial de 1825, appelé ordinairement l'« Acte des tenures, » aucune partie des lois civiles anglaises n'avait été introduite en Canada. La cause de Wilcox et Wilcox ne fit que confirmer cette décision.

Il résulte de ce qui précède : 1° que dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la capitulation et le traité de paix, il y avait occupation militaire du Canada par l'Angleterre ; 2° qu'en vertu de cette occupation militaire, l'Angleterre avait le droit de substituer des tribunaux militaires aux tribunaux civils en existence lors de la conquête ; 3° que ces tribunaux militaires devaient cesser lors du traité de paix, pour être remplacés par les tribunaux en existence lors de la conquête, jusqu'à ce que l'autorité compétente y eût substitué d'autres tribunaux ; 4° que lors du traité de paix, les lois civiles et criminelles anglaises n'ont pas été introduites dans la colonie ; 5° qu'elles ne l'ont été non plus par la Proclamation Royale du 7 Octobre 1763 ; 6° que l'Ordonnance du 17 Septembre 1764 en introduisant des tribunaux devant juger suivant les lois civiles et criminelles anglaises, est illégale et nulle, d'abord parce qu'elle a été pronulguée par le Gouverneur et le Conseil seulement, au lieu de l'être par l'Assemblée, le Conseil et le Gouverneur, et ensuite parce qu'une telle Ordonnance promulguée par le Gouverneur et le Conseil seulement ne devait affecter en aucune manière la vie, les membres et la liberté du sujet, ce qu'elle fait en introduisant un système de droit civil et criminel.

Pour mieux comprendre les évènements qui ont suivi la conquête du Canada, il est nécessaire de connaître le droit anglais à cette époque. La discussion, au sujet de l'introduction du droit anglais dans la colonie, a démontré que c'était une question controversée et, sous ce rapport, l'histoire de ce droit est utile à connaître. Elle est, au reste, si intimement liée à l'histoire du droit canadien, qu'elle a sa place dans cet ouvrage.

CHAPITRE II.

DROIT ANGLAIS EN 1760.

Droit commun. — « Lex non scripta. » — Droit civil. — Droit canon. — Droit statutaire. — Les législateurs saxons. — Les lois saxonnes. — La condition du peuple. — L'Etat de la propriété immobilière. — Origine du système féodal. — Divisions du pays. — Etat ecclésiastique. — Union du pouvoir séculier et ecclésiastique. — Etat militaire. — Administration de la justice. — Procédés judiciaires. — Les ordalies. — Droit criminel. — GUILLAUME I *et* II. — *Confirmation des lois saxonnes. — Tenure féodale. — Plaidoyers en français* (1066–1100). — HENRI I. — *Charte d'Henri I. — Discipline ecclésiastique. — Appel à la Cour de Rome. — Changement dans le mode d'élire des Evêques* (1100–1135). — ETIENNE. — *Les chartes d'Etienne. — Introduction du droit civil et canon. — Comparaison entre le droit civil, le droit canon et le droit commun* (1135–1154). — HENRI II. — *Confirmation de la charte d'Henri I. — Le Grand Coutumier. — Les assises de Jérusalem. — Les Barons. — Les Chevaliers. — Les Vilains. — Droit successoral. — Procès par jury, par preuve, par certificat, par record, par titres, par les ordalies* (1154–1189). — RICHARD I *et* JEAN. — *Grand Jury. — La « Magna Charta. » — Introduction des lois anglaises en Irlande. — Consécration des Dîmes* (1189–1199). — HENRI III. — *Confirmation de la Grande Charte. — Liberté de l'Eglise. — Liberté du sujet. — Abus réprimés. — Juridiction du Shérif et autres officiers. — Séparation de la Grande Charte et de la Charte forestière. — Abolition des ordalies* (1216–1272). — EDOUARD I. — *Le Justinien anglais. — Introduction du droit anglais en Ecosse, en Irlande et dans les Galles. — Writ du « Quo Warranto. » — Lois de substitutions — Cours de l'Echiquier, de la Chancellerie et Ecclésiastique. — Les divers writs* (1272–1307). — EDOUARD II. — *Writs fondés d'après les statuts ou d'après le droit commun. — Procédure en demande et défense* (1307–1327). — EDOUARD III. — *Conseils du Roi. — Conseil Privé. — Conseils nationaux. — Le Parlement et sa constitution. — Les Pairs. — Les Comtes. — Les Barons. — Les Ducs. — Les Chevaliers. — Elections au Parlement. — Son ouverture et ses procédés. — Nouvelle législation. — La Chambre des Lords devient une Cour de Judicature. — Les priviléges du Parlement. — Les « Impeachments. » — Administration de la justice. — Jury de médietate linguæ. — Plaidoyers en anglais. — Diverses actions. — Les challenges du Jury. — Etat du droit criminel. — Salaires des Juges* (1327–1377). — RICHARD II. — *Droit statutaire. — Droit ecclésiastique. — Juridiction du Parlement. — Cour de l'Amirauté. — Juges des assises, Juges de paix. — Trahison. — Evasion des prisonniers* (1377–1399). — HENRI IV. — *Succession au Trône — Les attornies — Les dépens. — Appels au Parlement. — Bénéfice du clergé. — Principal et accessoire* (1399–1413). — HENRI V. — *Monnoyage. — Lettres de marque. — Certiorari. — Faux indictements. — Falsification de titre* (1413–1422). — HENRI VI. — EDOUARD IV. — *Législation du Parlement. — Procès devant les Pairs. — Décisions des tribunaux. — Le statut des amendements. — Tenure seigneuriale. — Droit successoral. — Droit criminel. — Plaidoieries civiles et criminelles. — Etude du Droit. — Procureur-Général. — Solliciteur-Général. — Nomination des Juges* (1422–1483). — RICHARD III *et* HENRI VII. — *Statuts de Richard III. — Usage de la langue anglaise. — Actes publics et privés. — Etat des lois sous Henri VII. — Droit anglais en Irlande. — Actions populaires. — Poursuites « in for-*

mâ pauperis. » — *Writs d'erreur.* — *Enlèvement de femmes.* — *Impression des livres de lois.* — HENRI VIII. — *Le Parlement.* — *Politique ecclésiastique.* — *Cour des délégués.* — *Election des Evêques.* — *Dispenses.* — *Indulgences.* — *Style légal et législatif.* — *Dissolution des monastères.* — *Mariage des Clercs en Chancellerie* — *Définition du mariage légal.* — *Le statut de la faillite.* — *Nouveaux tribunaux.* — *Limitation d'actions.* — *Abjuration.* — *Assumpsit.* — *Forme des statuts.* — *Rapports.* — *Traités de lois* (1509–1547). — EDOUARD VI. — PHILIPPE *et* MARIE. — *La Réforme.* — *Le sacrement.* — *L'élection des Evêques.* — *Les actes d'uniformité.* — *Livre de prières communes.* — *Révision des lois ecclésiastiques.* — *Mariage des prêtres.* — *Vente des offices.* — *Dîmes.* — *Discontinuation des actions.* — *Rétablissement de la puissance du pape.* — *Dignité royale de la Reine.* — *Bénifice du clergé.* — *Témoins pour le prisonnier accusé de trahison* (1547–1553). — ELIZABETH *et* JACQUES Ier. — *L'Hérésie.* — *Les 39 articles.* — *Abolition du pouvoir papal.* — *La simonie.* — *Cour des polices d'assurance.* — *Support des bâtards.* — *L'usure.* — *Cours des Universités.* — *Poursuites malicieuses.*—*Lois statutaires sous Jacques Ier.* — *Administration de la justice.* — *Cours de conscience.* — *Priviléges du Parlement.* — *Abolition de l'abjuration.* — *Bannissement.*—*Serments d'allégéance et de suprématie.* — *Droit criminel.* — *Décisions des tribunaux.* — *Droit commun* (1558–1602). — CHARLES I *et* II. — *Statuts de Charles I.* — *Nouvelles Cours de judicature.* — *Statuts de Charles II.* — *Convention du Parlement.* — *Indépendance du Roi.* — *Le Roi généralissime.* — *Bureaux de poste.* — *Actes des Corporations.* — « *Habeas corpus.* » — *Statuts des Fraudes.* — *Testaments nuncupatifs.* — *Naturalisation.*— *Cours ecclésiastiques.* — *Banc du Roi.* — *Plaids Communs.* — *Libelle.* — *Expulsion.* — *Modes des procès.* — *Etude de la loi.* — *Traités de Droit* (1625–1685). — JACQUES II *à* GEORGE II. — *Succession au trône déterminée par le Parlement.* — *Statuts de Guillaume et de Marie.* — *Bill des Droits.* — *Exclusion des papistes du trône.* — *Nomination des Juges.* — *Actes de tolérance* — *Bénéfice du clergé.* — *Statuts d'Anne.* — *Privilége des Ambassadeurs.* — *Droit d'auteur.* — *Union de l'Angleterre et de l'Ecosse.* — *Statuts de George II.* — *Acte sur le mariage.* — *Langage anglais.* — *Rapports judiciaires.* — *Traités de lois* (1685–1760).

Le droit anglais se divise en quatre parties : le droit commun, le droit civil, le droit canon et le droit statutaire (1).

Le droit commun consiste dans la collection des coutumes et maximes, qui dérivent leur pouvoir obligatoire et leur force de lois d'un long et immémorial usage, joint à une sanction expresse ou le consentement tacite de la législation. Les coutumes, une des branches du droit commun, sont générales ou particulières. Les coutumes générales comprennent ce qui est communément appelé le droit commun, en vertu duquel ont lieu la transmission de la propriété ; la nature, l'étendue et la légalité des successions ; les règles de l'achat et transfert des biens ; les formes, solennités et obligations des contrats ; les règles d'interprétation des testaments et des actes du Parlement et les divers remèdes aux injures civiles et une variété d'autres cas.

Les coutumes particulières sont celles qui affectent des districts particuliers, ou qui se rapportent à des sujets particuliers. On doit comprendre sous ce titre la *lex coronæ* se rapportant aux prérogatives de la couronne ; la *lex mercatoria* ou droit

(1) Crabb. *A History of English law*, I.
Hale. *History of Common law*, C. 1

marchand ; la *lex forestæ* ou loi forestière.

En outre, comme c'est la fonction des Cours de droit commun de définir quelles sont les bonnes coutumes et celles qui ne le sont pas, d'interpréter les statuts et de les appliquer aux cas particuliers, leurs décisions ont acquis la force et l'autorité de précédents et de règles de droit, et les rapports qui les contiennent forment partie du droit commun.

Cette branche du droit anglais s'appelle *lex communis* ou *jus commune*, parce que c'était le droit commun municipal ou la règle de la justice dans le royaume.

Sir Edward Coke l'appelle «la perfection de la raison.» Quelquefois elle est appelée par excellence, la *lex terræ*, la *lex angliæ*, et aussi *lex et consuetudo regni et lex patriæ*, (la loi et la coutume du royaume et la loi du pays) parceque cette branche du droit a fait partie de la constitution du pays.

Une des désignations les plus remarquables du droit commun est la *lex non scripta* en raison de son origine inconnue et de sa constante durée à travers les siècles.

Le Lord Chancelier Ellesmore (1), disait que le droit commun d'Angleterre était fondé sur la loi de Dieu et s'étendait lui même au droit naturel primitif et au droit universel des nations, ce n'était pas oridinairement les *leges scriptæ*.

Lorsqu'il est question de la *lex non scripta*, il ne faut pas comprendre, que cette loi n'est pas écrite, mais qu'elle n'a pas d'origine écrite. (2), (A. D. 1189).

Cette distinction entre la *lex scripta* et la *lex non scripta* existait aussi en droit romain.

Par le droit civil, on doit comprendre le droit municipal et civil de l'empire romain, qui s'est introduit dans le pays et a formé finalement une branche de la Jurisprudence. Il consiste dans les Institutes, comprenant les élements du droit romain (A. D., 533), en quatre livres : les Pandectes ou digestes, contenant les opinions et les écrits de jurisconsultes éminents, classés par ordre, dans cinquante livres ; un nouveau Code ou collection de constitutions impériales, en douze livres, comprenant les décrets des empereurs qui ont succédé à Théodose ; et, enfin les novels ou nouvelles constitutions postérieures aux premières et formant un supplément au Code. (A. D, 566.)

Le droit canon est un corps de lois ecclésiastiques, originairement extraites des décrets des Conciles, des Bulles, et Epitres décrétales du Saint-Siége, et des opinions des anciens Pères, qui furent réunies par Gratien, sous le titre de *Decretam Gratiani ;* à ces lois furent ajoutées la décrétale de Grégoire IX ; la sixième décrétale de Boniface VIII, les extravagantes de Jean XXII, et les extravagantes communes des derniers Papes, comprenant tout le *corpus juris canonici.* Quelques unes de ces lois furent adoptées dans les commencements par les Saxons ; mais la plus grande partie fut introduite en même temps que le droit civil. (A. D, 1151-1230, 1298-1349) (1).

Le droit statutaire est la dernière branche qui entre dans la composition de la jurisprudence anglaise. Un statut est un acte de la législature, qui sert de règle de conduite à la communauté ; dans ce sens, tous les actes publics, ou lois des Rois saxons, sont des statuts ; mais dans un sens plus restreint, un statut signifie tout acte qui est *statutum* décrété ou déterminé par sa Majesté le Roi, par et de l'avis et consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes, réunis en Parlement.

(1) Ellesmore. *Discussion on the Postnati.* Crabb, 2.

(2) Dugdale. *Origin Jur.*, ch. 3. Hale, ch. 3. Blackstone. *Commentaires*, II, 31.

(1) Ayliffe's. *Pref. Corp. Jur. Can.*

Les statuts sont ou déclaratoires ou confirmatoires du droit commun, ou ils servent à restreindre ou étendre le droit commun, ou encore ils introduisent un droit nouveau. La plus grande partie des actes anciens, tels que la *Magna Charta*, (A. D. 1215), le statut de Malbridge, Merton, sont pour la plupart confirmatoires du droit commun. Sous ce rapport, ils sont précieux, parce qu'ils servent à empêcher de bonnes lois et coutumes de tomber en désuétude. Les statuts modernes, d'un autre côté, sont pour la plupart introductifs de quelque nouvelle loi ou règle ; et ils ont été faits dans le but de diminuer autant que possible le pouvoir discrétionnaire de ceux par qui ils étaient administrés : ils sont distinctifs par leur nombre, leur prolixité, et le plus souvent leurs inexactitudes et leur défaut de clarté. La plupart des plus anciens statuts sont appelés du nom du lieu où le parlement qui les a adoptés, s'est tenu, tels que les statuts de Merton et Gloucester ; d'autres prennent leurs dénominations des sujets qu'ils traitent, tels que les statuts *de donis* ; et d'autres sont connus par leurs premiers mots, tels que les statuts *quia emptores*. Les statuts modernes sont cités en nommant l'année du règne du Roi, pendant laquelle le statut a été sanctionné et le chapitre ou acte conformément à son ordre, tels que la 10e Geo. III, ch. 14, c'est-à-dire que c'est le quatorzième acte adopté en la dixième année du règne de George III. Tous les actes d'une année sont considérés ne former qu'un seul statut.

Le caractère mixte de ces lois doit être attribué à la variété des peuples qui ont habité cette Ile : Les Bretons d'abord en prirent possession les premiers et le royaume fut ensuite soumis aux Romains, qui furent contraints de le remettre aux Bretons. Les Saxons s'emparèrent de la Bretagne qu'ils appelèrent Angleterre, mais ils furent vaincus par les Danois. Les Saxons, à l'exemple des Bretons, revinrent à la charge et chassèrent les Danois ; mais ce ne fut que pour être remplacés par les Normands, qui conservèrent longtemps la Grande-Bretagne.

Les Saxons. — Parmi les Rois saxons, il y avait une classe de législateurs qui firent rédiger des codes, occasionnellement connus sous le nom de *dombocs*, lesquels ont servi de point de départ à la Jurisprudence anglaise. Ces codes ne contiennent que des extraits de lois et des règles générales, pour la gouverne des Juges ou Magistrats, les détails étant laissés à leur discrétion ou aux coutumes en usage.

Législateurs saxons. — Le premier de ces codes, qui est aussi le plus ancien de l'Europe, est de Ethelbert, qui a régné en 561 ; il fut suivi par les codes de Hlothaire, Edric et Wihtred, tous Rois de Kent, et de Ina, Roi des Saxons occidentaux ; ensuite viennent les lois d'Alfred le Grand, Edouard l'Aîné (son fils), Athelsan, Edmond (885), Edgar, Ethelred, Canut et Edouard le Confesseur. Alfred, le plus célèbre des législateurs saxons, a non-seulement réuni dans une forme régulière les lois de son pays, mais il fit plus que tous les autres rois pour les faire observer.

Par la sagesse de ses règles et ses institutions politiques, il acquit le titre de *Conditor Legum Anglicanarum* (le Fondateur du Droit Anglais), comme Edouard le Confesseur avait acquis, par la suite, celui de *Restitutor Legum Anglicanarum* (le Restaurateur du Droit Anglais), en raison de la collection si parfaite qu'il avait faite des lois alors en force par tout le Royaume.

Il est digne de remarque que tous les législateurs saxons ont fait preuve d'une grande sagesse en fait de législation, en n'admettant, dans leurs recueils, que les lois qui s'adaptaient au tempérament et

aux mœurs de leurs sujets qui, pour la plupart, tenaient leur origine des peuples nouvellement alliés.

Le code du roi danois Canut est en parfaite uniformité de langage et d'esprit avec les codes de ses prédécesseurs, en autant que la collection d'Edouard le Confesseur prétend donner, sous le titre général de Lois saxonnes, les trois différents codes qui ont reçu le nom particulier de *Saxon-lage*, ou les lois des Saxons; de *Dane-lage*, ou les lois des Danois, et le *Merchen-lage*, ou les lois promulguées, soit par Mercia, première Reine de Mercia, ou par Offa, Roi de Mercia; lesquels codes ne diffèrent entre eux que par les coutumes applicables à chaque pays.

Sous le règne de la Reine Elizabeth, Lambard publia, en langue saxonne, avec une version latine, ces diverses lois, et ce recueil porte le titre : *Archaïonomia*. Le Dr Wilkins a augmenté cette collection dans son livre appelé : *Leges anglo-saxoniçœ*, contenant toutes les lois saxonnes déjà publiées avec celles attribuées à Edouard le Confesseur en latin, aussi celles de Guillaume le Conquérant en normand et en latin, et celles d'Henri I, Etienne et Henri II, en latin.

Condition du peuple. — Le peuple saxon se divise en hommes libres et en esclaves (1). Les hommes libres se subdivisent en *eorls* ou comtes, *thanes*, barons saxons, et en *ceorls* ou laboureurs (husbandmen). Les *eorls* étaient des officiers civils supérieurs en dignité aux *thanes*, ainsi qu'il appert par les différentes contributions militaires, (*heriots*) requises d'eux par une loi de Canut. Le *heriot* du comte était de huit chevaux, celui du baron saxon (*thane*) de quatre chevaux, indépendamment d'autres choses en proportion. Le *heriot* consistait dans les chevaux et les armes des barons, qu'à leur mort, le Roi recevait comme seigneur, suivant la condition du défunt. Le mot *heriot* vient du saxon *heregeat*, dérivé de *here*, une armée, et *geat*, une expédition, ou *geat*, *geld*, argent, signifiant dans les deux cas, contribution militaire (1).

Les barons saxons (*thanes*), furent, en réalité, les lords féodaux ou nobles ainsi appelés du mot saxon *thenian* (pour servir) parce qu'ils étaient tenus à un service spécial pour leur seigneur et étaient obligés de se mettre à la disposition du Roi chaque fois qu'ils en étaient requis. On les distinguait en *thani-majores* du saxon *thegen* qui étaient au service immédiat du Roi, et en *thani-minores* du saxon *theoden*, qui étaient au service des premiers barons.

Les *ceorls* étaient les cultivateurs ou laboureurs, à qui était assignée la culture de la terre. Les esclaves étaient, ou esclaves domestiques pour faire les divers ouvrages de la maison dans les familles de leurs maîtres, ou étaient employés aux travaux des champs, et sous ce rapport ils étaient appelés *villani* vilains, parcequ'ils vivaient dans les villes ou villages. Ces esclaves ou vilains étaient au dernier dégré de la dégradation, étant considérés comme la propriété de leur maître. Dans les lois du pays de Galles, il est expressement dit que le maître avait le même droit sur ses esclaves que sur ses animaux. Il y avait une autre classe de personnes, appelées *frilazin* ou hommes libres, qui avaient été émancipés de l'esclavage; mais leur condition n'était guère meilleure que celle des vilains (2).

Divisions des terres. — Les terres des Saxons se divisaient en *thainland*, *bockland* et *folkland*. Le *thainland* était la terre que les Rois saxons accordaient à leurs barons (*thanes*). Ce nom *thane* a d'abord été un titre d'office avant de devenir un titre de dignité. Les barons conservaient une partie de leurs

(1) Reeve's. *History of English law*, 1, 12.

(1) Du Cange. Vo. *Heriot*.

(2) *Lois de Canut*, ch. 69.
Spelman. *Feud and Tenure*, ch. 5.

terres (*inlands*), qui était cultivée par leurs vilains. Les *thanelands* se distinguaient par le nom des Baronnies ou autres appelations après la conquête. Lorsque ces terres retournaient à la couronne, elles s'appelaient *revelands*, parcequ'elles tombaient immédiatement sous le contrôle d'un officier du Roi le *shire-reve* ou Shérif (1).

Les terres des barons étaient sujettes à à trois genres de services, appelé *trinoda necessitas* (triple nécessité ou obligation), savoir : assistance au Roi dans les expéditions militaires, la réparation des châteaux et la construction des ponts. Ces obligations faisaient partie de toutes les concessions de terres. Il y en avait une quatrième, qui était le heriot dont il a déjà été question (2).

La seule tenure qui semble avoir commencé parmi les saxons est la tenure militaire. A l'époque où nous sommes, le système féodal prenait à peine naissance.

Fiefs. — Quant au mot fief (*feud*), dans le latin du moyen âge *feodum* ou *feudum*, il apparaît au neuvième siècle, dans la constitution du règne de Charles 1er, requérant de ses vasssaux l'assistance militaire, sous peine de perdre leur *feudum* ou fief. Les auteurs ne s'accordent pas sur l'origine du mot, les uns le font dériver de *fides*, fidélité, parce que la foi et hommage ou fidélité était requise des possesseurs des fiefs; d'autres de *fee*, en Allemand *vieh*, bétail et *od*, *ohd*, ou *vod*, signifiant autant que possible la substance ou la propriété, parce que la terre et les animaux représentent les genres les plus matériels de la propriété ; d'autres, avec assez de raison, du mot teutonique *fehde*, qui semblable au mot danois *feide* et au mot anglais *feud*, une querelle, signifie guerre ou hostilité, parce que le service militaire est la principale obligation attachée aux fiefs. Quelque soit son origine le mot implique la condition de rendre le service militaire (1).

Origine du système féodal. — On retrouve les premières traces du système féodal parmi les Lombards et les nations du nord. Il a été adopté ensuite par les Romains. Lampridius nous dit qu'Alexandre Sévère donna des terres à la charge du service militaire. Probus en fit autant à ses vétérans en Isauria. Ce système envahit promptement l'Europe et les terres libres de toute charge formaient une exception (2). Elles étaient appelées *allodiales*, de *a*, privatif et *lode* ou *leude* vassal, c'est-à-dire sans vassal. Cependant on doit supposer que parmi les Saxons, s'il y avait peu de terres allodiales, il y en avait aussi très peu soumises à des obligations rigoureuses (3).

Bockland. — L'autre espèce de propriété parmi les Saxons, était la *Bockland*, ou *bookland* (terre en livre) tenue en vertu d'une charte ou contrat et qui répond plus tard au franc-alleu. Elle était occupée par les *ceorls*, qui étaient les locataires libres ou soccage des barons.

Folkland. — La dernière espèce de propriété immobilière est la *Folkland*, en latin, *terra popularis*, tenue par la volonté du Seigneur sans contrat, et occupée en grande partie par la classe la plus dégradée, c'est-à-dire les vilains (4).

Transmission. — La transmission des terres chez les Saxons s'opérait également parmi les mâles, sans aucun droit de primogéniture. Il n'en était pas ainsi s'il n'y

(1) Reeve's. *History of the English law.* Finlason's Edition (1869) I, 10
Spelman. *Origin of Feuds*, ch. 5.

(2) *Id.*, ch. 23.

(1) DuCange, Vo. *Feodem.*

(2) Murator. *Antiq. Ital. Diss.*, 10. 547.
Lampridius. *Lit. Severus.*

(3) Reeve's. *History*, I, 11.
Selden. *Tit. of Hon.*, ch. I, § 23.
Duck. *De Us. Jur. Cir.*, II, ch. 6.
Cœsar. *De Bell. Gal.*, *lib.* 6, ch. 21.
Tacite. *De Mor. Ger.*, ch. 26.
Spelman. *Feuds and Tenure*, ch. 2.
Cruise. *On Real Property*, ch. 1, § 15.

(4) Reeve's. *History*, I, 11.

avait que des filles ; et s'il y avait filles et garçons, ils ne partageaient pas également. Par les lois du pays de Galles, une fille recevait la moitié de la portion du fils (1).

Aliénation. — L'aliénation était, par une loi d'Alfred, restreinte tellement, que personne ne pouvait disposer d'une propriété non héritable contrairement à la volonté de l'acquéreur originaire (2).

Testaments. — Les testaments n'étaient pas en usage parmi les anciens Germains ; mais ils devinrent probablement en usage après l'ère du Christianisme, car on retrouve la trace des testaments jusqu'au règne d'Alfred (3). Chez les Saxons, le testament était soumis aux règles du droit civil. Æthelwolf, à l'imitation de Charlemagne, divisa ses biens, par testament, parmi ses trois fils ; et Alfred, son plus jeune fils, en fit autant par son testament qui nous est parvenu (4).

La loi romaine exigeait six témoins à un testement, les Saxons en exigeait plus. Aussi par la nouvelle constitution de Théodose et Valentinien, un homme et une femme pouvaient se joindre dans un testament ; nous voyons un testament fait par Byrhtric, un baron (*thane*), sous le règne d'Æthelred, dans lequel sa femme Ælfswitha est jointe avec lui (5).

Chez les Romains les *rectores provinciarum* (surintendants des provinces) avaient la connaissance des testaments : cette fonction incombait chez les Saxons aux comtes des comtés. Il en était de même pour les *defensores plebis* (défenseurs du peuple) des Romains, c'est-à-dire les magistrats des villages ordinaires, ils étaient remplacés par le baron (*thane*) ou le seigneur du village ou manoir (6). Par une loi de Reccardus, Roi des Galles Occidentales, les testaments étaient soumis au droit civil et ils devaient être publiés par un prêtre ; plus tard le comte eut ce droit concurremment avec le prêtre. Par une loi d'Alfred, le testament doit être publié en présence du Roi ou de l'Evêque, qui siégeait à sa place dans la Cour du comté (1).

Transport. — Un transport légal de terres pouvait se faire chez les Saxons sans aucun contrat ou écrit, mais par certaines cérémonies. Edouard le Confesseur donne aux moines de St. Edmund's Bury, dans Suffolk, le manoir de *Brok per cultellum* (2). Les contrats s'appelaient chez les Saxons *gewrite*, écrits (3). Le contrat particulier par lequel une succession était transmise s'appelait un *land-boc*, d'où la terre a été nommée *boc-land* (4).

II. Division du pays. — Alfred divisa le pays en comtés, qui se subdivisaient en centaines et en dizaines. Le comte prend son origine des Romains, *à comitando*, officier qui assistait le Roi. (880). Chaque portion du royaume s'appelait *scyre* (*shire*) comté, de *icyran*, diviser, c'est-à-dire littéralement, une division (5). L'officier qui avait la direction de cette portion s'appelait quelquefois un *alderman*, plus proprement un *earl*, comte, qui du danois *Jarl*, signifie un homme ou un courtisan, ou comme quelqu'un le pense de *œre*, honneur signifiant une dignité. *L'earl*, comte, correspond aux *comes* des Latins et aux comtes des Français. Le comte a l'administration civile et militaire du comté ; il est Juge et Commandeur des forces. Dans ses fonctions judiciaires, il a été d'abord appelé *alderman* (7) ; dans ses fonctions

(1) Lindenb. *Cod. Antiq.*, 476.

(2) *Lois d'Alfred*, ch. 37.

(3) Tacite. *De Germ.*, ch. 20.

(4) Hicks'. *Diss.*, 51.

(5) Spelman. *Origin of Wills*, 129.
Hicks'. *Diss.*, 56.

(6) Spelman. *Origin of Wills*, 130.

(1) *Lois d'Alfred*, ch. 57.

(2) Ingulph. *Hist. Croyl.*, 901.

(3) *Madox Exchequer and Formulare*, 283.

(4) Hicks'. *Diss.*, 29.

(5) Ingulph. *Hist. Croyl.*, 495.

(6) Reeves. *History*, I, 15.
Asser. *Vit. Alf. Alcuin. in Epist.*, 35.

militaires, *heretoch*, de *here*, armée et *tohen* conduire, répondant au *dux* des Latins et au *duc* des Français.

Comtes. — Les comtes, créés d'abord sous le bon plaisir du Roi, devinrent héréditaires ; si l'on en croit les lois d'Edouard le Confesseur, ils furent aussi électifs. Parmi les droits casuels du comte, se trouvait le *tertium denarium*, consistant dans le tiers des amendes et pénalités perçues dans les Cours de comtés (1).

Centaines. — La centaine était une subdivision du comté, et s'appliquait originairement à cent familles ou villages. La centaine est mentionnée dans une loi d'Ina et a été introduite en France, dès le règne de Clotaire, sous le nom de *centena*, pour le seul motif de faire répondre le district aux besoins du gouvernement civil. Le chef de la centaine s'appelait *centenarius* chez les Francs et autres nations du continent, et *hundredarius* ou *aldermannus hundredi* chez les Saxons. Son devoir était autant civil que militaire (2). L'office du centenaire pourrait, de nos jours, se caractériser par celui de *Maire*.

Dizaine. — La dizaine (*tithing*) était une subdivision de la centaine et, comme son nom l'indique, était la dixième partie du cent. Cette division du royaume remonte à Alfred ; elle était appelée en langage saxon *friborg* ou *friburg*, c'est-à-dire *frank-pledge*, libre-gage, de *freo*, (*free*) libre, et *brog* (*pledge*) gage, parceque tout homme libre était un gage, une sécurité pour la bonne conduite des autres. Le chef s'appelait *friborgshoefod* ou *borghealder*, c'est-à-dire, le plus ancien du *borgh* ; aussi quelque fois, *theothungman* (*tithing-man*), dizainier, nom qui est devenu finalement l'appellation commune. En latin, la dizaine, *tithing*, était appelée *decenna* ou *decima*, les membres *decennarii*, et le chef, *decanus friborgi* (1).

Le dizainier avait à répondre de la bonne conduite de sa dizaine : si l'un d'eux commettait une offense et s'échappait, c'était le devoir du dizainier d'assembler sa dizaine et travailler à appréhender le coupable. S'ils n'y réussissaient pas, ils étaient sujets à l'amende. Au-dessus de douze ans, l'homme devait s'enrôler dans une dizaine et prêter le serment d'être fidèle au Roi. De là le serment d'allégéance, qui se renouvelait tous les ans. Le procédé annuel s'appelait *visus franci plegii*, ou vue du libre-gage.

L'étranger était aussi soumis au gage. S'il passait trois nuits chez un membre de dizaine, ce dernier était responsable de cet étranger. S'il n'y restait qu'une nuit, on l'appelait en saxon *uncuth*, inconnu ; s'il y restait deux nuits *twanight gest* ; s'il y restait trois nuits, *agenhine*, intime, familier. Le nom de dizainier est encore donné, quoique la dizaine soit tombée en désuétude, au petit connétable (*petty constable*). Outre ces divisions, il y avait encore les *trithings*, consistant en trois ou quatre centaines.

Etat ecclésiastique. — L'état ecclésiastique, tel que premièrement établi en Angleterre, participait de ces diverses divisions. Les Saxons embrassèrent le Christianisme par l'influence de Saint-Augustin et autres moines envoyés par le Pape Grégoire.

L'Eglise d'Angleterre, quant à ses doctrines et à sa discipline, a été copiée sur le modèle de l'Eglise Romaine. Canterbury, où les missionnaires furent reçus en 596, fut le premier siége anglais et Saint-Augustin en fut consacré Archevêque l'année suivante. Londres fut créé en Evêché en 604 et Mellitus en fut le premier Evêque. York a été créé en Arche-

(1) Annal Sex. 49.
Spelman. *Concil*, I, 190.

(2) Du Cange. *Gloss. in voc.*
Spelman. *Gloss. in voc.*
Tacite. *Germ.*, ch. 6.

(1) Dugdale's. *Orig. Jur.*, 25.
Tacite. *De Germ.*, ch. 6.
Du Cange. *Gloss. in voc.*
Spelman. *Gloss. in voc.*

véché en 624 et Paullinus en fut le premier Archevêque. Canterbury fut toujours reconnu être, comme elle l'est encore, l'Eglise métropolitaine de toute l'Angleterre, quoique le titre de la primauté fut contesté par quelques Archevêques de York.

Suprématie du Pape. — La suprématie du Pape ne fut pas d'abord reconnue chez les Saxons : celle du Roi réglait toutes les questions. Ainsi Egfred, Roi du Northumberland, voulut diviser en deux le siége épiscopal de York, Wilfred, Evêque de York, en appela à la Cour de Rome ; mais il fut jeté en prison à son retour, porteur d'une bulle, et y resta plusieurs années (650).

Introduction du droit canon. — En 673 le Pape nomma Théodore au siége de Canterbury et fit réunir un Synode à Hereford pour mettre fin aux dissensions et établir une uniformité de culte. Dix articles furent votés. Ils furent appliqués à toute l'Angleterre, se rapportant à l'observance des Pâques et à d'autres points. Mais rien ne fut dit dans ce Synode impliquant une obéissance au Pape.

Union du pouvoir ecclésiastique et séculier. — Il y avait alors une union parfaite entre le pouvoir séculier et ecclésiastique, qui n'était soumis à aucune influence étrangère. L'Evêque participait non-seulement dans le gouvernement ecclésiastique, mais encore dans le gouvernement civil, conjointement avec le comte ou *alderman*, pour la conservation du bon ordre et de la paix.

Les Diacres ou Doyens avaient une fonction judiciaire. Sous Edouard le Confesseur, ils étaient appelés *decanus episcopi.* Plus tard, les doyens furent divisés en *decani urbis*, ayant juridiction urbaine, et en *decani vicarii* ou *rurales*, doyens ruraux. Les diocèses étaient donc divisés en archidiaconat et en doyenneté, ou chapitres ruraux, correspondant à la division politique du comté en centaines et en dizaines.

Synodes. — L'usage prévalait parmi les Saxons tant en matières civiles qu'en matières ecclésiastiques ; mais ce qui exigeait la sanction expresse de la législature devait être déterminé en Concile ou Synode, ce qu'ils appellaient alors *circgemots*, convoqués soit sous l'autorité du Roi ou par les Archevêques de Canterbury. En 664, Oswi, Roi du Northumberland, convoqua un Concile pour faire observer les Pâques, et il fut décidé qu'ils seraient observés comme à Rome. En 747, Cuthbert, Archevêque de Canterbury, tint un Concile à Cloveshoon, dans Kent, où trente canons furent votés ; d'autres Conciles furent tenus sous Alfred le Grand, Edgar, Canut et autres, aux fins de régulariser la conduite du clergé (1).

Ces Conciles étaient composés de laïques et de prêtres, et les affaires civiles et ecclésiastiques étaient indistinctement traitées. Dans un Concile, tenu en 928, par le Roi Athelstan, outre l'Archevêque de Canterbury et les Evêques, on y compta plusieurs hommes nobles et sages. Les lois du Roi Edmond furent faites au Synode Michel, tenu à Londres en 944. On retrouve, dans ces Synodes, les prémisses des Parlements.

Dîmes. — Le paiement des dîmes fut un des sujets les plus importants traités dans les Conciles. La dîme date de l'introduction du Christianisme. Offa, Roi de Mercia, avait donné l'exemple en gratifiant le clergé de la dixième partie de ses biens, ce qui fut imité par les autres Rois (794). Avant Edgar, le peuple donnait la dîme à tels prêtres qu'il lui plaisait, ou la donnait à l'Evêque pour être distribuée au clergé. Depuis Edgar, par une loi de son règne, le paiement de la dîme fut circonscrit à la paroisse. La division en paroisse date d'Alfred le Grand. Outre la dîme, il y avait encore le *romscot*, qui fut appelé plus tard *Peter-*

(1) Spelman. *Con.*, tome I, p. 237-46.

pence, le Denier de Pierre ; et le *soulscot*, don offert à l'Eglise en expiation et pour le repos de l'âme, il était appelé le présent du corps ou présent mortuaire (1).

Etat militaire. — La loi militaire, chez les Saxons, fut la même que celle de leurs ancêtres germains. La jeunesse était instruite dans l'usage des armes et les hommes libres devaient se tenir prêts à servir. Les seules personnes exemptes étaient les prêtres et les esclaves. Le peuple devait être fourni d'armes et il y avait des revues régulières des dizaines et centaines, où les armes étaient inspectées. En Mai, revue générale des hommes et des armes dans tout le royaume. Cette organisation remonte à Alfred. Les troupes de chaque division étaient commandées par des officiers ou *headmen* des districts respectifs, les comtés par les *heretochs* ou ducs, les centaines par les centainiers, et les dizaines par les dizainiers (2).

III. Administration de la justice chez les Saxons. — Les deux principaux officiers de Justice étaient *l'alderman* et le *gerefa*.

L'ealderman, *ealdorman*, ou *alderman*, c'est-à-dire, littéralement, *elderman*, homme le plus âgé, ressemblait au sénateur des Romains, appelé *non propter ætatem sed propter sapientiam et dignitatem* (non à cause de son âge, mais en raison de sa sagesse et de sa dignité). Il venait après le noble. Il présidait avec l'Evêque (3), au *scyregemote*, et était un membre du *witenagemote*. Sa fonction était toute judiciaire et après la conquête elle fut exercée par le *justitia justitiarius*. Il était quelquefois appelé *cyninges ealdermann* ou *l'alderman* du Roi, parce qu'il était spécialement nommé par le Roi pour administrer la justice. Il y avait de même un *aldermannus totius Angliæ*, (un *alderman* de toute l'Angleterre), *aldermannus comitatus*, *aldermannus hundredorum*, &c.

Gerefa ou shérif — Le *gerefa* ou shérif (*reeve* ainsi appelé en Angleterre) était un officier de justice, inférieur en rang à un *alderman*. Officier ministériel, il exécutait les brefs, gardait la paix du Roi et mettait toutes les lois à exécution. Il assistait comme témoin aux contrats et marchés ; il amenait les criminels à la justice et les livrait au châtiment ; il acceptait caution ou sécurité pour la comparution au *scyregemote* ou Cour de comté et présidait à la Cour centenaire et *folcmote*. Il y avait une différence entre le rang et la distinction du *gerefa*. Le *shire-gerefa*, *shire-reve* (shérif de comté), ou *sheriff*, lorsqu'il était nommé directement par le Roi, s'appelait *hed-gerefa*, ou *high-sheriff*, haut shérif ; le *gerefa* de la dizaine s'appelait *shérif-dizainier* (*tithing reeve*) ; celui du *byrig* ou *burgh*, bourg, un *borough-reeve*, shérif de bourg ; celui du village, le *tun-gerefa*.

Dans l'antiquité, le *gerefa*, s'appelait en danois, *grœve ;* en suédois, *grefve ;* en teuton, *grefe ;* en germain, *graf ;* et en latin du moyen-âge, *graphio* ou *grafio*. Chez les Germains, le *graf* était en dignité ce que le comte est en France et l'*earl* en Angleterre. Il équivalait aussi au *landgrave* ou *marcgrave*. Le *gerefa* des Saxons se corrompit, en anglais, en *greve* ou *reve*.

Cours de Justice. — Les Cours de Justice, chez les Saxons, étaient suivant les divisions du royaume, soit Cours de comtés, de centaines ou de dizaines. La justice était aussi administrée dans les villes et villages.

Folcmote. — Le plus petit de ces tribunaux, en juridiction, était le *folcmote*, de *folc*, peuple, et *mote* ou *gemote*, une assemblée ou Cour. C'était une assemblée du peuple ou des habitants de chaque dizaine ou ville, convoquée par une cloche, appelée *mote-bell*. Cette Cour réglait les petites disputes entre voisins, tels que le

(1) Selden. *On Tithes*, ch. 10.

(2) Spelman. *Concil*, I, p. 238.

(3) Reeve's. *History*, I, 15.

trespass dans les prairies ou dans les terrains en culture. *Folcmote* ne s'appliquait qu'à la Cour du district : la Cour des centaines s'appelait souvent de ce nom.

Halmote. — La *halmote* était la Cour du seigneur (*lord's Court*) de *hal*, *hall*, salle où se rencontraient les hommes libres ou les vassaux du seigneur, et où la justice s'administrait. Cette Cour avait une juridiction civile et criminelle. Lorsque des difficultés surgissaient entre personnes de différentes seigneuries, elles étaient portées à la Cour Supérieure voisine, la Cour des centaines. Après la conquête, cette dernière Cour s'appela *Court-baron*, en matières civiles, et *Court-leet*, Cour de la centaine, en matières criminelles.

Cour des centaines. — La *hundred gemote* ou Cour des centaines, établie au bénéfice des habitants de la centaine, siégeait tous les mois. Elle était présidée quelquefois par les *aldermen*, mais le plus souvent par le *gerefa*. Les personnes assignées à comparaître devant cette Cour, y étaient tenues sous peine de fortes amendes. Dans les comtés du Nord, cette Cour s'appelait *wapentake*, du saxon *wapen*, armes, et *tac*, toucher. Elle prenait connaissance des larcins, des procès par ordalie et de la revue de la *frank-pledge*, etc. Après la conquête, cette Cour s'appela *the Sheriff's tourn* (1), ayant la même juridiction. Dans les villes, cette Cour s'appelait *burghmote*, elle siégeait trois fois par année et était présidée par un *Alderman*.

Scyregemote. — La *scyregemote*, l'assemblée ou la Cour du comté (*shire*), du latin *curia comitatus* était la principale Cour des Saxons. Elle se tenait deux fois l'an et avait une juridiction ecclésiastique et séculière illimitée ; la première de ces juridictions était présidée par un Evêque et la seconde par un *alderman*. Il y avait appel de la Cour des centaines à la Cour de comté.

(1) Reeve's. *History*, I, 16.

Witenagemote. — La dernière et suprême Cour du royaume était celle qui se tenait dans *l'aula* du Roi ou palais, dans lequel les Rois saxons administraient la justice en personne. C'était une Cour d'Appel qui confirmait ou infirmait les jugements des Cours inférieures. Cette Cour était appelée *witenagemote*, c'est-à-dire la Cour des *witen* des hommes sages qui étaient versés en loi. Mais *witenagemote* a été appliqué aux Conseils nationaux, qui ont pris plus tard le nom de Parlement (1). Les officiers de cette Cour étaient alors *l'alderman* de toute l'Angleterre et le Chancelier. Le premier venait immédiatement après le Roi (925) : il s'appelait *healfcyning*, (*half king*) moitié-roi. Athelstan est connu comme étant le premier des *aldermen* de toute l'Angleterre. Le chancelier était appelé scribe ou notaire, en saxon *boceras :* était un officier de grande confiance. Turquetil fut Chancelier sous Edouard *the Elder*, l'Aîné : il est représenté comme le «*consiliarius primus præcipuus et secretis familiarissimus :* (le premier et principal conseiller, et secrétaire privé). Le premier Chancelier chez les Saxons est Unwona, sous le règne d'Offa, Roi de Mercia.

Par une loi d'Edgar, il ne fut permis d'appeler au Roi que lorsque la justice était refusée chez soi. Cette loi fut confirmée par Canut.

Procédés judiciaires. — Il y avait trois genres de procès : le procès par ordalie, le procès par compurgators, le procès par témoins.

Ordalie. — L'ordalie, du saxon *ordel*, jugement ou détermination, signifiait un jugement qui prononçait sur la culpabilité ou l'innocence d'une personne, par un appel au ciel : c'est pourquoi on l'appelait *Judicium Dei* (Jugement de Dieu). Les Saxons se servaient de l'ordalie par le feu et l'eau : le premier pour les hommes libres, le second pour les vi-

(1) Reeve's. *History*, I, 16.

lains. L'ordalie de feu se faisait en marchant nu-pieds sur un certain nombre de socs de charrue en feu : ainsi que la Reine Emma, mère d'Edouard le Confesseur, condamnée à cette peine, l'a fait ; ou en portant une barre de fer rouge à la main pendant un certain temps. Si l'accusé sortait de l'épreuve sans se bruler, il était innocent, sinon, il était coupable. Avant de se soumettre à cette épreuve, il devait se livrer à divers devoirs religieux, tels que le jeûne, la prière, les ablutions et autres cérémonies préparatoires (1).

L'ordalie d'eau se faisait par l'eau froide ou par l'eau chaude. Dans le premier cas, l'accusé était dépouillé nu, les pieds et mains liés, une corde attachée autour du corps, et jeté dans un étang : s'il flottait, il était déclaré coupable ; s'il plongeait, au contraire, il était innocent, et on l'en sortait immédiatement. Dans l'autre cas, l'accusé plongeait sa main dans l'eau bouillante jusqu'au poignet, si l'accusation était *simplex*, c'est-à-dire si le crime n'était pas atroce ; mais si elle était *triplex*, c'est-à-dire si le crime était atroce, jusqu'au coude. Il y avait un autre genre d'ordalie chez les Saxons, appelée *corsned*, du saxon *cors*, maudit et *sned*, biscuit ou morceau de pain. Il consistait à avaler un morceau de pain sur lequel le prêtre avait prononcé une certaine imprécation ; si l'accusé l'avalait librement, il était innocent, si le morceau lui restait dans la gorge, il était coupable. Une hostie remplaçait quelquefois le pain (2).

Procès par compurgators. — Le procès par compurgators était *per sacramentum vel juramentum*, c'est-à-dire par le serment de la partie elle-même, confirmé par le serment de ses voisins. Les serments se faisaient simultanément sur l'Evangile ou sur quelques reliques : l'accusé prenait Dieu à témoin qu'il était innocent et les témoins juraient qu'il disait la vérité. Ainsi, il était dit qu'une personne jurait par un certain nombre de mains ; ainsi *jurare septima manu* signifiait avoir juré par six personnes, outre l'accusé, et *jurare duodecima manu*, par onze, outre l'accusé. Ces personnes étaient appelées *compurgators*, parce qu'elles contribuaient, par leur serment, à purger ou libérer un accusé d'un crime, de même que *purgatores*, *sacramentales*, *sacramentarii*, *juratores*, *conjuratores* (1). Les témoins devaient être les pairs ou égaux de l'accusé, *boni et legales*, bons et légaux et non entachés de crimes. Ce genre de procès était appelé *purgatio canonica* (purgation canonique), parce qu'il était admis par les canons de l'Eglise et pour le distinguer des ordalies et autres modes de procès, appelés généralement *purgatio vulgaris* (purgation commune) parce qu'ils étaient adoptés par le pouvoir séculier (2). Il fut appliqué plus tard aux matières civiles pour dettes, sur simple contrat et appelé dans ce cas *vadiatio legis*, serment décisoire. Ce genre de procès arrivait rarement, puisque chez les Saxons tous les actes devaient être faits en présence de témoins ; ce n'était que dans le cas de la mort de ces témoins, que ce genre de procès devenait nécessaire.

Procès par témoins. — Le procès par témoins était le mode le plus sûr d'obtenir la vérité, et il a été de tout temps et en tout lieu le plus apprécié.

Procès par jury. — Il est difficile de dire si le procès par jury existait, du temps des Saxons, sur le mode actuel, mais il est certain que dans certaines matières le Juge seul ne jugeait pas.

(1) Tacite. *De Germ.*, ch. 10.
Sophocle. *Antig.*, v. 264.
Virgile. *Æneide.* I, II, *v.* 787.
Granville, I, II, ch. 4.
Rudborne. *Hist. Wint.*, I, 4, ch. I.

(2) Du Cange. *Gloss. in voc. Aqua.*

(1) Du Cange. *Gloss. in voc. Juramentum.*

(2) Hick's. *Diss. Epistol*, 34-35.
Spelman. *Ad voc. Jurata.*
Reeves'. *History*, I, 23-24.

Cour de comté. — La Cour de comté était composée de barons, qui ne jugeaient pas sur leur serment, mais sur leur honneur : à eux appartenaient autant le fait que le droit de chaque cause.

Chaque partie plaidait sa cause, ou se faisait représenter par un parent ou un ami et l'absence n'était pas de conséquence. Les brefs étaient aussi inconnus, une assignation verbale par messager en tenait lieu.

Grand Jury. — En matières criminelles, en vertu d'une loi d'Ethelred, le Grand Jury existait parmi les Saxons. Par cette loi, douze barons, ayant à leur tête le shérif, devaient, sous serment, s'enquérir de toutes les offenses, n'accuser personne faussement et ne laisser aucun coupable s'échapper. Il ne s'agissait que de déterminer qui devait subir ou non un procès.

Termes et vacations. — Les Saxons et les Normands divisaient l'année entre Dieu et le Roi : à Dieu les *Dies Pacis Ecclesiæ* (les jours de paix de l'Eglise), au Roi le reste, les *Dies Pacis Regis* (les jours de paix du Roi). Dans la ligue (880), entre Edouard l'Aîné et Guthrum le Danois, il est ordonné : « *Festis diebus omnibus et legitimis jejuniis, ordalium nullus ingreditor, neve ad jusjurandum addicitor* » (Que les jours de fêtes et jours de jeûne, aucun homme ne peut être soumis à l'ordalie ou appelé en jugement). Sous Ethelred et Canut, les termes sont mieux définis, l'*Hilary term* commençait de l'*Octabis Epiphaniæ*, c'est-à-dire le 13 Janvier et finissait le samedi précédent immédiatement la *Septuagesima*, qui, étant mobile, rendait le terme plus long suivant certaines années ; *Easter term*, terme de Pâques, commençait à l'*Octabis Paschæ*, neuf jours plus tôt qu'aujourd'hui, et se terminait avant la vigile de l'Ascension, qui était six jours plus tôt qu'aujourd'hui (1) ; le *Trinity term* commençait à l'*Octabis Pentecostæ*, à laquelle aucune époque n'étant fixée par les canons, elle fut plus tard appelée *Terminus sine Termino ;* mais plus tard, par le Statut 51 Henri III, ce terme devait finir deux ou trois jours après la *Quindena Sancti Johannis*, vers le 12 Juillet. Ce terme, par le Statut 32 Henri VIII, commençait à la *Crastino Sanctæ Trinitatis.* Le *Michaelmas Term* commençait le mardi après la Saint-Michel et se terminait à l'Avent ; mais comme cette époque était mobile et pouvait tomber entre le 26 Novembre et le 4 Décembre, le 28 Novembre a été choisi comme terme moyen.

(1) Reeve's. *History*, I, 192.
Spelman. *Origin of Terms.*

IV. Droit criminel chez les Saxons. — Le principe de la compensation servit de base au droit criminel : quelqu'atroce que fut le crime, le code d'Ethelbert (860), le premier législateur saxon, établissait une pénalité. Un homme tuait-il un de ses semblables, le paiement d'une somme d'argent proportionnée aux circonstances acquittait le meurtrier (940).

La vie de tout homme, sans en excepter celle du Roi, était évaluée un certain prix, appelé *were*, ou *æstimatio capitis.* Le *were* pour la vie du Roi était de 30,000 *Krymras* ou £300 sterling ; celle du Prince, 15,000 ; celle d'un Evêque ou *Alderman*, 8,000 ; celle du Shérif, 4,000 ; celle d'un Baron ou d'un Prêtre, 2,000 ; et celle d'un *Ceorl*, 260. Les blessures et ruptures étaient évaluées suivant l'objet blessé ou brisé. L'enlèvement d'une oreille était compensable par 12 chelins ; une rognure d'oreille coûtait 6 chelins ; avec 50 chelins on compensait un œil arraché. Une blessure d'un pouce de long sur le corps coûtait un chelin ; dans la figure, deux chelins. Les blessures faites aux animaux étaient sur la même échelle : la mutilation de la corne d'un bœuf coûtait dix pence ; celle d'une vache seulement deux pence. Le meurtre d'un esclave était payé suivant sa valeur, le prix était appelé *manbote*, c'est-à-dire le prix ou valeur

d'homme. Si un maître arrachait un œil ou une dent à un esclave, il le rendait libre ; s'il le tuait, il payait amende au Roi. Si un esclave tuait un homme libre, son propriétaire devait amende. Si en taillant ou coupant un arbre, un homme était tué par la chute de l'arbre, les parents du défunt avait droit à l'arbre. La séduction et le viol devaient être compensés de la même manière suivant le rang et la condition des parties : le viol d'une servante du Roi était compensé par la somme de 50 chelins ; la compensation était toujours en proportion de la condition de la servante et du maître. Si un homme libre commettait l'adultère avec la femme d'un autre homme, il était obligé de lui en acheter une autre. Le vol se compensait avec 6 chelins ; s'il avait été commis dans une Eglise, la compensation était de 4 fois le montant volé. Si un Evêque était volé, la compensation était 11 fois plus, ce qui était plus élevé que pour le Roi. On voit que l'on cherchait plus à réparer la faute qu'à punir le criminel. Du temps d'Ina (700), la moitié du prix de l'homicide revenait au Roi sous nom de *frithbote* ou compensation de violation de la paix. Les parents du meurtrier étaient déchargés de toute responsabilité s'ils ne lui avaient accordé aucune protection ou aide, sinon ils étaient complices. Pour soustraire les Danois au ressentiment des Anglais, une loi de Canut imposa une amende sur la centaine appelée *Murdrum*, si le meurtrier n'était pas trouvé (1020).

Outre les compensations, il y avait aussi des peines corporelles, tels que l'emprisonnement, la mutilation, l'esclavage et la mort. Un voleur pris sur le fait, pouvait être tué s'il cherchait à s'évader ou à résister : le crime entraînait un châtiment capital, à moins que le voleur n'offrit ou ses amis pour lui de payer le *were*. Un voleur récidiviste perdait la main ou le pied. Par une loi d'Athelstan, sur une seconde conviction, le voleur devait être pendu. Personne ne pouvait échapper au châtiment, si le vol était commis par un homme au dessus de douze ans et si la somme volée excédait 12 pence. Les complices suivaient le sort du principal (940). Si la famille avait caché l'objet volé, elle était mise en esclavage : il y avait exception pour la femme, car elle était censée avoir été sous puissance de mari ; mais elle ne pouvait profiter de cette exception qu'en autant que l'objet n'aurait pas été trouvé en sa possession séparée.

Si un criminel se sauvait, il était mis hors la loi et chacun pouvait le tuer s'il ne revenait pas au bout de 31 jours. La mise hors la loi s'appelait, en saxon, *wulfesheofod*, tête de loup. Ceux qui violaient leur cautionnement ou leur promesse étaient aussi mis hors la loi, s'ils s'échappaient et ne revenaient pas au bout de 40 jours. On mettait à mort un commun fripon, et la sépulture chrétienne lui était refusée.

Se battre ou tirer une arme, en présence de l'Archevêque, était puni d'une amende de 150 chelins ; devant un Evêque ou un *Alderman*, 100 chelins. Si l'offense était commise près de la résidence du Roi, la vie du coupable était à la merci du Roi. La *pax regis* (paix du Roi) ou la *verge* (limite) de la Cour s'étendait du palais jusqu'à 3 milles, 3 furlongs, 3 âcres, 9 pieds, 9 paumes et 9 grains d'orge. La *pax regia* s'étendait aussi à des places publiques. Il y avait aussi la *pax ecclesiæ* (paix de l'Eglise) ou privilége attaché aux Eglises. Le sacrilége était puni de la perte de la main, le *were* était pour la totalité de la vie. Troubler la paix dans l'Eglise, entraînait la peine de mort.

Par une loi de Hlothaire, Roi de Kent, un calomniateur ou diffamateur était obligé de payer un chelin à la personne chez qui les paroles avaient été prononcées, six chelins à la personne calomniée et douze chelins au Roi.

Par une loi d'Alfred, Edgar et Canut,

celui qui répandait un rapport faux avait la langue coupée, à moins que le *were* en entier fut payé.

Par une loi d'Alfred, l'esclave devait défendre son maître et le père devait défendre son fils : un homme pouvait attaquer celui qu'il trouvait avec sa femme.

Les contrats et marchés devaient être faits en présence du *gerefa* ou de deux ou trois témoins. Une chose vendue en violation de la loi rendait le marché forfait.

Les Saxons avaient constitué leur temple un lieu de refuge et d'asile, en imitation des Juifs, des Grecs et des Romains. Le criminel pouvait aussi trouver un refuge chez un *alderman*, un abbé ou un baron, pour trois jours, et, chez un évêque, pour 9 jours.

Par une loi d'Alfred, personne ne pouvait se venger, à moins que la compensation n'ait été refusée. Si le criminel se sauvait dans sa maison, il pouvait y être assiégé pendant sept jours. Si, à l'expiration de ce temps, il se rendait, son adversaire pouvait l'amener chez lui et le détenir pendant 30 jours ; mais il devait le rendre sain et sauf. Si un criminel récidiviste se réfugiait dans une église, on l'en faisait sortir *provinciam forisjurare*, en jurant qu'il ne reviendrait pas dans le pays : ce qui plus tard appliqué au royaume a été appelé, l'*Abjuration* du royaume.

Si un voleur s'échappait *absque clamore* c'est-à-dire sans que l'on eut fait le *hutesium et clamorem*, sans l'appeler à cor et à cri, son entourage était censé être de complicité avec lui.

Par une ligue entre Edouard et Guthrum le Danois, le parjure était banni ; par une loi d'Athelstan, on lui refusait la sépulture chrétienne ; par une loi d'Edmond, il était incompétent à rendre témoignage tant qu'il ne s'était pas purgé. Sous Canut, il perdait la main ou payait la moitié du *were* (1020).

V. Guillaume I et II. — *Confirmation des lois saxonnes.* — Guillaume I, appelé le Conquérant, succéda à Edouard le Confesseur. Après quatre ans de règne, employés à guerroyer, il réunit les barons et jura d'observer les lois faites par son prédécesseur. Il réunit en même temps douze Anglais versés dans la loi et les chargea de faire une collection de toutes les lois en force du temps des Rois saxons.

Lorsque les travaux de cette commission furent terminés, Guillaume n'en voulut pas, et déclara que les lois danoises seraient suivies : sur les représentations du peuple, il consentit, après la réunion d'un Conseil général, à observer les lois d'Edouard le Confesseur, en les modifiant suivant les circonstances. La collection adoptée fut de deux natures : la première comprenait les lois d'Edouard le Confesseur, la seconde les modifications à ces lois (1).

Droit féodal. — Parmi les lois les plus remarquables et les plus importantes de Guillaume, on distingue celles qui se rapportaient au service du Roi et à la tenure militaire. D'après le système normand, imité dans cette loi, les sujets devaient prêter serment de fidélité au Roi et leurs services militaires pouvaient être requis non seulement pour l'intérieur, mais aussi pour l'extérieur du royaume. Les saxons ne devaient du service qu'à l'intérieur. Par une autre loi, Guillaume convertit ses dons de terres en *jure hœreditario :* les saxons avaient ces dons pour la vie seulement, ils devinrent, en vertu de cette loi, héréditaires. Ce changement eut une grande influence sur la propriété immobilière.

Le clergé avait aussi le service militaire et était justiciable comme les barons à la *curia regis*, suivant le système saxon. Les évêques et les barons prenaient une

(1) Hale. *History of Common law*, ch. 5.
Reeves'. *History of English law*, I, 30.

part importante dans l'administration de la justice, mais comme les barons étaient héréditaires ils devinrent les conseillers héréditaires de la Couronne.

Guillaume garantit aux comtes, barons et autres tenanciers *in capite* qu'ils les feraient jouir librement de leurs biens.

Le gouvernement des comtés fut laissé aux comtes, conformément aux usages saxons.

Shérif. — La fonction du Shérif acquit plus d'importance depuis la conquête. Il était appelé en latin *vice comes*, parce qu'il remplissait les devoirs ministériels du comte, et sous un caractère judiciaire il remplaçait l'*Alderman*.

Cours. — La justice fut administrée de la même manière que chez les Saxons : la Cour *scyregemote* fut appelée *comitatus*, ou Cour de comté ; la Cour des centaines, *hundredum ;* et la Cour des lords, *curia baronis :* le nom de *thane* ayant été remplacé par celui de *baron*.

La Cour tenue à Pinenden, 6 Guil. I (1072), fut composée d'un archevêque, trois evêques, le comte (*earl*) du comté, le vicomte (*vice-earl*) ou shérif, outre un nombre de chevaliers et francs-tenanciers, qui étaient tous appelés à donner leurs avis sur les titres de propriétés des anciens sujets (1).

Séparation du pouvoir ecclésiastique et séculier. — Le changement le plus important, introduit dans la judicature du royaume, fut la séparation des cours séculières d'avec les cours ecclésiastiques. Par ce changement, aucune cause se rapportant à la discipline ne put être jugée par un juge séculier, et la personne accusée de violation du droit canon était tenue de répondre à l'assignation de son Evêque et de se soumettre à son jugement, conformément aux constitutions ecclésiastiques (1).

Procès par duel. — Un autre mode de procès fut le procès par duel ou bataille. Dans ces temps chevaleresques, la valeur heureuse était une présomption de vérité et d'innocence. Semblable aux ordalies, c'était un appel au jugement de Dieu, pour découvrir la vérité ou la fausseté d'une accusation sur le principe : que le ciel accorde la victoire à celui qui soutient une juste cause. Les Saxons en Angleterre n'acceptèrent pas ce mode de procès, qui était facultatif (2).

Dans le cas de mise hors de la loi, l'anglais était obligé de passer par l'ordalie, le français par le duel.

Procès par Jury. — C'est sous ce règne que nous voyons pour la première fois, que douze hommes sont assermentés pour dire la vérité sur une matière particulière. Le procès par jury existait sous les danois en 820 (3).

Le *Murdrum* exista en faveur des Français et la loi de Canut dont il a déjà été question fut invoquée par Guillaume en faveur de ses concitoyens.

Lois forestières. — Les lois forestières dataient de longtemps avant la conquête ; Guillaume ne fit que les remettre en vigueur (4).

Plaidoyers en français. — Guillaume introduisit la langue française dans les cours de justice (5).

(1) Hick's. *Diss.*, 31.
Spelman. *Gloss. in Voc. Comitatus.*
Dugdale's. *Orig. Jur.*, 30.

(1) Coke. *On Courts* (4 inst), 259.
Wilk. *Leg. Sax.*, 292.
Dugdale's. *Orig. Jur.*, 28.
Warner's. *Ecc. Hist.*, I, 273.

(2) Du Cange. *Glossaire ad Voc. Duelum.*
Spelman. *Gloss. ad Voc. Campus,*
Leg. *Burgund tit. apud.*
Lindemhrog. *Cod. Antiq.*
Hale's. *Com. law.*, ch. 5.

(3) Hick's. *Diss. Epist.*, 38.
Reeve's. *History*, I, 84.

(4) Spelman. *Gloss. Voc.* Forestœ.

(5) Spelman. *Cod. apud Wilk.*, p. 288.
Selden. *Note in Eadm*, 189.
Hale. *History com. law.*, ch. 5.

Domesday. — L'une des plus grandes mesures de ce règne fut l'arpentage du royaume, (1086) constaté par deux livres le Grand Cadastre (*Great Domesday* ou *Doomsday Book*) et le Petit Cadastre, en imitation de celui fait par Alfred.

Guillaume II n'a fait qu'imiter son père.

VI. Henri I (1100–1135). *Charte d'Henri I.* — Henri I fit revivre les lois saxonnes, et par une charte (1100) il confirma les lois d'Edouard le Confesseur, que son père avait acceptées. Il abolit le *moneyage*, une taxe oppressive d'origine normande, qui se payait tous les trois ans, pour prévenir le renouvellement du monnayage. Il dispensa ses barons de certaines charges féodales qui étaient obligatoires sous ses prédecesseurs. Il mit fin au paiement des licences de mariages des filles et voulut que ces licences ne fussent jamais refusées, à moins que ses barons ne voulussent se marier ou marier leurs filles avec les ennemis du royaume. Le *relief* fut *justa et legitima relevatio* pour l'entrée en possession de l'héritage. Les réformes pour le mariage ne réussirent pas et les charges féodales devinrent les plus oppressives. La meilleure copie de la charte d'Henri I est dans les *Law tracts* du Juge Blackstone. Outre cette charte, il existe un code de lois, qui porte le nom d'Henri, dans lequel il y a un mélange de mots saxons et normands.

Successions. — D'après la loi saxonne la succession était échue à tous les enfants mâles et d'après la loi normande elle n'était échue qu'à l'aîné seulement. Henri, dans son code, prit un juste milieu, il accorda à l'aîné les biens héréditaires du père et permit à ce dernier de léguer à ses autres enfants ses acquisitions. Quant aux collatéraux, si le défunt n'a pas d'enfant, son père ou sa mère hérite, ou son frère ou sa sœur, s'il n'y a ni père ni mère ; et s'il n'y en a aucun, alors les frères et sœurs de ses père et mère ; le plus proche parent a droit à l'héritage et quoiqu'il n'y ait aucun mâle ; si l'héritage vient d'un mâle, la femme ne peut hériter (1).

Aliénations. — Il n'y avait pas de restriction dans les aliénations de propriétés acquises.

Curia Regis. — Dans l'administration de la justice, Henri respecta la jurisprudence saxonne ; il ne fit qu'introduire quelques principes et formes normands.

La Cour suprême fut appelée *Curia Regis* ou Cour du Roi, mais elle conserva sa juridiction. Elle prit connaissance de la *pax regis*, ce qui plus tard fut solennellement appelée la couronne et dignité du Roi, tels que la violation de la protection du Roi le mépris des brefs du Roi, le meurtre d'une personne attachée au Roi, enfin tous les crimes.

Curia Baronis. — Après cette Cour venait la *Curia Baronis* des Normands, qui n'était pas autre chose que l'*haimote* des Saxons.

Juges. — Les Juges du Roi étaient choisis parmi les barons ou *thanes* du comté, mais la *justitia*, justice ou *justitiarius*, justicier, prennent la place de l'*alderman* saxon (2).

Cour de comté. — La Cour de comté se tenait 2 fois par année, comme du temps des Saxons, et celle des centaines ou *wapentake* douze fois, ou plus au besoin. La première eut juridiction ecclésiastique et séculière en même temps, comme avant la conquête. Cependant Henri ne réussit guère dans cette réunion de ces deux juridictions, l'archevêque Anselme, se conformant aux instructions de Rome, persista à vouloir rendre le pouvoir ecclésiastique indépendant du pouvoir laïque, et défendit aux évêques de décider des causes séculières.

Placita. — Les causes ou procès dans une Cour prirent le nom de *placita*. Le *placitum* des Romains signifiait sentence

(1) Hale. *History of com. law.*, ch. II.

(3) Spelman. *Gloss. ad voc. Justitia.*

ou jugement, en normand *plait*, en germain *platz*. *Placitum* indiquait aussi un jour: *placitum nominatum*, jour indiqué pour le plaidoyer du défendeur; *placitum fractum*, jour perdu pour le défendeur; il était pris sous le sens d'une amende imposée par la cour.

Procès par jury. — Le procès par jury en matières criminelles demeura le même: par une loi, chacun devait être jugé par ses pairs, qui l'entouraient. Les jurés s'appelaient juges et le défendeur pouvait les choisir: de là le *challenge* suivi d'exceptions.

Droit criminel. — Les crimes, offenses ou punitions conservèrent leurs noms saxons, et la compensation pécuniaire, le *were*, fut étendue. Le vol cependant ne put se compenser, c'était un crime capital irrémissible.

Droit ecclésiastique. — Henri, en matières de discipline ecclésiastique, adopta plusieurs des constitutions d'Edgar et autres Rois saxons; mais il se laissa influencer par Rome. Les appels à Rome furent admis. Le mode d'élection des évêques fut changé: le chapitre de la cathédrale nomma l'évêque en vertu d'une licence de la couronne, appelée plus tard *congé d'élire*, l'élection était confirmée par le Roi qui accordait le temporel (1135) (1).

VII Etienne (1135–1154). *Abolition du Danegeld.* — Le *Danegeld*, (monnaie des Danois) était un impôt des Saxons pour maintenir une armée chargée de défendre les côtes, et devint une des branches importantes du revenu du royaume. Etienne l'abolit le jour de son couronnement.

Chartes d'Etienne. — Etienne accorda en même temps deux chartes: la première confirmait la charte d'Henri Ier concernant les lois saxonnes; la seconde renouvelait et augmentait les priviléges accordés au clergé par le conquérant et son fils Henri (1).

Introduction du droit civil et du droit canon. — De ce règne date l'introduction du droit civil et du droit canon. La découverte des Pandectes à Amalfi en 1137 fit revivre l'étude du droit romain, laquelle s'entroduisit en Angleterre, malgré une Ordonnance du Roi. Oxford accorda des dégrés pour le droit civil et les cours ecclésiastiques travaillèrent à supplanter le droit commun et le faire remplacer par le droit civil. Les cours de chancellerie, des universités, de chevalerie et d'amirauté suivirent le droit civil.

Les lois et constitutions de l'Eglise furent réunies par Ives de Chartes, sous Henri I et plus tard agrandies et réunies en Digeste par Gratien, un moine bénédictin de Bologne et publié sous le nom de *Decretum Gratiani*. Cet ouvrage exerça une grande influence et fit autorité dans les cours, concurremment avec le droit civil, sujet néanmoins aux restrictions imposées par les cours de droit commun.

Comparaison entre le droit canon, le droit civil et le droit commun. — Le droit civil favorisait les prérogatives de la couronne. Le droit canon reconnaissait les prétentions du pape aussi bien que les droits des princes. Le droit commun favorisait les prétentions du peuple en certaines particularités.

Le mariage, en droit civil, légitimait les bâtards et leur donnait l'hérédité: le droit commun disait tout le contraire. Le droit canon appuyait en cela le droit civil: mais ils étaient tous deux plus sévères à l'égard des bâtards que le droit commun. L'affranchissement d'un esclave était annulé par l'ingratitude en droit civil; en droit commun, le vilain affranchi était irrévocablement libre. Le droit civil était moins favorable à la femme que le droit commun, qui ne considère l'hom-

(1) Ingulph. *Hist. Seld. Jan. Angl.*, ch. 1, § 39. Blackstone, I, 376.

(1) Blackstone. *Law Tracts*, 287.

me et la femme qu'une seule et même chair.

Le consentement des père et mère pour le mariage, était requis en droit civil et ne l'était pas, tant en droit commun qu'en droit canon. La dissolution du mariage, par ces derniers droits, n'avait lieu que pour cause d'adultère ; en droit civil elle avait lieu dans plusieurs cas.

Jusqu'à Henri I, le père se considérait le propriétaire de tout ce que le fils achetait. Par la suite le fils mineur fut pourvu d'un tuteur ou gardien à sa personne et d'un curateur à ses biens.

Le procès par jury était inconnu en droit civil, la décision appartenant au juge. Aussi il refuse un conseil aux criminels notoires et en cela il est conforme au droit commun.

Le témoignage est écrit en droit civil, il est oral, *viva voce* en droit commun.

VIII. Henri II (1154–1189). *Confirmation de la Charte d'Henri I.* — Henri II confirma, par une Charte, les lois de son grand-père, Henri I, dès son avènement au trône 1154).

Système féodal. — Le système féodal était en pleine vigueur en Europe, et l'Angleterre subit l'influence des codes étrangers, tels que la *Lex Salica*, la *Lex Longobardorum*, les *Capitularia*, les *Assises de Jérusalem*, le *Liber Feudorum* et le *Grand Coutumier*.

La loi salique a déjà été expliqnée dans l'histoire du Droit Français et nous y reférons.

La *lex longobardorum* est la loi des Lombards, qui a survécu à la destruction de la Lombardie par Charlemagne et a laissé des traces vivantes en Italie.

Les Capitulaires ont aussi été expliquées dans l'histoire du Droit Français, ainsi que le grand Coutumier. Cependant le Grand Coutumier de Normandie a quelque chose de particulier à l'Angleterre. Il fut composé dans la 14e année d'Henri II en 1229 et contient les lois des normands après la conquête (1).

Les Assises de Jerusalem ont aussi été expliquées dans l'histoire du droit français.

Le *liber feudorum* ou livre des fiefs est très estimé, il à été compilé par l'empereur Barbarousse en 1170 et publié à Milan.

Sur les lois d'Angleterre et d'Ecosse, il y a deux traités, l'un fait pour l'Angleterre par Ranulph de Glanville, Juge-en-Chef d'Angleterre sous Henri II, sous le titre : « *Tractatus de Legibus et Consuetudinibus Angliæ* »); le second fait pour l'Ecosse, intitulé : « *Regiam Majestatem* », parcequ'il commençait par les mots *regiam majestatem ;* comme le premier commençait par les mots *regiam potestatem.* Ces deux recueils semblent être le même traité.

Le *Dialogus de Scaccario*, est un dialogue concernant la Cour de l'Echiquier. On n'est pas fixé sur son auteur.

Le *liber Niger*, le livre noir, et le *Liber Ruber* le livre rouge, sont des mélanges et collections de chartes, traités et conventions. Le premier est attribué à Gervasius Tilburiensis et l'autre à Alexandre de Swineford.

Droit de propriété. — Le droit de la propriété immobilière depuis la conquête a plutôt changé dans le langage que dans les principes. Le baron ou le *thane* signifiait parmi les Normands, un homme qui possédait une seigneurie dépendant directement du Roi, avec le droit d'administrer la justice criminelle et civile dans sa seigneurie. Il y avait les *Barones majores et minores* chez les Normands, comme il y avait eu les *thani majores et minores* chez les Saxons. La *baronnie* répondait donc à la *thaneland* des Saxons. Au baron, la *terra dominicalis*, à ses tenanciers la *terra tenementalis*, ce qui répondait à la *inland* et *outland* des Saxons.

(1) Hale. *Common law*, ch. 6.
Crabb. *Hist. of English law*, 69

Baronnie. — Le baron avait son *manor*, manoir, sa demeure, à lui. S'il a plusieurs manoirs, le principal s'appelle *capat baroniæ*, et celui où il réside *capitale messuagium :* il en était le *lord manor* et le manoir s'appelait *lordship*.

Un comté consistait en vingt fiefs-liges ou arrières fiefs (*Knight's fees*) et une baronnie en douze. Un arrière fief (*feudum militare*) était la propriété donnée par le Roi en échange d'un service militaire. Le *Knight* était un homme militaire et son origine est saxonne (1).

Le service de Chevalerie, *servitum militare* (*Knight's service*) répond au *fief d'haubert* des normands.

Tenure en Soccage. — La tenure en soccage est le *fief de roturier* des Normands : Soccage dérive de *Socne*, franchise ou liberté. Cette tenure était libre et indépendante, quoique moins honorable que le service de Chevalerie.

Obligations du Chevalier. — Les obligations ou incidents du service de Chevalerie étaient l'hommage, la foi, la garantie, la tutelle, le mariage, les reliefs, hériot, aides *escheats* et forfaiture. Nous avons déjà expliqué dans l'histoire du droit français, en quoi consistait la foi et hommage. Les évêques n'étaient pas tenus à l'hommage, mais à la foi. La garantie était due au vassal par le seigneur en cas d'éviction.

Tutelle. — Le seigneur était le tuteur de l'héritier de son vassal, si homme, il n'avait pas 21 ans, et si femme, elle n'avait pas 14 ans : il le considérait comme son propre enfant. C'était la *Garde noble* (2). Henri I permit aux barons de choisir les tuteurs de leur propre enfant : conformément à loi de Canut.

Mariage. — Le consentement du seigneur était nécessaire pour contracter mariage : mais il ne pouvait rien exiger et il ne le refusait que pour juste cause, mais plus tard le consentement devient vénal (2).

Relief. — Le relief, *relevium* ou *relevatio*, était le prix payé par le vassal à son seigneur, lorsqu'il entrait en âge. Le relief d'un arrière fief était de 100 chelins. Les barons payaient au Roi leur relief suivant son plaisir.

Heriot. — Le *heriot* était un présent volontaire fait au seigneur par le vassal à sa mort ; il consistait dans sa meilleure bête, ou la seconde. Il n'a aucun rapport avec le relief (2).

Aide. — Le vassal rendait de l'aide *auxilia* à son seigneur, pour qu'il l'aidât lui-même dans des occasions particulières. Cet aide était facultatif : soit de marier sa fille, de payer ses dettes ou de le libérer de la captivité (3).

Escheat. — Escheat, écheoir, était la succession casuelle échue au seigneur *propter defectum sanguinis*, à défaut d'héritier : c'était le retrait par deshérence.

Incidents de la tenure en soccage. — Le relief de la tenure en soccage était une année de la valeur de la terre, en vertu d'une loi du Conquérant. Ce relief était payé par l'héritier qu'il fut ou non en âge. La tutelle de l'enfant incombait aux parents de la ligne opposée : ainsi si l'hérédité venait *exparte patris*, la tutelle incombait à une personne *exparte matris* afin que la protection fut désintéressée.

La *Burgage tenure* et la *tenure in gavelkind* ne différaient de la tenure en soccage que pour la succession des terres.

La tenure par *escuage* n'est pas autre chose que la commutation d'une somme d'argent pour service personnel : on s'évi-

(1) Selden. *Tit. Hon.*, p. 2, ch. 5, § 26.
Cruise. *On Dignit.*, p. 35.
Crabb's. *Hist. of Engl. law*, 74.

(2) Grand Cout., ch. 33.

(1) Glanville, I, 7., ch. 12.
Assises de Jérusalem, ch. 187.
Sullivan's. *Lect.*, p. 130.
Blackstone, II, 70.

(2) Bracton, fol. 86.

(3) Blackstone, II, 63.

tait le service militaire en payant un prix spécifique.

Il y avait une autre tenure d'une nature spirituelle, c'était la *Frankalmoigne*, franchise donnée aux moines, *in liberam eleemosynam* ou *frecalms*. Les religieux en corporation recevaient des propriétés en donation et les transmettaient à leurs successeurs pour toujours, à condition qu'ils prieraient pour l'âme du donateur, et pour celles de ses héritiers (1).

Vilains. — Lss vilains étaient dans un état absolu d'esclavage ; l'homme libre qui épousait une vilaine perdait sa liberté. Le vilain ne pouvait acheter sa liberté : l'affranchissement ne pouvait être que le fait du seigneur. Dans un témoignage, en cour, on pouvait faire rejeter le témoignage d'un affranchi sur le motif qu'il avait été vilain. Une résidence paisible d'un an et jour dans une place privilégiée donnait lieu à l'affranchissement.

Les incidents ou obligations de la tenure étaient le douaire, maritagium, successions, aliénations et testaments.

Douaire —. Le douaire, appelé par les féodalistes étrangers *doarium*, dérive de *ex donatione* et est équivalent de *donarium :* Tacite définit ainsi le douaire : « *Dotem non uxor marito sed uxori maritus affert.* »

Le douaire date de l'introduction du système féodal : chez les goths, il n'excédait pas le dizième, chez les saxons, c'était la moitié des biens acquis du mari, ainsi que réglé par les assises de Jérusalem ; chez les lombards, ce n'était que le quart. Edouard donnait la moitié, mais la veuve ne devait pas se marier. Henri I le diminua au tiers, se conformant à l'usage suivi chez les siciliens et les napolitains et après eux par les normands et les écossais.

Il y avait deux genres de douaire, le *ad ostium ecclesiæ* et le douaire *ex assensu patris.*

Le premier se donnait à la porte de l'église. Si le mari avait le droit de donner moins, il n'avait pas le droit de donner plus qu'un tiers. Le second était le douaire accordé par l'époux sur les biens de son père, du consentement de ce dernier. Si le fils mourait avant le père celui ci payait le douaire . La femme perdait son douaire *ob aliquam sui corporis turpitudinem*, pour cause d'adultère, divorce etc.

Maritagium. — Le maritagium est la dot, le *dos* des Romains, ce qu'un homme donnait à sa fille en mariage. Il y en avait deux genres, le *maritagium liberum* et le *maritagium servitio obnoxium.* Le premier avait lieu lorsqu'un homme libre donnait une partie de ses biens à une femme en mariage, libre de tous services pour son seigneur dominant. Cette immunité ne passait pas le troisième héritier. Quant à l'autre dot, la chose donnée n'était exempte que de l'hommage au même degré : la foi y tenait lieu.

Courtesie de l'Angleterre. — La *Courtesie* de l'Angleterre était une faveur plutôt qu'un droit accordé au mari, qui au lieu de donner un *maritagium*, en recevait un de sa femme ; il pouvait en jouir durant sa vie, s'il était né de ce mariage un héritier masculin ou féminin qui avait été entendu crier entre quatre murs, qu'il ait vécu ou non ; mais après la mort du mari le *maritagium* retournait au donateur, c'est ce qui s'appelait *per legem Angliæ* (1).

Succession. — La doctrine de la primogéniture forma une partie essentielle du système féodal en Angleterre. Le droit d'ainesse variait suivant le genre de tenure.

Les empêchements à l'hérédité, étaient la lèpre, le doute de la loi et la bâtardise. Le frère lépreux n'était pas reçu à l'hérédité et l'héritage passait à sa sœur. Le doute de la loi peut se comprendre par la comparaison suivante : Un père a plu-

(2) Laya. Droit Anglais, 2, 393.

(1) Hale's. *History*, ch. 6.
Coutume de Normandie, 120-121.
Du Cange. *Gloss. ad Voc. Curialitas.*

sieurs enfants, il fait un don à son fils cadet, du consentement de l'aîné ; le cadet meurt du vivant du père et des autres frères, qui doit hériter de lui ? le père, ne pourrait hériter suivant le principe du droit féodal : « *Quod nemo ejusdem tenementi simul potest esse hœres et dominus.* » Pour ce qui regarde les bâtards, le droit civil réglait que : « *Filius hœres legitimus est, quem nuptiæ demonstrant.* » Le seigneur dans tous les cas était *l'ultimus hœres* du bâtard (1).

Aliénation. — Il a deux genres de restriction à l'aliénation : l'un se rapportait au seigneur, l'autre à l'héritier. Le vassal ne peut aliéner sans le consentement de son seigneur, qui se faisait payer un droit de mutation, dans les premiers temps. Les obligations au reste étaient réciproques : le feudataire ne pouvait aliéner le fief sans le consentement du seigneur, comme ce dernier ne pouvait aliéner la seigneurie sans le consentement du feudataire. C'était là *l'attorment*, *l'attornatus*, la réciprocité enfin. L'aliénation en vue de l'héridité était moins restreinte.

Le mode de vente ou aliénation d'immeubles était par la délivrance de la saisine, ou la *traditio*, tradition, qui se faisait en personne ou par procureur, de différentes manières, soit la lecture publique du contrat ou autres formalités. La première était presqu'indispensable, autrement la vente était considérée être faite en loi *nuda promissio* (2).

Contrats. — Les contrats s'appelèrent, à l'origine, *chartæ* chartes, de *charta* papier ou parchemin sur lequel ils étaient écrits. Ils étaient acccompagnés de plusieurs solennités, quant au sceau, la date, l'attestation et la direction. La présence de témoins était requise. Le Roi est son propre témoin dans ses chartes : *teste meipso*, et il s'adressait *omnibus hominibus suis Francis et Anglis.* Les chartes privées s'adressaient soit *omnibus sanctæ ecclesiæ filiis*, ou *sciant præsentes et futuri* ou *omnibus ad quæ præsentes literæ veniunt.* Ces chartes privées étaient appelées *chirographa*, chirographes, écrites de la propre main de la personne. On écrivait en tête du parchemin : CHIROGRAPHUM, et la charte était copiée en double sur la même feuille ; en détachant le double le mot *chirographun* était séparé en deux, plus tard, au lieu de détacher la charte en la séparant en droite ligne, on lui fit subir une ligne sinueuse et onduleuse ; et dans les derniers temps, en faisant une ligne dentelée de petites échancrures *instar dentium*, comme des dents : de là *l'indenture.*

L'accord final n'était pas autre chose que le compromis, *imposuit finem ;* il mettait fin au litige.

Feoffment. — Le *Feoffment*, don, était généralement connu en latin par le mot *donatio :* dans l'origine, c'était *feoffamentum*, don d'un fief. La charte contenant ce don, s'appelait *charta feoffamenti.* Les mots de donation étaient *dedi et concessi feoffavi.* La clause de garantie était *contra homines* ou *omnes gentes*, ou *contra homines et fæminas* (1).

L'absence de garantie donnait lieu à *l'excambium*, le paiement du double de la valeur en cas d'éviction.

Confirmation de titres.—La confirmation des titres se faisait par le Roi ou le seigneur.

Abandon. — L'abandon consistait dans la charge que donnait une personne de sa réclamation contre une autre. Les mots employés étaient *quietum clamavi*, *remisi*, *relaxavi.*

Transmission. — Les droits réels étaient créés pour la vie ou pour un certain nombre d'années et après cela s'opérait la transmission (*demise*) : le tout par contrat.

Testament. — Celui qui désirait faire son testament, s'il n'était pas endetté, divisait ses biens en trois parts égales, l'une appartenant à son héritier, l'autre à sa

(1) Hale's. *Hist. of Com. law*, ch. 6, II.

(2) Crabb's. *Hist. of Engl. law*, 92.

(1) Reeves' *Hist, of Engl. Law*, I, 91

femme et la troisième à lui-même. S'il mourait, sans laisser de femme ou d'enfants, la moitié lui revenait et l'autre moitié à sa femme ou à ses enfants.

Pour celui qui mourait sans testament, le seigneur prenait le hériot et le reste allait à la femme, aux enfants et aux parents *cuilibet pro dignitate quæ ad eum pertinet.* Par une loi du Conquérant, les enfants héritaient également, ainsi que par le Code normand et le *Regiam Majestatem* (1).

Une femme *sui juris* pouvait faire son testament; ce qu'elle ne pouvait faire si elle était mariée.

L'héritier n'était tenu aux dettes que jusqu'à concurrence de ce qu'il recevait.

IX. Henri II (1154–1189). *Administration de la Justice.*— La Cour de Justice Suprême, qui, lors de la conquête, prit la place de la *Witenagemot* ou Cour d'Appel, s'appelle maintenant *Curia* ou *Aula Regis*, parcequ'elle est tenue dans la salle du Palais. Elle est présidée en personne par le Roi. Les affaires d'état devenant plus compliquées, le Roi délégua ses pouvoirs à ses représentants et des Juges furent créés : ce furent le Juge-en-Chef, le Connétable de toute l'Angleterre, le Sénéchal (*Stewart*) de toute l'Angleterre, le Chancelier, le Chambellan et le Trésorier.

Juge-en-Chef. — Le Juge-en-Chef, *summus justiciarius totius Angliæ* répond à *l'Aldermannus totius Angliæ* des Saxons. Il gouverne le royaume en l'absence du Roi. Ce pouvoir cessa sous Henri III.

Sénéchal. — Le Sénéchal (*Steward*) de toute l'Angleterre, *seneschallus totius Angliæ* était un officier de haute dignité, d'origine normande. Il était le directeur de la maison du Roi. Sa charge était héréditaire. Il présidait les procès des pairs.

Connétable. — Le Connétable de toute l'Angleterre était un officier autant civil que militaire, appelé en latin, dans le moyen-âge, *constabularius*, c'est-à-dire *comes stabuli*, comte de l'étable. Plus tard, il commanda les armées du Roi, tant en France qu'en Angleterre, et présidait avec le Maréchal la Cour de Chevalerie. Le Maréchal d'Angleterre ou le Comte Maréchal était aussi un officier tant civil que criminel, et avait, comme le Connétable, la connaissance des affaires se rapportant aux armes.

Chancelier. — Le Chancelier était dans plusieurs cas un scribe ou secrétaire, qui portait ce nom. Dès l'introduction du sceau du Roi, il en fut le gardien et l'apposait sur les chartes. C'est lui qui émettait les brefs et sa cour fut appelée la Chancellerie.

Chambellan. — Le Chambellan (*Camerarius*) avait la charge et la direction des effets de la maison du Roi.

Trésorier.—Le trésorier, *thesaurarius regis*, avait la direction principale des choses se rapportant au revenu du Roi, et à ce sujet spécialement, présidait la Cour de l'Echiquier. La *Curia Regis*, après la conquête, se divisa en différentes branches, qui devinrent plus tard autant de cours distinctes.

Cour de l'Echiquier. — La Cour de l'Echiquier s'appela *Curia Regis ad scaccarium*, de l'italien *scacco*, échiquier, parceque la table où siégaient les Juges était dans la forme d'un échiquier. Comme il n'y avait que des barons, qui pouvaient être juges de cette Cour, les Juges conservèrent le nom de *Barons de l'Echiquier.*

Chancellerie. — La Chancellerie fut une Cour de grande importance sous ce règne. Il est douteux que cette Cour ait été une Cour de Plaids communs (1).

Juges en tournée. — Henri, en 1176, divisa le royaume en certains circuits, et nomma des Juges ambulants ou Juges en tournée (*Justices in Eyre*) au nombre de trois par chaque circuit, pour entendre et déterminer toutes les causes civiles et cri-

(1) Hale's. *History*, ch. II, 2.
Blackstone. *Com.*, 492.

(1) Hale's. *Hist. of Com. law*, ch. 7.

minelles, dans leur circuit, ainsi que les causes relatives au Roi et à sa couronne, qui étaient du ressort de la *Curia Regis*. Pour les guider, une enquête des faits avait d'abord lieu : elle s'appelait *assise* et plus tard, *capitula itineris* (1).

Placitum. — Le *placitum* des Normands fut reconnu être le *plea*, plaidoyer ou la cause du procès : le plaidoyer était ou civil ou criminel.

Curia Regis. — La *Curia Regis*, en matières civiles, s'occupait des procès se rapportant aux baronnies, au patronage des églises, *jus patronatus*, au douaire de la femme, lorsqu'elle était privée entièrement de recours, au vilenage, sur la condition de la personne du vilain ; à l'hommage et au relief, lorsque le seigneur refusait de les accepter. Les procès concernant la *purpresture* (*purprestura* ou *perprestura*) se rapportaient à toute violation du domaine royal, à toute obstruction du chemin public et au détournement des eanx publiques (2).

Debita laïcorum. — Les *debita laïcorum* étaient ainsi désignées pour les distinguer des dettes ecclésiastiques : elles étaient du ressort de la *Curia Regis* et elles étaient susceptibles de plusieurs causes, *ex causâ mutui*, sur prêt ou avance, *ex causâ venditionis* sur vente, *commodato* sur prêt, *ex locato* sur louage, *ex deposito* sur depôt, etc.

Dette ex mutuo. — La dette *ex mutuo* pouvait être *sub plegiorum datione*, sur une garantie de la payer ; ou *sub vadii positione*, sur cautionnement donné ; ou *sub fidei interpositione* sur simple promesse ; ou *sub chartæ expositione*, sur charte constatant le prêt.

Mort-gage. — Lorsque la garantie était un immeuble, c'était un *mortuum vadium* ou mort-gage (hypothèque) (3).

Plaidoyers criminels. — Les crimes du genre le plus élevé appartenaient à la *Curia Regis :* les plaidoyers étaient des *placita coronæ*, parcequ'ils regardaient la dignité de la couronne. Tels étaient les crimes de lèse-majesté ou trahison, de détournement du trésor, de trouble de la paix du Roi, de l'homicide, de l'incendie (*crimen incendii*), du vol (*crimen roberiæ*), rapt (*raptus virginum*), de faux (*crimen falsi*) et autres offenses contenues dans les lois d'Henri I.

Shérif. — Le Shérif avait une juridiction civile et criminelle : il s'occupait au civil du droit de propriété, lorsque la Cour du seigneur n'avait pas rendu justice ; de toute réclamation contre un vilain et des procès concernant une partie du douaire ; enfin de toutes les matières qui lui étaient référées par la Cour du Roi. Au criminel, il s'occupait des petites offences. Sa cour s'appelait *comitatus* ou Cour de comté (2).

Cour du seigneur. — La Cour du seigneur,—appelée en matières civiles, *Curia Domini* ou *Curia Baronis* et plus tard en anglais *Court Baron*, en matières criminelles *Court Licet*, de *leta*,—s'occupait de questions de propriété.

Pouvoir ecclésiastique. — Henri II porta atteinte à la séparation du pouvoir civil et ecclésiastique consacrée par Guillaume. En 1164, un Concile se tint à Clarendon, où seize articles furent adoptés, lesquels furent appelés les constitutions de Clarendon. Guillaume le Conquérant s'était efforcé de séparer l'Eglise de l'Etat, lorsque tous deux doivent marcher de pair : habituer le clergé à avoir une existence séparée du reste de l'état, c'est l'isoler pour donner à ses membres des droits distincts de ceux des autres sujets, sans les astreindre aux mêmes devoirs. Le gallicanisme de la France n'est donc pas une création nouvelle, puisque dès l'origine de l'Angleterre, l'Etat et l'Eglise furent placés sous l'autorité du Roi. L'une des constitutions de

(2) Crabb's. *Hist. of English law*, 104.

(2) Le Grand Coutumier de Normandie, ch. 10.

(3) *Id.*, ch. 113.

(2) Reeves'. *Hist. of English law*, I, 113.

Clarendon fait défense au clergé de s'absenter du royaume sans une permission du Roi et avant d'avoir donné caution pour leur retour. La huitième constitution met fin aux appels à Rome ; ces appels procèdent de l'Archidiacre à l'Evêque, de l'Evêque à l'Archevêque; et si l'Archevêque ne rend pas justice, la cause est amenée devant la Cour du Roi et il n'y est procédé que du consentement du Roi. La quinzième constitution réserve au Roi la nomination aux Evêchés vacants. La juridiction civile et ecclésiastique est limitée. Par la suite la sévérité envers le clergé se relâcha : il jouit du bénéfice *privilegium clericale*. Si un prêtre était convaincu de meurtre, il était remis à l'Eglise pour être puni. Lentement la juridiction ecclésiastique finit par tomber sous le droit commun. Non seulement elle s'étendit aux schismes, hérésies, dîmes, etc, mais elle embrassa les questions de testament, d'administration de succession *ab intestat*, etc. Le mariage était considéré sous sa nature spirituelle, il tombait sous cette juridiction et entrainait avec lui les questions de légitimité et de bâtardise. Le bref de prohibition appartenait aux cours ecclésiastiques lorsque les cours civiles empiétaient sur leur juridiction. La Cour de l'Archevêque, indépendante de celle de l'Evêque, était considérée comme Cour d'Appel (1).

Le Pape Alexandre condamna fortement ces constitutions ; mais elles furent confirmées, en 1176, par le Concile de Northampton et devinrent en vigueur, sauf l'obligation de l'ecclésiastique de répondre du crime imputé devant un Juge séculier.

Writs. — Les procédés devenant plus réguliers, ils commencèrent par un précepte écrit, qui s'appela d'abord *brevia*. Le mot *writ* est d'une origine saxonne. Il s'appelait *breve* en latin, parce qu'il contenait brièvement le sujet de la plainte. La désobéissance au *writ*, *contemptus brevium*, était une grave offense. Le *writ* était fait au nom et sous le sceau du Roi, et le certificat (*teste*) du Juge. Le *writ* ou bref était le commencement du procès ou surgissait de la cause ; dans le premier cas c'était un bref original, dans l'autre un bref judiciaire. Le bref original était de sa nature alternatif (*optional*) ou péremptoire : c'est-à-dire, plus tard, *præcipe* ou *si te fecerit securum*. Le *præcipe* ordonnait de faire une chose ou de montrer cause. Le *si te fecerit securum* enjoignait au shérif d'accomplir un acte sans option, pourvu que le demandeur donnât caution pour poursuivre sa cause Ce cautionnement est très ancien, on le retrouve dans les constitutions gothiques : il précédait toutes les actions. Lorsque quelqu'un se plaignait de quelque violation à sa liberté ou à son droit de propriété, il usait du *beve de recto*, ou writ de droit, le plus ancien qui existe (1). Nous y voyons pour la première fois le bref de prohibition pour arrêter les procédes d'une cour inférieure ; le bref de *capias* pour prendre le corps du défendeur ; le bref d'exécution pour mettre à exécution la sentence d'une cour ; le bref de *pone*, pour évoquer une cause d'une Cour de comté à la *Curia Regis;* le bref de *recordari* pour transmettre à la *Curia Regis* le dossier d'une cause pendante dans la Cour de comté. La Cour ecclésiastique émettait la plupart de ces brefs ; les autres étaient adressés au shérif.

Procédures. — L'émission du bref était suivie des sommations, qui, en cas de désobéissance, étaient répétées trois fois dans un bref de droit (2). On plaidait *essoin* au lieu de comparaître : *essoin* était s'excuser, sous prétexte d'absence, maladie ou engagement : c'était le genre de défense

(1) Selden's *Works*, III, 1672.
Blacktone's *Tracts*, 286.
Reeves' *History of English law*, I, 173, 74.
Crabb's *History of English law*, 113.

(1) Laya. *Droit Anglais*, II, 474.

(2) *Assises de Jurusalem*, ch. 158.

le plus usité. Si le défendeur ne comparaissait, ni ne s'excusait, ses biens étaient remis au Roi, après trois sommations ; et si, à l'expiration de quinze jours, il n'avait pas satisfait au jugement, ses biens étaient donnés à son adversaire et ses cautions étaient condamnées à l'amende. Si le demandeur, au contraire, ne comparaissait pas, son action était renvoyée *sine die*. Les cautions qu'il avait eues *de clamore prosequendo* étaient condamnées à l'amende. En matières criminelles, où le Roi était interessé, le demandeur était emprisonné s'il ne procédait pas. Si les deux parties comparaissaient, le demandeur formulait sa demande. Une visite des lieux donnait lieu à un bref adressé au shérif pour envoyer *liberos et legales homines*, dont quatre devaient faire rapport à la cour. L'action en garantie existait pour toute violation de contrat garanti : elle était ce qu'elle est de nos jours.

Attorney. — Les parties plaidaient elles-mêmes ou par procureur, (*attorney*) appelé alors *responsalis ad lucrandum vel perdendum;* il était nommé cour tenante. Il ne pouvait agir en dehors de cette nomination et du consentement du principal. L'origine des procureurs est très ancienne, cependant les Saxons plaidaient pour eux-mêmes, à moins que ce ne fut une femme ou une personne inhabile.

L'attorney, du latin du moyen âge *attornatus* ou *atturnatus*, du français *tourne*, était celui qui prenait le *tour* ou la place d'un autre. Il prend son origine dans le Grand Coutumier de Normandie. L'introduction du droit civil, où les *attornies* furent appelés *procuratores*, procureurs, *proctors*, contribua beaucoup à leur admission régulière dans les cours de droit commun (1).

Modes de procès. — En matières de droit ou de propriété, il y avait deux modes de procès, le duel ou l'assise et la grande assise. Le duel, depuis la conquête, fut le mode le plus commun. L'autre fut institué par Henri II. La demande terminait toujours en indiquant le nom du témoin qui pouvait prouver le droit du demandeur. Si le défendeur choisissait le mode du duel, il niait *de verbo in verbum:* mot par mot ; il se battait en personne ou par champion. Le champion devait être un témoin du fait *per visum et auditum*, et personne ne pouvait être son propre champion ou réclamer cette faveur. Le jour indiqué, soit en cour ou autre place choisie par la cour, les champions se rencontraient. Les roturiers se battaient avec de courts bâtons, les gentilhommes avec leurs armures et leurs armes. Le champion du défendeur jetait son gant comme gage de ce qu'il disait et s'il était ramassé par le champion du demandeur, la *vadiatio duelli* avait lieu, c'est-à-dire l'enjeu de la bataille. Les champions n'étaient pas tenus de se battre au moment où les étoiles paraissaient : si le champion défendeur avait réussi à combattre jusqu'à cette heure, il libérait sa partie : et l'autre champion devenait incompétent à servir à l'avenir de témoin, champion, juré, etc ! Le demandeur perdait sa *liberam legem* et devenait infâme. Le champion payait 60 chelins d'amende pour sa *recreantisa*, c'est-à-dire sa lâcheté. Le vaincu était tenu de dire au peuple qu'il était lâche, *cravent !*

Les assises ou procès par jury. — L'institution des assises n'est pas autre chose que le procès par jury, qui a plus tard remplacé le duel : cette institution est d'origine saxonne et normande tout à la fois. Le jury se composait de 16 personnes égales ou supérieures au degré de chavaliers, quatre devant être choisies par le shérif, et les douze autres par les quatre déjà nommées. Il fallait qu'ils eussent connaissance du litige, sinon ils étaient remplacés par d'autres qui pouvaient parler *per proprium visum et auditum*. Les jurés pouvaient être

(1) Du Cange. *Glossaire Vo. Attornatus.*

récusés (*challenged*). S'il leur arrivait de *jurare tenere*, leurs biens étaient confisqués, ils perdaient leur *liberam legem* et subissaient un procès devant un jury composé de 24 chevaliers. Assise vient *d'assidere*, s'asseoir ensemble, parceque les jurés se réunissaient pour délibérer ; cette assise s'appelait *magna assisa*, pour la distinguer d'un procédé semblable de moindre importance. Les jurés étaient appelés *recognitores*.

Par la constitution de Clarendon le procès par jury avait lieu en matières criminelles : le jury était, dans ce cas, de douze membres.

Procès par compurgators. — Le vieux mode saxon du procès par compurgators, fut appliqué aux matières civiles. L'accusé offrait de prouver sa dénégation *duodecima manu*, c'est-à-dire par le serment de onze à part lui. Ce mode fut appelé *vadiatio legis* et en anglais, *wager of law :* on le retrouve dans les lois de Henri I, sous le nom latin.

Procés par témoins. — Le procès par témoins ou preuves, sans l'intervention du jury, avait lieu en diverses occasions, lorsque le cas était susceptible d'une preuve claire, où lorsque quelqu'un y voulait prouver sa liberté par sa naissance : s'il y avait des doutes, il fallait se soumettre à l'assise.

Procès par certificat. — Le procès par certificat avait lieu dans les cas où il fallait certifier un fait : ainsi on niait l'hérédité à quelqu'un parcequ'il était bâtard, la preuve de ce fait requérait le certificat.

Procès par record. — Le dernier mode du procès était le *trial by record.* Lorsqu'un écrit commun était nié, les Juges se réunissaient en Cour et indiquaient (*record*) comment le procès devait se terminer ; s'ils concouraient dans leur rapport (*record*), il était adopté. L'enregistrement sur un parchemin de ce rapport, s'appela plus tard *record :* aujourd'hui ce mot est synonyme de certificat, souvenir. Les documents d'une même cause forment un ensemble, un *record* (1). Le procès par charte se rapportait au dernier genre de preuve que possédait le créancier, qui avait trois moyens pour soutenir sa réclamation *per testem idoneum*, *per duellum*, *vel per cartam.* Le sceau pouvait être nié, son admission entrainait celle de la charte : s'il niait la charte et qu'il perdait sa cause, il était *in misericordia* du Roi, comme toute personne qui niait mal à propros.

Par les assises de Jérusalem, un juge pouvait fausser son jugement ; par la loi saxonne, il était puni de sa malversation : par une loi d'Alfred, s'il rendait un faux jugement, ses biens étaient confisqués ; par une loi d'Edgar, il était lourdemeut condamné, à moins qu'il ne déclarât qu'il n'eut pu rendre un meilleur jugement. Une semblable loi existe dans le Code du Conquérant.

Procès par ordalie. — Le procès par ordalie tomba dans le discrédit, par les Constitutions de Clarendon, qui obligeaient l'accusé de meurtre, trouvé même innocent par l'ordalie, de laisser le royaume et d'emporter avec lui tous ses biens.

La loi saxonne relativement à l'état mititaire se conserva dans la législation normande.

X. Richard I et Jean (1189-1199). *Lois D'Oléron.* — On doit à Richard I le Code de lois maritimes connu sous le le nom de Lois d'Oléron, nom de l'endroit où il débarqua à son retour de la Terre-Sainte. Ces lois, au nombre de 47, furent acceptées par toute l'Europe et servirent de guide dans la rédaction des lois maritimes subséquentes.

Poids et mesures. — Ce Roi établit aussi un étalon pour les poids et mesures et pour la monnaie.

Capitula Coronæ. — Dans l'administra-

(1) Reeves' *History of English law*, I. 96.
Stephen *On Pleading*. Appendice, II.

tion de la justice, il suivit le système ambulatoire adopté par son père, en conférant aux juges un pouvoir plus étendu de s'enquérir, sous le nom de *Capitula coronæ*.

Grand Jury. — Douze hommes choisis par ces Juges dans chaque centaine, devaient répondre à toutes les *capitula* qui leur étaient soumises. De là, l'institution du Grand Jury des temps modernes. Ces *capitula* embrassaient toutes les investigations nécessaires dans l'intérêt public et privé. Les *capitula de judæis* se rapportaient aux outrages commis sur les juifs et réglaient ce qu'ils avaient à payer au Roi pour leur sécurité. Il y eut plus tard les Juges de la forêt, qui tenaient un *iter* où ils réunissaient les archevêques, évêques, comtes, barons et franc-tenanciers pour leur communiquer les *assisæ forestæ*, lois qui étaient si vigoureuses qu'elles tombèrent en discrédit (1).

Jean-sans-Terre. — Le règne du Roi Jean est célèbre par l'introduction de la *Magna Charta*, la grande charte des libertés anglaises.

Magna Charta. — En conséquence des excès et des folies du Roi Jean, les barons formèrent une ligue en 1214, à Bury St. Edmund, dans Suffolk, et demandèrent au Roi de leur accorder plus de libertés. Il se vit forcé de les réunir le 15 Juin 1215, et leurs délibérations se continuèrent jusqu'au 19, où le Roi apposa enfin son sceau à une charte contenant quelques articles. Il était pourvu dans cette charte à la réunion de la *commune concilium*, qui donna naissance plus tard au Parlement. Il sera parlé plus amplement de cette charte sous Henri III (2).

Introduction des lois anglaises en Irlande. — On doit à Jean l'introduction des lois anglaises en Irlande, lorsqu'en 1171, après la reddition de ce pays il y fut envoyé par son père pour y gouverner royalement. Il y assembla un Parlement et du consentement des Irlandais, il établit les lois et coutumes anglaises (2).

Administration de la justice. — En matières d'administration de la justice, il introduisit une pénalité *pro stultiloquio*, pour plaidoyer vicieux, *pro pulchre placitando*.

Cour du Banc du Roi et des Plaids communs. — La Cour du Banc du Roi et des Plaids communs devinrent deux cours distinctes. C'était un privilége accordé au demandeur de ne répondre à aucun autre, *nisi coram rege vel capitali justitiario suo*.

Perte de la Normandie. — Quoique Jean perdît la Normandie, il en retint les îles de Jersey, Guernsey, Sark et Alderney, qui furent gouvernées en grande partie par les lois Normandes.

Consécration arbitaire des dîmes. — Le Pape Innocent III régla arbitrairement le paiement des dîmes.

XI. Henri III (1216–1272). *Confirmation de la Grande Charte.* — Dans un concile national tenu à Bristol en 1216, la Grande Charte fut confirmée par Henri III, qui en détacha les dispositions se rapportant aux forêts et en fit une autre charte, la *Charta forestæ*. Ayant été, par une Bulle du Pape, reconnu majeur, quoiqu'agé de 17 ans, Henri III renouvela la confirmation de la *Magna Charta* et de la *Charta forestæ* (2).

Cette confirmation se trouve dans un *inspeximus* (premier mot employé) 25 Ed. I. Trois ans après le Concile de Bristol, Henri III en convoqua un autre à Oxford, où s'étant déclaré en âge, il annula les deux chartes, déclarant avoir été contraint à les confirmer. Cette annulation dura jusqu'à la 30e année de son règne, lorsqu'ayant besoin de la nation, il les reconfirma dans la Grande Salle de West-

(1) Reeves' *History of English law*, I, 202.
Hale's *History of English Commons law*, ch. 7.

(2) Crabb's *History of English law*, 133.
Reeves' *History of English law*, I, 209.

(2) Hale's *History of Common law*, ch. 9.

(2) Bleakstone. *Tracts*, 315.

minster (1253). En 1264, pour arracher son fils Edouard des mains de Simon Montfort, il apposa son sceau sur une nouvelle confirmation des Chartes (1).

Dispositions de la Grande Charte. — La Charte consacre la liberté de l'Eglise d'Angleterre et lui donne la jouissance de ses immunités. La liberté du sujet, quant à sa personne et à sa propriété, fut garantie. « *Nullus liber homo capiatur vel imprisonetur vel disseisietur de libero tenemento suo nisi per legale judicium parium suorum, vel per legem terræ.* » (Aucun homme libre ne peut être arrêté, ni emprisonné, ni privé de sa liberté, à moins qu'il n'y ait un jugement régulier de ses pairs ou que ce ne soit en vertu de la loi du lieu.) La dernière clause implique l'inviolabilité de la justice : « *Nulli vendemus, nulli negabimus, aut differemus rectum vel justitiam.* » (A aucun homme, nous ne vendrons, nierons ou retarderons le droit et la justice).

Outre les immunités générales, les anciennes libertés et coutumes de la Cité de Londres et des autres cités et villes, furent confirmées par le chapitre 9.

Comme plusieurs exactions avaient été commises dans l'érection des ponts, terrasses et ramparts, il fut déclaré par le chapitre 15, que les villes ou hommes libres ne seraient tenus à contribuer à ces érections qu'en autant qu'ils y auraient été obligés du temps d'Henri II. Par la même raison, le droit de pêche remonta aussi à Henri II.

Les abus des provisions furent corrigés, en obligeant le Roi de payer un certain prix pour les animaux dont il voulait se servir.

Par rapport à la tenure, diverses dispositions furent faites dans le but de définir la loi féodale et d'en diminuer les rigueurs. Les reliefs qui, du temps d'Henri II, dépendaient du bon plaisir du Roi, furent, par le chapitre 2, fixés au taux de l'*antiquum relevium*, savoir, 100 *l* pour un comté, et 100 marcs pour une baronnie. Le droit de la veuve était défini par le chapitre 7 : elle recevait son douaire sans difficulté. Elle avait droit de demeurer 40 jours dans la maison de son mari défunt, si ce n'était pas un château. C'est ce qui fut appelé plus tard la quarantaine de la veuve (1).

Le chapitre 32 défendait l'aliénation des terres par sous-inféodation, à moins qu'il n'y eut foi et hommage et service militaire envers le seigneur dominant. C'était une innovation à la charte du Roi Jean.

Le chapitre 33 qualifiait de gens de *main morte* les corporations religieuses, en raison peut-être de ce que les membres de ces corporations ne possédant rien par eux-mêmes, ils étaient en *mortuâ manu*. Les legs faits à ces corporations étaient exempts de droits seigneuriaux.

La charte définissait les tribunaux et leurs juridictions.

Le chapitre 11 sépara les plaids communs de la juridiction de la *Curia Regis :* c'est-à-dire les procès de partie à partie cessèrent d'être du ressort du Roi. De là la distinction entre la Cour du Banc commun ou des Plaids communs. La *Curia Regis* s'appela *Curia Regis coram ipso rege*, *coram nobis*, ou, *coram Domino Rege ubicumque fuerit*, tout en conservant parfois ses anciens noms : *Aula Regis*, *Curia nostra* et *Curia Magna*. Le Roi était toujours censé y être. Le *Bancum* ou Banc était appelé *Curia Regis apud Westmonasterium*, ou *de Westmonasterio*, *Justitiarii in Banco sedentes* ou *Justitiarii de Banco* (1).

Plaidoyers. — Les plaidoyers étaient divisés en *placita coronæ*, plaidoyers de la couronne, et en *communia placita civilia*

(1) Blackstone's *Tracts*, 327.
Reeves' *Hist.*, 1, 253.
Crabb's *Hist.*, 137.

(1) Blackstone's *Tracts*, 317.

(2) Reeves' *History of English law*, 1, 245.
Crabb's *History of English law*, 144.

sous Henri II. Les premiers regardaient la couronne, les autres se rapportaient aux procès de sujets à sujets.

Salaires des Juges. — Les salaires des Juges du Banc du Roi étaient de 20 *l* par année, sous la troisième année du règne d'Henri III ; et de 40 *l* sous la 43e. Le premier Baron de l'Echiquier avait 40 marcs et les autres 20 marcs. Le Juge-en-Chef des Plaids communs avait 100 marcs. Le titre de *Capitalis Justitiarius ad Placita coram Rege tenenda* fut substitué à *Justitiarius angliæ*. Philip Basset fut le dernier Juge de toute l'Angleterre ; après quoi les Cours du Banc du Roi et des Plaids communs eurent chacun un Juge-en-Chef. Le premier qui fut appelé *Capitalis justitiarius*, fut Gilbert de Preston, qui porta la robe en conséquence dans la première année du règne d'Edouard I.

Le clergé pratiquait devant les cours séculières, malgré la défense contenue dans les constitutions provinciales et des légats.

Juges des Assises et Nisi Prius. — Sous Henri II les Cours de comté voyagaient tous les sept ans. Le chapitre 12 de la Grande Charte établissait des Juges ambulans voyagant dans les Circuits tous les ans. Autrefois les brefs d'assise de nouvelle déposition illégale et *mort d'ancestor* étaient rapportables *coram me vel justitiariis meis*, mais maintenant ils l'étaient *coram justitiariis nostri cum in illas partes venirent.* Ces Juges furent appelés Juges des *Assises et Nisi Prius.*

Cours de comtés. — Le chapitre 35 régularisait les deux Cours du shérif, la *Comitatus*, Cour du comté et la *turnus*, (tourn). La première siégait de mois en mois, et la seconde deux fois par année, après Pâques et la Saint-Michel. A ce dernier terme, avait lieu la revue de la *frankpledge*, pour recevoir le serment de toutes les personnes au-dessus de 12 ans devant faire partie des centaines.

Poursuites frivoles. — Le chapitre 28 avait des dispositions expresses contre les poursuites frivoles, qui obligeaient parfois l'accusé à l'épreuve cruelle de l'ordalie. Aucun procès ne fut reçu à moins que le demandeur ne put appuyer sa *loquela*, déclaration, de témoins croyables. Depuis, les déclarations conclurent toujours par ces mots : *inde producit sectam* (ce que nous disons aujourd'hui « and thereof he brings suit »). Le *secta* ou *sectatores* étaient les témoins à être produits. Le Demandeur devait en avoir au moins deux, le défendeur le double de ce que l'autre produisait pour soutenir son droit. La preuve écrite par charte ou instrument excluait la preuve par témoin.

Writs de odio et atia. — Le chapitre 26 avait une disposition contre les faux emprisonnements ou les emprisonnements sur fausses accusations, qui accordait le bref *de inquisitione*, autrement appelé *breve de odio et atia* (bref de haine et malice) ou *breve de bono et malo.* Ce bref était gratuit ; il protégeait la liberté individuelle, il avait pour but d'enjoindre au shérif de s'enquérir (*inquiretur*) si la partie accusatrice était *rettatus odio et atia*, ou si la partie accusée avait agi *se defendendo vel per infortunium ;* alors un bref de *tradas in ballium* (élargissement sous caution) émanait enjoignant au shérif de le délivrer sur l'engagement de douze hommes bons et légaux (*lawful*). Le Roi avait le droit de refuser ce bref.

Amende. — Le chapitre 14 définissait la pratique de la Cour relativement à la *misericordia* ou amende, en l'appliquant à la gravité de l'offense, le *contenementum* de l'accusé. C'est ce chapitre qui donna plus tard le bref *de moderatâ misericordiâ.*

Juridiction du shérif et autres officiers. — Le chapitre 17 enleva au shérif une grande partie de sa juridiction, en déclarant que les shérif, coroner et huissier du Roi ne pouvaient recevoir les plaidoyers de la couronne. Le shérif redevint ce qu'il était sous les Saxons.

Coroner. — Le coroner, *coronator*, de *corona*, couronne, prenait connaissance des plaidoyers de la couronne et était le principal conservateur de la paix. Le coroner est postérieur à la conquête. Sous Richard I, les Juges ambulants nommaient trois chevaliers et un clerc dans chaque comté pour être *custodes placitorum coronæ*. Il avait la même fonction qu'aujourd'hui : lorsqu'un homme mourait d'une mort violente et accidentelle, il était tenu de faire une enquête *super visum corporis*, et d'accuser par *indictment* sur telle enquête. Il s'occupait aussi des rapts et du trouble contre la paix publique.

Connétable. — Le connétable n'était, par le chapitre 19, qu'un haut officier et un gardien de records ou de châteaux.

Bailiff. — Le *Bailiff*, du français *baillif*, était un officier inférieur agissant au nom d'autrui ; il était le bailiff d'une centaine, d'un manoir, etc.

La Grande Charte se termine par les mots : *hiis testibus*, avec une liste des plus grands noms du royaume, parmi les lords spirituels et temporels. Depuis, toutes les chartes et patentes accordées par le Roi jusqu'à Henri VIII, se terminèrent par les mots : *teste me ipso*, ou *in cujus rei testimonium has literas nostras fieri fecimus patentes teste me ipso*.

XII. Henri III (1216–1272). *Carta de Forestâ.* — La *Carta de Forestâ* fut détachée de la Grande Charte, parce qu'il devenait nécessaire de créer des dispositions expresses et rigoureuses. Le Conquérant avait introduit un système odieux tendant à convertir non-seulement son domaine en forêt, mais encore les propriétés particulières. Le chapitre 1 de la *Carta* pourvoit à *déforester* ces propriétés ainsi converties en forêt ; ces terrains s'appelaient *purlieu*, c'est-à-dire un lieu pur, clair et exempt. L'inspection du *purlieu* s'appelait *pourallée*. Des exemptions et des priviléges étaient accordés aux archevêques, évêques, barons et comtes pour chasser dans les forêts du Roi. Le droit commun consistait dans certaines franchises dont jouissaient les hommes libres dans l'usage de la forêt, soit pour y prendre du bois, soit pour y paccager (1).

Les chiens n'étaient admis dans la forêt que s'ils étaient *désergotés*, afin de les empêcher de pourchasser les animaux sauvages. Les offenses contre les lois forestières n'étaient pas punies par la perte de la vie, mais par amende ou emprisonnement d'un an et un jour. Le flagrant délit s'appelait alors *mainour*, *mainœuvre*. Les officiers et les Cours de la forêt furent réglés par la charte. Les officiers furent les juges des comtés, venaient ensuite le gardien en chef, l'inspecteur, le verdier, le forestier, l'agiteur et le sergent.

Cour de la forêt. — La Cour de la forêt était la Cour de saisie ou *woodmote*, tenue devant le Verdier tous les 40 jours, lorsque le forestier amenait en saisie *de viridi et venatione ;* la Cour des regards ou surveillance des chiens, siégeant tous les trois ans ; la *swainmote* pour les agiteurs se plaignant des *trespass*. La dernière et la principale Cour était celle du Juge-en-Chef du comté, laquelle avait une juridiction embrassant tout ce qui pouvait intéresser le Roi dans la protection de ses forêts. Cette Cour est tombée en désuétude sous Charles I.

Statutum Hiberniæ. — Les autres actes publics de ce règne sont le *Statutum Hiberniæ* (4 Henri III), tendant à indiquer aux Juges d'Irlande le droit anglais relativement aux co-héritiers ; le statut de Merton (monastère où la loi a été passée) et le statut de Marlebridge ou Marlborough (endroit où la loi a été promulguée). Ces deux lois se rapportent à la tenure et à ses antécédents.

Bâtardise. — Le clergé ayant cherché à introduire dans le droit anglais le prin-

(1) Hale's *History of Common law*, ch. 7, Crabb's *History of English law*, 153.

cipe du droit canon relativement à la bâtardise spéciale, les barons firent cette réponse célèbre : « *Nolumus leges Angliæ mutari.* » Par un Concile convoqué plus tard par le Roi, il fut décidé que, si l'on plaidait devant la Cour du Roi que l'enfant était *natus ante matrimonium*, le procès devait être transmis à l'ordinaire, pour que l'enquête fut faite, *utrum talis natus fuerit ante sponsalia sive matrimonium vel post :* la réponse devait être catégorique. La bâtardise était une fin de non recevoir à la succession (1).

Juridiction des Tribunaux. — Ces deux statuts s'occupaient d'une meilleure administration de la justice. La Cour du seigneur était très accessible : on y comparaissait par procureur. L'assignation en Cour s'appelait *secta ad curiam.*

On imposait une amende à celui qui ne plaidait pas de bonne foi ou suffisamment, *pro pulchre placitando*, ou *beanpleader*, autrefois appelé *stultiloquium.* Les plaidoyers de faux jugement ne pouvaient être faits que dans la Cour de Roi, devant les *capitales justitiarii* (2).

Writ of entry. — Certains remèdes étaient introduits, soit par le statut ou le droit commun. Le plus important était le *breve de ingressu* ou *writ of entry* (bref de possession). Il émanait dans trois cas ou dégrés; il était employé lorsqu'il ne pouvait être obtenu de jugement de *novel disseisin* (dépossession illégale nouvelle). Dans le premier cas, il s'appelait *writ ad terminum qui præteriit :* il appartenait à celui qui avait fait directement la transmission; dans le second cas, c'était le *writ in the per*, c'est-à-dire que le demandeur agissait en vertu d'une transmission directe d'autrui; dans le troisième cas, c'était le *writ in the per and cui*, en vertu d'une transmission au second dégré. Le statut de Marlebridge introduisit un autre *writ of entry : writ in the post*, en raison de l'éloignement de la transmission, sans être tenu d'en suivre les dégrés successifs. Quant à ce dernier bref, il émanait sous un certain temps ; lorsque c'était *propter longissimum ingressum*, la preuve *proprio visu et auditu* était inadmissible. Il fallait avoir recours au *writ of right.* Ces brefs furent remplacés plus tard par le bref en expulsion, *ejectione firmæ.*

Writ of waste. — Le *writ of waste*, en vertu du statut de Marlebridge, avait lieu contre les locataires pour la vie et les années (1).

Le *replevin* avait lieu contre celui qui détenait illégalement sous saisie des biens et effets.

Autres statuts. — Il y avait d'autres statuts de moindre importance, tels que le *statutum de bissextili* pour rendre légal le jour additionnel de l'année bissextile ; *l'assisa panis et cervisæ* et *judicium pilloriæ*, au sujet du pain et de la bière ; le *statutum dies communes in banco* se rapportait aux délais de procédure, rapports de bref, jours de comparution. Le délai d'assignation était d'une semaine si la distance excédait un comté et une semaine additionnelle pour chaque comté additionnel ; cependant le plus long délai était quatre semaines pour un résident dans l'Angleterre et six semaines au-delà de la mer.

Procédés judiciaires. — Les procédés judiciaires étaient trop nombreux, quoique peu sévères envers le défendeur ; il fallait bref sur bref avant d'arriver à faire vendre les *terræ et catalla* du défendeur. Lorsqu'il s'agissait d'objets périssables, il y avait un peu plus de simplicité et de promptitude. Un statut *dies communes in banco in placito dotis* établit des dispositions expresses au sujet du douaire de la femme (2).

Si le défendeur était absent, il était dif-

(1) Reeves' *History of English law*, I, 464. Crabb's *History of English law*, 156.

(2) Reeves' *History of English law*, II ,70.

(1) Reeves' *History of English law*, II, 73.

(2) Crabb's *History of English law*, 160. Reeves' *History of English law*, II, 59.

ficile pour le demandeur d'arriver à se faire payer : il fallait l'appeler de comté en comté jusqu'à ce qu'il fût mis hors la loi. Ce jugement avait l'effet de mettre ses biens à la disposition du Roi ; et son retour était suivi d'emprisonnement.

Droit criminel. — La justice criminelle était administrée dans le pays par les Juges ambulants : quinze jours d'avance ils envoyaient une assignation générale pour que tout le monde assistât aux audiences. Le jour indiqué, les brefs étaient lus et expliqués et les Juges choisissaient parmi les premiers hommes de l'endroit des *busones*, probablement des *barones comitatus*, à qui ils expliquaient la loi et leur demandaient de les assister et de leur faire connaître et faire arrêter les personnes criminelles ou accusées de quelque crime et d'agir en qualité de Juges de paix. Les baillis et les sergents étaient assermentés pour choisir quatre chevaliers de chaque centaine, qui devaient à leur tour choisir douze chevaliers et à leur défaut des *liberi et legales homines*, qui ne devaient être concernés dans aucune des affaires ou crimes à être jugés. Ils prêtaient serment tant au nom de tous qu'en leur nom respectif. La *Capitula itineris* les tenait prêts à rendre un verdict dans les affaires qui leur seraient soumises. Ce fut plus tard le Grand Jury. Cependant ils avaient parfois à juger de l'innocence et de la culpabilité de l'accusé. Leur verdict servait d'acquittement ou de condamnation, à moins que le Juge ne trouvât dans leurs procédés des irrégularités (1).

L'accusé tant au civil qu'au criminel avait encore deux moyens pour se défendre : il se défendait *per patriam*, par jury, ou *per corpus*, par le duel. Ce choix n'avait pas lieu lorsque la cause était trop simple, comme lorsque l'accusé était pris *in flagrante delicto*.

Abolition de l'ordalie. — L'ordalie fut abolie sous ce règne, condamnée par les conciles et le clergé. Ordre fut donné aux Juges ambulants de ne pas soumettre les accusés à l'épreuve des ordalies, et de respecter leur personne, en s'assurant de leur possession (1).

Procès par compurgators. — Le procès par *compurgators*, maintenant appelé *vadiatio legis*, enjeu de la loi, fut encore en usage, tant au criminel qu'au civil.

Procès par jury. — Le procès par jury en matières civiles approchait beaucoup de sa forme actuelle en Angleterre.

Bracton. — La grande source d'information sur cette époque est l'ouvrage d'Henry de Bracton : *De legibus et Consuetudinibus Angliæ.* Il est parfois appelé Bracton, Britton et Breton, etc. Il était un des Juges ambulants d'Henri III. Son livre a d'abord été imprimé en 1569, in folio et de nouveau en 1640. C'est un des plus anciens monuments de l'histoire d'Angleterre (2).

XIII. Edouard I (1272–1307).—Edouard I a été surnommé le Justinien anglais.

Liste des statuts d'Edouard. — Le premier acte public de ce Roi est connu sous le nom de Westm. 1, pour le distinguer des autres statuts de Westminster. Dans l'année suivante, trois autres statuts ont été passés, savoir le *Statutum de Extenta Manerii; De Officio Coronatoris ;* et *De Bigamis.* Dans la 6e année, le statut de Gloucester ; dans la 7e, le statut *de Religiosis*, ou le statut de main morte, et un statut défendant d'aller armé au Parlement. Dans la 10e année, le statut de Rutland ; dans la 11e année, le *Statutum de Mercatoribus*, ou le statut d'Acton Burnell ; et dans la 12e, le *Statutum Walliæ.* Dans la 13e, six statuts : le statut de Westminster, appelé Westm. 2, le statut de Winton, ou Winchester, le statut des marchands ; le statut de *Circumspecte aga-*

(1) Reeves' *History of English law*, II, 25.

(1) Dugdale's *Origin Jur.*, 37.

(2) Reeves' *History of English law*, II, 86.
Crabb's *History of English law*, 165.

tis ; le *Statutum Civitatis Londini*, réglant la police de Londres ; et le *Forma Concessionis et Confirmationis et Exemplificationis Chartarum.* Le *Statutum Exoniæ* fut passé dans la 14e année ; l'*Ordinatio pro Statu Hiberniæ*, dans la 17e année ; et dans la 18e, cinq statuts : principalement le statut *Quia Emptores*, ou Westm. 3 ; le *Statutum de Judaismo ;* le *Quo Warranto* et le statut *Modus levandi Fines.* Dans la 20e, six statuts : nommément le *Statute of Vouchers ;* le *Statute of Waste ;* le statut *de Defensione Juris ;* le statut *de Moneta*, et l'*Articuli de Moneta.* Dans la 21e, le statut *de iis qui ponendi sunt in Assisis* et le statut *de Malefactoribus in Parcis.* Dans la 24e, le Writ de Consultation. Dans la 25e, le statut *Confirmationis Chartarum* et le *Sententia Domini R. Archiepiscopi super Prœmissis.* Dans la 27e, le statut *de Finibus levatis*, l'*Ordinatio de Libertatibus perquirendis* et le statut *de falsa Moneta.* Dans la 28e, le *Statute of Wards and Reliefs*, appelé le Statut des Personnes et le statut *Articuli super Chartas* Dans la 29e, le statut *Amoveas manum.* Dans la 33e, six statuts : nommément, le statut *de protectionibus ;* le statut de la Définition des Conspirateurs ; le statut *of Champerty*, *of ordination of inquests ;* l'*Ordinatio forestæ*, et le statut pour mesurer les terres. Dans la 34e, cinq statuts, le statut *de Conjunctione feoffatis*, un statut sur celui de Wincester, le statut pour amortir les terres, le statut *de Tallagio concedendo* et l'*Ordinatio Forestæ.* Dans la 35e, le statut *de Asportatis Religiosorum* et le statut *Ne Rector prosternet Arbores in Cœmeterio.*

Tous ces statuts sont importants : leurs dispositions peuvent être considérées, soit sous le rapport public ou politique, ou sous celui des droits privés ou sous celui de l'administration de la justice.

Introduction du droit anglais dans les Galles. — Un des plus importants statuts politiques est le *Statutum Walliæ*, qui a introduit le droit anglais dans les Galles, qui venaient d'être conquises et réunies à la couronne (1). Vers le même temps l'Irlande vit modifier sa législation par l'*Ordinatio pro Statu Hiberniæ* (17 Ed. 1), qui contient des dispositions spéciales sur les brefs du Roi, les assises de nouvelle dessaisine, les juges du Roi, la chancellerie, l'échiquier et autres matières.

Confirmation de Chartes. — De ce règne datent les confirmations de chartes et surtout de la grande charte. Quatre fois par an, dans un *plano comitatu* (Cour tenante de comté) on lisait les deux grandes chartes.

Provision de la maison du Roi. — Le Roi régla les provisions de sa maison et mit fin à un grand nombre d'abus. Par d'autres statuts, le recouvrement des dettes du Roi et la collection du revenu furent mieux obtenus.

Jura regia, statut du Quo Warranto. — Les prérogatives de la couronne *jura regia* ou *privilegia regis* attirèrent spécialement l'attention du Roi. La plus importante de ces *jura regia* furent les franchises. Plusieurs personnes, pendant les troubles des deux règnes précédents, avaient acquis, sans aucun titre, des franchises et libertés royales ; le roi dans le but de mettre fin à ces usurpations, s'enquit de leur titre par le moyen du bref de *Quo Warranto :* de là le statut de *Quo Warranto* pour en régler la procédure.

Bref de Quo Warranto. — Le bref de *Quo Warranto* avait pour but de demander en vertu de quelle autorité on détenait telle franchise ou liberté. Ce bref joua un grand rôle et eut l'effet de régulariser les offices et les prévogatives.

Monnayage. — Plusieurs statuts furent créés pour la protection du monnayage. L'altération de la monnaie avait été si grande sous les deux règnes précédents, qu'il était devenu impossible d'établir un étalon régulier. L'importation de la monnaie alterée fut prohibée.

(1) Hale's *History of common law*, ch. 9.

Aliénation. — Les statuts les plus importants qui furent établis concernant les droits privés, furent ceux qui limitèrent l'aliénation des propriétés. Le plus célèbre est le Westm. 2, *de Donis conditionalibus*, qui donna ouverture à la substitution, en exigeant le *remanere*, la translation de la propriété aux enfants : c'est-à-dire en la laissant dans la famille. Le droit féodal profita beaucoup de cette loi, qui protégeait l'intégrité de la famille (1).

Succession. — La succession créée par ce statut, s'appela *feudum talliatum*, ou succession in *free tail*, du français *tailler*.

Sous inféodation. — Le statut *Quia Emptores* fut établi pour améliorer le système de la sous-inféodation, qui avait subi quelques restrictions par la Grande Charte.

Donations religieuses. — La Grande Charte avait des dispositions très-expresses contre les donations de biens aux corps religieux. Malgré cela, les donations ne diminuaient pas, au point qu'il fallut y pourvoir par le statut de *Religiosis.* Ses dispositions étaient si clairement exprimées que l'on crut impossible de les violer. Cependant comme les donations directes étaient prohibées, voici comment l'on s'y prit pour atteindre le même but par une autre voie : le donateur se faisait poursuivre par un corps religieux. Il se donnait bien garde de résister à l'action et se laissait condamner par défaut, le jugement s'exécutait et le tour était fait. Le statut Westm. 2 mit fin à ce subterfuge, en exigeant un titre pour toutes les acquisitions des corps religieux.

Revenus ecclésiastiques. — Le statut *de Asportatis Religiosorum*, qui a donné naissance aux statuts appelés *prœmunire* avait pour but d'empêcher le transfert des revenus ecclésiastiques hors du royaume : Rome profitait de ces revenus au détriment de l'Angleterre.

(1) Reeve's *History of English law*, II, 165.

Arbres des cimetières. — Le statut *Ne Rector prosternet arbores* rendait les arbres des cimetières sacrés.

Writ de mort d'ancestor.—Par le statut de Gloucester 6, l'héritier avait le writ de *mort d'ancestor* pour se faire remettre une partie des biens de la succession, lors même qu'ils avaient été aliénés par ses auteurs.

Perception des redevances. — Voici le mode de percevoir les redevances par le statut *Modus levandi Fines.* Lorsque l'original du bref, (car la perception prenait la forme d'une véritable poursuite) était signifié en présence des parties, un sergent disait : « Monsieur le Juge, *Congé d'accorder*, » ce qui signifiait la *licentia concordandi*, sur laquelle une redevance était due au Roi. Alors le Juge demandait : « *Que donera ?* » « Monsieur Robert » était-il répondu, indiquant par là une des parties. Lorsque le chiffre de la redevance au Roi était admis de part et d'autre, le Juge disait : « *Criez la peez*, » c'est-à-dire de répéter la concorde ; alors le sergent répondait : « La paix, avec votre permission, est telle que Guillaume et Alice sa femme, qui sont ici présents, reconnaissent le manoir de B, avec ses dépendances décrites dans le bref, comme étant le droit de Robert, *come cell' que il ad de lour done*, comme étant leur don, pour avoir et tenir lui et ses héritiers de Guillaume et d'Alice, comme en domaines, rentes, seigneuries, cours, plaidoyers, etc. »

Les *feme covert* (femmes mariées) ne pouvaient être astreintes aux redevances sans leur consentement.

Le statut *de Finibus levatis* eut pour but de rendre la perception de ces redevances plus facile.

Exécuteurs des successions. — Le statut Westm. 2 donna aux exécuteurs des successions une action pour compte, qui leur était donnée par le droit commun.

XIV. Edouard I (1272-1307). *Administration de la Justice.* — Le Roi n'administrait pas la justice seulement dans son

Conseil, mais encore en Parlement, alors érigé en Cour de Justice. Outre cela, il avait une Cour *coram auditoribus specialiter à latere regis destinatis*, chargée de rapporter au Roi les procès pour être par lui jugés.

Statuts d'Edouard. — Le statut Westm. 1 réglait les attributions de la Cour du Banc du Roi et des Plaids communs.

Juges d'assises et Nisi Prius. — Le statut Westm. 2 établissait un rapport régulier des brefs. Ce dernier statut fut appelé *Nisi Prius;* il ordonnait en outre que deux Juges assermentés fussent assignés, devant lesquels seraient exclusivement tenues toutes les assises de nouvelle dessaisine, *mort d'ancestor* et les *attaints*, convaincus. Ces Juges devaient s'adjoindre deux Chevaliers discrets de l'endroit où ils jugeaient, et ce, trois fois par année. Les procès d'un endroit quelconque n'étaient plaidés à Westminster qu'à moins que (*Nisi*) les Juges n'y fussent pas allés : « *Nisi justitiarii prius ad partes illas venerint.* » C'est ce qui donna le nom de *Nisi Prius* à tous les procès en matières civiles dans le comté (1).

Juges d'Oyer et Terminer. — Outre les assises et *Nisi prius*, nous voyons, pour la première fois, des Juges *ad audiendum et terminandum*, plus tard appelés *Oyer et Terminer.* Le statut appelle cette commission : « *beve de trangressione ad audiendum et terminandum,* » un bref pour entendre et juger tout outrage, *crime* et délit *misdemeanor.*

Juges de Goal Delivery. — Les Juges de la Cour d'assise prirent aussi le nom de *Goal Delivery* pour l'expédition des procès des prisonniers.

Juridiction ecclésiastique.—Le clergé continuait à présider les Cours du Roi, n'observant que les vieux canons : « *ne clericus debet interesse sanguini* » ce qui les excluait des procès où il s'agissait de perte de vie ou de membres.

Cour de l'Echiquier. — Plusieurs statuts empêchèrent la Cour de l'Echiquier, de prendre connaissance de Plaids communs, ce qui était vu avec défaveur (1).

Cour de Chancellerie.— Le statut Westm. 2 étendit la juridiction de la Cour de Chancellerie jusqu'à préparer les brefs *Consimili casu*, c'est-à-dire de cumuler en un seul bref plusieurs brefs incompatibles, dans le cas où il n'y aurait pas d'autre remède et que la législature seule pouvait y rémédier. La Chancellerie était une *officina justitiæ* chargée du grand sceau, et présidée par un haut dignitaire ecclésiastique, auquel était adjoint des *clerici honesti, circumspecti et domino regi jurati.* Les chefs de ces clercs s'appelaient *collaterales et socii* du Chancelier et *præceptores* ou maîtres. Outre ces clercs, il y en avait six autres, les *familiares reges*, chargés de la transcription des brefs et les *juvenes et pedites*, pour leur aider à la préparation des *brevia cursoria.* La Chancellerie suivait le Roi.

Cours du Stewart et du Marshal.—La Cour du *Stewart* et du *Marshal* a pris naissance sous ce règne. Le *Stewart* occupait l'office de Juge-en-Chef, aboli sous le règne précédent. Il jugeait toutes questions entre les personnes de la maison du Roi et administrait la justice du Roi sans bref. Son siége était *l'aula regia* et sa juridiction s'étendait dans les douze milles où se trouvait le Roi *ubicumque rex fuerit in Anglia*, sur toutes les actions contre la paix du Roi ; son circuit s'appelait *virgata rigia*, à cause de la verge qu'il portait. Les *trespasses* étaient de sa juridiction, ainsi que toutes les actions personnelles et criminelles *per inventionem plegiorum de prosequendo.* Il suivait le Roi et sa présence suppléait à toutes les Cours, qui se trouvaient par là suspendues, jusqu'à ce que le Roi changeât de place. Le *Stewart*

(1) Reeve's *History of English law*, II, 170, 172. Crabb's *History of English law*, 182.

(1) Dugdale's *Origin Jur.*, ch. 32.

pouvait s'adjoindre le *camerarius*, *l'hostiarius* ou *marescallus*, étant chevaliers, et pouvait déléguer son autorité judiciaire sans la permission du Roi. Reeves prétend que le steward pouvait étendre sa juridiction au delà de sa verge, (12 milles) (1).

Juridiction ecclésiastique. — Le statut *Circumspecte agatis* limita la juridiction ecclésiastique, autrefois si contestée.

Prohibition. — Le statut *of the Writ of Consultation* règla la matière de la prohibition.

Bénéfice du clergé. — Le clergé avait joui pendant longtemps d'un bénéfice extraordinaire, le *privilegium clericale*, par lequel les clercs étaient exempts de la juridiction séculière, même pour les crimes. Le Roi mit fin à ce privilége, sauf à remettre à l'ordinaire le coupable, après jugement et confiscation de ses biens.

Bigamie. — Sous le règne de Boniface VIII, un Concile tenu à Lyon, avait prononcé des peines sévères contre les clercs *bigames*, c'est-à-dire les ecclésiastiques qui avaient eu plus d'une femme. Le statut *de Bigamis*, vint confirmer le Concile et statua que quiconque épouserait une veuve ou une seconde femme, avant la mort de la première, serait privé du bénéfice du clergé, s'il avait été convaincu d'aucune félonie cléricale.

Procureur-Général. — Le Roi, par le statut Westm. 2, *de speciali gratiâ*, permit à ses sujets de nommer un procureur-général (*attorney-general*) pour prendre et faire les poursuites en leur nom.

Malversations des officiers de justice. — Les malversations et irrégularités des shérifs et autres officiers de justice furent l'objet de plusieurs dispositions statutaires. Le statut Westm. 1, chapitre 37, punit ceux qui procèdent à une saisie sans être huissiers ; le chapitre 39 punit ceux qui font des rapports (*return*) faux ou négligés ; le chapitre 38 défend la nomination de jurés non qualifiés, et réduit l'assignation des jurés à 24, etc. Le statut *de iis qui ponendi sunt in Assisis* déclare que les jurés devaient valoir 40 chelins par année. Le chapitre 15 Westm. 1, définit qui peut être admis à caution et qui ne peut pas l'être.

Baillis. — Le statut *Art. Sup. Chat.* défend aux shérifs et baillis de laisser leur baillage, et le chapitre 27 Westm. 1 les punit dans le cas où ils demandent plus que ce qui leur est dû en honoraires. Les shérifs étaient élus par le peuple, suivant l'ancien usage; mais ils devaient être choisis parmi les chevaliers les plus capables. Les comptes des baillis, chambellans ou autres receveurs, devaient être revisés, par le chapitre II, Westm. 2, et ces officiers étaient sujets à l'emprisonnement, si ces comptes n'étaient pas réguliers.

Police saxonne continuée. — La vieille loi saxonne concernant la police fut mise en vigueur par le statut de Winchester, avec plusieurs dispositions nouvelles. Le cri de haro (*hue and cry*) fut continué pour prévenir les évasions des criminels.

Statut Art. Sup. Chart. — Le statut *Art. Sup. Chart.* (chapitre 11) réglait plusieurs points importants. Tout ce qui se rapportait à l'entretien de querelle ou de parti, tendant à troubler la justice commune, s'appelait *maintenance;* et lorsque cela avait lieu dans le but de tirer profit dans un procès, on appelait l'acte *champerty*, champart, *cambi partia* ou *campi partitio*, c'est-à-dire part de dépouille. *Barrety*, barraterie, du vieux français *barrateur*, était le nom donné à l'obtention de propriétés sous de faux prétextes. Les conspirateurs étaient l'objet de plusieurs dispositions de ce statut.

Avocats. — Il est difficile de dire si les sergents, *servientes*, et les *countors*, *narratores*, formaient deux classes distinctes d'avocats. Il est probable que les derniers

(1) Reeves' *History of English law*, II, 250

formaient une classe particulière de sergents, les *sergeant-countors* (*narratores* de *narratio* déclaration ou *count*, commencement de l'action). Mathew Paris, dans sa vie de Jean, donne une description de personnes bien connues de son temps, *quos banci narratores vulgariter appellamus*. Ce qui prouve que la *coif*, perruque, existait alors, c'est que William de Bussy, accusé de malversation, voulut revendiquer le bénéfice du clergé et il ôta sa perruque pour montrer sa tonsure. On voit dans ce statut, une ordonnance du Roi enjoignant à ses Juges de nommer dans chaque comté « *Attornatos et apprenticios qui curiam sequantur et se de negotiis in eadem curiâ intromittent et alii non.* » Ces apprentis étudiaient ainsi la loi et suivaient les tribunaux pour devenir sergents.

Deux nouveaux brefs. — Sous ce règne deux brefs furent créés et ils tendent à affecter les prérogatives de la couronne : 1° le bref *ad quod damnum* était conformément à *l'ordinatio de libertatibus perquirendis* et avait pour but de s'enquérir si l'amortissement d'un père pour un corps religieux ne serait pas préjudiciable au Roi ; 2° le bref *Amoveas manum*, émané par la chancellerie, ordonnait aux officiers du Roi préposés aux deshérences par confiscation, *quod manum suam amoveant omnino*, de remettre au véritable propriétaire les terres que le Roi possédait illégalement (1).

Enlèvement de pupille. — Le chapitre 35 du statut Westm. 2 avait des dispositions très rigoureuses contre l'enlèvement des pupilles. Si le ravisseur ramenait la pupille ou payait le mariage, l'emprisonnement n'était que pour deux ans ; dans le cas contraire, c'était le bannissement ou la détention perpétuelle. Le tuteur évincé de sa garde avait le bref *de Transgressione*, plus tard appelé *de Ejectione Custodiæ*.

(1) Reeves' *History of English law*, II, 230. Crabb's *History of English law*, 191.

Premiers dépens. — Les chapitres 15 et 25 Westm. 2, et le chapitre 48 Westm. 1, étendent le bref de *Novel disseisin*. On voit que c'est dans les asssises de *Novel disseisin* et de *mort d'Ancestor* que des frais sont accordés pour la première fois. Plusieurs dispositions statutaires furent adoptées pour diminuer les délais de procédure.

Bref d'erreur. — Le chapitre 31 Westm. 2 eut un excellent effet sur l'impartialité des Juges. Avant ce statut, le Juge pouvait refuser à la partie de produire des exceptions au jugement, en sorte que le bref d'erreur devenait illusoire, puisqu'il n'y avait rien au dossier pour diriger l'instruction de la cause. Par ce statut, la partie produit une liste de ses exceptions au jugement et le bref d'erreur est par conséquent bâsé sur des motifs écrits.

Bref de Formedon. — C'est sur le statut *de Donis*, que furent basés les brefs connus sous le nom général de *Formedon*, des mots *forma doni* contenus dans le bref. Il y en avait de trois genres : le bref de *formedon in the descender*, le bref *formedon in the remainder*, ils avaient pour but de faire mettre en possession les héritiers ou intéressés dans une succession.

Bref of Dower. — Le chapitre 4 Westm. 2 donne à la veuve un bref *of Dower* lorsqu'il lui était objecté la perte de la propriété du mari par jugement. S'il était reconnu que c'était par défaut que le jugement avait été pris, elle avait droit à son domaine.

Nouveaux Brefs. — Le bref *of estrepement* émanait dans la cité contre la partie qui commettait des déprédations *pendente lite*. Le bref *cessavit per Biennum* appartenaient au locataire pour la conservation de la chose louée.

Saisies. — Diverses dispositions avaient été établies par les statuts 1 et 2 Westm. sur les saisies, donnant au shérif un bref *posse comitatus* lui permettant d'aller chercher, dans un château ou forteresse, les animaux qui y avaient été transportés,

pour les soustraire à la saisie, sous peine de raser le château et la forteresse dans le cas de refus.

Statut des marchands. — Par le statut des marchands, les biens meubles et immeubles du débiteur, incapable de payer ses créanciers, devaient être évalués à leur entière valeur (*extent*) et être laissés entre les mains du créancier pendant un certain temps. La procédure adoptée en cette circonstance est connue sous le nom anglais *extent* ou en latin *extendi Facias*, mots employés dans le Bref. Le titre du créancier à la possession des biens de son débiteur s'appelait *Statute Merchant* et le créancier *Tenant*.

Droit du créancier. — Par le statut Westm. 2, chapitre 18, lorsque le demandeur obtenait jugement pour le recouvrement d'une dette ou de dommages, il lui était permis de prendre soit un bref « *Quod vicecomes faciat fieri de terris et catallis* » ou un bref « *Quod vicecomes liberet ei omnia catalla debitoris* (*exceptis bobus et affris carucæ*), *et medietatem terræ suæ, quousque debitum levatum fuerit per rationabile pretium et extentum.* » Ce bref, dans les deux cas, s'appelait *Elegit*, parceque son entrée sur le rôle était « *Quod elegit sibi executionem fieri de omnibus catallis et medietate terræ.* » Comme on le voit, par ce bref, le créancier détenait la moitié de la terre de son débiteur, jusqu'à ce que la dette fut payée : c'était un *tenant by elegit*. Cette procédure indique combien l'on avait devié du principe féodal, puisque la terre était maintenant responsable des dettes.

Avant ce statut, le créancier n'avait que deux brefs, le *Levari facias* et le *Fieri facias*, le premier s'exécutant sur les immeubles et les meubles, le second sur les meubles seulement.

Si le créancier ou le demandeur avait omis de faire exécuter son jugement dans les délais, le chapitre 45 Westm. 2, lui donnait un autre bref, le *Scire facias*, par lequel le shérif faisait connaître au débiteur qu'il eût à s'exécuter, sinon il serait procédé à la saisie.

Malversation des Juges punie par Edouard I. — Beaucoup d'autres lois furent promulguées : nous nous en occuperons au point de vue criminel. Edouard I s'est montré soucieux de rendre la justice impartiale. Après une enquête minutieuse, tous les Juges furent convaincus de malversation, moins deux, et une amende de plus de 100,000 marcs (1), leur fut imposée.

Recueil de Jurisprudence. — Les archives judiciaires commencent maintenant à devenir une grande source d'information. En première ligne, doivent être signalés les *Placita Parliamentorum* de Riley. Cette collection contient plusieurs procédés du Roi en Conseil. Avec les archives, surgissent les traités de droit, ce qui prouve une tendance bien prononcée pour une bonne législation. Le premier traité est le *Fleta seu Commentarius Juris Anglicani*, écrit avant la 13e année de ce règne, car il s'arrête au Westm. 2. Le nom de *Fleta* est donné à ce traité, parce que l'auteur l'a rédigé pendant son emprisonnement dans la prison de Fleet. C'était probablement un de ces Juges trouvés coupables de malversation. Ce traité est en latin, divisé en six livres : 1° traitant sur les droits des personnes et les plaidoyers de la couronne ; 2° sur les Cours et les officiers ; 3° sur la méthode d'acquérir des titres aux choses ; 4° et 5° sur les actions fondées sur la saisine et les brefs de possession ; 6° sur le bref de droit (*writ of right*). Sa publication date de 1647.

Un petit travail en français, connu sous le nom de Britton, a passé pour avoir été fait sous les auspices du Roi, ce qui lui a donné beaucoup de valeur. Britton fut d'abord imprimé en latin par Redmann, sans date, ensuite en français, en 1640,

(1) Le marc valait un peu plus de $3.

par Wingate, et une traduction anglaise fut annotée par Robert Kelham.

Ranulph de Hengham, Juge-en-Chef du Banc du Roi, un des Juges condamnés pour mauvaise conduite, est reconnu comme l'auteur d'un traité, divisé en deux parties, appelées *Summa Magna* et *Summa Parva*, et entièrement consacré aux formes de plaider. Ce livre a été traduit en anglais sous Edouard II ou Edouard III. On lui attribue aussi deux petits traités, la *Summa Judicandi Essonia* et la *Summa quæ dicitur quod sit Necessarium*, etc., de plus, un registre de brefs, connu sous le nom de *Registrum Brevium* ou *Registrum Cancellariæ*, que Lord Coke regarde comme le plus ancien livre de droit anglais.

Gilbert de Thornton, Juge-en-Chef du Banc du Roi, dans la dix-huitième année de ce règne, fut l'auteur d'une *Summa* ou Abrégé de Bracton. La copie trouvée est incomplète.

Le livre le plus important sur le droit canon est le commentaire de John de Othona sur les *Legatine Constitutions* des Cardinaux Otto et Ottobone. Ce livre servit de fondement au droit canon alors suivi dans les cours ecclésiastiques.

Le titre de *Capitalis Justitiarius* fut porté par le Juge-en-Chef du Banc du Roi. Le salaire de ce Juge était très infime, il n'avait que £40 par année.

XV. Edouard II (1307–1327). *Statutum de Militibus.* — Le premier acte public d'Edouard II a été le *Statutum de Militibus*, qui mettait fin à cette obligation résultant du droit féodal, par laquelle on forçait quiconque possédait un *feudum militare* de *uscipire arma*, c'est-à-dire de se revêtir de l'ordre de la Chevalerie.

Statuts d'Edouard II. — Dans la seconde année de ce règne, il fut passé un acte pour donner plus de force au statut *Art. Sup. Chartas* et, dans l'année suivante, un statut, appelé *Literæ Patentes*, etc., pour donner aussi plus de force au statut *De Asportatis Religiosorum*, passé dans le dernier règne. Dans la neuvième année, fut passé le célèbre statut de Lincoln, appelé *Statutum Articuli Cleri*, dans le but de mettre fin aux difficultés religieuses et de définir les lignes de démarcation de la juridiction civile et de la juridiction religieuse.

Shérif. — Le statut des Shérifs, passé dans la même année, avait pour but de définir la qualification de cet officier : il lui fallait avoir des propriétés suffisantes pour répondre de sa personne au Roi et au peuple.

Statut de Gavelet. — Dans la dixième année, le *Statute of Gavelet* donna droit à la procédure *consuetudo de gaveleto*, par laquelle le seigneur pouvait saisir la terre pour le recouvrement du loyer ou du service.

Statuts de York et des Essoins. — Dans la douzième année, deux statuts furent passés, le statut de York et le *Statute of Essoins*. Le premier s'occupait de l'administration de la justice et de la procédure. Le second s'occupait des *essoins*, suivant le droit commun.

Statutum de Vicecomitibus. — Le *Statutum de Vicecomitibus et aliis de viridi Cera*, passé dans la quatorzième année, obligeait les shérifs de donner quittance aux débiteurs du Roi.

Statut de Carlisle. — Le statut de Carlisle *De Finibus* confirme le statut *Modus levandi Fines* (18 Ed. I).

Statut de prérogative royale. — Dans la dix-septième année, fut passé le statut le plus important, car il réglait les prérogatives royales ; ce statut participe autant du système politique que du féodal. Il déclare que le Roi est le gardien ou tuteur de ses tenanciers *in capite* ; et qu'il a à voir au mariage de l'héritier mineur mis sous sa garde. Il se réserve la *prima seisina* des terres, en vertu d'une prérogative féodale. Il établit le douaire pour les veuves de ses tenanciers, qui ne peuvent se marier sans être munies

de licence. Les propriétaires indivis étaient tenus individuellement à la foi et hommage. Si une femme mineure se mariait, le Roi en avait la garde jusqu'à son âge de majorité. L'aliénation des terres était restreinte : le tenancier *in capite*, ayant à répondre de sa personne, ne pouvait toucher à la propriété chargée de répondre, à moins d'une permission ou licence du Roi. Pour ce qui regarde les patronages, la prescription ne courait pas contre le Roi en vertu de la célèbre maxime *quod nullum tempus occurrit regi.* Les droits généraux ou politiques reconnus au Roi par ce statut étaient la garde des idiots et lunatiques, la possession des épaves, de la pêche royale, et des biens et animaux des félons. Pour ce qui regarde les idiots, soit qu'ils fussent *fatuus à nativitate* (fou naturel) ou aliéné accidentel, ainsi que pour les sourds et muets, le Juge leur nommait un tuteur à la personne et un curateur aux biens. Le bref en vertu duquel il était procédé à ces nominations s'appelait : *writ de idiota inquirendo ;* si l'individu était *purus idiota à nativitate*, le Roi avait la garde de son corps et la possession de ses biens, jusqu'à sa mort ; après, ils retournaient aux héritiers du fou. Les lunatiques, ceux qui n'avaient pas de moments lucides, c'est-à-dire les *non compotes mentis*, étaient aussi munis de tuteur.

Jetsam, *Flotsam* et *Ligam.* — Le statut Westm. I, mit fin à l'ancien usage, consacré de temps immémorial, par lequel le vaisseau naufragé et tout ce qu'il contenait, tant en équipage et passagers qu'en effets, appartenaient à la couronne ou à la personne qui le trouvait, les passagers devant acheter leur rançon s'ils voulaient être libres. Les navires et les passagers, par ce statut, appartenaient au légitime propriétaire, s'ils étaient réclamés dans l'an et jour. Quant aux épaves elles étaient de trois sortes : *jetsam*, si elles étaient trouvées sur les côtes ; *flotsam*, si elles flottaient, et *ligam*, si elles étaient repêchées. Passé l'an et jour, sans réclamation, ces épaves appartenaient au Roi.

Poisson royal. — Sous ce titre, étaient aussi considérés comme poissons royaux, la baleine et l'esturgeon, lorsqu'ils étaient rejetés sur la grève ou pris sur les côtes.

Biens des félons. — Les biens des félons condamnés et fugitifs appartenaient au Roi et il les détenait un an et jour, à moins que le seigneur consentit à les racheter.

Autres prérogatives. — Outre ces prérogatives, il y en avait plusieurs autres, entr'autres : le trésor trouvé appartenait au Roi, tant que le propriétaire ne se faisait pas connaître, et encore il fallait, dans ce cas, que le trésor eût été trouvé dans la mer ou sur la terre. Par une loi d'Edouard le Confesseur, si le *thesaurus inventus* était trouvé dans un cimetière, moitié appartenait au Roi et l'autre moitié à l'Eglise. L'épave, *bona waiviata*, de l'allemand *werfen*, s'appliquait à tout ce qui était jeté ou abandonné, d'une nature inanimée : quand la chose était d'une nature animée, tels que les animaux, l'épave s'appelait *estrays.* Elles appartenaient tous deux au Roi, s'il n'y avait pas de réclamation.

Décisions des Cours. — Les décisions des Cours, pendant ces deux derniers règnes, ont mieux défini les principes du droit commun.

Succession. — En matières de succession, la doctrine de la primogéniture subsista et le droit d'ainesse donna ouverture à la représentation : les enfants de l'ainé le représentaient dans la succession de leur grand-père à l'exclusion des frères de leur père. Les mâles étaient préférés et les enfants de l'autre sexe n'héritaient qu'à défaut de mâle. Dans le cas d'enfants des deux lits, la succession subissait certaines modifications : les acquisitions faites par l'enfant d'un lit ne pouvaient à la mort de ce dernier remonter

aux enfants de l'autre : c'était la sœur de la mère du défunt qui héritait.

Saisine. — La saisine donna un titre plus sérieux à la succession, d'après la maxime *seisina facit stipem.* On disait que la saisine du dernier possesseur indiquait qu'il était du même sang que le premier acquéreur, et conséquemment la possession du frère instituait la sœur héritière. Dans le cas de décès de cette dernière, la propriété remontait au seigneur, au lieu de descendre à la sœur d'un second lit.

Statutum de donis.— Durant ce règne, le *Statutum de donis* fut plus suivi suivant son esprit que suivant la lettre : ainsi, les héritiers du donataire, quoique non mentionnés dans l'acte, furent aussi empêchés d'aliéner. Il y avait un moyen de se débarasser de la substitution, qui ne pouvait être prévenue par défaut de garantie, si cette garantie n'était appuyée de propriétés, dévolues par succession de l'instituant : en l'absence de propriétés, il n'y avait plus de garantie, et partant plus de substitution. Ainsi en réponse à un plaidoyer *ne dona pas* à l'encontre d'un bref *de formedon in descender*, le *tenant* pouvait plaider que l'ancêtre du *demandant* avait aliéné avec garantie à telle ou telle personne de qui la propriété était venue en succession au *tenant* ; ce à quoi le *demandant* en admettant le contrat de son ancêtre répondait que comme les biens qu'il avait n'étaient pas venus de son ancêtre par succession, il ne devait pas être tenu à la garantie. Et si, par la preuve, il était constaté que le *demandant* n'avait rien reçu en succession de son ancêtre, la garantie devenait une fin de non recevoir à l'action : autrement elle ne l'était pas.

Nouveaux brefs fondés sur des statuts. — Parmi les brefs de *contra formam feoffamenti*, fondés sur le chapitre 9, statut de Marlebridge, il y avait un nouveau bref inconnu avant ce règne, appelé *monstravit*, et plus tard plus fréquenment *monstraverunt :* ce bref appartenait au vassal (*tenant*) qui se plaignait d'être assujetti à plus de charges que le fief n'en comportait à l'origine (1).

On entend parler, pour la première fois, du bref *de contributione*, basé sur le statut de Marlebridge, tendant à obliger les co-héritiers d'aider leur sœur aînée dans l'accomplissement des devoirs de vassal ; du bref d'office appelé *diem clausit extremum* basé sur le même statut, chapitre 16, pour prendre entre les mains du Roi les terres de celui qui mourait en possession *in capite ;* du bref de *possession* pour celui qui était investi d'un droit de reversion, basé sur le statut de Westminster 2, chapitre 3 ; du bref *contra formam collationis*, basé sur le statut Westminster 2, chapitre 41, et du bref *in causâ provisâ*, basé sur le statut de Gloucester, chapitre 7.

Brefs d'après le droit commun. — Plusieurs brefs reposaient sur le droit commun tel que le bref *secta ad molendinum* pour obtenir poursuite concernant un moulin ; le bref *quid juris clamat* pour réclamer une amende imposée sur un reversionnaire pour obtenir la procuration d'un vassal durant sa vie ; le bref *deceit*, qui était porté contre une personne pour avoir imposé une fausse amende et suggéré un faux titre et pour avoir poursuivi un *monstravit* lorsque le demandeur était *tenant in ancient demesne*, et autres mauvais procédés en matières judiciaires (2).

Action pour dette. — L'action en recouvrement de dettes acquit une nouvelle importance devant les Cours de Justice. Sous le règne précédent, elle donnait lieu à deux writs, savoir : le writ *Debet*, pour le recouvrement d'une somme d'argent, et le writ *Detinet*, pour le recouvrement d'effets. Cette distinction fut dès lors régulièrement observée. Le premier

(1) Reeve's *History of English law*, II, 326.

(2) *Id.*, II, 327.

était généralement basé sur une obligation authentique, mais souvent aussi sur une simple convention verbale. Le plaidoyer ordinaire aux contrats écrits, était *nient le fait*, c'est-à-dire que le contrat en question n'était pas le contrat du défendeur; quelquefois aussi on employait le plaidoyer *deins age*, c'est-à-dire qu'on alléguait que le défendeur était mineur, lors de la passation du contrat.

Les actions en restitution étaient généralement portées sur contrats ou chartes, lesquels, lorsqu'une concession de terre était faite, étaient remis temporairement entre les mains d'un tiers et quelquefois étaient demandés dans une action de possession, par laquelle le mérite de la possession était mise en question (1).

Dans une action en restitution, se discutait encore la question relative à la *rationabilis pars*, mais les décisions de la Cour étaient invariablement contraires à cette réclamation.

Une action avait été portée par un héritier contre les exécuteurs testamentaires de son père, alléguant que *per consuetudinem regni*, la mère devait avoir un tiers et les exécuteurs un tiers, etc.; les défendeurs plaidèrent *pleinement administré*. Un des Juges exprima un doute sur le fait de savoir si une telle action pouvait exister, parce que le bref était fondé sur une coutume particulière; mais nous, dit-il, nous ne connaissons pas une telle coutume et la loi est autrement. Un autre Juge observa qu'il avait souvent vu ce bref, mais qu'il ne se rappelait pas qu'aucun eût été maintenu.

La clause de la Grande Charte « *salvis rationabilibus partibus* » sur laquelle s'appuyait le demandeur, ne se rapportait, aux yeux de la Cour, qu'à des coutumes particulières; mais ni la loi commune, ni la *Magna Charta* ne restreignaient le pouvoir du père de disposer de ses propres effets.

Writ de conventione. — Le writ *de conventione* ou l'action en exécution de convention, mentionnée par Bracton, reposait quelquefois sur le recouvrement de meubles et d'immeubles, la plupart du temps sur des terres ou certains profits, enfin sur certains droits, tel que les droits d'hommage ou de vassalité. Le writ d'annuité était plus fréquemment employé entre les ecclésiastiques.

Trespass. — Le *trespass*, en latin *transgressio*, signifie l'entrée illégale sur la propriété d'autrui, ou une injure faite avec violence soit sur la personne ou la propriété d'autrui. Sous Henri III, le *trespass* fut peu en usage : les injures civiles étant déterminées en grande partie par les assises, et les injures personnelles comme les offenses criminelles, par appel ou indictement. Le writ *quare vi et armis* appartient au *trespass*. Le *trespass* devint par la suite d'un usage beaucoup plus fréquent : voies de fait, bris de maisons, coupes d'arbres, violences contre les animaux, etc., devinrent l'objet du *trespass*.

Plaidoiries. — Il était d'usage de plaider en personne sous ce règne. Glanville et Bracton en parlent comme ayant lieu de leur temps. Bracton indique comment le défendeur doit rencontrer l'action et dans quel ordre il doit produire ses allégations : 1° sur la juridiction de la Cour; 2° sur la personne, sur le demandeur d'abord, ensuite sur le défendeur; 3° sur la déclaration; 4° sur le writ, et 5° sur l'action. Ceci est conforme à notre manière de procéder : 1° Exception déclinatoire; 2° Exception à la forme; 3° Exception dilatoire; 4° Défense en droit; 5° Défense en fait.

Ce qui est appelé *plaidoyer* n'était connu du temps de Bracton que sous le nom d'*exceptio*. Mais il suit la même di-

(1) Reeves' *Loc. cit.*, II, 332.
Crabb' *Loc. cit.*, 214.

vision qu'aujourd'hui : en péremptoire et en dilatoire.

Le plaidoyer *to quash the writ* s'appelait du temps de Bracton : *exceptio ad breve prosternandum*, et du temps de Britton : *exception pur brefe abatre*, de là les termes modernes *abate* et *abatement*. L'*exceptio peremptoria* de Bracton est appelée par Britton *exception pur barrer le plaintiffe de sa demande*, de là le *plea in bar*.

La réponse du demandeur au plaidoyer du défendeur est, suivant Bracton, la *replicatio*, réplique. La réplique du défendeur s'appelle *triplicatio*, en anglais plus tard *rejoinder*. Les autres plaidoyers *quadruplicatio*, *quintuplicatio*, furent appelés plus tard *rebutter* et *surrebutter*.

La déclaration est la *petitio* d'après Glanville, et l'*intentio* d'après Bracton ; la première dérive du droit civil et l'autre du droit canon. En français, c'est le *conte*, en anglais, *count*.

Les divers plaidoyers réunis s'appelaient du temps de Bracton *litis contestatio*, plus tard *ad exitum*, *at issue* en anglais. En droit, la contestation était un *issu en ley ;* en fait, un *issu en fet ;* le premier était référé au Juge, le second au Jury.

Commencements et conclusions des plaidoyers. — Le défendeur commençait en disant, d'après Britton : *Le Plaintiffe ne purra rien conquere*, ce qui répond à l'*actio non*, plaidoyer moderne *in bar : l'escript ne luy doit grever*, en réponse à une action pour dette ou caution, communément appelée *onerari non*. Il terminait, d'après Bracton : *et inde petit judicium*.

Jours de comparution. — On voit dans Bracton les *dies datus partibus*, jours donnés aux parties pour comparaître. Les jours furent divisés en *dies juridici* et *dies non juridici*. Les premiers sont appelés par Bracton des *temps convenables*, ou jours juridiques. Les autres, dans la phraséologie moderne, sont appelés *dies non*, tels que les dimanches et les fêtes.

Les jours fixés pour la comparution ont été appelés *returns*, parceque les brefs étaient rapportables (*returnable*) ces jours-là. Il y avait le *quarto die post* donné au défendeur, avant que des procédés péremptoires fussent adoptés ; le premier était l'*essoin day ;* le second, *day of exception ;* le troisième *retorna brevium* et le quatrième, le *dies amoris*, pour la comparution du défendeur. Il avait donc trois jours avant de comparaître.

Demurrer. — Par le *Demurrer* le défendeur s'en rapportait au jugement de la Cour sur les questions de Droit. Il était formulé en ces termes : « Nous demurrions en vos discretions si nous etions mest à respond' a ceste imprisonment desicome il ne dit pas qil fuist emprisone en notre garde et a notre suvite. »

Imparlance. — L'*interlocutio* (*imparlance*) était une espèce d'ajournement du procès dans le cas où une partie n'était pas prête à répondre immédiatement au plaidoyer de son adversaire.

Règles de pratique. — Les regles de pratique déterminaient que l'erreur dans le writ et la déclaration était fatale ; mais qu'un *alias* writ pouvait s'obtenir ; qu'une déclaration devait être certaine et vraie ; que l'action devait être simple, c'est-à-dire qu'elle ne devait contenir aucun moyen contradictoire. Cette dernière règle se formulait comme suit : « Vous dites chose que voet avoir deux issues, tenez vous al une. »

Vetera Statuta. — Les statuts commençant avec la *Magna Charta* et finissant à Edouard II, sont désignés sous le titre de : *Vetera Statuta* ou *Prima et secunda pars Veterum Statutorum*.

Records. — Edouard II porta une grande attention aux dossiers et chartes (*records*) des Cours de Justice et nomma des officiers préposés à leur conservation et entretien. Le *Master of the Rolls* fut celui qui était chargé de la conservation des archives de la Cour de Chancellerie.

Rapports de décisions. — Le premier livre rapportant les décisions des Cours fut le *Year Book;* il date du commencement du règne de Edouard II.

Traité de lois. — Le seul traité de lois qui apparut sous ce règne est dû à la plume de Andrew Horne ; il est intitulé : *Mirror des Justices.* Cet ouvrage est apprécié différemment par les jurisconsultes ; il ne paraît pas, toutefois, avoir été écrit avec beaucoup de précision et de justesse ; c'était un résumé du droit en usage à cette époque (1642).

Le règne d'Edouard II vit apparaître des académies destinées à enseigner le droit. Ce prince augmenta à sept le nombre des Juges de la Cour des Plaids communs

Avant le règne d'Etienne, l'étude de la loi était confiée à des monastères, quoique Selden soit d'opinion qu'elle était aussi enseignée dans les *academiis* et *collegiis*, universités du jour. Ces écoles furent abolies sous Henri II, qui prépara les voies à des institutions plus durables, qui prirent plus tard le nom de *Inns of Court.* La plus célèbre est *Lincoln's Inn*, fondée par Guillaume, comte de Lincoln. Il donna sa maison aux professeurs, qui y demeurèrent sous les évêques de Chichester jusqu'à la 28e année d'Henri VIII.

XVI. Edouard III (1327–1377). *Conseils du Roi.* — Le Roi gouvernait le royaume au moyen de divers conseillers. Ses conseillers immédiats, le trésorier, le chancelier, les juges, les barons formaient le Conseil Privé du Roi qu'on appelait *Magnum privatum Concilium regis*, ou *Concilium Regis privatum*, *Concilium continuum*, *et Concilium secretum Regis.* Le nombre de ces conseillers dépendait du bon plaisir du Roi ; mais il fut généralement fixé à douze.

Magnum Concilium Regis. — Un autre Conseil appelé *Magnum Concilium Regis*, composé des pairs du royaume et d'autant de barons que le Roi jugeait à propos d'y appeler, aidait encore le Roi de ses avis sur des questions graves et extraordinaires. Outre ces deux Conseils, il y en avait encore un troisième, composé de juges et de jurisconsultes, qui, après serment prêté, devaient aviser le Roi sur toutes questions légales et litigieuses. Ces trois Conseils siégeaient dans des chambres distinctes, savoir : *en la chambre blanche*, *en la chambre peincte*, et *en la chambre des étoiles.* Ces chambres existaient, en même temps, en France (1).

Conseils nationaux. — Le quatrième Conseil du Roi était le Conseil national, dont l'antiquité remonte jusqu'au temps des Germains. Chez les Saxons, on l'appelait généralement *Synoth* ou *Michel-Synoth*, Grand Synode, parce qu'il portait un caractère religieux. Après la conquête, on le désigna d'après les dénominations latines de *Commune concilium regni*, *Magnum concilium regis*, *Curiamagna*, *Conventus magnatum vel procerum*, *Assisa generalis*, *Communitas regni Angliæ*, et *Parliamentum.* Ce dernier nom fut définitivement adopté par la suite ; il dérivait du mot français *parler*, parce qu'il désignait une assemblée délibérante.

Constitution du Parlement. — La constitution du Parlement subit plusieurs transformations depuis son introduction en Angleterre. Sous les Rois saxons, le monarque choisissait lui-même les membres du Parlement ; il les prenait soit dans le clergé, soit dans la noblesse, rarement parmi le peuple. Les clercs étaient chargés des affaires spirituelles et les nobles des affaires temporelles.

A l'introduction du système féodal par Guillaume le Conquérant, les obligations et les droits, attachés à la qualité de membre du Parlement, furent mieux définis. Tous ceux qui relevaient directement en

(1) Reeves' *History of English law*, II, 415.
Dugdale. *Summons to Parliament*, 139.
Doucet. *Laws of Lower-Canada*, I, 156.
Crabb's *History of English law*, 228.

censive du Roi *per baroniam*, étaient appelés vassaux *in capite* ou *barones ;* ils étaient liés, par leur tenure, à faire partie du Parlement du Roi. Ces barons ou lords du Parlement se divisaient en lords spirituels qui comprenaient les archevêques, évêques, abbés et prieurs, et en lords temporels. Sous la domination saxonne, les évêques et les abbés étaient libres de tout service féodal ; mais sous la dynastie normande, ils furent soumis aux mêmes obligations que les laïques et comme vassaux *in capite*, ils devaient siéger en Parlement.

Cependant si les abbés et les prieurs relevaient *in capite*, quoique tenant leur possession *de rege* et non *per baroniam*, *in purâ et perpetuâ eleemosynâ*, ils n'étaient pas tenus d'assister aux délibérations du Parlement à moins d'une sommation spéciale à cet effet.

Le droit des clercs de siéger au Parlement ne relevait pas de leurs dignités spirituelles, mais de leurs possessions temporelles. Ce droit, attaché à la terre, cessait avec la dépossession. C'est pourquoi les évêques, etc., n'étaient pas appelés pairs comme les autres, attendu que leur droit de siéger au Parlement n'était qu'accidentel.

Dans l'origine, tous les barons temporels étaient tenus, qu'ils fussent notifiés ou non, de siéger à la Curie du Roi et plus tard au Parlement ; mais par la suite les inconvénients qui dérivaient de cet état de chose, nécessita une réforme qui eut lieu sous le règne du Roi Jean. Une distinction fut faite entre les barons *majores et minores*. Les premiers étaient appelés aux assemblées nationales par un writ spécial ; les seconds, qui ne tenaient que de petites concessions, étaient notifiés par un writ commun, adressé au shérif de leur district.

Les barons *minores* étaient *milites*, *armigeri*, ou *generosi*, c'est-à-dire, chevaliers, écuyers, ou gentilhommes.

Pairs du Parlement. — Depuis cette période nous constatons ceci : quoique chaque lord du Parlement fût un baron, cependant tout baron n'était pas lord, à moins d'avoir été spécialement créé tel par le Parlement. Les barons *majores* étaient tenus d'assister au Parlement ; quelque fussent leurs dignités et titres, il étaient tous égaux dans leur capacité publique. Les titres de baron et comte originaient du système féodal, qui créait des distinctions purement personnelles : celui qui possédait une baronnie ou un comté possédait en vertu de chartes qui lui conféraient le titre soit de baron ou de comte.

Comtés. — Quelquefois, après la conquête, un comté était donné au comte *jura regalia*, c'est-à-dire que ce comté devenait palatin, et le comte acquérait, par là, une juridiction royale et seigneuriale dans son domaine ; mais cette tenure était une exception. Le plus souvent, le Roi ne gratifiait son comte que du *tertium denarium*, c'est-à-dire du tiers des profits prélevés par la Cour du comté. Plus tard, il se fit des concessions *per servitium unius comitatus*, c'est-à-dire que le comte recevait, avec son titre, une certaine juridiction limitée.

Barons. — La qualité de baron correspondait à celle de *thane* du temps des saxons. Ces barons, comme nous l'avons dit, relevaient du Roi et composaient son Parlement.

Ducs. — Le titre de duc était inconnu en Angleterre avant Edouard III. Les ducs devinrent, à cause de leur tenure nobiliaire, pairs héréditaires du Parlement et conseillers de la couronne à l'égal des barons.

Chevaliers de comté. — Comme le nombre des *barones minores* était très grand, le Roi les notifiait d'assister au Parlement par un writ commun, adressé au shérif. Les représentants de ces baronnies inférieures étaient généralement des cheva-

liers qu'on désignait sous le nom de chevaliers de comté, lorsqu'ils représentaient la campagne, et bourgeois lorsqu'ils représentaient une ville particulière. De là, les writs de sommation pour élire les chevaliers, citoyens et bourgeois au Parlement, désignation que nous retrouvons dans nos lois d'élection, après la cession du Canada à l'Angleterre.

Composition du Parlement. — Ainsi, le Parlement se conposait de tous les barons, spirituels et temporels, qui relevaient du Roi *in capite* et de la représentation de tous les petits barons, bourgeois et citoyens.

Assistance au Parlement. — La participation du peuple, à cette époque, dans le Parlement, venait plus du désir du Roi que de la volonté du peuple lui-même, insouciant de ses propres intérêts. Le Roi voulait, par son concours, contrôler la noblesse, parfois trop ambitieuse. La première Chambre des Communes que nous trouvons dans l'histoire du droit anglais, date de la 23e année du règne d'Edouard I.

Comme la représentation aux Communes était un privilége discrétionnaire du Roi, il arrivait que le Roi exigeait certaines qualifications spéciales attachées à la qualité de représentants. Le candidat devait être résident dans le comté où il était élu, et il devait être choisi parmi les plus habiles et les plus laborieux : *potentiores ad laborandum.*

Le clergé inférieur eut, pendant quelque temps, ses représentants aux Communes. Il usa de ce droit jusqu'au règne d'Edouard III.

Election des Chevaliers et Bourgeois. — L'élection des Chevaliers et Bourgeois se faisait surtout d'après les usages de l'époque. Les francs-tenanciers formaient la liste électorale.

Réunion du Parlement. — Sous la dynastie saxonne, le Parlement s'assemblait régulièrement deux fois par année, et autant de fois que des besoins pressants l'exigeaient. Après la conquête, la pratique normande fut introduite en Angleterre et le Parlement s'assembla aux trois grandes fêtes de l'année : Noël, Pâques et la Pentecôte. Jusqu'au règne du Roi Jean, le Roi assemblait son Parlement sans le concours des barons. D'après la *Magna Charta*, le Roi perdit son pouvoir discrétionnaire d'assembler les Parlements qui ne se réunirent plus qu'une fois par année, ou plus, si la chose était nécessaire. Nous avons vu précédemment que les Parlements étaient notifiés de s'assembler au moyen de writs émanés de la chancellerie. Le style des writs, lors de l'introduction des brefs spéciaux, différait suivant la qualité des personnes notifiés.

Orateur (*Speaker*).—Du temps des Saxons, le Roi présidait lui-même les Parlements. Après la conquête, la présidence fut confiée à un des membres de la Chambre. A l'ouverture de la Chambre se faisait l'appel des membres et s'ils se trouvaient des absents, sans motifs plausibles, ils étaient punis par le Roi s'ils étaient laïques, et par l'archevêque, sur l'ordre du Roi, s'ils appartenaient au clergé.

Division du Parlement en deux Chambres. — C'est encore à cette époque que le Parlement commença à siéger dans deux Chambres séparées, dont l'une forma la Chambre des Lords et l'autre la Chambre des Communes.

Ouverture du Parlement. — A l'ouverture du Parlement le Roi ou son représentant déclarait, en présence des deux Chambres, le désir de Sa Majesté relativement aux sujets sur lesquels il attirait l'attention des membres. C'était et c'est encore le discours du trône. Après la réponse au discours du trône, prononcée par le lord chancelier, on procédait à faire le choix de l'orateur. L'élection terminée, l'orateur présentait au Roi une humble adresse le priant de le disqualifier et concluant à ce que la Chambre fit le choix d'un autre nom ; cet usage disparut en 1761. Ce ton de modestie était

généralement adopté par la Chambre basse dans tous ses procédés, soit à l'égard du Roi, soit à l'égard de la Chambre haute. Ses désirs et ses suggestions se faisaient sous forme de pétitions qui commençaient par ces mots : *Vos poveres communes prient et supplient* et se terminaient par ces mots : *pour Dieu et en œuvre de charité.*

XVII. Edouard III (1327-1372). *Redressement d'abus.* — Les Conseils nationaux se mirent à l'œuvre et commencèrent à redresser les abus de diverses sortes.

Réceptions de pétitions. — Il était libre à quiconque le voulait de présenter, par le ministère des membres, des pétitions à ces fins. Des officiers avaient été chargés de recevoir ces pétitions, et d'autres de les examiner.

Si la requête concernait le Conseil, la réponse de la Chambre était : « *Veigne devant la consail et declare la matiere contenue en la péticioun;* » si elle se rapportait au revenu, « *Soit mande as tresorier et barons de l'Exchequer;* » si elle se rapportait aux chartes ou concessions du Roi : « *Soit cette peticioun maunde en chancellerie;* » mais si la pétition se rapportait à un point de droit commun et si le recours du pétitionnaire était plutôt devant les Cours de Justice que devant le Parlement, il était répondu : « *Sue a la comein ley*, ou *Sue brief de trespass.* »

Législation. — Les subsides et la confection des lois devint les matières les plus importantes du Parlement.

Les barons étaient généralement consultés dans la confection des lois, mais il n'apparaît pas que le consentement du Parlement fut nécessaire pour leur donner force de loi, même longtemps après qu'il eut été constitué. Le Roi avait l'initiative de toutes les lois ; en lui résidait toute l'autorité nécessaire pour les rendre obligatoires (1).

(1) Reeves' *History of English law*, I, 216.
Crabb's *History of English law*, 246.

La forme de la charte était un mode assez fréquent de faire les lois ; c'était la plupart du temps un acte royal accordant certains droits garantis par l'autorité de la personne de qui elle émanait.

Dans l'administration de la justice ou la gestion des affaires qui n'affectaient aucunement les prérogatives des barons, le roi seul agissait sans recourir à la participation des ces derniers. Plusieurs exemples le démontrent. Mais lorsqu'un besoin universel, concernant toutes les classes de la société, se faisait sentir, c'était l'habitude de soumettre les projets de lois à la revision du Parlement, et cet usage devint graduellement plus prononcé à mesure que l'importance du Parlement augmenta dans l'esprit de la nation. Toutefois, lorsqu'on rapporte qu'une loi était nulle parce qu'elle était faite sans la participation de la Chambre des Lords et la Chambre des Communes, cela doit s'entendre pour une époque postérieure à celle que nous étudions.

Lois et constitutions. — Avant la conquête, tous les actes publics s'appelaient *lois*, s'ils se rapportaient à des matières laïques, et *canons* ou *constitutions*, s'ils se rapportaient à des matières ecclésiastiques. Ils émanaient directement du Roi qui, pour l'occasion, s'associait les conseils de ses *witan* (hommes sages). A la préface de ces codes, on lisait ces mots : « Rex consilio sapientum suorum et procerum instituit. » Ces lois étaient simples, concises et compréhensibles ; elles comprenaient des prohibitions générales avec mention de la pénalité en cas de contravention et avec référence aux jugements des Cours.

Chartes. — Après la conquête, les actes publics subirent certaines modifications dans leur style et leur forme, la plupart émanant sous forme de writ ou charte.

On distinguait encore, parmi les actes publics, les *Assises*, tels que l'Assise des armes, sous le règne de Henri II ; l'As-

sise du pain et de la bière, sous Henri III ; les *Constitutions*, comme les Constitutions de Clarendon ; les *Capitula*, c'est-à-dire les articles de la couronne. Lorsque le Parlement eut acquis une plus grande part dans la confection des lois, on distingua les actes publics par le nom de *Statut* de *Statutum*, signifiant par là qu'ils avaient été décretés par le Roi en Parlement. Sous le règne d'Edouard III, on fit cependant une distinction entre un Statut et une Ordonnance. Si un bill ne demandait pas une *novel ley* c'est à-dire des dispositions nouvelles et que la pétition était en rapport avec la loi existante, le Roi donnait un consentement par ces mots : *le roy le voet ;* et ce bill acquérait force de loi avant d'être entré sur le rôle des statuts. C'était alors une Ordonnance considérée comme mesure temporaire,qui pouvait être altérée ou changée suivant le désir du Roi. Le Statut au contraire était, comme son nom l'indique, quelque chose d'un caractère plus permanent et plus durable ; il était discuté avec plus de soin, par le Parlement et le Roi, avant d'être inscrit sur le rôle des lois.

Il existait aussi une différence dans la manière de proclamer ces deux lois. Après avoir été entrée sur le rôle, la teneur du statut était annexée à un bref de proclamation adressé aux shérifs chargés de le proclamer dans leurs comtés. Les Ordonnance du Roi n'étaient jamais proclamées par les shérifs ; mais le Roi chargait souvent les Communes de ce soin.

Les actes du Parlement après avoir reçu la sanction du Roi étaient publiés et devaient être strictement observés.

Etat de la Chambre des Communes. — Quoique la Chambre des Communes fût très active à cette époque, son rôle cependant était si limité, qu'il ne consistait qu'à présenter des pétitions au Roi et à la Chambre haute. Son assentiment n'était pas nécessaire pour la passation des lois, ce qui eut lieu cependant sous le règne de quelques princes libéraux. Ces pétitions des Communes tendaient à modifier certaines lois ou à en substituer une nouvelle ; le Roi pouvait la rejeter en entier ou l'accepter en partie. Sous Edouard III, les mesures pétitionnaires attirèrent davantage l'attention des Chambres ; chaque fois que les Communes désiraient obtenir une mesure, elles renouvellaient leurs pétitions avec plus d'instance. Lorsque le Roi ne voulait point se rendre aux conclusions de ces requêtes, il leur faisait répondre : *il s'avisera*, c'est-à-dire qu'il consulterait ses conseillers privés ; mais les Communes ne manquaient pas de renouveler leurs désirs jusqu'à ce qu'une réponse définitive fût donnée ; en sorte que la persistance dans leurs intentions leur faisait quelquefois atteindre le but désiré. Mais en général, la Chambre des Communes n'était pas encore assez hardie pour faire des remontrances ou renouveler ses intentions, lorsque ses pétitions étaient accordées en partie : elle se contentait du peu qu'on lui donnait.

Revenus. — Jusqu'au règne de Jean-sans-Terre, les revenus du Roi étaient prelevés à la discrétion du Roi,et se classaient en revenus ordinaires et extraordinaires : c'est à-dire les revenus inhérents à la couronne à toutes les époques,ceux qui étaient levés par l'exercice ordinaire de prérogative royale et dont la quantité et qualité étaient indéfinies, et ceux demandés suivant les besoins du moment. Pour bien se pénétrer de l'état de la loi subsidiaire, il est nécessaire de connaître les principales sources d'où dérivaient les revenus de l'état.

Revenus temporels et ecclésiastiques. — Les revenus temporels des archevêques et des évêques revenaient au Roi, chaque fois que le siége était vacant, en sa qualité de chef de l'Eglise et de fondateur de tous les archevêchés et évêchés. Ce principe était reconnu et mis en pratique sous la dynastie saxonne comme

après la conquête, avec cette différence cependant que les Saxons étant très pieux ils en profitèrent peu, tandis que les Rois normands retardèrent souvent la nominaion aux siéges vacants dans un but de lucre. Une autre source de revenus consistait dans les pensions que devaient payer au Roi les couvents et autres maisons religieuses. Nous n'avons pas besoin de parler ici des sources seigneuriales, du revenu du Roi, tels que mariages, héritages, reliefs, aides, etc ; nous en avons parlé longuement en traitant du système féodal.

L'Ecuage, (*Scutage*), c'est-à-dire la contribution accordée pour s'exempter de servir dans l'armée était encore une source extraordinaire de revenu pour le Roi.

Les subsides ordinaires, *pur faire fil chevalier*, et *pur file marier*, étaient levés à la discrétion du lord, avant le règne d'Edouard I, époque où ils furent fixés, afin de prévenir les exactions excessives et outrageantes auxquelles ils donnaient lieu. Ce subside ne devait être levé que sur les terres tenues *in capite*.

Les branches du revenu d'une nature politique dont le Roi jouissait, par prérogative royale, de temps immémorial, étaient les trésors trouvés, les forfaitures, les débris des navires naufragés, les épaves, les effets perdus et errants, les amendes et autres de cette nature.

Deodands. — Parmi les revenus du Roi, il faut citer encore le *Don de Dieu* (*Deodand*); c'était un don offert au Roi pour des fins pieuses «*pro animâ regis, et omnium fidelium defunctorum.*»

Division du revenu. — Les revenus provenant des Cours de comté étaient divisés entre le Roi et le comte du comté : deux tiers appartenant au Roi et l'autre tiers au comte, excepté dans les comtés palatins où les comtes prenaient tout et possédaient *jura regalia.* Ces deniers étaient affermés chaque année par le shérif, qui en rendait compte au Roi, ainsi que d'autres revenus de moindre importance, tels que certains priviléges politiques vendus et cédés à des villes ou corporations particulières.

Imposition sur les Juifs. — Ajoutons encore à ces diverses branches du revenu, l'imposition sur les Juifs, que le Roi prélevait de temps en temps sur ces hommes déshérités des nations.

Douanes. — La principale source commerciale du revenu consistait dans les douanes ou droits payés par les marchands sur les objets exportés ou importés.

Taille seigneuriale. — Parmi les subsides d'une nature féodale, il faut citer la taille, impôt en argent réparti suivant la valeur de la propriété et le rôle d'évaluation. Lorsque ces tailles on cotisations étaient prelevées en vertu d'un acte du Parlement, elles prenaient le nom générique de subsides.

Imposition des impôts. — Il n'est pas très certain que le Parlement eût un moyen quelconque de prélever des impôts avant le règne de Jean-sans-Terre. Après la *Magna Charta*, le Roi seul pouvait encore prélever les subsides ordinaires ; mais il devait obtenir l'assentiment du Parlement chaque fois qu'il s'agissait de subsides extraordinaires.

Sous le règne d'Edouard III, les subsides étaient accordés par la Chambre des Lords et la Chambre des Communes, et aussi par le clergé, séparément, chacun règlant les proportions pour lesquelles ils devaient contribuer.

Délibérations du Parlement. — Les délibérations du Parlement ne se bornaient pas aux seules questions de revenus et de législation. Ce devint une habitude de requérir les conseils du Parlement sur les questions générales de police, tel que la paix et la guerre, les traités, etc. Les Communes prenaient également part à ces questions : des exemples nombreux le démontrent.

Chambre des Lords. — La Chambre des Lords devint une Cour régulière de judicature, modification qui remontait aux premiers temps de l'Angleterre. Du temps des Saxons, les *thanes* décidaient, dans les Cours de comté, des poursuites civiles et criminelles entre personnes de leur classe ; et, après la conquête, on voit que les barons, ou censitaires *in capite*, étaient tenus d'assister le Roi, non-seulement dans ses Parlements, mais encore dans ses causes : tous les nobles étant considérés comme les conseillers naturels de la couronne. Un petit nombre, il est vrai, prit une part active à ces affaires publiques pendant plusieurs règnes après la conquête. L'administration de la justice fut laissée au Roi et à ses Juges dans ses Cours, ou au Roi dans ses Conseils, en cas d'appel, comme cela avait été l'usage parmi les Saxons. Jusqu'au règne d'Edouard I, les pétitions étaient communément adressées *à notre seignour le roi et à son conseil*, et les appels étaient entendus être *coram rege ipso in concilio ;* mais quand les pétitions furent reçues en Parlement, on dit : *coram rege in parliamento.* En sorte que la Chambre des Lords devint graduellement une Cour régulière d'Appel ; et par le statut 14 Ed. III, sect. 1, ch. 5, il fut décrété que dans chaque Parlement, il serait choisi un prélat, deux comtes et deux barons pour entendre et juger les poursuites portées devant eux, et ils étaient investis de tous les pouvoirs accordés aux Juges ordinaires. Il fut, de plus, ordonné que dans les cas de doute et de difficulté, le litige pourrait être référé à tout le Parlement ; ce tribunal formait la Cour Suprême d'Appel et jugeait en dernier ressort : ainsi on appelait de la Cour du Banc du Roi à la Cour de la Chambre de l'Echiquier, et, de cette dernière, à la Chambre des Lords.

Juridiction du Roi et de son Conseil. — Le Roi, d'après d'anciens usages, pouvait juger, aidé de son Conseil, de toutes causes portées devant lui ; mais à mesure que les prérogatives du Parlement s'accrurent, les appels au Roi diminuèrent à cause de certaines restrictions qui furent imposées pour en arrêter l'effet.

Juridiction criminelle du Parlement. — La juridiction criminelle du Parlement fut mise sur le même pied qu'elle était sous la dynastie saxonne. Les *thanes* entendaient et jugeaient toutes poursuites civiles ou criminelles, concernant les personnes de leur condition. L'introduction du procès par duel lors de la conquête, modifia cette pratique qui revint en vigueur sous Henri II et Jean-sans-Terre. Sous Edouard III, il fut décidé qu'aucun pair ou lord ne pourrait juger d'autres personnes qu'un lord ou pair.

Juridiction des Communes. — Les Communes prenaient une part assez grande dans les procédés judiciaires. Elles devenaient accusatrice publique pour les crimes et les offenses graves.

Inviolabilité des membres. — L'inviolabilité de la personne des membres du Parlement était une des principales prérogatives attachées à cette qualité. Ainsi on ne pouvait arrêter un membre qui allait ou revenait du Parlement durant le temps des séances, etc. Ce privilége s'étendait à ses domestiques et en général aux animaux qui le conduisaient et qui ne pouvaient être saisis, ainsi que le constatent les dossiers des Cours du règne d'Edouard II. Ils avaient aussi le privilège de parler dans les séances du Parlement, de chasser dans les forêts du Roi, privilége dont l'origine remonte à la *Charta de Foresta.*

Protêt. — L'usage du protêt commença sous le règne de Henri III, lorsque les barons protestèrent contre certains actes de ce Roi ; mais les procédés parlementaires tendant à protester contre la décision de la majorité en Parlement, ne commença que sous Richard II.

A cette époque, il apparaît que les lords réclamèrent le droit de juger les offenses commises dans le Parlement *secundum legem et consuetudinem Parliamenti*, et dans toute autre Cour inférieure. Le Roi ne fut pas tout à fait disposé à accorder cette réclamation qui portait atteinte aux prérogatives de la couronne.

Indemnité des membres. — L'indemnité des membres n'était pas encore fixée et leurs gages étaient payés par leurs constituants.

Port d'armes. — Il fut défendu, pour des raisons d'ordre public, de porter des armes, dans le Parlement, durant le temps des séances ou soit en y allant soit en revenant.

XVIII. Edouard III (1327–1377). *Lois statutaires.* — Le règne d'Edouard III fut favorable aux travaux parlementaires. Plus de cinquante statuts furent mis en vigueur dans le cours de son administration.

Administration de la Justice en Irlande. — Parmi les principaux statuts d'une nature politique il faut surtout citer l'*Ordinatio pro Statu Hiberniæ* qui avait en vue l'administration de la justice, en Irlande, en l'assimilant à la pratique anglaise. Par ce statut, on voit que deux tribunaux supérieurs et un parlement sont créés dans ce pays.

Séparation des couronnes de France et d'Angleterre. — Edouard III ayant pris le titre de Roi de France, on appréhenda que si les deux royaumes devenaient réunis sur la même tête, l'Angleterre, plus petite que sa rivale, lui devînt soumise ; c'est pourquoi, un statut décreta dans la 14e année de ce règne que l'Angleterre ne serait jamais soumise à la France ou à ses rois.

Comté palatin de Lancaster. — Le comté de Lancaster fut érigé en comté palatin par un statut passé dans la 36e Ed. III ; cet acte fut encore confirmé dans la 50e année du règne de ce Roi.

Confirmation de chartes. — Deux chartes accordées par les prédécesseurs d'Edouard III, furent confirmées. Ces chartes garantissaient certaines libertés à la nation.

Affaires ecclésiastiques. — Comme on n'avait pas perdu la mauvaise habitude de porter hors du royaume, à Rome ou ailleurs, les biens et revenus appartenant à l'Eglise, le statut 25 Edouard III considéra comme ennemies du Roi toutes personnes qui agissaient ainsi. D'autres statuts furent décrétés sur le même sujet et concernant le même abus. Le denier de Saint-Pierre fut prohibé par un ordre du Roi, dans la 40e année de son règne.

L'habitude de poursuivre des sujets anglais à la Cour de Rome était dégénérée en abus, nonobstant les sévères précautions adoptées par la couronne pour en arrêter les effets. Par le statut 2 Ed. III, le writ de *præmunire* fut accordé contre toute personne qui citait un sujet anglais devant la Cour de Rome. Ce writ était ainsi appelé à cause des mots par lesquels il commençait : « *præmunire facias*, A.B, etc. »

Priviléges de l'Eglise. — La propriété et les priviléges de l'Eglise étaient garantis par plusieurs statuts. Le Roi ne pouvait, en principe, enlever aux ecclésiastiques leurs pensions, prébendes, priviléges, etc, et ne pouvait saisir les biens temporels des évêchés et des abbayes, sans une cause juste et raisonnable. Les percepteurs du Roi ne pouvaient rien prélever sur les revenus des évêques sans le consentement des titulaires. Par la 18e Edouard III, aucun archevêque ne pouvait être poursuivi à la Cour criminelle du Roi sans la connaissance de ce dernier ; aucun writ de *scire facias* ne pouvait émaner contre un ecclésiastique et il était défendu de les arrêter pendant le service divin (50e Edouard). La 25e Edouard III, connue sous le nom de *statutum de clero* contient des dispositions diverses sur la nature des indictements contre les ecclésiastiques et les abus de cette caste.

Pour faire disparaître les abus commis

par les officiers ecclésiastiques concernant l'administration des héritages, il fut décrété dans la 31e Edouard III, que *de plus procheins et plus loialx amis* du défunt fussent nommés pour administrer ses biens, et eussent les mêmes pouvoirs qu'un excécuteur testamentaire.

Commerce. — Le commerce attira l'attention d'Edouard III. Ce Roi passa plusieurs lois dans le but d'encourager les importateurs, en favorisant l'établissement d'entrepôts de commerce et en prohibant certains articles pour protéger la confection indigène. Pour l'accomodement des marchands, résidant dans les places de marché, il créa une Cour spéciale à cet effet appelée « *Court of the Mayor of the Staple.* »

Cette Cour était régie par la loi marchande, c'est-à-dire par les coutumes et les usages des marchands, en tout ce qui concernait l'entrepôt, et non par la loi commune du royaume. Les marchands ou leurs agents venant à la foire devaient plaider devant le Président ou les Juges de cette Cour et non devant les Juges royaux. Dans les conventions entre marchands et marchands, ou en matière de *trespass*, quand une partie était étrangère, le plaignant pouvait poursuivre devant la Cour royale. Ce statut fut suivi par d'autres sur le même sujet.

Plusieurs mesures furent passées en vue d'encourager l'établissement du commerce. L'argent — comme le médium du commerce — fut aussi l'objet de l'attention du Roi.

Paupérisme. — Le premier statut concernant les pauvres fut passé dans la 23e année du règne de ce Roi. Ceux qui préféraient mendier plutôt que travailler étaient emprisonnés ; s'ils s'évadaient et s'ils étaient repris, on leur marquait le front de la lettre F. Le prix des provisions fut reglé afin de le mettre à la portée du pauvre. Le Statut des Ouvriers fut augmenté de plusieurs dispositions nouvelles dans les 25e 34e et 36e années d'Edouard III.

Lois sur la propriété. — Les tenures attirèrent l'attention de la législature. Les tenanciers *in capite* purent aliéner leur propriété sur paiement d'une certaine amende. Par cette mesure les censitaires du Roi furent éloignés du danger de voir leurs propriétés saisies par le Roi chaque fois qu'ils vendaient sans licence. Ainsi les forfaitures pour aliénation sans permission disparurent des usages féodaux.

Nous avons vu que par l'ancienne loi le droit de retrait ou forfaiture devait être exercé par le suzerain dans l'an et jour. L'amende imposée dans ce cas devait aussi être prélevée dans le même délai.

Possession illégale. — La possession de la propriété par un individu au nom d'un tiers, (ce qui était devenu un mode usité de transport), fut par la suite prohibé comme transaction frauduleuse. La 50e Ed. III, porte un remède efficace à cet abus.

Naturalisation. — Comme les priviléges attachés à la qualité de sujets naturalisés étaient beaucoup plus grands que ceux attachés à la qualité d'étranger, il devint nécessaire de définir et de limiter les droits de chacun ; c'est pourquoi il fut décidé dans la 25e année du Roi Ed. III, que tous ceux qui étaient nés à l'étranger de parents anglais seraient considérés comme sujets anglais. Le même statut décrète aussi que l'héritier de la couronne d'Angleterre aurait droit à la succession de la dite couronne, dans le cas même où il serait né hors du royaume.

Administration de la Justice. — Beaucoup de changements furent apportés à l'administration de la justice. Outre la juridiction du Conseil et du Parlement, dont il a été question plus haut, les Cours inférieures furent aussi sujettes à plusieurs dispositions statutaires.

Cour de l'Echiquier. — La Cour de l'Echiquier continuait à être un objet de jalousie. Les Communes soutenaient que les jugements rendus par cette Cour pouvaient, s'ils étaient erronés, être renversés par la Cour du Banc du Roi et non

par ceux qui avaient rendu le jugement. Il fut donc statué, dans la 21e année d'Ed. III, que ces appels se porteraient devant le chancelier, le trésorier et deux Juges spéciaux. La pratique établie de poursuivre à la Cour de l'Echiquier sur une simple suggestion, sans autres procédés, fut aussi l'objet d'un grand nombre de plaintes.

Cour du Stewart et du Marshal. — La juridiction du Stewart et du Marshal avait une grande étendue, dans les commencements, mais la Cour des Plaids communs et la Cour du Banc du Roi s'étant accrues en importance, il arriva que ces deux premières Cours tombèrent presque en désuétude. Au commencement de ce règne, les enquêtes se tenaient devant un des commissaires nommés dans chaque comté, et non devant des officiers de la maison du Roi, excepté en certains cas spécifiés ; s'il y avait appel des décisions des commissaires, le dossier était transporté à la Cour du Banc du Roi, de telle sorte que cette dernière Cour avait une juridiction supérieure aux Cours du *Stewart* et du *Marshal.* Les Communes présentèrent en vain des pétitions pour abolir entièrement ces deux Cours.

Marshal of the King's Bench. — Nous voyons pour la première fois, à cette époque, un Prévôt attaché à la Cour du Banc du Roi ; le devoir de cet officier était d'avoir soin des personnes, qui devaient comparaître devant la Cour. Mais comme le prévôt avait pris sur lui d'admettre à caution des prisonniers accusés de félonie ou autres crimes, il devint urgent d'arrêter cet abus par un statut limitant ses pouvoirs.

Commission de Nisi Prius. — La commission de *Nisi prius* subit quelques altérations. Sous le règne précédent, elle n'était accordée que par certaines juridictions particulières. Sous Edouard III, elle ne pût être accordée que devant les Juges de la Cour du Banc du Roi ou des Plaids communs devant le Lord de l'Echiquier. Il fut aussi ordonné que le dossier de ces causes serait conservé, tous les noms des témoins transmis à la Cour de chaque session et les parties notifiées du jury, pour leur propre satisfaction. En sorte que la clause *nisi prius* fut retranchée du writ de *venire facias* et inscrite dans les *distringas* ou *habeas corpora.*

La commission des Juges d'Assise fut aussi agrandie. Elle leur conféra directement la connaissance des questions relatives aux shérifs, aux successeurs, aux mainmortables, aux jurés de la campagne, aux dons, récompenses et autres profits.

Les statuts d'Edouard I, concernant les Juges d'*Oyer et terminer* et du *Goal Delivery*, furent confirmés et augmentés de plusieurs dispositions nouvelles. Il fut décrété que les Juges de ces Cours seraient nommés par la Cour et non par les parties, et que leur nomination ne pourrait se faire autrement qu'au désir du statut.

Les nouveaux pouvoirs donnés à la Cour d'Assise éliminèrent les Juges de Tournée (*Justice of Eyre*), qui disparurent à la fin de ce règne, ou du moins qui n'existèrent que pour décider certaines contestations concernant les forêts.

Juges de Paix et Cours des Sessions de Quartier. — Parmi les nombreuses dispositions qui furent mises en vigueur sous ce règne, pour maintenir la paix, il n'en est peut-être pas de plus importante que la création et l'établissement des Juges de paix, d'abord appelés Gardiens de la paix, et dont le devoir consistait surtout à juger et châtier les vagabonds et autres criminels. Ces Cours se composaient d'un lord et de trois ou quatre autres personnes des plus recommandables du comté. Elles siégeaient quatre fois par année, en sorte qu'elles reçurent par la suite le nom Cour des Sessions de Quartier. Leur juridiction s'étendit jusqu'à prendre connaissance des félonies et des crimes, mais dans les affaires difficiles la présence d'un

Juge de la Cour d'Assise était requise (1).

Exécuteur public. — Un statut passé sous ce règne pourvoit aussi à la charge et aux besoins de l'exécuteur public. Entr'autres fonctions, il était spécialement chargé de faciliter les devoirs religieux des coupables.

Shérifs, Coroners, Jurés. — Diverses lois furent aussi passées dans le but de rendre l'administration de la justice impartiale, efficace et régulière. Les Juges devaient prêter serment de juger suivant la loi et les usages du royaume. Les shérifs ne pouvaient pas occuper leur emploi plus d'une année ; les commissaires devaient être choisis parmi les citoyens solvables ; les indictements ne devaient pas degénérer en abus ; les jurés étaient passibles d'emprisonnement, s'ils recevaient quelque chose des parties et le writ en nullité de verdict accrut en sévérité ; ajoutons à cela la diminution des writs de pardon et protection qui entravaient les fins de la justice.

Restriction à la protection. — Le 25e Ed. III, décrète que les writs de protection n'avaient pas pour effet d'arrêter l'action, mais seulement de suspendre l'exécution, jusqu'à ce que le Roi eut décidé. D'autres dispositions entravaient l'obtention des writs de pardon.

Arrestation pour dettes. — Comme remèdes fournis par le statut pour dommages civils, le plus remarquable est sans contredit celui qui a créé le procédé du *Capias* et en a introduit l'usage dans les brefs pour dette (25 Ed. III, ch. 17). Lord Coke suppose que, d'après le droit commun, il ne peut y avoir aucune prise de corps en matières de dette, sauf dans les cas de *trespass, vi et armis ;* mais Reeves est d'une opinion différente, s'appuyant sur l'interprétation du procédé donné par Bracton. Suivant Reeves (2), on trouve sous le règne de Henri III, que la procédure dans toutes les actions personnelles était comme suit : Si la partie ne comparaissait pas sur assignation, alors il était saisi et donnait caution, cette caution devait se renouveler à mesure que la dette s'augmentait. S'il ne comparaissait pas encore, le shérif recevait l'ordre, *quod habeas corpus*, de prendre le corps ; si le shérif rapportait *non inventus*, il émanait un *distringas per terras et catella* (saisie de meubles et d'immeubles) ; après quoi un autre *distringas ne manum apponat ;* et enfin un writ pour mettre dans les mains du Roi les meubles et immeubles. Ainsi il y avait une asssignation, deux saisies, (attachments) un *capias* (ainsi appelé plus tard) et quatre *distresses.*

Procédure améliorée. — Plusieurs dispositions furent mises en vigueur dans le but de diminuer le nombre de plaidoyers dilatoires.

La plus importante de ces dispositions, fut le statut de Jeofail, ou amendements, par lequel aucune procédure ne pouvait être annulée ou discontinuée par suite d'erreurs dans les noms, syllables et lettres, ou par méprises de la part des clercs ; mais aussitôt que l'erreur était découverte, il y était pourvu sur la demande de la partie, qui reconnaissait son erreur par les mots *jeo faile*, ou *j'ai faillé* (j'ai fait une erreur et demande à amender). De là le nom du statut.

La langue française remplacée par la langue anglaise. — Par le 5e statut 25 Ed. III, ch. 15, la langue anglaise fut substituée à la langue française, qui avait pénétré en Angleterre avec Guillaume le Conquérant et que les rapports entre la France et la Grande-Bretagne avaient rendue plus familière aux Normands. Mais le français n'avait jamais été employé dans tous les procédés judiciaires. Quelques lois du Conquérant sont en français normand, mais toutes celles qu'il a promulguées en Angleterre sont en latin,

(1) Reeves' *History of English law*, II, 473. Crabb's *History of English law*, 278.

(2) Reeves' *History of English law*, II, 439.

comme l'étaient tous les brefs, chartes et autres actes publics. Cette remarque s'applique aux documents publics qui ont suivi ce règne jusqu'au temps d'Edouard.

En effet, la langue latine avait acquis un usage si général, dû en partie à l'intervention du clergé, dans les procédés judiciaires, que les traités de Glanville et Bracton, aussi bien que d'autres traités sous Henri II et Henri III, furent écrits en cette langue. Le *Statutum Scaccarii* est le premier statut écrit en français, après quoi le latin et le français furent indistinctement employés, à la convenance des parties ; mais l'usage du français finit par prévaloir. Les traités de Britton et autres, sous le règne d'Edouard I, furent écrits en français, ainsi que le *Mirror*, sous celui d'Edouard II. Sous le règne d'Edouard III, les pétitions et procédés en Parlement étaient en français ; et cette langue continua, malgré ce statut d'abolition, à prévaloir pendant quelque temps.

Jury de medietate linguæ. — De cette époque date aussi l'abolition du procès par duel et la création du jury *de medietate linguæ*, accordé en faveur des marchands étrangers et qui eut lieu chaque fois qu'une des parties était étrangère. Ce mode de procès *per medietatem linguæ* n'était pas une création nouvelle dans les lois anglaises, car une pratique semblable existait chez les Saxons, *Viri duodeni jure consulti, Angliæ sex, Walliæ totidem, Anglis et Wallis jus dicunto* : (Laissey douze hommes versés dans la loi, six Anglais et un égal nombre de Gallois, de rendre la justice aux Anglais et aux Gallois).

XIX. Edouard III (1327-1377). *Etat du droit commun.* — Outre les additions et les altérations faites à la loi statutaire, ainsi que nous venons de le constater, le droit commun subit aussi certaines transformations par les décisions des cours de justice.

Bâtards. — La loi concernant les bâtards fut modifiée en faveur de ces derniers. L'enfant né hors mariage de parents qui contractèrent ensuite mariage, fut appelé un bâtard *eigné*, pour le distinguer du *mulier puisne*, *mulieratus* ou de l'enfant né du mariage de ces mêmes parents.

Si une personne mourait en possession d'un héritage, laissant pour héritier un bâtard *eigné* et un *mulier puisne*, et que le premier mourût en possession de l'héritage, le *mulier* était exclu de la succession. Mais si la succession s'ouvrait pendant que le *mulier* était en minorité, il fut décidé que ce dernier ne pourrait être exclu de la succession.

Ce privilège du bâtard ne favorisait sa postérité que contre le *mulier* et sa postérité ; mais non contre un étranger et les héritiers du *mulier* s'ils réclamaient des droits substitués (1).

Les questions relatives à la légitimité des enfants étaient décidées par les Cours ecclésiastiques, suivant la règle du droit civil, *filius hæres est quem nuptiæ demonstrant.* Du temps de Bracton, il semble que le droit commun admettait certaines restrictions à cette règle, car quoique le mariage fût une présomption de légitimité, cependant la preuve du contraire était admise pour prouver certaines présomptions plus fortes, comme l'absence du mari, l'impuissance et autres empêchements de ce genre. Sous Edouard III, cette règle fut strictement observée, parceque quand un homme laissait sa femme enceinte, le descendant n'était pas admis à prouver qu'elle ne l'était pas de son mari au jour de sa mort ; car *filiatio non potest probari ;* mais il pouvait prouver qu'elle n'était pas enceinte au jour de la mort de son époux. Telle fut la loi pendant plusieurs siècles en Angleterre.

Limitations.—Une pratique tenta de s'introduire sous ce règne : ce fut de limiter

(1) Reeves' *History of English law*, III, 3, Crabb's *History of English law*, 284.

l'héritage à la vie d'un homme reversible à ses héritiers propres, dont l'objet était de se débarasser des charges féodales, de tutelle, mariage et relief; mais les décisions des cours s'y opposèrent.

Dispositions testamentaires. — La liberté de diviser la propriété par testament n'avait été accordée qu'à certains bourgs, suivant certaines coutumes; mais le principe contraire présidait à la décision des cours sous le règne d'Edouard III (1). Ainsi il fut jugé que le mari pouvait léguer par testament une propriété à sa femme, sans qu'elle put jouir de la réciprocité; quelquefois la propriété était divisée par les exécuteurs testamentaires du défunt et employée pour le bien de l'âme du testateur, et si les exécuteurs manquaient de le faire, les héritiers étaient saisis de la succession.

Le testament devait être plus scrupuleusement fait que les autres contrats; l'intention du testateur devait être manifeste (2).

Garantie. — La garantie collatérale fut admise.

Actions réelles. — Les actions réelles furent parfaitement définies. L'usage qui s'était introduit de changer les assises en jurés disparut. Les jurés devinrent plus circonspects dans leurs verdicts; chaque fait fut spécifié et il appartint au Juge de donner ses conclusions sur les points de droit.

Bref de possession. — Au bref de possession dont il a déjà été question, il faut en ajouter d'autres qui furent en usage à cette époque; entre autres, le writ *cui ante divortium* qui remplaça le writ *cui in vita* et qui émana en faveur de la femme lorsqu'un divorce avait lieu, après l'aliénation; le writ *causa matrimonii prælocuti* en faveur de la femme qui avait disposé de ses biens en faveur d'un homme, sous promesse de mariage; le writ *dum non compos mentis* dans le but de revendiquer un don fait par un donateur *non compos mentis;* le writ *dum fuit infra ætatem* pour revendiquer la propriété vendue pendant la minorité du vendeur; le writ *ad communem legem* pour revendiquer une propriété vendue par une personne, qui n'avait sur elle qu'un droit éventuel ou passager; le writ *quod ei deforceat*, le writ *super disseisimam in le quo*, etc.

Chattels. — Du temps de Bracton, d'après le droit civil, toutes les possessions étaient comprises sous le nom de *bona*, qui se divisaient en *mobilia* et *immobilia.* Une troisième division eut lieu sous ce règne, ce fut en *chattels*, du latin *catella*, consistant non seulement dans les animaux (*cattle*), mais dans tous les biens meubles et immeubles, qui n'étaient pas de la nature du franc-aleu. Ces *chattels* se subdivisèrent en *réels*, tel qu'un bail pour plusieurs années, et en *personnels*, tels qu'une maison etc.

Action de dette. — L'action personnelle devint de plus en plus en usage. L'action en détention *pro rationabili parte*, portée par la femme pour sa part de communauté, devint d'un usage assez fréquent (1).

Action of convenant. — Le writ en exécution de convention émanait pour revendiquer la propriété immobilière et mobilière ou toute chose produite par la propriété, soit par action personnelle, réelle ou mixte. Les amendes étaient généralement poursuivies par cette action. L'action en dommage pour inexécution de convention se formulait par les writs *quare ejecit infra terminum* et *de ejectione firmæ;* ce dernier writ correspondait à l'action en expulsion entre locateurs et locataires. Le writ de *trespass* devint un remède contre toutes injures faites à la personne ou à la propriété; le premier s'appelait *trespass sur son case*, le second *à tort et damages.*

(1) Reeve's *History of English law*, III, 9.

(2) Crabbs, *History of England*, 285.
Reeves' *History of English law*, III, 9.

(1) Reeves' *History of English law*, III, 70.

Main-levée. — Le droit sur la main-levée (*replevin*) devint plus accentué et continua à subsister dans toute son intégrité. Le *replevin* dérive des mots *replegiare* ou *re* et *plegiare*, de remettre sur caution, mots qui commençaient, du temps de Glanville, les brefs aux shérifs *replegiare facias :* de délivrer les bestiaux qui avaient été saisis. La détention injuste de bétail contre le gage et caution, fut appelée par Bracton, dans le langage de l'ancienne loi, *vetitum namium*, c'est-à-dire une prise illégale ou défendue, et était comprise par lui parmi les *placita coronæ.*

Action en main-levée. — L'action de *replevin* avait lieu pour se faire remettre en possession de ce qui avait été détenu illégalement. Si le demandeur réussissait il obtenait un writ *de retorno habendo.*

S'il s'agissait de revendiquer une propriété saisie, le bref prenait le nom *de proprietate probanda ;* ce bref était dirigé contre le shérif. La plupart de ces writs équivalaient aux oppositions aujourd'hui en usage, pour s'opposer à la saisie ou la vente des effets.

Writ de homine replegiando. — Parmi les principaux writs de main-levée, il faut encore citer le writ *de homine replegiando*, qui demandait l'élargissement d'un prisonnier sur caution.

Procédés par bill. — Les procédés par bill étaient fort en usage à cette époque à la Cour du Banc du Roi, à la Cour de l'Echiquier et des Plaids communs ; c'était une sorte de plainte, ou *queritur*, faite personnellement en Cour ; ce procédé était surtout applicable aux hommes de loi ; en sorte qu'il porta le nom de Bill de privilége. En matière de mépris envers la Cour ou le Roi, c'était le procédé en usage. La plupart du temps, il se motivait ainsi : *tam pro domino quam pro seipso ;* cette procédure donna lieu plus tard à l'action *quitam*, actuellement en usage.

Suggestion. — Parmi les autres modes de procédures verbales, on cite encore l'application ou plainte par suggestion.

Plaidoyers. — Ce devint l'habitude de coucher les plaidoyers par écrit. Ils y gagnèrent en clarté et en logique.

Témoins. — L'usage d'examiner les *secta* ou témoins du demandeur tomba en désuétude sous ce règne. Le procès par jury fut considéré un mode plus pratique pour examiner les témoins, que la Cour des Plaids communs.

Serment décisoire. — Le serment décisoire (appelé autrefois *Ley Gager* ou *Gager de Ley*) était d'un usage fréquent à cette époque ; il suscitait des discussions sur la question de savoir à qui il devait être déféré. Il n'était pas reçu contre une obligation, contrat ou charte, non plus que contre le Roi.

Procès par preuve. — Le procès *per pruves* (par preuve), souvent mentionné par Glanville et Bracton, ne tomba pas entièrement en désuétude sous ce règne, mais il semble qu'on ne l'admettait que dans les cas où d'après la nature de la loi, la matière ne pouvait pas venir à la connaissance du *pais* ou du pays (Jury).

Procès par certificat de l'Evêque. — Quant au procès par certificat de l'évêque, il était employé lorsque les prétentions de la *feme couvert* (sous puissance de mari) ou non *feme couvert*, de la *sole parson* (garçon ou fille) ou non *sole parson*, née avant ou après les épousailles, *etc.*, devaient être plaidées ; mais les Cours prêtaient une oreille indulgente à tout plaidoyer, quoique subtile, qui paraissait les justifier de ne pas s'adresser à l'évêque.

Procès par Jury. — Dans le procès *per pais*, par jury, on apporta une plus grande attention dans la manière de déterminer les faits afin de rendre le verdict plus efficace. Les jurés étaient appelés par le *venire facias.*

On choisissait de préférence du temps de Bracton comme jurés, les personnes du voisinage de l'endroit où le fait avait

en lieu et elles devaient avoir une connaissance personnelle des parties et de leurs transactions. Mais le nombre des voisins s'accroissant de jour en jour, il devint difficile de trouver, sur une centaine, douze personnes, qui pouvaient réunir ces qualifications. De plus, il était dangereux de sortir de la centaine pour composer ce jury de personnes faciles à corrompre et à rendre partiales. On le composa à la fin, en n'exigeant que quatre personnes, dans la centaine, pouvant réunir les qualifications ci-dessus, et on consentit à prendre en dehors de la centaine les huit autres, dans les cas de nécessité.

Challenges. — Le refus d'accepter le jury se nommait *challenge*, de *calumnia* en latin, dans le sens impropre de faire une charge ou accusation. Il pouvait être total ou partiel et pouvait se formuler pour plusieurs raisons de droit. Si les jurés appelés étaient en partie refusés ou objectés, le demandeur pouvait choisir dans l'assistance 10 ou 18 personnes, suivant le cas, mais pas plus. Des mesures furent prises, sous ce règne, pour s'assurer de l'unanimité du verdict. Le shérif avait la garde des jurés qu'on enfermait jusqu'à ce qu'ils eussent rendu leur décision. Ils ne pouvaient ni boire ni manger avant de s'être entendus. Si le contraire se faisait, le verdict était nul. Le verdict de onze jurés était insuffisant et nul.

XX. Edouard III (1327-1377). *Etat du droit criminel.* — Il ne nous reste plus qu'à étudier la législation criminelle pour compléter l'étude des lois sous le règne d'Edouard III. Le droit criminel n'éprouva pas, à la vérité, des changements très prononcés, il resta matériellement ce qu'il était sous les Saxons, seulement les principes en furent mieux définis.

Trahison. — Parmi les principaux plaidoyers de la couronne (*placita coronæ*) se trouve celui de trahison, appelé par les Saxons *Hlafordswic*, *proditio domino* ou trahison de son maître. Le caractère de ce crime fut d'abord vague et indéfini. Tout acte qui tendait à diminuer la dignité royale ou le respect envers la couronne entrait dans son espèce ; on l'appelait également *crimen læsæ majestatis* ou crime de lèse-majesté. On distingua aussi la grande et la petite trahison ; cette dernière ne concernait que les personnes privées. On mit fin à toute interprétation arbitraire touchant la trahison, par l'acte 25 Ed. III, ch. 2, où l'on spécifie quels sont les actes entachés de trahison. On les range sous quatre chefs définis, savoir : 1° Il y a trahison à comploter contre la vie du Roi, de la Reine, de leur fils ainé, l'héritier présomptif, le chancelier, le trésorier, les juges ; 2° entretenir une intimité charnelle avec la Reine (consort), ou avec la fille ainée du Roi non mariée, ou avec la femme du fils ainé du Roi, l'héritier présomptif ; 3° faire des préparatifs de guerre contre le Roi, dans son royaume ou adhérer avec ses ennemis ; 4° contrefaire le grand sceau, le sceau privé ou la griffe royale. La petite trahison, par le même statut se rattache à trois cas, savoir : homicide de la femme par son mari, du maître par son serviteur, d'un prélat par un membre de son clergé (1).

L'acte de cacher la trahison lorsqu'on la connaissait constituait, dans l'ancienne loi, une offense de ce dégré. Le statut 2 Ed. III, considéra que cela n'était pas suffisant pour constituer un acte de trahison, dès lors qu'il n'y avait pas d'approbation ou de complicité tacite. Mais ceux qui conseillaient ou aidaient à accomplir la haute trahison étaient coupables au même degré que le coupable principal, et ce fut une maxime en droit criminel que la trahison ne comportait pas d'accessoires.

Homicide. — L'homicide est l'action de tuer un être humain : cette offense con-

(1) Laya. *Droit Anglais*, II, 231.

cerne la partie injuriée et le Roi. Bracton divise ce crime en homicide *ex justicia*, *ex necessitate*, *ex casu*, et *ex voluntate*. L'homicide *ex justicia* est celle qui émane par l'ordre et le jugement de la Cour; cet homicide, pour être justifiable, doit être fait dans les formes voulues. L'homicide *ex necessitate* ou *se defendendo* est justifiable s'il est commandé par une nécessité évidente, comme la défense de sa propre personne. L'homicide *ex casu* ou *per infortuniam*, c'est-à-dire par inadvertance, comme par exemple lorsque quelqu'un jettant une pierre sur un animal, frappe et tue une personne qui se trouve accidentellement à passer. L'homicide *ex voluntate* suppose la préméditation de commettre le crime par malice, colère, pour gain et de tuer son semblable *nequiter* et *in felonia*. Il prend le nom de *murdrum* meurtre et est jugé être le plus grand crime dont un homme puisse être coupable envers son semblable. Les personnes présentes au crime sont jugées *participes criminis*, conformément à l'ancienne loi.

Presentments of Englisherie. — Du temps de Bracton on considérait comme coupable d'homicide celui qui causait l'avortement d'une femme.

Cette disposition existait dans la loi des saxons, mais sous ce règne la loi fut changée comme suit : tuer un enfant dans le *ventre de sa mère* n'était pas une félonie, puisque cet enfant était considéré comme n'étant pas *in rerum naturâ* et ne pouvant pas par conséquent être *occisus*. Dans les cas d'homicide *se defendendo*, l'accusé était tenu de prouver qu'il était dans une nécessité absolue d'agir pour sa propre défense. Lorsque quelqu'un poursuivait un autre avec un bâton, et que ce dernier se retournant remettait les coups qu'il avait reçus et le tuait, cet acte constituait une félonie, puisque le meurtrier aurait pu se sauver au lieu de résister à l'assaut.

Depuis Bracton l'homicide prit de plus larges proportions ; ainsi si un Juge condamnait un homme à mort, par malice ou cruauté ; ou si un geolier détenait un prisonnier avec une telle dureté qu'il en mourait : ces deux actes constituaient un homicide. De même celui qui, n'étant pas autorisé, prenait sur lui la guérison d'un malade, qui mourait entre ses mains, était coupable d'homicide ; aussi celui dont le faux serment conduisait un accusé à l'échafaud ; mais dans ce dernier cas ce crime cessa plus tard d'être considéré comme un meurtre.

Si une personne, dans l'acte de tuer un autre, ne réussissait pas à le faire, elle était coupable de félonie, suivant la maxime : *voluntas reputabitur pro facto*. Mais la loi se modifia par la suite, au point que la guérison de la victime enlevait à l'acte tout caractère de félonie.

Incendiat. — L'incendie *crimen incendii* consiste à brûler volontairement le tout ou partie d'une maison, d'un bâtiment d'un vaisseau, ou des produits agricoles, soit le jour, soit la nuit.

Ce crime du temps des saxons ne pouvait pas être racheté.

Vol. — Le larcin ou vol est l'action de prendre félonieusement et d'emporter une propriété mobilière, dans l'intention d'en priver le légitime possesseur ou toute autre personne, c'est-à-dire que le *furtum* doit être *animo furandi*. Ce crime est divisé en larcin simple et en larcin composé ; le larcin simple, est l'action de prendre le bien d'autrui, sans circonstances aggravantes ; le larcin composé a lieu lorsque le vol est commis sur la personne ou dans une maison habitée. La maxime *voluntas reputabitur pro facto* s'applique au vol. On donne au larcin le nom de *Robbery*, s'il est commis sur une personne avec violence ; celui de *Burglary* s'il est commis dans une maison avec effraction ou dans la nuit, ou si le délinquant est entré ou sorti en faisant usage d'un certain degré de force (1).

(1) Crabb's *History of English law*, 308.
Laya. *Droit Anglais*, 11, 326.

Le *Burglary* ne signifie pas seulement le bris de maisons, mais comprend encore tout assaut fait aux personnes qui habitent la maison, soit pour tuer, piller ou voler, soit le jour, soit la nuit ; ce crime était désigné, du temps des Saxons, sous le nom de *hamsocne* ou *husbrec*, *infractio domûs*. Ces sortes de voleurs sont appelés, par Britton, *burgessours*, et par Bracton, *burglatores :* voleurs de bourgs, de villages, de maisons.

Le *Mirror* désigne le larcin comme l'enlèvement frauduleux d'un meuble ou effet corporel appartenant à un autre et contre la volonté de ce dernier. Britton reconnait le grand et le petit larcin, et Bracton fait aussi une différence entre le *magnum latrocinium* et le *parvum latrocinium* ou *furtum de re minimâ* et *re majore*. Sous Edouard III, on ne s'entendait pas encore sur la délimitation de ces deux espèces de larcins.

Il y avait une distinction entre le vol manifeste et le vol non manifeste ; le premier, qui était appelé par les Saxons *openthifte*, fut compris, d'après la loi de Canut, au nombre des offenses non rachetables. Par une loi de Withred, quiconque, pris en flagrant délit, *hand habend*, c'est-à-dire ayant l'objet volé encore entre les mains, était ou mis à mort, vendu comme esclave ou se rachetait en payant le *were* entier. Cette même distinction se remarque du temps de Bracton et quelque temps après lui, particulièrement en ce qui regardait les offenses contre les lois forestières. Le *Theftbote* avait lieu, non pas lorsqu'un homme reprenait ses effets des mains du voleur, mais lorsqu'il acceptait ces effets du voleur, dans le but de le soustraire aux conséquences de son vol. Cet acte constituait une grave offense chez les Saxons et ne pouvait être racheté que par le *were* entier.

Viol. — Le viol, *raptus virginum*, est le commerce charnel avec une femme par violence contre sa volonté. Le *Mirror* définit ainsi ce crime : *chascun afforcement de feme, de quelle condition qu'elle soit ;* ainsi la prostituée même pouvait se mettre, en ce cas, sous la protection de la loi. Du temps de Bracton, il fallait, comme c'est encore le cas aujourd'hui, que l'accusation de viol fut soutenue par des témoignages indubitables ; que la femme, aussitôt après le viol, eût été au village voisin pour faire voir l'injure qui venait de lui être faite ; que la plainte fût portée peu de temps après la commission du crime et qu'une inspection de la plaignante fut faite aussitôt par quatre matrones, *legales fœmine*. La loi normande exigeait sept matrones. La plainte était rejetée s'il était prouvé que la femme eût donné son consentement. C'était un bon plaidoyer, dans un procès de viol, d'alléguer qu'avant le temps de l'offense la personne offensée était la maîtresse du ravisseur, ou qu'elle était enceinte de ses œuvres, etc. ; ceci équivalait à un consentement.

Mutilation. — La mutilation ou *mayhem* est l'action de couper les membres d'une personne, comme un bras, une jambe, un doigt, un œil, etc., de manière à la rendre incapable de se défendre dans un combat. Mais l'enlèvement d'une oreille n'était pas un *mayhem*, puisque la victime pouvait combattre sans cette oreille.

La castration commise par un mari sur le séducteur de sa femme était un cas de mutilation. La différence qui existait, à cette époque, entre la mutilation et les blessures ordinaires originaient des Normands.

Assaut et batterie. — Les assauts et batteries ordinaires étaient généralement regardés comme des injures civiles, excepté dans les cas graves, eu égard à la personne frappée. Frapper un clerc était un délit contre la paix du Roi. Un statut, passé dans la 9e année d'Ed. III, et connu sous le nom de *Articuli Cleri*, pourvoit à ces cas.

Usure. — L'usure était considérée, à cette époque, comme une offense publique. Le monopole était puni sévèrement.

Forestalling. — Tout accapareur qui détournait les marchandises du marché et qui répandait de fausses rumeurs pour opérer des diversions dans les transactions monétaires, etc., était punissable devant les tribunaux.

Pour prévenir cette offense, une loi saxonne défend qu'aucune chose valant plus de vingt pences soit vendue en dehors de la ville et exige que toutes les transactions se fassent en marché ouvert et en présence du *borough reeve*, ou autre personne de confiance. On trouve une semblable loi dans le Code du Conquérant. Parmi les anciens statuts, on en attribue un à Edouard I contre les *forestellarii* qui, pour la première offense, payaient une grosse amende ; pour la seconde, étaient condamnés au pilori ; pour la troisième, à l'emprisonnement et, pour la quatrième, à l'abjuration du *vill.* Par un statut du présent Roi, tous les charcutiers sont obligés de vendre leurs comestibles à un prix raisonnable.

Félonie.—Jusqu'au règne d'Edouard III, tout crime capital était compris sous le nom de félonie, sans même en excepter la trahison. Mais il fut résolu, dans les lettres de pardon de ce prince, que le mot félonie ne s'appliquerait qu'aux félonies ordinaires et ne comprendrait pas la trahison. Lord Coke fait dériver le mot *félonie* du mot latin *fel*, malignité, signifiant ce qui est fait *felleo animo.*

Punition. — La punition des crimes s'était accrue en sévérité, depuis la conquête normande, en proportion du nombre et de l'énormité des crimes. La peine de mort était assez en usage chez les Saxons. Guillaume le conquérant la remplaça par la mutilation des membres en plusieurs cas, de manière à ce que, dit la loi, le tronc puisse servir de témoignage vivant de la conduite criminelle ds l'individu. Sous Henri I les châtiments imposés par les lois Saxonnes revinrent en usage excepté en matière de vol. Les personnes convaincues de *furtum* ou de *latrocinium* devaient être pendues, sans qu'elles pussent racheter leurs crimes par le *were.* Du temps de Bracton, on trouve diverses punitions corporelles, telles que décapiter, pendre pour les hommes, noyer pour les femmes, de là *furca* et *fossa*, la fourche et la fosse patitulaire.

Outre ces chatiments, on y lit aussi les suivants : le bucher, l'enterrement vif, les mutilations, l'emprisonnement, la punition, l'abjuration du royaume, le pilori etc. A cela, on ajoutait la dégradation, la confiscation, les peines et amendes. Bracton parle aussi de torture ; mais elle n'était pas tolérée par le droit commun, quoique admise par le droit civil.

Ces peines étaient ou discrétionnaires ou soumises aux usages des Cours. Le crime de haute trahison surpassait tous les autres quant à sa punition. La punition de cette offense atteignait la personne et les biens du coupable. Chez les Saxons ce crime ne pouvait être racheté par le *were.*

Les personnes convaincues de petites trahisons étaient brûlées. Cette punition dérivait des anciens Bretons. La propriété du coupable était confisquée au profit du Seigneur et du Roi.

Faux. — Le faux ou *crimen falsi* était, comme il l'est encore, un écrit frauduleusement contrefait ou altéré dans le but de dépouiller une personne de sa propriété. Quand il concernait le Roi ou un lord, il était considéré comme trahison et punissable par le pilori, la mutilation, etc.

Punition des crimes. — L'incendiaire était brûlé, et quelquefois pendu. Ceux qui étaient convaincus d'hérésie, de sorcellerie, étaient brûlés ; l'hérétiqne subissait encore des châtiments additionnels, tels que l'excommunication, la dégradation, la confiscation de ses biens. Les so-

domistes étaient brûlés ou enterrés vivants.

Le crime de viol était puni par la mort, et du temps de Bracton, par la perte des yeux et du membre offensant; en général, la punition était proportionnée à la condition de la femme.

L'homicide était puni d'après le degré du crime. L'homicide volontaire était une félonie. Dans le cas d'homicide justifiable et excusable, *per infortunium vel se defendendo*, on pouvait obtenir des lettres de pardon, en vertu du statut de Gloucester; mais la confiscation des biens avait toujours lieu.

Felo de se. — Le suicide était une félonie au même degré que le meurtre; c'est de là, que l'acte du suicide fut appelé *felonia de se* et le coupable *felo de se.* Les biens du suicidé passait au profit de l'Etat, du temps de Bracton. Sous Edouard I, ses meubles seulement furent confisqués, ainsi qu'il était en usage du temps des Saxons. Mais s'il s'était tué *tædio vitæ vel impatientiâ doloris*, sa succession était épargnée, mais ses meubles étaient confisqués.

Bris de porte de prison. — Briser les portes d'une prison par un détenu constituait, sous l'ancien droit commun, une félonie, quelque fut l'offense commise par la personne emprisonnée; mais par le statut d'Edouard II: *de Frangentibus Prisonam*, le droit commun se modifia de manière que le bris de porte de prison entraînait un jugement affectant la vie et les membres du prisonnier, si l'offense pour laquelle ce dernier était emprisonné donnait lieu à un tel jugement.

Batterie dans le Palais du Roi ou les Cours de Justice. — On punissait celui qui frappait quelqu'un dans le Palais du Roi ou dans les Cours de Justice en lui coupant la main droite et par la confiscation de ses biens. Frapper un juré pour avoir rendu un verdict défavorable entraînait la même pénalité.

Juges. — La corruption et la malhonnêteté chez les Juges étaient regardées comme une haute trahison et étaient souvent punies par la mort et la confiscation. Le Juge-en-Chef Thorpe fut condamné à être pendu pour s'être laissé corrompre, et ses biens furent confisqués.

Mutisme. — Le coupable qui refusait de plaider ou de répondre à la charge criminelle dirigée ontre lui, était condamné à la *peine forte et dure* jusqu'à ce qu'il sortît de son mutisme.

Prison forte et dure. — Fleta et Britton expliquent ce que signifient les mots: être condamné *en la prison forte et dure;* c'était être étendu nuit et jour, sur la terre nue, en prison, les fers aux pieds, pieds nus, nu jusqu'à la ceinture et tête nue, n'ayant qu'un habit, n'ayant à manger que du pain d'orge et du son, et à boire que de l'eau; ne pouvant boire le jour qu'il avait mangé, de même qu'il ne pouvait manger le jour qu'il avait bu, et ce traitement durait jusqu'à ce que le prisonnier consentît à subir son procès. Sous ce règne, le mutisme chez le prisonnier était parfois puni de la corde. Dans la 21e année de ce règne, un voleur pris *in flagrante delicto* refusa de parler; après une enquête *ex officio* pour s'assurer s'il était muet, on se convainquit qu'il agissait par malice, il fut pendu. La raison de ce mutisme, d'après Reeves (1), est qu'au lieu d'être pendu pour vol, ce qui entraînait la confiscation, il ne l'était que pour mutisme, ce qui laissait la succession intacte.

Usure.—L'usure était considérée comme une offense criminelle. Par les lois d'Edouard le Confesseur, les usuriers étaient chassés du royaume et leurs biens confisqués au profit de l'Etat. Du temps de Glanville, cette sévérité se relâcha en faveur des usuriers, qui n'étaient pas convaincus de cette offense pendant leur vie.

(1) Reeves' *History of English law*, III, 134.

Du temps de Bracton, il paraît que ce fut le devoir des Juges de Tournée de s'enquérir de ces sortes de coupables *de usurariis Christianis mortuis, qui fuerunt et quæ catulla habuerunt.* Par un statut passé dans la 15e année d'Edouard III, le Roi et ses héritiers s'occupèrent des usuriers après leur mort, et l'ordinaire s'occupait d'eux de leur vivant, pour les obliger, par des censures de l'Eglise, de restituer leurs gains illégitimes. Les Juifs furent cruellement atteints par cette loi : ils laissèrent en grand nombre le royaume. L'usurier, plus tard, fut sévèrement puni, non seulement par la perte de ses biens, mais encore par la perte de sa *libera lex.*

Parjure. — Avant la conquête on ne faisait aucune distinction dans la punition du parjure comme témoin et du parjure comme juré. Cette distinction s'établit par la suite et le châtiment différa. Le témoin qui se parjurait fut puni par la forfaiture, le bannissement et quelquefois par l'amende seulement. Mais le parjure affectant la vie de l'homme soumettait le coupable au châtiment de l'homicide. La subornation au parjure était regardée comme un parjure. La punition du parjure comme juré était très-sévère et impliquait contre le coupable deux actions une action civile pour dommage et une action politique pour conviction de parjure. S'il était coupable, il ne pouvait plus servir comme témoin ou juré devant les tribunaux et perdait sa *liberam legem.*

Ceux qui répandaient de fausses nouvelles, ou de fausses alarmes étaient punis aussi sévèrement sous le règne d'Edouard III qu'au temps des Saxons. Par le statut Westm. 1, ils étaient emprisonnés jusqu'à ce qu'on put empoigner l'auteur de la fable. Ces délits étaient punis par l'amende et l'emprisonnement et les offenses contre les lois concernant les boulangers, les manufacturiers de bière et les offenses contre les lois forestières étaient punies par le pilori ou la sellette.

Accessoires. — Dans la commission du crime de haute trahison, tous ceux qui aidaient, conseillaient ou favorisaient le coupable principal étaient considérés coupables au même degré; en sorte que ce fut une maxime en droit criminel que la haute trahison ne comportait pas d'accessoires. Suivant Bracton, celui qui aidait ou participait aux autres crimes, comme l'homicide, le vol à main armée, etc., était considéré comme complice seulement, qu'il fut présent ou absent; mais, en général, l'opinion contraire fut adoptée, en sorte que tous ceux qui étaient présents lors de la commission du crime furent considérés comme coupables au principal; ceci était un retour aux lois saxonnes qui favorisaient peu les complices avant ou après le fait.

Si quelqu'un recevait, aidait, ou favorisait, *receptavit et comfortavit*, un félon, sachant qu'il avait commis une félonie, il était coupable comme accessoire, ou comme l'appelle Bracton, un *receptorum malorum.* Mais s'il l'avait aidé *per bon parol*, par avis ou information, lui envoyant des lettres pour sa délivrance, il cessait d'être accessoire, mais il était coupable d'une grave méprise.

La femme pouvait recevoir son mari coupable sans être considérée comme complice, à raison du devoir et de l'amour qu'elle doit avoir pour lui. Cette disposition se rapporte à la loi saxonne. Recevoir les effets volés, et non le voleur, ne constituait pas, à cette époque, une complicité.

Le complice ne pouvait être coupable à un degré plus élevé que le principal.

C'était une maxime de droit commun que le complice ne pouvait subir son procès que lorsque le principal avait été trouvé coupable.

Modes de poursuite. — Les deux modes de poursuite au criminel, en usage à cette époque, étaient les appels et les indictements.

Appel. — Par l'appel, l'accusé était ap-

pelé à répondre à la charge ou plainte portée contre lui par l'appelant qui remettait au tribunal le soin de punir le coupable qui l'avait injurié.

Les appels prirent naissance de la pratique suivie chez les Saxons et autres peuples, de considérer les offenses comme des injures privées, pouvant se compenser par le paiement des amendes. Lorsque le procès par duel fut introduit, il était d'usage que l'appelant offrît de prouver son accusation *per corpus*, c'est-à-dire par duel, et le défendeur, à moins d'être excusé par l'âge, les blessures ou d'être un Anglais, était, du temps du Conquérant, obligé de se défendre lui-même de la même manière.

A l'époque où nous en sommes, l'appel avait lieu dans les cas d'homicide, de viol, de vol, d'incendiat, d'assaut et batterie, faux emprisonnement et autres injures personnelles et privées ; en outre, il y avait la trahison qui, quoique considérée comme offense publique, était aussi, à un certain point, considérée comme offense privée par rapport à la partie offensée. Les appels concernant la trahison pouvaient être appelés devant les Cours de droit commun ou le Parlement, ou la Cour du *Marshal* et du *Steward*, quand le cas de trahison était commis en dehors du royaume.

Dans les cas d'homicide, personne n'était admis à poursuivre par appel si ce n'est le plus proche parent du défunt ; la femme ne pouvait pas provoquer un tel appel si ce n'est pour venger la mort de son mari. Aucune personne convaincue de félonie ne pouvait réclamer en appel contre une autre, la loi disant que ces personnes *frangitur eorum vaculus*, c'est-à-dire étaient incapables de se battre en duel.

Provers. — Une personne pouvait confesser son crime et devenir *probator*, ou *prover* en anglais et le Roi lui accordait la vie, à la condition qu'il contribuerait à purger le pays de félons.

Il fut jugé sous le règne d'Edouard III, que si un *prover* était pardonné par le Roi après l'appel, l'appelé était libéré ; mais si l'appelant désavouait son appel ou mourait avant de l'avoir mis à exécution, l'appelé devait au nom du Roi continuer à être mis en procès. Si l'appelant faillissait dans sa preuve, il demeurait convaincu de félonie.

Les appels, à l'époque où nous sommes arrivés, étaient peu en usage. Ainsi les appels *de pace, plagis et imprisonamento* étaient remplacés dans la plupart des cas par l'action en *trespass*. Les appels capitaux étaient soumis à diverses restrictions imposées par la loi commune et les statuts. Le procès par Jury devint d'un usage plus fréquent et les indictements remplacèrent définitivement les appels ou procès par duel.

Indictement. — L'indictement, du français *enditement*, et du latin du moyen-âge *indictamentum*, de *indico*, montrer, était une accusation portée au nom du Roi. Bracton est le premier à mentionner ce mode de procédure qu'il désigne *per famam patriæ*. Reeves observe que cette procédure était sans doute la même que celle mentionnée par Glanville et que ce dernier appelle *fama publica*. On retrouve les traces de cet usage sous le règne d'Henri I.

Comme ce mode de poursuite devint plus fréquent, diverses dispositions statutaires régularisèrent les indictements. Il fut décrété, par le statut Westm. 2, ch. 13, que lorsque les *presentments* seraient faits par les jurés à la tournée du shérif, ils auraient à apposer leur sceau à l'enquête faite sur les malfaiteurs. Cette enquête devait être par écrit et entourée de toute l'attention possible et en bonne forme. Le *presentment* des offences était particulier à l'office de la *grande inqueste*, ainsi que le grand jury était alors nommé. Du temps de Bracton, le même jury qui avait fait le *presentment* déterminait aussi l'innocence ou la culpabilité de l'ac-

cusé ; mais sous ce règne, le grand et le petit jury furent composés de personnes différentes.

Pour mettre fin à certains abus qui s'étaient introduits par ce nouveau mode de procès, il fut décidé que les dénonciateurs ne pourraient servir comme jurés.

A cor et à cri. — Après la commission d'un crime, si le criminel se sauvait, c'était l'habitude, dans l'ancienne loi, de l'appeler, à cor et à cri : *hutesium et clamorem ;* et après avoir été appelé cinq fois devant le tribunal, il était déclaré hors la loi, s'il ne se présentait pas et à défaut le *township* était *in misericordia.*

Hors la loi. — Lorsqu'une personne était hors la loi, il était défendu à quiconque de la recevoir ou de la nourrir à moins de subir les pénalités encourues par le coupable. Sous la loi saxonne, il pouvait même être tué par qui que ce fût. Du temps de Bracton, il n'était permis de le tuer qu'en cas de résistance ou de refus de se rendre. Ses biens étaient confisqués ; cette rigueur fut mise en partie de côté sous Edouard III.

Prisonniers accusés. — Après le règne d'Henri III, les personnes confiées à la prison pour attendre leur procès ne devaient pas être enchaînées, ni aux pieds ni aux mains. Ils n'étaient pas non plus dépouillés de leurs biens avant leur conviction par jugement. Le *challenge* ou récusation du juré fut permise en faveur du prisonnier sous le règne d'Edouard I ; en général, la couronne ne pouvait récuser sans cause suffisante et raisonnable ; le prisonnier pouvait récuser 35 jurés péremptoirement. S'il refusait 36 jurés, il était considéré ne pas vouloir subir son procès, à moins que des raisons suffisantes ne fussent données pour expliquer sa conduite, et dans ce cas, il pouvait encore en récuser.

Bénéfice du clergé. — Le bénéfice du clergé (*privilegium clericale*) est un vestige de l'influence exercée, dans les temps les plus reculés, par les prêtres sur le peuple, à une époque où les ministres de la religion étaient traités avec une faveur et un honneur tout particuliers. Deux priviléges exclusifs et extraordinaires leur avaient été accordés : 1° les lieux consacrés aux solennités religieuses ne pouvaient être violés pour y exécuter une arrestation : c'était le droit d'asile, la base du respect porté au sanctuaire ; 2° en certains cas, les membres du clergé n'étaient pas, même en matière criminelle, justiciables des Juges séculiers, mais seulement de la censure et de la juridiction ecclésiastiques. Originairement, le bénéfice du clergé n'était l'attribution que des personnes du pouvoir spirituel, admises dans les saints Ordres, et portant la tonsure cléricale ; mais, avec le temps, ce privilége fut accordé à tout individu sachant lire. Par la suite, à mesure que l'éducation se répandit, les lecteurs furent privés du droit de profiter *in extenso* du bénéfice du clergé, quoiqu'ils ne fussent pas soumis à la même sévérité de la loi pénale en cas de délits, comme l'eussent été les gens complètement illettrés (1). Enfin, l'on en vint à réfléchir qu'à proprement parler, l'éducation et l'instruction n'étaient pas une atténuation de culpabilité ; tout au contraire et que si la peine de mort pour simple *felony* était trop sévère pour ceux qui avaient reçu une éducation libérale, à plus forte raison était-elle sévère à l'égard de ceux qui étaient tout à fait sans instruction. Un clerc était-il trouvé coupable de *félonie*, il prouvait sa cléricature en lisant ; mais si personne ne le réclamait, il était envoyé en prison. Son procès avait lieu au moyen d'une enquête *ex officio ;* cette enquête avait pour effet d'empêcher l'accusé d'être pendu, sur un verdict de culpabilité.

Plaidoyers de autrefois acquit et autrefois atteint. — C'était maintenant une ma-

(1) Laya. *Droit Anglais*, II, 209.

xime qu'une personne ne pouvait subir deux fois son procès sur une même offense. De là les plaidoyers *autrefois acquit* et *autrefois atteint* ou *autrefois convict*, qui étaient une véritable fin de non-recevoir contre une nouvelle accusation.

Jugement et exécution. — Les enfants n'étaient pas atteints par le jugement, à moins que le tribunal n'eut acquis la certitude d'un degré suffisant de raison de la part du coupable, dans ce cas il était condamné et exécuté parceque *malitia supplet ætatem.*

Priviléges des femmes mariées.—Par la loi ancienne, la femme était considérée être sous puissance du mari *in potestate viri* et par là privilégiée en cas de félonie. Une femme pouvait aussi plaider sa grossesse, ce qui avait l'effet de retarder le jugement : mais ce plaidoyer ne pouvait se répéter une seconde fois.

Sources d'informations légales. — Les sources d'informations légales à cette époque se trouvent dans les statuts, les rôles du Parlement, les *Year-Books*, et quelques traités spéciaux de loi et de jurisprudence.

Les statuts, sous le règne d'Edouard III furent appelés *Nova statuta*, pour les distinguer des autres appelés *Statuta vetera.*

Les rôles du Parlement contenaient les délibérations de la Chambre des Lords et les pétitions de la Chambre des Communes.

Les rapports de ce règne sont compris en quatre volumes ; les trois premiers sous le titre de *Year-Books*, et le quatrième, sous celui de *Liber Assisarum*, étant une collection de causes qui eurent lieu en assises et autres procès du pays.

La première partie contient les premières dix années sans interruption ; la seconde partie est incomplète, commençant à la 17e année et finissant avec la 30e, mais non sans interruption. Depuis la 23e jusqu'à la 30e il n'y a qu'un terme par année, et depuis cette dernière époque jusqu'à la 38e, il y a absence complète de documents. La troisième partie commence avec la 40e année, d'où elle a été communément appelée la *Quadragesms*, et se rend sans interruption à la fin du règne. La quatrième partie du *Liber Assisarum* contient chaque année régulièrement pendant tout le règne.

Ces deux dernières parties ont été généralement préférées aux autres.

Quant aux auteurs de ces rapports, il est difficile de les connaître ; mais Plowden nous dit qu'il a été informé qu'ils avaient été compilés par quatre personnes choisies, qui reçurent chacune un salaire annuel du Roi.

A la fin du terme *Michœlmas* (21 Ed. III, ch. 50), on lit ces mots : « *Icy se finissent les Reports de Mons. Horewode,* » et après : « *Icy s'ensuivent certains Cases pris de hors un autre Report, qui n'ont été dans les Reports de Mons. Horewode, pas ci devant imprimés.* »

On retrouve des causes détachées non contenues dans les rapports ci-dessus, dans les écrits de Littleton, Coke, Selden et quelques autres.

Ce règne a fourni trois traités de droit, savoir : *Old Tenures*, *Old Natura Brevium* et *Novæ Narrationes*. Le premier est un petit traité contenant les diverses tenures auxquelles les terres étaient sujettes à cette époque. Il a été publié, en 1719. Le second contient tous les brefs en usage avec les cas et les exemples auxquels ils donnent lieu. Il date de 1525. L'Edition française est de 1516. L'auteur supposé est Thomas Phayer. Le troisième consiste en grande partie en formule de déclarations et de défenses. Il y a un autre petit traité annexé à celui-là, intitulé : *Articuli ad Novas Narrationes.*

Le livre intitulé : *Diversity of Courts*, est, paraît-il, de ce règne.

Inns of Courts. — Quelques changements furent apportés dans ce règne au nombre des Ecoles de Droit. Celle appelée *New Temple*, a été créée par Edouard III,

vers 1324, en faveur des chevaliers Templiers; après la dissolution de l'Ordre des Templiers, ces derniers l'auraient transportée, à raison de £10 par année, à divers professeurs de droit de *Thames Inn*, Holborn. La *Grey's Inn* fut aussi établie sous ce règne ; c'est Lord Grey de Wilton qui l'avait louée à des professeurs de droit.

La *Clifford's Inn* a été établie dans la 18e année du règne d'Edouard III, par Lady Clifford, aux *apprenticiis de Banco*.

Chancellerie. — La Chancellerie se fixa à Westminster, où le Roi avait établi son siége.

Salaires des Juges. — Les salaires des Juges subirent aussi quelques modifications : dans la 28e année d'Edouard III, un des Juges avait 80 marcs; et dans la 39e, les Juges de Chancellerie en ont 40. Dans la 36e, le Baron-en-Chef avait £40, dans la 39e, le Juge-en-Chef du Banc du Roi avait 100 marcs et les autres Juges £40.

XXI. Richard II (1377–1399). *Lois statutaires.* — Le règne de Richard II ne fut pas en général très favorable à la législation ; quelques modifications statutaires méritent cependant d'être mentionnées.

Marine. — La régularisation de la marine attira d'abord l'attention de ce monarque. Un statut passé dans la 2e année de son règne règle l'engagement et les devoirs des matelots et autres employés de l'armée navale.

Marine et commerce. — La marine marchande fut aussi l'objet d'un autre statut. Les marchandises ne pouvaient, sous peine de confiscation, être toutes portées sur des vaisseaux ne faisant pas partie de la marine royale.

Exportation de l'or et de l'argent. — Il fut défendu d'exporter l'or ou l'argent afin de prévenir les abus du clergé qui levait des impôts considérables pour le Pape.

Passeport. — Il fut aussi défendu de passer à l'étranger sans un passeport. L'absence des séances du Parlement sans raisons valables entraina des pénalités en argent.

Clergé. — L'action en *trespass* est accordé aux membres du clergé contre les percepteurs qui prélevaient illégalement sur leurs biens.

Cour de Rome. — L'usage du clergé de faire des dons à la Cour de Rome et de faire des poursuites à cette Cour ainsi que l'achat des bulles furent prohibés, sous peine de forfaiture et d'emprisonnement.

Si un prélat voulait faire exécuter une sentence d'excommunication de la Cour de Rome, contre quiconque faisait observer la loi concernant les percepteurs, le Roi saisissait son temporel, jusqu'à ce que le prélat eût cessé ses procédés. Ces mesures déplurent considérablement au clergé. Avant la clôture du Parlement, les Archevêques de Canterbury et de York, tant en leur nom qu'au nom de tout le clergé, protestèrent qu'ils n'avaient, en aucune manière, consenti à restreindre l'autorité du Pape par aucun statut ou loi ; qu'au contraire ils reconnaissaient cette autorité pleine et entière, et demandèrent à ce que leur protêt fut inscrit sur les registres du Parlement, ce qui fut accordé. Néanmoins, ces Archevêques se joignirent aux laïques pour faire passer l'acte qui soumettait à un *præmunire* ceux qui achetaient des bulles de Rome pour prévenir l'exécution de jugements rendus dans les Cours séculières, relativement à des matières d'une nature ecclésiastique. A cette occasion les lords temporels déclarèrent qu'une telle intervention était une violation des lois établies dans le royaume ; mais les lords spirituels allèrent plus loin, ils dirent que les censures d'excommunication contre celui qui exécutait les jugements des Cours du Roi, étaient contraires à la couronne du Roi et à sa dignité. Pendant que des efforts étaient faits pour mettre fin à l'intervention du pouvoir papal, il fut jugé aussi

nécessaire de refoidir le zèle de ceux qui faisaient une violente opposition à la doctrine romaine, troublant ainsi la paix non seulement de l'église, mais encore du royaume. Les partisans de Wickliff sont décrits dans le préambule du statut comme allant de village en village et sous prétexte de grande sainteté, et sans licence de l'ordinaire ou autre autorité, prêchant journellement dans les églises, les cimetières, les marchés, les foires et autres places publiques, et émettant dans leurs sermons des hérésies et des erreurs notoires. Il y est aussi ajouté qu'ils prêchent sur diverses matières injurieuses, propres à engendrer la discorde et la dissension entre les divers états du royaume. En conséquence il est décreté que la commission du Roi devra enjoindre aux Shérifs et autres officiers ou autres personnes à ce préposées, munis de certificats des évêques, par la chancellerie, d'arrêter ces prédicateurs et de les détenir en prison jusqu'à ce qu'ils se justifient conformément à la loi et raison de la sainte église.

Les Communes protestèrent l'année suivante, déclarant que les membres n'avaient pas entendu s'engager ni eux, ni leurs héritiers à l'égard des prélats, pas plus que ne l'avaient fait leurs ancêtres et qu'en conséquence ils refusaient de consentir à la loi. Leurs remontrances eurent l'effet d'obtenir un rappel temporaire de la loi (1).

Appropriations. — Des dispositions furent décrétées abolissant ou écartant les patrons ou premiers dignitaires des églises. C'était l'usage de nommer à des prix réduits un vicaire pour remplir les fonction curiales à leur place et de bénéficier ainsi des gros bénéfices que rapportaient ces sinécures. Un acte passé dans la 15e année de ce prince règle la condition des gens de main-morte et fait disparaître les prétextes cachés des ecclésiastiques pour violer la loi en ces matières.

Une de leurs ruses consistait à marier leurs vilains à des femmes libres qui avaient des héritages, afin de faire tomber ces héritages entre leurs mains en qualité de seigneurs propriétaires des biens des vilains. Les Communes pétitionnèrent à cet effet, dans la 17e année de ce règne ; mais le Roi répondit que le statut y pourvoyait.

Statut des Ouvriers. — Pour prévenir le vagabondage et faire disparaître la malheureuse engeance des mendiants, le statut des ouvriers, qui avait été passé sous le règne précédent, reçut de nouvelles modifications dont la plupart tendent à limiter le nombre des pauvres en leur procurant le travail et en les mettant sous le coup de punitions corporelles pour paresse et vagabondage s'ils refusaient de travailler.

Statut des livrées. — Il fut défendu aux grands hommes de fournir à leurs partisans et gens de leur suite des livrées particulières, ce qui créait beaucoup d'esprit de parti.

Port d'armes. — Les mêmes raisons d'ordre public amenèrent la suppression complète du droit de porter des armes : personne ne put jouir davantage de ce droit, si ce n'est les ministres du Roi.

Forêts et lois de chasse. — Les statuts 1 et 13 Ric. II, concernent les forêts et les droits de chasse. Ils contiennent certaines modifications d'une nature plus libérale et moins oppressive que les lois existantes. Ces deux statuts ont été la base des lois actuellement en force en Angleterre concernant ces matières.

Dons frauduleux. — Le statut du règne précédent relativement aux dons frauduleux fut de nouveau confirmé et subit plusieurs dispositions nouvelles. Entr'autres choses il fut ordonné que lorsque des possesseurs illégaux ont fait des aliénations, les dépossédés peuvent exercer leur

(1) Reeves' *History of English law*, III. 165. Crabb's *History of English law*, 334.

recours contre les premiers possesseurs, sans tenir compte des aliénations, pourvu que ces derniers aient retiré quelque profit. Les dons simulés dans le but de frauder les créanciers furent aussi prohibés.

Enlèvement de femmes. — Un statut passé dans la 6e année de ce règne enlève à la femme son droit de réclamer son douaire, si elle a consenti à être enlevée. Le mari ou le père de la femme enlevée a une action criminelle contre le ravisseur, qu'il y ait consentement ou non. Le ravisseur ne peut se prévaloir du duel, il doit subir un procès par jury.

Administration de la justice. — L'administration de la justice subit quelques changements importants.

Par le statut 17 Richard II, la juridiction de la Cour de Chancellerie fut étendue de manière à embrasser les pouvoirs que possédait le tribunal du Conseil. Elle fut autorisée à émettre des writs de subpœna et administrer le serment (1). La première fois qu'on s'est servi du bref de subpœna est dans la 15e année de ce règne, et ce fut John Walthan, Evêque de Salisbury, qui le signa en sa qualité de Maître des Rôles.

Judicature du Parlement. — Les procédés judiciaires en Parlement devinrent, sous ce règne si irréguliers et si rares qu'ils ne peuvent servir à retracer les progrès que le Droit anglais a pu faire sous ce régne. Malgré les décisions des pairs, sous le règne précédent, il appert qu'ils prirent sur eux de poursuivre Alice Peers devant un jury. De même, dans un cas d'appel, où l'Archevêque de York, le Duc d'Irlande, Michel de la Pole, Comte de Suffolk, Robert Tresilian et Sir Nicholas Bramber, les ministres de Richard, furent les appelés, sur accusation de haute trahison ; il ne leur fut pas permis de bénéficier de l'enjeu du duel, suivant le cours du droit commun ; mais ils furent condamnés par les pairs sans aucune forme de procès. Les Communes aussi ne revinrent pas en arrière sur l'usage de leur nouveau droit d'*impeachment* qu'ils avaient acquis sous ce règne si tourmenté.

Cour du Constable et du Marshal. — Le statut 8 Richard II, ch. 5, définit les pouvoirs et les attributions de la Cour du *Constable ;* aucun plaidoyer concernant la loi commune ne peut y être plaidé. Elle peut prendre connaissance de contrats concernant l'armée seulement ; les duels ne peuvent pas être discutés par la loi commune. Par sa juridiction criminelle, la Cour du *Constable* et du *Marshal* juge des cas d'homicide et autres offenses ou délits imputés aux soldats, contrairement aux lois et règlements de la guerre. Elle était reglée, quant à sa procédure, par des règlements adoptés à cet effet et approuvés par le Roi. Cette Cour ne pouvait exercer sa juridiction, en temps de paix, avant l'existence du statut plus haut mentionné.

Cour de l'Amiral. — La Cour de l'amiral ou mieux de l'amirauté connait de tous délits commis en pleine mer et prise les vaisseaux saisis en temps de guerre. Cette Cour est de date ancienne. Edouard III la règlemente et un statut passé dans la 15 Ric. II, ch. 3, en définit plus nettement les attributions. Elle procède selon les règles de la loi civile, et n'est pas une Cour de record (1).

Cour de l'Echiquier. — La Cour de l'Echiquier dont l'objet principal était originairement de juger les matières relatives au revenu public finit par connaître les mêmes affaires que celles jugées par le Banc de la Reine. Le stat. 1 et 5 Ric. II, contient des dispositions dans ce sens.

Juges des Assises. — Les Juges des Assises, les Juges de paix et les shérifs par les statuts 8, 12, 13, 14, 17, 20 Ric. II, furent sujets à certains règlements concernant leurs qualifications, juridictions et devoirs, etc.

(1) Reeves' *History of English law* III, 192

(1) Laya, *Droit Anglais*, II, 10.

Cours Universitaires. — Les Cours Universitaires de Cambridge et d'Oxford jugeaient des poursuites pour dettes, contrats ou *trespass*, contractés dans les limites de ces deux universités. Elles étaient soumises à la loi civile.

Venue. — Des personnes religieuses avaient abusé de la liberté de laisser la *venue* au plaisir du demandeur ; elles portaient leur action dans un pays étranger, obligeant les défendeurs de s'y rendre avec leurs témoins ; en conséquence pour remédier à cet inconvénient, le statut de la 6e année du règne de ce Roi ordonne, que dans les actions pour dettes, comptes et autres actions personnelles, si la déclaration établit que le contrat a été contracté dans un autre pays que celui indiqué au bref originaire, le bref sera mis de côté.

Trahison. — On qualifia de traîtres, sous ce règne si troublé, tous ceux qui contribuaient à un *riot* et rassemblement.

Scandalum Magnatum. — L'acte appelé *Scandalum Magnatum* se rapporte à ceux qui répandent de fausses nouvelles. Le statut 5 Ric. II se rapporte à la trahison et aux délits de la part des vilains et le 12 Ric. II se rapporte aux nuisances publiques, qui font pour la première fois l'objet d'une disposition législative. La nuisance publique est tout objet d'une nature offensante ou embarrassante jeté sur la voie publique, dans les rues, les canaux, etc. Cette offense entraine une pénalité de 40 chelins.

XXII. Henri IV (1399-1413). *Succession au trône.* — Le règne d'Henri IV fournit peu de matériaux à l'historien légal : les actes du Parlement et les décisions des Cours sont de peu d'importance.

Comme le Roi n'était arrivé au trône que par un titre douteux, il désira affermir ce titre par un appel au Parlement. Il établit par là le droit du Parlement de règler les successions au trône quand l'occasion s'en présenterait. Un statut passé dans la 7e année de ce Roi ordonnait que le droit d'héritage à la couronne et aux royaumes d'Angleterre et de France, ainsi qu'aux autres domaines du Roi devait demeurer acquis (*soit mys et demuerge*) dans la personne du Roi régnant et de son héritier présomptif.

Privilége du Parlement. — Comme l'ancien privilége qui exemptait les membres du Parlement ou leurs domestiques d'être arrêtés, n'avait pas été régulièrement suivi, il fut pétitionné en Parlement que quiconque arrêterait les chevaliers ou les bourgeois ou leurs domestiques, seraient passibles d'amende à la merci du Roi. Il fut répondu à cette pétition qu'il existait à cela un remède suffisant. Cependant, on décréta que les assauts graves, commis sur les serviteurs, seraient punis.

Hérétiques. — Le statut concernant les hérétiques qui avait été rappelé sous le règne précédent, fut de nouveau mis en vigueur en raison de l'accroissement de ces peuples, connus sous le nom de Lollards et autres, et cela afin de restreindre ces sortes de personnes qui s'assemblaient suivant les termes du statut, d'une manière séditieuse et insurrectionnelle.

Entr'autres dispositions, il fut ordonné que, si des personnes, convaincues par sentences, refusaient d'abjurer leurs opinions, telles personnes devaient être livrées au bras séculier ; et dans ce cas la preuve devait être fournie à l'évêque diocésain ou son vicaire, et le shérif, maire et bailli étaient, après que la sentence avait été prononcée, tenus de les recevoir pour les brûler en présence du peuple sur une place publique. Par ce statut, l'évêque avait le pouvoir de diriger l'exécution, sans être muni d'un bref *de hæretico comburendo.*

Bref de heretico comburendo.—La question de savoir si ce writ était une procédure de droit commun ou décrétée en vertu du statut en question, n'est plus douteuse, car cette punition contre les hérétiques a existé à une époque antérieure au statut

et a toujours été considérée comme la loi reçue en Angleterre et dans les autres pays.

Les Communes demandèrent dans la 11e année de ce règne, que les personnes arrêtées en vertu de ce statut, pussent être admises à caution et se purger, et qu'elles ne pussent être arrêtées par d'autres que par le shérif ou autres officiers laïques; mais cette pétition fut rejetée. D'un autre côté, les évêques ne furent pas plus heureux, lorsqu'ils demandèrent d'augmenter la rigueur de ce statut: leur bill fut aussi rejeté.

Statute of provisors. — L'intervention papale fut encore restreinte par certaines modifications apportées à ce statut, en plaçant sur le même pied de culpabilité celui qui achetait des bulles pour s'exempter des dîmes et celui qui en achetait pour exécuter une censure d'excommunication.

Appropriations. — Pour la gouverne régulière du clergé, il fut décidé qu'un laïque serait nommé vicaire perpétuel dans les églises appropriées. Les vicaires ainsi régulièrement investis obtinrent les mêmes droits que les ecclésiastiques.

Abus d'élections. — La loi concernant l'élection des membres du Parlement devint l'objet d'une plus grande attention de la part de la législature; elle subit plusieurs modifications. Ainsi, il fut décrété que les chevaliers devaient, à l'avenir, être élus *in pleno comitatu*, c'est-à-dire, que tous les franc-tenanciers présents, qu'ils fussent notifiés ou non par le shérif, avaient droit de voter à l'élection. Avant cela, le shérif choisissait les franc-tenanciers qu'il voulait pour cette élection. Les Cours de Justice eurent le droit de juger dans les actions en dommages dirigées contre le shérif pour contravention à ces dispositions nouvelles, et s'il était trouvé coupable, il était condamné à une pénalité de £100.

Octrois de la Couronne. — Comme les octrois de la Couronne avaient été accordés, en certaines occasions, à des personnes indignes de les recevoir, il fut décrété dans la première année de ce règne que le pétitionnaire, sous peine de déchéance, devait déclarer dans sa pétition la quantité et la valeur de l'octroi qu'il désirait obtenir, soit en terre, rentes, emplois, etc., et déclarer s'il n'en avait pas déjà reçus.

Multiplication. — Le crime de transmutation des métaux que l'on appelait : *multiplication*, ou de battre monnaie, fut décrété être une félonie.

Statute of Laborers. — Par une addition au statut des Ouvriers (*Laborers*), il fut déclaré que les ouvriers et domestiques ne pourraient mettre leur enfant en apprentissage, dans aucune ville ou bourg, sans avoir une propriété ou un revenu de 20 chelins par année. La pénalité était de 100 chelins.

Judicature de Conseil.—Le statut 4 Henri IV, ch. 23, déclara que les jugements du Conseil ne seraient pas exécutoires entre les parties et leurs héritiers tant que l'appel sur *writ of error* ne serait définitivement jugé.

Cour de Chancellerie et d'Echiquier. — La juridiction des Cours de Chancellerie et de l'Echiquier subit quelques modifications. Ainsi, le chancelier eut le pouvoir de juger les cas se rapportant aux enfants entraînés dans les couvents par la sollicitude des religieux, sans le consentement des parents, et de punir les religieux coupables de cet enlèvement. Le chancelier avait aussi droit de juger dans les cas de prise de possession et détention illégales de terres.

Quant à ce qui regarde la Cour de l'Echiquier, elle eut le même pouvoir que la Cour de Chancellerie pour émettre des writs de *subpœna;* mais elle eut de plus que l'autre le pouvoir de se constituer en Cour d'Equité.

Cour du Steward et du Marshal. — Les Communes avaient souvent demandé par

diverses pétitions que la Cour du Steward et Marshal, et celle du Connétable et Marshal fussent tenues de rester dans les bornes de leur juridiction respective ; mais ce fut sans succès. Les Communes furent plus heureuses cependant à l'égard de la Cour de l'Amirauté ; et quiconque était lésé devant cette Cour avait une action contre celui qui l'y avait poursuivi et avait droit à des dommages pour un montant double de celui auquel avait été condamné le plaignant.

Attornies. — Une autre mesure importonte concernant l'administration de la justice se rapporte à une loi décrétant que le nom des *attornies* serait entré sur un tableau (rôle) tenu à cet effet.

Ces *attornies* devaient être bons et vertueux et avoir une excellente réputation ; et après avoir été reçus par les Juges sur un sérieux examen, ils prêtaient serment de bien et dûment remplir leurs devoirs. Dans ce même statut, les shérifs, baillis ou ministres des franchises seigneuriales étaient disqualifiés comme *attornies* et ne pouvaient agir comme tels.

Frais de Cour. — Le tarif des honoraires des Cours, du Marshal, du Greffier fut aussi réglé par statut.

Shérifs — Il fut aussi déclaré que la charge de shérif ne pourrait pas être transmissible, c'est-à-dire que le shérif eut à remplir lui-même ses devoirs sans pouvoir charger une autre personne pour agir à sa place.

Jury. — On pourvut aussi à la qualification du jury, en étant plus soigneux sur la réputation des personnes.

Appels. — Un statut passé dans la première année du règne de ce Roi ordonna que les appels d'affaires faites à l'intérieur du royaume seraient instruites et jugées selon les lois du royaume et que les procès concernant des affaires passées hors du royaume, seraient jugées en appel devant le Marshal d'Angleterre. Cet acte avait surtout en vue de prévenir les appels trop fréquents au Parlement.

Félons. — Comme certains félons se rendaient témoins de la couronne et après avoir reçu leur pardon, commettaient encore de nouveaux crimes, il fut déclaré dans la 5e année du règne de ce Roi que le nom de ces accusés serait entré dans un registre afin qu'on put les reconnaître.

Bénéfice du clergé. — Les mots : *insidiators viarum et depopulatores agrorum*, qui étaient, en premier lieu, appliqués aux Lollards, furent plus souvent introduits dans les indictements dans les autres cas, de manière à enlever le bénéfice du clergé aux accusés, qui autrement en auraient bénéficié ; par un statut de la 4e Henri IV, ch. 2, pour rémédier à cet inconvénient, ces mots cessèrent d'être en usage, afin de n'empêcher personne de jouir du privilége de la sainte Eglise.

Trahison. — Le statut concernant la trahison fut amendé ; et il fut décidé que les Juges de paix, conjointement avec le shérif et son député, se constituant *posse comitatus*, pouvaient arrêter et juger les personnes qui prenaient part aux assemblées tumultueuses et aux rassemblements contre la paix publique.

Procès d'un pair. — Le *Year Book* nous donne le premier exemple du procès d'un pair par la Chambre des Lords.

Trespass. — Les actions de *trespass* devinrent de plus en plus en usage sous ce règne. On essaya vainement d'appliquer ce remède aux cas *d'assumpsit.*

Nouvelle accusation. — Il fut aussi décidé par les tribunaux qu'une personne une fois acquittée pour une offense ne pouvait plus être mise en accusation pour la même offense.

Peine forte et dure. — Les criminels qui refusaient de répondre aux accusations portées contre eux et à l'interrogatoire qui leur était fait, furent soumises à la *peine forte et dure.* A cette époque, cette punition consistait à étendre le prisonnier par terre, nu et sur le dos ; ensuite on mettait sur lui un poids de fer aussi pe-

sant qu'il pouvait le supporter, et on le nourrissait en cet état de pain et d'eau, jusqu'à ce qu'il mourût ou consentit à répondre. Il paraît, d'après un registre de 31 Edouard III, qu'il était possible qu'un prisonnier vécut ainsi pendant quarante jours. Le prisonnier, en restant muet et se soumettant à ce supplice, évitait, sous l'ancienne loi d'être jugé et l'on ne pouvait par conséquent ni déclarer son sang corrompu, ni confisquer ses terres. M. Christian rapporte une histoire touchante à propos de la *peine forte et dure.* Un gentilhomme, dit-il, tua, dans un accès de jalousie, sa femme et tous ses enfants qui étaient à la maison, en les jetant du haut des créneaux de son château. Ensuite il se dirigea vers une ferme qui était à quelque distance, dans l'intention d'y tuer aussi le seul enfant qui lui restait et qui y était en nourrice. Tandis qu'il était en chemin, il survint une tempête accompagnée de tonnerre et d'éclairs, ce qui le fit rentrer en lui même et éveilla le remords dans son sein. Il abandonna son cruel projet et se livra à la justice, et, afin de faire passer ses terres à son enfant, il eut la fermeté de mourir à la *peine forte et dure.*

Résumé. — Nous pouvons reconnaître dans les actes passés sous Henri IV, le caractère du pays qui se signale tout entier dans ses différentes expressions. Ainsi le premier et le plus remarquable condamne au feu les *Lollards* ou héritiques ; le second interdit aux Gallois d'acheter des terres en Angleterre. Le sentiment religieux et la puissance territoriale sont donc de tout temps les deux bases des institutions britanniqus. Les pauvres et les vicaires obtiennent bientôt une provision sur l'appropriation des bénéfices. L'industrie a ses exigences nationales ; et par le cinquième statut, section IV, les marchands étrangers sont forcés de prendre en paiement les marchandises du pays ; puis, afin que la richesse monétaire ne soit pas perdue pour cette île, le Roi ordonne que l'or et l'argent ne sortiront pas du royaume (1).

XXIII. Henri V (1413-1422). *Elections.*— La loi anglaise subit peu de changements sous ce règne. La guerre qui eut lieu empêcha les progrès de la législation. On peut citer cependant quelques dispositions parlementaires assez importantes.

Le premier soin de ce prince fut consacré à la loi électorale. Il fut décidé que les citoyens et bourgeois des cités et des bourgs ne pouvaient être élégibles qu'en autant qu'ils demeuraient et tenaient leur domicile dans la circonscription qu'ils voulaient représenter, comme le cas existait pour les chevaliers dans leur comté.

Monnaie. — On régla le cour monétaire par la 3e Henri V, ch. 1, en prohibant encore la monnaie étrangère.

Trèves et sauf conduits. — Les prérogatives de la couronne furent modifiées sur deux points importants : les trèves et les sauf-conduits ainsi que les lettres de marques. Plusieurs désordres étaient commis durant le temps des trèves et ceux qui portaient des sauf-conduits étaient souvent attaqués tant sur mer que sur terre ; c'est pourquoi on déclara que ces sortes d'offenses seraient, à l'avenir, considérées comme crimes de haute trahison contre la couronne et sa dignité. Pour mettre ce statut en vigueur, des conservateurs et des gardiens des trèves et des sauf-conduits furent nommés dans différents endroits du royaume ayant pouvoir d'arrêter et condamner ces sortes de criminels.

Lettres de marque. — En ce qui regarde les lettres de marque il fut décidé que le sujet anglais qui aurait lieu de se plaindre des actes de violence ou de rapine faits par un ennemi durant les temps de guerre pourrait faire sa plainte par voie de requête auprès du gardien du sceau privé et si, après un certain temps, le tort n'était pas réparé à la satisfaction de la

(1) Laya. *Droit Anglais*, I, 23.

partie offensée, le chancelier enregistrait ce grief sous le grand sceau du royaume.

Douaire. — Jusque là, la femme étrangère ne pouvait être avantagée par douaire ; il fut décidé sous ce règne que les étrangères duement mariées aux sujets anglais pouvaient demander leur douaire après la mort de leur mari de la même façon que les femmes anglaises.

Hérétiques. — Comme les Lollards passaient à cette époque pour être les ennemis, non seulement de l'Eglise, mais encore du royaume, unissant leurs efforts, comme dit le préambule de l'acte, pour détruire le Roi et les autres institutions du pays, il fut décrété que le chancelier, le trésorier, les juges, shérifs, maires, baillifs devaient prendre le serment, en entrant dans leur fonction, d'user de leur autorité pour détruire l'hérésie et les erreurs et d'assister les commissaires du Roi dans leurs enquêtes contre ces personnes. Les hérétiques, convaincus d'hérésie, furent condamnés à la confiscation de leur bien et à la mort.

Præmunire. — Les pénalités du *præmunire* étaient accordées contre ceux qui obtenaient des lettres de pardon contrairement au désir des statuts passés à cet effet durant le règne précédent. Le *præmunire* n'était pas autre chose que l'emprisonnement ou la confiscation des biens.

Clergé. — En règle générale l'étranger ne pouvait jouir d'aucun bénéfice ; une exception fut faite en faveur des catholiques en donnant des sûretés qu'ils ne dévoileraient point les secrets du royaume. Par un autre statut, le salaire des curés et des chapelains fut fixé à 8 marcs par année pour les premiers et 7 marcs pour les derniers.

Juridictions ecclésiastiques. — Comme on se plaignait de ce que les juridictions ecclésiastiques prenaient connaissance de matières entièrement du ressort des tribunaux du Roi, et comme les tribunaux ecclésiastiques refusaient l'appel comme d'abus, attendu que la loi commune n'y pourvoyait pas, il fut décrété, qu'à l'avenir, les juridictions ecclésiastiques devaient accorder cet appel à tous ceux qui le demanderaient.

Statut des additions. — Le statut des *additions* date de cette époque ; il avait pour effet d'accorder le writ *idemptitate nomenis.* Il fut donc déclaré que des additions pourraient être faites au bref original après son émission, pour compléter ou régulariser la procédure.

On exigea que les Juges de paix fussent domiciliés dans le comté pour lequel ils étaient nommés pour exercer leur fonction ; il y eut une exception à cette règle en faveur des Lords nommés par commission royale. On résolut que les jurés devaient, pour être nommés à une enquête, avoir un revenu d'au-moins 40 chelins. Les huissiers du shérif ne furent nommés que pour un an. On prit de nouvelles mesures de sévérité contre les attroupements tumultueux (*riots*).

Certiorari. — Une pratique était devenue en usage qui permettait au défendeur détenu sur exécution, de demander un *certiorari* ou un *habeas corpus cum causa*, et lorsqu'amené devant le chancelier, il avait le droit de demander son élargissement sous caution, au préjudice du demandeur. Il fut réglé sous ce règne, que si, sur tels brefs, il était fait rapport que la personne était détenue sur jugement, elle devait être renvoyée en prison immédiatement et y être détenue, sans caution ni élargissement, jusqu'à entière entente avec le demandeur.

Procès par contumace. — Le procès par contumace fut institué contre les criminels qui s'échappaient, et leurs biens furent confisqués. Les faux indictements sont par la 7e Henri V, ch. 1, déclarés nuls, et le poursuivant sur conviction de malhonnêteté punissable par l'emprisonnement.

Faux. — Le crime de faux fut déclaré punissable suivant le désir du Roi, et lorsqu'une personne était dépouillée en vertu de ce faux de quelque propriété, elle avait un recours en dommage, comme le criminel, pour le recouvrement de sa propriété ou de sa valeur.

Résumé. — Pour la question territoriale : les étrangers sont exclus de la possession des bénéfices en Angleterre, et ces terres, que possédaient les prieurs non insulaires, sont réunies à la couronne.

Pour la religion : les officiers sont appelés à concourir personnellement à l'extirpation de l'hérésie : les héritiques doivent être brûlés, et leurs biens et terres confisqués au profit de la couronne.

XXIV. Henri VI — Edouard IV (1422-1452). *Lois statutaires.*—Le règne de Henri VI ne nous fournit qu'un petit nombre de dispositions statutaires, qui sont en partie des amendements aux lois du règne précédent.

Parlement. — L'acte le plus important de ce règne est celui qui définit les qualifications des membres du Parlement et des électeurs. On fit beaucoup d'efforts pour assurer la liberté, l'intégrité et la pureté du vote.

Electeurs. — Pour être électeur, il faut maintenant avoir un revenu de la valeur annuelle d'au moins 40 chelins, exempt de toutes charges. Le shérif avait le pouvoir d'assermenter le votant sur sa qualification. L'électeur devait résider dans le comté.

Qualification des chevaliers de comté. — Les chevaliers choisis pour être membres devaient être *gentils hommes dell nativete.* Personne d'un degré inférieur, comme les *vaillets* (*yeomen*) ou au-dessous, ne pouvaient être élus.

Devoirs du shérif. — Ce statut définit encore les devoirs du shérif relativement aux élections. Après avoir reçu le writ d'Election, le shérif devait en délivrer des copies à chaque maire ou baillif résidant dans le comté, leur commandant d'afficher le writ et d'élire les citoyens et bourgeois mis sur les rangs et de lui rapporter le résultat des votes dans leur division. Le shérif faisait un retour du tout avec le bref original. Il était punissable par l'amende pour contravention à quelques-uns de ses devoirs, savoir : £100 au Roi et £100 à la partie lésée. La pénalité des maires et baillifs était de £40.

Privilége du Parlement. — Afin d'assurer la protection des membres du Parlement, un statut passé dans la 11e année du règne de ce Roi confirma le 5e Henri IV, contre les assauts commis sur la personne des membres. L'accusé était appelé à comparaître devant la Cour du Banc du Roi et condamné à double frais, outre l'amende du Roi.

La Chambre des Communes ne jouissait pas déjà de priviléges considérables. Ainsi, on voit que dans la 31e année du règne de ce Roi, l'orateur de la Chambre des Communes fut arrêté en exécution d'un Jugement pour acte de trespass, *de bonis asportatis*, à la poursuite du Duc de York, président du Parlement, et après que représentation de la cause fut faite au Roi et aux pairs, ces derniers décidèrent que l'orateur devait rester sous garde et que la Chambre des Communes devait se nommer un autre orateur.

Juridiction du Conseil. — On jugea à propos d'accroître et d'affermir davantage la juridiction du Conseil ; c'est pourquoi on décida, par un statut passé dans la 31e année du règne de Henri VI, que les writs émanés pour attroupements (*riots*) et autres offenses graves, seraient émis sous l'autorité du grand sçeau. Sur défaut de comparution, l'accusé était condamné à la confiscation de ses biens, et s'il était pair, à la perte de son rang et de ses immunités, et s'il était membre de la Chambre des Communes, il était sujet à une pénalité et perdait la protection du

Roi. Par ce même statut, il fut réglé que le Conseil ne pouvait prendre aucune connaissance des affaires sur lesquelles la loi avait des dispositions spéciales.

Chancellerie. — On décida que la Cour de Chancellerie ne pourrait émettre aucun writ de *Subpœna*, à moins que caution ne fut donnée pour garantir la partie poursuivie dans le cas d'insuccès.

Cour du Steward et du Marshal. — En dépit des efforts qui avaient été faits pour tenir la Cour du Steward et du Marshal dans sa juridiction, on s'apperçut qu'elle s'agrandissait graduellement. Pour se donner une juridiction, elle supposait que les poursuivants et les poursuivis appartenaient à la maison du Roi. Afin de porter un remède efficace à cet envahissement, il fut décidé que dans tous les cas où une sûreté avait été donnée par le défendeur, ce dernier ne pouvait être empêché par le dossier, de déclarer que ni le demandeur ni le défendeur n'appartenaient pas à la maison du Roi, ainsi qu'allégué par le dossier.

Juges de Nisi Prius. — La juridiction des Juges de *Nisi Prius* fut augmentée par un statut passé dans la 24e année de ce règne, qui autorisait ces Juges à connaître, juger et déterminer dans toutes les causes de félonie et de trahison. Avant ce statut, ils ne pouvaient que connaître et non juger et déterminer.

Shérif. — L'office de shérif devint encore l'objet d'un statut ; une pénalité de £200 fut imposée contre les shérifs qui détenaient leur office plus d'une année.

Pour prévenir les extorsions, un tarif fut établi pour les shérifs, baillis ou autres officiers, afin qu'ils ne pussent réclamer plus de frais que ceux auxquels ils avaient droit. Il fut de plus enjoint aux shérifs d'accepter des cautions pour élargissement. Plus tard, ils se firent donner un écrit par les cautions : de là date le *bail bond*.

Attornies. — Le préambule du statut de la 33e année de ce règne se plaint que le nombre des avocats augmente d'une manière alarmante, et que les avocats des comtés de Norfolk et Suffolk sont très-ignorants ; qu'ils se permettent d'aller aux foires engendrer chicane et se faire des procès bon gré mal gré. Le statut a pour but de limiter le nombre des avocats et d'en faire un choix judicieux. Les personnes usurpant le titre d'avocat furent sujettes à une forte pénalité.

Détenteur. — Le détenteur illégal devint, par le statut (II Henri VI, ch. 3), sujet aux mêmes réclamations et obligations que s'il avait possédé illégalement.

Verdict. — Les délais dans les procédés pour verdict illégal furent empêchés par plusieurs statuts, lesquels mirent un obstacle aux nombreux plaidoyers de ce genre opposés par le défendeur.

Jurés. — Dans les procès par jury, une liste des jurés devait être délivrée par le shérif aux parties au moins six jours avant l'instruction.

Abus de procès. — Pour prévenir les fausses entrées de la comparution d'un demandeur, au moyen de laquelle un défendeur était mis hors la loi, il fut décidé que les officiers de Cours qui entraient une telle comparution seraient soumis à une amende, à moins que le demandeur ne comparût lui-même en personne ou par la voie de quelque procureur responsable. Pour la protection des femmes, il fut statué que par un Bref en Chancellerie on amènerait la comparution de la personne qui se disait porteur d'une obligation obtenue par la femme, et s'il était prouvé que cette obligation avait été obtenue frauduleusement, elle était déclarée nulle.

Statut d'amendement. — Le statut 9 Henri VI donne au Juge le pouvoir de corriger les fautes d'inattention commises par les greffiers de cour en copiant ou en prenant note des procédés.

Détournement d'effets. — La Cour de Chancellerie eut le pouvoir d'émaner des Writs de Détournement contre les domestiques qui, lors du décès de leurs maîtres, se rendaient coupables de cette offense, laquelle fut considérée dès lors comme une félonie. Les complices du détournement (*embezzlement*) furent considérés comme félons.

Enlèvement de dossier. — L'enlèvement de dossier fut qualifié, sous ce règne, de félonie.

Lettres menaçantes. — Le fait d'écrire une lettre à une personne la menaçant de brûler sa maison, si elle ne déposait pas son argent à tel endroit, fut reconnu être une trahison. Bris de prison fut aussi déclaré être une trahison.

Réunions de maçons. — Comme les maçons étaient alors dans l'habitude de tenir des réunions et assemblées, ayant pour objet, d'après les termes du préambule de l'acte, d'adopter des mesures pour violer le statut des Ouvriers, il fut réglé que quiconque assisterait à ces réunions serait coupable de félonie.

Procès criminels. — Plusieurs lois furent promulguées pendant ce règne pour régler les poursuites criminelles et pour prévenir toutes oppressions.

Procès des pairesses. — Par un statut passé dans la 20e année de ce Roi, il fut déclaré que les femmes d'un haut rang, telles que duchesses, comtesses ou baronnes, jouiraient des mêmes priviléges que les pairesses, tel que réglé par le chapitre 26 de la *Magna Charta* (1), quand elles étaient poursuivies, c'est-à-dire qu'elles devaient être jugées comme les pairs du royaume.

Lois statutaires sous Edouard IV. — Le règne d'Edouard IV ne nous offre qu'un petit nombre de dispositions statutaires dignes de remarques.

Plusieurs règlements furent adoptés dans la 3e année de ce Roi pour régler le commerce des colonies. Dans la 17e année de ce règne, un statut fut promulgué ayant pour principal objet la conservation de la monnaie. Entre autres lois commerciales, il faut citer les lois somptuaires, réglant les dépenses des différentes classes de personnes dans le cas de mort. Un statut confirma le statut concernant ceux qui brisaient la foi des trèves et des saufs-conduits.

En addition aux lois de chasse, il fut décidé que personne, si ce n'est les fils du Roi, ne pourrait, à moins d'avoir un revenu de la valeur de 5 marcs par année, garder des cygnes sous peine de confiscation.

Shérifs. — Un des principaux changements apportés dans la loi statutaire fut la diminution de la juridiction des shérifs. Ils n'eurent plus le droit de commencer l'instruction des procès sur indictement ; ce droit fut transféré à la Cour des Sessions de Quartier. Ils ne purent arrêter les criminels et lever des amendes que d'après l'ordre qu'ils en recevaient des cours compétentes. Enfin, toute la partie judiciaire de leur charge leur fut enlevée ; ils demeurèrent des officiers em-

(1) La Grande Charte. — La première de ces chartes est celle que les barons, l'épée à la main, forcèrent Jean-sans-Terre, en 1116, à souscrire. Elle est écrite sur parchemin et intitulée : « Articuli Magnæ Chartæ libertatum sub sigillo regis Johannis. » L'original est déposé au Musée Britannique et il en existe encore plusieurs copies originales ; car elle avait été distribuée dans tous les bourgs du royaume. Cette charte fut confirmée, avec quelques modifications. par Henry III ; c'est de cette dernière qu'il est toujours question par les publicistes sur les lois et la constitution d'Angleterre, — tandis que celle de Jean n'est plus qu'un souvenir dans l'histoire politique (1).

« La Grande Charte, (celle de Henry III), dit *Reeves* (2), contient trente-sept chapitres, composant une rapsodie d'Ordonnances, pour le règlement et l'amendement de la loi sur divers sujets qui étaient alors l'occasion de contentions passionnées. Le tout est jeté pêle-mêle et en dé-

(1) Crabb's *Hist. of Eng. law*, p. 133.
(2) *Hist. of Eng. law*, I, p. 266.

employés pour faire exécuter les ordres de la cour.

Cour de Piépoudré. — Un ancien tribunal d'une juridiction très-limitée, appelé *Cour de pied puldreux* (*piépoudré*) ou *Curia pedis pulverizati*, devint l'objet d'un statut. La justice y était rendue de *hora in horam*. Elle s'occupait originairement des matières de contrat et de trespasses par les marchands pendant les temps de foire.

sordre, avec très peu d'égard pour les matières traitées. »

Néanmoins, il est si souvent question de ce document, dans les recherches historiques, politique et légales, qu'il y a utilité à en reproduire le texte entier : l'analyse qui en a été faite à la page 382 n'étant pas assez complète.

La Grande Charte, faite dans la 9e année du Roi Henry III et confirmée par le Roi Edouard I, dans la 25e année de son règne, est comme suit :

Edouard, par la grâce de Dieu Roi d'*Angleterre*, Lord d'*Irlande* et Duc de *Guyan*, à tous les *Archevêques*, *Evêques*, etc. Nous avons vu la Grande Charte du Lord Henry, ci-devant Roi d'*Angleterre*, notre père, des libertés d'*Angleterre*, en ces termes : « Henry, par la grâce de Dieu, Roi d'Angleterre, Lord d'Irlande, Duc de Normandie et de Guyan, et Comte d'Anjou, à tous Archevêques, Evêques, Abbés, Prieurs, Comtes, Barons, Shérifs, Prévôts, Officiers et à tous Baillis et autres nos fidèles Sujets, qui verront cette présente Charte, Salut : Sachez que Nous, à l'honneur de Dieu tout-puissant et pour le salut des âmes de nos prédécesseurs et successeurs, Rois d'Angleterre, pour l'avancement de la Sainte Eglise et l'amélioration de notre royaume, de notre propre et libre volonté, avons donné et accordé à tous Archevêques, Evêques, Abbés, Prieurs, Comtes, Barons et à tous hommes libres de notre royaume, les libertés suivantes, qui seront observées dans notre royaume d'Angleterre pour toujours.

Chap. I. *Confirmation des libertés.* — En premier lieu, Nous avons accordé à Dieu et par notre présente Charte avons confirmé, pour nous et nos Successeurs pour toujours, Que l'Eglise d'Angleterre sera libre et aura tous ses droits entiers et ses libertés inviolables. Nous avons aussi accordé et donné à tous les hommes libres de notre royaume, pour nous et nos Successeurs pour toujours, les libertés ci-dessous écrites, pour par eux et leurs Successeurs avoir et tenir de nous et de nos Successeurs pour toujours.

Chap. II *Redevance à payer au Roi, par l'héritier noble majeur.* — Si aucun de nos Comtes ou Barons, ou aucun autre tenancier, qui tient de Nous de son chef, pour service militaire, meurt et si au temps de sa mort son héritier est majeur, et nous doit un Relief, il prendra son héritage en vertu de l'ancien relief ; c'est-à-dire, l'héritier ou les héritiers d'un Comte, pour tout un Comté, par cent louis ; l'héritier ou les héritiers d'un Baron, pour toute une Baronnie, par cent mares ; l'héritier ou les héritiers d'un Chevalier, pour un honoraire entier de Chevalier, cent chelins au plus ; et celui qui prend moins donnera moins, suivant l'ancienne coutume des honoraires.

Chap. III. *Garde-noble.* — Mais si l'héritier d'aucuns tels est mineur, son Seigneur n'en aura pas la garde, ni celle de sa terre, avant d'avoir pris hommage de lui. Et après que tel héritier aura été sous tutelle et aura atteint sa majorité, savoir sera parvenu à l'âge de vingt-et-un ans, il prendra son héritage sans Relief et sans amende ; de sorte que si un tel héritier est fait Chevalier, durant sa minorité, sa terre demeurera néanmoins sous la garde de son Seigneur jusqu'au terme précité.

Chap. IV. *Détériorations ne seront pas faites par le tuteur sur les terres des mineurs.* — Le gardien de la terre de tel héritier mineur ne prendra sur la terre de l'héritier que des fruits raisonnables et des coutumes raisonnables et des services raisonnables, et sans aucune destruction de ses hommes et de ses biens ; Et si nous confions la garde de telle terre au Shérif ou à aucun autre qui est responsable envers nous, pour les produits de la même terre, et s'il commet destruction et détérioration de ces choses qu'il a sous sa garde, nous exigerons de lui une amende et réparation, et la terre sera confiée à deux hommes loyaux et discrets de ce fief qui nous répondront des produits de la même terre ou à tel que nous pourrons désigner. Et si nous donnons ou vendons à aucun homme la garde d'aucune telle terre, et si cet homme commet destruction ou détérioration, il perdra la même garde et elle sera confiée à deux hommes loyaux et discrets de ce fief, qui aussi seront en la même manière responsables envers nous comme il est dit ci-devant.

Chap. V. *Tuteurs prendront soin de l'héritage de leurs Pupilles et des Evêchés, etc.* — Le gardien, aussi longtemps qu'il aura la garde de la terre de tel héritier, prendra soin des maisons, parcs, garennes, étangs, moulins et autres choses dépendant de la dite terre ; et il délivrera à l'Héritier, lorsqu'il deviendra majeur, toute sa terre

Cette cour avait, comme toutes les autres, élargi sa juridiction ; il devint donc nécessaire de définir son autorité et ses pouvoirs afin de prévenir les excès de juridiction. Alors il fut décidé que le demandeur ou son avocat devait jurer que la matière du procès avait originé durant le temps du marché.

Ceux qui tenaient dans leurs maisons des jeux défendus étaient susceptibles

pourvue de charrues et toutes autres choses au moins telles qu'il les a reçues. Toutes ces choses seront observées dans la garde des Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés, Eglises et Dignités vacantes qui nous appartiennent, — excepté que cette garde ne pourra pas être vendue.

Chap. VI. *Mariage des Héritiers.* — Les Héritiers seront mariés sans mésalliance.

Chap. VII. *Concernant les Veuves.* — Une Veuve, après la mort de son mari, aura de suite et sans difficulté ses droits de mariage et son héritage et ne donnera rien pour son douaire, ses droits matrimoniaux ou son héritage, lequel héritage son mari et elle possédaient au jour de la mort de son mari, et elle demeurera dans la principale habitation, durant quarante jours après la mort de son mari, dedans lesquels jours son douaire lui sera donné, s'il ne l'avait pas été auparavant ou si la maison est un château ; et si elle abandonne le château, alors elle sera immédiatement pourvue d'une maison convenable, dans laquelle elle pourra habiter honnêtement, jusqu'à ce que sa dot lui soit donnée comme il est dit ci-dessus, et elle aura durant ce temps sa nourriture raisonnable et coutumière ; et pour son douaire il lui sera donné la troisième partie de toutes les terres de son mari, qui lui appartenaient, durant sa vie, à moins qu'elle n'eut été douée de moins à la porte de l'Eglise. Aucune veuve ne sera empêchée de se marier ; néanmoins elle fournira caution qu'elle ne se mariera pas sans notre consentement, si elle dépend de nous, ou sans le consentement de son Seigneur, si elle dépend d'un autre.

Chap. VIII. *Comment les cautions seront responsables.* — Nous ou nos Baillis ne saisirons aucune terre ou rente pour aucune dette, tant que les biens mobiliers et animaux du débiteur suffiront à payer la dette et que le débiteur sera prêt à donner satisfaction. Les cautions du débiteur ne seront pas non plus expropriées, tant que le débiteur principal est capable de payer la dette ; Et si le débiteur principal ne paie pas la dette, n'ayant rien pour la payer ou ne voulant pas la payer, s'il en est capable, les cautions répondront de la dette. Et si elles le veulent, elles auront les terres et rentes du débiteur, jusqu'à ce qu'il ait remboursé ce qu'elles auront payé pour lui, à moins que le débiteur ne puisse montrer qu'il a été acquitté contre les dites cautions.

Chap. IX. *Confirmation des libertés de Londres et autres villes.* — La Cité de Londres aura toutes ses vieilles libertés et coutumes. De plus, nous voulons et accordons que toutes autres Cités, Bourgs, Villes et les Barons des Cinq-Ports et tous autres ports, auront toutes leurs libertés et coutumes.

Chap. X. Nul homme ne sera contraint à plus de service pour le fief d'un Chevalier, ni pour aucune terre libre qu'il n'est dû pour cela.

Chap XI. Les Plaids communs ne suivront pas notre Cour, mais seront tenus dans quelque lieu déterminé.

Chap XII. *Séances des Assises.* — Les Assises de nouvelle dessaisine et de mort d'ancêtre ne seront tenues que dans les comtés et de cette manière : Si nous sommes hors de ce royaume, nos Juges-en-Chef enverront nos Juges dans chaque comté une fois l'an, lesquels avec les Chevaliers des comtés, tiendront les Assises dans ces comtés ; et ces choses qui ne pourront pas être déterminées, au passage de nos susdits Juges, envoyés pour tenir ces Assises dans les comtés, seront terminées par eux, en quelqu'autre place, dans leur tournée ; et ces choses, qui, vu la difficulté de quelques articles, ne peuvent pas être décidées par eux, seront déférées à nos Juges du Banc, et seront terminées là.

Chap. XIII. *Assises de Darrein presentment.* — Les Assises de dernière présentation (Darrein presentment) seront toujours tenues devant nos Juges du Banc et seront là déterminées.

Chap XIV. *Mesure des peines.* — Un homme libre ne sera pas mis à l'amende pour une faute légère, mais suivant le caractère de son délit ; et pour une faute grave suivant son importance, lui conservant son outillage ; et un Marchand de même, lui conservant sa marchandise ; et le vilain d'aucun autre que de nous sera également mis à l'amende, lui conservant son vilenage, s'il tombe à notre merci. Et les dites amendes seront déterminées seulement par le serment d'hommes loyaux et honnêtes du voisinage. Les Comtes et Barons ne seront mis à l'amende que par leurs Pairs et suivant le caractère de leur offense. Aucun homme d'Eglise ne sera mis à l'amende suivant la quantité de son Bénéfice spirituel, mais suivant ses biens séculiers et suivant la quantité de son offense.

d'être condamnés à trois ans d'emprisonnement et à une amende de £20 (1).

Résumé. — Comme législateur, Henri IV paraît s'être occupé particulièrement des personnes : ainsi, le clergé fut, par le premier statut de ce prince, appelé à jouir des mêmes priviléges que les députés du peuple pendant le temps des sessions. Les chevaliers de comté furent assujétis à la résidence dans les provinces respectives,

Chap. XV. *Ponts et Rives.* — Aucune ville ni homme libre ne sera exproprié pour faire des Ponts ni des Levées, si ce n'est ceux qui, de long temps et de droit, ont été accoutumés de les faire, dans le temps du Roi Henry, notre aïeul.

Chap. XVI. *Défenses des rives.* — Aucune rive ne sera fortifiée à l'avenir, excepté celles qui l'étaient du temps du Roi Henry, notre aïeul, aux mêmes endroits et dans les mêmes limites qu'elles l'étaient de son temps.

Chap. XVII. Aucun Shérif, Constable, Coroner, ni aucuns autres nos Baillis, ne tiendront les Plaids de notre Couronne.

Chap XVIII. *Privilége du Roi sur les biens de son débiteur.* — Si aucun de ceux qui tiennent de nous un fief laïc meurt, et si notre Shérif ou Bailli montre nos Lettres Patentes de notre assignation pour dette, que l'homme décédé nous devait, il sera légal pour notre Shérif ou Bailli de saisir et détenir tous les biens meubles du défunt, trouvés dans le dit fief, jusqu'à concurrence de la même dette, au vu et dire d'hommes loyaux, de sorte que rien n'en soit enlevé jusqu'à ce que nous ayons été clairement payé de la dette ; et le résidu restera aux exécuteurs pour exécuter le testament du défunt ; et si rien ne nous est dû, tous les biens meubles iront à l'usage du défunt (conservant à sa femme et ses enfants leurs parts raisonnables.)

Chap. XIX. Aucun Constable, ni son Bailli, ne prendra du grain ou autre bien mobilier d'aucun homme, si l'homme n'est pas de la Ville où le château est situé, mais il paiera immédiatement pour ces choses, à moins que la volonté du vendeur soit d'attendre pour le paiement ; et s'il est de la même Ville, le prix lui sera payé dedans quarante jours.

Chap. XX. Aucun Constable n'expropriera aucun Chevalier pour qu'il donne de l'argent pour la garde de son château, s'il veut le garder lui-même ou le faire garder par un autre homme compétent, s'il ne peut le faire lui-même pour une cause raisonnable. Et si nous conduisons ou lui envoyons une armée, il sera libéré de la garde du château pendant qu'il sera avec nous, dans la jouissance du fief, pour lequel il aura servi dans nos guerres.

(1) Crabb's *History of English law*, 372.

Chap. XXI. *Prise de chevaux, voitures et bois.* — Aucun de nos Shérifs ou de nos Baillis ni aucun autre, ne prendra les chevaux ou voitures d'aucun homme pour charroyer, sans payer l'ancien prix fixé, c'est-à-dire, pour voiture à deux chevaux, X. d. par jour ; à trois chevaux, XIV. d. par jour. Aucune voiture du domaine d'aucun Ecclésiastique ou d'un Chevalier, ou d'un Seigneur ne sera prise par nos Baillis ; ni nous, ni aucun de nos Baillis, ni aucun autre ne prendra le bois d'aucun homme, pour nos châteaux, ou autres choses nécessaires à être faites pour nous, sans la permission du propriétaire du bois.

Chap. XXII. *Durée de la séquestration des terres des Criminels par le Roi.* — Nous ne détiendrons pas les terres de ceux qui auront été trouvés coupables de félonie plus d'un an et un jour, et alors nous remettrons ces terres au Seigneur du Fief.

Chap. XXIII. Toutes nasses seront entièrement placées à l'avenir sur la Tamise et la Medway, et par toute l'Angleterre, seulement sur les rives de la mer.

Chap. XXIV. Le Bref appelé *Præcipe in capite* ne sera accordé à l'avenir à aucune personne pour aucune terre libre, par lequel aucun homme libre pourrait perdre sa Cour.

Chap. XXV. *Uniformité de poids et mesures.* — Il y aura une mesure de vin, pour tout notre royaume, et une mesure de bière et une mesure de blé, à savoir, le Quart de Londres ; et une largeur de drap teint, brun rouge, mercerie, savoir : deux verges, en dedans la lisière, et il en sera de même des poids comme des mesures.

Chap. XXVI. *Enquête de Vie et Membre.* — Il ne sera rien donné à l'avenir pour un Bref d'Enquête de Vie ou de Membre, mais il sera accordé librement et non refusé.

Chap. XXVII. *Tenure du Roi en Soccage et de service militaire — Petite Sergenterie.* — Si aucun tient de nous en franc-alleu ou par Soccage ou Bourgeoisie et possède des Terres sous un autre par service militaire, nous n'aurons pas la tutelle de son héritier, ni de sa terre tenue dans le fief d'un autre, à raison de ce franc-alleu, Soccage ou Bourgeoisie. Nous n'aurons pas non plus la tutelle de tel franc-alleu, Soccage ou Bourgeoisie, à moins que le service militaire ne nous soit dû de

et il fallut que leur élection fut légitime, qu'il fut prouvé que leurs biens produisaient tous les ans une rente de 40 chelins. Les élections furent assujéties aux mêmes preuves.

Une protection particulière fut accordée par ce prince aux étrangers : le principe en reposa sur cette pensée que chaque homme doit être *jugé par ses pairs*. Henri VI fit adopter un acte par lequel les tri-

ce franc-alleu. Nous n'aurons pas la tutelle de l'héritier, ou d'aucune terre, à raison d'aucune Petite Sergenterie qu'aucun homme pourrait tenir de nous par Obligation de nous donner un Couteau, une Flèche ou autre chose semblable.

Chap. XXVIII. *Serment décisoire aura lieu devant témoins.* — Aucun Bailli ne soumettra personne à l'avenir au serment décisoire, sur sa simple affirmation, sans que des témoins fidèles ne soient présents

Chap. XXIX. *Personne ne sera condamné sans procès et la justice ne sera ni vendue ni différée.* — Aucun homme libre ne sera appréhendé, ou emprisonné ou dépossédé de son bien ou de ses libertés ou de ses coutumes libres, ou mis hors la loi, ou exilé ou en aucune manière molesté, et ne sera condamné ni par nous ni par nos représentants, si ce n'est par un jugement légal de ses Pairs ou suivant la loi du pays. Nous ne vendrons à personne, nous ne dénierons ou différerons, à aucun homme, soit la Justice ou le Droit.

Chap. XXX. *Les Marchands étrangers seront bien traités dans ce royaume.* — Tous Marchands (non proscrits ouvertement auparavant) auront leur sauve et sure conduite pour partir d'Angleterre, pour y venir, pour y séjourner et pour aller par l'Angleterre, tant par terre que par eau, pour acheter et vendre, sans aucune espèce de mauvaise taxe, d'après les Coutumes anciennes et légitimes, excepté en temps de guerre. Et s'ils sont d'un pays en guerre avec nous et se trouvent dans notre Royaume au commencement de la guerre, ils seront arrêtés, sans tort à leur personne ou à leurs biens, jusqu'à ce qu'il soit connu, par nous ou notre Juge-en-Chef, de quelle manière nos Marchands sont traités, dans le pays qui nous fait la guerre ; et si nos Marchands y sont bien traités, il en sera de même de leurs Marchands chez nous.

Chap. XXXI. *Tenure d'une Baronnie tombant aux mains du Roi par déshérence.* — Si aucun homme possède un bien tombé en déshérence, comme de l'honneur de *Wallingford, Nottingham, Baloin* ou *Lancaster*, ou aucun autre bien ainsi tombé entre nos mains, et qui seraient des Baronnies, et meurt, son Héritier ne donnera aucun autre Relief, et ne fera aucun autre service pour nous, qu'il n'en ferait pour le Baron, si ces biens étaient entre les mains du Baron. Et nous, de la même manière, nous les tiendrons, comme si le Baron les tenait ; nous n'aurons pas non plus, à l'occasion d'aucune Baronnie ou Déshérence, aucune garde d'aucun de nos hommes, si ce n'est que celui qui possédait la Baronnie ou Déshérence n'eut autrement tenu de nous en chef.

Chap. XXXII. *Les terres ne seront pas aliénées au préjudice du service du Seigneur* — Aucun homme libre ne donnera ou vendra à l'avenir plus d'une de ses Terres, afin que du reste des Terres le Seigneur du Fief puisse obtenir le Service à lui dû, qui appartient au Fief.

Chap. XXXIII. *Les Patrons des Abbayes en auront la garde durant Vacance.* — Tous Patrons d'Abbayes, qui ont des Rois d'Angleterre des Chartes de fondation ou qui ont une ancienne Tenure ou Possession d'icelles, en auront la garde, lorsqu'elles seront vacantes, comme il a été accoutumé et comme il est auparavant déclaré.

Chap. XXXIV. Aucun homme ne sera appréhendé ou emprisonné sur l'Appel d'une Femme pour la mort d'aucun autre que de son mari.

Chap. XXXV. *Quand sera tenue une Cour de Comté, une Tournée de Shérif et un Lit de Justice.* — A l'avenir, il ne sera tenu aucune Cour de Comté, si ce n'est de mois en mois ; et là où il aura été pris plus de temps, elle sera là plus grande ; Et aucun Shérif, ou son Bailli ne tiendra sa Tournée dans la Centaine si ce n'est deux fois l'an, — et nulle part ailleurs que dans la place où elle doit avoir lieu, d'après la Coutume, — c'est-à-dire, une fois après *Pâques*, et encore après la Fête de Saint *Michel*. Et la Vue du *Frankpledge* aura aussi lieu à la Fête de Saint Michel, sans à propos ; de manière que chaque homme ait ses Libertés, qu'il avait ou avait coutume d'avoir, du temps du Roi Henry, notre grand-père, ou qu'il avait achetées depuis. La Vue du *Frankpledge* sera faite de telle manière que notre Paix puisse être gardée ; et que la Dizaine soit entièrement tenue comme d'habitude ; et que le Shérif ne cherche aucune occasion et qu'il se contente de ce que le Shérif a eu coutume d'avoir pour faire sa Vue, dans le temps du Roi Henry, notre grand-père.

Chap. XXXVI. *Aucune Terre ne sera donnée en main-morte.* — Il ne sera pas légal à l'avenir,

bunaux établis pour juger la cause des étrangers ne seraient pas remplis seulement par des Anglais : ceux-ci ne pouvaient occuper que la moitié des siéges, et l'autre moitié se composait d'étrangers.

L'industrie languissait ; il fallut lui donner une activité nouvelle : Edouard IV interdit l'entrée, dans le royaume, des soies travaillées : il décréta aussi que les étoffes étrangères ne pourraient jamais faire concurrence aux étoffes semblables, travaillées en Angleterre ; et il voulut, en outre, pour arrêter le luxe dont il avait lui-même donné l'exemple, imposer à chaque classe de la société une certaine étoffe pour vêtement qui la distinguât des autres. Ce prince fut tellement préoccupé de ces bizarreries de costumes, qu'il prohiba, comme étant trop luxueuse, une chaussure *piquée*, assez élégante, et alors fort à la mode chez les Anglais (1).

pour qui que ce soit, de donner ses Terres à aucune Maison Religieuse, et de prendre la même terre de nouveau pour la tenir de la même Maison. Il ne sera pas légal non plus pour aucune Maison de Religion de prendre les Terres de qui que ce soit et de la louer à celui de qui elle l'a reçue. Si aucun à l'avenir donne ses Terres à aucune Maison Religieuse et en est trouvé coupable, le don sera entièrement nul, et la Terre appartiendra au Seigneur du Fief.

Chap. XXXVII. *Subside accordé au Roi, en considération de cette Charte et de la Charte Forestière.* — L'Escuage à l'avenir sera pris comme du temps du Roi Henry, notre aïeul ; réservant à tous Archevêques, Evêques, Abbés, Prieurs, Templiers, Hospitaliers, Comtes, Barons et autres personnes, tant Spirituelles que Temporelles, toutes leurs franches Libertés et libres Coutumes, qu'ils ont possédées par le passé. Et toutes ces Coutumes et Libertés susdites, que nous avons accordées pour être tenues dans notre Royaume, en autant qu'il tient de nous et de nos Héritiers, nous les observerons ; et tous Hommes de notre Royaume, tant Spirituels que Temporels (en autant qu'il dépend d'eux) les observeront de même à l'égard de toutes personnes. Et pour ce Don et l'Abandon de ces Libertés, et pour d'autres contenues dans notre Charte de Libertés de notre Forest, les Archevêques, Evêques, Abbés, Prieurs, Comtes, Barons, Chevaliers, Franctenanciers et autres nos Sujets, nous ont donné la Quinzième Partie de tous leurs Biens Mobiliers. Et nous leur avons accordé, pour Nous et nos Héritiers, que ni Nous, ni nos Héritiers ne chercherons ou ferons quoique ce soit qui aurait l'effet de violer ou rompre les Libertés contenues dans cette Charte ; et s'il est fait aucune chose par aucune personne contrairement à ce qui précède, ce sera nul et sans effet. Etant Témoins : Lord B., Archevêque de *Canterbury*, E., Evq. de *Londres*, F., Evq. de *Bathe*, P., de *Winchester*, H., de *Lincoln*, R., de *Salisbury*, W., de *Rochester*, W., de *Worchester*, F., d'*Ely*, H., de *Hertford*, R., de *Chichester*, W., d'*Exeter*, Evêques ; L'abbé de *St. Edmonds*, l'abbé de *St. Albans*, l'abbé de *Bello*, l'abbé de *St. Augustin* en *Canterbury*, l'abbé d'*Evesham*, l'abbé de *Westminster*, l'abbé du Bourg *St. Pierre*, l'abbé de *Reding*, l'abbé d'*Abidon*, l'abbé de *Malmsbury*, l'abbé de *Winchcomb*, l'abbé de *Hyde*, l'abbé de *Certesey*, l'abbé de *Sherburn*, l'abbé de *Cerne*, l'abbé d'*Abbotebir*, l'abbé de *Middleton*, l'abbé de *Seleby*, l'abbé de *Cirencester ;* H. de *Burgh*, Juge, H. Comte de *Chester* et *Lincoln*, W. Comte de *Salisbury*, W. Comte de *Warren*, G. de *Clare* Comte de *Gloucester* et *Hertford*, W. de *Ferrars* Comte de *Derby*, W. de *Mandeville* Comte d'*Essex*, H. de *Bygod* Comte de *Norfolk*, W. Comte d'*Albemarle*, H. Comte de *Hereford*, J. Constable de *Chester*, *R. de Ros*, *R. Fitzwalter*, *R. de Vyponte*, *W. de Bruer*, *R. de Montefichet*, *P. Fitzherbert*, *W. de Aubenie*. *F. Gresly*, *F. de Breus*, *F. de Monemue*, *F. Fitzallen*, *H. de Mortimer*, *W. de Beauchamp*, *W. de St. John*, *P. de Mauly*, *Brian de Lisle*, *Thomas de Multon*, *R. d'Argenteyn*, *G. de Nevil*, *W. de Mauduit*, *J. de Balun*, et autres. Donné à Westminster, ce 11 Février, dans la 9e année de notre règne.

II. Nous, ratifiant et approuvant ces Dons et Concessions susdits, les confirmons tous et faisons fort pour nous et nos Héritiers à perpétuité et, par la teneur de ces présentes, les renouvelons ; voulant et accordant, pour nous et nos Héritiers, que cette Charte, et tous et chacun ses Articles, soient pour toujours observés fermement et inviolablement ; et si quelques articles de la dite Charte n'ont peut-être pas été ci-devant observés, nous voulons, et par Autorité Royale commandons qu'ils soient à l'avenir fermement observés. En foi de quoi nous avons rendu ces Présentes Lettres-Patentes. T. Edward, notre Fils à Westminster, ce 12e jour d'Octobre, dans la 25e année de notre règne. [La version anglaise dit : 28 Mars, dans la 28e année de notre règne.]

(1) Laya. *Droit Anglais*, I, 25.

XXV. Edouard IV (1461–1483). *Droit commun.* — Nous allons maintenant examiner les changements apportés, sous ce règne, au droit commun.

Tenure. — La doctrine de la tenure éprouva quelques changements dans le cours des temps, par la variété des aliénations et des transports de propriété foncière, et cette doctrine subit les exigences des différentes décisions des cours.

Service et soccage. — Les deux principales tenures, le service des chevaliers et le soccage, furent distinguées d'après les circonstances, suivant que les services étaient certains ou incertains. Quand les services qui devaient être rendus étaient incertains, la tenure prenait le nom de service du chevalier (*Knight's service*) et elle était chargée des tutelles, des mariages, des reliefs et autres incidents de la tenure ; quand les services étaient certains, il était évident que la terre était tenue en soccage.

Escuage. — Suivant cette distinction, on voit que l'*escuage* ou l'obligation féodale du censitaire de suivre son seigneur à la guerre, fut originairement une obligation personnelle, et de là il résulta ou du service du chevalier ou de la tenure en soccage. Quand l'escuage devenait un impôt incertain, plus ou moins élevé, suivant le plaisir du Roi ou la volonté du Parlement, alors la tenure par escuage fut de la nature du *Knight's service.* Sous le règne de Henri II, l'escuage fut taxé suivant le plaisir du Roi. Mais après la *Magna Charta* du Roi Jean, il fut fixé par le Parlement. Quand le tenancier relevait pour un certain montant fixé, quelque fut la valeur de la propriété, c'était alors ce qu'on appelait être soumis à une tenure en soccage.

Grande serjeantrie. — La *grande* et la *petite serjeantrie* étaient deux espèces de tenures peu importantes, à l'époque où nous sommes, mais qui étaient peu distinctes l'une de l'autre lorsque le système féodal était dans toute sa vigueur. La *grande serjeantrie* était une tenure qui relevait directement du Roi, et à laquelle était imposée des obligations personnelles ; elle tirait son nom de *Magnum servitium* Le tenancier était tenu aux impôts, reliefs, mariages, tutelles, mais non à l'escuage, à moins qu'il ne relevât en même temps de l'escuage et de la *grande serjeantrie.*

Petite serjeantrie. — La *petite serjeantrie* était une tenure en soccage qui relevait directement du Roi et par laquelle le tenancier était tenu au paiement annuel au Roi, d'une épée, d'un arc ou autres petits services de ce genre ; le tenancier n'était pas tenu à la charge du mariage ou de la tutelle. Littleton, Britton et Fleta s'accordent à dire que ces tenures ne pouvaient relever que du Roi ; Bracton assure le contraire et il appelle ce genre de tenure : *rod-Knight.*

Hommage. — L'hommage *auncestrel* était une espèce de tenure qui n'était pas connue dans les premiers temps du droit féodal. Celui qui la devait relevait par ses ancêtres de temps immémorial au seigneur et à ses ancêtres auxquels elle était due. Cet hommage était ainsi appelé, en raison de son existence, par titre de prescription, dans la tenance, dans le sang du censitaire aussi bien que dans le sang de son seigneur. Le tenancier devait hommage au seigneur. Le seigneur, de son côté, était tenu de s'acquitter envers son seigneur dominant de toutes les obligations de son tenancier, mais pour donner force et effet à cette tenure la prescription ne devait point être interrompue. Au reste cette tenure était assez rare à cause de la variété des obligations des deux parties.

Tenure en Frankalmoigne. — Nous avons déjà parlé de la tenure *in Frankalmoigne*, consistant en dons de terres faits aux maisons religieuses *in liberam eleemosynam*, aumônes libres faites surtout en faveur des églises. Quelquefois le donateur de-

vait garantir le donataire contre toutes les réclamations du seigneur dominant : c'étaient les dons faits *in puram eleemosynam*. Quelquefois les dons n'étaient pas exempts de féodalité, et alors ils étaient dits *in liberam eleemosynam*. Le donataire était tenu devant Dieu de faire des prières, dire des messes, etc., pour le salut de l'âme du donateur.

Par le statut *Quia Emptores* (18 Ed. I), cette sorte de donation fut prohibée pour les particuliers, le Roi pouvant seul donner des terres exemptes de tels priviléges.

Tenure en bourgage. — Par la tenure en bourgage, le censitaire d'un bourg était tenu au payement d'une certaine rente au Roi ou à d'autres seigneurs.

Tenure en vilenage. — La tenure en vilenage était donnée en pur vilenage, en vilain soccage ou vilenage privilégié. Le pur vilenage était une tenure où le vilain tenait, par sa naissance, une certaine portion de terre, moyennant certains services, comme labourer la terre de son seigneur, charroyer le fumier, etc. ; ces services étaient incertains, en sorte que le vilain ignorait, le soir, à quoi le seigneur l'occuperait, le lendemain.

Les tenanciers en vilain soccage ou vilenage privilégié étaient ceux qui, quoique libres personnellement, tenaient cependant leur terre par des services bas ou vilains, comme labourer les champs du chevalier un certain nombre de jours. Leurs services variaient suivant la coutume des manoirs. Ils avaient plus de libertés et de garanties que ceux qui tenaient en pur vilenage. Sous le règne d'Edouard III, on les appelait simplement tenanciers *per roll selonque le volonté le seigniour*, parce qu'ils n'avaient pas d'autre preuve concernant leur propriété, que la copie du registre de la Cour.

Sous le règne d'Henri IV, ils furent appelés tenanciers *per le vierge*, par suite du mode de transférer la propriété au moyen d'une petite verge remise au shérif ou sénéchal, suivant la coutume du lieu. Sous Henri VI, ils furent appelés tenanciers *per copie*, sur le même motif qui les faisait appeler, sous Edouard III, tenanciers *per roll*.

Condition des vilains. — La condition des vilains était meilleure que dans les premiers temps de la féodalité. La vieille règle subsistait toujours : tout ce qu'un vilain acquérait ou possédait appartenait au seigneur ; cependant, si le vilain achetait une propriété quelconque et la revendait avant que le seigneur eût exercé ses droits, ce dernier ne pouvait rien prétendre. Cette règle ne pouvait pas s'appliquer au Roi suivant la maxime : *nullum tempus occurrit regi*. Du temps de Bracton, le vilain ne pouvait avoir aucun droit d'action contre son seigneur ; à l'époque où nous sommes, il le pouvait en certains cas, par exemple quand il poursuivait comme exécuteur testamentaire, si le seigneur devait au testateur. Les seigneurs faisaient aussi plusieurs concessions, et le nombre des vilains diminuaient chaque jour, par suite des affranchissements.

Les vilains étaient encore distingués en vilains par prescription et en vilains par confession, devant une cour de justice.

Les premiers étaient ceux dont les ancêtres avaient été vilains de temps immémorial. Il y avait encore les vilains regardant et les vilains en masse. Les premiers étaient ceux qui étaient originairement attachés au manoir ; les seconds, ceux qui avaient été transportés en masse d'un seigneur à un autre, et qui appartenaient à la personne du seigneur et non au manoir.

Rentes. — Il y avait plusieurs sortes de rentes. Littleton les divise en *rent service*, *rent charge* et *rent seck*. Les premières étaient dues par un tenancier par foi et hommage et autres services ; les secondes étaient celles qui étaient dues

en vertu d'un contrat qui permettait au seigneur de poursuivre le recouvrement de la rente ; les troisièmes avaient lieu lorsque l'octroi avait été fait sans la clause dont il vient d'être fait mention.

Les relations du seigneur avec le censitaire diminuaient chaque jour, et la tenure était considérée principalement eu égard à l'intérêt que pouvait avoir l'homme dans sa propriété. Or, cet intérêt se rapportant à la qualité, à la quantité et à la durée de cet intérêt, était désigné par le mot *estate*.

Fief. — Le mot *fief* remplaça le mot *feud* et servit à désigner le plus grand intérêt qu'un homme pouvait avoir dans ses terres.

Il y avait le fief simple et le fief substitué. Le premier désignait une propriété absolue ; le second, une propriété conditionnelle et limitée à un certain nombre d'héritiers.

Biens en franc-aleu. — Il y avait aussi des biens, qui n'étaient pas des biens de succession, mais de franc-aleu seulement. Ils étaient de diverses sortes, leurs propriétaires s'appelaient tenanciers par *courtesie*, par douaire, ou pour un certain terme de la vie. Les premiers possédaient par substitution : ainsi le mari et la femme possédaient par courtesie, et à la mort de l'un d'eux, le survivant continuait à jouir. Il y avait dans ces derniers temps cinq genres de douaire, savoir, le douaire en vertu du droit commun, le douaire *ad ostium ecclesiæ* et le douaire *ex assensu patris*, que nous avons déjà expliqués ; le douaire coutumier, consistant dans la moitié pour la femme des biens mobiliers et immobiliers du mari, et enfin le douaire *de la pluis beale ;* il avait lieu après jugement de la cour, la femme avait le droit de choisir des terres de son mari tenues en soccage.

Les tenanciers pour terme de la vie se distinguaient en tenanciei pour le terme *de sa vie*, dont la possession était limitée à sa propre existence, et en tenancier *pur autre vie*, dont la possession était limitée à la vie d'un autre.

Parmi les biens possédés inférieurement au franc-aleu, on distingue encore les tenanciers pour un certain nombre d'années, et les tenanciers à volonté.

Biens conditionnels. — Les biens conditionnels consistaient dans la vente ou transfert des terres, sujettes à une rente annuelle, à condition que dans le cas où cette rente ne serait pas payée, les terres reviendraient à leur ancien propriétaire.

Mortgage. — La nature de la transaction conditionnelle donna lieu au *mortum vadium*, en français *mortgage*. Littleton nous dit que la raison de cette appellation est que si le débiteur ne payait pas, la terre donnée en gage était morte pour lui ; tandis que s'il payait, le gage était mort pour le créancier.

Partage. — Lorsque des intéressés voulaient provoquer un partage, ils obtenaient un *breve de partitione faciendá*, et obligeaient, par là, les autres intéressés à se soumettre au partage général.

Tenanciers conjoints. — On appelait tenanciers conjoints deux personnes qui possédaient ensemble la même terre sous l'une des diverses dénominations qui viennent d'être expliquées. Ils étaient *conjunctim feoffati*, ou *qui conjunctim tenuœrunt*, et furent formellement appelés *participes et non hœredes.*

Tenanciers en commun. — La distinction entre ceux-ci et ceux-là était que dans le premier cas il y avait solidarité, tandis que l'autre cas la repoussait. Dans l'un ou l'autre cas, ces tenanciers ne pouvaient être appelés à partager.

XXVI. Edouard IV (1461-1483). *Modes de transfert.* — Les différents modes de transférer la propriété éprouvèrent quelques changements qu'il nous importe de noter.

Donation. — Nous avons déjà remarqué que le mot *don* (*donatio*) était le terme le

plus en usage pour indiquer la transmission de la propriété ; plus tard, on se servit aussi du mot *feoffment* (*feoffamentum*), avec cette différence cependant que le don comprenait les meubles et les immeubles généralement, tandis que le *feoffment* ne s'appliquait que spécialement aux immeubles. Ainsi, Britton disait : « *Done est nosme generall plus que n'est feoffment, care done est generall a toutes choses moebles et nient moebles, feoffment est riens forsque del soyle.* » Celui qui faisait un don était appelé donateur et celui qui le recevait donataire.

Tradition. — Il existait encore une autre différence dans le don, le *feoffment* et la concession, quant au mode de transférer la propriété : les deux premiers requéraient la solennité connue sous le nom de *traditio seisinæ*. Le transfert de la saisine se faisait par certains actes extérieurs, comme la délivrance de l'anneau d'une porte ou un gazon de terre, ou en prononçant certains mots : *je vous remets la saisine et la possession*, etc.

Nous devons faire observer que pour le franc-aleu, la transmission devait se faire avec la saisine si elle était faite à toujours ; la délivrance de la saisine n'était pas nécessaire si la propriété n'était transférée que pour un certain nombre d'années. Les choses incorporelles se transmettaient sans saisine. Dans la transmission des *feoffments* et des ventes, il fallait que l'acquéreur prît l'engagement «de posséder et de tenir la propriété pour lui et ses héritiers.» Autrement, le titre ne valait que pour la vie de cet acquéreur.

Rétrocession. — La rétrocession de la propriété passait également pour être un mode de transmission ; elle était réelle si elle était obtenue forcément, ou fictive si elle était obtenue volontairement.

Un autre mode de transmission de propriété très rapprochée de la reprise ou rétrocession était celui de l'usufruit, dont l'usage remonte aux ecclésiastiques dans le but de violer le statut de main-morte. Ce mode répond au *Fidei-commissum* des Romains, qui n'est autre chose dans le Droit anglais que la possession des biens en fidéicommis (*trust estate*). Le *hæres fiduciarius* est le fidéicommissaire (*trustee*). L'usufruit pouvait être obtenu au moyen d'un contrat secret ou par testament. Sous les règnes d'Edouard III, Richard II et Henri III, les biens ainsi convertis en usufruit étaient déclarés sujets à l'action des créanciers du propriétaire qui les avait ainsi donnés. Ces transactions n'étaient pas reconnues par le droit civil.

Bail. — Le bail à terme, à vie ou à volonté fut un des plus fréquents modes de transmission. A mesure que le système féodal perdit de son importance par le cours des siècles et que la richesse fut introduite dans les différentes classes de la société, le contrat de louage acquit de l'importance dans le droit anglais.

Décharge. — La décharge d'une obligation comptait parmi les différents modes de transmission. Elle était de deux espèces : la décharge des droits qu'un homme avait sur la terre et la décharge des droits à la personne.

Renonciation. — La renonciation, d'après Fleta, est la *charta de quieta clamantia* et elle est de deux sortes : la renonciation aux droits qu'un homme peut avoir dans des immeubles, et la renonciation aux actions ; ce qui pouvait avoir lieu de quatre manières dans le premier cas : 1° par *mitter l'estate*, c'est-à-dire en transférant au co-propriétaire tous les droits de son co-propriétaire dans un immeuble ; 2° par *mitter le droit* en transférant un droit pour en acquérir un autre ; 3° par voie d'extinction, en déchargeant un vassal de tous les droits que son seigneur a sur lui ; 4° par voie d'accroissement, lorsque quelqu'un ayant un droit temporaire dans un fief transportait à son co-propriétaire perpétuel ses prétentions dans le

fief, en sorte que ce dernier possédait exclusivement le fief.

Confirmations.—Pour affermir avec plus de force les titres de propriétés, les possesseurs les faisaient confirmer ; de là un nouveau moyen de transmission de la propriété. Souvent aussi, cette confirmation s'étendait sur une nouvelle propriété réunie à l'ancienne. Les mots en usage, en cette occasion, étaient les suivants : *dedi concessi et confirmavi.*

Echange. — L'échange était souvent employé pour transférer la propriété. Un échange de terre sans contrat et sans délivrance de saisine était valable, pourvu que la valeur des deux propriétés fut égale. De plus, il était nécessaire qu'il y eut prise de possession durant la vie des parties ou au moins réclamation de leur part.

Cession. — Il y avait deux espèces de cession : la cession coutumière qui se faisait devant la Cour seigneuriale et la cession de droit commun. La cession pouvait se faire sans saisine, mais il était nécessaire que le cessionnaire fut en possession de la propriéte.

Contre-Lettre. — La contre-lettre était aussi en usage à cette époque, et Littleton assure qu'elle exista longtemps après : elle faisait foi entre les parties des conventions qu'elle contenait.

Attornment. — Par l'*attornment* le vassal consentait à transmuter de propriété, à jurer foi et hommage au nouveau seigneur ; cet acte de vassalité accompagnait tous les contrats de concession faits par le seigneur. Cette obligation se modifia à mesure que le système féodal perdit de sa force et de sa vigueur. L'*attornment* devait avoir lieu du vivant du seigneur ou du concessionnaire, sans quoi il était nul. Personne ne pouvait conférer l'*attornment* si ce n'était le représentant légal ou ayant-cause du seigneur. L'*attornment* pouvait aussi avoir lieu quand la propriété était louée pour un certain nombre d'années. Cette doctrine de mutation de la vassalité quoiqu'étant une des conséquences directes de la féodalité militaire lui survécut et continua encore pendant longtemps à accroître les nombreuses complications de la loi.

Possession. — Nous venons d'examiner les différents modes les plus en usage, à cette époque, pour transférer la propriété, voyons maintenant comment la possession pouvait se perdre.

Bracton définit les titres à la propriété sous ces trois chefs *possessio*, *jus* et *proprietas.* Suivant le même auteur la possession se divisait en *nuda pedum positio*, en *minimum possessionis*, et en *nihil juris.* Celui qui possédait un fief en franc aleu avait la *plus possessionis* et le *multum juris ;* celui qui avait le fief, le franc-aleu et la possession possédait *plurimum possessionis* et *plurimum juris* ou le *droit droit*, c'est-à-dire droit parfait.

Pour celui qui obtenait le *jus* sans droit ou sans titre, cette possession prenait le nom d'éviction du franc-aleu, vu qu'elle évinçait une personne du franc-aleu, soit par la dessaisine, l'intrusion, l'annulation ou la possession précaire

La dessaisine était la plus importante des évictions. Elle privait le propriétaire de sa saisine ou de l'investiture par laquelle le tenancier était admis dans la tenure, et sans laquelle il ne pouvait être établi de franc-aleu. Ce terme de dessaisine en premier lieu indiquait toute éviction violente et usurpation de possession ; il s'étendit par la suite à toutes les actions tendant à mettre des obstacles à la liberté du franc-aleu. Mais il était nécessaire, pour faire un acte de dessaisine, qu'elle fût accompagnée d'une réclamation, sans quoi elle équivalait à un *trespass.* Ainsi, le refus de payer la rente au seigneur était un acte de dessaisine.

Intrusion. — L'intrusion était encore une autre espèce de forfaiture du franc-aleu. Bracton dit que c'était l'entrée illé-

gale sur une propriété inoccupée. Il apparaît que l'intrusion pouvait avoir lieu au préjudice de l'héritier et du propriétaire ; mais par la suite elle fut limitée à l'éviction du propriétaire. L'intrusion différait de la dessaisine en ce sens que l'intrusion était l'entrée illégale sur une propriété pendant qu'elle était vacante, tandis que la dessaisine était le fait de s'emparer de la propriété d'autrui pendant qu'elle était occupée.

Annulation. — L'annulation (*abatement*), dont il est ici question, était une espèce d'intrusion, comme le fait de s'emparer d'un héritage pendant l'espace de temps qui sépare la mort du défunt de l'acceptation des héritiers. L'annulation différait de l'intrusion en ceci que l'entrée ou l'interposition de l'étranger se faisait suivant le partage d'un héritage en aleu simple, tandis que l'intrusion avait lieu sur des biens particuliers : préjudice, dans le premier cas, à l'égard des héritiers, et dans le second cas, à l'égard du reversionnaire.

Possession précaire. — La possession précaire *deforcement* était le fait de posséder un bien dont on s'était emparé par la force ; il suffisait, pour qu'il y eut dépossession, que le possesseur précaire eut interrompu dans sa jouissance le tenancier.

Remèdes contre la dessaisine. — Aux yeux de la loi, le temps finit par donner un *vestimentum* ou, si on le veut, une espèce d'investiture à la possession la plus imparfaite. Cela était nécessaire pour assurer aux individus la jouissance de la propriété. Cependant, dans le cas de dessaisine, le dessaisi pouvait obtenir le redressement de l'abus dont il était la victime, pourvu qu'il se plaignît *instanter*. Le délai dans lequel il devait ainsi se plaindre n'était pas défini dans les premiers temps. Bracton dit qu'il avait à agir dans les quinze jours ; sous Edouard III, il devait agir dans l'an et jour, ce qui devint par la suite une période légale composant une année complète, qui a été adoptée par le système féodal et fut appliquée à divers actes dans nos lois. Dans ce délai, les services militaires étaient requis, et dans ce délai aussi le Roi retenait les biens des condamnés félonieusement ainsi que dans beaucoup d'autres cas.

Le dessaisi sauvegardait ses droits sur sa propriété par sa prise de possession qui pouvait avoir lieu par le seul fait de mettre un pied sur la propriété. Et aussi longtemps qu'il maintenait son droit par une possession continue et répétée tous les ans, cette possession était dite congéable, mais la loi était tellement stricte à cet égard que si un jour s'écoulait au-delà de l'an et jour, la possession du dessaisi était méconnue. La propriété dans ce cas continuait à appartenir au propriétaire et à ses héritiers.

Quand la partie perdait ainsi son droit de recouvrer la propriété, il y avait discontinuation de possession. Cette discontinuation de droit s'appliquait encore à plusieurs cas. Elle fut très fréquente sous Edouard III, et la loi la respectait dans ses plus petits détails comme l'assure Littleton.

Remise. — La remise était encore un autre sujet lié à la dessaisine et à la discontinuation, qui eut beaucoup d'importance à cette époque. Par la remise, la partie qui avait deux titres à une propriété, un ancien et un autre plus récent, ayant moins de valeur, était remise par la loi dans les mêmes droits que ceux qu'elle avait par l'ancien.

Vacance. — La vacance ou suspension (*abeyance*) était aussi liée avec le droit de possession. C'était le fait d'une propriété qui était censée n'appartenir à personne, tant que le tribunal, qui s'en était saisi, n'avait pas adjugé. Ainsi, une propriété donnée aux héritiers de A. demeurait vacante ou en suspens jusqu'à la mort de A. Sous le droit féodal, qui voulait qu'il n'y eut jamais de terre sans sei-

gneur, il avait été décidé qu'il n'y aurait jamais de vacance ou suspension, mais ce principe se modifia par la suite.

Propriété personnelle. — La loi concernant la propriété personnelle commence à devenir mieux définie et plus claire. Bracton, comme son prédécesseur Glanville, adopte la doctrine et le langage de la loi civile, qu'il appelle la loi des nations, ou la loi universelle de la nature et de la raison. Les principes de la loi civile, qui donnait à tout propriétaire d'une chose les accessions de substances qui s'y étaient incorporées, soit par des moyens naturels ou artificiels, étaient parfaitement reconnus ; mais les droits du sol mettaient encore de côté le droit d'accession ; par exemple, si un homme plantait un arbre sur le champ de son voisin, l'arbre appartenait à ce dernier, etc.

Personne ne pouvait saisir les effets des ennemis du Roi et les effets du sujet anglais pris par l'ennemi, à l'exclusion de toutes les autres parties, et du propriétaire lui même, à moins qu'il ne les réclamât le jour même qu'ils avaient été pris, *ante occasum solis.* On voit combien était enracinée cette maxime : *possession vaut titre.*

Contrats. — Quant aux contrats, c'était une règle de droit qu'il devait y avoir un *quid pro quo*, une considération valable, à laquelle la loi donnait effet. Autrement c'était un *nudum pactum*, que la loi ne reconnaissait pas. Mais il n'avait pas été décidé, par les cours, jusqu'où devait s'étendre cette règle. Le contrat n'était pas parfait sans le consentement des deux parties.

Droit criminel. — Vu les circonstances dans lesquelles Edouard IV était monté sur le trône, durant la vie d'Henri VI, on fit la distinction entre un Roi *de jure* et un Roi *de facto*, quant aux lois relatives à la trahison et les autres matières.

Il fut décidé en principe que la trahison contre Henri VI, pendant qu'il était Roi, en projetant sa mort, était punissable après qu'Edouard IV eût monté sur le trône. Il fut aussi réglé que tous les actes judiciaires faits par Henri VI, pendant sa royauté, et que toutes les chartes et les pardons qu'il avait accordés étaient valides, et les pardons accordés par Edouard IV, avant qu'il fût monté sur le trône, étaient nuls.

Meurtre. — Le fait de tuer un homme avec préméditation (*felonico animo*) fut reconnu être une félonie.

Larcin. — Le larcin fut aussi l'objet de quelques dispositions nouvelles. La vieille maxime de droit criminel : *volontas reputabitur pro facto*, commença à tomber en défaveur, et l'opinion contraire finit par prévaloir.

Challenges. — Sous le règne d'Edouard III, il avait été décidé que si un félon récusait 36 jurés péremptoirement, il devait être traité comme refusant la loi ; il fut décidé plus tard, que le félon, sur un appel, pouvait récuser 35 jurés. Sous ce règne, il arriva qu'un prisonnier, accusé de battre monnaie, récusa trente-et-un jurés et après que quarante jurés supplémentaires eurent été rapportés, l'accusé devint muet ; mais ayant, avant, avoué sa culpabilité, son procès eut lieu, il fut trouvé coupable et pendu.

Principal et accessoire. — A cette époque, la loi criminelle n'avait pas encore établi la différence qui existe de nos jours entre le coupable principal et l'accessoire ; elle les considérait aussi coupable l'un que l'autre.

XXVII. Edouard IV (1461-1483). *Administration de la justice.*—Le Roi Edouard IV prit une part active à l'administration de la justice : il siégea avec les Juges et se rendit très-familière la pratique des cours.

Judicature du Parlement. — La judicature du Parlement n'avait pas encore acquis une forme définie ; les procédés étaient dans plusieurs cas très-irréguliers.

Nonobstant la résolution des pairs, prise sous le règne d'Edouard III, qu'ils ne pourraient être mis en jugement par les Communes, il apparaît cependant que cette règle ne fut pas toujours observée depuis cette époque. Des procès célèbres le constatent.

Chancellerie. — La Cour de Chancellerie avait pris assez d'extension pour nous permettre de parler de ses procédés avec plus d'exactitude. Nous avons déjà dit que le chancelier était revêtu depuis longtemps du pouvoir de suppléer à la loi commune, et de juger certains cas qui n'étaient pas de la compétence des autres cours du Roi.

Nous avons vu que les Communes entretenaient une forte jalousie contre la juridiction de cette cour. Les cours de droit commun n'étaient pas moins jalouses de ces priviléges exclusifs. Plusieurs exemples le prouvent. Le chancelier suivait la loi civile dans ses décisions, tout en respectant autant que possible le droit commun ; et pour ne pas trop s'écarter de cette dernière loi, il consultait en Chambre l'échiquier, assisté souvent des pairs temporels et spirituels, dans tous les cas douteux ; de là l'origine de ces mots portés au décret du chancelier : *per curiam Cancellariæ et omnes justiciarios*, ou *per decretum Cancellariæ ex assensu omnium Justitiariorum et aliorum de concilio regis præsentium.* De tout cela il apparaît que la Cour de Chancellerie avait plus d'affinité avec l'ancienne *curia regis* que toutes les autres cours, parceque le chancelier, par la dignité et la grandeur de ses fonctions, se rapprochait davantage de la personne du Roi. Les procédés devant cette cour n'étaient pas d'une rigueur aussi stricte que celle qu'on observait devant les autres cours de justice. On ne connaissait point de défaut de forme. Le chancelier était revêtu de deux pouvoirs : *potentia ordinata*, qui était limité à la loi positive ; *potentia absoluta*, qui lui permettait d'enfreindre la loi commune, afin d'arriver à la vérité. Il jugeait *secundum conscientiam* et *secundum allegatum.* Cette cour n'était jamais ajournée : les plaideurs pouvaient y avoir accès en aucun temps. C'était une Cour de Record aussi bien qu'une Cour d'Equité.

Cour du Steward et du Marshal. — Nous avons vu avec quelle tenacité les Communes présentèrent des pétitions contre les Cours du Steward et du Marshal, dans le but de restreindre leur juridiction : quelques statuts furent passés à cet effet. Depuis lors ces cours déclinèrent en importance. A mesure que leur juridiction fut limitée, celle de la Cour du Banc du Roi s'accrut en proportion. Ces cours avaient la même origine et procédaient de la *curia regis ;* elles avaient, par conséquent, plusieurs attributions communes. Toutes deux étaient obligées d'assister le Roi, *ubicumque tunc fuerit in Anglia.* Le Marshal jugeait les causes sans writ et prenait connaissance de toutes les actions personnelles *per inventionem plegiorum.* La Cour du Banc du Roi avait la même faculté, ce qui permit de faire disparaître la Cour de *Marshalsea*, ou du moins réduisit le cercle de sa juridiction. Mais comme elle prenait connaissance de tout ce qui concernait la couronne du Roi et sa dignité, il s'en suivit que sa juridiction fût plutôt criminelle que civile.

Actions. — Il fut donné une action contre les auteurs de poursuites vexatoires par le writ *si te fecerit securum.* Mais en général, nous avons peu de changements à mentionner à propos des actions. A l'époque où nous sommes arrivés, on ne distinguait guère que les actions réelles *actiones in rem*, les actions personnelles *actiones in personam* et les actions mixtes, qui réunissaient les actions réelles et personnelles. La nature de ces actions était, à peu de différence près, la même qu'aujourd'hui.

Plaidoyers. — Les plaidoyers par écrit

avaient remplacé les plaidoyers oraux à une époque que nous ne pouvons pas exactement préciser, les auteurs différant en cela d'opinions. Le writ était le premier procédé, la déclaration venait en second lieu. Dès le règne d'Edouard III, la forme de la déclaration se modelait sur la nature de l'action et fut rédigée par écrit. Les plaidoyers qui venaient en troisième lieu étaient aussi rédigés par écrit et entrés sur le rôle de la cour.

Aide prier. — Demander de l'aide, est une vieille procédure, mentionnée par Bracton, et communément appelée *aide-prier*, qui avait lieu lorsqu'un vassal, au lieu de plaider la garantie du Roi, en appelait au contraire à cette même garantie : « *Sine rege respondere non potest, eo quód habet chartam suam de donatione, per quam si amitteret, rex ei teneretur ex excambium.* »

Plaidoyer coloré. — Ce plaidoyer date du règne d'Edouard III : il consistait à donner quelque couleur au titre de l'adversaire, sans l'admettre généralement. Ainsi, le défendeur pouvait admettre en partie, *colorer* le titre du demandeur, mais plaider que son propre titre valait mieux que le sien.

Fin de non-recevoir. — L'*estoppel* est une fin de non recevoir, en usage d'abord sous les règnes d'Henri VI et d'Edouard IV : ainsi, on admettait qu'une partie ne pouvait plaider contre son propre titre.

Garnishment. — Ce mot vient du vieux français *garnir*, il signifie un avertissement ou une instruction. Il était employé dans les premiers temps pour assigner une partie à donner à la cour des instructions sur une question ; et lorsque des papiers étaient en la possession d'un tiers, au moyen d'un bref de *scire facias*, instruction lui était donnée d'indiquer ce qu'étaient devenus ces papiers. Le défendeur, dans ce cas, s'appelait *garnishee*, tiers-saisi.

Interpleader. — Cette procédure est incidente, elle avait lieu *pendente lite*, principalement dans les *Garnishments*. Dans cette procédure, il y avait interversion des parties, le demandeur devenait défendeur et *vice versa*.

Mise. — La contestation sur un Bref de droit était appelée du temps d'Edouard III *mise*, du mot français *mettre*, parce que les parties se mettaient elles mêmes sous la protection de leur droit et le meilleur l'emportait.

Plaidoyer argumentatif. — On appelait ainsi tout plaidoyer indirect, évasif, qui n'était appuyé que sur une argumentation d'inférence. Ainsi, dans une action de *trespass* pour entrée forcée dans le jardin du demandeur, le défendeur ne pouvait plaider que le demandeur n'avait pas de jardin, ce qui était un plaidoyer argumentatif, laissant de côté l'accusation principale pour soulever une discussion qui lui était étrangère. Il fallait dans ce cas un plaidoyer direct de non culpabilité.

Negative pregnant. — Ce mode vicieux de plaider consistait à nier de manière à admettre en partie les faits de la demande : ainsi, un hôtellier était poursuivi pour effets perdus par sa faute ; l'hôtellier plaidait qu'ils n'avaient pas été pris par sa faute, ce qui impliquait qu'ils avaient pu être pris sans qu'il n'y eut faute de sa part

Duplicité en plaidant. — Cette manière de plaider fut formellement condamnée sous ce règne ; mais la multiplicité des matières pouvait être plaidée sans encourir le reproche de cumul.

Protestation. — Ce plaidoyer avait lieu par exemple lorsqu'un vilain poursuivait son seigneur pour dette ; ce dernier ne pouvait plaider *nil debet*, car c'était admettre que son vilain pouvait posséder, et par là contribuer à son affranchissement. Le seigneur protestait alors qu'il ne devait rien.

Departure in pleading. — Un nouveau plaidoyer ne devait avoir pour but que

d'aider, ou renforcir le premier. S'il le modifiait en quoi que ce soit, c'était un mauvais plaidoyer. Dans une action de formedon, le plaidoyer général était *ne dona pas;* contre un acte, *nient le fait;* le plaidoyer des exécuteurs était *pleinement administré;* en détention, *ne baila pas;* dans un bref d'annuité, *nient seisi;* dans un compte, *ne unque receivour;* dans une action de trespass, *non culpabilis.* Lorsqu'un homme réclamait une seigneurie et poursuivait pour la rente, le défendeur plaidait *hors de son fee;* un demandeur en main levée (*in replevin*) pouvait plaider à l'aveu (*avowry*), *non tenens de eodem*, ce qui constituait un désaveu (*disclaimer*); dans les brefs pour recouvrement de terre, le défendeur pouvait plaider *non tenure*, *non est tenens eorundem tenementorum.*

Year-Books. — L'une des premières sources d'informations légales est, sous ce règne, les *year-books.* La première partie du règne d'Henri VI est inférieure à l'autre et principalement au règne d'Edouard IV (1).

Traités de lois. — Les traités de lois sont ceux de Fortescue, de Littleton et l'Abrégé de Statham.

Sir James Fortescue a été pendant quelque temps Juge-en-Chef de la Cour du Banc du Roi, et aussi Lord Chancelier sous Henri VI. Il est l'auteur de plusieurs ouvrages d'un caractère politique ou légal. Son principal est le traité : « *De Laudibus Legum Angliæ,* » écrit pour le jeune prince Edouard, exilé en France, avec ses partisans de Lancastre. Il a été imprimé dans les premières années du règne d'Henri VIII et traduit en 1516.

Sir Thomas Littleton, l'avocat le plus distingué de son temps, a été Juge des Plaids communs sous le règne d'Edouard IV. Il a composé son livre sur la Tenure pour l'usage de son fils, à qui il est adressé.

Reeves (1), constate que ce livre a fait autorité à l'exclusion de tous autres, en raison de ses mérites tout particuliers. Il était devenu le livre des Etudiants, dans lequel ils apprenaient les principes de la Jurisprudence anglaise. Ce livre a été d'abord imprimé en 1481. Un nombre considérable d'éditions en français furent subséquemment publiées. De 1539 à 1630 on compte vingt quatre éditions dans cette langue. Littleton était Juge lorsqu'il écrivit son livre, ce fut après la 14e année du règne d'Edouard IV.

Le *Statham's Abridgment of the Law* est sous forme de digeste. C'est la première tentative de ce genre. Il a été suivi par d'autres ouvrages plus complets. Il a été imprimé à Rouen en français.

On doit ajouter à ces ouvrages le *Provinciale* de William Lindewood, principal official de l'Archevêque Chicheley. C'est un traité de droit ecclésiastique.

Ecoles de droit. — Les quatre principales sociétés de droit mentionnées sous les règnes d'Edouard II et III, sont sous ce règne appelées *hospitia curiæ*, la moindre contenant deux cents Etudiants.

Il y avait, en outre, dix autres écoles moins grandes, appelées *hospitia cancellariæ*, *Inns of Chancery*, contenant chacune au-delà de cent élèves.

Serjeants Inns. — Il y avait deux écoles de ce genre pour les Juges et les Avocats (*Serjeants*), appelées *Hospitium Justitiariorum.*

Etude de la loi. — On lisait les statuts dans ces écoles de droit. Les élèves apprenaient presque toutes les branches des connaissances utiles. La gymnastique, l'élocution, la déclamation formaient trois des branches principales d'enseignement.

Serjeants. — La seule différence qu'il y avait entre les membres de ces écoles, était entre les *serjeants* et les apprentis.

(1) Hale's *History of Common law*, ch. 7.
Reeves' *History of English law*, IV, 112.
Crabb's *History of English law*, 424.

(1) Reeves' *History of English law*, IV, 114.

Tous les *serjeants* sont conseils du Roi, parce qu'ils sont nommés en vertu d'un Bref du Roi. Personne, quelque versée quelle fût dans la loi, ne pouvait être nommée juge à moins d'avoir été d'abord serjeant, titre qu'elle ne pouvait obtenir avant d'avoir été seize ans étudiant. La calotte était l'insigne ou la marque distinctive du serjeant ; cet honneur était si grand qu'en présence même du Roi, le serjeant la gardait sur sa tête. Les avocats nommés sergeants ne pouvaient décliner cet honneur : le Parlement, dans un cas, a obligé six *apprentices* de prendre ce titre. La raison de ce refus était la trop grande dépense à laquelle cette nomination donnait lieu, soit £260 pour chaque personne ainsi nommée. Cependant le revenu du serjeant était assez ample pour couvrir ces premiers frais.

Apprentis. — Le nom d'Apprentis *en la ley* fut donné indistinctement aux Etudiants. Barrington est d'opinion que ce mot *apprentices* est la corruption des mots *appris en la ley*. Les *nobiliores* apprentis avaient le droit de plaider.

Procureur et Solliciteur généraux. — Le Procureur du Roi fut le seul officier légal de la Couronne jusqu'à ce règne. Dans la première année du règne de ce Roi, Richard Fowler fut nommé Solliciteur du Roi, et dans la 11e année, William Huse fut nommé *attornatus generalis in Anglia cum potestate deputandi clericos et officiarios sub se in qualitercunque curia de recordo.* C'est la première nomination de ce genre, et elle était pour la vie.

Juges. — Les Juges, tant sous le règne précédent que sous ce règne, étaient au nombre de cinq ou six au plus pour la Cour des Plaids communs, et de quatre ou cinq pour la Cour du Banc du Roi. Les Juges étaient choisis, comme nous l'avons dit, parmi les *serjeants.* Ils étaient revêtus lors de leur nomination de la dignité de chevalier, de baronnet, et quelquefois de celle de chevalier du bain. Le costume subissait une transformation. Leur devoir n'était pas sévère, ils ne siegeaient que trois heures par jour ; mais d'un autre côté leur salaire n'était pas élevé. Dans la 18e année du règne d'Henri VI, une pétition fut présentée au Parlement, par les Juges, les Procureurs-généraux et Sergeants demandant une augmentation de salaire. Dans la 1re année du règne d'Edouard IV, Markham, le Juge-en-Chef, eut 170 mares pour salaire annuel et £5 6s. 6d. pour sa robe d'hiver, et autant pour sa robe de la Pentecôte, *juxta formam cujusdem actus in Parliamento*, 18 *Henry VI.*

XXVIII. Richard III et Henri VII (1483-1485) *Statuts de Richard III.* — Le règne si court de l'infortuné Edouard V, n'ayant pas fourni l'occasion au Parlement de se réunir, il n'offre aucun incident remarquable à l'histoire du droit anglais. Le règne de Richard III, quoique de peu de durée, n'est pas aussi stérile pour l'historien légal. Plusieurs statuts importants furent passés dans la première année du règne de ce prince. Le principal objet de ces statuts se rapporte aux redevances, aux usufruits et aux cautionnements.

Statut de l'usufruit. — Le premier acte qui fut passé tend à rendre plus facile le transfert de la propriété. On sait que l'usufruitier *cestui que use* n'avait pas le pouvoir d'aliéner la propriété ou de faire aucun acte qui changeait la condition de la terre sans le concours du seigneur dominant. Ces pouvoirs furent donnés à l'usufruitier pour son usufruit.

Redevances et défauts de réclamations. — Le statut concernant les Défauts de réclamations, passé sous le règne d'Edouard III, avait occasionné beaucoup d'inconvénients en diminuant la validité des redevances. Richard III remédia à ces abus de l'ancienne loi. Chaque redevance due, par la suite, être enregistrée et proclamée en cour. La redevance, dans ces condi-

tions, excluait toutes les autres prétentions, excepté celle de la femme mariée qui ne l'avait pas consentie.

Cautionnement de l'accusé. — Dans le but de protéger la liberté personnelle du sujet contre l'emprisonnement illégal, le pouvoir d'accepter les cautionnements d'élargissement fut donné aux Juges de paix. Il fut défendu aux shérifs et aux autres officiers de saisir les effets des personnes arrêtées et emprisonnées pour félonies, avant la sentence, sous peine d'amende.

Usage de la langue anglaise. — Dans le but de se rendre favorable au peuple, Richard III consentit à quelques mesures libérales et populaires. Ainsi, il remplaça le mode de taxation illégale qui avait été employé sous le règne précédent, et il résolut que la langue anglaise serait dès lors le seul langage employé dans les statuts.

Après l'introduction de la langue anglaise dans les tribunaux, son usage devint plus général. Sous le règne de Richard II, des procédés en Parlement, au sujet de la demande de pardon au Duc de Lancaster par le Comte de Arundel, sont en anglais. Henri IV réclama en cette langue la couronne. Sous Henri V, il y a un mélange de français, d'anglais et de latin et la chose se rencontre dans une même page des procédés du Parlement. L'anglais n'apparait dans aucun des statuts d'Edouard IV ; mais les statuts de Richard III sont écrits dans un anglais si remarquable, que ce ne peut être une chose accidentelle.

Actes publics et privés. — De cette époque date la distinction entre les actes publics et les actes privés passés en Parlement.

Henri VII (1485–1509). — Lord Bacon louange Henri VII, dont il s'est constitué l'historien, pour la sagesse de ses lois et la vigilance de son administration.

Lors de la première année de son règne, il voulut que tous les officiers de sa maison et les membres du Parlement prissent le serment d'observer les statuts. Il mit en vigueur le statut contre les livrées, et diminua l'influence et la force de la noblesse. Il obligea les membres de sa famille royale d'aider le Roi dans les cas de guerre sous peine de déchéance de tout ce qu'ils tenaient de la couronne. Ceci ne s'étendit pas cependant aux personnes spirituelles et à celles engagées dans l'administration de la justice.

Comme le titre d'Henri VII avait d'abord été en danger, par le débarquement de Perkin Warbeck, le Roi fit adopter par le Parlement une loi pour protéger ses amis, dans le cas d'une révolution ; il fut donc décidé que les personnes qui entouraient le Roi, ne pouvaient être ni convaincues, ni atteintes pour aucune offense, soit par les tribunaux ou par acte du parlement.

Les Rois d'Angleterre s'étaient toujours occupés de l'Irlande, et la loi anglaise y était en vigueur depuis une époque déjà éloignée. Mais depuis l'introduction d'un Parlement dans le royaume d'Irlande, ce devint une opinion reçue que les Irlandais ne pouvaient être soumis et liés aux statuts anglais, et comme cette opinion tendait à désunir les deux royaumes, un acte passé dans la 10e année du règne de ce Roi décréta que toutes les lois en vigueur en Angleterre le seraient également en Irlande ; qu'à l'avenir, afin d'uniformiser la législation, le Gouverneur-en-Chef de l'Irlande, avant d'ouvrir le Parlement, devait soumettre au Roi, sous le grand sçeau de l'Irlande, les actes à être soumis à l'approbation du Parlement, et il ne pouvait y être soumis d'autres lois que celles qui avaient été ainsi soumises et adoptées par le Roi sous le grand sçeau de l'Angleterre. Il fut aussi décrété qu'il pourrait y avoir appel de la Cour du Banc du Roi en Irlande à la Cour du Banc du Roi en Angleterre.

Vagabondage. — Les lois contre les vaga-

bonds furent rendues plus effectives et plus sévères.

Règlements. — Afin de limiter la liberté des corporations de faire des règlements, il fut décidé que ces actes devraient être approuvés par le chancelier, le trésorier, ou juge d'une cour quelconque, — sans quoi ils seraient nuls.

Statut d'usufuits et de redevances. — Les statuts les plus importants de ce règne concernant la propriété réelle se rapportent aux usufruits et aux redevances. Le statut de redevance tend à remettre les redevances dans leur état primitif et à annuler le statut du défaut de reclamation.

L'usufruitier *cestui que use* était considéré à cette époque comme le propriétaire réel de la propriété. Un premier statut déclare que la poursuite serait adressée à l'usufruitier, comme s'il eut été le propriétaire réel ; un second statut autorise le seigneur à établir des droits de tutelle et de relief sur l'usufruitier ; un troisième statut rend la propriété responsable pour les créances des créanciers de l'usufruitier.

Veuve. — Le veuve ne put, à l'avenir, aliéner son douaire en vertu d'un statut passé dans la 11e année du règne de Henri VII, qui n'accordait ce pouvoir qu'à celui qui y avait droit à la mort de la femme. Elle ne put aussi discontinuer sa possession comme grevée d'une substitution. Par un statut passé dans la 3e année du règne de ce Roi, il fut déclaré que les dons faits dans le but de frauder les créanciers seraient nuls.

Chambre des étoiles. — Henri VII est connu par son amour de l'argent comme de la justice, mais le premier primait le second : il prit des mesures pour exécuter tous les statuts pénaux, afin d'emplir ses coffres. Pour arriver à ces fins, il établit la Cour de la chambre des étoiles.

La juridiction criminelle du Conseil du Roi fut circonscrite, parce que la distribution du pouvoir judiciaire avait été faite parmi les autres cours. Un statut passé dans la 3e année du règne de ce Roi établit le nouveau tribunal pénal, présidé par trois membres du Conseil, auxquels s'adjoint plus tard le président du Conseil. L'évêque et les autres pouvaient donner des avis, mais n'y avaient aucune autorité. L'instruction du procès, devant cette cour, était sommaire. Ce statut ne changea rien quant aux punitions qui restèrent du ressort du droit commun. Comme c'était une cour essentiellement royale, Henri VII et ses successeurs siégaient souvent en personne. Il n'y avait pas d'appel de cette cour. Son nom dérivait du fait qu'on avait peint des étoiles au plafond de la chambre où elle siégeait.

Informations. — Depuis Edouard III, les poursuites devant les Cours de l'Echiquier et du Banc du Roi commençaient généralement par un bill ou une information ; cette pratique fut étendue, en vertu d'un statut passé dans la 11e année du règne de ce Roi, aux cours des assises et des juges de paix sans jury pour toutes les offenses, excepté les trahisons, le meurtre et les félonies, commises en contravention aux statuts en vigueur. Ce statut fut impopulaire à cause du grand nombre de forfaitures qu'il entraînait et il fut rappelé sous le règne suivant.

Poursuites in formâ pauperis. — Par un statut passé dans la 11e année du règne de ce Roi, il fut permis de procéder *in formâ pauperis*, c'est-à-dire qu'une personne pauvre pût procéder devant les tribunaux sans avoir à faire les déboursés qui accompagnent les actions ordinaires.

Brefs d'erreur. — Il fut décidé que l'appelant sur *writ of error* eut à payer les frais et les dommages dûs à la partie adverse, dans les cas où il succombait dans ses prétentions.

Appel d'homicide. — Le pouvoir de mettre en procès une seconde fois un ac-

cusé fut réduit aux cas où la partie accusée ne jouissait pas du bénéfice du clergé. L'accusé, condamné pour crime d'homicide, put appeler de la sentence portée contre lui.

Shérifs. — De nouvelles dispositions législatives furent adoptées au sujet des shérifs et des jurés. Les députés shérifs et leurs employés se rendaient coupables en enrégistrant les plaintes sans le consentement du demandeur. Il fut donc statué, dans la 11e année du règne de ce prince, qu'aucun demandeur ne pouvait formuler une plainte sans d'abord présenter des cautions pour la sûreté des frais, et qu'on ne pourrait enrégistrer plus d'une plainte pour un *trespass* ou une dette.

Attaints. — Le motif de l'*attaints* était de rendre le procès par jury aussi complet que possible ; mais ce remède était annulé par le délai qui s'observait dans les poursuites de ce genre. En outre, la sévérité de la punition engageait un grand nombre à supporter un verdict faux, plutôt que de contribuer à faire rendre un jugement odieux contre les jurés. Pour ces raisons, il fut décidé qu'il valait mieux substituer une pénalité pécuniaire au lieu de l'ancienne punition du droit commun.

Il fut donné aux Juges de paix le pouvoir de faire, à leur discrétion, une enquête pour prendre connaissance de toute enquête que les jurés auraient tenue secrète, et de punir ceux qui y auraient contribué. Il fut aussi décidé que deux Juges auraient le pouvoir de recevoir les cautionnements.

Capias. — Le *capias* fut assimilé au *trespass* et aux actions pour dettes. Afin de prévenir les abus de la justice, on donna la faculté aux personnes qui avaient des plaintes à formuler contre les Juges de paix de les porter devant un autre Juge de paix.

Nouvelles félonies. — Le faux monoyage devint une trahison, et le fait d'un domestique de la maison du Roi de conspirer contre la vie du Roi ou d'un lord, devint une félonie. Le viol fut déclaré être aussi une félonie, ainsi que le fait de chasser sur le domaine d'autrui avec déguisement. D'autres additions furent faites aux lois concernant la chasse. Les offenses résultant de l'usure devinrent punissables par le pilori, la prison ou l'amende, suivant la gravité du cas.

Bénéfice du clergé. — Le bénéfice du clergé fut modifié par la législature de façon à distinguer plutôt les offenses que les personnes. De nouvelles dispositions furent passées pour diminuer l'abus de ce privilége.

Entre autres décisions remarquables rendues par les tribunaux, à cette époque, il fut décidé que l'usufruitier pourrait vendre ou autrement transiger son usufruit.

Expulsions. — De nouveaux pouvoirs furent donnés au writ en expulsion (*ejectione firmæ*) en faisant un moyen d'invoquer la validité d'un titre à la propriété.

Vol.—Il fut question pendant longtemps de considérer, comme voleur, le berger qui prenait un mouton, le bijoutier qui prenait le métal précieux qui leur étaient confiés. Sous ce règne, il fut décidé qu'il n'y avait pas de félonie dans ces faits.

Secours. — Aller au secours d'un félon, qui est sous la main de la justice, était considérée comme une félonie.

Principal et accessoire. — La loi concernant le coupable principal et l'accessoire ne fut pas définie dans son application, et les décisions des tribunaux n'offrent point, sous ce règne, une règle uniforme.

Droit d'asile. — Le droit d'asile fut restreint aux causes de haute trahison.

Traité de loi. — Le seul traité de loi qui fut écrit sous ce règne est dû à la plume de Marrow ; il traite des pouvoirs et de la juridiction des Juges de paix. L'invention de l'imprimerie par Gutemberg (1436) eut pour résultat de donner un élan prodigieux à la reproduction des

statuts et des manuscrits sur la législation anglaise.

Résumé. — L'usurpation de Richard III et ses crimes avaient besoin d'être excusés par le peuple : le protecteur, devenu Roi, commença donc par chercher dans la popularité, la force qui manquait à ses droits. Son premier acte eut pour objet d'affranchir le peuple d'un impôt prélevé par ses prédécesseurs, sous le titre de *prêt* ou de *don gratuit*. Les plus cruelles extorsions avaient été commises sous ce prétexte : les prêts ne se rendaient pas : les dons gratuits étaient arrachés au peuple : Richard III se hâta d'abolir ce droit. Il ajouta, de plus, à la liberté individuelle, un nouvel élément. Le crime de *félonie* ne pouvait être l'objet de la caution que pour les classes moyennes et élevées de la société : Richard III l'étendit au bas peuple ; et l'on conçoit quelle importance en résulta pour une portion de la communauté, d'où précisément le vol, fruit de la misère, amenait devant le Juge de paix, le plus grand nombre des coupables.

Continuateur des principes de ses prédécesseurs, en matière commerciale et industrielle, il confirma les anciens actes relatifs aux productions du royaume, et à l'interdiction des marchandises importées.

Henri VII, qui régna vingt-quatre ans, fut entraîné à s'occuper de législation criminelle, à cause des évènements dramatiques de son époque ; il le fallait pour établir son autorité contre les prétentions que l'usurpation de Richard lui avait léguées. Ces prétentions échouèrent sans doute à cause du peu de courage des chefs, qui aimèrent mieux sacrifier la tête du Comte de Warwick, de Perkins-Warbeck, et laisser mourir, dans une cuisine, le héros d'un jour, Lambert Simnel, que de disputer eux-mêmes leurs droits légitimes ou illégitimes ; mais on peut apercevoir déjà sous Henri VII le germe naissant des disputes du pouvoir religieux contre le pouvoir temporel. Ce fut après le règne de ce prince que la monarchie anglaise opéra cette grande scission religieuse, qui fut la source de son unité politique, au milieu du monde chrétien : la faveur qu'Henri VII accorda au pouvoir ecclésiastique fut un des principaux prétextes dont son successeur, Henri VIII, s'empara pour fonder l'Église anglicane, c'est-à-dire cette puissance dont le principe reposait sur les deux bases fondamentales d'un État : la religion et le pouvoir exécutif. La puissance des évêques fut favorisée par Henri VII. Il leur donna, par un de ses actes, le pouvoir de faire arrêter et conduire en prison les prêtres adultères ou fornicateurs. La chambre étoilée vit sa juridiction s'étendre.

Sous le rapport administratif, un acte interdit aux bouchers de tuer ou faire tuer leur viande dans les villes murées, excepté celle de Cambridge ; les mesures et poids de marché furent régularisés ; le pauperisme fut l'objet de sa sollicitude ; et il décréta que les avocats et procureurs seraient obligés de représenter tous les malheureux, sans rétribution. La chasse, qui était alors en grand honneur, fut réglémentée par Henri VII ; on prononça une condamnation de dix livres contre celui qui tuerait un faisan ou une perdrix sur les terres d'autrui ; et d'un an de prison, contre celui qui serait convaincu d'avoir pris, dans un parc ou ailleurs, un œuf de faucon ou de cygne.

Enfin, on retrouve encore la trace du principe fondamental de protection en faveur des produits indigènes contre les produits exotiques. Défense est faite aux Anglais de faire passer leurs chevaux en pays étrangers, sans une permission expresse : défense est prononcée d'imposer en Angleterre toutes étoffes de soie, fabriquées en pays étranger (1).

(1) Laya. *Droit Anglais*, I, 25.

XXIX. Henri VIII (1509-1547). *Union des Galles avec l'Angleterre.* — Un grand nombre de changements remarquables furent apportés à la loi sous ce règne, surtout en ce qui concerne les matières religieuses.

Un des actes politiques les plus importants qui s'accomplit au commencement du règne de Henri VIII, fut l'union du pays de Galles avec l'Angleterre, effectué par le *Statutum Walliæ.*

Abolition de certaines franchises. — Un autre acte, d'une nature politique, fut l'enlèvement des pouvoirs et franchises jusqu'alors accordés aux lords palatins. Il fut déclaré qu'à l'avenir le Roi seul aurait le droit de pardonner, et que dans les comtés palatins comme dans les autres parties de l'Angleterre, il ne serait nommé des Juges et autres officiers de justice que par le Roi directement.

Parlement. — Un acte du Parlement, passé dans la 6e année du règne de ce prince, concerne les procédés de la Chambre des Communes. Ce statut est remarquable en ce qu'il confirme l'indépendance de cette Chambre et reconnaît son influence de plus en plus progressive. Il fut déclaré qu'aucun membre ne pourrait laisser la session avant que le Parlement n'eût été ajourné ou prorogé, à moins d'avoir une permission de l'orateur de la Chambre des Communes, laquelle permission devait être portée dans le registre du greffier ; sinon le membre perdait ses gages, et ses constituants étaient libérés et pouvaient le remplacer.

Affaires ecclésiastiques. — Les lois concernant les affaires ecclésiastiques tendaient toutes à diminuer le pouvoir du clergé et à l'empêcher de s'unir avec le siége de Rome.

Ces lois sont nombreuses et furent l'objet d'une série de sessions. Le premier statut de ce genre fut passé dans la 21e année du règne de ce prince ; il s'élève contre l'abus des indulgences, les actes probatifs de la sincérité ou de la validité du testament, et les restrictions de pluralités. Dans tous ces cas, le pouvoir civil subissait l'influence et le joug de l'autorité romaine qui, par ces moyens, touchait des revenus considérables.

Annates. — Sous les divers Rois dont les règnes ont été passés en revue, on a vu que l'autorité romaine avait été constamment restreinte en Angleterre. Le nonce du Pape cependant avait réussi à percevoir les annates ou premiers fruits, malgré que Henri IV eût qualifié cette coutume de dangereuse et de blâmable. Avant que Henri VIII eût complètement rompu avec la Cour de Rome, un statut fut fait dans la 23e année de son règne, restreignant le paiement des annates, et après que l'autorité romaine eût été complètement abolie, le Roi perçut lui-même ces annates. Une cour fut alors constituée pour percevoir, au profit de la couronne, les annates et les dîmes.

Juridiction étrangère. — Henri VIII confirma la plupart des statuts concernant la juridiction étrangère, en termes si définis et si positifs qu'ils ne pouvaient plus donner prise à leur violation. Dans la 24e année de son règne, il fit de nouvelles dispositions concernant les appels. Un appel fut alors donné de la Cour de l'Archevêque, appelée Cour des Arches ou audience, au Roi en Chancellerie ; il émanait en conséquence une commission adressée à certaines personnes nommées par le Roi, comme la chose avait lieu pour les appels de la Cour d'Amirauté. Cette cour prit le nom, plus tard, de Cour des Délégués.

Convocation. — La juridiction de la Convocation fut mise sous certaines restrictions, de manière qu'elle ne pût rédiger de nouveaux canons sans la permission du Roi, ni les mettre en force sans son consentement. Un comité fut formé pour purger les canons de tout ce qu'ils avaient de dérogatoire à l'autorité royale.

Election des évêques. — L'élection des évêques se fit sans l'intervention de Rome; le Roi seul eut le droit de délivrer des *congés d'élire*, chaque fois qu'une vacance se présenterait. Les appels à Rome entraînaient le *præmunire*, comme châtiment (1).

Réforme ecclésiastique. — Ce ne fut que la 23e année de son règne, qui dura 34 ans, que Henri VIII se décida à porter le premier coup à l'autorité ecclésiastique, en annulant toutes les garanties jadis faites aux églises, aux chapelles, etc. L'année suivante, il promulgua un acte qui prohibe tout appel à la Cour de Rome, et condamne à l'emprisonnement tout Anglais qui y intenterait quelques procès ou y solliciterait quelques censures. La 26e année de son règne, Henri VIII retire au pouvoir ecclésiastique le droit de juger les hérétiques; il le confère aux Cours de Common Law. Puis enfin, il prend une détermination radicale, en interdisant au clergé de s'assembler et de rien déterminer en matières ecclésiastiques, sans une permission expresse du Roi, *chef suprême de l'Eglise;* puis, dans cet acte, la question importante, celle des *canons recevables*, est soulevée; et il y est expressément stipulé que la cour nommerait 32 commissaires chargés de les réviser, et que la décision des *vice-gérants* du Roi serait irrévocable.

Bientôt la guerre est déclarée entre le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel: les actes vont se succéder; le trône pontifical est sapé par l'Eglise anglicane.

Ainsi, un acte défend de payer les annates au Pape, et le Roi seul donne le congé à l'élection des évêques, lesquels sont sacrés sans recourir au pontife de Rome. Un autre acte interdit le paiement des subsides et le *peters-pence*, payé au Saint-Siége. L'Archevêque de Canterbury acquiert bientôt le droit d'accorder toutes les dispenses réservées précédemment au souverain pontife. Enfin, cette même année, 1535, le Roi est déclaré chef suprême de l'Eglise anglicane, avec pouvoir de reviser, corriger et punir les erreurs, abus et hérésies. A la couronne sont attribuées les annates et dîmes du clergé. Vingt-cinq grandes villes sont désignées pour être les siéges de vingt-cinq évêques suffragants; et, dès ce jour, les dispositions réglementaires sont l'attribut immédiat du pouvoir temporel. Ainsi, les revenus d'un bénéfice vacant sont octroyés au prêtre qui résiderait dans le lieu le plus voisin. Enfin, en 1537, un acte, directement formulé contre le Pape, lui retire l'autorité qu'il conservait encore en Angleterre; et il est impérieusement décrété que toute croyance en sa suprématie sera punie vigoureusement.

Deux ans après, la propriété territoriale, richesse matérielle, et le dogme, richesse morale, sont attaqués par un décret énergique. Toutes les terres appartenant aux monastères sont placées entre les mains du Roi. Néron avait voulu se faire Dieu; Henri VIII, casuiste, impose son dogme. Il ordonne la ferme croyance aux six articles de religion: par le premier, il établit la réalité de la transubstantiation; par le deuxième, il révoque la nécessité de la communion sous les deux espèces; par le troisième, le mariage des prêtres est permis; par le quatrième, les vœux de chasteté sont décidés irrévocables; par le cinquième, les messes-basses sont déclarées profitables; par le sixième, est confirmée la nécessité de la confession auriculaire: l'observance de ces articles de foi est impérieusement exigée, sous peine de mort!

Enfin, Henri VIII, après avoir forgé l'arme, s'en sert à sa discrétion et à son caprice: tantôt il fonde, selon sa volonté, de nouveaux évêchés; tantôt il casse les chevaliers hospitaliers, comme dépendants de l'Empereur et du Saint-

(1) Crabb's *History of English law*, 456.

Siége; tantôt il contraint le clergé à prononcer la nullité de son mariage avec Anne de Clèves; puis il révoque ses propres arrêts, et relève de la peine capitale la faute d'infraction du vœu de chasteté: tout ce que les *trente-deux* ont prononcé (c'est-à-dire le Roi); il faut y obéir sous peine de mort, en ce qui concerne la doctrine ou les rites de l'Eglise anglicane.

Cependant Henri VIII, qui se fait déclarer le défenseur de la foi et le chef suprême de l'Eglise anglicane, abuse étrangement de cette qualité. Il confisque, au profit de la couronne, les biens de tous les colléges, de toutes les chapelles, de toutes les cathédrales, de tous les hôpitaux et de toutes les communautés. Non content de confisquer la propriété, il impose une dîme de deux schellings quatre pence par livre sur les biens-meubles; de quatre schellings sur les terres; de deux schellings sur les revenus ecclésiastiques; et enfin sur l'argenterie et les ornements des églises (1).

Paupérisme. — La première loi concernant les pauvres date de la 22e année du règne de Henri VIII. Il y est stipulé qu'aucun mendiant ne pourra mendier, sans porter une certaine lettre de cachet, l'autorisant à mendier dans un certain district; les personnes trouvées en contravention avec ce statut sont punies. Mais la loi concernant les pauvres, telle qu'elle existe actuellement en Angleterre, tire son origine d'un autre statut passé dans la 27e année du règne de Henri VIII. Il est pourvu à la garde des pauvres par la commune, qui nomme des officiers chargés de s'enquérir si ces pauvres ne peuvent travailler. Il est également pourvu à leur nourriture, logement, etc.

Aubains. — Par le droit commun les étrangers étaient soumis à certaines restrictions qui n'affectaient point les sujets naturalisés. La loi statutaire vint confirmer cette législation. Ainsi, il est défendu aux étrangers de travailler pour eux-mêmes, et tous contrats par eux consentis sont nuls *ipso facto*. Ils étaient soumis à certaines taxes spéciales.

Usufruit. — A ces statuts se rapporte une disposition remarquable concernant les douaires. Il fut décidé que si l'usufruit sur lequel était assuré le douaire et la dot de la femme était vendu, cette dernière ne pourrait plus réclamer sa dot.

Partage. — Le co-tenancier pouvait toujours demander le partage par le writ *de partitione faciendâ.*

Faillite. — Le statut concernant la faillite mérite d'être mentionné. Cet acte fut passé dans la 34e année du règne de Henri VIII. En vertu de ce statut le chancelier et quelques autres officiers de la justice sont autorisés à s'emparer des effets d'un débiteur malhonnête et de les vendre au profit des créanciers. Ils avaient aussi droit de détenir en prison le failli.

Usure. — Au nombre de toutes les révolutions dont cet âge est remarquable, la non moins importante est sans contredit celle qui a déclaré que l'usure cesserait d'être une offense contre Dieu et contre les hommes. Les Saxons, comme la plupart des autres nations, avaient considéré l'usure comme l'offense la plus criminelle, car elle offrait les plus grandes facilités à l'extravagance, la dissipation et la ruine. Sous ce règne, un esprit d'entreprise commerciale avait surgi tout à coup; l'argent comme le mode le plus pratique de transaction, tomba dans le commerce et son exploitation devint une chose aussi naturelle que l'exploitation des grains: enfin le principe actuel de l'économie politique qui constitue l'argent une marchandise, commença à prendre naissance, quoique entouré de plusieurs restrictions. C'est dans la 37e année de ce règne que l'usure fut permise sous certaines conditions.

(1) Laya. *Droit Anglais*, I, 28.

Nouvelles Cours. — De nouvelles cours s'érigèrent sous le règne de Henri VIII. Leurs apparitions coïncidèrent avec les réformes apportées à la religion ; elles avaient pour but principal de collecter les nouveaux revenus du Roi : ce sont la Cour d'Augmentation des revenus de la couronne d'Angleterre ; la Cour de l'Inspecteur-Général des terres du Roi, et la Cour des Gardes du Roi. Les deux premières s'unirent par la suite et n'en formèrent qu'une, connue sous le nom de Cour d'Augmentation. La Cour des Annates, que nous avons déjà mentionnée, fut abolie sous le règne de Philippe et Marie.

Déshérence. — La Cour de Déshérence (*Escheator*) fut restreinte dans sa juridiction, à cause des abus dans lesquels elle était tombée. Le jury y fut introduit.

Cour des Commissaires. — La Cour des Commissaires des Ponts et Chaussées, pour les rivières, eaux souterraines, ponts et chaussées, fut réduite à la forme dans laquelle elle existe encore. Ces commissaires jugeaient toutes les contestations concernant les égoûts, canaux, drainage, murs, clôtures, ponts, chaussées, etc.

Cour d'Amirauté. — Une altération notable fut introduite dans la juridiction criminelle de la Cour d'Amirauté, dans les années 27 et 28 du règne de Henri VIII. Il fut statué que toutes les offenses pour vol, piraterie, etc., commises sur la haute mer, seraient punies par une commission d''Oyer et Terminer, composée de l'Amiral ou de son député et de deux Juges de droit commun, assistés de deux autres personnes au plus.

Cour du Steward. — La juridiction criminelle de la Cour du Steward et du Marshal, appelée maintenant Cour de *Chivalry*, lui fut virtuellement enlevée. La Cour du Banc du Roi jugea en ces matières. Mais une nouvelle cour criminelle fut érigée en vertu de la 33e Henri VIII. C'est la Cour de l'Intendant de la maison du Roi ; elle fut autorisée à prendre connaissance et juger toutes les offenses criminelles commises dans le palais royal.

Forma pauperis. — De nouvelles provisions furent faites pour régler les procédés des cours. La facilité de plaider *in forma pauperis* fut restreinte, en assujétissant le demandeur qui usait de ce privilège et qui perdait son action, à quelque peine corporelle, en compensation des frais dont il était exempt.

Jurés. — Des dispositions furent prises pour rendre plus certaine la présence des jurés et s'assurer de leur qualification. Si le jury n'était pas complet, par suite des récusations, l'une ou l'autre partie pouvait demander un *tales*, c'est-à-dire un jury supplémentaire. Ces nouveaux jurés furent appelés *tales de circumstantibus*.

Amendements.—Le statut de Jeofail, dont il a été question sous le règne d'Edouard III, fut modifié en rendant encore les amendements plus faciles : les procédures criminelles ne furent plus affectées par des omissions ou erreurs futiles et sans conséquence.

Limitations d'actions. — Un writ de droit fut prescrit par soixante ans ; les actions possessoires par cinquante ans ; les actions sur des statuts pénaux par trois ans, si elles était prises par le Roi, et un an, si elles étaient prises par un particulier.

Restitution d'effets. — Un statut passé dans la 21e année du règne de Henri VIII, déclara que les effets enlevés pourraient être restitués sur indictement, tandis qu'auparavant ils ne pouvaient être restitués que sur appel. La personne volée, au moyen d'un bref de restitution, rentrait en possession des objets qui lui avaient été soustraits.

Trinity term. — Ce terme fut changé, il commença le premier lundi après le dimanche de la Trinité.

Bénéfice du clergé. — Nous avons vu précédemment que le bénéfice du clergé

avait été retranché dans les cas de désertion et petite trahison ; il fut déclaré qu'il ne serait plus invoqué pour les cas de meurtre et de vols publics.

Lois pénales. — Un grand nombre de lois pénales furent passées sous ce règne ; elles sont d'une sévèrité sans précédent. La plupart furent rappelées sous le règne suivant, en sorte qu'il est inutile d'insister sur cette matière. Les points principaux qui attirèrent l'attention du législateur furent les lois sur la chasse, les dommages malicieux causés à la propriété, la subornation des témoins, la tromperie, les lois sur le jeu et les informations fausses.

Gypsies. — Les Egyptiens ou Bohémiens (*gypsies*) devinrent, pour la première fois, l'objet d'un statut, dans lequel ils sont décrits comme des personnes étrangères, s'appelant eux-mêmes Egyptiens, n'usant d'aucun métier ou commerce, qui vinrent dans ce royaume, allant de comté en comté, de place en place, par bande, et usant de moyens subtiles et artificieux pour tromper le peuple, promettant de dire, par la vue seule de la paume de la main, la bonne fortune des hommes et des femmes. Contre ces aventuriers, il fut décrété, que s'ils venaient de nouveau dans le royaume, leurs biens et effets seraient confisqués et qu'ils seraient expulsés sous quinze jours après qu'ils en recevraient l'ordre, sous peine d'emprisonnement. Poursuivis criminellement, ils ne pouvaient jouir du bénéfice d'un jury mixte, *de medietate linguæ.*

Conseil du Nord. — Outre les altérations faites par le Parlement dans la juridiction des cours de justice, le Roi introduisit, de son autorité privée, des juridictions nouvelles et en modifia d'autres. Un tribunal, appelé le Conseil du Nord, fut érigé, par commission, dans la 28e année du règne de ce prince, en conséquence des insurrections qui s'étaient produites dans le nord de l'Angleterre, lors de la suppression des monastères. Cette cour était modelée sur le Conseil du Roi ; elle était composée de deux Juges, un Juge d'Oyer et Terminer et l'autre ayant la capacité de juger des matières civiles sur actions réelles ou personnelles. Une cour semblable fut érigée dans l'ouest de l'Angleterre dans la 32e année du règne de ce prince ; ces cours furent de courte durée.

Cour de Requête. — Une autre juridiction extraordinaire, qui dériva de la grande source de juridiction qui résidait dans la personne du Roi, fut la Cour de Requête, *Curia Requisitionum*, autrement appelée Cour de Whitehall. Les matières entendues devant ce tribunal se rapportaient à des personnes pauvres ou aux employés de la maison du Roi. Il était preside par un ou deux conseillers du Conseil, de l'évêque, ou de quelques avocats, appelés Maîtres des Requêtes.

Cour de Chancellerie. — La juridiction de la Cour de Chancellerie fut agrandie sous l'administration du Cardinal Wolsey, qui s'était arrogé un pouvoir sans égard au droit commun.

Cour du Banc du Roi. — La Cour du Banc du Roi s'accrut en importance ; elle eut à juger sur de nouveaux points, principalement sur les questions d'usufruit.

Actions personnelles. — Les actions personnelles furent plus clairement comprises que par le passé. Nous avons vu que, sous le règne d'Edouard III, les actions de ce genre se réduisaient à certains méfaits ou certaines négligences. Sous Henri IV, on tenta d'appliquer l'action personnelle pour inexécution d'obligation, mais les cours ne sanctionnèrent pas de suite ce principe. Sous les règnes de Henri IV et d'Edouard III, l'action en *assumpsit*, en exécution de promesse, fut rangée au nombre des actions personnelles.

Detinue. — L'action en *detinue* commença à prendre une nouvelle forme. La

detinue avait lieu soit que le défendeur fût trouvé en possession des effets réclamés, soit qu'il les eût transportés à des personnes inconnues.

Statuts. — Les statuts, sous ce règne, prirent la forme qu'ils ont gardée depuis. Ces statuts sont remarquables par leur longueur immodérée. Le statut des Testaments, passé dans la 21e année de ce règne, est le premier exemple de la nouvelle modification apportée dans la rédaction future des statuts : en général, le langage légal de l'époque se faisait remarquer par des répétitions inutiles et une phraséologie boursouflée.

Rapports. — La pratique de nommer des rapporteurs a cessé sous ce règne, si l'on en juge par la brièveté des *Year-books*, comparée à ceux des règnes précédents. Le *Year-book* du règne de ce Roi, qui termine la collection des rapports qui portent ce nom, contient seulement les 12e, 14e, 18e, 19e, 26e et 27e années, et on n'y voit qu'une collection de causes, plutôt que le rapport de toutes les causes.

Le langage de tous ces rapports continue, (comme plus tard), à être en vieux français légal.

Traités de loi. — Plusieurs traités de loi furent écrits durant cette période ; on cite surtout les noms de Fitzherbert, auteur du *Grande Abridgment*, *Natura Brevium*, *The Boke of Justices of Peas ;* St. Germain, auteur du *Doctor and Student*, *Dialogus de fundamentis legum Angliæ et conscientiâ ;* Rastell et Perkyns.

A ces traités, il faut ajouter d'autres ouvrages anonymes, tels que : *Intrationum Liber*, publié en 1510 ; *Modus tenendi curiam baronis*, etc. (1516) ; *Diversitie de courts et lour jurisdictiones* (1525) ; *Old Tenures*, etc.

Résumé. — Un des princes qui exercèrent le plus d'influence sur l'organisation politique et religieuse de la Grande-Bretagne, est Henri VIII. Il est impossible de refuser à ce monarque un grand génie, une intelligence extrême des besoins de son pays ; et si ses crimes individuels n'en avaient fait un monstre, l'Angleterre lui devrait une grande reconnaissance pour les actes de son gouvernement. Henri VIII fut le Néron du XVIe siècle : il eut toutes les qualités et tous les instincts criminels de cet Empereur. Le fait le plus éclatant de son règne fut sans contredit la fondation de la réunion des pouvoirs spirituels et temporels dans les mains de la monarchie.

Et ce qui doit le plus frapper, c'est que ce prince ne se décida pour donner la suprématie à l'Eglise anglicane que par des considérations politiques. Rien de plus curieux que de suivre cet homme, au milieu des orgies et des crimes qui ensanglantèrent sa vie privée, se plongeant volontairement dans l'étude aride des questions dogmatiques qui déchiraient alors le monde chrétien. Henri VIII fut, on le sait, un des plus grands casuistes de l'époque de la réforme ; mais il est permis de croire, en étudiant le caractère de ses tendances religieuses et de ses tergiversations, qu'il ne s'est placé en état de résistance ouverte contre le trône de Saint-Pierre, que par un sentiment d'autorité politique. Henri VIII ne fut un croyant ni en catholicisme ni en protestantisme ; il fut un souverain anglais : il se fit pontife anglican pour bien établir une différence essentielle entre la *dépendance acceptée* du Roi chrétien de la France et *l'indépendance proclamée* du Roi réformateur de la Grande-Bretagne. Nous n'avons pas ici le loisir de faire comprendre, par ses actes, toute l'incrédulité de Henri VIII : l'histoire en témoigne hautement. Ce qui nous frappe, ce que nous voulons constater, c'est que cette décision immense, audacieuse, est l'œuvre, sinon d'un homme religieux, du moins d'un homme d'état, plein de génie, et lorsque nous voyons, de nos jours, l'Angleterre réformée, agenouillée toute entière, dans

un principe de dévotion admirable, devant la croix que tenaient Luther et Calvin, nous devons reporter à Henri VIII tout l'honneur de cette constitution énergique de nos voisins, en matières religieuses, tout en nous étonnant que ces principes aient pour bâse le divorce et les échafauds de Anne de Boulen et de Jeanne Seymour (1) !

XXX. Edouard VI — Philippe et Marie. *Edouard VI* (1547-1553). — Le règne de Edouard VI, quoique très-court, vit cependant l'accomplissement de la Réforme.

Sacrement. — Dans le préambule du premier statut d'Edouard VI, concernant le sacrement, il est établi que, dans la bible, on appelle un souper la table du Seigneur, la communion et la participation au corps et au sang du Christ ; mais que plusieurs personnes ont condamné dans leur cœur le tout, en raison de certains abus commis dans la mauvaise application de ces choses saintes. Pour cette raison, il est défendu à toutes personnes de souiller ce sacrement, par des mots méprisants ou autrement, sous peine d'emprisonnement et d'amende sous bon plaisir du Roi.

Aussi, par ce statut, la communion sous les deux espèces fut administrée au peuple, dans l'Eglise d'Angleterre et d'Irlande, et le ministre ne pouvait se permettre de la refuser à quiconque la demandait.

Reforme. — Un second statut mit l'élection des évêques sous la dépendance immédiate du Roi, et rappela les lois contre les Lollards. Des pénalités furent infligées à ceux qui niaient la suprématie du Roi ou qui affirmaient l'autorité du Pape ou de ses évêques. Il abolit les charités publiques, les colléges et les chapelles libres et autres prébandes ecclésiastiques, qui retournèrent au Roi. Dans la seconde année de son règne, il passa l'acte introduisant l'uniformité de service et l'administration des sacrements. Le livre intitulé : « *The Common Prayer Book and Administration of the Sacraments and others Rites and Ceremonies of the Church, after the Use of the Church of England,* » est autorisé par ce statut. Plusieurs pénalités y sont statuées contre les non-conformistes. Il nomma 32 personnes pour examiner et reviser les lois ecclésiastiques. Un autre comité, composé de six évêques et de six autres personnes, fut nommé pour décréter la forme et les cérémonies qui devaient accompagner la consécration des archevêques, évêques, prêtres, et autres ministres de l'Eglise. Le mariage des ecclésiastiques fut autorisé et encouragé.

Statut des provisions. — Parmi les autres lois décrétées par ce prince, il faut mentionner le statut concernant les fournisseurs, passé dans la 3e année de ce règne. Un tarif fixe est établi pour le transport des comestibles.

Lois des pauvres. — Un des inconvénients de la suppression des monastères fut que la grande source de charité de l'époque fut enlevée aux pauvres. Le vagabondage s'exerça alors sur une haute échelle. Pour remédier à ce mal, il fut décrété des mesures sévères contre les mendiants et vagabonds.

Lois diverses. — Les querelles survenues dans les églises furent sévèrement punies.

Les jeux furent prohibés, sous peine de fortes amendes, et ceux qui tenaient ces maisons de jeux furent soumis à de fortes amendes.

Dîmes. — Un statut assura le paiement régulier des dîmes.

Douaire. — Il fut décrété que le douaire serait perdu ou confisqué dans le cas de trahison.

Cours de comté. — L'habitude de tenir des Cours de comté de six semaines en six semaines date de cette époque.

(1) Laya, *Droit Anglais*, I, 27.

Discontinuation d'actions. — Il avait été stipulé, qu'à la mort du Roi, toutes les actions prises en son nom, de son vivant, seraient discontinuées ; il fut décidé, qu'à l'avenir, cette discontinuation n'aurait pas lieu.

Appel pour trahison. — Plusieurs des lois sévères de Henri VIII furent rappelées sous ce règne. Il fut déclaré qu'il y aurait appel de la condamnation pour trahison.

Administration de la justice. — Afin de rendre plus expéditive l'administration de la justice criminelle on rappela deux usages qui étaient tombés en désuétude. Quand une personne était félonieusement frappée dans un comté et mourait dans un autre, ou lorsqu'un voleur transportait les effets volés dans un autre comté, il fut décidé que l'indictement pouvait être institué indifféremment dans l'un ou dans l'autre comté.

Témoins pour trahison. — Deux statuts, passés sous ce règne, ont rapport aux témoins dans les causes de trahison. Ils exigent deux témoins pour déposer contre l'accusé, et veulent que ces témoins soient mis en présence de l'accusé, pendant l'instruction, afin de constater l'identité.

Philippe et Marie (1553-1558).—Le règne de la reine Marie commença par le rappel des lois concernant la réforme, passées sous le règne précédent.

Dignité royale des Reines. — Le seul acte d'une nature politique, qui fut passé sous le règne de Marie, fut le statut décrétant que les femmes montant sur le trône d'Angleterre seraient revêtues des mêmes prérogatives que les Rois anglais. La plupart des autres actes passés sous ce règne sont des actes confirmatifs des statuts précédents, ou, tout au plus, n'y introduisent que quelques dispositions nouvelles.

Résumé. — Edouard VI était trop jeune pour que son influence s'exerçât sur les grandes questions religieuses de cette époque ; ce règne d'un enfant de 9 à 16 ans ne fut signalé par aucun acte digne d'être noté ; les partis religieux préparaient leurs armes pendant ce court intervalle, qui semblait un armistice accordé aux partis catholique et protestant. Marie, dont la croyance s'inspirait des rites de l'Eglise romaine, était destinée à les renouveler. En effet, Marie, qui est sacrée le 1er Octobre 1553, se hâte, avant le 18, de faire promulguer, par le Parlement, la révocation des bills autorisant la propagation de la nouvelle doctrine ; cet acte défend de troubler les prêtres durant la messe, et d'attenter aux autels et aux images ; il déclare coupable de félonie ceux qui s'assembleraient désormais pour innover dans la doctrine ou dans la discipline. L'année suivante, au mois de Novembre, des actes du Parlement annulent les lois faites par les réformés, sous Henri VIII et Edouard VI, au préjudice de Rome ; rendent aux églises, aux évêques, aux cathédrales, et aux colléges, tous leurs biens et priviléges ; renouvellent le bill *de heretico comburendo ;* proclament que la Reine n'a jamais pris le titre de chef suprême de l'Eglise anglicane ; enfin, condamnent comme coupables de haute trahison les Anglais qui prieraient Dieu qu'il changeât le cœur de la Reine, et le détournât du culte des idoles. Les temps sont bien changés ! Henri VIII sacrait les évêques ; Marie envoie des ambassadeurs à Rome ; le Pape refuse de leur donner audience, parce qu'elle a pris le titre de Reine d'Irlande, *sans en avoir demandé la permission au Souverain Pontife.* Puis, le Conseil de la Couronne oblige tous ceux qui se sont emparé, durant les deux derniers règnes, des effets ou des biens appartenant aux églises, de rendre un compte fidèle de leur régie ; ils rendent ce compte et n'obtiennent leur pardon qu'au prix de l'or. Les martyrs de la réforme commencent : Jean Rogers et l'évêque

Hooper sont brûlés à Londres et Gloucester, le 4 Février 1555. Bientôt la Reine rend à l'Eglise les terres que les Rois s'étaient appropriées. Le 16 Octobre, les deux évêques Latimer et Ridley sont brûlés à Oxford. En Janvier 1556, Cranmer essaya en vain de l'abjuration pour échapper aux supplices des hérétiques : il est brûlé, le 14 Février, sur la place d'Oxford. Les excès de la persécution descendent aux classes inférieures. Dans les prisons, sur les places publiques, Londres a sa Saint Berthélemy : les livres eux-mêmes sont brûlés par la main du bourreau ; et la prière, cette expression si paisible et si douce de la douleur humaine, est interdite autour du bûcher des victimes (1).

XXXI. Elizabeth et Jacques Ier (1558-1602). — Le règne d'Elizabeth vit le succès de la réforme et son complet rétablissement. A part la législation religieuse, qui occupe la principale partie de ce règne, on mentionne quelques statuts relatifs à la loi civile.

Cour de la haute commission. — Le premier soin d'Elizabeth fut de réédicter les statuts de Henri VIII, décrétant la suprématie religieuse du Roi. Cet acte assure à la Reine la juridiction en matières ecclésiastiques. A ces fins, une cour fut créée, appelée : « La Cour de la haute commission en matières ecclésiastiques. » Ce tribunal avait le pouvoir de corriger les erreurs, hérésies, abus et irrégularités; il lui fut aussi donné le pouvoir d'emprisonner et de mettre à l'amende les récalcitrants. Mais comme sa juridiction n'était pas parfaitement limitée, son autorité fut souvent discutée.

Commerce. — Par le statut 1 Elizabeth, ch. II, le souverain, par commission, avait droit d'indiquer les ports où les marchandises devaient être embarquées et débarquées.

Phares. — La Compagnie de la Trinité fut autorisée sous ce règne à construire les phares, bouées, aux endroits nécessaires. Une pénalité fut imposée contre quiconque détruirait ces phares et ces bouées.

Cour de Polices d'Assurance. — Une Cour composée du Juge d'Amirauté, du Recorder de Londres, et deux docteurs en Droit Civil, fut créee tous les ans par commission du chancelier, pour décider d'une manière sommaire les difficultés concernant les polices d'assurance en matière commerciale.

Faillite. — Les commissaires de banqueroute furent autorisés à disposer de toutes les terres et tenements que le failli avait au moment de sa faillite.

Paupérisme. — Dans la 43e année de ce règne, des administrateurs des pauvres furent nommés par les Juges de paix dans chaque paroisse pour recueillir un montant suffisant pour soutenir les pauvres invalides et faire travailler les pauvres valides.

Soutien des bâtards. — Pour ne pas laisser les bâtards à la charité publique, un statut fut passé dans la 18e année de ce règne autorisant deux Juges de paix à exiger des père et mère une pension hebdomadaire pour l'enfant sous peine d'emprisonnement.

Droit Criminel. — Il fut créé de nouvelles félonies ; telles que vagabonder sous un costume de soldat ou de marin ; enlever des héritiers, et ce sans bénéfice du clergé ; détourner les effets des magasins du Roi ; contre les maraudeurs, enlevant des personnes pour les libérer sur rançon ; mettre le feu, voler sur la personne, s'associer aux bohémiens; répandre de fausses prophéties, dans le but de soulever la sédition.

Résumé. — Elizabeth, la digne fille de Henri VIII, avec ses grandes et petites passions, fit triompher l'Eglise anglicane. Sans oser d'abord attaquer de front la

(1) Laya. *Droit Anglais*, I, 31.

religion catholique, Elizabeth qui, dès son avènement au trône, vit bien que les deux partis religieux en présence se contrebalançaient, fit promulguer un acte qui, tout en maintenant le rit romain, décida que l'élévation de l'hostie en serait exceptée. Le Parlement commença par rendre à la Reine les annates et les dîmes. Evidemment la fille d'Henri VIII voulait reprendre la suprématie religieuse ; son désir fut bientôt accompli. Le 24 Juin 1558, six mois après l'avènement de la Reine, le Parlement se hâte de révoquer les lois faites durant le règne de Marie en faveur de la religion catholique, et détermine la suprématie de la Reine. Cependant, comme simulâcre de l'égalité religieuse, la cour nomme neuf docteurs protestants pour disputer avec neuf docteurs catholiques sur quelques points de controverse. Les deux Chambres passent l'acte dit d'Uniformité, mais quatre-vingts curés, cinquante chanoines, quinze principaux de colléges, douze archidiacres, douze doyens et quatorze évêques refusent de souscrire à cet arrêt.

Un acte intervient qui ordonne la confiscation des terres appartenant aux évêchés, et la suppression des maisons religieuses que Marie avait rétablies.

Cependant, la reine Marie avait laissé des germes profonds de division et de force, au point de vue religieux en Angleterre. En Ecosse surtout le catholicisme avait des partisans. Nous ne pouvons ici rappeler en détail les évènements si curieux de la dispute religieuse et politique d'Elizabeth et Marie Stuart, et les soulèvements de Knox, de Genève ; la réforme devait triompher ; le Parlement anglais la soutenait avec la Reine. Le clergé catholique cherchait, par ses agents, à exciter une haine profonde contre Elizabeth. Le Parlement y répondait, en 1563, par des actes infligeant les peines les plus sévères à ceux qui, pour animer le peuple et le porter à la sédition, oseraient publier des prophéties menaçantes ; déclarait coupables de félonie ceux qui, par sortilége, enchantement ou conjuration, donneraient la mort ou causeraient un notable dommage à quelqu'un de leurs concitoyens. La guerre était moralement déclarée entre Elizabeth et la cour de Rome.

En 1569 le Pape lançait une bulle d'excommunication contre la Reine d'Angleterre, et, un an après, il appelait les Anglais à la révolte. Elizabeth y répondait en contraignant les ecclésiastiques à souscrire aux trente neuf articles ; en imposant les immeubles du clergé ; en déclarant coupables de haute trahison ceux qui essaieraient de se réconcilier ou de réconcilier les autres avec la cour de Rome ; en interdisant à toute personne la faculté de prêcher ou d'administrer les sacrements avant d'avoir atteint la 24e année de son âge. Rome résistait à Elizabeth par l'excommunication et Catherine de Médécis par la Saint-Barthélemy (24 Août 1572). La lutte était d'ailleurs ouverte dans le sein du royaume britannique. Le jésuite Hugues Price avait fondé son collége à Oxford, et depuis cette époque, par tous les moyens possibles, sous toutes les formes, à l'aide de déguisement en habits de nobles, de soldats, de docteurs, cette secte avait cherché à soulever les masses en faveur de l'Eglise romaine. Mais la tête du prêtre catholique Cuthbert Main ; l'exclusion des Jésuites ; et la condamnation comme coupables de félonie de ceux qui leur avaient donné asile ; puis une ordonnance très importante, comme détail d'administration, en ce sens qu'elle donnait la statistique des partisans de l'Eglise anglicane, prononçant condamnation à une amende de 20 livres par mois contre ceux qui n'assisteraient pas au service divin dans leurs églises paroissiales ; tels étaient les actes de résistance que la Reine opposait aux tentatives du catholicisme. On avait

discuté sur la validité des serments ; on avait médit de la Reine ; on avait désiré sa mort ; en 1581, le Parlement ordonna que quiconque oserait dispenser les Anglais des serments qu'ils avaient prêtés à la Reine, ou leur faire embrasser une religion contraire à la réforme, serait jugé coupable de haute trahison ; que celui qui aurait l'audace de mal parler de sa souveraine, serait puni par l'amputation de ses oreilles ; que celui qui s'aviserait de prédire, de souhaiter ou de projeter la mort d'Elizabeth, serait coupable de félonie. Puis, à la suite de ces actes du Parlement, la tête du jésuite Campian et de quelques autres tombaient en expiation d'une prétendue conspiration contre la Reine. La progression des actes de rigueur devait aller en grandissant.

En 1584, pendant la captivité de la reine Marie d'Ecosse, Elizabeth déclara tous les prêtres, jésuites et clercs, nés ses sujets, et cependant catholiques, coupables de haute trahison ; elle soumit aux peines réservées à la félonie, et priva des immunités du clergé ceux qui, sans le connaître, logeraient, nourriraient ou favoriseraient quelqu'un d'entre les premiers coupables, et ceux qui entreprendraient de secourir les papistes dans les trois nouveaux séminaires qui avaient été fondés en deça de la mer. Bientôt des sentences de mort continuèrent à être lancées contre les jésuites et papistes : au Parlement, un député gallois, William Perry, fut décapité pour s'être opposé à ces mesures rigoureuses.

Ce fut au moyen de ces actes, qui semblaient être des répressailles exercées en Angleterre contre les cruautés de la puissance catholique, en France, que la reine Elizabeth réalisa la pensée de donner à son pays la suprématie ecclésiastique dont Henri VIII avait créé la base.

Outre ces actes purement relatifs à la religion, et dont nous avons cherché à donner la filière, le Parlement, sous cette Reine, en a promulgué quelques autres dont l'utilité et parfois l'originalité donnent une idée de cette époque. On s'occupa de réglementer les rapports de maîtres à domestiques, des laboureurs et des apprentis ; on décida que ceux qui manqueraient à remplir les dernières volontés de leurs parents ou de leurs amis, seraient punis de l'amputation de leurs oreilles, et conduits deux différentes fois au pilori ; toutes les peines de la félonie furent infligées aux bohémiennes trouvées en Angleterre et qui y prédisaient l'avenir ; un acte enfin déclara coupables de félonie ceux qui altéraient l'histoire de la reine Elizabeth (1).

Jacques Ier (1602-1625). — Dans les quatre derniers règnes, les changements les plus importants dans la législation se rattachent à la religion. Sous le règne de Jacques Ier, ils se rapportent aux prérogatives de la couronne. Le premier acte du Parlement à ce sujet a trait aux terres appartenant à la couronne et dont les titres lui étaient cachés ; la maxime *nullum tempus occurit regi* fut la règle en ces matières. Avec cette nouvelle loi, le Roi avait droit de s'enquérir de chacun de ses sujets du titre en vertu duquel il possédait. Cette mesure était principalement dirigée contre les monastères, qui détenaient en grande partie sans aucun titre légal. Après enquête, si la détention était reconnue être sans titre, le Roi s'emparait des biens et pouvait les transférer à d'autres au moyen de lettres-patentes de *Concealment*. Ces lettres-patentes devinrent nombreuses, et un grand nombre de monastères se virent dépouillés de leurs biens en vertu de cette loi.

Dispensation des lois pénales. — Le second statut tend à condamner les lettres de dispense de l'application des lois pénales. Certaines personnes, abusant de

(1) Laya. *Droit Anglais*, I, 32.

leurs titres et des commissions qui leur avaient été accordées par le Roi, s'imaginaient qu'elles pouvaient, par des lettres de dispense, soustraire certains individus à l'application des lois pénales. Ce statut déclare nulles ces lettres de dispense, mais fait une exception pour celles accordées par le Roi sous le grand sçeau.

Monopole. — Le monopole commercial fut aboli. Le statut alla même jusqu'à limiter les droits de l'inventeur à 14 ans, afin de ne pas convertir en monopole l'usage de l'invention : cette limitation de droits de l'inventeur s'appliqua à toutes les branches et même aux droits d'auteur.

Bâtards. — Par un statut passé dans la 7e année du règne de ce Roi, les Juges de paix furent autorisés à prendre le serment de toute femme accusant un homme d'être le père de son enfant illégitime, et à appréhender le prétendu père, à moins qu'il ne donnât caution d'indemniser la paroisse des frais de l'entretien de l'enfant. Par un autre statut passé dans la 21e année du règne de ce Roi, toute femme qui cache sa grossesse ou la naissance d'un enfant illégitime, est condamnée à mort, à moins qu'elle ne prouve que son enfant est mort-né.

Résumé. — Le 12 Mars 1603, après un règne de 45 ans, la reine Elizabeth eut, on le sait, avant de mourir, une pensée que l'on a diversement interprêtée. Elle réunit les seigneurs de sa cour et demanda que l'on plaçât, sur le trône d'Angleterre, Jacques, Roi d'Ecosse. On a attribué cet acte à un remord ; ce serait une expiation de la mort de Marie Stuart : nous croyons que la reine Elizabeth n'avait, en cela, qu'un but purement politique, la réunion de l'Ecosse et de l'Angleterre aux mêmes intérêts. La reine fut obéïe : Jacques Ier quitta Edimbourg, le 15 Avril 1653 ; et, le 17 Mai, il arriva à Londres.

Il semble que Jacques Ier n'eut, dans les premières années de son règne, d'autres pensées que de se faire des créatures. On le voit nommer 200 chevaliers dans les trois premiers jours de son arrivée, et 72 chevaliers du Bain ; il donne l'Ordre de la Jarretière au prince Henri, au duc de Lennox, aux comtes de Southampton, de Mars et de Pembrooke ; il crée la charge de Maître des Cérémonies. La première année (1603) de son règne s'écoule sans qu'aucun acte important signale l'avènement de ce prince. Il veut s'assurer du concours de la noblesse des deux nations par des largesses, par des honneurs. Enfin, le 24 Janvier 1604, il se décide à s'occuper de la question vitale du siècle : et, pour ne rien froisser, du moins quant aux apparences, des docteurs épiscopaux ont, à Hempton-Court, une conférence avec des docteurs presbytériens. Bientôt un acte intervient qui ordonne qu'une nouvelle traduction de la Bible sera faite (et, de nos jours encore, l'Eglise anglicane conserve la version adoptée depuis cette époque) ; un autre acte chasse les Jésuites et les prêtres catholiques du royaume ; enfin, l'acte d'uniformité est proclamé ; et sont dépossédés, à l'instant, tous les ministres qui refusaient d'y accéder.

Ce fut dans cette même année que l'on découvrit le complot des poudres : et il faut le dire, le 3 Juillet de l'année suivante (1605), la tête d'un homme tombait, comme étant convaincu d'avoir pris part à cet horrible crime ; c'était celle de Henri Garnet, provincial des Jésuites.

Le Parlement devait prendre des mesures contre les ennemis religieux de l'Etat : lois pénales, lois fiscales lui vinrent en aide. Le Roi fut autorisé à exiger de chacun des papistes une amende de £20, ou à s'emparer des deux tiers des terres que possédaient, dans ses états, ceux de cette communion. Il fut décidé : 1o que ceux qui dénonceraient les prêtres catholiques seraient récompensés par l'Etat ; 2o que les non-conformistes seraient re-

gardés comme excommuniés ; 3° que ceux des sujets anglais qui feraient passer leurs enfants au-delà de la mer, encourraient la peine de la félonie ; 4° que ceux qui ne se rendraient pas à l'Eglise le dimanche, paieraient, pour chaque jour d'absence, une amende de douze sols ; 5° qu'un joueur que deux témoins entendraient prendre le nom de Dieu en vain, serait condamné à payer une amende de £10. Plus tard, les étrangers naturalisés furent astreints, en passant en Angleterre, à l'obligation de recevoir la communion, selon le rite anglican. Outre les actes qui précèdent, on remarque, parmi ceux qui furent promulgués sous ce prince, les actes suivants :

Il fut interdit aux évêques d'aliéner, fut-ce même en faveur de la couronne, leurs terres et leurs biens.

Une répression sévère fut, à plusieurs reprises, appliquée contre les individus qui se livraient à l'intempérance : on condamna à une amende de 10 schellings tout cabaretier qui donnerait à boire à ceux qu'il saurait avoir trop ou assez bu. Une mesure, en matière de propriété, décida que les biens volés et ensuite vendus continueraient d'appartenir aux premiers propriétaires. Il fut porté une amende de 20 schellings contre les destructeurs de volière ou garenne ; puis une amende de £20, l'emprisonnement et des dommages-intérêts, contre ceux qui chasseraient les lapins et toute autre bête fauve sur les terres d'autrui. Une *Cour de Conscience* fut instituée, pour vider les procès occasionnés par des dettes au-dessus de 40 schellings.

En 1607, Jacques Ier institua le Collége de Chelsea, dont tous les travaux consistèrent à réfuter les erreurs et nouvelles hérésies qui étaient soulevées contre la doctrine de l'Eglise anglicane.

Dans la 21e année de son règne, Jacques Ier fut autorisé à se saisir de toutes les terres qui, depuis 60 ans, avaient été détachées de celles de la couronne. Un acte disposa que l'instruction criminelle d'un procès se ferait sur le lieu même où le crime aurait été commis. L'infanticide fut déterminé dans la classe des meurtres, eut-il été accompli pour sauver l'honneur de la mère. Plusieurs autres lois administratives furent enfin promulguées, soit pour réglementer les prisons, soit pour rendre plus facile la navigation de la Tamise, notamment à Oxford (1).

XXXII. Charles I (1625–1649). *Statuts de Charles I.* — La plupart des statuts de ce Roi, qui ont quelque importance, affectent les prérogatives de la couronne, en ce qui regarde la taxation et l'administration de la justice.

Impôts. — La couronne perdit deux sources de revenu, qui lui appartenaient de temps immémorial. La première fut l'impôt sur les vaisseaux. Par cet impôt, le Roi avait le droit de requérir des Communes les pouvoirs d'enrôler des marins et de construire des vaisseaux. Le Parlement, qui abusait de sa puissance, annula dans la 16e année de ce règne, ce privilége et l'impôt sur les vaisseaux cessa d'exister.

Investiture de chevaliers.—Dans la même année, le Roi perdit aussi le revenu qu'il retirait de chaque investiture de la chevalerie : à la vérité ce n'était pas un impôt, mais plutôt un droit féodal résultant des relations du Roi avec ses tenanciers *in capite.*

Lois forestières. — Le Roi perdit encore les profits qu'il retirait en vertu de ces lois

Administration de la justice. — La législation tendit à restreindre, diminuer et même abolir les tribunaux qui dérivaient leur autorité directement du Roi.

Cours de justice. — Il fut décidé que ni le Roi, ni son Conseil privé ne pouvaient prendre connaissance de matières du ressort des cours de droit commun.

(1) Laya. *Droit Anglais*, I, 36.

Comme on le verra plus loin, la Chambre des étoiles et la Haute commission furent entièrement abolies, ainsi que la Cour du Président et du Conseil des Galles. La Cour du Président et du Conseil du Nord fut conservée. Diverses autres cours de moindre importance furent maintenues avec certaines restrictions (1).

Résumé. — Les révolutions qui se sont terminées par un échafaud royal ont toujours leur cause, et quelquefois leur excuse. La tête de Charles I qui est venue, en tombant, souiller l'histoire d'Angleterre, est celle des Rois de ce pays qui devait peut-être le moins satisfaire la vengeance du parti populaire ou religieux de cette nation. Si Richard III eût été décapité, il eut expié les crimes de toute sa vie, l'assassinat des enfants d'Edouard IV et son usurpation ; si Henri VIII eût été décapité, il eût ainsi subi la peine des crimes odieux de sa vie privée : si Marie eût été décapitée, elle eût expié le titre si légitime, qui lui fut donné, de Marie *la sanglante ;* Elizabeth, elle même fanatique dans ses cruelles vengeances de femme, eut mérité peut-être de voir remplacer, par le plancher d'un échafaud, le tapis sur lequel elle subit sa longue agonie ; mais en vain l'on cherche, dans le règne de Charles I, le chef d'accusation qui ait pu légitimer sa condamnation. Ce prince et le roi Louis XVI sont deux exemples de ce que peut la vengeance du peuple, frappé dans ses droits par une longue série de persécutions de la part du pouvoir royal ; et se plaisant, pour ainsi dire, à s'emparer du plus faible pour lui faire expier les crimes des plus forts. L'historien ne doit pas de flatterie au peuple, pas plus qu'à ceux qui gouvernent ; la mort de ces deux Rois est une lâcheté. Elle prouve que, lorsque le peuple est devenu, même légitimement, bête féroce, il lui faut un agneau pour servir sa vengeance. Il est pénible de constater un fait pareil ; mais il est vrai. Charles I et Louis XVI ont commis des fautes, sans contredit ; mais ni l'un ni l'autre ne méritaient que le peuple, en Angleterre ou en France, exerçât une rigueur qui est devenue criminelle. En 1830, on a chassé un Roi plus coupable que Louis XVI ; en 1649, l'échafaud de White-Hall vengeait sur la tête d'un prince faible, ce que le peuple aurait dû punir en frappant de plus coupables et de plus redoutés. Examinons en effet si Charles I méritait plus qu'une déchéance ou un exil.

On peut partager en deux époques le règne de Charles I : monté sur le trône en 1625, il suit, pendant environ 15 années (jusqu'en 1639), une ligne de conduite où, dans sa pensée, sa résistance aux actes du Parlement lui paraît être un droit ; puis, depuis cette époque jusqu'à sa condamnation, il cède ; il est dépassé par le fanatisme, par l'ambition, par l'abus de la force, et il succombe en expiant, par une faiblesse coupable, les actes de résistance et de rigueur qui ont signalé la première moitié de son règne.

Il est difficile de se rendre compte des obstacles que Charles I rencontra, presqu'au début, pour obtenir le paiement de l'impôt. Ses prédécesseurs avaient été largement rétribués sans opposition ; et, dès le 22 Août 1625, quatre mois après son avènement, les droits de tonnage et de *pondage* lui sont refusés. Le pouvoir souverain n'était pas accoutumé à cette résistance : le tort de Charles I fut de vouloir, de prime-abord, répondre à un refus injuste par un coup-d'état : il cassa le Parlement en Septembre ; et, de son autorité privée, il fit lever les subsides. On a beaucoup reproché à Charles I de s'être entouré d'un grand nombre de favoris. Le Comte de Bristol, Strafford, l'Archevêque Laud, qui payèrent de leur mort la stérile affection du prince, ont été

(1) Crabb's *History of English law*, 521.

les principaux instigateurs de Charles I : nous ne pouvons, à cet égard, reprocher à ce Roi d'avoir cherché, dans quelques membres de l'aristocratie, des appuis à sa faiblesse ; le seul reproche grave qui pèse sur lui, c'est de les avoir abandonnés à la fureur des parlementaires, après tant de courage, tant de dévouement. Les limites de cet ouvrage ne nous permettent pas de suivre, en les développant, les faits si caractéristiques de ce règne : nous devons nous contenter de faire ressortir les tergiversations fatales de Charles I, en nous reportant à ses actes législatifs. La religion et les libertés publiques, tels étaient les principes qui devaient nécessairement servir d'aliment aux discussions intestines, après les règnes précédents ; le dogme presbytérien ou épiscopal en contenaient le germe ; il fallait que les partisans de l'un ou de l'autre en continuassent la lutte. Charles I ne fut pas assez fort pour se placer, comme ses ancêtres, à la tête d'un parti ; il fut sacrifié.

Tour à tour il cédait et il résistait au Parlement. A chaque résistance, il s'attachait la noblesse par ses bienfaits ; à chaque défaite, il abandonnait une partie des prérogatives les plus importantes de la couronne.

Ainsi, après deux dissolutions successives, le 26 Novembre 1628, le Parlement s'assemble à Westminster et demande, par une de ses adresses, qu'il plût au Roi de promettre à ses sujets : 1° que désormais personne ne pourrait être arrêté avant l'instruction du procès à faire au coupable ; 2° qu'il ne serait plus levé aucun subside sans l'aveu formel et explicite des deux Chambres ; 3° que les troupes ne seraient plus mises en quartier chez les Anglais, dès que ceux ci porteraient quelques plaintes contre elles ; 4° enfin qu'il n'accorderait plus de commission pour l'exécution entière des lois de la guerre. Sa Majesté répond aux députés qui lui présentèrent cette adresse, qu'elle voulait que la justice se fît toujours conformément aux lois et aux coutumes de son royaume. Cette réponse évasive n'était pas de nature à satisfaire les membres du Parlement. Le 17 Juin, les Chambres lui présentèrent une nouvelle adresse ; Charles cède et dit : *Soit fait ainsi qu'il est requis.*

Bientôt Londres donne le signal du refus des taxes : les Ecossais, travaillés depuis longtemps par le puritanisme, répondent au signal par la révolte ; Charles I tremble : son favori Strafford est conduit à la tour, et le Roi s'engage solennellement à convoquer un Parlement au moins tous les trois ans. L'Archevêque Laud va rejoindre Strafford à la tour (11 Mars 1641). Les concessions suivent rapidement la pétition de droits du 27 Mars 1628. La révolte grandit : des hommes du peuple, des femmes, des enfants, conduits à Westminster par le docteur puritain Burgess, demandent l'exécution de Strafford ; le Roi a la main forcée ; il ratifie sa condamnation à mort ; il accorde au Parlement la perpétuité de son existence (20 Mai 1641), et le 15 Juillet il abolit la Chambre étoilée.

Après ces concessions de fond et de principes vont arriver les atteintes au pouvoir royal, puis les outrages, puis la mort. Le 24 Août 1643, on demande à Charles et il accorde le pardon absolu, la jouissance de tous les droits ; la Chambre bientôt adopte un nouveau sceau ; l'Archevêque Laud est condamné à mort (1644) ; Fairfax est nommé général, et l'on supprime sur sa commission les termes de la formule ordinaire : *pour la sûreté de la personne du Roi.* Bientôt l'armée aura un chef parmi les parlementaires ; ce chef est Cromwell (15 Avril 1645). Charles I avait quitté le siége de son pouvoir : triste exemple suivi plus tard par l'émigration et la fuite à Varennes, en France, et qui amenèrent les mêmes conséquences. Le Parlement, re-

vêtu du pouvoir central, a bientôt fait porter les sceaux à Westminster et les a brisés. L'Ecosse qui a sali les pages de son histoire par une trahison, livre Charles I qui, d'après quelques témoignages d'enthousiasme hypocrite, ne retourne à New-Market, à Hampton-Court et à l'île de Wight que pour se rapprocher de White Hall.

Dans l'île de Wight, le 3 Janvier 1648, le Parlement envoie au Roi les quatre bills qui suivent, à souscrire : par le premier, était déclarée juste et légitime la guerre que les Anglais et les Ecossais avaient entreprise contre Sa Majesté ; le deuxième bornait la juridiction militaire aux commissaires élus par les deux Chambres ; le troisième ordonnait l'abolition absolue de l'épiscopat ; le quatrième enfin obligeait Charles I à nommer et à sacrifier ceux qui s'étaient sacrifiés eux-mêmes pour son service.

Sa Majesté persiste dans le refus qu'elle avait déjà fait plusieurs fois de souscrire à chacun de ces bills, et déclare explicitement aux chevaliers, qui avaient été chargés de les lui présenter, que leurs prétentions et celles des séditieux qui les envoyaient, tendaient également à la ruine de la nation en général et à l'anéantissement de la monarchie en particulier.

Le 27 Janvier, les Lords et les Communes font publier, de concert, une espèce d'édit, par lequel furent prohibées, sous peine de mort, toutes les adresses au Roi : celui-ci est désormais étroitement resserré dans le château de Carisbrook par Hammond, gouverneur de l'île où s'était réfugié Charles I, sur la foi de ce traître, qui ne lui avait offert cet asile que pour devenir son geolier.

Enfin, les parlementaires l'emportent sur le parti royaliste. Ils appelaient des négociations les propositions de la nature de celles qui avaient été présentées au Roi dans l'île : et la victoire couronnait, chaque jour, l'armée que commandait Cromwell.

Le 30 Novembre 1648, les officiers cromwellistes arrivent en Angleterre ; et là, forts des victoires de l'armée parlementaire, ils représentent aux Communes qu'une plus longue négociation avec le Roi serait dangereuse et entraînerait peut-être la ruine de la nouvelle république ; que Sa Majesté avait encouru, comme ceux qui avaient pris les armes pour son service, les peines portées par les lois contre les malfaiteurs ; qu'il serait désormais libre au Parlement d'élire plusieurs de ses membres pour gouverner ; que les Anglais verraient avec plaisir condamner à mort leur prétendu souverain ; qu'ils étaient résolus à tout mettre en œuvre pour hâter son exécution, etc. La Chambre défère à ces représentations, et pourvoit, dès le même jour, au rappel des commissaires, qui avaient été envoyés à New-Port pour s'accorder avec le Roi.

Ceux-ci avaient posé pour base du traité qu'ils négociaient : 1° que Charles I révoquerait tous les édits et toutes les déclarations qu'il avait fait publier contre l'une et l'autre des deux Chambres ; qu'il conviendrait que les parlementaires avaient dû prendre les armes contre lui, et s'avouerait l'auteur de toutes les calamités que les Anglais auraient essuyées ; 2° que Sa Majesté ratifierait l'abolition absolue de l'épiscopat ; qu'elle favoriserait la propagation du presbytérianisme ; qu'elle ordonnerait la vente de toutes les terres qui avaient appartenu aux églises et emploierait, à subvenir aux besoins de l'Etat, le produit qui résulterait de cette vente ; 3° qu'elle passerait un nouveau bill de proscription contre les catholiques romains ; 4° qu'elle ferait cession au Parlement de toute la juridiction militaire, de tous les droits et de toutes les prérogatives qui pouvaient la concerner ; 5° qu'elle liquiderait toutes les dettes que les parlementaires avaient contractées, et abandonnerait les royalistes à leur malheureux sort ; 6° que la nomination des magistrats, et en général, celle de tous

les officiers civils, appartiendraient désormais aux Lords et aux Communes ; 7° que toutes les cessions et toutes les commissions qui avaient été sçellées du nouveau sçeau, sortiraient leurs pleins effets ; 8° que les partisans de la couronne, ou plutôt, les ennemis de la patrie, ne conserveraient aucun des titres qui leur avaient été accordés depuis 1642 ; 9° enfin, que toutes les sentences à porter contre ces derniers seraient estimées indispensables, et mises en leur pleine et entière exécution.

Le Roi souscrivit à la plupart de ces conditions, et se désista, par conséquent, des plus belles prérogatives de la couronne pour parvenir, s'il eût été possible, à la conclusion de la paix : les parlementaires se récrièrent cependant contre sa prétendue opiniâtreté, et publièrent, jusqu'au moment où les agitateurs usurpèrent le souverain pouvoir, qu'il n'avait tenu qu'à Sa Majesté de faire cesser toute cause de division entre ses sujets, et de les mettre à portée de prévenir les malheurs qui continuaient de les menacer.

Ce fut l'arrêt de mort de l'infortuné monarque. Tout, depuis ce jour, fut mis en jeu pour le punir de ses résistances et de ses faiblesses ; tout, jusqu'aux extravagances les plus folles de la superstition.

Sur ce, les parlementaires résolurent qu'il serait procédé incessamment contre le Roi, et que la sentence à porter contre lui serait mise en une pleine et entière exécution.

Le 9 Février, Charles I montait sur l'échafaud de White-Hall.

Outre les actes politiques dont nous venons de parler, Charles I promulgua, sous son règne, différents actes que nous devons rappeler ici :

Il interdit aux Anglais toute espèce de jeux ou amusement quelconque le dimanche ;

Il fut décidé que celui qui passerait la mer ou qui fournirait à un autre les moyens de la passer pour aller étudier le papisme dans un séminaire, serait dépossédé de tous ses biens, excommunié par l'Eglise anglicane, déclaré inhabile à succéder ;

Il créa des patentes particulières pour la vente de la bière en détail ;

Il fut décidé, par le Parlement, que celui que le Roi ferait arrêter de son autorité privée pourrait se faire cautionner et se pourvoir devant un jury (1).

XXXIII. Charles II (1649-1660-1685). — Le Roi fut nommé généralissime de toutes les forces militaires et navales.

Parlement.—Les deux Chambres avaient convoqué le Parlement sans l'autorisation du Roi, au commencement de ce règne ; elles décidèrent que la convocation du Parlement ne pourrait avoir lieu, à l'avenir, sans l'autorité du Roi, et qu'elles ne pouvaient, toutes deux, faire des lois sans l'assentiment du Roi.

Serments. — Pour prévenir l'entrée en Parlement de personnes suspectes, il fut exigé des membres les serments d'allégéance, de suprématie et d'abjuration, outre la déclaration ordinaire contre la transsubstantiation et l'invocation des Saints.

Abolition de la tenure militaire. — Sous ce règne toutes les tenures pour maintenir des forces militaires pour la protection du royaume furent abolies ; on ne conserva, sous le titre de tenure, que celle en commun soccage, libre de tous les incidents qui appartenaient autrefois à la tenure.

Revenus. — Le revenu du Roi, au lieu de s'imposer sur diverses rentes à la charge de certains seigneurs, fut maintenant prélevé sur l'accise.

Accise.—L'accise était un nouveau mode de taxer les denrées soit immédiatement lors de leur consommation, ou plus fréquemment lors de leur vente en détail.

(1) Laya. *Droit Anglais*, I, 38.

Cette taxe fut très impopulaire et elle fut plus tard imposée sur les denrées premières.

Bureaux de Poste.—Les bureaux de poste établis sous Jacques Ier furent une grande source de revenus sous ce règne.

Taxe des maisons et fenêtres. — Cette taxe subit divers noms. Elle fut appelée, sous ce règne, contribution des cheminées (*hearth-money*) ; du temps de la conquête, elle s'appelait fouage (*fumage*, *smoke farthings*). Cette taxe faisait partie du revenu héréditaire du Roi.

Subsides. — Les subsides survécurent à la restauration ; ils furent, comme par le passé, votés par le Parlement. En 1663, quatre subsides furent votés pour le temporel et quatre pour le clergé. Une taxe foncière remplaça ces subsides et le clergé en la payant put voter aux élections des chevaliers de comtés.

Corporation and Test Acts. — Ce fut en vertu de ces statuts passés dans les 13e et 25e années de ce règne que tous les officiers élus dans une corporation, ainsi que tous les officiers civils et militaires furent tenus de prêter les serments de suprématie et d'allégéance et d'assister à la sainte Cène, conformément aux droits de l'Eglise d'Angleterre.

Acte d'Uniformité. — En conséquence de certaines altérations faites dans la convocation sur la révision du *Book of Common Prayer*, un autre acte d'Uniformité fut voté, afin d'assurer la conformité de ceux qui étaient engagés comme instituteurs publics ou qui se dévouaient à l'instruction de la jeunesse. L'usage de ce livre de prière était obligatoire sous peine d'amende.

Habeas Corpus. — Comme contraste, à cette sévérité, une loi agrandit encore le rôle salutaire de l'*Habeas Corpus*, l'appliquant à tous les cas d'emprisonnement, sauf ceux de trahison ou félonie. Ce statut fut rédigé avec une telle précision qu'il mit fin à plusieurs doutes sur l'efficacité de ce remède.

Writ de heretico comburendo. — L'abolition de ce bref fut aussi une des plus belles œuvres de ce règne, et contraste encore avec les sévérités religieuses de la législation.

Navigation Act. — Par cet acte, il fut décidé que l'importation et l'exportation ne seraient permises qu'en autant qu'elles auraient lieu au moyen de navires anglais, montés par un équipage composé des trois-quarts d'anglais.

Statut des fraudes. — Le but principal de cet important statut fut de prévenir les fraudes. Il déclare nuls les conventions verbales, les baux, dons, consignations ou remises d'intérêt qui ne sont pas écrits. Aussi prohibe-t-il la preuve d'une promesse verbale. Les testaments nuncupatifs furent abolis ; les marins en mer et les soldats en service purent seuls s'en servir.

Statut de Distributions. — Ce statut réglait la distribution des biens de la succession d'un *intestat*, comme suit, après paiement des dettes : un tiers à la veuve, un tiers aux enfants ; s'il n'y a pas d'enfants, la moitié à la femme et l'autre moitié au plus proche parent de l'intestat, qui devait hériter du tout, à défaut de la femme et des enfants.

Naturalisation. — Il fallait un acte du Parlement pour naturaliser. Dans la 29e année de ce règne, les enfants nés de parents anglais, hors du royaume, furent considérés anglais.

Cours ecclésiastiques. — La juridiction de ces cours fut restreinte à l'obtention des serments *ex officio*, c'est-à-dire ceux exigés par la doctrine canonique de purgation, obligeant un homme de répondre à toute accusation criminelle portée contre lui.

Prisonniers. — Une loi fut promulguée, tendant à permettre de poursuivre les prisonniers pour actions personnelles, et accordant un Bref d'*Habeas Corpus* pour forcer les prisonniers de comparaître.

Coventry Act. — C'est le statut le plus

important de ce règne en matières criminelles. Il est ainsi appelé parce qu'il a été passé relativement à un assaut sur Sir John Coventry. Cette loi punit quiconque coupe le nez à un autre ou cherche à le défigurer.

Parlement. — A l'époque où nous sommes arrivés, les deux Chambres du Parlement avaient acquis un pouvoir indépendant et actif dans la part qu'elles prenaient à la confection des lois. La haute Cour du Parlement possédait une juridiction ascendante et absolue ; c'est ainsi que nous la voyons réglant les plus grandes questions du ressort de la couronne, comme l'hérédité du pouvoir, l'érection des cours, la réforme des abus qui se rencontraient dans les tribunaux, la naturalisation des étrangers, la ratification des traités, etc. ; en général toutes les questions qui se rapportaient à la police intérieure et extérieure étaient référées au parlement.

Taxation. — Le droit d'imposer des taxes fut un des points les plus contestés par les souverains et auquel ils ne se rendirent que conditionnellement. Edouard III et ses successeurs s'étaient toujours réservé ce droit : Charles I dût se rendre au désir des Chambres.

Procédés en Parlement. — La part prise par les Communes dans la confection des lois fut relativement minime. Cette Chambre ne pouvait passer aucune loi sans l'approbation de la Chambre des Lords. Sous le règne de Henri IV, elle fit de nombreux efforts pour participer au rôle judiciaire de la Chambre des Lords. Mais en général, dans la pratique, même à l'époque où nous en sommes, le rôle des Communes était assez restreint. Le style en usage dans la rédaction des statuts fut altéré depuis le règne d'Edouard III. Sous le règne de Henri VIII, les statuts étaient rédigés de telle façon que l'on peut reconnaître facilement l'assentiment des Communes unies à la Chambre des Lords. Sous le règne d'Edouard VI, les Communes prirent une part assez active et assez importante dans la législation pour refuser leur assentiment dans plusieurs occasions.

Vote de subsides. — Sous Edouard III, les subsides étaient votés par chaque Chambre respective, le vote de la Chambre des Communes étant sujet à l'approbation de la Chambre des Lords. Par la suite, à mesure que le travail des deux Chambres parvint à s'harmoniser, il fut d'usage que la Chambre des Communes, plus apte à s'entendre sur les questions de chiffres, vota seule le budjet, sujet à la revision de la Chambre haute. Sous Elizabeth, les Communes réclamèrent le privilége de l'initiative dans les questions d'argent. Ce privilége fut encore mieux affirmé sous Charles I. Enfin, sous Charles II, elles déclarèrent que les lords ne pourraient faire aucun amendement quelconque aux subsides votés dans le but de lever des impôts sur le peuple.

Droit de punir. — Nous avons vu que sous le règne d'Edouard III, le Roi s'était réservé le droit de punir les offenses commises par les membres du Parlement, durant le temps des sessions. Il ne fut pas dérogé à cette prérogative jusqu'à Henri VIII. Mais sous les règnes suivants les Parlements eurent le droit de punir eux-mêmes les membres qui enfreignaient la justice royale.

Contestations d'élections. — La Chambre des Communes ne commença à prendre connaissance des contestations d'élection que sous le règne d'Edouard VI.

Armée. — En conséquence de l'abolition de la tenure seigneuriale une force militaire fut organisée permanemment. L'armée régulière, sous Charles II, ne s'élevait pas à plus de 5,000 hommes. Les lois concernant la milice, sous Henri II, requéraient que tout citoyen fut muni d'armes et exercé à en faire usage en cas d'invasion. Sous Jean, on déclara que chaque

homme devait être enseigné dans l'art de la guerre. Sous Henri III, on nomma des commissaires à cet effet. Sous Edouard III, on passa des règles concernant le maniement des armes. Dans la 12e année de ce règne, il fut arrêté que le Roi pourrait nommer des lieutenants ou commissaires pour des fins militaires. Ce statut abolit toutes les tenures militaires.

Les successions et les substitutions furent l'objet de longues discussions législatives.

Assurances. — Comme la propriété ne pouvait davantage se transférer par convention verbale, les contrats prirent une plus grande importance que par le passé ; ils prirent le nom générique d'assurances parcequ'ils avaient pour effet d'assurer la possession de la propriété. Les deux principales espèces étaient ceux qui étaient faits avec toutes les formes usuelles de notoriété, tels que donations, ventes, baux, etc., et ceux qui prenaient la forme de brevêts comme les usufruits, les dommages, etc.

Contrat. — Le contrat se faisait par écrit scellé et délivré aux parties. Il contenait : 1° les prémisses, c'est-à-dire les noms des parties, occupations et résidences ; 2° l'*habendum* et *tenendum* qui indiquaient la nature de l'acte ; 3° le *reddendum*, c'est-à-dire la stipulation ou condition des parties ; 4° la clause de garantie ; 5° les conventions ; 6° la conclusion ou date et signatures.

Les transports dont il est ici fait mention, se rapportent surtout aux usufruits, amendes et dommages.

Usufruit. — Après le statut des usufruits passé sous le règne de Henri VIII, il fut jugé que dans le contrat de l'usufruit il n'était pas nécessaire que l'exécution ou la remise de l'usufruit s'opérât sur le champ, mais qu'on pouvait fixer une époque où l'usufruit pouvait commencer.

Le propriétaire pouvait aussi se réserver le pouvoir de mettre fin à l'usufruit.

Autrefois, l'usufruit et le fidéicommis signifiaient une même chose ; plus tard ces deux contrats furent séparés et formèrent deux actes bien distincts.

Redevance. — La redevance était reconnue comme un obstacle à la substitution. Pour qu'elle fut complète, cinq choses étaient requises : 1° l'acte original qui la décrétait ; 2° la *licencia concordandi* ou amende ultérieure payée au Roi ; 3° l'accord des parties ; 4° la conclusion chirographaire ou note de la redevance, *nota finis ;* 5° le pied de la redevance ou la partie effective de l'acte.

Juridiction. — La juridiction des cours était assez définie, à l'époque où nous sommes arrivés, pour éloigner les causes de contestations qui ont marqué le passé.

La judicature du Conseil fut abrogée par les statuts des règnes précédents en vertu desquels il ne pouvait prendre connaissance d'aucune matière qui pouvait être déterminée par les cours de droit commun. Quant aux offences concernant le gouvernement, sa juridiction n'allait pas seulement à s'enquérir, mais encore à punir ; en sorte qu'elle pouvait accorder le bref d'*habeas corpus* comme les autres cours du Roi. Le Conseil prenait également connaissance des matières se rapportant aux idiots, lunatiques et jugeait des appels venant des colonies et des îles avoisinant l'Angleterre.

La judicature du Parlement était assez modifiée pour s'adapter à la situation des autres juridictions.

La Cour de Chancellerie, établie sous le roi Jacques Ier, formait une Cour d'Equité pour les causes et disputes s'élevant à propos de la juridiction des différentes cours du royaume. Elle possédait un pouvoir ordinaire et extraordinaire. Par son pouvoir ordinaire ou par sa juridiction commune aux autres cours, elle pouvait juger le *scire facias* concernant le rappel des lettres patentes et autres documents relatifs et dépendant de la Chancellerie,

et aussi de toutes actions personnelles contre un officier des cours outre les autres pouvoirs qui lui furent conférés par acte du Parlement. Tous les writs originaux, les nominations pour faillite ou pour des fins de charité, pour les interdits, etc., étaient de son ressort. Elle pouvait émettre des brefs d'*habeas corpus* ou autres brefs prohibitifs en vacance ainsi que des subpœna pour appeler les témoins.

Mais la juridiction d'équité de cette cour était encore plus importante. Elle se rapportait aux fraudes, abus de confiance, aux accidents donnant lieu à des dommages, etc.

Son but principal est d'atténuer les dispositions rigoureuses de la loi commune; et sous forme d'appel, de redresser les erreurs commises par les cours de justice inférieures.

La Cour du Banc du Roi (*coram ipso rege*) devient, par l'abolition de la Chambre étoilée, le tribunal suprême de la juridiction criminelle, le *custos morum*. La juridiction de cette cour, quoiqu'inférieure à celle de la cour de chancellerie, est très élevée. Toutes les cours inférieures du royaume en relèvent; les corporations sont placées sous son contrôle; elle dicte les devoirs des magistrats et protége la liberté du citoyen par son intervention prompte et sommaire, comme en matière d'*habeas corpus;* elle connait des affaires civiles et criminelles (*plea side* et *crown side*).

La juridiction de la Cour des Plaids Communs devient plus générale : elle s'étend à toute l'Angleterre. Elle ne connait pas des matières criminelles ou des actions publiques. Elle juge directement ou par renvoi des cours inférieures de toutes actions réelles, personnelles ou mixtes. Elle sert de continuation de l'*aula regis* qui était tenue par le Roi lui-même, et qui fut, sous le roi Jean, rendue sédentaire et établie à Westminster.

La Cour du Constable et du Marshall ou cour de chevalerie, tomba définitivement en désuétude aussitôt que l'office du constable cessa d'être héréditaire.

L'administration de la justice militaire était exercée par un constable aidé de quelques citoyens qui punissaient les offenses commises en contravention aux lois militaires.

Lorsque cette cour martiale déclinait de juger, en certains cas, les poursuites étaient transférées à un conseil de guerre composé d'un lieutenant-général assisté des lords lieutenants. Cette dernière juridiction formait la haute cour martiale; les officiers de cette haute cour étaient nommés par le Roi. Elle fut surtout en usage sous les règnes de Jacques I et de ses successeurs. Les attributions de cette cour furent parfaitement définies par un acte du parlement appelé le *mutiny act.* Cet acte fut renouvelé temporairement.

La Cour de *Marshalsea* ou Cour du Palais exerce une juridiction sur toute action dont la demande s'élève à 40 shillings et au dessus et dans un circuit de 12 milles à l'entour de White-Hall, à l'exception de la cité de Londres.

Libelle. — Parmi les actions d'un nouveau genre, qui, à cette époque, se portèrent devant les tribunaux, il faut citer en premier lieu le libelle ou poursuite pour injures par écrit.

L'invention de l'imprimerie donna lieu à une nouvelle forme d'injures, plus formidable que toutes celles connues jusqu'alors. Le premier cas d'injure par la presse fut décidé par la Chambre étoilée sous Jacques I.

Le writ de *ejectione firmæ* était pour faire valoir des titres à une propriété; l'action *sur trover et conversion* pour revendiquer un objet perdu et l'*assumpsit* pour recouvrement de dettes.

Les procédés des cours devinrent plus réguliers. Nous avons des règles qui datent de Henri VI. Cependant les différentes procédures adaptées aux diverses

cours n'étaient pas encore clairement définies. La Cour du Banc du Roi et celle des Plaids Communs commençaient leurs procédés par un writ original, tandis que les Cours de l'Echiquier et de Chancellerie procédaient par un writ de *subpœna* ou un *capias* lorsqu'il s'agissait de poursuivre les officiers de ces cours. Les writs étaient faits rapportables et le protonotaire en prenait acte. Le plaidoyer verbal ou par écrit venait ensuite ; cette dernière forme prit de la consistance et de l'empire par la suite des temps.

Modes de procès. — Les différents modes d'instructions à cette époque étaient le procès par record, par jury, par témoins, par certificat, par duel, par serment décisoire et par inspection. Nous avons déjà dit un mot de ces différents modes d'instruction, excepté du dernier, à savoir, du procès par inspection. Cette procédure était en usage chaque fois que le fond du litige pouvait se décider par un simple examen de la chose qui donnait lieu au litige. Le juge formait ses conclusions d'après l'inspection qu'il faisait ou faisait faire du fait matériel qui tombait sous les sens. Ce n'est pas autre chose que la descente sur les lieux.

Etude du Droit. — L'étude du droit prit de l'importance sous le règne de Charles II et sous ses prédécesseurs. Les avocats furent choisis parmi les fils de familles nobles. La cléricature qui durait cinq ans fut réduite sous ce règne à trois ans.

Rapports. — Plusieurs publications légales (*Reports*) contribuèrent à populariser la science du droit.

Résumé. — Le retour de Charles II en Angleterre et le rappel de la royauté après les dissensions du Protectorat, amenèrent un grand nombre de changements dans la législation anglaise.

Insouciant et léger autant qu'aimable et spirituel, Charles avait pris dans les excès du zèle religieux l'indifférence pour les idées religieuses, et dans ceux du fanatisme politique un vif attachement aux maximes de son père sur l'autorité royale.

Les plus importants des actes de son premier Parlement peuvent se classer sous les chefs suivants :

1° L'objection que l'on avait élevée avant la convocation des Chambres fut renouvelée après le retour du Roi. Elles n'avaient pas été convoquées par le writ du Roi : elles étaient donc des assemblées illégales, et leurs actes pourraient dans la suite être contestés devant les cours de justice. Le remède qui s'offrait d'abord était de les dissoudre, et d'appeler, dans les formes usitées, un Parlement qui put légaliser les actes irréguliers de la *convention*. Mais ce parti parut dangereux aux conseillers du Roi dans les circonstances présentes : ils n'étaient pas disposés à renvoyer une Chambre des Communes si soumise à leurs désirs, et ils préférèrent passer un acte par lequel on déclarait : « que le Parlement, convoqué la seizième année du règne de Charles I, avait cessé et que les deux Chambres qui siégeaient alors à Westminster constituaient les deux chambres du Parlement » (1).

2° L'expérience du passé avait démontré que pour renfermer dans de justes termes les prétentions de la couronne, il était nécessaire qu'elle fut dépendante de la libéralité de ses sujets ; mais les Chambres semblaient avoir adopté le contraire de cette doctrine : elles attribuèrent toutes les calamités qui, pendant tant d'années, avaient désolé la nation à la mesquinerie montrée envers la royauté ; elles découvrirent dans l'enquête qu'elles firent que les dépenses du feu Roi avaient de beaucoup excédé ses revenus ; et pour empêcher le retour des nécessités qu'il avait subies, et des expédients contraires aux lois auxquels il avait eu recours, elles élevèrent le revenu annuel à la somme

(1) Etat du Royaume, V, 179.

inouïe jusqu'alors de 1 million 200,000 livres sterling (28,800,000 fr.).

3° Mais en assurant le revenu du souverain, elles n'oublièrent pas leurs propres intérêts. Sous les règnes précédents, les propriétaires de biens-fonds avaient souvent cherché avec ardeur à abolir «les tenures par service de chevalerie,» reconnues pour être les plus onéreuses charges féodales existantes ; mais leurs efforts avaient été constamment rendus inutiles par les Rois et par leurs courtisans qui ne voulaient pas perdre les droits qui leur revenaient des mariages, des actes de reliefs et de tutelles. Mais alors, dans ce temps de concession mutuelle et de réconciliation, la proposition fut faite et acceptée, les conditions en furent réglées à la satisfaction des parties intéressées, et Charles consentit à recevoir un revenu annuel de 100,000 livres sterling, à la place des profits accidentels, mais considérables de la cour des tutelles. Cependant cette affaire ne fit que peu d'honneur à l'impartialité des deux Chambres : elles refusèrent de faire partager cet avantage aux tenures inférieures ; et l'acte même qui affranchissait les seigneurs des grands fiefs des services qu'ils devaient à la couronne, leur confirma les services qu'ils réclamaient de ceux qui possédaient des terres par tenure noble, et relevant d'eux. Elles ne voulurent même pas payer le prix d'une concession dont les avantages devaient être exclusivement pour leurs propres membres. Originairement les auteurs de cette mesure avaient eu l'intention de lever le produit de la compensation, au moyen d'un impôt sur les terres affranchies ; et le comité avait même déjà réparti la somme sur les divers comtés lorsqu'on recourut tout à coup à l'accise ; ainsi au lieu de pourvoyances, tenures militaires, et leurs diverses circonstances, fruits et dépendances, on assura à la couronne pour toujours une moitié des produits de l'accise, branche toujours croissante des revenus publics, plus productive que la compensation d'abord fixée.

Ce premier Parlement de Charles II passa encore quelques bills, le 1er pour augmenter les recettes sur les licences du vin, le 2e pour régler les postes, le 3e pour accorder au Roi, sa vie durant, la seconde moitié de l'accise, afin de compléter son revenu annuel, le 4e concernant l'armée, et le 5e concernant les impunités.

Dans les Parlements qui suivirent furent adoptés des bills d'une haute portée concernant l'agriculture, les finances et les fameux actes du Test.

Le writ d'*habeas corpus* avait été inséré dans la loi commune comme un remède contre l'emprisonnement illégal, mais le bienfait qu'il promettait avait été graduellement limité et presque détruit par l'adresse des hommes de loi et l'oppression des hommes du pouvoir. Les juges s'étaient arrogé le droit d'accorder ou de refuser ce mandat, selon leur bon plaisir. Les shérifs et les geoliers inventaient des prétextes pour se dispenser d'y obéir, et le Conseil privé n'hésitait point à envoyer un individu dangereux dans quelques-unes des possessions étrangères du Roi, et par conséquent, au-delà des limites de la juridiction des cours. Ces abus avaient été souvent exposés et déplorés ; et presqu'à chaque session du Parlement, des tentatives avaient été faites pour les détruire ; mais les bills s'étaient évanouis les uns après les autres, tantôt par l'opposition marquée de la cour, tantôt par suite des dissensions entre les deux Chambres, tantôt enfin par des prorogations successives. Il passa enfin sous la fin du règne de Charles II. Ce bill astreignait le chancelier et les juges, même pendant les vacances, à délivrer les mandats d'*habeas corpus* et à recevoir cautions pour tous les délits où la loi les déclarait admissibles ; il ôtait tout prétexte de désobéissance

aux officiers publics qui retenaient des individus en prison ; il ordonnait de hâter, autant que possible, le jugement ou l'élargissement des prisonniers, écroués sous prévention de crime de félonie ou de trahison ; enfin, il abolissait l'usage de renvoyer des accusés hors du pays, et par conséquent hors de la juridiction des cours, en déclarant cette expatriation forcée un délit sujet aux peines les plus rigoureuses, et tel que celui qui s'en rendait coupable devenait incapable de recevoir sa grâce du souverain (1).

XXXIV. Jacques II a George III. *Jacques II* (1685–1688). — Il ne nous reste plus qu'à indiquer, pour clore cette courte esquisse du droit anglais, les changements introduits à la loi statutaire sous les règnes de Jacques II, Guillaume et Marie, Anne, George I et George II.

Succession au trône. — Nous avons déjà constaté que les questions relatives à la succession au trône avaient été déférées au Parlement. Ce principe reçut une nouvelle sanction lorsque le Parlement déclara le trône vacant par le départ de Jacques II et nomma Guillaume et Marie pour lui succéder.

Résumé. — Le duc d'York avait 52 ans, lorsqu'il succéda, sous le nom Jacques II, à Charles II, son frère, mort sans postérité légitime.

Malgré les bills d'exclusion présentés contre le duc d'York, malgré les obstacles que le serment du Test semblaient devoir lui susciter, Jacques II monta tranquillement sur le trône. Grâce au système prohibitif, introduit sous le règne précédent par l'acte de navigation, le commerce anglais avait, dans les dernières années du règne précédent, pris un accroissement extraordinaire et répandu ses bienfaits sur toutes les classes de la population. Une longue jouissance de la paix avait appris à connaître les avantages d'un gouvernement régulier ; la nation craignait de les perdre dans de nouveaux troubles, et d'ailleurs elle voyait en Jacques II un prince sévère, il est vrai, mais habile, probe, courageux, sensible à l'honneur national, et qui paraissait contraire à l'influence française.

Jacques II fit adopter quelques bonnes mesures en faveur des catholiques.

Suivant la première loi d'Elizabeth, il avait été établi que les Rois et les Reines d'Angleterre auraient plein pouvoir de nommer des personnes chargées d'exercer, en leur nom, l'autorité ecclésiastique, qui leur était dévolue, et de découvrir, redresser, corriger et punir toutes erreurs, tous schismes, toutes offenses, négligences et tous crimes qui, conformément à la puissance ecclésiastique, pouvaient être légalement vérifiés, corrigés et punis. Il était vrai aussi que, par un autre statut de la 17e Charles I, la clause qui accordait ce pouvoir était abrogée, et que toutes les ordonnances pour la formation de nouvelles cours, à l'instar de la haute cour de justice, et tout pouvoir et autorité en dérivant, étaient déclarés entièrement nuls et de nul effet ; mais cette dernière loi avait, à son tour, été abrogée par le 13e Charles II, ch. 12, qui, tout en renversant le systême de haute cour de justice, avec son pouvoir extraordinaire d'imposer des amendes, de condamner à la prison, et de conférer le serment *ex officio*, conservait aux cours spirituelles l'exercice de leur juridiction *ordinaire*. Jacques II, auquel il parut absurde d'être, lui, membre de l'Eglise Romaine, en vertu de sa suprématie ordinaire, obligé de s'enquérir des délits ecclésiastiques commis par des membres de l'Eglise Anglicane, consulta ses juges et reçut d'eux le conseil de former une cour permanente de délégués investis des pouvoirs ordinaires, à l'effet de connaître des délits ecclésiastiques et de prononcer contre les délinquants les censures de l'Eglise

(1) Lingard, *Histoire d'Angleterre.*
Journaux de la Chambre.
Brunel, *Histoire du Parlement.*

Quoique l'ancien culte fut encore proscrit par la loi, sous les peines d'emprisonnement, de forfaiture et de mort, les catholiques, dans les dernières années, avaient eu la faculté de pratiquer leur religion librement dans leurs maisons. Mais Jacques ne se contenta pas d'une pure tolérance, il jugea de son devoir et de son intérêt de protéger l'exercice public de sa religion ; il fit rouvrir les églises, rappela le clergé exilé, etc.... Il ne se contenta pas d'accorder aux catholiques le pouvoir de posséder des commissions dans l'armée, ou de conserver leurs charges dans les universités : il prit la résolution de leur faciliter l'entrée du Conseil privé, et après la déclaration des juges en faveur du pouvoir dispensatif, il en nomma plusieurs.

Attaché de cœur à la religion catholique, il voulait, sinon la substituer à l'Eglise anglicane, du moins la faire marcher de pair avec l'usurpatrice. Cette tendance fit murmurer de tous côtés. Alors Jacques II résolut d'arriver à son but en prenant une ligne oblique, en demandant la liberté de conscience pour tous ses sujets. N'ayant pu, sur ce point, obtenir une majorité dans le Parlement, il publia de sa propre autorité (1687) une *déclaration de tolérance absolue.*

Cette détermination déchaîna contre lui toutes les passions populaires. Guillaume d'Orange se mit à la tête des mécontents et Jacques se vit contraint de quitter Londres et de se réfugier en France. Une assemblée nationale, convoquée à Westminster, sous le nom de *convention*, déclara, le 23 Février 1689, que Jacques, second du nom, en quittant l'Angleterre avait abdiqué ; que son fils, le prince de Galles, était un enfant supposé et que par conséquent, Marie, fille de Jacques II, princesse d'Orange, était de droit l'héritière d'un trône vacant. Ainsi l'usurpation s'établit sur une fiction de légitimité (1).

(1) Lingard, *Histoire d'Angleterre.*
Macauly, *Histoire d'Angleterre.*

Guillaume et Marie (1689-1694). — Les circonstances sous lesquelles ces deux monarques montèrent sur le trône d'Angleterre contribuèrent à faire obtenir plusieurs libertés politiques au peuple anglais. Les principaux statuts qu'ils sanctionnèrent furent le Bill des Droits (*Bill of Rights*), qui accordait plusieurs libertés au sujet, en décentralisant le pouvoir et en diminuant ses prérogatives, entr'autres celle de dispenser de l'exécution de la loi ; le *Mutiny Act*, qui contient un code de lois et de règlements pour la conduite et la discipline des troupes ; le bill excluant les papistes du trône d'Angleterre ; le privilége, par statut, accordé au prisonnier accusé de trahison de se choisir un défenseur ; le bill concernant la nomination des juges, par lequel ces derniers furent rendus inamovibles ; le bill concernant les mines du Roi, par lequel il est décrété que celui qui trouve une mine d'un métal quelconque, n'aura plus à la rendre au Roi à moins qu'il ne soit indemnisé ; le *Toleration Act*, conférant la liberté aux protestants dissidents de devenir conformistes en prêtant les serments de suprématie et d'allégéance, et en faisant la déclaration contre la papauté et déclarant leur croyance dans la Trinité ; le statut concernant les étrangers, par lequel ces derniers purent, contrairement au droit commun, succéder en Angleterre comme tout sujet né ou naturalisé ; mais ils ne purent occuper aucun siége, soit au conseil privé, ou au Parlement, ou être nommés à des offices et recevoir des octrois de terre, etc. ; le statut par lequel la signification au prisonnier pouvait se faire entre les mains du geolier ou du tourne-clef ; le statut relatif à l'arbitrage, par lequel ce mode d'instruction est étendu à toutes les causes dans lesquelles les parties sont consentantes à mettre ainsi fin au litige ; et le statut abolissant le bénéfice du clergé en matières criminelles.

Résumé. — Guillaume III et sa femme

Marie, en acceptant le trône d'Angleterre signèrent la fameuse *Déclaration des Droits* qui peut être considérée comme la constitution écrite de la Grande-Bretagne. En voici les articles :

1° Le prétendu pouvoir que le Roi s'est attribué de suspendre arbitrairement l'exécution des lois sans le concours du Parlement est radicalement nul ;

2° Il en est de même du prétendu pouvoir de dispenser un individu de l'obligation de se conformer aux lois ;

3° L'érection de toute commission pour la connaissance des affaires ecclésiastiques et de toute autre commission est nulle de plein droit ;

4° Toute levée d'impôt pour l'usage de la couronne, en vertu de la prérogative royale et sans l'autorité du Parlement, est illégale ;

5° Tout Anglais a le droit de pétition au Roi ; il ne peut être poursuivi ni emprisonné pour l'avoir exercé ;

6° Le Roi ne peut, sans le consentement du Parlement, avoir une armée en temps de paix ;

7° Tout Anglais protestant a le droit d'avoir des armes pour sa défense ;

8° Les élections des membres du Parlement doivent être libres ;

9° Aucun membre du Parlement ne peut être ni accusé, ni poursuivi, ni jugé par aucune cour du royaume pour les discours qu'il a prononcés ou les votes qu'il a émis ;

10° On ne pourra ni exiger des cautions excessives, ni de trop fortes amendes, ni infliger des peines cruelles non autorisées par l'usage ;

11° Les jurés doivent être nommés légalement, et dans le cas de haute trahison ils doivent être possesseurs de francs-fiefs ;

12° Toutes concessions d'amende ou de biens confisqués avant la conviction de l'accusé sont nulles de plein droit ;

13° Le Parlement devra être souvent convoqué, pour pouvoir veiller à l'exécution des lois.

Guillaume commença son règne par s'entourer des whigs en les appelant à former le ministère. Il s'efforça ensuite de faire passer un bill en faveur des dissidents ou des non conformistes (presbytériens, indépendants, anabaptistes, quakers) ; mais il n'obtint pour eux qu'un bill de tolérance limitée.

On sait que les criminels n'avaient pas le droit de se pourvoir de procureurs pour se défendre ; cette rigueur disparut dans la septième année du règne de Guillaume. Les juges étaient nommés sous bon plaisir du Roi, *durante bene placito*. La loi commune fut en ce cas modifiée et comme par le passé, le Roi eut la prérogative de leur enlever leur charge, mais seulement *quamdiu se bene gesserint*. Il fut de plus déclaré que leur commission, qui s'annulait à la mort du Roi, demeurait encore valable pendant six mois après la mort du Roi ou de la Reine.

Le règne de Guillaume III forme une époque remarquable dans l'histoire d'Angleterre, en ce qu'il détermina la place de cette puissance dans le système continental, tant comme arbitre et médiatrice que comme ennemie et rivale de la France. La révolution de 1688 amena définitivement la suprématie de la religion protestante, et la *déclaration des droits*, celle du parlement. Dès ce moment, les ministères n'eurent d'existence possible que par la majorité parlementaire qui devait leur être acquise. Au dehors, l'Angleterre acquit la domination des mers et le monopole du commerce maritime (1).

Anne (1701–1714). — Le châtiment qui consistait à bruler le dedans de la main dans les cas de félonie cléricale, fut modifié en brulant la joue. Ce châtiment, sous la reine Anne, fut encore changé en un emprisonnement aux travaux forcés pour un terme n'excédant pas deux ans et de pas moins de six mois. Le fait de

(1) Lingard, *Histoire d'Angleterre*.
Macauly, *Histoire d'Angleterre*.

savoir lire ne conféra plus le droit d'user du bénéfice du clergé.

Un des principaux statuts de cette Reine fut de restreindre les octrois et baux de la couronne pour un terme n'excédant pas trente-et-un ans ; quant aux maisons elles pouvaient être louées pour cinquante ans.

Les autres principaux statuts passés sous le règne de la reine Anne se rapportent aux priviléges des ambassadeurs, où il est décrété que tout procès relatif à la personne d'un ambassadeur ou de ses domestiques est complètement nul ; aux priviléges des auteurs (*copyright*) par lequel l'auteur a droit d'interdire toute reproduction ou traduction de son ouvrage pendant 14 ans, et pas plus longtemps, à moins que l'auteur ne soit encore vivant ; aux annates dans le but d'augmenter les revenus de la liste civile de la Reine ; aux transferts de la propriété, à l'union définitive de l'Ecosse avec l'Angleterre.

Résumé. — Anne Stuart, fille cadette de Jacques II, princesse de Danemark, fut proclamée après la mort de Guillaume III (1702), son beau-frère, Reine d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande.

L'union du Parlement écossais au Parlement anglais date du règne de la Reine Anne. Il fut conclu que les deux royaumes n'en formeraient plus qu'un, sous le nom de *Grande-Bretagne ;* que la succession passerait à la princesse Sophie, duchesse douairière du Hanovre et à ses héritiers, conformément à la déclaration de 1701 ; que tous les sujets de la Grande-Bretagne jouiraient des mêmes priviléges et seraient assujettis aux mêmes lois ; que le royaume serait représenté par un seul et même parlement, dans lequel serait admis 16 pairs écossais et 45 membres de la Chambre des Communes ; que toutefois, l'Ecosse conserverait la Cour de Session et ses autres cours, indépendantes des tribunaux anglais.

C'est sous le règne de la reine Anne que parut un bill concernant les droits d'auteur. Cette loi fut ensuite modifiée et on accorda 28 ans au lieu de 14 Le même privilége fut accordé à tous statuaires et inventeurs.

Un acte très important fut un bill rendu contre les catholiques. Il fut ordonné que tous les biens de ces derniers seraient partagés également entre leurs enfants, nonobstant toutes dispositions contraires, à moins que l'enfant ou la personne gratifiée ne voulût embrasser la religion anglicane. Il était aussi statué que nul ne pourrait occuper d'emploi en Irlande, s'il ne justifiait qu'il vivait réellement dans la communion de l'Eglise anglicane.

Le règne d'Anne Stuart fut heureux et florissant. La littérature atteignit son plus haut période. Le commerce prit une extension immense : la marine parvint au plus haut degré de force ; en 1714, elle comptait 232 vaisseaux de guerre de toute grandeur, portant 9,954 canons et 49,860 hommes.

George I (1714–1727). *Législation criminelle.* — Les principaux actes passés dans la première année du règne de ce Roi se rapportent à la législation criminelle. Des mesures sévères furent introduites pour punir les personnes qui prenaient part aux assemblées tumultueuses et pour détenir celles qui étaient suspectes à Sa Majesté.

Voituriers. — Il fut défendu à tout voiturier d'atteler à leur voiture plus de cinq chevaux ou autres bêtes de somme.

Milice. — Plusieurs statuts importants furent sanctionnés dans le but d'encourager la milice régulière et pour la mettre sur un pied efficace ; les déserteurs furent soumis à des peines sévères. On nomma des commissaires pour vérifier les comptes et dettes de l'armée. Il fut défendu aux papistes de s'enrôler.

Chemins publics. — Le Parlement passa plusieurs mesures tendant à améliorer les routes publiques et les marchepieds.

Quakers. — C'est de ce règne que date

la permission qui fut accordée aux quakers de changer la formule du serment ; il leur fut permis d'affirmer au lieu de jurer.

Marine. — On décréta des lois pour la régie des matelots et le pilotage des rivières navigables et flottables.

Actes divers. — Les banqueroutiers frauduleux furent soumis à des pénalités. D'autres statuts furent mis en vigueur pour obliger les papistes à enregistrer leur nom et l'état de leur fortune sur des registres tenus à cet effet ; pour favoriser les produits indigènes contre la concurrence étrangère ; pour nommer des commissaires chargés de s'assurer, au nom de l'Etat, des successions vacantes et des biens en forfaiture.

Résumé. — A la mort d'Anne Stuart, les Lords-justiciers, c'est-à-dire les grands officiers de la couronne auxquels le bill de la régence avait transmis le pouvoir exécutif, firent proclamer Roi de la Grande-Bretagne George I, électeur de Hanovre, arrière petit-fils de Jacques I, par Sophie, sa mère, et Elizabeth, son aïeule.

Ce fut sous George I que fut établie la septennalité de la Chambre des Communes. Par là, les membres qui siégeaient prolongèrent de quatre années les pouvoirs que leurs commettants ne leur avaient accordés que pour trois ans ; et, comme ils étaient dévoués à la ligue protestante cette mesure consolida son avènement au trône.

L'Irlande ne fut pas mieux traitée par la nouvelle dynastie qu'elle ne l'avait été par la précédente. Le parlement irlandais fut privé du peu de droits qui lui restaient ; et comme pour atténuer ce tort aux yeux des anglicans, et les étourdir sur leur intérêt propre en flattant leur animosité religieuse, on persécuta individuellement les catholiques. Il leur fut défendu d'acquérir des terres ou des fermages à longs termes, et même d'élever leurs enfants chez eux. Mais la communauté de souffrance, quoique à un dégré fort inégal, réunit dans une même opposition les protestants et les catholiques qui formèrent un nouveau parti entièrement politique, sous le nom des *patriotes*. Ils s'accordaient tous sur un point, la nécessité de rendre l'Irlande indépendante de l'Angleterre ; indépendance qu'ils ne purent jamais réaliser.

Le maintien du système politique, établi par la paix d'Utrech, occupa tout le règne de George I. Ce système reposait sur une bâse quadruple : 1° la succession protestante en Angleterre ; 2° l'établissement d'une barrière de fait entre la France et la république des Pays-Bas, barrière qui ne pouvait exister qu'aux dépens de la maison d'Autriche ; 3° la séparation perpétuelle des couronnes de France et d'Espagne ; 4° le partage de la monarchie espagnole entre les maisons d'Autriche et de Bourbon.

La dette publique était énorme : il fallut la diminuer. Plusieurs actes furent passés tendant à amortir les charges.

La rareté du numéraire, produite par l'importation de l'or et l'exportation de l'argent, donna lieu à la proposition de diminuer la valeur des guinées. Comme cette valeur en Angleterre en excédait la valeur intrinsèque, les Juifs, et de concert avec eux, les Hollandais et les Hambourgeois, avaient entrepris un commerce très lucratif qui consistait à échanger l'argent monnayé contre l'or en lingots. Cet or converti en guinées donnait un bénéfice net de six pour cent, et comme ce bénéfice pouvait se renouveler tous les deux mois, il devenait très considérable. D'après les observations de Sir Isaac Newton aux Lords de la Trésorerie, les Communes présentèrent une adresse au Roi pour qu'il fut défendu par une proclamation, à tous ses sujets, de donner ou de recevoir des guinées au-dessus de 21 schillings, et le Roi accueillit leur demande ; mais comme les capitalistes renfermèrent leur

argent dans l'espérance de voir sa valeur augmenter, ou parcequ'ils craignirent que la valeur de l'or ne diminuât encore, les Chambres arrêtèrent que le titre de l'or et de l'argent monnayés du royaume ne pourrait être altéré ni dans sa substance, ni dans son poids, ni dans sa dénomination ; elles ordonnèrent qu'un bill leur fût présenté pour que la fonte de l'argent monnayé fut sévèrement prohibée.

Un bill destiné à l'affermissement de la foi protestante dans les trois royaumes fut passé ; ce bill avait en vue l'annulation de l'acte de conformité occasionnelle.

George II (1727-1760). — Les principales dispositions statutaires que nous rencontrons sous le règne de George II, se rapportent au mariage, avec ses différents modes de solennité, et à la prohibition définitive de la procédure latine qui s'était introduite originairement dans les cours de justice, soit pour désigner le nom de l'action, soit pour rédiger les procédés.

Résumé. — Le prince de Galles, fils de George I, monta sur le trône à l'âge de 42 ans, sous le nom de George II. Quoique froid et flegmatique comme son père, il était véhément, irrascible, lent à se décider, mais inflexible dans ses résolutions ; d'ailleurs économe, méthodique dans toutes ses résolutions, observateur scrupuleux de l'étiquette, grand amateur des parades militaires, et sans aucun goût pour les arts ni pour les sciences.

George II sanctionna quelques dispositions concernant les mariages clandestins, intitulées le *marriage act*, par lequel tout mode de solenniser le mariage, soit par bans, licence, dispenses, etc., fut clairement défini.

Par le bill de main-morte il s'agissait de restreindre les donations et les ventes d'immeubles aux gens de main-morte. Il fut défendu par ce bill de faire des legs pieux de terre à des églises ou à des corporations de charité. Toute donation, toute vente même, de ce genre, était déclarée nulle, si elle n'avait reçu sa pleine et entière exécution un an au moins avant le décès du donateur.

Un autre bill limita le nombre des théâtres et obligea les auteurs dramatiques à soumettre leurs pièces à l'approbation du Lord chambellan. En 1751 le calendrier grégorien qui était suivi dans tous les pays de l'Europe, excepté en Angleterre et en Russie, fut mis en usage sans rencontrer d'opposition de la part des chambres. Dans la session de 1752 les Chambres adoptèrent un bill remarquable concernant la réduction en un *seul* de tous les fonds publics. Des annuités avaient été établies à diverses époques et par divers actes, ce qui rendait nécessaire la tenue d'autant de livres de compte qu'il y avait d'annuités. Ces annuités différentes furent converties en des fonds unis d'annuités transférables à la banque, pour être reportés ensuite sur le fond d'amortissement. Il fut aussi déclaré que le bénéfice de la naturalisation ne s'étendrait pas au-delà du temps de la résidence des étrangers dans le royaume. On décréta que toutes les voitures de transport eussent désormais des roues à larges gentes ; cette loi a contribué largement à améliorer les grandes routes en Angleterre.

Depuis l'avènement de la maison de Hanovre, le gouvernement anglais renonça à son système d'exclusion commerciale pour adopter des mesures plus favorables au commerce. Les priviléges de monopole, autres que ceux de la compagnie des Indes, furent successivement abolis ; et si l'Angleterre fut la première puissance en Europe qui donna l'exemple d'une politique plus large en ce qui touche les intérêts du commerce, elle fut aussi la première à en recueillir les fruits ; l'accroissement rapide de la richesse publique la porta bientôt au plus haut point de gloire et de prospérité.

Les nombreuses guerres entreprises

sous le règne de George II accrurent de moitié la dette nationale. En 1736 elle était de 47,938,000 liv. sterl., en 1758, elle montait à 82,775,000 livres.

C'est sous ce règne qu'eut lieu la guerre de sept ans, dont le résultat a été de faire passer le Canada sous la domination anglaise.

Tels étaient, en résumé, les principes fondamentaux du droit anglais en 1760.

CHAPITRE III.

1760-1764.

RÈGNE MILITAIRE.

Le Major-général Amherst nomme le Major-général Murray Gouverneur de Québec, et le Colonel Burton Lieutenant Gouverneur. — Proclamation du Gouverneur Murray. — Dépression de la monnaie de cartes. — Placard du Général Amherst divisant la colonie en trois districts ou gouvernements, et nommant Murray Gouverneur du district de Québec, Gage Gouverneur du district de Montréal, Burton Gouverneur du district des Trois-Rivières. — Ordonnance du Gouverneur Burton au sujet de l'administration de la justice et autres matières. — Mort de George II. — Avènement de George III. — Mort de l'Evêque Pontbriand. — Le Vicaire Briand nommé Grand-Vicaire capitulaire. — Ordonnance du Gouververneur Gage concernant l'administration de la justice et autres matières. — Ordonnance du Gouverneur Murray concernant l'administration de la justice et autres matières. — Commissions de Conseillers, de Procureurs-généraux, du Greffier. — Discussion à la Chambre des Lords au sujet du Canada. — Foi et hommage rendus au Gouverneur Murray. — Placard du Gouverneur Burton concernant les Notaires. — Mariage de George III. — Ordonnance de Gage divisant le gouvernement de Montréal en cinq districts pour les fins de l'administration de la justice. — Réglement des Capitaines de milice de Montréal concernant l'administration de la justice. — Instructions du Bureau de Commerce adressées aux Gouverneurs des colonies. — Statuts impériaux. — Litige entre les RR. PP. Jésuites et les Sauvages du Sault St. Louis. — Haldimand remplace temporairement Burton au gouvernement des Trois-Rivières. — Ordonnance du Gouverneur Haldimand divisant le gouvernement des Trois-Rivières en quatre districts pour les fins de l'administration de la justice. — Rapport de Murray sur l'état général de la province de Québec. — Imposition du Séminaire de St. Sulpice pour les améliorations publiques. — Le Gouverneur Burton reprend le gouvernement des Trois-Rivières. — Proclamation de la paix. — Ordonnance concernant le repatriement des Français après la Cession. — Interprétation du traité de paix. — Ratification du traité de paix. — Réglement de la monnaie-de-cartes. — Mr. de Montgolfier est présenté au Pape pour occuper le siége de Québec. — Opinion du Général Murray sur ce choix. — Proclamation du Roi divisant les nouvelles possessions en quatre gouvernements civils. — Démission du Gouverneur Gage et son remplacement par le Gouverneur Burton. — Haldimand remplace Burton comme Gouverneur des Trois-Rivières. — Instructions du Roi au Gouverneur Murray.

Il s'est écoulé une année entre la capitulation de Québec (17 Septembre 1759) et la capitulation de Montréal (8 Septembre 1760). Le Général Amherst avait nommé le Major-général Murray, Gouverneur de Québec, ayant comme Lieutenant-Gouverneur, le Colonel Burton (1). Cette nomination, dont on n'a pas la date

(1) MacMullen, *History of Canada*, 177.

précise, a dû suivre de près la capitulation de Québec. Comme les armées étaient en mouvement, Murray n'avait que le titre de Gouverneur, sans en avoir la fonction : il suivait l'armée et contribuait pour une large part à la reddition de Montréal. Jusqu'à cette mémorable époque, Murray publie plutôt des proclamations que des ordonnances.

Par l'art. 37 de la capitulation de Montréal, les seigneurs et les censitaires sont conservés «dans l'entière et paisible propriété et possession de leurs biens seigneuriaux et roturiers.» Ainsi, leurs droits et obligations respectifs restèrent les mêmes sous la domination anglaise qu'ils étaient sous le gouvernement français.

Mgr. de Pontbriand, dont le cœur tout français gémissait de voir sa ville épiscopale soumise aux Anglais, par la capitulation de Québec, mit ordre autant qu'il fut possible aux affaires de son église. Il nomma M. Briand, son secrétaire, vicaire-général de Québec, recommanda au clergé la tranquillité et la soumission au nouvel ordre de choses, et aux termes de la capitulation, obtint de se rendre à Montréal. Pendant que les troupes françaises travaillaient à mettre cette ville en état de soutenir un siége, l'Evêque de Québec, retiré au séminaire de St. Sulpice, envoyait un mandement à tout le clergé de son diocèse, où il ordonnait de célébrer un service solennel dans toutes les églises pour le repos de l'âme du brave et chevaleresque Montcalm et de ses compagnons tués pendant la bataille (1).

La population de Québec, en 1759, se montait à 6,700 ; celle de Trois-Rivières à 1,500, et celle de Montréal à 4,000, en tout 12,200 (2). En y ajoutant la milice (27,000 hommes), la population, suivant Smith, aurait été en 1759 de 39,200. Roger (3) au contraire la porte à 69,275, sans compter les Sauvages. Onze paroisses s'étaient d'elles-mêmes placées sous la protection britannique

La première proclamation du Major-général Murray est du 15 Janvier 1760 (1). Elle fixe le prix du pain et de la viande, afin de prévenir la famine : les boulangers comme les bouchers sont tenus de prendre du secrétaire du Gouverneur une licence, à peine d'une amende de cinq livres pour la première offense, et de la prison outre l'amende pour la seconde : l'amende devant appartenir en entier au dénonciateur. Murray s'intitule : Brigadier-général et Commandant-en-chef de toutes les forces de Sa Majesté sur la rivière St. Laurent, Gouverneur de Québec et des contrées conquises. La proclamation est contresignée par son secrétaire, H. T. Cramahé.

La seconde proclamation du Gouverneur Murray est du 22 Mai 1760 (2) : elle est adressée aux Canadiens. Il observe qu'il leur a donné un temps suffisant pour reconnaître la folie de leur dernière conduite (tentative de reprendre Québec) ; et en ne suivant pas ses avis, ils se sont préparé de nouvelles misères. Il leur offre la protection de son Roi et l'oubli de leur conduite passée, si par leur conduite future, ils se montrent dignes de la clémence royale. Il leur dit que tout en désirant la possession du Canada, le Roi ne veut pas régner dans une province dévastée ; qu'en se soumettant, les Canadiens jouiront de leur religion, de leurs lois et coutumes. Il leur fait voir que la France manque de ressources pour les secourir ; que leurs lettres d'échange ne sont pas encore acceptées et que le papier monnaie du pays est tout à fait déprécié. Il leur représente l'Angleterre apportant avec elle fortune et prospérité : à la seule condition de mettre bas les armes et de demeurer entièrement neutres.

(1) L'Abbé Brasseur, I, 309.

(2) Smith, *History of Canada*, I, 320.

(3) The Rise of Canada, from Barbarism to wealth and civilisation, I,, 56.

(1) Smith, I, Appendice, 44.

(2) *Id.*, I, 340.
MacMullen, 182.

Cette proclamation faisait un tableau navrant, mais vrai, de la misère de la population, aux prises non seulement avec l'ennemi et livrée aux désastres de la guerre, mais encore victime de la cupidité des officiers du gouvernement français. Les Canadiens paisibles entrevoyaient dans les propositions du Gouverneur Murray la perspective de voir la fin des spéculations honteuses qui ruinaient à tout jamais les ressources du pays : enfin comme le succès est plus persuasif que la défaite, la nouvelle domination devenait à leurs yeux un bienfait plutôt qu'une calamité. Cette proclamation fut envoyée en plusieurs exemplaires à Montréal. Le général français, M. de Vaudreuil, menaça de faire pendre quiconque serait trouvé en possession de ce document.

On se rappellera que la monnaie de cartes, qui prit plus tard le caractère des lettres de change, avait remplacé le numéraire dans la Nouvelle-France. Elle était payable au bureau du trésorier au mois d'Octobre de chaque année. Au moment de la capitulation de Québec, il y avait en circulation un grand nombre de ces monnaies de carte, qui n'avaient pas été payées. L'Intendant Bigot avait aussi spéculé en grand sur ce genre de monnaie, au point d'en rendre la dépréciation presque totale. La capitulation de Québec ayant eu lieu en Septembre 1759, la monnaie de cartes échue le mois suivant ne fut pas payée par le trésorier, non plus celle échéant que le mois suivant la capitulation de Montréal. Cette suspension de paiement créait un véritable malaise chez le peuple, et menaçait le commerce d'une banqueroute inévitable. Le Général Murray en faisant entrevoir le règlement de ces lettres de change par le gouvernement anglais, se servait d'un moyen puissant pour faire mettre bas les armes par la population.

Le 8 Juin 1760 (1), Mgr. de Pontbriand mourut à l'âge de 51 ans, juste à temps pour ne pas voir le siége et la prise de Montréal. M. Briand, Vicaire-général de Québec, assembla aussitôt le chapitre, qui le nomma Grand-vicaire capitulaire.

Le lendemain de la capitulation de Montréal, le 9 Septembre 1760 (1), au camp de cette ville, le Général-en-chef Jeffrey Amherst, reconnaît dans les ordres généraux qu'il adresse aux troupes, que les Canadiens sont devenus par le fait de leur soumission des sujets britanniques, ayant droit à la protection du Roi anglais.

Un document important qui manquait encore à l'histoire de ce temps, et dont on ne connaissait pas même la date, est une Ordonnance du Général Amherst, divisant la colonie en trois districts. C'est la première loi que nos pères reçurent de leurs vainqueurs, et la première institution de cours pour l'administration de la justice dans les deux gouvernements de Montréal et des Trois-Rivières ; car il ne parait pas qu'elle fut adressée au Général Murray, Gouverneur de Québec. Avant de donner le texte de ce document en date du 22 Septembre 1760, il est utile de voir sur quoi se basaient les historiens pour en constater l'existence. Il a été trouvé en entier dans les registres du gouvernement des Trois-Rivières. On lit ce qui suit à ce sujet dans l'Ordonnance du 28 Septembre 1764 du Gouverneur Murray et de son conseil (2) : « Comme à la conquête de ce paps, le Commandant-en-chef des troupes de Sa Majesté en Amérique ordonna et régla, que la justice serait administrée aux habitants d'icelui, par des cours établies dans les différents gouvernements en lesquels cette province était pour lors divisée, dont Sa Majesté,

(1) L'Abbé Brasseur, I, 312.

(1) Smith, I, 371.

(2) Ordonnances faites pour la province de Québec par le Gouverneur et son conseil de la dite province depuis l'établissement du gouvernement civil (1767), p. 17.

Pièces officielles, *loc. cit.*, p. 62.

par un de ses secrétaires d'état, signifia son approbation royale, et commanda la continuation de cet arrangement jusqu'à ce qu'on jugeât d'y établir le gouvernement civil..... Par cette présente ordonne et déclare que du 8 Septembre 1760, date de la capitulation de Montréal, jusqu'au 10 Août 1764, époque du gouvernement civil par toute cette province, tous les ordres, jugements ou décrets du conseil militaire de Québec (1), comme de toutes les autres cours de justice dans le dit gouvernement ou dans les gouvernements de Montréal et des Trois-Rivières, demeurent approuvés, certifiés et confirmés.»

Smith (2) nous dit qu'immédiatement après la capitulation de Montréal, le Général Amherst établit un gouvernement militaire, pour la préservation de la paix publique et divisa la colonie en trois districts, celui de Québec, Montréal et Trois-Rivières ; le Général James Murray fut placé à la tête du premier district, le Général Thomas Gage à la tête du second district, et le Colonel Ralph Burton fut nommé commandant du troisième district. Dans chacun de ces districts, il établit des cours de justice, composées d'officiers militaires, jugeant d'une manière sommaire, sauf appel à l'officier commandant du district. L'ordre constituant ces cours, fut approuvé par Sa Majesté, et les fit subsister jusqu'à ce que la paix fut conclue, et dans le cas où le Canada serait cédé à l'Angleterre par la France, jusqu'à ce qu'un gouvernement civil fut établi.

Garneau (3) ajoute à ces renseignements que ces trois gouverneurs prirent des suisses français pour secrétaires, afin de se faire comprendre des habitants. M. Cramahé à Québec, M. Bruyères aux Trois-Rivières, M. Mathurin à Montréal.

Le conseil militaire que Murray établit, fut composé de sept officiers de l'armée, pour décider les affaires civiles ou criminelles les plus importantes. Ce conseil siégeait deux fois par semaine. Il se réserva les autres affaires, ponr les juger lui-même sans appel, ou il les abandonna aux commandants militaires dans les campagnes.

L'abbé Raynal (1) dit que c'étaient des officiers des troupes qui jugeaient les causes civiles et criminelles à Québec et aux Trois-Rivières, tandis qu'à Montréal ces fonctions augustes et délicates étaient confiées à des citoyens. Les uns et les autres ignoraient également les lois. Le commandant de chaque district auquel on pouvait appeler de leurs sentences ne les connaissait pas davantage.

La première Ordonnance dont le texte nous est parvenu est en date du 19 Septembre 1760 (2), et elle est du Gouverneur des Trois-Rivières, le Colonel Ralph Burton, et adressée à tous les capitaines de milice, pour empêcher qu'il ne soit vendu aux passants aucune sorte de denrées, afin de ne pas épuiser le pays. Les habitants du gouvernement des Trois-Rivières ne peuvent se défaire de leurs denrées sans un ordre signé de Son Excellence. Les contrevenants sont dénoncés au capitaine de milice, qui fera rapport pour qu'ils soient punis.

J. Bruyère, secrétaire du Gouverneur Burton, adresse le 21 Septembre 1760 (3), un ordre à tous les capitaines de milice de la côte sud, pour mettre bas les armes et prêter le serment de fidélité ; il les informe que le Gouverneur ne tardera pas d'envoyer des officiers nommés par lui pour faire passer en revue les miliciens de toute la côte sud de son gouverne-

(1) C'est ce même "conseil militaire de Québec" que le Géneral Murray appelle aussi "conseil de guerre," et "cour et conseil supérieur."

(2) *History of Canada*, I, 375. MacMullen, 185.

(3) *Histoire du Canada*, II, 385.

(1) Histoire philosophique, T. S. VIII, 379. (*Id.* 1780).

(2) Pièces officielles, etc., *loc. cit.*, p. 145.

(3) *Id.*, p. 146.

ment, pour leur faire mettre bas les armes et prêter le serment de fidélité ; il leur ordonne en conséquence de tenir prêt le rôle de leur compagnie et celui des habitants de leur paroisse et de faire savoir à tous les miliciens qu'ils aient à se tenir prêts au premier moment à paraître à l'arrivée des officiers, et il leur enjoint de faire passer le présent ordre de paroisse en paroisse dans toute l'étendue du gouvernement des Trois-Rivières.

Le 22 Septembre 1760 (1), le Gouverneur Burton adresse de son côté un ordre à tous les capitaines de milice, pour défendre aux habitants de recevoir ou donner en paiement les cartes et billets d'ordonnances, regardés comme monnaie imaginaire. Le Gouverneur est surpris d'apprendre que malgré les déclarations publiques et publiées par M. le Général Murray, et toutes les précautions prises pour faire connaître aux Canadiens la non-valeur de leur monnaie de papier, depuis l'Edit du Roi de France, daté le 15 Septembre 1759 (2), il se trouve encore des habitants assez aveugles sur leurs intérêts particuliers pour recevoir cette monnaie imaginaire en échange pour des marchandises réelles et utiles. Ce ne peut être, suivant lui, que par mauvaise foi et ignorance de part et d'autre, que cet argent est employé par les vendeurs et les acheteurs ; et comme il a résolu très fermement de ne pas souffrir le premier vice dans son gouvernement et qu'il regarde comme partie de son devoir d'éclairer ceux à qui l'ignorance ferait commettre des erreurs, il donne ordre à chacun des capitaines de milice de faire assembler sa compagnie et les habitants de la paroisse, pour leur lire le présent ordre et leur faire savoir de sa part qu'il leur défend de recevoir ou de donner, en paiement de leurs effets ou marchandises, les cartes ou monnaie de papier connues sous le nom de Billets d'Ordonnance, et qu'il fera punir, dans toute l'étendue de son gouvernement, ceux qui en imposeront à la crédulité des habitants et les forceront à se contenter de ce paiement frauduleux.

Le 22 Septembre 1760 (1), J. Bruyère secrétaire du Gouverneur Burton, donne un ordre M. Laframboise, capitaine de milice de la ville de Trois Rivières, de faire avertir Messieurs les Gentilshommes et autres personnes habitant cette ville, non incorporés dans le rôle des milices de se rendre avec leurs armes dans le parloir des Récollets le lendemain matin à neuf heures, pour y prêter le serment de fidélité et de soumission dû à Sa Majesté Britannique George second.

Le 22 Septembre 1760 (2), le Général Amherst fait afficher l'important document qui suit :

« PLACART DE SON EXCELLENCE MONSIEUR LE GÉNÉRAL AMHERST.

« *Par Son Excellence* JEFFERY AMHERST, *Ecuyer, Maréchal de camp, Commandant en chef les troupes et forces de Sa Majesté le Roy de la grande Bretagne dans L'amérique Septentrionale, et son Gouverneur Général pour la Province de Virginie, etc., etc., etc.*

« SÇAVOIR faisons, que nous avons constitué et établi Monsieur GAGE, Brigadier des armées du Roy, Gouverneur de la ville de Montréal et de ses dépendances : et que nous avons pareillement étably Monsieur BURTON, Colonel des troupes de Sa Majesté, Gouverneur des trois Rivières et de ses Dépendances.

« Que tous les habitants du Gouvernement des trois-Rivières qui n'ont pas encore rendu les armes ayent à les rendre aux Endroits nommés par Monsieur Burton.

« Que pour D'autant mieux maintenir

(1) Pièces officielles, *loc. cit.*, p. 147.

(2) Cet Edit n'est pas parvenu au Conseil Supérieur.

(1) Pièces officielles, etc., p. 148.

(2) *Id.*, p. 150.

Le bon ordre et la police dans Chaque paroisse ou District, il sera rendu aux officiers de milice leurs armes ; et si par La suite il y avait quelques-uns des habitants qui désireraient en avoir, ils devront en demander la permission au Gouverneur, signée par le dit Gouverneur ou ses subdélégués, afin que L'offlcier des troupes, Commandant au District ou ces habitants seront résidens, puisse sçavoir qu'ils ont Droit de porter les armes.

« Que par nos instructions les gouverneurs sont autorisés de nommer à tous employs vacans dans la milice, et de débuter par signer des Commissions en faveur de ceux qui en ont dernièrement joui sous Sa Majesté très-Chrétienne.

« Que pour terminer autant qu'il sera possible tous différens qui pourraient survenir entre les habitants à l'amiable, les dits Gouverneurs sont enjoints D'autoriser l'officier de milice Commandant dans chaque paroisse ou District, d'écouter toutes plaintes, et si elles sont de nature qu'il puisse les terminer, qu'il ait à le faire avec toute La droiture et Justice qu'il convient ; S'il n'en peut prononcer pour lors il doit renvoyer les parties devant l'officier des troupes Commandant dans son district, qui sera pareillement autorisé de décider entre eux, si le cas n'est pas assez grave pour exiger qu'il soit remis devant le Gouverneur même, qui, dans ce Cas, comme en tout autre, fera rendre Justice où elle est due.

« Que les troupes, tant dans les villes que dans leurs Cantonnements sont nourries par le Roy en nature, et qu'il leur est ordonné expressément de payer tout ce qu'elles achètent de l'habitant en argent Comptant et espèces sonnantes.

« Que tout propriétaire de Chevaux, de Charettes, ou autres voitures, qui seront employés, soit par les troupes, ou autres, seront également payés en Espèces sonnantes pour Chaque Voyage, ou par Journée qu'ils auront été ainsy employés et Cela suivant Le tarif et sur le pied de dix schillings, argent de la Nouvelle York, par jour, pour chaque Charette ou traineau portant un millier pezant ; et une Journée de Cheval à raison de trois schillings D'York.

« Les Maîtres des postes auront attention de ne louer ny fournir, à qui que ce soit, sans un ordre par écrit de nous, ou des Gouverneurs *Gage*, *Murray*, et *Burton*, ny chevaux, ny calèches appartenantes aux Bureaux des dites postes, et Ceux à qui il en sera fournis comme ci-dessus, payeront pour un cheval à raison de 17 sols, argent de la nouvelle York, par chaque trois milles anglaises ou lieue de France ; Ceux qui prendront cheval et calèche payeront le double, mais il leur sera permis d'y aller à deux personnes.

« Que le peu de secours que le Canada a reçu de la france depuis deux années, l'ayant épuisé de Bien de rafraichissement et de nécessaire, Nous avons pour le bien commun des troupes et de l'habitant recommandé par nos lettres aux différents gouverneurs des Colonies anglaises les plus proximes du Canada d'afficher et publier des avis à leurs Colons pour se transporter icy avec toutes sortes de denrées et de rafrachissements, et nous nous flattons qu'on ne tardera pas de voir remplir ce Projet ; et, lorsqu'il Le sera, un chacun en sera instruit pour qu'il puisse y participer au prix courant et sans impôts.

« Le Commerce sera Libre et sans impôts à un chacun, mais les Commerçants seront tenus de prendre des passeports des gouverneurs, qui leur seront expédié gratis.

« Comme il est expressément enjoint aux troupes de vivre avec l'habitant en bonne harmonie et intelligence, nous recommandons pareillement à l'habitant de recevoir et de traiter les troupes en frères et Concitoyens. Il leur est encore enjoint d'écouter et d'obéir tout ce qui Leur sera

ordonné tant par nous que par leurs Gouverneurs, et Ceux ayant droit de nous et de Luy; et tant que les dits habitants obéiront et se conformeront aux dits ordres, ils jouiront des mesmes priviléges que les anciens sujets du Roy, et ils peuvent Compter sur notre protection.

« Voulons et Entendons que notre présent ordonnance soit lue, publiée et affichée ès lieux accoutumés.

« Fait à Montréal, le 22 7bre 1760, signée de notre main et scellée du sceau de nos armes.

(Signé,) « JEFFERY AMHERST. »

Le 1er Octobre 1760 (1), le Gouverneur Burton, en faisant afficher le placard du Général Amherst, en date du 22 Septembre 1760, l'accompagne d'un autre placard par lequel il enjoint, entr'autres choses aux capitaines ou officiers de milice commandants d'écouter toutes plaintes portées devant eux, et de les terminer avec justice et droiture, ainsi que de remplir cette partie de leur charge gratis et sans, pour cause de ce, prétendre à aucune récompense ou émolument en argent, ou autrement, de telle façon quelconque.

Garneau (2), est d'opinion que ce régime militaire était une violation des capitulations, qui garantissaient aux Canadiens les droits des sujets anglais, droits par lesquels leurs personnes ne pouvaient être soustraites à leurs juges naturels sans leur consentement. Nous avons traité cette question au point de vue du droit international (3) et la conclusion adoptée par nous est contraire à la prétention de Garneau. Tant que le traité de paix n'était pas venu ratifier les clauses de la capitulation, l'Angleterre avait le droit d'exercer sur le pays conquis un pouvoir militaire et c'est ce qu'elle fit. Garneau reconnait au reste que cette organisation militaire ne subsista que jusqu'au rétablissement de la paix. Le gouvernement anglais lui-même en fit la déclaration formelle, vû l'incertitude dans lequel il était de savoir si le Canada ne serait pas rendu à la France (1).

Le 1er Octobre 1760 (2), J. Bruyère, secrétaire du Gouverneur Burton, écrit à Monsieur Courval que le Gouverneur lui a ordonné de lui faire savoir qu'en conséquence des instructions qu'il a reçues de M. le Général Amherst, il juge à propos de faire exploiter à loisir la fonte qui est déjà tirée des mines, et pour cet effet le Gouverneur voudrait retenir sur le même pied que ci-devant les ouvriers Delorme, Robichon, Marchand, Humblot, Terraut, Michelin, Bélu. Le charbon étant un article indispensable, et dont les forges sont actuellement mal pourvues, et le Gouverneur ayant appris qu'il y en a plusieurs fourneaux déjà préparés, M. Courval engagera en qualité de journaliers les charbonniers et autres qu'il jugea absolument nécessaires pour faire la cuisson et autres ouvrages dépendants de cette partie-là. M. Courval tiendra un compte des gens qu'il emploira, du temps que dureront leurs travaux et de la quantité de charbon qu'ils feront. M. Courval prendra sur lui le soin de faire graisser et relever les soufflets des forges, en un mot de faire les petites réparations qui sont absolument nécessaires pour mettre les forges en état d'exploiter peu à peu la fonte en question.

Le 2 Octobre 1760 (3), J. Bruyère, secrétaire du Gouverneur Burton, donne ordre à tous les capitaines de milice de se rendre au gouvernement pour y recevoir les ordres du Gouverneur.

(1) Pièces officielles etc., p. 154.

(2) *Histoire du Canada*, II, 386.

(3) Voir page 335 suprà.

(1) MacMullen, p, 186.
Smith, I, 375.

(2) Pièces officielles, p. 148.

(3) *Id.*, p. 155.

Le 2 Octobre 1760 (1), le secrétaire Bruyère écrit à M. Courval, inspecteur aux forges, au sujet des vivres des ouvriers.

Le 2 Octobre 1760 (2), le secrétaire Bruyère écrit au capitaine des milices de Machiche pour exempter Baptiste Laglandrie de faire paître les animaux des voisins dans son pré, afin que ses chevaux de poste aient un meilleur pâturage et puissent marcher mieux.

Le 6 Octobre 1160 (3), le Gouverneur Burton écrit une lettre à tous les capitaines de milice pour accompagner les placards du Général Amherst du 22 Septembre 1760, et le sien du 1er Octobre 1760 : « Le premier placard vous instruira des intentions de Monsieur le Général Amherst au sujet de l'administration de la justice, et le second vous fera connaître que je veux qu'elle se rende sans intérêt et gratis. Je ne doute nullement que vous ne vous y prêtiez avec tout le plaisir qu'un honnête homme ressent lorsqu'il peut obliger ses concitoyens. La bonne réputation dont vous jouissez me persuade que j'aurai lieu d'être content de vos soins, pour faire régner la paix et l'harmonie dans votre paroisse. Ainsi en vertu du pouvoir à moi donné, par Son Excellence le Général Amherst, Commandant-en-chef les troupes et les forces de Sa Majesté britannique, je vous nomme et établis arbitre des différends et querelles qui pourraient survenir entre les habitants de la paroisse de....., vous autorisant à recevoir et écouter toutes plaintes portées devant vous, sans aucune partialité, et vous ordonnant de les terminer, et d'en décider à l'amiable, suivant les lumières de votre raison et en conscience, avec toute la justice et la droiture, qu'il convient et le tout gratis. Si l'entêtement des parties, ou la nature embarrassante des causes vous ôtaient le pouvoir de terminer par vous mêmes, vous renverrez pour lors les parties devant l'officier des troupes commandant dans votre dite paroisse de..... qui en décidera suivant les instructions qu'il a reçues de moi à ce sujet. »

Le 7 Octobre 1760 (1), le secrétaire Bruyère écrit aux capitaines de milice de la rivière Batiscant, Ste. Anne, Ste. Marie et St. Pierre les Becquets pour leur reprocher de ne point s'être rendus aux ordres du Gouverneur et leur enjoignant de se rencontrer avec lui pour recevoir les placards ci-dessus et les ordres en conséquence.

Le 11 Octobre 1760 (2), le Gouverneur Burton publie un placard au sujet des déserteurs et pour empêcher qu'on ne troque avec les soldats leurs hardes et qu'on ne leur donne ou vende ni taffia, eau-de-vie, ou autre liqueur.

Le 15 Octobre 1760 (3), le Gouverneur Burton publie un placard au sujet des incendies et pour le ramonage régulier des chaminées.

Le 16 Octobre 1760 (4), le secrétaire Bruyère lance un ordre à tous les capitaines de milice d'envoyer au gouvernement les fusils qui sont à leur garde.

Le 18 Octobre 1760 (5), le secrétaire Bruyère lance un ordre pour faire fournir aux officiers des troupes britanniques le bois qui leur est nécessaire, et cela aux dépens de l'endroit où ils sont cantonnés, à raison de 5 cordes par mois au major, 4 cordes à chaque capitaine et 3 cordes à chaque officier au-dessous du rang de capitaine.

Le 21 Octobre 1760 (6), le secrétaire Bruyêre lance un ordre à tous les capi-

(1) Pièces officielles, etc., p. 156.

(2) *Id.*, 156.

(3) *Id.*

(1) Pièces officielles, etc., p. 158.

(2) *Id.*, 159.

(3) *Id.*, 161.

(4) *Id.*, 163.

(5) *Id.*

(6) *Id.*, 164.

taines de milice d'envoyer au gouvernement le nom des personnes nées sujets du Roi d'Angleterre établis dans le pays et le nom des officiers français qui ont la permission de M. de Vaudreuil de rester en Canada pour affaires.

Le 22 Octobre 1760 (1), le secrétaire Bruyère écrit à M. Courval, inspecteur aux forges de St. Maurice, pour l'envoi d'une barrique de taffia, pour être distribuée aux ouvriers.

Le 25 Octobre 1760 (2), George II mourut soudainement d'une attaque d'apoplexie dans sa 77e année, à son palais Kensington, après un long règne de trente-trois ans, étant monté sur le trône le 11 Octobre 1727. Son petit-fils, George, fils de Frédéric, prince de Galles et d'Augusta, princesse de Saxe-Gotha, qui avait récemment atteint sa vingt-deuxième année, succéda le même jour à son grand-père, George II, et prit le titre de George III. Le premier grand acte de ce règne qui venait de finir si inopinément, fut le traité de Séville de 1727, qui confirmait l'Angleterre dans la possession de Gibraltar, cette forteresse aujourd'hui imprenable et qui faisait partie de ces fameuses colonnes d'Hercule des anciens. Le règne de George II est célèbre par le choix remarquable des hommes d'état qui se sont partagé le gouvernement du royaume. C'est l'une des époques les plus brillantes de l'histoire parlementaire d'Angleterre, et au point de vue de l'éloquence politique c'est certainement la plus remarquable : il suffit de citer les noms de Walpole, lord Chesterfield, lord Carteret (plus tard Earl Granville), Henry Fox, lord Holland, et enfin le plus grand de tous, William Pitt (plus tard lord Chatham).

Pitt perdit non seulement un ami dans la personne de George II, mais un appui contre l'opposition formidable qui lui était suscitée. Il trouva dans George III un ennemi irréconciliable. Pour se défaire de lui, il fut proposé à Pitt le gouvernement du Canada avec un traitement de £5,000 par année. Il refusa, mais consentit à accepter la pairie. De ce jour, il cessa d'être le *great commoner* si populaire et il perdit du même coup son influence et sa popularité.

Le 27 Octobre 1760 (1), le Gouverneur Burton donne des permissions pour faire commerce : le changement de lieu d'affaires ne peut aussi s'effectuer sans permission.

Le 27 Octobre 1760 (2), le secrétaire Bruyère écrit aux Maîtres de Poste, depuis Trois-Rivières jusqu'au Chenail du Nord, pour le paiement de couriers royaux qui leur ont été envoyés.

Le 28 Octobre 1760 (3), le Gouverneur Burton publie un placard faisant défense aux Canadiens de vendre du vin ou de l'eau-de-vie aux soldats.

Le premier des sept registres déposés au greffe de Montréal, contient une ordonnance du Gouverneur Gage, en date du 28 Octobre 1760 (4). Elle embrasse divers objets. En ce qui regarde l'établissement des tribunaux, on y lit ce qui suit : « Que par le placard du 22 Septembre, les officiers de milice, dans chaque paroisse, sont munis d'autorité de terminer les différends qui pourraient survenir parmi les habitants de leurs paroisses, mais que les parties intéressées pourraient appeler de leurs jugements pardevant les officiers commandant les troupes du Roi dans le district ou cantonnement où les parties résident, et que non content de cette seconde décision, les parties auraient droit d'en rappeler pardevant Nous.

(1) Pièces officielles, etc., p. 165.

(2) Cobbett's *Parliamentary History*, XV, 971. MacMullen, 188.

(1) Pièces officielles, etc., p. 166.

(2) *Id.*

(3) *Id.*, 167.

(4) Registre des Capitaines de milice de Montréal (1760-61), p. 1.

« Nous faisons sçavoir, en conséquence, que tous appels faits pardevant Nous doivent être rédigés par écrit, et remis entre les mains de notre secrétaire ; et le jour que nous destinerons à les écouter et déterminer sera publié et affiché, auquel jour les parties intéressées, avec leurs témoins, seront ouïes.

« Nous donnons avis à tous les habitants de Montréal, que les officiers de milice de la ville s'assembleront un jour de la semaine, sçavoir le mardi, pour déterminer toutes contestations des particuliers. »

Le 29 Octobre 1760 (1), le secrétaire Bruyère se plaint aux gardiens de la frontière du Gouvernement des Trois-Rivières de ce que les particuliers traversent le Gouvernement en partant de Québec pour se rendre à Montréal, sans être munis de permission et leur enjoint de veiller à ce que personne ne pénètre sans permission.

Le 31 Octobre 1760 (2), le Gouverneur Murray rend un règlement par lequel il institue des tribunaux militaires. Vu son importance, en voici le texte :

« *De la part de Son Excellence Monsieur Jacques Murray, Gouverneur de Québec, etc.*

« Notre principale intention ayant été, dans le Gouvernement qu'il a plû Sa Majesté de nous confier, de faire rendre la justice à ses nouveaux sujets, tant Canadiens que Français, établis dans la Ville et Côtes de ce Gouvernement, Nous avons cru également nécessaire d'établir la forme de procéder ; de fixer le jour de nos audiences, ainsi que ceux de notre Conseil militaire que nous avons établi en cette ville : afin que chacun puisse s'y conformer, dans les affaires qu'ils auront à faire juger en nos audiences ou celles que nous jugerons nécessaire de renvoyer au dit Conseil. A ces causes, nous avons réglé et ordonné par le présent Règlement comme suit :

Art. 1er.

« Toutes plaintes ou affaires d'intérêt civil ou criminel nous seront faites par placets ou requêtes adressant à Nous, lesquels seront remis néanmoins à M. H. Cramahé, notre secrétaire, qui les répondra, pour que les assignations soient ensuite données par le premier huissier, aux parties adverses, aux fins de comparaître pour défendre en notre audience suivant les délais marqués eu égard à la distance des lieux.

Art. 2me.

« Les jours de nos audiences seront le mardi de chaque semaine, depuis 10 heures du matin jusqu'à midi, et se tiendront en notre Hôtel, à commencer mardi prochain, 4 Novembre.

Art. 3me.

« Les placets ou requêtes qui auront été répondus par notre secrétaire, dans la forme expliquée par l'article 1er signifiés aux parties adverses, et le délai de l'assignation expiré, seront remis à notre secrétaire, la veille de l'audience, c'est-à-dire le lundi, pour l'audience du mardi : sans quoi, elles ne seront point jugées et remises à la prochaine audience.

Art. 4me.

« Les parties adverses, qui auront quelques papiers ou écritures servant à la défense de leurs causes, seront pareillement tenues de les remettre à notre secrétaire la veille de l'audience, sinon sera fait droit sur la demande de la partie.

Art. 5me.

« Si les parties assignées n'ont aucune écriture à produire, elles seront tenues de comparaître en notre audience, au jour de l'assignation, soit en personne ou par procureur, sinon il ne sera donné

(1) Pièces officielles, etc., p. 170.

(2) Registre du Conseil militaire de Québec, contenant les ordonnances, règlements, sentences et arrêts, actes des notaires, commencé le 4 Nov. 1760 et fini le 13 Juin 1761. (Archives du Palais de Justice à Québec), folio 1.

aucun défaut, et sera pareillement fait droit sur la seule assignation qui leur aura été donnée ; afin d'éviter la longueur des procédures et la multiplicité des frais.

ART. 6me.

« Si la trop grande quantité d'affaires ne pouvait permettre de les juger toutes, dans une seule audience, elles seront remises à la prochaine, et les parties tenues d'y comparaître, sans autre assignation.

ART. 7me.

« Les jugements qui seront rendus en notre Hôtel, à l'audience, seront exécutés sans appel, et les parties contraintes d'y satisfaire suivant ce qui sera prononcé ; à l'exception des affaires que nous jugerons à propos de renvoyer au Conseil militaire pour être jugées ; lesquelles seront remises à un des Conseillers que nommerons, qui en fera son rapport au Conseil, pour sur icelui être fait droit à qui il appartiendra.

ART. 8me.

« Le Conseil de guerre s'assemblera les mercredi et samedi de chaque semaine, et se tiendra en la maison de M. de Beaujeu, rue St. Louis.

ART. 9me.

« Les jugements rendus en notre audience, ainsi que les arrêts militaires, seront inscrits sur le registre, par le greffier que nous avons commis pour cet effet, et les expéditions par lui délivrées aux parties.

ART. 10me.

« Tout ce que dessus sera exécuté, tant pour la ville que pour les campagnes ; à l'exception néanmoins des différents que les habitants des Côtes pourraient avoir entr'eux pour raison de clôtures, dommages, ou autres cas provisoires, dont nous renvoyons la connaissance au Commandant de la troupe, dans chaque Côte, qui les jugera sur le champ ; sauf Appel au Conseil militaire, si le cas y échet et qu'il y ait matière.

« Et sera le présent Règlement lu, publié et affiché, tant dans les lieux et endroits accoutumés de cette ville, que dans chaque Côte de ce Gouvernement ; à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance, et ait à s'y conformer ; interdisons toutes autres Cours et juridictions qui auraient pu être établies tant dans la ville, que dans les faubourgs et campagnes.

« Fait et donné, sous notre scel et contreseing de notre secréraire, à Québec, le 31 Octobre 1760.

(Signé,) « JA. MURRAY.

« Par Son Excellence,

(Signé,) « H. T. CRAMAHÉ. »

Le 2 Novembre 1760 (1), en conformité au réglement ci-dessus, le Gouverneur Murray donne les commissions suivantes :

« Ayant établi une Cour et Conseil Supérieur à Québec, pour rendre la justice aux habitants de votre gouvernement, conformément à l'article 42 de la capitulation générale de la colonie, Il est nécessaire, pour composer ce Conseil, de commettre des Conseillers, pour donner leurs voix délibératives dans les affaires qui se présenteront à juger. A cet effet, étant pleinement et suffisamment informé des bonnes vies, mœurs et capacités de Messrs. le Major Augustin Prévost, les Capitaines Hector Théophile Cramahé, Jacques Bazbult, Richard Baillie, Hughes Cameron, Edmond Mabane, Jean Brown, les avons nommés par ces présentes pour Conseillers ; pour par eux jouir des droits, prééminences, prérogatives et honoraires attachés aux dites charges. Et ont, les dits Sieurs Augustin Prévost, Hector Théophile Cramahé, Jacques Bazbult, Richard Baillie, Hughes Cameron, Edmond Mabane, Jean Brown, fait serment en nos

(1) Pièces officielles, etc., p. 58.
Registre du Conseil militaire de Québec, folio 2.

mains sur les Saints Evangiles, de s'acquitter fidèlement et noblement des dites charges : en foi de quoi nous leur avons délivré la présente Commission, que nous avons signée de notre main, à icelle fait apposer le cachet de nos armes et fait contresigner par notre secrétaire. »

Le 2 Novembre 1760 (1) le Gouverneur Murray donne la commission suivante :

« N'ayant rien tant à cœur que de rendre une prompte et bonne justice aux habitants de notre gouvernement nous avons à cet effet établi une Cour et Conseil Supérieur, dans la dite ville de Québec, conformément à l'article 42 de la capitulation générale de cette colonie, et comme nous jugeons avantageux pour la conservation des biens des mineurs et absents, de commettre, dans l'étendue de notre gouvernement deux Procureurs, dans la dite Cour et Conseil, l'un pour la Côte du Nord, l'autre pour la Côte du Sud, faisant fonction de Commissaires à l'opposition et reconnaissance des scellés, inventaire et procès-verbal de vente des biens qui pourront appartenir aux mineurs qui n'auront point de tuteurs, ou aux absents et aussi pour pourvoir à l'entretien des chemins publics, dans les dites côtes de notre gouvernement : à cet effet, étant suffisamment informé des bonnes vies, mœurs et capacités en fait de lois de Mons. Jacques Belcourt de la Fontaine, nous l'avons commis et nommé, le commettons et nommons, par ces présentes, Procureur-Général en notre dite Cour et Conseil Supérieur et Commissaire à l'effet de procéder dans toute l'étendue de la Côte du Sud de notre dit gouvernement, à toutes appositions de scellés et reconnaissance d'iceux, dans lesquels actes il se fera assister de notre Greffier en Chef ou du Greffier par lui commis, dont il délivrera commission : sera loisible à mon dit Sieur De la Fontaine en cas d'éloignement des lieux, et pour éviter à frais, de subdéléguer une personne capable ; lui donnons pareillement pouvoir de rendre les Ordonnances qu'il jugera convenables pour faire faire les chemins publics nécessaires, l'entretement d'iceux, dans l'étendue de la dite Côte du Sud ; pour par mon dit Sieur De la Fontaine jouir des dites charges, droits, honneurs, prérogatives et honoraires y attachés, et a mon dit Sieur de La Fontaine fait serment entre nos mains, sur les Saints Evangiles, de s'acquitter bien et fidèlement des dites charges ; en foi de quoi, lui avons délivré les présentes, que nous avons signées de notre main, à icelle fait apposer le cachet de nos armes et fait contresigner par notre secrétaire. »

Le 2 Novembre 1760 (1), une même commission a été donnée à M. Mtre Joseph Etienne Cugnet, pour la Côte du Nord.

Le 2 novembre 1760 (2), une commission est donnée par le Gouverneur Murray à Mtre Jean Claude Panet, de Greffier en-Chef de la Cour Supérieure de Québec et justice en dépendant, Dépositaire des minutes, Actes et Papiers du Gouvernement, dans les termes suivants (3) :

« Etant nécessaire pour la conservation et sureté, des minutes, lettres et papiers dépendant de notre Gouvernement, d'y établir un dépositaire fidèle, qui puisse en délivrer des expéditions aux personnes qui y ont intérêt, étant pareillement nécessaire de commettre un greffier pour tenir la plume et délivrer les jugements que nous rendrons à la Cour Supérieure et justice que nous avons établie en cette ville pour le bien et avantage des sujets de Sa Majesté Britannique : Ayant été informé des bonnes vies, mœurs et capacités en fait de justice de la personne de Mtre Jean Claude Panet,

(1) Pièces officielles, etc., p. 59.
Registre du Conseil militaire de Québec, folio 3.

(1) Pièces officielles, etc., p. 60.

(2) Pièces officielles, etc., p. 60.

(3) Régistre du Conseil militaire de Québec, folio 5 verso.

ci-devant notaire royal, Et nous en étant fait rendre compte par gens capables et éclairés : Nous avons commis et commettons par ces présentes le dit Mtre Jean Claude Panet, pour Greffier en-Chef de notre Cour Supérieure de Québec et justice en dépendant et pour dépositaire des minutes, actes et papiers dépendant de notre Gouvernement, à cet effet l'autorisons à signer et délivrer toutes expéditions nécessaires aux parties intéressées, pour par le dit Mtre Panet jouir de la dite charge de Greffier-en-Chef, avec les droits émoluments, honneurs et prérogatives y attachés et appointements qu'il nous plaira fixer. Et a le dit Mtre Panet fait serment sur les Saints Evangiles de s'acquitter bien et fidèlement de la dite charge de Greffier-en-Chef et de dépositaire des papiers et minutes qui lui seront confiés. En foi de quoi nous avons fait délivrer la présente commission au dit Mtre Panet, que nous avons signée de notre main et fait contresigner par notre secrétaire, et à icelui fait opposer le Cachet de nos armes le deux novembre mil-sept-cent soixante. »

Le Conseil militaire de Québec a sa première audience le 4 Novembre 1760 (1). Le Procureur-Général, M. de la Fontaine, est entendu et les pièces lui sont remises pour qu'il fasse son rapport au Conseil. Dans cette même audience, on condamne un défendeur à payer vingt-quatre *piastres* d'amende. Il n'y est question ni de *francs* français, ni de *chelins* anglais. A l'audience du 8 Novembre 1760 (2), M. de la Martinière, Chevalier de l'Ordre Royal de St. Louis, Capitaine d'Infanterie, fait enjoindre à ses censitaires de payer les cens et rentes en argent courant et à son domicile tel que fixé par leurs titres de concession. A la même audience (3), le Procureur-Général Cugnet est entendu.

(1) Registre du Conseil militaire de Québec, folio 6, verso.

(2) *Id.*, 10.

(3) *Id.*, 10.

Le Conseil est parfois présidé par le Gouverneur, et dans ce cas il siége seul. En son absence le banc est occupé par les Conseillers.

Le 13 Novembre 1760 (1), le secrétaire Bruyère écrit à tous les capitaines de milice pour empêcher qu'il ne soit vendu aucune sorte de denrées aux étrangers.

Le 17 Novembre 1760 (2), la chambre de milice reçoit l'inventaire du mobilier d'un individu dont les héritiers sont absents et nomme un gardien pour la conservation de ses biens pour ses héritiers absents. C'est un des capitaines de milice, juge du tribunal, qui est préposé à cette tâche, que remplissaient en France « les gens du Roi. »

George III, dans son premier discours du trône, le 18 Novembre 1760 (3), s'exprime ainsi au sujet du Canada :

« I reflect with pleasure on the success with which the british arms have been prospered this last summer. The total reduction of the vast province of Canada, with the city of Montreal, is of the most interesting consequence, and must be as heavy a blow to my ennemies, as it is a conquest glorious to us ; the more glorious because effected without effusion of blood, and with that humanity which makes an amiable part of the character of this nation. »

La Chambre des Lords en transmettant sa réponse à l'adresse, disait :

« We adore the goodness of Providence in the signal success with which we have been blessed this last summer. The reduction of the extensive province of Canada, with the city of Montreal, is an event of the highest importance in every view : and it is no small addition to the glory resulting from it, to have shewn,

(1) Pièces officielles, etc., p. 170.

(2) Registre de la chambre de milice de Montréal, vol. I, p, 4.

(3) Cobbett's, *Parliamentary History*, XV, 982.

that where the british arms carry conquest, they carry protection.»

Lord Royston en présentant la réponse à l'adresse, dans la Chambre des Communes, disait au sujet de la conquête du Canada :

«The progress and happy achievement of His Majesty's arms last summer, invite us to repeat the same congratulations with which we approached the throne at the beginning of last session : the complete reduction of Canada, attached with circumstances which do equal honor to the military skill, and the humanity of the General who commanded.»

La partie de l'adresse relativement à la conquête, se lit ainsi :

«Permit us to congratulate Your Majesty on the various success which, under the protection of God, have attended the british arms, during the last summer, particularly in the reduction of the city of Montreal and the entire province of Canada, a conquest equally important and glorious, achieved with intrepidity and closed with humanity, the genuine attributes of that british spirit, which, under the benign auspices of Your Majesty, will, we trust, continue by the Divine assistance, to give additional lustre to the arms of Great Britain.»

Le 14 Décembre 1760 (1), le Gouverneur Gage rend une ordonnance, enjoignant à toutes personnes d'arrêter un individu consigné chez le Prévôt, pour cas de vol, qui s'était échappé.

Le 19 Décembre 1760 (2), le secrétaire Bruyère écrit une lettre pour faire avertir les nourrices des enfants bâtards de chaque paroisse de se rendre au gouvernement des Trois-Rivières pour y rendre compte de leur charge, et pour y recevoir la récompense ordinaire des soins qu'elles en ont pris et les engager à les continuer.

(1) Pièces officielles, etc., p. 40.

(2) *Id.*, 172.

Aux folio 15 et 17 du régistre déposé au Greffe de Montréal, dont il a déjà été question, se trouve en date du 20 Décembre 1760 une procédure en licitation. Elle est dans les formes les plus strictes voulues par les lois. L'interlocutoire, qui ordonne la visite d'experts pour constater si l'héritage est partageable commodément et sans détérioration, est motivé en langage précis et technique.

Le 23 Décembre 1760 (1), Jean Noël est reçu par le Gouverneur, M. Murray, à porter foi et hommage à Sa Majesté britannique, «à cause de sa terre et seigneurie de Tilly et Bonsecours,» en exécution, est-il dit, de l'arrêt rendu au Conseil Militaire de Québec le 12 Novembre précédent. Voici ces deux importants documents :

Arrêt du 12 Novembre 1760 : «Vû la requête présentée en ce Conseil par Jean Noël, par laquelle il expose qu'attendu le décès de Philippes Noël, son père, vivant seigneur des fiefs de Tilly et de Bonsecours, et qu'en qualité de son fils aîné, il devient seigneur des dits fiefs, il désirerait faire et rendre foy et homage à Sa Majesté britannique, pourquoy conclud à ce qu'il plaise à Son Excellence le recevoir à la dite foy et homage aux offres qu'il fait de fournir l'aveu et dénombrement des dits fiefs et seigneurie de Tilly et Bonsecours ; Ouy Monsieur Mtre de La-Fontaine, procureur-général : le Conseil ordonne que le dit Noël, conformément à ses offres, fera foy et homage à Sa Majesté britannique en la manière accoutumée et payera les droits et redevances conformément à ses titres. Signé au Plumitif, H. T. Cramahé.»

Foi et Hommage. «L'an mil sept cent soixante, le vingt-trois Décembre, avant-midy, en présence et en la compagnie des Notaires royaux en la Cour et Conseil Militaire de Québec, Jean Noël demeurant en cette ville, en exécution de l'arrêt

(1) Observations de Sir LaFontaine, p. 217.

rendu au dit Conseil le douze Novembre dernier, qui ordonne que le dit Noël, conformément à ses offres, fera foy et homage à Sa Majesté britannique en la manière accoutumée, et payera les droits et redevances conformément à ses titres, s'est transporté en l'hôtel du gouvernement de Québec, et à la principale porte et entrée du dit hôtel, ou étant, ayant le dit Noël frappé à la porte, est à l'instant venu un domestique de Son Excellence Jacques Murray, Gouverneur Général de Québec, et le dit Noël ayant demandé au dit domestique, si Son Excellence était en son gouvernement et hôtel d'icelui, le dit domestique a dit que Son Excellence était présente et qu'il allait l'avertir, et Son Excellence étant survenue, le dit Jean Noël en devoir de vassal, sans épée n'y éperons, tête nue et un genouil en terre, luy a dit qu'il lui faisait foy et homage à cause de sa terre et seigneurie de Tilly et Bonsecours, relevant en plein fief, foy et homage de Sa Majesté britannique, lesquels flefs lui appartiennent comme fils aîné et héritier de feu Philippe Noël, son père, auquel il appartenait au moyen de l'acquisition qu'il en avait faite de Dame Angélique le Gardeur, veuve de Gaspé, Demoiselle Charlotte le Gardeur et Sieur Aubert de Gaspé, tant en leurs noms que comme fondés de procuration de leurs autres co-héritiers, par contrat passé devant Me Barolet et Panet, notaires royaux, le vingt-et-un Août mil sept cent quarante-huit, duement ensaisiné : à laquelle foy et homage Son Excellence au nom de Sa Majesté britannique, a reçu le dit Jean Noël, lequel a fait serment sur les Saints Evangiles, d'être fidèle à Sa Majesté britannique, de ne rien faire contre ses intérêts, d'obéir aux ordres qui lui seront donnés en son nom et de contenir ses vassaux dans l'obéissance qu'ils doivent à leur Roy, la présente foy et homage reçu à la charge par le dit Noël de fournir son aveu et dénombrement dans le temps ordinaire, et des droits qu'il peut devoir à cause de la mutation des dits fiefs et seigneurie, suivant les titres primordiaux. Dont et ce que dessus le dit Jean Noël a demandé acte aux notaires soussignés qui lui ont octroyé : fait et passé à Québec, à la principale porte et entrée du gouvernement, les jour et an susdits, et a Son Excellence signé, ainsy que le dit Jean Noël, avec nous notaires soussignés. (Signé,) J. Murray, Jean Noël, Panet. »

Le 28 Décembre 1760 (1), le secrétaire Bruyère donne à tous les Capitaines de milice le signalement de Pierre Lahoix, déserteur des prisons de Montréal.

Dans une audience du 30 Décembre 1760 (2), on décide que suivant l'usage il n'y a compensation que de liquide à liquide, et réserve au défendeur son recours pour exercer ce qui lui est dû et qui ne peut être ainsi compensé.

Du 8 Septembre 1760 au 15 Octobre 1761, il y a peu de documents pour constater la forme du Gouvernement établi à Montréal.

Le 10 Janvier 1761 (3), le secrétaire Bruyère donne le signalement d'un déserteur du 48e Régiment, et accorde huit piastres de récompense à quiconque l'arrêtera, en outre de la récompense accordée en pareil cas par acte du Parlement d'Angleterre.

Le 17 Janvier 1761 (4), le secrétaire Bruyère donne ordre à tous les Capitaines de milice de faire le recensement des grains dans Trois-Rivières.

Le 20 Janvier 1761 (5), la Chambre de milice de Montréal rend un Jugement en

(1) Pièces officielles, etc., p. 173.

(2) *Id.*, p. 42.

(3) Lettres et Placarts, Affiches dans le Gouvernement des Trois-Rivières, p. 16.

(4) *Id.*

(5) Jugements rendus par les officiers de milice commis par Son Excellence pour administrer la justice et décisions rendues en Appel, p. 3.

expulsion et taxe les frais à trente sous. Le 31 Janvier, le Gouverneur confirme ce Jugement.

Le 13 Février 1761 (1), le secrétaire Bruyère donne le signalement d'un autre déserteur du 48e Régiment, avec la récompense telle que ci-dessus.

Le 16 Février 1761 (2), le Gouverneur Gage juge un Appel d'une cause entre Dame Suzanne Blondeau, veuve de feu Joseph Hertel, et Dame Marie-Geneviève de Longueuil, épouse de Léonard de Beaujeu, sieur de Villemonde, au sujet de 5605.9 francs de castor que s'était approprié M. de Beaujeu à Missilmakinac.

Le 19 Février 1761 (3), le secrétaire Bruyère donne ordre à M. Laframboise de faire avertir Messieurs les Gentilshommes et autres habitants de la ville des Trois-Rivières, non incorporés dans les milices, de se rendre au Gouvernement le dimanche suivant pour y répéter au Roi George Troisième, le serment de fidélité et de soumission qui avait été prêté au feu Roi George Deuxième.

Le même jour (4), ordre est donné à tous les Capitaines de milice pour le même objet.

Le même jour (5), le Gouverneur lance la proclamation suivante au sujet de l'avènement au trône d'Angleterre de George III :

« De par Son Excellence Rolph Burton, *Ecuyer, Colonel d'Infanterie, Gouverneur des Trois-Rivières, etc.*

« Comme il a plu à Dieu d'appeler au trône de sa miséricorde notre Souverain Seigneur et Roy feu George Second, d'heureuse et glorieuse mémoire, et que par son décès la Couronne Impériale des Royaumes de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, ainsi que la domination suprême et le droit de souveraineté sur le pays du Canada et toutes ses dépendances, de même que sur toutes les autres possessions de sa feue Majesté en Amérique, sont uniquement et légitimement dévolus à Très Haut et Très Puissant Prince George, Prince de Galles.

« En conséquence, Nous Ralph Burton, Gouverneur des Trois-Rivières, accompagné des officiers des troupes de Sa Majesté en garnison en cette ville, et d'un nombre considérable des principaux bourgeois et marchands de cette dite ville, Publions et Proclamons, d'une voix unanime et qui porte l'expression sincère de nos cœurs, — Que le Haut et très puissant Prince George, Prince de Galles, est actuellement, par la mort de notre feu Souverain d'heureuse et glorieuse mémoire, Notre seul et Légitime Seigneur et Roy George Troisième par la grâce de Dieu, Roy de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, défenseur de la Foy, Seigneur Suprême du dit pays de Canada et de toutes les terres qui en dépendent, ainsi que de tous les autres territoires et Domaines de sa feue Majesté en Amérique. Et nous luy vouons et promettons une fidélité entière et une obéissance constante, accompagnée du plus humble et du plus sincère attachement : Priant Dieu par qui les Rois et les Reines règnent sur la terre, de répandre ses bénédictions sur Sa Majesté le Roy George Troisième, et de luy accorder de régner sur nous et sur tous ses peuples pendant un long cours d'heureuses et glorieuses années. »

Le 20 Février 1761 (1), la Chambre de milice de Montréal rend un Jugement annulant un contrat de vente pour cause de lésion dans l'étendue.

(1) Lettres et Placarts, etc., p. 16.

(2) Jugements rendus par les officiers de milice commis par Son Excellence pour administrer la justice et décisions rendues en Appel, p. 10.

(3) Lettres et Placarts, etc., p. 17.

(4) *Id.*

(5) *Id.*

(1) Jugements rendus par les officiers de milice, etc., p. 5.

Le 5 Mars 1761 (1), le Conseil du Gouverneur Gage, siégeant comme Cour d'Appel, se composait de M. Haldimand, Colonel d'Infanterie, M. Ord, Colonel Commandant de l'Artillerie, M. Reid, major, et M. Christy, major et maréchal de logis de l'armée.

Le 7 Mars 1761 (2), la Chambre de milice de Montréal avait condamné une personne à recevoir 18,000 francs en lettres de change de 1759 comme prix de vente. Appel est interjeté sur le principe que ces lettres de change n'ont aucun cours, et que ce serait payer avec rien un fonds qui vaut du bon argent. Le Jugement est cassé.

Le 30 Mars 1761 (3), le Gouverneur Ralph Burton publie un placard pour faire payer au Roi les droits de quint, de lods et ventes, décharge de fief en rôture, à peine d'y être contraint par saisie et confiscation de ses biens.

Le 30 Mars 1761 (4), le secrétaire Bruyère, en transmettant le placard ci-dessus aux Capitaines de milice, leur enjoint de veiller à son exécution dans l'étendue de leur paroisse.

Dans une cause de Houdin contre Moisson, il avait été jugé par la Chambre de milice de Montréal que la demanderesse ayant laissé le pays pour aller à l'étranger, elle était morte civilement et les héritiers étaient justifiables d'être entrés en possession de sa succession. Ce Jugement est cassé, le 15 Avril 1761 (5), par le Gouverneur et son Conseil en Appel.

Le 26 Avril 1761 (6), le Gouverneur Burton publie une ordonnance au sujet du ramonage des cheminées.

(1) Jugements rendus par les Officiers de milice, etc., p. 40.

(2) *Id.*

(3) Lettres et Placarts, etc., p. 178.

(4) *Id.*, 19.

(5) Jugements des Capitaines de milice et décisions d'appel, p. 23.

(6) Lettres et Placarts, etc., p. 19.

Le 28 Avril 1761 (1), le Gouverneur Burton publie un placard qui fixe le prix du passage des chevaux en bac sur la Rivière St. Maurice.

Le 17 Mai 1761 (2), le Gouverneur Burton publie l'important placard, qui suit, au sujet des notaires : « Les changements faits dans la forme d'administrer la Justice, en établissant les Capitaines de milice pour Juges, n'ont eu pour but que la Commodité et le Soulagement du public, cela ne regarde que la décision des procès que des prétentions mal assurées, ou mal fondées pouvaient faire naître entre les habitants de ce pays, on a tâché d'en accélérer la fin, et de retrancher les frais immenses qui les accompagnaient.

« Les actes qui assurent les biens et les prétentions des particuliers, tels que contrats, donations, ventes, clôtures d'inventaires, etc., sont assujétis à une formule qui doit être suivie. Si on la néglige, on se prépare des disputes et des procès.

« Il y a des gens avoués par le Gouvernement, connus sous le nom de *notaires*, dont le devoir et l'étude sont en s'assurant des intentions des parties contractantes, de les revêtir de la forme ordonnée par les lois, ils y sont obligés par serment.

« Nous avons appris que plusieurs personnes non qualifiées se mêlaient de passer des actes ; sans les soupçonner de mauvaise foi, il est à craindre que leur ignorance ne donne matière à des procès, à des disputes, et, pour y obvier, nous défendons à toutes personnes quelconques, dans l'étendue de ce gouvernement, de s'ingérer à dresser les actes qui ont coutume d'être passés devant les notaires publics, sous peine d'amende envers les dits notaires, ou même de punition plus sévère si le cas le méritait, ainsi qu'il nous plaira en ordonner.

« Exceptons néanmoins les contrats de mariage qui peuvent, ainsi que ci-devant,

(1) Lettres et Placarts, etc., p. 20.

(2) *Id.*

se passer devant les curés en les faisant insinuer au greffe des Trois-Rivières dans l'espace de deux mois de leur date.»

Le 17 Mai 1761 (1) le secrétaire Bruyère en envoyant le placard ci-dessus aux capitaines de milice, leur enjoint en même temps de faire réparer les ponts et chemins, pour l'utilité des couriers et voyageurs.

Dans une cause de Bertrand contre Vaudie, il est jugé en appel, le 29 Mai 1761 (2), par le Gouverneur Gage et son conseil que le paiement d'une somme due peut se faire la moitié en espèces et l'autre moitié en ordonnances, si telles ont été les conventions des parties.

Le 31 Mai 1761 (3), le Gouverneur Burton publie un placard qui enjoint à toutes personnes, de tel rang ou condition qu'elles soient, prêtres ou autres, de déclarer, dans la quinzaine de la publication du présent placard, le nom, l'âge et le sexe des enfants et domestiques anglais qui demeurent avec eux, soit qu'ils les aient reçus en présent, soient qu'ils les aient achetés des Sauvages, en y ajoutant, s'ils le savent, le nom de l'endroit et l'année où les dits enfants et domestiques ont été pris par les Français ou Sauvages, le tout à peine de quatre cents livres d'amende et six mois de prison.

Le 31 Mai 1761 (4), le secrétaire Bruyère en envoyant le placard ci-dessus aux capitaines de milice, leur dit d'informer les personnes qui ont tels enfants et domestiques qu'elles en sont responsables et tenues de les représenter au premier ordre du Gouverneur. Même injonction aux Anglais résidant à Trois-Rivières ou qui sont chez les Sauvages.

Le 31 Mai 1761 (5), le secrétaire Bruyère enjoint aux missionnaires de St. François et Bécancour de donner avis aux Sauvages de leur mission l'ordre de livrer, sous peine de désobéissance et de punition, tous les anglais déserteurs ou prisonniers, qui vivent actuellement parmi eux, soit qu'ils les aient adoptés ou non. Ordre doit leur être donné d'amener ces anglais au gouvernement des Trois-Rivières, avec une liste contenant le nom des dits déserteurs ou prisonniers avec celui de l'année et de l'endroit où ils ont été pris ou ont déserté.

Le 3 Juin 1761 (1), la cour martiale générale de Montréal, présidée par le Lieutenant-Colonel Grant, acquitte un Canadien du nom de Jean Marchand, de Boucherville, poursuivi pour le meurtre de Joseph Carpentier, un autre Canadien.

Le 16 Juin 1761 (2), le secrétaire Bruyère écrit aux capitaines de milice de fournir au gouvernement des bateliers pour le transport des bateaux.

Dans une cause de Lapierre contre Roussel, portée en appel le 16 Juin 1761 (3), devant le Gouverneur Gage et son conseil, il est jugé que la sentence rendue par la Chambre de Milice condamnant le demandeur à recevoir la somme de 500 francs en lettres de change de 1759 pour une année de loyer, par acte passé en 1759, doit être infirmée et cassée, parce que la monnaie de carte n'a plus cours en 1761.

Le 20 Juin 1761 (4), le secrétaire Bruyère enjoint aux capitaines de milice de faire rendre les armes à ceux à qui le Gouverneur avait permis de s'en servir pour la chasse.

Le 23 Juin 1761 (5), le secrétaire Bruyère écrit aux capitaines de milice pour en-

(1) Lettres et Placarts, etc., p. 22.

(2) Jugements des capitaines de milice et décisions en appel, 35.

(3) Lettres et Placarts, etc,, p. 23.

(4) *Id.*

(5) *Id.*, p. 24.

(1) Livre d'Ordre commencé à Montréal au 1er Janvier 1761, p. 13.

(2) Lettres et Placarts, etc., p. 25.

(3) Jugements des Capitaines de milice et décisions d'appel, 37.

(4) Lettres et Placarts, etc., p. 25.

(5) *Id.*

joindre aux sujets anglais prisonniers ou déserteurs, de se rendre auprès du Gouverneur pour recevoir ses ordres.

Le 25 Juin 1761 (1), le secrétaire Bruyère écrit à Louis Gouin, capitaine de Ste. Anne, au sujet d'un soldat déserteur, caché dans cette paroisse où il a, paraît-il, quelque attachement. Le capitaine Loranger reçoit le même ordre.

Le 30 Juin 1761 (2), à la cour martiale de garnison, sous la présidence du capitaine Martin, William Bowen, accusé d'avoir enivré des soldats et vendu du rum sans licence, est trouvé coupable, ayant été accessoire à son associé, Isaac Lawrence, lequel a pour habitude de vendre du rum aux soldats ; il est condamné à recevoir deux cents coups de fouet et à être chassé de la ville au bruit du tambour. La sentence, approuvée par le général, est exécutée le lendemain, 1er Juillet, par les tambours de la garnison, à la garde montante. Sibenberger, habitant de la ville, accusé d'avoir insulté une sentinelle, est acquitté.

Le 30 Juin 1761 (3), le secrétaire Bruyère ordonne aux capitaines de milice d'envoyer du bois et de la paille pour les troupes, et oblige, par la même lettre, les habitants d'apporter leurs denrées au marché.

Le 1er Juillet 1761 (4), à la cour martiale de garnison, présidée par le Capitaine Martin, Isaac Lawrence, l'associé de Bowen, est convaincu de la même offence que lui, et condamné à la même punition, mise à exécution le lendemain, 2 Juillet.

Le 4 Juillet 1761 (5), le secrétaire Bruyère envoie aux capitaines de milice des permis de chasse pour être distribués avec impartialité dans chaque paroisse.

Le 8 Juillet 1761, George III, après avoir réuni son conseil au palais de St. James, fit la déclaration de son prochain mariage dans les termes suivants : « N'ayant rien tant à cœur que de procurer l'avantage et le bonheur de mes peuples et d'y donner toute la stabilité qui peut l'assurer à leur postérité, je me suis occupé depuis mon avènement à la couronne, du soin de choisir une princesse pour partager mon trône. J'ai la satisfaction de vous apprendre aujourd'hui, qu'après les informations les plus amples, et la délibération la plus réfléchie, je suis résolu de demander en mariage la princesse Charlotte MecKlenburg-Strelitz, princesse distinguée par toutes les vertus et les qualités aimables du cœur et de l'esprit, dont l'illustre maison a donné des preuves constantes de son zèle sincère pour la religion protestante, et de son attachement particulier à ma famille. J'ai jugé à propos de vous faire part de mes présentes intentions, pour que vous n'ignoriez pas d'une chose dont l'importance est si considérable pour moi et mes royaumes, et qui, je me flatte, fera plaisir à tous mes bons et fidèles sujets. » Sur la demande de son conseil privé, cette déclaration fut rendue publique.

Le 20 Juillet 1761 (1), le secrétaire Bruyère écrit aux Capitaines de milice d'envoyer les habitants de chaque paroisse bûcher, aux forges de St. Maurice, chacun quinze cordes de bois ; ils sont obligés d'apporter avec eux leurs haches et leurs vivres ; cependant ils doivent être payés.

Le 25 Juillet 1761 (2), dans une cause de Moller et Robidoux, le Gouverneur Gage et son Conseil confirment une sentence rendue par la Chambre de milice, déclarant qu'un écrit sous seing privé

(1) Lettres et Placarts, etc., p. 25.

(2) Livre d'Ordre commencé à Montréal au 1er Janvier 1761, p. 16.

(3) Lettres et Placarts, etc.. p. 26.

(4) Livre d'Ordre, etc., p. 16.

(5) Lettres et Placarts, etc., p. 26.

(1) Lettres et Placarts, etc., p. 27.

(2) Jugements des Capitaines de milice et décisions d'Appel, 43.

pouvait annuler un acte authentique antérieur, le demandeur ayant admis qu'il avait consenti l'écrit sous seing privé.

Le 26 Juillet 1761 (1), le Gouverneur Burton donne l'ordre aux Capitaines de milice de défendre de chasser à travers les terres ensemencées et les prairies.

Le 6 Août 1761 (2), à la Cour martiale générale de Montréal, présidée par le Major Baron de Munster, Joseph Lavallé et Français Herpin, habitants de la ville de Montréal, poursuivis pour vol, sont acquittés. Joseph Burgen, un de ceux qui sont venus à la suite de l'armée, accusé et convaincu de vol, est condamné *à être pendu par son cou jusqu'à ce que mort s'en suive.* Le général approuve la sentence, mais lui pardonne à la condition qu'il laisse sans délai le Gouvernement de Montréal.

Le 11 Août 1761 (3), les Dames religieuses hospitalières de l'Hôtel-Dieu de Montréal obtiennent trois Jugements dans trois différentes causes pour paiement de dots consenties par les défendeurs, devant Mtre Panet, notaire, lors de l'entrée des filles des défendeurs à l'Hôtel-Dieu.

Dans une cause de Caron contre Bergeron, le Gouverneur Gage confirme, le 11 Août 1761 (4), une sentence rendue par la Chambre de milice, ordonnant au demandeur de recevoir en monnaie de carte le montant du billet consenti en 1760 pour une dette contractée en 1758.

Le 13 Août 1761 (5), en la Cour martiale de garnison, de Montréal, présidée par le Capitaine Martin, Jean Bte Lebrun, poursuivi pour avoir blessé Charles Fishburg, avec un sabre, est trouvé coupable et condamné à payer le compte des chirurgiens, ainsi que huit francs au dit Fishburg, pour l'indemniser de la perte de son temps et des douleurs que cette coupure lui a causées. Il lui est fait défense de porter le sabre sous le gouvernement anglais. George Skippe et Bellair, boulangers, accusés et traduits par le Capitaine Disney, pour avoir vendu du pain qui n'avait pas le poids requis, sont acquittés.

Le 14 Août 1761 (1), le Gouverneur Burton publie un placard par lequel les officiers français, résidant en la ville et gouvernement des Trois Rivières, qui sont restés dans la colonie pour arranger leurs affaires, suivant les termes de la capitulation du 8 Septembre 1760, et dont les congés à cet effet sont sur le point d'expirer, sont informés qu'ils ont à envoyer, sous un certain délai, leurs noms et le nombre de personnes qu'ils se proposent d'amener en France, afin que la liste en soit envoyée à M. Landriève, Commissaire du Roi de France, de qui ils recevront avis des arrangements pris et des prix fixés pour leur départ. Il est, par le même placard, ordonné à tous soldats français alors au service du Roi de France d'envoyer de même leurs noms, afin d'être aux ordres de M. Landriève. Les autres personnes qui désirent s'en aller aussi en France sont priées d'en agir de même.

Le 15 Août 1761 (2), le secrétaire Bruyère donne le signalement de Henry Furloc, déserteur du 46e Régiment.

Dans une cause de Gauvreau contre Damour, portée en Appel devant le Gouverneur et son Conseil, le 22 Août 1761 (3), il est décidé que vu qu'il s'agit de matières commerciales, la cause doit être référée à des praticiens et experts.

Le 24 Août 1761 (4), le Gouverneur

(1) Lettres et Placarts, etc., p. 27.

(2) Livre d'Ordre, etc., p. 16.

(3) Audiences des Capitaines de milice de Montréal, 103 et 104.

(4) Jugements des Capitaines de milice et décisions d'appel, p. 45.

(5) Livre d'Ordre, etc., p. 16.

(1) Lettres et Placarts, etc., p. 27.

(2) *Id.*, p. 26.

(3) Jugements des Capitaines de milice et décisions d'appel, p. 46.

(4) Lettres et Placarts, etc., p. 26.

Burton publie un placard pour défendre aux habitants de vendre leurs denrées aux coureurs des côtes.

Le 28 Août 1761 (1), le secrétaire Bruyère donne le signalement de Joseph Thomas, du 44e Régiment, et de Robert Cooper, du 43e Régiment, tous deux déserteurs.

Le 8 Septembre 1761, est célébré, à Londres, le mariage de George III avec la Princesse Charlotte Sophie, sœur du Duc de Mecklenburg-Strelitz, pendant 57 ans la Reine Charlotte. Quinze enfants sont nés de ce mariage, mais deux seulement vécurent.

Dans une cause de Conge contre Couvrette, le Gouverneur Gage et son Conseil infirment et cassent, le 17 Septembre 1761 (2), une sentence rendue par les officiers de milice de St. Laurent, annulant un acte authentique, parcequ'il n'avait pas été insinué dans les délais voulus par la Coutume de Paris. Le motif de la Cour d'Appel, en cassant cette sentence, est que la demanderesse ignorait la loi et ne pouvait être responsable du défaut d'insinuation.

Le 19 Septembre 1761 (3), le secrétaire Bruyère donne le signalement de Robert Lee, du 46e Régiment, qui a déserté du Camp de L'Assomption.

Le 20 Septembre 1761 (4), le Gouverneur Burton fait savoir par placard aux officiers, soldats, matelots français et autres qui doivent passer en France, que des arrangements sont pris pour leur procurer un passage de Trois-Rivières à Québec, pour de là prendre un vaisseau au commencement d'Octobre pour les conduire en France.

Le 22 Septembre 1761 (5), eurent lieu, dans la Cathédrale de Westminster, le sacre et le couronnement de George III et de la reine Charlotte.

(1) Lettres et Placarts, etc., p. 27.

(2) Jugement des Capitaines de milice et décisions d'Appel, p. 45.

(3) Lettres et Placarts, etc., p. 27.

(4) *Id.*

(5) *Id.*, 22.

Le 22 Septembre 1761 (1), le secrétaire Bruyère écrit encore aux Capitaines de milice pour que chaque paroisse fournisse, chaque mois, du bois pour les casernes, comme suit : Yamaska, 10 cordes, Baie St. Antoine 4, Nicolette 6, Rivière du Loup 6, Machiche 4, Pointe du Lac 4, Bécancour 6, Gentilly 3, Cap Magdeleine 2, en tout 45 cordes par mois.

Le 11 Octobre 1761 (2), le Gouverneur Burton publie un placard communiquant la déclaration de George III annonçant son mariage avec la Princesse Charlotte, et dont le texte a été donné.

Le 11 Octobre 1761 (3), le Gouverneur Burton publie un second placard pour défendre d'aller au devant des sauvages Tête de Boule avec des marchandises ; il y est dit entr'autres choses : « Que ce moyen avait empêché cette nation de descendre faire la traite ouvertement aux Trois-Rivières : Une pareille conduite est contraire à l'intention du Gouvernement anglais qui veut que le commerce soit libre et ouvert à toutes personnes. Nous sommes de plus persuadés que ceux dont l'avarice les a portés à faire ce commerce avaient en vue de tirer avantage de l'ignorance de ces peuples, et que pour y parvenir et retenir cette nation crédule et craintive, ils lui ont tenu des discours injurieux à l'honneur de la nation anglaise, crime qui mériterait une punition exemplaire, et qui serait sûrement puni, si les coupables étaient connus avec certitude. »

Les chambres de justice furent établies régulièrement à Montréal le 13 Octobre 1861 (4), et continuèrent d'exister jusqu'au

(1) Lettres et Placarts, etc., p. 28.

(2) *Id.*, p. 27.

(3) *Id.*

(4) Pièces officielles, etc., p. 12.

10 Août 1764. Elles avaient été établies par une Ordonnance du Gouverneur Gage qui divise le gouvernement de Montréal en cinq districts ou juridictions civiles et criminelles pour les campagnes, indépendamment de celles de la ville ; il établit des cours d'appel ambulatoires et indique la classe des citoyens qui doit composer ces chambres de justice. Voici le lexte de cet important document :

« *Par Son Excellence* THOMAS GAGE, *Gouverneur de Montréal et de ses dépendances, etc., etc., etc.*

« SÇAVOIR : Nous étant fait rendre compte de l'état actuel de l'administration de la justice dans les campagnes de notre gouvernement, et recherchant avec zèle les moyens de la rendre plus prompte, plus aisée et moins coûteuse à ceux qui seront dans l'obligation d'y recourir, — Nous avons fait le présent Réglement que Nous voulons être suivi et exécuté suivant sa forme et teneur.

« Notre Gouvernement sera divisé pour l'ndministsation de la justice en cinq Districts, que nous avons placés au centre des campagnes de chaque district, afin de faciliter ceux qui seront obligés d'y avoir recours.

« Pour le premier District, la Chambre d'Audience se tiendra à la Pointe-Claire et les habitants des Cèdres, Vaudreuil, Ile Perrôt, Ste. Anne, Ste. Geneviève, Sault-au-Récollet, LaChine et St. Laurent seront justiciables de cette Chambre.

« Pour le second District, la Chambre d'Audience se tiendra à Longueuil, pour les habitants de Chambly, Châteauguay, La Prairie, Boucherville et Varennes.

« Pour le troisième District, la Chambre d'Audience se tiendra à St. Antoine, pour les habitents de Sorel, St. Ours, St. Denis, Contrecœur, St. Charles et Verchères.

« Pour le quatrième District, la Chambre d'Audience se tiendra à la Pointe-aux-Trembles, pour les habitants de la Longue - Pointe, la Rivière-des-Praires, Ste. Rose, St. François-de-Sales, St. Vincent-de-Paule, Terrebonne, la Mascouche et La Chenaie.

« Pour le cinquième et dernier District, la Chambre d'Audience se tiendra à La Valtrie, pour l'Assomption, La Noraie, Repentigny, St. Sulpice, Berthier, Isle Dupas et autres isles dans cette partie.

« Dans chacune de ces Chambres il s'assemblera un Corps d'Officiers de milice, tous les premiers et quinze de chaque mois ; si ces jours arrivent Dimanche ou Fête, l'audience sera remise au lendemain.

« Ce Corps d'Officiers de milice sera composé au plus de sept au moins de cinq, du nombre desquels il y aura toujours un capitaine : s'il s'en trouvait plusieurs, le plus ancien présidera.

« Les Officiers de milice de chaque District s'assembleront avant toutes choses dans les paroisses ci-mentionnées, pour le 24 Octobre, afin de régler leurs assises aux Audiences à tour de rôle, afin qu'ils se trouvent toujours à leur tour le nombre de sept.

« Chacune Chambre aura soin de tenir un Registre numéroté par première et dernière page, paraphé à chaque page d'un des Capitaines de la Chambre ; dans lequel registre seront enregistrés tous les jugements de la dite Chambre et les Ordonnances qui seront par Nous rendues.

« Lorsqu'il conviendra parvenir à quelques ventes par décrets ou retraits, il faut qu'elles soient faites dans les manières accoutumées.

« Dans les affaires où il y aura nécessité d'avoir des témoins, la partie qui succombera sera tenue de les payer à raison de 3 livres par jour, et si la distance excède 3 lieues, les dits témoins seront payés 6 livres par jour. Les plaideurs de mauvaise foi seront contraints de payer les dépenses de leurs parties adverses, suivant l'arbitrage qui en sera fait par les dites Chambres.

« Chacune Chambre est autorisée à faire

paraître les dits témoins malgré qu'ils demeurent dans un autre district, à peine contre chacun des témoins qui refuseront d'obéir, de 5 piastres d'amende pour la 1re fois, et de 10 en cas de récidive.

« Lorsqu'il y aura des procès entre des particuliers de différents districts, le demandeur s'adressera à la Chambre d'où dépendra le défendeur.

« Nous exceptons cependant les habitants de Montréal, à qui nous conservons le privilége de faire venir à leur Chambre les particuliers des campagnes.

« Nous fixons le délai pour appeler des jugements de chaque Chambre à un mois du jour qu'ils seront rendus, passé lequel temps tous les dits jugements seront exécutés ; en conséquence les Officiers des Chambres assemblés donneront ordre au Capitaine du perdant de le contraindre par corps ou par saisie de ses biens.

« Afin de décider sur les appels qui seront faits, Nous prévenons que tous les vingt de chaque mois, il s'assemblera un Conseil d'Officiers des Troupes de Sa Majesté, savoir, un à Montréal, pour le 1er District, un autre à Varennes pour le 2e et 3e District, et un autre à St. Sulpice pour le 4e et 5e District.

« Les parties qui voudront encore appeler du jugement des dits Officiers, seront tenus de le faire dans la quinzaine par devant Nous, et à cet effet elles remettront leurs pièces en notre secrétariat dans le dit délai, faute de quoi elles n'y seront plus reçues.

« Lorsqu'il se trouvera dans quelques paroisses des gens sans aveu ou des scélérats, ils seront conduits devant la Chambre du District où ils seront pris, laquelle les condamnera, soit au fouet, prison ou amende, suivant l'exigence du cas.

« S'il se commettait quelques crimes atroces, comme assassin (1), viol ou autres capitaux, chaque Officier de milice est autorisé à arrêter les criminels et les complices et les faire conduire, sous bonne et sûre garde, à Montréal, avec l'état du crime et la liste des témoins.

« Lorsqu'il s'agira de procès qui n'excéderont pas 20 livres, chaque Officier de milice pourra seul les décider, et les parties ne pourront appeler de leurs décisions qu'à la Chambre du District seulement.

« Pour indemniser les Officiers de milice des Chambres de chaque district, de la perte de leur temps, abandon de leurs travaux, entretien de leur Chambre, et subvenir aux dépenses d'icelles pour bois et chandelles nécessaires, — Nous leur allouons ce qui suit : —

« La partie qui aura succombé dans un procès de la valeur de 20 livres jusqu'à 50 livres payera une demi piastre — depuis 50 livres jusqu'à 100 livres, une piastres — depuis 100 livres jusqu'à 250 livres une piastre et demie — depuis 250 livres à 500 livres deux piastres et demie — de 500 livres à 1000 livres quatre piastres — de 1000 livres à 3000 livres, six piastres — de 3000 livres à 7000 livres, huit piastres — de 7000 livres à 10000 livres dix piastres — et au-dessus de 10000 livres vingt piastres.

« Les amendes que les particuliers auront encourues, faute d'avoir satisfait à Nos Ordonnances, leur seront allouées.

« Chaque Chambre nommera un trésorier qui touchera l'argent des parties et des dites amendes, en tiendra un compte exact et en rendra compte, tous les trois mois aux officiers des dites Chambres, entre lesquels le total sera partagé eu égard au nombre de leurs assises aux Audiences, et à la distance du chemin qu'ils auront fait ; les frais de l'entretien de leur Chambre préalablement déduits.

« Nous ne pouvons trop recommander aux dits Officiers de milice de maintenir le bon ordre dans leurs compagnies, d'accomoder autant qu'il sera possible tous les différends à l'amiable, enfin de tenir

(1) Mot employé pour *assassinat* dans les M. SS. du temps.

la main à l'exécution du présent Réglement, lequel sera enregistré en tête de leurs Registres.

« Mandons que Notre présente soit lue, publiée et affichée ès lieux accoutumés.

« Fait à Montréal, le 13e Octobre 1761. Signé de Notre main, scellé du sçeau de Nos armes et contre-signé par Notre Secrétaire.

« Par Son Excellence. (Signé,) Thos. Gage.
(Signé,) G. Mathurin. »

Les mots *en tête de leurs Registres* dans le dernier paragraphe de cette ordonnance indiquent bien la première opération d'un tribunal de nouvelle création. Les tribunaux antérieurs existaient en vertu de la proclamation du Général Amherst du 22 Septembre 1760. Cette remarque est très-importante pour expliquer l'existence de tribunaux antérieurs à l'ordonnance du Gouverneur Gage du 13 Octobre 1761, qui semble créer de nouveaux tribunaux, tandis que de fait il ne faisait que les multiplier et les décentraliser pour les besoins des nombreuses paroisses du District de Montréal.

Le 8 Octobre 1761 (1), le Conseil des Capitaines de milice de Montréal adopte le règlement suivant :

« Nous, Capitaines de milice de Montréal, établis par Son Excellence le Gouverneur, pour administrer la justice, — Etant nécessaire de perfectionner la justice dont S. E. nous a confié l'administration et pourvoir à des choses absolument utiles, sous son bon plaisir, Nous avons fait le présent Règlement :

« 1. — Nous administrerons la justice gratuitement ainsi que nous l'avons fait par le passé, demandant seulement comme une faveur à Son Excellence, qu'il luy plaise nous exempter du logement de gens de guerre, ainsy que de tous temps nous avons été exempts.

« 2. — Nous continuerons nos assemblées dans la chambre du greffe, qui sera destinée à cet effet.

« 3. — Comme il faudra que cette chambre soit échauffée pendant l'hyver, il sera pris sur les amendes la somme nécessaire pour achepter six cordes de bois.

« 4. — Etant juste que M. Panet, notre greffier, soit dédommagé de ses travaux, ne jouissant plus des avantages qui l'en récompensaient, il luy sera payé trente sols par chaque sentence, prix qu'il avait cy-devant.

« Les sentences qui, par leur nature, exigeront du temps, seront taxées eu égard à leur longueur.

« 5. — Comme nos sergents de milice ne sçavent point écrire, ou ne le font qu'imparfaitement, et par cette raison, ne peuvent point mettre nos jugements à exécution, Nous choisirons deux sergents capables, auxquels Nous ferons un tarif de leurs ouvrages capable de les faire vivre sans molester le public.

« Nous aurons chaque jour de nos audiences un de nos sergents de milice qui appellera les causes, et luy sera alloué deux sols par chaque appel de cause suivant le passage.

« 6. — Les amendes seront remises ès-mains de M. Panet, dont l'employ sera fait par la chambre pour les sergents qui seront employés tant pour ce qui regardera leurs corvées pour le service que pour la justice.

« 7. — Ayant délibéré sur la cherté du bois et craignant qu'il n'augmente encore, sur le rapport à Nous fait par M. Hervieux, des sentiments de Son Excellence à ce sujet, — Nous croyons qu'il est indispensablement nécessaire de le taxer à neuf livres la corde de bois franc. Nous le supplions d'interposer son autorité à cet effet, pour faire publier cette taxe, et ceux qui excèderont ce prix se-

(1) Pièces officielles, etc., p. 88.
Cette ordonnance devrait précéder celles du 11 et du 13 Oct.

ront condamnés à douze livres d'amende, avec confiscation de leur bois. Laquelle amende aura pareillement lieu contre les acheteurs.

« Fait à Montréal, le 8 Octobre 1761. (Signé,) R. Decouagne. »

Le 17 Octobre 1761 (1), le Gouverneur approuve comme suit le règlement adopté par le Conseil des Capitaines de milice de Montréal, en date du 8 Octobre 1761 :

« J'approuve les propositions cy-dessus de Messrs. les officiers de milice. Comme leur greffier ne se croit pas suffisamment récompensé par les règlemens cy-mentionnés, il est à ces messieurs de faire quelque changement à son égard, s'ils le jugent nécessaire. Au château de Montréal, le 17 Octobre 1761. (Signé,) Thos. Gage. »

Le 25 Octobre 1761 (2), le Gouverneur Burton donne le signalement de deux déserteurs, Isaac Cannon et Philip Chancellor, soldats du 44e Régiment, compagnie d'infanterie légère du Capitaine Dunbar.

Le 1er Novembre 1761 (3), le Gouverneur Burton annonce la réduction de Pontichery, la prise de l'isle St. Dominique, et une victoire remportée par le Prince Ferdinand sur les armées de la France, dans les termes suivants :

« *De par Son Excellence* RALPH BURTON, *etc., etc., etc.*

« EN CONSÉQUENCE d'une Lettre de Son Excellence Mr. le Chv. JEFFREY AMHERST, Major-Général et Commandant-en-Chef les armées de Sa Majesté Britannique en Amérique, Son Excellence le Gouverneur a le plaisir et la satisfaction de faire sçavoir aux Sujets de Sa Majesté, Canadiens, et autres résidans dans la ville et gouvernement des trois Rivières, la réduction de Pontichéry dans les Indes Orientales, La prise de l'Isle de St. Dominique dans les Isles Occidentales, et la victoire glorieuse remportée en Allemagne par les troupes de Sa Majesté et de ses alliés, commandées par Son Altesse Sérénissisme le Prince Ferdinand, dont il a plu à la providence de favoriser ses armes le 16 du mois de Juillet dernier, par la défaite des armées réunies de la France, commandées par Messrs. le Prince de Soubise et Le Maréchal Duc de Broglio. Aux Trois-Rivières, ce 1 Nov. 1761. Par Son Excellence. (Signé,) R. Burton. (Signé,) J. Bruyère. — Vive le Roi ! »

Dans une cause de Lebrun vs. Gadona, la Cour d'Appel de Montréal, le 3 Novembre 1761 (1), confirme une sentence de la chambre de milice, faisant défense au demandeur d'entretenir aucune liaison secrète avec la pupille du défendeur sous peine de punition corporelle ; permission est accordée au dit demandeur de solliciter du tutèur la permission d'épouser la mineure et à son refus de demander une assemblée de parents en justice selon les lois et usages du pays.

Le 14 Novembre 1761 (2), le Gouverneur Burton publie un placard adressé aux Capitaines de milice de la Côte du Nord pour faire et entretenir un chemin d'hiver de 12 ou 15 pieds avec balises d'au moins 6 ou 7 pieds au-dessus de la neige.

Le 27 Novembre 1761 (3), le Gouverneur Gage publie une ordonnance contre les marchands, qui, sans permission du Gouverneur, vont vendre des marchandises et boissons dans les campagnes.

Le 29 Novembre 1761 (4), le Gouverneur Burton donne le signalement de

(1) Pièces officielles, etc., p. 90.

(2) Lettres et Placarts, etc., p. 28.

(3) *Id.*

(1) Jugements rendus par les officiers de milice de Montréal et décisions d'appel, p. 61.

(2) Lettres et Placarts, etc., p. 29.

(3) Pièces officielles, etc., p. 90.

(4) Lettres et Placarts, etc., p. 30.

deux domestiques désertés de chez le Major Christie, à Montréal, ayant emporté avec eux quelques meubles de sa maison.

Le 2 Décembre 1761 (1), le Bureau de commerce de Londres, conformément aux instructions qu'il avait reçues du Roi en Conseil, prépare deux projets d'instructions aux gouverneurs des colonies britanniques, le premier se rapportant aux octrois de terre, le second, plus important, indiquant la nature des commissions que les gouverneurs de ces colonies accorderaient aux juges-en-chef et aux autres juges des cours de judicature. Le rapport et les projets sont dans les termes suivants :

« *To the King's most Excellent Majesty.*

« *May it please Your Majesty.*

« In obedience to your Majesty's order in Council of the 23rd of last month, we have prepared the draught of an Instruction for the Governors of such of your Majesty's colonies upon the continent of North America as are under your Majesty's immediate Government, and where the property of the soil is in your Majesty, forbidding them to pass grants of or encourage settlements upon any lands within the said colonies which may interfere with the Indians bordering thereon.

« We have also in obedience to the said order prepared the draught of an Instruction for the Governors of your Majesty's American Islands, and for the Governors of those colonies on the continent of America which are under your Majesty's immediate Government containing directions with respect to the tenure of the commissions to be by them granted to the Chief Judges and Justices of the Courts of Judicature of the said colonies, both which draughts we humbly beg leave to lay before your Majesty for your Royal approbation which is most humbly submitted.

« Sandys, George Rice,
« Ed. Bacon, Soame Jenyns. »

(1) Historical documents relating to Canada, from the London Archives, vol. VI (1760-1779), p. 16.

—

« *Draft of an Instruction for the Governors of Nova Scotia, New-Hampshire, New-York, Virginia, North Carolina, South Carolina and Georgia, forbidding them to grant lands or make settlements which may interfere with the Indians bordering on those colonies.*

« Whereas the peace and security of our colonies and Plantations upon the continent of America does greatly depend upon the amity and alliance of the several nations or Tribes of Indians bordering upon the said colonies, and upon a just and faithful observance of those treaties and compacts which have been heretofore solemnly intered into with the said Indians by our Royal Predecessors, Kings and Queens of this Realm, and whereas notwithstanding the repeated instructions which have been from time to time given by our Royal Grandfather to Our Governors of our several colonies upon this head, the said Indians have made and do still continue to make great complaints that settlements have been made and possession taken of lands, the property of which they have by treaties reserved to themselves, by persons claiming the said lands under pretence of deeds of sale and conveyance illegally, fraudulently and surreptuously (1), obtained of the said Indians. And whereas it has likewise been represented unto us that some of our Governors or other chief officers of said colonies, regardless of the duty they owe to us, and of the welfare and security of our colonies, have countenanced such unjust claims and pretensions by passing grants of the

(1) Ce serait plutôt *surreptitiously*.

lands so pretended to have been purchased of the Indians, We therefore taking this matter into our Royal consideration as also the fatal effects which would attend a discontent among the Indians in the present situation of affairs, and being determined upon all occasions to support and protect the said Indians in their just rights and possessions and to keep inviolable the treaties and compacts which have been intered into with them, Do hereby strictly enjoyn and command that neither yourself nor any Lieutenant Governor, President of the Council or Commander in Chief of our said Colony or Province of..... do upon any pretence whatever upon pain of our highest displeasure and of being forthwith removed from your or his office, pass any grant or grants to any persons whatever of any lands within or adjacent to the Territories possessed or occupied by the said Indians or the property, possession of which has at any time been reserved to or claimed by them, and it is our further will and pleasure that you do publish a proclamation in our name strictly enjoyning and requiring all persons whatever who may either wilfully or inadvertently have seated themselves on any lands so reserved to or claimed by the said Indians without any lawful authority for so doing, forthwith to remove therefrom, and in case you shall find upon strict enquiry to be made for that purpose, that any person or persons do claim to hold or possess any lands within our said Province (or Colony) upon pretence of purchases made of the said Indians without a proper license first had and obtained either from us or any of our Royal Predecessors or any persons acting under our or their authority, You are forthwith to cause a prosecution to be carried on against such person or persons who shall have made such fraudulent purchases, to the end that the land may be recovered by due course of law. And whereas the wholesome laws which have at different times been passed in several of our said colonies and the instructions which have been given by our Royal Predecessors for restraining persons from purchasing lands of the Indians without a license for that purpose and for regulating the proceedings upon such purchases have not been duly observed, It is therefore our express will and pleasure that when any application shall be made to you for license to purchase lands of the Indians, you do forbear to grant such license until you shall have first transmitted to us by our commissioners for trade and Plantations copies (1) of such applications as well as in respect to the situation as the extent of the lands so proposed to be purchased and shall have received our further direction therein and it is our further will and pleasure that you do forthwith cause this our Instructions to you to be made public not only within all parts of your said Province (or Colony) inhabited by our subjets, but also among the several tribes of Indians living within the same, to the end that our Royal will and pleasure in the premises may be know and that the Indians may be apprised of our determined resolution to support them in their just rights and inviolably to observe our engagement with them.»

—

« *Draught of an Instruction for the Governors of Nova Scotia, New-Hampshire, New-York, New-Jersey, Virginia, North Carolina, South Carolina, Georgia, Barbadoes, Leeward Islands, Bermuda, Bahama and Jamaica, relative to the tenure of the Commissions to be by them granted to the Judges and other officers and ministers of Justice in the said Colonies.*

« Whereas laws have been lately passed

(1) Le mot *copies* n'est pas dans le M.SS.

or attempted to be passed in several of our colonies in America, enacting that the Judges of the several Courts of Judicature or other chief officers of Justice in the said colonies shall hold their offices during good behaviour, and whereas the Governors or other chief officers of several other of our said colonies have granted commissions to the Judges or other chief officers of Justice, by which they have been impowered to hold their said offices during good behavior contrary to the express directions of the Instructions given to the said Governors or other chief officers by us or by our Royal Predecessors; and whereas it does not appear to us that in the present situation and circumstances of our said colonies it would be either for the interest or advantage of the said colonies or of this our Kingdom of Great Britain that the Judges or other cheif officers of Justice should hold their offices during good behaviour. It is therefore our express will and pleasure that you do not upon any pretence whatever upon pain of being removed from your government give your assent to any act by which the tenure of the commissions to be granted to the chief Judges or other Justices of the several Courts of Judicature shall be regulated or ascertained in any manner whatsoever and you are to take particular care in all commissions to be by you granted to the said chief Judges or other Justices of the Courts of Judicature that the said commissions are granted during pleasure only agreably to what has been ancient practice and usage in our said Colonies and Plantations. »

Le 7 Décembre 1761 (1), le Gouverneur Burton publie un placard défendant de couper du bois sur la seigneurie et fief de St. Maurice, sans une permission écrite du Gouverneur.

(1) Lettres et Placarts, etc., p. 30.

Le 3 Décembre 1761 (1), le secrétaire Bruyère explique aux capitaines de milice depuis le Cap jusqu'à Ste. Anne, le placard du Gouverneur Burton du 13 Novembre 1761, disant que c'est un chemin d'hiver de 15 pieds de large dans lequel les voitures puissent tenir la droite en montant et la gauche en descendant, et non pas deux chemins séparés et encore moins des balises au milieu.

Le 24 Décembre 1761 (2), un Canadien est condamné à recevoir 400 coups de fouet. Le Gouverneur de Montréal réduit la peine à 50 coups. Il les reçoit le jour suivant de la main du bourreau.

Le 29 Décembre 1761 (3), le secrétaire Bruyère écrit aux capitaines de milice de Yamaska, Baie St. Antoine, Nicolet et Bécancour pour le bois nécessaire aux casernes de Trois-Rivières.

Un grand nombre de statuts impériaux, passés en l'année 1761, se rapportent à l'amélioration des routes publiques, à la construction des ponts, au nivellement et pavage des rues, etc. La législation anglaise en favorisant les moyens de communication favorisait par là la production et donnait un élan considérable au commerce intérieur. Un grand nombre d'actes impériaux pourvoient donc à l'entretien des routes, ponts, canaux, ports, etc., dans les différentes parties de l'Angleterre. Le gouvernement anglais a bien compris que la facilité des communications équivalait à la richesse naturelle et gratuite qui se trouve en un produit, lorsque, sans la facilité des communications, cette richesse naturelle serait perdue. Dans le commerce, de même que dans l'industrie manufacturière, la découverte d'un procédé économique ou expéditif, un meilleur emploi des agents naturels, comme celui d'un canal au lieu

(1) Lettres et Placarts, etc., p. 30.

(2) Jugements des capitaines de milice Montréal, et décisions en appel, p. 50.

(3) Lettres et Placarts, etc., p. 31.

d'une grande route, d'un renchérissement apposé par la nature ou par les hommes, diminuent les frais de production et procurent au consommateur un gain qui ne coûte rien au producteur. C'est peut être là qu'est le secret du commerce étendu de la Grande-Bretagne (1).

Le 13 Janvier 1762 (2), le Gouverneur Gage publie une Ordonnance en explication du placard du 27 Novembre dernier, et prohibant en outre le débit des boissons tant aux Sauvages qu'aux soldats et fixant la quantité qu'il sera permis de vendre, à la fois, aux habitants.

Le 23 Janvier 1762 (3), le secrétaire Bruyère donne le signalement de Thomas Hunter, déserteur, soldat du 44e régiment.

Le 30 Janvier 1762 (4), le secrétaire Bruyère écrit à tous les capitaines de milice pour défendre aux coureurs des côtes de trafiquer dans les paroisses sans permission écrite du Gouverneur ou du secrétaire. En terminant, il est dit : « Vous ferez attention que s'il est ici donné des permissions pour aller dans les paroisses, elles seront données en français, et que si les dits coureurs des côtes vous produisent une permission en anglais de M. Murray ou de son secrétaire, et que la dite permission soit apostillée de moi pareillement en anglais, cette apostille contient une défense de trafiquer et non pas une permission. »

Le 31 Janvier 1762 (5), devant la Cour martiale de Montréal, John Raab et David King, domestiques du major Christie, accusés d'avoir laissé le service de leur maître sans permission, d'avoir passé la nuit hors de chez lui et d'avoir cherché à s'enrôler dans les régiments, sont trouvés coupables et condamnés à recevoir chacun 300 coups de fouet. Le Général approuve la sentence, mais leur remet la moitié de la peine : ils reçoivent l'autre moitié, le lendemain, par les tambours de la garnison.

Le 4 Février 1762 (1), le Gouverneur Burton annonce le mariage, le sacre et le couronnement de George III et de la Reine Charlotte, et transmet ses félitations « à tous les bons et loyaux sujets de Sa Majesté dans l'étendue de ce Gouvernement de cet heureux et glorieux avènement, qui ne peut manquer de les remplir de plaisir et de satisfaction. »

Le 26 Février 1762 (2), devant la Cour martiale générale, présidée par le major Baron de Munster, MM. Grant et Edward Chinn, marchands, de Montreal, accusés d'avoir insulté et assailli l'Enseigne Nott, du 4e Bataillon du 6e Régiment, ou *Royal American*, sont trouvés coupables et condamnés : M. Grant à £30 d'amende et M. Chinn à £20 ; « lesquelles sommes seront employées, d'après la direction du Général, au soulagement des pauvres malheureux du gouvernement de Montréal, et aussi à demander solennellement pardon à l'enseigne Nott, en présence de la garnison de Montréal, dans les termes suivants, savoir : « Enseigne Nott, je suis très fâché de m'être rendu coupable d'assaut à votre égard, et je vous en demande très humblement pardon. » Le général approuve la sentence, mais réduit l'amende de M. Grant à £20, et celle de M. Chinn à £13. Un M. Forrest Oaks fut aussi poursuivi à la même Cour, pour pareille offense, et condamné de même à demander pardon à l'enseigne Nott, et à souffrir 14 jours d'emprisonnement. Le Général réduisit l'emprisonnement à 24 heures et exempta M. Oaks de demander pardon, parce qu'il lui parut que les injures avaient été réciproques.

(1) *Statutes at large.*

(2) Pièces Officielles, etc , p. 91.

(3) Lettres et Placarts, etc., p. 32.

(4) *Id.*

(5) Livre d'Ordre (Montréal), p. 48.

(1) Lettres et Placarts, etc., p. 32.

(2) Livre d'Ordre (Montreal), p. 50.

Le 5 Mars 1762 (1), dans une cause de Courthiau et Lebrun, le Gouverneur Gage et son conseil confirment une sentence rendue par la chambre de milice condamnant l'Appelant à payer des dommages pour avoir tiré son épée et ses pistolets.

Le 6 Mars 1762 (2), le secrétaire Bruyère publie que le nommé Martin, français de naissance, s'est noyé le 26 Février précédent, à six heures du matin ; que le scellé a été apposé le même jour sur les effets du dit Martin, par ordre de M. le Député Juge-Avocat pour le Roi, et que le scellé sera levé dans dix jours. Il enjoint à tous les créanciers du dit Martin d'envoyer leurs noms chez le sieur Dielle, notaire, et le montant de ce qui leur est dû par le défunt.

Le même jour, le secrétaire Bruyère publie et enjoint au nommé Farinaut, français de naissance, cordonnier de son métier, ci-devant résidant aux Trois-Rivières et dont il est absent depuis plus d'un mois, de comparaître sous 10 jours, dans la maison où il demeurait, à faute de ce faire, les effets qu'il a laissés dans la ville seront saisis et vendus au profit de ses créanciers.

Le 6 Mars 1762 (3), le secrétaire Bruyère se plaint au sieur Brisebois, faisant fonction de capitaine de milice, de ce que la paroisse de Yamaska contient trop de fusils, il veut qu'il n'y en ait que 18, savoir : 5 aux officiers de milice, 2 aux sergents, 1 au curé et 10 aux habitants à tour de rôle.

Le 19 Mars 1762 (4), le Gouverneur Burton publie l'important placard qui suit : « Il a plu à Son Excellence Monsieur le Chevalier Jeffrey Amherst, Maréchal des Camps et armées, Commandant en Chef les troupes de Sa Majesté Britannique en Amérique, de nous envoyer Copie d'une lettre qui lui a été adressée par Mylord Egremont, Secrétaire d'Etat de la Grande Bretagne, en date de Whitehall du 12me Décembre 1761.

« Elle renferme les ordres gracieux de Sa Majesté pour ses Conquêtes dans l'Amérique Septentrionale. Sa bonté et sa bienveillance envers ses nouveaux sujets y sont exprimées d'une façon trop flatteuse pour ne pas répandre la joie dans leurs cœurs, et exciter en eux tous les sentiments de reconnaissance et d'attachement qu'une pareille attention à leur bonheur doit naturellement produire. C'est dans cette persuasion que Nous nous faisons un plaisir sensible d'en donner connaissance à tous les habitants de Notre Gouvernement, et que Nous voulons que les intentions de S. M. leur soient communiquées dans les propres termes qui composent la Lettre ci-dessus mentionnée.

« Mylord Egremont, après avoir applaudi de la manière la plus ample et la plus gracieuse, de la part du Roi à la prudence des arrangements faits par Son Excellence Mr. le Chevalier Amherst pour le Gouvernement du Canada, et ses ordres donnés en Conséquence aux Gouverneurs de Québec, de Montréal et des trois Rivières, s'exprime ainsi :

« Sa Majesté remarque avec plaisir la douceur et la dignité avec laquelle vous offrez également, et sans partialité, la protection royale, à tous ses sujets. Les ordres que vous donnez particulièrement aux troupes de vivre en bonne intelligence et en bonne harmonie avec les Canadiens mérite, avec justice, l'approbation dont je suis chargé de vous faire part. Et comme rien ne peut être plus essentiel au service de S. M., le bon plaisir du Roi veut que vous réitériez, aux différents Gouverneurs des endroits ci-dessous nommés, de suivre les voies de

(1) Jugements rendus par les capitaines de milice et décisions d'appel, p. 78.

(2) Lettres et Placarts, etc., p. 33.

(3) *Id.*, p. 34.

(4) *Id.*

douceur et de conciliation qui font partie des instructions que vous leur avez données et que vous recommandiez très-expressément à leur vigilance et leur attention, de se servir des moyens les plus efficaces pour que les Canadiens soient traités avec douceur et humanité, et de cette douceur de gouvernement qui distingue déjà le règne de S. M., et qui fait le bonheur particulier de tous les peuples sujets à l'Empire de la Grande-Bretagne ; et vous avertirez les Gouverneurs ci-dessous nommés de donner des ordres précis et très exprès pour empêcher qu'aucun soldat, matelot ou autre, n'insulte les habitants français qui sont maintenant sujets du même prince, défendant à qui que ce soit de les offenser en leur rappelant d'une façon peu généreuse cette infériorité à laquelle le sort des armes les a réduits, ou en faisant des remarques insultantes sur leur langage, leur habillement, leur mode, leurs coutumes et leur pays, ou des réflections peu charitables et peu chrétiennes sur la religion qu'il professent.

« Et comme il n'y a point encore de magistrature civile établie dans le dit pays conquis, le Roi veut que Messieurs les Gouverneurs se servent de toute l'autorité qui leur a été confiée pour punir toutes personnes assez peu respectueuses pour oser manquer aux ordres de S. M. en un point aussi essentiel à ses intérêts ; et vous donnerez vos ordres pour que les présentes intentions de S. M. soient notifiées à tous ceux à qui il appartiendra, afin qu'aucun sujet anglais ne désobéisse par ignorance, et que tout sujet français puisse ressentir et goûter les doux effets de la puissante protection de S. M. dans toute leur étendue. »

« Afin que les intentions favorables et bienveillantes de S. M. ne soient ignorées d'aucun de ses sujets, voulons et ordonnons que le présent placart soit lu dimanche prochain, à l'issu de la messe paroissiale de chaque église de notre Gouvernement, et ensuite affiché à la porte de chacune d'elle. »

Le 19 Mars 1762 (1), le Gouverneur Burton publie le placard qui suit au sujet des sauvages :

« Il nous a été rapporté, de façon à n'en point douter, qu'il y a de petits marchands en Canada qui, pour satisfaire aux basses vues d'un intérêt personnel, sont assez méprisables pour mettre en usage toutes sortes d'artifices pour en imposer aux sauvages et les tromper dans les marchés qu'ils font ensemble. Cette indigne conduite est parvenue jusqu'aux oreilles de S. M. et n'a pas manqué d'exciter toute son indignation.

« Or, comme les sauvages sont maintenant sujets de S. M. et ont, par conséquent, le même droit de s'attendre aux avantages de sa protection ; que, de plus, une conduite aussi injuste en irritant leur esprit les indispose contre le Gouvernement et leur donne des idées fausses et deshonorantes des commerçants anglais,

« Voulons et ordonnons que tous les sujets de S. M., résidant dans notre Gouvernement, soit anglais ou français, traitent les sauvages avec humanité et fassent affaires avec eux avec cette ouverture et cette probité à laquelle ils ont droit de s'attendre, ainsi que tous les autres sujets de S. M. Britannique, et ils peuvent être assurés au cas qu'ils aient de justes sujets de plainte qu'on leur rendra la justice la plus exacte, et que les contrevenants au présent ordre seront punis avec sévérité suivant l'exigeance des cas. »

Le 19 Mars 1762 (2), le Gouverneur Burton publie un placard par lequel il est défendu de tuer des perdrix depuis le 1er Avril jusqu'au 1er Août, à peine de $20 d'amende.

(1) Lettres et Placarts, etc., p. 35.

(2) *Id.*

Le 19 Mars 1762 (1), le secrétaire Bruyère écrit à tous les Capitaines de milice, en leur transmettant les trois placards ci-dessus, pour leur demander un nouveau rôle des habitants de leurs paroisses.

Le 22 Mars 1762 (2), le Gouverneur Gage, assisté de son Conseil, prend connaissance d'une cause importante entre les sauvages du Sault St. Louis et les RR. PP. Jésuites. Les demandeurs allèguent que les RR. PP. concèdent les terres dont ils ont la possession par privilége accordé par Sa Majesté T. C., et demandent qu'il soit enjoint aux RR. PP. de ne pas concéder davantage leur propriété.

La requête des demandeurs allègue que les dits sauvages avaient anciennement en leur possession un parchemin qui était leur titre de possession ; que ce parchemin avait été transmis de chef en chef jusqu'à ce qu'enfin il fut extorqué par un Père Jésuite qui réussit à s'en emparer sous un prétexte de religion ; que les dits sauvages sont en droit de réclamer toute la seigneurie du Sault et toutes les bâtisses et dépendances y dessus érigées au dit Sault St. Louis ainsi que l'Eglise pour la construction de laquelle ils ont contribué par des peaux de castor.

Pour défense, les RR. PP. ont répondu que le parchemin était une pure fable ; que dans tous les cas, s'il avait jamais existé on pourrait en trouver l'original au Conseil Souverain de Québec ; que le titre des RR. PP. Jésuites concernant cette concession avait été enregistré au dit Conseil, le 24 Octobre 1680

Le jugement s'exprime ainsi :

« Nous, ayant ouï les parties, vu et considéré avec attention la concession de terre du Sault St. Louis, accordée par S. M. T. C., Louis XIV, elle nous paraît le seul titre par lequel on puisse juger du titre de cet établissement et décider le procès ci-dessus.

« Pour ce qui regarde le parchemin dont les sauvages disent avoir été autrefois en possession et en avoir été privé, comme il est dit en leur plainte, nous sommes d'avis que si le parchemin eut existé, il ne pouvait contenir autre chose qu'un extrait ou une copie entière des concessions faites en leur faveur.

« Nous sommes d'avis que la concession de terre du Sault St. Louis fut faite aux RR. PP. Jésuites dans la seule et unique entente de fixer des Iroquois et autres sauvages, et que tout ce terrain pourrait avoir été entièrement destiné à leur profit et avantage, les raisons dont les RR. PP. se servent dans leur requête, et qui paraissent avoir déterminé S. M. T. C. à accorder cette concession, étaient fondées sur la cruauté des sauvages établis dans ce temps-là sur la seigneurie de La Prairie et occupant des terres trop grandes pour être enseignés, alléguant qu'au moyen de cette nouvelle concession non-seulement on les retiendrait mais qu'on en augmenterait le nombre et qu'on étendrait, par ce moyen, les lumières de la foi et de l'évangile dans toutes les autres concessions accordées par S. M. T. C. où leurs Gouverneurs, les seigneurs qui les obtiennent sont obligés d'établir des habitants, au défaut de quoi ils perdent leur seigneurie, mais que dans la concession des terres du Sault St Louis, au lieu de telle condition, Sa dite Majesté fait très expresse inhibition et défense aux français qui habiteront parmi les dits iroquois ou autres nations sauvages qui s'établiront sur la dite terre nommée le Sault, d'avoir et tenir aucuns bestiaux, cette condition seule renfermant l'impossibilité aux français de s'établir sur les dites terres, et prouve que Sa Majesté T. C. les destinait pour réserve à l'usage

(1) Lettres et Placarts, etc., p. 36.

(2) Jugements des Capitaines de milice de Montréal et décisions d'appel, p. 80.

des sauvages, sans qu'aucun français pût y obtenir des concessions.

« Nous sommes aussi d'avis que les RR. PP. Jésuites ne peuvent point être regardés comme les seigneurs temporels des dites terres, la différence remarquable que l'on trouve dans les termes de cette concession est connue et ceux employés dans toutes les autres concessions en sont une preuve évidente ; celle du Sault n'est point concédée en titre de fief seigneurial, Sa Majesté n'y fait point mention de haute, moyenne et basse justice, du droit de pêche et de chasse : elle n'est chargée d'aucune redevance ni obligation de fournir homme vivant et mouvant, qui fera et portera foy et hommage à S. M., en son château de St. Louis de Québec ; ces précautions nous paraissent une preuve irréfutable que les terres du Sault ne sont pas une seigneurie dont les RR. PP. Jésuites puissent se dire les seigneurs, mais qu'elles sont des terres concédées par S. M. T. C. uniquement pour y fixer et y établir des sauvages qui, d'ailleurs, par leur nature, ne pouvaient pas être assujettis aux droits de lots et vente, haute, moyenne et basse justice. S. M. T. C. disait dans la concession : « à la charge que la dite terre nommée le Sault nous appartiendra toute défrichée lorsque les dits iroquois l'abandonneront, » fait connaître que son intention n'était point que les RR. PP. Jésuites retirassent aucun avantage par cette concession, excepté peut-être le profit qu'ils recevraient des terres occupées jusqu'alors par les sauvages dans la seigneurie de La Prairie, ce qui fait encore une preuve que ce don a été fait uniquement en faveur des sauvages. La terre toute défrichée dont il est fait mention ne saurait s'interpréter autrement, sinon que lorsque les sauvages viendraient à abandonner le terrain, toute la concession retournerait à S. M. T. C. dans l'état de défrichement où elle pourrait être alors, sans qu'ils puissent rien exiger pour le travail qu'ils y auraient fait. Si Sa Majesté avait prétendu que les RR. PP. Jésuites fissent défricher ce terrain, elle les aurait, comme de coutume, chargés d'y établir des habitants.

.....

« Ordonnons que depuis la date des présentes, les deux concessions dont il est parlé ci-dessus soient réunies dans une seule et même concession, sous le nom de concession des Iroquois du Sault, bornée d'un côté par la ligne de La Prairie de la Magdeleine et de l'autre par celle de Châteauguay.

« Et comme après avoir examiné avec attention les termes de la concession et l'avoir comparée à plusieurs autres, nous ne voyons point que les RR. PP. Jésuites aient obtenu aucun droit de seigneurie sur le dit terrain, nous sommes au contraire unanimement convaincus par les sages précautions prises dans le dit acte que Sa Feue Majesté T. C. n'a jamais supposé que les RR. PP. Jésuites dussent être seigneurs temporels des sauvages, que la nécessité des temps obligeait de rassembler auprès de Montréal ; c'est pourquoi nous déboutons les dits RR. PP. Jésuites de tous les droits temporels qu'ils pourraient s'être arrogés sur la dite terre, et ordonnons que les sauvages du Sault St. Louis en soient mis en possession. Ordonnons, en outre, que l'Eglise, le presbytère, appelé la maison seigneuriale, soient regardés comme appartenant aux sauvages. »

Le 23 Mars 1762 (1), le Gouverneur Gage publie une Ordonnance par laquelle il est défendu de tuer des perdrix depuis le 15 Mars jusqu'au 15 Juillet de chaque année, à peine de 100 livres d'amende, applicable moitié au dénonciateur et l'autre moitié à la couronne.

Le 6 Avril 1762 (2), le secrétaire Bruyère

(1) Pièces officielles, etc., p. 92.

(2) Lettres et Placarts, etc., p. 36.

donne ordre à tous les notaires d'envoyer les extraits de contrats de vente ou échange de biens relevant du domaine.

Le 15 Avril 1762 (1) le Gouverneur Gage publie une Ordonnance par laquelle il défend à tous les officiers de milice et autres que ce puisse être, de faire payer à l'avenir aucune taxe ni imposition sous aucun prétexte sans en avoir un ordre signé du Gouverneur et affiché dans les paroisses à peine de 2,000 livres d'amende, sans toutefois préjudicier aux amendes des chambres.

Le 23 Avril 1762 (2), le Gouverneur Burton publie un Placard pour la garde des animaux.

Le 23 Avril 1762 (3), le secrétaire Bruyère ordonne aux capitaines de milice de réparer les ponts et chemins.

Le 28 Avril 1762 (4), le Gouverneur Burton publie la déclaration de guerre de Sa Majesté britannique contre le Roi d'Espagne, à cause de son alliance avec la France.

Le 8 Mai 1762 (5), le Gouverneur Burton publie un placard qui annonce son départ et son remplacement par M. Frédérick Haldimand, colonel d'infanterie, dans les termes suivants :

« Son Excellence, Monsieur le chevalier Amherst, m'a instruit dernièrement des ordres de la Cour, portant qu'il plaît à Sa Majesté que je m'absente pendant quelque temps du gouvernement des Trois-Rivières pour me rendre à l'armée, et Son Excellence voulant que les affaires de ce gouvernement ne soient en aucune façon interrompues, m'a en conséquence ordonné d'en remettre entièrement le soin pendant la dite absence à M. Haldimand, Ecr., colonel d'infanterie, etc.

(1) Pièces officielles, etc.. p. 93.

(2) Lettres et Placarts, etc., p. 36.

(3) *Id.*. p. 37.

(4) *Id.*

(5) *Id.*, p. 40.

« A ces fins nous faisons par ces présentes savoir à tous les sujets de Sa Majesté, Canadiens et autres, dans l'étendue de ce gouvernement, que nous avons remis et nous remettons en conséquence des ordres ci-dessus, à Monsieur Frédérick Haldimand, tous les pouvoirs dont nous sommes revêtu pour l'administration de la justice et le gouvernement des sujets de Sa Majesté sous notre absence, et afin que personne n'en puisse ignorer, voulons que la présente soit lue, publiée et affichée en la manière accoutumée. »

Le 12 Mai 1762 (1), le Gouverneur Gage passe un réglement pour le bois à être fourni aux troupes cantonnées dans les campagnes, en hiver et en été : le chauffage de l'hiver devant commencer le 1er Novembre et finir le 30 Avril, et celui de l'été le 1er Mai et finir le 31 Octobre.

Le 15 Mai 1762 (2), le Gouverneur Gage juge comme suit un appel :

« Entre Charles Robidou, rappelant d'une sentence rendue par le Conseil Militaire de cette ville, du 20 Avril 1762, d'une part, et Jacques Robidou, défendeur, d'autre part. Après que le dit demandeur nous a supplié de casser la dite sentence rendue par le dit conseil qui condamne les dites parties à payer par égale portion la somme de 45 liv. pour les frais qu'elle alloue pour un procès intenté par esprit d'animosité, et les condamne en outre à payer chacun six piastres d'amende.

« Il nous aurait été fait en outre des représentations par les Sieurs Officiers de milice du district de Pointe-Claire, qu'ils auraient été illégalement condamnés par la dite sentence à payer les frais mentionnés aux pièces qu'ils nous ont présentées, où il est spécifié qu'ils ont jugé « selon leurs lumières, n'ayant jamais étudié le droit » ; et qu'en outre, ce n'a été qu'à la persécution des parties qu'ils ont ouï tant de témoins.

(1) Pièces Officielles, etc., p. 94.

(2) *Id.*, 47.

« Nous, parties ouïes, vû la justification des Sieurs Officiers de milice, et en outre l'extraordinaire qui n'est que suivant les intentions de notre placard de justice, et les papiers à nous présentés, avons ordonné ce qui suit :

« Sçavoir, que les articles mentionnés dans la dite sentence qui condamnent les dits officiers à des frais, sont cassés et annulés, ainsi que l'article qui spécifie de faire enregistrer la dite sentence sur le Registre de la Pointe-Claire. Et pour à l'égard de Charles et Jacques Robidou avons ordonné ce qui suit :

« 1° Chaque partie payera les témoins qu'il a menés à la chambre de la Pointe-Claire et les significations des ordres donnés aux dits témoins, et les deux piastres par la dite chambre seront payées par moitié aux dites parties.

« 2° Les huit piastres d'amende condamnée par la chambre de la Pointe-Claire, qui doivent servir à payer le temps des officiers assemblés, ainsi que le greffier, seront payées par Jacques Robidou pour avoir eu de si mauvais procédés contre le demandeur.

« 3° Charles Robidou payera une piastre d'amende, pour n'avoir point exécuté les ordres du capitaine pour tracer les chemins.

« Et pour les six piastres d'amende dont les parties sont également condamnées à payer par le Conseil militaire, ordonnons qu'ils n'en payeront que chacun trois, pour les raisons y contenues, et défendons à l'avenir aux dites parties de s'intenter l'une à l'autre aucun procès sans des raisons solides. »

Le 19 Mai 1762 (1), le Gouverneur Haldimand publie un placard qui défend de chasser sans permission sur la seigneurie de St. Maurice.

Le 23 Mai 1762 (2), le secrétaire Bruyère donne le signalement de dix domestiques désertés de chez M. le major Christie, de de Montréal ; il est promis $6 de récompense.

Le 25 Mai 1762 (1), le Gouverneur Haldimand règle la distribution du bois de chauffage pour la garnison de la ville des Trois-Rivières.

Le 28 Mai 1762 (2), le Gouverneur Haldimand publie un placard au sujet du commerce avec les sauvages Têtes-de-Boule, fixant les jour, lieu et heure du marché avec eux.

Le 28 Mai 1762 (3), le secrétaire Bruyère ordonne à tous les capitaines de milice de se rendre au gouvernement pour y prendre les ordres du Gouverneur.

Le 31 Mai 1762 (4), le secrétaire Bruyère écrit au Sieur Girard, capitaine de milice, au sujet des clôtures.

Le 5 Juin 1762 (5), le secrétaire Bruyère du gouvernement de Trois-Rivières, alloue à M. LeBlanc, greffier nommé par les capitaines assemblés du district de Champlain, pour le dédommager du temps qu'il est obligé de donner à son emploi, douze sous de France pour l'enregistrement et décision des officiers assemblés, pour chaque cause qui paraîtra à la dite chambre, et six sous pour la copie de l'enregistrement et décision lorsqu'elle sera requise par l'une des parties.

Le même jour M. Bruyère, par ordre du Gouverneur, défend l'exécution de tous jugements rendus dans les gouvernements de Montréal et de Québec, avant qu'ils ne soient approuvés par le Gouverneur des Trois-Rivières.

Le 5 Juin 1762 (6), le Gouverneur Haldimand publie une Ordonnance pour éta-

(1) Lettres et Placarts, etc., p. 43.

(2) *Id.*

(1) Lettres et Placarts, etc., p. 43.

(2) *Id.*, 44.

(3) *Id.*, p. 44.

(4) *Id.*, 45.

(5) Registre pour la Cour tenue par les capitaines de milice pour le district de Champlain, p. 30.

(6) Lettres et Placarts, etc., p. 45.

blir des chambres d'audience pour administrer la justice. Cette importante Ordonnance est comme suit :

« De par nous, Frédérick Haldimand, Ecuyer, Colonel d'infanterie, commandant la ville et gouvernement des Trois-Rivières et les troupes de Sa Majesté dans l'étendue du dit gouvernement.

« Cherchant avec zèle les moyens de rendre l'administration de la justice dans les campagnes du gouvernement qui nous est confié pour le temps présent, plus prompte, plus aisée et moins coûteuse à ceux qui seront dans l'obligation d'y recourir, nous avons fait le présent Réglement que nons voulons être suivi suivant sa forme et teneur.

« ARTICLE 1er.

« Le gouvernement des Trois-Rivières sera divisé pour l'administration de la justice en quatre districts que nous avons placés au centre des campagnes de chaque district pour la commodité de ceux qui seront obligés d'y avoir recours.

« 2me.

« Pour le premier district la chambre d'audience se tiendra à Champlain chez les capitaines de milice, et les habitants de Champlain, Ste. Anne, Ste. Marie, Rivière Batiscant, Côte Batiscant et Cap Magdeleine, seront justiciables de cette chambre.

« 3me.

« Pour le second district, la chambre d'audience se tiendra à la Rivière-du-Loup pour les habitants de la Pointe-du-Lac, Machiche, Rivière-du-Loup, Maskinongé et Chenail-du-Nord.

« 4me.

« Pour le troisième district, la chambre d'audience se tiendra à St. François pour les habitants de Yamaska, St. François, Baie St. Antoine et Nicolette.

« 5me.

« Pour le quatrième district, la chambre d'audience se tiendra à Gentilly pour les habitants de St. Pierre Lebequet, Gentilly et Bécancourt.

« 6me.

« Quant à la justice et police de cette ville, elle continuera à être administrée par M. le capitaine des milices aidé d'un autre officier des milices de cette ville, et l'audience se tiendra tous les lundis depuis huit heures jusqu'à midi. L'appel s'en fera au gouvernement à l'ordinaire. Les émoluments de la chambre du capitaine seront ainsi que ceux ci-dessous.

« 7me.

« Dans chacune de ces chambres, il s'assemblera un corps d'officiers de milice tous les premiers et quinze de chaque mois. Si ces jours se trouvaient dimanche, l'audience sera remise au lendemain. La dite audience se tiendra aux dits jours et lieux depuis huit heures jusqu'à midi et depuis deux heures de relevée jusqu'à six heures.

« 8me.

« Ce corps d'officiers sera composé au plus de cinq et au moins de trois, dont le président sera toujours un capitaine.

« 9me.

« Chacune des chambres aura un écrivain qui sera nommé à cet effet et dont les émoluments seront fixés par nous, et affichés dans l'intérieur de la chambre d'audience. Chaque écrivain aura soin de tenir pour la chambre à laquelle il est attaché un Régistre numéroté par première et dernière page et paraphé à chaque page d'un des capitaines de la chambre, dans laquelle seront enregistrés tous les Jugements de la dite chambre, et les Ordonnances de Justice et de Police qui seront par nous rendues.

« 10me.

« Lorsqu'il conviendra parvenir à quelque vente par décret ou par retrait, la dite vente sera faite avec les formalités essentielles et en la manière accoutumée.

« 11me.

« Dans les affaires où il y aura nécessité d'avoir des témoins, la partie qui succombera sera tenue de les payer à raison de trois livres par jour s'ils demeurent dans l'étendue du district de la chambre, et de six livres s'ils demeurent dans un autre district ou gouvernement, à moins qu'ils ne se trouvent sur les lieux sans avoir été sommés de s'y rendre. Les plaideurs de mauvaise foi seront contraints de payer les dépenses de leur partie adverse suivant l'arbitrage qui en sera fait par la dite chambre.

« 12me.

« Chaque chambre est autorisée à faire paraître les témoins, même lorsqu'ils demeurent dans un autre district, à peine contre ceux qui refuseront d'obéir de cinq piastres pour la première fois et de dix en cas de récidive.

« 13me.

« Lorsqu'il y aura des procès entre des particuliers de différents districts, le demandeur s'adressera à la chambre du district d'où dépendra le défendeur.

« 14me.

« Nous exceptons cependant les habitants des Trois-Rivières à qui nous conservons le privilége de faire venir à la ville les particuliers des campagnes.

« 15me.

« On pourra faire appel de tous les jugements prononcés par les chambres susnommées au conseil des officiers des troupes de Sa Majesté, et cet appel pourra se faire pendant un mois à compter du jour que les jugements seront rendus par la chambre de milice, après lequel les dits jugements seront exécutés, en conséquence les dits officiers des chambres assemblées donneront ordre au capitaine du perdant de le contraindre par corps ou par saisie de ses biens.

« 16me.

« Afin de décider sur les appels qui seront faits, nous faisons savoir que tous les vingt de chaque mois les officiers des troupes de Sa Majesté cantonnées dans chaque district, s'assembleront, savoir, ceux du district de Champlain à Ste. Anne, chez Monsieur le Commandant, ceux du district de la Rivière-du-Loup à Maskinongé, chez Monsieur le Commandant, et ceux de la Baye à St. François, aussi chez Monsieur le Commandant, où l'écrivain des chambres de chaque district sera tenu de se rendre avec le Régistre de la Chambre de milice et d'en tenir un autre des décisions sur appel de la Chambre du conseil des officiers de Sa Majesté.

« 17me.

« Les parties qui voudront encore appeler du jugement des dits officiers seront reçues, mais tenues de le faire pardevant nous dans la quinzaine, et à cet effet ils remettront leurs pièces et instruiront leur cause à notre secrétariat dans le dit délai, faute de quoi elles n'y seront plus reçues.

« 18me.

« Lorsqu'il se trouvera dans quelques paroisses des gens sans aveu et scélérats (suspects), ils seront conduits prisonniers aux Trois-Rivières.

« 19me.

« S'il se commettait quelque crime atroce, comme assassin, viol, ou autres crimes capitaux, chaque officier de milice est autorisé à arrêter le criminel et les complices, et à les faire conduire sous bonne et sure garde aux Trois-Rivières avec l'état du crime et la liste des témoins.

« 20me.

« Pour indemniser les officiers de milice des chambres de chaque district de la perte de leur temps, abandon de leurs travaux et subvenir aux autres dépenses nécessaires et indispensables dans les dites chambres, nous leur allouons ce qui suit :

« 21me.

« La partie qui aura succombé dans un procès de la valeur de 20 livres jusqu'à 50 livres, paiera à la chambre une demie piastre ; depuis 50 livres jusqu'à 100 livres, une piastre ; depuis 100 livres jusqu'à 250 livres, une piastre et demie ; depuis 250 livres jusqu'à 500 livres, deux piastres ; depuis 500 livres jusqu'à 1000 livres, quatre piastres ; depuis 1000 livres jusqu'à 3000 livres, six piastres ; de 3000 livres à 7000 livres, huit piastres ; de 7000 livres à 10000 livres, dix piastres, et au-dessus de 10000 livres, vingt piastres.

« N. B.— Les dépens n'auront lieu que pour la chambre de milice, les parties ne seront aucunement tenues d'en payer de pareils aux chambres d'appel.

« 22me.

« Dans le cas où il se trouverait des particuliers qui méritassent d'être mis à l'amende faute d'exécution de nos Ordonnances, les chambres pourront les y condamner, mais elles seront tenues d'envoyer à notre secrétariat tous les troisième jour de chaque mois la liste des dites amendes, leur montant, les raisons qui les ont occasionnées, et le nom de ceux qui les ont encourues, pour sur les dites listes recevoir de nous le pouvoir de lever les dites amendes, ainsi qu'elles seront par nous approuvées, et le produit sera pareillement déposé dans la bourse de chaque chambre pour subvenir aux frais d'icelle.

« 23me.

« L'écrivain de chaque chambre sera pareillement trésorier, il touchera l'argent provenant du Réglement porté à l'article 21e du présent et les amendes par nous approuvées, le tout sera porté sur le Régistre des causes et arrêté à la fin de la séance du premier de chaque mois, auquel jour il en rendra compte aux officiers de sa chambre, entre lesquels le total sera partagé eu égard aux nombre de leurs assises, aux audiences et à la distance du chemin qu'ils auront fait, les frais de l'entretien de la dite chambre préalablement déduits.

« 24me.

« Nous ne pouvons trop recommander à tous officiers de milice de maintenir le bon ordre dans leurs compagnies, et d'y arranger autant qu'il sera possible tous différends à l'amiable, et enfin de tenir la main à l'exécution du présent Réglement lequel sera enregistré en tête de leur Régistre.

« 25me.

« Pour prévenir les abus qui pourront se glisser dans la présente administration de la justice, nous voulons que les Régistres des causes qui paraîtront et seront décidées dans les différentes chambres susnommées, soient envoyés tous les trois mois à commencer de la date du présent Réglement, à notre secrétariat pour y être par nous examinés et approuvés ainsi que de raison.

« Mandons et ordonnons à tous les capitaines et officiers de milice des côtes ce ce gouvernement, de tenir la main à l'exécution du présent Réglement qui sera lu, publié et affiché en la manière accoutumée. »

Le 5 Juin 1762 (1), le Général Murray transmet à son gouvernement un rapport général sur l'ancien gouvernement du Canada et l'état actuel de la province de Québec. En voici quelques extraits.

—

Governor Murray's General Report on the Ancient Government, and Actual State of the Province of Quebec, in 1762.

STATE OF THE GOVERNMENT UNDER THE FRENCH ADMINISTRATION.

The Governor General was Chief in all Military, and the Intendant in all Civil affairs, the latter superintended the

(1) Smith, *History of Canada*, II, 45.

Justice, Police, and Finances of the Government, he heard and judged definitively all trifling causes, appeals from the regulations of the Inspector of Highways were left to his decision. He issued regulations for the Police of the Town and Country, and emitted his Ordinances fixing a price upon all kinds of provision, at his will and pleasure.

For the easier administration of Justice, he commissioned three sub-delegates residing at Quebec, Montreal and Three Rivers, who took cognizance of such matters as were not very intricate; but from their judgment the parties might appeal to the Intendant.

The Prévôté of Quebec, was a Court of Justice, composed of a Lieutenant General, a Lieutenant Particular, a Procureur du Roi, or King's Attorney; they judged all matters Civil in the first instance, and all appeals from their sentence were brought before the Conseil Superieur.

The Prévôté likewise took cognizance of appeals from the private jurisdiction, which could be carried again from this Court before the *Conseil Superieur*.

In capital crimes, or such as deserved severe penalties, the Lieutenant General called into his assistance two of the most eminent Lawyers, but still their sentence could not be carried into execution, until the same was confirmed by the Council, at which seven must at least be present.

Attending this Court were six Notaries Public, a Clerk, and six *Huissiers*, of which one was Crier.

The Government of Trois Rivieres and Montreal, had each their Lieutenant General, a King's Attorney, Clerk, Notaries and *Huissiers*.

From these, several appeals were brought before the *Conseil Superieur* established at Quebec, composed of a First Counsellor, who generally presided, and eleven others, of which one or two were Priests; these never were present in Criminal matters: the other officers attending this Court were, an Attorney General, a Chief Clerk, and a *Premier Huissier*.

At Quebec was also a Court of Admiralty, consisting of a Lieutenant General, commissioned by the High Admiral of France, a King's Attorney, a Clerk, and a *Huissier*: this Court took cognizance of Maritime affairs, and appeals from thence were carried before the *Conseil Superieur*.

There was also and Inspector of the High Roads, or *Grand Voyer*, who had the regulation of all matters relative to them; difficulties which arose from this Officer's regulations were decided by the Intendant.

The only Laws were the King's Edicts, or the *Arrêts* of his Council of State, registered at the *Conseil Superieur*, and the Intendant's Ordinances: in matters of property, they followed the Custom of Paris, but in marriage settlements they were at liberty to follow the custom of any other Province in that Kingdom.

The age of majority was fixed at twenty-five, but at eighteen, or upon marriage, the Council granted them letters of emancipation, which intitled them to enter immediately into the enjoyment of the moveables and income of their estate.

Guardians are chosen by an assembly of seven of the nearest relations of the minors, and for want of these, of so many of their friends. a public act is drawn out for this transaction, which is registered, and the person elected is sworn to administer faithfully.

The tenure of Lands here are of two sorts.

The Fiefs or Seigneuries. — These lands are deemed noble; on the demise of the possessor, his eldest son inherits one half, and shares with the other children in the remainder, if any of these die without posterity, the brothers share the portion of the deceased exclusive of their sisters.

The purchaser of these Fiefs enters into all the privileges and immunities of the same, but pays a fifth of the purchase money to the Sovereign, who is lord of the soil. By law the Seigneur is restricted from selling any part of his land that is not cleared, and is likewise obliged (reserving a sufficiency for his own private domaine) to concede the remainder to such of the inhabitants as require the same, at an annual rent, not exceeding one sol, or one halfpenny sterling, for each arpent in superficies. The Seigneurs had the right of *haute, moyenne et basse justice*, in their several fiefs, but this was attended with so many abuses and inconveniences, that the inferior jurisdictions were mostly disused.

The lands conceded by the Seigneur is the second sort of tenure, and these all called, *terres en roture*. The property is entirely in the possessors, and the rent they pay can never be raised upon them; they can sell it as they please, but the purchaser is obliged to pay a twelfth of the purchase money to the Seigneur. The children of both sexes share equally in the lands, but if upon a division, the several parts are found unequal to the subsistance of a family, they are obliged to sell to one another. By Law, no man can built upon a piece of land of less extent than one arpent (*a*) half in front, upon a depth of thirty or forty; this was done with a view to promote cultivation, and to oblige the inhabitants to spread; edicts have been published from time to time, to reunite such lands to the crown as were not settled within a term of years prescribed, the last of these was published in one thousand seven hundred and thirty-two, a copy of which is annexed.

The Canadians are formed into a militia, for the better regulation of which, each parish, in proportion to its extent and number of inhabitants, is divided into one, two, or more companies, who have their officers, Captains, Lieutenants, Ensigns, Serjeant-Majors, &c., and all orders of public regulations are addressed to the Captains or Commanding Officers, who are to see the same put into execution; from these companies detachments were formed and sent to any distance, and in one thousand seven hundred and fifty-nine, and one thousand seven hundred and sixty, the whole were in arms for the defence of their country.

(*a*) An arpent consists of ten perches, a perch is eighteen feet French measure.

OBSERVATIONS.

The Intendant's fixing a price upon provisions at his own will and pleasure, was liable to much abuse, for though the country was abounding with all kinds of grain, yet under pretence that a large quantity was wanting for the King's service, repeated levies were made upon the Inhabitants, through every part of the province, proportionably to what it was supposed they could spare, the Intendant paying such price as he pleased to set upon it; great part of which grain, was afterwards exported by Commissaries to the French Islands, and when a scarcity was apprehended, they sold the remainder to the public at an advanced price.

Under pretence of a scarcity of black cattle, and before the British troops had made any impression on the Colony, horses were killed and served to the troops, probably to excuse the exorbitant charge of all kind of provisions purchased on the King's account, for notwithstanding the waste made by the two contending Armies, and that the French troops lived intirely upon the country for near two years, we have the strongest ocular proof, there was no occasion to have had recourse to this expedient, if the King's officers had not meant it as a cloak to their knavery.

2. The members of the Courts of Justice were mostly natives of old France,

and minded more their own affairs than the administration of justice; their decisions therefore were not much respected, and indeed for success, the parties depended generally more upon the favor and protection of the great, than upon the goodness of their cause.

3. Though the Governor General, the Bishop and the Intendant were by their several offices, presidents of the Council, and that heretofore they had used to be present at their deliberations, in latter times they honored it very little with their presence; a circumstance which contributed much to the general disesteem in which this part of the judicature had fallen.

4. The office of Grand Voyer or inspector of the High-ways, under proper regulations and restrictions, seems to be highly necessary for the ease and benefit of the interior commerce.

5. The Canadians mostly of a Norman race, are in general of a litigious disposition, the many formalities in their proceedings and the multiplicity of instruments to be drawn upon every occasion, seems to encourage this disposition. A short and well digested code, by laying aside many of these, may in a good measure serve to correct it.

Fixing the age of majority at twenty-one, as in other parts of Mis Majesty's dominions, is an innovation which could not fail of being agreable to the youth, as the freedom of building where they see convenient, and upon such extent of ground as they think proper, would be acceptable to all the people in general, and promote new establishments; especially the fisheries in the lowers part of the river and gulph of St. Lawrence.

.....

DROITS D'AUBAINE.

A Foreigner dying intestate, and without Children, the King succeeds to his Estate.

Droit de Deshérance, likewise to Estates which fall to persons under monastic vows, and therefore incapable of inheriting, as to persons illegitimate, who die without posterity and intestate.

DROITS D'EPAVES.

Where whales or wrecks are drove on shore above the high water mark, all expences first deducted, the King had one third, the high Admiral another, and the person who saved it, the remainder.

.....

EXPENSE.

The expence of Government in this country was formerly very moderate; for a series of years to that of 1726, it never exceeded 360,000 livres; the two ensuing ones it was advanced to about half a million, on account of the Colony being at war at that time with the Indian nation of Renards; from this period it gradually increased to a million, and from the breaking out of the war with Great Britain in 1744, till peace was concluded with her in 1748, the annual expence amounted to about two millons. In the month of August of that very year, the late Intendant, Monsieur Bigot, came over; the expences have ever since increased, and to 1753 inclusive, dit not amount to less than four or five millions every year.

	Livres.
In 1754 Bills of Exchange were drawn on France for.....	6,000,000
1755 on ditto ditto.....	5,500,000
1756 on ditto ditto.....	8,000,000
1757 on ditto ditto.....	12,000,000
1758 on ditto ditto.....	24,000,000
1759 on ditto ditto.....	30,000,000
In 1760 the Intendant was directed not to exceed two millions four hundred thousand livres, and drew only for.....	1,300,000
To the above is to be added, the paper money remaining in in the country, and for which no	

£4,533,333 6 8	Letters of Exchange have been drawn...	22,000,000
£3,333,033 6 8	Of the whole, upon the most moderate computation, at least eighty millions are still due	
	Livres	118,800,000

The method of transacting the business was this. The Intendant for every expense emitted the ordinances which passed current with his bare signature only, one of which is annexed (No. 4,) to shew the nature of it; in August notice was given to the proprietors to bring them into the treasury within the month of September, and until the tenth of October, the ordinances in their possession, for which they took the Treasurer's receipt, and commenced drawing the letters of exchange, which continued fifteen or twenty days, or until the navigation was shut up.

From the year 1740 to that of 1746, letters of exchange were drawn only for three fourths of the value brought into the treasury, these indeed payable in six, seven, eight, or nine months, when they were duly discharged, the remaining fourth, was reimbursed the proprietors, by a card money, of which there is nearly to the amount of a million still existing in the Colony.

From 1746 to 1752 Letters of Exchange were drawn for the full sum brought into the Treasury, and were all made payable some time within the issuing year. But the expences having increased considerably, orders were given to divide those of the year into three equal parts, payable in one, two or three years. This was put in execution in 1753, but the very year following, another arrangement took place, only one fourth part was made payable in the course of the ensuing year, one half two years after that, and the remaining fourth in three, and this method was never after observed till the year 1760.

By this means great numbers of those drawn in the preceding years, were not yet come in course of payment, when the King's arrêt of October 1759, suspended their payment entirely.

N. B. Throughout these calculations, and every other part of this Report, the French livre, to avoid fractions, is estimated at ten pence sterling.

OBSERVATIONS.

1. I had the honour to inform the Lords of the Treasury very fully of the State of the King's Posts, in a letter to Mr. Martin, their Secretary, of the 7th of November last, at the same time that I transmitted all the Accounts relative thereto by Mr. Ainslie, whom I instrusted with the management of them until I could receive instructions from home; I am thoroughly persuaded, the proposal I therein made to their Lordships, of letting them to the highest bidder, for a term of years, is the surest expedient to make them profitable to His Majesty.

2. The duty on liquids will ever bring in a considerable sum, for though the Canadians are not in general given to drunkenness, yet men, women and children, are used to drink a certain quantity of strong liquors, the severity of the climate having probably introduced this practice; but the great improvement likely to be made in the Fisheries, the consumption of these will considerably increase.

3. As the Canadians seem thoroughly reconciled to the use of British Corn Spirits, the consumption thereof could suffer no diminution from a moderate duty upon the same of six pence per gallon, and that of Rum or New England Spirits might be raised to a shilling; this will check the importation of the latter, and favor that of the former; that the Revenue may not suffer by this measure, it

will be necessary to prevent any attempts which may be made of smuggling by the Lakes, while they are navigable, as well as when they are to be travelled over by carriages.

CHURCH GOVERNMENT.

The Bishop. — When the Bishoprick of Quebec was erected in 1664, the see was endowed by Louis XIV, with the revenues of two Abbacies, those of Benevent and L'Estrie ; about thirty years ago the then Bishop finding it difficult, considering the distance, to recover the revenues of them, by consent of Louis XV, resigned the same to the Clergy of France, to be united to a particular revenue of theirs, stiled the œconomats applied to the augmentation of small livings, in consideration of which, the Bishop of this see, has ever since received yearly 8000 livres out of the said revenues. A few years before the late Bishop's death, the Clergy of France, granted him for his life only, a further pension of 2,000 livres; the Bishop had no estate whatever, except his Palace at Quebec, destroyed by our Artillery, a garden and the ground rent of two or three houses adjoining it, and built on some part of the lands.

THE CHAPTER OF QUEBEC.

The Chapter consisted of a Dean and twelve Canons, their revenue consisted of an Abbey in France, which brought them in about four thousand livres, and a pension from the King of eight thousand, paid out of the Domaine, the whole was divided into fourteen shares, of which the Dean had two.

There is one vacancy in the Chapter ; the present Bishop, the Abbé de la Corne, a Canadian, and five of the Canons are in France.

The Town and suburbs form but one parish, which is very extensive, and is served by a Curé with two Vicars under him ; the Church is Parochial as well as Cathedral, no part of it is left standing but the bare walls ; a Chapel of ease in the Lower Town was likewise burned during the siege.

The people at present perform their devotions in the Chapels of the several Religious Communities; some part of the Lordship of Quebec is the property of the Catheral or parish Church, stiled here, *la Fabrique*, and is appropriated to the repairs of it; a dispute subsists between the Chapter and Seminary about the nomination of the Curé, the affair was to have been judged by the King but was still undecided.

THE JESUITS.

They possess a large commodious house, handsome Chapel, and a spacious garden, within the Upper Town ; the house and Chapel suffered a good deal from our artillery, but might be easily repaired ; no other place in the town being so proper, it has, and is still made use of as a magazine of provisions ; for this reason it was necessary to dislodge the Fathers the first winter, lest their turbulent and intriguing genius should prompt them to play some trick which might have proved fatal in the then critical situation of affairs, and which they could perhaps have easily compassed, had they been suffered to reside in the house. After the capitulation of Montreal, they were re-admitted, are conveniently lodged in one wing of it, and have freely consented to his Majesty's making use of the remainder.

Their particular province is the instructing of youth, and the missions of the Savages ; the King allowed on account of the latter, fifteen thousand three hundred livres.

They had a very large estate in this country, and hold some lands in the Town *en Roture*, but are Lords of very large tracts in this Government, and of very considerable ones in the other two.

They possess in that of Quebec, the best part of the large and rich parishes of Charlebourg, that of Lorette, and most of Ste. Foy; by the best account their revenues cannot be short of thirty thousand livres per annum, and most probably exceed it, of which they have in this Government, about 11,000 livres.

They have only two missions here, one to the Hurons at Jeune Lorette near Quebec, the other to the Montagnais at Tadoussac and Chicoutimi.

The whole number in Quebec Government, the two missionaries included, is nine; the Superior is nominated in France, and holds his office generally six years

THE RECOLLETS.

This is an order of mendicant Friars, who possess nothing of their own but a house and garden in the Upper Town. They had a piece of ground in the suburbs of St. Roch, on which they had formely a house and Church which has been abandoned for some years. A small part of the Intendants buildings is erected upon a piece of this land, in consideration of which, under the French Government, they were paid fifty livres a year from the Marine by way of charity, as they can receive no rents; they acted as Chaplains to the army and at several Forts and Posts, and in failure of regular Clergy, served vacant Cures.

They have a provincial Commissary resident here, who superintends the whole in Canada, sent from France, and changed every three years; the present one has discharged it twice on account of the war.

They have in this Gouvernment:

Fathers	10
As Servants or Brothers	9
	19

SEMINARY OF QUEBEC.

These are secular Clergy; their institution is to educate the youth and fit them for the priesthood. They have a large house and Chapel in the city of Quebec, both in a ruinous condition ever since the siege of 1759; it is a dependance upon the Seminary for foreign missions at Paris, who nominate the Superior and Directors of that of Quebec, and the whole extent of the country from the Sault de Montmorenci to the river du Goufre in the bay of St. Paul's inclusively, and the Islands of Coudres. This immense tract does not bring them in very considerably; their great revenue in these parts arising from the two large farms in the parish of St. Joachim, where before the breaking out of the war, they had between three and four hundred head of Cattle; on their estate in the bay of St. Paul's, they discovered some years ago, a *lead mine*; the veins which have been tried are slight, but two Germans who were brought over to the country on account of the like discoveries in the upper country, examined this and thought it worth the working; the war has prevented making further essays upon it. The income of their estate in this Government is about 9,000 livres per annum.

They consist at present only of the Superior and four Directors.

CONVENT OF HOTEL DIEU OF QUEBEC.

This is a community of women particularly instituted for the care of the sick. They had been in good circumstances, but their house having been entirely consumed by fire a few years ago, they are considerably indebted for the rebuilding of it.

This house has two distinct purses, one belonging to the community, another to the poor.

The former owes about 108,000 livres to different Artificers and for sums borrowed towards rebuilding the Convent.

They have a rent charge upon the Hotel de Ville of Paris, which brings them in..... 1330 Livres.

A Seigneurie in Charlebourg, with estates and garden in this Town..	3500
	4830
For its share of the 7,500 paid by the King.....	3000
Livres	7830

They keep some pretty large farms in their hands, cultivated by their domesticks, out of the produce whereof they are at present chiefly subsisted.

Number of Nums.....	33
(a) Invalids.....	33
	66

The poor have a rent charge on the Hotel de Ville of Paris, foundation of a Dutchess d'Aiguillon.....	Livres	646	12	0
The Lordship of St. Augustin.....		1200	0	0
Their other estates in the suburbs of Quebec including a small one in the Island of Orleans produce about.....		500	0	0
Their part of the King's bounty.....		4000	0	0
	Livres	6346	12	0

CONVENT OF THE URSULINES OF DITTO.

This is likewise a community of women, their institution is for the education of young girls.

They have a rent charge on the Hotel de Ville of Paris for.....	Livres	1400	0	0
A farm in Normandy.....		900	0	0
The Lordship of Port Neuf in this country, and St. Croix, about.....		772	0	0
Their other estates in and about this Town.....		960	0	0
	Livres	4032	0	0

Nuns..... 38

The chief estate of this community consists in their Boarders, and a number of little ingenious works, for which there is a great demand, by means of which they live decently and comfortably.

THE GENERAL HOSPITAL NEAR QUEBEC.

This is a community of women; they have a foundation for taking care of thirty invalids, idiots, or incurables, which they are at present in no condition to fulfil, their revenues being in no way equal to the expence, and as a large sum is owing them by the King of France for the sick of his army. In the time of the French, they were allowed rations for as many of the above as they took in, and a pension of two thousand livres. The Ladies of this community are of the best families in Canada, and by the presents they were continually receiving from them, they were chiefly enabled to subsist; that resource is now at an end, as the gentry, in general, are in the most distressed circumstances.

They owe a very large debt, contracted in a good measure for the sick officers and soldiers of the French army; the French King owes them a large sum sufficient to discharge it, but they must be reduced to the utmost beggary and distress if he does not pay; the sale of all their houses and lands will scarcely be sufficient to satisfy their creditors.

Their whole estate in this country does not bring them in at the most above.....	5000	Livres.
A rent on the Hotel de Ville at Paris.....	1800	
Livres	6800	

Their Numbers, Nuns. 33
Invalids..... 33
66

FILLES DE LA CONGREGATION.

This was an institution for teaching young girls to read and write; they take the vows but are not cloistered, and go abroad about their business; they are poor; however besides what they possess in the other two Governments, they

(a) They are not in circumstance to take in any.

had a house in the Lower Town destroyed by our Artillery, one at Pointe au Tremble, and one with a small Farm at St. Famille in the Island of Orleans. Their number at present in this Government is four.

This Government is divided into fifty Parishes, some of which are small and not thoroughly inhabited as yet; for want of regular Clergy, several of the Recollets serve the Cures, and in some places one Curé serve two, the whole is under the inspection of a Vicar General at present, during the vacancy of the see.

OBSERVATIONS.

1. The Canadians are very ignorant and tenacious of their religion, nothing can contribute so much to make them staunch subjects to His Majesty, as the new Government giving them every reason to imagine no alteration is to be attempted in that point.

2. Care was taken under the former Government, to keep up a great part of the Clergy, *French, especially the dignified part;* to prevent the further importation of these, it would be necessary to encourage the natives to engage in the profession, which cannot be so well done except the see is filled up; as without a Bishop there can be no ordination; no difficulty will attend this, as it is unendowed; though hereafter means may be found out for making up this defficiency.

3. A like difficulty occurs in relation to the Chapter, their number might be reduced by letting the vacancies lie dormant, if some provision cannot be made for them, as will hereafter be proposed.

4. An expedient to assist the people in rebuilding their great Church, would much ingratiate their new masters with them.

5. The Jesuits are neither loved nor esteemed in general, and this order may be easily removed, whenever the Government shall think proper, without giving offence out of part of their estate, and a sufficient fund might be made for the Bishoprick and Chapter, which would ease the Crown of further expence on that head.

6. The Recollets is an order of Mendicants; as they depend upon charity for subsistance, they are careful not to give offence; probably, should they find the inhabitants upon the present charge, cool towards their order, they will of themselves seek a better living some where else.

7. The Seminary educates the youth and fit them for Orders, it will be necessary to preserve and encourage this house on that account; and it is to be observed, this was the only religious house or order, that heretofore did not participate in the French King's bounty.

8. As to the Community of women, they are much esteemed and respected by the people; the narrowness of their circumstances will probably prevent their being filled up so easily as in former times. When the Canadians become a little more reconciled to British customs and Government, it may not be amiss, under colour of serving these communities in their distressed situation, to restrict the admission of any under a certain sum; this regulation with another, fixing a certain age, under which, no vows are to be taken, would probably soon reform the worst abuses of such institutions.

9. There are some few French Protestants in this country, who no doubt will be willing to remain. It would be a great confort to these, if a Church was granted for their use, and some French Clergyman of sound sense and good character, with a tolerable salary, was invited to settle among them; such an establishment may be attended with the further good consequence of enticing many of their brethren in France, to come and

enjoy that religious liberty, after which, they so ardently sigh, amidst a people sprung from the same origin, speaking the same language, and following the same customs; it may likewise be conducive towards bringing about a reformation by slow degrees, and must at least prove to the Canadians, there is nothing in our Holy Religion repugnant to virtue or morality.

.....

POPULATION.

The present state of population may be easily seen by the account of the number of people in this Government, taken about a twelve month ago (*). There is great reason to believe this Colony has been upon the decrease in this respect, for near twenty years past; the wars which they have been almost constantly carrying on; the strictness with which marriages within certain degrees of consanguinity were forbidden, except by dispensation, the obliging strangers inclined to engage in that state, previously to prove their not being married before, and the prohibition of intermarriage between Protestants and Roman Catholicks, were so many bars to the propagation of the species; these difficulties are now, in a good measure removed; the men are an active, strong, and healthy race, the women extremely prolifick, and in all human probability the next twenty years will produce a vast increase of people.

.....

10. CHARACTER OF THE PEOPLE.

The Canadians may be reckoned under four different classes.

1. The gentry, they call the nobility.
2. The Clergy.
3. The Merchants, or trading part.
4. The Peasantry, or what is here stiled *Habitants*.

1. The GENTRY. — These are descended from military and civil officers, who have settled in the Country at different times, and were usually provided for in the Colony troops; these consisted formerly of twenty-eight, afterwards thirty, and had been lately augmented to thirty-three companies; they are in general poor, except such as have had commands in distant Posts, where they usually made a fortune in three or four years; the Croix de St. Louis quite completed their happiness.

They were extremely vain, and have an utter contempt of the trading part of the Colony, though they made no scruple to engage in it, pretty deeply too, whenever a convenient opportunity served; they were great tyrants to their vassals; who seldom met with redress, let their grievances be ever so just. This class will not relish the British Government, from which they neither can expect the same employment, or the same douceurs, they enjoyed under the French.

2. The CLERGY. — Most of the dignified among them, are French; the rest Canadians, and are, in general, of the lower class of people; the former no doubt will have great difficulty to reconcile themselves to us, but must drop off by degrees; few of the latter are very clever; however if the ecclesiastical state was once composed entirely of natives, they would soon become easy and satisfied; their influence over the people was, and is still, very great; but though we have been so short a time in the Country, a difference it to be perceived; they do not submit so tamely to the yoke, and under sanction of the capitulation, they every day take an opportunity to dispute the tythes with their curés. These were moved from their respective Parishes at the Bishops pleasure, who thereby always kept them in

(*) In 1759, the Population of the whole Province was counted at 60,000 souls.

awe. It may not be perhaps improper to adopt the same method in case his Majesty should think right, for the sake of keeping them in proper subjection, *to nominate them himself, or by those who act under his authority.*

It is not improbable that the Jesuits, warned by their late disgraces in the dominions of those potentates who seemed to favor them the most, and apprehending the like or worse treatment from those they stile hereticks, will choose to dispose of their estates and retire. As they may, possibly, find some difficulty to get purchasers, the Government might buy their lands at an easy rate, and dispose of the same to many good purposes.

3. The *Traders* of this Colony, under the French, were either dealers in gros or retailers; the former were mostly French, and the latter, in general, natives of this Country; all of them are deeply concerned in the letters of Exchange, many are already gone to solicit payment; and few of those who have any fund of consequence in France, will remain.

4. The fourth order is that of the Peasantry; these are a strong healthy race, plain in their dress, virtuous in their morals and temperate in their living; they are in general extremely ignorant, for the former Government would never suffer a printing press in the Country; few can read or write, and all receive implicitly for truth the many errant falsehoods and atrocious lies, industriously handed among them, by those who are in power.

They took particular pains to persuade them that the English were worse than brutes; and that, if they prevailed, the Canadians would be ruled with a rod of iron, and be exposed to every outrage; this most certainly did not a little contribute to make them obstinate in their defence; however, ever since the conquest, I can with the greatest truth assert, that the troops have lived with the inhabitants, in a harmony unexampled even at home. I must here, in justice to those under my command in this Government, observe to your Lordships, that in the winter which immediately followed the reduction of this country, when from the calamities of war, and a bad harvest, the inhabitants of these lower parts were exposed to all the horrors of a famine, the officers of every rank, even in the lowest, generously contributed towards alleviating the distresses of the unfortunate Canadians by a large subscription; the British merchants and traders readily and chearfully assisted in this good work; even the poor soldiers threw in their mite, and all gave a day's provision or a day's pay in the month, towards the fund; by this means, a quantity of provisions were purchased and distributed with great care, and assiduity to a number of poor families, who without this charitable support, must have inevitably perished; such an instance of uncommon generosity towards the conquered, did the highest honor to their conquerors, and convinced these poor deluded people, how grossly they had been imposed upon. The daily instance of lenity, the impartial justice which has been administered, so far beyond what they had formely experienced have so altered their opinion with regard to us, I may safely venture to affirm, for this most useful order of the state, that they have not the least design to emigrate from their present habitations into any other of the French Colonies. Their greatest dread is least they should meet with the fate of the Acadians, and be torn from this their Native Country.

Convinced that this is not to be their case, and that the free exercise of their Religion will be continued to them, if once Canada is irrevocably ceded by a

peace, the people will soon become faithful and good subjects to his Majesty ; and the Country they inhabit, will, in a short time, prove a rich and most useful Colony to Great Britain.

Before this report is closed, it will not be improper, to observe to your Lordships, how impossible it is to ascertain exactly what part of North America the French stiled, Canada, no Chart or Map whatsoever having fallen into our hands, or public records of any kind whatever, to show what they understood by it.

However, it is to be hoped, the limits on this side at least, will need no canvassing or admit of any dispute.

Should I be able to procure further lights either to those limits or the several other matters contained in this report, worthy of notice, you may be assured they shall be forthwith transmitted to your Lordships ; happy if my labors can in any way conduce to His Majesty's service or the good of my Country.

—

Le 8 Juin 1762 (1), le secrétaire Bruyère donne ordre à tous les Capitaines de milice de faire arrêter le nommé Gillot dit Larose et défense de lui donner asile.

Le 4 Juillet 1762 (2), le Gouverneur Haldimand publie un Placard qui défend d'acheter, des soldats ou autres, des effets appartenant à Sa Majesté.

Le 8 Juillet 1762 (3), le Gouverneur Haldimand publie un Placard faisant appel à la charité publique à l'occasion d'un incendie qui a dévasté la ville.

Le 8 Juillet 1762 (4), le Gouverneur Haldimand renouvelle son Placard au sujet des incendiés et le fait publier dans les campagnes. Le secrétaire fait accompagner ce Placard d'une lettre adressée aux Capitaines de milice.

(1) Lettres et Placarts, etc., p. 48.

(2) *Id.*

(3) *Id.*

(4) *Id.*, p. 49.

Le 22 Juillet 1762 (1), le Gouverneur Gage écrit la lettre suivante aux Capitaines de milice au sujet du Séminaire de Saint-Sulpice :

« Messieurs, — Il nous a été représenté par Mrs. les seigneurs de Montréal, que dans les contributions qu'on avait coutume cy-devant de lever pour le bien du gouvernement, que le Roy de France ayant eu égard à leur qualité de seigneurs et membres du clergé, avait eu la bonté de les taxer luy-même pour leur costepart, et d'ordonner que le Supérieur du Séminaire, ou un délégué de sa part, assisterait aux assemblées qui se tiendraient pour la répartition qui serait à faire sur les peuples, et ces Mrs. espèrent que nous voudrions bien avoir les mêmes bontés pour eux, et nous prient d'avoir égard à la convenance et à la justice de leur demande et aux usages cy-devant observés, et d'ordonner que dans les répartitions publiques qui surviendront dans notre gouvernement, ils seront obligés de supporter en leur particulier une taxe égale à celle des quatre plus riches Bourgeois.

« Souhaitant dans ce temps d'incertitude de ne rien déranger des anciens usages, qui ne sont point opposés au service du Roy, Nous ordonnons que Mr. le Supérieur du Séminaire sera invité à assister aux assemblées qui se tiendront pour les répartitions publiques ; et pour me mettre en état de bien juger de la taxe que Mrs. les seigneurs doivent supporter en leur particulier, aujourd'huy vous aurez la bonté de nous instruire des taxes que ces Messrs. ont supporté dans toutes les répartitions faites en différentes occasions et pour différents usages. »

Le 22 Juillet 1762 (2), les Capitaines de

(1) Pièces officielles, etc., p. 96.

(2) Registre des audiences de la Chambre militaire de Montréal, folio 2 (*recto*).

milice de Montréal répondent comme suit à la lettre ci-dessus. On verra plus bas l'Ordonnance du Gouverneur à ce sujet :

« Nous, Capitaines de milice de Montréal, établis par Son Excellence le Gouverneur pour administrer la justice, étant assemblés en notre chambre d'audience en vertu de son ordre.

« Vu la lettre dont Son Excellence nous a honoré, par laquelle il lui a plu nous marquer que MM. les Seigneurs de l'Ile de Montréal lui ont représenté qu'en leur qualité de Seigneurs et de membres du clergé, le Roi de France ayant eu égard à leur qualité susdite avait eu la bonté de les taxer lui-même pour leur costepart dans les différentes contributions qu'on avaient coutume de faire en ce gouvernement, et d'ordonner que le Supérieur du Séminaire ou un délégué de sa part, assisterait aux assemblées qui se tiendront pour les répartitions qui seront à faire sur le peuple, espérant que Sa dite Excellence continuera d'avoir les mêmes bontés pour eux et avoir égard à la justice de leur demande aux us et usages ci-devant observés ; et qu'elle ordonnerait que dans les dites répartitions publiques qui parviendront dans le gouvernement, ils seront obligés de supporter en leur particulier une taxe égale à celles des quatre plus riches Bourgeois ; que Sa dite Excellence voudra, dans ces temps d'incertitude, ne rien déranger des anciens usages qui ne sont point opposés au service du Roi, elle ordonnera que M. le Supérieur du Séminaire sera invité à assister aux assemblées qui se tiendront pour les répartitions publiques, et que pour le mettre en état de bien juger de la taxe que les dits Seigneurs devront porter en leur particulier aujourd'hui elle nous ordonnera de l'instruire des taxes que ces Messieurs ont supportées dans toutes les répartitions faites en différentes occasions et pour différents usages.

« Après avoir eu lecture en notre assemblée de la dite lettre et avoir pris en délibération les ordres y contenus, nous avons tous unanimement dit que nous avons pleine et entière connaissance que depuis l'année 1716, eu égard à l'arrêt rendu par Sa Majesté T. C., qui ordonnait que pour le remboursement de l'enceinte des fortifications de Montréal, il serait annuellement levé par les Capitaines de cette ville une imposition de six mille livres dont deux mille livres devant être payé par les Sieurs Seigneurs de Montréal ; les dits Seigneurs ont toujours exactement payé la dite somme de deux mille livres dans toutes les répartitions qui ont été faites jusqu'à l'année 1760.

« Qu'il a toujours été d'usage que M. le Supérieur du Séminaire se trouvât aux assemblées pour les dites répartitions.

« Qu'en conséquence des ordres de Son Excellence, nous avons soin de prévenir Monsieur le Supérieur du jour que se fera la répartition.

« Que nous n'avons aucune connaissance d'autres impositions faites sur le peuple ni sur les Sieurs Seigneurs de Montréal, et nous ignorons en vertu de quel titre ils prétendent ne payer que sur le taux des quatre plus riches Bourgeois ; de laquelle présente déclaration nous avons dressé acte pour être rapporté à Son Excellence et être par elle ordonné ce que Son Equité lui dictera. »

Le 26 Juillet 1762 (1), le Gouverneur Gage publie l'Ordonnance suivante concernant la valeur de la monnaie de cartes : « Sur les représentations qui nous ont été faites que la monnaie française avait été moins estimée que sa valeur dans notre gouvernement de Montréal, ce qui a porté les particuliers à la faire passer à d'autres endroits où la valeur de la dite monnaie était plus haute, à l'inconvénient et le préjudice que cela cause à tous les négociants et autres particuliers du dit gouvernement par la rareté de l'argent et

(1) Pièces officielles, etc., p. 97.

surtout de la petite monnaie. A ces causes, après avoir mûrement examiné les dites représentations et pris toutes les connaissances et éclaircissements les plus exacts, qui nous ont été possibles les avons trouvés justes et équitables, en conséquence ordonnons que l'écu français de six livres tournois passera présentement et sera reçu dans tous les paiements qui se feront dans notre dit gouvernement de Montréal à commencer du jour de la date de Notre présente Ordonnance, à huit chelins et dix sols, monnaie de Montréal. Le sol marqué vieux à une coppe et demie et le sol marqué neuf à deux coppes justes. Enjoignons par notre dite Ordonnance à toute personne du dit gouvernement de s'y conformer sous peine de désobéissance. »

Le 31 Juillet 1762 (1), le Gouverneur Gage publie son Ordonnance concernant la réparation de l'enceinte de la ville de Montréal, et le mode d'imposition sur le Séminaire de St. Sulpice :

« Etant informé qu'il avait été fait une imposition de six mille livres par un arrêt de S. M. le Roi de France, rendu le 5 Mai 1716 et renouvellé le 1er du dit mois 1743, sur les habitants de Montréal, dont 2 mille livres à payer par le Séminaire de St. Sulpice, établi en cette ville, pour être la dite somme de 6,000 livres, employée au remboursement des fonds avancés par Sa dite Majesté pour les dépenses de l'établissement de l'enceinte de cette dite ville, sur laquelle somme de six mille livres était pris le fonds nécessaire pour l'emploi de l'entretien d'icelle ; et que la dite imposition a toujours continué dans la même forme jusqu'à l'année 1760, et voyant aujourd'hui la dite enceinte tomber en ruine et qu'il serait nécessaire de pourvoir à sa réparation et à y faire quelques ouvrages ou changements pour le bien public et voulant, dans ces temps d'incertitude, suivre les anciens usages qui ne sont point opposés au service du Roi, Nous ordonnons qu'il sera imposé tous les ans, à commencer de la présente année 1762, une somme dont le tiers sera payé par le dit Séminaire de St. Sulpice qui a des emplacements dans la dite ville de Montréal, dont il est Seigneur, d'iceux et aussi bien que de toute l'île du même nom ; et les deux autres tiers restant par les communautés régulières et séculières et les habitants de la dite ville de Montréal ; pour être la dite somme employée à faire les réparations nécessaires à la dite enceinte ; qui commenceront le printemps prochain, mais que la porte à laquelle l'on travaille, sera faite et parfaite cette année ; et que la dite imposition, dont les deniers seront remis à une personne nommée par la Chambre de milice de Montréal, ne dépassera pas la somme de six mille livres par chaque année, et sera continuée jusqu'à l'entière réparation de la dite enceinte, à la fin desquelles réparations, la présente Ordonnance demeurera nulle et sans effet. Les Rolles de la dite imposition et taxes d'icelle seront faits par la dite Chambre de milice, et le Supérieur du Séminaire ou un délégué de sa part, lesquels rolles nous seront présentés pour être par nous arrêtés. Enjoignons à la dite Chambre de milice et au dit Supérieur du Séminaire qu'ils se trouveront présents aux marchés et redditions des comptes faits des dits ouvrages, et que la présente Ordonnance sera exécutée nonobstant opposition ou appellation quelconques, dont si aucuns interviennent, nous nous en réservons la connaissance, Sera enregistrée au greffe de la dite Chambre, soit lue, publiée et affichée partout où besoin sera. Mandons, etc. »

Le 3 Août 1762 (1), le Gouverneur Gage publie une Ordonnance réglant que les

(1) Registre des audiences de la chambre de milice de Montréal, folio 4 (*recto*).

(1) Registre des audiences de la chambre de milice de Montréal, p. 6.

marchandises doivent se vendre, à l'avenir, à la verge d'Angleterre, conformément à un étalon qui doit être déposé chez le Major de la Place, auquel étalon tous les négociants et marchands sont obligés de faire étalonner leur verge ou mesure, dans un certain délai, sous peine d'amende.

Le 7 Août 1762 (1), le Gouverneur Haldimand publie un Placard par lequel, à cause des récoltes, il suspend pendant quelque temps l'administration de la justice et par lequel aussi il règle la monnaie de France. En voici le texte :

« La récolte des grains, la coupe des foins et les autres travaux indispensables et nécessaires à la campagne pendant cette saison devant fixer et occuper tous les habitants de ce gouvernement sur leurs terres, pour prévenir le dérangement que la malice ou l'humeur litigieuse de certaines gens pourraient occasionner, Nous JUGEONS à propos de suspendre l'administration de la justice confiée aux Chambres établies dans les différents districts de notre gouvernement par notre Placart du cinq Juin dernier, et Nous VOULONS que les Chambres soient fermées et leurs séances suspendues jusqu'au quinze du mois de Septembre prochain, auquel jour elles reprendront l'exercise de leurs fonctions en la manière accoutumée comme ci-devant. Et Nous FAISONS pareillement sçavoir à tous les habitants de ce gouvernement, marchands et autres, que pour faciliter le commerce et mettre la monnaie courante sur le même pied que dans les gouvernements de Montréal et de Québec, Nous PERMETTONS, à compter de ce jour, que le gros écu de France à couronne qui s'est jusqu'à présent donné pour une piastre, passe et aie cours dans toute l'étendue de ce gouvernement pour la somme de six livres douze sous de France, ou cinq schellings et six sols argent d'Halifax, ainsi qu'il est reçu dans les gouvernements de Montréal et Québec. »

(1) Lettres et Placarts, etc., p. 49.

Le 11 Avril 1762 (1), le Gouverneur Gage, dans une cause en appel de Quesnel vs. Blau, refuse d'accorder la demande du demandeur, comparaissant pour sa femme, demandant la suspension du jugement pour 2 mois, sous prétexte que l'appelant est à Michilimakinac et qu'il ne peut se rendre à Montréal. Le gouverneur accorde 15 jours de délai pour juger le montant accordé par le jugement de la Cour Inférieure.

Le 13 Août 1762 (2), le Gouverneur Gage publie une Ordonnance défendant à d'autres qu'au propriétaire du Bac entre Montréal et Longueuil de se faire payer la traverse en bateau.

Le 27 Août 1762 (3), le secrétaire Bruyère écrit aux Capitaines de milice pour avoir de la paille pour les casernes.

Le 3 Septembre 1762 (4), le secrétaire Bruyère écrit aux Capitaines de milice pour faire raccomoder les ponts et chemins.

Le 2 Octobre 1762 (5), le Gouverneur Haldimand publie un Placard au sujet des incendies, pour avoir échelles, sceaux et béliers.

Le 2 Octobre 1762 (6), le Gouverneur Haldimand publie un Placard pour faire faire le chemin du roi de 30 pieds de large avec fossés de chaque côté.

Le 12 Octobre 1762 (7), le Gouverneur Gage publie une Ordonnance défendant aux officiers de milice de se porter pourvoyeurs des officiers de troupes, en se faisant donner les provisions par les habitants.

(1) Décisions d'appel de Montréal, p. 99.

(2) Registre des audiences de la chambre de milice de Montréal, p. 11.

(3) Lettres et Placarts, etc., p. 50.

(4) *Id.*

(5) *Id.*, p. 51.

(6) *Id.*

(7) Pièces officielles, etc., p. 102.

Le 18 Octobre 1762 (1), le Gouverneur Gage publie l'Ordonnance suivante fixant le prix auquel les boulangers vendront le pain :

« Vu les représentations qui nous ont été faites que les boulangers de cette ville vendent le pain sur le pied de l'année dernière, quoique la récolte de cette année soit de beaucoup plus abondante que la précédente ; En outre que dans les années qui ont précédé la reddition du pays le bois était monté à un prix exorbitant, les dits boulangers faisant payer la fabrication du pain aux particuliers qui faisaient boulanger leur farine à raison de 4 livres le gallon ; que depuis notre Ord. rendue pour la taxe du dit bois à 9 livres la corde, les boulangers ont toujours continué à fabriquer pour le même poids de 4 livres le gallon de farine, à quoi ayant égard et sur les certitudes que nous avons de l'état de cette récolte, voulant remédier à pareil abus afin de soulager les citoyens de cette ville, il nous a paru convenable de taxer le pain et la fabrication d'iceluy à un prix raisonnable, en conséquence les boulangers de cette ville fourniront le pain, à compter du 20 du présent mois jusqu'au 1er Janvier prochain, sur le pied cy-après, sçavoir : Le pain blanc du poid de 4 livres pour dix coppes à raison de 2½ coppes la livre, le pain bis blanc du poid de six livres pour douze coppes, à raison de 2 coppes la lbs. ; le quintal de farine, converti en pain, à raison de deux chelins dix coppes de façon par Quintal de farine. »

La contravention entraînait la confiscation et l'amende.

Le 29 Octobre 1762 (2), le Gouverneur Haldimand annonce, comme suit, la naissance d'un fils du Roi George III :

« Salut, savoir faisons à tous les bons et fidèles sujets de S. M., dans l'étendue de ce gouvernement, qu'en conséquence d'une lettre de Mylord Egremont, l'un des principaux secrétaires d'Etat de S. M. Britannique, en date de Whitehall du 4 Août dernier, nous avons le plaisir et la satisfaction de leur annoncer qu'il a plu à Dieu de bénir le mariage de leurs majestés George III et Très Puissante Dame Charlotte, Roy et Reine de la Grande-Bretagne et autres lieux, et de donner à la nation un prince héréditaire de la couronne, né au palais de St. James, le 12 Août 1762, entre sept et huit heures du matin. »

Le 3 Novembre 1762 (1), la signature des articles préliminaires du Traité de Paix est obtenue à Fontainebleau, des plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, de la France et de l'Espagne.

Le 15 Novembre 1762 (2), le Gouverneur Gage publie l'Ordonnance suivante concernant la Douane de Montréal :

« D'autant que les honorables Seigneurs les Commissaires du trésor royal ont par leur Ordonnance délibéré et enjoint à Messieurs les Commissaires dénommés de S. M. qu'il serait à propos pour le bien de l'Etat et du bon ordre, d'établir une douane dans la ville de Montréal, pour y parvenir ont, les dits Commissaires, jugés à propos de nommer et établir le Sieur Thomas Lambs, Ecuyer, en qualité de Directeur, et le Sieur Richard Oakes, visiteur de la douane à Montréal. En conséquence, Ordonnons à tous les citoyens du dit Montréal et de ses dépendances de regarder et reconnaître les dits Sieurs Thomas Lambs et Richard Oakes en la dite qualité, mandons à tous les officiers civils et militaires de prêter main-forte toutes fois et quand ils en seront requis pour le dit service, et de les appuyer de toute leur autorité conformément à nos ordres ; tous armateurs et autres intéressés dans le

(1) Registre des audiences du conseil de milice de Montréal, p. 22.

(2) Lettres et Placarts, etc., p. 52.

(1) Cobbett's *Parliamentary History*, XV. 1241.

(2) Registre des audiences du conseil militaire de Montréal, p. 36.

commerce sont avertis que tous les bâtiments venant d'Europe ou des colonies, chargés pour le compte des négociants de Montréal et autres qui voudront venir en Canada, pourront suivre leur destination jusqu'au dit Montréal ou être obligés de décharger et recharger leurs marchandises à Québec, sous quelques prétextes que ce puisse être, à moins qu'ils ne soient soupçonnés de porter des marchandises de contrebande dans le dessein d'y faire un commerce prohibé. »

Le 15 Novembre 1762 (1), le secrétaire Bruyère écrit aux Capitaines de milice pour avoir le recensement du grain.

Le 26 Novembre 1762 (2), le Gouverneur Gage publie la Proclamation à l'occasion des préliminaires de la paix, et de la cessation des hostilités par mer et par terre. En voici le texte :

« D'autant que les préliminaires de paix ont été signées à Fontainebleau, le troisième jour du présent mois de Novembre, par nos ministres, ceux de S. M. Très-Chrétienne, et ceux de S. M. Catholique, et pour mettre fin le plus promptement qu'il sera possible aux malheurs de la guerre, Nous, S. M. Très-Chrétienne et S. M. Catholique, sommes convenus des articles suivants, savoir :

« Qu'aussitôt les préliminaires signées, toutes hostilités cesseront, tant par mer que par terre ;

« Et pour prévenir tous les sujets de plainte et de dispute qui pourraient survenir pour les vaisseaux, marchandises et effets qui pourraient être pris en mer, nous sommes mutuellement convenus que toutes les prises de vaisseaux, marchandises et effets, faites dans la Manche et dans les mers du Nord, à compter douze jours après la ratification des articles des présentes préliminaires et six semaines après la dite ratification par delà la Manche, les mers Britanniques ou les mers du Nord jusqu'aux îles Canaries, soit sur l'océan ou la mer Méditerranée, et dans l'espace de trois mois par delà les dites îles Canaries jusqu'à la ligne équinoxale, et enfin après l'espace de six mois dans tous les autres endroits par delà la ligne équinoxale, dans toutes les parties du monde sans aucune exception et sans qu'il soit nécessaire de faire une distinction plus particulière du temps et des endroits, seront rendus de part et d'autre.

« On fait pareillement à savoir que la dite ratification des articles préliminaires, ceux de S. M. T. C. et ceux de S. M. Catholique à Versaille, le 22 du présent mois de Novembre, duquel jour commenceront les délais ci-dessus mentionnés de douze jours, six semaines, trois mois et six mois pour la restitution, de tous vaisseaux, marchandises et autres effets pris en mer.

« Nous avons jugé à propos, de l'avis de notre Conseil privé, de faire publier le présent à tous nos bons et loyaux sujets et nous enjoignons et commandons très-expressément à tous nos officiers, tant de mer que de terre, et à tous nos autres sujets quelconques de cesser tous actes d'hostilité par mer et par terre envers S. M. T. C. et S. M. Catholique, leurs vaisseaux ou sujets depuis et après les délais ci-dessus marqués, et ce, sous peine de toute notre disgrâce, car tel est notre royale volonté et notre bon plaisir ;

« Donné à notre Palais de St. James, le 26e Novembre de la 3e année de notre règne, l'an de grâce 1762. »

Le 5 Décembre 1762 (1), le secrétaire Bruyère approuve les causes et décisions de la Chambre de Milice du district de Champlain, à l'exception de la clôture d'inventaire faite pardevant la Chambre le 15 Octobre 1762, ordonnant que ces actes se passent au Gouvernement des

(1) Lettres et Placarts, etc., p. 52.

(2) Pièces officielles, etc., p. 106.

(1) Registre des audiences de la Chambre de Milice du district de Champlain, p. 15.

Trois-Rivières et que les assemblées de parents y soient pareillement envoyées pour être homologuées et sauf appel pour les dernières causes dans le délai prescrit dans le Placard du 5 Juin 1762.

Le 7 Janvier 1763 (1), dans une cause où les Dames religieuses hospitalières de l'Hôtel-Dieu de Montréal étaient demanderesses contre Jean-Baptiste Barsalou, défendeur, ce dernier est condamné à payer aux Dames demanderesses la somme de 3000 livres, pour la dot de sa fille, suivant acte passé devant Mtre Panet, notaire.

Le 7 Janvier 1763 (2), le Gouverneur Gage publie un Réglement défendant d'aller au grand trot dans les rues et faubourgs de Montréal, sous peine d'amende.

Le 13 Janvier 1763 (3), le Gouverneur Gage publie une Ordonnance contre l'exportation des farines et du bled hors du Gouvernement de Montréal, vu la mau vaise récolte, afin de prévenir la disette.

Le 4 Février 1763 (4), dans une cause de Burgy, appelant et Leverrier, intimé, ce dernier est condamné à faire réparation d'honneur en pleine audience à la femme de l'Appelant pour insultes publiques faites à elle par l'Intimé.

Le 10 Février 1763 (5), le Traité définitif de paix entre l'Angleterre et la France est signé.

Le 12 Février 1763 (6), au sujet de la clause des capitulations permettant le libre exercice de la religion catholique *en autant que le permettent les lois de la Grande-Bretagne*, M. le Duc de Praslin, écrivait à M. de la Corne, député du chapitre de Québec à Londres à l'effet d'obtenir un réglement de la Cour britannique à l'occasion de cette restriction.

(1) Registre des audiences de la Chambre de Milice de Montréal, folio 42 (verso).

(2) Pièces officielles, etc., p. 108.

(3) *Id.*, p. 109.

(4) Jugements en appel à Montréal, p. 175.

(5) Cobbett's *Parliamentary History*, XV, 1214.

(6) L'Abbé Ferland, Observations, etc., p. 27.

Le 15 Février 1763 (1), le Gouverneur Haldimand publie la proclamation du Roi à l'occasion des préliminaires de la paix et de la cessation des hostilités par mer et par terre. Le texte a déjà été publié plus haut.

Le 10 Mars 1763, la France et l'Angleterre échangent la ratification du traité de paix signé le 10 Février 1763.

Le 11 Mars 1763 (2), dans une cause de Bissonnet, appelant et Bissonnet, intimé, le Gouverneur Gage et son conseil condamnent l'appelant à rendre compte de son administration comme tuteur et de payer le reliquat du compte, si reliquat il y a.

Le 11 Mars 1763 (3), le Gouverneur Burton annonce de la manière suivante son retour au Gouvernement des Trois-Rivières :

« Le placart du 8 Mai dernier vous a annoncé et à tous les habitants de votre paroisse qu'il plaisait à la cour que je m'absentasse pour quelque temps de mon gouvernement des Trois-Rivières. J'ai maintenant la satisfaction de vous faire part de mon retour et de me réjouir avec vous du succès dont la Providence a couronné l'expédition où j'ai eu l'honneur d'être appelé. Les témoignages que le colonel Haldimand, gouverneur pendant mon absence, m'a rendu de la soumission et de la bonne conduite des habitants de votre paroisse m'a rempli de joie. Je ne doute point que votre attention et votre vigilance, pour prévenir et arrêter tout ce qui pourrait porter atteinte au bon ordre conjointement avec vos officiers, ne contribuent efficacement à assurer sincèrement que tous les habitants de ce gouvernement jouissent sans

(1) Lettres et Placarts, etc., p. 53.

(2) Jugements en appel à Montréal, p. 184.

(3) Lettres et Placarts, etc., p. 53.

interruption, ils peuvent être assurés et particulièrement ceux de notre paroisse, que je me ferai toujours un devoir et un plaisir de veiller à leur procurer tous les avantages qu'ils ont lieu d'espérer d'un gouvernement juste et doux, tant qu'ils continueront à le mériter par leur conduite.

« Vous ferez ou ferez faire lecture de la présente dimanche prochain, à la fin de la messe paroissiale ou par assemblée de votre compagnie chez vous, s'il n'y avait point de service divin ce jour-là dans votre paroisse, afin qu'aucun habitant n'en ignore, et vous leur donnerez les assurances sincères de ma protection. »

Le 20 Mars 1763, la paix fut proclamée à Westminster et à Londres. Voici la Proclamation qui l'annonçait :

« Salut, sçavoir faisons que le traité définitif de paix et d'amitié entre nous, le roy très-chrétien, et le roy d'Espagne, auquel le roy de Portugal a accédé, a été conclu, à Paris, le dix de Février dernier, et que les ratifications solennelles du dit traité ont été échangées le dix du présent mois. En conséquence, nous jugeons à propos de donner ordre que ce traité soit publié dans toute l'étendue de nos royaumes, et nous déclarons à tous nos bons et loyaux sujets qu'ils aient à observer inviolablement, par terre et par mer et dans tous les endroits quelconques, ce traité de paix et d'amitié, car tel est notre bon plaisir ; et nous recommandons et ordonnons très-expressément à tous nos bons sujets d'y faire attention et de s'y conformer dans tous les points. »

Le 4 Avril 1763 (1), le Gouverneur Gage publie une Ordonnance établissant une douane à Montréal : « D'autant que Sa Majesté aurait par son Ordonnance jugé à propos pour le bien de l'Etat et du bon ordre d'établir une Douane dans la ville de Montréal, pour l'imposition des droits d'entrée et sorties du Gouvernement du dit Montréal et que tous les navires et autres bâtiments venant d'Europe, Iles de l'Amérique, des Provinces voisines de ce continent, ou mesmes de Québec et des Trois-Rivières, qui seront destinés pour cette dite ville ou pour autres endroits du dit Gouvernement, seront obligés d'aborder au port du dit Montréal, pour y faire dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, au Bureau de la dite Douane, leurs déclarations des marchandises, de leur chargement en entier, et d'y représenter les connaissements et acquits à caution des différents ports de leur département. En conséquence, Ordonnons aux capitaines de navires et autres bâtiments venant des ports mentionnés ci-dessus de faire au Bureau de la dite Douane, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée au dit Montréal, une déclaration générale, exacte et fidèle de leur chargement en entier, tant de ce qui est sous connaissement que sans connaissement, et de tous les articles chargés dans les dits navires pour leur compte particulier et celui de leurs officiers. Faisons, en outre, très-expresse inhibition et défense aux dits capitaines, officiers, matelots et autres de descendre à terre, ou vendre à bord, le long des costes du dit Gouvernement, des marchandises, ou boissons, dans le dessein de frauder les droits imposés sur icelles, avant la déclaration ci-dessus mentionnée. Le tout à peine par les contrevenants de confiscation des marchandises non déclarées et de cinquante piastres d'amende. Sera notre présente Ordonnance lue, publiée et affichée où besoin sera, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. Mandons aux Sieurs Directeurs de la dite Douane et Capitaines de milice de notre Gouvernement, de tenir la main à son exécution. »

Le 15 Avril 1763 (1), le Gouverneur Burton publie un Placard au sujet des

(1) Pièces officielles, etc., p. 110.

(1) Lettres et Placarts, etc., p. 54.

perdrix, des ponts et chemins et de la garde des animaux et bestiaux.

Le 30 Avril 1763 (1), le Roi George III accorde, à Henry Ellis, une commission de Secrétaire de la Province du Canada et Greffier du Conseil et Commissaire et Senéchal général des provisions et magasins et Greffier des Rôles. Comme Greffier des Rôles, il enregistre les contrats et ventes passés en cette province et les lettres-patentes ou tous autres actes ou matières qui sont d'habitude enregistrés ou qui doivent l'être par la loi. Cette commission est pour la vie.

La paix ayant été proclamée en Canada, l'abbé Briand, grand-vicaire capitulaire et administrateur du diocèse durant la vacance, donna, le 4 Mai 1763 (2), à cette occasion, un mandement pour ordonner un *Te Deum*, afin de remercier Dieu dans toutes les églises du bienfait de la paix et d'engager le peuple à se soumettre partout avec confiance au nouveau gouvernement.

Le 8 Mai 1763 (3), le secrétaire Bruyère lance un ordre pour faire renfermer les cochons.

Le 17 Mai 1763 (4), le Gouverneur Gage publie la Proclamation de l'article IV du Traité de Paix concernant la cession du Canada (5), et d'une Déclaration de M. de Choiseul par rapport aux lettres de change dues aux Canadiens (6).

Le 20 Mai 1763 (7), le Conseil de milice de Montréal prend connaissance d'une affaire importante. Le sieur de Léry demandait qu'il lui fût permis de vendre un nègre du nom d'André ou de transporter ce nègre hors du gouvernement. Le Conseil ordonne la production du certificat de naissance du nègre, afin qu'il pût constater s'il était libre au moment de sa naissance. Sur preuve établissant des présomptions à cet égard, le Conseil fait défense au sieur de Léry de transporter hors du royaume le nègre en question ou d'en disposer jusqu'à ce que le procès soit réglé.

Le 21 Mai 1763 (1), le Gouverneur Burton publie au sujet de la paix la Proclamation suivante :

« Son Excellence M. le Gouverneur a la satisfaction de faire sçavoir à tous les bons et fidèles sujets de S. M. Britannique, résidant dans le gouvernement, que le très-honorable Mylord Egremont, secrétaire d'Etat, lui a donné avis par les dernières dépêches que le traité définitif de la paix entre leurs majestés britannique, très-chrétienne et catholique, avait été signé, à Paris, le 10 du mois de Février dernier ; que l'ambassadeur de S. M. le roi de Portugal, y avait accédé le même jour, et que les ratifications du dit traité avaient été mutuellement échangées entre les quatre puissances ci-dessus énoncées, le 10 du mois de Mars aussi dernier.

« Ayant donc plu au Tout Puissant de répandre l'esprit d'union et de concorde sur les princes dont les divisions avaient porté le trouble dans les quatre parties du monde, et de leur inspirer le dessein de faire succéder les douceurs de la paix aux malheurs d'une longue et sanglante guerre, il a été convenu qu'il y aura une paix chrétienne, universelle et perpétuelle tant par mer que par terre, et qu'une amitié sincère et constante sera rétablie entre leurs majestés britannique, très-chrétienne, catholique et très-fidèle, et entre leurs héritiers successifs, royaumes, états, sujets et vassaux, de quelque qualité et condition qu'ils soient. En sorte que les hautes parties contractantes ap-

(1) A collection of several commissions, p. 133.

(2) L'abbé Brasseur, II, 1.

(3) Lettres et Placarts, etc., p. 55.

(4) Pièces officielles, etc., p. 112.

(5) Voir Texte *suprà*, p. 328.

(6) Voir Texte *suprà*, p. 330.

(7) Premier plumitif des Arrêts du Conseil militaire de Montréal.

(1) Lettres et Placarts, etc., p. 55.

porteront la plus grande attention à entretenir entre elles et leurs états et sujets cette amitié sincère et correspondance réciproque, sans permettre que dorénavant on commette, de part et d'autre, hostilité par mer, et qu'il y aura un onbli général de tout ce qui a pu être fait, ou commis avant, ou depuis le commencement de la guerre qui vient de finir.

« Par un des articles du dit traité, S. M. très chrétienne renonce à toutes les prétentions qu'elle a pu former à la Nouvelle-Ecosse ou l'Acadie en toutes ses parties, et la garantit toute entière et avec toutes ses dépendances au roi de la Grande-Bretagne. De plus, S. M. très-chrétienne cède et garantit à sa dite majesté britannique, en toute propriété, le Canada avec ses dépendances ainsi que l'isle du Cap Breton, ainsi que toutes les autres isles et costes dans le golfe et fleuve St. Laurent et généralement tout ce qui dépend du dit pays, en toute souveraineté, propriété et possession, et tous droits acquis par traités ou autrement que le roi très-chrétien cède au roi et à la couronne de la Grande-Bretagne, de la manière et dans la forme la plus ample, sans restriction et sans qu'il soit libre de revenir contre cette cession et garantie.

« De son côté, S. M. britannique consent d'accorder aux habitants du Canada la liberté de la religion catholique et donnera les ordres les plus vrais pour que les nouveaux sujets catholiques romains puissent professer le culte de leur religion selon le rite de l'Eglise romaine, en tant que le permettent les lois de la Grande-Bretagne. Sa majesté britannique consent, en outre, que les habitants français ou autres qui auraient été sujets du roi très-chrétien en Canada pourront se retirer en toute liberté et sûreté où bon leur semblera et vendre leurs biens, pourvu que ce soit à des sujets de S. M. britannique, et transporter leurs effets ainsi que leurs personnes sans être gênés dans leur émigration pour aucun prétexte, hors celui de dettes, ou de procès criminel. Le terme limité pour cette émigration est fixé à l'espace de dix-huit mois, à compter du dix du mois dernier, jour de l'échange des ratifications.

« Par un article séparé, il est marqué que le roi de la Grande-Bretagne ayant désiré que le paiement des lettres de change et billets qui ont été délivrés aux Canadiens pour les fournitures faites aux troupes françaises fut assuré, S. M. très-chrétienne, très-disposée à rendre à chacun la justice qui lui est légitimement due, a déclaré et déclare que les dits billets et lettres de change seront exactement payés d'après une liquidation faite dans un temps convenable selon la distance des lieux et la possibilité, en évitant néanmoins que les billets et lettres de change que les sujets français pourraient avoir au moment de cette déclaration ne soient confondus avec ceux qui sont dans la possession des nouveaux sujets de la Grande-Bretagne.

« Mandons et ordonnons à tous nos capitaines et officiers de milice qu'ils aient à faire lire, publier et afficher le présent placart en la manière accoutumé. »

Le 23 Mai 1763 (1), le Gouverneur Burton publie un Placard défendant d'aller au-devant des sauvages Tête-de-Boule.

Le 27 Mai 1763 (2), les Capitaines de milice de Montréal adoptent un important Règlement concernant le recouvrement des lettres de change, conformément à la Déclaration du Duc de Choiseul :

« Nous, Capitaines de milice de Mont réal, y administrant la justice en vertu des pouvoirs de Son Excellence, Monsieur le Gouverneur, etc., etc., etc.,

« Nous avons vu avec une vraie satisfaction que Sa Majesté très-chrétienne, par son Arrêt du 24 Décembre dernier,

(1) Lettres et Placarts, etc., p. 56.

(2) Pièces officielles, etc., p. 115.

prend les moyens les plus efficaces et les plus judicieux pour parvenir au paiement des lettres de change du trésor et monnoye d'ordonnances du Canada légitimement acquises, en ordonnant que le porteur ou dépositaire d'icelles remettraient en mains du Sr De La Rochette, dans quatre mois, à compter du jour de la publication de son Arrêt des Déclarations en forme des dites lettres de change et Ordonnances dans lesquelles seraient insérées les noms des propriétaires et leur domicile. La Déclaration faite par Monseigneur le Duc de Choiseuil au nom de Sa Majesté très-chrétienne, le 10 Février dernier, époque du traité de paix avec Sa Majesté Britannique, est bien consolante pour les habitants de cette colonie qui reçoivent à la paix, et les libertés de leur ancien souverain et celle de leur nouveau roy. Comme, par cette Déclaration, il est essentiel de ne pas confondre la monnoye de papier qui appartient aux sujets français d'avec les nouveaux sujets canadiens, précaution évidemment prise pour éviter les fraudes qui pourraient se faire de France en cette colonie par des porteurs de ces papiers qui craignent un examen en les apportant en ce gouvernement pour les présenter sous des noms supposés, il est absolument nécessaire de constater ce qu'il peut y en avoir en ce gouvernement.

« Voulant donc contribuer à faire connaître à S. M. T. C. le montant des sommes en papier qui restent sur la place en ce gouvernement, et se conformer à son Arrêt et à sa Déclaration, nous avons cru indispensable de connaître à quelle somme monte la monnaie de papier restée dans ce gouvernement, pour à quoy parvenir le présent Règlement est fait sous le bon plaisir de Son Excellence.

« Article 1er. — Tous les particuliers et habitants de ce gouvernement sont avertis de remettre, depuis le 1er Juin jusqu'au 30 du dit mois inclusivement, ès mains de Mtre Panet, Notaire et Greffier de Montréal, qui est commis à cet effet, les lettres de change, ordonnances, cartes et certificats visés de l'Intendant ou son subdélégué en Canada, qu'ils ont en leurs mains, avec deux bordereaux : après cela, on n'en recevra plus.

« Article 2e. — Chaque bordereau ne contiendra que ce qui appartient à une seule personne. Il sera fait mention des noms, qualité, domicile des propriétaires et même du dépositaire ou commissionnaire. On y donnera par chaque nature de papiers les divers renseignements indiqués au modèle qui est mis à la fin des présentes.

« Article 3e. — Le dit Sr Panet remettra aux propriétaires ou porteurs, au bas du double de leurs bordereaux, son certificat des lettres de change, ordonnances, cartes ou certificats y contenus ; lesquels, après vérification, leur seront remis à l'instant. Il gardera par devers lui un bordereau dont il fera Registre par Extraits.

« Article 4e. — Le dit Sr Panet est autorisé à faire prêter serment aux porteurs et propriétaires, que la monnaie qu'ils apporteront leur appartient et qu'ils ne prêtent leurs noms pour personne. Ceux qui tomberont dans ce cas seront poursuivis extraordinairement comme faussaires.

« Article 5e. — Pour indemniser le dit Sr Receveur de ses écritures et travaux immenses qu'une telle opération exigera, chaque particulier sera tenu de lui payer en espèces cinq sols par chaque mille livres ; les cinq sols seront payés au prorata.

« Article 6e. — On recevra depuis 7 heures du matin jusqu'à midi et depuis 2 heures après-midi jusqu'à 5.

« Article 7e. — On sait assez que les jours de dimanche et fête ne sont point compris dans les jours pour recevoir.

« Article 8e. — Si un même particulier

a diverses sortes de papiers, comme ordonnances, lettres de change, cartes et certificats, il aura soin que les bordereaux soient distincts et séparés par chaque nature de papier.

« Sera le présent Règlement lu, publié et affiché à l'issue de la messe paroissiale de chaque Eglise de ce gouvernement, afin que personne n'en ignore.

« Fait à Montréal, le 27 Mai 1763.

« (Signé,) R. Decouagne, L. Prud'homme, Le Comte Dupré, Ignace Gamelin, Hervieux, Héry, Mesières, Neveu Sevestre, Jacques Hervieux, etc.

« Confirmé,) Thos. Gage. »

L'Etat général a constaté une somme de 382,037.17 francs de monnaie de cartes et de lettres de change.

Le 16 Juin 1763 (1), le Gouverneur Burton publie un Placard au sujet des animaux qui vont dans les grains et pour la perception des amendes.

Le 22 Juillet 1763 (2), le Gouverneur Burton renouvelle son Placard du 19 Mai 1762, qui défend de chasser sans permission sur la Seigneurie St. Maurice.

Le 30 Juillet 1763 (3), le Gouverneur Burton publie la Proclamation du Roi au sujet du Traité définitif de Paix.

Le 5 Août 1763 (4), le Gouverneur Gage publie une Ordonnance, défendant de transporter dans le pays d'en haut aux Sauvages, aucunes marchandises, munitions de guerre, vu qu'ils s'y étaient introduits forcément.

Le 18 Août 1763 (5), le Gouverneur Gage publie une Ordonnance défendant de vendre dans les rues et sur les grèves des marchandises et autres effets, à l'exception des ouvrages de terres cuites, etc., fabriqués par les artisans du pays.

(1) Lettres et Placarts, etc., p. 56.

(2) *Id.*

(3) *Id.*, p. 57.

(4) Pièces officielles, etc., p. 117.

(5) *Id.*, p. 118.

Le 15 Septembre 1763 (1), M. de Montgolfier avait été choisi par le Chapitre, pour être présenté au Souverain Pontife comme digne d'occuper le siége de Québec. La déclaration des chanoines portait que « par la prise du pays par les Anglais ils sont rentrés dans le droit commun, et jouissent des priviléges accordés aux chapitres par le Concile de Trente. » M. de Montgolfier se préparait à partir pour l'Europe sans avoir fait part de ses intentions au Gouverneur. Le 14 Septembre 1763, le Général Murray écrivait au Comte de Shelburne, un des ministres de la Couronne : « Le vicaire-général de Montréal, M. de Montgolfier, part sous peu pour l'Angleterre. Je ne sais quels sont ses projets, car il ne me les a pas communiqués, il est bien probable qu'il vise à la mitre... Si un prêtre aussi hautain et aussi impérieux est placé à la tête de l'église en ce pays, il peut causer beaucoup de mal par la suite, si jamais il trouve l'occasion de satisfaire sa malice et sa haine. » Cette lettre suffit pour éveiller la susceptibilité des ministres anglais. Malgré toute sa fermeté, M. de Montgolfier dut plier devant l'orage, et revenir en Canada, sans avoir pu réussir à se rendre en France pour s'y faire sacrer ; comme évêque, il n'aurait pu obtenir du gouvernement la permission de rentrer dans la colonie. La démarche qu'il avait faite, sans en prévenir les autorités coloniales, avait eu le mauvais effet de détruire la bonne entente entre celle-ci et le clergé.

Le 16 Septembre 1763 (2), le Gouverneur Gage publie une Ordonnance qui remet en vigueur l'Edit de retranchement du Roi de France, en matière de concessions de terres non défrichées.

(1) L'abbé Ferland. *Observations sur l'ouvrage de l'abbé Brasseur*, p. 30.

(2) Pièces officielles, p. 119.

Le 23 Septembre 1763 (1), le Roi George III accorde une commission de *Provost-Marshal* à Nicholas Turner.

Ce M. Turner ne demeura jamais en Canada, ses députés seuls furent tenus d'y demeurer (2).

Le 29 Septembre 1763 (3), le Gouverneur Burton publie un Placard par lequel il annonce qu'un bureau de poste a été établi à Trois-Rivières.

Le 29 Septembre 1763 (4), le Gouverneur Burton publie un Placard défendant aux ouvriers des Forges de se servir de charbon dans leur maison.

Le 30 Septembre 1763 (5), le Gouverneur Burton reproduit, par Placard, l'Ordonnance du Gouverneur Gage au sujet du retranchement des concessions des terres non défrichées.

Le 7 Octobre 1763 (6), le Roi George III signe la Proclamation divisant les nouvelles possessions de l'Angleterre en quatre gouvernements civils, savoir ceux de Québec, de la Floride Occidentale, de la Floride Septentrionale et de la Grenade. Elle fut publiée le même jour (7).

L'historien MacMullen (8), interprête ainsi cette proclamation : « Thus, all the laws, customs and judicial forms of a populous and ancient colony were in one hour overturned, and English laws, even the penal statutes against Roman Catholics, introduced in their stead. It was a most rash and unwise measure and history furnishes no instance of greater injustice to a conquered people, nor less true wisdom on the part of conquerors. The disorders it introduced produced a reaction, which has perpetuated the French civil law in Lower Canada to the present day ; whereas had changes been at first gradually and wisely introduced, as the altered condition of the people permitted, the laws of England ere now would have been the rule of decision in that province. »

(1) Masères. *A collection of several commissions*, p. 131.

(2) M. le shérif Mathieu, dans son traité des devoirs du shérif, se trompe en datant cette commission de 1764. (*Revue Légale*, I, 70.)

(3) Lettres et Placarts, etc., p. 58.

(4) *Id.*, p. 59.

(5) *Id.*

(6) *A collection of the acts passed in the Parliament of Great Britain and other public acts relative to Canada*, p. 27.

(7) Voir Texte *suprà*, 330.

(8) *History of Canada*, 192.

Le 15 Octobre 1763 (1), le Gouverneur Gage en donnant sa démission, adresse la lettre suivante aux Capitaines de la Chambre de milice de Montréal : « Je ne dois pas garder le silence sur la satisfaction que j'ai toujours eue en votre conduite, depuis que j'ai eu l'honneur d'être votre chef ; et il m'importe, avant que de quitter votre pays, de vous témoigner ma vive reconnaissance pour les services que vous avez rendus au Roi et à la Patrie. Continuez les mêmes soins pour le bien public, qui vous ont déjà acquis tant de réputation parmi vos compatriotes, et qui ne manqueront certainement pas de vous attirer la bienveillance et la protection du Roi. Acceptez, Messieurs, mes remerciments pour l'adresse affectionnée que vous avez eu la bonté de me présenter et je vous prie d'être persuadé que je suis et que je serai toujours, votre humble serviteur. »

Le 29 Octobre 1763 (2), le Gouverneur Burton publie une Ordonnance par laquelle il annonce qu'il remplace le Gouverneur Gage dans le Gouvernement de Montréal et de ses dépendances, dans les termes suivants : « Sa Majesté ayant jugé à propos d'appeler à la Nouvelle York, pour le bien de son service, Son Excellence M. le Major-Général Gage :

« Nous faisons savoir à tous bourgeois, marchands et habitants quelconques de

(1) Pièces officielles, etc., p. 121.

(2) *Id.*, p. 122 et 53-54.

la Ville et Gouvernement de Montréal, qu'il a plu à Son Excellence M. le Général Amherst de nous nommer Gouverneur de cette Ville et Gouvernement (1).

« Voulons que tous les Ordres et Règlements pour le bon ordre et la police de ce Gouvernement, ci-devant donnés et publiés par Son Excellence, M. le Général Gage, soient exactement suivis en tous points et sous les peines y portées, à moins d'un ordre de notre part au contraire.

« Entendons que la justice civile continuera à être administrée par devant les Chambres de milice et militaire et par appel par devant Nous, avec les mêmes formes que ci-devant. La présente Ordonnance sera lue, etc. »

Le Gouverneur Gage, durant son administration, publia neuf ordonnances, deux règlements et une proclamation.

Le Gouverneur Haldimand (2), annonce dans les termes suivants qu'il remplace le Gouverneur Burton à Trois-Rivières :

« Comme il a plu à Son Excellence, Monsieur le Chevalier Jeffrey Amherst, d'appeler M. le Colonel Burton au Gouvernement de Montréal, et m'ayant nommé pour lui succéder dans celui des Trois-Rivières, j'ai cru nécessaire de vous le faire savoir afin que vous puissiez en instruire les sujets de S. M., dimanche prochain, à l'issue de la messe, j'ai nommé M. le Lieutenant Gugy pour succéder à M. Bruyère dans les charges de secrétaire et de juge-avocat, et je lui ai fait contresigner la présente afin que vous reconnaissiez les ordres qui vous seront adressés. »

Le 9 Novembre 1763 (3), le Gouverneur Burton publie un Règlement fixant le prix du pain et de la viande.

Le 23 Novembre 1763 (1), le Roi George III nomme le Général James Murray, Capitaine-Général et Gouverneur-en-Chef de la Province de Québec. Cette commission est trop importante pour qu'elle n'ait pas sa place ici :

« Commission of Captain General and Governour in Chief of the Province of Quebec.

« G. R.

« *GEORGE the THIRD, by the Grace of God, of Great Britain, France, and Ireland, King, Defender of the Faith, and so forth, to our trusty and well-beloved* James Murray, *Esquire, Greeting :*

« We, reposing especial trust and confidence in the prudence, courage, and loyalty of you, the said James Murray, of our especial grace, certain knowledge, and mere motion, have thought fit to constitute and appoint, and by these presents do constitute and appoint, you, the said James Murray, to be our Captain General and Governour in Chief in and over our province of Quebec in America; Bounded on the Labrador Coast by the river St. John ; and from thence by a line drawn from the head of that river through the lake St. John to the south end of the lake Nipissim ; from whence the said line crossing the River St. Lawrence and the lake Champlain, in forty-five degrees of northern latitude, passes along the high lands which divide the rivers that empty themselves into the said river St. Lawrence from those which fall into the sea ; and also along the north coasts of the *Baye des Chaleurs* and the coasts of the gulf of St. Lawrence to Cap Rosieres ; and from thence crossing the mouth of the river St. Lawrence by the

(1) Le Général Amherst, alors à New-York, partait pour l'Angleterre, sous congé, et appelait le Général Gage pour le remplacer dans "le commandement en chef des troupes de l'Amérique du Nord," comme on peut le voir par un ordre général daté de New-York, le 17 Novembre 1763.

(2) Lettres et Placarts, etc., p. 60.

(3) Pièces officielles, etc., p. 122.

(1) *New commissions of the Governors of Quebec*, etc., p. 30.

Masères, I, 93.

west end of the island of Anticosti, terminates at the aforesaid river St. John: Together with all the rights, members, and appurtenances whatsoever thereunto belonging.

« And we do hereby require and command you to do and execute all things in due manner that shall belong to your said command and the trust we have reposed in you, according to the several powers and directions granted or appointed you by this present commission and the instructions and authorities herewith given unto you, or by such other powers, instructions, and authorities as shall at at any time hereafter be granted or appointed under our signet and sign manual, or by our order in our privy council, and according to such reasonable laws and statutes as shall hereafter be made and agreed upon by you with the advice and consent of the council and assembly of our said province under your government, in such manner and form as is herein after expressed.

« And our will and pleasure is, that you, the said James Murray, do, after the publication of these our letters patent, and after the appointment of our council for our said province in such manner and form as is prescribed in the instructions which you will herewith receive, in the first place, take the oaths appointed to be taken by an act passed in the first year of the reign of King George the first, intituled, « An Act for the further security of his Majesty's person « and government, and the succession of « the crown in the heirs of the late Princess Sophia, being Protestants, and for « extinguishing the hopes of the pretended Prince of Wales, and his open « and secret abettors »; as also that you make and subscribe the declaration mentioned in an act of Parliament made in the twenty-fifth year of the reign of King Charles the second, intituled, « An « Act for preventing dangers which may « happen from Popish Recusants »; and likewise that you take the oath of office usually taken by our governours in the other colonies for the due execution of the office and trust of our Captain General and Governour in Chief in and over our said Province, and for the due and impartial administration of justice; and further, that you take the oath required to be taken by the governours of the plantations to do their utmost, that the several laws relating to trade and plantations be duely observed: which said oaths and declarations our council of our said province, or any three of the members thereof, have hereby full power and authority, and are hereby required to tender and administer to you.

« All which being duly performed, you shall yourself administer to each of the members of our said council, and to the lieutenant-governours of Montreal and Trois Rivières, the said oaths mentioned in the said act, intituled, « An Act for the « further security of his Majesty's person « and government, and the succession of « the crown in the heirs of the late Princess Sophia, being Protestants, and for « extinguishing the hopes of the pretended Prince of Wales, and his open and « secret abettors »; and also cause them to make and subscribe the afore-mentioned declaration, and also shall administer unto them the usual oaths for the due execution of their places ant trust.

« And we do further give and grant unto you, the said James Murray, full power and authority from time to time and at any time hereafter, by yourself, or by any other to be authorized by you in this behalf, to administer and give the oaths mentioned in the said act « for the « further security of his Majesty's person « and government, and the succession of « the crown in the heirs of the late Princess Sophia, being Protestants, and for

« extinguishing the hopes of the preten-
« ded Prince of Wales, and his open and
« secret abettors, » to all and every such person or persons as you shall think fit, who shall at any time or times pass into our said province, or shall be resident or abiding there.

« And we do hereby authorize and empower you to keep and use the public seal which will herewith be delivered to you, or shall be hereafter sent to you, for sealing all things whatsoever that shall pass the great seal of our province.

« And we do hereby give and grant unto you, the said James Murray, full power and authority, with the advice and consent of our said council to be appointed as aforesaid, so soon as the situation and circumstances of our said province under your government will admit thereof, and when as often as need shall require, to summon and call general assemblies of the freeholders and planters within your government, in such manner as you in your discretion shall judge most proper; or according to such further powers, instructions, and authorities as shall be at any time hereafter granted or appointed you under our signet or sign manual, or by our order in our privy council.

« And our will and pleasure is, that the person thereupon duly elected by the major part of the freeholders of the respective parishes or precincts, and so returned, shall, before their sitting, take the oaths mentioned in the said act, intituled, « An Act for the further security of
« his Majesty's person and government,
« and the succession of the crown in the
« heirs of the late Princess Sophia, being
« Protestants, and for extinguishing the
« hopes of the pretended Prince of Wales,
« and his open and secret abettors »; as also make and subscribe the fore-mentioned declaration; which oaths and declaration you shall commissionate fit persons under the public seal of that our province to tender and administer unto them; and, until the same shall be so taken and subscribed, no person shall be capable of sitting, though elected.

« And we do hereby declare, that the persons so elected and qualified shall be called *The assembly of that our province of Quebec*; and that you, the same James Murray, by and with the advice and consent of our said council and assembly, or the major part of them, shall have full power and authority to make, constitute, and ordain laws, statutes, and ordinances, for the public peace, welfare, and good government of our said province, and of the people and inhabitants thereof, and such others as shall resort thereunto, and for the benefit of us, our heirs and successors; which said laws, statutes, and ordinances are not to be repugnant, but, as near as may be, agreeable to the laws and statutes of this our kingdom of Great Britain.

« Provided that all such laws, statutes, and ordinances, of what nature or duration soever they be, shall be, within three months, or sooner, after the making thereof, transmitted to us, under our seal of our said province, for our approbation or dissallowance of the same, as also duplicates thereof, by the next conveyance.

« And in case any, or all, of the said laws, statutes, and ordinances, not before confirmed by us, shall at any time be disallowed and not approved, and so signified by us, our heirs and successors, under our, or their, signet and sign manual, or by order of our, or their, privy council, unto you, the said James Murray, or to the commander in chief of our said province for the time being, then such and so many of the said laws, statutes, and ordinances as shall be so disallowed and not approved, shall from thenceforth cease, determine, and become utterly void

and of no effect; any thing to the contrary thereof notwithstanding.

« And to the end that nothing may be passed or done by our said council or assembly to the prejudice of us, our heirs and successors, we will and ordain that you the said James Murray shall have and enjoy a negative voice in the making and passing all laws, statutes, and ordinances as aforesaid; and that you shall and may likewise from time to time, as you shall judge necessary, adjourn, prorogue or dissolve all general assemblies as aforesaid.

« And we do by these presents give and grant unto you the said James Murray full power and authority, with the advice and consent of our said council, to erect, constitute, and establish such and so many courts of judicature and public justice within our said province under your government as you and they shall think fit and necessary, for the hearing and determining of all causes, as well criminal as civil, according to law and equity, and for awarding execution thereupon, with all reasonable and necessary powers, authorities, fees, and privileges belonging thereto; as also to appoint and commissionate fit persons in the several parts of your government to administer the oaths mentioned in the aforesaid act, intituled, « An Act for the further « security of his Majesty's person and go- « vernment, and the succession of the « crown in the heirs of the late Princess « Sophia, being Protestants, and extin- « guishing the hopes of the pretended « Prince of Wales, and his open and se- « cret abettors »; as also to tender and administer the aforesaid declaration to such persons belonging to the said courts as shall be obliged to take the same.

« And we do hereby grant unto you full power and authority to constitute and appoint judges, and, in cases requisite, commissioners of oyer and terminer, justices of the peace, and other necessary officers and ministers, in our said province, for the better administration of justice and putting the laws in execution; and to administer, or cause to be administered, unto them such oath or oaths as are usually given for the due execution and performance of offices and places, and for clearing the truth in judicial causes.

« And we do hereby give and grant unto you full power and authority when you shall see cause, or shall judge any offender or offenders in criminal matters, or for any fines or forfeitures due unto us, fit objects of our mercy, to pardon all such offenders, and remit all such offences, fines, and forfeitures, treason and wilful murder only excepted; in which cases you shall likewise have power, upon extraordinary occasions, to grant reprieves to the offenders untill and to the intent that, our royal pleasure may be known therein.

« And we do by these presents give and grant unto you full power and authority to collate any person or persons to any churches, chapels, or other ecclesiastical benefices within our said province, as often as any of them shall happen to be void.

« And we do hereby give and grant unto you, the said James Murray, by yourself, or by your captains and commanders by you to be authorized, full power and authority to levy, arm, muster, command, and employ all persons whatsoever residing within our said province; and, as occasion shall serve, them to march, embark, or transport, from one place to another, for the resisting and withstanding of all ennemies, pirates, and rebels, both at land and sea; and to transport such forces to any of our plantations in America, if necessity shall require, for the defence of the same against the invasion or attempts of any of our

ennemies; and such ennemies, pirates, and rebels, if there should be occasion, to pursue and prosecute in or out of the limits of our said province; and, if it shall so please God, them to vanquish, apprehend, and take; and, being taken, according to law to put to death, or keep and preserve alive, at your discretion; and to execute martial law in time of invasion, war, or other times when by law it may be executed; and to do and execute all and every other thing and things which to our Captain General and Governour in Chief doth, or of right ought to belong.

« And we do hereby give and grant unto you full power and authority, by and with the advice and consent of our said council, to erect, raise, and build in our said province, such and so many forts, platforms, castles, cities, boroughs, towns, and fortifications as you, by the advice aforesaid, shall judge necessary; and the same, or any of them, to fortify and furnish with ordnance, ammunition, and all sorts of arms fit and necessary for the security and defence of our said province; and by the advice aforesaid, the same again, or any of them, to demolish or dismantle as may be most convenient.

« And forasmuch as divers mutinies and disorders may happen by persons shipped and employed at sea during the time of war, and to the end that such as shall be shipped and employed at sea during the time of war may be better governed and ordered, we hereby give and grant unto you, the said James Murray, full power and authority to constitute and appoint captains, lieutenants, masters of ships, and other commanders and officers; and to grant to such captains, lieutenants, masters of ships, and other commanders and officers, commissions to execute the law martial during the time of war, according to the directions of an act passed in the twenty-second year of the reign of our late royal grandfather, intituled, « An « Act for amending, explaining, and re- « ducing into one act of parliament the « laws relating to the government of his « Majesty's ships, vessels, and forces by « sea »; and to use such proceedings, authorities, punishments, corrections, and executions upon every offender or offenders who shall be mutinous, seditious, disorderly, or any way unruly, either at sea or during the time of their abode or residence in any of the ports, harbours, or bays in our said province, as the case shall be found to require, according to martial law and the said directions, during the time of war, as aforesaid.

« Provided that nothing herein contained shall be construed to the enabling you, or any by your authority, to hold plea, or have any jurisdiction, of any offence, cause, matter, or thing committed or done upon the high sea, or within any of the havens, rivers, or creeks of our said province under your governement, by any captain, commander, lieutenant, master, officer, seaman, soldier, or person whatsoever who shall be in actual service and pay in, or on board of any of our ships of war, or other vessels acting by immediate commission or warrant from our commissioners for executing the office of high admiral of Great Britain, or from our high admiral of Great Britain for the time being, under the seal of our admiralty; but that such captain, commander, lieutenant, master, officer, seaman, or soldier, or other person so offending, shall be left to be proceeded against and tried as their offences shall require, either by commission under our great seal of this kingdom, as the statute of the twenty-eighth of Henry the Eighth directs, or by commission from our said commissioners for executing the office of high admiral of Great Britain, or from our high admiral of Great Britain for the

time being, according to the afore-mentioned act, intituled, « An Act for amen- « ding, explaining, and reducing into one « act of parliament the laws relating to « the government of his Majesty's ships, « vessels, and forces by sea, » and not otherwise.

« Provided nevertheless, that all disorders and misdemeanors committed on shore by any captain, commander, lieutenant, master, officer, seaman, soldier, or other person whatsoever belonging to any of our ships of war, or other vessels, acting by immediate commission or warrant from our commissioners for executing the office of high admiral of Great Britain, or from our high admiral of Great Britain for the time being, under the seal of our admiralty, may be tried and punished according to the laws of the place where any such disorders, offences, and misdemeanors shall be committed on shore, notwithstanding such offender be in or actual service and borne in our pay on board any of our ships of war, or other vessels, acting by our immediate commission or warrant from our commissioners for executing the office of high admiral of Great Britain, or from our high admiral of Great Britain for the time being as aforesaid, so as he shall not receive any protection for the avoiding of justice for such offences committed on shore from any pretence of his being employed in our service at sea.

« And our further will and pleasure is, that all public monies raised, or which shall be raised, by any act hereafter to be made within our said province, be issued out by warrant from you, by and with the advice and consent of our council as aforesaid, for the support of the government, and not otherwise.

« And we likewise give and grant unto you full power and authority, by and with the advice and consent of our said council, to settle and agree with the inhabitants of our said province for such lands, tenements, and hereditaments as now are, or hereafter shall be, in our power to dispose of, and them to grant to any person or persons upon such terms and under such moderate quitrents, services, and acknowledgements, to be thereupon reserved unto us, as you, with the advice aforesaid, shall think fit; which said grants are to pass and be sealed by our public seal of our said province, and, being entered upon record by such officer or officers as shall be appointed thereunto, shall be good and effectual in the law against us, our heirs and successors.

« Provided the same be conformable to the instructions herewith delivered to you, or to such other instructions as may hereafter be sent you under our signet and sign manual, or by our order in our privy council; which instructions, or any articles contained therein, or any such order made in our privy council, so far as the same shall relate to the granting of lands as aforesaid, shall from time to time be published in the province, and entered on record in like manner as the said grants are hereby directed to be entered.

« And we do hereby give you, the said James Murray, full power and authority to order fairs, marts, and markets, and also such and so many ports, harbours, bays, havens, and other places for the conveniency or security of shippings, and for the better loading and unloading of goods and merchandizes, in such and so many places as, by and with the advice and consent of our said council, shall be thought fit and necessary.

« And we do hereby require and command all officers and ministers, civil and military, and all other inhabitants of our said province, to be obedient, aiding, and assisting unto you, the said James Murray, in the execution of this our commission and of the powers and authorities

therein contained ; and, in case of your death or absence from our said province and government, to be obedient, aiding, and assisting to the commander in chief for the time being ; to whom we do therefore by these presents give and grant all and singular the powers and authorities herein granted, to be by him executed and enjoyed during our pleasure, or until your arrival within our said province.

«And in case of your death or absence from our said province, our will and pleasure is, that our lieutenant-governour of Montreal or Trois-Rivieres, according to the priority of their commissions of lieutenant-governour, do execute our said commission with all the powers and authorities therein mentioned, as aforesaid. And in case of the death or absence of our lieutenant-governours of Montreal and Trois-Rivieres from our said province, and that there shall be no person within our said province appointed by us to be lieutenant-governour or commander in chief of our said province, our will and pleasure is, that the eldest councillor, who shall be, at the time of your death, or absence, residing within our said province, shall take upon him the administration of the government, and execute our said commission and instructions, and the several powers and authorities therein contained, in the same manner to all intents and purposes as other our governour or commander in chief should or ought to do, in case of your absence, or until your return, or in all cases until our further pleasure be known.

«And we do hereby declare, ordain, and appoint, that you, the said James Murray, shall and may hold, execute, and enjoy the office and place of our Captain General and Governour in Chief in and over our said province of Quebec and all the territories depending thereon, with all and singular the powers and authorities hereby granted unto you, for and during our will and pleasure. In witness whereof we have caused these our letters to be made patent. Witness ourself at Westminster the twenty-fifth day of November, in the fourth year of our reign.»

Voici la traduction faite par Masères (1), lui-même, des divers serments que devaient prêter les fonctionnaires publics sous le gouvernement civil de Murray :

«I. *Serment de Ligence, ou Fidelité.*

«Je, A. B. promet et jure sincerement que je serai fidèle et garderai une véritable ligence envers sa Majesté le Roi George.

«Ainsi Dieu me soit en aide.

«II. *Serment d'Abjuration à la Puissance du Pape.*

«Et je jure que j'abhorre du fond de mon cœur et que je déteste et abjure, comme étant impie et pleine d'hérésie, cette doctrine et maxime affreuse que les princes qui sont excommuniés, ou privés de leurs royaumes ou territoires, par le Pape, ou par aucune autorité du siége de Rome, peuvent être detrônés ou mis à mort par leurs sujets ou par d'autres personnes quelconques.

«Et je déclare que nul prince, personne, prélat, état, ou potentat étranger a, ou devroit avoir, aucune juridiction, pouvoir, superiorité, prééminence, ou authorité ecclésiastique ou spirituelle dans ce royaume.

«Ainsi Dieu me soit en aide.

«III. *Serment d'Abjuration du pretendu Fils du Feu Roi Jacques Second.*

«Je, A. B. en toute vérité et sincérité avoüe, professe, témoigne, et déclare, dans mon âme et conscience, devant Dieu et les hommes, que notre souverain seigneur le Roi Georges est Roi légitime et

(1) *Several Commissions*, p. 107.

de droit de ce royaume, et de toutes les seigneuries et territoires qui y sont appartenants.

« Et je déclare solemnellement et sincérement que je crois dans mon âme et conscience que la personne, qui prétendoit être Prince de Galles durant la vie du feu Roi Jacques Second, et qui depuis la mort de ce Roi a prétendu être, et a pris sur lui le stile et titre de, Roi d'Angleterre par le nom de Jacques le Troisieme, ou de Roi d'Ecosse par le nom de Jacques le Huitième, ou le stile et titre de Roi de la Grande-Bretagne, n'a point aucun droit ou titre quelconque à la couronne de ce royaume ou à aucune des seigneuries qui en dépendent. Et je renonce, refuse, et abjure toute ligence ou obëissance envers lui.

« Et je jure que je garderai la fidélité et la véritable ligence envers sa Majesté le Roi Georges, et que je le défendrai de tout mon pouvoir contre toutes conjuration et attentats et trahison qui seront formés ou entrepris contre sa personne, sa couronne, et sa dignité. Et je ferai tout ce qui sera dans mon pouvoir pour révéler et faire connoître à sa Majesté et à ses successeurs, toutes trahisons et toutes conjurations dans lesquelles un dessein sera formé de commettre la trahison, que je sçaurai être entrepris contre lui ou aucun d'eux.

« Et je promets fidélement de soûtenir, maintenir, et défendre de tout mon pouvoir la succession de la couronne encontre lui le dit Jacques et toutes autres personnes quelconques ; laquelle succession est établie dans la personne de la feuë Princess Sophie, électrice et duchesse doüairiere d'Hanovre et ses héritiers issûs de son corps, tant qu'ils seront Protestants, par un acte de parlement, intitulé, « Un acte pour désigner jusqu'à « de nouveaux degrés de succession les « personnes qui devront succéder à la « couronne, et pour mieux assurer les pri- « viléges et les franchises des sujets. »

« Et toutes ces choses j'avoüe et je jure avec sincérité et bonne foi, selon les termes exprès que je viens de prononcer, et selon le sens et l'acceptation ordinaires de ces termes, sans aucune interprétation équivoque, évasion mentale, ou réservation secrète quelconque. Et je fais cette reconnoissance, aveu, abjuration, renonciation, et promesse, de bon cœur, volontairement, et vraïement, sur la véritable foi d'un Chrétien.

« Ainsi Dieu me soit en aide.

« Tel étoit le serment d'abjuration du prétendu fils du feu Roi Jacques Second, qui est ordonné par la commission précédente de Capitaine Général et Gouverneur en Chef de la province de Québec faite au Général Murray, qui fut passée du vivant de ce prétendant. Depuis la mort de cette personne il a été nécessaire de faire quelque changement dans cette abjuration ; et par l'acte de parlement de la sixieme année du regne de sa Majesté le Roi Georges III, aujourd'hui régnant, chapitre 53, on y a substitué le serment d'abjuration qui s'ensuit.

« IV. *Serment d'Abjuration des Descendants du Feu Roi Jacques Second ;*

« *Prescrit par le statut du 6 de Geo. III, chap.* 53.

« Je, A. B. en toute vérité et sincérité, avoüe, professe, témoigne, et déclare, dans mon âme et conscience, devant Dieu et les hommes, que notre souverain seigneur le Roi Georges est roi légitime et de droit de ce royaume, et de toutes les seigneuries et territoires qui y sont appartenants.

« Et je déclare solemnellement et sincérement que je crois dans mon âme et conscience, que pas aucun des descendants de la personne qui prétendoit être Prince de Galles durant la vie du feu Roi Jacques Second, et qui après la mort du dit roi, prétendoit être, et prenoit sur lui le stile et le titre de Roi d'Angleterre par le nom

de Jacques le Troisieme, ou de Roi d'Ecosse par le nom de Jacques le Huitième, ou le stile et titre de Roi de la Grande-Bretagne, n'a aucun droit, ou titre quelconque à la couronne de ce royaume, ou à aucune des seigneuries ou territoires qui en dépendent. Et je renonce, refuse, et abjure toute ligence ou obëissance envers aucun d'eux.

« Et je jure que je garderai la fidélité et la véritable ligence envers sa Majesté le Roi Georges, et que je le défendrai de tout mon pouvoir contre toutes conjurations et attentats de trahison qui seront formés ou entrepris contre sa personne, sa couronne, et sa dignité. Et je ferai tout ce qui sera dans mon pouvoir pour révéler et faire connoître à sa Majesté, et à ses successeurs, toutes trahisons et toutes conjurations dans lesquels un dessein sera formé de commettre la trahison, que je sçaurai être entrepris contre lui ou aucun d'eux.

« Et je promets fidèlement de soûtenir, maintenir, et défendre de tout mon pouvoir la succession de la couronne encontre les descendants du dit Jacques et toutes autres personnes quelconques ; laquelle succession est établie dans la personne de la feüe Princesse Sophie, électrice et duchesse doüairiere d'Hanovre, et ses héritiers issûs de son corps, tant qu'ils seront Protestants, par un acte de parlement, intitulé, « Un acte pour dési-« gner jusqu'à de nouveaux degrés de « succession les personnes qui devront « succéder à la couronne, et pour mieux « assurer les privileges et les franchises « des sujets. »

« Et toutes ces choses j'avoüe et je jure avec sincerité et bonne foi, selon les termes exprès que je viens de prononcer, et selon le sens et l'acceptation ordinaires de ces termes, sans aucune interprétation équivoque, évasion mentale, ou réservation secrette quelconque. Et je fais cette reconnoissance, aveu, abjuration, renonciation, et promesse de bon cœur, volontairement et vraïement, sur la véritable foi d'un Chrétien.

« Ainsi Dieu me soit en aide.

« V. *Déclaration contre la Transubstantiation, ou Présence réelle du Corps de Jésus Christ dans la Sainte Cêne ;*

« *Mentionnée dans la commission précédente de Capitaine Général et Gouverneur en Chef de la province ;*

« *Et prescritte par un acte de parlement du* 25 *de Charles II, chapitre* 2, *article* 9.

« Je, A. B. déclare que je crois qu'il n'y a pas dans le sacrement de la sainte cêne de nôtre seigneur Jésus Christ, aucune transubstantiation des éléments de pain et de vin, ni dans le moment de leur consécration, ni après leur consécration, par quelque personne que ce soit.

« En certains cas une autre déclaration contre d'autres erreurs de l'église de Rome aussi bien que celle de la présence réelle, c'est à dire, contre l'adoration de la Vierge Marie et des saints, et le sacrifice de la messe, est prescritte par un autre acte de parlement du même Roi Charles II, dans la 30e année de son règne. Elle est appelée ordinairement *La Déclaration contre le Papisme ;* elle est de la forme qui s'ensuit.

« VI. *Déclaration contre le Papisme ;*

« *Prescritte à certaines personnes par le statut du* 30 *de Charles II, stat.* 2.

Je, A. B. professe, témoigne, et déclare, solemnellement et sincérement dans la présence de Dieu, que je crois que dans le sacrement de la Sainte Cêne de notre Seigneur Jésus Christ il n'y a pas aucune transubstantiation des éléments de pain et de vin en le corps et le sang de Jésus Christ dans le tems, ou après le tems de leur consécration par quelque personne que ce soit ; et que l'invocation, ou l'adoration, de la Vierge Marie, et de tout autre saint, et le sacrifice de la messe, comme elles sont aujourd'hui pratiquées

dans l'église de Rome, sont superstitieuses et idolatreuses.

« Et je professe, témoigne et déclare, que je fais cette déclaration et chaque partie d'icelle, dans le sens naturel et ordinaire des mots qui m'ont été lûs, comme ils sont entendus communément par les Anglois Protestants, sans aucune évasion, interprétation équivoque, ou réservation mentale quelconque, et sans aucune dispense déjà accordée à moi pour cette occasion par le Pape, ou par aucune autre authorité, ou personne quelconque, et sans aucune espérance d'obtenir une dispense pour cette occasion de par aucune personne, ou authorité quelconque, et sans penser que je suis, ou que je puisse être, devant Dieu ou les hommes, censé libre de l'obligation de cette déclaration, ou que je puisse être absous d'icelle, ou d'aucune partie d'icelle, quoique le Pape, ou toute autre personne, ou personnes, ou puissance quelconque, m'en dispensât ou l'annullât, ou déclarât qu'elle a été nulle et de nulle validité depuis son commencement. »

Le 3 Décembre 1763 (1), les habitants de Montréal, au moyen d'une répartition, sont taxés à 4026.15 francs et le Séminaire de St. Sulpice à 2000 francs. Les Capitaines de milice de chaque quartier sont autorisés à faire toute poursuite nécessaire pour la perception de cette imposition.

Le 7 Décembre 1763, le Gouverneur Murray reçoit les instructions suivantes :

« GEORGE R.,

« *Instructions to Our trusty and well beloved* JAMES MURRAY, *Esq., Our Captain General and Governor in Chief, in and over Our Province of Quebec in America, and of all Our Territories dependent thereupon, Given at Our Court at St. James's, the seventh day of December, one thousand seven hundred and sixty-three, in the fourth year of Our Reign.*

« 1. With these Our Instructions you will receive Our Commission under Our Great Seal of Great Britain constituting you Our Captain General and Governor in Chief in and over Our Province of Quebec in America, bounded on the Labrador Coast by the River Saint John, and from thence by a line drawn from the Head of that River through the Lake St. John to the South end of the Lake Nipissin ; from whence the said line crossing the River St. Lawrence and the Lake Champlain in forty-five degrees of North Latitude passes along the high lands, which divide the Rivers, that empty themselves into the said River St. Lawrence, from those which fall into the Sea, and also along the North Coast of the Bay des Chaleur and the Coast of the Gulph of Saint Lawrence to Cape Rosiers, and from thence crossing the mouth of the River Saint Lawrence by the west end of the Islands of Anticosti, terminates at the aforesaid River of Saint John, You are therefore to take upon you the execution of the office and trust We have reposed in you, and the Administration of Government and to do and execute all things in due manner that shall belong to your command, according to the several powers and authorities of Our said Commission under Our Great Seal of Great Britain, and these Our Instructions to you, or according to such further powers and Instructions as shall at any time hereafter be granted or appointed you under Our signet and sign manual or by Our order in Our Privy Council.

« OATHS TO BE TAKEN BY THE GOVERNOR AND COUNCIL.

« 2. And you are with all due solennity to cause Our said Commission to be published at Quebec, which We do appoint

(1) Premier Plumitif du Greffe de Montréal sous le règne militaire.

to be the place of your residence and the principal seat of Government, in the Districts of Montreal and Trois Rivières, in such other part of your Government as you shall think necessary and expedient, as soon as possible; which being done, you are in the next place to nominate and establish a Council for Our said Province, to assist you in the administration of Government which Council is for the present to be composed of the persons, whom We have appointed to be Our Lieutenant Governors of Montreal and Trois Rivières, Our Chief Justice of Our said Province and the Surveyor General of Our Customs in America for the Northern District, and eight other persons to be chosen by you from amongst the most considerable of the Inhabitants of or persons of property in Our said Province; which persons so nominated and appointed by you, as aforesaid (five of which We do hereby appoint to be a Quorum are to be Our Council for Our said Province, and to have and enjoy all the powers, privilege and authority usually exercised and enjoyed by the Members of Our Councils in Our other Plantations, and also such others as are contained in Our said Commission under Our Great Seal of Great Britain and these Our Instructions to you; and they shall meet together at such time or times, place or places, as you in your discretion shall think necessary and expedient; It is nevertheless Our will and pleasure, that the said Chief Justice or Surveyor General of Our Customs shall not be capable of taking the administration of the Government upon death or absence of you Our Governor or the Commander in Chief for the time being.

« All persons holding any place of trust or profit shall take some of the same oaths and the declaration against Popery.

« 3. And you are forthwith to call Our said Council together, or such of them as can be conveniently assembled, and to cause Our said Commission to you to be read at such Meeting, which being done, you shall then take yourself, and also administer to Our Lieutenant Governors respectively, and to the members of Our said Council the oaths mentioned in an Act, passed in the first year of the Reign of His Majesty King George the First, intituled: « An Act for the further secu- « rity of His Majesty's person and Govern- « ment and the Succession of the Crown « in the Heirs of the late Princess Sophia « being Protestants, and for Extinguishing « the hopes of the pretended Prince of « Wales, and his open and secret abbet- « tors »; and also to take and subscribe and cause them to take and subscribe the Declaration mentioned in an Act of Parliament made in the twenty-first year of the Reign of King Charles the Second, intituled: « An Act for preventing dan- « gers which may happen from Popish « Recusants, » and you and every one of them are likewise to take an oath for the due Execution of your and their places and Trusts, with regard to your and their equal and impartial Administration of Justice, And you are also to take the oath required by an Act passed in the Seventh and Eighth years of the Reign of King William the Third to be taken by Governors of Plantations, to do their utmost that the Laws relating to the Plantations be observed.

4. And you are forthwith to transmit to Our Commissioners for Trade and Plantations, in order to be laid before Us, for Our approbation or disallowance, the names of the members of the Council so to be appointed by you, as aforesaid, as also a list of the names and characters of eight other persons in Our said Province, whom you judge properly qualified to serve in that station, to the end that if any of the persons appointed by you as aforesaid, shall not be approved

and confirmed by Us, under Our signet and sign manual, the place or places of such person, so disapproved, may be forthwith supplied from the said list.

«Three fit persons to be recommended to the King upon every vacancy in the Council.

«5. And if it shall at any time happen that by the death, departure out of Our said Province, suspension of any of Our said Counsellors, or otherwise, there shall be a vacancy in Our said Council; Our Will and pleasure is, that you signify the same to Our Commissioners for Trade and Plantations by the first opportunity, that we may under Our sign manual constitute and appoint others in their stead, to which end you are, whenever such vacancy happens, to transmit unto Our said Commissioners, in order to be laid before Us, the names of three or more persons inhabitants of Our said Province, whom you shall esteem best qualified for such trust.

«6. But that Our affairs may not suffer for want of a due number of Councillors, if ever it shall happen that there be less than seven residing in Our said Province, We do hereby give and grant unto you the said James Murray, full power and authority to choose as many persons out of the principal Inhabitants of Our said Province, as will make up the full number of the Council to be seven and no more; which persons so chosen and appointed by you, shall be to all intents and purposes, Councillors in Our said Province, till either they shall be confirmed by Us, or by the nomination of others by Us, under Our sign manual and signet, Our said Council shall have seven or more persons in it.

«7. And it is Our will and pleasure that you do, and you are hereby authorized and empowered to suspend or remove any of the members of Our said Council, from sitting, voting and assisting therein, if you shall find just cause for so doing; and also in like manner to suspend any of Our Lieutenant Governors of Our said Province from the execution of their commands, and to appoint others in their stead, until Our pleasure shall be known. It is nevertheless Our will and pleasure that you do not suspend or remove any of the Lieutenant Governors of Our said Province respectively, or any of the members of Our Council, when they shall have been confirmed by Us as aforesaid, without good and sufficient cause, nor without the consent of the majority of the said Council, signified in Council, after due examination of the charge against such Lieutenant Governor or Councillor, and his answer thereunto; and in case of suspension of any of them,

«You are to cause your reasons for so doing, together with the charges and proofs against such person, and his answer thereunto, to be duly entered upon the Council Books, and forthwith to transmit copies thereof to Our Commissioners for Trade and Plantations, in order to be laid before Us, Nevertheless if it should happen that you should have reasons for suspending any of the said persons, not fit to be communicated to the Council, you may in that case suspend such person without the consent of this Council, but you are thereupon immediately to send to Our Commissioners for Trade and Plantations in order to be laid before Us, an account of your proceeding therein, together with your reasons at large for such suspension; as also your reasons at large for not communicating the same to the Council and Duplicates thereof by the next opportunity.

«8. Whereas we are sensible, that effectual care ought to be taken to oblige the members of Our Council to a due attendance therein, in order to prevent the many inconveniences that may happen

from the want of a quorum of the Council, to transact business, as occasion may require; it is Our will and pleasure, that if any of the members of Our said Council shall hereafter absent themselves from the said Province, and continue absent above the space of six months together, without leave from you, or from Our Commander in Chief of Our said Province for the time being first obtained, under your or his hand and seal, or shall remain absent for the space of one year, without Our leave given them under Our Royal Signet and Sign Manual, their place or places in the said Council, shall immediately thereupon become void, and that if any of the members of Our said Council then residing in the Province under your Government, shall hereafter willfully absent themselves, when duly summoned, without a just and lawful cause, and shall persist therein after admonition, you suspend the said Councillors so absenting themselves, till Our further pleasure be known, giving us timely notice thereof; and We do hereby will and require you, that this Our Royal pleasure be signified to the several members of Our Council aforesaid, and entered in the Council Books of the Province under your Government as a standing Rule.

«9. You are forthwith to communicate such and so many of these Our Instructions to Our said Council wherein their advice and consent are mentioned to be requisite, as likewise all such orders from time to time, as you shall find convenient for Our service to be imparted to them.

«10. You are to permit the members of Our said Council to have and enjoy freedom of debate and vote, in all affairs of public concern that may be debated in Council.

«11. And whereas it is directed by Our Commission to you under Our Great Seal, that so soon as the situation and circumstances of Our said Province will admit thereof, you shall with the advice of Our Council summon and call a General Assembly of the Freeholders in Our said Province you are therefore, as soon as the more pressing affairs of Government will allow, to give all possible attention to the carrying this important object into execution; But as it may be impracticable for the present to form such an Establishment, you are in the meantime to make such rules and regulations by the advice of Our said Council, as shall appear to be necessary for the peace, order and good government of Our said Province, taking care that nothing be passed or done, that shall in any ways tend to affect the life, limb or liberty of the subject, or to the imposing of any duties or taxes; and that all such rules and regulations be transmitted to Us, by the first opportunity after they are passed and made, for Our approbation or disallowance; And it is Our will and pleasure that when an Assembly shall have been summoned, and met in such manner as you in your discretion shall think most proper, or as shall be hereafter directed and appointed, the following Regulations be carefully observed in the framing and passing of all such laws, statutes, and ordinances, as are to be passed by you, with the advice and consent of Our said Council, and Assembly and no other:

«That each different matter may be provided for by a different law, without including in one and the same act such things as have no proper relation to each other;

«That no clause to be inserted in any act or ordinance which shall be foreign to what the title of it imports, and that no perpetual clause be part of any temporary law;

«That no law or ordinance respecting private property be passed, without a

clause suspending its execution until Our Royal Will and Pleasure is Known, nor without a saving of the right of Us, Our Heirs and Successors, and of all bodies politic and corporate, and of all other persons, except such as are mentioned in the said law, or ordinance, and those claiming by, from and under them ; and before such Law or Ordinance is passed, proof must be made before you in Council, and entered in the Council Books, that public notification was made of the parties intentions to apply for such act in the several Parish Churches where the lands in question be, for three sundays at least successively, before any such Law or Ordinance shall be proposed ; and you are to transmit and annex to the said law or ordinance a certificate under your hand, that the same passed through all the forms above mentioned ;

« That in all laws or ordinances for levying money, or imposing fines, forfeitures or penalties express mention be made that the same is granted or reserved to Us, Our Heirs or Successors for the public uses of the said Province, and the support of the Government thereof, as by the said law or ordinance shall be directed and that a clause be inserted, declaring that the money arising by the operation of the said law or ordinance shall be accounted for unto Us in this Kingdom and to Our Commissioners of Our Treasury or Our High Treasury for the time being, and audited by Our Auditor General of Our Plantations or his Deputy.

« That all such Laws Statutes and Ordinances, be transmitted by you within three months after their passing, or sooner if opportunity offers to Our Commissioners for Trade and Plantations ; that they be fairly abstracted in the margin and accompanied with very full and particular observations upon each of them, that is to say, whether the same is introductive of a new law, declaratory of a former law, or does respect a law then before in being ; and you are also to transmit in the fullest manner the reasons and occasions for enacting such laws or ordinances ; together with fair copies of the journals of the proceedings of the Council and Assembly which you are to require from the Clerks of the said Council and Assembly.

« 12. And to the end that nothing may be passed or done to the prejudice of the true interests of this Our Kingdom, the just right of Us, Our Heirs and Successors, or the property of Our subjects ; It is Our express will and pleasure, that no law whatever which shall in any wise tend to affect the commerce or shipping of this Kingdom, or which shall any ways relate to the rights and prerogative of Our Crown or the property of Our subjects, or which shall be of any unusual or extraordinary nature, be finally ratified and assented to by you, until you shall have first transmitted a draught of such law, and shall have Our directions thereupon, unless you take care, that a clause be inserted suspending and deferring the execution thereof until Our Pleasure is Known concerning the same.

« 13. And whereas laws have been formerly enacted in several of Our Plantations in America, for so short time, that Our Royal assent or refusal thereof could not be had before the time for which such laws were enacted, did expire ; You shall not give your assent to any law, that shall be enacted for a less than two years, except in cases of imminent necessity, or immediate temporary expediency ; and you shall not re-enact any law to which Our assent shall have been once refused, without express leave for that purpose first obtained from Us, upon a full representation by you to be made to Our Commissioners for Trade and Plan-

tations, in order to be laid before Us, of the reasons and necessity for passing such law; nor give your assent to any law for repealing any other law, which shall have passed in your Government and shall have received Our Royal approbation, unless you take care that there be a clause inserted therein, suspending and deferring the execution thereof until Our Pleasure shall be Known concerning the same.

« 14. And we do particularly require you, to take care, that fair Books of Accounts of all receipts and payments of all public money be duly kept, and the truth thereof attested upon oath; and that all such accounts be audited and attested by Our Auditor General of Our Plantations or his Deputy, who is to transmit copies thereof to Our Commissioners of Our Treasury or to Our High Treasurer for the time being, and that you do every half year or oftener, send another copy thereof, attested by yourself, to Our Commissioners for Trade and Plantations, and duplicates thereof by the next conveyance in which books shall be specified, every particular sum raised or disposed of, together with the names of the persons to whom any payment shall be made to the end we may be satisfied of the right and due application of the Revenue of Our said Province with the probability of the increase or diminution of it under every head and article thereof.

« 15. And whereas the members of several Assemblies in the Plantations have frequently assumed to themselves privileges no ways belonging to them especially of being protected from suits at Law during the time they remain in the Assembly to the great prejudice of their Creditors, and the obstruction of Justice; and some Assemblies have presumed to adjourn themselves at pleasure without leave from Our Governor first obtained, and others have taken upon them the sole framing of money Bills refusing to let the Council alter or amend the same; all which practices are very detrimental to Our prerogatives; if therefore you find, that the members of Our Assembly of Our Province of Quebec insist upon any of the said privileges, you are to signify to them, and it is Our express will and pleasure, that you do not allow any protection to any members of the Council or Assembly, further than in their persons, and that only during the sitting of the Assembly, and that you do not allow them to adjourn themselves otherwise than *de die in diem*, except Sundays and Holidays without leave from you or the Commander in Chief for the time being first obtained; It is Also Our further will and pleasure that the Council have the like power of framing money bills as the Assembly.

« 16. And whereas by Our aforesaid Commission under Our Great Seal, you are authorized and empowered, with the advice and consent of Our Council, to constitute and appoint Courts of Judicature and Justice, it is therefore Our will and pleasure, that you do as soon as possible, apply your attention to these great and important objects, and that in forming the necessary establishments for this purpose, you do consider what has taken place in this respect in Our other Colonies in America, more particularly in Our Colony of Nova Scotia.

« 17. And whereas it is for the ease, satisfaction and benefit of all Our subjects that appeals should be allowed in all civil causes from the Courts in Our Plantations, it is therefore Our will and pleasure that when the several Courts and Offices necessary for the administration of Justice shall have been settled, appointed and confirmed, in consequence of the power vested in you by Our Commission under Our Great Seal and by these Our

Instructions, you do, as near as different circumstances will admit, conform yourself to the regulations prescribed in the Instructions given to the Governor of Nova Scotia, in respect to such appeals, copies of which Instructions are hereunto annexed.

« 18. You are with the advice and consent of Our Council in the Province under your Government to take special care to regulate all salaries and Fees belonging to places or paid upon emergencies, that they be within the bounds of moderation and that no exaction be made on any occasion whatsoever; as also that tables of all fees be publicly hung up, in all places where such fees are to be paid; and you are to transmit copies of all such tables of fees to Our Commissioners for trade and Plantations in order to be laid before Us.

« 19. It is Our express will and pleasure that you do by the first opportunity and with all convenient speed, transmit unto Us, by Our Commissioners for Trade and Plantations authentic copies of all acts, orders, grants, commissions or other powers, by virtue of which any Courts, Offices, Jurisdictions, Pleas, Authorities, Fees and Privileges, have been settled or established, for Our Confirmation or disallowance and in case any of them shall at any time or times be disallowed and not approved, then such and so many as shall be so disallowed, and not approved, and so signified by Us, shall cease, determine, and be no longer continued or put in practice.

« 20. You shall not appoint any person to be a Judge or Justice of the Peace, without the advice and consent of the majority of the members of Our Council present in Council; nor shall you execute yourself or by deputy any of the said offices, and it is Our further will and pleasure, that all Commissions, be granted by you to any person or persons to be Judges or Justices of the Peace, or other necessary officers, be granted during pleasure only.

« 21. You shall not displace any of the Judges, Justices of the Peace, or other officers or ministers without good and sufficient cause, which you shall signify in the fullest and most distinct manner to Our Commissioners for Trade and Plantations, in order to be laid before Us, by the first opportunity after such removals.

« 22. And whereas frequent complaints have been made of great delays and undue proceedings in the Courts of Justice in several of Our Plantations whereby many of Our good subjects have very much suffered; and it being of the greatest importance to Our service and the welfare of Our Plantations, that Justice be every where speedily and duly administered, and all disorders delays and other undue practices in the administration thereof be effectually prevented We particularly require you to take special care, that in all Courts where you are authorized to preside, justice be impartially administered; and that in all other Courts, established within Our said Province, all judges and other persons therein concerned do likewise perform their several duties without any delay or partiality.

« 23. You are to take care that all writs be issued in Our name throughout the Province under your Government.

« 24. Whereas there are several offices in Our Plantations granted under the Great Seal of Great Britain, and Our service may be very much prejudiced by reason of the absence of the Patentees, and by their appointing deputies not fit to officiate in their stead; you are therefore to inspect such of the said offices as are in the Province, under your Government, and to enquire into the capacity and behaviour of persons exercising them, and

to report thereupon to Our Commissioners for Trade and Plantations what you think fit to be done or altered in relation thereunto, and you are upon the misbehaviour of any of the said Patentee or their Deputies to suspend them from the execution of their office, till you shall have represented the whole matter unto Us, and received Our directions therein and in case of the death of any such deputy, It is Our express will and pleasure that you take care that the person appointed to execute the place, until the Patentee can be informed thereof, and appoint another deputy to give sufficient security to the Patentee, or in case of suspension to the person suspended, to be answerable to him for the profits accruing during such interval, by death or during such suspension, in case we shall think fit to restore the person suspended to his place again. It is nevertheless Our Will and Pleasure that the person executing the place during such interval by death or suspension, shall for his encouragement receive the same profits as the person dead or suspended did receive, and it is Our further will and pleasure, that in case of a suspension of a Patentee, the person appointed by you to execute the office, during such suspension, shall receive a moiety of the profits which would otherwise become due to such Patentee, giving security to such Patentee to be answerable to him for the other moiety, in case we shall think fit to restore him to his office again. And it is Our further will and pleasure, that you do countenance and give all due encouragement to all Our Patent Officers in the enjoyment of their legal and accustomed fees, rights, privileges and emolument according to the true intent and meaning of their Patents.

« 25. You shall not by colour of any power or authority hereby or otherwise granted or mentioned to be granted unto you, take upon you to give, grant or dispose of any office or places within Our said Province, which now is or shall be granted under the Great Seal of this Kingdom, or to which any person is or shall be appointed by warrant, under Our Signet and Sign Manual, any further than that you may, upon the vacancy of any such office or place, or upon the suspension of any such officer by you or as aforesaid, put in any fit person to officiate in the interval, till you shall have represented the matter unto Our Commissioners for Trade and Plantations in order to be laid before Us, as aforesaid (which you are to do by the first opportunity) and till the said office or place be disposed of by Us, Our Heirs or Successors under the Great Seal of this Kingdom, or until some person shall be appointed thereto by warrant under Our Signet and Sign Manual, or Our further directions be given to you.

« 26. And whereas several complaints have been made by the Survey or General and the other officers of Our Customs in Our Plantations in America, that they have been frequently obliged to serve as Jurors, and personally to appear in Arms, whenever the Militia is drawn out, and thereby much hindered in the execution of their employments ; Our will and pleasure is that you take affectual care and give the necessary directions, that the several officers of Our Customs be excused and exempted from serving on any Juries, or personally appearing in Arms in the Militia unless in case of absolute necessity, or serving and parochial offices, which may hinder them in the execution of their duty.

« 27. And whereas the Survey or General of Our Customs in the Plantations are empowered, in case of the vacancy of any of Our offices of the Customs by death removal or otherwise, to appoint other persons to execute such offices, un-

til they receive directions from Our Commissioners of the Treasury or Our High Treasury, or Commissioners of Our Customs for the time being. But in regard the Districts of Our said Surveyor General are very extensive and that they are required at proper times to visit the officers in the several Governments under their Inspections, and that it might happen that some of the officers of Our Customs in the Province under your Governments may die, at the time, when the Surveyor General is absent, in some distant part of his district, so that he cannot receive advice of such officers, death within a reasonable time, and thereby make provision for carrying on the service, by appointing some other person in the room of such officer, who may happen to die, therefore that there may be no delay given on such occasion to the masters of ships or merchants in their despatches; It is Our further will and pleasure, in case of such absence of the Surveyor General, or if he should happen to die, and in such cases only, that upon the death of any of the Collector of Our Customs within Our said Province you, or, in your absence Our Lieutenant Governor, or Commander in Chief shall make choice of a person of Known loyalty, experience, diligence and fidelity, to be employed in such Collectors room, for the purpose aforesaid, until the Surveyor General of Our Customs shall be advised thereof, and appoint another to succeed in his place, and that further directions shall be given therein by Our Commissioners of Our Treasury, or Our High Treasurer, or by the Commissioners of Our Customs for the time being which shall be first signified; taking care that you do not, under any pretence of this instructions, interfere with the powers and authorities given by the Commissioners of Our Customs to the said Surveyor General, when they are able to put the same in execution.

«28. And whereas we have stipulated by the late definitive Treaty of Peace, concluded at Paris, the 10th day of February 1763, to grant the liberty of the Catholic Religion to the inhabitants of Canada, and that we will consequently give the most precise, and most effectual orders that Our new Roman Catholic Subjects in that Province, may possess the worship of their religion, according to the rites of the Romish Church, as far as the laws of Great Britain permit. It is therefore Our will and pleasure, that you do in all things regarding the said inhabitants, conform with great exactness to the stipulations of the said Treaty in this respect.

«29. You are as soon as possible to summon the inhabitants to meet together, at such time or times, place or places, as you shall find most convenient, in order to take the oath of allegiance, and make and subscribe the declaration of abjuration mentioned in the aforesaid Act passed in the first year of the Reign of King George the First for the further security of His Majesty's person and Government, and the succession of the Crown in the Heirs of the late Princess Sophia being Protestants and for extinguishing the hopes of the pretended Prince of Wales, and his open and secret abettors; which oath shall be administered to them by such person or persons as you shall commissionate for that purpose; and in case any of the said French inhabitants shall refuse to take the said oath and make and subscribe the declaration of Abjuration as aforesaid, you are forthwith to cause them to depart out of Our said Government.

«30. And it is Our further will and pleasure that all such inhabitants, professing the religion of the Romish Church, do, at all such meetings, or, at such other time or times as you shall think proper, and in the manner you shall think least alarming and inconvenient to the said

inhabitants, deliver in upon oath an exact amount of all arms and ammunition of every sort in their actual possession, and so from time to time, of what they shall receive into their possession as aforesaid.

« 31. You are as soon as possible to transmit to Us, by Our Commissioners for Trade and Plantations, an exact and particular account of the nature and condition of the several religious communities of the Romish Church, the rights, claims, privileges and property and also the number, situation and revenues of the several Churches heretofore established in Our said Province together with the number of Priests or Curates officiating in such Churches.

« 32. You are not to admit any of the ecclesiastical jurisdiction of the See of Rome, or any other Foreign Ecclesiastical Jurisdiction whatsoever in the Province under your Government.

« 33. And to the end that the Church of England may be established both in principles and practice, and that the said inhabitants may by degrees be induced to embrace the Protestant Religion, and their children be brought up in the principles of it, We do hereby declare it to be Our intention, when the said Province shall have been accurately surveyed and divided into Townships, Districts, Precints or Parishes in such manner as shall be hereinafter directed, all possible encouragement shall be given to the erecting Protestant Schools in the said Districts, Townships, Precints or Parishes by settling, appointing and allotting proper quantities of land to that purpose, and also for a Glebe and maintenance for a Protestant Ministry and Protestant School Masters; and you are to consider and report to Us, by Our Commissioners for Trade and Plantations by what other means the Protestant Religion may be promoted established and encouraged in Our Province under your Government.

« 34. And you are to take especial care that God Almighty be devoutly and duely served throughout your Government, the Book of Common Prayer as by law established, read each Sunday and Holiday and the blessed Sacrament administered according to the rites of the Church of England.

« 35. You are not to prefer any Protesttant Minister to any ecclesiastical benefice in the Province under your Government, without a certificate from the Right Reverend Father in God the Lord Bishop of London of his being conformable to the doctrine and discipline of the Church of England and of a good life and conversation. And if any person hereafter preferred to a benefice shall appear to you to give scandal, either by his doctrine or manners, you are to use the best means for his removal.

« 36. You are to give order forthwith that every orthodox minister within your Government be one of the vestry in his respective Parish; and that no vestry be held without him except in case of sickness or, after notice of a vestry summoned he omit to come.

« 37. And to the end that the ecclesiastical jurisdiction of the Lord Bishop of London may take place in Our Province under your Government, as far as conveniently may be, we do think fit, that you do give all countenance and encouragement to the exercise of the same excepting only the collating to benefices, granting licenses for marriage and probates of wills, which we have reserved to you Our Governor, and to the Commander in Chief of Our said Province for the time being.

« 38. And we do further direct, that no School Master, who shall arrive in Our said Province from this Kingdom, be hence forward permitted to keep

school without the licence of the said Lord Bishop of London; and that no other person now there or shall come from other parts, shall be admitted to keep school in your Government without your licence first obtained.

«39. And you are to take especial care that a table of marriages established by the cannon of the Church of England be hung up in all places of public worship according to the rules of the Church of England.

«40. And it is Our further will and pleasure that in order to suppress as much as in you lies, every species of vice and immorality, you forthwith do cause all laws already made against blasphemy profaness, adultry, fornication, poligamy, incest, profanation of the Lords day, swearing and drunkeness, to be vigourously put in execution in every part of your Government; and that you take due care for the punishment of these, and every other vice and immorality, be present upon oath to be made to the temporal Courts, by the Church Wardens of the several parishes, at proper times of the year, to be appointed for that purpose; and for the further discouragement of vice and encouragement of virtue and good living (that by such examples the infidels may be invited and persuaded to embrace the Christian Religion) you are not to admit any persons to public trusts and employment in the Province under your Government, whose ill name and conversation may occasion scandal.

«41. And whereas it is stipulated by the aforesaid Treaty concluded at Paris, the 10th day of February 1763, that the French inhabitants or others who have been subjects of the Most Christian King in Canada may retire with all freedom and safety, wherever they shall think proper, and may sell their estates provided it be to Our subjects, and bring away their effects, as well as their persons, without being restrained in their emigration under any pretence whatsoever, except that of debts or criminal prosecution, and that the time limited for the emigration shall be fixed to the space of eighteen months, to be computed from the day of the exchange of the ratifications of the treaty, you are therefore in all things to conform yourself to this stipulation; and to take care that such of the French Inhabitants as intend to remove within the time limited be not obstructed or impeded provided they do not sell their estates to other than His Majesty's subjects, and so long as they remain under your Government, they do in all things conform thereto in like manner as Our other subjects.

«42. And it is Our further will and pleasure that all and every of the French Inhabitants in Our said Province in virtue of grants or concessions made before the signing the Preliminary Articles of Peace on the third day of November 1762, do within such limited time as you in your discretion shall think fit, register the several grants or other Deeds or titles, by which they hold or claim such lands, in the Secretary's Office, which said grants, deeds or other titles, shall be entered at large in the said office, so that the particular quantity of land its site and extent, the condition upon which it is granted, either as to the rents, services or cultivation, may appear fully and at length.

«43. And in case it shall appear upon a strict and accurate examination of the said grants and title deeds to be taken in such manner as you shall think proper, that any of the grantees, or persons claiming lands under such grants and title deeds, are in possession of more land than is contained within such grants or other concessions; or that the terms and conditions, upon which the lands were granted, have not been complied with

agreeable to what is stipulated in such grants or concessions; It is Our will and pleasure that you forthwith represent the same to Us by Our Commissioners for Trade and Plantations, to the end you may receive such directions thereupon, as the nature and circumstances of the case shall appear to require.

« 44. And whereas it is necessary in order to the advantageous and effectual settlement of Our said Province, that the true state of it should be fully known, you are therefore as soon as conveniently may be, to cause an accurate survey to be made of the said Province by such able and skillful person as is or shall be appointed for that service, who is to report to you in writing, for your judgment in the measures in which you may in general pursue for the making settlements, not only the nature and quality of the soil and climate, the Rivers, Bays and Harbours, and every other circumstance attending the natural state of it; But also his opinion, in what manner it may be most conveniently laid out into Counties, and to annex to his report a map of such Survey, with the several divisions proposed marked upon it; But as the making of such Survey will be a work of great length, you are in the meantime to carry on settlements upon that plan, which shall appear to you to be the most expedient, from the best information you can collect.

« 45. And whereas it has been found by experience that the settling Planters in Townships hath very much redounded to their advantage, not only with regard to the assistance they have been able to afford each other in their civil concerns, but likewise with regard to the security they have thereby acquired against the insults and incursions of neighbouring Indians, or other enemies, you are therefore to lay out townships of a convenient size and extent in such places, as you in your discretion shall judge most proper. And it is Our will and pleasure that each township do consist of about twenty thousand acres, having as far as may be natural boundaries extending up into the country, and comprehending a necessary part of the River St. Lawrence where it can be conveniently had.

« 46. You are also to cause a proper place in the most convenient part of each township to be marked out for building a Town sufficient to contain such a number of Families as you shall judge proper to settle there, with Town and Pasture Lots convenient to each tenement, taking care that the said Town be laid out upon, or, as near as conveniently as may be, to some navigable River, or the Sea coast; And you are also to reserve to Us, proper quantities of land in each township for the following purposes, viz : for erecting Fortifications, and Barracks, where necessary, or for other Military, or Naval services, and more particularly for the growth and production of Naval Timber, if there are any woodlands fit for that purpose.

« 47. And it is Our further will and pleasure that a particular spot in, or as near each Town as possible be set apart, for the building a Chuch, and four hundred acres adjacent thereto, allotted for the maintenance of a Minister, and two hundred for a School Master.

« 48. And you are to give strict orders to the Surveyors, whom you shall employ to mark out the said townships and towns to make returns to you of their Surveys as soon as possible with a particular description of each township, and the nature of the soil within the same.

« 49. And you are to oblige all such persons as shall be appointed to be Surveyors of the said lands in each township; to take an oath for the due performance of these offices, and for obliging them to make exact surveys of all lands required to be set out.

« 50. And whereas nothing can more

effectually tend to the speedy settling Our said Colony, the security of the property of Our subjects, and the advancement of Our revenue, than the disposing of such lands as are Our property upon reasonable terms, and the establishing a regular and proper method of proceeding with respect to the passing of grants of such land; It is therefore Our will and pleasure that all and every person and persons, who shall apply to you for any grant or grants of land shall, previous to their obtaining the same make it appear before you in Council, that they are in a condition to cultivate and improve the same by settling thereon in proportion to the quantity of acres desired a sufficient number of white persons and negroes; and in case you shall upon a consideration of the circumstances of the person or persons applying for such grants think it advisable to pass the same, in such case you are to cause a warrant to be drawn up, directed to the Surveyor General or other proper officers, empowering him or them to make a faithful and exact survey of the lands so petitioned for, and to return the said warrant within six months at farthest from the date thereof, with a plot or description of the lands so surveyed thereunto annexed, Provided that you take care, that before any such warrant is issued as aforesaid, a Docquet thereof be entered in the Auditors and Register's Office, and when the warrant shall be returned by the said Surveyor for other proper officer, the grant shall be made out in due form, and the terms and conditions required by these Our Instructions be particnlarly and expressly mentioned in the respective grants. And it is Our will and pleasure that the said grants shall be registered within six months from the date thereof in the Register's Office, and a Docquet thereof be also entered in Our Auditors Office there, in case such establishment shall take place in Our said Province, or that in default thereof, such grant shall be void, copies of all such entries shall be returned regularly by the proper officer, to Our Commissioners for Trade and Plantations, and to Our Commissioners of Our Treasury within six months from the date hereof.

«51. And whereas great inconveniences have arisen in many of Our Colonies in America, from the granting excessive quantities of land to particular persons, who have never cultivated nor settled and have thereby prevented others more industrious from improving the same, in order therefore to prevent the like inconveniences for the future you are to take especial care that in all grants to be made by you, by and with the advice and consent of Our Council, to persons applying for the same, the quantity be in proportion to their ability to cultivate, and you are hereby directed to observe the following directions and regulations in all grants to be made by you, viz:

«That one hundred acres of land be granted to every person being master or mistress of a family, for himself or herself, and fifty acres for every white or black man, woman or child, of which such persons family shall consist at the actual time of making the grant; and in case any person applying to you for grants of land shall be desirous of taking up a larger quantity than the actual number of persons in his or her family would intitle such persons to take up; It is Our will and pleasure and you are hereby allowed and permitted to grant unto every such person or persons, such further quantity of land as they may desire, not exceeding one thousand acres over and above what they are intitled to by the number of persons in their respective families, provided it shall appear to you, that they are in a condition and intention

to cultivate the same, and provided also that they do pay to the receiver of Our Quit rents, or to such other officer as shall be appointed to receive the same, the sum of five shillings only for every fifty acres so granted on the day of the date of the grant.

«That all grantees be subject to the payment of two shillings sterling for every hundred acres, to commence at the expiration of two years from the date of such grant, and to be paid yearly and every year, or in default of such payment the grant to be void.

«That every grantee, upon giving proof that he or she has fulfilled the terms of conditions of his or her grant, shall be intitled to another grant, in the proportion and upon the conditions above mentioned.

«That for every fifty acres of land accounted Plantable, each Patentee shall be obliged, within three years after the date of his Patent to clear and work three acres at the least, in that part of his tract which he shall judge most convenient and advantageous; or else to clear and drain three acres of swampy or sunken ground, or drain three acres of marsh, if any such be within the bounds of his grant.

«That for every fifty acres of land accounted barren, every Patentee shall be obliged to put and keep on his land within three years after the date of his grant, three neat cattle, which number he shall be obliged to continue on his land, until three acres for every fifty be fully cleared and improved.

«That if any person shall take up a tract of land, wherein there shall be no part fit for present cultivation without manuring and improving the same, every such grantee shall be obliged within three years from the date of his grant to erect on some part of his land, one good dwelling house, to contain at least twenty feet in length, and sixteen feet in breadth, and also to put on his land the like number of three neat cattle for every fifty acres.

«That if any person who shall take up any stony or rocky ground not fit for planting or pasture, shall within three years after the passing of his grant, begin to employ thereon, and to continue to work, for three years then next ensuing, in digging any stone quarry, or other mine, one good and able hand, for every hundred acres of such tract, it shall be accounted a sufficient cultivation and improvement.

«That every three acres which shall be cleared and worked as aforesaid, and every three acres which shall be cleared and drained as aforesaid, shall be accounted a sufficient seating, planting, cultivation and improvement, to save forever from forfeiture fifty acres of land in any part of the tract contained within the same Patent, and the Patentee shall be at liberty to withdraw his stock, or to forbear working in any quarry or mine, in proportion to such cultivation and improvement, as shall be made upon the plantable lands or upon the swampy sunken grounds and marshes which shall be included in the same Patent.

«That when any person who shall hereafter take up and Patent any lands, shall have seated, planted, and cultivated or improved the said land, or any part of it, according to the directions and conditions above mentioned, such Patentee may make proof of such seating, planting, cultivation and improvement in the general Court, or in the Court of the County, District or Precinct, where such land shall lie, and have such proof certified to the Register's Office, and there entered with the record of the said Patent, a copy of which shall be admitted, on any trial, to prove the seating and planting of such land.

«And lastly in order to ascertain the true quantity of plantable and barren land, contained in such grant hereafter to be within Our said Province, you are to take especial care that in all surveys, hereafter to be made, every surveyor be required, and enjoined to take particular notice according to the best of his judgment and understanding, how much of the land so surveyed is plantable, and how much of it is barren and unfit for cultivation, and accordingly to insert in the survey and plot by him to be returned into the Register's Office, the true quantity of each kind of lands.

«52. And it is Our further will and pleasure that in all grants of land to be made by you, as aforesaid, regard be had to the profitable and unprofitable acres, so that each grantee may have a proportionable number of one sort and the other; as likewise that the breadth of each tract of land, to be hereafter granted be one third of the length of such grant, and that the length of each tract do not extend along the banks of any River but into the main land, that thereby the said grantees may have each a convenient share of what accommodation the said River may afford for navigation or otherwise.

«53. And whereas it hath been represented to Us, that many parts of the Province under your Government are particularly adapted to the growth and culture of Hemp and Flax, It is therefore Our will and pleasure, that in all surveys of land for settlement, the surveyor be directed to report, whether there is any, or what quantity of lands contained within such Survey, fit for the production of Hemp and Flax, and you are to take particular care to insert a clause in every grant of land where any part thereof is fit for such production obliging the grantee annually to sow a proportianable part of his grant with hemp or flax seed.

«54. And whereas it hath been further reported to Us, that a great part of the country in the neighbourhood of Lake Champlain and between that Lake and the River Saint Lawrence, abounds with wood producing trees fit for masting for Our Royal Navy, and other useful and necessary timber for Naval Construction, you are therefore expressly directed and required to cause such parts of the said country, or any other within your Government, that shall appear upon a Survey to abound with such trees and shall be convenient for water carriage to be reserved to Us, and to rise your utmost endeavour to prevent any waste being committed upon the said tracts, by punishing in due course of Law any persons who shall cut down or destroy any trees growing thereon, and you are to consider and advise with Our Council whether some regulation that shall prevent any Saw Mills whatever from being erected within your Government, without a license from you or the Commander in Chief of Our said Province for the time being, may not be a mean of preventing all waste and destruction in such tracts of land, as shall be reserved to Us, for the purpose aforesaid.

«55. And whereas it appears from the representation of Our Governor of the District of Trois Rivières, that the Iron Works of Saint Maurice in that District are of great consequence to Our service, It is therefore Our further will and pleasure, that no part of the lands, upon which the said Iron Works, were carried on, or from which the ore used in such work was procured, or which shall appear to be necessary and convenient for that establishment either in respect to a free passage to the River Saint Lawrence, or for producing a necessary supply of wood, corn and hay or for pasture for cattle, be granted to any private person whatever, and also that as large a District of land as conveniently may be ad-

jacent to, and lying round the said Iron Works over and above what may be necessary for the above purposes, be reserved for Our use, to be disposed of in such manner as we shall hereafter direct and appoint.

« 56. And whereas it is necessary, that all persons who may be desirous of settling in Our said Province, should be fully informed of the terms and conditions, upon which lands will be granted in Our said Province you are therefore as soon as possible to cause a publication to be made by Proclamation or otherwise as you in your discretion shall think most advisable, of all and every the aforegoing terms, conditions and regulations of every kind respecting the grants of land, in which Proclamation it may be expedient to add some short description of the natural advantages of the soil, and climate, and its peculiar conveniences for Trade and Navigation ; And you are to take such steps as you shall think proper for the publishing such Proclamation in all the Colonies in North America.

« 57. And it is Our further will and pleasure, that all the foregoing instructions to you, as well as any which you may hereafter receive relative to the form and method of passing grants of lands, and the terms and conditions to be annexed to such grants be entered on record with the grants themselves, for the information and satisfaction of all parties whatever, that may be concerned therein.

« 58. And it is Our further will and pleasure that you do consider of a proper and effectual method of collecting receiving and accounting for Our quit rents, whereby all frauds concealments irregularity or neglect therein may be prevented and whereby the receipt whereof may be effectually checked and controlled ; and if it shall appear necessary to pass an act for the more effectually ascertaining, and the more speedily and regularly collecting Our quit rents, you are to prepare heads of such a Bill, as you shall think may most effectually conduce to the procuring the good ends proposed, and to transmit the same to Our Commissioners for Trade and Plantations in order to be laid before Us, for Our further direction therein.

« 59. And it is Our further will and pleasure that the Surveyor General or such other person or persons as you shall think proper to appoint, do, once in every year or oftener as occasion shall require inspect the State of all grants of land made by you, and make report thereof to you in writing, specifying whether the conditions therein contained have or have not been complied with, or what progress has been made towards fulfilling of such reports to Our Commissioners for Trade and Plantations.

« 60. And whereas Our Province of Quebec is in part inhabited and possessed by several Nations and Tribes of Indians with whom it is both necessary and expedient to cultivate and maintain a strict friendship and good correspondence, so that they may be induced by degrees not only to be good neighbours to Our subjects, but likewise themselves to become good subjects to Us, you are therefore as soon as you conveniently can, to appoint a proper person or persons, to assemble and treat with the said Indians, promising and assuring them of protection and friendship on Our part, and delivering them such presents, as shall be sent to you for that purpose.

« 61. And you are to inform yourself with the greatest exactness of the number, nature and disposition of the several bodies or tribes of Indians, of the manner of their lives, and the rules and constitutions, by which they are governed or regulated. And you are upon no account to molest or disturb them in the posses-

sion of such part of the said Province, as they at present occupy and possess; but to use the best means you can for cultivating their affections and uniting them to Our Government, reporting to Us, by Our Commissioners for Trade and Plantations, whatever information you can collect with respect to these people and the whole of your proceedings with them.

«62. Whereas we by Our Proclamation dated the seventh day of October in the third year of Our reign strictly forbid, on pain of Our displeasure all Our subjects from making any purchases or settlements whatever, or taking possession of any lands reserved to the several nations of Indians, with whom we are connected and who live under Our protection, without Our special leave for that purpose first obtained; It is Our express will and pleasure, that you take the most effectual care, that Our Royal directions herein be punctually complied with; and that the trade with such of the said Indians as depend upon your Government be carried on in the manner and under the regulations prescribed in Our said Proclamation.

«63. You are to use your best endeavours in improving the trade of those parts by settling such orders and regulations therein with the advice of Our said Council, as may be most acceptable to generality of the inhabitants. And it is Our express will and pleasure that you do not upon any pretence whatever, upon pain of Our highest displeasure, give your assent to any law or laws for setting up any manufactures and carrying on any trades, which are hurtful and prejudicial to this Kingdom; and you are to use your utmost endeavour to discourage, discountenance and restrain any attempts which may be made to set up such manufactures, or establish any such trades.

«64. Whereas by the 5th and 6th articles of the treaty of peace and neutrality in America concluded between England and France, the 16th day of November 1686, the subjects and inhabitants of each Kingdom are prohibited to trade and fish in all places possessed, or which shall be possessed by the other in America, and if any ships shall be found trading contrary to the said Treaty, upon due proof the said ship shall be confiscated; But in case the subjects of either King shall be forced by stress of weather, enemies or other necessity into the Ports of the other in America, they shall be treated with humanity and kindness and may provide themselves with victuals and other things necessary for their sustenance and the reparation of their ships, at reasonable rates; provided they do not break bulk, nor carry any goods out of their ships, exposing them to sale under penalty of confiscation of ship and goods. It is therefore Our will and pleasure that you signify to Our subjects under your Government to the purport and intent of the above said two articles, and that you take particular care, that none of the French subjects be allowed to trade from there said settlements to the Province under your Government, or to fish upon the Coast thereof.

«65. And it is Our will and pleasure that you do not dispose of any forfeitures or escheats to any person until the Sheriff or other proper officer have made enquiry by a survey upon their oaths, into the true value thereof, nor until you have transmitted to Our Commissioners of Our Treasury, and to Our Commissioners for Trade and Plantations a particular account of such forfeitures, and escheats, and the value thereof, and you are to take care that the produce of such forfeitures and escheats, in case we shall think proper to give you directions to dispose of the same, be duly paid to Our Treasurer or Receiver General of Our said Province, and a full account trans-

mitted to Our Command of Our Treasury or Our High Treasurer for the time being, and to Our Commissioners for Trade and Plantations, with the names of the persons to whom disposed.

« 66. And whereas commissions have been granted unto several persons in Our respective Plantations in America for the trying of pirates, in those parts pursuant to the acts for the more effectual suppression of Piracy, and by a Commission already sent to Our Province of New-York, Our Governor there is empowered together with others therein mentioned, to proceed accordingly in refrence to Our said Province ; Our will and pleasure is, that you do use your best endeavours to apprehend all persons whatever who may have been guilty of Piracy within your Government, or who having committed such crimes at other places, may come within your jurisdiction and until we shall think proper to direct the like commission to be established for Our Government of Quebec, you are to send such Pirates, with what proofs of their guilt you can procure or recollect, to the Governor of New-York to be tried and punished under the authority of the Commission established for those parts.

« 67. And whereas you will receive from Our Commissioners for executing the office of High Admiral of Great Britain, and of Our Plantations, a commission constituting you Vice Admiral of Our said Province, you are hereby required and directed carefully to put in execution the several powers thereby granted you.

« 68. Whereas great inconveniences have happened heretofore by Merchant Ships and other vessels in the Plantations wearing the colours borne by Our ships of war, under pretence of Commissions granted to them by the Governors of the said Plantations, and by trading under those colours, not only among Our own subjects, but also those of other princes and states, and committing divers irregularities, they may very much dishonour Our service, for the preventing whereof you are to oblige the Commanders of all such ships, to which you shall grant Commissions, to wear no other colours, than such as are described in an order of Council of the Seventh of January 1730, in relation to colours to be worn by all ships and vessels excep[t] Our ships of war.

« 69. And whereas there have been great irregularities in the manner of granting Commissions in the Plantations to private ships of war, you are to govern yourself, whenever there shall be occasion according to the Commissions and Instructions granted in this Kingdom. But you are *not* (1) to grant Commission of Marque or Reprizal against any Prince or State, or their subjects in enmity with Us, to any person whatsoever without Our special command.

« 70. Whereas we have been informed that during the time of war, Our enemies have frequently got intelligence of the state of Our Plantations by letters from private persons to their correspondents in Great Britain, taking on board ships coming from the Plantations, which has been of dangerous consequence, Our will and pleasure therefore is, that you signify to all merchants, planters and others, that they be very cautious in time of war, whenever that shall happen, in giving any accounts by letters of the public state and condition of Our Province under your Government, and you are further to give directions to all masters of ships, or other persons to whom you may entrust your letters, that they put such letters into a Bag, with a sufficient weight to sink the same immediately, in case of imminent danger from the enemy. And

(1) *Not* Interligné et écrit en rouge.

you are also to let the merchants and Planters Know, how greatly it is for their interest, that these letters should not fall into the hands of their enemy, and therefore that they should give the like orders to masters of ships in relation to their letters; and you are further to advise all masters of ships that they do sink all letters in case of danger in the manner before mentioned.

« 71. And whereas in time of war, the merchants and planters, in Our Plantations in America did correspond and trade with Our enemies and carry intelligence to them, to the great prejudice and hazard of Our said Plantations, you are therefore by all possible methods to endeavour to hinder such trade and correspondence in time of war.

« 72. And you are to report to Us, by Our Commissioners for Trade and Plantations, what is the nature of the soil and climate of the Province under your Government if it differs in the circumstances from Our Northern Colonies, in what that difference consists, and what beneficial articles of commerce, the different parts of it are capable of producing.

« What rivers there and of what extent and convenience to the Planters ?

« What are the principal harbours, how situated, of what extent; and what is the depth of the water, and nature of the anchorage in each of them ?

« What quantity of lands is now on actual improvement and settlement ? what are the chief articles of produce and culture, the annual amount of the quantity of each; and upon what terms and conditions the inhabitants hold their lands, either of cultivation, rent or personal service.

« What is the quantity, nature and property of the land uncultivated, how much of it is capable of culture and what part there is private property.

« What is the number of the inhabitants whites and blacks, distinguishing each ? what number of the former is capable of bearing arms, and what number of the latter is annually necessary to be supplied in proportion to the land cultivated.

« What was the nature, form and constitution of the Civil Government, what judicatures were there established and under what regulations did the French inhabitants carry on their commerce.

« 73. You are from time to time to send unto Us, by Our Commissioners for Trade and Plantations, as aforesaid an account of the increase and decrease of the inhabitants, whites and blacks, and also an account of all persons born, christened and buried.

« 74. Whereas it is absolutely necessary that we be exactly informed of the state of defence of all Our Plantations in America, as well in relation to the stores of war, that are in each Plantation there, and what more may be necessary to be built for the defence and security of the same; you are as soon as possible, to prepare an account thereof with relation to Our said Province in the most particular manner; and you are therein to express the present state of the arms, ammunition and other stores of war, belonging to the said Province, in Public Magazines, or in the hands of private persons; together with the state of all places either already fortified, or that you judge necessary to be fortified for the security of Our said Province, and you are to transmit the said accounts to Our Commissioners for Trade and Plantations, as also a duplicate thereof to Our Master General or principal officers of Our ordnance, which accounts are to express the particulars of ordnance, carriages, balls, powder and other sorts of arms and ammunition in Our Public Stores, and so from time to time of what shall be sent

You, or bought with the public money, and to specify the time of the disposal, and the occasion thereof; and You are half Yearly to transmit a general account of the state of the Fortifications and war like stores, specified in the manner above mentioned.

« 75. You are from time to time to give an account, what strength your neighbours have by sea and land, and of the condition of their Plantations, and what correspondence you Keep with them.

« 76. And in case of any distress of any other of Our Plantations, you shall upon application of the respective Governors thereof unto you assist them with what aid the condition and safety, of Our Province under your Government can spare.

« 77. If any thing shall happen which may be of advantage or security to Our Province under your Government, which is not herein or by your Commission provided for, We do hereby allow unto you, with the advice and consent of Our Council, to take order for the present therein, giving unto Our Commissioners for Trade and Plantations speedy notice thereof, in order to be laid for Us, that you may receive Our Ratification, if we shall approve the same : Provided always that you do not by colour of any power or authority hereby given you, commence or declare war, without Our Knowledge and particular commands therein.

« 78. And whereas we have, by the second article of these Our Instructions to you, directed and appointed that your chief residence shall be at Quebec ; you are nevertheless frequently to visit the other parts of your Government, in order to inspect the management of all public affairs, and thereby the better to take care, that the Government be so administered that no disorderly practices may grow up contrary to Our service and the welfare of Our subjects.

« 79. And whereas great prejudice may happen to Our service, and the security of Our Province, by your absence from those parts, you are not upon any pretence whatsoever, to come into Europe, without having first obtained leave for so doing from Us, under Our Sign Manual and Signet, or by Our order in Our Privy Council, yet nevertheless in case of sickness, you may go to South Carolina, or any other of Our Southern Plantations, and there stay for such space as the recovery of your health may absolutely require.

« 80. And whereas we have thought fit by Our Commission to direct, that in case of your death or absence, and the death or absence of your Lieutenant Governors of Montreal and Trois Rivieres, and in case there be at that time no person within Our said Province commissionated or appointed by Us, to be Commander in Chief, that the eldest Councillor who shall be at the time of your death, or at the death or absence of Our Lieutenant Governors as aforesaid, residing within Our said Province, under your Government, shall take upon him the administration of Government and execute Our said Commission and instructions, and the several powers and authorities therein directed. It is nevertheless Our express will and pleasure that in such case the said President shall forbear to pass any act or acts, but what are immediately necessary for the Peace and welfare of the said Province without Our particular order for that purpose, and that he shall not remove or suspend any of the members of Our Council or any Judges, Justices of the Peace or other officers civil or Military without the advice and consent of at least seven of the members of Our said Council, nor even then without good and sufficient reasons for the same, which the said President is to transmit, signed by himself and the rest of Our said

Council, to Our Commissioners for Trade and Plantations, by the first opportunity in order to be laid for Us.

« 81. And whereas we are willing in the best manner to provide for the support of the Government of Our Province aforesaid of which you are Governor, by setting a part sufficient allowances to such as shall be Our Governor or Commander in Chief, residing for the time being within the same, Our will and pleasure is, that when it shall happen that you are absent from Our said Province one full moiety of the salary, and all perquisites and emoluments whatsoever, which would otherwise become due unto you, shall during the time of your absence, be paid and satisfied unto Our Commander in Chief, who shall be resident within Our said Province for the time being, which we do hereby order and allow unto him for his maintenance, and for the better support of the Deputy of that Our Government.

« 82. And you are upon all occasions to send unto Our Commissioners for Trade and Plantations only a particular account of all your proceedings and of the condition of affairs within your Government, in order to be laid befor Us, Provided nevertheless, whenever any occurrences shall happen within your Government of such a nature and importance as may require Our immediate directions by one of Our Principal Secretary's of State, and also upon all occasions and in all affairs wherein you may receive Our orders by one of Our Principal Secretary's of State, you shall in all such cases, transmit to Our Secretary of State only, an account of all such occurrences, and of your proceedings relative to such orders. »

Le 20 Décembre 1763 (1), le Révérend S. Johnson écrit à l'Archevêque de Canterbury, au sujet des affaires religieuses de la colonie :

.....

« It is truly a miserable thing, My Lord, that we no sooner leave fighting our neighbors, the French, but we must fall to quarrelling among ourselves : I fear the present state of the ministry is indeed, very feeble ; so that I doubt we must, after all our hopes, loose the present juncture also, for gaining the point we have long had so much at heart, and I believe must never expect another. Is there then nothing more that can be done, either for obtaining Bishops, or demolishing these pernicious charter Governments, and reducing them all to one form in immediate dependence on the King ? I ca'nt help calling them *pernicious*, for they are indeed so, as well to the good of the people themselves, as to the interest of true Religion, as your Grace remembers. I formerly intimated in some Queries and Letters, I would hope Providence may some how bring it about that things may be compromised respecting the ministry, and would it not now be a proper juncture for some such general address from the Clergy of these Provinces to the King, as I once mentioned to Your Grace ? or is there not probability enough of success yet with regard both to Bhs. and Gover. to make it worth while for a Gentleman or two (who I believe might be procured) to go from hence to solicit the gaining these points ? for I doubt nothing will do without solicitation from hence.

.....

« *P. S.* Decr. 22nd.

« Since writing, a sensible good Gentleman has been with me, who has been in all the parts of Canada and a prisoner among the remotest Indians. He speaks highly of Mr. Ogilvie, at Montreal, and is persuaded with me, that politically speaking nothing could be of so much conse-

(2) *Historical documents relating to Canada and the British Colonies in America, from the London Archives*, VI, 131.

quence to the purpose of civilizing and gaining the friendships of the Indians, as well as converting the French, as for such a Bishop and Clergy as above mentioned to be sent thither by the King, and the rather as they have been used to a Bhs. of their own.

« It would (1) Hartford (who desire it, and is but 12 milles off) should be joined with Middletown under the care of Mr Jarvice, lately gone for orders. »

Le 20 Décembre 1763 (2), le Gouverneur Burton publie, à Montréal, un Règlement au sujet de la conduite des voitures.

Le 29 Décembre 1763 (3), le Gouverneur Burton publie, à Montréal, un Règlement concernant la police de cette ville.

Les principaux actes impériaux passés dans le cours de l'année 1762 et 1763 se rapportent au service militaire, à l'accise sur les marchandises importées, aux brevets d'invention, aux fraudes électorales, à l'amélioration des routes publiques et à l'assistance des classes pauvres (4).

Le 5 Janvier 1764 (5), le Gouverneur Burton publie, à Montréal, une Ordonnance défendant la vente et le transport de la poudre à fusil et à canon.

Le 11 Janvier 1764 (6), le Gouverneur Burton, à Montréal, publie une Ordonnance à l'effet de réunir au domaine de la Seigneurie de Montarville, plusieurs terres concédées, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu.

Le 11 Janvier 1764 (7), Robert Cholmondely, Auditeur Général de la Province de Québec, suggère aux Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté de nommer John Brook, de Québec son Député. Le lendemain (1), à Whitehall, la suggestion est favorablement accueilli et le 14 Janvier (2), la Commission de Député-Auditeur-Général est transmise à John Brook. Ses Instructions sont en date du même jour (3).

Le 13 Janvier 1764 (4), le Gouverneur Haldimand écrit aux Capitaines de Milice des Trois-Rivières pour enjoindre aux Commerçants de renouveler leur licence.

Le 15 Février 1764 (5), le Gouverneur Haldimand publie le Placard suivant pour défendre l'agiotage du papier monnaie du Canada :

« Sa Majesté, notre auguste souverain, ayant commandé de nouveau à ses ministres de travailler à obtenir de la Cour de France l'entier accomplissement de ce qu'elle a stipulé dans le dernier traité de paix au sujet du papier du Canada, nous exhortons vivement tous les propriétaires du dit papier, domiciliés en la ville, gouvernement et dépendance des Trois-Rivières, Province de Québec, de n'en point agioter ou en compter à vil prix, mais plutôt d'attendre avec patience la définition de cette affaire, l'agiotage pouvant porter préjudice à leurs droits, et servir de prétexte pour empêcher ou reculer la liquidation qui doit s'en faire suivant la déclaration du ministre plénipotentiaire de France du 10 Février 1763.

« Les nouveaux sujets de S. M. doivent toujours s'attendre à ressentir les effets de ses soins paternels comme tous les autres peuples, autant qu'ils se comporte-

(1) Il y a probablement quelque chose d'omis dans le M.S., ce sont peut-être les mots : "*be well that.*"

(2) Pièce officielles, etc., p. 123.

(3) *Id.*, p. 125.

(4) *Statutes at Large.*

(5) Pièces officielles, p. 126.

(6) *Id.*, p. 127.

(7) Masères. *A Collection of Several Commissions for the Province of Quebec*, 168.

(1) Masères. *A Collection of Several Commissions*, p. 169.

(2) *Id.*,

(3) *Id.*, 172.

(4) Lettres et Placards, etc., p. 60.

(5) *Id.*, 65.

ront en bons et fidèles sujets ainsi qu'ils l'ont fait jusqu'à présent. »

Le 22 Février 1764 (1), le Gouverneur Burton, à Montréal, publie une Ordonnance défendant la vente des viandes ailleurs qu'au marché.

Le 11 Mars 1764 (2), le Gouverneur Haldimand publie, à Trois-Rivières, un Placard pour l'enregistrement de la monnaie de cartes :

« Ayant reçu ordre de constater autant qu'il serait en notre pouvoir, le montant des lettres de change du Canada, billets d'ordonnance, monnaie de cartes et certificats en possession des résidants dans le pays afin que le remboursement lui soit demandé suivant la Déclaration du ministre plénipotentiaire de France au 10 Février 1763, et en exécution des ordres de S. M., par un de ses secrétaires d'état, Ordonnons et requérons tous les sujets de S. M., tant Anglais que Canadiens et Français, résidant dans le gouvernement des Trois-Rivières, de donner immédiatement un état juste et fidèle des lettres de change du Canada, billets d'Ordonnance, monnaie de cartes et certificats qu'ils possèdent en y détaillant les moyens par lesquels ils les ont acquis.

« Ordonnons de plus à ceux qui par nécessité ou autrement pourraient avoir été induits à vendre à bas prix partie de ce qu'ils possédaient de ces papiers lors de la cession du pays par le traité de paix conclu, à Paris, le 10 Février 1763, que les dites personnes aient à donner un état séparé et circonstancié du papier qu'ils ont vendu depuis ce temps là, par qui, à qui il a été vendu, et à quel prix, le quel état ils affirmeront par un serment solennel prêté entre les mains du juge avocat établi pour le présent dans le gouvernement. Et afin que ce qui est ordonné par les présentes soit bien et duement exécuté, nous avons jugé à propos que l'enregistrement se fit sous l'inspection de trois personnes de cette ville qui siégeront tous les jours de la semaine (les dimanches exceptés) à commencer du seize du présent mois de Mars jusqu'au 30 Avril inclusivement, depuis neuf heures du matin jusqu'à une heure de l'après-midi, auquel jour du 30 Avril tout enregistrement finira et on ne recevra plus de déclaration. Les bordereaux seront faits suivant la formule remise aux commissaires. Et afin que tous les fidèles sujets de S. M. connaissent ses bonnes intentions, ils sont avertis que l'enregistrement du dit papier leur sera gratis.

« *P. S.* Les personnes nommées pour prendre à l'enregistrement ci-dessus ordonné, sont Mrs Détourneux de Rouville, et Bte Perrault, et le Bureau pour cet effet se tiendra pendant le temps prescrit ci-dessus chez M. Baptiste Perrault. »

Le 12 Mars 1764 (1), le Gouverneur Haldimand écrit à tous les Capitaines de Milice pour enrôler les Canadiens en compagnie :

« Quoique je vous aie déjà instruit de bouche des soins que S. M. se donne pour assurer le bonheur de ses sujets, et la ferme résolution qu'elle a prise de faire revenir à la raison quelques nations sauvages dont la mauvaise volonté s'est manifestée par la trahison et la violence et de les obliger à conclure une paix stable qui assure le retour d'un commerce avantageux, et la tranquillité si nécessaire à ses peuples, j'ai cru devoir vous informer qu'à cet effet le gouvernement s'est déterminé de joindre cinq compagnies de canadiens aux troupes qui doivent être employées à procurer ce but. Ces compagnies seront composées de 60 hommes chacune, deux seront levées

(1) Pièces officielles, etc., p. 130.

(2) Lettres et Placarts, etc., p. 60.

(1) Lettres et Placarts, etc., p. 67.

dans le gouvernement de Québec, deux dans celui de Montréal, et une dans celui des Trois-Rivières, et seront commandées par des officiers canadiens. On n'agrégera dans ces compagnies que ceux qui de leur plein gré seront déterminés de rester sous l'empire de S. M. Britannique. Pour reconnaître et récompenser la bonne volonté de ceux qui s'enrolleront on donnera douze piastres en argent, à chaque volontaire. On leur délivrera un capot, deux paires de souliers sauvages et une paire de mitas. On les pourvoyra d'armes d'ammunitions et de vivres, durant tout le temps de la campagne. La solde affectée pour chaque homme sera de deux sous anglais par jour et on aura soin de les faire accompagner par un prêtre, pour y exercer les fonctions de son ministère.

« Le service de ces volontaires finira avec la campagne, après lequelle chacun sera libre de retourner chez soi.

« Une pareille demande suppose dans le gouvernement bien de la confiance envers les sujets de S. M. On est en droit d'attendre qu'ils y répondront non-seulement, par un grand empressement à s'enroller, mais encore par une grande fidélité à soutenir leurs engagements dans toutes les circonstances où le bien du service les placera. Du moins ils doivent le faire autant par honneur et par devoir que par reconnaissance et par zèle pour leur propre intérêt. En attendant que vous soyez à même de publier cette Ordonnance dimanche prochain à la porte de l'Eglise, vous aurez soin autant qu'il dépendra de vous de la rendre publique, mais surtout parmi vos jeunes gens afin qu'ils puissent être instruits de toutes les conditions qui leur y sont apportés. »

Le 19 Mars 1764 (1), le Gouverneur en Chef James Murray est nommé Vice Amiral dans la Province de Québec sous le Grand Sceau de la Cour d'Amirauté d'Angleterre.

(1) George O'Kill Stuart's. Admiralty Reports, p. 370.

Le 26 Mars 1764 (1), les Capitaines de Milice de Montréal font les réprésentations suivantes au Gouverneur Burton :

« Les Capitaines des milices de Montréal, y administrant la justice, prennent la liberté de représenter avec le plus profond respect à Votre Excellence, que de tout temps, il a été d'usage, à l'ouverture des successions où les mineurs et héritiers absents sont intéressés, de procéder par encan à la vente des Biens en dépendants.

« Les premiers Juges ont eu toujours le droit d'ordonner ces sortes de ventes, et la permission de les faire annoncer au son de la caisse n'a jamais été refusée.

« Aujourd'hui qu'il s'agit de liquider plusieurs successions de cette nature et de faire procéder à la vente des Biens meubles en dépendants, il se trouve un obstacle : le Sieur vendeur public se croit en droit de retirer une rétribution de 50 p. 100 sur le produit de ces sortes d'encans.

« Les Représentants croyant qu'il est de leur devoir de combattre une telle prétention, Et pour y parvenir, ils supplient Votre Excellence de vouloir bien observer qu'il ne s'agit point de banqueroute, où le Vendeur public est nécessaire, mais de simples arrangements de familles ; que le dit Vendeur public n'est point en état de tenir un procès-verbal de vente en français de la vente de ces meubles ; qu'il luy faut un huissier, ce qui augmente considérablement les frais ; Enfin les Représentants, jaloux de conserver les prérogatives qu'ils ne tiennent que de vos bontés et de celles de votre prédécesseur, sont flattés que personne n'y donne atteinte.

« Les Représentants se feront toujours un devoir de suivre ponctuellement tout

(1) Pièces officielles, etc., p. 131.

ce que Votre Excellence voudra leur prescrire. Le devoir est bien doux, quand il est accompagné de l'attachement. » Le Gouverneur Burton répond : « Lu la Requête des autres parts, — Ordonnons que lorsqu'il s'agira de la vente des effets de succession, proposée et faite à l'amiable par les héritiers, pour arrangement d'affaires de famille, il sera par les tuteurs, héritiers ou autres parties principales fait serment pardevant Messrs. les Capitaines de la Chambre des milices de cette ville, leur audience tenante, par lequel serment il sera déclaré que la vente demandée n'est point pour cause de banqueroute, et consistera des effets réellement appartenant, sans autre mélange, et sur l'attestation du dit serment signé d'un des Messieurs les Capitaines, il sera par Nous ordonné que la dite vente sera faite sans aucune molestation. »

Le 28 Mars 1764 (1), les habitants de Batiscant et de la Rivière Batiscant (Trois-Rivières) reçoivent ordre de rendre les armes qui sont en leur possession.

Le 2 Avril 1764 (2), le Gouverneur Burton accorde en la forme suivante, un titre de concession :

« Aujourd'hui, 2 Avril 1764, pardevant nous, Ralph Burton, Ecuyer, Colonel d'Infanterie, Brigadier général des armées du Roy, Gouverneur de Montréal et ses dépendances, etc., etc.,

« Sont comparus Messrs. Gabriel Christie, Lieutenant-colonel et quartier-maître général des armées du Roy, et Jean Campbell, Capitaine du 27e Régiment d'Infanterie, demeurant à Montréal.

« Lesquels nous ont dit et déclarés qu'ils sont propriétaires d'une seigneurie située le long de la Rivière Chambly en montant vers le Lac Champlain, qu'ils ont acquis de Dame Cathérine d'Aillebout, de Montréal, épouse et procuratrice de Sieur Pierre Payen Charoy de Moyan, par contrat passé devant Me Panet et son confrère, notaires au dit Montréal, le 27 Mars 1764, auquel dit Sieur de Moyan, elle appartenait par Brevet de ratification de concession alors accordé par Sa Majesté très-chrétienne, le 8 Février 1735, et de laquelle seigneurie, les dits Sieurs Christie et Campbell ont porté foy et hommage à Sa Majesté Britannique, suivant l'acte signé de nous, reçu devant les dits notaires, le même jour, 27 Mars 1764.

« Que la dite seigneurie relève franchement du Roy avec droit de haute, moyenne et basse justice, droit de chasse et de pêche et de traite avec les sauvages dans l'étendue d'icelle, et contient deux lieues de front le long de la Rivière Chambly sur trois lieues de profondeur qu'elle prend depuis la petite rivière du sud, ycelle comprise, en montant vers le Lac Champlain et Est, bornée du côté du Nord à un quart de lieu du Nord de la dite rivière du Sud, et du côté du Sud, en remontant à une lieue et trois quarts de la Rivière du Sud, de manière que le fond est sur deux lieues de profondeur, joignant aux terres non concédées, courant Est et Ouest du Nord.

« Que sur cette seigneurie, le dit J. de Moyan, alors propriétaire d'icelle a concédée aux habitants ci-après nommés les terres suivantes, les quelles sont situées sur la Rivère Chambly, (suit les noms des concessionnaires avec désignation de leur propriété.)

« La quelle déclaration les dits Sieurs Christie et Campbell ont déclarée véritable et nous ont supplié de leur en donner signé ces présentes avec les dits Sieurs Christie et Campbell, fait contresigner par notre Secrétaire et à ycelle fait opposer le sceau de ses armes. »

(1) Masères. *A Collection of Several Commissions*, p. 113.

(2) Lettres et Placarts, etc., p. 67.

Le 13 Avril 1764 (1), le Gouverneur Burton publie une Ordonnance prohibant le commerce avec les Sauvages encore en guerre.

Le 21 Avril 1764 (2), le Gouverneur Haldimand publie un Placard au sujet de la sortie des grains.

Le 23 Avril 1764 (3), le Gouverneur Burton rend une décision qui indique le caractère de l'époque. Le Lieutenant Colonel Christie est poursuivi par un nommé Joseph Cinthurin pour assaut et batterie. La plainte est renvoyée en par le Demandeur payant six piastres d'amende !

Le 26 Avril 1764 (4), le Gouverneur Burton publie le Placard suivant :

« Son Excellence Mr le Général Murray nous aïant fait part du placart cy dessous pour l'Exportation du Grain, Nous Jugeons à propos de le communiquer à tous les sujets de Sa Majesté résidant dans ce Gouvernement et en Conséquence, Ordonnons qu'il en sera publié Copie, ainsi qu'il s'en suit :

« Comme rien ne contribuera plus à « encourager la Culture des Terres et à « vivifier le commerce de cette Province « que la sortie libre du Blé de froment, à « présent son produit principal, pourvu « que cette sortie soit assujettie à des rè- « glements qui puissent efficacement pré- « venir les inconvénients qui ont paru « avoir été cy devant ressentis, et comme « il est juste et raisonnable que les ven- « deurs aussi bien que les acheteurs de « cette marchandises précieuse puissent « être informés de bonne heure des in- « tentions du Gouvernement à cet égard, « après avoir mûrement réfléchi sur cette « affaire, nous avons jugé à propos, et par « ces présentes nous Ordonnons, Publions « et déclarons que dès l'instant que la na- « vigation du fleuve St. Laurent sera « ouverte, il sera libre à tout chacun de « faire des envois de blé de froment du « port de Québec aux ports étrangers « limité par les actes du Parlement Bri- « tannique pourvu qu'au temps de cet « envoi et pendant les quatorze jours pré- « cédants, le prix du Cours à Québec « n'aura pas excédé trois chelins quatre « sols, argent courant par minot ; mais « quand le prix du blé à Québec haussera « au-delà de trois chelins quatre sols « argent courant de Québec par minot, « alors en vertu des présentes l'exporta- « tion en est défendue jusqu'à ce qu'il re- « vienne au taux ci-dessus signifié, nom- « mément de trois chelins quatre sous, « ou au-dessous, et qu'il y continue pen- « dant quatorze jours consécutifs avant « qu'on puisse recommencer à le faire « sortir, et afin de constater le prix cou- « rant, chaque exportateur sera obligé « avant l'embarquement de donner à « l'officier titré : le naval officier ou à son « député, un état de la quantité qu'il doit « embarquer, lui produire et lui laisser « pour preuve un certificat signé de cinq « négociants résidentaires à Québec, gens « de réputation, faisant foy que le prix « courant du blé en cette ville pendant les « quatorze jours précédents celui-là, n'a « point excédé trois chelins et quatre sous « par minot, et déclarant par serment « qu'ils n'y ont aucun intérêt directement « ou indirectement. Et si quelqu'un est « convaincu d'avoir embarqué du blé de « froment, le prix du cours étant audessus « de trois chelins quatre sous par minots « ou d'avoir manqué à produire le cer- « tificat et déclaration cy Ordonné, son « blé sera confisqué, moitié au profit des « pauvres et l'autre moitié au dénoncia- « teur. Ordonnons aux receveurs, con- « trôleurs et autres officiers de la douane

(1) Pièces officielles, etc., p. 113.

(2) Lettres et Placards, etc., p. 68.

(3) Régistres des Audiences des Capitaines de Milice et décisions en appel.

(4) Registres des Sentences rendues par Messieurs les Capitaines de Milice de Montréal sous le Gouvernement de Son Excellence le Gouverneur Burton. Les placards y sont enrégistrés et ils commencent le 1er Mars 1764, folio, 31.

« du Roy de tenir la main à l'exécution « des présentes.

« Fait et donné à Québec, le deuxième jour d'Avril 1764, etc. »

Le 26 Avril 1764 (1), le Gouverneur Burton publie le Placard suivant, au sujet du repatriement des français :

« En conséquence d'une lettre de Mylord Halifax, Secrétaire d'Etat, datée de St. James, le quatorze Janvier 1764, on fait assavoir à tous les Canadiens français de l'un et de l'autre sexe résident actuellement dans la ville et gouvernement de Montréal, qui se proposent de quitter ce pays et de se retirer en France aux termes et dans les délais portés au quatrième article du traité définitif de paix, ratifié entre les couronnes de la Grande-Bretagne et de France, le 10 Mars 1763, qu'ils aient à envoyer sans faute et sous trois semaines de la date des présentes ordre au Bureau du Secrétariat de cette ville. Leur déclaration contiendra leur nom, nom de baptême, profession, (c'est-à-dire, officier, gentilhomme, Bourgeois, Marchand ou habitant), femme, nombre d'enfants mâles ou femelles, le nombre des domestiques mâles ou femelles, et si ces derniers sont canadiens ou français, s'ils se proposent de les amener avec eux, enfin quelle entrée est faite de leur terre au Registre ou extrait.

« Et afin que personne ne prétende causes d'ygnorance, voulons que le présent soit lu, publié et affiché tant à la ville qu'à la campagne en la manière accoutumée, mandons, etc..... »

Le 26 Avril 1764 (2), le Gouverneur Haldimand publie le Placard suivant, encore au sujet du repatriement des français :

« Comme le terme fixé par le dernier traité de paix pour l'émigration des habitants de ce pays approche et qu'il est nécessaire de savoir le nombre des personnes qui sont déterminées à passer en France, afin d'être à même de pourvoir à leur passage avant la mauvaise saison, il est Ordonné, en conséquence, à toutes personnes, de quelque rang et condition quelles puissent être, qui se trouvent dans ce cas d'apporter leur nom à notre Secrétariat sous l'espace de 15 jours à compter de la date de notre présente Ordonnance. Il faudra aussi qu'ils fassent mention du nombre d'enfants et de domestiques qui doivent passer avec eux. Ces personnes peuvent être assurées qu'on ne souffrira pas qu'il leur soit fait aucune imposition ni vexation de la part des Capitaines des vaisseaux, soit pour le prix de leur passage ou celui de leurs effets. Le prix en sera réglé à Québec, et ils peuvent être certains qu'ils seront traités à tous ces égards sur le même pied que le seront les sujets nés de S. M. »

Le 26 Avril 1764 (1), le Gouverneur Burton donne l'avertissement et signalement singulier qui suit : « Le nommé Travers, charretier, à Québec, a assassiné au dit lieu le 20 du présent mois, le nommé St. Louis. Ce Travers a cinq pieds de haut, les cheveux châtains, menu de corps, le nez croche, les yeux creux, barbe rousse, visage affreux et âgé de trente ans ou environ. » Ordre est donné à tous les Capitaines de milices et autres officiers du Gouvernement de Montréal de le conduire en prison, s'ils peuvent s'emparer de sa personne.

Le 9 Mai 1764 (2), le Gouverneur Burton publie un Placard pour faire réparer les ponts et fossés.

Le 16 Mai 1764 (3), le Gouverneur Haldimand prolonge le délai pour l'enregistrement de la monnaie de cartes.

(1) Pièces officielles, etc., p. 135.

(2) Lettres et Placarts, etc., p. 71.

(1) Registre des Appels de Montréal.
Pièces officielles, etc., p. 48.

(2) *Id.*, p. 136.

(3) Lettres et Placarts, etc., p. 71.

Le 18 Mai 1764 (1), le Gouverneur Haldimand publie un Placard au sujet du commerce avec les sauvages Têtes-de-Boule.

Le 23 Mai 1764 (2), le Gouverneur Burton rend un Arrêt par lequel les habitants de St. Ours sont obligés de contribuer à la réparation de l'Eglise de Contrecœur, vu qu'ils vont y faire leur dévotion.

Le 21 Juin 1764 (3), il se publie pour la première fois un journal ; c'est la *Gazette Officielle* : elle était la propriété de MM. Brown et Gilmore. Comme il n'y avait pas de fonderie de caractères d'imprimerie en Amérique, Gilmore se rendit en Angleterre pour faire l'acquisition du matériel nécessaire.

Ce journal, soutenu par 150 abonnés, parut dans les deux langues. Timide d'abord, cette feuille ne se permit pendant longtemps aucune observation sur la politique du jour ; elle se bornait à recueillir les nouvelles étrangères, à noter les principaux événements et à garder un silence de commande sur tout le reste, ce qui fait qu'on y cherche en vain un reflet de l'opinion publique pendant tout le reste du dernier siècle (4). Ce journal subsiste encore.

Le 27 Juillet 1764 (5), le Gouverneur Burton publie un Placard défendant de jouer aux quilles ou autres jeux dans les rues de Montréal, sous peine d'amende.

Le 27 Juillet 1764 (6), le Procureur-Général Norton donne l'opinion suivante sur la question de savoir si les Français ou les Espagnols, qui persistaient à demeurer dans les pays cédés par le Traité de paix de 1763, étaient des sujets ou des aubains :

(1) Lettres et Placards, etc., 72.

(2) Registre des Appels.

(3) MacMullen, p. 193.

(4) Garneau, II, 399.

(5) Registres des sentences, etc., p. 69.

(6) *Chalmer's Opinions*, 646.

« *To the Right Honorable the Lords Commissioners for Trade and Plantations.*

« *May it please your Lordships ;*

« In obedience to your Lordships' commands, signified to me by Mr. Pownall's letters of the 21st of December, and the first of March last, stating that great difficulties had frequently occurred from the question whether the subjects of the crowns of France and Spain, who remain in the ceded countries in America, are to be considered as aliens ; and intimating more particularly, that a variety of doubts and difficulties had occurred as to the ability of aliens to acquire property in America, either by purchase, grant, or lease from the crown ; and also to the situation in respect to the laws of this Kingdom, of such subjects of the crown of France and Spain, as being inhabitants of Canada, Florida and the ceded island in the West Indies, remain there under the stipulations of the last definitive treaty ; and therefore desiring my opinion, whether such of the French or Spanish inhabitants of Canada, Florida and the islands of Grenada, Dominica, St. Vincent's and Tobago, as being born out of the allegiance of his Majesty, and also remain in the said countries under the stipulations of the definitive treaty, are, or are not, under the legal incapacities and disabilities put upon aliens and strangers by the laws of this Kingdom in general, and particularly the act of the navigation, and the other laws made for regulating the plantation trade ; and if it should be my opinion that they are under such disabilities and incapacities, your Lordships, in that care, desire my sentiment in what manner such disabilities may be removed. I have taken Mr. Pownall's letters into my consideration, and am humbly of opinion that those subjects of the crowns of France and Spain, who are inhabitants of Canada,

Florida, and the ceded islands of the West Indies, and continued there under the stipulations of the definitive treaty, having entitled themselves to the benefits thereof, by taking the oaths of allegiance, &c., are not to be considered in the light of aliens, as incapable of enjoying or acquiring real property there, or transmitting it to others for their own benefit; for I conceive that the definitive treaty, which has had the sanction, and been approved and confirmed by both houses of parliament, meant to give, and that it has, in fact and in law, given to the then inhabitants of those ceded countries, a permanent transmissible interest in their land there; and that to put a different construction upon the treaty would dishonor the crown and the national faith, as it would be saying, that, by the treaty they were promised the quiet enjoyment of their property, but, by the laws were to be immediatly stripped of their estates; but I think that no aliens, except such as can claim the benefit of the definitive treaty, or being themselves within the seventh of his late Majesty, are by law entitled to purchase lands for their own benefit and transmit them to others, either from the crown or from private persons, in any of his Majesty's dominions in North America or the West Indies.

« But I submit to your Lordships whether, as it is a matter of the highest importance that those countries should be settled, and perhaps not less so that such settlements should be made without draining this country of its inhabitants; whether it would not be proper to apply to parliament for a naturalization bill for those places, under proper regulations, as well to encourage foreigners to go thither, as to quiet such aliens, as may have already settled there under the common received opinion that they were capable of holding lands there for their own benefit, and disposing of them in any manner hey might think proper in common witht the rest of his Majesty's liege subjects. »

Le 4 Août 1764, la Cour civile et criminelle tient sa dernière séance à Mont réal. Les Chambres de Justice continuèrent d'exister jusqu'au 10 Août 1764 (1), et les Cours civiles qui les remplacèrent ne leur furent substituées que le 17 Septembre de la même année, par l'Ordonnance de cette date du Général Murray et de son Conseil, établissant des Cours du Banc du Roi et des Plaidoyers Communs. Ce delai peut s'expliquer ainsi. Le Major-Général J. Murray avait été fait, il est vrai, Capitaine général et Gouverneur en Chef de la Province de Québec, le 21 Novembre 1763; mais il ne reçut et ne publia en Canada sa Comission, que le 10 Août 1764 : il est donc probable que quoiqu'il dût connaître depuis longtemps la cession faite du Canada à l'Angleterre, il ne se crut pas autorisé à rien changer de l'administration du pays, avant qu'il eût reçu les instructions de Sa Majesté, et publié sa Commission.

Le 12 Août 1764 (2), le Général Haldimand annonce comme suit la fin du Règne Militaire :

« Je viens de recevoir aujourd'hui une lettre de Son Excellence M. le Général Murray, par laquelle il me notifie qu'il a plu a S. M., notre gracieux souverain, de le nommer son Capitaine Général et Gouverneur-en-Chef, dans et sur toute l'étendue de la Province de Québec, dont le district des Trois-Rivières fait partie. Et m'ayant envoyé copie des dites commissions qui lui ont été expédiées à cet effet, en date du 21 Novembre 1763, scellées du grand sceau de la Grande-Bretagne, je fais, en conséquence publier, demain, cet évènement en place publique avec les solennités usitées en faisant faire

(1) Ordonnances pour la Province de Québec. Voir celle du 20 Septembre 1764.

(2) Lettres et Placarts, etc., p. 73.

lecture des dites commissions, afin que tous les sujets de S. M. soient instruits que Son Excellence M. Jacques Murray est Gouverneur-en-Chef dans toute l'étendue de la Province de Québec. Et la présente est pour vous annoncer ce changement afin que vous ayez à le publier à tous vos paroissiens par les voies accoutumées afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorence.

« Vous aurez aussi, en conséquence du changement ci-dessous, à suspendre l'assemblée des chambres de milice qui étaient établies dans vos quartiers jusqu'à ce que vous receviez les ordres ultérieurs de la part de Son Excellence. »

Quoique possédé militairement durant l'espace compris entre le 8 Septembre 1760 et le 10 Août 1764, le pays néanmoins, comme on l'a vu, fut régi par les vainqueurs d'après les lois, formes et usages qui y avaient prévalu sous les Français, au moins quant au civil. Mais comme l'administration judiciaire fut remise entre les mains des officiers de milice et des troupes Britanniques, par suite, peut-être, de ce que la plupart des hommes de loi étaient alors passés en France, il dût se commettre plus d'un acte arbitraire de la part de juges aussi peu ou aussi imparfaitement maîtres des lois du Canada ; de là sans doute le nom de *Règne* militaire donné par nos ancêtres à cette courte période de notre histoire. A cette époque, les places de capitaines et d'officiers de milice dans les campagnes du Gouvernement de Montréal, au moins, étaient généralement occupées par les seigneurs et autres personnages notables qui y faisaient leur résidence ; et ces personnes étaient les plus instruites, celles qui avaient le plus de connaissances générales et mêmes légales. Après le départ des gens de loi, on ne put donc mieux faire que de les choisir pour administrer la justice ; et d'ailleurs c'était aussi la classe d'hommes que le vainqueur avait été plus à même d'apprécier ; les ayant vus braves militaires, il put leur supposer l'honneur, inséparable de cette profession, et par conséquent l'équité naturelle, nécessaire à des juges, qui savaient faire le partage ordinaire des cours et des conseils militaires.

De tout ce qui précède, on doit conclure que les Chambres de Justice, surtout celles du Gouvernement de Montréal, sous le Règne militaire, ont jugé d'après les lois et usages anciens du pays, et non d'après les lois anglaises ou l'équité simplement, comme le prétendent ceux qui croient que tout fut purement militaire dans les quatre années qui suivirent immédiatement la conquête. Les Chambres de Justice jugeaient des affaires purement civiles ; mais les délits, tant petits que grands, d'une nature criminelle se portaient au Conseil de guerre, autrement dit, Cour martiale : c'est là que se jugeaient les affaires du ressort maintenant des Sessions de Quartier et de la Cour du Banc de la Reine.

Par les jugements contenus aux régistres, on voit que chaque entrée est presqu'une procédure complète, composée de la demande, de la défense, de l'instruction et du jugement. Le tout est rédigé en assez bon style et motivé avec assez de clarté. Les dispositions des jugements ou des ordonnances sont assez généralement équitables et se fondent assez souvent sur les lois positives. Les règles de la procédure n'y sont que rarement violées d'une manière essentielle. Lorsque des femmes sous puissance de mari, ou des procureurs sont portés à un procès, les premières ne poursuivent pas sans l'assistance de leurs maris et les seconds sans qu'ils agissent conjointement avec leurs commettants.

Il ne faut pas une pénétration bien grande, pour se persuader, après avoir parcouru ces registres et presque tous les monuments judiciaires de ce temps, que

les gouverneurs de cette époque n'avaient rien tant à cœur que de nous attacher à eux, en conservant nos usages et nos lois. L'on n'apperçoit nulle part la prétention d'introduire les lois anglaises, et encore moins celle de juger suivant la loi martiale ; car si ces juges tombent parfois dans l'arbitraire, il faut bien se garder d'en conclure que la cause s'en trouve dans leur adhésion à une loi qui n'est faite que pour des soldats, mais seulement que leur désir d'atteindre à la justice particulière de chaque cause les force à violer quelquefois les principes généraux des lois. Ces cours n'avaient de militaire que le nom, qu'elles tiraient des juges qui y présidaient (1). Ceux qui ont intérêt à montrer que nos vainqueurs voulaient nous dépouiller de tout ce que nous avions de plus cher, pouvaient dire que ces tribunaux n'avaient aucune règle de conduite, avec plus de vraisemblance peut-être, en jugeant sur quelques cas particuliers que d'en faire les interprêtes de la loi martiale, qui a des règles fixes et qui n'a rien de commun avec la jurisprudence de cette époque (2).

La rareté des hommes de loi fut, sans doute, ce qui engaga le Général Murray à supprimer la *Cour de Prévôté*, il semble s'y être substitué, en prenant en même temps sur lui les principaux devoirs de l'intendant, et en s'attribuant la connaissance des affaires qui étaient de la compétence de cet officier. C'est au moins ce que nous croyons pouvoir inférer des six premiers articles de l'Ordonnance qui crée les tribunaux. Ce général ne parle que de lui en première instance. Ce n'est qu'à l'art 7e qu'il fait mention du *Conseil militaire*, pour dire qu'il lui renverra certaines affaires à juger ; ce qui nous porte à croire que ce conseil était destiné à tenir lieu du *Conseil Supérieur*, comme le prouve encore sa seconde Ordonnance, où M. Murray dit qu'il a établi une *Cour et Conseil Supérieur, à Québec*, pour rendre la justice aux habitants de son gouvernement. Le style même et l'énoncé de ce document comportent l'idée de quelque chose de plus grand, de plus noble, et de plus permanent qu'une simple *Cour Martiale*, que l'on convoque et qu'on dissout d'un jour à l'autre, comme cela se pratiquait à Montréal. Les Conseillers étaient choisis et nommés, *pour donner leurs voix délibératives dans les affaires à juger*, et ils devaient *jouir des droits, prééminences, prérogatives et honoraires attachés aux dites charges* ; ce qui référait évidemment à un ordre de choses déjà connu des gens et du pays, auxquels le gouverneur s'adressait, ou pour lesquels il dictait les nouvaux arrangements. Voilà donc le *Conseil Supérieur* représenté par le *Conseil militaire* ou *de guerre*, car c'était, pensons nous, la même chose. En limitant le nombre de ses membres à *sept*, il complétait le haut *quorum* requis dans l'ancien conseil : comme là, aussi, un des Conseillers sur choix du gouverneur, (qui y faisait probablement le devoir de *Président*) devait y agir comme *Rapporteur*. Un greffier, qui tenait le registre tant de la Cour du Gouverneur que de celle du Conseil, y inscrivait les jugements, et délivrait aux parties les expéditions signifiées par le *Premier Huissier*. Ces dispositions s'adressait à la ville et aux campagnes : mais à celles-ci il fut jugé expédient de donner de nouvelles facilités, pour éviter les frais qui seraient résultés de l'éloignement, dans les affaires relatives aux clôtures, fossés, chemins, dommages, *ou autres cas provisoires*, dont la connaissance fut renvoyée au *Commandant de la troupe dans chaque côte*, avec appel néanmoins au *Conseil militaire*, lorsque la matière en litige serait de nature à les justifier. Tel est le sens de

(1) Dominique Mondelet, Règne Militaire (*Mémoire de la Société Historique*) p. 40.

(2) Tytler. *Military Laws*, p. 24.
Simmons. *On Courts Martial.*

l'article 10e au moyen duquel il nous paraît que ce Commandant de côte représentait ceux auxquels l'Intendant conférait autrefois le soin de régler les petites affaires dans les campagnes éloignées. Il est donc clair que, sous le rapport des tribunaux et des moyens d'obtenir justice, les Canadiens n'eurent raison de regretter l'ancien régime qu'en autant que les nouveaux juges étaient moins éclairés que les anciens ; mais ce mal même ne fut pas laissé sans remède, puisqu'il y eut de nommés deux Procureurs *versés dans les lois du pays* et familiers avec la langue que parlaient ses habitants pour les éclairer et les guider dans leurs décisions : M. M. De la Fontaine et Cugnet étaient membres du *Conseil Supérieur* à la date de la Capitulation de Québec. (1)

Sous l'ancien régime, le mode de procéder était simple et les frais extrêmement modiques. Les plaideurs n'étaient point astreints à employer d'avocats ; aucun délai de formes, ni de termes n'interrompait le cours des affaires ; la décision d'une cause quelconque prenait rarement plus de huit jours. Il en fut de même sous le général Murray. Lorsqu'on voulait instituer un procès, on lui présentait une requête, ou *placet* adressé à son secrétaire, lequel émettait l'ordre d'assignation pour qu'il fut signifié à la partie adverse par le *Premier Huissier* dont le rapport, ainsi que tous les papiers concernant l'affaire tant ceux du demandeur que ceux du défendeur devaient être remis au secrétaire la veille du jour où devait se tenir l'audience. Si le demandeur commettait, sous ce rapport, quelque défaut, sa cause était remise à l'audience suivante ; une pareille négligence de la part du défendeur n'empêchait pas de procéder et de faire droit, soit qu'il fût présent ou absent, qu'il eut fait ou non ses défenses. (Arts. 3, 4 et 5).

(1) Règne militaire, *Mémoires de la Société historique*, p. 70.

De même qu'il ne parait point y avoir eu d'appel des jugements rendus par l'Intendant, aussi le général Murray ne semble pas en avoir permis dans les causes qu'il décidait, comme l'indique assez l'art 7. Il avait cependant prévu que, dans certaines causes il pouvait trouver bon de ne point prendre sur lui seul la responsabilité de la décision : dans ces cas, il s'était réservé le droit de les renvoyer devant le *Conseil*, où il voulut qu'on procédât à peu près de la même manière qu'on le faisait au Conseil Supérieur, avant la conquête, suivant que nous l'indique la seconde partie de l'art 7e. Au reste si le gouverneur Murray n'entre point là-dessus dans de grands détails, c'est qu'il voulait laisser subsister les anciennes formes de procédés, que tout le monde connaissait. Il en fit de même à l'égard des lois qu'on serait obligé de suivre, et qu'il ne désigne qu'en référant au 42e article de la Capitulation : « *une Cour et Conseil Supérieur dans la dite ville de Québec, conformément à l'article 42e de la Capitulation générale de cette colonie.* » Mais que dit cette clause ? Quelles lois désigne-t-elle comme devant être en vigueur après la Capitulation ? Disons le sans crainte d'errer, elle désigne les *lois en usage avant la conquête* ; car voici comment s'y exprime M. de Vaudreuil pour toute la colonie : Art. 42e — « Les Français et Canadiens continueront d'être gouvernés suivant la coutume de Paris et les lois et usages établis pour ce pays ; et ils ne peuvent être assujettis à d'autres impôts qu'à ceux qui étaient établis sous la domination française. » Remarquons ici que la seconde partie de l'article était une demande absurde, pleine d'inconséquence, et qui méritait un refus formel. Elle provoqua les paroles suivantes : « Répondu par les articles précédents, et particulièrement par le dernier. » Or voici cet article : Art. 41e — « Les Français, Canadiens et Acadiens qui resteront dans la

colonie, de quelqu'état et condition qu'ils soient, ne seront ni pourront être forcés à prendre les armes contre Sa Majesté très-chrétienne, ni ses alliés, directement, ni indirectement, dans quelque occasion que ce soit, le gouvernement britannique ne pourra exiger d'eux qu'une exacte neutralité. » Il est difficile d'imaginer que M. de Vaudreuil fût sérieux, lorsqu'il faisait cette demande ; on ne voit pas, au moins, sur quels principes de droit public il pouvait en montrer la plausibilité : chaque couronne doit pouvoir commander à ses sujets et exiger d'eux les services que requiert la sûreté commune. Aussi, le général Amherst sut il le faire sentir à M. de Vaudreuil en lui répondant fort à propos et avec une grande modération : « *Ils deviennent sujets du Roi.*, » c'est-à-dire qu'ils partageront le sort des autres et qu'ils serviront comme eux quand le bien de la colonie pourra le requérir. Cette réponse si juste et si méritée convenait également bien à la seconde partie du 42e article, où le gouverneur français faisait une autre demande déplacée. S'appliquerait-elle avec autant de raison à la première moitié de cet article ? Non. En effet par le 37e article, il était stipulé : « Que les Canadiens conserveraient leurs propriétés. » Or, comme d'après l'opinion des plus savants jurisconsultes, *conserver ses propriétés* signifie conserver les lois qui les régissent, il s'ensuit que l'espèce d'indépendance que comportait la réponse : *ils deviennent sujets du Roi* n'était point applicable à la demande des lois, pour signifier qu'on les refusait, mais seulement pour dire qu'on réservait à Sa Majesté et à son parlement le droit d'y faire par la suite des changements s'ils le trouvaient juste. La réponse convenait encore mieux à l'exception demandée de servir et de payer les impositions. Et il faut bien que les généraux l'entendissent de même, puisque quelques jours après, ils s'accordèrent tous à établir des tribunaux et à nommer des officiers, pour l'administration de ces mêmes lois qu'avait demandées M de Vaudreuil. Supposerons nous que le général Murray, qui était présent à la Capitulation et qui dût être consulté sur les réponses à faire à chacun des articles, n'en entendait pas la vraie signification ? C'est impossible. Les faits parlent d'une manière trop péremptoire Les Canadiens devenaient sujets anglais et dans cette qualité obtenaient des droits à la protection que leur devait le gouvernement : mais quelle protection eût été celle qui les aurait privés de leurs lois, les seules qu'ils entendissent, les seules qui fussent adaptées à leur position et qui pussent leur être de quelque utilité ? Sans aucunes notions de la langue anglaise, n'ayant pas la moindre idée des lois de l'empire, n'eût-ce pas été au contraire, un acte de vraie tyrannie que de les y assujettir ? M. Murray, ainsi que les autres généraux anglais qui avaient assisté à la Capitulation, avait sans doute été consulté sur les réponses à faire aux articles dont elle se compose ; il savait donc, comme eux, en quel sens il fallait entendre l'article 42e. Or, comme en y référant, M. Murray établit des Cours et des officiers pour administrer les lois françaises du pays ; comme il l'énonce dans le préambule de la commission des deux procureurs ; comme dans la pratique il y adhéra ; il s'en suit donc, et l'on doit regarder comme vérité constante, que par la Capitulation — le pays avait la promesse de n'être point privé de son Code Civil (1).

(1) Dr Jacques Labrie. Règne militaire. (*Mémoire,*) p. 76.

CHAPITRE IV.

GOUVERNEMENT CIVIL BRITANNIQUE.

1764-1774.

*Commissions du premier juge-en chef, William Gregory, — du premier procureur-général, George Suckling, — du premier juge de vice-amirauté, James Potts. — Ordonnances du Gouverneur en Conseil. — Légalité de ces Ordonnances. — Nouvelle administration de la justice d'après les lois et les formes anglaises. — Commission de nouveaux juges. — Influence et caractère des avocats des colonies. — Opinion du Procureur-Général Mariott sur les Jésuites. — Extinction de l'ordre des Jésuites. — Retour de Mgr. Briand. — Nouvelles Instructions au Gouverneur Murray au sujet du choix des jurés et de l'admission des avocats. — Nomination de Guy Carleton comme gouverneur. — William Hey remplace le Juge-en-Chef Gregory. — Francis Masères remplace le Procureur-Général Suckling. Carleton cherche à faire revivre les lois françaises. — Désaveu royal de certaines Ordonnances du Gouverneur en Conseil. —Nomination du coroner, des juges de paix, du shérif.—La 45e parallèle de latitude acceptée comme ligne de division entre les frontières canadienne et américaine.—Organisation de l'Eglise anglicane. —Enquête sur l'état des lois et l'administration de la justice. — Difficultés religieuses. — L'Extrait des Messieurs. — Revision de la Coutume de Paris. — Cramahé remplace Carleton en son absence. — Travaux de législation. — Salaire des Juges. — Statuts impériaux. — Mouvements dans la colonie au sujet d'une Assemblée Législative. — Conférence à Londres à ce sujet. — Procédés, enquête et discussions au Parlement anglais relativement à l'*Acte de Québec. *— Promulgation de l'Acte de Québec changeant la forme du gouvernerment de la colonie.*

Les historiens qui ont écrit sur le Canada fournissent peu de faits utiles à constater sur les dix années qui se sont écoulées depuis la cessation du Règne militaire (1764) jusqu'au célèbre Acte de Québec (1774). Pour l'historien légal, il trouve une route plus certaine dans les documents publics et les ordonnances de l'époque.

Le 24 Août 1764 (1), le Gouverneur-Général Murray donne la première commission de Juge-en-Chef à William Gregory. Voici le texte de cette importante commission :

« George the Third by the Grace of God of Great Britain, France and Ireland, King, Defender of the Faith and so forth To Our Trusty and Well Beloved William Gregory, Esquire, Greeting, Know ye that We having taken into Our Royal consideration your loyalty, integrity and ability have assigned constituted and appointed, and We do hereby assign constitute and appoint you the said William Gregory Our Chief Justice of and in Our Province of Quebec in America to Inquire by the oaths of honest and lawful men of the Province aforesaid and by other lawful ways, methods and means by which you can or may the better know, as well within liberties as without, of whatsoever Treasons, Misprisions of Treasons, Insurrections, Rebellions, Murders, Felonies, Homicides, Killings, Burglaries, Rapes of Women, Unlawful congregations and Assemblies, Words spoken, Misprisions, Confederacies, False Allegations, Trespasses, Riots, Routes, Escapes, Contempts, Falcities, Negligences, Concealments, Maintenances, Oppressions, Champarties, Deceits, and other Misdoings, Offences and Injuries whatsoever, as also of the accessories thereunto within the Province aforesaid as well within liberties as without by whomsoever and

(1) Registres officiels du ministère du Secrétaire d'Etat.

howsoever, had, done, perpetrated or committed, or which hereafter may happen to be done perpetrated or committed, and by whom, to whom, when, where and how, and of all other articles and circumstances the premises or any of them anywise concerning. And the said Treasons and other the premises to hear and determine according to the Law and Custom of that part of Our Kingdom of Great Britain called England and Our said Province of Quebec hereafter to be made. Therefore We command, that at such certain days and places as you shall appoint you make diligent enquiry of the premises and all and singular the premises you hear and determine and the same do and fulfill in form aforesaid doing therein that which to justice doth belong or appertain, according to the law and custom of that part of Our Kingdom of Great Britain called England and of Our said Province of Quebec hereafter to be made saving to Us Our Amercements and other things thereby to Us belonging for We will command all and every Our Sheriffs or Provost Marshall of Our Province aforesaid that at such certain days and places as you Our Chief Justice shall make known to him them or any of them they cause to come then and there before you such and so many honest and lawfull men of Our said Province as well within liberties as without, by whom the truth of the matter may be the better known and inquired of. And further know ye that We have assigned, constituted, and appointed and by these presents do assign, constitute and appoint you the said William Gregory Our Chief Justice of Our Gaol of Our Province aforesaid, of the Prisoners therein hereafter to be, to deliver, and therefore We command you that at such certain days and places as you shall appoint you come to Our Court House of Our said Province, the Goal of Our said Province of the prisoners hereafter therein to be delivered, doing, therein what to justice doth belong or appertain according to the Law and Custom of that part of Our Kingdom of Great Britain called England and of Our said Province of Quebec, hereafter to be made ; Saving to Us Our Amercements and other things thereby to Us belonging. For We will and command all and every Our Sheriffs or Provost Marshall of Our said Province of Quebec that at such certain days and places as you Our Chief Justice shall make known to him, them or any of them, they cause to come then and there before you Our said Chief Justice all the prisoners of the same Gaol and their attachments. And further know Ye that We have assigned, constituted and appointed and by these presents do assign constitute and appoint you the said William Gregory Our Chief Justice of Our Supreme Court of Judicature of Our said Province of Quebec to enquire by the oaths of honest and lawful men of the Province aforesaid and by other lawful ways, methods and means by which you can or may the better know, as well within liberties as without of all civil pleas, actions and suits as well real and personal as mixed between Us and any of Our Subjects or between party and party by whomsoever had, brought, sued or commenced, or hereafter to be had brought sued or commenced. And of all other articles and circumstances the premises or any of them any wise concerning. And the said pleas, actions and suits and every of them to hear and determine and the same do and fulfil in form aforesaid doing therein that which to Justice doth belong and appertain according to the Law and Custom of that part of Our Kingdom of Great Britain called England and the Laws Ordinances, Rules and Regulations of Our said Province of Quebec hereafter in that behalf to be ordained and made. Therefore We

command you that at such certain days and places as you shall appoint, you make diligent enquiry of the premises and all and singular the premises you hear and determine and the same do and fulfil in form aforesaid, doing therein that to which justice doth belong or appertain according to the Law and Custom of that part of Our Kingdom of Great Britain called England and the Laws Ordinances, Rules and Regulations of Our said Province of Quebec, hereafter in that behalf to be made for we will command all and every Our Sheriffs or Provost Marshall of Our Province aforesaid that at such days and places as you Our said Chief Justice shall make known to him, them or any of them they cause to come then and there before you such and so many honest and lawful men of Our said Province as well within liberties as without by whom the truth of the matter may be the better known. To have hold and exercise the said office of Our Chief Justice of and in Our said Province of Quebec for and during Our Royal Will and pleasure and your residence within Our said Province: Together with all and singular the rights, profits, free privileges and emoluments unto the said office belonging in as full and ample manner as any other Chief Justice of any of Our Provinces of America hath heretofore held and enjoyed or of right ought to hold and enjoy the same with full power and authority to hold the supreme courts of Judicature at such places and times as the same may and ought to be held within Our said Province. In testimony whereof, &c.»

Les historiens ne sont pas flatteurs sur le compte de ce Juge-en-Chef. Garneau (1) dit qu'il fut tiré d'une prison pour être placé à la tête de la justice.

Le 24 Août 1764 (2), le Gouverneur Général Murray donne la Commission suivante de Procureur Général à George Suckling:

«Know that We having taken into Our Royal consideration the Loyalty Integrity and Ability of Our Trusty and Well Beloved George Suckling Esquire, Have constituted and appointed and we do hereby constitute and appoint him the said George Suckling Our Attorney General of and in Our Province of Quebec in America. To have, hold, exercise and enjoy the said Office unto him the said George Suckling during Our Pleasure and his actual residence within Our said Province and to execute the said Office in his own person except in case of sickness or incapacity. Together with all and singular the Rights, Fees, profits, privileges and advantages to the said Office and place belonging or appertaining in as full and ample manner as any other attorney General in Our Leward Caribbee Islands doth hold and enjoy. In Testimony whereof, &c.»

Les membres du Conseil du Gouverneur Murray furent: le Juge-en-Chef Gregory, Paulus Emilius Irving, Hector-Théophile Cramahé, Adam Mabane, Walter Murray, Samuel Holland, Thomas Dunn et François Mounier (1). Garneau dit (2) qu'il n'y avait que ce dernier qui fut un habitant du pays, homme obscure et sans influence, choisi pour faire nombre.

Le 24 Août 1764 (3), le Gouverneur Général Murray donne la commission suivante de Juge de Vice-Amirauté à James Potts:

«Whereas by virtue of a commission from His Majesty George III, by the Grace of God, of Great Britain, France and Ireland, King Defender of the faith,

(1) *Histoire du Canada*, III, 310.

(2) Archives du ministère d'Etat.

(1) Smith. *History of Canada*, II, 5.

(2) *Histoire du Canada*, III, 306.

(3) Archives du ministère du Secrétaire d'Etat.

&c., issuing out of and under the great seal of the High Court of Admiralty of England and bearing date, at London, the 19th day of March, in the fourth year of His said Majesty's reign, to me directed I am waisted with the power of Vice-Admiralty of the Province and Colony of Quebec, in America, and the territories depending thereon and the maritime ports and of the same full power to Depute and surrogate one or more Deputies in my stead and place in the premises, I do therefore by virtue of this power and authority to me given by the said commission hereby depute, surrogate, constitute and appoint you, the said James Potts, in my stead and place to execute all such power and autorities as are invested in me, by virtue of the said commission according to the laws, rights, ordinances, customs therein expressed and declared, and I do hereby constitute and appoint you, the said James Potts, to be Judge, Commissionary and Deputy of the Court of Vice-Admiralty in the Province and Colony of Quebec, and the maritime port thereof for and during my pleasure with full power and authority to take and receive all such salaries, fees and perquisites as to the said office doth or may appertain or which have at any time been taken or of right ought to be taken by any other Judge, Commissionary and Deputy of any of the Courts of Vice-Admiralty in any of the Provinces in America.»

Le 3 Septembre 1764 (1), le Gouverneur Murray rend une Ordonnance pour l'assise du pain et pour constater l'étalon des poids et mesures dans la Province de Québec. A compter du 10 Octobre 1764, l'étalon de l'échiquier d'Angleterre servira pour les poids et mesures. Les clercs des marchés devront être munis de ces étalons marqués au chiffre du Roi. Ils feront aussi une visite régulière pour punir les fraudes et les personnes qui vendront au-dessous de l'étalon. Trois juges de paix sont chargés de régler et d'établir les poids pour l'assise du pain. Chaque pain doit porter les initiales du nom et surnom du boulanger, sous peine de confiscation.

Dans un acte de renonciation, M. de Montgolfier avait recommandé M. Briand qui fut, en effet, choisi Evêque de Québec, le 11 Septembre 1764 (1), Mais il ne reçut ces bulles que le 21 Janvier 1766.

Le 17 Septembre 1764 (2), le Gouverneur et son Conseil rendent une Ordonnance au sujet de la monnaie. Le préambule se lit comme suit : « Comme il a plû à Sa Très Sacrée Majesté, par ses instructions à Son Excellence, en date à St. James du 7 Décembre mil sept cent soixante-et-trois, de donner pouvoir et d'autoriser Sa dite Excellence, de l'avis et avec l'aide du Conseil de Sa Majesté, à faire des Règles, Règlements et Ordonnances, pour le meilleur ordre et le bon gouvernement de sa province de Québec ; et comme il est très expédient, et très nécessaire, de fixer une valeur certaine sur toutes les espèces de monnaie à présent dans cette colonie, et d'en constater le cours par toute la province sur un plan certain et uniforme ; et ayant mûrement considéré les valeurs des espèces dans les autres colonies et provinces de ce continent, comme aussi le bien et la commodité des fidèles sujets de Sa Majesté de la Province de Québec : Son Excellence le Gouverneur, par et avec l'avis et l'aide du Conseil de Sa Majesté, et en vertu du pouvoir et de l'autorité à lui donnés par les Lettres-Patentes de Sa Majesté, sous le Grand Sceau de la Grande-Bretagne, a

(1) Ordonnances faites pour la Province de Québec par le Gouverneur en Conseil de la dite Province depuis l'Etablissement du Gouvernement civil, (Brown et Gilmore, 1767), p. 14.

(1) L'abbé Brasseur, II, Observations de l'abbé Ferland. Appendice 32.

(2) Ordonnances, etc., p. 4.

jugé à propos d'ordonner et de déclarer, et Sa dite Excellence le Gouverneur, par et avec l'avis et l'aide susdits, par ces présentes etc. » Toutes les monnaies en usage sont réduites en louis, chelin, denier et farthing.

Le 17 Septembre 1764 (1), le Gouverneur Murray et son Conseil rendent une Ordonnance pour régler et établir les Cours de Justice, Juges de Paix, Séances de Quartier, Baillis et autres matières touchant la distribution de la justice dans cette province.

Une Cour Supérieure de Justice ou Cour du Banc du Roi est établie ; elle doit siéger et tenir des termes à Québec, deux fois par an, le 21 Janvier (terme d'Hillaire) l'autre 21 Juin (terme de la Trinité.)

Le Juge-en-Chef de S. M. préside dans cette Cour, avec pouvoir et autorité d'entendre et déterminer toutes les causes criminelles et civiles conformément aux lois d'Angleterre et aux Ordonnances de cette province, et de cette Cour il y a appel au gouverneur et au Conseil pour £300 st. et du gouverneur et du Conseil au Roi en Conseil pour £500 st.

Dans toutes les affaires, tous les sujets de la Colonie sont admis sans distinction à être Jurés.

Une fois l'an, une Cour d'Assise est tenue par le Juge-en-Chef, après le terme d'Hillaire dans les villes de Montréal et de Trois-Rivières.

Il y a aussi une Cour inférieure ou de plaidoyers communs (*Common Pleas*), ayant le pouvoir de décider toutes les causes de propriété dont la valeur est au-dessus de £10, avec droit d'appel à la Cour Supérieure ou Cour du Banc du Roi, si le montant est de £20 et au-dessus. Tous les procès de cette Cour sont par Jurés, sur la demande de l'une des parties. Il y a deux termes de cette Cour par an à Québec, en même temps que la C. S. Quand les affaires sont au-dessus de £300, les parties peuvent en appeler immédiatement au gouverneur et au Conseil, et du gouverneur et Conseil au Roi et Conseil si le montant est de £500 et au-dessus. Les Juges de cette Cour jugent selon l'équité, ayant égard pourtant aux Lois d'Angleterre, autant que les circonstances et la situation des choses peuvent le permettre, jusqu'à ce que le gouverneur et le Conseil puissent établir des Ordonnances conformes aux Lois d'Angleterre, pour l'instruction du peuple.

Les lois et coutumes françaises sont reçues et admises dans toutes les Causes devant cette Cour entre les natifs de la province, si la cause de l'action a été mue avant le 1er Octobre 1764.

La première procédure de cette Cour est par voie de prise de Corps.

Une exécution est accordée contre le corps, les terres et les effets du Défendeur.

Les Avocats, Procureurs *Canadiens*, etc., peuvent exercer leurs charges dans cette Cour.

Il est établi des Juges dans chaque district pour décider d'une manière sommaire sur les affaires de propriété de petite valeur, un seul Juge au-dessous de £5, cours de Québec ; deux Juges au-dessus de £5, mais audessous de £10,— sans appel ; 3 Juges de Paix pour tenir des Séances de Quartier de trois mois en trois mois, pour entendre et décider toutes les causes et affaires de propriété au-dessus de £10, mais n'excédant pas £30, cours de Québec, avec appel à la Cour Supérieure. Les Juges de Paix adressent leurs Warrants aux Capitaines et autres officiers de milice, pour être exécutés et jugés à l'arrivée du Prévost-Marshal, dument autorisé par Sa Majesté, et d'autres officiers inférieurs. En attendant tous les officiers tant civils que militaires

(1) Ordonnances, etc., p. 9.

et autres fidèles sujets de S. M. sont requis d'aider et d'obéir aux Juges de Paix.

Deux Juges de Paix sont de semaine à leur tour pour le meilleur règlement de la police et autres matières, et choses dans Québec et Montréal. Leurs noms sont affichés sur la porte de la maison des séances par le Greffier de Paix, deux jours avant leurs jours respectifs de Séance, afin que personne ne puisse ignorer à qui ils doivent s'adresser pour obtenir justice.

Comme il n'y a pas un nombre de sujets protestants qualifiés à être Juges de Paix dans le district projeté des Trois-Rivières, la province est divisée en deux districts seulement Québec et Montréal, divisés au sud par la rivière Godfroy et au nord du fleuve par la rivière St. Maurice.

La majeure partie des habitants tenant feu et lieu dans chaque paroisse, élisent le 24 Juin, chaque année, six hommes *bons et suffisants* pour servir de Baillis et Sous-Baillis pour chaque province. Les noms sont envoyés dans les 14 jours au Député-Secrétaire, et de ce nombre le gouverneur, avec le consentement du Conseil, nomme les personnes qui doivent exercer la charge. Le Député-Secrétaire notifie ces personnes : la nomination se fait dans la *Gazette de Québec*, dans la dernière semaine d'Août chaque année : Les fonctions commencent le 29 Septembre chaque année. — Personne n'est élu au même emploi, à moins que tous les paroissiens ne l'aient été, ou qu'il y ait sujet de plainte, contre les nouveaux. Afin que les Baillis ne soient pas tous nouveaux, il en restera un ancien pour l'année suivante. — Si un Bailli meurt pendant l'année, le gouverneur prend un Sous-Bailli pour le reste de l'année. Si un Sous-Bailli meurt, le Bailli assemble la paroisse le premier jour de fête suivant le décès, pour en élire un autre et rapport est fait au gouverneur. — L'élection du Bailli et Sous-Bailli *pour l'année courante* se fait le 20 Octobre et rapport immédiat, nomination et publication aussitôt que faire se pourra. Il entre en charge le 1er Décembre, mais après, l'élection est comme ci-dessus.

Les Baillis ont l'inspection des grands chemins du Roi et des ponts publics ; ils voient à ce qu'ils soient bien réparés et bien entretenus. Ils doivent saisir et arrêter tous les criminels contre qui il a été donné des ordres ou warrants, les tenir sous bonne garde, les faire conduire par leurs paroisses et escorter presque à la Prison ou endroit indiqué par l'ordre ou warrant. Ils doivent examiner aussi tous les corps qui sont exposés, et qui portent quelques marques de violence, en présence de cinq notables tenants feu et lieu dans la paroisse, qu'ils ont droit de sommer pour faire une inspection, et leur rapport doit être par écrit sur l'état et les circonstances de l'affaire au Magistrat le plus voisin, afin qu'on la puisse examiner de plus près s'il est nécessaire, mais ceci ne peut se faire que là où le Coroner préposé pour cet effet ne peut se rendre, ce qui dans une province si étendue peut arriver fréquemment.

S'il arrive quelque dispute au sujet de bris ou de réparation de clôture, la plainte étant portée au Bailli, il doit sommer le Défendeur, qui choisit trois personnes neutres, et le Demandeur en choisit trois autres ; ces six personnes, présidée par le Bailli, prononcent sur l'affaire, et il y a appel aux Séances de Quartier.

Les Baillis prêtent le serment d'office entre les mains du Juge de Paix le plus voisin.

Cette Ordonnance, qui n'a pas été publiée en français lors de sa promulgation, n'est pas conforme à la Proclamation du Roi du 7 Octobre 1763, en autant qu'elle introduit les lois anglaises dans la colonie. Elle est ensuite illégale en ce qu'elle affecte, par l'introduction du corps entier

des lois civiles et criminelles anglaises, la vie, les membres ou la liberté du sujet. Elle est aussi illégale en ce qu'elle introduit des lois nouvelles dans un pays, sans au préalable en faire connaître le texte. Aussi a-t-elle été désavouée, comme on le verra ci-après.

Lord Thurlow dit que l'effet de cette loi fut de choisir exclusivement les fonctionnaires publics, les juges, les jurés parmi les Anglais protestants : « Ils formulaient, dit-il plus loin, un acte d'accusation générale contre tous les habitants, parce qu'ils étaient papistes » (1). Le Général Murray lui-même s'exprime ainsi : « Le Gouvernement civil établi, il fallut faire des magistrats et prendre des jurés parmi 450 commerçants, artisans et fermiers méprisables, principalement par leur ignorance. »

Smith (2) nous informe que malgré que cette Ordonnance n'eût pas pourvu à une Cour d'équité, il fut établi une Cour de chancellerie présidée par le Gouverneur comme chancelier, avec deux maîtres (*masters*), deux examinateurs (*examiners*) et un régistraire (*register*) ; cette cour fut créée pour mitiger la rigueur des tribunaux de droit commun, elle continua à exister jusqu'à l'acte de Québec (1774).

Le 20 Septembre 1764 (3), une Ordonnance est rendue pour ratifier et confirmer les ordres, jugements ou décrets du Conseil militaire des différentes cours de justice établies dans les districts de Québec, Montréal et Trois-Rivières, antérieurement à l'Etablissement du Gouvernement civil par toute la Province, le 10 Août 1764. Cette Ordonnance fut publiée afin de prévenir les doutes qui pouvaient surgir à l'égard des décisions des tribunaux sous le règne militaire et prévenir ainsi des procès qui auraient résulté de cet état de choses. Les décisions rendues avant 1764 sont déclarées exécutoires et reconnues comme ayant le caractère législatif.

(1) Garneau, III, 310.

(2) *History of Canada*, II, 8.

(3) Ordonnances, etc., p. 17.

Le 28 Septembre 1764 (1), le Gouverneur Haldimand, des Trois-Rivières, annonce comme suit son départ du Gouvernement de Trois-Rivières :

« Par ma lettre du douze Août, je vous donnais avis de l'arrivée des commissions de M. le Gouverneur Murray, en vous disposant à recevoir par la suite les ordres qui vous viendraient de sa part. Il envoye aujourd'hui M. Cramahé, un des membres de son Conseil, auquel j'ai remis tous les pouvoirs civils qui m'avaient été confiés par Son Excellence, M. le Général-en-Chef. »

Le 3 Octobre 1764 (2), une Ordonnance est rendue pour déclarer ce qui sera considéré être une publication légale des Ordonnances de la Province de Québec. Il y est dit : « Comme il est nécessaire et très expédient que les Ordonnances faites en cette province soient duement publiées et communiquées aux sujets fidèles de Sa Majesté en icelle ; et comme on a trouvé que le moyen de la Publication dans la *Gazette de Québec* était le plus commode et le plus expéditif, pour faire parvenir à la connaissance du public, toutes matières et choses qu'on a déjà trouvé convenable, ou qu'on jugera à propos de leur communiquer à l'avenir : La lecture publique d'aucune Ordonnance de cette province faite par le Prevôt-Marshal, ou par son Député, dans les trois villes principales de la dite province, savoir, à Québec, à Montréal et aux Trois Rivières, après avoir fait avertir au son du tambour, et la Publication d'icelle dans la *Gazette de Québec*, seront sensées en faire une Publication suffisante. » On déclare

(1) Lettres et Placarts, etc., p. 74.

(2) Ordonnances, etc, p. 12.

en force les Ordonnances déjà publiées ou à être publiées de cette manière.

Il a déjà été parlé du motif qui a dicté cette Ordonnance (1). C'est elle qui sert d'origine à la prétention légale que pour qu'une Ordonnance française eût été en vigueur, il fallait qu'elle eût été enregistrée et publiée au Conseil Supérieur.

Le 3 Novembre 1764 (2), une Ordonnance est rendue pour empêcher que les revendeurs *n'anticipent* sur les marchés, en achetant en gros pour revendre en détail, et pour prévenir les fraudes qui pourraient se commettre par des bouchers etc. Toutes les denrées qui sont apportées dans les villes de Québec, Montréal et Trois Rivières sont exposées sur les marchés à la vente publique à certaines heures de la journée. Les bouchers ne peuvent vendre des provisions gâtées sous peine de confiscation et d'amende.

Le 6 Novembre 1764 (3), le Gouverneur Murray rend une Ordonnance pour tranquiliser l'esprit du peuple à l'égard de la possession de leurs biens, et pour fixer l'âge de majorité. Les titres de Concession et droits d'héritage, antérieurs à la cession restent sur le même pied à moins qu'ils ne soient changés par quelques lois positives. La majorité est fixée à 21 ans révolus, conformément aux lois anglaises.

M. Masères (4), en parlant de cette Ordonnance, dit que l'on doit comprendre que toutes les terres en cette province, dont les propriétaires sont décédés depuis le 10 Août 1765, sont régies par les lois anglaises sur la tenure et sur la coutume anglaise sur le douaire et sur les règles anglaises concernant les deshérences ou confiscations par suite de haute trahison etc. M. Masères prend un faux point de départ en supposant cette Ordonnance comme légale. Il reconnait plus loin (1) qu'elle ne fut pas observée par les Canadiens qui continuèrent à suivre l'ancien droit français et il finit par douter lui même (2) de la validité de cette Ordonnance.

Le 6 Novembre 1764 (3), une Ordonnance est rendue pour empêcher qu'aucune personne ne quitte la Province sans passeport. « Comme il pourrait se faire injustice à des créanciers, en ce que leurs débiteurs pourraient sortir secrètement de la province et qu'il pourrait survenir de grands inconvénients, en ce que des soldats et mariniers de la marine royale, pourraient s'échapper et en sortir aussi secrètement... Toutes personnes en général et chaque personne en particulier qui seront dans l'intention de quitter la province, en avertiront le public, en affichant leurs noms publiquement au Secrétariat, pendant l'espace de trente jours, avant qu'on puisse leur accorder un passeport, et spécifieront dans la dite affiche, le jour et l'an dans lesquels elles auront affiché leurs noms ; et au cas qu'il n'y aye point d'empêchement dans le cours des dits trente jours, par quelques autres personnes auxquelles elles pourront être endettées (ce qui se fera en soussignant le nom de la personne qui voudra s'y opposer en qualité de créancier, au bas de la dite affiche) le passeport sera accordé.

Le 6 Novembre 1764 (4), une Ordonnance est rendue pour l'enregistrement des Concessions, Brevêts de Ratification, Contrats de vente, Echanges, Transports et autres actes de telle nature qu'ils puissent être en vertu desquels les habitants de ce gouvernement possèdent des biens soit nobles ou roturiers, et de telle nature

(1) Voir *suprà*, p. 128

(2) Ordonnances, etc., p. 31.

(3) *Id.*, p. 19.

(4) *Several Commissions*, 6.

(1) Ordonnances, etc., p. 20.

(2) *Id.*, 25

(3) *Id.*, 23.

(4) *Id.*, 27.

qu'ils puissent être. Cette Ordonnance s'applique « à toutes personnes en général et chaque personne en particulier, tant celles qui sont unies en Corps ou Communauté que celles qui ne le sont pas ou par quelconque nom ou noms qu'on les appelle ou qu'on les distingue ou qu'on puisse les appeler ou les distinguer.» L'enregistrement doit être effectué avant le 24 Juin 1765. L'Ordonnance ne prononce aucune peine ou nullité pour le défaut d'enrégistrement.

Le 6 Novembre 1764 (1), une Ordonnance est rendue pour prévenir les désordres qui pourraient arriver par des cavaliers et des meneurs de charrettes, cabrouettes, traînes, carioles ou autres voitures quelconques dans les villes de cette province et pour régler les louages de chevaux et voitures pour la comodité des voyageurs.

Le 10 Novembre 1764 (2), une Ordonnance est rendue pour constater les dommages des lettres de change protestées : « Les lettres de change tirées sur des personnes en Europe, et renvoyées à protêts sont sujettes à douze pour cent de dommage, et au paiement de l'intérêt de la somme principale fournie ici, à raison de dix pour cent par an à compter de la date du protêt jusqu'au temps du remboursement. Les lettres tirées sur des personnes résidentes dans aucune des autres colonies sont sujettes à 4 pour cent de dommage et à 6 pour cent d'intérêt. Celles qui sont tirées par des personnes résidentes en cette province sur des personnes y résidant et qui seront protestés sont sujettes au paiement de l'intérêt à raison de six pour cent par an. »

Le 10 Novembre 1764 (3), une Ordonnance est rendue pour empêcher qu'on ne vende du rhum ou autres boissons fortes aux Sauvages, à peine d'une amende de vingt louis.

Le 12 Novembre 1764 (1), une Ordonnance est rendue pour amender et expliquer une Ordonnance faite par le gouverneur et le Conseil de cette Province, le 20 Septembre 1764, intitulée : Une Ordonnance pour ratifier et confirmer les Décrets des différentes Cours de Justice, établies dans les districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières antérieurement à l'établissement du gouvernement Civil par toute la province le 10 Août 1764 » et pour prolonger le terme limité pour appeler des décrets des différentes Cours de Justice spécifiées par la dite Ordonnance. Il y a appel des Cours militaires au Conseil privé dans les quatorze jours du jugement. Un délai additionnel de trois mois est accordé pour appeler au gouverneur et Conseil de toutes décisions rendues sous le règne militaire.

Les principaux statuts impériaux, d'une nature publique, passés en 1764, se rapportent aux pénalités imposées contre les soldats qui désertent et aux actes de mutinerie, au tarif, à la marine, au quaiage et pilotage, à la construction des bâtiments publics, à la pêche de la morue dans le golfe St. Laurent, à l'enregistrement des lettres d'argent et des paquets, à la faillite des commerçants, à l'enregistrement des contrats et testaments faits par les catholiques, au recouvrement prompt et facile des petites dettes, à l'assistance des pauvres et à l'amélioration des routes et chemins publics (2).

Le 27 Janvier 1765 (3), une Ordonnance est rendue pour révoquer une Ordonnance de cette province touchant la formation des grands et des petits jurés.

(1) Ordonnances, etc., p. 36.

(2) *Id.*, p. 29.

(3) *Id.*, p. 33.

(1) Ordonnances, etc., p. 20.

(2) *Statutes at large.*

(3) *Gazette de Québec.*

Les Sieurs Pierre Mézière et Pierre Panet sont reçus le 11 Février 1765 (1), avocats, ayant pouvoir de plaider à la Cour des Plaidoyers communs. Ils prêtent serment de bien et fidèlement s'acquitter de leur emploi. — Le même jour les nommés Joseph François Villiers et Pierre Cazelais sont reçus sergents pour exécuter avec fidélité et exactitude les ordres ou warrants qui leur seront adressés.

Le 11 Février 1765 (2), le Gouverneur Murray rend une Ordonnance nommant des Juges pour composer la Cour de Plaidoyers Communs :

George the third by the Grace of God of Great Britain, France and Ireland, King, Defender of the faith and soforth. To all to whom these present shall come Greeting : Know ye that we have assigned, constituted and appointed and by these presents do assign and constitute Our trusty and well beloved the Honorable Adam Mabane, the Honorable Francis Mounier and John Fraser of Our city and Province of Quebec in America, Esquires, to be judges of Our Court of Common pleas, to be holden in and for the District of the city of Quebec and Montreal in and for the Province aforesaid with full power and authority to them, the said Adam Mabane, Francis Mounier and John Fraser or any two of them, to hold the said Court of common pleas twice in every year at the city of Quebec and Montreal, at the same time with the Superior Court or Court of King Bench aforesaid, and to exercise, do, fulfill and perform all powers and jurisdictions, which unto the office of the Judges of the said Court, doth or may belong and therein in a more especial manner to take cognizance of all actions, suits, quarrels, controversies, trespasses, damages and demands whatsoever, as well real and personal as mixt, between Our loving subjects the french natives, of Our said Province only, wherein the cause or causes of action arose or happened between said subjects, the said french natives only, before the first day of October in the present year of Our Lord, one thousand seven hundred and sixty-four, and we do hereby for the purposes before mentioned give and grant unto you the said Adam Mabane, Francis Mounier and John Fraser or any two of them full power and authority to allow and admit all the french laws and custom in the hearing of, adjudging and finally determining of and concerning the premisses aforesaid where only the causes of action arose before the said first day of October in the year aforesaid agreable to an Ordinance in that behalf made and provided and moreover as to all actions suits, quarrels, trespasses, damages, and demands whatsoever as well real and personal as mixt, wherein the cause of actions is or shall happen to be above the value of ten pounds Quebec currency, and which hath happened or arisen since the said first day of October, in the year aforesaid, as well between Our said subjects the said french natives only, as between any other of Our loving subjects in Our said Province. We do hereby give and grant unto you the said Adam Mabane, Francis Mounier and John Fraser or any two of them full power and authority to take cognizance of and to hear, try and finally determine in the premisses by a jury of good and lawful men of Our said Province, if demanded by any of the parties, in any such suit as aforesaid, and agreable to equity, having regard nevertheless to the laws of England, as far as the circumstances and present situation of things will admit

(1) Registre des sentences rendues en la cour des Plaidoyers Communs de Montréal, commencé le 11 Février 1765, fol. 5.

(2) Registres des sentences de la Cour des Plaidoyers communs, etc., fol. 1.

with liberty of appeal to either party to the Superior Court of Our said Province, where the matters in contest is of the value of twenty pounds and upwards, according to the ordinance in that behalf made and provided and therein to proceed to judgment and award execution thereupon, and to issue and exercise all power and jurisdiction to the said office of Judges belonging, to have and to hold the said office of Judges of Our Court of Common pleas with all the fees, perquisites, Rights, Privileges and advantages whatsoever to the same belonging or in any case appertaining for and during Our pleasure. *In testimony whereof*, etc. »

Le 22 Février 1765 (1), M. Colden écrit de New-York la singulière lettre qui suit, au Comte d'Halifax sur l'influence et le caractère des avocats de New-York et d'ailleurs :

.....

« The dangerous influence which the profession of the Law has obtained in this Province more than in any other part of His Majesty's Dominions is a principal cause of Disputing appeals to the King, but as that influence likewise extends to every part of the administration, I humbly conceive that it becomes a matter of State, which may deserve your Lordships particular attention.

« After Mr. DeLancey had by cajoling Mr. Clinton received the commission of Chief Justice during good behaviour, the profession of the law entered into an association, the effects of which I beleive your Lordship had formerly opportunity of observing some striking instances. They proposed nothing less to themselves than to obtain the direction of all the measures of Government by making themselves absolutely necessary to every Governor in assisting him while he complied with their measures and by distressing him when he did otherwise. For this purpose every method was taken to agrandize the power of the Assembly where the profession of the law must otherwise have great influence over the members and to lessen the authority and influence of the Governor. In a country like this where few men except in the profession of the law have any kind of literature, where the most opulent families in our own memory have arisen from the lowest rank of the people, such an association must have more influence than can be easily injured. By means of the profession they become generally acquainted with news, private affairs and necessities, every man who knows their influence in the Courts of Justice is desirous of their favour and afraid of their resentment. Their power is greatly strengthened by enlarging the powers of the popular side of Government and by depreciating the powers of the Crown.

« The proprietors of the great tracts of land in this Province have united strongly with the lawyers, as the surest support of their enormous and iniquitous claims and thereby this faction is become the more formidable and dangerous to good Government.

« Mr. Pratt who had no family or private connections in this Province, while he was Chief Justice discovered the dangerous influence of this faction in the administration of Justice as well as otherwise, and resolved with the assistance of Government to have crushed it, but he was prevented by death ; many who have either felt or perceived the bad effects of the domination of lawyers lament the loss of such a Judge.

« All associations are dangerous to good Government, more so in distant dominions, and associations of lawyers the most dangerous next to Military. Were the people forced (*freed*) from the dread of this domination of the lawyers, I flat-

(1) *Historical documents*, etc., VI, 331.

ter myself with giving general joy to the People of this Province. I never received the least opposition in my administration except when I opposed the views of this faction. I am confident their views may be entirely defeated by the means I humbly proposed in my preceding letter, with the concurrent assistance of His Majesty's Ministers when it becomes necessary.....

..... »

Le 9 Mars 1765 (1), une Ordonnance est rendue pour « empêcher que les biens et effets de personnes absentes de cette Province, ou résidentes ailleurs qu'en icelle, lesquels se trouveront en la possession d'aucun commerçant, facteur, agent, procureur ou fidéicommissaire, ne soient enlevés, remis, transportés ou transférés, jusqu'à ce que les dettes dues par des personnes absentes ou résidentes hors de cette Province, à quelques personnes ou personne que ce puisse être, résidentes en icelle soient payées, ou que le paiement de ces dettes soit assuré ; et pour rendre les dits biens et effets au paiement de toutes dettes dues à quelques personnes ou personne que ce soit en cette Province, et pour assujétir les biens meubles et immeubles de tout négociant, ou personne faisant commerce de marchandises, par marché, échange, rechange, troc, chevisance ou autrement en gros ou en détail, ou qui cherche à gagner sa vie en vendant et en achetant en cette province, au paiement de leurs dettes à raison et au *prorata* parmi leurs créanciers, nonobstant tout cautionnement secret qu'on puisse donner à quelque particulier que ce soit à ce contraire. » Cette Ordonnance donne ouverture à la procédure contre les absents ; elle est précédée d'une déposition sous serment et sur le rapport de *non est inventus* il est procédé contre les biens de l'absent, comme s'il était présent. Cette procédure donne aussi ouverture à la saisie-arrêt en mains tierces et par suite au séquestre. Le Prevôt-Marshal agit comme Shérif.

(1) Ordonnances, etc., p. 41.

Par un recensement fait en 1765 (1), par le Général Murray, il est constaté qu'il n'y avait à cette époque que 500 protestants sur 69,275 habitants. Il n'y avait que 36 familles protestantes dans les campagnes ; et le district de Montréal ne contenait que 136 protestants.

Le 9 Mars 1765 (2), une Ordonnance est rendue portant « que tous grands et petits Jurés qui seront ci-après sommés pour servir en aucune Cour de Justice tenant greffe d'archives, en aucune Cour d'Assises, et pour délivrer les prisons de cette Province, seront sommés, et le rapport de ce qu'ils auront été sommés, se fera du corps de la Province en général, sans distinction et sans avoir égard au voisinage d'aucun district en particulier dans icelle. » Le titre de cette ordonnance ne comporte pas en termes clairs son contenu. L'Ordonnance n'est rien moins que l'abolition de la Cour d'Assise à Montréal et le renvoi de toutes les affaires criminelles de la Province à la Cour d'Assise de Québec. Il y est parlé d'une nouvelle Commission a être adressée au Juge-en-Chef Gregory pour l'investir, des pouvoirs nécessaires pour assigner les Jurés de quelqu'endroit qu'ils puissent être et de délivrer les prisons de toute la Province en Cour d'Assise à Québec. Le prétexte donné à cette concentration du pouvoir criminel est que la Cour du Banc du Roi à Montréal suffisait à ces fins. Ce prétexte n'est pas le vrai, puisque le renvoi des affaires criminelles à la Cour d'Assise est général, sans aucune exception. Il est permis de dire que cette Ordonnance enlevait à la Cour du Banc du Roi toute juridiction criminelle.

(1) Etat officiel dressé sur les rapports des Juges de Paix déposés aux archives provinciales.

(2) Ordonnances, etc., p. 46.

Le 23 Mars 1765, William Connynham est reçu Avocat en vertu d'une commission du Gouverneur.

Le 1er Mai 1765 (1), une Ordonnance est rendue pour empêcher les pêcheurs ou autres personnes de jeter l'abattis ou les entrailles de poisson à la Mer, dans les endroits où se fait la pêche et cela parceque c'était nuisible à la pêche. L'amende est de cinq louis, la récidive de dix louis.

Le 12 Mai 1765 (2), le Procureur-Général Marriott écrit la lettre suivante au sujet des Jésuites en Canada :

« *Letter to the Attorney and Solicitor-general* (3), *upon a second reference* (4) *of the case of the Jesuits in Canada.*

« To the Attorney and Solicitor-General.

« Doctors Commons, May 12th, 1765.

« GENTLEMEN,

« I have the honour to transmit to you two references made to us by his Majesty's command : and in order to save time, engaged as you are in so great a variety of business, I take the liberty of sending you some few observations on the second reference, it being expected that our report should be very full on this subject ; and which report will be circulated wherever the society exists. I will make any day or place agreeable to me to settle our report, which will best suit yourselves, if you will fix it together and favour me with notice a few days before.

« In order to answer fully the purpose of the reference, I apprehend it is necessary to enter into a detail, and to keep the institute of the society constantly in view.

« In answer to the questions :

« *What estate is vested in the communities or societies of Jesuits, which they occupy in houses or lands in Canada ?*

« *Whether they could, without powers from the father-general or superior*, before *the expiration of the eighteen months allowed for the sale of estates under the treaty of Paris, and* now *can make a* good title *thereto ?*

« *And whether the general or superior, residing at Rome, and never having been in Canada*, could have given, *and now can give, powers to make a legal title for the sale of such possessions ?*

« I beg leave to observe, that, besides the Jesuits of the less Observance, who are to be found in every part of the world, concealed agents of the society, laymen as well as priests, persons who have been married as well as those who have never married, and of all conditions and employments of life (the whole order amounting to twenty thousand men in the year 1710, and since increased in porportion to the enterprising genius of that society in the course of half a century) the known communities of the Jesuits in Canada are the *missions.*

« The missions are, properly speaking, draughts from the houses of the professed ; (agreeably to the plan of this order, founded by a military man on military principles) they are engaged by their fourth vow to go to any part of the world where the Pope, or their general shall send them, *non petito viatico.* The missions are so called in their institute, in distinction to the houses of the professed, and from the houses of the noviciats and colleges. The missions, like the professed, are all under a vow of poverty, and mendicants by institution ; and as the professed hold estates in trust for the

(1) Ordonnances, etc., p. 43.

(2) Marriott (James). Procureur-Général, *Plan of a Code of Laws for the Province of Quebec.* p. 216 (Appendix.)

(3) Mr. Norton, and Mr. De Grey.

(4) By the Right Honourable the earl of Halifax, his Majesty's principal secretary of state ; a copy of an arrêt of the parliament of Paris [illegible] been obtained.

noviciats and colleges, and the rest of the society, having nothing for themselves, *otherwise than indirectly*, (for they never beg notwithstanding their institute) so the missons, who are *detachments from the professed*, hold estates in the same manner. If the estates are donations, then they are held for such uses as the founders, by grant, gift, or devise, shall have directed, and *for such further uses as the father-general shall direct*; inasmuch as all donations are constantly accepted by the order, and ratified by the general, with this special salvo, commonly known and *supposed to be acquiesced in* by the donors or their representatives, *ita tamen ut in omnibus instituti ratio servetur.* And if the estates are acquired by purchase out of the surplus of the funds *destined ad libitum* by the general for the support of the colleges, or out of profits arising from commerce or personal industry, then the missions hold these estates for the benefit of the whole society, wheresoever dispersed over the whole world, but united under one sovereign head domiciled at Rome, whose power over his whole order being unlimited, he is the sole proprietor, and, as it were, the heart of the whole body, into which, and from which, all property has a constant flux and reflux by a circulation of the system in all its parts. So that the estates of the society must be considered in the possession of one man, the general of the order; who is always by birth an Italian, an actual subject ecclesiastical and civil of the Roman pontif; upon whom he acknowledges a kind of feudal dependence, rather than an implicit obedience, (the father-general having some times resisted, and being in some respects independent, even of papal authority) being in all other relations an absolute sovereign over his own vassals, who are independent of every civil government under which they reside; to which they cannot be united in a *civil essence by the nature of their institute, without ceasing to be what their institute makes them*, a distinct nation in the midst of nations, and an empire in the midst of empires. As all other regulars, according to the canon law, are *servants of their monastery*, so the *individuals* of the society of Jesuits according to their institute are the servants, or rather *slaves* of their order; and according to the rule of law, by which *quidquid acquiritur servo acquiritur domino*, they have no property of their own.

« It is remarkable, that the order (of which the province of France makes but a very small part) has been only tolerated *provisionally* in that kingdom and upon *probation* of good behaviour, without ever having had any legal complete establishment, as a part of the ecclesiastical and civil constitution of the realm. The general of the order has constantly refused the condition of the original admission made by the acts of the assembly at Poissy of the Gallican church, and has also refused the conditions of the re-admission of the society on the same terms after their expulsion, (which re-admission was granted by the royal edict, in virtue of a treaty between the crown of France and the papal see) *because the terms of re-admission were radically subversive of the whole order.* To the original acts of admission all subsequent edicts in their favour have had a retrospect. So that the arrêt of expulsion remained always liable to execution; and the members of the order were merely as inmates, occupants of houses and lands in France, and in the extent of the dominions of that crown, supject to *resumption.*

« From all these premises, it seems conclusive that the titles of the society passed, together with the dominion ceded to Great Britain, (in which domi-

nions those possessions were situated) attended with no better qualifications than those titles had by the laws and constitution of the realm of France, previous to the conquest and cession of those countries. But it seems further to be clear, that those titles are now in a *worse condition* since the conquest and cession : for till that period they were only in abeyance, and suspended upon a principle of probationary toleration; but by virtue of the natural law of arms and conquest of countries, confirmed by acts of the law of nations, by solemn cession and guaranty, the possessions of the society lost of course all civil protection by the fate of war; but much more so by the only power, whose authority and intervention could have preserved the property of these possessions to their supposed owners, having withdrawn its tolerance and protection, and deserted them, as a *derelict* at the mercy and entirely free disposition of the crown of Great Britain, by making no provision in the articles of cession to serve the pretended rights of the community of Jesuits; *nor indeed of any other ecclesiastical community*, which latter might have been under a more favourable view, having a civil being, and each house possessing a separate property, distinct from others of the same order; whereas the order of Jesuits, contrary to all other regulars, is *one indivisible* order, aggregate indeed by its own institute, but not incorporated by the laws of France; and the father-general never having been an inhabitant of Canada, nor a subject to the King of France, he could not *retire* and avail himself of the fourth article of the definitive treaty, nor sell his estates, nor withdraw his effects within the time limited. In a few words, the society of Jesuits had not and cannot have any estate in Canada, legally and completely vested in them *at any time*, and therefore could not, and cannot transfer the same before nor after the term of eighteen months, so as to make a good title to purchasers, either with or without the powers or *ratification* of the father-general; who as he could not *retire*, so he cannot retain any possessions in Canada, since the time limited for the sales of estates there agreeably to the terms of the treaty; because he is as incapable of becoming a British subject, as he was of being a French subject : nor can the individuals of the communities of the Jesuits in Canada, take or transfer what the father-general cannot take or transfer; nor can they, having but one common stock with all other communities of their order, in every part of the globe, hold immoveable possessions, to be applied for the joint benefit of those communities which are resident in foreign states; and which may become the enemies of his Majesty and his government.

« In answer to the question, *Whether the persons in possession hold the same as trustees for the general, or for the whole society of Jesuits, and in that case, whether such trust is not void in law? what forfeitures is incurred thereby? and to whom?*

« I beg leave to observe, that whoever the persons are, who occupy the possessions in question, they must be understood to hold the same as trustees for the head and members of the one *indivisible* society, and political body of Jesuits, of ecclesiastical and temporal union, forming, according to their institute, *one church and monarchical government*, with territorial jurisdiction independent of all-civil authorities under which the members of the society are occasionally dispersed, and without *stability* of *domicil*; that such trusts are therefore, from the very nature of this institution, inadmissible by the law of nations and of all civil governments; they are void both in

law and in fact, because there is no legal corporate body civilly established to take the *use*; but an alien sovereign, and aliens his subjects, who were and are utterly incapable, by the very nature of their institute, of any civil existence. The possessions, therefore, of the society of Jesuits in Canada, in every views of the case, are lapsed to his Majesty by right of conquest, and acquired sovereignty; by dereliction of the supreme power itself of whose *good pleasure* these possessions were lately held, no provision having been made for them by it in the act of cession; by the want of an original complete title in a body incapable of legal taking, holding, and transferring; by the nature of defective trusts founded upon such defective titles; and by the non-compliance of the order, with the *provisional* terms of their re-admission, as probationary occupants, only pro tempore, into the dominions of France, domiciled in the person of their father-general at Rome, subject to the execution and effect of the arret which was passed by the original tribunals for their expulsion in 1594, to which they are still liable, for never having observed, but openly rejected, the conditions of their first admission, which are the conditions of the second, and farther, are liable, ipso facto, *whenever they should be hurtful and dangerous to the realm.*

« In answer to the last question.

« *What will be the proper methods to be pursued to discover such trusts?*

« I conceive, with submission, that it would be an effectual method to discover such trusts, as well as a great benefit for the civil and ecclesiastical establishment of the ceded colonies, if his Majesty should be pleased to order a general survey of all estates in them to be made, and to establish an office of register and record, and for the authentic copying and enrollment of all title deeds, grants, and assignments of lands and houses held in the provinces of Canada and Louisiana; and to appoint commissioners to make such a survey, to call for and examine persons and writings, and to transmit the records from year to year into the registry of the high court of chancery of Great Britain, and to make a particular report to his Majesty of the same, so far as relates to lands, or houses, possessed, now or late, by any religious communities, or persons, or applied by any persons for their benefit, and to discover all concealed trusts for any purposes prejudicial to his Majesty's rights, and the interests of *his realm.*

« All which considerations, gentlemen, I have the honour to submit to your reflections before we draw up our report: as the institute of the society is so very extraordinary, and our decision upon these important points depends entirely on its nature, I have annexed extracts which are taken from indubitable authorities. You must be very sensible, that an air of answering upon so complicated a bussiness in three lines, will not serve the purpose of the king's ministers, who desire to be perfectly informed: and I shall not regret my particular trouble on this, or any other occasion, if I have the satisfaction of your approbation in diminishing, in any degree, your share of our joint labours, which are of much consequence, in this case particularly, for his Majesty's service. »

—

« *Proofs and Extracts relating to the constitution of the Society of Jesuits, annexed to the Letter to the Attorney and Solicitor-General.*

« Concerning the Jesuits of the less Observance, see the account taken by Etienne Pasquier from a Jesuit; Re-

cherches de Pasquier (1). The bull of Sixtus V. 29th September 1587, gave the society a power of setting up congregations in all their houses, and in all places, *locis sub gubernio societatis existentibus*, and to connect and unite these congregations with the congregation at Rome, *et primariæ Romanæ aggregandi.* So that these immense *congregations of lay brothers* form in every kingdom but one body, having the same spirit, interests, views and government, with the congregation at Rome. Vide Institutum societatis Jesu, auctoritate congregationis generalis XVIII, meliorem in ordinem digestum, auctum et recusum Pragæ. Typis universitatis Carolo-Ferdinandæ in Collegio societatis Jesu ad S. Clementium, 1757.

« Father Jouvency says (2), that in 1710, the society had six hundred and twelve colleges, three hundred and forty houses of residence, fifty-nine noviciats, two hundred missions, twenty - four houses of professed : the whole divided into thirty-seven provinces. The extent of these thirty-seven provinces, or territories of the society, may be judged of from the consideration that all France forms but five ; which are called the provinces of France, Champagne, Guienne, Toulouse, and Lyons. The missions are attached to some one of these provinces, or make themselves separate missions. According to father Jouvency, the number of the Jesuits of the four classes was in the year 1710, on their own list, nineteen thousand, nine hundred and ninety-eight. It is easy to judge from the enterprising spirit of the society, how much that number must have increased in fifty-five years since. The four classes are as follows : first, the professed, called in their constitution societas professa ; second, the coadjutors ; third, the scholars, students, and approved scholastics ; fourth, all those who, without being of the three former classes, have taken a resolution to live and die in the society, and are in *probation* till it shall be decided into which of the three other classes they shall be admitted (1).

« The houses of residence, which are three hundred and forty, are the houses of the missions out of Europe.

« The missions are under a vow of poverty : it is the general rule of the institute of the whole society, hæc minima congregatio, sic paupertatem accipiendo, ut nec velit, nec possit reditus ullos, ad suam sustentationem, nec ad quidvis aliud habere (2).

« In the first bull obtained by them from Pius V. 1571, the terms are, declaratur societas ex instituti ratione mendicans, aliisque mendicantium ordinibus commemoratur et privilegiis æquatur ; and in the disposing and granting part, the Pope says, quia ipsa *societas mendicans* existit, quippequæ ex ejus instituto et constitutionibus apostolica auctoritate confirmatis *bona stabilia possidere* nequit, sed in certis eleemosynis fideliumque largitaribus et subventionibus vivit.

« That the houses of residence of the missions are *not independant of the general body* appears by the very form of the letters of authorization, wich the provincial gives for the place of superior-general of the missions of any particular province ; and these powers are extended by special powers, or narrowed at the pleasure of the father-general. The powers given are in *personas et loca* quæ in illis partibus *ad societatem* pertinent : therefore those

(1) Tom. II. l. iii, c. 44. p. 336. in fin tom. II. l. ii. p. 683.

(2) Histoire de la Société, p. 967.

(1) Instit. Soc. Jes. tom. i. p. 341, constit. part v. c. l. in declar. v. ibid. p. 402. Exam. gen. c. i. sect. 8, et seq.

(2) Exam. gen. cap. i. sect. 1.

persons and places form no establishments separate and independent from the common mass of the society; but the authority is reserved as to all contracts; non tamen alienationum, obligationum, seu gravaminum quæ collegium vel *societas* subire debeat; in which case a special authority is made requisite: so that the whole property of the houses of the missions is clearly in the father-general. Vide Memoire à consulter, published *on the part* of the Father Jesuits in case of Father de la Valette, p. 23.

« The bulls of Gregory XIII, 1576, 1582, vest all property in the father-general. It recites, bona stabilia et immobilia seu *quasi stabilia* (in the language of our law, chattels real) nec non et pretiosa mobilia cujuscunque qualitatis et facultatis, domorum tum professarum, tum probationis, collegiorum, et aliorum locorum ubilibet consistentium, informatione extra judicialiter ac summariè, et simpliciter acceptà veletiam *eâ omnino omissâ*; reserving to himself to judge of the utility of the alienations or assignments: simpliciter, absque figurâ judicii; nec ad venditionum communicationem, etaliarum hujusmodi alienationum, utilitatis seu neccessitatis, aut in equivalentia vel meliora boni pretii convertionis vel aliam demonstrationem teneri.

« The unlimited extent of the general's power further appears (1), generalis, cum primum electus est, potest plenam exercere jurisdictionem in omnes sub ejus obedientiâ degentes *ubicumque commorantur*, etiam exemptos, etiam quascumque facultates habentes.

« The general has granted to him by it, in *universos* ejusdem societatis socios et personas sub ejus obedientiâ degentes *ubilibet* commorantes. The provincials are as lieutenant-generals of the father-generalissimo. A generale præposito, ut à capite, universa facultas provincialium egreditur, ac per eos ad locales, per hos autem ad singulares personas descendat. The missions are subject as well as the rest of the communities. Ab eodem capite, vel saltem eo suam facultatem communicante et rem approbante, *missiones* procedunt. Vide Instit, soc. Jesu, p. 424. Constit. part. 8. cap. 1. § 6. Idem generalis in missionibus omnem habet potestatem. par. 9. Bull of Gregory XIV. 1591, ibid § 2. It appears that the members of the society are merely agents of the general, and though furnished *ostensibly* with his powers, quam vis aliis inferioribus præpositis, vel visitatoribus, vel commissariis suam facultatem communicet, generalis poterit approbare vel rescindere quod illi fecerint: how unlimited is the submission, in a system subversive of all good faith! semper ei obedientiam et reverentiam ut *qui vices Christi* gerit, præstare oportebit: how shocking the impiety of an order thus constituted!

« Gregory XIV. confirmed in his bull the present sovereignty of the father-general; the terms are, universam gubernandi rationem Ignatius fundator *monarchicam* et in definitionibus unius superioris *arbitrio* contentam esse decrevit. Præter cætera quamplurima, illud sequitur commodi ut universus ordo ad monarchicam gubernationem compositus maxime servetur unitus, ipsiusque membra per universum orbem dispersa, per omnimodam hanc subordinationem suo capini colligata promptius ac facilius ad varias functiones juxta eorum peculiarem vocationem et speciale votum dirigi ac moveri possint. And the bull anathematises all who shall oppose their privileges, whether kings, states, or prelates, upon any account or pretence whatever, and that the order shall be immutable even by the holy See itself, and *independent*; and what is more extraordinary,

(1) Compendium privilegiorum et gratiarum Societ. Jesu, vel Instit. Soc. Jes. tom. i. p. 305. Verbo Generalis, sec, l.

that if any pope shall decree hereafter to the contrary, the general shall annul the decrees, and reinstate the society in his own sole authority. Toties in pristinum et cum in quo antea quomodo libet erant statum restituta, reposita, et plenariè reintegrata, per præpositum generalem fore et esse, suosque effectus sortiri et obtinere.

« The Jesuits of Spain and Portugal, desirous of a reform from this unlimited slavery to which they were subjected in 1593, petitioned pope Clement in these words :

« Licet generalis habeat suos consiliarios tamen non tenetur stare ipsorum concilio sed est dominus dominantium et facit quod vult nullis legibus adstrictus : unde mortificat et vivificat : deprimit et exaltat quem vult, ac si esset Deus, qui liber est ab omni perturbatione et non posset errare.

« The subordination and constant correspondence of all the members of the society with the father-general appears to be such, that the whole society are as if it were always before him (1).

« The members of the society devote themselves, the movements of their minds and bodies to the disposition of the father-general (2), to be as dead carcasses without volition or life of their own, and as a staff in a man's hand to be directed at his will (3). They are to discover every thing they know or think to the father-general, relating to the society, and to themselves (4). The revenues are to be laid before him (5).

(1) Instit. Soc. Jesu, V. ii. p. 125, 126, Regulæ Soc. Art. de formâ scribendi.

(2) Epist. præpos. general. p. 21.

(3) Const. p. 6. c. 2. § 1. Inst. Soc. Jesu, vol, i. p. 407, ib. p. 408. Examen. Gen. cap. iii. § 12 Ibid. p. 344, 345. Declar. ib. p. 345. Exam. Gener. cap. iv. § 8. ibid. p. 347. Ibid. c. iv. § 36, 38, 40, ibid. p. 3551. ibid. c. iv. § 35. ibid. 350.

(4) Constit. p. 9. c. iii. § 19. ibid. p. 430.

(5) Constit. p. 9, c. vi. § 3. ibid. 442.

« Whatever is accepted by the provincial and sub-governors of the order, is always accepted under a reservation for the ratification of the father-general. Vide Decree of the Congregation 1558. Bull of Pius V. 1568. Bull of Gregory XIII. 1576. Decree of 1581, in the formulary of the act annexed to it. Vide Acceptation of P. Viole of the college of Tournon, and procurator of the general, October 28th 1560. Vide Act of Acceptation of the Hotel d'Anville by Claude Mathieu, 12th January 1580, *provincial of the society of France*, which runs, *tant en son nom que de tout le dit ordre et qui a promis de faire ratifier la dite acceptation au R. P. général de la société dans six mois prochain venant* (1).

« Vide Contract in 1622, between the mayor and echevins of the city of Angoulême, for the college of that city, and father Cotton, provincial of Guienne, who passed it, *sous l'aveu et autorité du très reverendissime P. Mutio Vitteleschi general de leur congrégation résident à Rome, duquel il se fait fort, et a promis de fournir lettres d'acceptation et ratification.* Vide Recueil des pièces imprimées par le Mandement du Recteur en 1626, p. 7.

« Vide the same Reservation to the father-general, in the Contract of P. Boette, made in 1623, for the college of Sens, with the mayor and echevins of that city, ibid. p. 75. The powers of the superiors to P. Boette are, *sub bene placito patris generalis, cujus sit rem totam confirmare, potestatem fecientis obligandi societatem.*

« Vide ibid. p. 184. Arret of the Parliament of Aix in Provence. Vide in the same terms, *sub bene placito*, &c., the acceptation of the seminary of Strasbourg in 1683

« In 1591, the donation made by De la

(1) Histoire de la Ville de Paris, par Felibien, tom. iii. p. 732.

Grange, who turned Jesuit, was made to the company in the hands of the father Claude Aquavia, general (1). This donation was disputed by the donor's family.

« In 1730 the society accepted of the foundation of a college made by a canon of Autun *provisionally*. On ther supplication to the general, his rescript authorised them to accept it, but with a salvo respecting the disposal of the revenues of the foundation ; *ita tamen ut in omnibus tnstituti nostri ratio servetur* (2).

« In the deed of the 1 st Feb. 1745, by which father Diousidon, rector of the college of Bourdeaux, accepted the donation of ten thousand livres made to the professed house in that city, and approved by the general, it ends thus *le tout sous le bon plaisir de notre R. P. général, et selon l'esprit de nos constitutions.*

« In the article 1609, proposed by the father Nevelet, rector of the college of Rheims, for uniting that college with university, and in the decree of the 18th Oct. the very first clause is, *salvis instituti sui legibus et privilegiis quibus a sede apostolica donati sunt.*

« In the cause of De la Malte, before the grand council, 1750, the ratification of the father-general was produced.

« In the case of a contract made by two Jesuits with the university of Caen, in 1609, the society insisting that the father-general had not given his consent, they obtained the contract to be declared null; and they produced the letters patent, whereby the contract was so declared in a cause they had with the university of Caen in 1720.

« The university of Paris made good use of this very same precedent against the society, by showing in a suit with the university of Rheims in 1724, that the decree of 1609, and the transaction of 1617, which they pretended had united the society with the university of Rheims, were not ratified by the father-general, and therefore were null.

« The union of all the houses of the missions in general, and of the missions and houses of New France or *Canada* in particular with the body of the society, appears from the contract of father Biart, superior of New France or Canada, and father Ennemond Massie, in 1611, in which they stipulated on one part, *tant pour eux, que pour le province de France, et la dite compagnie de Jesus* (the contract related to the cargo of a ship bound to Canada), and on the other part, viz. of the merchants contractors, the terms were *les officiers y consentent que les dits Jesuites, tant en leur nom qu'en la qualité susdite jouissent et ayent à leur profit la totale moitié de toutes et chacunes des marchandises, profits, et autres choses, circonstances et dépendances.* So that the province of France, *the province of Canada, and the whole company* are indivisible in their interest and property. The university of Paris produced an authenticated copy of this contract in a law suit with the Jesuits in 1644 (1). It shows that the house of the missions depends upon the province, the province upon the society, andthat all the missionaries and its members are but agents of the company, which isunited, as we have already shown, under one principal director of unlimited authority.

« These ideas of the society, and of the titles to its possessions, are confirmed by the pieces written by Jesuits, and published by the authority of their order in their famous dispute with all the rest of the regulars on the occasion of the edict of the emperor Ferdinand II. in 1629, for restoring the estates of the empire which

(1) Arret dans le Recueil de plaidoyers notables, Paris 1645, p. 136, &c.

(2) Œuvres de M. Cochin. t. 4. Memoire pour les Jesuites.

(1) Apologie de l'université. Imprimée, 1643.

the protestants had taken away. The champions of the Jesuits insisted, that no other orders could take but themselves, because the fraternities where *distinct*, which once held those endowments, and were now extinguished; that they, the Jesuits, were, on the contrary, one indivisible order: that the generals and visitors of those fraternities which were local, had only a power as to the regular discipline of each separate monastery; but that these visitors were not (as in the order of them the Jesuits) like their general, able to change persons and properties, ad libitum. Vide, the work of father Layman, printed at Dilingen in Suabiâ, cum facultate superiorum, intitled, Justa defensio Sanctissimi Pontificis, Augustissimi Cæsaris, S. C. R. Cardinalium, Episcoporum, Principum, et aliorum domum Minimæ Societatis Jesu, in causà Monasteriorum extinctorum et bonorum Ecclesiasticorum vacantium. Father Jean Crusius, who wrote at the same time a book, entitled: *Astri inextincti Eclipsis seu deliquium*, uses these words which deserve attention, and affect the case of *a conquered country*, Generalis ipse, tanquam caput unius veri corporis politici, *jurisdictionem* habet *quasi territorialem*; nam ipsius jurisdictio non personis solum, sed etiam terris, rebus, bonis collegiorum terminatur: *competit bonorum collegiorum ab hoste occupatorum*, vel etiam personalis collegiorum illorum *tempore invasionis* repetitio; quæ in hujusmodi casu negatur aliis aliorum ordinum præsidibus; cum nec verum illorum Religiosi corpus constituunt politicum, sed tantum familiæ aliquod plane DIESOTON. And the father says, Societas, late accepta, est Domina bonorum & rerum suorum collegiorum, atque possidet cum illis bona corporata: quia scholares indifferenter & indiscriminatim se habent ad omnia collegia societatis; nec enim vovent hujus vel illius *loci stabilitatem*, ideoque *ad nutum* admodum R. P. Generalis ex uno in aliud transferuntur collegium. Secus res habet in ordine Sancti Benedicti, quia Professi illius voto se obligant ad stabilitatem claustri.

« Father Layman, in his book, called, Censura Astrologiæ Ecclesiasticæ, et Astri inextincti, makes his own order to constitute of itself a *church* (1). Cum manifestum sit in societate nostra membra ejus omnia, sub uno generali capite constituta & gubernata, unius Ecclesiæ corpus constituere.

« From this view of the nature of *the institute of the society*, it clearly appears a priori, that it was *impossible* that the society could gain a civil existence, as a corporate body of ecclesiastics, in France; and it was far from the inclinations of the society to be considered as subjects of any jurisdiction but their own. For this reason in the famous attempt which they made to be incorporated with the university of Paris in 1564, and an interrogatory being put to them, *what they were in France? seculars, regulars or monks?* their answer was, repeatedly to the question, *nos sumus in Gallia tales quales denominabit nos curia.*

« It was to preserve this independency of the order from all civil states whatsoever, under wich its members reside, that the generals have frequently opposed, and effectually resisted the Popes themselves, by having made themselves necessary to the papal See.

« Thus all the attemps to lessen the power of the father-general, and to change the constitution of the order have never succeeded; Paul IV. Pius V. Sixtus V, Clement VIII. attempted it in vain. And when the parliament of Paris consented to re-establish the Jesuits under certain reservations, as before they had been admitted provisionally in the assembly

(1) Censur 8. p. 73.

at Poissy, the re-admission was in consequence of the solicitations of Henry IV, and in consequence of his treaty with the Pope; the Pope acquainted the King and the King the parliament, in respect to the articles *que le général des Jésuites ne s'en contentait pas et ne les voulait approuver, disant qu'ils étoient contre leurs statuts, dont le dit général écrivit au roi lettres qui pouvaient être présentées, et ne sont encore les articles approuvés par lui.* The King added, that it was a great point gained of the Pope, to admit the order in no other way. The parliament entered it upon their registers, that the Pope had desired the King to establish the Jesuits, *comme ils étoient auparavant l'arrêt de la cour de* 1594, and re-established them accordingly.

« It may not be improper to insert the special clauses of the act of Poissy; which if acquiesced in, the Jesuits must have quitted France. The first consideration was, that they should not be received as a religious society. Second, that they should take another name. Third, that they should submit to the jurisdiction, superintendence, and correction of the episcopal diocesan. Fourth, that the company should not attempt any thing to the prejudice of the bishops, chapters, rectors, universities, nor of the other orders. Fifth, that they should conform themselves to the ancient laws, renouncing expressedly and *previously* all the privileges contained in their bulls, inconsistent with the foregoing articles. *Autrement à faute de faire ou qu'à l'avenir ils en obtiennent d'autres, les présentes demeureront nulles et de nul effet et vertu.* And the act concludes, with a salvo, *sauf le droit de la dite assemblée et d'autrui en toutes choses:* and when the act came to be registered by the parliament, the conditions expressed were confirmed, and the conclusions upon the articles were, that the Jesuits were received *quant à présent*, &c., *à la charge de les rejeter si et quand çi après ils seroient découverts être nuisibles ou faire préjudice au bien et état du royaume.*

« The Jesuits allowed all these conditions and provisions of their original admission to exist, according to the act of the assembly of Poissy (none of which the society either have fulfilled, or could possibly fulfil from the nature of their institution) among the pieces which they produced before the French king in 1715, in order to obtain the declaration of the 16th of July, the words are, *qu'ils conviennent de bonne foi, que par l'acte de Poissy, et par l'acte de la cour qui en ordonne l'enrégistrement, ils ne furent reçus comme religieux* Vide Inventaire imprimé, signé De Sacy, avocat. P. Hazon, Jesuite, procureur-général de la province de France, page 6.

« The distinction they have endeavoured to set up, between the colleges and the order, is neither supported by fact, nor by the institute of the society. For it appears from all the foregoing proofs of their institute, that there is one chain of dependence; that the colleges are not distinct as communities from the body; that the professed Religious hold in trust for the collèges: and, therefore, the conclusion is, that if, according to their own confession, the Religious of the order of Jesuits are not received as persons capable of a civil existence, they are incapable of the trusts, and then the colleges are incapable of the uses. Thus every thing, built upon the foundation of this anomalous society, falls to the ground together. And it is no wonder, that an institution, which seems contrived, with a subtlety more than human, to subvert the laws of every country ecclesiastical and civil, should find in the laws of every country an obstacle to its establishment. »

Le 15 Mai 1765 (1), une Ordonnance est rendue « pour ajouter à une Ordonnance publiée le premier d'Octobre dernier, pour régler et établir le cours des monnaies dans cette Province. » Le but de cette Ordonnance est d'expliquer que la première Ordonnance n'a pas été rendue dans l'intention de consentir le paiement des espèces convenues avant le 1er Janvier 1765 par les espèces y mentionnées. Dans ce cas, les parties contractantes pourront donner en paiement la même valeur convenue. C'est ce qui explique le grand nombre de décisions maintenant le paiement de la monnaie stipulée.

Le 24 Mai 1765, John Burke, Arthur Davidson, Louis de Courville, Gerald Fitzgerald, Antoine Foucher, Guillaume Guillemin, Edward William Grant, Thomas Hall, Henry Kneller, Jean-Baptiste Lebrun sont reçus avocats en vertu d'une commission du Gouverneur.

Le 31 Mai 1765 (2), une Ordonnance est rendue touchant les soldats et mariniers, pour prévenir la désertion et pour empêcher qu'ils ne soient emprisonnés pour dettes, ou sous prétexte de dettes, et pour libérer les soldats qui sont actuellement en Prison pour dettes.

Le 3 Juin 1765 (3), une Ordonnance est rendue pour renvoyer (ou ajourner) le prochain terme de la Trinité et tous les autres termes qui s'en suivront à l'avenir et pour faire entendre et déterminer de certaines offenses à la ville des Trois Rivières en cette Province. Le terme de la Trinité commençait le 21 Juin ; par cette Ordonnance, il est renvoyé au 1er Août pour la commodité des habitants. Il est question, dans cette Ordonnance, d'un procès qui s'instruit contre plusieurs personnes accusées d'avoir mutilé Thomas Walker, négociant à Montréal, dans la nuit du 6 Décembre 1764 et d'autres personnes accusées d'émeute.

(1) Ordonnances, etc., p. 50.

(2) *Id.*, p. 53.

(3) *Id.*, p. 57.

Masères donne toute la procédure de ce procès qui a beaucoup fait de bruit dans son temps. Walker, d'après le récit de Smith (1), était Juge de Paix, et sur le refus du Capitaine Payne de livrer un logement qu'il avait cessé d'occuper et qui avait été destiné pour une occupation militaire, il signa un mandat d'arrestation. Mal lui en prit ; car dans la nuit, des hommes au visage noirci pénétrèrent chez lui, le mutilèrent et le laissèrent sur le carreau. La recherche des coupables devint difficile : une récompense de cent guinées fut offerte par le Roi et autant par Walker : des mandats d'arrestation furent lancés à tort et à travers et il suffisait d'un simple soupçon pour donner lieu à ce procédé, qui n'était rien moins que désagréable, vu la suspension du bref d'*Habeas Corpus*. Les accusés furent jugés à Trois-Rivières, et furent acquittés. Walker se rendit en Angleterre pour attaquer la légalité de ce nouveau tribunal ; mais sans succès.

En reférant aux registres des sentences rendues à la Cour des Plaidoyers Communs, tant de Québec que de Montréal, on constate que tous les procédés se faisaient en français, et quoique la dénomination de la Cour indique une origine anglaise, les décisions sont presque toujours basées sur la loi française. En voici un exemple :

Dans une cause de Suzanne Deselle contre Paul-Denis Thibaudeau, la Demanderesse poursuit le Défendeur, son époux, en séparation de biens à cause de la dissipation et mauvaise conduite du dit Défendeur. La Cour rend le Jugement suivant : « Parties ouïes, attendu que la cause de l'action a été mue avant le dix Octobre 1764 et qu'elle doit être jugée suivant les lois et coutumes fran-

(1) *History of Canada*, II, 15.

çaises, la Cour ordonne que la Demanderesse sera et demeurera séparée de biens d'avec le dit Défendeur, son mary, pour en jouir à part et divis, ainsi que de ceux qui lui sont échus par succession par devant son mariage avec le dit Défendeur, et attendu la renonciation que la dite Demanderesse entend faire à la communauté, d'entre elle et son dit mari, condamne le Défendeur à lui payer et rembourser la somme de 800 livres ou schellings de cette Province échus à la dite Demanderesse de la succession de sa mère ; le condamne en outre à acquitter, garantir et indemniser la dite Demanderesse de toutes les sommes pour lesquelles elle s'est obligée solidairement avec lui ; les dépens compensés » (1).

Le 10 Juillet 1765 (2), Thomas Mills est nommé Receveur-Général pour percevoir les revenus de la Province.

Le 13 Novembre 1765 (3), une Ordonnance est rendue pour régler et établir le mesurage du bois de chauffage qu'on exportera en vente en cette province. La corde est de la longueur de huit pieds, haute de quatre pieds, mesure française. La longueur du bois entre les deux coupes est fixée à deux pieds et demi. La vente du bois de chauffage dans les villes se fait sur les marchés publics et non ailleurs, à peine d'amende et de confiscation.

Le 27 Novembre 1765 (4), une Ordonnance est rendue pour faciliter et régler la Fourniture du Bois de chauffage aux troupes de Sa Majesté en garnison dans cette Province ; et pour déclarer que tous pouvoirs, de quelque capitaine ou autre officier de milice que ce soit, établis en cette Province avant la conquête d'icelle et continués ensuite jusqu'à l'époque du Gouvernement civil britannique en icelle, ont été abolis et anéantis par l'établissement du dit Gouvernement.

En 1765 (1), Mgr. Briand envoie une requête à George III pour obtenir que les biens des Jésuites soient rendus à leur destination primitive, le soutien de l'éducation et l'entretien des missions.

Le 24 Février 1766 (2), le Roi envoie de nouvelles instructions très-importantes au Gouverneur-Général Murray au sujet du choix des jurés et de l'admission des avocats :

« Whereas it hath been represented to Us, that many evil consequences may be justly apprehended to ensue to our Province of Quebec from an ordinance for regulating and establishing the currency of that Province, published by you on the 14th of September 1764, as well as from a subsequent one explanatory thereof dated the 4th of October 1764, in framing which ordinances it does appear to Us, that the spirit and intent of the British Laws (and in particular an act of the sixth year of Queen Anne for ascertaining the rates of foreign silver coins in the Plantations) have not been sufficiently attended to. It is therefore our will and pleasure, and you are hereby strictly enjoined and required, in case you see reason, from the particular circumstances of our Province of Quehec, which makes it necessary to depart from the rates established by the above act of the sixth of Queen Anne, that you do upon such sufficient grounds frame and compose an ordinance, as shall seem to you best adapted to the uses and interest of our said Province, and as nearly as convenience will admit of, correspondent to the said act, which ordinance so framed and composed, you are hereby di-

(1) Registre des sentences rendues par la Cour des Plaidoyers Communs de Montréal, commencée le 11 Fév. 1765, fol. 52, verso.

(2) Masères. *Several Commissions*, 153.

(3) Ordonnances, etc., p. 60.

(4) *Id.*, p. 64.

(1) L'abbé Ferland. *Observations*, etc., p. 69.

(2) Registres officiels de l'Etat.

rected to transmit, before it be put in force, for our Royal allowance and appro bation.»

—

« We having taken into our Royal consideration the ordinance enacted and published by you on the 17th day of September 1764, for establising Courts of Judicature in our Province of Quebec and it appearing to Us, that the welfare and happiness of our loving subjects there, which will ever be objects of our care and attention do require, that the said ordinance should be altered and amended in several provisions of it, which tend to restrain our Canadian Subjects in those privileges they are entitled to enjoy in common with our natural born subjects. It is therefore our Royal will and pleasure and you are hereby directed and required, forthwith upon the receipt of this our Instruction, to enact and publish an ordinance, declaring that all our subjects in our said Province of Quebec without distinction are intitled to be empanelled, and to sit and act as jurors, in all causes civil and criminal cognizable by any of the Courts of Judicature within our said Province; and also declaring, that for the more equal and impartial distribution of Justice in civil causes or actions between British born subjects and British born subjects, the juries in such causes or actions are to be composed of British born subjects only; That in all causes or actions between Canadians and Canadians the juries are to be composed of Canadians only; And in all causes or actions between British born subjects and Canadians the juries are to be composed of an equal number of each, if required by either of the parties in any of the above mentioned instances; And it is our further will and pleasure that it be also declared by the said ordinance, that our Canadian Subjects shall be permitted and allowed to practice, as Barristers, Advocates, Attornies and Proctors, in all or any of the Courts within our said Province, under such regulations as shall be prescribed by the said Courts respectively for persons in general under those descriptions; And it is our further will and pleasure, that the said ordinance so to be published by you, shall continue in force, until our further pleasure shall be Known thereupon; And that so much of the ordinance of the 17th of September 1764 as shall not be thereby altered and changed, shall be declared to be temporary only.»

Le 27 Mars 1766 (1), une Ordonnance est rendue pour faire réparer et raccomoder les grands chemins en cette province.

Le 6 Avril 1766, le Gouverneur nomme le Capitaine Schlosser Juge de Paix pour le District de Montréal.

Le 7 Avril 1766 (2), pendant que le Général Murray était Gouverneur-en-Chef, le Roi nomme Guy Carleton (plus tard Lord Dorchester) lieutenant-gouverneur de la Province. Il ne doit en exercer les fonctions que dans le cas de décès ou d'absence du Gouverneur-en-Chef.

Le nouvel ordre établi par le Gouverneur et son Conseil attira des plaintes générales. Le mémoire qui les contenait ayant été référé aux officiers en loi de la Couronne MM. Yorke et de Grey. Ces derniers firent, le 14 Avril 1766 (3), le rapport suivant, recommandable par son importance et son impartialité :

« *To the Right Honourable the Lords of the Committee for Plantation Affairs.*

« My Lords — In humble obedience to your order of the nineteenth of No-

(1) Ordonnances, etc., p. 69.

(2) Registre de la Cour militaire de Québec du 28 Nov. 1761 au 4 Août 1764.

(3) Masères. *Several Commissions*, 17.
Smith. *History of Canada*, II, 27.
Garneau, III, 321.
DeMontigny. *Histoire du Droit Canadien*, 205.

vember last, wherein it is recited, that His Majesty having been pleased to refer to your Lordships, several Memorials and Petitions from his Subjects in Canada, as well British as French, complaining of several of the ordinances and proceedings of the Governor and Council of Quebec, and of the present establishment of Courts of Judicature and other civil constitutions, your Lordships had on that day, taken the said papers into your consideration, together with a report made thereupon by the Lords Commissioners for Trade and Plantations, dated the second day of September last, and finding, that the said Lords Commissioners had proposed another system of Judicature to be substituted in lieu of that which is now subsisting, you thought it proper to order, that the said Memorials, Petitions and Report, (which were thereunto annexed,) should be referred to us, to consider and report our opinion and observations thereon, together with such alterations to be made in what is proposed in the said Report of the Lords Commissioners for Trade and Plantations, and such other regulations and propositions as we should think fit to suggest, for the forming of a proper plan of Civil Government for the said Province of Quebec; and to that end, we were directed to take into our consideration such parts of the annexed Report of Governor Murray upon the state of the said Province, as relate to the Civil Government thereof, whilst the same was annexed to the Crown of France; and we were also required to send for Lewis Cramahé, Esq., Secretary to Governor Murray, and Fowler Walker, Esq., Agent for the said Province of Quebec, who were ordered to attend us from time to time, to give us such further lights and information, as might be requisite for the purpose before mentioned.

« We have perused the several papers referred to us, together with the said two Reports, and have also been attended by the gentlemen named in your order, and upon the whole matter beg leave humbly to submit to your Lordships, such reflections as have occurred to us, in the course of that imperfect consideration, which we have been able, at this busy season of the year, to give to the great subject of the Civil Government of Quebec, and the propositions made by the Lords Commissioners of Trade and Plantations.

« My Lords, it is evident that two very principal sources of the disorders of the province have been:

« 1. First the attempt to carry on the administration of Justice, without the aid of the natives, not merely in new forms, but totally in an unknown tongue, by which means the parties understood nothing of what was pleaded or determined, having neither Canadian Advocates and Solicitors to conduct their causes, nor Canadian Jurors to give verdicts, even in causes between Canadians only, nor Judges conversant in the French language to declare the law, and to pronounce judgment. This must cause the real mischiefs of ignorance, oppression, and corruption, or else, what is almost equal in government to the mischiefs themselves, the suspicion and imputation of them.

« 2. The second and a great source of the disorder was, the alarm taken at the construction put upon His Majesty's Proclamation of October, one thousand seven hundred and sixty-three, as if it were his Royal intention by his Judges and Officers in that country, at once to abolish all the usages and customs of Canada, with the rough hand of a conqueror, rather than in true spirit of a lawful Sovereign; and not so much to extend the protection and benefit of his English laws to his new subjects, by securing their lives, liberties, and pro-

perties with more certainty than in former times, as to impose new, unnecessary, and arbitrary rules (especially in the titles to land, and in the modes of descent, alienation, and settlement) which might tend to confound and subvert rights, instead of supporting them.

« 1. To the first of these evils, the order made by your Lordships on the fifteenth of November last, founded on the Report of the Lords Commissioners of Trade and Plantations, requiring the Governor or Commander in Chief of the Province (by an additional instruction) to publish an Ordinance for admitting Canadian Jurors in the several cases therein expressed; and for permitting Canadian Advocates, Attorneys and Proctors, under regulations, provides an adequate remedy.

« 2. To the second evil, the Lords Commissioners of Trade and Plantations, by their Report, have applied themselves with great care, ability, and judgment to suggest remedies, by pointing out the defects in the late ordinance of September, one thousand seven hundred and sixty-four, and reforming the Constitution of Justice. We concur with their Lordships in the objections made to that Ordinance, and upon the several articles of the plan laid down in that Report, the following observations occur to us, both for the confirmation and improvement of them.

« 1. The first article proposes a Court of Chancery, consisting of the Governor and Council, who shall also be a Court of Appeals, from whom an appeal will lie to the King in Council. By this article, the Lords of Trade very rightly mean to invest the Governor and Council with two different jurisdictions; the one, as a Court of Equity, to give relief, originally, in that capacity; the other, as a Court of Error, to review in the second instance, the judgments of the Court of Common Law, mentioned in the next article.

« 2. The second article proposes a superior Court of ordinary Jurisdiction, uniting all the proper powers in criminal and civil cases and matters of Revenue. In this Court, it is recommended, that a Chief Justice should preside, assisted by three puisné Judges. These are required to be conversant in the French Language, and that one of them particularly should be knowing in the French Usages.

« This proposition appears to us well conceived. And we submit to your Lordships, whether it may not be advisable, that they should be instructed to confer sometimes with the Canadian Lawyers, most respected for learning, integrity, and conduct, who may prove of the greatest assistance to English Judges. Competent salaries, for the encouragement of worthy and able men, seem absolutely necessary in this establishment, with a due distinction between the chief Justice and his brethren. The new Judge of Vice Admiralty for America, has appointments of eight hundred pounds per annum.

« 3. The third article relates to terms for the sitting of the Superior Court at Quebec, either according to the terms appointed at Westminster, or as may be more convenient. This matter must be accommodated to the seasons, climate, and convenience of the people in their tillage and other general employments. Therefore it seems proper to be left to the future judgment of the Governor, Chief Justice, and principal Servants of the Crown, entrusted with the government of the Province, and ought to be fixed by ordinance.

« 4. The fourth article proposes four Sessions of Assize, Oyer and Terminer and Gaol Delivery at Quebec, with like special Commissions once or oftener in the year, at Trois Rivières and Montreal. We submit to your Lordships, that it may be unnecessary to lay down any particular rules for holding four Sessions,

in the manner mentioned at Quebec; because all civil and criminal causes, arising in that district, may be tried at bar in term time, or (as the legal expression is) in bank, by order of the Judges, or under the general powers of the Supreme Court. As to the Circuit Courts to be held once or perhaps twice in the year (which seems better) at Trois Rivières and Montreal, we think that it may be proper to require, that the Judges shall continue in each of those places, at the least, for a certain number of days, to give time and opportunity for the resort of parties, and the convenient dispatch of business, in like manner as was done by Henry the Eighth, in establishing the Courts of Great Sessions for Wales, and by Parliament in His late Majesty's reign, when the Circuit Courts were settled for Scotland.

« 5. The fifth article recommends the distribution of the Province into three Counties or Districts, of which Quebec, Montreal, and Three Rivers shall be the three Capital Towns, and that an annual Sheriff shall be named, for each. We are humbly of opinion that this distribution of the Province is more natural and convenient than the plan lately followed by the Governor and Council, and it will be more agreable to the people, as it is conformable to their ancient division of the Country. But, considering the difficulty of procuring English and Protestant Sheriffs, especially at Trois Rivières, (where at present only two persons, who are half-pay officers, reside, thus qualified,) it may deserve consideration, whether such Sheriff should not serve longer than one year, till such time as the gradual increase of the inhabitants may facilitate an annual rotation; or whether the annual Sheriff of Quebec may not also serve that office for Trois-Rivières. This will oblige him to appoint two Deputies or Under-Sheriffs, that is, one for each District; and if this method be taken, the Sheriff may be made an annual officer, because Quebec can afford a sufficient number of proper persons to supply the rotation; and Montreal (it is agreed) can do the like.

« 6. The sixth article proposes to give the Justices of Peace, in the three several districts, at their general Quarter Sessions, power to determine finally all causes not exceeding the value of ten pounds, (the title to lands not being in question), with a Jury where it exceeds five pounds; and without one, where it falls under that sum. It gives also to two Justices in Petty Sessions, similar authority, in similar cases, where the value of the matter in dispute is not more than forty shillings. The latter authority appears to us well proposed; but we submit, whether it may not be better to reserve the jurisdiction in matters exceeding that value as far as ten pounds to be determined in Quebec, by proceeding in nature of the Civil Bill in Ireland, before the Judges of the Superior Court, or by proceeding in nature of the Summary Bench Actions at Barbadoes; and in like manner, in the Circuit Courts at Trois-Rivières and Montreal twice in the year. The value of ten pounds is considerable in such a Colony; and the reputation of the Justices of the Peace, is as yet, scarce enough established for such a jurisdiction. Under this article we beg leave to suggest, that in the Commission of the Peace for each district, it may be useful and popular, and endear His Majesty's government to his new subjects, if one or two Canadians should be appointed Justices, with the others who are British, particularly if Protestants can be found fit for that office.

« 7. The seventh and last mentioned in the Report of the Lords for Trade, on which we shall observe, is that article, whereinthey propose, that in all cases where rights or claims are founded on

events prior to the conquest of Canada, the several Courts shall be governed in their proceedings by the French usages and customs, which have heretofore prevailed in respect to such property.

«This proposition is undoubtedly right as far as it goes, in respect of cases which happened antecedent to the conquest; but we beg leave to take occasion from hence, to enlarge a little on this subject of the rule of judgment to be observed in the Courts of Quebec, as it is of the greatest moment to the honor and justice of the Crown, and to the peace and prosperity of the Province.

«There is not a maxim of the Common Law more certain, than that a conquered people retain their ancient customs till the conqueror shall declare new laws. To change at once the laws and manners of a settled country must be attended with hardship and violence; and therefore wise conquerors, having provided for the security of their dominion, proceed gently, and indulge their conquered subjects in all local customs, which are in their own nature indifferent, and which have been received as rules of propriety, or have obtained the force of laws. It is the more material, that this policy be pursued in Canada, because it is a great and ancient Colony, long settled, and much cultivated by French subjects, who now inhabit it to the number of eighty or one hundred thousand. Therefore we are humbly of opinion, that the Judges to be employed by His Majesty in this Province, will answer all the ends of their trust, both as to the King and the People, if their conduct in Judicature be modelled by the following general rules :

« 1. First, in all personal actions grounded upon debts, promises, contracts, and agreements, whether of a mercantile or other nature, and upon wrongs proper to be compensated in damages, to reflect, that the substantial maxims of Law and Justice are every where the same. The modes of proceeding and trial, and perhaps, in some degree also, the strict rules of evidence, may vary; but the Judges in the Province of Quehec, cannot materially err, either against the laws of England, or the ancient customs of Canada, if in those cases they look to those substantial maxims.

« 2. Secondly, in all suits or actions relating to Titles of Land, the descent, alienation, settlements, and incumbrances of real property, we are humbly of opinion, that it would be oppressive to disturb, without much and wise deliberation, and the aid of laws hereafter to be enacted to the Province, the local customs and usages now prevailing there. To introduce, at one stroke, the English law of real estates, with English modes of conveyancing, rules of descent, and construction of deeds, must occasion infinite confusion and injustice. British subjects, who purchase lands there, may, and ought to conform to the fixed local rules of property in Canada, as they do in particular parts of the realm, or in the other dominions of the Crown. The English Judges sent from hence, may soon instruct themselves, by the assistance of Canadian Lawyers and intelligent persons, in such rules, and may judge by the customs of Canada, as your Lordships do in causes from Jersey, by the custom of Normandy. It seems reasonable also, that the rules for the distribution of personal property in cases of Intestacy, and the modes of assigning and conveying it, should be adhered to for the present.

« 3. Thirdly, in all suits entertained before the Governor and Council, as a Court of Chancery or Equity, it is obvious that the general rules of Law and Justice must be the same as in the other Courts, according to the subject-matter of the suit, with this difference only, that the

relief is more complete and specific, and adapted to supply the defects or allay the rigour of those rules.

« 4. Fourthly, in criminal cases, whether they be capital offences or misdemeanors, it is highly fitting (as far as may be) that the laws of England be adopted, in the description and quality of the offence itself, in the manner of proceeding to charge the party, to bail or detain him, to arraign, try, convict, and condemn him. The certainty, the lenity of the English administration of Justice, and the benefits of this constitution, will be more peculiarly and essentially felt by His Majesty's Canadian subjects in matters of Crown Law, which touch the life, liberty, and property of the subject, than in the conformity of his Courts to the English rules, in matters of tenure, or the succession and alienation of real and personal estates. This certainty, and this lenity are the benefits intended by His Majesty's Royal Proclamation, so far as concerns Judicature These are irrevocably granted, and ought to be secured to his Canadian subjects, according to his Royal Word. For this purpose, it may not be improper, upon the appointment of a new Governor, with a new Commission revised and considered by your Lordships, to direct that Governor to publish an explanatory Proclamation in the Province, to quiet the minds of the people, as to the true meaning of the Royal Proclamation of October, one thousand seven hundred and sixty-three, in respect to their local customs and usages, more especially in titles to land and cases of real property.

« 5. Fifthly, in rules of process and the practice of the Courts, we beg leave to suggest, that it may be expedient to order the new Chief Justice, with the assistance of the other Judges to be appointed, and the Attorney General of Quebec, to consider and prepare a suitable plan, adapted to the jurisdiction of the different Courts, and the convenience of the suitors. The forms of proceeding ought to be simple, easy, and as summary and expeditious, as may consist with the advancement of right and the protection of innocence. Useful hints may be taken, not only from the Supreme Courts at Westminster, but from the practice of the Courts in Wales, and from many of the Colonies. Some time will be necessary, before such a plan can be framed, and experience alone can perfect it. As soon as they shall have prepared it, the Governor and Council may enact it by Ordinance, and transmit the same in the accustomed manner, to be laid before His Majesty for his Royal Approbation. »

Malgré les raisons de haute politique et de sage équité qui les avaient motivées, les recommandations de ces deux jurisconsultes éminents restèrent cependant sans effet pour le moment. Ce ne fut que l'année suivante qu'une enquête eut lieu d'une manière plus approfondie.

Le 5 Mai 1766 (1), le Gouverneur Murray donne la commission suivante de Député Prévost-Marshal :

« Whereas his present most gracious Majesty by his letter patent bearing date 23rd day of September, in the third year of his reign, granted the office and place of Provost-Marshall of the Province of Canada (now called the Province of Quebec) to Nicholas Turner, of the Kingdom of Great Britain, for life, to be executed by himself or his sufficient Deputy or Deputies.

« And whereas by reason of the great extent of this Province and the number of its inhabitants, it has been judged necessary to divided the said Province into two Districts that is to say the District of Quebec and the District of Montreal.

« And whereas also it is highly neces-

(1) Masères. *Several Commissions*, p.

sary that Deputy's for executing said office of Provost-Marshall should be severally appointed for the said two Districts, therefore and conformable to his Majesty's instructions and being well assured of the prudence, ability and integrity of Joseph Gridley, Esq., of the City of Quebec, have thought fit to appoint him and I do by these presents constitute and appoint him the said Joseph Gridley to be Deputy Provost-Marshall of the City and District of Quebec (in the room of Joseph Walker deceased) with full power and authority to receive and enjoy all the powers juridiction and authorities whatsoever to the same belonging and appartaining during pleasure.

« He, the said Gridley in all things duly observing and performing all and every the instructions and rules hereunto annexed for the due and better performance of these duty therein. »

Le 2 Juin 1766, Edward Antill est reçu avocat en vertu d'une commission du Gouverneur.

Le 28 Juin 1766, le Gouverneur Murray quitte le Canada, le gouvernement de la province est de droit entre les mains du plus ancien Conseiller : Paulus Emilius Irving. Le Brigadier-général Carleton succède à Murray comme Lieutenant-gouverneur.

Le 1er Juillet 1766 (1), conformément aux instructions nouvelles, le Gouverneur et son Conseil rendaient une Ordonnance pour changer et réformer l'Ordonnance du 17 Septembre 1764, dans laquelle on se sert des termes mêmes des instructions (2).

Le 1er Juillet 1766 (3), une Ordonnance est rendue pour changer le terme de la Cour inférieure des Plaidoyers Communs pour la Ville et District de Montréal, en cette Province, le 11 Septembre au lieu du 11 Juillet.

Le 7 Juillet 1766 (1), une Ordonnance est rendue pour accorder des licences pour détailler du rum et autres boissons fortes, et pour supprimer les maisons qui n'ont pas de licence.

Le 26 Juillet 1766 (2), une Ordonnance est rendue pour amender celle du 17 Septembre 1764, pour régler et établir les Cours de Judicature, en ajoutant aux termes d'Hillaire et de la Trinité, un autre terme appelé St. Michel, ayant lieu le 15 Octobre.

Le 25 Septembre 1766 (3), William Hey, est nommé Juge-en Chef, en remplacement de William Gregory ; sa commission est dans les mêmes termes que celle de ce dernier.

Cette nomination était motivée par la nécessité dans laquelle le gouverneur se trouvait de suspendre le Juge-en-Chef Gregory de ses fonctions et de le faire rappeler en Angleterre (4).

Le 25 Septembre 1766 (5), Francis Masères est nommé Procureur-Général en remplacement de George Suckling. La commission est dans les mêmes termes. Il occupa cette charge jusqu'en 1769.

M. Masères (6), nous apprend que la province de Québec a été sans évêque depuis 1760 jusqu'à 1766, lorsque Mgr. Briand reçut la permission d'y revenir comme tel avec une pension du gouvernement anglais de £200 sterling. Il n'eut qu'une permission verbale, sans obtenir de licence, ou autre autorité

(1) Ordonnances, etc., p. 73.

(2) Cette Ordonnance et les trois autres sont signées par PAULUS EMILIUS IRVING, Président du Conseil de Sa Majesté, Commandant-en-Chef de cette Province et Lieutenant-Colonel des Troupes de Sa Majesté.

(3) Ordonnances, etc., p. 75.

(1) Ordonnances, etc., p. 77.

(2) *Id.*, p. 79.

(3) Masères, *Several Commissions*, p. 125.

(4) Garneau, III, 312.

(5) Masères, *Several Commissions*, p. 129.

(6) *Additional Papers Concerning the Province of Quebec*, 137.
Smith, *History of Canada*, II, 38.

écrite, soit du Roi ou de ses ministres. Il y a, d'après lui, raison de croire que ce retour a été effectué sous condition restrictive et que sa mission ne devait consister qu'à ordonner des prêtres, consacrer les églises et cimetières et remplir certains emplois inoffensifs. Il lui était défendu de se servir des peines spirituelles, principalement d'user du pouvoir d'excommunier les personnes, ou de les priver des sacrements, et de plus il ne pouvait interdire les prêtres ou les suspendre de leur exercise spirituel ou de prohiber le service divin dans les églises et chapelles de la province. M. Masères suppose tout cela, et ne parle avec certitude que du retour de l'Evêque, qui s'est refusé aux honneurs dus à son rang, en disant qu'il n'etait pas venu dans la province pour être un évêque comme l'avaient été ses prédécesseurs sous le gouvernement français : qu'il ne voulait être qu'*un simple faiseur de prêtres.* » Ceci était en Juin 1766, mais peu de temps après il revêtit le costume d'évêque, et exerça tous les pouvoirs de sa charge.

Comme nous l'avons déjà dit, Carleton prit les rènes de l'administration des mains du conseiller Irving, qui les tenait depuis le départ du Général Murray quelques semaines auparavant ; et l'un des premiers actes de cet administrateur, le 28 Novembre 1766 (1), fut de retrancher de son conseil le même Irving et un autre fonctionnaire, favori de son prédécesseur. Il négligea aussi les anciens membres qui crurent devoir faire des représentations à cet égard, mais envers lesquels il ne fut pas moins dédaigneux dans ses paroles que dans sa conduite. Il leur répondit qu'il consulterait les conseillers qu'il croirait capables de lui donner les meilleurs avis, qu'il prendrait aussi l'opinion des amis de la vérité, de la franchise, de l'équité, du bon sens, bien qu'ils ne fussent pas du conseil, des hommes enfin qui préféraient le bien du roi et de ses sujets à des affections désordonnées, à des vues de parti et à des intérêts personnels et serviles etc., Ces insinuations, quoiqu'indirectes, furent bien comprises des anciens conseillers : ils ployèrent la tête et laissèrent passer l'orage. Le Conseil fut recomposé comme suit : le Juge-en-Chef Hey, le Surintendant-général Charles Stewart, H. T. Cramahé, John Goldfrap, Thomas Mills, Samuel Holland, Walter Murray, Thomas Dunn, François Mounier, Benjamin Price et James Cuhtbert. Comme on le voit ce sont Irving et Mabane qui furent exclus du Conseil.

Le 23 Février 1767 (1), Sir H. Moore, Gouverneur de New-York, écrit la lettre suivante à Lord Shelburne, recommandant M. William Smith, qui devint plus tard Juge-en-Chef, comme membre du Conseil :

« My Lords,

« I beg leave to recommend to your Lordships Wm. Smith, Jr., as a person every way qualified to succeed his father, William Smith, Sr., Esq., who is willing to resign his seat as a member of His Majesty's Council here in favor of his son; Wm. Smith, Sr., is not only a member of the Council but likewise one of the Judges of the Supreme Court, and as he is far advanced in years will readily resign his place at the Council Board, provided he can be succeeded in it by his son. It is necessary for me to inform your Lordships that the proposal was not made by Mr. Smith, Sr., but that it was mentioned to him at my instance and request, as I was desirous of having his son in the Council, and it is on the terms of being succeeded by him that he consents to resign his seat. I have

(1) Registres du Conseil.
Smith, II, 40.
Garneau, III, 318.

(1) *Historical Documents*, etc., VI, 879.

heard that several persons have been recommended as members of the Council to the Lords Commissioners for Trade and Plantations by others whose knowledge of them must arise chiefly from a correspondance of letters occasioned by commercial interests and that their names now stand upon the lists, but I apprehend that the persons so recommended tho' of great integrity in their private dealings, may perhaps not be possessed of those abilities necessary for the carrying on of government, and be a means rather to distress than assist His Majesty's Governor here.

« This is far from being the case with Mr. Smith, Jr., in whose favor this letter is wrote ; he is now at the head of the Profession of the Law and will be of great service in Council, as his opinions may always be depended on, not only from his knowledge of the law but his integrity. He is connected with the best families in this Province, is of unblemished character and high in the estimation of every one here. After saying all this your Lsrdships will not be surprised at my desiring to have this mark of His Majesty's favor conferred on one who is so capable of meriting it by his services. I have the honor to be with great respect. »

Le 28 Février 1767 (1), le Capitaine Disney est accusé d'avoir mutilé Walker mais il est aussi acquitté. Un nommé McGovock est accusé de parjure, ainsi que Walker et sa femme pour avoir juré que Disney était présent lors de l'attentat, lorsque l'*alibi* de ce dernier avait été amplement prouvé. Ainsi Walker ne fut heureux en aucune manière.

Dans le printemps de 1767 (2), Guy Carleton, craignant les mauvaises conséquences qui résulteraient de l'opération rigoureuses des diverses lois du gouvernement qui ont introduit le droit Anglais dans la Colonie, avait chargé Masères de préparer une Ordonnance pour faire revivre et continuer plusieurs anciennes lois de la province qui subsistaient lors de la conquête en 1759, relativement à la propriété foncière, octroyées par des concessions du Roi de France. Masères se mit à l'œuvre et prépara l'Ordonnance demandée, mais son étendue et son importance conseillèrent à Carleton de la soumettre au Roi avant de la proposer à son Conseil. Cette Ordonnance réalisait l'idée favorite de Masères : l'introduction des lois anglaises comme loi générale et des lois françaises comme loi spéciale sur certaines matières déterminées.

Le 2 Juin 1767 (1), des documents concernant l'état de Québec sont transmis à la Chambre des Lords et la résolution suivante soumise par Lord Botetourt rapporteur du Comité, chargé de les examiner, est adoptée : « That it appears to this Committee, that the province of Quebec, for a considerable time past, has wanted, and does now stand in need of further regulations and provisions, relating to its civil government and religious establishment. »

Le 26 Juin 1767 (2), le Roi en son Conseil Privé désavoue l'Ordonnance passée par le gouverneur de Québec et son Conseil, en date du 17 Juillet 1766, concernant les licences pour vendre en détail des boissons enivrantes. Dans cet acte de désaveu, on rappelle au souvenir du Conseil de cette Province, qu'il ne peut faire d'Ordonnance qui affecte la vie, les membres ou la liberté du sujet ou qui impose quelque devoir ou taxe. L'Ordonnance désavouée tombait dans cette

(1) Smith. *History of Canada*, II, 25.

(2) Masères. *Collection of Several Commissions*, 68.

(1) Cobbett's *Parliamentary History*, XVI, 361. Cavendish. *Quebec Act*, p. 208.

(2) Masères. *Several Commissions*, 142.

catégorie. Comme on le voit, toute la législation du Conseil de Québec depuis 1764 à 1774 a été entachée d'illégalité, comme outrepassant les pouvoirs législatifs du Conseil. Masères reconnaît lui-même qu'il était presqu'impossible de faire des Ordonnances, qui ne tombassent pas dans cette catégorie d'exclusion (1).

Le 30 Juin 1767, Thomas Locke est reçu avocat en vertu d'une Commission du Gouverneur.

Le 28 Juillet 1767 (2), le Lieutenant-Gouverneur Guy Carleton donne la commission suivante pour les fonctions de Coroner, greffier de la paix pour le district de Montréal et greffier de toutes les Cours de Justice dans le district :

« Know ye that we, having taken into our royal consideration the loyalty, integrity, and hability of our trusty and well beloved John Burke Esq., have constituted and appointed and by these present do appoint and constitute him the said John Burke to be our Coroner in and for the District and city of Montreal in our Province of Quebec, and likewise to be clerk of the peace in all and every other Court or Courts holden by any of our Judges of the said Province in the City and District aforesaid, to have hold and enjoy the said offices and places, together with all and singular the rights, fees, profits, privileges and advantages hereunto belonging or in any wise appartaining to him the said John Burke for and during our pleasure and his residence in the said Province with liberty to exercise the same if he shall so think fit by his sufficient Deputy or Deputies for whom he shall be responsible.

« And we do hereby annul and determine our former grant of the office of Coroner and clerk of the peace in the several courts held for and within the city and District of Montreal within our said Province of Quebec made unto the said John Burke by our letters patent under the public seal of the said Province, in the 16th day of October last in the year of our lord 1766, and do declare direct and appoint that this our present grant of the offices herein before mentioned to the said John Burke by these our present letters, shall be of the same force, virtue and effect as they whould have been if the said former letter patent had never been made. »

Le 6 Août 1767 (1), le Lieutenant-Gouverneur Guy Carleton donne la Commission suivante pour la fonction de Juge de paix :

« Know all men by these our present letters, that we have assigned you, John Schlosser, Esquire, captain of a company in the first battalion of our Royal American Regiment of foot, to be one of our justices to keep our peace in our district of Montreal in our province of Quebec, and to keep and cause to be kept all ordinances and statutes for the good of the peace and for preservation of the same and for the quiet rule and government of our people made, in all and singular their articles according to the force, form and effect of the same ; and to chastise and punish all persons that offend againt the form of those ordinances or statutes, or any one of them, in the aforesaid District, as it ought to be done according to the form of those ordinances and statutes ; and to cause to come before you all those who to any one or more of our people concerning their bodies or the firing of their houses have used threats, to find sufficient security for the peace, or their good behaviour, towards us and our people and if they shall refuse to find such

(1) Masères. *Several Commissions*, pp. 26, 27 et 143.

(2) *Id.*, p. 133.

(1) Masères. *Several Commissions*, p. 135.

security, then them in our prisons, until they shall find such security, to cause to be safely kept.

« And we have likewise assigned you, in conjunction with one or more of the justices assigned to keep our peace in the district of Montreal aforesaid in our province of Quebec, properly by us authorized thereunto, to inquire the truth more fully by the oath of good and lawfull men of the aforesaid district, by whom the truth of the matter shall be the better known, of all and all manner of felonies, poisonnings, trespasses, forestallings, regratings, and extortions whatsoever ; and of all and singular other crimes and offences, of which the justices of our peace may and ought lawfully to inquire, by whomsoever, and after what manner soever in the said district done or perpetrated, or which shall happen to be there done or attempted ; and also of all those who in the District aforesaid in companies against our peace, in disturbance of our people, with armed force have gone or rode or hereafter shall presume to go or ride ; and also of all those who have there lain in wait, or hereafter shall presume to lie in wait, to maim or cut, or kill our people ; and also of all victuallers, and all and singular other persons who in the abuse of weights and measures, or in selling victuals against the form of the ordinances and statutes of England or of our said province of Quebec, or any one of them, therefore made or introduced in our said province for the common benefit of our said province of Quebec and our people thereof, have offended or attempted, or hereafter shall presume in the said district to offend or attempt ; and of all and singular articles and circumstances, and all other things whatsoever that concern the premises, or any of them, by whomsoever and after what manner soever in our aforesaid district done or perpetrated, or which hereafter shall there happen to be done or attempted in what manner soever ; and to inspect all indictments so before you and one or more of our said justices for our said district of Montreal, properly by us authorized thereunto, taken or to be taken ; or before other late our justices of the peace in the aforesaid district made or taken, and not yet determined ; and to make and continue processes thereupon against all and singular the persons indicted, or who before you and our other justices of our district aforesaid hereafter shall happen to be indicted, until they can be taken, surrender themselves, or be outlawed ; and to hear and determine all and singular the felonies, poisonings, trespasses, forestallings, regratings, ingrossings, extortions unlawfull assemblies, indictements aforesaid, and all and singular other the premises, according to the laws and statutes of that part of our kingdom of Great Britain called England and the ordinances of our said province of Quebec, as in the like case it has been accustomed or ought to be done ; and the same offenders and every of them, for their offences by fines, ransoms, amerciaments, forfeitures, and other means, as according to the laws and customs of England or form of the ordinances and statutes of England and of our province of Quebec aforesaid, it has been accustomed or ought to be done, to chastise and punish.

« Provided always, that if a case of difficulty upon the determination of any of the premises before you conjointly with any one or more of our justices of the peace of our district of Montreal aforesaid, properly by us authorized thereunto, shall happen to arise, that then you let jugment in no wise be given thereon before you in conjunction with one or more of our justices in our said district, unless in the presence of our chief justice of our said province of Quebec.

« And therefore we command you, that to the keeping the peace, Ordinances and statutes aforesaid, and all and singular other the premises, you diligently apply yourself; and that at certain days and places as you and any one or more, or any other two, of our justices assigned to keep the peace in and for our district of Montreal aforesaid in our province aforesaid, shall appoint for these purposes, into the premises ye make inquiries, and all and singular the premises hear and determine, and perform and fulfill them in the aforesaid form, doing therein what to justice appertain according to the laws and customs of England and the Ordonnance of our Province of Quebec aforesaid; heaving to us the amerciament and other things to us therefrom belonging. »

Le 7 Août 1767 (1), le Lieutenant-Gouverneur Guy Carleton accorde le *writ de dedimus potestatem* dans la forme suivante :

« Know ye that we have thought fit to impower you and we do hereby give and grant unto you full power and authority to tender and administer unto John Schlosser, Esq., Captain of the Company in the first Battalion of Our Royal American Regiment of foot, whom we have constituted and appointed a justice of the peace for the District of Montreal aforesaid, the oaths of allegiance, supremacy and abjuration mentioned and ordained in an act of parliament of Great Britain made in the first year of the reign of his late Majesty King George, the first intitled « An act for the better security of His Majesty's persons and government and the succession of the crown in the heirs of the late Princess Dowager of Hanover, being protestants and for extinguishing the hopes of the pretended Prince of Wales and his open and secret abettors »; and to receive from him the declaration mentioned and ordained in and by an act of parliament made in the 25th year of the reign of his late Majesty King Charles, the second in the said act mentioned to be made and suscribed; and also to receive from him his suscription to the said oaths for the due execution and performance of the office of justice of the peace in the usual form; and of what you shall do herein you are to make return forthwith into our Register's office for our high Court of Chancery of our said Province together with this our writ. »

Le 28 Aout 1767 (1), un ordre de Sa Majesté en Conseil fait demander aux Gouverneur et officiers en loi un rapport sur l'administration de la justice dans la Province de Québec.

Dans le commencement de l'année 1768, François Joseph Cugnet est nommé secrétaire du Gouverneur et du Conseil pour la partie française, chargé de traduire en cette langue les lois, ordres et règlements sous la direction du Gouverneur et du Conseil et de rechercher et examiner les anciens édits, les arrêts du Conseil Supéteur et des autres Cours sous la domination française.

Dans cette même année 1768, une Commission de Grand Voyer est accordée à Joseph Gaspard Chaussegros de Léry.

Le 16 Janvier 1768 (2), le Gouverneur de New-York, Sir Henry Moore écrit au Comte de Shelburne pour définir la ligne parallèle de division entre la Province de New-York et celle de Québec. Le Conseil Privé du Roi prend cette matière importante sous considération.

Les Juges de Paix avaient une juridiction civile pour le recouvrement de sommes n'excédant pas £ 3. 15 sterling,

(1) Registres du Conseil Militaire de Québec, p. 139.

(1) Masères. *Several Commissions*, p. 1.

(2) *Id.*, 141.

juridiction qu'ils ont conservée jusqu'en 1770 (1).

En 1765 (2), les Lords du Commerce s'étaient adressés au Procureur-Général, Sir Fletcher Norton, et au Solliciteur-Général, Sir William de Grey, pour savoir : « Si les sujets de Sa Majesté, étant Catholiques Romains et résidant dans les pays cédés à Sa Majesté par le Traité de Paris, ne sont pas sujets, dans ces colonies, aux incapacités, inhabilités et pénalités auxquelles les Catholiques Romains dans ce royaume sont sujets par les lois. » Ils répondirent que non, et le 18 Janvier 1768, ils présentèrent leur rapport au Conseil Privé sur cette question : « Que les divers actes du Parlement qui imposent les inhabilités et les pénalités sur le public exerçant la religion Catholique romaine, ne s'étendent pas au Canada ; et que Sa Majesté n'est pas capable, en vertu de sa prérogative, d'abolir le Doyen et le Chapitre de Québec, non plus que d'exempter les habitants protestants de payer des dîmes aux personnes légalement nommées pour les recevoir, des Catholiques Romains. »

Le Roi avait envoyé, au commencement de 1768, trois ordres au gouverneur ou commandant-en-chef, le requérant de nommer trois ministres de l'Eglise d'Angleterre, comme recteurs des églises paroissiales de Québec, Trois-Rivières et Montréal. Le révérend M. David François de Montmollin, natif de Suisse, qui avait résidé plus de vingt ans en Angleterre, fut indiqué comme recteur de Québec ; le révérend M. Veyssière, un catholique réformé et même un ex-moine Récollet, comme recteur des Trois-Rivières, et le révérend M. DeLisle, natif de France et réformé de naissance, comme recteur de Montréal. Masères (3), fut chargé de préparer les commissions. « But, » dit-il, « upon more fully considering the peculiar and delicate situation of the province with respect to the article of religion, and some claims of property in the churches, made on behalf of the Roman Catholic inhabitants of those parishes, which required a very serious and deliberate discussion, his Excellency did not think it expedient to grant these gentlemen commissions of this form, under the seal of the province, but in lieu thereof gave them licences to preach and perform divine service according to the ceremonies of the Church of England in the respective parishes of Quebec, Three Rivers and Montreal, under his hand and private seal. »

Masères ne parle qu'en passant (1), du procès que les Anglais résidant dans la colonie intentèrent au Général Murray en Février 1768. Garneau (2), est plus explicite. Ces loyaux sujets qui n'aspiraient qu'à la proscription entière des catholiques, n'espérant plus influencer Murray pour l'engager à favoriser leurs vues ambitieuses, ils portèrent à Londres des accusations contre son administration et excitèrent des querelles dans la colonie, où l'on vit tout à coup les villes remplies de trouble et de confusion, et les gouvernants et leurs partisans se quereller entre eux. Le Général Murray fut accusé de favoriser le parti militaire. Les plaintes de ses ennemis appuyées par les marchands de Londres, qui profitèrent de cette circonstance pour présenter une pétition au bureau du commerce contre son administration et en faveur de l'établissement d'une chambre élective, engagèrent la métropole à rappeler ce gouverneur, qui fut plutôt sacrifié à la sympathie qu'il semblait porter aux Canadiens qu'à des abus de pouvoir. Murray repassé à Londres n'eut besoin que de mettre devant

(1) Masères. *Papers on Quebec*. 9.

(2) *Id.*, 303.

(3) *Several Commissions*, 148.

(1) *Several Commissions*, 306.

(2) *Histoire du Canada*, III, 313.

les yeux des ministres le recensement qu'il avait fait faire en 1765 de la population du Canada, pour démontrer l'absurdité du projet d'exclure les catholiques du gouvernement, puisque d'après ce recensement il n'y avait que 500 protestants sur 69,275 habitants. Le Comité du Conseil Privé du Roi, chargé de conduire l'investigation, fit rapport que les charges portées contre lui étaient scandaleuses et mal fondées ; mais son acquittement ne le fit point revenir en Canada.

Le 12 Avril 1768 (1), Carleton reçoit sa commission de gouverneur.

Le 23 Avril 1768 (2), le Lieutenant-Gouverneur Guy Carleton est nommé Vice-Amiral.

Le 28 Avril 1768 (3), James Potts est nommé Juge de la Cour de Vice-Amirauté. Sa commission est dans les termes suivants (4) :

« GEORGE the Third by the Grace of God of Great Britain, France and Ireland, King Defender of the Faith : To Our Beloved James Potts, Esquire, Greeting : We do by these presents make, ordain, nominate and appoint you the said James Potts Esquire, to be Our commissary in Our Province of Quebec in America and Territories thereunto belonging hereby granting unto you full power to take cognizance of and proceed in all causes civil and maritime and in complaints, contests, offences or suspected offences, crimes, pleas, debts, exchanges, policies of Assurance, accounts, charter-parties, Bills of Loading of Ships and all matters and contracts which in any manner whatsoever relate to Freight due for Ships hired and let out, Transport money or Martime usuary (otherwise Bottomry) or which do any wise concern, suits, trespasses, injuries, extortions, demands and affairs civil and maritime whatsoever between Merchants or between owners and proprietors of Ships or other vessels and Merchants or other persons whomsoever, with such owners and proprietors of Ships and all other vessels whatsoever employed or used or between any other persons howsoever had, made, begun, or contracted for any matter, cause or thing business or injury whatsoever done or to be done as well in upon or by the sea or public Streams, fresh waters, ports, rivers creeks and places overflowed whatsoever within the ebbing and flowing of the Sea or high water mark, as upon any of the shores or Banks adjoining to them, or either of them together with all and singular their Incidents, Emergencies, dependencies, annexed and connexed causes whatsoever and such causes, complaints, contracts and other the premises above said or any of them howsoever the same may happen to arise be contracted, had or done to hear and determine, (according to the civil and Maritime laws and Customs of Our high court of Admiralty of England in Our Province of Quebec aforesaid and Territories thereof and thereunto belonging whatsoever and also with power to sit and hold courts in any cities, towns and places in Our Province of Quebec aforesaid for the hearing and determining of all such causes and businesses together with all and singular the Incidents, Emergencies, Dependencies, annexed and connexed causes whatsoever ; and to proceed judicially and according to Law in administering Justice therein and moreover to compel witnesses in case they withdraw themselves for interest, fear, favor or ill will or any other cause whatsoever) ; to give evidence to the truth in all and every the causes above mentioned according to the exigencies of the Law ; and further to take all manner of recognizances, cautions, obligations and

(1) Smith, II, 42.

(2) *Admiralty reports, Lower Canada*, 390.

(3) *Id.*, 391.

(4) Archives du Ministère du secrétaire d'Etat.

stipulations as well to our use as at the instance of any parties for agreements or debts and other causes and businesses whatsoever; and to put the same in execution and to cause and command them to be executed. Also duly to search and inquire of and concerning all goods of Traitors, Pirates, Manslayers, Felons Fugitives and Felons of themselves and concerning the bodies of persons drowned, killed or by any other means coming to their death in the Sea or in any Ports, Rivers, Public Streams or Creeks and Places over flowed. And also concerning Mayhem happening in the aforesaid places and engins and toyls and nets prohibited and unlawful and the occupiers thereof, and moreover concerning fishes Royal namely : Whales, Kiggs, Grampusses, Dolphins, Sturgeons and all other fishes whatsoever which are of a great or very large bulk or fatness by right or custom, any ways used belonging to us and to the office of our High Admiral of England; And also of and concerning all casualties of Sea Goods wrecked, Flotzon, Jetzon Lagon, Shares things cast over board and wreck of the Sea and all goods taken or to be taken as Derelict or by chance found or to be found; and all other trespasses, misdemeanours, offences, enormitys and maritime crimes whatsoever done and committed or to be done and committed as well in and upon the High Sea as all Ports Rivers, fresh waters and creeks and Shores of the Sea to High water mark from all first Bridges towards the Sea in and throughout our Province of Quebec aforesaid and Maritime coasts thereof and thereunto belonging howsoever, whensoever or by what means soever arising or happening and all such things as are discovered and found out as also all fines, mulcts, amercements and compositions due and to be due in that behalf to tax moderate, demand, collect and levy and to cause the same to be demanded, levied and collected and according to Law to compel and command them to be paid. And also to proceed in all and every the causes and businesses above recited and and in all other contracts, causes, contempts and offences whatsoever, howsoever contracted or arising so that the goods of persons of the debtors may be found within the jurisdiction of the Vice Admiralty in Our Province of Quebec aforesaid according to the civil and maritime Laws and Customs of Our said high court of Admiralty of England anciently used and by all other lawful ways, means and methods according to the best of your skill and knowledge. And all such causes and contracts to hear, examine, discuss, and finally determine, saving nevertheless the right of appealing to Our aforsaid High Court of Admiralty of England and to the Judge or President of the said Court for the time being : And Saving always the right of Our said High Court of Admiralty of England and also of the Judge and Registrar of the same Court from whom or either of them it is not Our intention in any thing to derogate by these presents ; And also to arrest and to cause and command to be arrested all Ships, persons, things, goods, wares, and merchandises for the premises and every of them and further causes whatsoever concerning the same wheresoever they shall be met with or found within Our Province of Quebec and Territories of the same either within Liberties or without ; And to compel all manner of persons in that behalf as the case shall require to appear and to answer with power of using any temporal coercion and inflicting any other penalty or mulct according to the Laws and customs aforesaid; and to do and administer Justice according to the right, order and cause of the Law summarily and plainly looking only into the truth of the fact;

And We empower you in this behalf to fine, correct, punish, chastize and reform and imprison and cause and command to be imprisoned in any gaols being within Our Province of Quebec aforesaid, and Maritime places of the same the parties guilty and violators of the law and jurisdiction of Our Admiralty aforesaid and usurpers, delinquants and contumacious absenters, masters of Ships, mariners, rowers, fishermen, Shipwrights and other workmen and artificers whomsoever, exercising any kind of maritime affairs, as well according to the aforesaid civil and maritime Laws and Ordinances and Customs aforesaid and their demerits as according to the Statutes and Ordinances aforesaid and these of Our Kingdom of Great Britain for the Admiralty of England in that behalf made and provided; and to deliver and absolutely discharge and cause and command to be discharged whatsoever persons imprisoned in such cases who are to be delivered; and to promulge and interpose all manner of sentences and decrees and to put the same in execution with cognizance and jurisdiction of whatsoever other causes civil and maritime which relate to the Sea or which any manner of ways respect or concern the Sea or passage over the same or Naval or Maritime voyages performed or to be performed or the maritime jurisdiction above said, with power also to proceed in the same according to the civil and maritime Laws and Customs of Our aforesaid Court anciently used as well those of mere office mixed or promoted as at the instance of any party as the case shall require and seem convenient: And We do by these presents which are to continue during Our Royal will and pleasure only further give and grant unto you James Potts, Esquire, Our said Commissary, the power of taking and receiving all and every the wages, fees, profits, advantages and commodities whatsoever in any manner due and anciently belonging to the said office according to the customs of Our High Court of Admiralty of England, committing unto you Our power and authority concerning all and singular the premises in the several places above expressed, saving in all things the prerogative of Our High Court of Admiralty of England aforesaid together with power of deputing and surrogating in your place for and concerning the premises one or more deputy or deputies as often as you shall think fit. Further We do in Our name command and firmly and strictly charge all and singular Our Governors, Commanders, Justices of the Peace, Mayors, Sheriffs, Marshalls, Keepers of all Our Gaols and Prisons, Bailiffs, Constables and all other Our officers and ministers and faithful and liege subjects, in and throughout Our Province of Quebec aforesaid and the territories thereof and thereunto belonging, that in the execution of this Our Commission then or from time to time aiding, assisting and yield obedience in all things as is fitting unto you and your Deputy whomsoever under pain of the Law and the peril which will fall thereon. Given at London, in the High Court of Admiralty of England.»

Le 17 Mai 1768 (1), le Lieutenant-Gouverneur Carleton devant s'absenter de Québec pour aller à Montréal, donne sous le grand sçeau une Commission au Juge-en-Chef Hey pour entendre, juger et déterminer deux causes en équité, qui étaient pendantes devant lui depuis plusieurs années.

Le 12 Août 1768 (2), le Conseil Privé du Roi prend en considération la demande du Gouverneur de New-York, Sir Henry Moore, de fixer la ligne de di-

(1) Archives de l'Etat.

(2) Masères. *Several Commissions*, 142.

vision entre cette Province et celle de Québec. La parallèle 45e de latitude nord, telle que désignée dans la Proclamation royale de 1763, est reconnue comme la plus conforme aux positions géographiques et la plus exacte comme division de frontière. Elle est encore aujourd'hui la ligne de division entre le Canada et la République américaine.

Le 12 Octobre 1768 (1), Jonathan Sewell est nommé Juge de la Cour de Vice-Amirauté.

Le 31 Décembre 1768, Valentin Joutard est reçu avocat en vertu d'une commission du Gouverneur.

En 1769, John Dumas St. Martin est nommé Maître en Chancellerie.

Le 27 Février 1769 (2), M. Masères, procureur-général de la Province de Québec, sur l'ordre du Conseil Privé, transmet au Gouverneur Guy Carleton un rapport sur l'état des lois et de l'administration de la justice dans cette province. Ce rapport, de l'aveu même de M. Masères (3), ne rencontra pas l'approbation du Gouverneur. Il en fut préparé un autre. Celui-ci eut plus de succès. Le Gouverneur, malgré que tous les rapports demandés devaient être envoyés au Conseil Privé, ne voulut pas dans un rapport, approuvé par lui, voir l'énoncé des principes en vertu desquels on voulait prétendre que le corps entier des lois anglaises avait été introduit dans la colonie, non plus les divers modes qui pouvaient s'offrir à la discussion sur le système judiciaire à être suivi. Ce rapport, reflétant la secrète pensée du Gouverneur, posait énergiquement un système exclusif, qui pouvait se résumer comme suit : en matières criminelles les lois anglaises seules devaient être suivies, tandis qu'en matières civiles les lois françaises avaient la prédominance.

Voici des extraits de ce Rapport (1) :

« 1. Whether any and what defects are now subsisting in the present state of Judicature in Quebec.

« 2. Whether the Canadians are or think themselves aggrieved, according to the present administration of Justice therein ; and in what respects, together whith our opinion of any alterations or amendements that we can propose for the general benefit of the Province, and that they be transmitted in form of Ordinances, but not passed, by the Governor, Chief Justice, and Attorney General. If they differ, different opinions, with reasons for such differences.

« They then represented—That the laws of England were generally thought to be in force.

« The commission of the Chief Justice refers to them. He was to decide according to the Laws and Customs of England, and the Laws, Ordinances, Rules and Regulations of Your Majest'ys Province of Quebec, hereafter in that behalf to us ordained and made. That the Ordinance of the seventeenth of September, one thousand seven hundred and sixty four, set forth and erected a superior Court or King's Bench, an Inferior Court of Common Pleas, to decide in all causes above £10. Appeal to King's Bench in all above £20. Judges of this Court are to determine according to Equity, regarding laws of England and ordinances of the Province, under £ 5 before a single Justice, above £ 5 and under £ 10, before a single Justice or others, at Weekly or Quarter Sessions.

« Then the Report sets forth the Ordinance of the sixth of November, one thousand seven hundred and sixty-four. On which it is observed : That all the Lands in the Province whose owners died since the tenth of August, one thousand seven hundred and sixty-five, are subject to

(1) *Admiralty reports*, 391.

(2) Masères. *Several Commissions*, p. 1.

(3) *Id.*, p. 49.

) Smith, II, 42.

English law of Inheritance, Custom of Dower, Rules of Forfeitures, Escheat.

« These ordinances have been transmitted and never disallowed. Canadian laws since supposed to be abolished, and Judges conceive themselves bound to proceed according to the English laws.

« Besides, there are public instruments in support of the supposition : Statute of 1 Elizabeth, Chap. 1. abolishing authority of the Bishop of Rome, vide fol. 16, 17, 24, 27. This clearly extends to after acquisitions of the Crown.

« Statute 15 Car. 2, Chap. 7, fol. 7.

« Statutes 7 and William 3. Chap. 22.

« We suppose other Acts of Trade less positive in terms, extend also. Hence the Governor's Commission directs him to take the oath prescribed for Plantation Governors relating to Trade. And the Commissioners of the Customs have appointed a Collector at Quebec to carry them into execution. They also understand Statute of 12 Anne, Statute 2, Chap. 10, for preserving Ships stranded, and the 4th Geo. 1, Chap. 12, making it perpetual. The Attorney and Solicitor General in June, one thousand seven hundred and sixty-seven, gave an opinion to the Board of Trade, that it extends to the Plantations, and this opinion is transmitted to the Governor of Quebec.

« These before the Conquest of Quebec ; there are other Statutes passed since, as

« 4. Geo. 111. Chap. 11. continuing that part of 8th Geo. 1, concerning importation of naval stores. A copy of this is sent to the Collector of Quebec.

« 4. Geo. 111. Chap. 19, an Act for importing Salt, &c.

« 4. Geo. 111. Chap. 15, for granting duties.

« Besides these Statutes there is a series of public instruments for introducing Laws of England.

« The Article of Capitulation is one thousand seven hundred aud sixty. vide Articles 42, 27, 30.

« The Treaty fo Peace of tenth of February, one thousand seven hundred and sixty-three. Article four, That Canadians are to have Romish Religion as far as laws of England permits.

« The Proclamation of October, one thousand seven hundred sixty-three. Upon which they observe :—The British Subjects in the Colony understand English Laws to be thereby introduced, and not the municipal laws of a conquered people continued. That they emigrated on this confidence.

« The late Governor so understood it, who by the Ordinance of September, one thousand seven hundred and sixty-four did not mean to overturn all the Canada laws, but to erect Courts for exercised English law, supposed to be already introduced.

« The Lords of Trade understood it so, for in the seventh and last articles of their Report of second September, one thousand seven hundred and sixty-five, upon Memorials complaining of the Ordinances of the Governor and Council, proposes :— That in all cases where Rights or Claims are founded on events prior to the Conquest of Canada, the several Courts should be governed in their proceedings by the French usages and customs, which have heretofore prevailed in respect to such property.

« It is clear then, that if upon events posterior to that Conquest, then the Courts are to be governed by English laws.

« We know that the Attorney and Solicitor General, in April, one thousand seven hundred and sixty six, understood the Proclamation in a more confined sense, as introductive of only some fewer parts of the law of England, particularly beneficial to English Subjects, and not of the whole body of the laws. This they took to be the purport of the word in the Pro-

clamation, the *enjoyment* of the benefit of the Laws of England, and they were of opinion that the Criminal Laws, now almost the only Laws that came under that description, and that the Laws of Descent, Alienations, Settlements, Incumbrances and distribution were not comprehended under it. Your Majesty must determine, Bracton says; *cujus est condere ejus est entrepretare.* We lay public instruments before you to judge upon.

« The next evtdence of introduction of English Laws is : General Murray's Commission in one thousand seven hundred and sixty-four, to be Vice-Admiral. By this the Laws of the English Court of Admiralty take place of French Laws and Customs. — This Commission as Governor, and the Instructions in the same year.

« Not the least intimation of any saving of any part of the Laws of England. It seems as if the Capitulation and Treaty of Peace was deemed to be notice enough of introducing English Laws with respect to Religion : especially as they continued in the Country, and took the oaths, when they had eighteen months to withdraw.

« Those are the public instruments for evidences of introduction of English Law, but as the Proclamation and Governor Murray's Commission have never been published in French, and the two Ordinances of February and March, one thousand seven hundred and sixty-four, which have been, are very concise and do not specify the laws introduced, the greater part of the people remain ignorant of the extent of the changes, and imagine ancient laws in many points still in force. When they come to know the change, there will be great uneasiness. Hence at present there is a diversity in the practices of the English and Canadian subjects, with respect to letters of administration and the distribution of intestates effects. Also in the practices of conveying and mortgaging British subjects according to English mode. French by Notaries and Scriveners according to French modes, and so the same lands are conveyed by both modes. Leases by Jesuits are made for twenty-one years though by French law good only for nine years, and sundry other instances of diversity are assigned.

« In criminal matters all proceedings according to the English law.

« The same as to proceedings in the civil business of the King's Bench.

« In the Common Pleas the pleadings are drawn as the parties please, some in French and some in English.

« Our arresting body for debt on the mesne process, surprizes the French.

« Here follow remarks on the foregoing instruments :

« 1. They submit is as a doubt whether the Ordinances of September and November, one thousand seven hundred and sixty-four, are sufficient to introduce such laws as were not established by the Proclamation of 1763.

« By the King's Commission to the Governor, a certain degree of Legislative authority is communicated to him to be exercised with advice of Council and Assembly and no Legislative Authority without the Assembly, and therefore the Ordinances are considered to be void. If so they are good only as to the erection of Courts.

« True there is a private instruction with advice of Council, to make fresh rules, as appear necessary for peace and order, not extending to life, limb or liberty, duties or taxes. But we doubt whether such power can be given except under the Great Seal read and notified, and therefore we think the instruction void as to the conveying a Legislative authority.

« If it is not void, the authority is toc-

small for the introduction of English saws, particularly the Criminal, (which all affect life, limb, or liberty) and the arrest of the body, commitments for contempts. But these reasons do not touch the higher Instrument for the introduction of English laws, viz. the Articles of Capitulation, the Treaty, and the Proclamation of one thousand seven hundred and sixty-three.

« Inconveniencies from the present state of the Laws and administration of Justice. Their uncertainty is the greatest: either English or French should be avowed. A remedy is necessary. There are inconveniencies in the state of Judicature. Proceedings expensive, tedious, and more severe than under the French. These evinced and explained. A plan help up. A Judicature proposed for each district of Quebec, Montreal and Three Rivers. One Judge in each, a Barrister of five years standing, and a French Assistant, the latter to have no deciding power. A Court to be held once a week. The method of proceeding to be this:

« 1. A Plaint in French or English. A Summons, if good cause found. If defendant does not appear, a compensation to Plaintiff for his trouble. Another Summons. On default, Judgment. If he appears, Plea in writing. Then the Judge to interrogate parties on disputed facts, and answers to be reduced to writing. Then he is to state the facts in différence, and ask whether they will have a Jury. If they do, a Jury to be summoned next Court. He that desires a Jury, to pay their expences, 5s. sterling each. They are to be appointed as Special Juries in England, by striking out twelve, each. No challenges to be allowed. A majority to carry a verdict. The verdict is to be a special one. All examinations *viva voce.* Execution to run against goods and lands, An inventory of Defendant's Estate may be required upon his oath, if there is not enough found to satisfy the judgment. Penalty of Perjury, if twenty pounds, omitted. Costs according to Judge's discretion.

« A Sheriff to be for each District. A King's Attorney in each. Appeals to Governor and Council, and thence to the King.

« The three Chief Judges and Attornies General to be of the Council, that the Board may not want law knowledge.

« These Appeals should be only in the nature of Writs of Error, except in the instance of a Judge proceeding without a Jury, when the evidence should be be reduced to writing, as in a General Court Martial.

« New Trials at law to be by a double Jury, and be final. These the outlines of the plan.

« It remains to consider the first and greatest inconveniencies arising from the uncertainty of the law. — Four methods occur:

« I. A Code of Laws for this Province, that shall contain all the laws by which it is to be governed for the time to come, to the entire exclusion or abolition of every part of the Laws of England and French Laws that shall not be set down in the Code itself.

« II. To revive all the French laws to the exclusion of the English laws, except the Statutes above mentioned, and a few eminently favorable to the liberty of the subject, and to introduce those by a particular Ordinance or Proclamation published in the Province, as to take away torture, the punishment of the rack, introduce the habeas corpus.

« III. A third method — Making Law of England the general law with an exception of particular Subjects, to permit former Customs at the time of the Conquest, or,

« IV. The Law of England to be the general Law, with an exception in favor

of the former Customs, and with respect to these, to enumerate them, and abolish all not enumerated in the Proclamation.

« As to the first, it would be troublesome. Canadians would think it rash and dangerous. A Speech is put into their mouths, and the compilers supposed to be incapable to answer it, from the immense difficulty of the undertaking. Some of the old to be rejected, other parts retained. There will be omissions, imperfections, and obscurities. An intimate and long experience necessary to make the choice. There is a strong connection between the parts, and dangerous to break it. If the whole is left, no Code is wanting. The greatest Lawyer in Paris not equal to the work. An Englishman would not know where to look for it. On the other hand, the advantages will be these : The Judges would have a short rule, not be misled by French Lawyers in citing and misapplying &c. The English Subjects would know the law easily. It woulf deface the idea of French law, and the attachment to a French Government. Imperfections might be removed as experience brought them to light. It would be sufficiently exact at the beginning for all common cases. As to the second method, the inconveniencies would be these :

« 1. Keep up a respect for the French Laws and Government.

« 2. Disgust the English, who think they have right to the English Laws.

« 1. Imagining the Conquest rendered the French Laws void, though in this the Law is otherwise.

« 2. That they were really introduced by the Proclamation of one thousand seven hundred and sixty-three. The IId method has these inconveniencies :

« 1. Maintain a reverence for the laws of Paris, though less than the other methods.

« 2. The Canadians will make the following objections :

« 1. That the whole of the French law should have been maintained to preserve the chain of connexion and avoid dangers.

« 2. The English laws ought to be particularly enumerated, and published in French at full length. But a few Canadians will make these objections.

« As to the IVth method, it would wear out the very remembrances of the French Laws, Edicts, Government, &c. and have many advantages beyond the other method. But it would be troublesome to the Ministers, to form the code.

« It would be liable to many imperfections, from the inaccurate manner of setting forth the French Laws and Customs, and to the two last objections made to the third method, viz. a part of their French law would give but an imperfect satisfaction, and they would complain of the not setting forth the English law introduced at large.

« Conclusion.—That they cannot draw a balance in favor of any one of these methods in preference of the other, nor find a new one preferable to them all, being unequal to the task. We have no other merit than that of giving some information of facts. Your Majesty is best able to decide. »

Le Juge-en-Chef Hey ne crut pas devoir approuver ce rapport dans son entier, il en fit un, par lequel il admettait bien les lois anglaises exclusivement dans les affaires criminelles, mais il ne voulait pas l'introduction entière et exclusive des lois françaises dans les matières civiles. En dehors de la tenure, de l'aliénation, du douaire et des successions testamentaires quant aux immeubles et *ab intestat* quant aux membles, les lois an-

glaises devaient régler les autres matières civiles : On verra plus tard que Guy Carleton ne perdit pas de vue son projet et sa haute idée de justice envers les Canadiens lui montrait la cruauté d'enlever à un peuple conquis son droit privé. Quelque soit, néanmoins, la position prise par Masères, il n'est pas sans intérêt d'analyser son long rapport et d'en faire ressortir les points saillants.

Deux questions étaient soumises par le Conseil Privé, la première se rapportait aux défectuosités du système judiciaire, la seconde embrassait les griefs des Canadiens sur ce même système et demandait les moyens d'y remédier. Masères posait, comme première proposition, que le corps entier des lois anglaises avait été introduit dans la colonie ; il appuyait cette proposition de la Commission du Juge-en-Chef, de l'Ordonnance de Murray du 17 Septembre 1764, de celle du 4 Novembre de la même année et subsidiairement, comme conséquence de la première proposition, des actes du parlement anglais. Il remontait alors au règne d'Elizabeth et passait en revue la législation anglaise depuis cette époque reculée. Sentant lui-même le peu de poids qu'un semblable argument pouvait avoir, il le laisse subitement de côté, pour entreprendre la revue des lois postérieures à la conquête. Malheureusement, pour lui, aucune des lois émanant du Parlement anglais se rapportant à cette colonie, citées par lui, n'affectent en aucune manière le droit privé des Canadiens, l'une règle l'importation des bois nécessaires aux navires, l'autre, non plus importante, s'occupe de l'exportation du sel ! L'impuissance qu'il éprouve à soutenir cette argumentation étrange chez un homme de cette importance, l'oblige de remonter à un ordre d'idées plus élevé. Il prend le premier acte public qui règle nos destinées avec l'Angleterre : l'acte de capitulation ; et il discute la réponse du Général Amherst au 42e article, lorsque le général français demandait que les vaincus fussent gouvernés par la Coutume de Paris et les ois et usages établis dans la colonie : ils était répondu : *les Canadiens deviennent sujets du Roi.* Il conclut de cette réponse que devenant sujets du Roi anglais, ils sont assujettis tant au droit public qu'au droit privé de ce Roi, sans tenir compte du caractère essentiellement militaire de l'acte de capitulation! Être *sujets du Roi anglais* ne comprend pas en même temps la soumission entière à toutes les lois du royaume. Le Général Amherst disait ingénument que les Canadiens devenaient sujets du Roi, et s'évitait, par là, de répondre directement à la question. Masères s'empare de tout ce qui peut de près ou de loin se rapporter aux lois anglaises : le libre exercise de la religion catholique, *en autant que les lois de la Grande-Bretagne le permettent*, sont autant de mots qui indiquent pour lui l'introduction des lois anglaises. La Proclamation royale du 7 Octobre 1763, malgré l'ambiguité de ses expressions, semble le convaincre encore plus profondément de cette introduction. Les mots *en autant que possible suivant les lois anglaises* ont pour lui un sens d'injonction, plutôt que de recommandation. C'est ainsi que l'avait compris Murray dans son Ordonnance du 17 Septembre 1764, en abolissant le droit privé des Canadiens pour lui substituer le droit anglais. Le procureur-général et le solliciteur-général de la Grande Bretagne en 1766 entretenaient même des doutes sur cette manière d'interprêter les paroles de la Proclamation : ils pensaient que les lois criminelles étaient introduites, mais ils ne voulaient pas reconnaître que les lois civiles pouvaient l'être. Masères cite cette opinion des officiers en loi de la Couronne, sans commentaires et continue son argumentation toute d'inductions en reproduisant les commissions, dont nous avons déjà donné

le texte. La partie la plus sérieuse et la mieux travaillée, est, sans contredit, celle qui se rapporte à la manière dont les Canadiens et les anglais ont usé de leurs droits civils : par suite d'une tolérance, qui indique le caractère conciliant de Murray, les Canadiens ont administré leurs biens suivant les lois françaises lorsqu'ils ont trouvé ces lois profitables pour eux-mêmes ; les anglais ont agi de même à l'égard de leurs lois et il s'est trouvé parfois que les anciens comme les nouveaux sujets se prévalaient soit des lois anglaises soit des lois françaises. Aucun procès n'est venu heureusement soulever la question de suprématie de l'une ou de l'autre de ces lois. Masères constate qu'en matières criminelles tout le monde était d'accord sur l'excellence du système anglais, qui donnait lieu au Procès par Jury. Procédant ensuite à constater la législation locale qui a suivi l'établissement du Conseil législatif, il démontre la différence qui existe entre la Commission du gouverneur Murray et les instructions privées qui l'accompagnaient. Masères se demande si des instructions secrètes peuvent modifier ou restreindre les termes d'une Commission émise sous le grand Sceau et il répond énergiquement que non ; il dit que le Conseil législatif avait droit de faire des lois, pourvu qu'elles ne fussent pas contraires aux lois anglaises, tel qu'ordonné dans la Commission, sans aucune des restrictions contenues dans les instructions savoir, que ces lois ne devaient affecter ni la vie ni la liberté individuelle, ni imposer des amendes et pénalités. Il admet cependant que si les instructions secrètes sont conformes au droit anglais, et si elles doivent servir de correctif à la Commission elles sont insuffisantes pour introduire dans cette Colonie le système de législation de la Grande-Bretagne. Il reconnaît que cette introduction *ex abrupto* d'un amas de lois diverses, remontant aux premiers temps de l'Angleterre a quelque chose d'anormal et de contraire aux principes du droit des gens. De plus, cette introduction subite de lois jusqu'alors inconnues aux peuples de cette Colonie rendait les opérations dangereuses au point de bouleverser tout le système judiciaire. Malheureusement Masères, si vrai dans l'exposé de ces griefs, dont la gravité ne lui échappe pas, n'exprime pas en ceci son opinion personnelle, il semble ne pas vouloir être autre chose que l'interprête des Canadiens. Continuant cet exposé, il fait un parallèle entre l'ancien système judiciaire sous la domination française et celui apporté par Murray, il démontre que sous le premier, les frais judiciaires étaient presqu'inconnus, tandisque sous le second ils sont considérables. Un autre grief consistait dans l'emprisonnement pour dettes, emprisonnement d'un genre tout nouveau pour les colons et tout à fait désastreux en autant qu'il enlève à la famille du prisonnier, son soutien et place cette famille dans une situation misérable. Après avoir exposé tous ces griefs, Masères suggère un nouveau système de nature à concilier toutes ces difficultés. C'est toute une administration nouvelle de la justice : trois Juges royaux choisis parmi les Avocats Anglais de plus de cinq années de pratique, l'un à Québec, l'autre à Montréal, le troisième à Trois-Rivières, ayant chacun un assesseur choisi parmi les Avocats Canadiens, lesquels assesseurs devant être consultés, mais ne jugeant pas ; les Juges siégeraient une fois par semaine et si les partis ou l'une d'elles voulaient un Jury, chaque juré devrait être payé sur le taux de cinq chelins sterling par jour, par la partie qui le demanderait ; la majorité du Jury déciderait et rendrait un verdict spécial et non général ; les témoins seraient entendus *viva voce* ; l'exécution aurait lieu contre les biens du débiteur, qui pourrait se libérer

en faisant cession de tout ce qui lui appartiendrait, les Juges auraient la discrétion des dépens; un shérif, au lieu et place du Provôt-Marshal, serait nommé pour chacun des trois districts de Québec, Montréal et Trois Rivières; il en serait de même d'un Procureur du Roi; l'appel des Cours aurait lieu devant le gouverneur et son Conseil et de là devant le Roi et son Conseil; la partie qui aurait perdu devant un Jury pourrait demander un second Jury composé du double du premier. Masères termine en suggérant quatre modes de régler les lois de la Colonie 1° de faire un Code approprié au Canada, sans tenir compte des lois françaises et anglaises; 2° de conserver les lois françaises, tout en y introduisant ce qui dans les lois anglaises est profitable au pays; 3° d'introduire les lois anglaises exclusivement; 4° de faire de ces lois anglaises la loi générale du pays, et d'introduire certaines lois locales nécessitées par les circonstances. Masères discute chacun de ces modes en en développant les avantages et les désavantages.

Ce Rapport si laborieusement préparé était accompagné d'un mémoire entrant dans plus de détail sur le maintien ou l'abolition des lois françaises.

Le 10 Juillet 1769 (1), les Lords Commissaires du commerce s'exprime ainsi dans leur rapport: « The form of French government, thought not entirely abolished by those royal declarations, was thus in many parts materially altered, and made to correspond with that form of government which has been established in your Majesty's other American dominions. The restrictions in the Commission arising from the test act of the 25th Charles II, prevented the measure of an assembly being executed in a Colony where all the principal old inhabitants, were of the Romish religion. Many constitutional services were unprovided for in the commission and instructions; and what is worse of all, it has since been found necessary that several ordinances, in matters of local regulations, and internal economy, made by the governor and council, should be dissallowed by Your Majesty; upon this consideration that they were made without a due authority to enact them. »

La conduite des Juges de paix devint si repréhensible, que le 12 Juillet 1769 (1), le Conseil envoya aux Juges des Sessions du Quartier la lettre suivante (2):

« GENTLEMEN — In obedience to an Order in Council bearing date the tenth instant, I transmit to you the sentiments of Governement, upon some points relative to the execution of your authority as Justices of the Peace, in which it appears to them, from facts too notorious to be disputed, that his Majesty's subjects in general, but more particularly his Canadian subjects, are daily injured and abused to a degree they are no longer able to support, nor public justice endure.

« They hope and believe, that the practice upon which the complaints made to them are grounded, is not common to that part of the Commission which is exercised within your District, but as the conduct of every individual does in some degree affect the honor of the commission itself, and as general reformations can only take place under general resolutions, they have thought it proper, that their sentiments upon this head, should be communicated to the body at large, rather than to those Magistrates only, whose conduct has given occasion to those complaints, not intending at this time to do more than mark their high disapprobation

(1) Marriott. *Code of Laws* 20.

(1) Registre B. du Conseil.

(2) Smith II, 47.

of the practice itself, and recommend a method of proceeding, which appears to them as well calculated to answer the ends of Justice, and less liable to those objections to which the other is so manifestly exposed, and the consequences of which have been so severely felt.

« They expect, however, an immediate attention to the subject matter of this letter, and that (if possible) before the Court of Quarter Sessions breaks up, you will make and publish, in the most open manner, such regulations as may meet the grievances complained of, which at present prevail to the obstruction, if not perversion of public justice, the oppression of the poor Suitor, and the dishonor of the Commission itself.

« The first thing I have in charge to observe to you upon the subject of those complaints, is the practice of dispersing in the several Parishes, papers signed only with the name of the Justice, and left to be filled up either in the form of a Summons, a Capias, a Judgment or an Execution, as the person to whose hands it is entrusted, and who has not been by all the information that has been yet received, even a ministerial officer of Justice, may think proper to make use of them; a practice so illegal in itself, so horribly mischievous in its consequences, and so disrespectable to the Magistrate who gives it countenance, that the Governor and Council would not believe its existence if the proofs of it were not of a nature that excluded all possibility of doubt or misreport.

« They expect, therefore, that all such papers shall be immediately called in, and the practice for the future wholly discontinued.

« But besides this most enormous and irregular present method of summoning parties to appear before a Magistrate, many times at a great distance from the place of their residence upon trifling occasions, and for small debts; and it appears to the Governor and Council that the present form of the summons, even those which issue in the most regular and least exceptionable manner, together with the method of conveying them, is inconvenient, if not oppressive in these three instances:

« 1. As they are very expensive by going through the hands of the Provost Marshal, whose Bailiffs charge their travelling expences at a rate which frequently exceeds in a great proportion the value of thing in litigation.

« 2. As the time for the party's appearance under them is so short as many times to subject him to a Judgment by default, without giving him an opportunity to make his defence.

« 3. As they are compulsory for his appearance, without leaving it in his option, by paying the debt, to avoid the trouble and expense of an attendance before the Magistrate; to the first of these they apprehend an effectual, and perhaps the only remedy will be found in making the person who applies for the summons the bearer of it, (if he chooses to take the charge of it, if not, that it be served by the Bailiff of the Parish, to whom it shall be transmitted at the expense of the party applying, for which the Bailiff shall receive one shilling, only, and no travelling charges allowed,) and by admitting his evidence upon oath, or that of a neighbour whom he may take with him as proof of the service.

« And they conceive that no inconvenience will follow from this, if it is confined to a summons for a small debt, and not extended to process of a criminal nature, or such whereon bail may be demanded, much less to a Judgment or an Execution; those ought without doubt to be executed by the Provost Marshal, or by persons employed by him, for whose conduct he is answerable, but in cases where the

matter in question does not amount to more than forty or fifty or perhaps one hundred livres, it is loading the process with a weight it cannot support, to serve it at such an expense as the bare travelling charges of a Bailiff will of necessity amount to.

« To the second which introduces an obvious mischief, it may de difficult perhaps, to prescribe any general rule, the time for appearance must necessarily vary in proportion to the distance, roads, and other circumstances, which cannot be reduced to any certainty, but must be left to the discretion of the Magistrate, regulated by those circumstances, it is hardly necessary to observe, that it is a first principle that no man shall be condemned without being heard, and that a summons which cannot be complied with, is no summons at all.

« With regard to the third inconvenience which arises either from the ignorance of the party, or the imposition of the Bailiff, they recommend to the Justices to make their summons with an optional clause, either to pay the debt or do the thing demanded, or in failure of that, to appear and shew cause why they should not, for though in truth it is not in itself discretionary, and no man is or ought to be obliged to appear before a Magistrate, if he is contented to do that, the refusal of which only was the cause of his being summoned, yet the Canadians are very ignorant and do not know that, and it is to be feared, indeed it has been in proof that the Bailiffs to increase the expense, frequently oblige the parties to appear, though they are willing to satisfy the demand, and anticipate all that could be obtained from a hearing before a Magistrate.

« These are the principal matters which I am directed to lay before the gentlemen in the Commission for the District of Montreal, but I am commanded not to conclude, without recommending it to them in general to facilitate the course of Justice by alleviating the expense of it and more particularly in that instance, if in truth it prevails, which subjects the suitor to a demand of six livres, or any other sum for the use of the Magistrates room.»

Le 14 Juillet 1769, les personnes suivantes sont nommées Juges de la Cour des Plaidoyers Communs : Hector J. Cramahé, Adam Mabane, Francis Mounier et John Fraser.

Le 29 Août 1769 (1), le Comité nommé par le Conseil pour s'enquérir de l'administration de la justice sous les Juges de Paix, fit le rapport suivant qui fut finalement adopté le 11 Septembre 1769 :

« In obedience to an Order of Council, bearing date the eighteenth day of August last, we have taken into our consideration the several matters therein referred, in consequence of which, we beg leave to represent to your Excellency and the Council, that the several authorities and powers of the Justices of the Peace, in matters of property, as contained in the Ordinance of September one thousand seven hnndred and sixty-four, appear to us to have been very injudicious in their original institution, and in the exercise of them more particularly within the District of Montreal, exceedingly grievous and oppressive to the subject ; it is well known, that in England, where the Justices of the Peace are, for the most part, men of large fortune, who have a considerable interest in common with the people over whom their authority is exercised, no such power is intrusted to them either by the Commission itself, or any of the various Acts of Parliament which relate to their office, and though the ill advised construction of the great Courts established here for the determination of

(1) Smith, II, 47.

property, in the year one thousand seven hundred and sixty-four, confined originally in their Session to two terms in the year, and only now enlarged to three, might have made it necessary to create smaller Jurisdictions, in order to conform in some measure to the ancient practice of the Colony, and to give a freer and quicker circulation to the course of justice ; yet we apprehend that even under these circumstances, the authority given to the Justices, had been both too largely and too confidently entrusted, and requires to be retrenched, if not wholly taken away in almost every instance.

« But that is not all, what is still more unfortunate, we find even those powers large as they are, to have been in some instances extended, and a Jurisdiction usurped to the great prejudice of the parties whose property has been the subject of it, without any right (as we conceive) to interpose in such matters as derived from the Ordinance, or any other authority that has as yet come to our knowledge, for by the ill penning of that Ordinance, and for want of a clause which should have expressly forbid them to intermeddle in those matters, the Justices of Montreal have to our knowledge in one instance, and probably in many others which have passed without notice, assumed to themselves powers of a nature not fit to be exercised by any summary Jurisdiction whatsoever, in consequence of which titles to land had been determined, and possession disturbed in a way unknown to the laws of England, and inconsistent with the solemnity and deliberation which is due to matters of so high and important a nature, and we are not without information that even in cases where personal property only has been in dispute, one Magistrate in particular, under pretence that it was the desire and request of both the contracting parties, has, by himself, exercised a jurisdiction considerably beyond what the Ordinance has allowed even to three Justices in full Court at their Quarter Sessions.

« From an omission of a similar nature, and for want of ascertaining the manner in which their judgments were to be enforced, we find the Magistrates to have assumed another very high and dangerous authority, in the exercise of which gaols are constantly filled with numbers of unhappy objects, and whole families reduced to beggary and ruin ; it being a common practice, and the usual method of their process, to take lands in execution, and order them to be sold for the payment of ever so small a debt, or in case there are no lands to satisfy the debt, to commit the party to prison, the sad consequences whereof, and the wretched servitude to which a people are reduced whose persons and property are thus exposed, we believe we need not enlarge upon further than to observe, that the rapid sale of estates under judgments out of the Common Pleas, or even the Supreme Court itself, seems to be within the same mischief, and to require some effectual though perhaps a different remedy.

« If any thing could yet be wanting to complete the misery of such a people, it would be the consideration that these powers, originally calculated for the care of the suitor, and to facilitate the course of Justice, should become the very instruments of his oppression and ruin, and instead of affording a cheap and expeditious remedy for the recovery of small debts, should either direct or connive at such a complicated and expensive mode of process, as (if we may collect for one instance, where the expense of sueing for a debt of eleven livres amounted to eighty-four) must either deter the creditor from pursuing a just though small debt, or ruin himself

or his adversary, and perhaps both in the pursuit of it, which will probably always be the case, where the office of a Justice of the Peace is considered as a lucrative one, and must infallibly be so where it is his principal if not his only dependence.

« In justice, however, to the Magistrates of this district, we ought to declare, that these observations are not designed to extend to them.

« For these and many other reasons which we are tender of enlarging upon, we conceive it to be high time to change this unequal, wasteful, and oppressive mode of administering Justice, and to substitute some other in its place, more conformable to the system which formerly prevailed here, and less liable to the objections which so manifestly accompany this, both in its institution and practice.

« And for that purpose, we recommend it to your Excellency in the first place, to appoint another Judge for the Court of Common Pleas at Montreal, and as a compensation for the extraordinary duty which will be required, that their salaries may be made two hundred pounds per annum.

« And secondly, that an Ordinance should be immediately prepared, which, after setting forth in a preamble some or all of the grievances here mentioned, and the good disposition in Government to attend to and redress the injuries complained of by the subject, as soon as they are made known to them, should abrogate and annul all that part of the Ordinance of one thousand seven hundred and sixty four which gives authority to the Justices of the Peace to determine matters of civil property in any shape or manner whatsoever, and expressely define their power to be barely such as the Commission itself warrants, and the Ordinances of this Province, (except that of one thousand seven hundred and sixty-four) has entrusted to them.

« It should then, after reciting the reasons, namely, to prevent a failure of Justice, and to supply a quick and competent jurisdiction in matters of small value, not at present cognizable in either of the great Courts, give the Court of Common Pleas a jurisdiction which at present it has not, to hold plea in all matters, however trifling the demand may be, and that both Courts should sit in Quebec and Montreal once in every week, (seed and harvest time, and a fortnigt at Easter and Christmas excepted) throughout the year. But that for all matters under the sum of ten pounds, one Judge only need be present.

« In the latter case their process should be by summons, and in all executions where the debt and costs do not amount to ten pounds, Halifax currency, no *Capias ad Satisfaciendum* to arrest and detain the body should issue, but a *fieri facias* against the goods and chattels only, (with an express exception to beasts of the plough) unles the party chooses that his land should be sold, in which case be should sign upon the back of the Process his consent and request for that purpose; it might not be amiss to give the Judge a power to levy the debt where it was under ten pounds, by installments, for it often happens that a debtor is exceedingly distressed to pay, though but a moderate sum, and upon the instant of demand, which yet by his industry, or by some event near taking place, but which he cannot anticipate, be might pay with ease to himself at given times; upon an affidavit of this sort, we think they might be allowed to mark upon the writ *to be levied by installments, twenty shillings on such a day, twenty at such other, and the remainder at such other.*

« But these times ought to have some limitation, and perhaps ought not to ex-

ceed three months for the last payment.

« If the Judge has reason to suspect that the party secretes his effects, or has disposed of them after the commencement of the suit, in order to avoid their being taken in execution, he should be at liberty to issue process against the lands immediately, and for want of them, to commit to prison till the debt is satisfied : the truth of which should be examined upon affidavit. In all other matters where the debt or demand is above the value of ten pounds, they should proceed as usual, except that where lands are taken in execution they should be made subject to the debt or demand immediately from the day of the date of the writ, and avoid all subsequent sales and mortgages, or any other disposition or incumbrance of them, but not absolutely sold for six months after several publications in the Gazette, and notice affixed to the Church door of the parish in which the lands lie, and other neighbouring parishes, nor should the sale even then be good, till a report was made to one of the Judges of the Court, of the quantity, produce and condition of the said lands, with the amount of the purchase money, and the sale confirmed by him.

« It is difficult if not impossible, exactly to ascertain the quantum of expense in recovering these small debts, but we recommend it to the gentlemen who preside in these Courts to reduce it as much as possible, and we have no doubt but they will give a proper attention to a matter so interesting to the honor of the Crown and the convenience and ease of the subject.

« The administration of justice in causes of small consequence, we apprehend will be tolerably well provided for in the Towns of Quebec and Montreal upon this establishment, more especially if there be added (as perhaps may be necessary, at least convenient) one officer of justice in each, who might decide in all causes to the value of fifty shillings current money, and enforce his decision by distress and sale of the defendant's goods, only.

« These officers to be appointed by your Excellency, by special commission independent of the general commission of the Peace, (though it would be adviseable for them to have both) in the nature of the Intendant's subdelegués ; they may appear to be necessary, whose Jurisdiction might be at least equal to what was given to a single Magistrate under the Ordinance of September, one thousand seven hundred and sixty-four.

« These are the observations that have occured to us upon this subject : we believe the regulations here proposed, will be found to be salutary, and meet the grievances at present so loudly and so justly complained of, and we accordingly recommend them to be immediately carried into execution.

« One observation, however, has escaped us, which we beg leave to add with regard to the assize of bread, which by an Ordinance of this Province bearing date the third of September, one thousand seven hundred and sixty-four, is directed to be regulated by three Justices of the Peace, and though this Jurisdiction will still be preserved to the Justices, yet we are apprehensive that they will be indisposed to exercise it if they should resent the diminution of their authority, which the regulations we have proposed are designed to make. That authority, therefore, very useful and necessary to the Public, should be trsnsferred in cases of their neglect, to the two Judges of the Common Pleas and the Justice who has a commission in small matters in the way that we have recommended (1). »

(1) Cette lettre était signée par Wm. Hey, comme Président du Comité.

Le 1er Septembre 1769 (1), Masères donne son opinion sur le rapport soumis par le Gouverneur Carleton. Il admet que ce rapport en constatant la constitution du gouvernement de cette province, lors de la domination française, est vrai dans tous ses détails; mais il ne peut consentir à l'autre partie du rapport, par lequel le gouverneur suggère de faire revivre les lois françaises, en matières civiles. Il croit que suivre ce système serait se mettre en contradiction avec celui déjà adopté par le Roi et le Gouverneur Murray, et il passe en revue les inconvénients qui résulteraient de l'adoption du rapport de Carleton. Il suggère donc encore la rédaction d'un Code de lois en usage dans la province. Dans l'exposé de ce Code, il modifie un peu son précédent rapport, en admettant les lois françaises en matières de tenures et de succession *ab intestat.*

Une Ordonnance, en Février 1770, enlève aux Juges de Paix la juridiction civile pour le recouvrement des sommes de deniers au-dessous de £3.15 sterling.

Par une Ordonnance du Gouverneur en Conseil, les Cours des Plaidoyers Communs doivent siéger toutes les semaines pour l'administration de la justice en matières civiles ; et les contraintes par corps pour dettes, qui existaient dans tous les cas au-dessus de quarante chelins, furent restreintes pour les cas au-dessus de douze louis. Les ventes trop rapides de terre pour le paiement de dettes furent aussi prévenues. Dans ces cours, les avocats plaidèrent à leur manière, et pour des honoraires très-modérés. Le Général Murray leur avait même permis de plaider en français et suivant leurs formes et manière de plaider. A cette époque, la procédure consistait en la demande ou déclaration du Demandeur, en la réponse du Défendeur, en la réplique du Demandeur. Le Défendeur avait droit de répliquer à la réplique, et cette réplique s'appelait *rejoinder.* Alors arrivait l'articulation de faits, que l'on appelait altercation ou dialogue. La contestation était liée, c'était l'*issue in law* ou l'*issue in fact*, lorsqu'on disait simplement *issue* ou parlait de l'*issue in fact.* L'*issue in fact* donnait lieu au procès par jury ; le Juge avait à juger l'*issue in law.*

En Avril 1770 (1), Masères transmet à Lord Hillsborough un Plan d'une méthode convenable pour administer la justice dans la Province de Québec. Ce plan est basé sur les divers rapports de Masères et n'offre rien d'important. A ce document se trouve joint un état des dépenses que nécessiterait cette nouvelle administration : il suggére un salaire de £1000 sterling pour un Juge (2), quoiqu'avec un salaire de £500 sterling Masères admette qu'un Juge pût vivre décemment ; mais il préfère le voir indépendant. Avec un moindre salaire, il craint que les avocats capables ne consentent pas à laisser leur profession pour entrer dans la magistrature avec un revenu égal, sinon moindre que celui qu'ils ont comme avocats. Il va même jusqu'à dire (p. 364) que ce salaire de $4870 n'est pas assez élevé pour que des avocats d'Angleterre laissent leur pays pour venir occuper la charge de Juge en Canada. Masères remarque, de plus, que le Juge-en-Chef de la Province a reçu £600 sterling depuis 1764 à 1766, et £800 sterling depuis 1768. Il observe que les affaires vont en augmentant tous les jours, et si, à l'origine même de la conquête, le gouvernement donnait £800 sterling au Juge-en-Chef, il va de soi que ce salaire devrait augmenter

(1) Masères. *Several Commissions*, 50.

(1) Masères. *Several Commissions*, 58.
Id., *Additional papers*, 359.

(2) Les Juges n'ont, en 1872, un siècle plus tard, qu'un salaire de £1000, soit $4000, au lieu de $4870 ou £1000 sterling, que les Juges avaient en 1772 !

en proportion des affaires judiciaires qui lui sont soumises. Or, c'est tellement le cas que le Gouverneur Carleton a augmenté de £200 sterling le salaire du Juge, et l'a porté à £1000 sterling de 1768 à 1774. Il n'y a donc rien d'exagéré en fixant ce salaire pour les Juges de la Province. Cette remarque de Masères est juste et il est regrettable de dire qu'en 1872 les Juges ont un salaire moindre que celui qu'ils avaient cent ans auparavant. Les Juges de la Cour des Plaidoyers Communs, à Québec, étaient alors Adam Mabane, médecin de la garnison, et Thomas Dunn, marchand, et à Montréal, le Capitaine John Fraser, un écossais d'origine française, et John Martehle, un français protestant. Masères dit avec raison que ces personnes n'étaient nullement qualifiees à être Juges ; que pour exercer consciencieusement cette importante fonction, il ne suffit pas d'être intègres et diligents, il faut avant tout connaître la loi et avoir agi comme avocats pendant un certain nombre d'années.

En 1770, le Gouverneur Guy Carleton, désirant voir la Coutume de Paris rédigée d'une manière plus intelligible, et mieux adaptée aux besoins du pays, invita quelques jurisconsultes pour accomplir son projet. Juchereau, Pressard et d'autres jurisconsultes instruits se chargèrent de cette tâche difficile ; leur travail fut revu en Angleterre par Marriott, Thurlow et Werdderburn. Il embrassait aussi les ordonnances criminelles des Rois de France et la Jurisprudence sur cette matière en Canada. Ils firent une analyse (*abstract*) de tous les articles de la Coutume de Paris, suivis en Canada jusqu'en 1759. Ces travaux se firent en 1772 et furent publiés la même année à Londres (1). Ils portent le titre : « Un extrait des parties de la Coutume de la Vicomté et Prévôté de Paris, qui étaient reçues et pratiquées dans la Province de Québec, sous la domination française, compilées par un comité choisi de Canadiens versés dans la connaissance des lois de France et de cette Province. Par l'ordre de l'honorable Guy Carleton, Ecr., Gouverneur-en-Chef de la dite Province (1). »

« Par ce travail, dit l'Avertissement publié au commencement du livre, on avait en vue de donner par extrait les lois et usages suivis en Canada sous la domination française. La coutume suivie alors était celle de Paris, composée de 362 articles. Ce n'est donc ici qu'un relevé des articles de cette coutume ; mais comme il était nécessaire, pour donner l'intelligence de ces articles d'y joindre des explications, on les a prises dans le Commentaire abrégé de M. de Ferrière sur la Coutume de Paris, qui est l'auteur le plus récent et le plus généralement suivi : on a cependant observé de ne faire entrer que les explications généralement reçues et les questions décidées en Cours Souveraines. On ne se flatte pas, et il eut même été impossible dans un ouvrage si abrégé, d'avoir suffisamment éclairci les différentes matières, ni touché tous les points décidés par des arrêts authentiques ; c'est pourquoi il sera toujours indispensable, pour ceux qui voudront s'instruire plus à fond de ces lois, d'avoir recours au grand Commentaire de ce même M. de Ferrière et à d'autres auteurs de réputation, qui ont également commenté au long cette coutume et rapporté une infinité d'arrêts, qui ont force de lois. On a retranché de la coutume de Paris quelques articles entiers et partie d'autres,

(1) M. de Montigny se trompe (p. 207) lorsqu'il dit que c'est en 1773 que l'ouvrage fut publié.

(1) An abstract of those Parts of the Custom of the Viscounty and Provostship of Paris, which were received and practised in the Province of Quebec, in the time of the French Government, drawn up by a select Committee of Canadian Gentlemen well skilled in the Laws of France and of the Province, by the desire of the Honorable Guy Carleton, Esq., Governor in Chief of the said Province (1772).

qui n'ont jamais eu lieu dans cette province (1).

Le titre 12, concernant la garde noble et bourgeoise a également été retranché par le même motif : on y a substitué sous le même titre ce qui concerne les tuteurs et curateurs. On a cru devoir renverser en quelques endroits l'ordre et la suite des articles de cette coutume, afin de rapprocher ensemble tous ceux qui traitent du même objet, et les rendre par là plus intelligibles. C'est dans cette vue qu'on a distribué cet ouvrage en titres, chaque titre en chapitre, chaque chapitre en articles. Les articles tirés de la Coutume sont placés entre les deux marges et on a observé de mettre en marges de chacun de ces articles le nombre qu'a ce même article dans cette Coutûme, pour la facilité de ceux qui voudraient revoir aux commentateurs, qui ont traité la dite Coutûme. On prévient que l'on a fait quelque changement sur les articles 99 et 101, de l'ancienne Coutûme : il était nécessaire pour différencier ce qui regarde les ventes foncières et celles constituées.»

Ces extraits, communément appelés *Extraits des Messieurs*, comprennent 16 titres : 1° Titre : biens meubles et immeubles, 6 articles ; 2° Titre : Fiefs, 1er ch., Foi et Hommage, 11 articles ; 2e ch., l'Aveu et Dénombrement, 4 articles ; 3e ch., Quint, 3 articles ; 4e ch., Relief, 16 articles ; 5e ch., Saisie féodale, 13 articles ; 6e ch., Retrait Féodal, 2 articles ; 7e ch., Commise, 3 articles ; 8e ch., Demembrement de Fief, 2 articles ; 9e ch., Réunion en Fief ; 10e ch., Droits extraordinaires des Seigneurs, 5 articles ; 3° Titre : Censives et droits seigneuriaux, 14 articles ; 4° Titre : Complainte, 3 articles, 5° Titre : Actions personnelles et d'hypothèque, 12 articles ; 6° Titre : Prescripcription, 15 articles ; 7° Titre : Retrait Lignager, ch. 1er., Conditions nécessaires pour la validité du retrait, 9 articles ; ch. 2, Choses sujettes au retrait et cas auxquels le retrait a lieu ou non, 13 articles, ch. 3, Personnes recevables au retrait, 3 articles, ch. 4, Effets du retrait, 3 articles, ch. 5, retrait de mi-denier, 3 articles ; 8° Titre : Saisies, Arrêts, Exécutions et Gageries, ch. 1, Causes de la Saisie, Exécution, Arrêt et Emprisonnement, 7 articles, ch. 2, Effets de la Saisie, Exécution et Arrêts, 11 articles, ch. 3, Gagerie, 2 articles ; 9° Titre : Servitudes et Rapports de Jurés, ch. 1, Servitudes en général, 10 articles, ch. 2, Usage et entretien du mur mitoyen, 12 articles, ch. 3, Réédification du mur mitoyen, 10 articles, ch, 4, visites et rapports des jurés, 2 articles ; 10° Titre : Communauté de Biens, ch. 1, Quand commence la communauté et de quels biens elle se compose, 2 articles, ch. 2, effets de la communauté 13 articles, ch. 2, dissolution de la communauté, 7 articles, ch. 4, Continuation de la communauté après le décès de l'un des conjoints, 4 articles ; 11° Titre : Douaire, ch. 1, Douaire coutumier, 4 articles, ch. 2, Douaire préfix, 3 articles, ch. 3, Douaire considéré à l'égard de la femme, 3 articles ; ch. 4, Douaire considéré à l'égard des enfants, 8 articles ; 12° Titre : Tutelles et Curatelles, ch. 1, Tuteurs et Subrogés tuteurs, ch. 2, Curateur ; 13° Titre : Donations et don mutuel, ch. 1, Donations, 9 articles, ch. 2, don mutuel, 8 articles ; 14° Titre : Testaments et exécutions d'iceux, 9 articles ; 15° Titre : Successions, ch. 1, Principes communs à la ligne directe et collatérale, 6 articles, ch. 2, Successions en ligne directe descendante, 10 articles, ch. 3, Successions en ligne directe ascendante, 5 articles, ch. 4, Successions en ligne collatérale, 13 articles, ch. 5, con-

(1) Les articles retranchés eu tout ou en partie sont les suivants : Arts. 6, l'exception seulement à la fin de l'article, les articles 46, 48, 85, 86, 91, 95, 111, 112, 122, 163, 173, 174, 193, 219, 238, 290 (comme non usités), 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, (garde noble et bourgeoise), 347, 359, 351, 352 et 353 (en partie.)

tribution aux dettes, 4 articles, ch. 6, héritier par bénéfice d'inventaire, 3 articles, ch. 7, Succession des fiefs en ligne directe, 10 articles, ch. 8, Succession des fiefs en ligne collatérale, 4 articles, ch. 9, Franc Alleu noble ou roturier; 16° Titre, criées, ch. 1, Formatités des criées, 6 articles, ch. 2, oppositions, quand elles doivent être formées, 8 articles.

L'autre travail se rapporte aux lois criminelles suivies en Canada, sous la domination française (1), il se compose de 33 titres: 1° Titre: Blasphèmes, impiétés et jurements; 2° Titre, Sacrilége; 3° Titre: Magie et Sortilége; 4° Titre: Inobservance des fêtes et dimanches, et trouble au service divin; 5° Titre: Crime de Lèze-Majesté humaine, au premier chef; 6° Titre: Crime de Lèze-Majesté humaine, au second chef; 7° Titre: Fausse Monnaie; 8° Titre: Crime de Péculat; 9° Titre: Crime de Concussion; 10° Titre: Rébellion à Justice et bris de prison; 11° Titre: Méurtres, Assassinats et homicides; 12° Titre: Vol; 13° Titre: Crime commis par personnes masquées ou déguisées; 14° Titre: Crime de plage ou vol d'homme; 15° Titre; Vagabonds, gens sans aveu et mendiants; 16° Titre: infraction de Ban; 17° Titre: Condamnés aux Galères, qui commettent crime emportant peine afflictive; 18° Titre: Galériens qui se mutilent eux mêmes; 19° Titre: Suicide ou attentat sur soi même; 20° Titre: Poison; 21° Titre: Crime d'Incendie; 22° Titre: Parricide; 23° Titre: Rapt et Viol; 24° Titre: recelés de grossesse, Avortements, expositions et supposition de part; 25° Titre: Poligamie; 26° Titre: mauvais lieux, débauches et maquerellage; 27° Titre: Injures et libelles diffamatoires; 28° Titre: Crime de banqueroute frauduleuse; 29° Titre: Monopoles; 30° Titre Crime d'Usure; 31° Titre: Crime de Faux; 33° Titre: Malversations des Officiers.

Le troisième travail (1), est un extrait des Edits, Déclarations, Règlements, Ordonnances, Provisions et Commissions des Gouverneurs - Généraux et intendants, tirés des registres du Conseil Supérieur, faisant partie de la Législation en force dans la Colonie du Canada, (aujourd'hui Province de Québec) dans le temps de la Domination française. Cugnet qui a été chargé de ce travail s'est contenté de compulser les régistres du Conseil Supérieur. Ce travail quoiqu'imprimé en 1772, a été terminé par Cugnet, le 13 Septembre 1769.

Un quatrième travail (2), se rapporte aux lois de police et consiste dans un relevé des Edits, Déclarations, arrêts etc., des rois de France, Règlements du Conseil Supérieur et des Intendants du Canada, qui ont eu force de lois dans toute la Province de Québec. Dans l'Avertissement publié au commencement de ce travail, il est dit: « Les lois dont on donne ici le précis, ont été généralement suivies, à quelques articles près de peu d'importance qui ont été changés par des Lois postérieures: il serait à souhaiter pour le bien général de la Province que le gouvernement en poursuivît l'exécution; l'inobservation de quelques unes d'elles depuis 9 ou 10 ans a déjà fait des

(1) An abstract of the Criminal Laws that were in force in the Province of Quebec in the time of the French Government, drawn up by a select committee of Canadian Gentlemen well skilled in the Laws of France and of that Province by the desire of the Honorable Guy Carleton, Esquire, Captain-General and Governor in Chief, of the said Province, (1773).

(1) An Abstract of the Several Royal Edicts and Declarations, and Provincial regulations and Ordinances, that were in force in the Province of Quebec, in the time of the French Government; and of the Commissions of the Several Governors-General and Intendants of the said Province, during the same Period. Faithfully collected, from the Registers of the Superior Council of Quebec by Francis Joseph Cugnet, Esquire, Secretary to the Governor and Council of the said Province, for the French Language, by the direction of the Honorable Guy Carleton, Esquire, Governor in Chief of the said Province. (1772).

(2) An Abstract of the Loix des Polices or Public regulations for the Establishment of Peace and good

torts considérables au défrichement des terres ; et sans vouloir entrer dans aucun détail on pourrait assurer que l'inexécution seule de l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 Avril 1745, est une des principales causes de la disette que nous éprouvons depuis quelque temps ; cet arrêt défend aux habitants de s'établir sur moins de terre qu'un arpent et demie de front sur 30 ou 40 de profondéur. Il a été rendu sur ce que les enfants en partageant les biens de leurs pères s'établissaient chacun sur une portion de la même terre, insuffisante pour les faire subsister ; ce qui nuisait également à la subsistance des villes et au défrichement des terres. Le gouvernement précédent avait jugé ce point si important, qu'il faisait démolir les maisons construites contre la disposition de cet arrêt ; cependant aujourd'hui rien de si commun que ces sortes d'établissements. » Ce travail n'est pas divisé par titre, chapitre et article, mais seulement par sujet : Défrichement des terres, Moulins, Garde et Abandon des Bestiaux, Précautions contre les incendies, Ordonnance de M. Dupuy, Intendant, Ordonnance de M. Hocquart, Intendant, Montréal, Cabarets, Ordonnance de M. Dupuy, Intendant, Concernant les Cabarets, bouchers, Poids et Mesures, Marchés publics, Bois de chauffage, Police des Rues, Chemins publics, Maisons publiques, Hâvres, Traite avec les Sauvages, Divers objets, Déclaration du Roy pour la conservation des Minutes des Notaires, Pareille défense de M. Dupuy, Intendant, Déclaration du Roi, concernant les Ordres religieux et gens de main morte dans les colonies, en date du 25 Novembre 1743. (Voir *suprà*, p. 295.)

En Février 1770 (1), une Ordonnance est rendue rappelant en partie la grande Ordonnance du 17 Septembre 1764, et réglant l'administration des Cours des Plaidoyers Communs. Ces Cours sont indépendantes l'une de l'autre, à Québec et Montréal, et doivent siéger tous les jours de l'année, à l'exception de certains jours de l'année consacrés soit comme vacance ou pour permettre aux Juges de faire leur circuit par toute la province, deux fois par année. Tous les délais établis par l'Ordonnance de 1764 sont abolis ; la procédure est sommaire. Outre plusieurs points de détails et de procédure, sans intérêt pour l'histoire, il y a la création de commissaires pour les petites causes, pour toute somme n'excédant pas trois louis, pourvu qu'il ne s'agisse pas de questions de proprieté.

Le 31 Juillet 1770, Thomas Dunn et John Marteilhe sont nommés Juges de la Cour des Plaidoyers Communs.

En 1771, Michel Amable d'Artigny Berthelot est admis avocat en vertu d'une commission du Gouverneur.

Le Gouverneur Carleton obtient en 1770 (2), la permission de retourner en Angleterre. Il fût remplacé par Cramahé, comme le plus ancien conseiller ; l'année suivante (1771), Cramahé est nommé Lieutenant-Gouverneur de la Province.

Le pape Clément XIV, avec le consentement de l'Angleterre, accorde, le 22 Janvier 1772 (3), des bulles à Mgr. d'Esglis, qui fut nommé évêque de Dorylée *in partibus infidelium* et coadjuteur de l'Evêque de Québec, Mgr. Briand, avec droit de succession au siége de ce prélat. Le Chapitre de Québec n'exista pas longtemps après cette nomination. Son der-

Order, that were of force in the Province of Quebec in the time of the French Government, drawn up by a select Committee of Canadian gentlemen, well skilled in the Law of France and of that Province by the desire of the Honorable Guy Carleton, Esquire, Governor in Chief of the said Province (1772).

(1) Marriott. *Plan of a Code*, 57.

(2) Smith, II, 60.

(3) Garneau, II, 416.
L'abbé Brasseur (II, 23) dit que ces bulles furent datées du 12 Septembre 1771.

nier acte capitulaire est de 1773. Le dernier chanoine expira en 1776.

Le Solliciteur-Général Wedderburne fit, le 6 Décembre 1772 (1), au Roi en Conseil, un rapport sur l'état des lois et de la justice en Canada. En voici quelques extraits sur les matières les plus importantes :

« I have taken the same (the subjects referred to him) into consideration, and in the course of my reflections upon the subject, I have found myself led into a discussion of the form of government, and of the religion of the Province, which must necessarily have great influenee upon the plan of civil and criminal law proper to be adopted there. I have, therefore, presumed to form some ideas upon both those heads as necessarily connected with the more immediate object of reference, and humbly beg to submit the result of my observations upon so important and so difficult a subject, under the following heads : —

« First — The Government of the Province.

« Secondly — The Religion of the Inhabitants.

« Thirdly — The Civil and Criminal Laws.

« Fourthly — The Judicatures necessary to carry those laws into execution.

« Canada is a conquered country. The capitulations secured the temporary enjoyment of certain rights, and the treaty of peace contained no reservation in favor of the inhabitants, except a very vague one as to the exercise of religion. Can it therefore be said that, by right of conquest, the conqueror may impose such laws as he pleases ? This proposition has been maintained by some lawyers who have not distinguished between force and right. It is certainly in the power of a conqueror to dispose of those he has subdued, at discretion, and when the captivity of the vanquished was the consequence of victory the proposition might be true ; but in more civilized times, when the object of war is dominion, when subjects and not slaves are the fruits of victory, no other right can be founded on conquest but that of regulating the political and civil government of the country, leaving to the individuals the enjoyment of their property, and of all privileges not inconsistent with the security of the conquest.

« The political government of Canada, before the conquest, was very simple ; for, whatever appearance of regularity of controul and limitation the Arrêts and Commission present, all powers, in fact, resided in the Governor and the Intendant. The Superior Council was generally at their devotion. They had the command of all the troops, of all the revenues, and of all the trade of the country. They had also the power of granting land ; and in conjunction with the bishop, they had so superior an interest at the Court of France, that no complaint against their conduct was dangerous to their authority. This was the state of Canada till the treaty of peace. Upon the reduction of the province, a military government took place, and the change was not very sensible to the inhabitants.

« After the treaty of peace, a government succeeded which was neither military or civil, and it is not surprising that the Canadians should have often expressed a desire to return to a pure military government, which they had found to be less oppressive. Such a government, however, is not formed for duration, and in a settlement which is to become British, could not be endured beyond the limits of a garrison.

« The first consideration, in forming

(1) Christie. *History of Lower Canada*, I, 27.

the political constitution of a country is, in what manner the power of making laws shall be exercised. If it were possible to provide every necessary regulation for a distant province, by orders from England, it might, perhaps, be the most eligible measure to reserve that authority entirely to the British legislature. But there must be many local interests of police, of commerce, and of political economy, which require the interposition of a legislative power, acquainted with the affairs, and immediately interested in the prosperity of a colony. In all the British colonies, that legislative power has been entrusted to an Assembly, in analogy to the constitution of the mother country. The most obvious method would then be, to pursue the same idea in Canada; but the situation of that country is peculiar. The Assembly must either be composed of british subjects, or of british and Canadians.

« In the first case, the native Canadian would feel the inequality of his situation, and think (perhaps truly) that he should be exposed to the oppression of his fellow-subjects.

« To admit the Canadian to a place in that Assembly (a right, which, from the nature of a conquest, he has no absolute title to expect,) would be a dangerous experiment with new subjects, who should be taught to obey as well as to love this country, and, if possible, to cherish their dependence upon it. Besides, it would be an inexhaustible source of dissension and opposition between them, and the British subjects. It would be no less difficult to define the persons who should have a right to elect the Assembly.—To exclude the Canadian subject would be impossible, for an Assembly chosen only by the British inhabitants, could no more be called a representative body of that colony, than a council of state is. To admit every Canadian proprietor of land would be disgusting and injurious to all the men of condition in the Province, who are accustomed to feel a very considerable difference between the seignior and the censier, though both are alike proprietors of land. Nor would it be beneficial to men of inferior rank; for every mode of raising them to the level of their superiors, except by the efforts of their own industry, is pernicious. It seems, therefore, totally inexpedient at present to form an Assembly in Canada. The power to make laws could not with safety be entrusted to the Governor alone; it must, therefore, be vested in a Council consisting of a certain number of persons, not totally dependent upon the Governor.

« The Chief Justice, the Attorney General, the Judge of the Vice Admiralty, the Collector of the revenue, and the Receiver General, (if these officers were obliged, as they ought, to reside there,) should hold a seat by virtue of their office; the other members to be nominated by your Majesty, and to be removed only by your royal orders.

« As power lodged in few hands is sometimes liable to be abused, and always subject to suspicion, some controul to this authority is necessary. The *first* is, the establishment of a general system of laws for the colony. The *second* is, that in matters of taxation, in those which affect life, and in those which import an alteration of the established laws, no ordinance of the Council should have effect till it is confirmed in Great Britain. The *third* is, that it should not be in their power at all times to act as a legislative body; but that, their session should be confined to the period of six weeks previous to the opening of the navigation to Britain, and at no other time should they be assembled in that capacity, except upon some urgent occasion.

« Under these restraints, it seems reasonable that the power of making laws should be entrusted, for a limited number of years, to this Council, who will be enabled, from their knowledge of local circumstances, to form the necessary detail for executing the plan of laws to be transmitted to them, the regulations for the police of the country, for the administration of justice, for the collection of the revenue, and the improvement of trade and agriculture; and being bound down by certain rules upon the great objects of legislation, and subject to the constant inspection of government, they will be sufficiently restrained from abusing the power committed to them.

« As the immediate power of taxation is not intrusted to this Council, it is necessary that a revenue should be provided under the authority of an Act of Parliament, for which no better plan can be formed than which has already been proposed to the Commissioners of your Majesty's Treasury, for raising a fund to defray the expenses of government in the Province of Quebec, by a tax upon spirituous liquors.

« The religion of Canada is a very important part of its political constitution. The 4th article of the treaty of Paris, grants the liberty of the Catholic religion to the inhabitants of Canada, and provides that His Britannic Majesty should give orders that the catholic subjects may profess the worship of their religion according to the rites of the Romish church, as far as the laws of England will permit. This qualification renders the article of so little effect, from the severity with which (though seldom exerted) the laws of England are armed against the exercise of the Romish religion, that the Canadian must depend more upon the benignity and the wisdom of Your Majesty's government for the protection of his religious rights than upon the provisions of the treaty, and it may be considered as an open question, what degree of indulgence true policy will permit to the catholic subject.

« The safety of the state can be the only just motive for imposing any restraint upon men on account of their religious tenets. The principle is just, but it has seldom been justly applied; for experience demonstrates that the public safety has been often endangered by those restraints, and there is no instance of any state that has been overturned by toleration. True policy dictates then that the inhabitants of Canada should be permitted freely to profess the worship of their religion; and it follows of course, that the ministers of that worship should be protected and a maintenance secured for them.

« Beyond this the people of Canada have no claim in regard to their religion, either upon the justice or the humanity of the crown; and every part of the temporal establishment of the church in Canada, inconsistent with the sovereignty of the king, or the political government established in the province may justly be abolished.

« The exercise of any ecclesiastical jurisdiction under powers derived from the see of Rome, is not only contrary to the positive laws of England, but is contrary to the principles of government, for it is an invasion of the sovereignty of the king, whose supremacy must extend over all his dominions, nor can his Majesty by any act divest himself of it.

« The establishment of the Jesuits and of the other religious orders, as corporations holding property and jurisdiction, is also repugnant to the political constitution, which Canada must receive as a part of the British dominions.

« The point then, to which all regulations on the head of religion ought to be directed is, to secure the people the exer-

cise of their worship, and to the crown a due controul over the clergy.

« The first requires that there should be a declaration that all the subjects in Canada may freely profess their religion without being disturbed in the exercise of the same, or subject to any penalties on account thereof, and also that there should be a proper establishment of parochial clergymen to perform the offices of religion.

« The present situation of the clergy in Canada, is very fortunate for establishing the power of the crown over the church. It is stated in the reports from your Majesty's officers in Canada, that very few have a fixed right in their benefices, but that they are generally kept in a state of dependence which they dislike, upon the person who takes upon him to act as bishop, who, to preserve his own authority, only appoints temporary Vicars to officiate in the several benefices.

« It would be proper, therefore, to give the parochial clergy a legal right to their benefices. All presentations either belonging te lay pastors or to the crown, and the right in both ought to be immediately exercised with due regard to the inclinations of the parishioners in the appointment of a priest. The governor's license should in every case be the title to the benefice, and the judgment of the temporal courts the only mode of taking it away. This regulation would, in the present moment, attach the parochial clergy to the interest of government, exclude those of foreign priests, who are now preferred to the Canadians, and retain the clergy in a proper dependence on the crown. It is necessary, in order to keep up a succession of priests, that there should be some person appointed whose religious character enables him to confer orders, and also to give dispensations for marriages; but this function should not extend to the exercise of a jurisdiction over the people or the clergy; and it might be no difficult matter to make up to him for the loss of his authority, by emoluments held at the pleasure of the government.

« The maintenance of the clergy of Canada was provided for by the payment of one *thirteenth* (1), part of the fruits of the earth in the name of tythe, and this payment was enforced by the Spiritual Court. It is just that the same provision should continue, and that a remedy for the recovery of it should be given in the temporal courts; but the case may happen that the land-owner is a protestant, and it may be doubted whether it would be fit to oblige him to pay tythes to a catholic priest.

« It has been proposed that all tythes should be collected by the Receiver General of the Province, and appropriated as a fund to be distributed by government for the stipends of the clergy, out of which a certain proportion may be reserved for the support of protestant preachers. This measure, I humbly conceive to be liable to two objections,— *First* — tythe even to the clergy is paid with reluctance, and the government, by undertaking the collection of it, would lose more in the affections of its subjects than it would gain by the additional dependence of the clergy, — *Secondly* — by thus being brought into one fund, the catholic subject will be made to contribute to the support of the protestant clergy, which he may think a grievance.

« There is less objection, however, to require the protestant inhabitant to pay his tythe to the receiver general, allowing him, at the same time, to compound for less than the full sum; though I should not deem it expedient to reduce the rate by positive law.

(1) C'est une erreur, la dîme était le *vingt-sixième*.

« The increase of that fund will be a proof of the increase of the protestant inhabitants, and it will afford the means of providing for the protestant clergy, whose functions will then become necessary. In the mean time, it may be sufficient to appoint that a protestant clergyman shall be nominated to any parish in which a majority of the inhabitants require it.

« In regard to the monastic orders, it will be fit to secularise them entirely, but so great a change ought not to be made at once. It is proper to see how many of them may take benefices, from which they are not excluded by the foregoing provisions.

« The Jesuits, however, and the religious houses in France, which have estates in Canada, are upon a different footing from the others. The establishment of the first is not only incompatible with the constitution of an English province, but with every other possible form of civil society. By the rule of their order the jesuits are aliens in every government. Other monastic orders may be tolerated, because, though they are not useful subjects, still they are subjects, and make a part of the community ill employed. The jesuits form no part of the community. They, according to their institution neither allow allegiance nor obedience to the prince, but to a foreign power. They are not owners of their estates, but trustees for purposes dependent upon the pleasure of a foreigner, the general of their order. Three great catholic states have (1), upon grounds of policy, expelled them. It would be singular, if the first protestant state in Europe should protect an establishment that ere now must have ceased in Canada, had the French government continued.

(1) Le Portugal, l'Espagne et la France.

« Uncertain of their tenure in Canada, the jesuits have hitherto remained *very quiet*, but should the establishment be tolerated there, they would soon take the ascendant of all the other priests; the education of the canadians would be entirely in their hands, and averse as they may be at present to France, it exceeds any measure of credulity to suppose that they would ever become truly and systematically friends to Britain.

« It is therefore equally just and expedient in this instance, to assert the sovereignty of the king, and to declare that the lands of the jesuits are vested in his Majesty, allowing, at the same time, to the jesuits now residing in Canada, liberal pensions out of the incomes of their estates.

« The information to be collected from the papers transmitted with the reference, is not particular enough to be the ground of an immediate law as to the property claimed by religious societies in France. The principle is clear, that every trust for their use, is void and devolves to the crown. But in applying that principle, the circumstances of each case must be considered, and, in general, it seems expedient to confirm all the titles of persons occupying lands under their grants; to make the terms of payment to the crown easier than to the former proprietors, and to apply the produce for the purposes of educating the youth of Canada, which deserves particular attention. But this subject is more fit for gradual regulations, pursuant to the instructions that may be given to your Majesty's governor, than to form an article in a general plan of laws to be immediately carried into execution.

« The convents in Canada do not fall under the same rule as the monasteries They are not much connected with the political constitution. They may, for a

time, be necessary for the convenience and honor of families — perhaps it may be expedient always to retain some such communities there, for the honorable retreat of unmarried women. Certainly it would be inexpedient and cruel to dissolve them by any immediate law. No such change is essential to the political constitution, and whenever it becomes so, the remedy is easy, and the subjects will then receive it as a favor from the crown.

« The political and religious constitution of the province of Quebec being established, the next matter of inquiry is, what plan of civil and criminal law is best adapted to the circumstances of the province? and this is not altogether an open question; for, Canada is not in the condition of a new settled country, where the invention of a legislator may exercise itself in forming systems. It has been long inhabited by men attached to their own customs, which are become a part of their nature. It has, of late, acquired some inhabitants superior in power, but much inferior in number, to its ancient inhabitants, equally attached to different usages. The prejudices of neither of these classes of men can be entirely disregarded; in policy, however, more attention is due to the native Canadian than the British emigrant, not only because that class is the most numerous; but because it is not the interest of Britain that many of her natives should settle there. The Canadian also has a claim in justice to the enjoyment of as much of his ancient laws regarding private rights, as is not inconsistent with the principles of the new government; for, as his property is secured to him, the laws which define, create, and modify it, must also be retained, otherwise his property is reduced to the mere possession of what he can personally enjoy.

* * * * * * * « It should also be provided that any Canadian subject of the age of twenty five, who is unmarried and without children, holding land immediately of the crown, may convert his tenure into a soccage holding, by which he shall have the power of devising the whole, and that the purchaser of land held of the king, may convert the tenure into soccage at his pleasure, and it shall then be held and enjoyed as by the law of England.

* * * * * * * « The criminal law of England, superior as it is to all others, is not, however, without imperfections; nor is it, in the whole extent of its provisions, adapted to the situation of Canada. It would be improper to transfer to that country all the statutes creating new offences on temporary or local circumstances.

* * * * « It is recommended by the governor, the chief justice, and the attorney general, in their report, to extend the provisions of the Habeas Corpus act to Canada. The inhabitants will, of course, be intitled to the benefit of the writ of Habeas Corpus at common law, but it may be proper to be better assured of their fidelity and attachment, before the provisions of the statute are extended to that country.

« The form of civil government for the province, as it now consist in the distribution of judicial authority, is the most difficult and the most important part of the plan, for, without an easy and exact execution, laws are of every little use to society.

« The several opinions reported to your Majesty, by the governor, the chief justice and the attorney general, concur in the causes of the complaints upon this head, and differ little in the remedies proposed.

« It is their opinion that the expense and delay of proceeding are at present very grievous, and they seem to think

that the division of the province into three districts, and the establishment of courts of justice in each, as in the time of the French government, would afford some remedy to this evil.

« To diminish the expense of law suits, too great already for the poverty of the country, by adding to the number of persons who are to be maintained by the law, is at least a doubtful proposition.

« It is necessary, therefore, to consider whether other causes besides the want of proper judicatures, may have concurred to produce the grievance of which the Canadians complain, and whether other expedients, may not, in part, remove it. The uncertainty of the law of the province must have been one principal cause of the expense of suits. That evil will, in the time, be removed.

« The change of property, together with the alteration of the course of commerce consequential upon the conquest, producing new contracts in new forms, created a great deal of business for which there would be no established fees, and the ignorant execution of that business opened a new source of litigation. The same thing has happened in the other settlements, where, for a certain time, the gains of those who took upon themselves to act as lawyers, and of course the expense to the other inhabitants, of law proceedings, has been very great. But this evil is also temporary. Without disputing the reality of the grievance, one may suppose that it is a little exaggerated, for all the French lawyers who remained in Canada, were interested to magnify it. They partook of the profits arising from its continuance, and their profits were increased by exciting the complaints.

« I cannot conceive that this grievance would be removed by adopting the French judicature, for if one can trust the accounts given by themselves, the expense and the delay of law suits, are in France a most intolerable evil.

* * * * * * * « The Canadians, it is said, complain, and not without reason, of the arrest and imprisonment in civil cases. There could be no objection to confine that severe proceeding to the cases in which they are accustomed to it. These are stated to be actions upon bills of exchange, debts of a commercial nature, and other liquidated demands, by which probably is to be understood actions upon bond and other instruments, where the sum demanded is certain. In other cases, the arrest upon mesne process, which is only used to compel appearance or answer, may be abolished, and in lieu of it the plaintiff might be allowed, after due summons, to enter an appearance for the defendant, and if more was required than a mere appearance, the constitution of the court is very well calculated to adopt the process of sequestration, which has already prevailed under th French government.

« The execution against the person of the debtor, after judgment, may also be laid aside, and, indeed, in an increasing colony it is very impolitic, and a very cruel proceeding. An effectual and speedy process against the goods and estate would, in most cases, answer the ends of justice much better.

* * * * * * « As the affairs of the colony require a very particular attention, and some regard must there be had to political considerations, it might be proper to attribute the cognizance of all questions concerning the rights of the clergy, the profits of benefices, and the presentation to them, to the council, with an appeal to England ; and all the most material questions of police might, perhaps, be also subjected to their jurisdiction. »

Le Procureur-Général Thurlow présenta, de son côté, le 22 Janvier 1773 (1),

(1) Christie, 46.

son rapport au Roi en Conseil sur l'état des lois et de la justice en Canada. En voici des extraits :

« Canada, had been holden by the French king, in the form of a province, upwards of two hundred years; and considerably peopled near one hundred and fifty years, by the establishment of a trading company, with great privileges and extensive jurisdictions, seconded by the zeal of the age, to propagate the gospel in foreign parts. — Parishes, convents of men and women, seminaries, and even a bishoprick were establised there. The supreme power, however, remained with the king, and was exercised by his governor and lieutenant-general with the assistance of a council. About one hundred years ago, Louis the fourteenth resumed the country, and gave it the constitution which was found at the conquest.

« He gave them a body of laws, namely, those of the Prêvoté, and Vicomté de Paris. The sovereign power remained with the king. But because the immense distance made it impossible to provide them with local regulations so speedily as the occasion might demand, he gave them a council, with authority to order the expenditure of public money, trade with the savages, aud all the affairs of police, to appoint courts and judges at Quebec, Trois Rivières and Montreal, and to be judges themselves in the last resort.

« This council consisted of the governor, representing the king's person; and the bishop and five notable inhabitants, named by the two first. To this establishment in a few years were added two more councillors, all seven named by the king; and an intendant of justice, police and revenue, who held the third place in council, and acted as president, collecting voices, &c., and who had, by a separate commission, very large power, particularly in police, wherein he could, if he though fit, make laws without the council; and in the ordering of the revenue, in which he was absolute; and judge without appeal, of all causes relative to it, as he was, indeed, in all criminal cases.

* * * * * « Office, rank and authority were annexed to land, and otherwise divided among the gentry, with due degrees of subordination; so that all orders of men habitually and perfectly knew their respective places, and were contented and happy in them. The gentry particular, were drawn into a still closer attachment to the governments of their posts, in the provincial and royal troops which were kept up there.

« This system, a very respectable and judicious officer. your Majesty's chief justice of Quebec, justly extols, as being admirably calculated to preserve internal tranquility and due reverence and obedience to government, and endeared to the natives by long usage, and perfect conformity to their manners, habits and sentiments.

« The natives, at the conquest, were one hundred and twenty thousand, whereof about one hundred and twenty-six were noble. And their laws were, such parts of the laws of Paris, as had been found necessary and applicable to their situation, reformed, supplied, changed and enlarged by the king's ordinances and those of the provincial legislature. These have been very judiciously collected, and are among the papers which your Majesty commanded me to consider.

« On the eighth of September, 1760, the country capitulated in terms which gave to your Majesty all that which belonged to the French king; and preserved all their property, real and personal, in the fullest extent, not only to private individuals, but to the corporation of the West

India company, and to the missionaries, priests, canons, convents, &c., with liberty to dispose of it by sale if they should want to leave the country. The free exercise of their religion by the laity; and of their function by their clergy, was also reserved.

« The whole of these terms were stipulated on the 10th of February 1763, in the definitive treaty of peace. By your Majesty's proclamation of the 7th October, in the third year of your reign, (1763) your Majesty was pleased to declare that four new governments were erected, of which Quebec was one, containing a large portion of that country which had been included in the French government of Canada, some parts of which were settled in such manner as hath been mentioned before, but great districts of which still remained rude and barbarous.

« And considering that it would greatly contribute to the speedy settling of the new governments, that your Majesty's loving subjects should be informed of your paternal care of the security of the liberty and properties of those who are or shall become inhabitants thereof, your Majesty thought fit to declare that your Majesty had, in the constitution of these governments, given express power and direction to the governors of the said colonies respectively, that so soon as the state and circumstances of the said colonies would admit thereof, they shall, with the advice and consent of your Majesty's council, summon and call general assemblies within the said governments respectively, in such manner and form as is used and directed in those colonies and provinces in America, which are under your Majesty's immediate government. And that your Majesty had given power to the said governors, with the consent of your Majesty's said council and the representatives of the people, so to be summoned as aforesaid, to make, constitute and ordain laws, statutes and ordinances for the public peace, welfare, and good government of your Majesty's said colonies, and of the people and inhabitants thereof, as near as may be, agreable to the laws of England, and under such regulations and restrictions as are used in other colonies; and that in the mean time, and until such assemblies can be called as aforesaid, all persons inhabiting in or resorting to your Majesty's said colonies, might confide in your royal protection for the enjoyment of the benefit of the laws of England, for which purpose your Majesty declared that your Majesty's said colonies respectively for the erection of courts of judicature and public justice within the said colonies, for the hearing and determining all causes, as well criminal as civil, according to law and equity, and as near as may be, agreeable to the laws of England, with liberty to all persons who may think themselves aggrieved by the sentence of such courts, in all civil cases, to appeal under the usual limitations and restrictions, to your Majesty in your privy council.

* * * * « On the 21st of November 1763, your Majesty appointed Mr. Murray, to be governor of Quebec, commanding him to execute that office according to his commission, hnd instructions accompanying it, and such other instructions as he should receive under your Majesty's signet and sign manual, or by your Majesty's order in council, and according to laws made with the advice and consent of the council and assembly. * * * * * He is further authorised, with the consent of the council, as soon as the situation and circumstances of the province will admit of it, to call general assemblies of the freeholders and planters, in such manner as in his discretion he should think fit, or according to such other further instructions as he should receive

under your Majesty's signet or sign manual, or by your Majesty's order in council. The persons duly elected by the major part of the freeholders of the respective parishes and places, before their sitting, are to take the oaths of allegiance, and supremacy, and the declaration against transubstantiation.

« The said governor, council and assembly are to make laws for the public peace, welfare and good government of the said province, and for the benefit of your Majesty, not repugnant, but as near as may be to the laws of Great Britain, such laws to be transmitted in three months to your Majesty, for disallowance or approbation, and if disapproved, to cease thenceforward.

« The governor is to have a negative voice, and the power of adjourning, proroguing and dissolving all general assemblies.

* * * * * * * « Some criminal laws must be put into immediate and constant execution, to preserve the peace of the country. The English were so. They act most strikingly upon the minds of the people, and must be administered without any equitable qualifications. These are said to be universally received. In truth, they could neither be refused nor avoided.

* * * « Three very different opinions have been entertained. There are those who think that the law of England, in all its branches, is actually established, and in force in Quebec. They argue that your Majesty, upon the conquest, had undoubted authority to establish whatever laws should seem fittest in your royal wisdom: that your Majesty's proclamation dated the seventh day of October, 1763, was a repeal of the existing laws, and an establishment of the English laws in their place, in all parts of the new subjected countries: that the several commissions to hear and determine by the laws of England, were an actual and authoritative execution of those laws; and that the law, as it prevails in the province of New York and the other colonies, took its commencement in the same way, and now stands on the same authority.

« If your Majesty should be pleased to adopt this opinion, it seems to afford a full answer to the whole reference, by exhibiting not only a general plan, but a perfect system of civil aud criminal justice, as perfect as that which prevails in the rest of your Majesty's dominions, or at least it leads off to questions widely different, touching the expediency of a general change in the established laws of a colony, and touching the authority by which it ought to be made.

« Others are of opinion that the canadian laws remain unrepealed. They argue that according to the notion of the the english law, upon the conquest of a civilized country, the laws remain in force till the conqueror shall have expressly ordained the countrary. They understand the right acquired by conquest, to be merely the right of empire, but not to extend beyond that, to the liberty and property of individuals, from which they draw this consequence, that no change ought to be made in the former laws beyond what shall be fairly thought necessary to establish and secure the sovereignty of the conqueror. This idea they think confirmed by the practice of nations, and the most approved opinions. « *Cum enim omne imperium victis eripitur relinqui illis possunt, circa res privatas, et publicas minores suæ leges, suique mores, et magistratus hujus indulgentiæ pars est, avitæ religionis usum victis, nisi persuasis non eripere.* » Grot. 3. 15. 10.; and if this general title to such moderation could be doubted, they look upon it to be a necessary consequence of the capitulation and treaty alluded to before, by which a large grant was

made them of their property and personal liberty, which seem to draw after them the laws by which they were created, defined and protected, and which contain all the idea they have of either. This moderated right of war, flowing from the law of nations and treaties, they think may have some influence upon the interpretation of the public acts above mentioned.

« Though the proclamation of 7th October, 1763, is conceived in very large terms, generally enough to comprehend the settled countries together with the unsettled, yet the purview of it seems to apply chiefly if not altogether to the unsettled, where the laws of England obtain a course till otherwise ordered; for it seems to assume and proceed upon it, as manifest that the laws of England are already in force, which could not be true of any settled country reduced by conquest. It also recites for its object that it will greatly contribute to the *speedy settling* our said new government; and at any rate, they think it too harsh a conclusion to be admitted that such an instrument in the state thereof, not addressed to the Canadians, nor solemnly published among them, nor taking any notice of their laws, much less repealing them, should be holden to abrogate all their former customs and institutions, and establish the english laws in every extent and to every purpose, as it may be thought to do in unsettled countries, which conclusion, however, they know not how to avoid, but by confining it to those countries where no settled form of justice existed before.

« If it be true that the laws of England were not introduced into Canada by this proclamation, they consider the several commissions above mentioned, to hear and determine according to those laws, to be of as little effect as a commission to New-York to hear and determine according to the laws of Canada.

* * * * * * « Others, again, have thought that the effect of the above mentioned proclamation, and the acts which followed upon it, was to introduce the criminal laws of England, and to confirm the civil law of Canada. In this number were two persons of great authority and esteem ; — Mr. Yorke and Mr. De Grey, then Attorney and Solicitor General, as I collect from their report of the 14th April, 1766. One great source, they represent, of the disorder supposed to prevail in Canada, was the claim taken at the construction put upon your Majesty's proclamation of 1763, as if it were your Majesty's intention, by your Majesty's judges and officers of that country at once to abolish all the usages and customs of Canada, with the rough hand of a conqueror, rather than in the true spirit of a lawful sovereign, and not so much to extend the protection and benefit of your Majesty's english laws to your new subjects, by securing their lives, liberties and properties, with more certainty than in former times, as to impose new, unnecessary and arbitrary rules, especially in the titles to lands, and in the modes of descent, alienation and subvert rights instead of supporting them.

« There is not, they observe, a maxim of the common law more certain, than that a conquered people retain their ancient customs till the conqueror shall declare new laws. To change at once, the laws and manners of a settled country, must be attended with hardships and violence. And, therefore, wise conquerors having provided for the security of their dominions proceed gently, and indulge their conquered subjects in all local customs which are in their nature indifferent, and which have been received as rules of property or have obtained the force of laws. It is the more material that this policy should be pursued in Ca-

nada, because it is a great and ancient colony, long settled and much cultivated by french subjects who now inhabit it, to the number of eighty or one hundred thousand.

* * * * * * « In criminal cases, whether they be capital offences or misdemeanors, it is highly fitting so far as may be, that the laws of England should be adopted, in the description and quality of the offence itself; in the manner of proceeding to charge the party, to bail or condemn him. The certainty and lenity of the English administration of justice, and the benefits of this constitution, will be more peculiarly and essentially felt by his Majesty's canadian subjects, in matters of crown law which touch the life, liberty and property of the subjects, than in the conformity of your Majesty's courts to the english rules in matters of tenure, or the succession and alienation of real and personal estate. This certainty and this leniency are the benefits intended by your Majesty's royal proclamation, so far as concerns judicature. These are irrevocably granted and ought to be secured to your Majesty's canadian subjects according to your royal word.

« I have rather presumed to trouble your Majesty with a copy of their expressions than any abstract of their opinion; because, though I subscribe absolutely to the truth and good sense of their positions, I freely confess myself at a loss to comprehend the distinction whereby they find the criminal law of England introduced, and the civil laws of Canada continued, by instruments which seem to establish all the laws of England, both civil and criminal at the same time, in the same sentence, and by the same form of words, if they are understood to establish any, or to relate to Quebec.

« They seem to proceed much upon the supposed superiority which they justly impute to the criminal laws of England. It is very unfit that I should speak of them to your Majesty without the utmost reverence. But I can conceive that a Canadian, blinded, perhaps, by the prejudices of different habits, may think of them in a different manner, and even set but small value on that excellent institution the trial by jury; whereby the natural equality among men is so admirably preserved, and the lowest subjects of the state admitted to more than an equal share of the supreme judicial authority. I have been actually informed that a canadian gentleman would think himself degraded, and more hardly used by being submitted for life or limb to the judgment of his tradesmen, than if he were put to the question and tortured by the king's authority.

« If the difficulties were liquidated and the way more open, I humbly submit to your Majesty, that some other points should be previously settled, before the forms of mere civil and criminal justice can be legally conceived. What form of civil government is fittest to be adopted in that country is doubtless a question of policy and state; notwithstanding which, it seems no less manifest, that any given form of civil government will take effect and influence in a thousand ways, upon any scheme to be designated, of civil and criminal justice.

« Religion also, so far as it affects the state and becomes an object of establishment or toleration, seems to be a matter of policy and state; and yet it is sufficiently obvious what a multitude of laws must follow upon any given establishment or toleration, more or less according to the degrees in which the religion is incorporated with the state.

« What public revenue is to be established in a new province is, perhaps, a question merely political; but when decided, it generally draws after it a

system of laws peculiar to itself and an appropriated tribunal. The same observation holds, in a certain degree, of the police of a country.

« Being totally uninformed of your Majesty's royal pleasure touching these important articles, I feel it extremely difficult to state any certain scheme of civil and criminal laws, or any which must not receive deep and material alterations for that which your Majesty shall be pleased to determine on those heads.

« There, are, at the same time, certain principles which seem, in my humble opinion, to claim your Majesty's gracious attention, as the basis of any new laws to be made in Quebec.

« The Canadians seem to have been strictly entitled by the *jus gentium* to their property, as they possessed it upon the capitulation and treaty of peace, together with all its qualities and incidents, by tenure or otherwise, and also to their personal liberty; for both which they were to expect your Majesty's gracious protection.

« It seems a necessary consequence that all those laws by which that property was created, defined, and secured must be continued to them. To introduce any other, as Mr. Yorke, and Mr. De Grey emphatically expressed it, tend to confound and subvert rights instead of supporting them.

« When certain forms of civil justice have long been established, people have had frequent occasions to feel themselves and observe in others the actual coercion of the law in matters of debt and other engagements and dealings, and also in the recompense for all sorts of wrongs. The force of these examples goes still further and stamps an impression on the current opinion of men and puts an actual check on their dealings; and those who never heard of the examples or the laws which produced them, yet acquire a kind of traditional knowledge of the legal effects and consequences of their transactions, sufficient and withal absolutely necessary for the common affairs of private life. It is easy to imagine what infinite disturbance it would create to introduce new and unknown measures of justice; doubt and uncertainty in the transaction; disappointment and loss in consequence.

« The same kind of observation applies with still greater force against a change of the criminal law, in proportion as the examples are more striking, and the consequences more important. The general consternation which must follow upon the circumstance of being suddenly subjected to a new system of criminal law, cannot soon be appeased by the looseness or mildness of the code.

« From these observations, I draw it as a consequence that new subjects, acquired by conquest, have a right to expect from the benignity and justice of their conqueror the continuance of all these old laws, aud they seem to have no less reason to expect it from his wisdom. It must, I think, be the interest of the conqueror to leave his new subjects in the utmost degree of private tranquillity and personal security; and, in the fullest persuasion of their reality, without introducing needless occasion of complaint and displeasure, and disrespect for their own sovereign. He seems, also, to provide better for the public peace and order, by leaving them in the habit of obedience to their accustomed laws than by undertaking the harsher task of compelling a new obedience to laws unheard of before. And if the old system happens to be more perfect than any thing which invention can hope to substitute on the sudden, the scale sinks quite down in its favor.

« It should be remembered that the

scheme of government and laws for Canada, was conceived by a wise court in a cool moment, untainted with private passion or public prejudice. The principles of humanity and the views of state combined to suggest that plan which might serve to build a flourishing colony upon. The plan was improved, from time to time, by the wisdom and experience of succeeding times, and not left to become obsolete and unfit for the progressive state of the province.

« Although the foregoing observations should be thought just, as a general idea, yet circumstances may be supposed, under which it would admit some exceptions and qualifications. The conqueror succeeded to the *sovereignty* in a title at least as full and strong, as the conquered can set up to their private rights and ancient usages. Hence would follow every change in the form of government which the conqueror should think *essentially necessary* to establish his sovereign authority and assure the obedience of his subjects. This might possibly produce some alteration in the laws, especially those which relate to crimes against the state, religion, revenue and other articles of police, and in the form of magistracy. But it would also follow, that such a change should not be made without some such actual and cogent necessity, which real wisdom could not overlook or neglect; — not that ideal necessity which ingenious speculation may always create by possible supposition, remote inference and forced argument — not the necessity of assimilating a conquered country in the article of laws and government to the metropolitan state, or to the older provinces which other accidents attached to the empire, for the sake of creating a harmony and uniformity in the several parts of the empire; unattainable, and, as I think, useless if it could be attained: — not the necessity of stripping from a lawyer's argument all ressort to the learned decisions of the Parliament of Paris, for fear of keeping up the historial idea of the origin of their laws; — not the necessity of gratifying the unprincipled and impracticable expectations of those few among your Majesty's subjects who may accidentally resort thither, and expect to find all the different laws of all the different places from which they come, nor according to my simple judgment, any species of necessity, which I have heard urged for abolishing the laws and government of Canada.

« The foregoing thoughts are humbly submitted to your Majesty, as general and abstract propositions, liable to be much altered in the application, by what your Majesty may think fit to resolve upon the matters of policy and state which have appeared to me in some degree previous considerations to any plan for the administration of civil and criminal justice, and upon which I have not presumed to offer any opinion. All which is humbly submitted to your Majesty's royal wisdom. »

Le 21 Juillet 1773 parut le bref de S. S. Clément XIV *Dominus ac Redemptor noster*, qui annonçait au monde chrétien que les Jésuites n'existaient plus (1). Ce bref célèbre, en retranchant le plus puissant des ordres religieux, n'était que la confirmation de mesures analogues qui eurent lieu dans les autres pays catholiques. L'institution des Jésuites fut abolie à Venise en 1604. Dans l'empire d'Autriche, le Parlement de la Transylvanie obligea le successeur de Sigismond de signer le décret de leur extinction. Le 3 Septembre 1759, par un édit du Roi de Portugal, leur ordre est supprimé, dans

(1) M. Pagnuelo, dans ses *Etudes sur la liberté religieuses en Canada* (p. 75), dit que l'ordre fut aboli en ce pays. L'abolition n'a pas été restreinte au Canada, elle s'est étendue à toute la catholicité.

les termes suivants : « Pour venger ma réputation royale, pour conserver pleine et entière mon indépendance de souverain, pour maintenir la paix publique dans mes états, pour extirper du milieu de mes sujets des scandales si énormes et si inouïs, pour venger les susdits attentats (contre la vie du Roi) et prévenir les conséquences funestes que leur impunité pourrait entraîner après elle... je déclare les dits religieux corrompus, comme il a été dit plus haut, déchus de la manière la plus déplorable des principes de leur Institut, et trop manifestement infectés des vices les plus grands et les plus invétérés, les plus abominables et dont il est impossible de les corriger... Je les déclare donc rébelles notoires, traîtres, vrais ennemis et agresseurs, tant par le passé que dans ces temps présents, de ma royale personne, de mes états, de la paix publique et du bien commun de mes sujets fidèles. J'ordonne à ces derniers qu'ils les tiennent en conséquence, les regardent et les réputent comme tels... Et je déclare ces dits Religieux dénationalisés, proscrits, et comme s'ils n'existaient plus ; ordonnant qu'ils soient réellement et en effet chassés de tous mes royaumes et seigneuries, et que jamais ils n'y puissent rentrer. A ces fins, je défends, sous peine de mort naturelle et irrémissible, et de confiscation de tous biens au profit de mon trésor et chambre royale, à tous et chacun de mes sujets, de quelque état et condition qu'ils soient, de donner entrée à plusieurs ou seulement à un seul de ces dits Religieux ainsi chassés, d'avoir aucune correspondance, verbale ou par écrit, avec cette société ou avec quelqu'un de ses membres... »

En 1764, les Jésuites sont aussi expulsés de France. Trois ans après (1767) ils le sont de l'Espagne. Le 2 Avril de la même année, les Jésuites des colonies espagnoles sont transportés de force sur le territoire pontifical. L'Ordre fut supprimé vers le même temps à Naples, Parme et Malte. Le 10 Décembre 1768, les Cours réunies de France, d'Espagne, de Naples et de Parme demandent au Pape l'entière suppression de l'ordre dans toute l'Eglise. Le Pape (Clément XIII) mourut en 1769. Son successeur Clément XIV quatre ans après son avènement au trône pontifical, le 21 Juillet 1773, publia le bref de suppression de l'ordre des Jésuites dans toute la chrétienté.

Clément XIV y rappelle d'abord qu'Innocent III a, dans le quatrième Concile de Latran, défendu d'augmenter les ordres religieux, dont le trop grand nombre, suivant l'expression de ce pontife, est une cause de troubles considérables dans l'Eglise de Dieu ;

Que Grégoire X a confirmé la défense d'Innocent III ;

Que Clément V, Pie V, Urbain VIII, Innocent X et Clément IX ont supprimé les ordres religieux ;

Arrivant aux Jésuites, le bref constate que plusieurs Papes ont vainement essayé, à plusieurs reprises, de corriger les abus et les désordres dont ces religieux se rendaient coupables en différentes parties du monde, ainsi que la perturbation qu'ils faisaient éprouver au culte et la morale pernicieuse qu'ils professaient.

Clément XIV conclut en ces termes : « Après avoir donc usé de tant de moyens si nécessaires, aidé, comme nous osons le croire, de la présence et de l'inspiration du Saint Esprit, forcé, d'ailleurs, par le devoir de notre place qui nous pousse essentiellement à procurer, maintenir et affermir de tout notre pouvoir le repos et la tranquillité du peuple chrétien, à extirper entièrement ce qui pourrait lui causer le moindre dommage... ; ayant en outre reconnu... qu'il est tout à fait impossible que l'Eglise jouisse d'une paix véritable et solide tant que cet ordre subsistera... ; pressé par d'autres motifs que nous conservons au fond de notre cœur... ;

après mur examen..., nous supprimons et nous abolissons la Société de Jésus. Nous anéantissons et nous abrogeons tous et chacun de ses offices, fonctions, administrations, écoles, colléges, retraites, hospices et tous autres lieux qui lui appartiennent, de quelque manière que ce soit, et en quelque province, royaume ou état qu'lls soient situés; tous ses statuts coutumes, décrets, constitutions, même ceux confirmés par serment et par l'approbation du Saint-Siége ou autrement... C'est pourquoi nous déclarons cassée à perpétuité et entièrement éteinte toute espèce d'autorité soit spirituelle, soit temporelle du Général, des Provinciaux, des visiteurs et autres supérieurs de cette Société.» Clément XIV ne survécut pas longtemps à cet acte important; il mourut le 22 Septembre 1774.

La suppression de l'ordre des Jésuites plaçait le gouvernement anglais dans une singulière position à l'égard des immenses biens qu'ils possédaient en Canada. Comme on le verra bientôt, il considéra les Jésuites, alors en possession de ses biens, comme des possesseurs précaires; leur succession tomba en deshérence et le souverain s'en empara (1).

En 1773, l'avocat-général James Marriott transmit son Rapport au Roi sur la proposition d'émettre un plan d'un Code de lois pour la Province de Québec (2). Ce long et important travail peut être divisé en neuf parties : 1° Matériaux qui ont servi au rapport ; 2° Principes de droit qui doivent servir de guide; 3° Etat politique et commercial de la province sous les gouvernements français et britannique, auquel ces principes sont applicables; 4° Autorité nécessaire pour établir de nouvelles lois; 5° Une assemblée provinciale, ou le Roi, de sa propre autorité, peut-il révoquer la commission du Juge-en-Chef et des Juges, modifier les cours de justice déjà établies, conformément aux lois d'Angleterre ?; 6° Etat des cours de justice et suggestions sur ce sujet; 7° Droit commun de la province et proposition au sujet d'un système de compromis; 8° Revenus de la colonie et droits du Roi et réflexions à ce sujet; 9° Nature des établissements religieux dans la colonie : opération du traité de Paris et capitulations, droit ecclésiastique de la France, propositions du bureau de commerce et d'autres personnes, au sujet de l'évêque, de son coadjuteur, du clergé, et des fondations monastiques et de la religion de l'église d'Angleterre.

Il y a trois appendices, dont nous avons déjà publié deux (1) au sujet des Jésuites. Le troisième se rapporte aux lois françaises de police propres à être adoptées.

1° *Matériaux qui ont servi au Rapport.* — Le 14 Juin 1771, par un ordre en Conseil il fut résolu que divers rapports et papiers se rapportant aux lois et cours de justice de Québec et au mode défectueux du gouvernement dans cette province, seraient référés aux avocat, procureur et solliciteur-généraux de Sa Majesté pour être soumis à leur considération, avec pouvoir de quérir personnes et papiers et se faire assister au besoin par personnes capables de leur fournir des informations, enfin avec instruction de préparer un plan général du droit civil et criminel de la province; et par un autre ordre en Conseil, en date du 31 Juillet 1772, il fut enjoint aux avocat, procureur et solliciteur-généraux de faire un rapport spécial et séparé sous le plus bref délai.

2° *Principes de droit qui doivent servir de guide.* — Marriott se met en garde contre le préjugé anglais, à l'égard de la colonie, il expose combien le peuple de son pays ignore les lois et usages du

(1) Garneau, II, 416.
MacMullen, 199.

(2) Plan of a Code of Laws for the Province of Quebec, reported by the Advocate-General London (1774).

(1) Voir *suprà*, p. 597.

pays qu'il vient de conquérir et il exprime sa crainte de ne pas être compris dans la conclusion de son rapport, si l'on ne tient pas compte des circonstances sous lesquelles il avait à élaborer ce rapport.

3° *Etat politique et commercial de la province sous les gouvernements français et anglais, auquel ces principes puissent s'appliquer.* — Pour bien comprendre le sujet important sous considération, il faut connaître ce qu'était le Canada, lorsqu'il appartenait à la France et ce qu'il est maintenant sous la domination de l'Angleterre. La colonie fut établie dans un but politique et commercial, par une mission de Jésuites seulement, supportée en opposition à la Couronne britannique : ce fut enfin un gouvernement militaire basé sur des principes militaires. L'établissement même du Conseil Supérieur en réunissant dans les mains des officiers militaires, qui avaient la direction de la colonie, tous les pouvoirs et attributions en matières civiles, est une preuve de cet avancé. Tout était réglé suivant la discipline militaire, la religion et le droit civil. La Coutume de Paris devint loi par un Edit de Louis XIV, en 1663. A ce système général, on doit ajouter un grand nombre d'édits du Roi, comme lois particulières de la colonie, de règlements du Conseil Supérieur, d'ordonnances de l'Intendant.

Par l'art. IV du Traité de Paix, le Roi de France cède et transporte le tout à l'Angleterre, et cela de la manière et dans la forme les plus amples, sans restriction. Il y a bien quelque réserve à l'égard de l'exercice du culte religieux et de la propriété privée, mais cette réserve n'est faite qu'en *autant que les lois anglaises le permettront.* Un peuple ayant ses lois, ses usages et sa langue propres, cédé et transporté *dans la forme et manière les plus amples* à un autre peuple possédant des lois et des usages et parlant une langue qui lui sont tout à fait inconnus, doit naturellement souffrir une profonde altération dans son existence. Lors de l'Acte de Capitulation, l'art. 42, qui demandait pour les Canadiens le maintien de la Coutume de Paris et des lois et usages établis dans le pays, n'a été ni accordé, ni refusé, mais réservé : *Ils deviennent sujets du Roi*, c'est-à-dire que les lois qui les régissaient lors de la capitulation étaient susceptibles d'être changées ; mais elles n'en restaient pas moins les lois du pays conquis, jusqu'à ce qu'une autorité compétente les eut changées. Tous les auteurs de droit des gens sont d'accord sur ce principe, qui ne doit s'appliquer cependant qu'aux sujets du pays conquis. Ce principe offre plus de difficulté, lorsqu'on veut l'appliquer aux sujets du conquérant qui vont s'établir par la suite dans le pays conquis. Emportent-ils avec eux les lois de leur pays, ou sont-ils soumis aux lois du lieu où ils vont s'etablir ? Passant en revue tous les documents émanant soit de l'autorité du Roi ou de celle du Gouverneur en Conseil depuis la conquête, il dit que la confusion qui existe dans ces documents sont les effets naturels de la conquête.

Le fait que les nouveaux sujets (français) suivaient l'ancien droit quant à la tenure des terres et à leur transmission par succession *ab intestat*, et que les anciens sujets (anglais) suivaient au contraire pour ces mêmes objets le droit anglais, fait comprendre que pour les Canadiens ils suivaient et avaient droit de suivre leur ancien droit, de même que les Anglais avaient droit de suivre le droit du conquérant. Mais comme le mariage entre anglais et français est devenu et pouvait devenir une chose assez commune, la question devenait difficile de savoir ce qui résulterait du conflit de ces deux droits dans le règlement des droits matrimoniaux ou des rapports entre les époux et leurs enfants et la transmis-

sion de leurs biens. Avant d'émettre un plan du Code des lois pour obvier à cette difficulté, il indique comment les Canadiens ont apprécié les lois civiles et criminelles de l'Angleterre. Pour les premières, ils ont préféré les lois françaises, à l'exception des lois concernant la faillite qu'ils ont consenti à suivre, vu qu'elles étaient conformes à leur loi sur la déconfiture. Quant aux lois criminelles, ils ont été tous d'accord qu'elles étaient préférables au système français. Au reste, n'en aurait-il pas été ainsi, que le droit criminel étant inhérent à la prérogative de la Couronne, la conquête du Canada a eu l'effet de substituer le droit criminel anglais à celui de la France. Il n'en est pas ainsi du droit civil qui doit être celui du peuple conquis, jusqu'à ce qu'il soit changé. Les anglais qui vont au Canada de leur propre volonté doivent être soumis au droit civil en existence dans la colonie. La proclamation du Roi de 1763 était justifiable d'appliquer les lois criminelles anglaises au Canada, car, comme il a été dit, la *paix et la dignité de la Couronne* sont directement intéressées à la punition des crimes.

Quant à l'idée de créer une assemblée législative, ainsi que le suggérait la Proclamation, elle était irréalisable, suivant M. Masères, en autant que le peuple canadien était d'une ignorance telle, que M. de Lotbinière a déclaré que c'est à peine s'il était possible de trouver quatre personnes par paroisse qui pussent lire et écrire ; et qu'une assemblée composée par de telles personnes serait pleine de désagréments. Marriott diffère d'opinion, confiant, comme il est, que partout où le peuple peut avoir le contrôle de ses affaires, il a droit à une assemblée ; il peut dire au moins ce qu'il pense, s'il ne peut l'exprimer par écrit. Autrement, il est à la merci d'un gouverneur et de son conseil, qui règlent, sans le consulter, ses intérêts les plus précieux. Peu importe le nom, que ce soit une assemblée ou un conseil, il est nécessaire qu'il y ait un mode de réunion où par délégation les Canadiens puissent surveiller leurs intérêts. Cependant, Marriott penche plutôt pour un conseil qui serait composé d'anciens et nouveaux sujets.

L'effet de la conquête est l'assimilation des lois, cet effet est naturel et devra suivre son cours. Rien ne doit être forcé à ce sujet, tout doit venir à point. Le succès dépend donc d'un accord commun et d'une franche concorde entre les deux nationalités. Marriott démontre la richesse de la colonie, il constate que peu après la conquête, les importations venant de l'Angleterre seule, sans compter celles de l'Ecosse, d'Irlande, des Indes Occidentales et des autres colonies américaines, ont été de £240,000 sterling. Il termine ce sujet en proposant que les Canadiens soient entièrement réintégrés dans leur droit civil.

4° *Autorité nécessaire pour établir de nouvelles lois.* — Si toutes les ordonnances passées par le gouverneur et son conseil affectant la vie, les membres et la liberté du sujet ou imposant des taxes sont contraires à la commission donnée au gouverneur, elles sont illégales ; en effet, quelques-unes ont été désavouées. Il était difficile, sinon impossible, de faire des ordonnances qui n'affectassent en aucune manière la vie, les membres et la liberté du sujet.

5° *Une assemblée provinciale est-elle désirable, et le Roi, de sa propre autorité, peut-il révoquer la commission du Juge-en-Chef et des Juges, modifier les cours de justice déjà établies, conformément aux lois d'Angleterre?* — Marriott modifie son opinion précédente et dit que les ordonnances du gouverneur en conseil tant qu'elles ne sont pas désavouées, sont apparemment légales, ou du moins leur validité est temporairement admise. Quoiqu'il semble supposer que dans certains cas le Roi peut faire des

lois pour la colonie, il suggère, pour ne pas ébranler la confiance des Canadiens, que ces lois soient faites par le Parlement. Il se demande maintenant si par la proclamation du 7 Octobre 1763 et par les autres actes qui l'ont suivie, le Roi a pu mettre de côté les lois françaises pour leur substituer les lois anglaises? Il ne répond pas à cette question qui semble pourtant l'intéresser, il se préoccupe plutôt de démontrer le doute qu'elle offre, pour en revenir à son idée première de la faire décider par le parlement. Pour atteindre ce but, il suggère de présenter quatre *bills :* 1° Un *bill* pour la meilleure administration des cours de justice dans la Province de Québec ; 2° Un *bill* définissant le droit commun en usage dans la colonie ; 3° Un *bill* pour une meilleure perception des revenus; et 4° Un *bill* pour donner la permission aux catholiques romains, d'avoir le libre exercice de leur religion, conformément aux rites de l'Eglise romaine, en autant que les lois de la Grande-Bretagne le permettent, lesquelles étaient en vigueur avant le traité de paix du 10 Février 1763 ; et pour le soutien le plus efficace du clergé de l'Eglise d'Angleterre, récemment établi dans la Colonie.

C'est l'étude de ces quatre projets de lois qui forme la partie la plus importante de ce rapport.

6° *Etat des cours de justice et suggestions* — Comme les Juges Anglais ne sont pas familiers avec la langue française, il leur est suggéré de se faire assister d'assesseurs français, qui n'auraient cependant pas voix délibérative. Quant à avoir un Jury composé de nobles lorsque les parties appartiendront à la noblesse ou de roturiers lorsqu'elles seront prises parmi le peuple, Marriott jette du ridicule sur une semblable proposition ; il demande l'égalité pour tous. Il est aussi opposé à l'emprisonnement pour dettes, à moins que le débiteur ne soit sur le point de laisser la province. Sur ce point, il fait remarquer le danger de placer les prisonniers avec les criminels ; il suggère le système hollandais qui consiste à renfermer dans des cellules séparées chaque prisonnier.

L'Ordonnance de Février 1770, dont il a été parlé, est insuffisante en ce qu'elle ne soumet pas les ventes judiciaires d'immeubles à l'enchère publique, elle se contente de faire mention du jour de la vente et des avis qui devront en être donnés.

Il suggère de laisser aux parties la liberté de rédiger leurs procédés en anglais ou en français dans toutes les cours indistinctement. Il veut que chacun sache qu'il peut plaider pour lui même, tel que le voulaient les règles de pratique des cours françaises adoptées le 27 Novembre 1668 (Article 6). De cette manière si un plaideur veut avoir plus capable que lui, il le paiera, sinon, il saura au moins qu'il peut se tirer d'affaire lui même sans que cela ne lui coûte rien.

Il est absurde de forcer l'introduction d'un systême à l'exclusion d'un autre depuis longtemps établi. Il vaut mieux les tolérer tous deux et les combiner ensemble, si c'est possible. Ce mode exclut toutes ces questions de forme qui résultent ordinairement de l'observance obligatoire d'un système. Le tout devrait être laissé à la discrétion du tribunal. Ce qui est applicable ici au droit civil, cesse de l'être au droit criminel, non parceque le droit criminel du conquérant doit s'imposer et remplacer celui du vaincu, mais parceque le droit criminel de l'Angleterre offre plus de garantie à la liberté du sujet que celui de la France et est plus en rapport avec les besoins et les exigences de la société. Cependant, ce droit doit être encore plus adouci pour une colonie, qui n'en a pas joui déjà. Marriott donne ici un résumé de l'administration de la justice sous la domina-

tion française et constate que la justice était plus expéditive. Tout en opérant cette transformation, il ne serait pas sans intérêt d'assimiler la nouvelle administration de la justice dans la colonie à l'ancienne. Tout en rendant la justice plus expéditive, il serait nécessaire d'en opérer la décentralisation, de manière que les justiciables pûssent y recourir sans trop de frais de voyage.

Marriott prise fort la procédure du séquestre et en suggère l'introduction dans la pratique. Les Juges doivent avoir la discrétion des dépens. Chaque district doit avoir un shérif, au lieu et place du provôt-marshal pour toute la Province. Le Gouverneur en Conseil, assisté des Juges du Roi, serait une Cour d'Appel en dernier ressort pour toute somme au-dessous de £500, et le Conseil Privé de Sa Majesté pour toute somme au-dessus. La procédure tant en première qu'en dernière instance peut être au choix de chaque partie dans la langue française ou anglaise.

Marriott désapprouve le projet de confier au gouverneur le droit de suspendre les avocats, ou pour mieux dire les *counsellors* et les *practitioners*, il suggère que le Juge-en-Chef ait seul le droit d'admettre ou de rejeter sur examen et de suspendre pour juste cause, les Avocats, conseils, *pleaders*, procureurs (*procurators*, *attornies*) et solliciteurs, sans que le gouverneur puisse s'y interposer. Les notaires devraient aussi être continués dans leur charge et il va même jusqu'à leur permettre de pratiquer comme avocats et solliciteurs. Il dit aussi qu'un petit nombre d'hommes versés dans la loi, se tenant en dehors de tout commerce ou relations extérieures, par suite d'une raisonnable rémunération sont plus utiles à la paix d'un pays que dix régiments.

7° *Droit commun de la province et propositions au sujet d'un système de compromis.* — Les avocats canadiens ne sont pas d'accord sur l'étendue des articles de la coutume de Paris qui étaient en vigueur lors de la conquête. Marriott est d'opinion que les lois françaises sur la propriété n'ont pas été affectées par le changement de souverain et continuent d'être en vigueur dans la colonie, malgré que les canadiens soient devenus sujets du Roi.

Il trouve une grande différence entre le traité de paix et la capitulation. Dans le premier, le droit des Canadiens est maintenu quant à la disposition de leurs biens en vue seulement du départ de la colonie dans un certain délai. Il leur est dit que s'ils veulent laisser le pays, ils pourront disposer de leurs biens, sinon, ils deviendront *ipso facto* sujets du roi et partant soumis aux lois anglaises. Tandisque dans le second, les canadiens deviennent de l'aveu du général Amherst sujets du Roi d'Angleterre par le fait seul de la conquête, sans aucune restriction. Marriott dit que le traité n'a pas et n'a pu outrepasser les actes de capitulation ; que ces actes ne sont pas seulement un traité national, mais ils doivent être considérés comme une convention étroite et rigoureuse de deux nations entre elles, ne faisant que confirmer les préliminaires du traité, c'est-à-dire les clauses de la capitulation. Il est de l'honneur de la nation anglaise de respecter cette convention.

Ceci ne veut pas dire, dans l'opinion de Marriott, que le Parlement de la Grande-Bretagne ne peut pas, à l'avenir, changer les lois au sujet des successions, ni prévenir l'existence de toute corporation religieuse, ni régler la distribution de la propriété immobilière. Ce serait alors croire que le fait de la conquête a été d'arrêter dans sa marche la civilisation, le progrès et de ne donner naissance à aucun nouveau besoin nécessitant des changements, sinon des réformes complètes dans la législation. En matière de testament par exemple, la loi française est

défectueuse en autant qu'elle ne permet pas à un testateur de disposer comme il l'entend de sa propriété. Il serait étrange que de son vivant un homme aurait le droit d'échanger, de vendre et d'aliéner ses biens comme bon lui semblerait et qu'au moment de son décès, par le dernier acte de sa volonté, il perdrait *ex abrupto* cette liberté de disposer de ses biens. La loi anglaise sous ce rapport est en accord avec le droit moderne, elle accorde la liberté de tester. Cependant cette liberté doit être amoindrie en ceci : le testateur peut bien avoir la liberté de disposer de ses biens, mais il le peut faire sans préjudice au douaire de la femme et à la légitime des enfants, tels que réglé par la loi française, à moins que les intéressés ne soient convenus du contraire. Il suggère l'adoption des extraits de la coutume de Paris, mais ne veut pas lui conserver ce titre, qui rappelle trop le passé. Les seuls articles de cette coutume auxquels il est opposé sont les Arts. 99 et 101 : il désire que la tenure des terres soit en franc et commun soccage suivant les lois d'Angleterre. Il en est de même des lois de police françaises, elles doivent être maintenues. Il suggère que les extraits des Edits et Ordonnances qui ont été faits presqu'en même temps que les extraits de la Coutume de Paris soient adoptés et qu'une loi les incorpore en un corps de lois, qui serait le droit commun du Canada. Quant à l'*Habeas Corpus*, ce privilége est trop précieux pour que le Canada n'en profite pas.

Marriott discute au long les différents modes proposés par Masères dans son rapport. Il est opposé au morcellement des héritages, qui est toujours la conséquence des successions de parts de terres, transmises à plusieurs enfants. Le droit de primogéniture devrait être maintenu, de manière à donner à l'aîné le droit de conserver intact l'héritage paternel. La loi, sur le douaire et en général sur la communauté de biens, devrait subir la même modification, afin de prévenir les mêmes subdivisions de terres concédées.

Tout en approuvant la liberté de tester, Marriott voudrait entourer la formalité de l'acte de toutes les garanties nécessaires pour prévenir la fraude ! Il suggérerait non-seulement que le testament fût fait sept jours avant la mort, mais encore qu'il fut transmis à une personne ayant un caractère ministériel, de manière à donner à cet acte toute l'authenticité possible. La loi anglaise relativement à la succession *ab intestat* devrait être adoptée.

8° *Revenus de la colonie et droits du Roi et réflexions à ce sujet.* — Marriott ne veut pas que les procès se rapportant aux revenus de la Couronne soient soumis à la décision d'un jury. Il suggère le mode uniforme de taxation en usage en Angleterre et propose la nomination de quelques seigneurs pour former, avec le gouverneur et les juges, un bureau de commissaires pour la perception du revenu. Cette participation des Canadiens dans cette branche importante de l'administration augmenterait la confiance du peuple et calmerait les inquiétudes. Il approuve la suggestion de Carleton d'obliger les vaisseaux de s'arrêter à Québec avant de poursuivre plus loin et même avant d'arrêter à quelque port à l'entrée du golfe. Il est sans intérêt de s'arrêter plus longtemps sur les différentes parties du tarif, qui n'offre aucun détail utile à constater.

9° *Nature des établissements religieux dans la Colonie : opérations du traité de Paris et des Capitulations, droit ecclésiastique de la France, proposition du bureau de commerce et d'autres personnes au sujet de l'évêque, de son coadjuteur, du clergé et des fondations monastiques et de la religion de l'église d'Angleterre.* C'est la dernière, mais la plus importante partie du rapport de Marriott. Il traite plusieurs questions qui

sont encore pleines d'actualité et qu'un procès célèbre vient de rendre toutes brulantes.

Il se demande d'abord jusqu'à quel point les lois anglaises peuvent affecter l'exercice de la religion romaine ? Si l'on se place en Angleterre, on peut dire qu'elles l'affectent beaucoup, mais les lois proscriptives du royaume ne s'étendent pas aux Colonies, principalement celles qui gêneraient, en violation de solennels traités, le libre exercice de cette religion romaine. Par le traité de 1763 relatif à la Colonie du Canada, il est dit : « Sa Majesté Britanique convient d'accorder aux habitants du Canada la liberté de la religion catholique, en conséquence elle donnera les ordres les plus précis et les plus effectifs pour que ses nouveaux sujets catholiques puissent professer le culte de leur religion selon le rite de l'Eglise romaine tant quel le permettent les lois de la Grande-Bretagne. » Par ces expressions, Marriott est d'opinion que ce n'est pas la profession des doctrines, mais bien l'exercice des cérémonies extérieures du culte qui est stipulé, vû que la Grande-Bretagne ne pouvait tolérer la profession des doctrines romaines, ce qu'elle pouvait faire cependant à l'égard de l'exercice du culte. Mais en supposant qu'il en serait autrement, serait-ce alors la libre profession du corps entier des doctrines de l'Eglise de Rome, sans aucune des restrictions que la France avait imposées longtemps avant le traité de paix ? Non, répond fortement Marriott, ces doctrines sont dirigées contre tous les pouvoirs de l'Europe qui ne sont pas sous la dépendance de Rome. En accorder la profession entière, serait mettre entre les mains des vaincus des armes assez puissantes pour reconquérir ce qu'ils ont perdu. Ici l'Avocat général expose longuement de quelle nature sont ces doctrines. Il démontre en quoi la religion romaine s'écarte non seulement des principes du christianisme, mais encore de la religion naturelle : La religion romaine contient des doctrines d'une nature toute politique, elle vise à l'empire du monde : Rome a repris sa chimère de dominer l'univers, cette chimère toute terrestre est devenue plus formidable en s'emparant de l'idée religieuse pour la réussite de son gigantesque projet. L'Angleterre en tolérant les doctrines de l'église ou plutôt du gouvernement de Rome, ne ferait que permettre à un pouvoir, ennemi du sien, de se servir du Canada comme d'une arène où il s'exercerait à détruire la puissance même qui lui a donné cet avantage. Les missionnaires de l'église de Rome ne sont que des soldats disciplinés, obéissant à un mot d'ordre venant du siége pontifical et ayant plus en vue l'agrandissement du pouvoir italien que le salut des âmes qui leur sont confiées. Heureusement que l'Angleterre n'a pas voulu le libre exercice des doctrines romaines, telles que professées à Rome ; en signant le traité de paix, elle n'ignorait pas que l'autre partie contractante, la France avait mis depuis longtemps des restrictions affectant les fondements même de l'Eglise romaine. Les libertés de l'Eglise gallicane, en opposition à l'autorité de Rome, forment partie du gouvernement ecclésiastique du Canada et elles ont une conséquence bien grande sur les droits de Sa Majesté (pag. 134). L'idée d'une église ou d'une association religieuse, qui serait considérée, comme partie contractante indépendante et qui ferait ses conditions avec l'état Civil comme un allié, et préluderait ainsi à un traité défensif et offensif, cette idée, suivant Marriott, n'existe nulle part dans le code des lois des nations. Rien de mieux, lorsque les prêtres observent les principes de la religion, de l'humilité et de l'obéissance, ils ont droit en ce cas à la protection du gouvernement, quelque soient leurs doctrines ; mais lorsque les

prêtres se constituent en un pouvoir distinct et qu'au lieu de reconnaître l'Etat comme pouvoir dirigeant, ils s'adressent à un autre pouvoir ennemi de l'Etat ; il est nécessaire alors, suivant l'Avocat général, de prendre des précautions de nature à exercer un sévère contrôle. C'est ainsi que l'avaient pensé les avocats, procureur et solliciteur généraux, dans leur Rapport du 18 Janvier 1768.

Marriott passe en revue certaines doctrines de l'église romaine qui peuvent être professées sans danger, mais il persiste à dire que Sa Majesté doit garder intacte sa suprématie sur toutes les personnes et dans toutes les causes civiles et ecclésiastiques. Il n'est pas en faveur de continuer l'évêque dans son évêché, ce serait établir des rapports trop réguliers avec Rome, alors que cet évêque se sentirait dédétaché de l'Eglise gallicane. Il est plutôt en faveur d'un Surintendant, qui serait sous la dépendance du gouvernement anglais. Il constate comme un fait, qui requiert une enquête, qu'un coadjuteur ou évêque provincial, Mgr. d'Esglis, a reçu ses bulles de Rome le 12 Juillet 1772, a été consacré en France, et exerce ses fonctions épiscopales à Montreal. Marriott voudrait savoir si Mgr. d'Esglis et avant lui, Mgr. Briand, ont prêté serment d'allégéance au Roi de France, en se faisant sacrer sur le territoire français, ou si le Pape les a dispensés de tel serment.

Il suggère qu'aucune censure, interdiction ou excommunication ne soit infligée sur aucun prêtre pour cause d'immoralité ou négligence dans l'exercice de son ministère : il veut que les tribunaux seuls soient saisis de ces divers cas, ne réservant au Surintendant ou évêque que le privilége de consacrer des prêtres.

Il réfute les rapports de Carleton et du Juge-en Chef Hey qui déclarent qu'il n'y avait pas de cours ecclésiastiques avant la conquête il affirme que l'officialité est inhérente à l'épiscopat, et que ce tribunal existait de fait dans la Colonie. Cette officialité était contentieuse et donnait ouverture à l'appel comme d'abus.

Il est donc important d'étudier comment le pouvoir civil et souverain de France, maintenant placé entre les mains de l'Angleterre, pouvait restreindre le pouvoir ecclésiastique. Ce que pouvait faire la France, l'Angleterre le peut aussi, puisque celle-ci a acquis tous les droits de celle-là. Autrement, il faudrait croire que l'église de Rome aurait acquis une plus grande somme de liberté en sortant de la dépendance d'un gouvernement catholique pour tomber sous celle d'un gouvernement protestant : ce qui serait inadmissible en droit comme en fait. Il serait donc plus juste de dire que le clergé catholique doit être toléré, au lieu de dire qu'il doit jouir de plus de priviléges. Marriott étudie l'organisation particulière de chaque communauté religieuse et cherche à démontrer que les membres de ces communautés sont sous la dépendance d'un chef, qui, lui, reçoit des ordres directement de l'Evêque et l'Evêque du Pape. Ce n'est pas au point de vue religieux qu'il désapprouve cette organisation, mais au point de vue politique. Ces communautés sont à ses yeux autant de régiments composés de soldats bien disciplinés, pleins d'abnégation, ayant renoncé à toutes les jouissances de ce monde, pour se restreindre dans la poursuite d'un seul but, le triomphe du pouvoir temporel de l'église de Rome. Marriott craint que, si de nouvelles difficultés surgissaient entre la France et l'Angleterre, le clergé ne réunisse entre ses mains toutes les influences de la nation au profit de son ancienne mère patrie.

Si la législation du Canada doit tendre à substituer l'esprit commercial à l'esprit militaire et monastique qui semble dominer dans cette Colonie, les couvents

de femme ne doivent pas plus exister que les couvents d'hommes. Le commerce semble être incompatible avec la position du noble : il serait dégradé s'il s'y livrait. D'après le rapport de Carleton, 75 nobles avaient fait la campagne et 46 n'avaient jamais servi. Peu de ces nobles possédaient une justice, en matières civiles et criminelles, car presqu'aucun n'avait des Lettres de noblesse. Quant aux couvents, il n'y a pas de plus mauvaise école : on y enseigne le célibat, la plaie de la société. Marriott ne croit pas à l'utilité des Sœurs de charité, surtout si elles n'ont jamais été mariées : il craint que la pudeur instinctive de la femme vierge ne disparaisse au contact des malades de l'autre sexe. Il suggère donc l'abolition des couvents de femme sur ce motif. Il constate par plusieurs Edits et Déclarations du Roi de France, que sous l'ancien règne on restreignait autant que possible ces couvents, si on ne les abolissait pas entièrement. Dans tous les cas, aucune communauté religieuse ne pouvait s'établir sans la permission du Roi. Sous de telles circonstances, il propose qu'une loi soit votée pour prohiber l'admission de nouveaux membres dans les communautés actuellement existantes : de cette manière, leur existence se terminerait au décès du dernier vivant.

Marriott suggère que tous les revenus ecclésiastiques soient réunis entre les mains du gouvernement et qu'ils soient distribués en proportion du nombre des membres encore vivants de ces communautés. A l'avenir, il voudrait qu'il n'y eut que des canadiens nés qui pussent jouir de ces revenus, car si on permet à des français de faire partie des communautés, on se crée des ennemis dangereux. Dans tous les cas, si la chose a lieu, il serait prudent que des permissions fussent accordées avec connaissance de cause.

Sur la question de mariage, il voudrait que le mariage fut prohibé à l'égard des filles au-dessous de 18 ans et des garçons au-dessous de 21 ans, sans le consentement du père, ou en l'absence du père, du plus proche parent : tel consentement devant être constaté par écrit, dans le registre tenu par le curé ou autre prêtre par lui commis pour constater les naissances, mariages et sépultures. Telle omission dans le régistre devrait entraîner le banissement ou la perte du bénifice, ce serait une félonie s'il y avait falsification ou substitution.

Les lois prohibitives de l'Angleterre relativement aux mariages entre consanguins devraient être introduites en Canada et les dispenses de l'Eglise romaine ne devraient pas être tolérées. Une législation spéciale sur le mariage serait nécessaire, principalement pour permettre le mariage entre Protestant et Catholique.

L'abolition du Chapître de Québec est consacrée par la Capitulation de Québec. Les membres du Chapître peuvent se retirer du Canada, mais n'ont plus d'existence légale comme Chapître. Le Roi seul a le droit de constituer ce Chapître.

Il suggère qu'une loi soit votée par laquelle tout évêque ou autre personne qui prononcera, se servira ou rendra publique toute dispense, bulle, excommunication, suspensions *ab officio vel beneficio*, sans la permission de Sa Majesté, sera banni et ses biens confisqués, et s'il revient au pays, il sera mis à mort. Cette prohibition est conforme à l'Arrêt du 28 Septembre 1731 (1). Il approuve le règlement proposé par le bureau de commerce qui défend les processions dans les rues ; mais il n'approuve qu'en partie l'autre règlement qui oblige les sujets anciens et nouveaux de prier dans leur église respective pour le Roi. Il dit que les catholiques ont dans le rituel une prière pour le Roi,

(1) Voir l'Arrêt du 26 Février 1768, qui supprime un bref du Pape Clément XIII (13 Janvier 1768).

sans l'indiquer par son nom ; mais que cette prière venant après celle pour le Pape, elle tend à démontrer l'infériorité du Roi. Il voudrait qu'il n'y eut de telle prière qu'en autant qu'elle précèderait toutes les autres et serait dans une forme de nature à faire impression sur les fidèles.

L'usage du latin dans les cérémonies religieuses devrait être entièrement défendu : les Canadiens connaissent assez peu leur propre langue, pour qu'ils soient dans une position à comprendre une langue aussi capricieuse que le latin. Il veut que les armes de Sa Majesté soient placées dans un endroit apparent de chaque église, pour que les sujets ne perdent pas de vue leur nouvelle soumission.

Les écoles, les séminaires et les hôpitaux devraient obtenir une licence pour pouvoir exister, et cette licence serait publiée pendant trois mois dans la *Gazette de Québec*, sujette aux objections.

Les lois françaises relativement aux gens de main morte devraient être maintenues en leur entier : les mêmes prohibitions devraient exister à l'égard des donations, testaments, etc., en faveur des institutions religieuses.

Passant à la liquidation des établissements religieux, il exprime l'idée que la capitulation ne se rapporte qu'aux institutions de la colonie. Il dit que les Jésuites et les Sulpiciens ne font pas partie des communautés appartenant au Canada. Quant aux premiers, ils dépendent de leur Général à Rome, et les seconds sont soumis au Séminaire de Paris. En 1773, le Séminaire de St. Sulpice avait su se créer un revenu de £9,000 sterling par année et il n'y a pas de doute qu'avant peu ce revenu se doublerait. Dans tous les actes notariés signés par les messieurs de Saint-Sulpice de Montréal, ils ne stipulent jamais pour eux-mêmes, mais comme fondés de procuration des messieurs de Paris. Cependant, Marriott est moins rigoureux à l'égard des Sulpiciens que des Jésuites.

Le paiement des dîmes devrait être limité aux prêtres séculiers résidant au Canada. Au sujet des dîmes, il est d'opinion que la dîme due par la terre doit être payée indifféremment par les catholiques ou les protestants ; tandis que la dîme personnelle ne devrait l'être que par les catholiques.

Pour encourager l'industrie, Marriott veut qu'il n'y ait de jours de fête, que le dimanche, Noël et le Vendredi Saint ou tout autre jour fixé par proclamation du gouverneur. Toute contravention serait punie par l'amende ou la prison.

Les processions devraient être défendues comme contraires à la paix du royaume.

Les écoles devraient être sous le contrôle du gouvernement, et personne ne pourrait enseigner sans avoir obtenu une licence des autorités.

Les bénéfices ecclésiastiques ou patronages devraient être déclarés appartenir à Sa Majesté.

Le but de la législation doit tendre à rendre les prêtres individuellement plus libres et plus heureux, et par contre de restreindre l'action du clergé comme corps. Pour atteindre ce but, Marriott suggère un plan qui a été muri, dit-il, avec beaucoup de justice, de sagesse et de prévoyance. La dîme était recouvrable devant les tribunaux civils et non devant la cour ecclésiastique, ce qui prouve que la dîme est un droit civil et non religieux. Le changement de gouvernement a-t-il affecté le mode de recouvrement ? Non, mais il l'a rendu plus difficille, en ce sens que la population, de catholique qu'elle était entièrement, peut devenir en partie protestante. S'adressera-t-on aux protestants pour le paiement de la dîme ? Il suggère un compromis : il veut qu'une taxe soit imposée sur les habitants tant pour la réparation des églises que pour

les dîmes, et cette taxe serait repartie en faveur des églises et dîmes catholiques ou protestantes en proportion du nombre d'habitants situés dans chaque paroisse. Le gouvernement recevrait la taxe et ferait la repartition.

Le bureau de commerce avait proposé que tous les revenus ecclésiastiques fussent affectés au soutien de la religion protestante et que les églises servissent alternativement aux protestants et aux catholiques. Marriott proteste énergiquement contre cette proposition. Si cependant, elle était accueillie, il suggérerait qu'il n'y eut alors que la Cathédrale de Québec et les églises de Montréal et de Trois-Rivières qui devraient être livrées aux deux cultes. Si la chose était praticable, il en serait lui-même heureux, car l'adoration du même Dieu dans la même église aurait peut-être pour résultat de faire disparaître les obstacles qui divisent deux religions chrétiennes.

Par le droit ecclésiastique, aussi bien que d'après les églises romaines et protestantes, tout paroissien a droit à une sépulture dans la paroisse de son église ; et en France, il en est ainsi sous l'autorité du droit civil, à moins que le défunt n'ait été placé sous l'interdit ou excommunication, en vertu d'une sentence de la juridiction compétente : cette sentence doit être personnelle et la condamnation d'une publicité notoire et légale (p. 233). La loi francaise et la décision de l'Eglise gallicane sont contraires aux doctrines du quatrième Concile de Latran, tenu en 1215, sous Innocent III, lequel prononce contre ceux qui ne satisfont pas au devoir pascal et à la confession annuelle, la peine d'être privés de l'entrée de l'église pendant leur vie et de la sépulture ecclésiastique après leur mort. Mais, comme dit Denizart (1), il est tenu pour maxime en France que l'excommunication n'existe pas de plein droit, au contraire il faut que la peine soit prononcée et appliquée par ceux qui ont pour cela une juridiction ; que d'ailleurs, les notoriétés de fait sur l'excommunication ne sont pas admises en France, les dispositions de ce Canon n'y étant suivies que quand la peine a été appliquée par ceux à qui il appartient de la prononcer. La sépulture, dit ce même auteur (1), a été regardée par les payens mêmes, comme un devoir tellement attaché à l'humanité, qu'ils croyaient que c'était l'un des plus détestables crimes que l'homme pût commettre, que de refuser la terre aux trépassés. Marriott suggère que la législation française soit adoptée, comme plus conforme à l'humanité que la doctrine du Concile de Latran.

Il propose l'expulsion des Jésuites, car quelque soit la conduite du gouvernement à leur égard, ils seront toujours les ennemis de l'Angleterre, comme ils le sont de tout pouvoir séculier qui ne se soumet pas à eux.

Marriott termine son long rapport en proposant que les lois sanctionnées dans la colonie soient imprimées dans les deux langues.

Les habitants de la Province de Québec ayant attendu pendant dix ans (1763-1773) l'accomplissement de la promesse du Roi d'établir une Chambre d'Assemblée, tel qu'il appert par la Proclamation Royale du 7 Octobre 1763, ils se réunirent ensemble pour conférer sur les moyens à adopter pour arriver à la réalisation de leurs désirs. Ils eurent leur première réunion le 30 Octobre 1773 (2), dans laquelle ils nommèrent un Comité pour s'aboucher avec les habitants de Montréal pour le même objet. Le 2 Novembre 1773, le

(1) *Collection de Jurisprudence*, IX, 512.

(1) *Id.*, 410.

(2) Masères. An account of the Proceedings of the British and other Protestant Inhabitants of the Province of Quebec in North America in order to obtain an House of Assembly in that Province. 4.

Comité se réunit et décida qu'il valait mieux pétitionner d'abord le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, avant de s'adresser directement au Roi. Une lettre circulaire fut adressée aux français de Québec pour les prier de se joindre au mouvement. Le 4 Novembre, au nombre des personnes présentes à l'assemblée, on remarque les noms de M. M. Deschenea ux, Marcoux, Cugnet, Perrault, Tonnancourt, Perras, Berthelot et le Comte du Prés. Le Président est M. William Grant dont le nom finit par se franciser et par faire partie de la nouvelle noblesse québecquoise. A cette assemblée il fut décidé que les membres français du Comité feraient un appel à leurs compatriotes pour s'assurer de leur approbation ou de leur désapprobation.

Voici une lettre de M. Cugnet accompagnant un projet de pétition au Roi laquelle n'a pas été adoptée (1) :

« Monsieur,

« Vous n'avez pas pu réussir quant à votre pétition : aucuns Canadiens ne veulent la signer. Le glaive est cependant suspendu sur nos têtes. Il faut, pour éviter la tempête qui menace la province, prendre un parti. Quelques nouveaux su jets de mes amis, (hommes, par conséquent, pensant plus juste que les autres, et qui n'ont point signé des complimens ni de fades adresses,) m'ont engagé, (connoissant ma façon de penser,) de dresser une nouvelle requête : et je l'ai fait, sur l'assurance qu'ils m'ont donnée que plusieurs des anciens sujets de la basse ville leur avoient donné leurs paroles de signer celle que je ferois, quelque demande que puissent y faire les Canadiens. Je leur ai communiqué avant hier mon projet. Ils me l'ont fait rectifier : et je vous l'envoye tel qu'ils le jugent convenable.

« Vous y verrez, Monsieur, que les Canadiens, comme les plus nombreux, les plus forts en propriété, vous font consentir à ce qu'ils entrent dans l'assemblée en plus grand nombre. Cette demande n'est qu'une forme. Je suppose qu'il y entre deux tiers des nouveaux : le tiers d'anciens sujets, plus instruits qu'eux, em portera certainement la voix des deux tiers. Je ne vous fais point l'éloge de mes compatriotes : mais, malheureusement, je connois leur peu d'intelligence et de talens. Leur demande ne doit donc pas arrêter la signature des anciens, — Ils demandent aussi que, s'il n'est pas possible qu'ils entrent dans l'assemblée, que les loix de propriété de la province soient entiérement conservées, et que le Gouverneur et Conseil, qui sera composé d'anciens et de nouveaux sujets, aient un pouvoir limité. — Ils concluent cependant toujours à l'assemblée du peuple.

« Les Canadiens prétendent que cette Pétition doit être seulement en langue Françoise, puisque tous les anciens sujets l'entendent.

« Si, après vous être consulté avec quelques uns de vos amis, vous puissiez consentir à signer et envoyer cette pétition, je la ferai copier par *duplicata* sur deux parchemins, et je vous la remettrai pour la faire signer par les anciens sujets. Un de mes amis se charge de la faire signer par les nouveaux. Vous me rendrez réponse après avoir consulté ; et vous me renvoyerez ma minute, soit pour n'en plus parler, soit pour la mettre en exécution. Il faut prendre un parti pour le Oui ou pour le Non. Les Canadiens ne signeront que celle-ci : ils vous proposent de vous joindre à eux. — Accoûtumés à obéir et à être dans l'esclavage, ils préfèrent à être plûtôt arrangés par le Roi et le parlement qu'à avoir une assemblée dont ils seroient exclus.

(1) Masères. Additional papers concerning the Province of Quebec, being an Appendice to the Book entitled " An account etc., " loc. cit., p. 20.

« Je suis, avec considération, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

« François Joseph Cugnet.

« Ce 1er Septembre, 1773. »

Voici maintenant le projet d'adresse, dont il est question dans la lettre de Cugnet (1) :

« Au Roy, sa très-excellente Majesté ; les Seigneurs Spirituels et Temporels ; et les communes de la Grande-Bretagne, assemblés en parlement ;

« Requête de très-obéissans et fidéles sujets de sa très-excellente Majesté, tant nouveaux qu'anciens, Seigneurs de fiefs, propriétaires de bien de fonds, citoyens, négotians, et marchands, habitants de la province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, tant pour eux que pour tous.

« Remontrent très-humblement vos exposans,

« Qu'ayant appris par les derniers débats en parlement que les affaires de cette province doivent entrer en considération dans la séance prochaine, ils prennent la liberté de représenter à votre très-excellente Majesté et auguste assemblée, qu'ayant été encouragés par la capitulation générale du Canada, par le traité définitif de paix, et plus encore par la proclamation royale de votre très-excellente Majesté du 7ieme Octobre 1763, les premiers [les Canadiens] ont resté et se sont établis dans la ditte province, et que plusieurs des derniers [les Anglais, ou anciens sujets] y sont venus, y ont acheté des biens, et y viennent journellement, dans l'espérance qu'ils ont eue, les uns et les autres, de jouir des bénéfices et avantages de Sujets Britanniques, ainsi qu'il leur a été promis par la ditte proclamation.

« Vos exposans se flattent que la conduite qu'ils ont tenue d'obéissans et fidèles sujets, est pour eux un titre d'espérer la protection de votre très-excellente Majesté et de l'auguste parlement, afin de jouir des constitutions Britanniques quant à la sûreté de leur liberté personnelle, de leurs droits et possessions, dont ils ne pourront jamais être pleinement assurés tant qu'il leur manquera une chambre d'assemblée du peuple, composée de nouveaux et anciens sujets sans distinction ; ce qui est une des parties les plus essentielles des dittes constitutions.

« L'augmentation d'un si vaste païs, dont le nombre des habitants excéde actuellement celui de cent mille, dont quatre-vingt dix-huit sont nouveaux sujets ; — l'avancement de son agriculture ; — l'encouragement de sa navigation et de son commerce ; — un arrangement à faire sur des fondements solides et inébranlables, qui puisse déraciner la confusion qui y règne, à son détriment, faute de loix fixes ; — sont des points présentement en considération, qui sont dignes de la sagesse de la législature Britannique, et qui méritent certainement l'attention particulière de la mére-patrie et toutes les grâces qu'elle peut lui accorder.

« Vos exposans prennent la liberté de vous représenter très-respectueusement, que la police intérieure et l'arrangement à faire quant aux loix de la province, doivent être déférés à ses habitants. Ils doivent, sans aucun doute, ainsi que ceux des autres provinces, être les meilleurs juges, et les plus naturels, de leurs intérêts et de leurs besoins en tous les tems, leur bien-être dépendant entièrement d'un arrangement solide. Ils sont les seuls en état de démontrer la voye qu'il est nécessaire de prendre pour parvenir à rédiger des réglemens qui produiront indubitablement leur propre bonheur, et qui rendront probablement la colonie, de plus en plus, très-utile à

(1) Masères. *Id.*, 28.

l'Empire Britannique ; deux objets également intéressans à la Grande Bretagne et glorieux à votre très-excellente Majesté, père d'un peuple libre.

« Vos exposans, quoique de différens sentiméns en matiéres de religion, ont néanmoins vécu depuis la conquête en bonne intelligence. Ils ignorent totalement le Jacobinisme : ils sont et seront toujours bons et fidèles sujets : ils ne reconnoissent que l'auguste famille d'Hanovre : ils désirent d'être unis et serrés avec les mêmes liens, qui les rendront à jamais et leur postérité soûmis en tout à votre très-excellente Majesté et à ses héritiers et successeurs ainsi qu'au Gouvernement Britannique.

« Vos exposans prévoyent qu'on pourra leur objecter :

« Premièrement, Que, suivant les constitutions Britanniques, une chambre d'assemblée ne doit être composée que d'Anglicans ;

« Secondement, (et, sans doute, avec quelque espéce de raison,) Que ce païs, qui se ressent encore des malheurs de la guerre, n'est point en état de se soûtenir lui - même ; — Qu'il n'est point encore tems d'y admettre une assemblée du peuple, et qu'un tel établissement seroit sujet à beaucoup d'inconveniens.

« Ils prendront la liberté d'observer en réponse, quant à la première objection, que, lorsque la Grande-Bretagne a rédigé ses constitutions à cet égard, elle n'a pas pu prévoir qu'elle feroit par la suite la conquête d'un païs immense, peuplé de gens nés dans le sein de l'Eglise Gallicane : — Que ce païs conquis, qui contient cent mille âmes et plus, dont seulement deux mille sont de l'Eglise Anglicane, ne peut être sujet aux anciennes constitutions : — Que la conduite irréprochable qu'ont tenue les nouveaux sujets depuis la conquête, et leur soumission au Gouvernement Britannique, doivent être des sûrs garants à la mére-patrie qu'ils n'abuseront pas de la dérogation qu'elle voudra bien faire en leur faveur à ses anciennes constitutions : — Que votre très-excellente Majesté, en les assurant par la proclamation royale qu'ils jouïroient, ainsi que ses anciens sujets Britanniques, du bénéfice des loix Angloises, leur a solemnellement promis qu'ils en auroient tous les avantages ; et que, comme sujets Britanniques, il leur seroit permis de se faire représenter dans une chambre d'assemblée par des Canadiens de leur propre choix ; — Que la mère-patrie ne peut raisonnablement leur refuser cette grace, puisqu'elle leur a déjà accordé, contre des constitutions, à être Jurés, non seulement dans toutes les affaires civiles, mais même dans toute affaire criminelle.

« Et, quant à la seconde objection, Qu'ils sont très-reconnoissans des soins paternels qu'il a plû à votre très-excellente Majesté d'avoir pour eux ; et, comme ils n'ont d'autres intentions ni d'autres vues que celles que doivent avoir les bons et fidéles sujets, ils sont prêts à contribuer, autant qu'il leur sera possible, au soûtien du Gouvernement aussitôt qu'il plaira à votre très-excellente Majesté d'établir une assemblée du peuple composée de nouveaux et d'anciens sujets sans distinction, les nouveaux ne pouvant jamais souscrire à l'établissement d'une chambre dont ils seroint exclus, étant les plus nombreux et les seuls intéressés à cause de leur propriété, (qui excéde de beaucoup et au-delà de sept dixiémes, en seigneuries et terres en roture, celle des anciens,) au bon établissement de la province.

« Comme vos exposants sçavent que la province souffrira beaucoup des taxes qu'ils pourront s'imposer par le peu d'étendue qu'on lui a donné, qui en a nécessairement resserré le commerce et les ressources, ils prennent la liberté de demander très - respectueusement à votre

très-excellente Majesté, afin de pouvoir contribuer au soûtien du gouvernement, de vouloir bien leur accorder la grace de réunir à la province toute la côte de Labrador, qui en a été soustraite ainsi que plusieurs parties du païs d'en haut.

«S'il n'est pas possible de déroger aux anciennes constitutions Britanniques pour l'établissement d'une assemblée du peuple dans laquelle les Canadiens soient admis comme principaux membres et en plus grand nombre, Vos exposans, (qui ne peuvent consentir à une assemblée seulement composée d'anciens sujets,) demandent à votre très-excellente Majesté et très-auguste assemblée, Que leurs loix de propriété leur soient conservées en conséquence du 37me article de la capitulation générale et du 4me du traité définitif de paix. Il est de l'intérêt de la couronne de les leur laisser, parcequ'en les leur conservant ils seront tenus de payer à votre très-excellente Majesté les droits et profits féodaux, comme Quint quant aux fiefs, et lods et ventes quant aux rotures; droits, qui pourront monter annuellement, à cause des mutations fréquentes, à trois ou quatre mille livres sterling, qui serviront aux dépenses du Gouvernement. — Leurs loix de propriété conservées, ils consentent que votre très-excellente Majesté et auguste assemblée accordent au Gouverneur et Conseil, composé d'anciens et nouveaux sujets, le pouvoir de statuer seulement des ordonnances pour le maintien de la police, (conformément aux anciens usages,) et des réglements pour la forme de Procédure; pourvu toutefois que ce pouvoir ne puisse jamais s'étendre à altérer en quoi que ce soit le fonds des loix de propriété dans les plus petites choses.

«Vos exposans supplient très-respectueusement et très-humblement votre très-excellente Majesté et auguste parlement de prendre leurs affaires en considération, et de vouloir bien les terminer; leur bien-être, leurs fortunes, et leurs libertés personnelles dépendant entièrement d'un arrangement convenable et solide. Et ils ne doutent point que votre très-excellente Majesté voudra bien leur confirmer la promesse royale et gracieuse qu'elle leur a faite par la proclamation, qu'ils jouïroient de l'inestimable avantage de sujets Britanniques, dont celui d'avoir le droit de se représenter par des personnes de leur propre choix est un des principaux.

«Et vos exposans, ainsi qu'il est de leur devoir, ne cesseront d'offrir leurs vœux à Dieu pour la prospérité de votre très-excellente Majesté, et de la Grande-Bretagne.»

M. Malcolm Fraser, le 4 Septembre 1773, répond comme suit à M. Cugnet:

«Sir,

«I Return you the inclosed Petition, which you was so good as to send me with your permission to communicate it to some of my friends. It was accordingly shewn to several in the lower town; and they seem unanimous not to sign any petition that dictates to his Majesty, his Council, or his Parliament, what they are to do. But, as we all seem to be of the same opinion, that it is for the general good of the country that there should be an Assembly of the People, to form their own Laws and Police; the old Canadians will agree to address his Majesty, in general, decent terms, for an House of Assembly, leaving it to his wisdom, how; who are to elect, and to be elected, the new Canadians will join with them. If not, they may address his Majesty in their own stile, requesting what they want he should do for them. These are, as I can recollect, the sentiments of those I have had an opportunity to speak with, as well as of, &c.»

Après plusieurs jours d'indécision, M. Perras se décide, le 8 Novembre, d'infor-

mer le Comité que la majorité des français est opposée à l'Assemblée et refuse de se joindre au mouvement. Cependant, ils préparèrent une pétition au Roi en français dont voici le texte :

« Au Roy.

« Sire,

« Vos très-soûmis et très-fidèles nou-« veaux sujets de la province de Canada « prennent la liberté de se prosterner au « pied du throne, pour y porter les senti-« ments de respect, d'amour, et de soû-« mission dont leurs cœurs sont remplis « envers votre auguste personne, et pour « lui rendre de très-humbles actions de « grâce de ses soins paternels.

« Notre reconnaissance nous force d'a-« voüer que le spectacle effrayant d'avoir « été conquis par les armes victorieuses « de vôtre Majesté n'a pas longtems excité « nos regrets et nos larmes. Ils se sont « dissipés à mesure que nous avons appris « combien il est doux de vivre sous les « constitutions sages de l'empire Britan-« nique. En effêt, loin de ressentir, au « moment de la conquête, les tristes effêts « de la gêne et de la captivité, le sage et « vertueux Général qui nous a conquis, « digne image du Souverain glorieux qui « lui confia le commandement de ses ar-« mées, nous laissa en possession de nos « loix et de nos coûtumes. Le libre exer-« cice de nôtre religion nous fût conservé, « et confirmé par le traité de paix : et nos « anciens citoyens furent établis les juges « de nos causes civiles. Nous n'oublirons « jamais cet excès de bonté : ces traits gé-« néreux d'un si doux vainqueur seront « conservés précieusement dans nos fastes ; « et nous les transmettrons d'âge en âge « à nos derniers neveux. — Tels sont, Sire, « les doux liens qui dans le principe nous « ont si fortement attachés à vôtre ma-« jesté : liens indissolubles, et qui se res-« serreront de plus en plus.

« Dans l'année 1764, votre Majesté dai-« gna faire cesser le gouvernement mili-« taire dans cette colonie, pour y intro-« duire le gouvernement civil. Et dès « l'époque de ce changement nous com-« mençâmes à nous apercevoir des in-« convenients qui résultaient des loix Bri-« tanniques, qui nous étaient jusqu'alors « inconnües. Nos anciens citoyens, qui « avoient réglé sans frais nos difficultés, « furent remerciez : cette milice qui se « faisait une gloire de porter ce beau nom « sous vôtre empire, fût supprimée. On « nous accorda à la vérité le droit d'être « jurés ; mais, en même tems, on nous fit « éprouver qu'il y avait des obstacles pour « nous à la possession des emplois. On « parla d'introduire les loix d'Angleterre, « infiniment sages et utiles pour la mère-« patrie, mais qui ne pourraient s'allier « avec nos coûtumes sans renverser nos « fortunes et détruire entiérement nos « possessions. — Tels ont été depuis ce « temps, et tels sont encore, nos justes su-« jets de crainte ; tempérés néanmoins « par la douçeur du gouvernement de « vôtre Majesté.

« Daignez, illustre et généreux Mo-« narque, dissiper ces craintes en nous « accordant nos anciennes loix, privilèges, « et coutûmes, avec les limites du Canada « telles qu'elles étoient cy-devant. Dai-« gnez répandre également vos bontés « sur tous vos sujets sans distinction. « Conservez le titre glorieux de Souve-« rain d'un peuple libre. Eh ! ne serait-ce « pas y donner atteinte, si plus de cent « milles nouveaux sujets, soûmis à vôtre « empire, étoient exclus de vôtre service « et privés des avantages inestimables dont « jouissent vos anciens sujets ? — Puisse « le ciel, sensible à nos prières et nos « vœux, faire jouir vôtre Majesté d'un « règne aussi glorieux que durable ! Puisse « cette auguste famille d'Hanovre, à la-« quelle nous avons prêté les serments de « fidélité les plus solennels, continuer à « régner sur nous à jamais !

« Nous finissons en suppliant vôtre Majesté de nous accorder, en commun avec « les autres sujets, les droits et priviléges « de Citoyens Anglais. Alors nos craintes « seront dissipées : nous filerons des jours « serains et tranquilles ; et nous serons « toujours prêts à les sacrifier pour la « gloire de nôtre prince et le bien de « nôtre patrie. »

Cette pétition était accompagnée du mémoire suivant :

« Mémoire pour appuyer les demandes « des très soûmis et très fidèles nou- « veaux sujets de sa Majesté en Canada.

« L'augmentation d'un si vaste pays, tel « qu'il était lors du gouvernement Fran- « çais, dont le nombre des habitants ex- « céde actuellement plus de cent mille « âmes, dont les dix-neuf vingtiémes sont « nouveaux sujets ; — l'avancement de son « agriculture ; — l'encouragement de sa « navigation et de son commerce ; — un « arrangement à faire sur des fondements « inébranlables, qui puisse déraciner la « confusion qui y règne, faute de loix « fixes et autorisées ; — sont des points « présentement en considération qui sont « dignes de la sagesse du gouvernement.

« La conservation de nos anciennes loix, « coutûmes et priviléges, dans leur en- « tier, (et qui ne peuvent être changées ni « altérées sans détruire et renverser en- « tiérement nos titres et nos fortunes,) « est une grâce et un acte de justice que « nous espérons de la bonté de sa Majesté.

« Nous demandons avec ardeur la par- « ticipation aux emplois civils et mili- « taires. L'idée d'une exclusion nous ef- « fraye. Nous avons prêté à sa Majesté et « à l'auguste famille d'Hanovre le ser- « ment de fidélité le plus solennel : et « depuis la conquête nous nous sommes « comportés en fidéles sujets. Enfin, notre « zèle et notre attachement nous feront toujours sacrifier nos jours pour la « gloire de notre souverain et la sûreté de « l'état.

« La colonie, telle qu'elle est fixée main- « tenant par la ligne de quarante cinq « degrés, est trop resserrée dans ses limites. « Cette ligne, qui la borne, passe à environ « quinze lieues au dessus de Montréal : et « cependant c'est de ce seul côté que les « terres se trouvent fertiles, et que peut « s'étendre avec plus d'avantage l'agri- « culture. Nous supplions que, comme « sous le temps du gouvernement Français, « on laisse à notre colonie tous les pays « d'enhaut connus sous les noms de Michi- « limakinac, du Détroit, et autres adja- « cents jusques au fleuve du Mississipi. « La réunion de ces postes serait d'autant « plus nécessaire à notre pays que, n'y « ayant point de justice établie, les voya- « geurs de mauvaise foi, auxquels nous « fournissons des marchandises pour faire « le commerce avec les sauvages, y restent « impunément avec nos effets ; ce qui « ruine entiérement cette colonie, et fait « de ces postes une retraite de brigands « capables de soulever les nations sau- « vages.

« Nous désirons aussi qu'il plût à sa « Majesté réunir à cette colonie la côte « de Labrador, (qui en a été aussi sous- « traite,) telle qu'elle y était autrefois. La « pêche du loup marin (qui est la seule « qui se fait sur cette côte,) ne s'exerce « que dans le fond de l'hyver, et ne dure « souvent pas plus d'une quinzaine de « jours. La nature de cette pesche, qui « n'est connue que des habitants de cette « colonie ; — son peu de durée ; — et la « rigueur de la saison, qui ne permet « point aux navires de rester sur les « côtes ; — combinent à exclure tous les « pescheurs qui viennent de l'Angleterre.

« Nous représentons humblement que « cette colonie, par les fléaux et calamités « de la guerre et les fréquents incendies « que nous avons essuiés, n'est pas encore « en état de payer ses dépenses, et par

« conséquent, de former une chambre « d'assemblée. Nous pensons qu'un conseil « plus nombreux qu'il n'a été jusques ici, « composé d'anciens et nouveaux sujets, « serait beaucoup plus à propos.

« Nous avons lieu d'espérer des soins « paternels de sa Majesté, que les pouvoirs « de ce conseil seront par elle limités, et « qu'ils s'approcheront le plus qu'il sera « possible, à la douceur et à la modération « qui font la base du gouvernement Bri- « tannique.

« Nous espérons d'autant mieux cette « grâce que nous possédons plus de dix « douzièmes des seigneuries et presque « toutes les terres en roture. »

Le clergé s'est donné beaucoup de peine pour faire signer cette pétition, et M. Masères dit que l'Acte de Québec a été basé sur ces deux documents, qui furent signés par 65 personnes.

Les anglais, après délibération, persistent dans leur projet et transmettent, le 3 Décembre 1773, au Lieutenant-Gouverneur Cramahé, une pétition aux fins d'obtenir du Conseil de cette Province la convocation d'une assemblée législative. Cette pétition porte quatre-vingt-dix signatures. Le Lieutenant-Gouverneur répondit que le sujet était d'une trop grande importance pour qu'il pût être traité par le Conseil de cette province, et il suggéra de s'adresser directement au Roi. Une autre pétition fut en conséquence préparée : celle-ci est plus soignée dans le fond et dans la forme. Une assemblée législative est considérée comme propre à encourager et promouvoir l'industrie, l'agriculture et le commerce et à resserrer les liens qui doivent unir les anciens et les nouveaux sujets. Cette pétition est en date du 10 Janvier 1774 et porte 150 signatures. Elle est accompagnée d'un mémoire adressé au Comte de Dartmouth, un des principaux secrétaires d'Etat. Voici le texte de l'Adresse et du Mémoire :

« *To the king's most excellent majesty.*

« The most humble petition of the sub- « scribers, your majesty's ancient and « loyal subjects, freeholders, merchants, « and planters, in the province of Que- « beck, in North-America,

« Sheweth,

« That whereas your majesty, by your « royal proclamation, bearing date at « Saint James the seventh day of Oc- « tober, one thousand seven hundred and « sixty-three, was most graciously pleased « to publish and declare, « that out of « your majesty's paternal care for the « security of the liberty and properties of « those who then were, or should there- « after become inhabitants of the four « several governments therein mentioned « (of which this your majesty's province « was denominated to be one) your ma- « jesty had in the letters patent, by which « the said governments were constituted, « given express power and direction to « your governours, that so soon as the « state and circumstances of those go- « vernments would admit of it, they « should, with the advice of your ma- « jesty's councils, summon and call « general assemblies within the said go- « vernments respectively, in such manner « and form as is used and directed in « those colonies and provinces in Ame- « rica which are under your majesty's « immediate government. And also, that « your majesty had been graciously « pleased to give power to your said go- « vernours, with the consent of your « majesty's said councils, and the repre- « sentatives of the people so to be summo- « ned as aforesaid, to make, constitute, and « ordain laws, statutes, and ordinances, « for the public peace, welfare, and good « government of your majesty's said co- « lonies, and of the people and inhabitants « thereof, as near as might be agreeable

« to the laws of England, and under such « regulations and restrictions as are used « in other colonies. » And whereas it « has graciously pleased your majesty, in « the letters patents of commission to « your captain-general, and governour in « chief, and in case of his death, or « during his absence, in the letters « patent of commission to your majesty's « lieutenant-governour of this province, « to give and grant unto him full power « and authority, with the advice and « consent of your majesty's council, so « soon as the situation and circumstances « of this province would admit of it, and « when and as often as need should re- « quire, to summon and call general « assemblies of the freeholders and plan- « ters, within this government, in such « manner as he in his discretion should « judge most proper. And whereas your « petitioners, whose properties, real and « personal, in this province, are become « very considerable, having well con- « sidered its present state and circum- « stances, and humbly conceiving them « to be such as to admit the summoning « and calling a general assembly of the « freeholders and planters; did, on third « day of December last past, present their « humble petition to the honourable « Hector Theophilus Cramahé, Esq ; your « majesty's lieutenant - governour, and « now commander in chief, stating as « above, and humbly praying, that he « would be pleased, with the advice and « consent of your majesty's council, to « summon and call a general assembly « of the freeholders and planters within « this government, in such manner as he, « in his discretion, should judge most « proper. And your majesty's said lieu- « tenant-governour, on the eleventh day « of December last past, after having « taken the said petition into his con- « sideration, was pleased to inform your « petitioners, that the subject of the said « petition was a matter of too much im- « portance for your majesty's council « here to advise, or for him, your said « lieutenant - governour, to determine « upon, at a time that, from the best « information, the affairs of this province « were likely to become an object of « public regulation ; but that he would « transmit the said petition, by the first « opportunity, to your majesty's secretary « of state.

« Your majesty's petitioners being fully « convinced, from their residence in the « province, and their experience in the « affairs of it, that a general assembly « would very much contribute to encou- « rage and promote industry, agriculture, « and commerce, and (as they hope) to « create harmony and good understanding « between your majesty's new and old « subjects ; most humbly supplicate your « majesty to take the premises into your « royal consideration, and to direct your « majesty's governour or commander in « chief to call a general assembly, in such « manner, and of such constitution and « form, as to your majesty, in your royal « wisdom, shall seem best adapted to « secure its peace, welfare, and good go- « vernment. »

—

« To the right honorable the earl of Dart- « mouth, one of his majesty's principal « secretaries of state.

« The memorial of the freeholders, mer- « chants, planters, and others, his ma- « jesty's ancient and loyal subjects, now « in the province of Quebeck,

« Sheweth,

« That your lordship's memorialists, « encouraged by the capitulation of Ca- « nada, confirmed by the definitive treaty « of peace, and his majesty's royal pro- « clamation of the 7th of October, 1763, « did purchase lands, plant, settle and « carry on trade and commerce in this

« province to a very considerable amount, « and to the manifest advantage of « Great-Britain, in confident expectation « of the early accomplishment of his « majesty's said proclamation, giving ex- « press power and direction to his go- « vernour, with the advice and consent « of his council, to summon and call « general assemblies, to make, constitute, « and ordain laws, statutes, and ordi- « nances, for the publick peace, welfare, « and good government of the said pro- « vince, as near as might be agreeable to « the laws of England. For which reasons « your memorialists have drawn up and « transmitted herewith, their most hum- « ble petition to the king, praying that « his majesty will, out of his royal and « paternal care of all his dutiful and « loyal subjects of this province, be gra- « ciously pleased to relieve them from « the apprehensions they are under of « their property being endangered, and « losing the fruits of their labour, exposed « to ordinances of a governour and « council, repugnant to the laws of « England, which take place before his « majesty's pleasure is known, and are « not only contrary to his majesty's com- « mission and private instructions to his « said governour, but, we presume, « equally grievous to his majesty's new « and ancient subjects.

« Your lordship's memorialists further « see, with regret, the great danger the « children born of protestant parents are « in, of being utterly neglected, for want « of a sufficient number of protestant « pastors, and thereby exposed to the « usual and known assiduity of the « Roman Catholick clergy of different « orders, who are very numerous in this « country, and who, from their own « immense funds, have lately established « a seminary for the education of youth « in this province, which is the more « alarming, as it excludes all protestant « teachers of any science whatever.

« Wherefore, your lordship's memo- « rialists humbly pray, that you will be « pleased to present their said petition to « his majesty, and also pray your lord- « ship's intercession and good offices in « that behalf. »

C'est Francis Masères, qui avait laissé le Canada en Septembre 1769 et qui était devenu *cursitor baron of the exchequer*, qui se chargea de présenter la pétition et le mémoire ci-dessus au gouvernement de Sa Majesté, en Mars 1774. Dans aucune partie de la correspondance, qui s'engagea entre Mazères et le Comité de Québec, non plus que dans aucune partie du mémoire et de la pétition, il n'est parlé de la composition de cette assemblée législative, qui est entièrement laissée à la décision du Roi. Masères informe les Comités de Québec et de Montréal, qu'il a transmis à Lord Dartmouth les documents en question, et, tout en ne pouvant donner aucune réponse de la part du ministre d'Etat, il croit de son devoir de leur dire que le sentiment général était que la Province n'était pas encore prête à avoir une Assemblée législative, et que pour le moment un Conseil législatif élu par le Roi, ayant les pouvoirs d'adopter des mesures constitutionnelles et législatives aussi étendues qu'une assemblée législative serait suffisante. Il avait suggéré à Lord Dartmouth un Conseil composé de 31 membres, ne pouvant ni être déplacés, ni être suspendus par les gouverneurs ; le quorum était de 17, et 15 jours d'avis devaient être donnés dans la *Gazette Officielle* pour chaque session. La composition de ce Conseil, toujours suivant la suggestion de Masères, ne pouvait comprendre des catholiques : les protestants seuls étaient qualifiés à en faire partie. Ce qui peut paraître étrange, c'est que tout en voulant exclure les ca-

tholiques du Conseil, il avoue qu'il serait difficile de le faire avec une Assemblée législative, vu la majorité de la population française. Il propose en conséquence un projet de bill basé sur ces suggestions. Cependant, si les intéressés trouvent un moyen d'avoir une Assemblée composée exclusivement de protestants, Masères sera, dit-il, heureux de le suggérer au Cabinet anglais et de le faire adopter. Ce mode dans tous les cas ne peut être accueilli qu'en autant qu'il consisterait à reconnaître explicitement que le Parlement anglais a une autorité législative sur toute la Province et qu'il continuera à exercer cette autorité sur l'Assemblée législative elle-même. Cette soumission était plutôt nécessitée par les circonstances que requise en principe. Les assemblées législatives, en existence alors en Amérique, avaient pris une forme si indépendante, principalement l'Assemblée de Boston, qu'il devenait nécessaire pour l'Angleterre de ne pas se départir de son autorité législative sur les assemblées des provinces. Masères en faisait une des conditions essentielles de succès pour une assemblée à Québec.

Masères, dans un mémoire qui accompagne la correspondance dont il vient d'être fait une analyse, soulève une question bien importante : la constitutionalité du Conseil du Gouverneur de Québec. Il prétend qu'il n'avait pas été établi légalement, qu'aucune commission sous le grand sçeau n'avait été accordée, enfin qu'il n'avait d'existence que par les instructions privées du Roi au Gouverneur Murray (1). Il remarque avec raison que la commission sous le grand sçeau du Gouverneur ne mentionne pas ce Conseil et la nature de ses pouvoirs. Il traite longuement la question de savoir si le Roi, par des instructions secrètes, pouvait établir un Conseil ayant des attributions législatives. Le travail de Masères suscita une réponse volumineuse de la part de Cugnet, et tous deux paraissent plutôt animés d'un sentiment d'animosité personnelle que d'un véritable sentiment de patriotisme.

A Montréal, les anglais, plus convenables que ceux de Québec, préparèrent une pétition dont le bon sens le dispute à la brièveté :

« Your Majesty's petitioners being fully « convinced, from their residence in the « province, and their experience in the « affairs of it, that a general assembly « would very much contribute to encou- « rage and promote industry, agriculture « and commerce, and (as they hope) to « create harmony and good understan- « ding between your Majesty's new and « old subjects, most humbly supplicate « your Majesty to take the premises into « your royal consideration, and to direct « your Majesty's governor, or commander « in chief, *to call a general assembly, in « such a manner and of such constitution « and form as to your Majesty in your « royal wisdom shall seem best adapted to « secure its peace, welfare and good govern- « ment.* »

Le 9 Mars 1774, le Gouverneur et Conseil rendirent une Ordonnance portant que tous grands et petits jurés, qui seront ci-après nommés pour servir en aucune cour de justice tenant greffe d'archives, en aucune cour d'assises, et pour délivrer les prisons de cette province, seront nommés, et le rapport de ceux qui auront été nommés, se fera au corps de la Province en général, sans distinction et sans avoir égard au voisinage d'aucun district en particulier dans icelle.

La Requête et le Mémoire ci-dessus furent présentés à Lord Darmouth par Masères, qui avait reçu une lettre très motivée. Mazères écrit aux pétitionnaires qu'il pense qu'ils n'obtiendront pas une

(1) Masères. An account, etc., p. 42.

Assemblée, mais seulement un Conseil législatif nommé par le Roi, l'état de la colonie le voulant ainsi pour le moment. Ce Conseil serait, suivant lui, aussi populaire et indépendant que possible. Il a suggéré aux ministres de fixer le chiffre de ce Conseil à 31, 17 devant former un quorum. Le Conseil n'aurait pas le droit de créer des impôts, mais il aurait le privilége de faire des lois. Il se recruterait exclusivement parmi les protestants. Masères ignore si ces suggestions seront favorablement accueillies. Il est d'opinion qu'il serait préférable d'avoir ce Conseil pendant sept à huit ans, avant d'avoir une Assemblée. Les allures indépendantes de l'Assemblée de Boston ont effrayé les anglais sur l'opportunité de créer une Assemblée au Canada. Masères suggère aux pétitionnaires de faire une déclaration solennelle par laquelle ils reconnaîtront que le Parlement Britannique a une autorité législative complète sur la province de Québec et que cette autorité doit continuer à subsister jusqu'à l'établissement d'une Assemblée. Par cette même déclaration ils devaient déclarer que chaque membre de cette future Assemblée serait requis de reconnaître cette suprême autorité. Les Canadiens français consentiraient à se joindre à ce mouvement, si l'Assemblée devait se composer de catholiques et de protestants. De là découle l'opposition que ce projet a rencontré parmi les Canadiens. Par sa commission, le gouverneur en Chef de la Province de Québec, surtout celle du général Murray, le général Carleton, avait le droit « aussitôt que la situation et les circonstances de la province le permettraient » d'appeler une Assemblée de franc-tenanciers de la province de la manière qu'il jugerait à propos, ou conformément aux pouvoirs, instructions et autorités qu'il recevrait par la suite de Sa Majesté, sous sa signature et le grand Sceau, ou de son Conseil privé par son ordre. » Dans les autres clauses des Commissions, Sa Majesté a voulu que les membres de cette Assemblée seraient tenus de prêter les serments requis par le Statut de la 1ere George I, savoir le serment d'Allégéance, le serment d'Abjuration de l'autorité du pape, et le serment d'Abjuration du droit du prétendant, et souscrire la déclaration contre la transsubstantiation. Le Gouverneur avait aussi le pouvoir, de l'avis et du consentement du Conseil de Sa Majesté en la province et de l'Assemblée ainsi élue, de faire des lois, statuts et ordonnances, pour la paix publique, le bien être et le bon gouvernement de la province.

Le Conseil de la province ne fut pas établi par la commission du Gouverneur sous le grand sçeau, (ce qui paraît aux yeux de Masères bien étrange et qu'il ne peut s'expliquer), mais en vertu d'instruction de Sa Majesté sous son sçeau. Les membres du Conseil furent au nombre de douze et le quorum fut fixé à cinq. Le plus souvent il y avait plus que le quorum, mais il n'y eut jamais plus que sept ou huit membres.

La raison pour laquelle le Roi ne jugea pas expédient d'établir une Assemblée fut l'impossibilité dans laquelle les catholiques étaient de prêter le serment d'abjuration de l'autorité du pape et signer la déclaration contre la transsubstantiation ; et le petit nombre de protestants ayant la qualité de francs-tenanciers. Comme il devenait nécessaire qu'il y eut un pouvoir législatif quelque part dans la province, le Roi prit sur lui, sans consulter son Parlement, de donner sous son sçeau, des instructions autorisant le Gouverneur d'exercer une autorité législative, assez limitée il est vrai, avec l'avis et le consentement de son Conseil : « une autorité de faire telles règles et règlements qui seront jugés nécessaires pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement de la

province ; prenant soin qu'il n'y fut rien adopté ni fait en aucune manière tendant à affecter la vie, les membres ou la liberté du sujet, ou à imposer aucun droit ou taxe.» Mais aucune mention n'est faite dans la commission sous le grand sçeau de la Grande-Bretagne d'aucun pouvoir de faire telles règles et règlements pour la province avec le consentement du Conseil seulement.

Deux Observations surgissent naturellement de cette Autorité législative limitée, déléguée au gouverneur et Conseil par les instructions de Sa Majesté.

En premier lieu, il est douteux qu'un pouvoir de ce genre pût être légalement communiqué au Gouverneur par un autre document que par lettres-patentes sous le grand Sceau de la Grande Bretagne, publiquement lue et notifiée au peuple, aux fins de donner aux actes faits en vertu de ces lettres patentes une force nécessaire pour être observés. Autrement, les sujets peuvent protester de leur bonne foi et loyauté envers Sa Majesté et se dire prêts à obéir à tout ce qui pourra leur être demandé ou ordonné par le gouverneur en vertu de pouvoirs légalement octroyés par Sa Majesté : qu'en conséquence ils déclarent être disposés à obéir à tout ce qui sera ordonné suivant les pouvoirs conférés au gouverneur en vertu de sa commission sous le grand Sceau de la Grande-Bretagne, qui leur a été publiquement montrée et lue ; mais en fait de choses non mentionnées dans cette commission, mais ordonnées en vertu de certaines instructions privées, dont ils sont incertains si elles ont été ou non reçues, ils ne peuvent présumer que le gouverneur agit en vertu de l'autorité de Sa Majesté, et en conséquence ils ne sont pas tenus de lui obéir. Si ce raisonnement est juste, comme il paraît l'être en effet, la conséquence doit être, que les instructions privées n'ont pu légalement conférer au gouverneur et à son Conseil une autorité législative, toute limitée qu'elle puisse être.

En second lieu, si une instruction privée, sous la signature et le Sceau du Roi, peut être considérée un mode légal de communiquer une autorité législative, le pouvoir conféré au gouverneur et au Conseil de la province, par l'instruction ci-dessus mentionnée, était évidemment trop limité pour les fins d'un bon gouvernement, quoiqu'il fut aussi impossible de faire une règle effective sur aucun sujet, sans affecter en quelque manière, si ce n'est la vie, du moins la liberté des personnes qui y sont astreintes.

Il devenait donc nécessaire de trouver un mode plus convenable de législation pour la province et de l'établir de manière à éloigner toute objection. Six différents projets furent soumis par des personnes qui ont l'habitude d'étudier ces sujets. Le premier, fut de convoquer une Assemblée, composée de protestants seulement, conformément aux commissions du Gouverneur-en-Chef, accordées par le Roi au Général Murray et au Général Carleton, et tel qu'il fut compris lors qu'elle fut promise aux habitants anglais par la proclamation du mois d'Octobre 1763. Le second, de convoquer une Assemblée, composée indistinctement de protestants et de catholiques. Le troisième, de convoquer une Assemblée composée en grande partie de protestants, mais avec l'admission d'un nombre limité de catholiques. Le quatrième, de conférer au Gouverneur et au Conseil, sans assemblée, le pouvoir de faire des lois obligeant la province ; et dans la vue de rendre ce Conseil plus respectable aux yeux du peuple, le nombre devait en être augmenté, mais avec l'exclusion des catholiques, conformément aux directions de la Commission du Gouverneur à regard du Conseil actuellement en existence dans la province. Le cinquième, de déléguer ce pouvoir légis-

latif au Gouverneur et Conseil, ainsi augmenté en nombre, mais avec l'admission des catholiques et des protestants sans distinction. Et le sixième et dernier, de déléguer ce pouvoir au Gouverneur et Conseil ainsi augmenté, avec l'admission d'un certain nombre seulement de catholiques.

De ces six différents modes de constitutions, les trois premiers, qui proposent d'établir une assemblée d'une manière ou d'une autre, furent désapprouvés par la plus grande partie des ministres de sa Majesté, à l'exception du Comte de Hillsbourgh qui fut la seule personne en office en faveur d'aucun de ces trois modes. Les autres ministres penchèrent tous en faveur d'un Conseil législatif, cette mesure étant la plus acceptable. Masères s'est occupé spécialement à avoir un Conseil législatif sur une base constitutionnelle la plus libre et la plus indépendante, de manière à ce que ces procédés soient respectés par le peuple et à ce que ces ordonnances soient exécutées promptement comme étant le résultat de leurs véritables sentiments et de leurs franches délibérations pour le bien être et le progrès de cette Province, au lieu d'être une basse complaisance aux ordres des Gouverneurs. A cet effet, après avoir conversé à ce sujet avec Thomas Walker, de Montréal, et M. John Patterson, de Québec, deux marchands anglais éminents, établis en ces deux villes, et reconnus pour leur amour de la liberté et de la constitution anglaises, M. Masères a préparé un projet d'acte du parlement pour établir un Conseil Législatif d'une nature libre et indépendante, dans lequel il a été prouvé que le nombre des membres serait augmenté de douze à trente-un, et que ces membres seraient entièrement indépendants du Gouverneur au lieu d'être sujets à être suspendus par lui ainsi qu'il a déjà été pratiqué ; et qu'il signerait leurs noms dans les Registres du Conseil, indiquant les ordonnances qu'ils ont votées ; et que dix-sept d'entre-eux seraient nécessaires pour transiger des affaires comme Corps Législatif, et qu'ils seraient payés pour leur assistance afin de les induire à s'y rendre en grand nombre et qu'il serait donné quinze jours d'avis dans la *Gazette de Québec* pour chaque convocation du Conseil et que ce Conseil n'aurait pas le droit de créer des impôts dans la Province. Enfin, il était pourvu que ce mode inusité de Gouvernement n'aurait d'existence que pendant sept ans afin de donner aux habitants le temps nécessaire d'étudier le changement et de permettre l'accomplissement de la promesse royale qui leur avait été faite par la proclamation du mois d'Octobre 1763, d'être gouvernés, en matière de législation, par une assemblée des Francs Tenanciers de la Province, *aussitôt que la situation et les circonstances de la Province le permettraient.* Avec ces dispositions et les autres précautions prises dans le projet de rendre le Conseil législatif aussi libre et indépendant que possible et constitué de manière à n'être qu'une transition à un mode de gouvernement plus constitutionnel, au moyen d'une Assemblée des Francs-Tenanciers, les pétitionnaires ont déclaré qu'ils étaient prêts à acquiescer à ce projet et le considéraient comme un système de gouvernement moins dangereux pour un petit nombre d'années à venir que ne l'aurait été une Assemblée composée indistinctement de protestants et de catholiques, quoique bien inférieure en bienfaits à un Assemblée composée de protestants seulement, conformément à ce que le Roi avait expressément déclaré dans ses commissions aux Gouverneurs de la Province, à ce qu'ils avaient compris, quoiqu'il n'y eut pas dans la Proclamation royale du mois d'Octobre 1763 une promesse expresse d'établir une assemblée. Dans ce projet d'acte du Parlement pour établir un Conseil Législatif dans la Province pour sept ans, le préambule était très long pour per-

mettre d'indiquer les causes et les raisons qui donnaient lieu à l'adoption d'une mesure aussi extraordinaire, afin de rencontrer l'approbation tant des anglais que des français de la Province.

Masères, dans son livre, publié en 1775, dit que le Major-Général Carleton était alors gouverneur-en-chef de la Province. L'Honorable Hector-Théophile Cramahé avait été, peu de temps avant cette nomination, lieutenant-général de la Province. Les autres officiers étaient les suivants : l'Hon. William Hey, Juge-en-Chef ; Henry Kneller, Procureur-Général ; Sir Thomas Mills, Receveur-Général du Revenu public ; Henry Ellis, en vertu d'une seule patente sous le grand sçeau de la Grande-Bretagne, Secrétaire de la Province, Greffier du Conseil, Greffier ou Registrateur des contrats et patentes et Commissaire des magasins ; sur la démission de M. H. Ellis, M. Roberts, le remplaça, mais les fonctions furent remplies par George Alsop, son député. M. Mabane et l'Honorable Thomas Dunn étaient alors les deux juges des Plaidoyers Communs à Québec, le Greffier en était M. Shepherd ; et MM. le Capitaine Fraser et Marthel étaient juges de la même cour à Montréal, et John Burke en était le greffier. Il y avait, en outre, deux greffiers de la Cour du Banc du Roi, l'un pour les affaires criminelles s'appelant Greffier de la Couronne et l'autre pour les affaires civiles ; un juge de la Cour d'Amirauté et un avocat du Roi dans cette cour ; un provôt marshal ou shérif, dans les deux districts de Montréal et Québec, savoir Jacob Rowe et Edward Gray ; un arpenteur-général des terres du Roi dans la province, savoir le Capitaine Holland ; un grand-voyer, savoir M de Léry et plus tard M. de Rouville ; un secrétaire du Gouverneur pour la partie française, savoir M. Cugnet.

Dans le printemps de 1774, un Bill fut proposé au Parlement anglais pour modifier le gouvernement de la Province de Québec.

Le 26 Mai 1774, lors de la seconde lecture du Bill rapporté par la Chambre des Lords au sujet du Gouvernement de Québec, devant la Chambre des Communes (1), plusieurs orateurs prirent la parole pour se plaindre de l'époque tardive à laquelle ce Bill était présenté. Parmi les orateurs, on compte le célèbre Fox, qui n'avait alors atteint que sa vingt cinquième année. Entré au Parlement en 1768, quoique encore mineur, il devint à 21 ans Lord de l'Amirauté et à 24, Lord du Trésor. Il n'y avait que quatorze jours qu'il avait résigné sa charge. Il se plaignait non pas du Bill, mais de l'époque avancée de la session à laquelle il était présenté. Une pétition est présentée, le 31 Mai 1774, contre le Bill de Québec, par John Penn, se qualifiant le seul et absolu propriétaire de la Pennsylvanie. Il se plaint que les limites données à la conquête du Canada empiètent sur ses propriétés et il demande qu'une disposition soit introduite à l'effet du sauvegarder ses droits. Cette pétition, comme on doit le penser, souleva une nouvelle et ardente discussion, à laquelle prît part cette fois Edward Burke. Outre cette pétition, les marchands de Londres, faisant des affaires à Québec se plaignaient de leur côté que l'on rétablissait les lois du Canada, lorsqu'elles avaient été réellement abolies et qu'on leur avait substitué les lois Anglaises. Ces deux pétitions firent comprendre aux membres de la Chambre des Communes que les deux grandes questions que soulevait ce Bill était la question de laisser aux Canadiens leurs lois et le libre exercice de la religion catholique. Tout le débat roula sur ces deux questions. Pour être bien au fait

(1) Cavendish. Debats of the House of Commons, in the year 1774, on the Bill for making more effectual provision for the Government of the Province of Québec.

des besoins de la colonie, les Communes crurent qu'en examinant les hommes d'Etat et les Magistrats du Canada, elles obtiendraient de meilleurs renseignements.

Le Général Carleton est examiné, le 2 Juin 1774, comme témoin. Il exprime l'opinion que les Canadiens sont très-satisfaits du droit criminel anglais, mais qu'ils ne désirent pas le procès par jury en matières civiles. Quant au projet de donner à la colonie une Chambre d'assemblée, le Général dit avec raison que les Canadiens, n'ayant jamais eu à s'occuper d'affaires publiques, il est difficile de dire si cette forme de gouvernement sera plus ou moins acceptable.

M. Francis Masères, ancien procureur-général de Québec, confirme en grande partie le témoignage du Général Carleton. Une discussion assez singulière s'engage entre M. Masères et le Solliciteur-Général sur le droit du Roi d'Angleterre, à l'instar du Roi de France, d'émettre des Lettres de Cachet. M. Masères prétend qu'il le peut, si les lois françaises sont laissées aux Canadiens. Le Solliciteur-Général fait une distinction entre les attributions des deux Rois : en France, le Roi est le seul législateur ; en Angleterre, le Roi n'est législateur qu'avec le concours des Lords et des Communes. Le Roi d'Angleterre ne pourrait pas, ainsi que le peut le Roi de France, émettre de sa propre autorité des Lettres de cachet (1).

Le Général Carleton est examiné de nouveau le 3 Juin 1774, devant la Chambre des Communes. La principale partie de ce ré-examen se rapporte aux limites. Le général est d'opinion que les Indiens ne consentiront jamais à cesser de se dire les véritables propriétaires du sol. Il ne croit pas que tout en conservant les lois françaises, il soit nécessaire de continuer la charge d'intendant.

(1) Cavendish, p. 103.

M. Hey, le Juge-en-Chef de la Province de Québec, est examiné. Il est venu en Canada en Septembre 1766, et en est parti en 1773. Il reconnait que la Cour du Banc du Roi a admis en général et sans distinction les lois et les coutumes Canadiennes, ainsi que l'Ordonnance l'exigait (1).

M. Hey diffère d'avec le Général Carleton, au sujet de la conservation des lois françaises. Suivant lui, il vaudrait mieux laisser aux Canadiens les lois concernant la tenure, l'aliénation, la transmission, et le transfert de la propriété, les droits du douaire et du mariage, et la disposition de la Succession personnelle en cas de mort *ab intestat*. Quant à la loi des contrats, dettes et différends en matière commerciale, à la loi de la preuve et dans toute autre matière de ce genre, le droit Anglais doit être suivi. Le droit criminel doit aussi être entièrement Anglais (2). M. Hey se vante en cela d'exprimer même le vœu des Canadiens. Le Conseil privé est appelé à remplacer l'Appel au Roi en son Conseil d'Etat des Jugements du Conseil Supérieur.

M. de Lotbinière, grand propriétaire au Canada, est examiné en français devant la Chambre des Communes, immédiatement après M. Hey. Il dit que les seules objections des Canadiens à une Assemblée sont qu'ils craignent que les dépenses ne soient trop fortes et qu'ils ne puissent en faire partie comme Catholiques romains. Il termine son examen en disant que les Canadiens préfèrent leurs anciennes lois et coutumes (3).

M. Marriott, l'Avocat Général du Roi est aussi examiné. Il ne dit rien de plus que ce qu'il y a dans son rapport. Il n'est jamais venu au Canada avant son examen.

(1) Cavendish, 142.

(2) *Id.*, 156.

(3) *Id.*, 162.

Il n'est jamais allé aussi en France. Il parle de ce qu'il a lu.

Un long débat s'engage sur l'assignation du Général Murray comme témoin, et par un vote de la chambre, elle est refusée (1).

La Séance du 6 Juin 1774, est entièrement consacrée à discuter la disposition du Bill se rapportant aux limites assignées au Canada.

Le débat du 7 Juin 1774 s'engage sur le rappel des ordonnances du Gouverneur Murray. Le Gouverneur Johnstone prétend que toutes ces ordonnances sont illégales, car Murray n'avait aucun pouvoir législatif. En effet, elles ont été toutes rappelées par une majorité de 91 contre 31, et c'est la clause 4 de l'Acte de Québec (2).

Après ce vote, les clauses 5 et 6 furent discutées. La clause 5 n'était que la confirmation d'un des articles de la capitulation de M. de Vaudreuil. La clause 6 n'était, aux yeux de Lord North, qu'une addition de la précédente. Le débat soulevait diverses questions. Le Roi avait-il le droit de prendre la dîme catholique et l'appliquer au profit de la Religion protestante ? dans ce cas, n'est-ce pas donner au Roi le droit d'enlever aux catholiques leur revenu au profit des protestants ! Un homme déclarant ne pas appartenir à la Religion catholique peut-il s'exempter totalement de la dîme, dans ce cas n'est-ce pas encourager l'athéisme ? Les deux clauses sont adoptées par 75 contre 31.

Le débat du 3 Juin 1774 (3), s'engage sur la composition du Conseil. Lord North admet que le témoignage du Gouverneur Carleton et du Juge-en-Chef Hey est défavorable à une assemblée. M. Masères seul est en faveur. Il est constaté qu'il y avait en ce moment 150,000 catholiques, et 360 familles protestantes, formant à peuprès 1000 à 1200 personnes au nombre des quelles il y avait peu de propriétaires.

Le discussion le 10 Juin 1774 (1), se prolongea sur plusieurs questions importantes : Quelles étaient les limites du Canada ? La partie inhabitée appartiendrait-elle à New-York ou au Canada ? Le procès par jury existerait-il en matière civile dans tous les procès concernant la propriété ou les droits civils ? La conquête implique t-elle le retrait des lois civiles des vaincus pour leur substituer les lois civiles des vainqueurs ? Les cours de justice auront elles le droit de refuser aux lois nouvelles leur application dans la colonie ?

Le Bill fut enfin adopté par 56 contre 20, le 13 Juin 1774 et fut sanctionné le 22.

Le projet de ce Bill demandait un Conseil composé de trente-un membres tous protestants. Ce nombre fut reduit à dix-sept avec pouvoir de l'augmenter jusqu'à vingt-trois et put se recruter indistinctement parmi les protestants et les catholiques. Le projet suggérait que l'âge de qualification fut fixé à trente ans. Le Bill le réduisit à vingt-un. Le Projet donnait à ce Conseil une durée de sept ans, le Bill une durée indéfinie jusqu'à ce qu'il fût changé par acte du Parlement. Le projet ne voulait pas que le Conseil pût imposer des taxes, le Bill limita ce droit pour l'entretien des chemins publics, l'érection et la réparation des édifices publics, et autres cas de convenance et d'économie dans les limites d'un village ou District. Le projet fixait le quorum à dix-sept. Le Bill indiquait la simple majorité. Le projet exigeait que les membres signassent leurs noms au bas des ordonnances qu'ils avaient votées ; le bill les en exempte. L'avis préalable pour chaque convocation au Conseil

(1) Cavendish, 169.

(2) *Id.*, 216.

(3) *Id.*, 247.

(1) Cavendish, 293.

suggéré par le projet est abandonné par le Bill. Le Bill reste silencieux sur la suggestion de payer les membres pour leur assistance

Les deux célébres causes de Stuart et Bowman (1) et Wilcox et Wilcox (2) ont fait ressortir le caractère de l'Acte de Québec. Il s'agissait dans ces deux causes de décider d'abord si le corps entier du droits civil anglais avait été introduit par l'acte de Québec, et dans le cas contraire, la tenure en franc et commun soccage ayant été introduite par cet acte, devait on comprendre que cette tenure affecterait les ventes, cessions, successions ou douaires qui y seraient sujets ? La première de ces causes (Stuart et Bowman) a été jugée par la Cour Supérieure, présidée par les Juges Smith, Vanfelson et Charles Mondelet en 1851, l'année suivante par la Cour du Banc de la Reine en Appel, présidée par les Juges Rolland, Panet, Aylwin et Dominique Mondelet. La seconde cause (Wilcox et Wilcox) a été finalement jugée per la Cour d'Appel en 1857, par les juges Lafontaine, Aylwin, Duval et Caron. Dans ces deux causes la plupart des juges ont émis l'opinion, que le droit civil anglais n'avait pas été introduit par le *Quebec Act* de 1774, et que l'ancien droit français réglait alors les matières concernant la vente, la succession et le douaire.

Le Juge-en-Chef Lafontaine s'exprimait ainsi :

« 18. Le 4e point de la discution repose sur l'acte de Québec (1774). Sous l'autorité de cet acte, les terres en franc et commun socage ont-elles été régis par les lois anglaises ?

« De ce que la coutume de Paris gouvernait le Canada, il ne s'ensuivait pas que le Roi de France fût obligé de concéder en fief, ou en censive, toutes les terres incultes de ce pays. Je ne connais aucune loi qui l'empêchât de faire une concession sous une tenure parfaitement libre, telle que celle de franc-aleu roturier. C'est un principe incontestable que, dans le droit naturel, tous les biens sont libres. Le Roi d'Angleterre, après avoir succédé au Roi de France, pouvait concéder en franc-aleu roturier, de même qu'il pouvait concéder en fief ou en censive. Cela s'entend si les lois anglaises n'avaient pas été substituées aux lois françaises. Car, si cette substitution eût eu lieu, ne peut-il pas se faire que le Roi eût été, par cela même, astreint à ne faire de concessions des terres incultes du Canada que sous la tenure de franc et commun socage, en conséquence du statut de la 12e Charles 2, chap. 24, dont la 4e section porte : « That all tenures hereafter to be created by the King's Majesty, his heirs or successors, upon any gifts or grants of any manors, lands, tenements or hereditaments, of inheritance at the common law, shall be in free and common soccage, and shall be adjudged to be free and common soccage only, &c. &c. »

Mais le fait que le Roi d'Angleterre a donné en ce pays des concessions en seigneuries, est une nouvelle preuve que les lois anglaises n'avaient pas été substituées aux lois françaises. Il pouvait donc également concéder sous une autre tenure, comme aurait pu le faire le Roi de France. Quant aux incidents qui se rattachent à la translatation de la propriété, une fois l'héritage entré dans le domaine privé, le nom de la tenure ne faisait rien à la chose, en ce sens qu'il ne pouvait par lui-même soustraire ces incidents à l'application des règles du droit municipal du pays.

« 19. Ceux qui ont prétendu que, sous l'autorité de l'acte de Québec, les terres en franc et commun socage devaient être régies par le droit anglais, se sont fondés sur la neuvième section de cet acte.

(1) Décision des tribunaux de Québec, II, 369

(2) Lower Canada Jurist, II, 6

Sur ce point, je partage l'opinion des juges qui, dans la cause de *Stuart* et *Bowman*, ont été d'avis que, pour être intelligible et avoir quelqu'effet sans contredire ou nullifier d'autres parties du Statut, cette section ne pouvait être interprétée que comme décrétant, par exception, que ce qui, du droit français, avait rapport à la tenure seigneuriale, ne s'appliquerait pas aux terres en franc et commun soccage. Il me semble qu'en effet ce n'est là qu'une disposition de cette nature, n'ayant d'autre objet que d'apporter une exception à la règle générale, si bien connue, de l'ancien droit français, *nulle terre sans seigneur*, sous l'empire de laquelle toute terre était présumée assujettie au régime seigneurial, à moins qu'on ne fît apparaître d'un titre au contraire. En outre, cette disposition, on peut raisonnablement l'attribuer à la crainte dans laquelle a pu être le Parlement Anglais, que, sous le prétexte du maintien des « lois et coutumes du Canada » qu'il venait de confirmer par la 8e section du Statut, pour « *tous* les sujets canadiens de Sa Majesté en la dite Province de Québec », il ne fût peut-être possible de prétendre que toutes les terres incultes de la Couronne devaient être concédées sous la tenure seigneuriale, et que, par contrecoup, celles déjà concédées en franc et commun socage devaient être assujetties à la même tenure. Je crois que ce n'a été là qu'un surcroit de précaution qui, il est vrai, ne pouvait par lui-même faire aucun mal, mais qui me paraît avoir été par suite d'une appréhension bien mal fondée. La 9e section du Statut, eût-elle été omise, on n'en aurait pas moins eu la faculté de continuer de faire des concessions sous une tenure entièrement libre, sans qu'il y eût eu à craindre de voir les terres ainsi concédées, déclarées assujetties à des droits seigneuriaux. Du moins, c'est ce que je pense ; si au contraire, je suis dans l'erreur sur ce point, alors on a bien fait d'avoir eu recours à cette précaution.

« 20. D'un autre côté, il faut avouer que les mots, *rien de ce qui est contenu dans cet acte*, rendent la phraséologie de la 9e section bien défectueuse. Car, s'ils sont pris au pied de la lettre, ils donnent à cette section un sens qui conduit à presque toutes les conséquences absurdes que l'un des juges de première instance, dans la cause de *Stuart* et *Bowman*, a signalées.

« 21. La 9e section ne parle en aucune façon de tel ou tel système de lois préexistant, comme devant, exclusivement à tout autre, régir les terres en franc et commun socage. Elle ne parle que de tenure d'une certaine espèce, et de concessions qui ont pu être faites ou qui pourraient être faites à l'avenir sous cette forme, c'est-à-dire sous la tenure socagère. Si, par cela seul qu'on a fait usage de mots qui désignent en même temps une tenure connue dans le droit anglais, toutes les lois de l'Angleterre qui, là, régissent cette tenure, ont été introduites ici par la 9e section de l'acte de Québec, il faudra nécessairement, et pour la même raison, attribuer un effet semblable à la 10e section du même acte, qui permet de faire un testament " suivant les formes prescrites par les lois d'Angleterre." Si la 9e section doit être considérée comme ayant apporté à la 8e qui maintient et confirme en bloc les anciennes lois et coutumes du Canada, une modification tellement étendue qu'elle a eu l'effet, ainsi que l'Intimé le prétend, d'introduire le droit anglais relativement à la propriété des terres dont il s'agit, à plus forte raison la 10e section doit-elle être considérée comme ayant produit un effet semblable, puisqu'elle donne une plus grande liberté de disposer par testament que ne donnaient nos anciennes lois, et qu'en outre elle permet de le faire sous une forme qui était

inconnue à ces mêmes lois. Si donc les simples mots, *franc et commun socage*, ont eu l'effet d'introduire les lois anglaises quant aux terres concédées sous cette tenure, n'y a-t-il pas la même raison de prétendre que les mots de la 10e section, *suivant les formes prescrites par les lois d'Angleterre*, ont du avoir le même effet en matière de succession testamentaire, de manière à soumettre au régime des lois anglaises la succession de tout habitant du Canada, qui aura jugé à propos de faire un testament *suivant la forme anglaise* ? Et s'il arrive que cette personne n'ait, par un tel testament, disposé que d'une partie de ses biens, il s'ensuivrait cette conséquence plus que bizarre, à savoir qu'une partie de sa succession serait réglementée par le droit anglais, et l'autre partie par le droit français ! A-t-on jamais émis de pareilles prétentions ? Si on l'a fait, ces prétentions ont-elles jamais été accueillies ? Je n'en connais pas d'exemple. Cependant l'on doit admettre que le raisonnement que l'on fait dans un cas, pour soutenir la proposition de l'introduction des lois anglaises, s'applique à l'autre cas, avec autant, sinon même avec plus de force.

« 22. Si la 9e section du statut de 1774 a eu l'effet d'introduire les lois anglaises en ce qui regarde les terres soccagères, alors *tout* le corps de ces lois applicables à cette tenure, a du par conséquent être introduit pour tout ce qui concerne les incidents du droit de propriété à ces mêmes terres. On ne pouvait donc plus disposer valablement de ces terres, les aliéner, les engager, les hypothéquer, etc., suivant " les lois et usages du Canada, " c'est-à dire suivant l'ancien droit du pays. C'est la proposition de l'Intimé. Combattant cette proposition, il me sera permis d'appeler à mon secours l'autorité des deux Législatures du Haut et du Bas-Canada. »

Avant de reproduire le *Quebec-Act*, il est utile de passer en revue les actes impériaux depuis 1764 à 1774.

Parmi les principaux actes impériaux sanctionnés, en Angleterre, durant cette période (1764-1774), il faut citer le fameux acte du timbre qui établissait certains droits de douane sur différentes denrées, à leur importation dans les colonies américaines, et qui affectait le produit de ces droits à la défense des colonies elles-mêmes. Une résolution fut également adoptée, en 1764, comme base d'une loi future, portant qu'il pourrait être convenable « d'établir en Amérique certains droits de timbre. » Une autre loi affirma le droit absolu de l'Angleterre de faire des lois pour les colonies.

Le fameux acte du timbre, tantôt rappelé, tantôt mis en force, fut la première cause de difficulté, suscitée par la mère-patrie contre les colonies américaines.

Un bill ordonna l'ouverture de deux ports libres, l'un à la Dominique et l'autre à la Jamaïque ; d'autres mesures furent prises en faveur du commerce des colonies, et des charges onéreuses disparurent. Le commerce vit s'ouvrir encore devant lui de nouveaux débouchés avec la Russie. Le mode de perception fut changé ; on abolit une ancienne taxe sur les portes et les fenêtres et les droits sur l'importation des soieries disparurent. Des mesures générales pourvurent au prix des vivres, et un bill prohibitif pour l'exportation des grains fut passé. La publicité sans bornes des débats des Chambres, date de cette époque. Un autre bill limita les pouvoirs conférés à la compagnie des Indes. Des mesures efficaces furent adoptées concernant les élections contestées. Les employés de douane de Boston furent destitués et en même temps il fut défendu de prendre terre au port de cette ville, d'y charger et décharger des navires d'y recevoir ou

d'y exporter des marchandises. Un autre bill, tendant à subjuguer l'esprit de mutinerie des colons, plaçait dans les mains du gouverneur l'autorité qui résidait entre les mains du peuple, donnant à cet employé le droit exclusif de nommer tous les employés civils, excepté néanmoins les membres de la cour suprême, de déclarer contraires aux lois les assemblées des habitants, à moins qu'elles n'eussent lieu en vertu d'une autorisation du gouverneur. Un troisième bill pourvoyait à la mise en jugement, pour meurtres commis soit en exécutant la loi, soit en apaisant des émeutes dans la province de Massachussets. Ces mesures hâtèrent la guerre de l'Indépendance qui éclata l'année suivante (1775). Après ces divers bills, le ministère en proposa un quatrième, relatif aux moyens d'améliorer l'administration du Canada ; c'est le *Quebec Act.* Ce bill servait de complément au plan général d'administration que le gouvernement Anglais avait imaginé pour l'Amérique.

Cet acte a trop d'importance pour nous, pour que nous ne le rendions pas en entier.

« *Acte qui régle plus solidement le gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale.*

« Comme sa Majesté a jugé à propos, par sa Proclamation Royale, en date du septième jour d'octobre, dans la troisième année de son règne, de déclarer les règlements faits à l'égard de certains pays, territoires et isles en Amérique, qui lui ont été cédés par le traité définitif de paix, conclu à Paris le dixième jour de fèvrier, mil sept cent soixante-trois ; et comme par les arrangements faits par la dite Proclamation Royale, une très-grande étendue de pays, dans laquelle étaient plusieurs colonies et établissements des sujets de France, qui ont réclamé d'y demeurer sur la foi du dit traité, a été laissée, sans qu'on y ait fait aucun règlement pour l'administration du gouvernement civil, et que certaines parties du territoire du Canada, où ont été établies et exploitées des pêches sédentaires par les sujets de France habitants de la dite Province du Canada, sur des donations et concessions du gouvernement d'icelle, ont été jointes au gouvernement de Terreneuve, et en conséquence soumises à des règlements incompatibles avec la nature des dites pêches ; Si, à ces causes, votre très-excellente Majesté veut permettre qu'il soit établi par le Roi sa très excellente Majesté, de l'avis et consentement des seigneurs spirituels et temporels, et des communes, assemblés en ce présent parlement, et par l'autorité d'icelui :

« 1. Que tous les territoires, isles et pays, dans l'Amérique Septemtrionale, appartenant à la couronne de la Grande Bretagne, bornés au sud par une ligne prise de la Baie des Chaleurs, le long des montagnes qui divisent les rivières qui se déchargent dans le fleuve St. Laurent, d'avec celles qui tombent dans la mer, à un point sur les quarante-cinq dégrés de latitude nord, sur les rives de l'est de la rivière Connecticut ; en gardant la même latitude directement à l'ouest au travers du lac Champlain j'usqu'au fleuve St. Laurent dans la même latitude ; de là, en suivant les rives de l'est du dit fleuve au lac Ontario, de là, au travers du dit lac Ontario et la rivière vulgairement appelée Niagara ; et de là, le long des rives de l'est et sud-est du lac Erie, en suivant les dites rives jusqu'a l'endroit où elles seront intersectées par les bornes septentrionales accordées par la charte de la province de Pensylvanie, au cas qu'elles soient ainsi intersectées ; et de là, le long des dites bornes septentrionales et occidentales de la dite province jusqu'à ce que les dites bornes occidentales rencontrent l'Ohio ; mais dans le cas où les dites

rives du dit lac ne se trouvent point ainsi interceptée, alors en suivant les dites rives, jusqu'à ce qu'on soit parvenu à une pointe des dites rives, qui sera la plus voisine au nord-ouest de l'angle de la province de Pensylvanie, et de là, par une droite ligne au dit angle au nord-ouest de la dite province ; et de là, le long de la borne occidentale de la dite province jusqu'à ce qu'elle rencontre la rivière Ohio et le long des rives de la dite rivière à l'ouest, aux rives du Mississippi ; et au nord, aux bornes méridionales du pays concédé aux marchands d'Angleterre qui font la traite à la Baie d'Hudson ; ainsi que tous les territoires, isles et pays qui ont, depuis le dixième jour de février, mil sept cent soixante-trois, fait partie du gouvernement de Terreneuve, sont, et ils sont par ces présentes, durant le plaisir de sa Majesté, annexés et rendus parties et portions de la province de Québec, comme elle a été érigée et établie par la dite Proclamation Royale du sept octobre, mil sept cent soixante-trois.

« 2. A condition toutefois, que rien de ce qui est contenu en ceci, concernant les limites de la province de Québec, ne dérangera en aucune façon les bornes d'aucune autre colonie.

« 3. Rien de ce qui est contenu dans cet acte ne s'étendra, ou s'entendra s'étendre à annuler, changer ou altérer aucuns droits, titres ou possessions, résultant de quelques concessions, actes de cession, ou d'autres que ce soit, d'aucunes terres dans la dite province ou provinces y joignantes, et les dits titres resteront en force, et auront le même effet, comme si cet acte n'eût jamais été fait.

« 4. Et comme les règlements faits par la dite Proclamation, en égard au gouvernement civil de la dite province de Quebec, ainsi que les pouvoirs et autorités donnés au Gouverneur et autres officiers civils en la dite province par concessions ou commissions données en conséquence d'iceux, ont, par l'expérience, été trouvés désavantageux à l'état et aux circonstances de la dite province, le nombre de ses habitants montant, à la conquête, à plus de soixante cinq mille personnes qui professaient la religion de l'église de Rome, et qui jouissaient d'une forme stable de constitution, et d'un système de lois en vertu desquelles leurs personnes et leurs propriétés ont été protégées, gouvernées et reglées pendant une longue suite d'années, depuis le premier établissement de la dite province du Canada ; il est, à ces causes, aussi établi par la susdite autorité, que la dite Proclamation, quant à ce qui concerne la dite province de Quebec, que les commissions en vertu desquelles la dite province est à présent gouvernée, que toutes et chacune les ordonnances faites pendant ce temps par le gouverneur et Conseil de Québec qui concernent le gouvernement civil et l'administration de la justice de la dite province, ainsi que toutes les commissions de juges et autres officiers d'icelle, sont et elles sont par ces présentes infirmées, révoquées et annulées, à compter depuis et après le premier jour de Mai, mil sept cent soixante-quinze.

« 5. Et pour la plus entière sureté et tranquillité des esprits des habitants de la dite province, il est par ces présentes déclaré, que les sujets de Sa Majesté professant la religion de l'église de Rome dans la dite province de Québec peuvent avoir, conserver et jouir du libre exercice de la religion de l'église de Rome, soumise à la suprématie du Roi, déclarée et établie par un acte fait dans la première année du règne de la reine Elizabeth, sur tous les domaines et pays qui appartenaient alors, ou qui appartiendraient par la suite à la couronne impériale de ce royaume ; et que le clergé de la dite église peut tenir, recevoir et jouir de ses dus et droits accoutumés, en égard seulement aux personnes qui professeront la dite religion.

« 6. Pourvu néanmoins, qu'il sera loisible à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, de faire telles applications du résidu des dits dus et droits accoutumés, pour l'encouragement de la religion protestante, et pour le maintien et subsistance d'un clergé protestant dans la dite province, ainsi qu'ils le jugeront, en tout temps, nécessaire et utile.

« 7. Pourvu toujours, et il est établi, que toutes personnes professant la religion de l'église de Rome, et qui résideront en la dite province, ne seront point obligées de prendre le serment ordonné par le dit acte, passé dans la première année du règne de la reine Elizabeth, ou quelqu'autre serment substitué en son lieu et place par aucun autre acte ; mais que toutes telles personnes à qui, par le dit statut, il est ordonné de prendre le serment qui y est contenu, seront contraintes, et il leur est ordonné de prendre et souscrire le serment ci-après, devant le gouverneur ou telle autre personne, dans tels greffes qu'il plaira à Sa Majesté d'établir, qui sont par ces présentes autorisés à le recevoir, ainsi qu'il suit :

« Je, A. B., promets sincèrement et « affirme par serment, que je serai fidèle, « et que je porterai vraie foi et fidélité à « Sa Majesté le roi George, que je le dé- « fendrai de tout mon pouvoir et en tout « ce qui dépendra de moi, contre toutes « perfides conspirations et tous attentats « quelconques qui seront entrepris contre « sa personne, sa couronne et sa dignité ; « et que je ferai tous mes efforts pour dé- « couvrir et donner connaissance à Sa « Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, « de toutes trahisons, perfides conspira- « tions, et de tous attentats que je pourrai « apprendre se tramer contre lui ou aucun « d'eux ; et je fais serment de toutes ces « choses sans aucun équivoque, subterfuge « mental ou restriction secrète, renonçant « pour m'en relever à tous pardons et « dispenses d'aucuns pouvoirs et personnes « quelconques.

« Ainsi, Dieu me soit en aide. »

« Et toutes telles personnes qui négligeront ou refuseront de prendre le dit serment ci-dessus écrit encourront et seront sujettes aux mêmes peines, amendes, inhabilités et incapacités, qu'elles auraient encourues et auxquelles elles auraient été sujettes pour avoir négligé ou refusé de prendre le serment ordonné par le dit statut passé dans la première année du règne de la reine Elizabeth.

« 8. Tous les sujets Canadiens de sa Majesté en la dite province de Québec (les ordres religieux et communautés seulement exceptés) pourront aussi posséder leurs biens et propriétés, et jouir de tous les usages et coutumes qui les concernent, et de tous leurs autres droits de citoyens, d'une manière aussi ample, aussi étendue et aussi avantageuse, que si les dites proclamation, commissions, ordonnances et autres actes et instruments, n'avaient point été faits, en gardant à Sa Majesté la foi et fidélité qu'ils lui doivent, et la soumission due à la couronne et au parlement de la Grande-Bretagne ; et dans toutes affaires en litige qui concerneront leurs propriétés et leurs droits de citoyens, ils auront recours aux lois du Canada, comme les maximes sur lesquelles elles doivent être décidées ; et tous procès qui seront à l'avenir intentés dans aucune des cours de justice, qui seront constituées dans la dite province par Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, y seront jugés eu égard à telles propriétés et à tels droits par les dites lois et coutumes du Canada, jusqu'à ce qu'elles soient changées ou altérées par quelques ordonnances qui seront passées à l'avenir dans la dite province par le gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou commandant-en-chef, de l'avis et consentement du conseil législatif qui y sera

constitué de la manière ci-après mentionée.

« 9. A condition toutefois, que rien de ce qui est contenu dans cet acte ne s'étendra, ou s'entendra s'étendre à aucunes des terres qui ont été concédées par Sa Majesté, ou qui le seront ci-après par Sa dite Majesté, Ses Hérisiers et Successeurs, en franc et commun coccage.

« 10. Pourvu aussi, qu'il sera et pourra être loisible à toute et chaque personne, propriétaire de tous immeubles, meubles ou intérêts dans la dite province, qui aura le droit d'aliéner les dits immeubles meubles ou intérêts, pendant sa vie, par vente, donation, ou autrement, de les tester et léguer à sa mort par testament et acte de dernière volonté, nonobstant toutes lois, usages et contumes à ce contraires, qui ont prévalu, ou qui prévalent présentement en la dite province, soit que tel testament soit dressé suivant les lois du Canada, ou suivant les formes prescrites par les lois d'Angleterre.

« 11. Et comme la clarté et la douceur des lois criminelles d'Angleterre, dont il résulte des bénéfices et avantages que les habitants ont sensiblement ressentis par une expérience de plus de neuf années, pendant lesquelles elles ont été uniformement administrées, il est, à ces causes, aussi établi par la susdite autorité, qu'elles continueront à être administrées, et qu'elles seront observées comme lois dans la province de Québec, tant dans l'explication et qualité du crime et dans la manière de l'instruire et de le juger, que par rapport aux peines et amendes qui sont par elles infligées, à l'exclusion de tous autres règlements de lois criminelles, ou manières d'y procéder qui ont prévalu, ou qui ont pu prévaloir en la dite province, avant l'année de notre seigneur mil sept cent soixante.quatre, nonobstant toutes choses à ce contraires contenues en cet acte à tous égards, sujets cependant à tels changements et corrections que le gouverneur, lieutenant-gouverneur ou commandant-en-chef, de l'avis et consentement du conseil législatif de la dite province qui y sera établi par la suite, prescrira à l'avenir, dans la manière ci-après ordonnée.

« 12. Et attendu qu'il peut être nécessaire de faire des lois pour le bien être et le bon gouvernement de la Province de Québec, sur certaines matières qui ne peuvent être prévues, et qui ne peuvent éprouver de retard sans inconvénient, il est ordonné que cette autorité soit donnée à certaines personnes résidant dans la dite Province, pour un certain temps et sous certaines restrictions ; Et attendu qu'il est devenu expédient de former une Assemblée, il est de plus ordonné, par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible à sa Majesté, ses Héritiers et ses Successeurs, de constituer un Conseil pour les affaires de la Province de Québec, en vertu d'un warrant sous son sçeau et sa signature, et de l'avis du Conseil Privé ; lequel Conseil devant être composé de personnes résidant dans la dite Province de Québec et n'excédant pas 31, ni moins de 17, suivant que sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs le jugeront à propos ; et à la mort, la retraite ou l'absence d'aucun des membres du dit Conseil, de nommer, de la même manière, une personne ou des personnes pour remplir la dite vacance ou les dites vacances ; lequel Conseil, ainsi nommé et formé, ou la majorité d'icelui, aura le pouvoir et l'autorité de faire des ordonnances pour la paix, le bien être et le bon gouvernement de la dite Province, avec le consentement du gouverneur de sa Majesté, ou en son absence, du Commandant-en-Chef pour le temps de la dite absence.

« 13. Pourvu toujours, que rien dans cet acte ne s'étende à autoriser le dit Conseil législatif à lever des taxes ou droits en dedans des limites de la dite Province, excepté quant aux taxes pré-

levées sur les habitants d'un certain district ou d'une certaine ville pour l'amélioration des routes et des édifices publics, ou autres objets relatifs à l'économie et à la commodité de ces endroits respectifs, et dans ces cas, d'autoriser l'impôt des dites taxes.

« 14. Pourvu toujours que les Ordonnances faites et passées en vertu de la dite autorité conférée au Conseil législatif, seront, dans les six mois de leur passation, transmises par le gouverneur, ou en son absence, par le Lieutenant-Gouverneur ou Commandant-en-Chef, à sa Majesté pour y être approuvées; et si sa Majesté juge à propos de désavouer les dites Ordonnances, elles deviendront nulles depuis l'époque de la promulgation, à Québec, de l'Ordre de sa Majesté à cet effet.

« 15. Pourvu toujours, qu'aucune Ordonnance concernant la religion, ou Ordonnance faite et passée imposant une punition plus grande que l'amende ou l'emprisonnement pour plus de trois mois, ne sera d'aucune force et effet, avant de recevoir l'approbation de sa Majesté.

« 16. Pourvu toujours, qu'aucune ordonnance ne sera faite et passée à aucune assemblée du Conseil, s'il n'est composé d'au moins la majorité des conseillers nommés, ni à aucun temps entre le premier jour de Janvier et le premier jour de Mai, si ce n'est dans les cas urgents, dans lesquels cas, chaque membre résidant à Québec, ou dans les limites de cinquante milles, seront assignés personnellement par le Gouverneur, ou, en son absence, par le Lieutenant-Gouverneur ou Commandant en-Chef, de se rendre au dit lieu des délibérations.

« 17. Rien de ce qui est contenu dans cet acte ne s'étendra, ou s'entendra s'étendre à empêcher ou priver Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, d'ériger, constituer et établir, par leurs lettres patentes, délivrées sous le grand sceau de la Grande Bretagne, telles cours qui auront jurisdictions criminelles, civiles et ecclésiastiques, dans la dite province de Québec, et de nommer en tout temps les juges et officiers d'icelles, ainsi que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, les jugeront nécessaires et convenables aux circonstances de la dite province.

« 18. Pourvu toujours, que rien de contenu dans cet acte ne s'étendra, ni ne sera censé s'étendre, à abroger ou annuler, dans la dite province de Québec, aucun acte ou actes ci-devant passés par le parlement de la Grande-Bretagne, pour prohiber, restreindre ou régler le traffic ou commerce des colonies et plantations de Sa Majesté en Amérique ; mais que tous et chacun les dits Actes ainsi que tous les Actes du parlement ci-devant passés, concernant ou ayant rapport aux dites colonies et plantations, seront, et sont par le présent déclarés être en force dans la dite province de Québec, et dans toute partie d'icelle. »

CHAPITRE V.

GOUVERNEMENT LÉGISLATIF.

1774-1791.

Le Général Haldimand remplace le Gouverneur Carleton. — Actes du nouveau gouverneur. — Suspension des tribunaux, la loi martiale est en vigueur. — Peter Livius, Juge-en-Chef. — Guerre de l'Indépendance américaine. — Le Canada perd une partie de son territoire par la reconnaissance de l'Indépendance Américaine par l'Angleterre.—Henry Hamilton est nommé Lieutenant-Gouverneur, en remplacement d'Haldimand, et peu après le Gouverneur Carleton revient sous le nom de Lord Dorchester. — Ses diverses commissions et instructions. — Destitution du Juge-en-Chef Livius par Carleton et

sa réinstallation par le Conseil Privé d'Angleterre. — Emprisonnement de du Calvet. — Son livre. — Agitations en Canada. — Difficultés relativement à la construction d'églises et aux titres des concessions. — Toute une paroisse est excommuniée. — Kneller, Procureur Général. — Conseil législatif. — Composition de ce corps. — Ses travaux. — Pétitions pour et contre un gouvernement représentatif. — Enquête sur l'administration de la justice, etc. — Tentative du juge Smith de substituer les lois anglaises aux lois françaises. — Nouvelle division territoriale du Canada. — Pétitions à l'Angleterre. — Intervention des marchands à Londres. — Projet de Constitution de Grenville envoyé à Lord Dorchester, qui passe à Londres en 1791. *—Le Général Hope est nommé Lieutenant-Gouverneur, en l'absence de Lord Dorchester ; mais il décède presqu'aussitôt.— Le général Alured Clarke le remplace.— Pitt introduit l'Acte Constitutionnel dans le Parlement.—Débats.—L'acte est adopté par les deux chambres sans division. — Proclamation du lieutenant gouverneur Clarke et division du Canada en deux provinces.*

Suivant du Calvet (1), le *Quebec-Act* « vint prononcer, par l'organe de la législature, non pas la sentence fulminante, (le Parlement d'Angleterre est incapable, du moins intentionnellement, d'asservir), mais l'installation réelle, quoique non méditée, de l'asservissement de la Province. Il est étonnant que la nature de cette législation, j'entends sa propriété ou son impropriété, ait été jusqu'à ce jour un mystère impénétrable à toute l'Angleterre ; c'est-à-dire à ses plus respectables têtes, à ses plus grands politiques et à ses plus savants hommes d'Etat. Les uns canonisent le Bill de Québec et l'exaltent jusqu'aux nues, comme le plus beau chef-d'œuvre de la politique qui soit jamais émané de la sagesse du Sénat britannique, tandisque les autres le foudroient d'anathème, comme un monstre enfanté dans les ateliers du Despotisme, pour la vexation complète de ses sujets. » Le même auteur ajoute encore (1) : « dans cette institution nouvelle, pour un domaine britannique, le Parlement n'a pu être animé d'aucune autre intention que de nous replacer sous l'empire de la jurisprudence primitive, qui nous avait gouvernés sous la domination de nos premiers souverains, par ce qu'il sait très bien, que son autorité législative ne s'étend pas au delà de cette restauration. Cette jurisprudence, sans doute plus assortie aux notions précoces, dont nous avons été imbus par l'éducation, plus analogue aux titres primitifs de nos propriétés, et conséquemment mieux ajustée à leur conservation légale, enfin intimant de plus, une loi, au moins de convenance, de n'être administrés, que dans le langage naturel que nous tenons de l'enfance ; envisagé sous ces traits, le Bill de Québec est en effet le plus beau chef-d'œuvre de politique, dont la sage condescendance de la législature ait pu gratifier nos besoins et nos goûts : ce Bill nous a ouvert l'entrée des dignités publiques. »

Le 22 Août 1774 (2), Masères informe comme suit les Anglais de Québec de ce qui s'est passé lors de la discussion de l'Acte de Québec :

« I understand that you have expressed a desire to receive an answer to the letter with which you honoured me last winter concerning your petition for an house of assembly, and that you have been surprised at my not sending one. I may perhaps have been wanting in respect to you upon that occasion ; and, if I have, I beg your pardon for it : but

(1) Appel à la Justice de l'Etat, 143

(1) Appel à la justice de l'Etat, 142.

(2) An account of the British, etc., page 223.

the true reason of my not writing was because I considered the answer I wrote to the committee at Quebeck (which was a pretty full one and of which I herewith send you a copy,) as an answer to both committees, which I supposed to correspond together and to communicate to each other all the papers they either sent or received concerning the matter of their application to the King. Since my writing that answer an act of Parliament has been passed which seems to put an end to all hopes of success in your endeavours to obtain an assembly, having erected a legislative council in its stead without any limitation of time, and enlarged the province to such a degree as to make an assembly an impraticable method of government. The merchants of London who were concerned in the Quebec trade, petitioned the House of Commons against this act, but without success; and the City of London addressed his Majesty to refuse his royal essent to it, to as little purpose. It repeals and annuls the King's proclamation of October 1763, with respect to the province of Quebec; and gives the popish priests a legal right to their tythes from all Roman - Catholicks, which Sir Jeffery Amherst had refused them at the capitulation. This is disapproved of by great numbers of dispassionate people here, as going beyond a toleration of the popish religion, and, in a great measure, establishing it, by imposing a tax of the twenty-sixth bushel of corn upon forty-nine landholders out of fiftyfor the maintenance of priests to teach it. At the same time the act makes no provition for the teaching the protestant religion, but only impowers the King to do so out of the tythes due from protestant landholders, if he shall so please. So that, upon the whole, the act seems likely to perpetuate the Roman-Catholick religion, rather than gradually to introduce the protestant. In short it has appeared in so bad a light to the lovers of liberty and the protestant religion, that the duke of Gloucester, (though remarkable for the moderation of his conduct and his general disposition to comply with the King's pleasure,) thought fit to vote against it.

«As I had prepared a draught of an Act of Parliament for establishing a legislative Council in the province of Quebeck, I am apprehensive that, from the similitude of the names, I may be thought to approve of the legislative Council established by this Act, and perhaps to have contributed towards its being established; whereas in truth I utterly disapprove it, and have done all that lay in my little power to prevent its passing. I therefore beg leave to point out to you the difference between the legislative Council which I had proposed and that which is established by this Act. In the first place, that which I had proposed was to have been only for seven years, after which I hoped it might be found practicable to have an Assembly..... this, which is established by the act, is without limitation of time; so that the accomplishment of the King's promise in his proclamation, to summon an Assembly as soon as the situation and circumstances of the province will permit, is removed quite out of sight. Secondly, the former legislative Council was to consist only of protestants; because, if papists are fit to be members of such a Council, they must likewise be fit to be assembly-men; and in that case there is no pretence for not calling an assembly at present, agreeably to the King's promise in his proclamation. But this legislative Council may consist of either protestants or papits: nay, they may be all papists, and even popish priests for aught that is enacted to the contrary in this act. Thirdly, the former legislative Council was for the old province of Quebeck only, which is of a

size capable of being governed by an assembly; by which means the introduction of that constitutional mode of government in some years hence was kept in view, in case the number of protestants should sufficiently increase in the province to make it proper; whereas the legislative Council is invested with authority over a country too extensive to be governed by an assembly, if the inhabitants of it should all be protestants; which gives room to apprehend that the whole design of even having an assembly is laid aside. Fourthly, the former legislative Council was to consist of thirty one members, of whom seventeen were to be necessary to make a board. This may consist of only seventeen members of whom nine may make a board. Fiftly, in the former legislative Council the members were to be wholly independent of the governour, neither liable to be removed nor suspended by him, but only by the King; but in this act there is nothing to prevent the King from communicating to his governour a power of suspending or removing the members of this Council at his pleasure. Sixthly, in the former legislative Council the members were to have been paid for their attendance; which was done with a view to procure a full attendance, and thereby to give weight and dignity to the ordinances they should make: but in the present legislative Council the members are not to be paid, and therefore will not perhaps attend in considerable numbers, but will leave the business to to be transacted by those who have offices in the government, or who are othervise most dependent on the governour, and disposed to be subservient to his pleasure. There is certainly some danger of an inconvenience of this kind, though I heartily wish the event may shew it to be very small. These differences between the two legislative Councils, will, I hope, acquit me in your opinions, gentlemen, of the suspicion of having in any degree contributed to the establishment of that which is appointed by this act.

« You will further observe that this act revives the whole French law, in the lump, concerning civil matters: the words of the act, are, *concerning matters of property and civil rights.* It was objected to this clause in the house of Commons where alone this act met with a full discussion, having passed the house of Lords, as I have been assured, almost without opposition, and as a matter of course, and without calling any witnesses to support the allegations upon which the bill was grounded,) that by it the English laws concerning personal liberty, and the writ of Habeas Corpus were abolished, and the French practice of imprisoning subjects at the King's pleasure by letters *de cachet*, or orders under the King's hand and seal, without assigning any cause for such imprisonment, would become lawful. Mr. Dunning declared it to be his opinion that it would be so: for that, as personal liberty is a civil right, and the act says that in all matters of property and civil rights resort shall be had to the laws of Canada, and not to the laws of England, it must follow that, if a man was deprived of his liberty by a *lettre de cachet*, and his fiends were to apply to the chief justice for his discharge, the chief justice would be bound to answer that, as this was a matter concerning a civil right, he must proceed by the laws of Canada, which afforded a man no relief when he was imprisoned by the King's *lettre de cachet.*

« It was therefore moved that a short clause to introduce the English law concerning the writ of Habeas Corpus for the recovery of personal liberty, should be inserted in the act. But the Ministry opposed it, and threw it out, notwithstan-

ding they declared they had no thought of introducing the practice of issuing *lettres de cachet*. This seemed very strange to many people, because a clause of this kind was not only necessary to the honour of the crown to fulfil, in a very important article, the King's promise to his British subjects in the proclamation of October 1763, of the enjoyment of the benefit of the laws of England, but must likewise have been agreable to the Canadians out of tenderness to whom this revival of the French laws in civil matters is said by the patrons of this act to have been made. For it cannot be supposed that they would be adverse to so excellent a method of protecting their personal liberty.

« Further, it was objected in the House of Commons to the same clause concerning the revival of the French law upon all matters of property and civil rights, that it takes away the trial by jury in all those cases. And it was thereupon proposed that a clause should be inserted in the bill for preserving the trial by jury in civil matters as well as in criminal, at least upon the footing it has been upon in the Court of Common Pleas in that province ever since the establisment of the civil government, of an option in either of the parties to have the cause tried by a jury, if they so thought fit. And it was alledged in support of this motion, that an option to do a thing or let it alone, is generally agreable to people and that in the present case this option had been allowed for ten years, and found to be agreeable to the Canadians; because many of them had made use of it, in causes of considerable consequence, to obtain a jury to decide the matter in dispute, rather than leave it wholly to the determination of the judges .For it had been testified at the bar of the house by several witnesses that, in causes of that Kind, the Canadians had oftener chosen to have a jury than not. It was further said in behalf of this motion for an optional jury, that it was highly necessary for the satisfaction of the British inhabitants of the province and was a most essential part of those benefits of the laws of England which the King had promised to grant them by his proclamation. But, notwithstanding these augments, (to which no answers, or very slight ones, were given,) the motion was rejected.

« Mr. Hey, the Chief Justice of the province, was very instrumental in preventing the Franch law from being revived upon criminal matters as well as civil. In that point, he has succeeded so far as to obtain a continuance of the English law upon that subject in all its extent: which I presume, will be considered as a great service to the province, and more especially to the British inhabitants of it.

« I am in hopes that your new legislative Council will restore to you the writ of *Habeas Corpus*, and the trial by jury in civil cases, when the parties desire it, or, at least, when the Judge thinks it proper, by an ordinance for that purpose. But it would certainly have been more satisfactory to have had them established by the late act of parliament.

« I greatly suspect that this act of parliament will not be agreable even to the Canadians, when they come to examine it carefully and understand it thoroughly. For, in the article of religion, I dare say many of them will think they were full as happily circumstanced before, when they had a most complete toleration of their manner of worship, but without a compulsive obligation to pay the priests their tythes, as now that this act has been so kind as to impose that obligation upon them, and with respect to civil matters, the loss of the Writ of *Habeas Corpus* and of their option of having their civil

contests decided by the Jury or not, as they like best, will hardly be considered by them as advantages. And in the affair of the legislative council I am persuaded they will find themselves greatly disappointed. For in a memorial which accompanied their last petition, and which, together with the petition, was laid before the House of Commons, they desire to have a legislative council rather than an assembly only for a few years, till the province shall be able to pay the taxes necessary for the support of the civil government; because they consider the province as too poor to pay those taxes at present, and they suppose that they shall be obliged to pay them as soon as an assembly is established, but not before: so that their desire of being governed by a legislative council is grounded on the supposition that in that case they shall pay no taxes. But now they will find that they may be taxed, though they have no assembly. For another act of parliament has been passed at the same time with this, for imposing certain duties in the province; which, though they are, I believe, very moderate and judicious, will certainly be disagreable to them, who made that strange preference of a legislative council to an assembly merely for the sake of avoiding them. Mr. de Lotbinière is extremely displeased with this legislative council, and calls it a most despotick instrument of government. He says expressly that, of the two, he should less dislike an assembly of protestants only, agreeably to the king's commission. And truly, upon the whole, I believe that would have been the best method of governing the province, while it remained of its former moderate magnitude, and even still, while the remote parts of it continue uninhabited. And I am not without hopes that, after some trial of this new legislative council, the Canadians themselves will come to be of the same opinion with Monsieur de Lotbinière, that a protestant assembly is a better instrument of government than this legislative council, and that they will join with the, British inhabitants in a petition to have one established. Such a petition would, I dare say, be complied with, more especially if it contained an acknowledgment of the supreme authority of parliament, and a declaration of their willingness to consent to any test that should be thought necessary to be imposed upon the members of such future assembly, expressing their sense of its subordination to the authority of parliament, and their readiness to obey all acts of parliament without exception or reserve. This I believe to be the only way by which you are likely to obtain the establishment of an assembly. I am informed that the province of Maryland has been governed in this manner by an assembly of protestants only, ever since its first settlement, notwithstanding the majority of the inhabitants have been Roman Catholicks, and are so still, though not in so great a proportion as formely. And yet no disturbance has happened there from the jealousy, or dissatisfaction of the Roman-Catholicks at being excluded from the assembly: but, on the contrary, they have entrusted the care of their interests to their protestant neighbours with pleasure and alacrity, knowing that the temporal interests of the protestants in the province were the same with their own, and that the protestants would be more likely, (from the less confined genius of their religion, their fewer fasts and holidays, less subjection to the priesthood, better education, and greater degree of knowledge,) to take good care of them than they should themselves. And, if Britons born, and the descendants of Briton born who have never acknowledged any temporal sovereign but the

king of England, have not thought it a hardship to be excluded from the assembly of Maryland on account of the unhappy principles of their religion, which made them subject to the foreign jurisdiction of the bishop of Rome in spirituals, it surely ought not to be thought so by the Canadians, who were so lately the subjects of the King of France, and in arms for many years together against the crown of England. Yet the Catholicks might be permitted to elect, though not to be elected members of the assembly: and that would give them a sufficient, and a very considerable influence in the government. I heartily wish that you may persuade many of the Canadians to be of the same opinion with M. de Lotbinière upon this subject, and to join with you in expressing a desire to be governed by a protestant assembly rather than by this legislative council, and in acknowledging the supreme authority of parliament: and then, I doubt not, your request will be complied with; but not otherwise.

« The news-papers and other prints will inform you of the particulars of the proceedings of the House of Commons upon this bill; in which Mr Mackworth, Mr Dunning, Mr Thomas Townshend, Jur., Colonel Barré, governor Johnstone, Mr Dempster and Mr Edmund Burke, exerted themselves most in opposition to the bill, and did procure some considerable amendements to be made to it. And the same papers will likewise shew you how much the bill has been disliked by the people at large, by the number of letters written against it for the space of more than two months together. There are, however, two clauses in the bill, (besides that above mentioned for continuing the laws of England in the province upon criminalmatters,) which I presume will be agreable to the generality of the inhabitant of the province, of both nations. There are, a clause to impower persons possessed either of land or personal estate to dispose of them as they think proper, by their last will and testament, and the clause which prohibits the legislative council from imposing any duties or taxes; though there they have added an exception which some persons will be apt to think too large. And the clause which revives the laws of Canada on civil matters is generally thought to be reasonable enough so far as it relates only to the tenures of land, the mode of conveying it, and the rules of dower and inheritance, (which seem necessary to the family peace of the Canadians,) but is blamed only for its very great extent, by means of the words, *in matters of property and civil rights*, by which the writ of *Habeas Corpus*, and the right of having a trial by jury in actions of false imprisonment, battery, and slander, and for other injuries, are thought to be taken away, and a heap of French laws upon these and other subjects introduced in their stead, which our judges neither do know nor are likely to know, and therefore will not be well able to administer. This distinction was mentioned in the printed case of the merchants trading to Quebeck, which was distributed to the members of both houses of parliament, and of which I am informed some copies have been sent into Canada: and several of the gentlemen who spoke in opposition to the bill made use of this distinction in their speeches, and expressed a readiness to consent to a revival of so much of the former French laws as related to the tenures, conveyances and inheritance of land: but wished that in other matters in which the revival of the French laws did not seem to be necessary to the happiness of the Canadians, the English laws might continue to be observed, as this would gradually tend to produce an union of manners of affection

between the two nations. These are the principal observations that have occurred to me concerning this act of parliament, and the fate of your petition for an assembly, as worthy of your notice and attention. And therefore with them I shall conclude this long, and I fear tedious epistle, I remain, gentlemen, &c., &c. »

Le 16 Septembre 1774 (1), Frederick Haldimand reçoit sa commission de Vice-Amiral.

Les délégués des Colonies de New-Hampshire, Massachusetts Bay, Rhode-Island and Providence Plantations, Connecticut, New York, New-Jersey, Pennsylvania, les comtés de Newcastle, Kent et Sussex du Delaware, Maryland, Virginia, North Carolina et South Carolina, députés par les habitants de ces colonies, pour les représenter dans un Congrès général à Philadelphie, dans la province de Pennsylvanie, aux fins de se consulter ensemble pour trouver les meilleurs modes pour obtenir le redressement de leurs tristes griefs, s'étant en conséquence assemblés le 26 Octobre 1774 (2), prirent en leur sérieuse considération l'état des affaires publiques, et envoyèrent aux habitants du Canada une Adresse dans laquelle ils leur demandaient de nommer des députés pour les représenter dans le Congrès continental qui devait avoir lieu à Philadelphie le 10 Mai 1775. A ce congrès préliminaire, l'on avait adopté la résolution suivante : « Que nous considérons la violation de vos droits (Province de Québec) par l'acte tendant à changer le gouvernement de votre province, comme une violation des nôtres, et que vous devez être invités à accéder à notre confédération, qui n'a pas d'autres objets que la parfaite sécurité des droits naturels et civils de tous les membres constituants, conformément aux circonstances respectives, et la conservation d'une connection heureuse et durable avec la Grande-Bretagne, sur des principes salutaires et constitutionnels. Pour obtenir ce que nous désirons, nous avons adressé une humble et loyale adresse à Sa Majesté, priant pour le redressement de vos griefs et des nôtres ; et nous nous sommes associés pour arrêter toutes les importations avec la Grande Bretagne et l'Irlande, après le premier Décembre et toutes les exportations dans ces royaumes et les Indes Occidentales, après le 10 Septembre prochain, à moins que ces griefs ne soient redressés. »

(1) Stuart's. *Admiralty Reports*, 390.

(2) A letter to the Inhabitants of the Province of Quebec Extract from the Minutes of the Congress. Philadelphia, 1774.

Le 12 Novembre 1774 (1), les trois requêtes suivantes sont signées par les Canadiens pour demander des changements à l'Acte de Québec ou son rappel :

« *To the King's most excellent Majesty*,

« The Petition of your Majesty's most loyal and dutiful ancient Subjects settled in the Province of Quebeck,

« Most humbly sheweth,

« That we, upon the faith of your sacred Majesty's royal proclamation bearing date the seventh day of October, which was in the year of our Lord one thousand seven hundred and sixty-three, did come and settle ourselves in the said province, purchasing houses and lands, and carrying on extensive trade, commerce and agriculture, whereby the value of the land and wealth of its inhabitants are more than doubled ; during all which time we humbly crave leave to say that we have paid a ready and dutiful obedience to government, and have lived in peace and amity with your Majesty's new subjects. Nevertheless we find, and with unutterable grief presume to say, that by a late act of parliament, intitled,

(1) Masères. An account, etc., p. 239.

« *An Act for the making more effectual provision for the government of the Province of Quebeck in North America,* » we are deprived of the franchises granted by your Majesty's royal predecessors, and by us inherited from our forefathers; that we have lost the protection of the English laws, so universally admired for their wisdom and lenity, and which we have ever held in the highest veneration, and in their stead the laws of Canada are to be introduced, to which we are utter strangers, disgraceful to us as Britons, and in their consequences ruinous to our properties, as we thereby lose the invaluable privilege of trials by juries. That in matters of a criminal nature the habeas corpus act is dissolved, and we are subjected to arbitrary fines and imprisonment at the will of the Governor and Council, who may at pleasure render the certainty of the criminal laws of no effect, by the great power that is granted to them of making alterations in the same.

« We therefore most humbly implore your Majesty to take our unhappy state into your royal consideration, and grant us such relief as your Majesty in your royal wisdom shall think meet. And your petitioners, as in duty bound, will ever pray. »

Il y a six noms canadiens-français parmi les signataires de cette pétition.

—

« *To the Lords Spiritual and Temporal in Parliament assembled,*

« The Petition of his Majesty's loyal and dutiful his ancient Subjects settled in the Province of Quebeck,

« Humbly sheweth,

« That since the commencement of civil government in this province, your lordships, humble petitioners, under the protection of the English law granted us by his sacred Majesty's royal proclamation, bearing date the seventh day of October which was in the year of our Lord one thousand seven hundred and sixty three, have been encouraged to adventure their properties in trade, estates and agriculture, to a very considerable amount, thereby rendering the province a valuable acquisition to Great Britain : That, to their inexpressible grief, they find, by an Act of parliament intitled. « *Act for making more effectual provision for the government of the province of Quebeck in North - America,* » they are deprived of the habeas corpus act and trial by juries, are subjected to arbitrary fines and imprisonment, and liable to be tried both in civil cases and matters of a criminal nature, not by known and permanent laws, but by ordinances and edicts which the Governor and Council are impowered to make void at their will and pleasure, which must render our persons and properties insecure and has already deeply wounded the credit of the country, and confined our views in trade to very narrow limits. In this cruel state of apprehension and uncertainty, we humbly implore your lordships' favourable interposition, as the hereditary guardians of the rights of the people, that the said act may be repealed or amended, and that your humble petitioners may enjoy their constitutional rights, privileges, and franchises heretofore granted to all his Majesty's dutiful subjects, &c., &c. »

—

« *To the Honourable the Commons of Great Britain in Parliament assembled.*

« The humble Petition and Memorial of his Majesty's ancient Subjects the Seigneurs, Freeholders, Merchants, Traders, and others settled in his Majesty's Province of Quebeck,

« Sheweth,

« That, under the sanction of his Majesty's royal proclamation bearing date

the seventh day of October, in the year of our Lord one thousand seven hundred and sixty-three, which graciously promises to all persons inhabiting in, or resorting to this province, his royal protection for the enjoyment of the benefit of the laws of the realm of England, until assemblies should be called therein, they did come and settle themselves in this province, having entrusted their own properties, as well as very considerable sums of their friends, in goods and merchandizes, from Great-Britain, and entrusted the same into the hands of the Canadians, as well for the purpose of internal trade in the province, as for outsets in carrying on the traffick of furs and peltries in the Indian countries and fisheries below Quebeck, many of them having purchased lands and houses and been employed in agriculture, and the exportation of grain and other produce to foreign markets, to the great benefit and emolument of the said province, which has flourished chiefly by the industry and enterprising spirit of the said subjects, who, under the protection of British laws, and by the assistance of annual supplies of British manufactures, and other goods and merchandize obtained upon credit from the merchants of Great Britain, have been enabled to carry on at least four parts in five of all the imports and exports which are principally made in British bottoms, the latter consisting of furs, peltries, wheat, fish, oil, pot-ash, lumber, and other country produce: and for the more convenient carrying on of the said trade and commerce, they have built wharfs and store houses at a very great expence, insomuch that the property, real and personal, now in British hands, or by them entrusted to Canadians at a long credit, is one half of the whole value of the province, exclusive of the wealth of the different communities; which your petitioners have in part set forth in the humble petition to his most excellent Majesty, dated at Quebeck, the thirty first day of December, which was in the year of our Lord one thousand seven hundred and seventy-three; humbly praying that he would be graciously pleased to require his governour or commander-in-chief to call a general assembly, in such manner, and of such constitution and form, as to his Majesty's royal wisdom should seem best adapted to secure the peace, welfare, and good government of this province. Wherefore with deep concern they observe, that in certain examinations taken before your honourable house, the British subjects here have been grossly abused and misrepresented, as well as to their numbers as in their importance in this province. For the number of the new subjects has, we humbly conceive, been greatly exaggerated, it being, by the last computation, about seventy-five thousand; whereas, by an enumeration of the British subjects, they amount at this time to upwards of three thousand souls, besides many that we cannot immediately ascertain that are dispersed in the Indian countries carrying on traffick with the savages, besides the merchants and traders with their families settled at Detroit and its dependencies, and at the fisheries below Quebeck. And whereas an act of parliament has lately passed, intituled «*An Act for the making more effectual provision for the government of the province of Quebeck in North-America,*» which is said to have been passed upon the principles of humanity and justice, and at the pressing instance and request of the new subjects, signified to his Majesty by an humble petition setting forth their dislike to the British laws and form of government, and praying, in the name of all the inhabitants and citizens of the province, to have the French institutes in their stead, and a total abolition of

trials by jury, together with a capacity of holding places of honour and trust in common with his Majesty's ancient subjects. We crave leave to inform your honourable house, that the said petition was never imparted to the inhabitants in general (that is) the freeholders, merchants and traders, who are equally alarmed with us at the Canadian laws being to take place, but was in a secret manner carried about and signed by a few of the seigneurs, chevaliers, advocates, and others in their confidence, at the suggestions, and under the influence of their priests; who, under colour of French laws, have obtained an act of parliament which deprives his Majesty's ancient subjects of all their rights and franchises, destroys the Habeas Corpus act, and the inestimable privilege of trial by juries, the only security against the venality of a corrupt judge, and gives unlimited power to the Governor and Council to alter the criminal laws; which act has already struck a damp upon the credit of the country, and alarmed all your humble petitioners with the just apprehensions of arbitrary fines and imprisonment, and which, if it takes place, will oblige them to quit the province, or in the end, it must accomplish their ruin, and impoverish or hurt their generous creditors, the merchants in Great Britain, &c. To prevent which, your petitioners most humbly pray that the said act may be repealed or amended, and that they may have the benefit and protection of the English laws, in so far as relates to personal property; and that their liberty may be ascertained according to their ancient constitutional rights and privileges heretofore granted to all his Majesty's dutiful subjects throughout the British empire. And, &c., &c.»

Le 8 Décembre 1774 (1), Guy Carleton lance une proclamation pour annoncer la mise en vigueur de l'Acte de Québec.

Le 26 Décembre 1774 (1), la lettre suivante circulait parmi les canadiens-français :

« Quelques Anglais travaillent à nous indisposer contre les derniers actes du parlement qui règlent le gouvernement de cette province. Ils déclament surtout contre l'introduction de la loi française, qu'ils vous représentent comme favorisant la tyrannie. Leurs émissaires répandent parmi les personnes peu instruites, que nous allons voir revivre les lettres de cachet; qu'on nous enlevera nos biens malgré nous; qu'on nous trainera à la guerre et dans les prisons; qu'on nous accablera d'impôts; que la justice sera administrée d'une manière arbitraire; que nos gouverneurs seront despotiques; que la loi Anglaise nous eût été plus avantageuse. Mais la fausseté de ces imputations, ne saute-t elle pas aux yeux? Y a-t-il quelque connexion entre les lois françaises et les lettres de cachet, les prisons, la guerre, les impôts et le despotisme des gouverneurs? Sous cette loi, à la vérité, vos procès ne seront plus décidés par un corps de jurés, où président souvent l'ignorance et la partialité. Mais sera-ce un mal? La justice anglaise est elle moins coûteuse? Aimeriez-vous que vos enfants héritassent à l'Anglaise, tout à l'ainé, rien aux cadets? Seriez-vous bien aise qu'on vous concédât vos terres au taux de l'Angleterre? Voudriez-vous payer la dixme à dixième gerbe, comme en Angleterre? La loi française N'est-elle pas plus claire, plus simple? n'est-elle pas écrite dans une langue que vous entendez? La loi française a donc pour vous toute sorte d'avantages :- et les anglais judicieux, (tels qu'il s'en trouve un grand nombre dans la colonie,) ce

(2) Chisholme's *Papers*, M.SS. de l'Etat, p. 100.

(1) Masères, An account, etc., p. 264.

viennent qu'on ne pourra nous la refuser avec équité.

« Aussi n'est-ce pas là le point qui choque d'avantage ces citoyens envieux dans les actes du parlement dont ils voudraient obtenir la révocation. Le voici, ce point, qu'ils vous cachent, mais qui se défend entre eux. L'un de ces actes non seulement vous permet le libre exercice de la religion catholique, mais il vous dispense de serments qui y sont contraires, et par là il vous ouvre une porte aux emplois et aux charges de la province. Voilà ce qui les révolte ! Voilà ce qui les fait dire dans les papiers publics : « Que c'est un acte détestable, abominable, qui autorise une religion sanguinaire, qui répand partout l'impiété, les meurtres, la rebellion. » Ces expressions violentes nous marquent leur caractère, et le chagrin qu'ils ont de n'avoir point une assemblée, dont ils se proposaient de vous exclure en exigeant de vous des serments que votre religion ne vous aurait pas permis de prêter, comme ils ont fait à la Grenade. Par ce moyen ils se seraient vûs seuls maîtres de régler tous vos intérêts, civils, politiques et religieux. Vous pouvez vous instruire de leurs desseins en lisant les adresses qu'ils ont envoyées à Londres. Ils y représentent au roy. « Que les sujets protestants sont en assez grand nombre en cette province pour y établir une assemblée. » Ce mot nous les démasque. Une poignée d'hommes, que le commerce avantageux qu'ils ont fait avec nous vient, pour la plupart, de tirer de la poussière, veulent devenir nos maîtres et nous réduire à l'esclavage le plus dur. Je le répète. Je ne parle que des Anglais du comité de Montréal et de quelques marchands de Québec, qui demandent la révocation de cet acte. Il faut que ces gens là nous croient bien bouchés et bien aveugles sur nos propres intérêts, pour nous proposer de nous opposer à un acte, que nous avons demandé ; qui a couté bien des soins et des sollications aux personnes respectables qui s'étaient chargées de nos interêts ; qui nous a été octroyé par notre très gracieux Souverain comme une marque de bienveillance toute particulière ; qui a été reçu de notre part avec les marques de la joie la plus vive et la plus grande reconnaissance, ayant tous signé, il y a peu de jours, une adresse à Sa Majesté pour lui en faire nos remerciments. Ne serait ce pas nous rendre ridicules que de nous déclarer contre un acte qui nous accorde ce que nous demandions, le libre exercice de notre religion, l'usage de nos anciennes lois, l'extension des limites de notre province ? Nos prétendus amis n'en ont tant d'horreur que parcequ'ils trouvent qu'il nous est trop favorable. Il est vrai que ces actes établissent un impôt sur les boissons. Mais n'y en avait-il pas du temps des Français. N'est-il pas juste que nous contribuions aux dépenses et aux charges de la province ? Cette taxe n'est-elle pas modérée et assise sur les objets les moins nécessaires à la vie ? Ouvrez donc les yeux, chers Canadiens, qui pouvez vous être laissés séduire par des ennemis qui veulent vous engager à servir la haine qu'ils vous portent et à vous faire perdre l'affection de votre souverain. J'oubliais une de leurs objections. On parle de la levée d'un régiment Canadien. On se sert de cette circonstance pour vous dire qu'on vous forcera à vous enrôler et à aller faire la guerre au loin : et, d'un bienfait qu'on a sollicité pour vous, on vous en fait un objet de terreur. Serait-ce donc un malheur pour la colonie s'il y avait un régiment Canadien de quatre à cinq cents hommes, dont tous les officiers seraient Canadiens ? Cela ne rendrait-il pas à quantité de familles respectables un lustre qui réjaillirait sur toute la colonie ? On augure mal de votre courage, puisqu'on cherche à vous effrayer par là. Il me reste bien des

choses à vous dire : mais je serais trop long. »

Le 30 Décembre 1774 (1), Guy Carleton reçoit sa commission de Vice-Amiral.

Les instructions, qui ont accompagné la commission du Gouverneur Carleton, le 3 Janvier 1775, après l'adoption du *Quebec-Act*, ne sont pas dans les Archives de l'Etat. L'explication de cette absence regrettable se trouve dans un pamphlet publié à Londres en 1779 (2), par le Juge-en-Chef Livius, qui avait été destitué par Carleton, pour avoir simplement demandé à la séance du Conseil du 23 Avril 1778, que le Gouverneur communiquât aux membres de son Conseil, les instructions qu'il avait reçues avec sa commission. Le but de cette communication était de constater la juridiction du Conseil et sa compétence à faire des lois. Carleton s'y refusa et fut tellement froissé de cette demande qui lui paraissait plus qu'indiscrète, suspendit le moteur ou plutôt destitua le Juge-en-Chef Livius.

Il est impossible de retrouver en entier le texte de ces instructions. Livius, dans son pamphlet, n'en cite que neuf articles. La réponse aux observations des Juges des Plaidoyers Communs dont il sera bientôt parlé n'en reproduit qu'un article. L'abbé Ferland, dans ses observations à l'Histoire de l'Abbé Brasseur, ne fait que des extraits de l'article 21. Voici le texte de ces extraits tels que publiés dans ces divers ouvrages :

« 2° It is our further will and pleasure, that any five of the said Council shall constitute a Board of Council for transacting all business, in which their advice and consent may be requisite, acts of legislation only excepted (in which case you are not to act without a majority of the whole). And it is our further will and pleasure, that the members of our said Council shall have and enjoy all the powers, privileges, and emoluments, enjoyed by the members of our Councils in our other plantations ; and also such others, as are contained and directed, in our said commission under our Great Seal of Great Britain, and in these our instructions to you, and that they shall meet together at such time and times, place and places, as you in your discretion shall think necessary, except when they meet for the purpose of legislation, in which case they are to be assembled at the town of Quebec only.

« 7° You are forthwith to communicate such and so many of these our instructions to our said Council, wherein their advice and consent and mentioned requisite ; as likewise all such others, from time to time, as you shall find convenient for our service to be imparted to them.

« 8° You are to permit the members of our said Council, to have and enjoy freedom of debate, and vote in all affairs of public concern, that may be debated in Council.

« 9° And whereas by the aforesaid act, passed in the fourteenth year of our reign, entituled. « An act for making more effectual provision for the government of the province of Quebec in North-America ; » it is further enacted and provided, that the Council for the affairs of the said province, to be constituted and appointed in manner therein directed, or the major part thereof, shall have power and authority to make ordinances for the peace, welfare, and good government of the said province, with the consent of our Governor, or in his absence, of the Lieutenant Governor, or Commander in Chief for the time being, provided that

(1) Stuart's. *Admiralty Reporte*, p. 390.

(2) Proceedings between Sir Guy Carleton, K.B., late Governor of the Province of Quebec, and Peter Livius, Esquire, Chief Justice of the said Province, with the Representation of the Lords Commissioners for Trade and Plantations thereupon; The Report of the Lords Committee of Council, and his Majesty order in Council, 1779.

no ordinance shall be passed unless upon some urgent occasion, at any meeting of the Council, except between the first day of January and the first day of May. And whereas the state and condition of our said province do require, that immediate provision should be made by law for a great variety of arrangements and regulations essentially necessary to the government, it is therefore our will and pleasure, that you do, within a convenient time, issue summons for the assembling of our said Council in their legislative capacity, either on the first day of April next, or as soon after as may be convenient, in order to deliberate upon and frame such ordinances, as the condition of affairs within our said province shall require, and as shall, in your and their judgment, be fit and necessary for the welfare of our said province and the territories thereunto belonging.

« 10° You are nevertheless to take especial care, that no ordinance be passed at any meeting of the Council, where less than a majority of the Council is present; or at any time, except between the first day of January and the first day of May as aforesaid, unless upon some urgent occasion; in which case every Member thereof, resident at Quebec, or within fifty miles thereof, shall be personally summoned to attend the same.

« That no ordinance be passed for laying any taxes or duties, such rates and taxes only excepted, as the inhabitants of any town or district may be authorized to assess, levy and apply within the said town or district for making roads, erecting and repairing public buildings or for any other purpose, respecting the local convenience and economy of such town or district.

« That no ordinance touching religion, or by which any punishment may be inflicted greater than fine or imprisonment for three months, be made to take effect, until the same shall have received our approbation.

« That no ordinance be passed relative to the trade, commerce or fisheries of the said Province, by which the inhabitants thereof shall be put upon a more advantageous footing than any of his Majesty's subjetcs either of this Kingdom or the Plantations.

« That no ordinance respecting private property be passed without a clause suspending its execution, until our royal will and pleasure is known, nor without a saving of the right of us, our heirs and successors, and of all bodies politic and corporate; and of all other persons, except such as are mentioned in the said ordinance, and those claiming by, from, and under them; and before such ordinance is passed, proof must be made before you in Council, and entered in the Council books, that public notification was made of the party's intention to apply for such ordinance in the several parish churches, where the lands in question lie, for three sundays at least successively before any such ordinance shall be proposed; and you are to transmit and annex to the said ordinance a certificate under your hand, that the same passed though all the forms above-mentioned.

« That no ordinance shall be enacted for a less time than two years, except in cases of imminent necessity, or immediate temporary expediency; and you shall not re-enact any ordinance, to which our assent shall have been once refused, without express leave for that purpose first obtained from us, upon a full representation by you, to be made to us by one of our principal Secretaries of State, and to our Commissioners for Trade and Plantations, for their information of the reasons and necessity for passing such ordinance; nor give your assent to any ordinance for repealing any other or-

dinance, which hath passed in your government, and shall have received our royal approbation, unless you take care, that there be a clause inserted therein, suspending and deferring the execution thereof, until our pleasure be known concerning the same.

« 11° In the consideration of what may be necessary to be provided for by law, within our said Province, as created and established by the aforesaid act, intituled « An Act for making more effectual provision for the government of the Province of Quebec in North-America, » a great variety of objects hold themselves forth to the attention of the legislative Council.

12° (1) The establishment of Courts, and a proper mode of administering civil and criminal justice throughout the whole extent of our Province, according to the principles declared in the said act for making more effectual provision for the government thereof, demand the greatest care and circumspection; for, as on the one hand, it is our gracious purpose, conformable to the spirit and intention of the said Act of Parliament, that our Canadian subjects should have the benefit and use of their own law, usages and customs, in all controversies respecting titles of land, and the tenure, descent, alienation, incumbrances, and settlement of real estates, and the distribution of personal property of persons dying intestate; so on the other hand, it will be the duty of the legislative Council to consider well in framing such ordinances, as may be necessary for the establishment of courts of justice, and for the better administration of justice, whether the laws of England may not be, if not altogether, at least in part, the rule of decision in all cases of personal actions, grounded upon debts, promises, contracts and agreements, whether of a mercantile or other nature; and also of wrongs, proper to be compensated in damages; and more especially where our natural-born subjects of Great-Britain, Ireland, or our other Plantations, residing at Quebec, or who may resort thither, or have credit or property within the same, may happen to be either plaintiff or defendant, in any civil suit of such a nature.

« 13° Security to personal liberty, is a fundamental principle of justice in all free governments; and the making due provision for that purpose, is an object the legislature of Quebec ought never to lose sight of; nor can they follow a better example than that which the common law of this kingdom hath set, in the provision made for a writ of habeas corpus, which is the right of every British subject in this kingdom.

« 17° You shall not displace any of the Judges, Justices of the peace, or other officers or ministers, without good and sufficient cause, which your shall signify to us by one of our principal Secretaries of State, or to our Commissioners for Trade and Plantations for their information (1). »

« 21° C'est notre volonté et notre bon plaisir :

« 1° Que... toute correspondance avec une juridiction ecclésiastique quelconque, de quelque nature ou de quelque sorte qu'elle soit, soit prohibée, sous les peines les plus sévères.

« 2° Qu'aucun pouvoir épiscopal ou vicariat ne soit exercé dans notre dite province, par une personne professant la religion de l'Eglise de Rome, excepté les

(1) Cet article est reproduit aussi dans la réponse de M. Monk à l'Introduction aux Observations des Juges etc., page 65, dont il sera ci-après parlé.

(1) Proceedings between Sir Guy Carleton, K.B., Late Governor of the Province of Quebec, and Peter Livius, Esquire, Chief Justice of the said Province, &c., &c., p. 28.

pouvoirs qui sont essentiellement et absolument nécessaires au libre exercice de la religion romaine, et dans ce cas, ils ne seront exercés qu'avec une licence ou permission de vous, sous le grand sceau de notre dite province... et aucun individu ne recevra les ordres sacrés, ou n'aura le soin des âmes sans une licence tenue et obtenue de vous pour cette fin.

« 4° Qu'aucun individu, professant la religion de l'Eglise de Rome, ne sera nommé desservant d'une paroisse, dans laquelle la majorité des habitants demandera la nomination d'un ministre protestant ; dans ce dernier cas, le desservant sera protestant, et aura droit à recevoir toutes les dîmes payables dans telle paroisse ; néanmoins les catholiques romains pourront avoir l'usage de l'église pour le libre exercice de leur religion, aux heures où elle ne sera pas occupée par les protestants pour leurs services religieux.

« 7° Que tous les desservants de paroisse possèderont leurs bénéfices durant bonne conduite ; cependant s'ils sont convaincus d'offenses criminelles ou de menées séditieuses pour troubler la paix et la tranquillité de notre gouvernement, ils seront suspendus ou privés de leurs bénéfices par vous, de l'avis ou du consentement de la majorité de votre Conseil.

« 8° Que les ecclésiastiques qui jugeront à propos d'entrer dans le saint état du mariage seront affranchis de toutes peines auxquelles pourrait les assujétir l'autorité du siége de Rome pour cet acte.

« 12° ...Que tous les missionnaires qui sont établis parmi les sauvages, soit par l'autorité des Jésuites, soit par celle de tout autre pouvoir ecclésiastique, soient retirés graduellement, à telles époques et de telles manières que le demanderont le bon plaisir des sauvages et la sûreté publique, et que des missionnaires protestants soient nommés à leur place (1). »

Ces articles, dit l'abbé Ferland (2), sont suivis d'une longue série d'instructions, dirigées contre l'église catholique, et toujours mises en avant comme ne gênant aucunement le libre exercice de la religion de l'église romaine.

Lors de l'invasion de l'armée américaine, le Général Carleton (3) ordonna à un seigneur canadien d'enrôler ses censitaires, pour repousser l'ennemi. Ce seigneur le fit sur un si haut ton que les censitaires lui répondirent qu'ils n'étaient plus les sujets du Roi de France, mais du Roi d'Angleterre, et qu'ils n'étaient plus tenus de lui obéir comme à leur seigneur. Ce seigneur était presqu'un enfant et les censitaires ne voulaient pas souffrir d'être commandés par lui. Ils offraient cependant leurs services. Il en fut de même dans toutes les parties du pays.

Le 6 Avril 1775 (4), Peter Livius est nommé Juge de la Cour de Vice-Amirauté.

Malgré que l'acte de Québec fût sanctionné le 22 Juin 1775 (5) et que par cet acte toutes les cours de justice fussent abolies le 1er Mai 1775, le Conseil Législatif laissa la Province sans tribunaux jusqu'au 15 Octobre 1775. Aucune action civile ne fut instituée dans cet intervalle. Le Juge-en-Chef Hey avait proposé au conseil de rétablir les lois commerciales anglaises et le procès par jury à l'option des parties et du consentement du tribunal ; mais le conseil s'y refusa. Le Gouverneur Carleton pour prévenir le désordre que susciterait l'abolition des tribunaux nomma trois magistrats qu'il

(1) L'abbé Ferland. *Observations à l'Histoire de l'abbé Brasseur*, p. 28.

(2) *Id.*, p. 29.

(3) Masères. *Papers on Quebec*, 72.
MacMullen. *History of Canada*, p. 201.

(4) Stuart. *Admiralty's Reports*, 391.

(5) Masères. *Papers on Quebec*, 151.

appela Conservateurs de la Paix pour le district de Québec et autant pour le district de Montréal. Ceux qui ont été nommés pour Québec étaient MM. Adam Mabane, Thomas Dunn et Claude Panet. Les deux premiers avaient été Juges de la Cour des Plaidoyers Communs pour le district de Québec avant l'abolition des tribunaux, M. Panet était un Avocat et Notaire catholique. A Montréal les conservateurs de la Paix étaient MM. le Capitaine John Fraser, John Marteilhe et Réné Ovide Hertel de Rouville. Les deux premiers avaient aussi été Juges des Plaidoyers Communs et le dernier, Juge à Trois-Rivières sous la domination française.

Il y avait sept ans (1) M. Vincelet, seigneur de l'Islet avait donné, à la requisition de l'Evêque dans sa visite, un terrain de huit arpents en superficie, à la condition qu'on bâtirait l'Eglise sur ce terrain. M. Vincelet y fit construire à ses frais un très vaste presbytère, dans lequel on pouvait dire la messe, en attendant que l'Eglise fut construite : le curé y était logé. Au bout de deux ans, Mgr. Briand, à la demande des habitants du haut de la paroisse, détermina ailleurs un lieu où l'Eglise devait être bâtie. Elle s'éleva insensiblement et après trois années on la compléta de manière à y pouvoir dire la messe. La condition n'étant pas remplie, M. Vincelet reprit son terrain et la maison qu'il y avait construite. L'Evêque lui fait signifier par le curé que ce qu'il a donné à l'Eglise, il ne peut le retirer ; et qu'en conséquence s'il ne remet pas le terrain au curé, il l'excommunierait avec toute sa famille. M. Vincelet n'en fit rien et garda son terrain. Le prélat lui fit signifier par le curé l'excommunication, ainsi qu'à son épouse, dans le cas où elle aurait été du même sentiment. Alors M. Vincelet le poursuivit, et, en pleine Cour, lui reprocha ses fureurs, ses violences et son ambition de vouloir se rendre despotique dans le pays, le traita de perturbateur du repos public. La Cour garda un profond silence pendant que M. Vincelet parla et elle ordonna que vû que la clause conditionnelle n'avait pas été observée, le terrain retournerait à M. Vincelet, et condamna l'Evêque.

Par une des clauses de l'Acte de Québec les cours de justice furent abolies, comme on vient de le voir. Cette clause annulait les Ordonnances adoptées par le gouverneur et le Conseil et comme conséquence tout ce que ces ordonnances avaient créé et établi. Malheureusement l'acte de Québec en détruisant les tribunaux existants ne pourvoyaient pas à leur remplacement. C'était donc une mesure de prudence que Carleton prenait en réinstallant les juges des Plaidoyers Communs sous un autre nom.

Le jour où les tribunaux furent abolis, le 1er Mai 1775, le buste du Roi, à Montréal, fut couvert de noir, une mitre mise sur sa tête, et l'inscription suivante se lisait : « Voici le Pape du Canada et le Sot des Anglais. » Ce n'était pas un cas pendable, tel est l'avis de Masères (1). Cependant un M. de Bellestre, membre du nouveau conseil législatif, croyant loyal d'y trouver matière à pendre, se serait trouvé froissé d'entendre dire près de lui par un jeune anglais du nom de Franks, qu'en Angleterre on ne pendait pas pour si peu. Une altercation survint entre M. de Bellestre et M. Franks, il s'en suivit des coups de poing. M. Franks voulut se plaindre aux juges, qui refusèrent de l'entendre. Ces mêmes juges consentirent cependant à entendre M. de Bellestre. Il le fit arrêter. Nous lisons ce qui suit dans l'acte d'emprisonnement : « Nous, ayant égard à la dite plainte, et considérant combien tout bon citoyen

(1) Masères, *Quebec Papers*, 120.

(1) *Additional Papers*, 155.

doit envisager avec horreur un acte aussi atroce, *et que par conséquent, tous les propos qui tendent à dire que c'est peu de chose, doivent être reputés criminels.* » Le gouverneur Carleton fit ouvrir les portes de la prison au prisonnier.

Le 25 Mai 1775 (1), les officiers en loi de la Couronne font l'intéressant Rapport suivant sur les prétentions du seigneur de Lotbinière. On y voit la discussion sur la propriété du lac Champlain :

« Pursuant to your Lordships' order, dated the 17th day of June 1772, we have taken into consideration the petition of Michael Chartier de Lotbinière, Chevalier and styling himself Seigneur d'Alainville and d'Hocquart, setting forth amongst other things that he has been deprived and dispossessed of his two Lordships of d'Alainville and d'Hocquart, situated at the head of Lake Champlain, in a most advantageous position and consisting of the best and richest land in the Province of New-York to which they were annexed eighteen months after the Treaty of peace and humbly praying for the reasons therein contained that he may be reinstated in the full enjoyment of his said two Lordships, in the same manner as when under the government of France, and that he may be reimbursed of the expenses he has been at in endeavoring to obtain redress therein and to be indemnified for having been kept out of his estate and property for so long a time as well as for the damage his said estates may have sustained, whereupon we beg leave to report to your Lordships :

« That the petition of Monsr. de Lotbinière refers to two Tracts of land under very different circumstances.

« With regard to that tract which is claimed by the petitioner under a title derived from a purchase made by him, of Monsr. de Hocquart, in April 1763, after the conclusions of the Peace with France, it consists of two Seigneuries which amongst several other Seigneuries were granted by the most Christian King, under his authority, by the Governor of Canada upon Lake Champlain, after France had in violation of the rights of the Crown of Great Britain usurped the possession of the late and circumjacent country and forcibly maintained that possession by erecting in the year 1731 a fortress at Crown Point.

« It appears by the most authentic evidence upon the books of our office that Lake Champlain and the circumjacent country were at all times claimed by the 5 Nations of Indians, as part of their possessions and that by agreement with them, the land on bothsides of the Lake to a very great extent was granted by the Governor of New-York to British subjects long before any possession appears to have been taken by the Crown of France, which having by the express stipulation of the 15th article of the Treaty of Utrecht acknowledged the sovereignty of the Crown of Great Britain over the five Nations, had upon every principle of justice and equity precluded itself from claim to the possession of any part of their Territory.

« Upon these grounds it was that erecting a Fort at Crown Point in 1731, was then and ever after complained of as an encroachment on the British Territories and a violation of our rights, and so careful were the ministers of this country to preserve those rights, that when in consequence of the treaty of Aix-la-Chapelle, commissioners or commissaries were in the year 1750, appointed to settle with commissaries on the part of France, the limits of each others possessions in North America, they were instructed to insist that France had no right to any possession on the South side of the River St. Lawrence.

(1) Manuscrit de la Société Historique de Québec. Archives de Londres.

« Under these circumstances therefore and for as much as we are clearly of opinion that the stipulations of the Treaty of Paris, by which Canadian property is reserved doth both in the letter and spirit of them refer only to the property and possession of the Canadians in Canada of which we insist that the country upon Lake Champlain was no part : We cannot recommend to your Lordships to advise His Majesty to comply with what is requested by the Petitioner or to do any act which may in any respect admit a right in the Crown of France to have made those parts under which the possessions upon Lake Champlain are now claimed either by Canadian subjects or others deriving that claim under purchases from them. We do not however mean by any opinion of ours to prejudice the claims in any suit they may bring for establishing those claims by due course of law, and we submit that under any circumstances of the case, the question in dispute, and between these claimants the possessors under New-York grants, can not be properly decided by his Majesty in Council, unless upon any appeal from such courts as have constitutionally the cognizance of such matters.

« On the other hand when we consider that many of his Majesty's subjects trusting to the validity of the Canadian titles have become proprietors of those seigneuries under purchases for valuable considerations, we cannot be of opinion that the making grants uuder the seal of New-York of any part of those seigneuries was an unjust and unwarantable proceeding. That the claimants therefore ought to be quieted in the possession of at least those parts which remain yet ungranted by such order as his Majesty's law servants shall think more effectual for that purpose, that the Governor of New-York should receive the most positive orders not to make any further grants whatever of any part of the lands within the limits of any of those seigneuries and that a suitable compensation should be made to the claimants for what has already been taken away, by giving them gratuitous grants equivalent in quantity in other parts of his Majesty's Provinces of Quebec or New-York.

« With regard to the other tract claimed by the petitioner under the description of the concession of d'Alainville, when we consider its situation to the south of Crown Point, that it is stated to have been granted to him at a time when his Majesty's armies had penetrated into, and occasionally possessed themselves of the country and that independent of these objections there is no evidence of the grants having been ratified by the Crown of France or registered within the Coony, we cannot recommend to your Lordships to advise his Majesty to give any countenance thereto. But if the petitioner thinks he has a good title, he should be left to establish that title by due course of law in such mode as he shall be advised to pursue for that purpose.

« Having said thus much upon the merits of the petition itself, in so far as it regards the validity of the petitioner's title to the lands he claims, we think it necessary in Justice to the noble Lord that presided at this board in the year 1764 to take some notice of what is alleged therein in respect to the declaration said to have been made by his Lordship to the effect of what is stated by the petitioner, and to observe that admitting that his Lordship had, in conversation with the petitioner, made use of the expressions he states, they could only refer to the possessions and property in general anywhere, to which he could shew a legal title ; and as an evidence of this meaning we beg leave to lay before your Lordships the annexed extract of a letter to the Lieutenant-Gover-

nor of New-York written in consequence of the petitioner's application and subscribed by the Earl of Hillsborough which is so far from admitting a title in the petitioner to these lands which he claims in particular that it expressly reserves any discussion upon that question until the evidence of the legality of the title should be more authentically adduced and in the mean time with equal justice and humanity forbids any further grants being made within the limits of the seigneuries claimed by the petitioner. »

Les Conservateurs de la Paix dont il a été ci-dessus question ont exercé leur fonction judiciaire depuis le 1er Mai 1775 au 9 Juin de la même année. L'armée américaine ayant tenté une invasion en Canada, la loi martiale fut déclarée dans toute la province par la proclamation suivante :

« By his Excellency Guy Carleton, Captain-General and Governor in Chief, in and our the province of Quebeck and the territories depending thereof in America, Vice-Admiral of the same, and Major-general of his Majesty's forces, commanding the northern district, etc etc etc.

« A Proclamation.

« Whereas a rebellion prevails in many of his Majesty's colonies in America and particularly in some of the neighbouring ones; and whereas many of the aforesaid rebels have with an armed force made incursions of late into this province, attacking and carrying away from thence a party of his Majesty's troops together with a parcel of stores and a vessel belonging to his Majesty, and are at present actually invading the province with arms in a traiterous and hostile manner, to the great terror of his Majesty's subjects, and in open defiance of his laws and government, falsely and maliciously giving out, by themselves and their abettors, that the motives for so doing are to prevent the inhabitants of his province from being taxed and oppressed by government, together with divers other false and seditious reports, tending to enflame the minds of the people and alienate them from his Majesty : To the end therefore that so treasonable an invasion may be soon defeated, that all such traitors with their said abettors may be speedily brought to justice, and the publick peace and tranquility of this province again restored, which the ordinary course of the civil law is at present unable to effect, I have thought fit to issue this proclamation, hereby declaring that, until the aforesaid good purpose can be attained, I shall, in virtue of the powers and authority to me given by his Majesty, execute Martial Law, and cause the same to be executed thoughout this province : and to that end I shall order the militia within the same to be forthwith raised. But, as a sufficient number of Commissions to the several officers thereof cannot be immediately made out, I shall in the mean time direct all those having any militia commissions from the Hon. Thos. Gage, the Hon. James Murray, Ralph Burton and Frederick Haldimand, Esquires, heretofore his Majesty's Governors in this province, or either of them, to obey the same, and execute the powers therein mentioned, until they shall receive orders from me to the contrary; and I do accordingly in his Majesty's name hereby require and command all his subjects in this province, and others whom it may concern on pain of disobedience, to be aiding and assisting to such commissioned officers, and others who are or may be commissioned by me, in the execution of their said commissions for his Majesty's service. »

Masères (1) condamne cette proclama-

(1) *Additional Papers*, 173.

tion et la déclare contraire aux principes sur lesquels repose la loi Martiale. Québec et Montréal jouissaient de la plus entière tranquillité et les tribunaux établis par le gouverneur lui-même exerçaient leurs fonctions, avec toute l'indépendance et l'efficacité voulues. Au point de vue légal, cette proclamation était nulle, car le gouverneur n'avait pas, par sa commission, le droit d'établir des tribunaux extraordinaires et de priver toute une province de l'exercice de ses droits civils. De plus, cette proclamation ne portait pas le sçeau de la province dont le gouverneur était le dépositaire. Les habitants n'étaient pas tenus de prendre connaissance des proclamations du gouverneur, sçellées du sceau de ses armes. Les proclamations du Roi en Angleterre sont toujours sous le grand sçeau de la Grande-Bretagne. La Commission du gouverneur dit entr'autres choses : qu'il pourra établir la loi Martiale en temps d'invasion et chaque fois que la loi le permet. Or la loi ne permet la loi martiale, que lorsque les lois sont impuissantes à protéger les citoyens ou à faire maintenir la paix.

Il y a dans la commission du général Murray et dans celle du général Carleton une différence remarquable qui indique le changement apporté par l'Acte de Québec dans les attributions législatives du gouverneur et du conseil. Dans la première, le gouverneur, conseil et assemblée sont autorisés à faire des lois qui ne répugneront pas, mais qui seront autant que possible conformes aux lois d'Angleterre. Par la dernière, le gouverneur et conseil seulement (sans assemblée) sont autorisés à faire des Ordonnances pour tous les objets, à l'exception de l'imposition des taxes. Il n'est pas dit que ces ordonnances devront être conformes aux lois d'Angleterre. Par la première commission, les lois devenaient en force dans un certain délai. Par la seconde, elles doivent être approuvées par le Roi en Conseil.

Il y a plus que cela encore. Par l'Acte de Québec, le roi, par Lettres Patentes sous le grand sceau de la Grande Bretagne, peut établir des cours civiles, criminelles et ecclésiastiques (1). En nommant le Gouverneur Carleton, le roi l'autorise conjointement avec son conseil à établir des cours civiles et criminelles. Le roi pouvait-il déléguer son autorité à ce sujet ? L'établissement de ces cours par le Gouverneur Carleton et son conseil n'ayant pas lieu en vertu de Lettres Patentes du roi sous le grand sceau de la Grande-Bretagne, est il légal ?

Vers la fin de l'été de 1775, les treize colonies anglaises, qui formèrent depuis les Etats-Unis d'Amérique, comme on vient de le voir, firent suivre leur déclaration d'indépendance d'une tentative d'invasion au Canada, dans le but de s'en emparer. Le Canada, encore sous l'effet de la terreur et la désolation causées par la conquête, se souciait peu d'épouser la querelle des Etats-Unis, lorsque dans un cas d'insuccès, il perdrait les avantages que l'Angleterre venait de lui accorder par l'Acte de Québec.

Un homme de la paroisse de St. Jean, dont M. de Gaspé était seigneur, voulut se marier avec une de ses parentes assez éloignée et demanda une dispense à l'Evêque, Mgr. Briand (2). Ne pouvant payer le prix qu'avait fixé l'Evêque, l'individu alla voir un ministre anglais pour le marier, lequel s'y refusa ; voyant cela, il assembla ses parents et amis, leur donna un festin et avant de se mettre à table, fit paraître sa future et en présence de son père et des cousins, l'un et l'autre se donnèrent mutuellement le consentement pour le mariage. Ce n'était pas légal, il

(1) *Additional Papers*, 219.

(2) Masères. *Additional Papers*, 121.

est vrai, mais l'Evêque outrepassa les limites de ses pouvoirs, en excommuniant non-seulement les mariés et cousins, mais toute la paroisse sans exception; en sorte que M. et Mme de Gaspé demeurant à une lieue et demie de la noce, se trouvèrent enveloppés dans l'excommunication. Le curé de l'Islet, qui déservait cette paroisse, se porta sur les lieux de la part de l'Evêque; il se rendit à l'Eglise éteignit la lampe du maître autel, renversa les cierges par terre, fit donner les coups de cloches, consomma les hosties, retira ciboire et calice, lut la sentence d'excommunication et déclara qu'elle durerait tant que la paroisse garderait dans son sein ces deux rebelles à l'Eglise. La paroisse députa deux marguilliers; l'Evêque exiga qu'ils chassassent les deux malheureux. Les députés lui répondirent que les coupables étaient sur leurs terres et que les juges seuls avaient droit de les chasser. L'Evêque les congédia et deux mois après, il consentit sur les représentations de M. Mabane, juge des Plaidoyers Communs, à relever cette excommunication.

Lors de l'établissement de la loi martiale, les soupçons suffirent pour amener l'incarcération des personnes. Un M. Thomas Walker, de Montréal, (le même qui eut cette oreille coupée, et qui, pour comble de malheur, fut accusé de parjure pour avoir pris pour son persécuteur une personne innocente,) eut une altercation avec le juge de Rouville. Ce dernier appela le roi d'Angleterre : son maître ; Walter s'écria que le roi était son souverain, mais non son maître; il lui devait obéissance pour toute injonction qui ne dépassait pas les limites de son pouvoir. Il ajouta de plus que le juge de Rouville pouvait cependant appeler le roi son maître, puisqu'il mangeait de son pain. Il n'en fallut pas moins pour soupçonner la loyauté de Walker; il fut arrêté le 25 Octobre 1775 par une poignée de soldats, qui mirent le feu à sa maison avant de se retirer. Il en fut de même d'un M. John Dyer Mercier. Masères (1) déclare ces arrestations illégales.

La première Ordonnance adoptée par le Gouverneur et le Conseil législatif, en vertu de l'Acte de Québec, est en date du 25 Février 1777 (17 George III, ch. 1er): elle établit les Cours Civiles de judicature de la Province de Québec (1). La province est divisée en deux grands districts (2), celui de Montréal et celui de Québec : la ligne de division est la Rivière Godefroy au sud du fleuve St. Laurent et la Rivière St. Maurice au nord du même fleuve. Une Cour des Plaidoyers Communs est établie pour chacun de ces districts, siégeant au moins un jour par semaine pour la décision des affaires dont la valeur en litige excède £10 sterling, et un autre jour par semaine pour la décision de celles de £10 et au-dessous. La vacance est de trois semaines pendant les semences, un mois pendant les récoltes, et quinze jours dans le temps de Noël et de Pâques et lors des Circuits des Juges. Ces Cours ont juridiction d'entendre et juger tous procès qui concernent les propriétés et les droits des citoyens. Pour les causes au-dessus de £10, deux juges doivent présider la Cour ; la sentence est définitive dans les affaires de £10 et au-dessous, excepté lorsqu'il s'agit des droits dûs à Sa Majesté, d'honoraires d'office, rentes annuelles ou autres droits futurs; pour ces cas exceptés, il y a appel au Gouverneur et Conseil, en donnant caution pour répondre de l'appel. Une Cour Supérieure de juridiction civile est établie, composée du Gouverneur et Conseil, et en l'absence du gouverneur, le lieutenant-gouverneur

(1) Ordinances, made and passed by the Governor and Legislative Council of the Province of Quebec, 1772, p. 2.

(2) Cette division existe encore pour la juridiction de la Cour d'Appel.

et à son défaut le Juge-en-Chef, la préside : cette Cour est d'Appel. Le quorum doit être de cinq membres du Conseil (les juges dont la sentence est portée en en Appel ne pouvant siéger) avec le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou le Juge-en-Chef. Son pouvoir est de reviser et examiner toutes les procédures des Cours inférieures, et de corriger toute erreur de droit et de fait et de rendre tels jugements que les cours inférieures auraient dû prononcer. Ses jugements sont définitifs excepté dans les causes où la valeur en litige excède £500 sterling et dans celles sus-mentionnées ; dans ce cas, il y a appel à Sa Majesté en son Conseil Privé, en donnant caution pour répondre de l'appel. Par le sixième article, les jugements, sentences et exécutions des cours de juridiction civile établies depuis le 1er Mai 1775 sont ratifiés et confirmés, sujets cependant à un appel dans les cas susdits, dans les trois mois de la publication de cette Ordonnance. La Cour des Plaidoyers Communs entend toute cause alors pendante (1).

Le même jour (25 Février 1775) une autre Ordonnance fut adoptée, réglant les formes de procéder dans les cours civiles (17 Geo. III, ch. 2) (2). Dans toutes causes où la valeur en litige excède £10 sterling, le demandeur présente une déclaration motivée de sa créance à un juge, qui lui délivre un ordre de sommation contre le défendeur, intimant à ce dernier de comparaître et de répondre Le bref ou ordre doit être dans la langue du défendeur. Si par une déposition sous serment le demandeur affirme que le défendeur lui doit et est sur le point de quitter la Province, ce qui ôterait au demandeur les moyens de le poursuivre, le juge ordonne alors la contrainte par corps, ainsi qu'il est permis encore de le faire au moyen du bref de *Capias ad respondendum*. La signification du bref est la même qu'aujourd'hui ; le jour fixé, si le défendeur ne comparaît pas, défaut est enregistré contre lui et la semaine suivante, s'il y a nouveau défaut de comparaître, jugement-exécution est rendu contre lui avec dépens ; si le défendeur comparaît soit le jour du rapport ou la semaine suivante (après avoir en ce cas payé les frais de son premier défaut) il doit plaider à la déclaration soit par écrit ou oralement, dans ce dernier cas le greffier en prend note. Si le demandeur ne comparait pas ou ne poursuit pas son action, il en est débouté ; si la déclaration et la défense diffèrent entre elles quant aux faits, le greffier en constate la différence pour que la preuve se fasse sur ces faits contestés à un jour fixé. La preuve est orale de la part du témoin et elle est prise par écrit par le greffier ; en matières commerciales, la preuve, quant aux formes admises, est suivant les lois anglaises. L'appel s'obtient au moyen d'une Ordonnance signée par le Gouverneur, ou le Lieutenant-Gouverneur ou le Juge-en-Chef ; cette Ordonnance est transmise à la Cour d'Appel avec le dossier de la cause ; les griefs d'appel doivent être produits dans les huit jours du rapport de l'Ordonnance, sinon l'intimé obtient une règle pour les faire produire quatre jours après ; sinon, l'Appelant est débouté de son appel ; même délai de huit jours pour la production des réponses aux griefs d'Appel, même règle dans le cas de défaut, sinon l'Appelant procède seul à obtenir son jugement ; la Cour peut prolonger les délais, en montrant cause ; la Cour fixe le jour de l'audition. L'exécution du jugement de première instance a lieu, si l'Ordonnance d'Appel n'est pas prise et signifiée dans les quinze jours qui suivent le prononcé du jugement ; le délai pour appeler est d'un an. Le bref d'exécution est au nom du Roi

(1) Cette Ordonnance fut abrogée par la 34e Geo. III, ch. 6, sect. 38.

(2) Ordinances, &c., 10.

et mentionne la nature du jugement et le nom des parties ; si le bref émane de la Cour d'Appel, il est signé par le Gouverneur, etc., s'il émane d'une Cour inférieure, il est signé par le juge ou l'un des juges ; le shérif vend d'abord les meubles et s'ils ne sont pas suffisants il vend ensuite les immeubles du défendeur ; la vente des immeubles est annoncée après le service divin, le Dimanche, à la porte de l'Eglise de la paroisse où réside le défendeur ; quant à celle des immeubles, elle est annoncée trois fois dans la *Gazette de Québec* et ne peut avoir lieu que quatre mois après la première annonce, et la même annonce est faite à la porte de l'église trois dimanches consécutifs avant la vente. Si plusieurs exécutions sont prises en même temps contre les mêmes défendeurs, le shérif les réunit ensemble et procède au partage du produit de la vente suivant leurs priviléges ; outre ses déboursés, le shérif retient 2½ par cent sur le produit de la vente. L'Ordonnance donne la forme du bref et de la déclaration dans les causes au dessous de £10 sterling, la procédure est la même que celle d'aujourd'hui, sauf les choses insaisissables, qui ne consistaient alors que des animaux de charrue, des instruments d'agriculture, des outils de métier, du lit et de ses couvertures, à moins que les autres meubles ne fussent prouvés insuffisants, et alors il n'y avait d'insaisissables que le lit et les couvertures. Le juge peut consentir à ce que le défendeur paie la dette en plusieurs paiements partiels, pourvu que le délai ne dépasse pas trois mois. Dans le cas de recel ou sequestration, il y a lieu à la contrainte par corps ; ce qui a lieu dans tous les cas pour affaires commerciales ; mais au bout d'un mois, si le défendeur affirme qu'il ne vaut pas dix louis, le demandeur est tenu de lui payer pendant tout le temps de la détention trois chelins et demi par semaine, tous les lundis et d'avance, sinon le défendeur est libéré, à moins que le demandeur ne prouve que le défendeur a agi en fraude de ses créanciers. Si le défendeur a des biens en dehors de la juridiction de la Cour qui a prononcé le jugement, le bref est adressé au Shérif de l'autre juridiction qui l'exécute, et les juges d'une juridiction peuvent aussi décerner la contrainte par corps dans une autre juridiction. Cette ordonnance ne doit être exécutée que pendant deux années à compter de sa publication (1).

Le 23 Juillet 1776, Jean Claude Panet est nommé Juge des Plaidoyers Communs.

La troisième Ordonnance est du 4 Mars 1777 (17 Geo. III, ch. 3), (2) ; elle fixe les dommages sur les lettres de change protestées et le prix des intérêts dans la Province de Québec Toute lettre de change soit de l'intérieur à l'extérieur ou de l'extérieur à l'intérieur, savoir en Europe ou dans les Indes Occidentales sur la Province de Québec, ou *vice versa*, qui est protestée donne lieu à des dommages de 10 par cent et 6 par cent d'intérêt par an, sur la somme totale, laquelle somme est payée par le prometteur sur le pied de cent onze livres un neuvième courant de cette Province pour chaque cent livres sterling ; pour celles des colonies du continent en Amérique, le dommage est de 4 par cent et 6 par cent d'intérêt ; pour celles de l'intérieur seulement, il n'y a que l'intérêt de 6 par cent, pourvu qu'elles ne dépassent pas certaines limites de la Province y mentionnées ; les frais de protêt sont en sus des dommages. Le taux de l'intérêt est fixé à 6 par cent par an ; toute convention contraire est nulle et la pénalité est du triple de la somme prêtée, la moitié de cette amende appartenant à Sa Majesté et

(1) Elle expirait le 25 Février 1779 ; elle a été continuée au 30 Avril 1781 (19 Geo. III, ch. 1). Elle est expirée depuis cette époque.

(2) Ordinances, &c., 28,

l'autre moitié à la partie poursuivante (1).

La quatrième Ordonnance est du 4 Mars 1777 (17 Geo. III, ch. 4) (2), elle porte réglement pour les marchés dans les villes de Québec et de Montréal. Toutes les denrées doivent être portées au marché, pour y être vendues, à peine d'amende. Le but de cette ordonnance était de surveiller les denrées et d'en diminuer les prix exorbitants qui étaient demandés sur les chemins. Les poursuites devaient s'instituer dans les quinze jours (3).

La cinquième Ordonnance est aussi du 4 Mars 1777 (17 George III, ch. 5). Elle établit (4) les Cours de justice criminelle. Une Cour Suprême de justice et de juridiction criminelle est créée sous le nom de « Cour du Banc du Roi,» pour la connaissance de tous procès de la Couronne et poursuites pour toutes espèces de crimes quelconques. » La Cour est présidée par le Juge-en-Chef, ou des commissaires nommés pour le remplacer ; et elle doit suivre les lois anglaises et les ordonnances du Gouverneur et Conseil. Il y a quatre séances par année, deux à Montréal deux à Québec ; dans la première ville le premier lundi de Mars et de Septembre, et dans l'autre le premier mardi de Mai et de Novembre, le Gouverneur peut, outre cela, nommer des commissions d'Oyer et Terminer, pour vider les prisons. Dans chaque district de Montréal et de Québec, il doit être tenue une Cour de Séance Générale de Quartier de la paix, par les commissaires de la paix de chaque district, pour décider toutes les matières concernant la conservation de la paix et toutes celles de sa compétence, suivant les lois anglaises et les ordonnances du Gouverneur et Conseil. Cette Cour doit siéger les seconds mardis des mois de Janvier, Avril, Juillet et Octobre et être présidée par deux commissaires. Les Capitaines de milice sont autorisés à exercer les fonctions de coroner en l'absence du coroner du district et ordonner une enquête devant six habitants choisis à cette fin chaque fois qu'il y a marque de violence sur un corps mort. Les capitaines de milice sont aussi officiers de la paix et autorisés à arrêter toutes personnes coupables d'aucune contravention contre la paix publique ou tous criminels, dans leurs différentes paroisses et de les conduire devant le Commissaire de paix le plus voisin (1).

La sixième Ordonnance est aussi en date du 4 Mars 1777 (2) (17 Geo. III, ch. 6). Elle déclare comment doivent être publiées les ordonnances. On adopte la voie de l'impression et publication dans la *Gazette de Québec* (3).

Le 6 Mars 1777, Gabriel Taschereau et William Owen sont nommés Juges des Plaidoyers Communs.

La septième Ordonnance (4) est du 29 Mars 1777, (17 Geo. III, ch. 7). Elle défend de vendre des Liqueurs fortes aux sauvages dans la Province de Québec, sous peine d'une amende de £5 pour la première fois et £10 pour la seconde et deux mois d'emprisonnement en cas de récidive, avec perte de licence si le délinquant est aubergiste. Même pénalité pour achat d'armes et habillements. Si quelqu'un s'établit dans un pays ou village sauvage sans permission, il doit payer un amende de £10 et de £20 en cas de récidive. La poursuite s'institue

(1) Cette ordonnance avant d'expirer a subi beaucoup de changements, tout en ayant été suivie pendant ongtemps, jusqu'à la codification (1866).

(2) Ordinances. &c., p 34.

(3) Le principe de cette ordonnance est encore reconnu; quant à l'ordonnance elle-même, elle est abrogée.

(4) Ordinances, &c., 10.

(1) Cette ordonnance a été abrogée par la 34e Geo. III, ch. 6, sect. 38.

(2) Ordinances, &c., p 46.

(3) Cette ordonnance n'a rapport qu'aux ordonnances du Conseil Législatif de Québec et elle ne peut conséquemment avoir maintenant aucun effet ultérieur. La publication actuelle des lois est sous la direction du Parlement.

(4) Ordinances, &c., 48.

devant les Commissaires de la paix et doit être prise dans les six mois. Il y a un amende de £50 pour ceux qui partent, pour la traite des marchandises, au dessus du Long Sault ou St. Régis, sans permission, sous peine aussi de confiscation. Il y a appel au Gouverneur et Conseil et l'exécution est suspendue jusqu'à décision de l'appel (1).

Le 29 Mars 1777 (2), le Gouverneur et Conseil adoptent une huitième Ordonnance réglant les milices de la Province de Québec et qui les rend d'une plus grande utilité pour la conservation et la sureté d'icelle. Tous les hommes depuis 16 ans jusqu'à 60 ans doivent servir dans la milice, à peine de £5 d'amende. L'ordonnance entre dans beaucoup de détails qui n'offrent aucun intérêt. Elle devait rester en vigueur pendant deux années jusqu'à la fin de la séance du Conseil législatif en 1779 (3).

Le 29 Mars 1777 (4), une neuvième Ordonnance établit le cours de la monnaie de la Province de Québec. La portugaise est déclarée valoir £4 ; la moydore £1,10 ; le quadruple ou pièce de quatre pistoles, £3,12, ; la Guinée £1,3,4 ; le louis d'or £1, 2, 6 ; la piastre espagnole £0, 5,; l'écu d'Angleterre £0, 5, 6 ; l'écu de France de six livres tournois £0,5,6 ; l'écu de France de quatre livres six sols tournois £0, 4, 2 ; le chelin anglais £0, 1, 1 ; la pièce de France de vingt-quatre sols tournois £0, 1, 1 ; l'escalin £0, 1 ; la pièce de France de trente six sols tournois £0, 1, 8. L'article 2 de cette ordonnance fait une disdistinction entre la falsification ou altération de la monnaie d'Angleterre et de celle des autres pays. Dans le premier cas, c'est un crime de lèze-majesté et dans l'autre c'est un délit punissable par un amende de £100, et de £20 pour la falsification de la monnaie de cuivre, lesquelles amendes doivent être recouvrées dans les six mois (1).

Le 29 Mars 1777 (2), une dixième Ordonnance est adoptée concernant les boulangers dans les villes de Québec et de Montréal, qui doivent contracter une obligation de £20 envers Sa Majesté, et donner deux cautions de £10, s'engageant à observer les réglements et à donner le poids à leur pains et à en vendre toute l'année. Amende de £5 si le boulanger néglige cette formalité. Il y a appel à la Séance de Quartier de Session. Amende de 40 chelins si le pain n'a pas le poids ou est fait de mauvaise farine. Les initiales du boulanger doivent être sur chaque pain (3).

Le 29 Mars 1777 (4), une onzième Ordonnance est adoptée pour réparer, réformer et entretenir les grands chemins publics et les ponts dans la Province de Québec. Les chemins royaux doivent avoir 30 pieds de largeur et clos de chaque côté en poteaux et perches. Le grand voyer peut permettre des clôtures en piquet, comme il peut faire élargir les chemins qui n'ont pas la largeur voulue. Les propriétaires et les fermiers de terres doivent entretenir les chemins sur leurs devantures. Amende de 10 chelins pour chaque négligence. Les grands chemins, réparés par corvées. Les routes sont faites dans la ligne de séparation de deux concessions de vingt pieds de largeur ; deux fossés et une clôture faits par corvées des habitants qui ont demandé

(1) Cette ordonnance a été révoquée par le 31e Geo. III, ch. 1, sect. 6.

(2) Ordinances, &c., p 58.

(3) Cette ordonnance a été continuée par la 19e Geo. III, ch. 2 ; et par la 25e Geo. III. ch. 1 ; et jusqu'au 30 Août 1787, par la 26e Geo. III, ch. 1. Elle est maintenant expirée,

(4 Ordinances, &c., p. 70.

(1) Cette ordonnance est abrogée par la 36e Geo. III, ch. 5.

(2) Ordinances, &c., p 76.

(3) Cette ordonnance est abrogée par la 55e Geo. III, ch. 5, sect. 7.

(4) Ordinances, &c., p. 86.

les routes et l'autre clôture par les propriétaires intéressés. Les nouveaux chemins, ouverts par corvées. Chemins royaux passant sur des terres non concédées, ouverts aux frais de la paroisse. En hiver les chemins sont balisés, la neige enlevée ou battue. Les ponts sont de la largeur de 18 pieds, à la charge des intéressés. Les capitaines de milice agissent comme sous-voyers. Leur visite est du 10 Mai au 20 Juillet. Les Juges des Plaidoyers Communs, dans leur visite, doivent voir par eux-mêmes si les ponts et chemins sont entretenus conformément à l'Ordonnance (1).

Le 29 Mars 1777 (2), une douzième Ordinance est adoptée, autorisant les commissaires de la paix à règler le prix des charroyages des marchandises et du passage des bacs dans la Province de Québec (3).

Le 29 Mars 1777 (4), une treizième Ordonnance est adoptée pour prévenir les accidents du feu en la Province de Québec, Montréal et Trois-Rivières. Ramonage des cheminées tous les mois, sous peine d'une amende de 5 chelins et de 40 chelins si la cheminée prend en feu. Les locataires doivent se pourvoir de sceaux, haches, béliers et échelles. etc., etc (5).

Le 23 Avril 1777 (6), une quatorzième Ordonnance est adoptée, empêchant qui que ce soit de quitter la Province sans un passeport. Celui qui veut partir doit afficher son nom au Secrétariat 30 jours avant son départ. Un passeport lui est donné, s'il n'y a pas d'opposition, par le secrétaire, à peine d'une amende de £50. Un créancier pour s'opposer au départ, doit produire son opposition accompagnée de sa réclamation assermentée. Un cautionnement couvrant toutes les créances réclamées donne droit au passeport. Les créanciers peuvent exercer leur recours contre ce cautionnement. Pénalité contre les maîtres de vaisseaux transportant des passagers non munis de passeport (1).

Le 23 Avril 1777 (2), une quinzième Ordonnance est adoptée autorisant les commissaires de la paix à régler la Police dans les villes de Québec et de Montréal pour un temps limité. Cette ordonnance devait rester en vigueur pendant deux ans (3).

Le 23 Avril 1777 (4), une seizième Ordonnance est adoptée concernant la distribution des biens et effets des particuliers qui partent de la Province sans payer leurs dettes. Si l'absent n'a pas obtenu un passeport, un de ses créanciers peut convoquer les autres, pour nommer un syndic, approuvé par les Juges des Plaidoyers Communs ; sinon le Gouverneur le nomme et sa nomination dans tous les cas doit être dans la *Gazette Officielle*. Le syndic prend possession des meubles et des immeubles de l'absent, il peut vendre les meubles, quant aux immeubles il lui faut une permission de la Cour. Il doit, quatorze mois après sa nomination, déclarer un dividende et le distribuer entre les créanciers, et il en agit de même par la suite, chaque fois qu'il peut payer six deniers par livre. Le syndic peut poursuivre, soutenir et défendre tout procès pour le bénéfice et avantage des biens de l'absent. La même

(1) Cette ordonnance est abrogée par la 36e Geo. III, ch. 9, sect, 81.

(2) Ordinances, &c., p. 98.

(3) Cette Ordonnance est abrogée par la 16e Vict. ch. 212.

(4) Ordinances, &c., p. 102.

(5) Les chartes d'incorporation des cités de Québec, Montréal et Trois-Rivières ont remplacé cette Ordonnance.

(6) Ordinances, &c., p. 116.

(1) Cette ordonnance et abrogée par l'Acte du Canada, 4 et 5 Vict., ch. 53.

(2) Ordinances, &c., 126.

(3) Les règlements des villes pourvoient à leur police intérieure.

(4) Ordinances, &c., 130.

procédure a lieu si l'absent, ayant passeport, ne revient pas dans l'année (1).

Telle est la législation de cette première session du Corps lëgislatif en 1777. Cette session fut laborieuse, mais calme, comme on devait l'attendre d'un corps nommé par la Couronne et composé presqu'en entier de ses créatures les plus dociles. A la vue de la guerre civile dans les autres colonies, le Conseil législatif se garda bien de montrer de l'opposition à la volonté métropolitaine, et toutes les mesures du gouvernement passèrent presqu'à l'unanimité. En effet, ce corps tenait plutôt de la nature d'un Conseil d'Etat que d'une Chambre législative. Il siégeait à huis clos. Le serment des conseillers contenait ces mots : «To keep close and secret all such matters as shall be treated, debated and resolved in Council, without publishing or disclosing the same or any part thereof.» Quelques membres, comme M. Finlay, prétendirent en 1784, que ce serment n'engageait les membres que comme conseillers exécutifs, et non comme conseillers législatifs ; mais cette prétention ne fut pas admise. Les deux langues y étaient en usage, et les lois étaient rendues en français comme en anglais ; mais sur les 23 membres qui composaient le Conseil en 1777, huit seulement étaient Canadiens. La composition de la majorité était donc un gage de l'obéïssance du Conseil et de sa soumission (2).

Le 29 Mai 1777, Ed. Southouse est nommé Juge des Plaidoyers Communs.

Le 31 Mai 1777, Peter Livius est nommé Juge-en-Chef.

En Août 1777, le Capitaine Cramahé est nommé Receveur-Général de la Province de Québec, en l'absence du Major Mills.

(1) Cette ordonnance a été désavouée le 13 Mai 1773, comme on le verra ci-après.

(2) Garneau, III, 36.

Le 4 Décembre 1777, Hertel de Rouville est nommé juge des Plaidoyers Communs.

Le 1er Mai 1778 (1), le Gouverneur Carleton informe le Juge-en-Chef Livius qu'il a cessé d'exercer les fonctions de Juge-en-Chef, sans lui donner de motif. Carleton avait jugé à propos de tenir secrètes les instructions qu'il avait reçues du Roi,ce qui avait amené le Conseil législatif à adopter des Ordonnances qui étaient en violation directe avec ces instructions. A la première séance du Conseil, six propositions avaient été faites, deux par Livius et quatre par d'autres personnes. Le Gouverneur avait proposé un tarif d'honnaires ; le Juge-en-Chef crut devoir déclarer qu'une loi d'honoraires serait inopportune dans un état aussi incertain de la pratique des tribunaux et que les honoraires actuellement reçus étaiénd suffisants et en proportion avec le montant des affaires. Cependant, comme l'Ordonnance devait être adoptée, il chercha autant que possible à limiter les honoraires au chiffre strictement nécessaire. M. Finlay, maître général des postes, et M. Grant, receveur-général, proposèrent un bill pour la perception des revenus, qui rencontra l'approbation de Livius. Le Colonel Caldwell, qui avait commandé la milice anglaise pendant le siége de 1775-6, fit une motion pour changer l'Ordonnance militaire, et former un comité pour s'enquérir des causes du mécontentement des Canadiens avec pouvoir de quérir personnes et papiers, etc. Livius s'y opposa dans la crainte d'augmenter la cause de ce mécontentement. Si le gouverneur avait alors communiqué au Conseil ses instructions, il aurait apaisé

(1) Proceedings between Sir Guy Carleton K. B., late Governor of the Province of Quebec and Peter Livius, Esquire, Chief justice of the said Province: with the Representation of the Lords Commissioners for trade and Plantations thereupon; the Report of the Lords Committee of Council, and his Majesty's Order in Council, 1779, p 8.

l'esprit public, qui aurait compris que ce mécontentement n'était pas suscité par le Roi. Livius lui avait demandé souvent de communiquer ses instructions, ce à quoi il s'était toujours refusé. Le 8 Avril 1778, le Juge-en-Chef se décida enfin à les demander :

« The Chief justice moved, That this Board not having hitherto had communication of his Majesty's instructions, for the making and passing of laws in this province; his Excellency the Governor be humbly requested to communicate to this Board such royal instructions as he may have received relative to the legislation of this province, and he may think are proper to be disclosed to us, in order that the legislative Council may dutifully endeavour to conform themselves to his Majesty's intentions, and that they may so far as they are able, carry into effect his Majesty's most gracious purposes, for the good government of his subjects in this province. » Le 23 Avril 1778, il proposa la résolution suivante : « The Chief Justice moved, That whereas by an act of parliament for the making more effectual provision for the government of this province, passed in the 14th year of his present Majesty, it is enacted, that it should be lawful for his Majesty, his heirs and successors, in manner therein expressed, to constitute and appoint a Council for the affairs of the province of Quebec, to consist of persons resident there, not exceeding twenty-three, or less than seventeen. That his Excellency the Governor was pleased, by an order of the 8th of August 1776, to appoint a Council (calling the same a Privy Council) to consist of only five particular persons in the said order named, and of such others as the Lieutenant Governor should think proper to send for. That by virtue of the said order, the five persons in the said order named, repeatedly, in different affairs of different natures, have taken upon themselves to act as a Council for the affairs of the province of Quebec, in opposition to the said act of parliament, and in exclusion of his Majesty's Council for the affairs of the province of Quebec, legally constituted and appointed according to the said act. That the accounts of the expenditures of all the public monies for the use of this province, have been examined only by these five persons or such others as the Lieutenant-Governor chose to send for, and afterwards have been reported by them to the Governor, and by him approved in the presence indeed of the legal Council, but without their interference, approbation or consent. That the said approbation of the Governor, in the presence of the legal Council, by some accident, has been entered in the Journals, in words that may naturally be understood to mean, that the said accounts have received the approbation and sanction of his Majesty's legal Council for the affairs of this province. That these proceedings are irregular and illegal, tend to introduce confusion, uncertainty, and discontent, and if not timely remedied, will give opportunity and means of collusion and impunity to future peculation and perversion of public monies under any future Governor. The Chief Justice therefore moved, that an humble address be prepared and presented to his Excellency the Governor, stating the premises, and humbly praying, that he will be pleased to order convenient remedy. »

La première résolution fut rejetée, la seconde ne fut pas prise en considération, le Gouverneur ayant soudainement prorogé le Conseil législatif. Six jours après la prorogation, Livius était révoqué comme Juge-en-Chef par Carleton ainsi qu'il a déjà été dit. Livius se rendit à Londres, et le 23 Septembre 1778, il soumit à Sa Majesté une adresse demandant justice. L'adresse fut soumise aux Lords

commissaires pour le commerce et les plantations, qui enjoignirent à Carleton d'assigner les causes de la révocation du Juge-en-Chef. Le Gouverneur référa aux procédés du Conseil et à la lettre qu'il avait écrite lui-même au secrétaire d'Etat. Le 8 Décembre, Livius eut connaissance de ces documents, mais il lui fut suggéré de ne pas répondre aux injures contenues dans la lettre de Carleton et de s'en tenir aux faits. Le 15 Décembre, il transmit la relation des faits qui ont déjà été rapportés. Le 22 Décembre, Carleton refusa de comparaître et Livius fut entendu. Le 2 Mars 1779, un rapport fut fait par les Lords commissaires, par lequel, tout en regrettant que la seconde résolution n'ait pas été écrite dans un style plus respectueux et moins blessant, ils étaient d'opinion qu'il n'y avait aucune raison pour destituer Livius, vu qu'aucune plainte n'avait été proférée contre sa capacité comme magistrat. Ce rapport fut approuvé par le Roi en son Conseil Privé, le 29 Mars 1779. Livius ne revint pas au Canada.

Le 18 Septembre 1778 (1), Frederick Haldimand est nommé Gouverneur, en remplacement de Sir Guy Carleton, qui avait envoyé sa démission, blessé de ce que le gouvernement anglais lui avait préféré le Général Bourgoyne, pour commander les troupes pendant l'invasion des Américains. Il arriva peu de temps après.

Par les instructions transmises en 1778 au Gouverneur Haldimand, avec sa commission, par le Ministère et Secrétaire d'Etat, Lord Germaine, il lui était enjoint de proclamer dans la colonie l'*Habeas Corpus* et il lui était interdit, même dans les temps de trouble, d'emprisonner aucun sujet sans l'avis et l'approbation du Conseil Législatif; dans l'espace de trois mois, une proclamation et un jugement devaient justifier, aux yeux de la Province, la détention provisionellement ordonnée du coupable (1).

(1) Smith, II, 161.

En 1778 (2), un Acte est adopté par le Parlement de la Grande Bretagne (18 Geo. III, ch. 12), pour lever tous doutes et toutes craintes concernant l'établissement de taxes, par le Parlement de la Grand Bretagne dans les colonies, les provinces et les plantations, dans l'Amérique du Nord et dans les Indes Occidentales; et pour abroger la partie d'un acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, qui impose un droit sur le thé importé de la Grande Bretagne dans une colonie ou plantation en Amérique qui s'y rattache.

Cet acte important accordé trop tard aux Colonies Américaines était concédé dans l'intérêt de la conservation du Canada. Le préambule et la première clause se lisent comme suit :

« Considérant qu'il a été constaté par expérience que la taxe imposée par le Parlement de la Grande Bretagne aux fins de prélever un revenu dans les colonies, provinces et plantations de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord, occasionnait un grand malaise et de grands désordres parmi les fidèles sujets de sa Majesté, qui néanmoins peuvent être disposés à reconnaître la justice de contribuer à la défense commune de l'empire, pourvu que les moyens de pareille contribution soient prélevés sous l'autorité de la cour générale, ou de l'assemblée genérale de chaque colonie, province ou plantation ; et considérant que dans le but, tant de faire cesser un pareil malaise, et pour tranquilliser les esprits des sujets de Sa Majesté, qui seraient disposés à renouveler leur allégéance, que pour rétablir la paix et la prospérité de toutes les possessions de Sa Majesté, il est expédient de déclarer que le Roi et le Parlement de la Grande Bretagne n'imposeront pas de droit, taxe, ou coti-

(1) Du Calvet, Appel à la justice de l'Etat, p. 126.

(2) *Les Statuts Refondus du Canada*, XIV.

sation, dans le but de prélever un revenu dans aucune des colonies, provinces ou plantations ; il plait à Sa Majesté, déclarer et décréter, et il est par le présent déclaré et décrété par la très-excellente Majesté du Roi, de l'avis et du consentement des lords spirituels et temporels et des communes assemblés en ce présent parlement, et par l'autorité d'icelui :

« 1. Que depuis et après la passation du présent acte, le roi et le parlement de la Grande Bretagne n'imposeront aucun droit taxe ou cotisation que ce soit, payable dans aucune des colonies, provinces et plantations dans l'Amérique du Nord, ou dans les Indes Occidentales, si ce n'est les droits qu'il sera expédient d'imposer pour le règlement du commerce ; le produit net de ces droits sera toujours payé et employé pour l'usage de la colonie, province ou plantation dans laquelle ils auront été respectivement prélevés, en la même manière que les autres droits perçus par l'autorité des cours ou assemblées générales de ces colonies, provinces ou plantations, sont ordinairement payés et employés. »

Le 16 Janvier 1779 (1), une Ordonnance est sanctionnée, (19 Geo. III, ch. 1) qui continue une Ordonnance passée le 25 Février 1775 (2) intitulée : « Ordonnance qui règle les formes de procéder dans les Cours Civiles de judicature établies dans la Province de Québec, » jusqu'au 30 Avril 1781. (Expirée.)

Le 16 Janvier 1779 (3), une Ordonnance est sanctionnée (19 Geo. III, ch. 2), qui continue une Ordonnance passée le 29 Mars 1777 (4), intitulée : « Ordonnance qui règle les milices de la Province de Québec, et qui les rend d'une plus grande utilité pour la conservation et la sureté d'icelle, » jusqu'à la fin de la session de 1781. (Expirée.)

Le 16 Janvier 1779 (1), une Ordonnance est sanctionnée (19 Geo. III, ch. 3), qui continue une Ordonnance passée le 23 Avril 1777 (2), intitulée : « Ordonnance qui autorise les Commissaires de Paix à règler la police dans les villes de Québec et de Montréal pour un temps limité, » jusqu'à la fin de la session de 1781. (Expirée).

Le 29 Avril 1779, Félix O'Hara est nommé Juge des Plaidoyers Communs.

Le 9 Mars 1780 (3), une Ordonnance est sanctionnée (20 Geo. III, ch. 1), « qui défend pour un temps limité, l'exportation des bleds, pois, avoine, biscuits, fleurs et farines quelconques, ainsi que des bêtes à cornes, et par ce moyen réduit le haut prix actuel. » Cette Ordonnance devait demeurer en force pendant dix ans et jusqu'à la fin de la session de 1782. (Expirée).

Le 9 Mars 1780 (4), une Ordonnance est sanctionnée (20 Geo. III, ch. 3) « qui établit les honoraires, salaires et frais de justice, pour les officiers publics, dont suit l'énumération : Honoraires du Gouverneur (5), du secrétaire de la Province, du Greffier de la Province, du Greffier du Conseil dans les affaires des particuliers, de l'Arpenteur général, du Grand Voyer, des Arpenteurs par commission particulière du Gouverneur, de l'Officier naval, du Procureur-général, des Procureurs dans la Cour d'Appel, du Greffier de la Cour d'Appel, des Procureurs dans les Cours des Plaidoyers Communs, des Greffiers de la même Cour, du Crieur, des baillis, du Shérif,

(1) Ordinances, &c., p. 4.

(2) Voir *suprà*, p. 714.

(3) Ordinances, &c., p. 6.

(4) Voir *suprà*, p. 717.

(1) Ordinances, &c., p. 8.

(2) Voir *suprà*, p. 718.

(3) Ordinances, &c., p. 10.

(4) *Idem*, &c., p. 36.

(5) Le Gouverneur Haldimand déclare abandonner ses droits et ne prendre aucun honoraire.

dans les Cours de séances du quartier, du Géolier, du Greffier de la Paix, du Greffier dans les affaires anglaises et canadiennes de la Cour des Prérogatives, du Coroner et sous Coroner, des Avocats et Procureurs de la Cour de vice Amirauté, du Greffier de la même Cour, du Marshal, du Crieur, des Notaires, du Greffier sur les actes des Notaires décédés. Cette Ordonnance devait demeurer en force pour deux ans, jusqu'à la fin de la session de 1782 (1).

Le 9 Mars 1780 (2), une Ordonnance est sanctionnée (20 Geo. III, ch. 4), « qui règle tous les particuliers qui tiendront des chevaux et voitures de louage pour la commodité des voyageurs, vulgairement appelés et connus sous le nom de maîtres de poste. »

Le 12 Avril 1780 (3), une Ordonnance est sanctionnée (20 Geo. III, ch. 2) « qui désigne les personnes qui seront réputées *Forestallers* ou exacteurs de denrées, regratiers et monopoleurs, dans cette Province et qui établit des punitions contre ceux qui seront trouvés tels. » Cette Ordonnance avait pour but de forcer les personnes de vendre à un endroit public, à un marché convenu, sous peine d'amende, afin de mettre fin au monopole. Elle devait demeurer en force pendant dix ans et jusqu'à la session de 1782. (Expirée).

Le 22 Avril 1780 (4), à une séance générale de la Paix tenue à Québec, des réglements sont passés « pour régler les taux et charroyages de toutes marchandises en charette, cabrouet ou traînes dans les villes de Québec et de Montreal. »

Il n'a pas été passé d'ordonnance en 1781.

(1) Continuée par 25 Geo. III, ch. 7; 26 Geo. III, ch. 2; et jusqu'à la fin de la session de 1788, par 27 Geo. III, ch. 7. Expirée.

(2) Ordinances, &c., p. 64.

(3) *Idem.*, p. 20.

(4) *Idem*, etc., p. 72.

Une seule Ordonnance a été sanctionnée en 1782, le 16 Février (1), (22 Geo, III, ch. 5), elle fixe l'âge de majorité à vingt et un ans, à compter de la date de l'Ordonnance.

Le 30 Novembre 1782 (2), sont signés les préliminaires du traité de Paix, par lequel l'Indépendance Américaine est reconnue.

Il n'a été passé aucune ordonnance en 1783.

Le 14 Juillet 1783 (3), Lord North donne instruction au Gouverneur Haldimand d'accorder des octrois de terre à ceux qui prêteront serment d'allégéance et reconnaîtront la suprême autorité du Parlement Britannique. Cette reconnaissance ne devait pas impliquer le droit de taxation, droit que le Parlement lui-même s'était refusé d'exercer.

Le 29 Avril 1784 (4), une Ordonnance est sanctionnée (24 Geo. III, ch. 6), « pour la sûreté de la Liberté du Sujet dans la Province de Québec, et pour empêcher les emprisonnements hors de cette Province. » Cette ordonnance introduit le Bref d'*Habeas Corpus*, tel qu'établi par les lois d'Angleterre. Les détails ont pu être à plusieurs reprises modifiés, mais le principe de l'Acte a été conservé.

Le Gouverneur Haldimand nomme, en 1784 (5), des commissaires pour faire le recensement du Bas-Canada et il en résulte (6) que dans le district de Montréal il y a 10,140 hommes mariés, 9,727 femmes mariées, 4,357 hommes au-dessus de 15 ans et 11,637 au-dessous, et 3,809 femmes au-dessus de 15 ans et 10,803 au-

(1) Ordinances, made and passed by the Governor and Legislative Council of the Province of Quebec, 1786, p. 2.

(2) MacMullen, 211.

(3) *Idem*, 212.

(4) Ordinances, etc. 4

(5) MacMullen, 212.

(6) Smith, II, 168.

dessous, 4,020 serviteurs, 304 absents, 625 infirmes et 212 esclaves, en tout 55,654 personnes; dans le district de Québec, 7,911 hommes mariés, 7,380 femmes mariées, 4,112 hommes au-dessus de 15 ans, 10,041 au-dessous, 4,206 femmes au dessus de 15 ans, 8,984 au dessous, 1,795 serviteurs, 93 absents, 150 infirmes, 88 esclaves, en tout 44, 760 personnes; dans le district des Trois-Rivières, 2,080 hommes mariés, 2,247, femmes mariées, 912 hommes au-dessus de 15 ans, 2,874 au-dessous, 877 femmes au-dessus de 15 ans, 2,720 au-dessous, 676 serviteurs, 104 absents, 118 infirmes, 4 esclaves, en tout 12,618; total de la population entière : 113,032. MacMullen dit que la population allait à 120,000.

« Au milieu des discussions, Haldimand lui-même était déjà odieux à tous les habitants. Un despotisme sourd, contre lequel les événements qui se passaient dans les autres provinces empêchaient de réclamer, couvrait toujours les villes et les campagnes. Le gouvernement s'enveloppait dans le mystère; un voile épais cachait tous ses actes et le rendait redoutable à ceux qui en voyaient les effets sans en deviner les motifs.

« Le secret des correspondances privées était violé. Plusieurs fois l'officier qui faisait les fonctions de maître-géneral des postes, trouva les malles d'Europe ouvertes chez le gouverneur, et les lettres sur le parquet (1). Haldimand était entretenu dans ses méfiances par les seigneurs canadiens, membres du conseil, qui craignaient la propagande américaine pour leurs priviléges et leur nationalité, et qui savaient, du reste, que c'était en confirmant les craintes du pouvoir qu'ils obtiendraient plus vite sa sympathie et sa protection contre tout novateur. Chaque jour des citoyens imprudents étaient jetés en prison avec grand bruit pour effrayer le public; d'autres, plus dangereux, disparaissaient soudainement, et ce n'était que longtemps après que leurs parents ou leurs amis apprenaient dans quel cachot ils se trouvaient. Le soupçon de menées avec les rebelles et la désobéissance à la loi de milice servaient principalement de prétextes à ces nombreuses arrestations, qui frappaient surtout les Canadiens, soit que les Anglais, dont le plus grand nombre avaient penché d'abord pour la révolution, se fussent ravisés et dissimulassent mieux leurs sentiments, soit que le gouverneur, qui était de race étrangère, redoutât leur influence et la sympathie de l'Angleterre en leur faveur. Ce proconsul rusé ne sévissait contre eux qu'avec une extrême réserve.

« Cette tyrannie inquiète, d'autant plus lourde qu'elle s'exerçait sur une population faible en nombre, descendit du chef du pouvoir aux juges qui siégeaient dans les tribunaux. Les accusés étaient atteints non-seulement dans leur liberté personnelle, mais dans leur fortune. Plusieurs furent ruinés par des dénis de justice ou par des jugements iniques, rendus sans scrupule en violation manifeste de toutes les formalités de la justice. Plusieurs riches citoyens de Québec et de Montréal furent dépouillés de leurs biens par ce système de persécution, qui s'appesantissait d'autant plus que les armes des royalistes éprouvaient des défaites dans les provinces insurgées. Sans aucune forme de procès, les soldats arrêtaient les citoyens, les uns sous accusation de haute trahison, les autres pour des offenses moins graves, d'autres enfin sans cause connue. On commença par les personnes d'une moindre importance et l'on remonta à celles des premiers rangs de la société par leur naissance ou par leur fortune. Ainsi MM. Joutard, Hay,

(1) Lettre de H. Finlay à Anthony Todd, secrétaire du bureau général des postes à Londres : "It has an appearance as if the governor of Nova-Scotia and our governor here, were yet permitted to take up and open the mails from England." — 1st december 1783.

Carignan, Du Fort, négociants, M. La Terrière, directeur des forges de Saint-Maurice, et M. Pellion, furent détenus à bord de vaisseaux de guerre à Québec, ou jetés dans les cachots, sans qu'on leur eût donné connaissance des accusations qui avaient été portées contre eux. On arrêta aussi un étranger, qui fut renfermé mystérieusement dans la partie la plus élevée de la prison. Le bruit public le représentait comme un de ces gentilshommes français qui, depuis que Lafayette était en Amérique, faisaient, disait-on, des apparitions secrètes en Canada, pour y remplir des missions politiques, qui sont restées cependant un mystère jusqu'à ce jour. La sentinelle avait reçu l'ordre de faire feu sur cet inconnu, s'il s'exposait aux regards du peuple à travers les barreaux de sa cellule. Les prisons ne pouvant bientôt plus suffire, le couvent des récollets fut ouvert pour recevoir les nouveaux suspects. Un nommé André y fut détenu dix-huit mois au pain et à l'eau, sans que sa femme sût ce qu'il était devenu. Les prisonniers demandaient en vain leur procès ou leur liberté, on restait sourd à leurs prières ; et lorsque le gouvernement avait reconnu leur innocence, croyait les avoir assez punis ou ne craignait plus leurs idées, il les faisait élargir sans leur donner aucune explication » (1).

« Ce gouverneur qui ne manquait pas de sensibilité, qui souffrait de l'isolement dans lequel sa grande sévérité et un esprit soupçonneux et vindicatif l'avaient jeté au milieu de la population, ce gouverneur, haï de tout le monde, demandait son rappel depuis deux ans. « Quoiqu'on nous l'eût peint, dit la baronne de Riedesel, comme un homme d'un caractère intraitable, nous nous conduisîmes à son égard avec sincérité et franchise ; ce qui lui fit d'autant plus de plaisir qu'il rencontrait rarement des personnes qui tinssent cette conduite envers lui. » En effet, il serait injuste de faire peser toute la responsabilité de ses rigueurs sur lui seul. On doit reconnaître, à travers les préjugés et les préventions qui l'obsédaient, ses intentions bienveillantes pour la conservation des Canadiens. On doit surtout lui rendre cette justice que ce fut grâce à lui que les vues de la métropole se modifièrent à leur sujet, quoique le résultat de la révolution américaine y eût sans doute la plus grande part. C'est lui qui recommanda de leur conserver les terres situées entre le Saint-Laurent et les frontières des Etats-Unis, et fit agréer ce plan, contraire à celui de North, par lord Sydney en 1784. L'erreur d'Haldimand a été d'exagérer l'esprit de l'ancien système français dans la manière d'administrer la colonie, car le pouvoir absolu a besoin de plus de talent pour être exercé d'une manière judicieuse, que le pouvoir balancé. Aujourd'hui que les jours de la lourde tyrannie d'Haldimand sont loin de nous, que l'on connaît mieux le fond de sa pensée, peu de personnes probablement refuseront de lui pardonner ses allures brusques et despotiques en faveur des mesures qu'il fit adopter pour nous conserver une partie du sol découvert et livré à la civilisation par nos ancêtres » (1).

Dans les mois de Juin et Juillet 1784 (2), il se publia à Londres un livre, qui mérite

(1) Garneau, III, 42.

(1) Garneau, III, 50.

(2) Appel à la Justice de l'Etat, ou Recueil de Lettres au Roi, au Prince de Galles et aux Ministres avec une Lettre à Messieurs les Canadiens, où sont fidèlement exposés les actes horribles de la violence arbitraire qui a régné dans la colonie, durant les derniers troubles, et les vrais sentiments du Canada sur le Bill de Québec et sur la forme de Gouvernement le plus propre et à y faire renaître la paix et le bonheur public,

ici une mention particulière. C'est un Appel à la justice de l'Etat, par Pierre du Calvet, qui avait à se plaindre du Gouverneur Haldimand. Chargé, dès la conquête du Canada par le Général Murray, d'une importante négociation pour ramener dans le sein de leur terre natale les Acadiens fugitifs et dispersés, il en fut récompensé par sa nomination comme Juge de Paix, fonction qu'il exerça pendant plusieurs années. Immensément riche, du Calvet pouvait satisfaire sa générosité. Il répandit ses bienfaits partout où il y avait quelque souffrance à soulager. Delà l'envie et la jalousie des uns et des autres. Lors des difficultés de 1775, au moment où chacun devait payer de sa loyauté, du Calvet, dans la haute position qu'il occupait, eut à déployer tout son zèle et tout son amour pour sa nouvelle patrie. Sans aucun prétexte, le 27 Septembre 1780, il se vit tout à coup arrêté par le Capitaine Laws, du 84e Régiment, dépouillé de ses papiers et de son argent, traduit sous une escorte à Québec et de là trainé avec violence, à bord du *Canceaux*, vaisseau de guerre, alors à l'ancre dans la rade. Il voulut payer pour avoir un lit, le commandant Atkinson lui répondit que ses instructions étaient de le laisser coucher sur le plancher nu du vaisseau. Le 14 Novembre, le prisonnier fut mis hors du vaisseau et transféré publiquement sous une escorte de soldats, à la prison militaire de Québec, qui avait autrefois servi d'écurie. Le 13 Décembre, on le transféra au Couvent des Recollets, sous la surveillance du Père Berrey, « homme, dit du Calvet, qui, sous le froc et la cellule cache, non seulement le cœur brutal d'un dragon, mais l'âme féroce d'un bourreau. » Comme exemple, l'auteur relate que le Père plaça deux fous près de lui, qui le harcelèrent jour et nuit. Pendant sa détention, il s'était élevé un procès entre lui et son agent à Londres. On lui refusa les moyens de suivre le procès et il fit une perte sèche de £6,000 sterling. Le Gouverneur Haldimand, qui ne siégeait pas d'habitude, se fit un plaisir de monter sur le banc et juger contre sa victime. Dans toutes les causes où il était Demandeur, il y avait sursis ; mais dans celles où il était Défendeur, la condamnation ne se faisait pas attendre. Pendant ce temps, il priait, suppliait le Général Haldimand de lui faire subir son procès : rien ne se faisait. Il resta prisonnier pendant 948 jours. Le 2 Mai 1783, on lui signifia qu'il était libre, sans plus lui donner de motifs que lorsqu'il fut incarcéré. Du Calvet se rendit de suite en Angleterre pour se plaindre de la conduite du Gouverneur Haldimand ; il arriva à Londres le 24 Septembre 1783. Lord North ne fit pas de grands efforts pour le recevoir : il opposa le silence à toutes les demandes d'audience. Ce ne fut qu'à la chute du ministère de Lord North qu'il fut mieux accueilli. A toutes ses épitres au Roi, à ses ministres, il en joint toujours une au Gouverneur Haldimand, l'informant de ce qu'il fait contre lui et lui opposant comme contraste sa conduite ouverte et loyale contre la persécution occulte et tyrannique du gouverneur.

La plus importante de ses épitres, est celle qu'il adresse aux Canadiens : elle contient 188 pages de l'ouvrage. Il y a sept mois qu'il est à Londres lorsqu'il entreprend de l'écrire. En faisant un récit retrospectif de ses malheurs, il donne la juridiction d'un Juge de Paix : « Le tribunal d'un Juge de Paix était dans l'au-

une lettre au Général Haldimand lui-même, enfin une dernière lettre à Milord Sidney, où on lit un précis des nouvelles du 4 et 10 de Mai dernier, sur ce qui s'est passé en Avril dans le Conseil Législatif de Québec, avec les Protêts de six Conseillers, le Lieutenant-Gouverneur Henri Hamilton à leur tête, contre la nouvelle réquisition d'Etat établie par le Gouverneur et son parti. Par Pierre du Calvet, Ecuyer, ancien Juge de Paix, de la ville de Montréal. Avec une Table et un Errata à la fin. Imprimé à Londres, dans les mois de Juin et Juillet 1784. Grand in 8o., 342 pages.

rore de son institution, une Cour de Judicature, où était jugé et décidé en première instance, non seulement tout attentat contre la paix publique, mais toute cause de propriété, qui n'excédait pas 3 livres 15 chelins. » Dans l'espace de trois mois il entendit 3,700 causes (page 68). Il fut complimenté par le Gouverneur Carleton, son lieutenant Carmahé, et du Juge en Chef Hey, pour la promptitude et l'impartialité avec lesquelles il avait jugé un si grand nombre de causes. Dans le cours de ses remarques, il s'exprime ainsi à l'égard des juges : « Le Capitaine, aujourd'hui le Juge Fraser, est un homme d'assez bon esprit, quand il lui plait d'en faire usage, d'assez belles connaissances, supérieures à ce que semblerait indiquer une jeunesse passée dans les camps et dans les armées ; il annonce par ses manières l'homme d'éducation ; d'ailleurs naturellement juste, quand la haine ou l'amitié ne dictent pas ses arrêts. Mais c'est un homme à tics, à caprices, à petitesses ; d'une délicatesse qui souvent s'offusque de son ombre ; mais surtout si impérieux, si haut, que s'il monte sur ses échasses (élévation d'accès convulsifs et d'habitude chez lui), du sommet de sa hauteur, il n'appercevrait plus le clocher de St. Paul, que dans le fonds d'une vallée » (page 72).

Du Calvet raconte toutes les avanies qu'il eut à subir de la part du Juge Fraser : c'était parfois jusqu'à des pierres lancées sur sa maison : il y eut une rixe à coups de poings entre eux deux et du Calvet prétend que malgré ses six pieds, Fraser fut terrassé (p. 79). Il appelle la magistrature de Québec, « une trinité numérique en théorie, mais un seul juge en trois personnes » (p. 89). Le Juge Fraser a été apprécié, il s'agit de voir les deux autres : « M. de Rouville est un gentilhomme canadien, mincement initié dans les mystères de la Jurisprudence française, et à ce titre, personnage peu compétent pour la judicature ; mais d'un génie si impérieux, d'un caractère si superbe, d'une humeur si identifiée avec le despotisme, qu'elle se trahit partout, non-seulement sur les Tribunaux de justice, où elle peut dogmatiser et trancher de la souveraine, sans contrôle, mais dans le commerce même de la vie civile et jusque dans le sein de sa famille. Au reste, homme tout pétri et boursouflé des prétentions de l'amour propre, préoccupé de ses prétendues lumières, entier dans ses jugements, intolérant de la plus juste et de la plus humble opposition, grand formaliste, partial, non-seulement de système réfléchi, mais d'instinct, assez chaud pour ses amis, que j'appelerais plus pertinemment ses clients et ses protégés ; mais tout de flammes et de volcans contre ses ennemis que son âme, naturellement vindicative, ne juge jamais assez punis » (p. 90). « Le Juge Mabane est un original si singulier, si unique, qu'il conte bien peu de copies : c'est un homme qui n'est jamais lui-même, dans ce qu'il paraît au dehors ; il ne s'offre partout qu'en masque : magistrat à Québec et sage-femme juré à Edimbourg, c'est là qu'il a pris ses grades de Docteur en Jurisprudence française, dans les Ecoles de chirurgie. Chez lui, ce n'est point communément le cœur qui décide de son amitié, ou de sa haine ; c'est l'esprit national, et cette nationalité va d'autant plus loin dans ses vengeances, qu'il imagine avoir toujours tout le corps de ses compatriotes à vengeur avec lui : si des intérêts de passion personnelle viennent encore s'allier et renforcer le ressentiment de nation, le dénouement de la scène vindicative ne peut se développer, que par la ruine de la victime, ou par le désespoir éclatant du vengeur » (p. 92). Une poursuite criminelle avait eu lieu contre du Calvet sur l'accusation de libelle diffamatoire. Le Juge de Rouville se fit accusateur, mais les jurés prononcèrent un verdict d'acquittement (p. 97). Du Calvet, après avoir passé en revue les

diverses mesures législatives qui ont modifié la constitution du Canada, propose divers amendements à l'Acte de Québec, sous le titre d'Article de la Réforme :

1° Conservation des lois civiles françaises.

2° Loi *d'habeas-corpus*.

3° Jugement par jury.

4° Inamovibilité des conseillers législatifs, des juges et même des simples gens de loi, durant bonne conduite.

5° Gouverneur justiciable des lois de la province.

6° Etablissement d'une chambre d'assemblée élective.

7° Nomination de six membres pour représenter le Canada dans le parlement impérial, trois pour le district de Québec et trois pour le district de Montréal.

8° Liberté de conscience ; personne ne devant être privé de ses droits politiques pour cause de religion.

9° Réforme de la judicature par le rétablissement du conseil supérieur.

10° Etablissement militaire : création d'un régiment canadien à deux bataillons.

11° Liberté de la presse.

12° Colléges pour l'éducation de la jeunesse ; emploi des biens des jésuites pour cet objet, conformément à leur destination primitive. Ecoles publiques dans les paroisses.

13° Naturalisation des Canadians dans toute l'étendue de l'empire britannique.

« Cette constitution, plus complète que celle qui nous fut donnée en 1791, fait connaître les vues de l'auteur. Il allait même plus loin que les partisans du ministère responsable aujourd'hui. En proposant de rendre le gouverneur justiciable de nos lois, il voulait ôter à la métropole un pouvoir qu'il regardait comme dangereux. Ce n'est que de nos jours que les juges sont devenus inamovibles, et que nous avons vu s'ouvrir des écoles de paroisse. Quant à la députation par les colonies de représentants au parlement impérial, le petit nombre de ces représentants dans le principe, n'aurait pas permis d'influencer un ministère mal disposé ; et cette innovation dans la constitution britannique pouvait avoir des suites incalculables, puisque l'influence prépondérante de la mère patrie devait diminuer proportionnément à l'augmentation de la population des colonies. L'exemple de Rome, déchue pour avoir donné le droit de citoyens aux peuples d'Italie (1), n'est pas fait pour encourager une métropole à embrasser ce système, à moins que ses colonies ne soient si faibles qu'elles ne puissent devenir redoutables.

« Le livre de Du Calvet parut à Londres en 1784. Il fit en Angleterre un grand nombre de partisans, qui se montrèrent dévoués à la cause constitutionnelle du Canada, et contribua beaucoup à nous faire accorder un gouvernement électif (2).

Le 24 Novembre 1784 (3), Mgr. Briand envoie sa démission au Gouverneur et le 29, Mgr. d'Eglis l'accepte, en lui laissant les pouvoirs de vicaire-général. Il prend possession de son église le 2 Décembre, et deux jours après, par mandement adressé à tout le clergé de son diocèse, il annonçe la détermination qu'avait prise Mgr. Briand. Jean-François Hubert est proposé comme coadjuteur.

(1) Montesquieu : Grandeur et décadence des Romains, ch. IX.

(2) Du Calvet était en France en 1783. Il vit Franklin, ambassadeur à Paris, pour réclamer le payement des fournitures que lui devait le congrès. Il lui dit que son séjour dans les prisons du Canada avait altéré sa santé et qu'il était trop vieux pour passer lui-même aux Etats-Unis. Franklin transmit ses papiers au congrès. The works of Benjamin Franklin, vol. X. Lettre de Franklin au président du congrès, —Passy, 1er novembre 1783. Garneau III, 54.

(3) L'abbé Brasseur, II 44.

Le 24 Novembre 1784 (1), l'adresse suivante est signée par plus de 2,000 Canadiens-français et autant de Canadiens-anglais :

« *Aux très Honorables les Seigneurs Spirituels et Temporels Assemblés en Parlement.*

« *Humble Adresse des anciens et nouveaux Sujets habitant la Province de Québec ;*

« Qu'il plaise à vos Seigneuries ;

« Après la réduction de cette province par les armes de la Grande Bretagne, vos supplians, sous l'auspice et en conséquence de la proclamation royale de sa Majesté, en date du 7me Octobre, 1763, ont resté et se sont établis dans la Province de Québec, dans l'entière confiance d'y jouir des loix, de la liberté et de la sureté que les principes de la constitution Anglaise accordent à tous les sujets des différents dominations Britanniques en Amérique.

« Vos supplians, ainsi que leurs concitoyens et habitans de la province de Québec, ont obéi en toute occasion au pouvoir réformateur du Parlement de la Grande Bretagne, et ont souffert avec patience durant un intervalle d'anarchie et de guerre, plûtot que de blesser la sensibilité de sa Majesté, ou importuner le trône par des remontrances et des requêtes, dans un temps où le salut de la nation rendait précieux chaque moment destiné aux délibérations publiques.

« Les actions et la conduite de vos supplians rendront témoignage à vos Seigneuries de la sincérité de leur dévouement et de leur loyauté envers la Couronne et le Gouvernement de la Grande Bretagne.

« C'est avec douleur que vos supplians considèrent le fardeau de la Grande Bretagne ; ils en sont affligés, et ils partagent aussi sincèrement les malheurs des loyaux sujets de sa Majesté, qui, chassés de leur patrie et dépouillés de leurs biens, viennent se réfugier dans cette province Britannique. Vos Seigneuries se convaincront aisément qu'un gouvernement semblable, même supérieur, à celui sous lequel ils sont nés et ont vécu heureux, serait considéré de leur part comme une faveur paternelle de sa Majesté.

« Entièrement convaincus que le bonheur et la prospérité des sujets de sa Majesté sont des objets dignes de la considération sérieuse de vos Seigneuries, nous les supplions avec instance de s'interposer en notre faveur pour que le Bill de Québec, soit rappelé n'étant plus propre au bon gouvernement de cette province étendue, mal adapté à nos loix, et occasionnant d'ailleurs beaucoup de troubles et d'inquiétudes parmi les loyaux sujets de sa Majesté, accordant néanmoins aux Catholiques Romains du Canada les priviléges et prérogatives requis pour le libre exercice de leur culte. Et afin que les anciens et nouveaux sujets de sa Majesté dans cette province soient établis dans la pleine jouissance de leurs droits civils et religieux, comme sujets Britanniques, qu'il plaise à vos Seigneuries concourir dans l'établissement d'une chambre d'assemblée de libre élection. Dans cette confiance, ils osent humblement requérir de vos Seigneuries, que des clauses aux effets suivans soient insérées dans l'acte du parlement qui sera fait pour confirmer la libre constitution de ce pays.

« I. Que la Chambre des représentants du peuple sera indistinctement composée d'anciens et de nouveaux sujets de sa Majesté librement élus par les habitants des villes et des campagnes ou paroisses de la province ; qu'elle sera triennale, et à tous égards constituée de la maniére propre et convenable que la sagesse du parlement trouvera.

(1) Petitions from the old and new subjects inhabitants of the Province of Quebec to the right Honourable the Lords Spiritual and Temporal. London, printed in the year 1791, page 22.

« II. Que le Conseil sera composé de trente membres au moins ; qu'en toute affaire soumise à sa décision, aucun acte ne passera en loi à moins que douze membres ne votent unanimement ; qu'ils seront maintenus dans leur charge pendant leur résidence dans la province et pour leur vie ; qu'ils serviront sa Majesté comme conseillers, sans appointements, et qu'ils ne pourront s'absenter qu'avec la permission du gouverneur, de l'avis et du consentement de son conseil, et ainsi qu'il sera dit au onzième article.

« III. Que les loix criminelles d'Angleterre seront continuées telles qu'elles sont maintenant établies par l'acte de Québec.

« IV. Que les anciennes loix, coutumes et usages de ce pays, relatifs à tous droits actuels et présomptifs de propriété et réelle et personelle, douaires, stipulations par contrat de mariage, droits matrimoniaux par l'effet de la coutume, ceux par succession, légation, donation, etc., seront continuées ; sujets cependant aux altérations que la législature de Québec jugera nécessaires par la suite ; et sauf en outre la liberté de disposer par testament ainsi qu'il est statué par la 10me section du bill de Québec.

« V. Que les loix de commerce d'Angleterre seront déclarées celles de cette province dans toutes circonstances de traffic et de négoce ; sujettes cependant aux changements et modifications que le pouvoir législatif de cette province trouvera convenables.

« VI. Que l'acte de l'Habeas corpus, le 31me Charles II, fera partie de la constitution de ce pays.

« VII. Que dans les cours primitives de jurisdiction, on admettra des jurés au choix ou à la demande des parties ; lesquels jurés seront régulièrement ballotés ; que dans le cas d'un corps de jurés ordinaires ou spéciaux, à l'option de la partie qui le demandera, la liste en sera formée comme en Angleterre, et que neuf voix sur douze, dans toute décision, par jurés, détermineront l'opinion et le verdict ; sujets cependant aux changements et modifications, comme au 5me article.

« VIII. Que les shérifs seront élus par la chambre d'assemblée, approuvés et commissionnés par le gouverneur à l'assemblée annuelle de la législature ; qu'ils tiendront leur place durant l'espace pour lequel ils auront été élus, et durant leur bonne conduite ; qu'ils donneront des suretés raisonnables de l'exécution fidèle de leur charge.

« IX. Que nuls officiers du gouvernement civil, juges ou ministres de justice, ne pourront être suspendus par le gouverneur ou commandant en chef, alors en place, de l'exercice, des honneurs, devoirs, honoraires, ou émolumens de leur charge, sans le consentement du conseil de sa Majesté pour les affaires de la province ; et que si telle suspension arrive, la cause en sera examinée à l'ouverture de la session annuelle du conseil, qui, dans le cas de raison suffisante, sera rapportée à sa Majesté et soumise à sa justice.

« X. Qu'aucune nouvelle charge civile ne sera créée par le gouverneur ou commandant en chef, sans l'avis et le consentement du conseil de sa Majesté, et sans l'approbation du conseil dans sa session annuelle ; ainsi qu'il est dit dans l'article précédent.

« XI. Que les emplois de confiance seront exercés par les personnes mêmes et non par députés à moins d'absence permise par le gouverneur, de l'avis et du consentement de son conseil ; laquelle permission ne s'étendra pas au delà d'une année, et ne pourra être renouvelée par le gouverneur, qu'avec le consentement du conseil dans sa session annuelle.

« XII. Que des juges seront nommés dans les cours de la province et y siégeront durant leur vie, leur résidence et leur bonne conduite ; qu'ils auront des appointemens fixes et suffisans pour les attacher à l'administration de la justice ; que dans le cas d'accusation contre eux pour les priver de leur charge, si elles sont faites par le gouverneur, on suivra la règle prescrite ci-dessus par le neuvième article, et si au contraire elles procédent du peuple, elles seront portées par la chambre d'assemblée au conseil, qui, s'il les trouve fondées, prononcera contre les dits juges, sauf par ceux ci le droit d'appel et de rapport à sa Majesté.

« XIII. Que les appels des cours de justice de cette province se feront à une chambre d'appel composée du très honorable le Lord Chancelier et des juges de la cour de Westminster-hall.

« XIV. Vos supplians demandent de plus la permission de représenter humblement à vos seigneuries, que leur proximité des Etats-Unis, qui, par leur situation et leur climat, ont divers avantages sur eux, touchant le commerce, exige des règlemens intérieurs pour faire fleurir celui de cette province et y encourager l'agriculture ; que ces deux objets demanderont beaucoup de soins et d'attention de la part de la législature du Canada ; pourquoi ils supplient que la chambre d'assemblée soit révêtue du pouvoir d'imposer les taxes et les droits nécessaires pour défrayer les dépenses du gouvernement civil ; et qu'à cet effet les loix actuellement en force dans cette province, pour imposer des taxes et lever les droits, soient entièrement révoquées.

« Telles sont les prières, les vœux, des loyaux sujets de sa Majesté en Canada : espèrant avec confiance que vos Seigneuries, qui sont les gardiens héréditaires des droits du peuple, voudront bien les délivrer de la confusion qui règne dans la forme actuelle du gouvernement de leur province, ainsi que dans leurs cours de justice, de l'administration desquels il résulte l'incertitude dans leurs propriétés réelles, la gêne dans le commerce ; et que la bonne foi, qu'une sage législation excite parmi le peuple, est détruite. Enfin qu'il plaise à vos Seigneuries, concourir à leur assurer et obtenir par un acte de parlement une constitution sur des principes stables, généreux et analogues au désir qu'ils ont que cette colonie devienne un ornement de la Couronne Impériale de la Grande Bretagne, et que la sureté et le bonheur du peuple de cette province résultent de son union, et de sa soumission au gouvernement de sa Majesté.

« Et dans ces douces espérances, vos suppliants ne cesseront de prier, etc. etc. »

Le 8 Décembre 1784, Alexander Dumas est reçu Avocat.

Le 18 Avril 1785, John Reed est reçu Avocat.

Le Gouverneur Haldimand est remplacé dans le printemps de 1785 (1), par Henry Hamilton, un officier dans l'armée. Le premier acte de son administration fut d'assembler le Conseil Législatif et conformément à ses instructions, de recommander à leur considération l'introduction de l'*Habeas Corpus* dans la Province.

A part l'établissement d'une Bibliothèque publique, l'introduction de l'*Habeas Corpus* fut le seul acte important de l'administration Hamilton. Il fut rappelé après un an de résidence.

Le 21 Avril 1785 (2), le Conseil Législatif par une Ordonnance (25 Geo. III, ch. 1) continue jusqu'au 30 Avril 1785, l'Ordon-

(1) MacMullen, 214.

(2) Ordinances, &c., p. 24.

nance passée le 29 Mars 1777 (1) qui règle les milices de la Province de Québec et qui les rend d'une plus grande utilité, pour la conservation et sureté d'icelle (2).

Le 21 Avril 1785 (3), une autre Ordonnance est sanctionnée (25 Geo. III, ch. 2) qui règle les formes de procéder dans les cours civiles de Judicature et qui établit le procès par jurés dans les affaires de commerce et d'injures personnelles devant être compensées en dommage (4). Cette ordonnance doit demeurer en vigueur jusqu'à la fin de la Session de 1787. Le *Capias ad Respondendem* est introduit et s'exerce contre les débiteurs, pour une dette au-dessus de £10 sterling, qui veulent quitter la Province. Le débiteur incarcéré peut donner caution pour son élargissement et dans ce cas le demandeur a droit après jugement à un *Capias ad satisfaciendum* qui a pour effet de libérer les cautions. Le procès par jury est introduit en matière commerciale et pour injure personnelle, à l'option des parties, pourvû que le montant reclamé excède £50 ; neuf peuvent rendre verdict. Le jury est de la nationalité des parties, c'est-à-dire si les parties sont canadiennes le jury doit être entiérement canadien ; si, au contraire, si elles sont anglaises, le jury doit être exclusivement composé d'anglais ; mais dans le cas où l'une des parties serait canadienne et l'autre anglaise, alors le jury est moitié l'un, moitié l'autre, c'est-à dire *de medietate linguæ*. Les formes anglaises sont adoptées quant à la preuve des affaires commerciales. En l'absence de jury, la preuve est écrite ou orale devant la Cour. Si le témoin est malade ou sur le point de laisser la province, il peut être examiné dès que la contestation est liée, les parties étant notifiées La contestation est liée par la déclaration, la réponse et la réplique. Le coroner agit aux lieu et place du Shérif, si ce dernier est intéressé. La qualification des petits jurés est un loyer de £15 par année. Le Shérif est chargé de la liste des jurés. Le greffier se sert de cette liste pour en faire deux, l'une devant contenir le nom de tous les négociants ou marchands ou autres légalement capables de servir de jurés spéciaux, et l'autre contenant le reste de la liste. Les lois anglaises règlent le choix des jurés et leur récusation. Dans le mois de Juin de chaque année les listes sont renouvelées. Amende de £5 contre le juré qui ne comparait pas. Les membres du Conseil de Sa Majesté, les officiers des Cours, des douanes, l'officier naval, les particuliers employés dans le service du Bureau de Poste, les medécins et chirurgiens, et les officiers employés dans le service militaire, sont exempts de servir comme jurés. Les Appels et les exécutions continuent à suivre les mêmes formalités. Cette ordonnance continue la procédure adoptée pour les actions au-dessous de £10 sterling.

Le 30 Avril 1785 (1), le Conseil adopte une Ordonnance (25 Geo. III, ch. 3), concernant les arpenteurs et la mesure des terres. Une ligne méridienne (du nord au sud) doit être tirée tous les ans par les arpenteurs près des villes de Québec, Trois-Rivières et Montréal, pour régler et rectifier leurs instruments et dans chaque rapport la variation devra être indiquée. Quiconque voudra agir comme arpenteur devra subir un examen devant l'arpenteur général ou son député et prêter serment. Il en sera ainsi quant au serment pour les chaîneurs. La mesure des terres reste la même qu'avant 1760. L'arpentage doit être consigné dans un procès verbal dont la forme est indiquée

(1) Voir *supra* p. 717.

(2) Cette ordonnance est expirée.

(3) Ordinances, &c., p. 26.

(4) Wicksteed. Table des Statuts Provinciaux et des Ordonnances en force ou qui ont été en force dans le Bas-Canada dans leur ordre chronologique, 1857 ; à la page 5 sont indiqués les nombreux actes qui ont affecté les dispositions de ce Statut.

(1) Ordinances, &c., p. 58.

dans l'Ordonnance. Dommages contre celui qui change les bornes sans autorité (1).

Le 30 Avril 1785 (2), le Conseil adopte une Ordonnance (25 Geo. III, ch. 4), qui concerne les Avocats, Procureurs, Solliciteurs et les Notaires, et qui rend plus facile le recouvrement des revenus de Sa Majesté. Personne n'a le droit de pratiquer comme Avocat, Conseil, Solliciteur, Procureur ou Praticien en Loi, sans avoir fait une cléricature de cinq années, par brevet enregistré chez un avocat ou chez un greffier de Cour des Plaidoyers Communs, ou d'Appel pendant six années, à moins qu'il n'ait déjà pratiqué au Barreau, et sans avoir, au préalable, subi un examen devant quelques-uns des plus habiles avocats, en présence du Juge-en-Chef ou deux Juges. Il en est de même pour les personnes qui veulent pratiquer comme notaires. Les notaires doivent ramasser (*sic !*), ranger en bonne et due forme toutes leurs minutes d'actes et en feront tous les ans un paquet distinct bien étiquetté. Ils seront privés de leur place si, sur l'inspection de leurs actes, il est constaté de la négligence. Les anciennes lois concernant les notaires continuent à être en vigueur, tant pendant leur vivant qu'après leur mort, pour la transmission de leurs minutes d'Actes au Greffe. La veuve du notaire recevra pendant cinq ans la moitié des émoluments perçus par le greffier pour copie des minutes d'actes. Personne ne peut cumuler les fonctions de Notaire, Greffier, Avocat et Arpenteur. Douze mois sont accordés pour opter entre ces diverses fonctions. Pour mieux exercer les droits dûs à Sa Majesté, les Notaires et les Greffiers transmettront au Receveur-général une copie de tous leurs actes (3).

(1) Cette ordonnance a été abrogée par la 12e Vict., ch. 35.

(2) Ordinances, &c., p. 68.

(3) Cette ordonnance est abrogée par la 12e Vict, ch. 46, sect 39.

Le 30 Avril 1785 (1), le Conseil adopte une Ordonnance (25 Geo. III, ch. 5), « qui accorde un pouvoir et juridiction civile limitée aux juges de Paix de Sa Majesté dans les parties éloignées de cette Province. » Ces juges peuvent entendre et décider seuls toute cause dont le montant réclamé n'excède pas quarante chelins; quant aux causes dont le montant excède quarante chelins, mais ne dépasse pas cinq livres, deux juges de paix peuvent les décider. Leur jugement est final et doit être exécuté : les frais ne devront pas dépasser, dans le premier cas, trois chelins et dans l'autre, cinq chelins. Le magistrat peut permettre au défendeur de payer par paiements mensuels le montant réclamé pourvu que le délai n'excède pas quatre mois (2).

Le 30 Avril 1785 (3), le Conseil adopte une Ordonnance (25 Geo. III, ch. 6), « qui défend l'exportation de farine non marchande, ainsi que le faux tare sur les quarts de Farine et de Biscuit. » Chaque fabricant de farine et de biscuit doit avoir une marque particulière, qu'il doit faire enregistrer sous peine d'amende. Cette farine doit être inspectée, et dans le cas de difficulté, on a recours à un juge de Paix. L'inspecteur doit prêter serment. Celui qui a une fausse marque ou une marque illégale est puni d'une amende de £100 (4).

Le 30 Avril 1785 (5) le Conseil adopte une Ordonnance (25 Geo. III, ch. 7), « qui continue une Ordonnance passée, le 9 Mars 1780 (6), intitulée : « Ordonnance qui établit les honoraires. » jusqu'à

(1) Ordinances, &c., p. 80.

(2) Cette ordonnance a été abrogée par la 34e Geo. III, ch. 6, sect. 38.

(3) Ordinances, &c., p. 84.

(4) Cette ordonnance est abrogée par l'Acte permanent, 46 Geo. III, ch. 4.

(5) Ordinances, &c., p. 92.

(6) Voir *supra*, p. 722.

la fin de la session du Conseil législatif de 1786 (1).

Le 30 Avril 1785 (2), le Conseil adopte une Ordonnance (25 Geo. III, ch. 8), « qui continue une Ordonnance passée le 23 Avril 1777 (3), intitulée : « Ordonnance qui autorise les Commissaires de paix à régler la police dans les villes de Québec et de Montréal pour un temps limité, » jusqu'à la fin de la session du Conseil de 1787 (4).

Le Général Hamilton ayant été rappelé, le Colonel Hope prit le commandement de la Province comme Lieutenant-Gouverneur ; mais ce dernier n'occupa cette suprême fonction que pendant l'espace d'une année (5).

Le 14 Juin 1785 (6), Jean François Hubert, né en Canada, est nommé Evêque d'Almyre, au siége de Québec.

Le 20 Février 1786 (7), le Conseil adopte une Ordonnance (27 Geo. III, ch. 1), « qui continue une Ordonnance passée, le 29 Mars 1777 (8), intitulée : « Ordonnance qui règle les milices dans la Province de Québec, et qui les rend d'une plus grande utilité pour la conservation d'icelle, » jusqu'au 30 Avril 1787 (9).

Le 20 Février 1786 (10), le Conseil adopte une Ordonnance (26 Geo. III, ch. 2), « qui continue une Ordonnance passée, le 9 Mars 1780 (11), intitulée : « Ordonnance qui établit les Honoraires, » jusqu'au 30 Avril 1787 (1).

Le 20 Février 1786 (2), le Conseil adopte une Ordonnance (26 Geo. III, ch. 3), « qui continue une Ordonnance passée, le 9 Mars 1780 (3), intitulée : « Ordonnance qui règle tous les particuliers qui tiendront des chevaux et voitures de louage, pour la commodité des voyageurs, vulgairement appelés et connus sous le nom de Maîtres de Postes, » jusqu'au 30 Avril 1787 (4).

Le 22 Avril 1786 (5), le Général Carleton promu à la pairie sous le nom de Lord Dorchester, reçoit une nouvelle commission comme Gouverneur Général de la Province de Québec. Cette commission diffère peu de la première. Le Conseil est encore par celle-ci autorisé à passer des ordonnances sans aucune restriction, sauf en matières d'impôts sur lesquelles le Gouvernement de la Grande Bretagne se réserve le droit de statuer. Le serment d'abjuration n'est plus requis : les seuls serments exigés sont ceux mentionnés dans le *Quebec Act*. Le Conseil lorsqu'il s'agira de la construction ou réparation des chemins ou édifices publics, pourra créer des impôts dans la localité même où se trouveront situés ces chemins et édifices. La transmission des ordonnances est étendue à neuf mois au lieu de trois, tel que précédemment. Aucune ordonnance ne peut être mise en vigueur touchant la religion tendant à imposer une punition excédant l'amende ou l'emprisonnement pour trois mois, à moins que telle ordonnance n'ait été approuvée par le Roi en Conseil et que telle approbation n'ait été formellement transmise au gouvernement de cette province. La

(1) Cette ordonnance n'a pas été continuée de nouveau ; elle a été remplacée par une autre ordonnance.

(2) Ordinances, &c., p. 94.

(3) Voir *suprà*, p. 718.

(4) Cette ordonnance n'a pas été renouvelée de nouveau.

(5) Smith, II, 172.

(6) L'abbé Brasseur, II, 46.
L'abbé Férland. *Observations*, etc., 62.

(7) Ordinances, &c., p. 96.

(8) Voir *suprà*, p. 717.

(9) Cette ordonnance est expirée.

(10) Ordinances, &c., p. 98.

(11) Voir *suprà*, p. 722.

(1) Cette ordonnance est expirée

(2) Ordinances, &c., p. 100.

(3) Voir *suprà*, p. 723.

(4) Cette ordonnance est expirée.

(5) Chisholme's *Papers*, M.SS., de l'Etat, p. 110

majorité du Conseil établit le *quorum* et les sessions du Conseil ne peuvent avoir lieu entre le premier de Janvier et le premier de Mai, à moins d'urgente nécessité. Chaque convocation doit être précédée d'un avertissement raisonnable. Les octrois de terre sont réservés au Roi en Conseil et le Conseil de Québec ne peut en accorder aucun de son propre chef. Dans le cas de décès du Gouverneur en Chef, le lieutenant-gouverneur prend sa place ; lorsqu'il s'agit de remplir d'autres vacances, il est de toute rigueur que la personne à être nommée soit de la religion protestante. Cette commission fut reçue en Juin et Lord Dorchester arriva à Quebec le 23 Octobre 1786 (1).

Le 4 Mai 1786 (2), Lord Dorchester est nommé Vice-Amiral.

Le 20 Octobre 1786, Isaac Ogden reçoit du Gouverneur sa commission comme Avocat.

Le 1er Novembre 1786, William Smith est nommé Juge-en-Chef de la Province de Québec.

Le 20 Février 1787, Duncan McDonald reçoit du Gouverneur sa commission d'avocat.

En 1787 (3), un mémoire est présenté à Lord Dorchester pour obtenir que les biens des Jésuites soient rendus à leur destination primitive, le soutien de l'éducation et l'entretien des missions.

Une des premières mesures de Dorchester fut de réunir le Conseil Législatif et de former divers Comités, tendant à s'enquérir de l'etat des lois, du commerce, de la police et de l'éducation de la Province (4). Une enquête eut lieu par le Juge en Chef, à la demande du Conseil, sur l'administration de la justice, laquelle demontra que les Juges anglais suivaient la loi anglaise, les Juges Canadiens la loi française et quelques Juges ne se tenant à aucune de ces lois en particulier, jugeaient suivant l'équité.

L'historien Garneau (1), résume ainsi les diverses enquêtes dont il vient d'être question :

« Les ministres avaient résolu de faire faire une nouvelle enquête sur les affaires du pays. Lord Dorchester était venu avec des ordres à ce sujet. Depuis vingt-six ans, le Canada avait été livré à trois systêmes de gouvernement, qui, tout en différant de nom, se ressemblaient par l'excès de tyrannie et de désordres qu'ils avaient produit. Le conseil législatif fut divisé en plusieurs comités, chargés de s'enquérir de l'état de la justice, de la milice, des chemins, de l'agriculture, de la population, du commerce, de la police, de l'éducation, et de faire rapport séparément sur la matière qui leur était confiée. Comme la plus grande partie de ces comités étaient composés d'Anglais, les Canadiens n'espérèrent rien d'investigations conduites par des hommes qu'ils croyaient aussi hostiles à leurs lois qu'à leur nationalité (2). Ils ne purent surtout maîtriser leurs soupçons lorsqu'ils virent la manière dont se faisait le choix des témoins. Ils ignoraient que le gouverneur, le lieutenant-gouverneur Hope, le président du conseil et les juges Mabane et Fraser étaient favorables au maintien des anciennes lois, et que par conséquent le parti contraire, que dirigeait le juge en chef Smith, se trouvait en minorité.

(1) MacMullen, 215.

(2) Stuart *Admiralty Reports*, 390.

(3) L'abbé Ferland, *Observations*, etc., p. 69.

(4) MacMullen, 215.

(1) *Histoire du Canada*, III, 57.

(2) Le conseil se composait alors du colonel Hope, lieutenant-gouverneur, de William Smith, juge en chef, de Sir John Johnson, intendant général des sauvages, du chevalier Charles de Lanaudière, surintendant général des voies publiques, du chevalier Picoté de Belestre, surintendant des chemins, de R. A. de Boucherville, inspecteur des chemins, de Hugn Finlay, maître des postes, de Henry Caldwell, receveur général, de William Grant, député receveur, de Samuel Holland, arpenteur général, de John Collins, député arpenteur général, et de George, depuis Sir George Burnall, secrétaire provincial.

« Smith, d'un autre avis que Masères (1), soutenait que les lois anglaises avaient été introduites par divers statuts impériaux ; que l'acte de 1774 n'était pas suffisant pour révoquer ces lois ; qu'elles devaient être suivies dans les procès entre Anglais, comme les lois françaises dans les procès entre Canadiens, et que lorsqu'il s'élevait quelque contestation entre un Canadien et un Anglais, l'ancienne loi du pays devait être invoquée si la question avait rapport à un immeuble, mais que si elle avait rapport au commerce, on devait suivre la loi anglaise. Il prétendait encore que les instructions royales données aux gouverneurs plusieurs années auparavant, et qui recommandaient l'introduction des lois anglaises, pouvaient être suivies.

« Les membres de la cour des plaidoyers communs, le juge Mabane entre autres, soutenaient que les lois françaises étaient en force au Canada ; que l'ordonnance de 1785 n'introduisait du code commercial anglais que ce qui avait rapport à la preuve, et que même le code commercial français ou l'ordonnance de 1682, suivie dans la colonie sous la domination française, continuait d'y exister en vertu de l'acte de Québec, qui restituait aux Canadiens leurs anciennes lois. Mabane ajoutait que les royalistes américains et les émigrés de la Grande-Bretagne, en venant s'établir dans la colonie, avaient fait, par cela même, acte d'adhésion volontaire au régime légal qui y subsistait, c'est-à dire aux lois et aux coutumes françaises, qui étaient les seules en vigueur, sauf le code criminel.

« La majorité du conseil, qui partageait l'opinion de cette cour, avait déjà déclaré qu'il ne serait pas avantageux pour l'Etat de suivre les instructions du roi. Carleton pensait ainsi depuis longtemps. Il avait même eu, pendant sa première administration, de graves difficultés à ce sujet avec le juge Livius, prédécesseur de Smith, et avec le conseil privé du roi, qui a eu dans tous les temps une tendance à l'anglification dans les lois comme en toutes choses.

« Le comité chargé de l'enquête sur l'administration de la justice, était présidé par Smith, qui rédigea le rapport, autant qu'il le put, dans le sens de ses opinions. Pendant la session, ce conseiller proposa un projet de loi pour continuer l'ordonnance relative au jury en matières civiles ; mais, toujours entrainé par ses préjugés contre les lois françaises, il y avait introduit quelques clauses qui tendaient à détruire une partie de ces mêmes lois. Tous les membres canadiens et la majorité des membres anglais le repoussèrent et soumirent eux-mêmes un autre projet. Mais les marchands s'y opposèrent à leur tour. Ils employèrent, pour plaider leur cause devant le conseil, le ministère d'un avocat, qui porta des accusations si graves contre les juges, que ce conseil crut devoir présenter une adresse au gouverneur pour le supplier de faire faire une enquête publique et sévère sur l'administration de la justice. Cet avocat était le procureur-général Monk lui-même. Il perdit sa charge à la suite d'un plaidoyer d'autant plus audacieux qu'il renfermait des vérités dites en face. Il eut beau déclarer ensuite qu'il n'avait parlé que comme simple procureur des déposants ;

(1) Masères avait dit que la proclamation de 1763 n'était pas suffisante pour abroger les lois, et qu'il fallait un acte du parlement :

" If these arguments against the king being singly, without the parliament, the legislator of this province, are just, it will follow of course that all the ordinances hitherto passed in this province are null and void, as being founded at best (for I shall endeavour to show that they have not even this foundation) upon the king's single authority. And if so, then the great ordinance of the 17th of september 1764, by which the french laws were abolished, and the laws of England introduced in their stead, will be void amongst the rest ; and consequently the french laws must, by virtue of the first maxim above laid down, be deemed to be still legally in force. " A plan for settling the laws and the administration of justice in the province of Quebec.

qu'il n'avait fait que remplir un devoir de profession, on savait qu'il avait pris plaisir à exprimer des sentiments qui lui étaient propres, et l'on fut bien aise de le punir sur-le-champ d'une manière exemplaire.

« Le juge en chef commença l'enquête, en qualité de commissaire, dans le mois de juin 1787. Elle dévoila tous les désordres qui règnaient dans les tribunaux. Des citoyens déposèrent qu'ils avaient vu plusieurs fois M. de Rouville monter ivre sur le tribunal et s'y conduire d'une manière disgracieuse ; qu'il refusait souvent d'entendre la preuve, avouant qu'il avait vu les parties hors de cour ; que le juge Fraser s'était prévalu un jour, pour débouter une action, de la lettre d'un ami intéressé dans la cause et qui niait les faits ; qu'il avait renvoyé une autre fois les parties, en disant qu'il connaissait très-bien le défendeur et qu'il le savait incapable de l'action dont on l'accusait ; que le juge Southouse disait qu'il ne connaissait rien de la coutume de Paris et qu'il s'en rapportait à l'équité ; que le gouverneur Haldimand, en siégeant contre son ordinaire dans la haute cour et en influençant les juges, avait fait perdre à Du Calvet une somme de six mille louis.

« Cette investigation montra que la plupart des juges anglais décidaient suivant les lois françaises ; que quelques-uns, ne se conformant à aucune loi, jugeaient selon leur équité naturelle ou leur convenance particulière ; que la cour d'appel elle-même violait ouvertement les dispositions expresses de l'acte de 1774, et s'appuyait sur les instructions royales données aux gouverneurs, pour suivre les lois de la métropole. Au reste ceux que ces investigations avaient flétris, attribuèrent leur disgrâce aux délations et aux mensonges de « ces mêmes marchands, condamnés par eux très-justement à payer au trésor plus de cent mille louis, pour des droits de douane sur des marchandises qu'ils avaient voulu passer en fraude. » Les juges de la cour des plaidoyers communs, Mabane, Panet et Dunn, attribuèrent aussi ce qu'il y avait de fâcheux dans leur situation au juge en chef Smith, cet ennemi irréconciliable des lois françaises et des Canadiens, qui semait sans cesse des germes de division entre les colons et la métropole, pour faire apparat d'un zèle qui élevât le prix de ses services et le fît paraître seul digne de confiance. Le rejet de son projet de loi l'avait tellement irrité, qu'à l'ouverture de l'enquête, il accumula les accusations les plus graves contre les trois juges que nous venons de nommer, et qui crurent devoir se justifier auprès du gouverneur.

« Le comité du commerce ne fut que l'écho des marchands qu'il consulta. Ceux-ci s'assemblèrent à Québec et à Montréal pour s'entendre sur leurs réponses. Ils ne bornèrent pas leurs observations au commerce, mais s'étendirent sur les lois, sur la police et sur la forme du gouvernement. Ils demandèrent l'introduction des lois anglaises en toute matière, hors la propriété immobilière et les successions ; et le choix du jury dans les causes réelles et personnelles. « Les tribunaux, disaient-ils, tels qu'ils sont constitués, n'ont aucune jurisprudence uniforme : les uns suivent la loi française ; les autres, la loi anglaise ; ceux-ci, la loi romaine ; ceux-là, les règles de la simple équité. Les juges et les plaideurs invoquent les unes ou les autres suivant leur intérêt, leur sympathie ou leur caprice. » Les Canadiens eux-mêmes, selon Sir James Marriott, invoquaient les lois anglaises quand elles étaient en leur faveur. Les marchands finissaient par demander une chambre élective, en renvoyant à leur pétition de 1785.

« Le comité rapporta que les marchands avaient traité la question de l'état et des intérêts de la province avec une grande profondeur, beaucoup d'exactitude, une

raison éclairée, et soumit leurs recommandations à la considération du gouverneur.

« Le comité des terres se prononça contre la tenure féodale, qui était la cause, suivant lui, du peu de progrès qu'avait fait le pays sous le gouvernement français. Il suggérait de la remplacer par le *free and common soccage*, tenure franche anglaise, afin de ne pas éloigner les émigrants anglais de la colonie. Il ajoutait que les seigneurs et les censitaires devaient avoir la faculté de commuer la tenure de leurs terres, pour ne pas en retarder l'établissement, et qu'il fallait introduire la loi de primogéniture pour obliger les cadets de famille déshérités à aller s'établir sur de nouveaux domaines.

« L'influence du juge en chef s'était fait sentir à ce comité comme aux autres. Il avait trouvé un appui dans un des principaux seigneurs canadiens, Charles Tarieu de Lanaudière, grand-croix de Saint-Louis, aide de camp du gouverneur et intendant-général des voies publiques, qui était un gentilhomme d'un esprit cultivé. Il avait visité l'Angleterre, où il avait sans doute appris à calculer. Ses seigneuries avaient près de trente-cinq lieues en superficie, et une très-petite portion en était concédée. Il savait que s'il devenait le propriétaire absolu du sol, il triplerait sa fortune puisqu'il pourrait vendre ou concéder ses terres à tel prix qu'il voudrait ; et que s'il perdait par suite des cens et rentes, lods et vente, droits de banalité et de justice, il couvrirait toutes ces pertes, plus apparentes que réelles, par le prix qu'il exigerait des cultivateurs. Aussi le solliciteur général Williams, consulté par le gouverneur, observa-t-il que si le changement de tenure devait être très avantageux aux seigneurs, il ne le serait pas autant aux censitaires.

« Le rapport du comité fut suivi d'un projet de loi bâsé sur les recommandations qu'il renfermait. Dès qu'il fut connu, plusieurs Canadiens, parmi lesquels se trouvaient MM. de Bonne, Bedard et de Saint-Ours, firent leurs représentations au gouverneur. Ils dirent qu'ils ne désiraient rien tant que de contribuer au bonheur des cultivateurs, et qu'ils étaient prêts à s'unir à eux pour s'opposer à l'effet d'une innovation qui serait si préjudiciable à leurs intérêts ; qu'il n'y avait qu'un seul seigneur, M. de Lanaudière, qui eût sollicité un changement de tenure, et que ses réponses au comité contenaient des insinuations contraires à l'état réel du régime seigneurial en Canada, et renfermaient l'énumération de servitudes humiliantes et antiques qui étaient tombées depuis longtemps en désuétude ou qui avaient été abrogées par la réformation de la coutume introduite dans le pays ; que les seigneurs, devenus propriétaires absolus d'immenses étendues de terre, seraient les maîtres de diviser, de concéder ou de vendre ces terres aux conditions les plus dures, et que les cultivateurs seraient privés du droit de les obliger à les concéder en roture.

« Ces représentations furent appuyées dans le conseil par Mabane, le rival le plus redoutable de Smith, et firent échouer le projet d'ordonnance.

« Les travaux du comité de l'éducation étaient peut-être plus importants encore pour l'avenir du pays que ceux des autres comités. Il n'existait en Canada aucun système général d'instruction publique. Il n'y avait d'écoles que dans les villes. Les campagnes en étaient totalement dépourvues, à moins qu'on ne veuille donner le nom d'écoles aux leçons répandues par quelques moines mendiants dans leurs tournées rurales, ou à la réunion de quelques enfants par un curé, ami des lettres, qui leur enseignait les premiers rudiments de la grammaire.

« Les jésuites faisaient faire un bon cours d'étude dans leur maison de Québec ; et c'est de leurs classes que sont

sortis les Canadiens les plus célèbres dont l'histoire appartient aux premiers temps de nos annales. Mais cet établissement n'existait plus; et, sans les séminaires, qui changèrent en partie le but de leur institution pour venir en aide à l'éducation, le flambeau de la science se fût entièrement éteint parmi nous. Mais les institutions destinées aux garçons et dues au dévouement et à la munificence ecclésiastiques, ne pouvaient répondre qu'aux besoins des cités. Le reste du pays demeurait toujours dépourvu de moyens d'instruction. Le séminaire de Saint-Sulpice, à Montréal, entretenait depuis son établissement une école gratuite, où il assista jusqu'à 300 enfants. La fabrique de cette ville avait encore un collége assez fréquenté, où l'on enseignait les belles-lettres depuis 1773, et l'on commençait à y enseigner la géographie, l'arithmétique et l'anglais. Les propriétaires venaient de s'adresser à l'évêque de Québec pour avoir un professeur de mathématiques et de philosophie. Le séminaire de Québec rendait alors, comme il le fait aujourd'hui, des services éminents aux lettres. Voici ce qu'en dit l'évêque de Québec, qui fut interrogé par le comité : « Le séminaire se soutient de ses revenus dont l'emploi est soumis à l'inspection de l'évêque, qui, chaque année, examine les comptes de dépense et de recette, ainsi que l'acquit des fondations. Cette maison n'est obligée par ses titres qu'à former de jeunes ecclésiastiques pour le service du diocèse. Cependant, depuis la conquête, le séminaire s'est chargé volontairement et gratuitement de l'instruction publique. Outre la théologie, on y enseigne les humanités, la rhétorique, la philosophie, la physique, la géographie, l'arithmétique et toutes les branches des mathématiques. Il en est sorti et il en sort tous les jours des sujets habiles pour toutes les sciences, dont ils ont la clef, et capables de faire honneur à leur patrie. Témoins M. de Léry, M. de Salaberry, M. Cugnet, le fils de M. Deschesneaux, sans compter un grand nombre d'ecclésiastiques qui se distinguent dans notre clergé. »

« L'évêque demanda à l'autorité de faire sortir les troupes du collége des jésuites et d'y établir des classes de droit civil, de mathématiques, de navigation, afin d'y préparer les voies d'une université qu'on établirait plus tard, car il ne croyait pas encore la population assez considérable pour fournir des élèves en nombre suffisant pour occuper des professeurs. « Il y a, observait-il, quatre villes dans la province : une, William-Henri, qui est encore déserte ; une autre, les Trois-Rivières, qui mériterait à peine le nom de bourg. Restent Québec et Montréal, dont le peuple, comme l'on sait, n'est pas nombreux. »

« Le siége épiscopal était alors rempli par M. Hubert, qui avait succédé à M. d'Esglis en 1788. C'est en 1784 que, forcé par son âge et ses fatigues, M. Briand s'était demis de son évêché pour se retirer au séminaire. Le cardinal Antonelli, secrétaire d'Etat de Sa Sainteté, lui avait alors écrit que le Saint-Siége ne pouvait assez reconnaître les services qu'il avait rendus à l'église. M. d'Esglis, coadjuteur, était devenu évêque de Québec et avait possession de son siége le 2 décembre. Il avait choisi pour son coadjuteur le supérieur du séminaire, M. Hubert, qui fut nommé évêque d'Almyre par le Pape Pie VI en 1785, et fut sacré à Québec en 1786.

« Le coadjuteur de M. Hubert était M. Bailly de Meissein, curé de la Pointe-aux-Trembles, et qui tint une conduite indigne de son rang. Il avait été nommé évêque de Capse *in partibus infidelium* par le Pape en 1788, et sacré à Québec en 1789. Le conseil lui fit des questions au sujet de l'éducation. Dans ses réponses, il affecta de parler d'une manière satirique de M. Hubert. Il cita le mandement du

grand mufti, par allusion à ce prélat, dont il chercha à tourner les réponses en ridicule. Il était devenu la créature servile des Anglais, autant probablement par égarement d'esprit que par ambition. Heureusement qu'il ne devait point remplir le siége épiscopal ; il mourut en 1794, près de trois ans avant M. Hubert.

« Le comité passa ensuite à l'éducation des filles. Les sœurs de la congrégation de Montréal et de Québec tenaient plusieurs écoles dans les villes et dans les campagnes, où elles se multipliaient. Les religieuses ursulines et de l'hôpital général enseignaient aussi à Québec et aux Trois Rivières.

« Après avoir recueilli tous ces matériaux, le comité présenta son rapport, et proposa d'établir :

« 1° Des écoles élémentaires dans toutes les paroisses ;

« 2° Des écoles de comté, où l'on enseignerait l'arithmétique, les langues, la grammaire, la tenue des livres, le jaugeage, la navigation, l'arpentage et les branches pratiques des mathématiques ;

« 3° Enfin une université pour l'enseignement des sciences et des arts libéraux, formant une corporation composée des juges, des évêques catholiques et protestants, et de seize ou vingt citoyens notables, qui se renouvelleraient à la majorité des voix.

« Le comité ajoutait qu'il fallait consacrer au soutien de ce vaste système d'instruction publique, les biens des jésuites, une portion des terres incultes de la couronne, que Lord Dorchester avait déjà fait arpenter pour cet objet, enfin une rente annuelle de £1200, léguée par le grand philosophe Boyle pour propager la religion protestante dans les colonies anglaises, legs qu'on ne pouvait plus légalement appliquer aux Etats-Unis depuis qu'ils étaient devenus indépendants.

« Malgré son importance, le rapport du comité n'eut pas de suite ; et une partie des terres qu'on avait destinées au soutien des écoles, fut accordée plus tard à des créatures ou à des favoris du pouvoir.

« Les rapports des divers comités furent successivement présentés à Lord Dorchester, qui les transmit aux ministres en Angleterre, où ils grossirent le nombre immense de pièces de même nature que les investigations sur la colonie avaient déjà produites depuis 1760.

« Une grave difficulté s'élevait alors. En 1764, le Canada avait été divisé en deux grands districts, Québec et Montréal. En 1783, Lord Dorchester, pour se conformer à une ordonnance du conseil, en donnant une espèce de gouvernement spécial aux émigrés royalistes des Etats-Unis qui s'étaient établis dans le golfe Saint-Laurent et dans le voisinage du Lac Ontario, avait érigé le territoire qu'ils occupaient en cinq grands départements : un sur le bas Saint-Laurent, qui prit le nom de Gaspé, et quatre dans le Haut-Canada, auxquels, par une singularité étrange, on donna les noms allemands de Lunenbourg, Mecklembourg, Nassau et Hesse. Ils embrassaient une vaste étendue de pays. On voulut y porter les lois françaises ; mais les réfugiés américains n'entendaient ni ces lois ni la langue dans laquelle elles étaient écrites : il fallut modifier le régime existant par une nouvelle ordonnance en 1789. Les anglificateurs profitèrent de cet embarras pour essayer encore une fois de faire mettre de côté, comme inexécutable, la loi de 1774, à laquelle ils voulaient absolument se soustraire, et pour demander les lois anglaises. »

Le 27 Février 1787, le Conseil passe une Ordonnance (27 Geo. III, ch. 1) « qui règle les formes de procéder, dans certains cas, en la Cour du Banc du Roi, et qui donne aux sujets le bénéfice d'appel dans les cas de fortes amendes ». Les jurés, en matières criminelles, sont qualifiés s'ils possèdent un revenu annuel

de quinze livres de rente, ou au-dessus. Les termes de la Cour du Banc du Roi sont limités à dix jours. Les criminels et témoins éloignés dans le District de Montréal sont amenés à Québec pour leur procès en certains cas. Il y a appel des fortes amendes au Roi en Conseil (1).

Le 27 Février 1787, le Conseil adopte une Ordonnance (27 Geo. III, ch. 2) qui règle plus solidement les milices de cette Province et qui les rend d'une plus grande utilité pour la conservation d'icelle (2).

Le 23 Avril 1787, le Conseil adopte une Ordonnance (27 Geo. III, ch. 3) pour loger les troupes en certaines occasions, chez les habitants des campagnes, et qui pourvoit au transport des effets du gouvernement. Tous propriétaires de maisons dans les campagnes logeront, fourniront des voitures et conduiront les bestiaux. Les capitaines de milice, dans les paroisses, sont autorisés à commander les gens à ces fins et à leur imposer une amende de vingt chelins en cas de refus, avec emprisonnement en cas de récidive. Ces soldats seront conduits chez les propriétaires les plus riches. Quiconque aura lieu de se plaindre pourra s'adresser à l'officier de la compagnie. Les bateliers serviront quand ils en seront requis, avec amende en cas de refus. Les capitaines des milices enverront un rôle de la brigade de leur compagnie au commissaire. Les amendes en cas de contravention pourront se poursuivre devant un Commissaire de la paix. Certains particuliers, comme le clergé, la noblesse, les juges, etc., sont exempts du service de transport. Les amendes retourneront à Sa Majesté. Le gouverneur pourra toujours faire les réglements que nécessiteront les circonstances (3).

Le 30 Avril 1787, le Conseil adopte une Ordonnance qui continue (27 Geo. III, ch. 4), pour un temps limité une ordonnance passée dans la 25me année du règne de sa Majesté, intitulée : « Ordonnance qui règle les formes de procéder dans les Cours civiles de judicature, et établit les procès par jurés dans les affaires de commerce et d'injures personnelles qui doivent être compensés en dommages, » avec tels autres réglements qui sont convenables et nécessaires.

Cette Ordonnance continue l'ancienne pour deux ans et elle apporte les modifications suivantes : Dans les causes où il n'y aura point de jurés, le fait sera inséré dans les Régistres. Si les jugements sont rendus sur quelques lois, usages ou coutumes de la Province, ils seront également établis au Régistre, afin que, si la cause se porte en Appel, les juges puissent connaître le principe du jugement. Il en sera ainsi en Cour d'Appel (1).

Le 30 Avril 1787, le Conseil adopte une Ordonnance (27 Geo. III, ch. 5) qui continue une Ordonnance passée le 28 Avril dans la 17me année du règne de Sa Majesté, intitulée. « Ordonnance qui autorise les commissaires de paix à règler la police dans les villes de Québec et de Montréal, pour un temps limité, » pour jusqu'à la fin de la session de 1789 (2).

Le 30 Avril 1787, le Conseil adopte une Ordonnance (27 Geo. III, ch. 6) qui explique et corrige une « Ordonnance qui établit les cours de juridiction criminelle dans la province de Québec. » Les capitaines et autres officiers de milice dans les différentes paroisses de la province ainsi que leurs sergents seront officiers de paix. Ils occuperont le même poste dans les villes (3).

Le 30 Avril 1787, le Conseil adopte une

(1) Ordonnances revisées, p. 94.

(2) Rappelée par stat. pro., 34 Geo. III, c. 4, s. 31.

(3) Ordonnances revisées, p. 653, abrogée par la 9e Vict., ch. 18.

(1) Ordonnances revisées, p. 95.

(2) Expirée.

(3) Ordonnances revisées, p. 180.
The Quebec Gazette, 3rd May 1787.

Ordonnance (27 Geo. III, ch. 7) qui continue jusqu'à la fin de la session de 1788 une ordonnance intitulée : « Ordonnance qui établit les honoraires » (1), savoir la 20e Geo. III, ch. 3.

Le 30 Avril 1787, le Conseil adopte une Ordonnance (27 Geo. III, ch. 8) pour l'importation du tabac, et des potasses clarifiées ou non clarifiées dans cette province par l'interne communication du lac Champlain et de Sorel (2).

Le 30 Avril 1787, le Conseil adopte une Ordonnance (27 Geo. III, ch. 9) qui explique et corrige une ordonnance intitulée : « Ordonnance pour réparer et entretenir les grands chemins publics et les ponts dans la province de Québec » (3).

Le 30 Avril 1787, le Conseil adopte une Ordonnance (27 Geo. III, ch. 10), qui continue une ordonnance passée le 9 Mars 1780, intitulée : « Ordonnance qui règle tous les transports particuliers qui tiendront des chevaux et voitures de louage, pour la commodité des voyageurs, vulgairement appelés et connus sous le nom de Maîtres de Poste » (4).

Le 30 Avril 1787, le Conseil adopte une Ordonnance (27 Geo. III, ch. 11) : « Ordonnance qui concerne les avocats, procureurs, solliciteurs, et les Notaires, et qui rend plus aisé le recouvrement des revenus de Sa Majesté. »

Cette ordonnance exempte de l'obligation qu'imposait l'ordonnance en premier lieu citée, de passer un engagement par écrit avec des patrons pour être admis dans une profession, si d'ailleurs on possède les capacités voulues.

Le 24 Juillet 1787, Charles Louis Foucher est reçu avocat.

(1) Cette Ordonnance est expirée.

(2) Rappelée par stat. prov., 35 Geo. III, ch. 6. sec. 8.

(3) Rappelée par stat. prov., 36 Geo. III, ch. 9, sec. 81.

(4) Cette ordonnance est expirée.

Le 27 Décembre 1787 (1), le Conseil Législatif ordonne que MM. Dunn, Mabane, De Léry à Québec, et MM. du Conseil à Montréal, forment un Comité pour s'enquérir de l'état et condition des anciens registres de la Province, et dans quel endroit ils sont déposés, et en faire rapport.

A une séance de la Cour d'Appel, tenue le 29 Janvier 1788 (2), présidée par l'Honorable William Smith, Juge-en-Chef, assisté de Thomas Dunn, Edward Harrison, John Collins, George Pownwall, Henry Caldwell, William Grant et Comte Dupré, il est adopté des règlements sur la pratique générale de cette Cour. Les griefs ou raisons d'appel doivent être dans les deux langues. La péremption d'instance est acquise après un an de suspension des procédés : La robe et le rabat, dont les avocats se servent à la Cour de Westminster, sont aussi requis pour les avocats plaidant devant la Cour d'Appel.

Le 19 Février 1788 (3), des règlements sont adoptés pour la Cour des Commissaires pour la décision des petites causes et établissant les honoraires dûs dans cette Cour au Greffier.

Le 14 Avril 1788 (4), un Acte ou Ordonnance est sanctionné (28 Geo III, ch. 1) qui règle plus amplement et étend davantage le commerce intérieur de cette province. Tous effets, denrées et marchandises (castors, pelleteries et fourrures exceptés) du crû des manufactures, ou produit de cette Province, ou d'aucuns domaines de la Grande-Bretagne, et tous tels effets qui peuvent être légalement importés dans cette province par mer, peuvent être exportés d'ici par terre ou par la navigation intérieure, dans aucuns des Etats voisins, affranchis de tous droits,

(1) Extraits des Minutes du Conseil.

(2) *The Quebec Gazette*, Août 1788.

(3) *Idem*, 28, Février 1788.

(4) *The Quebec Gazette*, 17 Avril 1788, p. 1.

impôts ou contraintes. Il y a également une même liberté d'importer des dits Etats dans cette province certains effets, pourvu qu'ils soient amenés par la route ou communication du lac Champlain et la rivière Sorel ou Richelieu et non autrement (1).

Le 14 Avril 1788 (2), un Acte ou Ordonnance est sanctionné (28 Geo. III, ch. 2), pour l'arrangement facile et le recouvrement des dettes dues à la Couronne provenant du transport des effets de commerce sur les lacs intérieurs (3).

Le 30 Avril 1788 (4), un Acte ou Ordonnance est sanctionné (28 Geo. III, ch. 3), qui étend la navigation intérieure. Cette Ordonnance n'affectait que cette partie de la province qui est ensuite devenue le Haut-Canada (5).

Le 30 Avril 1788 (6), un Acte ou Ordonnance est sanctionné (28 Geo. III, ch. 4), qui assure davantage les revenus provenant du détail des vins, eaux-de-vie, rum et autres liqueurs fortes (7).

Le 30 Avril 1788 (8), un Acte ou Ordonnance est sanctionné (28 Geo. III, ch. 5), qui régle le pilotage dans le fleuve St. Laurent et qui empêche les abus dans le Port de Québec (9).

Le 30 Avril 1788 (10), un Acte ou Ordonnance est sanctionné (28 Geo. III, ch. 6), qui règle les pêches dans le fleuve St. Laurent, les Baies de Gaspé et des Chaleurs, à l'Ile de Bonaventure et sur le rivage vis-à-vis Percé (1).

Le 30 Avril 1788 (2), un Acte ou Ordonnance est sanctionné (28 Geo. III, ch. 7), qui corrige une ordonnance relative aux Commissaires pour la décision des petites causes, leur donnant juridiction pour tous dommages n'excédant pas quarante chelins (3).

Le 30 Avril 1788 (4), un Acte ou Ordonnance est sanctionné (28 Geo. III, ch. 8), qui défend à qui que ce soit de pratiquer la médecine et la chirurgie dans la Province de Québec, ou la profession d'accoucheur dans les villes de Québec ou Montréal, sans une permission. Après le premier Novembre 1788, qui que ce soit ne peut, sous aucun prétexte, vendre ou distribuer des médecines en détail, ni en ordonner pour les malades, dont il tire profit, ni exercer la médécine et la chirurgie dans la province, ni la profession d'accoucheur dans les villes et faubourgs de Québec et Montréal, sans avoir auparavant obtenu une permission du gouverneur, sur certificat d'examen préalable sur ses connaissances et talents dans la médécine. Les contraventions sont sujettes à de sévère pénalités (5).

Le 30 Avril 1788 (6), un Acte ou Ordonnance est sanctionné (28 Geo. III, ch. 9), qui change la présente méthode de fixer les ménoires aux traines et carioles, pour remédier aux inconvénients qui résultent des cahots, ou bancs de neige qui se forment sur les chemins d'hiver et pour les améliorer (7).

(1) Cette ordonnance est suspendue par le Statut provincial, 59 Geo. III, ch. 4, sect. 15.

(2) *The Quebec Gazette*, 17 Avril 1788, p. 2.

(3) Cet acte est expiré.

(4) *The Quebec Gazette*, 8 Mai 1788, p. 3.

(5) Cet acte est abrogé par l'acte du Haut-Canada, 4 Geo. IV, ch. 6.

(6) *The Quebec Gazette*, 8 Mai 1788, p. 5.

(7) Cet acte est abrogé depuis et après le 5 Avril 1796, par la 35e Geo. III, ch. 8, sect. 21.

(8) *The Quebec Gazette*, 3 Mai, 1788, p. 6.

(9) Cet acte est abrogé par la 45e Geo. III, ch. 12, sect. 29.

(10) *The Quebec Gazette*, 8 Mai, 1788, p. 7.

(1) Cet acte est abrogé par la 47e Geo. III, ch. 12, sect. 21.

(2) *The Quebec Gazette*, 8 Mai, 1788, p. 8.

(3) Cet acte est abrogé par la 34e Geo. III, ch. 6.

(4) *The Quebec Act*, 8 Mai, 1788, p. 9.

(5) Cet acte est abrogé par la 1re Guil. 41, ch. 27, sec. 1.

(6) *The Quebec Gazette*, 8 Mai, 1788, p. 10.

(7) Cet acte est abrogé en partie par la 29e Geo. III, ch. 3, sect. 7, et le reste par la 36e Geo. III, ch. 9, sect. 82.

Le 9 Mai 1788, Hamilton Moore reçoit du Gouverneur sa commission comme avocat.

Le 4 Juin 1788 (1), Mgr. Louis Philippe Mariaucheau d'Esglis decède dans son presbytère d'Orléans. Le 12 Juin, Mgr. Hubert prend possession du Siége de Québec.

Le 19 Juin 1788 (2), Mgr. Hubert informe le Cardinal Antonelli, « qu'ayant jeté les yeux sur M. C. F. Bailly de Messein, prêtre canadien, qui depuis 22 ans, a servi dans le diocèse et dans les missions sauvages en qualité de grand-vicaire, il a eu la satisfaction de voir Lord Dorchester entrer dans ses vues. » Mgr. Charles-François Bailly de Messein est nommé coadjuteur, et est consacré le 12 Juillet de l'année suivante, sous le nom d'Evêque de Capse.

Le 24 Juillet 1788 (3), le Gouverneur signe des lettres-patentes, par lesquelles il augmente les districts judiciaires de la Province, alors divisée en deux districts seulement (Montréal et Québec). Les nouveaux districts sont les suivants : le district de *Luneburg*, borné à l'Est par la limite Est d'un terrain dernièrement appelé ou connu par le nom de Lancaster, prolongé Nord et Sud, aussi loin que s'étend la Province, et borné à l'Ouest par une ligne Nord et Sud qui coupe l'embouchure de la rivière Gananoque, nouvellement appelée la Tamise, au-dessus des rapides de St. Laurent, et s'étendant au Sud et au Nord aux limites de la Province, y comprenant les différentes juriditions ou terrains appelés et connus par les noms de Lancaster, Charlottenburg, Cornwall, Osnabruck, Williamsburg, Matilda, Edwardsburg, Augusta, et Elizabeth-town; le district de *Mecklenburg*, s'étendant dans les limites Nord et Sud de la Province, des limites Ouest du district de Luneburg aussi loin à l'Ouest qu'à la ligne Nord et Sud qui coupe l'embouchure d'une rivière nouvellement appelée la Trent, qui se décharge à l'Ouest dans le cours de la Baie de Quintil, et en y comprenant les différentes juridictions ou les terrains appelés ou connus par les noms de Pittsburg, Kingstown, Ernesttown, Fredericksburg, Adolphustown, Marysburg, Sophiasburg, Ameliasburg, Sydney, Thurlow, Richmond et Camden ; le district de *Nassau*, s'étendant dans les limites Nord et Sud de la Province, de la limite Ouest du dernier district mentionné, aussi loin à l'Ouest, qu'à la ligne Nord et Sud qui coupe l'extrémité de la Longue-pointe, dans le Lac Erié, sur la Côte au Nord de ce Lac ; le district de *Hesse*, comprenant tout le restant de la province dans l'Ouest, ou ses parties intérieures, dans son entière largeur de ses bornes Nord et Sud ; et le district de *Gaspé*, comprenant toute la partie de la province du côté du Sud du fleuve St. Laurent, à l'Est de la ligne Nord et Sud, qui coupe le côté au Nord du Cap Chat, qui est du côté du Sud du fleuve.

Le 24 Juillet 1788 (1), le Gouverneur en Conseil établit quels seront les honoraires dus aux juges et officiers de ces nouveaux districts. Chaque district est pourvu aussi le même jour de juges de paix, de juges de la Cour des Plaidoyers Communs, de shérif, de greffier de la Cour des Plaidoyers Communs, de la Paix et Sessions, de la Paix et de Coroner.

Le 24 Juillet 1788 (2), Isaac Ogden est nommé Juge de la Cour de Vice-Amirauté.

Le même jour, les personnes suivantes sont nommées Juges de la Cour des Plaidoyers Communs : Alexander McDonell, Duperon Baby, John Butler, Richard

(1) L'abbé Brasseur, II, 49.

(2) L'abbé Ferland. *Observations*, etc., p. 63.

(3) *The Quebec Gazette*, No. 1198 (supplément).

(1) *The Quebec Gazette*, No. 1198 (supplément).

(2) Stuart. *Admiralty Reports*, 391.

Duncan, James Clarke, Robert Hamilton, Edward Jessup, Isaac Man, jr., Charles Robin, Neal McLean, Alexander McKee, Félix O'Hara, Jesse Pawling, William Robertson, Ed. Southouse, John Stuart.

Le 4 Août 1788 (1), la Cour d'Appel décide d'appliquer aux nouveaux districts les règles de pratique en existence, sauf à étendre les délais en raison de la distance.

Le 24 Octobre 1788, Nathaniel Petit, Peter Tenbrook et Benjamin Pawling sont nommés Juges de la Cour des Plaidoyers Communs.

Le 2 Février 1789, William Dummer Powell est nommé Juge de la Cour des Plaidoyers Communs.

Le 11 Avril 1789 (2), un Acte ou Ordonnance est sanctionné (29 Geo. III, ch. 1), qui aide le pauvre dans le prêt des semences de bled et autres grains nécessaires. Cette loi avait pour but de prévenir une disette générale, vu la mauvaise récolte de l'année précédente. Elle donne un caractère privilégié à tout prêt de semences n'excédant pas certaines quantités spécifiées (3).

Le 11 Avril 1789 (4), un Acte ou Ordonnance est sanctionné (29 Geo. III, ch. 2), pour valider certains actes et contrats dans le District de Hesse, qui n'avaient pas été rédigés par des notaires nommés en vertu de commissions du Gouverneur.

Le 13 Avril 1789, Walter Roe est reçu avocat, en vertu d'une commission du Gouverneur.

Le 30 Avril 1789 (5), un Acte est sanctionné (29 Geo. III, ch. 3), qui continue les ordonnances qui règlent les formes de procéder, et qui pourvoit plus efficacement à l'administration de la justice, spécialement dans les nouveaux districts. Il n'est plus nécessaire que les jurés soient francs-tenanciers (*free-holders*), il suffit qu'ils soient propriétaires de cent arpents de terre, en vertu de lettres-patentes. En matières civiles, lorsqu'il ne s'agit pas d'un titre de propriété, la preuve peut aussi bien être d'après les anciennes lois que suivant le droit anglais. Dans les actions personnelles, le défendeur ne peut plaider qu'il est poursuivi dans un district en dehors de son domicile. Les Appels des nouveaux districts ont lieu de la même manière que pour les anciens.

Le 30 Avril 1789 (1), un Acte ou Ordonnance est sanctionné (29 Geo. III, ch. 4), qui explique et amende un acte, intitulé : « Acte ou Ordonnance qui régle plus efficacement la milice de cette province et qui la rend d'une utilité plus générale pour la conservation et la sureté d'icelle. » (27 Geo. III, ch. 2), (2).

Le 30 Avril 1789 (3), une Ordonnance est sanctionnée (29 Geo. III, ch. 5), qui continue l'ordonnance qui autorise les Commissaires de paix à régler la police de Québec et de Montréal, pour jusqu'à la fin de la Session de 1791 (4)

Le 30 Avril 1789 (5), une Ordonnance est sanctionnée (29 Geo. III, ch. 6), qui continue l'ordonnance passée le 13 Avril 1787 au sujet des maîtres de poste jusqu'à la fin de la Session de 1791 (6).

Le 30 Avril 1789 (7), un Acte est sanctionné (29 Geo. III, ch. 7), qui rappelle en partie l'acte sur la construction des voitures d'hiver.

(1) *The Quebec Gazette* du 14 Août 1788.

(2) *Id.*, du 13 Avril 1789, No. 1235.

(3) Cet acte est expiré.

(4) *The Quebec Gazette* du 16 Avril 1789, No. 1236.

(5) *Id.*, du 7 Mai 1789, No. 1239.

(1) *The Quebec Gazette* du 7 Mai, 1789, No. 1239.

(2) Cet acte est abrogé par la 9e Vict., ch., 28.

(3) *The Quebec Gazette* du 14 Mai 1789.

(4) Cet acte est expiré.

(5) *The Quebec Gazette* du 14 Mai 1789.

(6) Cet acte est expiré.

(7) *The Quebec Gazette* du 14 Mai 1789.

Le 29 Août 1789, John Antill est reçu avocat en vertu d'une commission du Gouverneur, ainsi que Jonathan Sewell, junior, le 22 Octobre 1789.

Le 20 Février, 1790, John McDonald est nommé Juge des Plaidoyers Communs.

En 1790 (1), l'Evêque catholique présente une requête au Gouverneur, pour obtenir que les biens des Jésuites soient rendus à leur destination primitive, le soutien de l'éducation et l'entretien des missions.

Une réponse est publiée à Londres en 1790 (2), aux observations faites par les Juges de la Cour des Plaidoyers Communs pour le District de Québec, sur la preuve testimoniale, écrite et orale, admise lors de l'enquête sur l'administration de la justice. Les Juges (MM. Mabane, Dunn, et Panet), prétendaient que les plaintes formulées contre l'administration de la justice prenaient leur origine dans l'acte de Québec et qu'on ne pouvait dire que c'était la conduite des Juges qui les avait fait naître. Cette réponse tend à démontrer le contraire. Elle relate la conduite de Mabane, qui nécessita sa destitution par Carleton. Aucun de ces juges n'était compétent à remplir leur charge. En référant aux plaintes formulées avant l'acte de Québec, on voit qu'elles se rapportent exclusivement à l'intégrité et la compétence des Juges. Si la magistrature avait été soucieuse de sa dignité, elle n'aurait pas permis les persécutions odieuses du Gouverneur Haldimand. Son manque de capacité, joint à une absence totale de principes d'honnêteté, a été la cause principale de la désapprobation générale prononcée contre l'administration de la justice. Presque tous les juges étaient des militaires peu propres à exercer la charge auguste de magistrat. Cette réponse est de M. Monck, alors procureur-général.

Le 12 Avril 1790 (1), un Acte ou Ordonnance est sanctionné (30 Geo. III, ch. 1), qui amende l'ordonnance intitulée : « Ordonnance qui règle le pilotage dans le fleuve St. Laurent, et qui empêche les abus dans le port de Québec » (2).

Le 12 Avril 1790 (3), un Acte ou Ordonnance est sanctionné (30 Geo. III, ch. 3), qui ajoute à l'acte intitulée : « Acte ou Ordonnance qui règle plus amplement le commerce intérieur de cette province et qui l'étend ; passée le 14 Avril 1788. » Cet acte a pour but de rendre plus facile l'exportation du fer du Vermont.

Le 12 Avril 1790 (4), un Acte ou Ordonnance est sanctionné (30 Geo. III, ch. 3), « qui assure plus efficacement le droit de pontage du Pont sur la Rivière St. Charles.» Ce pont appartient maintenant aux syndics des chemins à barrières de Québec en vertu de la 12e Vict., ch. 115.

Le 12 Avril 1790 (5), un Acte ou Ordonnance est sanctionné (30 Geo. III, ch. 4), « qui empêche les bestiaux d'errer, ou l'abandon des animaux » (6).

Le 12 Avril 1790 (7), un Acte ou Ordonnance est sanctionné (30 Geo. III, ch. 5), « qui érige un nouveau district entre les Districts de Québec et de Montréal et qui règle les dits districts. » Ce nouveau district est le district des Trois-Rivières, qui est assimilé aux deux autres quant à la

(1) L'abbé Ferland, *Observations*, etc., p. 69.

(2) Answer, to an Introduction to the observations made by the Judges of the Court of Common Pleas for the District of Quebec upon the oral and written Testimony adduced upon the investigation into the past administration of justice, ordered in consequence of an address of the Legislative Council, with remarks on the Laws and Government of the Province of Quebec. London, 1790.

(1) *The Quebec Gazette* du 15 Avril 1790.

(2) Cette acte est abrogé par la 45e Geo. III, ch. 12, sect. 29.

(3) *The Qvebec Gazette* du 22 Avril 1790.

(4) *Idem*.

(5) *Id.*

(6) Cette ordonnance est abrogée par la 13e et 14e Vict., ch. 40.

(7) *The Quebec Gazette* du 29 Avril 1790.

juridiction des tribunaux, la compétence des officiers et la manière de procéder (1).

Le 12 Avril 1790 (2), un Acte ou Ordonnance est sanctionné (30 Geo. III, ch. 6), « qui empêche la désertion des matelots du service marchand » (3).

Le 12 Avril 1790 (4), un Acte ou Ordonnance est sanctionné (30 Geo. III, ch. 7), « qui amende un acte ou ordonnance qui prévient les accidents du feu, » passée le 29 Mars 1777. Les pauvres ont le privilége de faire ramoner leur cheminée pour rien.

Le 12 Avril 1790 (5), un Acte ou Ordonnance est sanctionné (30 Geo. III, ch. 8), « qui conserve plus efficacement les anciennes archives françaises et qui ordonne une distribution convenable. » Le préambule de cet acte se lit comme suit : « Ayant plusieurs cent volumes de papiers, manuscrits et régistres de la plus grande conséquence à tels des habitants de cette province qui tiennent des propriétés en vertu de titres obtenus avant la conquête, lesquels doivent être déposés de manière à en rendre l'accès facile et peu dispendieux ; et étant expédient de les mettre dans un état de sureté et de conservation, et de prendre les moyens de les faire connaître et de les rendre utiles ; et les anciennes archives du district de Montréal, exigeant une attention prompte pour les garantir de dangers et de la ruine ; et l'institution du nouveau district des Trois-Rivières séparé des districts de Québec et de Montréal, rendant nécessaire de rendre au dit district des Trois-Rivières telles des archives publiques qui peuvent être trouvées autre part, et qui concernent et intéressent plus immédiatement les habitants du District des Trois-Rivières, etc. » Les particuliers sont tenus de remettre les documents en leur possession. Le Gouverneur en Conseil est autorisé à voir à la conservation et distribution de ces archives (1).

Le 17 Avril 1790 (2), une Ordonnance est sanctionnée (30 Geo. III, ch. 9), qui défend, pour un temps limité, l'exportation du biscuit, fleur ou farine d'aucune espèce comme aussi celle du bled, pois, orge, seigle et avoine » (3).

Le 1 Juillet 1790, Pierre Panet est nommé Juge de la Cour des Plaidoyers Communs, ainsi que James McDonnell, le 14 Octobre, et Hector McLean, le 15 Octobre 1790.

Le 6 Novembre 1790, Pierre Bédard, junior, reçoit sa commission d'avocat.

Le 20 Janvier 1791, Jacob Oldham est reçu avocat, en vertu d'une commission du Gouverneur.

Le 25 Février 1791 (4), le message suivant est présenté comme venant de la part du roi :

GEORGE R.,

« His Majesty thinks it proper to acquaint the House of Commons, that it appears to his Majesty, that it would be for the benefit of his Majesty's subjects in his Province of Quebec, that the same should be divided into two separate provinces, to be called the Province of Upper Canada, and the province of Lower Canada, and that it is accordingly his Majesty's intention so to divide the same, whenever His Majesty shall be enabled by act of Parliament to establish the necessary regulations for the government of the said Provinces. His Majesty therefore recommends this

Cette ordonnance a eté abrogée par la 34e Geo. III ch. 6, sect. 38.

(2) *The Quebec Gazette* du 29 Avril 1790.

(3) Cet acte a été abrogé par la 47e Geo. III, ch. 3 sect. 9.

(4) *The Quebec Gazette* du 29 Avril 1790.

(5) *The Quebec Gazette* du 29 Avril 1790.

(1) Cet acte n'est pas abrogé, mais passablement tombé en désuétude par l'accomplissement de son objet.

(2) *The Quebec Gazette*, du 29 Avril 1759.

(3) Cet acte est expiré.

(4) Cobbett's *Parliamentary History*, XXVIII, p. 1271,

object to the consideration of this House.

« His Majesty also recommends it to this House, to consider of such provisions as may be necessary to enable his Majesty a permanent appropriation of lands in the said provinces, for the support and maintenance of a protestant clergy within the same, in proportion to such lands that has been granted within the same by his Majesty ; and it is his Majesty's desire that such provision may be made with respect to all future grants of land within the said Provinces respectively, as may best conduce to the same object, in proportion to such increase as may happen in the population and cultivation of the said Provinces ; and for this purpose, His Majesty consents that such provisions or regulations may be made by this House, respecting all future grants of land to be made by his Majesty within the said provinces, as this House shall think fit. »

Le 4 Mars, 1791 (1), la Chambre des Communes prend en considération le message de Sa Majesté, relatif au Bill de Québec.

Pitt prenant la parole, dit que les remarques qu'il avait à faire se basaient sur le message du roi ; que la motion qu'il avait à présenter avait pour but de rappeler une partie d'un acte passé dans la 14e année du présent règne, et de déterminer de nouveaux pouvoirs pour le gouvernement futur de la province de Québec. Il sent toute l'importance de ce sujet, mais n'a pas encore la faculté d'entrer dans le merite de cette grave question ; il veut seulement énoncer et formuler le désir du gouvernement, et il attendra, pour entrer dans les détails de cette législation, que le bill soit déposé devant chaque membre. Cependant, il est prêt à répondre aux interpellations qui pourraient lui être faites. Le bill en question a été calculé de façon à assurer le bien-être social et la prospérité matérielle du Canada, mettre fin aux divisions qui y règnent et éteindre les animosités qui existent depuis longtemps entre les anciens habitants de la colonie et les nouveaux colons anglais et américains. Un gouvernement anglais modelé, autant que les circonstances pourront le permettre, sur la constitution britannique, sera donc accordé au Canada. Ce bill pourvoit d'abord à la division du Canada en deux provinces : le Haut et le Bas-Canada, et confère à chacune de ces provinces une législation locale indépendante. De la sorte les anciens habitants et les nouveaux seront séparés de façon à donner à chacune de ces classes une majorité dans leur législation respective. Le nouveau pouvoir comprendra une Chambre d'assemblée et un Conseil législatif dont les membres, nommés à vie, jouiront de ce titre dans la personne même de leurs descendants. Jusqu'à présent les Canadiens ont suivi les lois criminelles d'Angleterre et la loi civile, en différents points ; il a été décidé que la propriété foncière serait soumise à la tenure du commun soccage. L'*Habeas Corpus* est accordé à chaque province, ainsi que la chose existe actuellement en vertu d'une ordonnance provinciale. Il a été décidé de continuer les lois actuellement en force au Canada, à moins que le gouvernement de chacune des deux provinces désire les altérer. Ainsi, les plaintes qui ont été formulées par les habitants de la province de Québec, pourront être remédiées, attendu qu'ils pourront passer les lois qu'ils désireront. Ils pourront conserver les lois d'Angleterre qu'ils jugeront à propos et en ordonner de nouvelles, suivant leurs besoins et leur commodité. Une appropriation de terrain est aussi faite pour le soutien du clergé protestant des deux provinces ; cette appropriation s'accroîtra avec la population et la colonisation du pays. La

(1) Cobbett's *Parliamentary History*, XXVIII, 1376.

levée des impôts est laissée entièrement à la législature locale de chaque province. Comme cette constitution ne saurait être en force avant quelque temps, le pouvoir exécutif, nommé par Sa Majesté, a le pouvoir de passer des lois qui ne devront pas être en force pour plus de six mois après l'ouverture des chambres. Il espère que ces dispositions auront pour effet de faire cesser les divisions et qu'elles seront acceptées avec plaisir par les Canadiens, heureux de vivre à l'ombre d'une constitution modelée sur les institutions britanniques; il fait donc motion « qu'il lui soit permis de proposer un bill pour rappeler certaines parties d'un acte passé dans la 14e année du règne de George III, et de faire de nouveaux amendements pour le gouvernement de la dite province. »

Fox, répondant à Pitt, dit qu'en effet, il était difficile de s'entendre sur une question de ce genre, à moins que la chambre soit en possession du bill; mais il était désireux de déclarer que le fait d'accorder au Canada une législature indépendante, le disposait en faveur des détails de la mesure; il n'hésite pas à dire que si une législature locale était accordée libéralement, elle aurait pour résultat de remédier aux défauts passés et que les meilleurs moyens de s'assurer de la sympathie des colonies éloignées était de leur donner un gouvernement libre.

La Chambre permet l'introduction du bill.

Le 11 Avril 1791 (1), un acte est sanctionné (31 Geo. III, ch. 1) « qui explique et amende l'acte intitulé : « Acte ou Ordonnance qui encourage la navigation intérieure et le commerce dans le pays de l'Ouest. » Cette loi avait pour but de régulariser les rapports commerciaux avec les sauvages de l'Ouest.

(1) *The Quebec Gazette* du 14 Avril 1791.

Le 11 Avril 1791 (1), un Acte est sanctionné (31 Geo. III, ch. 2) amendant certaines ordonnances sur l'administration de la justice. Le Gouverneur en Conseil peut changer et modifier les règlements concernant les cours souveraines. Des commissions peuvent être accordées pour examiner des témoins dans les pays sauvages et les parties éloignées de la province. Quatre commissaires seront proposés par chaque partie qui en ôteront sur la liste alternativement deux, et sur les quatre autres, le juge en prendra trois à qui la commission sera adressée. A cette commission seront annexés les interrogatoires à être soumis aux témoins et le rapport d'icelle doit se faire à la diligence de la partie qui l'a requise. Cette procédure est la commission rogatoire et elle a été introduite en entier dans le Code de Procédure Civile.

Le 11 Avril 1791 (2), un Acte est sanctionné (31 Geo III, ch. 3), « qui continue et amende un acte passé le 23 Avril 1777 (3), intitulé : « Ordonnance qui autorise les Commissaires de Paix à régler la police dans les villes de Québec et de Montréal pour un temps limité. »

Le 30 Avril 1791 (4), un Acte est sanctionné (31 Geo. III, ch. 4), « qui continue un acte (jusqu'au 1er Mai 1793) intitulé : « Ordonnance qui règle toutes et telles personnes qui tiennent des chevaux et voitures à louer pour la facilité des voyageurs, communément connues sous le nom de Maîtres de Postes »

Le 30 Avril 1791 (5), un Acte est sanctionné (31 Geo. III, ch. 5), « qui lève les obstacles dans le commerce intérieur dans le cas de mort d'un surintendant. » Le Juge de Paix pour le district où le Surin-

(1) *The Quebec Gazette* du 14 Avril 1791.

(2) *Idem.*

(3) Voir *suprà*, p. 718.

(4) *The Quebec Gazette* du 5 Mai 1791.

(5) *Idem,*

tendant exerçait ses fonctions, est autorisé à délivrer les feuilles de vaisseaux jusqu'à ce que la vacance soit remplie.

Le 30 Avril 1791 (1), un Acte ou Ordonnance est sanctionnée (31 Geo. III, ch. 6), « qui concerne la construction et la répation des Eglises, Presbytères et Cimetières. » Lorsqu'il s'agit de former des paroisses ou de construire ou réparer des églises, presbytères ou cimetières, on doit suivre la même procédure requise par les lois et coutumes en vigueur avant la conquête. On y déclare : « que l'évêque ou le surintendant des églises romaines pour le temps d'alors auront et exerceront les droits de l'Evêque du Canada dans le temps d'alors, pour les objets ci-devant mentionnés et que tels droits comme ils étaient alors à la Couronne de France et exercés par l'Intendant et le Gouvernement Provincial de ce temps, seront considérés comme appartenant au Gouverneur ou Commandant-en-chef pour le temps d'alors excepté, que quant à ce qui concernera la manière de forcer le paiement des cotisations et répartitions pour la construction et réparations des églises, presbytères et cimetières, et quant à toutes difficultés relatives à icelles, elles seront poursuivies dans aucunes des Cours de Sa Majesté pour les causes civiles suivant le montant de l'affaire en controverse. » Les protestants sont exempts de contribuer au soutien de la communion de l'église de Rome. Le mandement de l'Evêque pour la construction ou réparation en question, doit être précédé de la requête de la Majorité des habitants demandant telle construction ou réparation. Le mandement obtenu, une même requête est présentée au Gouverneur pour la nomination de syndics qui doivent procéder à la répartition et voir à la construction ou réparation ordonnée. Une réserve est faite en faveur des droits seigneuriaux. Les pouvoirs conférés par cette ordonnance ont été conservés par 34 Geo. III, ch. 6, sect. 8, et certaines procédures qui avaient eu lieu sous l'autorité de l'ordonnance ont été confirmées par la 59e Geo. III, ch. 16, et la 7e Geo. IV, ch. 10 et quelques modifications y ont été faites par 1e Guil. IV, ch. 51. Cependant cet Acte et cette Ordonnance sont suspendus par la 2e Vict., ch. 29, pendant la durée de l'ordonnance, laquelle après avoir été continuée plusieurs fois fut amendée et rendue permanente par les 13e et 14e Vict., ch. 44, sect. 12 (1).

Le 30 Avril 1791 (2), un Acte ou Ordonnance est sanctionnée (31 Geo. III, ch. 7), « qui récompense Samuel Hopkins et Angus McDonnell et autres, pour leurs inventions de deux nouvelles méthodes qui amélioreront la manufacture de la potasse. » La récompense consiste dans le privilége exclusif de manufacturer la potasse jusqu'au 1er Mai 1797. A la suite de cet Acte se trouve la description de la découverte et la manière de l'utiliser.

Avant de parler de l'Acte Constitutionel de 1791, il est utile d'analyser la discussion que cet acte a soulevé tant dans la Chambre des Communes que dans la Chambre des Lords.

Le 8 Avril 1791 (3), à la séance de la Chambre des communes, l'ordre du jour étant la prise en considération du rapport du Bill sur le gouvernement de Québec, M. Hussey présenta une pétition contre la passation de cette loi, de la part des marchands intéressés dans le commerce de Québec, comme étant de nature à faire tort à leur commerce. Il demanda que le bill fut renvoyé au Comité pour subir certains amendements.

Fox seconda la motion. Il espère, dit-il, que l'on tiendra compte dans la passation de cette constitution des principes de liberté,

(1) *The Quebec Gazette* du 15 Mai 1791.

(1) Wicksteed, 9.

(2) *The Quebec Gazette* du 23 Juin 1791.

(3) Cobbett's *Parliamentary History*, XXIX, p. 104.

qui ont fait un progrès si rapide dans une grande partie du monde et qui vont devenir avant peu universels. Comme l'amour de la liberté grandit en raison de la diffusion de la littérature et des connaissances, il espérait que la constitution en discussion pour le Canada serait imprégnée de cet amour. Malheureusement, il n'en est pas ainsi. Les principales objections de Fox sont les suivantes : le nombre des membres de chaque législature locale est trop petit et la durée de leur mandat fixée à sept ans est trop longue. Il voudrait que le mandat fut d'un à trois ans et pas plus. La qualification est plus élevée au Canada qu'en Angleterre : elle devrait être au contraire moins élevée. Les honneurs héréditaires ne devraient pas être admis au Canada. L'organisation du Conseil projeté tend à les admettre. Le choix des membres ne devrait pas aussi être laissé au gouverneur. Il s'objecte à la clause relative au clergé protestant et principalement à la partie qui se rapporte aux octrois de terre, dans lesquels le clergé protestant a droit à un septième. Il s'en suivrait que la majorité des Canadiens étant catholique, les catholiques ne pourraient recevoir aucun octroi de terre sans renoncer, en faveur du clergé d'une religion qui n'est pas la leur, à un septième de leur octroi. C'est une doctrine absurde, aux yeux de Fox. Il s'oppose au système des Appels : il est dit dans le projet qu'il y aura appel devant le Gouverneur en Conseil, de là devant le Roi en Conseil et en définitive devant la Chambre des Lords. Il ne voit pas pourquoi la Chambre des Lords est placée au-dessus du Conseil Privé du Roi ; et il craint que tous ces Appels ne soient très dispendieux et vexatoires. Ce qui frappe le plus dans ce projet de loi, c'est la division de la province en deux provinces distinctes. Est-ce dans le but de séparer les deux nationalités, mettre les anglais d'un côté, les français de l'autre ? Mais de quelle utilité pourait être cette division ? Serait-elle de bonne politique ? L'union de tous, sous une seule et même province de manière à faire disparaître toutes les distinctions de nationalités, n'est-elle pas préférable ? Les anciens sujets de la couronne de France s'apercevront bientôt de la supériorité des lois anglaises, sans avoir besoin de les imposer par la force. Il s'objectait aussi à ce qui se rapportait au procès par jury et à l'Habeas Corpus.

Pitt, en réponse, dit qu'il n'a pas d'objection à ce que les assemblées législatives soient aussi nombreuses que possible, mais il ne croit pas opportun d'augmenter le nombre des membres pour le moment. L'accroissement dans la population sera une cause d'augmentation dans la représentation. Il désapprouve hautement les théories républicaines de Fox, et dit que la Constitution a être donnée au Canada doit être calquée sur celle d'Angleterre et non sur celles des autres pays. La Constitution d'Angleterre est basée sur des principes monarchiques et républicains en même temps, ce qui parait être incompatible s'allie parfaitement. Le Conseil proposé doit représenter la Chambre des Lords, comme l'Assemblée la Chambre des Communes. On doit pourvoir au soutien du clergé protestant d'une manière convenable. Un septième des octrois de terre est la proportion coutumière accordée pour de semblables fins. La division de la Province est essentielle au succès de cette constitution et cette division au lieu de séparer les deux nationalités sera plutôt de nature à les réunir.

A la séance du 21 Avril (1), Sheridan demanda le renvoi du bill après la vacance, donnant pour raison le peu de temps que les membres avaient eu pour le consulter. Pitt s'y opposa. Fox revint sur ce qu'il a dit à la séance précédente. Il proteste qu'il n'a jamais, soit dans le

(1) Cobbett's, *Idem*, 359.

parlement ou en dehors, émis des principes républicains applicables à son pays. Il s'est permis de passer en revue les divers systèmes de gouvernement en usage dans le monde et il croyait avoir suggéré pour le Canada ce qui lui paraissait de nature à lui être profitable.

Burke parla en termes généraux sur la question, annonçant qu'il entrerait dans de plus longs détails à la séance suivante.

A la séance du 6 Mai (1), Burke ouvrit la discussion. Si le principe de liberté qui prononce l'égalité des droits de l'homme, doit servir de guide dans la question, le devoir de la Chambre des Communes n'est pas de faire elle-même une constitution, mais d'en laisser la confection aux parties intéressées, aux Canadiens. Le droit de conquête proteste contre ce principe d'égalité et donne à la Chambre des Communes la compétence de faire une constitution aux Canadiens. Cette constitution doit n'avoir rien à envier à celles des autres pays et principalement des Etats-Unis qui sont voisins du Canada. Burke entre dans de longs développements sur la constitution américaine et les troubles de la France. Il est rappelé à l'ordre par Baker. Fox prétend que Burke est dans l'ordre, que lorsqu'il s'agit de préparer la constitution d'un pays, chaque député a le droit et c'est même un devoir pour lui, d'étudier la constitution des autres pays et de faire part de ses recherches à cette Chambre. Burke se plaint de ces interruptions et prétend que l'Assemblée Nationale de la France n'est pas aussi intolérante, dans son intolérance même, que la Chambre des Communes. Sur ces mots, il est rappelé à l'ordre par Taylor, qui veut qu'il se tienne dans les limites de la discussion, sans se laisser aller à des digressions aussi étrangères. Burke prétend être dans l'ordre, c'est en indiquant comment les pays ont vécu soit dans la tranquillité ou le trouble, qu'on arrive à la conclusion que leur système de gouvernement est plus ou moins vicieux. St. John le rappelle à l'ordre encore une fois. Il demande qu'un jour soit fixé pour la discussion de la constitution française afin de fournir à Burke l'occasion de developper ses idées sur la question. Il ne permettra, quant à lui, à personne de mettre en question la constitution anglaise, si admirable et si bienfaisante. Martin partage cette opinion. Burke continue. Il n'est pas question de changer le constitution anglaise, mais d'en faire une pour le Canada. Quelle constitution servira de modèle à celle-ci ? On peut être sujet loyal, admirer la constitution anglaise, n'en pas désirer de changements, et pour cela n'en pas vouloir pour le Canada. C'est une question de convenance, d'opportunité et encore mieux de localité. Il est encore rappelé à l'ordre par Anstruther, qui à l'instar de St. John et de Martin, se plaint qu'on touche à l'arche sainte, la constitution anglaise ! Le colonel Phipps ridiculise ces élans spontanés de loyauté et considère qu'ils sont tous hors d'ordre à venir interrompre Burke. Anstruther, répond qu'il veut que la discussion encore une fois ne dépasse pas l'acte de Québec en discussion Burke continue, en disant que depuis vingt six ans qu'il siége à la Chambre des Communes il n'a jamais rappelé à l'ordre un de ses collègues. Ces interruptions n'indiquent ni la prudence, ni la sagesse de ceux qui s'en rendent coupables. Anstruther le rappelle à l'ordre et le Colonel Phipps demande que ce dernier soit le premier mis à l'ordre, pour cette conduite inqualifiable d'interrompre un discours digne de forme. Fox désire seulement savoir si Burke est opposé à ce que le bill soit lu paragraphe par paragraphe. Grey reconnait que Burke a le droit de passer en revue les diverses constitutions en existence ; mais comme il a émis l'idée qu'il y avait un projet de changer la cons-

(1) Cobbet's, *Idem*, 364.

titution anglaise, il se croit autorisé à demander que Burke dénonce cette trame, avant de poursuivre plus loin la discussion.

Pitt se lève et dit que chacun a le droit de rappeler un orateur qui s'écarte du sujet ; cependant il ne se serait pas permis de le faire à l'égard de Burke. Ce dernier demande encore à la Chambre s'il est dans l'ordre. Il a parlé d'un complot comme un membre du Parlement est tenu de le faire, lorsqu'il en est informé par une rumeur bien accréditée. Si la la Chambre le force à s'expliquer, il consentira à ce qu'un jour soit fixé pour l'entendre.

St John le rappelle encore à l'ordre et demande l'opinion de la Chambre sur sa conduite.

Burke se plaint de cette manière de procéder de la part d'un ami qui cherche à le faire censurer par la Chambre. Il dédaigne ces clameurs, et si les interruptions continuent, il procédera à indiquer les conséquences horribles qui découleront de l'idée française des droits de l'homme.

Lord Sheffield le rappelle à l'ordre et propose qu'il soit mis un terme à ces dissertations sur la constitution française, et que le bill de Québec soit lu clause par clause.

Pitt croit qu'il est impossible de s'éviter de parler de la constitution française ou américaine, lorsqu'il s'agit de donner une constitution au Canada, composé partie de français, d'anglais et d'américains. Il indique la manière de conduire les débats et désire que quelque soit le mode adopté pour la discussion, elle soit faite avec calme et dignité.

Fox, après avoir développé la question de forme, dit qu'il ne craint pas d'avouer que pour lui la révolution française est un des plus glorieux événements de l'époque. Ce qu'il avance il l'a affirmé en théorie, mais n'a jamais voulu dire que la constitution française fût parfaite, ni qu'il voudrait l'appliquer à son pays. Il n'hésite pas à aborder la discussion de son opinion ; mais il ne voit pas quel rapport elle peut avoir sur l'acte de Québec. Si Burke obtient le droit de parler de la révolution française à propos du Bill de Québec, il laissera la chambre pour n'y rentrer que lorsque l'orateur sera arrivé à la véritable question, celle de discuter chaque clause du Bill. Les droits de l'homme sont sacrés et doivent servir de bâse à toute constitution rationnelle, il les voit même consacrés dans la constitution anglaise : il ne comprend donc pas comment on peut les ridiculiser.

Burke regrette qu'une amitié de vingt-deux ans, qui l'unissait à Fox, ait été rompue dans une occasion semblable : rien ne motivait ces attaques toutes personnelles et injurieuses. Le discours de Burke est l'un des plus beaux discours de l'histoire parlementaire : c'est l'oraison funèbre de la longue amitié qui l'a uni à Fox. Il y a des larmes dans sa voix, quoiqu'elle soit bien accentuée. Il est religieusement écouté pendant tout le temps qu'il parle ; une seule interruption se fait entendre, mais elle est vivement réprimée. Pas un mot n'est prononcé sur l'acte de Québec.

Fox se lève pour lui répondre, mais il ne peut le faire, à cause de la trop grande émotion qui s'est emparée de lui. Sa voix tremblante, sa paleur finissent par disparaître. Il raconte combien Burke s'est montré sensible, généreux, pendant les vingt cinq ans qu'il l'a connu. Sa haute protection l'avait dirigé dans le sentier qu'il a parcouru, et il doit dire que ce qu'il est aujourd'hui, il le doit à Burke, à Burke seul. Il a plusieurs fois différé d'opinion avec lui, sans pour cela, rompre cette précieuse amitié ; il espére qu'il en sera encore ainsi. On peut vanter la constitution anglaise, sans être tenu comme conséquence à maudire les autres insti-

tutions. Quant à lui il n'approuve pas en théorie la constitution anglaise, quoiqu'elle fonctionne très bien en pratique. Tous les ans des réformes sont proposées, quelques-unes d'elles sont si évidemment nécessaires qu'elles sont adoptées. Avec les sentiments d'ultra-loyauté de Burke, il faudrait donc repousser avec horreur, toute proposition de modifier la constitution, et la laisser telle qu'elle existait il y a plusieurs siècles, sans tenir compte des besoins et des mœurs de l'époque. Il félicite les Français de leur nouvelle constitution, elle est la conséquence nécessaire des injustices dont ils ont été les victimes. Il rappelle comme exemple la mort de Charles Ier et demande si cette mort n'était pas motivée par les circonstances, quoique la victime méritât par elle-même respect et sympathie. Les guerres sont un malheur, mais pour tout homme sensé, les guerres apportent toujours avec elles des réformes bienfaisantes : si la victoire est le résultat de la force brutale et de l'absence de motif raisonnable, les vaincus ressentent souvent des effets plus consolants que les vainqueurs. On ne détruit plus les nations, on les opprime ou on les subjugue. La constitution anglaise n'a pas été faite sur le modèle des autres constitutions, elle s'est adaptée aux besoins du peuple anglais, et chaque siècle est venu l'épurer et la rendre meilleure. Il en sera de même des Français pour leur constitution. Burke lui-même ne s'est-il pas joint à lui, Fox, pour ridiculiser le discours du trône, qui regrettait en 1783, lors de la perte de l'Amérique, que les Américains ne pussent jouir des avantages de la monarchie ? Quel était le sens caché de cette ironie, si ce n'est qu'il croyait que les Américains étaient les seuls juges du gouvernement qui leur convenait. Pourquoi n'en serait-il pas de même des Français, si odieux aux yeux de Burke ?

Burke se lève pour repondre à Fox ; il regrette que ce dernier ait pris le parti de dénaturer le sens de ses paroles. S'il a approuvé les Américains dans leur lutte ce n'est pas parcequ'ils voulaient revendiquer ce qui leur est accordé d'un côté par la constitution anglaise et refusé de l'autre par un ministère anglais. Il fait un triste tableau des horreurs de la révolution française et fait voir quel danger il y aurait d'imiter la France. La position des Américains était cent fois plus favorable que celle des Français, quoique revendiquant tous deux leur liberté.

Pitt s'étonne de cette discussion théorique si étrangère au sujet en débat. Il trouve que Fox n'avait pas raison de se plaindre de Burke, puisque ses digressions sont aussi nombreuses, sinon plus, que celles de ce dernier. Il était difficile, au reste, d'interdire la discussion sur les constitutions étrangères lorsqu'il s'agissait de faire soi même une constitution. C'est sur sa proposition, introduite dans le bill, de rendre le Conseil Législatif héréditaire comme la Chambre des Lords, que Burke a proposé au contraire de rendre ce Conseil électif. Pitt a cru que puisqu'il parlait de la république américaine, c'était pour rendre la constitution suggérée plus libérale. Malheureusement, cette argumentation dont la logique découlait d'elle-même, s'est perdue dans des protestations de loyauté, qui n'étaient nullement requises : il fallait respecter la constitution anglaise, ne pas y toucher ! lorsqu'au fond on proposait de l'imiter dans le projet de constitution !

Fox dit que ce n'est qu'une guerre de mots. Losqu'il a dit qu'en rendant le Conseil législatif électif, le principe républicain serait reconnu dans la constitution du Canada, le mot *républicain* a frappé d'horreur les oreilles loyales de cette Chambre. Quelque soit la mauvaise réputation du moment donnée à ce mot, il a voulu dire que le peuple participerait mieux dans la chose publique en contribuant à l'élection des membres du Conseil.

Le 11 Mai 1791 (1), la Chambre des communes se réunit en Comité sur le Bill de Québec.

Hussey s'oppose à la clause concernant la division de la province. Il croit que les Canadiens deviendraient plus vite sujets anglais si cette division n'avait pas lieu. Au lieu de mettre fin aux distinctions, c'est plutôt calculé à créer et entretenir des animosités. Le commerce est la question la plus importante pour Québec. Pour le rendre prospère, il faut assurer la propriété. Le droit commercial anglais devrait y être introduit en laissant, à la législation locale, le soin d'y apporter les modifications nécessitées par les circonstances.

Powys se joint à l'orateur précédent dans ses craintes de trouble, si la division a lieu.

Fox, après avoir consulté la 14e Geo. III, reconnaît que le roi a le droit d'opérer cette division.

Pitt pose la véritable question : est-il opportun d'établir deux législatures distinctes? Si la Chambre est d'opinion contraire, elle doit rejeter la clause du Bill qui y pourvoit, et comme tout le Bill est basé sur cette dualité législative, il sera nécéssaire de le rejeter en entier. Le gouvernement a cru que pour être réellement utile à la Province de Québec, il était nécessaire de modeler sa constitution sur celle de l'Angleterre. En second lieu, comme les intérêts des uns et des autres étaient parfois irréconciliables, une division de la province devait être opérée de manière à réunir ensemble les mêmes intérêts et les séparer des intérêts contraires de l'autre partie du pays : de là, la création de deux législatures distinctes. Les difficultés légales étaient ainsi réglées. Réunir ensemble les deux nationalités françaises et anglaises sous un seul gouvernement, ce n'est pas, aux yeux de Pitt, donner à la Province de Québec les moyens de vivre avec harmonie. Le parti le plus fort sera peu disposé à rendre justice au parti le plus faible. Le but de cette division, est de circonscrire les sujets anglais sous une seule législation, et de les séparer des sujets canadiens qui ont plus d'inclination pour le droit français. Il est vrai qu'il y a dans le Bas-Canada des anglais, mais ils ne seront pas plus isolés avec une division de la province qu'aujourd'hui. Le Haut-Canada au contraire, est habité exclusivement par la population anglaise ; et si la division ne se fait pas, les canadiens formant la majorité des quatre-cinquièmes seront une cause de griefs pour la population anglaise. Il peut y avoir des objections sur ce point, mais en général, il ne saurait y en avoir sur toute la mesure qui doit recevoir l'approbation de cette Chambre.

Powys dit qu'il n'a pas été convaincu par le raisonnement de l'honorable membre ; que cette constitution sera injuste pour une partie de la population.

Burke dit qu'il est évident que la déclaration du roi veut que les lois du Canada soient, autant que possible, semblables à celles d'Angleterre ; que ces l'usage de tous les peuples vainqueurs de soumettre les vaincus à des lois uniformes ; que cette division du Canada en deux provinces peut être une fort bonne chose, mais qu'il ne peut prendre sur lui de la garantir, attendu qu'il ne connait pas assez la situation géographique du pays. Cette question repose entièrement sur des circonstances locales qu'il ignore. Cette division cependant doit être approuvée si on considère les circonstances particulières dans lesquelles se trouvent les canadiens-français et les anglais ; si cette législation a pour effet de respecter les droits individuels et sociaux, il la recommande de toutes ses forces. Il ne déteste rien tant que l'anarchie. Cela va-t-il

(1) Cobbett's *Parliamentary History*, XXIX, 401.

à dire qu'il admire le principe de la division, non, tout ce qu'il peut dire, c'est qu'il ne le désapprouve pas. C'est à la Chambre d'être sur ses gardes et de légiférer sûrement pour le bonheur du plus grand nombre.

Lord Sheffield doute de la nécessité de diviser le Canada en deux provinces. Cette division aura pour résultat de favoriser la colonisation à l'intérieur de l'Amérique, ce qui serait désavantageux pour le moment. Les intérêts de l'Angleterre demandent que l'immigration européenne se fixe sur les côtes et non à l'intérieur du pays, attendu que le commerce avec ces endroits deviendra impossible, tandis qu'il ne peut découvrir le moindre avantage résultant des établissements faits à l'intérieur du continent.

Fox dit qu'en ce qui regarde la division du Canada, ce projet rencontre des difficultés à quelque point de vue qu'on le considère. La division entraîne ce danger-ci : que la loi commerciale sera empruntée à la France, ce qui détournera le commerce anglais. Si, d'un autre côté, les provinces n'étaient pas divisées il y aurait différentes manières de voir quant aux lois en usage. Lui non plus, n'est pas suffisamment instruit de la position géographique du pays pour parler avec certitude sur ce sujet, mais il pense que cette division provoquera une foule de griefs et d'inconvénients. Il sera très-difficile d'entretenir des rapports commerciaux avec le Haut-Canada, parce qu'il faudra passer sur le territoire du Bas Canada, qui pourra faire des lois pour entraver ce commerce. Les lois actuelles sont incertaines et nos commerçants ont jugé à propos de cesser tout commerce avec le Canadá, non pas parce qu'ils ne réussissaient pas dans leurs affaires, mais parce que les lois qui protégent les droits acquis sont trop incertaines pour sauvegarder leurs intérêts. Il ne saurait, pour ces raisons, voter pour la division s'il était appelé à le faire.

William Grant dit que l'honorable préopinant se trompe s'il pense que les lois commerciales de l'Angleterre diffèrent de celles du Canada. Il est certain, au contraire, qu'il n'existe entre elles aucune différence notable, quant au fond. Toutes les lois commerciales se rapportent à des contrats exprimés ou sous entendus. Or, les principes des obligations sont les mêmes pour tous les pays. Les jugements rendus par les cours du Canada en matières commerciales seraient rendus dans le même sens en Angleterre.

La clause est adoptée. La clause suivante, se rapportant à la constitution du Conseil Législatif, est soumise à la discussion.

Fox s'objecte au mode proposé pour les nominations au Conseil. Il va s'efforcer de faire comprendre son système. D'abord, il voudrait que chaque possession britannique eût son gouvernement avec une constitution mariant ensemble les idées monarchiques, aristocratiques et démocratiques. Par ce moyen il y aura équilibre dans l'Etat. Il pense que la classe aristocratique ne doit pas être protégée au dépens du peuple et au détriment de la société en général. Mais il ne désire pas donner au Canada une imitation servile de l'aristocratie anglaise, parceque cette Colonie ne peut avoir une Chambre des Lords comme celle d'Angleterre. Le Conseil Législatif est appelé à remplir ce rôle. Mais ce Conseil ne doit pas être nommé par la Couronne. Il doit être indépendant du gouverneur et du peuple. Parceque la colonie est si éloignée qu'elle ne peut être contrôlée par le parlement impérial dans les cas d'abus. De cette distance la Couronne ne peut choisir les personnes aptes pour former ce Conseil. Désirant que la liberté soit la base de la constitution, il veut que le Conseil soit électif. Mais par quel moyen ? non pas comme se fait l'élection des membres de

la Chambre législative, mais en ne rendant éligibles que ceux qui possèdent les qualifications requises, une qualification consistant en un montant fort élevé. Ces personnes formeraient une aristocratie foncière fort respectable et qui offriraient toutes les garanties de stabilité. L'introduction de la noblesse en Canada serait un acte impolitique pour plusieurs raisons. Il approuve les principes républicains et la constitution des nations qui, comme en Angleterre, laissent au peuple une large part dans la direction des affaires de la *respublica*. Il ne désapprouve pas la bonne et vraie aristocratie; elle donne à un pays un sentiment énergique et digne qui fait les peuples grands et heureux.

Pitt est heureux d'entendre les paroles éloquentes que Fox a prononcées en faveur de la constitution anglaise. Il s'accorde avec lui sur la définition de l'aristocratie; il diffère d'opinion quant au mode de l'introduire dans la constitution du Canada. Le mode proposé par Fox est défectueux. La respectabilité de l'aristocratie ne dérive pas seulement de la propriété, mais des honneurs qui lui ont été conférés de si longue date par la Couronne. Une noblesse élective n'aura pas la dignité de la noblesse héréditaire. De plus, la Couronne, en nommant elle-même aux emplois du Conseil, s'attachera encore davantage la colonie, qui est appelée à devenir un comptoir pour l'Angleterre. C'est donc servir les intérêts de la Grande-Bretagne que de lier à elle plus intimement ses créatures par les charges qu'elle leur confiera. L'absence de ces honneurs aura pour effet d'amener plus tard la rupture du lien colonial. Il veut donc, sur ce point, modeler la constitution du Canada sur celle d'Angletorre. Il espère qu'il s'y établira une noblesse héréditaire avec le temps.

Burke, après de longues remarques d'une nature personnelle, dit que dans une monarchie l'aristocratie doit être plus près du trône que du peuple, parce qu'elle origine de la Couronne, la fontaine d'honneur; un conseil électif serait une institution démocratique; et une institution démocratique ne remplirait pas le but pour lequel le Conseil est créé. Il parle longuement sur les pouvoirs accordés aux lords anglais et sur les attributions de cette Chambre. Il passe en revue les différents gouvernements qui ont été adoptés dans les différentes colonies. Il termine en défendant la position qu'il a prise vis-à-vis de Fox.

Fox répond aux nouvelles insinuations de Burke, qui réplique de nouveau. Martin et Wilberforce disent quelques mots et la clause est adoptée.

Le 12 Mai, la Chambre se forme en comité pour continuer la discussion sur le bill de Québec. Pitt propose que le nombre des conseillers pour le Conseil Législatif du Haut-Canada ne soit pas moins de seize. Après quelques objections, ce chiffre est adopté. Lorsque la discussion passe aux clauses relatives au clergé, Pitt dit que la première donnait au Gouverneur et au Conseil le pouvoir de distribuer une partie des dîmes pour le soutien du clergé protestant, et qu'à l'avenir, pour assurer ce revenu, un septième des terres publiques serait réservé pour cet effet. Il ajoute que ces réserves étaient faites pour encourager la religion protestante.

Fox s'objecte au plan. Il considère la réserve trop considérable et que l'idée d'envoyer un évêque anglican pour le faire siéger dans le Conseil Législatif, était quelque chose d'inqualifiable.

Ces clauses sont adoptées.

Le 16 Mai, Fox désire connaître le sentiment de la Chambre sur deux points importants: 1° la clause pourvoyant à l'hérédité des conseillers; 2° le nombre de trente membres comme étant suffisant pour composer l'Assemblée Législative du

Bas-Canada. Fox veut que le chiffre 50 soit substitué à celui de 30. Les deux amendements sont perdus.

Le 30 Mai, le Bill est porté devant la Chambre des Lords.

Lord Granville dit qu'il n'est pas nécessaire pour lui d'examiner le bill qui a été passé en 1774. Ce bill avait été fait pour répondre aux besoins de l'époque, mais la colonie se trouvant dans d'autres circonstances et d'autres besoins, il est devenu nécessaire de modifier l'Acte de Québec. Il n'est que juste que le Canada jouisse des mêmes priviléges que les autres colonies et qu'une constitution lui soit accordée avec la faculté de diriger elle-même ses propres affaires par le ministère d'un parlement. Il est convaincu que les habitants du Canada sauront reconnaître ces bienfaits. Le Canada, par cet acte, est divisé en deux provinces, parceque chacune de ces régions est habitée par une population différente, le Bas-Canada par des Canadiens-français, le Haut-Canada par des anglo-canadiens, ou autres émigrés d'origine britannique. C'est donc assurer à chacune un régime spécial et lui donner la facilité de satisfaire à ses propres désirs. De plus, ça été le désir du gouvernement de conférer au Canada une constitution qui soit pour ainsi dire l'image et la copie de la constitution anglaise. Dans le gouvernement, le principe monarchique s'unit aux principes aristocratique et démocratique; c'est pourquoi notre constitution fait l'envie des peuples voisins. Il en sera de même pour le Canada. Le Gouverneur représente le Roi; le Conseil, la Chambre des Lords; et l'Assemblée Législative, la Chambre des Communes. Il réfute l'objection de ceux qui prétendent que le Bas-Canada restreindra la liberté du commerce du Haut-Canada. Le gouvernement impérial a toujours le pouvoir de faire disparaître ces abus. On objecte encore que ce système aura pour effet d'enlever aux juges leur indépendance. C'est malheureux, c'est vrai, mais les circonstances actuelles le veulent ainsi pour le moment. Il serait tout à fait imprudent pour le moment de les nommer à vie.

Lord Abington donne son cordial appui au Bill pour deux raisons : 1° parce qu'il avait pour effet de rappeler deux actes iniques, les 14e et 16e du présent règne, appelés l'Acte de Québec et l'Acte déclaratoire; 2° parceque par ce bill, des droits justes sont accordés à la colonie.

Lord Randon discute les trois points suivants : 1° la division de la province; 2° la création d'une noblesse héréditaire; 3° l'indépendance des juges. Il oppose le bill sur ces points particuliers, pour des raisons qu'il énumère et qui sont les mêmes que celles déjà énoncées par Fox.

Lord Dorchester, le Vicomte Stormont, Lord Longhborough disent quelques mots, et la séance est ajournée.

Le 10 Juin 1791 (1), l'acte constitutionnel relatif au gouvernement de Québec est sanctionné par le roi George III. En voici le texte :

« *Acte qui rappelle certaines parties d'un acte, passé dans la quatorzième année du Règne de sa Majesté, intitulé* : Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de *Québec*, dans *l'Amérique du Nord*; et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province.

« Un Acte ayant été passé dans la quatorzième année du Règne de la présente Majesté, intitulé, Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de *Québec*, dans *l'Amérique du Nord* : Et le dit Acte n'étant plus à plusieurs égards applicable à la présente condition et aux circonstances de la dite Province : Et étant expédient et nécessaire de pourvoir actuellement plus amplement

(1) *Parliamentary History of England*, 29, 742.

pour le bon Gouvernement et la prospérité d'icelle : A ces causes, qu'il plaise à votre très Excellente Majesté, qu'il soit statué, et il est statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement des Lords Spirituels et Temporels, et des Communes, assemblés dans ce présent Parlement, et par la dite Autorité, Qu'autant du dit Acte qui a dans aucune manière rapport à la Nomination d'un Conseil pour les affaires de la dite Province de *Québec*, ou au pouvoir donné par le dit Acte au dit Conseil, ou à la majorité des membres, de faire des Ordonnances pour la paix, le bonheur et le bon gouvernement de la dite Province, avec le consentement du Gouverneur de sa Majesté, du Lieutenant Gouverneur, ou Commandant en Chef pour le tems d'alors, sera et est par ces présentes rappellé.

« II. Et ayant plû à sa Majesté de signifier par son message aux deux Chambres de Parlement, son Intention Royale de diviser sa Province de *Québec* en deux provinces séparées, qui seront appelées *la Province du Haut Canada* et *la Province du Bas Canada* ; et il est statué par la dite autorité qu'il y aura dans chacune des dites provinces respectivement un Conseil Législatif et une Assemblée, qui seront séparément composés et constitués dans la manière qui sera ci-après désignée ; et que dans chacune des dites provinces respectivement sa Majesté, ses Héritiers ou successeurs, auront le pouvoir, pendant la continuation de cet acte, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de telles Provinces respectivement de faire des Loix pour la tranquilité, le bonheur et le bon Gouvernement d'icelles, telles loix ne répugnant point à cet acte : Et que toutes et telles loix, qui seront passées par le Conseil Législatif et l'Assemblée de l'une ou l'autre des dites Provinces respectivement, et qui seront approuvées par sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, ou approuvées au nom de sa Majesté, par telle Personne que sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, nommeront de tems à autre pour être Gouverneur de telle province, ou par telle personne que sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs nommeront de tems à autre pour l'administration du Gouvernement dans icelle, seront, et sont par ces présentes déclarées être, en vertu de et sous l'Autorité de cet acte, valides et obligatoires à toutes Intentions et Effets quelconques, dans la Province dans laquelle elles auront été passées ainsi.

« III. Et il est de plus statué par la dite autorité, qu'afin et à l'effet de constituer tel Conseil Législatif comme ci-devant mentionné dans chacune des dites Provinces respectivement, il sera, et pourra être légal à sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, par un Acte sous Son ou leur Seing Manuel, d'autoriser et ordonner au Gouverneur ou lieutenant Gouverneur, ou à celui qui aura l'administration du Gouvernement dans chacune des dites provinces respectivement, dans le tems ci-après mentionné, au nom de sa Majesté, et par un Acte sous le Grand Sceau de telle Province, de sommer au dit Conseil Législatif qui sera établi dans chacune des dites Provinces respectivement, un nombre suffisant de personnes sages et convenables, qui ne sera pas moins de sept au conseil législatif pour la province du *Haut Canada*, et pas moins de quinze au Conseil législatif pour la province du *Bas Canada* ; et qu'il sera aussi légal à sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, de tems à autre par un Acte sous Son ou Leur Seing Manuel, d'autoriser et de requérir le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur, ou celui qui aura l'administration du Gouvernement dans chacune des dites Provinces respectivement, de sommer au Conseil Législatif de telle province, en la

même manière, telle autre personne ou personnes que sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, jugeront à-propos : et que chaque personne qui sera ainsi sommée au Conseil Législatif de l'une et l'autre des dites provinces respectivement, deviendra par cela membre de tel Conseil Législatif auquel il aura été sommé.

« IV. Pourvu toujours, et il est statué par la dite Autorité, Qu'aucune Personne ne sera sommée au dit Conseil Législatif, dans l'une et l'autre des dites Provinces qui n'aura pas atteint l'age accompli de de vingt-un ans, et qui ne sera pas un Sujet né de sa Majesté ou naturalisé par Acte du Parlement Britannique, ou un sujet de sa Majesté devenu tel par la Conquête et Cession de la Province du Canada.

« V. Et il est de plus statué par la dite Autorité, Que chaque membre de chacun des dits Conseils Législatifs y gardera sa place pendant le terme de la vie, sujet néanmoins aux conditions ci-après contenues pour la rendre vacante, dans les cas ci-après spécifies.

« VI. Et il est deplus statué par la dite Autorité, que toutes les fois que sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, jugeront à propos de conférer à aucun sujet de la couronne de la Grande Bretagne, par Lettres Patentes sous le Grand Sceau de l'une ou de l'autre des dites Provinces, aucun titre Héréditaire d'Honneur, Rang ou Dignité de telle Province, descendant conformément au Cours de lignage, spécifié dans telles Lettres Patentes, il sera et pourra être légal à sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, d'y annexer, par les dites Lettres Patentes, dans le cas ou sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, le croiront convenable, un droit Héréditaire d'être sommé au Conseil Législatif de telle Province, descendant conformément au Cours de lignage ainsi spécifié, quant à tel Titre, Rang, ou Dignité, et que chaque personne à qui tel droit aura été accordé, ou à qui tel droit descendra ainsi, pourra demander au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la personne qui aura l'administration du Gouvernement de telle Province son *Writ* de sommation à tel conseil Législatif, en aucun tems après qu'il aura atteint l'âge de vingt-un ans, sujet néanmoins aux conditions ci après contenues.

« VII. Pourvû toujours, et il est de de plus statué par la dite Autorité, que lorsque et autant de fois qu'aucune Personne à qui tel droit héréditaire aura descendu, se sera, sans la permission de sa Majeste, ses Héritiers ou Successeurs, signifiée au conseil Législatif de la Province par le Gouverneur, ou le Lieutenant Gouverneur, ou la personne qui aura l'administration du Gouvernement, absenté de la dite Province pendant l'espace de quatre Années consécutives, dans aucun tems entre la date de sa succession à tel droit, et le tems de sa démarche pour obtenir tel *Writ* de sommation, s'il a été Agé de vingt-un ans ou au dessus, en aucun tems qu'il aura succédé ainsi, ou en aucun tems entre la date du tems qu'il aura atteint le dit âge et le tems de telle démarche, s'il n'a pas été de cet âge au tems de son droit de succéder ainsi ; et aussi lorsque et autant de fois qu'aucune telle personne aura, en aucun tems avant la démarche pour tel *Writ* de sommation, pris serment de fidélité ou d'obéissance à aucun Prince ou Pouvoir étranger, dans chaque tel cas, telle personne n'aura aucun droit de recevoir aucun *Writ* de sommation au Conseil Législatif, en vertu de tel droit héréditaire, à moins que sa Majesté, ses héritiers ou successeurs jugent convenable en aucun tems, par Acte sous Son ou leur Seing Manuel, d'ordonner que telle personne sera sommée au dit Conseil ; et le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur, ou la personne qui aura l'administration du Gou-

vernement dans les dites Provinces respectivement, est par ces présentes autorisé et requis, avant d'accorder tel *Writ* de sommation à aucune personne qui s'adressera ainsi pour l'obtenir, de l'interroger sous serment quant aux dites diverses particularités, devant tel Conseil Exécutif qui aura été institué par sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs dans telle Province, pour les affaires d'icelle.

« VIII. Pourvu aussi, et il est de plus statué par la dite autorité que si aucun Membre des Conseils Législatifs de l'une ou l'autre des dites Provinces respectivement, laisse telle Province et réside hors d'icelle pendant l'espace de quatre années consécutives, sans la permission de Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, signifiée à tel Conseil Législatif par le Gouverneur, ou Lieutenant Gouverneur, ou la personne qui y aura l'administration du Gouvernement de sa Majesté, ou pendant l'espace de deux années consécutives, sans une semblable permission du Gouverneur, ou la permission du Lieutenant Gouverneur, ou de la personne qui aura l'administration de telle province, signifiée à tel Conseil Législatif dans la manière susdite; ou si aucun tel membre prend aucun serment de fidélité ou d'obéissance envers aucun Prince ou Pouvoir étranger; sa place dans tel Conseil deviendra par là vacante.

« IX. Pourvu aussi, et il est de plus statué par la dite autorité, que dans chaque cas où un *Writ* de sommation à tel Conseil Législatif aura été légalement retenu d'aucune personne à qui tel droit héréditaire comme ci-dessus, aura par raison de telle absence de la Province comme ci-dessus, ou d'avoir pris un serment de fidélité ou d'obéissance envers aucun Prince ou Pouvoir étranger, et aussi dans chaque cas où la place dans tel Conseil d'aucun Membre d'icelui, aïant tel droit héréditaire comme ci-dessus, seroit devenu vacante par raison d'aucune des causes ci-devant spécifiées, tel droit héréditaire restera suspendu pendant la vie de telle personne, à moins que sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, jugent convenable par la suite d'ordonner qu'il soit sommé à tel Conseil; mais que dans le cas de la mort de telle personne, tel droit, sujet aux conditions contenues dans ces présentes, descendra à la personne qui y aura le droit suivant le cours de succession désigné dans les Lettres Patentes par lesquelles ce droit aura été originairement accordé.

« X. Pourvu aussi, et il est de plus statué par la dite autorité, que si aucun Membre de l'un ou de l'autre des dits Conseils Législatifs est atteint de Trahison dans aucune Cour de Loi d'aucun des Territoires de sa Majesté, sa place dans tel conseil deviendra par là vacante, et aucun tel droit héréditaire comme ci-dessus possédé par telle personne ou qui devoit passer à aucune autre personne alors après lui sera entièrement perdu et éteint.

XI. Pourvu aussi, et qu'il soit deplus statué par la dite autorité, que toutes fois qu'il s'élévera aucune question concernant le droit d'aucune personne d'être sommée à l'un ou l'autre des dits Conseils Législatifs respectivement, ou quand à la vacance de la place en tel Conseil Législatif d'aucune personne qui y aura été sommée, chaque telle question sera reférée à tel Conseil Législatif par le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur de la Province, ou par la personne qui y aura l'administration du Gouvernement, pour être entendue et déterminée par le dit Conseil, et qu'il sera et pourra être légal soit à la personne qui désire tel *Writ* de sommation, ou à celui concernant la place duquel telle question sera élevée, ou au Procureur Général de sa Majesté de telle Province, au nom de sa Majesté, d'appeler de telle détermination

du dit Conseil, en tel cas à sa Majesté dans son Parlement de la *Grande Bretagne* et que le jugement de sa Majesté dans son dit Parlement sur icelle sera final et conclusif à toutes Intentions et Effets quelconques.

« XII. Et il est de plus statué par la dite Autorité, que le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur des dites Provinces respectivement, ou la personne qui y aura respectivement l'administration du gouvernement, aura le Pouvoir et l'Autorité de tems à autres, par un Acte sous le Grand Sceau de telle Province, de constituer, nommer, et démettre les Orateurs des Conseils Législatifs de telles Provinces respectivement.

« XIII. Et il est de plus statué par la dite autorité, qu'afin de constituer telle Assemblée comme ci-dessus, dans chacune des dites Provinces respectivement, il sera et pourra être légal à sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, par un Acte sous son ou leur Seing Manuel, d'autoriser et d'ordonner au Gouverneur ou au Lieutenant Gouverneur, ou à la personne qui aura l'administration du Gouvernement dans chacunes des dites Provinces respectivement, dans le tems ci-après mentionné, et ensuite de tems à autre suivant que l'occasion l'exigera au nom de sa Majesté, et par Acte sous le Grand Sceau de telle province, de sommer et convoquer une Assemblée dans et pour telle Province.

« XIV. Et il est de plus statué par la dite autorité, qu'à l'effet d'élire les membres de telles Assemblées respectivement il sera et pourra être légal à sa Majesté, ses héritiers ou successeurs par Acte sous son ou leur Seing Manuel, d'autoriser le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur de chacune des dites Provinces respectivement, ou à la personne qui y aura l'administration du gouvernement dans le tems ci-après mentionné, de publier une Proclamation qui divisera telle Province en districts, ou comtés, ou cercles et villes ou jurisdictions, et fixera leurs limites, et qui déclarera et déterminera le Nombre des Réprésentans qui seront choisis par chacun de tels districts ou comtés, ou cercles, et villes ou juridictions respectivement : et qu'il sera aussi légal à sa Majesté, ses Héritiers ou successeurs, d'autoriser tel Gouverneur ou Lieutenant Gouverneur, ou la personne qui aura l'administration du Gouvernement, de nommer et d'appointer de tems à autres des personnes propres à exécuter le devoir de l'officier qui fera les retours dans chacun des dits districts, ou Comtés ou Cercles, et villes ou juridictions respectivement ; et que telle division des dites provinces en districts, ou comtés ou Cercles, et villes ou jurisdictions et telle déclaration et détermination du Nombre des Réprésentants qui seront choisis par chacun des dits districts, ou comtés ou cercles, et villes ou jurisdictions respectivement, et aussi telle Nomination des Officiers qui feront les retours dans iceux, seront valides et efficaces à tous les effets de cet Acte, à moins que dans aucun tems il ne soit autrement pourvû par aucun Acte du Conseil Legislatif et de l'Assemblée de la Province, approuvé par sa Majesté, ses héritiers ou successeurs.

« XV. Pourvu néanmoins et il est de plus statué par la dite autorité, que la stipulation ci devant contenue, pour autoriser le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur, ou la personne qui aura l'administration du Gouvernement des dites provinces respectivement, sous telle autorité ci-devant mentionnée de sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, de tems à autre de nommer et d'appointer des personnes propres pour éxécuter le devoir d'Officier qui fera les retours dans les dits districts, comtés, cercles et villes ou jurisdiction, restera et continuera en

force dans chacune des dites Provinces respectivement, pendant le terme de deux années depuis et après le Commencement de cet Acte dans telle Province et pas plus long-tems; mais sujet néanmoins à être rappelé ou varié plutôt par aucun Acte du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province, approuvé par sa Majesté, ses héritiers ou successeurs.

« XVI. Pourvu toujours, et il est de plus statué par la dite autorité, que personne ne sera obligé d'exécuter le dit devoir d'Officier qui feront les retours pour plus de tems qu'une année, ou plus souvent qu'une fois ; à moins qu'en aucun tems il ne soit autrement pourvû par aucun Acte du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province, approuvé par sa Majesté, ses héritiers ou successeurs.

« XVII. Pourvu aussi, et il est de plus statué par la dite autorité que le nombre entier des Membres qui seront choisis dans la Province du *Haut Canada* ne sera pas moins de seize, et que le nombre entier des membres qui seront choisis dans la province du *Bas Canada* ne sera pas moins de cinquante.

« XVIII. Et il est de plus statué par la dite autorité, que les *writs* pour l'élection des membres qui serviront dans les dites Assemblées respectivement, seront donnés par le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la personne qui aura l'administration du Gouvernement de sa Majesté dans les dites Provinces respectivement, dans quatorze jours après le scellé de tel Acte comme ci-dessus pour sommer et convoquer telle Assemblée, et que tels *Writs* seront adressés aux Officiers respectifs qui feront les retours des dits districts, ou comtés, ou cercles, et villes ou jurisdictions, et que tels *Writs* seront retournables dans cinquante jours au plus à compter du jour de leur date à moins qu'il ne soit en aucun tems pourvu autrement par aucun Acte du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la province, approuvé par sa Majesté ses héritiers ou successeurs; et que les *writs* seront émanés dans la même manière et forme pour l'élection des Membres dans le cas d'aucune vacance qui arrivera par la mort de la Personne choisie, ou parce-qu'elle aura été sommée au Conseil Législatif de l'une ou l'autre Province, et que tels *writs* seront retournables dans cinquante jours au plus du jour qu'ils seront datés, à moins qu'il ne soit en aucun tems pourvu autrement par aucun Acte du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province, approuvé par sa Majesté, ses Héritiers ou successeurs, ; et que dans le cas d'aucune telle vacance qui arrivera par la mort de la personne choisie, ou par raison d'avoir été sommée comme ci-dessus, le *writ* pour l'élection d'un nouveau Membre sortira dans six jours après l'information qui en aura été donnée à l'office d'où tels *writs* d'élection doivent sortir.

« XIX. Et il est de plus statué par la dite autorité, que tous et chaque officiers nommés comme ci-dessus pour faire les retours à qui on adressera aucuns tels *writs* ci-devant mentionnés, seront et sont par ces présentes autorisés et requis d'exécuter duement les dits *writs*.

« XX. Et il est de plus statué par la dite autorité, que les membres pour les différens districts ou comtés ou cercles des dites province respectivement, seront choisis par la majorité des voix de telles personnes qui possèderont séparément à leur propre usage et bénéfice, des terres ou bienfonds dans tel district ou comté ou cercle, suivant que ce sera le cas, telles terres étant tenues par eux en franc alleu, ou en fief, ou en rotûre, ou par certificat obtenu sous l'autorité du Gouverneur et Conseil de la province de *Québec* et étant de la valeur annuelle de quarante shellings sterling ou audessus, outre et en-sus de toutes rentes et charges à payer sur ou en égard à iceux ; et que les membres

pour les différentes villes ou juridictions dans les dites provinces respectivement seront choisis par la majorité des voix de telles personnes qui posséderont, séparément à leur propre usage et bénéfice un domicile et un emplacement dans telle ville ou jurisdiction, tels domicile et emplacement étant tenus par eux de la même manière que ci-dessus, et étant d'une valeur annuelle de cinq livres sterling ou au dessus, ou qui ayant résidé dans la dite ville ou jurisdiction pour l'espace d'une année immédiatement avant la date du *writ* de sommation pour l'élection, aura payé de bonne foi pour la maison dans laquelle il aura ainsi demeuré la rente d'une année à raison de dix livres sterling par an, ou au-dessus.

« XXI. Pourvu toujours et il est de plus statué par la dite autorité qu'aucune personne ne pourra être élue comme membre pour servir dans l'une ou l'autre des dites Assemblées, ni y siéger, ni y voter, qui sera membre de l'un ou l'autre des dits Conseils Législatifs qui seront établis comme ci-dessus, dans les dites deux provinces, ou qui sera ministre de l'Eglise Anglicane ou Ministre, Prêtre, Ecclésiastique, ou Précepteur, soit suivant les rites de l'Eglise Romaine, ou sous aucune autre forme ou profession de foi ou de culte religieux.

« XXII. Pourvu aussi, et il est de plus statué par la dite autorité que personne ne pourra voter à aucune élection d'un membre pour servir dans telle Assemblée, dans l'une ou l'autre des dites provinces, ou être élue à aucune telle élection qui n'aura pas l'age accompli de vingt un ans, et qui ne sera pas sujet né naturel de sa Majesté, ou sujet de sa Majesté naturalisé par acte du Parlement Britannique, ou sujet de sa Majesté étant devenu tel par la conquête et la cession de la province du Canada.

« XXIII. Et il est aussi statué par la dite autorité, que personne ne pourra voter à aucune élection d'un membre qui doit servir dans telle Assemblée dans l'une ou l'autre des dites Provinces ou être élue à aucune telle élection, qui aura été atteint de trahison ou de félonie dans aucune cour de Loi d'aucun des Territoires de sa Majesté, ou qui sera dans aucune description de personnes rendues incapables par aucun acte du conseil législatif et de l'Assemblée de la Province, approuvé par sa Majesté, ses héritiers ou successeurs.

« XXIV. Pourvu aussi, et il est de plus statué par la dite autorité, que chacun ayant droit de voter, avant d'être admis à donner sa voix à aucune telle élection, prêtera, s'il en est requis par aucun des candidats, ou par l'officier qui fait le retour, le serment suivant, qui sera administré en langue Anglaise ou Française, suivant que le cas le requerra.

JE, A. B. *déclare et atteste, en la présence du Dieu tout-puissant, qu'au meilleur de ma connaissance et créance, j'ai l'âge accompli de vingt-un ans, et que je n'ai pas déjà voté à cette élection.*

« Et qu'aussi chaque telle personne si elle en est requise comme il est dit ci-devant, prêtera serment avant d'être admise à voter, qu'elle possède au meilleur de sa connaissance et de sa créance telles terres et bienfonds, ou tels maison et emplacement, ou que de bonne-foi elle a fait sa résidence comme ci-dessus, et payé telle rente pour sa demeure, qui l'autorise, conformément aux conditions de cet Acte, à donner sa voix à telle élection pour le Comté ou district, ou Cercle, ou pour la Ville ou Jurisdiction pour lequel elle l'offrira.

« XXV. Et il est de plus statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être légal à sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, d'autoriser le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur, ou la Personne qui aura l'administration du Gouvernement dans chacune des dites Provinces

respectivement, à fixer le Tems et le Lieu pour faire telles élections, en ne donnant pas moins de huit jours d'avertissement de tels Tems, sujet néanmoins à telles stipulations qui pourront être ci-après statuées à ces égards par aucun Acte du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province approuvé par sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs.

« XXVI. Et il est de plus statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être légal à Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, d'autoriser le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur de chacune des dites Provinces respectivement, ou la Personne qui y aura l'administration du Gouvernement, à fixer les Lieux et les Tems pour tenir la première et chaque autre Séance du Conseil Législatif et de l'Assemblée de telle Province, en donnant un avertissement convenable et suffisant à cet égard, et de les proroger de tems à autre, et de les dissoudre, par Proclamation ou autrement, toutes fois qu'il le jugera nécessaire ou expédient.

« XXVII. Pourvu toujours, et il est statué par la dite autorité, que le dit Conseil Législatif et l'Assemblée, dans chacune des dites Provinces, seront convoqués une fois au moins dans chaque année, et que chaque Assemblée continuera pendant quatre années du jour du retour des *Writs* pour la choisir, et pas plus longtems, sujette néanmoins à être plutôt prorogée ou dissoute par le Gouverneur, ou le Lieutenant Gouverneur de la Province, ou la personne qui y aura l'administration du Gouvernement de sa Majesté.

« XXVIII. Et il est de plus statué par la dite autorité, que toutes questions qui s'éléveront dans les dits Conseils Législatifs ou Assemblées respectivement, seront décidées par la Majorité des voix de tels Membres qui y seront présens ; et que dans tous cas où les voix seront égales, l'Orateur de tel Conseil ou Assemblée, comme le cas le requerra, aura une voix prépondérante.

« XXIX. Pourvu toujours, et il est statué par la dite Autorité, qu'il ne sera permis à aucun Membre, soit du Conseil Législatif ou de l'Assemblée, dans l'une ou l'autre des dites Provinces, d'y siéger ou d'y voter, jusqu'à ce qu'il ait prêté et souscrit le Serment suivant, soit devant le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur de telle Province, ou la Personne qui y aura l'administration du Gouvernement, ou devant quelque personne ou personnes autorisées par le dit Gouverneur ou le Lieutenant Gouvernenr de telle province, ou autre personne comme ci dessus, d'administrer tel serment, et qu'il sera administré en langue Anglaise ou Française, comme le cas le requerra.

« *JE* A. B. *promêts sincèrement et Jure, que je serai fidèle et porterai vraie Fidélité à Sa Majesté le Roi* GEORGE *comme légal Souverain du Royaume de la* Grande Bretagne *et de ces Provinces dépendantes et appartenantes au dit Royaume ; et que je le défendrai de tout mon pouvoir contre toutes Conspirations, et Attentats Perfides quelconques qui seront faits contre sa Personne, sa Couronne et sa Dignité ; et que je ferai tous mes efforts pour decouvrir et faire connaître à sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, toutes Trahisons, Conspirations et Attentats Perfides que je saurai être tramés contre lui, ou aucun d'eux : Et je Jure tout ceci sans aucun équivoque, subterfuge mental ou restriction secrète, et renonçant à tous Pardons et Dispensations d'aucune Personne ou pouvoir quelconque à ce contraire.*

Ainsi DIEU me soit en aide.

« XXX. Et il est de plus statué par la dite Autorité, que toutes fois qu'aucun Bill, qui aura été passé par le Conseil Législatif, et par la Chambre d'Assemblée, dans l'une ou l'autre des dites Provinces respectivement, sera présenté, pour l'approbation de sa Majesté, au Gouverneur

ou Lieutenant Gouverneur de telle Province, ou à la Personne qui aura l'administration du Gouvernement de sa Majesté, tel Gouverneur ou Lieutenant Gouverneur ou la Personne qui aura l'administration du Gouvernement, sera, et est par ces présentes autorisé et requis de déclarer, suivant sa discrétion, mais sujet néanmoins aux conditions contenues dans cet Acte, et à telles Instructions qui pourront être données de tems à autre à cet égard par sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, qu'il donne son approbation à tel Bill au nom de sa Majesté, ou qu'il retient l'approbation de sa Majesté sur tel Bill, ou qu'il remèt tel bill jusqu'à la signification du plaisir de sa Majesté sur icelui.

« XXXI. Pourvu toujours, et il est de plus statué par la dite autorité, que toutes fois qu'aucun Bill qui aura été ainsi présenté pour l'approbation de sa Majesté, à tel Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou personne qui aura l'administration du Gouvernement, aura été approuvé au nom de sa Majeste par tel Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou Personne qui aura l'administration du Gouvernement, tel Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou personne comme ci-dessus, sera et est par ces présentes requis, de transmettre par la premiêre occasion convenable, à un des principaux Sécrétaires d'Etat de sa Majesté, une Copie authentique de tel Bill ainsi approuvé ; et qu'il sera et pourra être légal, en aucun tems dans deux Années après que tel Bill aura été ainsi reçu par tel Secrétaire d'Etat, à sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, par son ou leur ordre en Conseil, de déclarer son ou leur désaveu de tel Bill, et que tel désaveu, ensemble avec un Certificat, sous le seing et Sceau de tel Sécrétaire d'Etat, constatant le jour que tel Bill a été reçu comme ci-dessus, étant signifié par tel Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou personne qui aura l'administration du Gouvernement, au Conseil Législatif et à l'Assemblée de telle Province, ou par Proclamation, rendra le dit Bill nul et sans effet depuis et après la date de telle signification.

« XXXII. Et il est deplus statué par la dite Autorité, que tel Bill qui sera remis à la signification du plaisir de sa Majesté sur icelui, n'aura aucune force ni autorité dans l'une ou l'autre des dites Provinces respectivement, jusqu'à ce que le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur ou la personne qui aura l'administration du Gouvernement, signifie, soit pàr Harangue ou Message au Conseil Législatif et à l'Assemblée de telle Province, ou par Proclamation, que tel Bill a été mis devant sa Majesté en Conseil, et que sa Majesté a bien voulu l'approuver ; et qu'il sera fait une entrée dans les journaux du dit Conseil Législatif de chaque telle Harangue, Message ou Proclamation, dont un Duplicata duement attesté sera délivré à l'officier compétent pour être conservé parmi les Régitres Publics de la Province : Et que tel Bill qui sera remis comme ci-dessus, n'aura aucune force ni autorité dans l'une ou l'autre des dites Provinces respectivement, à moins que l'approbation de sa Majesté sur icelui ait été signifié comme ci-dessus dans l'espace de deux Années du jour que tel Bill aura été Présenté pour l'approbation de sa Majesté au Gouverneur. Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne qui aura l'administration du Gouvernement de telle Province.

« XXXIII. Et il est de plns statué par la dite Autorité, que toutes Loix, Statuts et Ordonnances, qui seront en force le jour qui sera fixé de la manière ci-après ordonné pour le commencement de cet Acte, dans les dites Provinces, ou l'une ou l'autre d'icelles, ou dans aucune de leurs parties respectivement, resteront et continueront dans la même force, autorité et effet, dans chacune des dites

Provinces respectivement, comme si cet Acte n'eut pas été fait; et comme si la dite Province de Quebec n'eut pas été divisée ; excepté en autant qu'elles ont été expressément rappelées ou modifiées par cet Acte, ou en autant qu'elles seront ou pourront ci-après, en vertu et sous l'autorité de cet Acte, être rappelées ou modifiées par sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, par et de l'avis et consentement des Conseils Législatifs et des Assemblées des dites Provinces respectivement, ou en autant qu'elles pourront être rappelées ou modifiées par telles Loix ou Ordonnances temporaires qui pourront être faites de la manière ci-après spécifiée.

« XXXIV. Et vû que par une Ordonnance passée dans la Province de Québec le Gouverneur et Conseil de la dite Province étaient Constitués Cour de Jurisdiction Civile, pour entendre et déterminer les Appels dans certains cas qui y sont spécifiés, il est de plus statué par la dite Autorité, que le Gouverneur, ou le Lieutenant Gouverneur ou la Personne qui aura l'administration du Gouvernement de chacune des dites Provinces respectivement, conjointement avec tel Conseil exécutif qui sera nomme par sa Majesté pour les affaires de telle Province, seront une Cour de Jurisdiction Civile dans chacune des dites Provinces respectivement, pour entendre et déterminer les Appels dans icelles, en semblables cas, et en mêmes manière et forme, et sujet à tel Appel d'icelle— comme tels Appels ont pu, avant la passation de cet Acte, avoir été entendus et déterminés par le Gouverneur et Conseil de la Province de Québec ; mais sujette néanmoins à telles plus amples ou autres provisions qui pourront être faites à cet égard, dans l'une ou l'autre des dites Provinces respectivement, approuvé par sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs.

« XXXV. Et vû que par l'Acte ci-dessus mentionné, passé dans la Quatorzième Année du Règne de sa présente Majesté' il a été déclaré, que le Clergé de i'Eglise Romaine dans la Province de Québec, pourroit conserver, recevoir et jouir de ses Dûs et Droits accoutumés, eu égard à telles personnes seulement qui professeraient la dite Religion ; Pourvu néanmoins, qu'il seroit légal à sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs de faire telle Provision du surplus des dits dûs et droits accoutumés pour l'encouragement de la Religion Protestante, et pour l'entretien et le soutien d'un Clergé Protestant dans la dite Province, ainsi qu'ils le jugeraient nécessaire et expédient de tems à autre : Et Vû que par les instructions Royales de sa Majesté, données sous le Seing Royal Manuel de sa Majesté le troisième jour de Janvier dans l'Année de Notre Seigneur Mil sept cent soixante quinze, à Guy Carleton Ecuyer, actuellement Lord Dorchester, alors Capitaine Général et Gouverneur en Chef de sa Majesté dans la Province de Québec, il a plû à sa Majesté, entre autres choses, d'ordonner « Qu'aucun Bénéficier, pro-
« fessant la Religion de l'Eglise Romaine
« nommé à aucune Paroisse dans la dite
« Province, n'aurait droit de recevoir
« aucunes Dixmes sur les terres ou les
« possessions occupées par un Protestant,
« mais que telles Dimes seroient reçues
« par telles personnes que le dit Guy
« Carleton, Ecuïer, Capitaine Général et
« Gouverneur en Chef de sa Majesté,
« dans la dite Province de Québec,
« nommerait, et seraient réservées entre
« les mains du Receveur Général de Sa
« Majesté dans la dite Province, pour le
« soutien d'un Clergé Protestant en icelle
« qui y résidera alors et non autrement,
« conformément à tels ordres que le dit
« Guy Carleton, Ecuïer, Capitaine Géné-
« ral et Gouverneur en Chef de Sa Ma-
« jesté dans la dite Province, recevrait
« de sa Majesté à cet égard ; et que dans
« la même manière toutes Rentes et pro-

« fits résultans d'un Bénéfice vacant, de-« vraient, pendant telle vacance, être ré-« servés et appliqués aux semblables « usages. » — Et Vû que le plaisir de sa Majesté à également été signifié pour le même effet dans les instructions Royales de sa Majesté, données dans la même manière à Sir Frederick Haldimand, Chevalier du Très Honorable Ordre du Bain, ci devant Capitaine Général et Gouverneur en Chef de sa Majesté dans la dite Province de Québec, et aussi dans les instructions Royales de sa Majesté, données en semblable manière, au dit Très Honorable Guy Lord Dorchester, actuellement Capitaine Général et Gouverneur en Chef de sa Majesté dans la dite Province de Québec; Il est statué par la dite Autorité, que la dite déclaration et Provision, contenus dans le dit Acte ci-dessus mentionné, et aussi la dite Provision ainsi faite par sa Majesté en conséquence d'icelui, par ses instructions ci-devant récitées resteront et continueront d'être en pleine force et effet, dans chacune des dites deux Provinces du Haut Canada et du Bas Canada respectivement, excepté en autant que la dite déclaration, ou Provision respectivement, ou aucune partie d'icelles, seront expressément modifiées ou rappelées par aucun Acte qui pourrait être passé par le Conseil Législatif et l'Assemblée des dites Provinces respectivement, et approuvé par sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, sous la restriction ci-après pourvue.

« XXXVI. Et vû qu'il a gracieusement plu à sa Majesté, par Message aux deux Chambres du Parlement, d'exprimer son désir Royal d'avoir les moyens de faire une appropriation permanente de Terres dans les dites Provinces, pour le soutien et l'entretien d'un Clergé Protestant dans icelles, proportionnellement à telles Terres qui ont été déjà concédées dans icelles par sa Majesté; Et vû qu'il a gracieusement plu à sa Majesté, par son dit Message de signifier deplus son Désir Royal, que telle provision pût être faite, eu égard à toutes futures concessions de Terres dans les dites Provinces respectivement, qui pourra le mieux conduire au convenable et suffisant maintien et entretien d'un Clergé Protestant dans les dites Provinces, en proportion à tel accroissement qui pourra arriver dans la population et la culture d'icelles: à ces causes, à l'effet de remplir plus efficacement les intentions gracieuses de sa Majesté, comme ci-dessus, et de pourvoir à l'exécution convenable d'icelles dans tout tems à venir, il est statué par la dite Autorité, qu'il sera et pourra être légal à sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, d'autoriser le Gouverneur, ou le Lieutenant Gouverneur de chacune des dites Provinces respectivement ou la personne qui y aura l'administration du Gouvernement, de faire avec et à même les Terres de la Couronne dans telles Provinces, telles concessions et appropriations des Terres pour le soutien et l'entretien d'un Clergé Protestant dans icelles, qui pourront avoir une proportion convenable à la quantité de telles Terres dans icelles, qui ont en aucun tems été concédées par ou sous l'autorité de sa Majesté · et que toutes fois qu'aucune Concession de Terres dans l'une ou l'autre des dites Provinces sera ci-après accordée par et sous l'autorité de sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, il sera fait en même tems eu égard à icelle, une concession et appropriation proportionnée de Terres pour l'objet ci-devant mentionné, dans la Jurisdiction ou paroisse de laquelle telles Terres ainsi à concéder dépendront, ou y seront annexées, ou aussi contigues à icelle que les circonstances l'admettront; et que telle concession ne sera pas valide ou efficace à moins qu'elle contienne une spécification des Terres ainsi concédées et appropriées, eu égard aux Terres qui

doivent être par là concédées; et que telles Terres, ainsi concédées et appropriées seront, aussi près que les circonstances et la nature du cas pourront l'admettre, de semblable qualité que les Terres à l'égard desquelles elles sont ainsi concédées et appropriées, et seront, aussi près qu'elles pourront être estimées dans le tems de telle concession, égales en valeur à la septième partie des terres ainsi concédées.

« XXXVII. Et il est de plus statué par la dite Autorité, que toutes et chacune des Rentes, Profits ou Emolumens, qui pourront en aucun tems provenir de telles Terres ainsi concédées et appropriées, comme ci-dessus, seront applicables seulement à l'entretien et maintien d'un Clergé Protestant dans la Province dans laquelle elles seront situées, et non à aucun autre usage ou objet quelconque.

« XXXVIII. Et il est de plus statué par la dite Autorité, qu'il sera et pourra être légal à sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, d'autoriser le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur de chacune des dites Provinces respectivement, ou la personne qui y aura l'administration du Gouvernement, de tems à autre, de l'Avis de tel Conseil Exécutif qui aura été nommé par sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, dans telle Province, pour les affaires d'icelle, de constituer et ériger dans chaque Jurisdiction ou Paroisse, qui est actuellement ou qui pourra ci-après être formée, constituée ou érigée dans telle Province, un ou plusieurs Bénéfices ou Cures, Bénéfices ou Cures, suivant l'établissement de l'Eglise Anglicane ; et de tems à autre, par Acte sous le Grand Sceau de telle Province, de fonder chaque tel Bénéfice ou Cure avec autant ou telle partie des Terres ainsi concédées et appropriées comme ci-dessus, eu égard à aucunes Terres dans telle Jurisdiction ou Paroisse, qui auront été concédées depuis le commencement de cet Acte, ou à telles Terres qui peuvent avoir été concédées et appropriées pour le même effet, par ou en vertu d'aucune instruction qui pourra être donnée par sa Majesté eu égard à aucunes Terres concédées, par sa Majesté avant le commencement de cet Acte, comme tel Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou personne qui aura l'administration du Gouvernement, avec l'avis du dit Conseil Exécutif, le jugera convenable d'après les circonstances alors existantes concernant telle Jurisdiction ou Paroisse.

« XXXIX. Et il est de plus statué par la dite Autorité, qu'il sera et pourra être légal à sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, d'autoriser le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur, ou la Personne qui aura l'administration du Gouvernement de chacune des dites Provinces respectivement, de nommer à chacun tel Bénéfice ou Cure un Bénéficier ou Ministre de l'Eglise Anglicanne, qui aura été duement ordonné suivant les Rites de la dite Eglise, et de remplir de tems à autre telles vacances qui pourront y arriver, et que chaque Personne ainsi nommée à aucun tel Bénéfice ou Cure les tiendra et en jouira ainsi que de tous Droits, Profits et Emoluments y appartenans ou accordés à iceux, aussi pleinement et amplement et de la même manière, et aux mêmes termes et conditions, et sujette à l'exécution des mêmes fonctions, qu'un Bénéficier d'un Bénéfice ou Cure en Angleterre.

« XL. Pourvu toujours, et il est de plus statué par la dite autorité, Que chaque telle nomination d'un Bénéficier ou Ministre à aucun tel Bénéfice ou Cure et aussi la jouissance d'aucun tel Bénéfice ou Cure et des Droits, Profits et Emolumens d'iceux, par aucun tel Bénéficier ou Ministre, seront sujettes et soumises à tous Droits d'institution, et à toute autre jurisdiction et autorité Spirituelles et

Ecclésiastiques qui ont été légalement accordées par les Lettres Patentes Royales de sa Majesté, à l'Evêque de la Nouvelle Ecosse, ou lesquelles pourront ci-après, par l'autorité de sa Majesté Royale être légalement accordées ou désignées pour être administrées et exécutées dans les dites Provinces, ou dans l'une ou l'autre d'icelles respectivement, par le dit Evêque de la Nouvelle Ecosse, ou par aucune autre personne ou personnes, conformément aux Loix et Canons de l'Eglise Anglicane, qui sont légalement établis et reçus en Angleterre.

« XLI. Pourvu toujours, et il est de plus statué par la dite Autorité, que les diverses Provisions ci-devant contenues concernant la Concession et l'appropriation des Terres pour le maintien d'un Clergé Protestant dans les dites Provinces, et aussi concernant la constitution, l'érection et la fondation des Bénéfices ou Cures dans les dites Provinces, et aussi concernant la nomination des Bénéficiers ou Ministres à iceux, et aussi concernant la manière en laquelle tels Bénéficiers ou Ministres les tiendront et en jouiront, seront sujets à être variés ou rappellés par aucunes provisions expresses à cet effet, contenues dans aucun Acte ou Actes qui pourront être passés par le Conseil Législatif et l'Assemblée des dites Provinces respectivement, et approuvés par sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, sous la restriction ci-après pourvue.

« XLII. Pourvu néanmoins, et il est de plus statué par la dite Autorité, Que toutes fois qu'aucun Acte ou Actes seront passés par le Conseil Législatif et l'Assemblée de l'une ou l'autre des dites Provinces, contenant aucunes provisions pour modifier ou rappeller la déclaration et provision ci-dessus récitée contenues dans le dit Acte passé dans la quatorzième année du Règne de sa présente Majesté ; ou pour varier ou rappeller la provision ci-dessus récitée contenue dans les instructions Royales de sa Majesté, données le troisième jour de Janvier dans l'année de Notre Seigneur mil sept cent soixante quinze, au dit Guy Carleton Ecuïer, actuellement Lord Dorchester ; ou pour modifier ou rappeller les Provisions ci-devant contenues pour continuer la force et l'effet des dites déclaration et provision, ou pour modifier ou rappeller aucune des diverses provisions ci-devant contenues concernant la Concession et appropriation de terres pour le maintien d'un Clergé Protestant dans les dites Provinces ; ou concernant la constitution, l'érection, ou la fondation des Bénéfices ou Cures dans les dites Provinces; ou concernant la nomination de Bénéficiers ou Ministres à iceux ; ou concernant la manière en laquelle tels Bénéficiers ou Ministres les tiendront et en jouiront ; et aussi que toutes fois qu'aucun Acte ou Actes seront ainsi passés, contenant aucunes provisions qui auront en aucune manière rapport à ou affecteront la jouissance ou l'exercice d'aucune forme ou mode du culte Religieux ou imposeront ou établiront aucunes pénalités, charges, inhabilités, ou incapacités à leur égard ; ou auront en aucune manière rapport à ou affecteront, le paiement, le recouvrement, ou la jouissance d'aucun des Dûs ou Droits accoutumés, ci-devant mentionnés, ou auront en aucune manière rapport à la concession, à l'imposition, ou au recouvrement d'aucuns autres dûs, ou salaires, ou émoluments quelconques à être payés à ou pour l'usage d'aucun Ministre, Prêtre, Ecclésiastique, ou précepteur, conformément à aucune forme ou mode de culte Religieux eu égard à son dit office ou fonction ; ou auront en aucune manière rapport à ou affecteront l'établissement ou la discipline de l'Eglise Anglicane, parmi les Ministres et les Membres d'icelle dans les dites Provinces, ou auront en aucune manière

rapport à ou affecteront la Prérogative du Roi, concernant la concession des terres non concédées de la Couronne dans les dites Provinces, chaque tel Acte ou Actes seront, avant aucune Déclaration de l'approbation du Roi sur iceux, mis devant les deux Chambres de Parlement dans la Grande Bretagne ; et qu'il ne sera pas légal à sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, de signifier son ou leur Approbation à aucun tel Acte ou Actes jusqu'à trente jours après qu'ils auront été mis devant les dites Chambres, ou d'approuver aucun tel Acte ou Actes, en cas que l'une ou l'autre Chambre de Parlement, dans les dits trente jours, s'adresse à sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, pour retenir son ou leur approbation de tel Acte ou Actes, et qu'aucun tel Acte ne sera valide ou effectuel, à aucun des effets ci-dessus, dans l'une ou l'autre des dites Provinces, à moins que le Conseil Législatif, et l'Assemblée de telle Province, dans la Séance dans laquelle ils l'auront passé, n'aient présenté au Gouverneur, au Lieutenant Gouverneur, ou à la personne qui aura l'administration du Gouvernement de telle Province, une Adresse ou des Adresses, spécifiant que tel Acte contient des provisions pour quelques-uns des dits effets ci-devant spécialement désignés, et désirant qu'afin de lui donner effet, tel Acte soit transmis sans délai en Angleterre, aux fins d'être mis devant le Parlement avant la signification de l'approbation de sa Majesté à icelui.

« XLIII. Et il est de plus statué par la dite Autorité, que toutes terres qui seront ci-après concédées dans la dite Province du *Haut-Canada* seront concédées en Franc et Commun Soccage, en la semblable manière que les terres sont actuellement tenues en Franc et Commun Soccage, dans cette partie de la Grande Bretagne nommée Angleterre, et que dans chaque cas que des Terres seront concédées ci-après dans la dite Province du *Bas-Canada*, et où le concessionaire d'icelles désirera qu'elles soient concédées en Franc et Commun Soccage, elles seront ainsi concédées ; mais sujettes néanmoins à telles altérations, eu égard à la nature et les conséquences de telle tenure en Franc et Commun Socage, qui pourront être établies par aucune Loi ou Loix qui pourront être faites par sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province.

« XLIV. Et il est de plus statué par la dite Autorité, que si aucune personne ou personnes tenant aucunes Terres dans la dite Province du Haut-Canada, en vertu d'aucun certificat d'occupation obtenu sous l'Autorité du Gouverneur et Conseil de la Province de Québec, et ayant pouvoir et autorité de les aliéner, les remettent en aucun tems, depuis et après le commencement de cet Acte, entre les mains de sa Majesté, ses Héritiers ou successeurs, par Requête au Gouverneur, ou au Lieutenant Gouverneur, ou à la personne qui aura l'administration du Gouvernement de la dite Province, constatant qu'ils désirent de les tenir en Franc et Commun Soccage, tel Gouverneur, ou Lieutenant Gouverneur, ou personne qui aura l'administration du Gouvernement, sur cela, fera faire une nouvelle concession à telle personne ou personnes de telles Terres, pour être tenues en Franc et Commun Soccage.

« XLV. Pourvu néanmoins, et il est de plus statué par la dite Autorité, que telle remise et concession n'annulleront ou n'excluront aucun Droit ou Titre sur aucunes telles terres ainsi remises, ou aucun intérêt dans icelles auxquels aucune personne ou Personnes, autre que la personne ou personnes, qui les auront remises avaient eu droit, soit par possession, jouissance ou réversion, ou autrement, au tems de telle remise ; mais que chaque

telle remise et concession seront rendues sujettes à chaque tel droit, titre et intérêt, et que chaque tel droit, titre, ou intérêt sera aussi valide et efficace que si telle remise et concession n'eussent jamais été faites.

« XLVI. Et vû que par un Acte passé dans la dix-huitième année du Règne de sa présente Majesté, intitulé, *Acte pour lever tous doutes et appréhensions concernant la Taxation par le Parlement de la Grande Bretagne, dans aucunes des Colonies, Provinces, et Plantations dans l'Amérique du Nord, et les Indes Occidentales; et pour rappeller autant d'un Acte fait dans la septième année du Règne de sa présente Majesté, qui impose un droit sur le Thé importé de la Grande Bretagne dans aucune Colonie ou Plantation en Amérique, ou y a rapport*, il a été déclaré, « Que le Roi et « le Parlement de la Grande Bretagne « n'imposeront aucun Droit, Taxe, ou Co « tisation quelconque, payable dans aucune « des Colonies, Provinces et Plantations « de sa Majesté dans l'Amérique du Nord « ou dans les Indes Occidentales, excepté « seulement tels Droits qu'il pourra être « convenable d'imposer pour le réglement « du Commerce, pour le produit net de « tels Droits, être toujours payé et ap- « pliqué à et pour l'usage de la Colonie, « Province, ou Plantation dans laquelle « ils seront respectivement prélevés, en « telle manière que les autres Droits levés « par l'autorité des Cours Générales ou « Assemblées Générales respectives de « telles Colonies, Provinces, ou Planta- « tions, sont ordinairement payés et ap- « pliqués. » Et Vû qu'il est nécessaire, pour l'avantage Général de l'Empire Britannique, que tel pouvoir de Réglemens de Commerce continue a être exercé par sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, et le Parlement de la Grande Bretagne, sujet néanmoins à la condition ci-devant récitée, eu égard à l'application d'aucuns droits qui pourront être imposés à cet effet; à ces causes, il est statué par la dite Autorité, que rien de contenu dans cet Acte ne s'étendra, ou ne sera entendu s'étendre à empêcher ou affecter l'exécution d'aucune Loi qui a été ou qui sera faite en aucun tems par sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, et le Parlement de la Grande Bretagne, pour établir des Réglemens ou Prohibitions, ou pour imposer, lever ou retirer des droits pour le Réglement de la Navigation, ou pour le Réglement du Commerce qui se fera entre les dites deux Provinces, ou entre l'une ou l'autre des dites Provinces, et aucune autre partie des Territoires de sa Majesté, ou entre l'une ou l'autre des dites Provinces et aucun Pays ou Etat Etranger, ou pour prescrire et diriger le paiement des rabats de tels Droits ainsi imposés, ou pour donner à sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, aucun Pouvoir ou Autorité, par et de l'avis et consentement de tels Conseils Législatif et Assemblée respectivement, de varier ou rappeller aucune telle Loi ou Loix, ou aucune partie d'icelles, ou en aucune manière d'empêcher ou opposer l'exécution d'icelle.

« XLVII. Pourvu toujours, et il est statué par la dite Autorité, que le net produit de tous Droits qui seront ainsi imposés seront en tous tems ci-après appliqués à et pour l'usage de chacune des dites Provinces respectivement et en telle manière seulement qui sera ordonnée par aucune Loi ou Loix qui pourront être faites par sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, par et de l'Avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de telle Province.

« XLVIII. Et vu que par raison de la distance des dites Provinces de ce Pays, et du changement qui sera fait par cet Acte dans le Gouvernement d'icelles, il peut être nécessaire qu'il y ait quelque interval de tems entre la notification de cet Acte aux dites Provinces respective-

ment, et le jour de son commencement dans les dites Provinces respectivement; à ces causes il est statué par la dite Autorité, qu'il sera et pourra être légal à sa Majesté, de l'avis de son Conseil Privé, de fixer et déclarer ou d'autoriser le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur de la Province de Québec, ou la personne qui y aura l'administration du Gouvernement, de fixer et déclarer le jour du commencement de cet Acte dans les dites Provinces respectivement, pourvu que tel jour ne soit pas plus tard que le trente unième jour de Décembre dans l'année de notre Seigneur mil sept cent quatre vingt onze.

« XLIX. Et il est de plus statué par la dite Autorité, que le tems qui sera fixé par sa Majesté, ses Héritiers ou successeurs, ou sous son ou leur Autorité, par le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur, ou la personne qui aura l'administration du Gouvernement dans chacune des dites Provinces respectivement pour émaner les *Writs* de sommation et d'élection, et convoquer les Conseils législatifs et les Assemblées de chacune des dites Provinces respectivement, ne sera pas plus tard que le trente unième jour de Décembre dans l'Année de notre Seigneur mil sept cent quatre vingt douze.

« L. Pourvu toujours, et il est deplus statué par la dite autorité, que pendant tel interval qui pourra arriver entre le commencement de cet Acte, dans les dites Provinces respectivement, et la première Séance du Conseil Législatif et de l'Assemblée de chacune des dites Provinces respectivement, il sera et pourra être légal au Gouverneur, ou au Lieutenant Gouverneur de telle Province, ou à la Personne qui y aura l'administration du Gouvernement, avec le consentement de la majeure partie de tel conseil Exécutif qui sera nommé par sa Majesté pour les affaires de telle Province, de faire des Loix et Ordonnances temporaires pour le bon Gouvernement, la paix et le bonheur de telle Province, dans la même manière, et sous les mêmes restrictions, que telles loix ou ordonnances pouvaient avoir été faites par le Conseil pour les affaires de la Province de *Québec*, constituée en vertu de l'Acte ci-devant mentionné de la quatorzième Année du Règne de sa présente Majesté, et que telles loix ou Ordonnances temporaires seront valides et obligatoires dans telle Province, jusqu'à l'expiration de Six mois après que le Conseil Législatif et l'Assemblée de telle Province auront siégé pour la première fois en vertu de et sous l'Autorité de cet Acte ; Sujettes néanmoins à être plutôt rappellées ou variées par aucune Loi ou Loix qui pourront être faites par sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, par et de l'Avis et Consentement des dits Conseil Législatif et Assemblée. »

Les principaux statuts impériaux passés en Angleterre, durant cette période (1774-1791), se rapportent aux affaires américaines. Un premier bill autorisa le roi à faire arrêter et emprisonner toute personne accusée ou soupçonnée du crime de haute trahison. Une plus grande latitude fut accordée au commerce de l'Irlande. L'acte de Guillaume III, intitulé « Acte pour empêcher l'accroissement du papisme » fut rappelé. L'Angleterre vit avec plaisir qu'une portion de ses habitants rentrait dans l'exercice des droits civils, que des lois restrictives leur avaient enlevés. Depuis ce moment, les catholiques purent professer sans obstacles les cérémonies de leur culte ; les droits successifs leur furent rendus ; ils devinrent capables de toute sorte de contrats. Ils furent tenus seulement de prêter au roi serment d'allégéance, et de reconnaître que le pape n'avait ni juridiction sur le royaume, ni le droit de délier

le peuple de ses serments de fidélité au souverain. L'exportation des lainages et de la laine, du verre fut permise et le libre commerce avec toutes les colonies anglaises fut décreté. On révoqua l'acte de George Ier qui déclarait l'Irlande irrévocablement annexée à la couronne d'Angleterre et liée par les actes du parlement, qui interdisaient à la Chambre haute d'Irlande les matières d'appel, et attribuaient dans tous les cas le dernier ressort aux pairs d'Angleterre. Après la guerre entre les Etats-Unis et l'Angleterre, cette dernière fut obligée de reconnaître l'indépendance de la nation américaine et de signer les préléminaires de la paix avec la France et l'Espagne. Un bill dispensa les vaisseaux américains, lorsqu'ils entraient dans les ports de la Grande-Bretagne, de présenter des certificats, manifestes, lettres de marque et autres pièces semblables. Les vaisseaux anglais en étaient pareillement dispensés dans les ports de l'Amérique. Plusieurs innovations financières furent adoptées ainsi qu'un projet de loi sur le gouvernement de l'Inde. Le ministère, poursuivant sa carrière d'améliorations, obtint des Chambres la passation de plusieurs autres bills tendant à prévenir les fraudes qui se commettaient sur l'article des vins, et celles qui avaient lieu aux douanes, presque toujours par des opérations clandestines. Des commissaires furent chargés de veiller sur les bois, les forêts et les domaines de la couronne et de revendiquer les biens aliénés. Deux autres bills furent passés tendant à régulariser le gouvernement de l'Inde. Le fameux bill réglant le mode de transport des esclaves ou la traite des nègres sur les vaisseaux anglais, date de cette époque ; il oblige les capitaines à prendre les précautions nécessaires pour prévenir la mortalité. Des mesures importantes furent prises pour faciliter l'introduction du christianisme en Afrique. Enfin, une mesure non moins importante attira l'attention du parlement anglais. Il s'agissait de donner au Canada une organisation large et libérale. Le gouvernement britannique, éclairé par l'expérience, déclara renoncer au droit d'imposer des taxes sur la colonie, et se réserver seulement celui de régler le commerce extérieur, comme on l'a vu par le texte même de la loi » (1).

Le 18 Novembre 1791, le Gouverneur Clarke lance la proclamation suivante qui rend publics l'Acte constitutionel et la division du Canada en deux provinces :

« GEORGE Trois par la Grâce de DIEU, Roy de la Grande Bretagne de France et d'Irlande, défendeur de la Foy, &c., &c., &c.—A tous nos affectionés sujets que ces présentes peuvent concerner. — SALUT. — Aïant jugé convenable par et de l'avis de Notre Conseil Privé, par Notre Ordre en Conseil daté du mois d'Aout dernier, d'ordonner que Notre Province de Québec soit divisée en deux Provinces distinctes, qui seront appellées, la Province du Haut Canada, et la Province du Bas Canada, en séparant les dites deux Provincés conformément à la ligne de division suivante, savoir, « A com-
« mencer à une borne en pierre sur
« le bord Nord du Lac St François, à la
« Baie Ouest de la Pointe au Bodêt, dans
« la limite entre la Jurisdiction (ou Town
« Ship) de Lancaster et la Seigneurie de
« la Nouvelle Longueuil, courant le long
« de la dite limite dans la direction de
« Nord trente quatre dégrés Ouest jus-
« qu'à l'Angle le plus Ouest de la dite
« Seigneurie de la Nouvelle Longueil,
« delà le long de la borne Nord Ouest de
« la Seigneurie de Vaudreuil, courant
« Nord vingt cinq dégrés Est, jusqu'à ce
« qu'elle tombe sur la rivière des Ottawas
« pour monter la dite Rivière jusqu'au
« Lac Tomiscanning, et du Haut du dit

(1) Voir *suprà*, p. 721.

« Lac par une ligne tirée vrai Nord jus-
« qu'à ce qu'elle touche la ligne bornée
« de la Baye d'Hudson, renfermant tout
« le Territoire à l'Ouest et Sud de la dite
« ligne jusqu'à l'étendue la plus reculée
« du Païs communement appellée ou
« connu sous le nom de Canada.» — Et vû
que par un Acte passé dans la dernière
Séance du Parlement intitulé, « Acte qui
« rappelle certaines parties d'un acte passé
« dans la quatorzième année du règne de
« sa Majesté, intitulé : Acte qui pourvoit
« plus efficacement pour le Gouvernement
« de la Province de Québec dans l'A-
« mérique du Nord ; et qui pourvoit plus
« amplement pour le Gouvernement de
« la dite Province,» il est pourvû que
par raison de la distance des dites Pro-
vinces de la Grande Bretagne et de chan-
gement à faire par le dit Acte dans le
Gouvernement d'icelles, il pourrait être
nécessaire qu'il y eut quelqu'interval de
tems entre la notification du dit Acte aux
dites Provinces respectivement, et le jour
de son commencement dans les dites
Provinces respectivement, et qu'il seroit
légal pour Nous de l'avis de Notre Con-
seil Privé de fixer et déclarer ou d'au
toriser le Gouverneur ou le Lieutenant
Gouverneur de notre Province de Québec,
ou celui qui aura l'administration du
Gouvernement dans icelle, de fixer et
déclarer le jour du commencement du
dite acte dans les dites Provinces res-
pectivement, pourvû que tel jour ne sera
pas plus tard que le trente-unieme jour
de Décembre mil sept cent quatre vingt
onze, et vû que, en conséquence du dit
Acte, nous avons jugé à propos par un
autre Ordre en Conseil, daté le vingt-
quatrième jour d'Aoust dernier, d'autori-
ser Notre Gouverneur ou en son absence
notre Lieutenant Gouverneur, ou celui
qui aura l'administration du Gouverne-
ment de notre dite Province de Québec,
à fixer et déclarer tel jour qu'il jugeroit
le plus convenable pour le commence-
ment du dit acte dans la Province du
Haut Canada et la Province du Bas Ca-
nada respectivement, et aïant à cet effet
par notre WARRANT à Notre Très Fidèle et
Bien Aimé GUY LORD DOECHESTER,
Capitaine Général et Gouverneur en Chef
dans notre dite Province de Québec, ou
en son absence à notre Lieutenant Gou-
verneur ou Commandant en Chef de
notre dite Province pour le tems d'alors,
sous notre Sceau et Seing Royal Manuel
daté à St. Jacques le douzième jour de
Septembre dernier, signifié notre volonté
et plaisir qu'il prenne les moyens né-
cessaires pour s'y conformer, SACHEZ en
conséquence que notre Fidèle et Bien
Aimé ALURED CLARKE, ECUYER, notre
Lieutenant Gouverneur de notre dite
Province de Québec en l'Absence de notre
dit Gouverneur d'icelle a jugé le plus
convenable de fixer Lundi le vingt sixième
jour de Décembre Prochain pour le
commencement du dit Acte dans les Pro-
vinces ci-devant mentionnées respective
mens, et il est conformément par ces
présentes déclaré que le dit acte de
Parlement intitulé, « Acte qui rappelle
« certaines parties d'un acte passé dans la
« quatorzieme année du règne de Sa Ma-
« jesté intitulé, acte qui pourvoit plus
« efficacement pour le Gouvernement de
« la Province de Québec dans l'Amérique
« du Nord, et qui pourvoit plus ample-
« ment au Gouvernement de la dite Pro-
« vince. », Commencera dans les dites
Provinces du Haut Canada et du Bas
Canada respectivement, Lundi le dit
vingt sixieme jour de Décembre dans
cette présente année mil sept cent quatre-
vingt onze. — Dont et du tout tous nos
affectionés sujets et tous autres concernés
prendront connaissance et s'y conforme-
ront — En FOY de QUOI nous avons
ordonné que nos présentes Lettres soient
Patentes et que le Grand Sceau de Notre
dite Province de Québec y soit apposé,
TEMOIN Notre Fidèle et Bien Aimé ALU-

RED CLARKE, Ecuyer, Notre Lieutenant Gouverneur et Commandant en Chef de notre dite Province de Québec, Major Général Commandant nos Forces dans l'Amérique du Nord &c., &c., &c. A notre Château de St. Louis dans la ville de Québec ce dix-huitième jour de Novembre dans l'année de Notre Seigneur mil sept cent quatre vingt onze et dans la trente deuxième année de notre Régne.

FIN DU TOME PREMIER.

TABLE DES SOMMAIRES.

AVANT-PROPOS.

INTRODUCTION.

HISTOIRE GÉNÉRALE
DU
DROIT CANADIEN.

PREMIERE PARTIE.

DOMINATION FRANÇAISE.

CHAPITRE I.

1492-1627.

PRISE DE POSSESSION.

Découverte de l'Amérique. — Colomb. — Améric Vespuce. — Cabot. — Cortéréal. — Elliot. — Verazzani et Cartier. — Gouvernement du Canada. — Roberval. — LaRoche. — Lieutenants-généraux du Canada. — Chauvin. — de Chastes. — de Monts. — Comte de Soissons. — Prince de Condé. — Amiral de Montmorency. — Duc de Vantadour. — Compagnies pour le commerce des pelleteries. — Formation de la Compagnie des cent-associés..... PAGE 1

CHAPITRE II.

1627-1663.

GOUVERNEMENT-PROPRIÉTAIRE.

Compagnie des cent-associés. — Introduction du Droit féodal. — Prise de Québec par les Anglais. — Traité de paix de St. Germain-en-Laye. — Reprise de Québec par les Français. — Champlain reprend l'administration de la colonie comme gouverneur. — Mort de Champlain. — Concessions de terres. — Gouverneurs : M. de Châteaufort. — M. de Montmagny. — M. d'Ailleboust. — M. de Lauzon. — Vicomte Boyer d'Argenson. — Baron d'Avaugour. — M. de Mézy. — Création d'un Evêché en Canada. — Administration de la justice sous la Compagnie. — Cession et abandon au Roi du Canada par la Compagnie des cent-associés, qui se dissout..... PAGE 17

CHAPITRE III.

DROIT FRANÇAIS EN 1663.

Droit romain dans les Gaules. — Mœurs des Gaulois. — Irruption des barbares. — Conquêtes des Francs. — Effets de la conquête. — Lois des barbares. — Droit féodal. — Influence des lois barbares sur le Code Civil français. — Jugement de Montesquieu sur les lois des barbares.

— Source des lois barbares : lois ou codes, les capitulaires, les formulaires. — Droit féodal et coutumier. — Droit des personnes, de la propriété, des successions et des obligations sous le droit féodal et coutumier. — Désordre au Xe siècle. — Etablissement des communes. — Prérogatives royales.—Justice royale : Missi dominici, grands baillifs, juges des exempts. — Cour Suprême du Roi. — Assemblées et Cours Supérieures.—Etats généraux. — Parlement de Paris : Cour Souveraine des assises ou grands jurés. — Influence et abus du clergé. — L'Appel de déni de justice. — L'Appel comme d'abus. — L'ordonnance de 1539. — Origine des coutumes. — Réduction des coutumes. — Droit des coutumes. — Droit des personnes, de la propriété, des successions, des obligations, styles et actions sous les coutumes écrites. — Droit canonique. — Constitution de l'Eglise. — Biens d'Eglise — Matières ecclésiastiques. — Priviléges ecclésiastiques. — Concordat de 1515. — Concile de Trente. — Droit monarchique. — Droit public monarchique. — Ordonnances du XVIe et du XVIIe siècles dans l'ordre politique et administratif, dans l'ordre religieux et dans l'ordre civil. — Enseignement et culture du Droit dans les XVIe et XVIIe siècles. — Retour des lois romaines · Droit de Justinien. — Le Droit romain jusqu'au XVIIe siècle. — Pays de droit écrit — Les glossateurs. — L'école française aux XVIe et XVIIe siècles..... PAGE 50

CHAPITRE IV.

1663-1664.

GOUVERNEMENT ROYAL.

Abandon du Canada au Roi par la Compagnie des cent-associés. — Population de la Nouvelle-France en 1663. — Révocation des concessions de terres non défrichées. — Prise de possession par le Roi. — Etablissement du Séminaire de Québec. — Création de la dîme. — Edit de création du Conseil Supérieur de Québec. — Choix des membres du Conseil. — Enregistrement de l'Edit de création. — Déclaration du Roi concernant l'Edit, définissant les attributions des Officiers du Conseil et fixant le nombre des Conseillers à sept. — Autre déclaration augmentant le Conseil de cinq Conseillers, dont un Conseiller-Clerc. — Lettres du Roi concernant l'enregistrement des Edits, Ordonnances, etc. — Conséquence du défaut d'enregistrement au Conseil Supérieur des Ordonnances Royaux. — Remontrances du Conseil à l'Ordonnance de 1667. — Conséquence du défaut des remontrances. — Election d'un Maire et de deux Echevins, remplacés plus tard par un Syndic. — Sénéchaussée royale de l'Ile de Montréal. — Définition des pouvoirs du Gouverneur, de l'Intendant et de ses députés. — Division de la Province en Districts judiciaires. — Juges royaux. — Procureur du Roi. — Procureur-Général du Roi. — Les quatre Cours : le Conseil Supérieur ou Cour d'Appel et les Cours Royales des trois districts.—Cours Seigneuriales.— Haute, moyenne et basse justice. — Juge Seigneurial. — Procureur fiscal. — Appel de la Cour Seigneuriale à la Cour Royale. — Capitaines de milice. — M. de Mézy nomme le Gouverneur de Montréal et des Trois-Rivières. — Difficultés de l'Evêque Laval avec M. de Mezy. — M. de Tracy est nommé Lieutenant Général du Roi en Amérique. — Rappel de M. de Mézy comme Gouverneur Général..... PAGE 11

CHAPITRE V.

1664-1674.

SECOND GOUVERNEMENT—PROPRIÉTAIRE.

Création de la Compagnie des Indes Occidentales. — Tarif commercial. — M. de Courcelles, Gouverneur. — M. Talon, Intendant. — M. Le Barroy, Agent général de la Compagnie. — Règlement sur la justice et la police. — Ordonnance sur les Dîmes. — M. de Bouteroue, Intendant en remplacement de M. Talon. — Mariages des filles et garçons encouragés. — Ordonnance criminelle. — Le comte de Frontenac, Gouverneur en

remplacement de M. de Courcelles. — Première réunion d'habitants, désapprouvée par Colbert. — Concessions de terres, déjà concédées, en vertu de l'arrêt de retranchement. — Difficultés entre le comte de Frontenac et le Gouverneur de Montréal, M. Perrot et l'abbé de Fénélon. — Nomination du premier Evêque de Québec, Mgr. de Laval, et difficultés auxquelles elle donne lieu. — Révocation de la Compagnie des Indes Occidentales ..... PAGE 141

CHAPITRE VI.

1674-1698.

SECOND GOUVERNEMENT ROYAL.

Difficultés du Chapitre de Québec avec le Gouverneur de Frontenac au sujet de la préséance dans les processions. — Nomination de Notaires et Garde-notes. — Etablissement du Séminaire de Québec. — Le Conseil Supérieur est confirmé et modifié. — Présidence du Conseil revendiquée par le Gouverneur et l'Intendant. — Banalité des moulins. — Officialité. — Concessions accordées par le Gouverneur et l'Intendant. — Prevôté de Québec. — Etablissement du Séminaire de Montréal. — Création de l'office de Prévôt de la Maréchaussée. — Mercuriales tenues pour régler les matières de police. — Juridiction des Procureurs du Roi ou fiscaux. — Confirmation de concessions aux Jésuites. — Ordonnance de 1667 ou Code Civil. — Modifications suggérées par le Gonseil Supérieur et confirmées par le Roi. — Edit concernant les dîmes et cures fixes. — Prohibition de la vente de l'eau-de-vie. — Amnistie en faveur des Coureurs des Bois. — M. de la Barre remplace M. de Frontenac, comme Gouverneur. — M. de Meulles remplace M. Duchesneau, comme Intendant. — Declaration du Clergé de 1682. — Réaffirmation des libertés gallicanes. — Arrivage de filles à marier. — M. de Denonville remplace M de la Barre. — Déclaration du Roi sur les causes de récusation. — Le Conseil ne peut faire de règlements sur la police, en l'absence du Gouverneur. — Mgr. de Saint-Vallier remplace Mgr. de Laval. — M. de Denonville est remplacé par le Comte de Frontenac. — Règlement sur l'amovibilité des curés. — Création d'une justice royale à Montréal — Divers appels comme d'abus. — Ordonnance concernant les juridictions ecclésiastiques. — Mort du Comte de Frontenac. ..... PAGE 184

CHAPITRE VII.

1698-1726.

SECOND GOUVERNEMENT ROYAL.

[SUITE.]

M. de Callières remplace M. de Frontenac, comme Gouverneur. — L'Evêque obtient le patronage des Eglises. — M. Champigny est remplacé par M. de Beauharnois, comme Intendant. — Modification du Conseil Supérieur. — M. de Vaudreuil remplace M. de Callières. — M. de Beauharnois est remplacé par M. de Rondot. — Arrêt du Conseil sur les dîmes. — Nomination du Grand-Voyer. — Retrait seigneurial sur défaut de paiement de cens et rentes. — Suppression de la haute justice seigneuriale. — Défense de prendre des vœux perpétuels dans les communautés religieuses d'hommes et de femmes. — L'Esclavage en Canada. — Baux judiciaires. — M. Rondot est remplacé par M. Begon. — Préséance dans les processions. — Curés autorisés à recevoir les testaments. — Arrêts du Conseil d'Etat limitant les prérogatives seigneuriales quant au jeu de fief, et réunissant au domaine royal les terres concédées non occupées dans l'an et jour. — Edit royal concernant l'Etablissement de la Louisiane. — Traité d'Utrecht. — Un cas d'Appel comme d'abus. — Dîmes jugées portables. — M. de Mornay est nommé coadjuteur à l'Evêché de Québec. — Ordonnance concernant les coureurs des bois. — Edit accordant le droit de basse justice aux Seigneurs de l'Isle de Montréal, et réunissant la moyenne et haute justice seigneuriale à la justice royale. — Juridiction de l'Official. — Arrêt concernant les Registres de l'Etat Civil. —

Juridictions compétentes à juger des réclamations des Sauvages. — Création de la Cour d'Amirauté. — Établissement d'une Bourse à Québec et à Montréal. — La monnaie de carte. — Minutes notariées. — Défense de publier aux prônes les actes de justice ou autres. — Tarif commercial. — Formation de la Compagnie des Indes. — Service postal. — Recensement de 1721, — Ordonnance concernant les Tuteurs. — Division du pays en districts et paroisses. — Réformes intérieures. — Les lois internationales et les prises de possession. — Passe-port pour aller du Canada à la Nouvelle-Angleterre. — Mort de M. Vaudreuil. — Il est remplacé provisoirement par M. de Longueuil. — M. Dupuis remplace M. de Chazel mort en venant remplacer M. l'intendant Begon ..... PAGE 230

CHAPITRE VIII.

1726-1759.

SECOND GOUVERNEMENT ROYAL.

[SUITE ET FIN.]

M. de Beauharnois remplace M. de Longueuil comme Gouverneur.—Ordonnance concernant les bâtards. — Mort de Mgr. de Saint-Vallier. — Querelles intervenues entre le Chapitre de Québec et le Gouverneur, d'une part, et l'Intendant Dupuy et le Conseil Supérieur, de l'autre, au sujet de la vacance du siége épiscopal. — Ordonnances à ce sujet. — M. de Mornay remplace M. de Saint-Vallier, et M. Dosquest est nommé coadjuteur. — M. d'Aigremont remplace M. Dupuy, qui avait demandé son rappel. — M. Hocquart lui succède. — Le Conseiller-Clerc est mis au même rang que les Conseillers-Clercs dans les Cours Supérieures du Royaume. — Le droit d'asile dans les couvents est retranché. — Les officiers du Conseil Supérieur doivent rendre la justice en robe et porter l'épée. — Modifications de l'Ordonnance de 1667 au sujet des Requêtes-Civiles. — Déclarations du Roi au sujet des actes notariés et des conventions matrimoniales. — Démission de M. de Mornay et Installation de Mgr. Dosquest. — Réglements concernant la justice Royale. — Démission de Mgr. Dosquet. — M. Louis-François Pourroy de Lauberivière le remplace. — Mort soudaine de ce prélât. — Il est remplacé par M. de Pontbriand. — Arrêts concernant la destitution des tuteurs et la publication des Bancs. — Provision de quatre assesseurs au Conseil Supérieur. — Ordonnances concernant les gens de main-morte. — Recensement de 1744. — M. de la Jonquière est nommé Gouverneur, en remplacement de M. de Beauharnois. — Il est remplacé par M. de la Glissonnière. — Arrêts concernant l'en-l'enregistrement des Edits et Ordonnances royaux. — M. Bigot remplace M. Hocquart comme Intendant. — Traité d'Aix-la-Chapelle. — Règlement au sujet des Enfants trouvés. — La question des frontières. — M. de la Jonquière reprend ses fonctions de Gouverneur. — Un cas d'Appel comme d'abus. — M. Duquesne remplace M. de la Glissonnière comme Gouverneur. — Déclaration de guerre de 1755. — Placard du Général Wolfe. — Capitulation de Québec. — Articles de la capitulation de Québec. — Le Conseil Supérieur transporte le siége de ses séances à Montréal. — Le Général Murray est nommé Gouverneur de Québec. — Capitulation de Montréal. — Articles de la capitulation de Montréal. — Les chartes du Canada avant la cession. — Résumé rétrospectif. ..... PAGE 26

SECONDE PARTIE.

DOMINATION ANGLAISE.

CHAPITRE I.

1759-1763.

PRÉLIMINAIRES DE LA PAIX.

Guerre de sept ans. — Conquêtes de l'Angleterre et de la France. — Premières propositions de paix de la part de la France. — Mémoires et lettres échangées entre le ministre français, M. le Duc de Choiseul, et le ministre anglais, M. William Pitt. — M. de Bussy, plénipoten-

tiaire français à Londres, et M. Stanley, plénipotentiaire anglais à Paris, en vue de la paix. — La France propose le «statu quo» de «l'uti possidetis» à des époques fixes. — L'Angleterre, tout en l'acceptant, fixe les époques au moment de la signature du traité de paix. — Les deux puissances ne pouvant s'entendre (1761) continuent la guerre. — Conduite du Duc de Choiseul et de M. Pitt dans ces négociations. — Nouvelles propositions, en 1762, de la part de la France. — Traité préliminaire de paix. — Traité définitif de paix. — Principes du Droit international sur lesquels repose la possession du Canada par l'Angleterre, comme possesseur usufructuaire dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis la capitulation (1759) jusqu'au Traité de Paix (1763). — Caractère de la capitulation. — Occupation militaire du territoire conquis. — Suspension des tribunaux du vaincu et création des tribunaux militaires — Législation du vaincu. — Distinction entre la conquête partielle et la conquête complète, en matières de législation. — Traité de paix et ses effets rétroactifs. — Conséquences légales de la conquête suivie et confirmée par un Traité de paix définitif..... PAGE 310

CHAPITRE II.

DROIT ANGLAIS EN 1760.

Droit commun. — «Lex non scripta» — Droit civil. — Droit canon. — Droit statutaire. — Les législateurs saxons. — Les lois saxonnes — La condition du peuple. — L'Etat de la propriété immobilière. — Origine du système féodal. — Divisions du pays. — Etat ecclésiastique. — Union du pouvoir séculier et ecclésiastique. — Etat militaire. — Administration de la justice. — Procédés judiciaires. — Les ordalies. — Droit criminel. — GUILLAUME I et II. — Confirmation des lois saxonnes. — Tenure féodale. — Plaidoyers en français (1066-1100). — HENRI I. — Charte d'Henri I. — Discipline ecclésiastique. — Appel à la Cour de Rome. — Changement dans le mode d'élire des Evêques (1100-1135). — ETIENNE. — Les chartes d'Etienne. — Introduction du droit civil et canon. — Comparaison entre le droit civil, le droit canon et le droit commun (1135-1154). — HENRI II. — Confirmation de la charte d'Henri I. — Le Grand Coutumier. — Les assises de Jérusalem. — Les Barons. — Les Chevaliers. — Les Vilains. — Droit successoral. — Procès par jury, par preuve, par certificat, par record, par titres, par les Ordalies (1154-1189). — RICHARD I et JEAN. — Grand Jury. — La «Magna Charta.». — Introduction des lois anglaises en Irlande. — Consécration des Dimes (1198-1199). — HENRI III. — Confirmation de la Grande Charte. — Liberté de l'Eglise. — Liberté du sujet. — Abus réprimés. — Juridiction du Shérif et autres officiers. — Séparation de la Grande Charte et de la Charte forestière. — Abolition des Ordalies (1216-1272). — EDOUARD I. — Le Justinien anglais. — Introduction du droit anglais en Ecosse, en Irlande et dans les Galles. — Writ du «Quo Warranto.» — Lois de substitutions — Cours de l'Echiquier, de la chancelerie et Ecclésiastique. — Les divers writs (1272-1307). — EDOUARD II. — Writs fondés d'après les statuts ou d'après le droit commun. — Procédure en demande et défense (1307-1327.) — EDOUARD III. — Conseils du Roi. — Conseil Privé. — Conseils nationaux. — Le Parlement et sa constitution. — Les Pairs. — Les comtes. — Les Barons. — Les Ducs. — Les Chevaliers. — Elections au Parlement. — Son ouverture et ses procédés. — Nouvelle législation. — La Chambre des Lords devient une Cour de Judicature. — Les priviléges du Parlement. — Les «Impeachments.» — Administration de la justice. — Jury de medietate linguæ. — Plaidoyers en anglais. — Diverses actions. — Les challenges de Jury. — Etat du droit criminel. — Salaires des Juges (1327-1377). — RICHARD II. — Droit statuaire. — Droit ecclésiastique. — Juridiction du Parlement. — Cour de l'Amirauté. — Juges des assises, Juges de paix. — Trahison. — Evasion des prisonniers (1377-1399). — HENRI IV. — Succession au Trône — Les attornies — Les dépens. — Appels au Parlement. — Bénéfice du clergé. — Principal et accessoire (1399-1413). — HENRI V. — Monnoyage. — Lettres de

marque. — Certiorari. — Faux indictements. — Falcification de titre (1413-1422). — Henri VI. — Edouard IV. — Législation du Parlement. — Procès devant les Pairs. — Décisions des tribunaux. — Le statut des amendements. — Tenure seigneuriale. — Droit successoral. — Droit criminel. — Plaidoiries civiles et criminelles. — Etude du Droit. — Procureur-Général. — Solliciteur-Général. — Nomination des Juges (1422-1483). — Richard III et Henri VII. — Statuts de Richard III — Usage de la langue anglaise. — Actes publics et privés. — Etat des lois sous Henri VII. — Droit anglais en Irlande. — Actions populaires, — Poursuites « in form pauperis. » — Writs d'erreur. — Enlèvement de femmes. — Impression des livres de lois. — Henri VIII. — Le Parlement. — Politique ecclésiastique. — Cour des délégués. — Election des Evêques. — Dispenses. — Indulgences. — Style légal et législatif. — Dissolution des monastères. — Mariage des Clercs en Chancellerie — Définition du mariage légal. — Le statut de la faillite. — Nouveaux tribunaux. — Limitation d'actions. — Abjuration. — Assumpsit. — Forme des statuts. — Rapports. — Traités de lois (1509-1547). — Edouard VI. — Philippe et Marie. — La Réforme. — Le sacrement. — L'élection des Evêques. — Les actes d'uniformité. — Livre de prières communes. — Révision des lois ecclésiastiques. — Mariage des prêtres. — Vente des offices. — Dîmes. — Discontinuation des actions. — Rétablissement de la puissance du pape. — Dignité royale de la Reine. — Bénifice du clergé. — Témoins pour le prisonnier accusé de trahison (1547-1553) — Elizabeth et Jacques Ier. — L'Hérésie. — Les 39 articles. — Abolition du pouvoir papal. — La simonie. — Cour des polices d'assurance. — Support des bâtards. — L'usure. — Cours des Universités. — Poursuites malicieusss. — Lois statuaires sous Jacques Ier. — Administration de la justice. — Cours de conscience. — Privilége du Parlement. — Abolition de l'abjuration. — Bannissement. — Serments d'allégéance et de suprématie. — Droit criminel. — Décisions des tribunaux. — Droit commun (1558-1602). — Charles I et II. — Statuts de Charles I. — Nouvelles Cours de judicature. — Statuts de Charles II. — Convention du Parlement. — Indépendance du Roi. — Le Roi généralissime. — Bureaux de poste. — Actes des Corporations. — « Habeas corpus ». — Statuts des Fraudes. — Testaments nuncupatifs. — Naturalisation. — Cours ecclésiastiques. — Banc du Roi. — Plaids Communs. — Libel. — Expulsion. — Modes des procès. — Etude de la loi. — Traités de Droit (1625-1685). Jacques II à George II. — Succession au trône déterminée par le Parlement — Statuts de Guillaume et de Marie. — Bill des Droits. — Exclusion des papistes du trône. — Nomination des Juges. — Actes de tolérance — Bénéfice du clergé — Statuts d'Anne. — Privilége des Ambassadeurs. — Droit d'auteur. — Union de l'Angleterre et de l'Ecosse — Statuts de George II. — Acte sur le mariage. — Langage anglais. — Rapports judiciaires. — Traités de lois (1685-1760)..... Page 35

CHAPITRE III.

1760-1764.

RÈGNE MILITAIRE.

Le Major-général Amherst nomme le Major général Murray Gouverneur de Québec et le Colonel Burton Lieutenant Gouverneur. — Proclamation du Gouverneur Murray. — Dépression de la monnaie de cartes. — Placard du Général Amherst divisant la colonie en trois districts ou gouvernements, et nommant Murray Gouverneur du district de Québec, Gage Gouverneur du district de Montréal, Burton Gouverneur du district des Trois-Rivières. — Ordonnance du Gouverneur Burton au sujet de l'administration de la justice et autres matières. — Mort de George III. — Mort de l'Evêque Pontbriand. — Le Vicaire Briand nommé Grand-Vicaire capitulaire. — Ordonnance du Gouverneur Gage concernant l'administration de la justice et autres matières. — Ordonnance du Gouverneur Murray concernant l'administration de la justice et autres matières. — Commissions de Conseillers, de Procureurs-généraux, du

Greffier. — Discussion à la Chambre des Lords au sujet du Canada. — Foi et hommage rendus au Gouverneur Murray. — Placard du Gouverneur Burton concernant les Notaires. — Mariage de George III. — Ordonnance de Gage divisant le gouvernement de Montréal en cinq districts pour les fins de l'administration de la justice. — Réglement des Capitaines de milice de Montréal concernant l'administration de la justice. — Instructions du Bureau de Commerce adressées aux Gouverneurs des colonies. — Statuts impériaux. — Litige entre les RR. PP. Jésuites et les Sauvages du Sault St. Louis. — Haldimand remplace temporairement Burton au gouvernement des Trois-Rivières. — Ordonnance du Gouverneur Haldimand divisant le gouvernement des Trois-Rivières en quatre districts pour les fins de l'administration de la justice. — Rapport de Murray sur l'état général de la province de Québec. — Imposition du Séminaire de St. Sulpice pour les améliorations publiques. — Le Gouverneur Burton reprend le gouvernement des Trois-Rivières. — Proclamation de la paix. — Ordonnance concernant le repatriement des Français après la Cession. — Interprétation du traité de paix. — Ratification du traité de paix. — Réglement de la monnaie-de-cartes. — Mr. de Montgolfier est présenté au Pape pour occuper le siége de Québec. — Opinion du Général Murray sur ce choix. — Proclamation du Roi divisant les nouvelles possessions en quatre gouvernements civils. — Démission du Gouverneur Gage et son remplacement pour le Gouverneur Burton. — Haldimand remplace Burton comme Gouverneur des Trois-Rivières. — Instructions du Roi au Gouverneur Murray..... PAGE 482

CHAPITRE IV.

1764-1774.

GOUVERNEMENT CIVIL BRITANNIQUE.

Commissions du premier juge-en-chef, William Gregory, — du premier procureur-général, George Suckling, — du premier juge de vice-amirauté, James Potts. — Ordonnances du Gouverneur en Conseil. — Légalité de ces Ordonnances. — Nouvelle administration de la justice d'après les lois et les formes anglaises. — Commission de nouveaux juges. — Influence et caractère des avocats des colonies. — Opinion du Procureur-Général Mariott sur les Jésuites. — Extinction de l'ordre des Jésuites. — Retour de Mgr. Briand. — Nouvelles Instructions au Gouverneur Murray au sujet du choix des jurés et de l'admission des avocats — Nomination de Guy Carleton comme gouverneur — William Hey remplace le Juge-en-Chef Gregory. — Francis Masères remplace le Procureur-Général Suckling, — Carleton cherche à faire revivre les lois françaises. — Désaveu royal de certaines Ordonnances du Gouverneur en Conseil.—Nomination du coroner, des juges de paix du shérif, — La 45e parallèle de latitude acceptée comme ligne de division entre les frontières canadienne et américaine. — Organisation de l'Eglise anglicane. — Enquête sur l'état des lois et l'administration de la justice. — Difficultés religieuses. — L'Extrait des Messieurs. — Revision de la Coutume de Paris. — Cramahé remplace Carleton en son absence. — Travaux de législation. — Salaire des Juges. — Statuts impériaux. — Mouvements dans la colonie au sujet d'une Assemblée Législative. — Conférence à Londres à ce sujet. — Procédés, enquête et discussions au Parlement anglais relativement à l'ACTE DE QUÉBEC. — Promulgation de l'Acte de Québec changeant la forme du gouvernement de la colonie..... PAGE 585

CHAPITRE V.

1774-1791.

GOUVERNEMENT LÉGISLATIF.

Le Général Haldimand remplace le Gouverneur Carleton — Actes du nouveau gouverneur. — Suspension des tribunaux, la loi martiale est en vigueur. — Peter Livius, Juge-en-Chef. — Guerre de l'Indépendance américaine. — Le Canada

perd une partie de son territoire par la reconnaissance de l'Indépendance Américaine par l'Angleterre. — Henry Hamilton est nommé Lieutenant-Gouverneur, en remplacement d'Haldimand, et peu après le Gouverneur Carleton revient sous le nom de Lord Dorchester. — Ses diverses commissions et instructions. — Destitution du Juge-en-Chef Livins par Carleton et sa réinstallation par le Conseil Privé d'Angleterre. — Emprisonnement de du Calvet. — Son livre. — Agitations en Canada. — Difficultés relativement à la construction d'églises et aux titres des concessions. — Toute une paroisse est excommuniée. — Kneller, Procureur Général. — Conseil législatif. — Composition de ce corps. — Ses travaux. Pétitions pour et contre un gouvernement représentatif. — Enquête sur l'administration de la justice, etc. — Tentative du juge Smith de substituer les lois anglaises aux lois françaises. — Nouvelle division territoriale du Canada. — Pétitions à l'Angleterre. — Intervention des marchands à Londres. — Projet de Constitution de Grenville envoyé à Lord Dorchester, qui passe à Londres en 1791. — Le Général Hope est nommé Lieutenant-Gouverneur, en l'absence de Lord Dorchester ; mais il décède presqu'aussitôt. — Le général Alured Clarke le remplace. — Pitt introduit l'Acte Constitutionnel dans le Parlement. — Débats. — L'acte est adopté par les deux chambres sans division. — Proclamation du lieutenant gouverneur Clarke et division du Canada en deux provinces..... PAGE

FIN DE LA TABLE.

TYPOGRAPHIE ALPHONSE DOUTRE ET Cie, 207, RUE NOTRE-DAME, MONTRÉAL.

I.

CE

a39003 008088881b